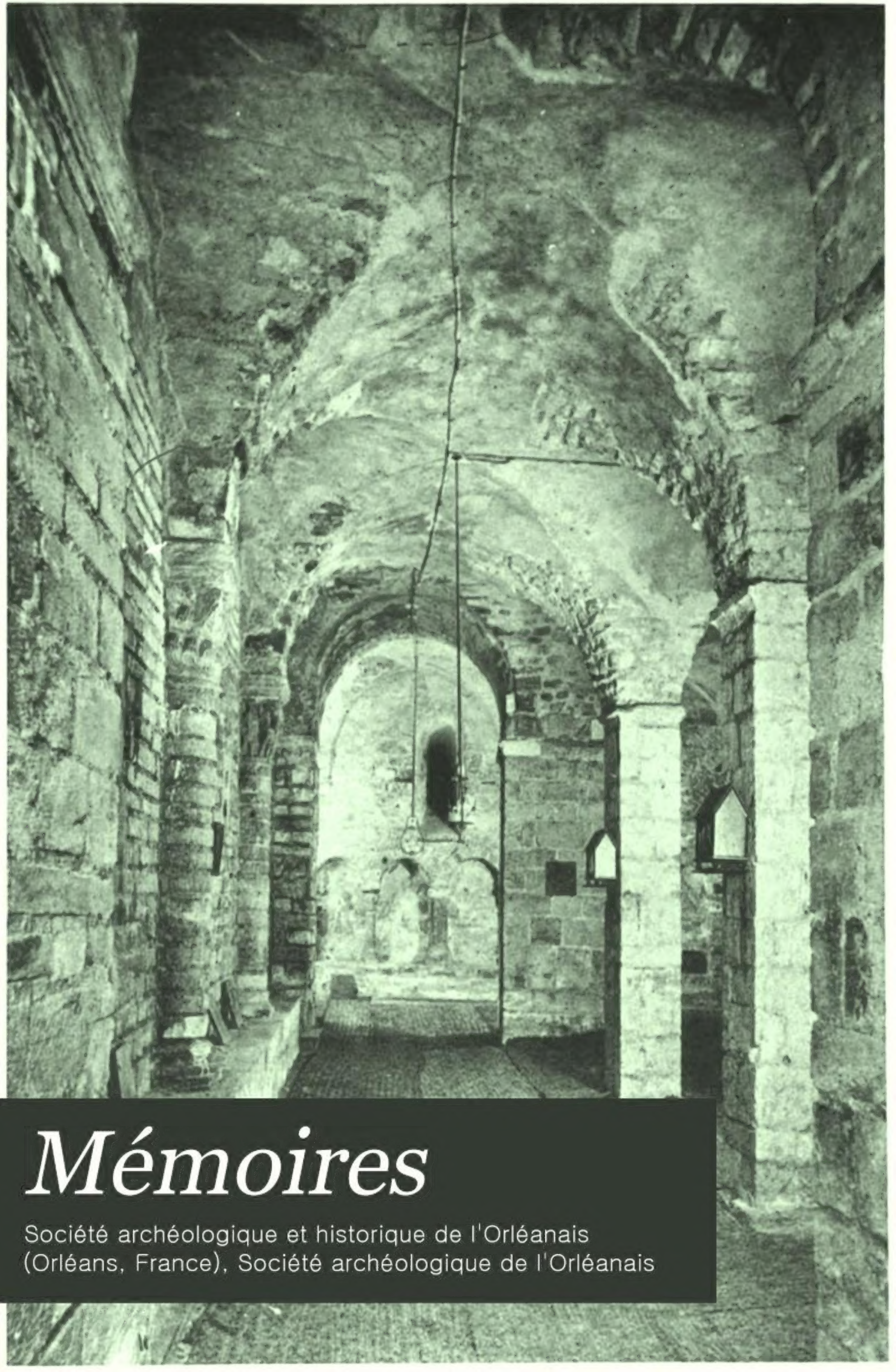


Mémoires

Société archéologique et historique de l'Orléanais (Orléans, France), Société archéologique de l'Orléanais

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

TOME VINGT-NEUVIÈME

ORLÉANS
LIBRAIRIE H. HERLUISON
M. MARRON, Succʳ
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

1905

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

ARTICLE 25 DES STATUTS. — La Société laisse aux auteurs des travaux publiés dans ses recueils la responsabilité des doctrines et des appréciations qui y sont émises.

ORLÉANS. — IMPRIMERIE PAUL PIGELET, RUE SAINT-ÉTIENNE, 8.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.



TOME VINGT-HUITIÈME



ORLÉANS
M. MARRON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

1902

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

LES TESSÈRES

DU MUSÉE D'ORLÉANS

Par M. DESNOYERS

MESSIEURS,

Après avoir demandé aux neuf Sœurs du Parnasse leur divin souffle pour chanter les douceurs et les charmes de la nature, Virgile, prévoyant son immortelle *Énéide*, les implore de nouveau pour raconter les majestueuses gravités de l'histoire :

Sicelides Musæ, paulo majora canamus : (1)

Je vous ai parlé, Messieurs, à l'aide du souffle patriotique, des naïvetés et des joyeusetés de l'Imagerie populaire d'Orléans ; je veux aujourd'hui, dirigé par une inspiration plus sérieuse, vous transporter en Orient, vous parler de l'Asie, cette région qui devra toujours appeler l'attention, que j'appellerai filiale, du véritable savant, car elle a été le berceau du genre humain. Là se sont passés les grands drames du monde primitif, les grands événements qui ont préparé les civilisations occidentales ; mortes aujourd'hui, elles ont laissé des monuments qui étonnent le voyageur, des ruines qui commandent l'étude, des langues qui captivent le savant ;

(1) VIRGILE, Egl. IV, 1.

c'est tout un peuple de géants dormant depuis trente siècles dans un océan de poussière, mais qui se relève avec orgueil devant les marcheurs et les érudits, pour redire ses splendeurs, ses tragédies et ses chutes. L'existence de cette maternelle Asie s'est mêlée à celle de la Grèce et de l'Italie, et c'est pourquoi, Messieurs, je devrai également vous parler d'elles comme tributaires d'abord du pays asiatique, et lui ayant ensuite, sinon imposé, au moins communiqué ses usages : c'est un tableau fort curieux au triple point de vue de l'histoire des arts, des croyances et de la morale de ces nations, que je ferai passer sous vos yeux, et peut-être me pardonnerez-vous de vous avoir fait sortir de vos études ordinaires.

Vous savez, Messieurs, quel a été le but fondateur de notre Musée historique, c'est d'y introduire l'étude des siècles antérieurs par les monuments, et l'histoire de l'homme par ses travaux ; ce but créateur de nos collections historiques, je le poursuis avec constance, et c'est en le poursuivant que tout récemment j'y ai fait entrer les objets qui sont la cause de ce Mémoire.

Au mois de février 1897, la communauté des Bénédictines du Calvaire d'Orléans envoyait plusieurs de ses membres à Jérusalem, pour y fonder un couvent de son Ordre ; je les priai de recueillir pour moi ce qui dans les travaux de construction paraîtrait digne d'intérêt ; elles tinrent parole, et, dans le cours de l'été 1897, je recevais des lampes, des fioles en terre cuite et des petits bronzes du Bas-Empire ; à ces objets étaient jointes deux Tessères rondes, l'une en terre cuite, l'autre en verre blanc dépoli par l'enfouissement ; celle-ci excita peu mon attention, mais la première l'éveilla beaucoup, car j'y découvris deux épis de blé. Je m'empressai d'étudier les monnaies des princes et des rois de la Judée dans la Numismatique ancienne par Barthélemy (1), et je vis que les procurateurs romains en Judée, sous Tibère, Livie, Claude et Néron, firent frapper des monnaies en bronze représentant des épis, et que les monnaies qui portent le nom de Tibère

(1) T. III, p. 345.

et la date 16 de son règne furent frappées sous le gouvernement de Ponce-Pilate. Notre Tessère appartenait donc au procurat de l'homme à jamais célèbre par le plus grand fait de l'histoire humaine et l'auteur de l'impérissable tragédie du Calvaire ; et si quelque difficulté pouvait s'élever à cet égard, elle tomberait devant le passage de l'historien saint Luc écrivant que Ponce-Pilate était, sous le règne de Tibère, procurateur de la Judée (1). Vous comprenez, Messieurs, que cette Tessère a dû m'impressionner vivement. Mais voici qu'en 1898 je vois, dans un catalogue d'antiquités en vente à Paris, l'annonce de 90 Tessères en terre cuite trouvées à Palmyre. Hélas ! vu le prix inabordable des enchères, je ne pus les acquérir. Mais une bonne fortune, quelques semaines après, me permit d'en acheter 40 autres également trouvées dans les fouilles de Palmyre. Dès lors, une étude sur les Tessères m'était indiquée ; et je vous livre aujourd'hui, Messieurs, le résultat d'un travail sur ces objets, de petite apparence sans doute, mais où la science peut trouver des lumières précieuses sur l'histoire de nos ancêtres et en outre des enseignements de haute morale.

J'avouerai que, jusqu'à ce moment, je n'avais pas regardé avec assez d'attention les Tessères placées au Musée, dans la salle des antiques, au nombre de 157. Isolées, elles ne tenaient qu'une place modeste et n'attiraient pas les regards ; mais aujourd'hui, jointes à leurs compagnes orientales, elles ont un langage très élevé et forment un ensemble qu'il faut respecter.

Il sera, je pense, Messieurs, utile de rappeler d'abord l'usage des Tessères. Bien que leur nom provienne primitivement d'une forme à quatre faces s'appliquant aux dés de jeu, aux cubes de mosaïque, la coutume a prévalu de l'appliquer également à des objets conventionnels, soit ronds, soit oblongs, destinés à représenter une pensée, une volonté, un droit; c'était une substitution, faite par une forme légère, à l'usage d'une chose pesante et incommode, le symbole d'un

(1) Luc, III, 1. Anno quintodecimo imperii Tiberii Cæsaris, procurante Poncio-Pilato Judæam.

droit acquis. Les anciens usaient beaucoup de ces pièces représentatives. Nous en avons conservé quelque peu l'habitude par nos contre-marques, nos jetons, nos billets ; mais nos ancêtres les employaient plus habituellement que nous : cet emploi était entré dans leur vie ordinaire ; et cela s'explique par la grande quantité que l'on trouve de ces objets dans nos musées et qui a conduit à les ranger en cinq catégories : les Tessères de jeu, *Tessera lusoria* ; les Tessères d'hospitalité, *Tessera hospitalis* ; les Tessères distributives de blé, de comestibles, de monnaies, *Tessera frumentaria, nummaria* ; les Tessères de théâtre, *Tessera thealralis* ; les Tessères militaires, *Tessera mililaris*.

Les Tessères de jeu ressemblaient à nos dés et se jetaient, comme les nôtres, à l'aide d'un cornet appelé *Fritillus*. Ils étaient en ivoire, en os, en pierre, en plomb. Notre Musée en possède un en succin.

Les Tessères hospitalières : c'était une petite tablette en bois, que le maître de la maison donnait à son hôte en signe d'hospitalité et d'amitié, quand il partait. Alors on la brisait en deux morceaux : chacun conservait cette moitié, pour se reconnaître un jour, ou que leurs descendants pussent jouir du même bienfait d'hospitalité, qui était devenu un droit. Un érudit italien, Jacques-Philippe Tomasini, évêque de Citta-Nuova, a écrit, au XVIIe siècle, tout un curieux volume de 221 pages sur ces Tessères ; il y a épuisé ce qu'on peut dire sur ce sujet. Il porte pour titre : *de Tesseris hospitalitatis* (1).

Les Tessères distributives : les empereurs, les magistrats, les riches personnages les distribuaient au peuple, aux soldats, aux citoyens ; et, sur leur présentation, on recevait des mesures de blé, de vin, d'huile, et même de l'argent. Car, hélas ! de tout temps, il faut bien le dire, la faveur populaire a été achetée ; et, sous le nom spécieux de liberté, on cachait à Rome le trafic des votes. Les ambitieux sans retenue pratiquaient cet achat effrontément, les plus habiles le pratiquaient sous le couvert de distributions manuelles ; mais il

(1) Auctore Jacobo-Philippo Tomasini, episcopo Œmoniensi, Amstelodami, 1670. (Æmonia ou Citta Nuova, voir DE MAS-LATRIE, *Trésor de Chronologie*).

n'en est pas moins vrai que ce peuple romain, ce peuple-roi, que Virgile a couronné de ce vers splendide :

Tu regere imperio populos, Romane, memento (1),

que ce peuple s'achetait au prix de largesses, et que son orgueilleux forum ou ses bruyants comices étaient des lieux de marché gouvernemental.

Les distributions tessérales ont des traces de leur mode de distribution sur un bas-relief de l'arc de Constantin, à Rome, et sur quelques belles et rares médailles en argent et en bronze de Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle et Commode.

Les Tessères de théâtre et de jeux étaient données par le *duumvir* et conféraient le droit d'une place pour la représentation. On trouve sur quelques-unes le numéro de la division du théâtre, *cavea* ; celui de la division des sièges, *cuneus* ; celui du degré du siège, *gradus*. Sur quelques-unes on lit le titre de la pièce, notamment celui de *Cusina*, comédie de Plaute. Les Tessères théâtrales portaient souvent l'indication de ce qui était représenté, des têtes de cerf, un sanglier, un hippopotame pour les combats d'animaux ; un soldat, deux lutteurs pour les combats de gladiateurs ; un masque pour les tragédies et comédies ; un phare, deux vaisseaux, une proue de vaisseau, un fleuve couché pour les naumachies.

Les Tessères de théâtre sont plus nombreuses que les autres ; et, pour expliquer cette différence, il faut se rappeler le goût, disons la passion, des peuples anciens, des Romains surtout, pour le plaisir. A ces peuples, que le christianisme n'avait pas encore assainis, il fallait partout et à tout prix la jouissance théâtrale, les émotions du cirque ; il lui fallait pardessus tout ce que ses historiens et ses poètes lui ont reproché : *panem et circenses* (2). Il l'exigeait impérieusement de ses consuls et de ses empereurs. Or les largesses lui donnaient du pain ; le cirque et les théâtres lui donnaient des amusements : que lui importait le reste ? Les gladiateurs et les histrions lui faisaient oublier les hontes de Tibère, la férocité de Néron et toutes les bassesses impériales.

(1) VIRGILE, *Éneid.*, VI, 852.
(2) JUVÉNAL, Sat. X, 78-81.

Il n'y a donc pas lieu à se demander la cause de la prédominance des Tessères théâtrales : elle tient à la cause morale que j'ai indiquée.

Les Tessères militaires, *Tessera militaris*, étaient de petites tablettes en bois, où les chefs inscrivaient les mots d'ordre pour leurs soldats. Elles servaient de signe pour toute mesure dans le campement militaire ou pour l'action dans le combat.

L'Occident, vous le voyez, Messieurs, a largement et habituellement employé les Tessères : elles étaient l'imprimerie de l'époque ; et les nations occidentales y recouraient, en attendant mieux. Ce mieux leur est-il arrivé par l'imprimerie ? Vous savez qu'il n'y a pas accord sur ce point, et que la querelle sur le bienfait ou le danger de l'imprimerie n'est pas éteinte. Mais cette question formidable dépasse notre institution : nous constatons les choses, sans avoir l'épineuse obligation de les discuter, encore moins de les résoudre. Nous nous contenterons de voir en Occident l'usage général d'employer les Tessères, avant que l'Orient usât de ce moyen de représentation. Je vais maintenant aborder la question de savoir pourquoi l'Orient, ce berceau du genre humain, où les fouilles nous ont appris et nous apprennent chaque jour que les arts y ont pris naissance avec l'homme, pourquoi les Tessères y ont été inconnues. Les fouilles exécutées par Botta, Layard, Place, Dieulafoy, ont mis au grand jour les monuments sculptés, peints, écrits dans ces régions ; Ninive, Babylone nous ont livré leurs bibliothèques, leurs travaux d'art, leurs usages religieux, civils, militaires. Mais jusqu'à ce jour la Tessère n'a pas été trouvée ; et cependant les fouilles n'ont rien négligé, l'intelligence des explorateurs, l'argent fourni par la France, l'Angleterre et l'Allemagne, rien n'a manqué ; et cependant aucun signe représentatif n'est sorti de ces ruines royales ou populaires. Il a fallu que les voyageurs découvrissent les ruines de Palmyre, ville sans doute asiatique, mais de fondation bien postérieure aux grandes villes de l'Asie, pour en faire sortir des Tessères du milieu de ses ruines.

Ici donc, Messieurs, se dressait devant moi et se dressera

devant vous la cause pour laquelle les deux considérables portions du genre humain étaient en si grandes différences d'usages, l'une ignorant ce que l'autre pratiquait avec tant d'avantages, quoique toutes deux fussent également civilisées.

Voici la réponse que je me suis donnée : je pense qu'il faut attribuer cette dissemblance à la diversité de régime politique et social.

L'Orient était gouverné par une autorité absolue : le pouvoir royal était comme la clé de voûte (1) de l'empire colossal de Ninive, de Babylone surtout. Le roi était tout : le peuple ne comptait pas dans la vie du royaume, dans les choses publiques.

Qu'avaient donc besoin de signes représentatifs, pour se réunir et s'amuser, ces hommes que rien n'agitait, qui ne sentaient aucun besoin de mouvement, de paroles, de discussion ? Ils se laissaient conduire, ne voyant rien de meilleur.

D'ailleurs, comme il faut le remarquer, les rois de l'Asie ne régnaient qu'à l'aide surtout de nombreuses armées. Ils avaient donc décimé le peuple pour former et maintenir leurs soldats ; et ainsi, quand il l'aurait voulu, ce peuple foulé et épuisé ne pouvait songer qu'à soutenir péniblement la dure vie de chaque jour.

Nous pouvons appliquer ces mêmes considérations au peuple égyptien, qui, lui également, voyait dans ses Pharaons la divinité venue du ciel et l'incarnation d'Osiris ; il leur abandonnait ainsi la conduite du royaume.

Il en était tout autrement de l'Occident. Là prédominait la participation du peuple au gouvernement de l'État : il s'intéressait, et quelquefois trop, aux affaires publiques. L'*agora* pour le Grec, le *forum* et le *cirque* pour le Romain étaient un besoin, un aliment. Le mouvement, le bruit, l'agitation entraient pour beaucoup dans leur existence. Il fallait donc trouver un moyen aisé de rendre faciles les réunions, la parole, le plaisir ; ils trouvèrent ce moyen dans la Tessère, qui, sans peine, sans fatigue, souvent sans dépense, ouvrait la

(1) Perrot, t. II, Chaldée, Assyrie.

porte des assemblées publiques ou particulières, sérieuses ou comiques.

Jusqu'ici, Messieurs, l'histoire de la Tessère n'offre pas de difficulté qu'on ne puisse résoudre à l'aide du caractère observé des peuples asiatiques et occidentaux. Mais voici une obscurité plus grande et qui demande une nouvelle lumière.

Palmyre est une ville asiatique. Or, parmi les Tessères qui proviennent des fouilles palmyréennes, plusieurs portent des personnages revêtus non du costume asiatique, mais de celui de la Grèce et de l'Italie. Ces personnages offrent des sacrifices, non à la façon orientale, mais hellénique et italienne ; le vêtement assyrien est une tunique étroite, nos Tessères portent un vêtement flottant ; l'Assyrien élève ses bras, comme l'Égyptien, vers la divinité, en signe d'adoration et de sacrifice, l'occidental sacrifie sur un trépied ; et cependant, sur nos Tessères, on voit les symboles de la religion assyrienne, la lune consacrée à Astarté, le soleil consacré à Baal, on voit la tiare, coiffure des monarques assyriens, le roi combattant le lion. D'où provient donc ce mélange des types de l'Orient avec ceux de l'Occident?

Ici, Messieurs, nos Tessères donnent encore deux fortes leçons historiques ; et nos instituts dans leur palais, nos académiciens dans leurs chaires, ne diraient pas mieux et peut-être moins bien.

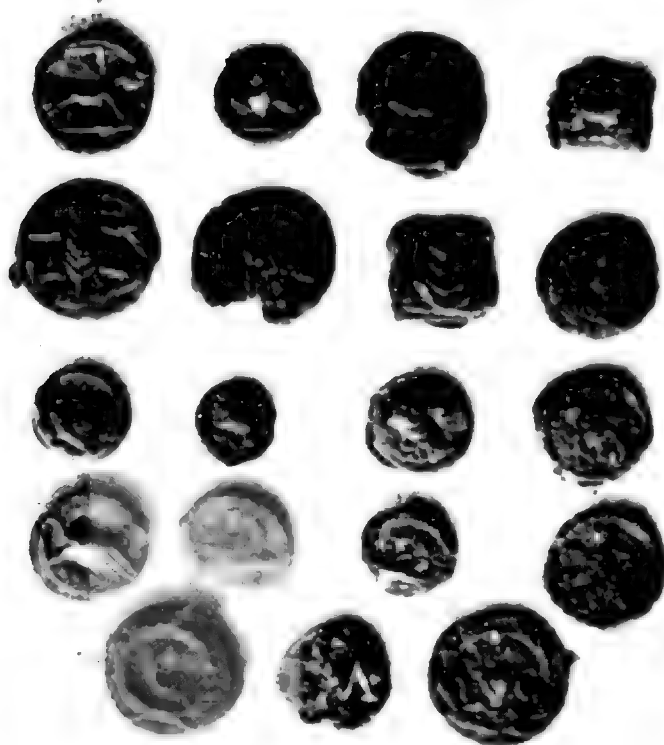
Ce qu'elles nous disent d'abord, c'est que, outre l'effusion du sang, les sauvageries et les ruines, les guerres produisent quelque chose de plus affreux encore, le bouleversement des races providentielles, des nationalités aujourd'hui si en vue et en discussion, et préparent ainsi d'éternelles tempêtes.

Voyez l'Assyrie. Nos Tessères nous la montrent conquise par les Romains et forcée d'allier ses dieux et ses usages à ceux de ses vainqueurs. En vain Odenat et Zénobie cherchent, par des efforts désespérés, à ranimer l'agonie assyrienne, c'est fini : Aurélien vient à Rome célébrer ses victoires sur l'Orient ; Odenat, captif, sert lui-même d'ornement au char de l'empereur ; et, quelque temps après, Zénobie s'en va

Tessères palmyréennes



Tessères romaines



mourir, comme une simple femme du peuple, dans une campagne auprès de Rome.

Ce que nous disent encore les Tessères, une parole de leçon pour les peuples et leurs chefs, quand ils arrivent à une grande civilisation et qu'ils en poursuivent avec fièvre le développement immodéré : la peste de l'orgueil arrive bientôt et la mort à sa suite. Voyez plutôt Tyr, Ninive. Babylone, Memphis ; regardez Rome, la maîtresse du monde ; Venise, la reine de l'Adriatique ; Gênes, la souveraine du commerce : les unes dorment dans une poussière de vingt siècles, les autres sont descendues honteusement au rang de cités vulgaires.

La malheureuse Palmyre de nos Tessères a partagé leur sort, parce qu'elle a partagé leur ivresse. Salomon, son fondateur, l'avait admirablement placée pour être une citadelle de la frontière de Palestine, pour devenir le passage des caravanes marchandes de l'Asie, un des entrepôts de l'Orient. Et, quand Odenat et Zénobie voulaient placer sur leur front le diadème royal, ils avaient raison : ils avaient pour cela assez de richesses et de pouvoir. Et maintenant cette cité royale gît sous un linceul de sable ; pas une voix n'y interrompt le silence de la mort ; quelques huttes d'Arabes, quelques moutons, et c'est tout !

Mais assez de leçons morales, Messieurs. Nos Tessères ont été suffisamment austères parleuses et éloquentes diseuses de vérité. Délassons-nous de leurs graves enseignements, en regardant les curieux détails de leur fabrique, de leur emplacement, de leur sens.

L'Italie déposait des monnaies dans les tombeaux des morts. C'était, vous le savez, le paiement du passage dans l'autre monde. Le batelier du Styx, Caron, ne demandait pas cher ; mais il était inexorable : pas de monnaie, pas de passage ; le défunt restait sur le bord glacé du Styx. Le Palmyréen, par suite de la conquête romaine, avait adopté les coutumes funèbres de ses vainqueurs, mais il avait conservé quelque chose de son ancienne vie. Le paiement du mort était une petite terre cuite, que l'on déposait dans le tombeau du défunt. Toutes sont funéraires, car on ne les trouve pas

en aucun autre lieu que les tombeaux ; mais on peut néanmoins les partager en quatre classes :

Les Tessères religieuses,
Les Tessères cérémoniales,
Les Tessères sépulcrales,
Les Tessères royales.

Les *Tessères religieuses*, avec leur rayonnement solaire, appartiennent aux cruelles divinités asiatiques *Moloch* et *Baal;* avec leur disque complet ou en demi-disque, avec leurs images solaires, à l'immonde déesse *Astarté,* divinités que les livres bibliques mentionnent si souvent, que Moïse, malgré ses éclatants prodiges, que les prophètes, malgré leurs véhémences ou leurs larmes, n'ont jamais pu déraciner du royaume d'Israël, qui se déshonorait ou se souillait tour à tour dans les cruautés de Moloch et Baal et les grossièretés d'Astarté. Les voilà sur nos Tessères dans leurs barbares et hideuses réalités. Joignons à ces signes honteux celui de l'arbre sacré figuré par ses fruits, qui sont des pommes de pin, dans lesquels les savants disent qu'il n'est pas impossible qu'on puisse retrouver le souvenir de l'arbre paradisiaque.

Les *Tessères sépulcrales* représentent, comme l'Italie et la Grèce, les deux époux défunts assis ensemble sur un tombeau et, au revers, ces deux mêmes époux, debout, offrant sur un trépied un sacrifice aux divinités infernales. Sur quelques Tessères on lit les noms *Ayda-Ba-Gabba jarhai.*

Les *Tessères cérémoniales* portent un personnage en toge, qui offre sur un trépied un sacrifice aux dieux du pays. Au revers, assise sur un lit de repos, une femme tient une corne d'abondance de la main gauche.

Les *Tessères royales.* Les bustes de Odenat et de Zénobie, souverains de Palmyre, soit réunis ensemble, soit isolés : le buste de Zénobie se voit sur une Tessère triangulaire, il est voilé ; Odenat porte la tiare qui est la devancière de nos mitres épiscopales, il est accosté par deux soleils et entouré par une couronne de feuillage. Au revers est une femme cou-

chée sur un lit de repos, elle porte une corne d'abondance ; la couronne est quelquefois placée au revers.

Une Tessère, également en terre cuite, porte un buste royal, lauré, que je crois être celui de *Septime-Sévère* : il lui ressemble beaucoup.

Ici, Messieurs, si je ne me trompe dans mon attribution, se trouverait un point d'histoire fort curieux. *Septime-Sévère* avait épousé Julia Domna, une Syrienne, née à Émèse. Caracalla et Geta, fils de Domna, furent regardés comme Syriens. Julia Soemia et Julia Mamœa, toutes deux nées en Syrie et de la famille de l'empereur *Hélagabale*, Syrien de naissance lui-même, puisqu'il naquit à Émèse, étaient Syriennes. Cette famille syrienne avait envahi et exerçait le pouvoir impérial. Il ne faudrait donc pas s'étonner que l'on rencontrât à Palmyre la figure de Septime-Sévère : ses femmes et ses fils devaient mettre en honneur celui auquel ils devaient leur fortune et la Palmyrène accueillir avec faveur la figure d'un empereur romain, qui ne fut pas d'ailleurs sans gloire.

Me voici parvenu, Messieurs, à la fin d'un travail que vous n'aurez peut-être pas entendu sans quelque intérêt. L'histoire, le berceau du genre humain, la science, l'honneur de notre Musée y ont des pages que vous relirez peut-être. Pour les composer, j'ai dû recourir à l'ouvrage si grandement érudit de M. de Vogüé : *La Syrie centrale* ; aux savantes pages de M. Graillot, professeur au lycée de Lyon ; aux articles remarquables sur les Tessères par M. Blanchet dans les t. XIII et XIV de la *Revue archéologique*, 1889 ; à l'obligeance de M. l'abbé Chabot, éminent orientaliste ; et il m'est ainsi devenu possible de mener à fin, heureuse, ou oubliée bientôt, des pages qu'un autre travailleur aurait mieux traitées que votre collègue.

LES

FOUILLES DE LA RUE COQUILLE

I

DÉCOUVERTE DE SUBSTRUCTIONS

DE L'ÉPOQUE ROMAINE

Au cours du mois de mars 1898, des travaux de terrassement furent entrepris, rue Coquille, dans l'alignement des façades des maisons qui bordent le côté sud de cette rue et portent les numéros impairs.

Il s'agissait d'enclore le jardin dépendant d'un immeuble appartenant à l'Evêché d'Orléans, destiné à l'hospitalisation des prêtres infirmes et celui d'un autre immeuble, sis à l'ouest de celui-là.

Les travaux, dirigés par M. Dusserre, architecte diocésain, furent conduits par M. Didier.

Pour asseoir solidement le mur qu'il avait à construire, cet entrepreneur fit ouvrir une tranchée large de 0^{m} 70 et ses terrassiers poussèrent le travail à travers les terres rapportées, mélangées de tessons, de plâtras et de débris divers jusqu'au « solide ». Pour trouver le sol vierge, ces ouvriers durent descendre jusqu'à la profondeur de 5^{m} 50. Ils rencontrèrent alors un banc de terre jaunâtre, compacte, sur laquelle les maçons purent asseoir les fondations du mur en question,

Il va sans dire que les parois de cette tranchée profonde durent être solidement étrésillonnées et blindées en vue de parer à tout accident, au cours des fouilles.

La présence des blindages et des étrésillons rendit très difficile, par la suite, l'inspection des couches de terre traversées ; c'est pourquoi nous ne pourrons donner des renseignements aussi complets que nous l'eussions désiré sur les découvertes faites dans cette excavation. Toutefois, pour compléter nos observations personnelles insuffisantes, nous avons recueilli celles des terrassiers et manœuvres employés au travail, et les avons coordonnées de notre mieux. Bref, voici le résultat de notre enquête :

*
* *

A partir de 1m 50 au-dessous de la surface du sol actuel, les terrassiers commencèrent à rencontrer des ossements d'animaux, des crochets de porcs ou des défenses de sangliers, puis des tessons et des fragments de briques courbes et à rebords (*imbrices* et *tegulæ*). Plus bas apparurent des briques à coches, rectangulaires, plus longues que larges, enfin des carreaux de terre cuite de dimensions variées mêlés à des couches de mortier rouge ou blanc et souvent noyés dans un bain de ciment.

Ces carreaux mesuraient 0m 18 × 0m 18 × 0m 3 1/2, 0m 33 × 0m 25 × 0m 4 ; ils avaient été employés au même titre que les grandes briques à coches. Dans les couches inférieures, on en trouva d'intacts qui mesuraient 0m 60 × 0m 60 × 0m 05. Ceux-là semblaient avoir été réservés pour le dallage, ils n'étaient généralement enduits de ciment rouge que sur la face postérieure.

Les terres étaient également mélangées, dans une forte proportion, de *plâtras* dans lesquels nous avons reconnu des enduits intérieurs d'habitation décorés de peintures à fresques appliquées sur stuc.

Voici la composition de ces enduits : la couche de mortier sous-jacente, épaisse de 4 centimètres environ, est formée de chaux grasse et de sable de Loire tamisé ; elle est elle-même recouverte d'une couche de stuc épaisse de 2 ou 3 millimètres parfaitement unie et polie.

La décoration de ces stucs nous paraît identique à celle

qu'on remarque dans quelques maisons de Pompéi ; elle devait se composer de grands panneaux d'un blanc légèrement jaunâtre encadrés par des bandeaux verts ou des bandes brunes larges de 3 centimètres, accostées d'étroits filets rouges séparés d'elles par un champ de 2 centimètres environ.

Au dedans de ces encadrements couraient des guirlandes de fleurs variées aux nuances très vives, capricieusement enroulées autour de tigelles vertes ou bistres. Des ornements divers, tels que modillons jaunes et bruns, palmettes rouges et bleues, se voient également sur certains échantillons recueillis par nos soins.

D'autres grands motifs décoratifs empruntés au règne végétal, à l'architecture, peut-être aussi au monde animé, figuraient certainement au centre de ces panneaux.

Ces peintures largement traitées, appliquées au pinceau sur le stuc, devaient être fraîches, propres et riantes d'aspect, partant agréables aux yeux.

Nous avons pu recueillir un certain nombre d'échantillons variés de ces enduits et les avons déposés au Musée historique ; peut-être leur coloris perdra-t-il de son éclat au contact de l'air, mais à la sortie du sol, leurs nuances étaient aussi vives que celles d'un décor récemment achevé.

Les couleurs employées par le peintre qui fit ces fresques sont le rouge, le brun, le bistre, le noir, le jaune d'or, le rose, le violet, le vert dans tous ses tons et un bleu extrêmement vif.

On peut évaluer à plus d'un mètre cube la quantité de fragments de stucs décorés qui ont été mis au tombereau et emportés à la Canche (1), mêlés aux terres extraites de la tranchée. Il est fâcheux que, prévenu trop tard de cette découverte intéressante, nous n'ayons pu faire trier ces curieux débris d'un autre âge, mais nos successeurs les archéologues de l'avenir auront peut-être l'occasion d'explorer, à leur tour, l'amoncellement de fresques brisées encore existant, en dedans du jardin ci-dessus désigné, autour des fondations du nouveau mur.

(1) Cette « Canche », appartenant à M. Decressac, se trouve sur la rive gauche de la Loire, par delà le pont de Vierzon.

* * *

Tout au fond de la tranchée, par conséquent à une profondeur de 5 mètres environ au-dessous de la suface du sol, les terrassiers rencontrèrent encore des blocs formés de briques très solidement cimentées, enduits de stuc blanc, en partie recouvert d'une couche d'ocre rouge.

Ces blocs provenaient d'une construction jadis assise sur des fondations faites en petits moellons, mais très anciennement renversées par une poussée violente qui s'était produite de l'est à l'ouest, et de l'extérieur à l'intérieur de l'édifice ; l'inclinaison, la disposition des couches de matériaux nous fournit une indication précise sur ce point.

Dans l'un de ces blocs brisés nous avons reconnu les restes d'une niche conchoïde soigneusement enduite de stuc, à demi-peinte en rouge comme il vient d'être dit. Ces blocs ont été transportés à titre d'échantillons au Musée historique.

Chose étrange, au cours de ces fouilles, les ouvriers n'ont recueilli ni monnaies ni menus objets intéressants.

Quelques débris d'un pot noir et grossier, des fragments de vases en terre fine, revêtue d'un engobe rouge, un poids de terre cuite de forme pyramidale, et quelques pièces de fer oxydé sans aucune valeur constituent les seules trouvailles de nature à être signalées.

* * *

Si nous avons cru devoir mentionner cette découverte de minime importance, c'est qu'elle peut présenter un intérêt relatif au point de vue de notre histoire locale ; c'est un jalon de plus à utiliser en vue d'une étude topographique subséquente.

Les substructions que nous venons de décrire appartiennent sûrement à l'époque romaine ; nous y voyons les ruines d'une habitation confortable, peut-être même luxueuse, édifiée au cours d'un des trois premiers siècles de notre ère.

Cette découverte nouvelle doit être rapprochée de celles déjà faites dans ce même lieu, à des époques antérieures. On peut dire que le sous-sol de ce quartier d'Orléans est littéralement encombré de substructions de cette même période; cela ressort d'observations faites à de longs intervalles depuis le commencement de ce siècle par des ingénieurs ou des archéologues ; citons quelques exemples :

En 1805, M. de Villevêque découvrit des caveaux funéraires de l'époque romaine au sud de l'église Saint-Euverte.

En 1820, 1821, 1829, au cours des travaux de nivellement du cloître Saint-Aignan, d'autres caveaux du même genre à demi ruinés furent mis à jour, au nord du portail latéral de l'ancienne collégiale (1).

En 1825, des restes importants de constructions romaines et de belles poteries furent découverts dans la tranchée creusée en vue de l'établissement de la ligne du Centre (2).

Depuis cette époque, des substructions encore visibles, dans l'immeuble n° 7 du cloître Saint-Aignan appartenant à M. Vignat, président de la Société archéologique, furent également mises à jour.

Le 12 décembre 1890, nous signalions à la Société archéologique des substructions romaines par nous remarquées à 2 mètres au-dessous du sol dans l'immeuble portant le n° 10 de la rue des Quatre-Fils-Aymond (3), très voisine de la rue Coquille.

En 1868, M. Thieulin, entrepreneur, découvrit à une grande profondeur au-dessous de la terrasse artificielle sur laquelle s'élève la chapelle des dames Ursulines, à l'ouest de l'église Saint-Aignan, des caveaux à niches de l'époque romaine (4).

Le 26 janvier 1886, M. Poullain, ancien conducteur des ponts et chaussées, relevait à son tour des substructions de

(1) V. Mémoire sur les antiquités du département du Loiret, par JOLLOIS, pages 100 et suivantes.

(2) Voy. le rapport de M. VERGNAUD-ROMAGNÉSI, dans le tome XVIIIe des Mémoires de la Société royale des antiquaires de France.

(3) Voyez Bulletin de la Société archéologique de 1890, p. 582.

(4) V. Puits funéraires de Cenabum. — Mémoires de la Société archéologique, t. XVIII, p. 187, note 1.

cette même période découvertes à une profondeur de 4 mètres dans le sous-sol d'un immeuble sis au coin nord-ouest de la même rue Coquille et de la rue Solférino et à 17 mètres environ à l'ouest de l'angle de ces rues.

Ces substructions comprenaient des murs parementés et une muraille semi-circulaire de deux mètres d'épaisseur en blocage dont il doit rester des débris importants dans le sous-sol de l'immeuble voisin.

Au cours des fouilles faites en ce lieu, les ouvriers rencontrèrent une antéfixe de terre cuite ornée de cornes de béliers, un reste de lampe en terre, une tête d'animal en bronze, de petites dimensions, des briques mesurant 30 centimètres $\times$ 43 centimètres, etc.

Ces divers objets, achetés par la direction du Musée historique d'Orléans, furent classés parmi les débris de l'époque romaine.

Enfin, nous ne mentionnerons que pour mémoire l'intéressante découverte de tombes monolithes mérovingiennes faite en 1883 non loin de l'endroit dont nous nous occupons, nous voulons dire dans la rue de l'Oriflamme, car ces monuments des VIe et VIIe siècles sont d'une date postérieure à celle dont nous nous occupons.

Les archéologues orléanais n'ignorent pas, cependant, que ces sépultures dépendaient du cimetière ouvert en 347 par l'évêque Diopet dans ce même quartier sis en dehors de la nouvelle enceinte. Ce champ de repos saturé de corps fut fermé vers 854 et remplacé par un autre cimetière établi plus à l'est, sur le bord de la grande route de Cenabum à Agedincum (Sens), dans l'endroit précis où s'élevait, il y a quelques années encore, l'ancienne chapelle Saint-Aignan, plus connue sous le nom de Notre-Dame-du-Chemin.

*
* *

Nous estimons que les constructions édifiées au cours des trois premiers siècles de notre ère dans le quartier dit aujourd'hui de la porte Bourgogne pourraient bien avoir été détruites systématiquement vers le IVe siècle, lorsqu'à l'approche des barbares furent édifiées les murailles d'*Aurelia*.

On sait qu'à cette époque troublée, presque toutes les villes de la Gaule romaine réduisirent précipitamment leur périmètre, sacrifièrent leurs faubourgs, démolirent les villas, les thermes, les théâtres, les prétoires, les temples même, qui faisaient leur gloire et se servirent des beaux matériaux provenant de leurs démolitions pour construire un *castrum*, élever les tours et les courtines destinées à protéger leurs habitants menacés dans leurs biens et dans leur existence.

Les découvertes de sculptures faites à diverses époques, au cours de la démolition des murailles de notre première enceinte, prouvent surabondamment qu'au IVe siècle notre cité suivit l'exemple des autres villes de la Gaule comme Meaux, Auxerre, Rennes, Poitiers, Vannes, Nantes, etc., et cette observation justifie dans une certaine mesure l'*hypothèse* que nous venons d'émettre au sujet des ruines de la rue Coquille (1).

(1) Voir, sur la construction improvisée de ces *castrums*, l'abécédaire d'archéologie de M. DE CAUMONT, t. 1er, p. 617 et suivantes.

II

NOUVELLES

SUBSTRUCTIONS GALLO-ROMAINES

UNE INSCRIPTION TUMULAIRE CHRÉTIENNE DE L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

Depuis la séance du vendredi 25 mars dernier, où j'avais l'honneur de signaler à la Société archéologique des découvertes récemment faites rue Coquille, les travaux de terrassement entrepris en vue de l'achèvement du mur de clôture ont été continués dans la direction de l'est, sur une longueur de 7^{m} 20.

Les fouilles récentes ont amené des découvertes nouvelles, notamment à la date des 17 et 18 avril derniers.

A la profondeur de 2^{m} 20 au-dessous de la surface du sol actuel, les terrassiers trouvèrent des ossements humains mêlés à des débris d'animaux. Près de là, la pioche de l'un d'eux rencontra une dalle de pierre calcaire, mesurant 0^{m} 33 c. de hauteur, 0^{m} 40 c. de largeur, et 0^{m} 445 millimètres d'épaisseur.

(1) Cette seconde note aurait dû être insérée dans le *Bulletin* du 2e trimestre de l'année 1898 de la Société archéologique, mais profitant de ce que le fascicule du 1er trimestre n'avait pas encore paru, la Société a jugé bon de l'annexer à la première qu'elle complète.

Cette dalle plate, de forme légèrement trapézoïdale, plus large au sommet qu'à la base, a sûrement recouvert une sépulture chrétienne de l'époque mérovingienne, mais il serait imprudent d'affirmer qu'elle ait servi de couvercle à un sarcophage ; nous pouvons ajouter qu'elle a été très anciennement brisée, ainsi qu'en témoigne la teinte noirâtre et uniforme de la cassure sinueuse qui limite sa partie inférieure.

D'ailleurs, les fragments complémentaires de cette pierre n'ont pas été retrouvés ; aucun débris d'auge n'a été recueilli autour d'elle, en dépit des recherches qui ont été faites.

La face supérieure de la dalle est ornée d'une croix patée, ciselée en relief, dont les croisillons sont larges de 3 centimètres. Une inscription latine de trois lignes est disposée au-dessus et dans les deux cantons supérieurs de cette croix.

Cette inscription se compose de trois mots formés de lettres soigneusement gravées en creux, mesurant 6 centimètres de hauteur et 3 millimètres de profondeur.

On lit très distinctement : « LANTRUDES HIC REQUIISCIT, « Lantrudes repose ici ». Il est à peine utile de faire remarquer que *requiiscit* est mis pour *requiescit*, mais cette faute n'est pas imputable à une mauvaise lecture ; les deux lettres I nettement gravées ne sont nullement altérées par les coups de pioche, ainsi que cela s'est produit par exemple pour l'H de la ligne supérieure. D'ailleurs, cette faute grammaticale a été souvent relevée dans des épitaphes chrétiennes de l'époque mérovingienne, c'est-à-dire sensiblement contemporaines de celle qui nous occupe.

Quant au nom de Lantrudes (pour Lantrudis), il rappelle ceux de Gertrude, Bertrude, Rotrude, Hiltrude, Hermentrude, etc., portés notamment par des femmes plus ou moins illustres, du Ve au IXe siècle (1).

Dans un mémoire récemment publié par M. l'abbé Didier-Laurent, relatif à l'abbaye de Remiremont (2), nous avons

(1) Le nom de Hiltrude est encore porté par quelques femmes de la commune de Saran (Loiret), ainsi que nous l'a appris un notaire d'Orléans.

(2) *Mémoires* de la Société d'archéologie lorraine, t. XLVII, 1897, p. 259 et suiv.

rencontré une liste des moniales qui vécurent aux VII[e] et VIII[e] siècles dans le monastère de Saint-Romary, avant l'introduction de la règle bénédictine.

Cette liste a été publiée d'après un manuscrit du IX[e] siècle reproduisant des diptyques beaucoup plus anciens.

On y remarque 369 *noms de femmes*, dont 39 comportent la terminaison *trud* ou *drud* (1).

Sous les n[os] 102 et 121 de cette liste, nous trouvons précisément ceux de *Landedrud* et de *Lantrud*, et l'auteur ajoute :

« Le mot *drud*, *drude*, *drudis*, si fréquent dans l'onomatologie franque (Cf. *druide*), désignait ces femmes devineresses que le vulgaire entourait d'un religieux respect » (2).

Le nom de Lantrude (*Lantrudes* pour *Lantrudis*) est donc d'origine franque, ce qui ne veut pas dire que celle qui le portait fut nécessairement de cette nationalité. Aussi nous contenterons-nous de tirer des observations précédentes la conclusion que l'épitaphe dont nous nous occupons était celle d'une femme chrétienne vivant à l'époque mérovingienne.

*
* *

A 40 centimètres au-dessous de cette dalle funéraire brisée, les terrassiers ont trouvé un crâne et des ossements en désordre, mais rien ne prouve que ces restes soient ceux de la femme dénommée par l'épitaphe placée au-dessus d'eux.

Les renseignements qui vont suivre nous porteraient à croire que ces ossements et cette épitaphe proviennent de l'ancien cimetière établi dans ce quartier, dont nous avons parlé dans la note précédente, et qu'ils ont été jetés ici pêle-mêle avec des terres rapportées au cours d'un travail de nivellement.

A notre avis, ces restes de sépultures doivent sortir du champ de repos qui a fourni les tombes mérovingiennes de

(1) En voici quelques-uns : Austrudis — Salvedrud — Walagtrud — Fulchitrud — Giltrudis — Magretudis — Gebedrudis — Alahtrudis — Plictrudis — Arendrudis — Everdrudis — Rigtrudis — Cultrudis — Warendrudis, etc.

(2) En note, p. 286 du mémoire cité.

la rue de l'Oriflamme. Ce cimetière s'étendait au nord jusqu'à la rue Bourgogne actuelle, au sud jusqu'à l'église Saint-Aignan, à l'ouest *au moins* jusqu'à la rue Saint-Côme. En effet, au coin de cette dernière rue et de celle des *Quatre-Degrés*, les terrassiers de la Compagnie du Gaz se souviennent fort bien d'avoir constaté, dans ces dernières années, à 0^{m}80 c. environ au-dessous de la chaussée actuelle, la présence d'un sarcophage qu'ils ont laissé dans sa place primitive et qu'on pourra retrouver sans difficulté, quand on voudra prendre la peine de le rechercher.

*
* *

L'épitaphe de Lantrudes nous ayant semblé particulièrement intéressante, tant à cause de sa formule qu'en raison de la forme exceptionnelle de certaines de ses lettres, nous l'avons soumise à l'appréciation des membres de la Société des antiquaires de France réunis en séance ordinaire à la date du mercredi 4 mai dernier (1).

Notre savant collègue, M. Maurice Prou, membre de cette Société, a daigné faire une étude complète de ce monument épigraphique et nous ne saurions mieux faire que de publier *in extenso* la lettre dans laquelle il l'a résumée à notre profit ; ses commentaires répondront à toutes les questions qui pourraient nous être posées à son sujet :

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

L'épitaphe chrétienne gravée sur le couvercle d'un sarcophage récemment trouvé à Orléans, et sur laquelle vous m'avez fait l'honneur de me demander mon opinion, si par ses caractères d'ensemble elle appartient évidemment à la période mérovingienne, me paraît présenter de grandes difficultés quand on cherche à lui assigner une place précise dans le temps.

D'abord, il y a peu d'inscriptions qui présentent une disposition analogue. On peut cependant en rapprocher un couvercle de sarcophage avec fragment d'inscription encadrant le sommet de la croix trouvée à Antigny (2) (Vienne), l'épitaphe de *Madala* (3), avec le seul nom de la défunte, trouvée à Troyes et

(1) Nous avons publié une note sur cette épitaphe dans le numéro du *Patriote orléanais* portant la date du 24 avril dernier (1898).

(2) LE BLANT, *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes*, n° 265, p. 282.

(3) *Ibid.*, n° 30, p. 39.

dont le dessin seul nous est parvenu, le nom d'*Exoperios* (1) gravé sur un cippe du musée de Marseille, la formule *χρς hic est* (2) sur un couvercle de Vix, toutes inscriptions grossières et de basse époque. M. Le Blant a signalé une longue inscription, de Marseille (3), répartie entre les quatre cantons de la croix. Le monument dont, au point de vue de la forme de la croix, se rapproche le plus l'inscription orléanaise, n'est pas une épitaphe, mais une liste de reliques (4) sur un marbre provenant du château de Céleyran, près de Narbonne. Malheureusement aucun de ces monuments n'est daté.

De la disposition matérielle passons à la rédaction même. L'épitaphe est brève, ce qui pourrait être un signe d'antiquité, si cette indication n'était contredite par l'ordre des mots. D'ordinaire les mots *hic requiescit*, accompagnés de *in pace*, précèdent le nom du défunt. Ici la formule *hic requiescit* est en quelque sorte incomplète, à moins que la suite (ce que je ne pense pas) fût gravée dans les cantons inférieurs de la croix qui ont disparu, m'avez-vous dit. De plus, le nom propre est placé avant *hic requiescit*. Or on peut compter les épitaphes présentant cette particularité : *Bauthildis hic reqiscit* (5), à Rom ; *Bertowinus ic r(equiescit)* (6), à Couville ; *Su...ninus hic jacet...*, à Trèves (7) ; *F. Tiianus hic requiiscit* (8), à Amiens ; et encore à Amiens : *Egrebaldus hic requiiscit in pace* (9)..., *Leudelinus hic requiiscit in pace* (10), *Valdolina hic requiiscit in pace* (11) ; à Trèves, *Marus ic quiiscet in pace* (12) et *Damasius (numerarius) hic bene quiescet in p(ace)* (13) ; *Leuboricus hic requiiscit in pace* (14), à l'Échelle-Saint Aurin, près de Roye ; et *Leontius hic jacit* (15), à Cologne. Aucune de ces inscriptions n'est datée.

L'orthographe de *requiescit*, écrit *requiiscit*, ne nous fournira aucun élément chronologique ; car les exemples de cette forme *requiiscit*, dont le plus ancien remonte à l'an 448 (16), s'échelonnent, innombrables, tout le long de la période mérovingienne.

Peut-être trouverons-nous dans le nom propre *Lantrudes* (pour *Lantrudis*) une indication de temps ? Comme vous l'a fait remarquer M. d'Arbois de Jubainville, c'est là une forme réduite, contractée de *Landetrudis*. Cette forme plus ancienne *Landetrudis* apparaît encore dans une charte de

(1) *Ibid.*, n° 214, p. 211.
(2) *Ibid.*, n° 1, p. 3.
(3) Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, n° 551 A, t. II, p. 309.
(4) Le Blant, *Nouveau recueil*, n° 445, p. 446.
(5) Le Blant, *Nouveau recueil*, n° 271, p. 286.
(6) Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, n° 90, t. I, p. 180.
(7) *Ibid.*, n° 287, t. I, p. 392.
(8) *Ibid.*, n° 329 A, t. I, p. 432.
(9) *Ibid.*, n° 324, t. I, p. 427.
(10) *Ibid.*, n° 325, t. I, p. 428.
(11) *Ibid.*, n° 325 A, t. I, p. 428.
(12) *Ibid.*, n° 276, t. I, p. 381.
(13) Le Blant, *Nouveau recueil*, n° 364, p. 402.
(14) *Ibid.*, n° 422, p. 427.
(15) *Ibid.*, n° 86, p. 105.
(16) A Lyon, Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, n° 68, t. I, p. 150.

l'an 690 (1) et même dans deux chartes de Cluny du xe siècle (935 et 949) (2). On la trouve au début du IXe siècle avec un affaiblissement de la dentale, *Landedrudis* dans le Polyptique de Saint-Germain-des-Prés, concurremment avec *Lantrudis* (3). On relève le nom de *Lantrud* vers 781 dans le livre de confraternité de Saint-Pierre, de Salzbourg (4). Une femme nommée *Lantrut* paraît dans un acte de l'abbaye de Lorsch, de la première moitié du IXe siècle (5). Le nom de *Lantrud* est aussi inscrit dans les *Confraternitates* de Reichenau (6). On pourrait conclure de ces textes que la forme pleine a persisté ordinairement jusqu'à la fin du VIIe siècle, quelquefois jusqu'au Xe siècle, et que la syllabe médiane n'a commencé de tomber en certains lieux qu'au cours du VIIIe siècle.

Il est vrai qu'on rencontre la forme *Lantrudis* dans une charte du VIe siècle pour le monastère de Saint-Bénigne, de Dijon, et dont on trouvera le texte dans Pardessus (*Diplomata*, t. I, p. 146, no CLXXXVI), mais avant de tirer une conclusion de cette charte, il faudrait en déterminer la date, car si certains diplomatistes la rapportent à l'année 579, d'autres la font descendre jusqu'en 671. En outre, le texte ne nous est parvenu que par une copie postérieure, et l'on sait avec quelle facilité les copistes du moyen âge modifiaient la forme ancienne des noms pour y substituer celle qui était en usage de leur temps.

C'est aussi vers le même temps, la fin du VIIe siècle ou le VIIIe, que nous amènera l'étude du tracé de la lettre T, sur lequel vous avez justement insisté dans votre intéressante communication à la Société des antiquaires de France. Le lapicide orléanais a employé un T minuscule, d'un usage courant dans les manuscrits mérovingiens, mais exceptionnel dans les inscriptions. Les inscriptions chrétiennes de l'Espagne (7) présentent un T assez analogue, sorti évidemment de la minuscule, mais dans lequel la haste est droite au lieu de se recourber en bas ; la même forme a été signalée sur un denier mérovingien de Poitiers (8) et sur plusieurs monnaies carolingiennes du règne de Pépin (9). Mais un T absolument semblable à celui de l'épitaphe orléanaise, avec la barre horizontale s'arrondissant à gauche et fermée en demi-cercle, avec le pied recourbé à droite, est sept fois répété dans l'épitaphe de Saturninus (10), à Toulaud

(1) Mabillon, *De re diplomatica*, p. 472.— Les exemples suivants sont tous relevés dans Förstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, *Personennamen*.

(2) Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, no 430, t. I, p. 418 ; no 737, t. I, p. 693.

(3) Voyez *Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, éd. Longnon, t. I, Appendice, p. 346.

(4) Th. G. v. Karajan, *Das Verbrüderungs-Buch des Stiftes s. Peter zu Salzburg*, p. 21, col. 77, l. 35.

(5) *Codex Laureshamensis diplomaticus*, t. II, p. 94, no MLXII.

(6) *Confraternitates Augienses*, éd. Piper, *Monumenta Germaniæ histor.*, in-4o, p. 323, col. 557, l. 17.

(7) Hubner. *Inscr. Hispan. christ.*, nos 34 et 148 (cette dernière inscription, du Xe siècle). Cf. Le Blant, *Paléographie des inscriptions latines du IIIe à la fin du VIIe siècle*, p. 56.

(8) No 2194 du cabinet de France.

(9) *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale. Les monnaies carolingiennes*, pp. XLVII et LXXIII.

(10) Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, no 477, t. II, p. 195, pl. 66, fig. no 40.

(Ardèche), datée de l'année 695; la même inscription présente aussi, une fois, le T avec la boucle en haut et la haste droite.

Il n'est pas commun de rencontrer dans les inscriptions mérovingiennes des lettres aussi correctement tracées que sont celles de votre inscription. D'ordinaire les hastes dépassent les traits horizontaux; il est vrai qu'ici ce phénomène ne pouvait se produire que dans la lettre L, puisque pour le T l'on a eu recours à la forme onciale. Il n'en reste pas moins que les lettres sont d'un style remarquable et que sous ce rapport elles font songer à l'alphabet particulièrement élégant et classique de plusieurs monétaires orléanais du VII[e] siècle.

Des diverses observations qui précèdent il n'y a pas lieu de tirer une conclusion précise sur l'âge de l'épitaphe de Lantrude. Cependant la forme du nom propre et le tracé de la lettre T nous inclinent à croire que nous sommes en présence d'un monument de la fin du VII[e] siècle ou de la première moitié du VIII[e] siècle.

Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués. Maurice PROU.

Paris, le 8 mai 1898.

D'autre part, notre collègue, M. le D[r] Vacher, a bien voulu examiner les ossements recueillis par les terrassiers, mais son étude faite dans des conditions déplorables n'a pu lui fournir aucun renseignement précis.

Nous transcrivons cependant ici la note que le docteur a bien voulu rédiger sur notre demande :

Le crâne trouvé au-dessous de la pierre, portant gravé le mot Lantrudes, était plein de terre sèche noirâtre très adhérente. Elle y avait pénétré par une large brèche existant dans l'occipital. Afin d'étudier plus facilement les dimensions de ce crâne, j'en ai extrait cette terre et j'y ai trouvé mêlés l'extrémité d'un radius et un débris de côte, ce qui permet d'admettre que les os trouvés à côté de ce crâne proviennent de plusieurs corps et qu'il est probable qu'on les a réunis pêle-mêle, puisque dans l'intérieur du crâne rempli de terre se trouvaient les deux volumineux fragments cités plus haut. Quoi qu'il en soit, j'ai pris les trois courbes et les trois diamètres principaux de ce crâne :

La courbe horizontale = 0. 51.

La courbe verticale antéro-postérieure = 0. 30.

La courbe verticale transversale = 0. 34.

(A quelques millimètres près), les diamètres sont :

Diamètre antéro-postérieur = 0. 17.

Diamètre transversal = 0. 135.

Diamètre vertical = 0. 13 environ.

Ces différentes mesures correspondent à celle d'une tête moyenne d'homme adulte ou à celle d'une grosse tête de femme adulte.

D'après les dents et l'état des os du crâne, on peut attribuer à ce crâne 45 à 50 ans d'âge. D[r] Louis VACHER.

Il nous reste maintenant à parler des autres découvertes faites au cours des fouilles entreprises rue Coquille.

Pour trouver le solide, les terrassiers durent descendre dans cette partie de leur tranchée à une profondeur totale de 5^{m} 15. C'est à cette cote qu'ils retrouvèrent l'argile jaunâtre, signalée dans la note précédente.

Mais, avant de descendre aussi bas, ils rencontrèrent à 3 mètres environ au-dessous de la surface du sol des substructions romaines fondées sur le terrain primitif et s'élevant encore à une hauteur de plus de 2^{m} 15.

Ces substructions consistaient en un mur épais de 0^{m} 70 c., coupant la tranchée par le travers, s'étendant par conséquent du nord au sud et parallèle à celui découvert quelques jours auparavant à 5 mètres plus à l'ouest.

La face interne de ce mur de clôture regardait le levant, elle était stucquée, peinte à fresques, ornée d'une petite niche soigneusement aménagée, et parfaitement conservée.

Cette niche voûtée en cintre, à fond plat, et non pas conchoïde, s'ouvrait à 1 mètre au-dessus du sol, elle mesurait 0^{m} 60 de largeur, 0^{m} 75 de hauteur et 0^{m} 46 de profondeur. Ses parois latérales et sa voûte étaient enduites d'une couche très lisse de chaux grasse, épaisse de 5 à 6 millimètres, tandis que sa partie inférieure horizontale était carrelée.

Le mur dans lequel cette niche avait été fabriquée n'a été détruit que sur une largeur de 0^{m} 70 seulement ; on le retrouverait donc en fouillant au nord sous la chaussée de la rue Coquille et au sud dans l'alignement d'une allée d'arbres existante dans la partie est du jardin récemment enclos (1).

Au cours de leurs travaux, les terrassiers ont recueilli comme précédemment des carreaux de dimensions diverses, des tuiles à rebord, un second poids de terre cuite, des fragments de verre irisé, des débris de poteries noires, rouges, mi-cassées, toutes communes, sans dessins ni reliefs, enfin un

(1) Ce mur est parallèle à celui qui clôture le jardin de la maison hospitalière du côté du levant. On le trouverait à 2^{m} 20 à l'ouest dudit mur et au pied des arbres plantés en ligne en cet endroit.

graphium en os mesurant environ 7 centimètres de longueur, terminé d'un bout par une pointe mousse et de l'autre par une petite boule.

Telles sont les découvertes faites dans la tranchée longue de 40 mètres environ, large de 0m 70, profonde de 5 mètres 30 centimètres en moyenne, ouverte en bordure de la rue Coquille et aujourd'hui remplie par les fondations du mur de clôture des deux immeubles ci-dessus désignés.

III

AUTRES DÉCOUVERTES

FAITES AU MOIS DE SEPTEMBRE 1898

DANS LA RUE DES QUATRE-FILS-AYMOND, PROCHE LA RUE COQUILLE

Au cours des mois de septembre et d'octobre derniers, la municipalité orléanaise fit construire un aqueduc dans toute la longueur de la rue des Quatre-Fils-Aymond, perpendiculaire à la rue Coquille et distante de quelques mètres seulement des substructions signalées dans les notes précédentes.

Cet aqueduc, qui a par conséquent une direction nord-sud, conduit à la Loire les eaux provenant de la rue Bourgogne.

La tranchée ouverte par les terrassiers atteignit la profondeur de 2m 80, entre la rue Bourgogne et la rue Coquille, parallèles entre elles.

Sur différents points de son parcours, des substructions de l'époque gallo-romaine, identiques à celles de la rue Coquille, furent encore rencontrées.

Nous allons signaler méthodiquement les découvertes faites au cours de ce travail.

A l'entrée de la rue Coquille, à deux mètres environ au-dessous du pavage actuel de la rue Bourgogne, les terrassiers rencontrèrent l'ancienne chaussée romaine reliant Cenabum à Agedincum. Cette chaussée, qui ne put être explorée dans toute sa largeur, était formée d'une couche de cailloux de Loire et de moellons excessivement résistante, mesurant un mètre d'épaisseur.

Entre la rue Bourgogne et la rue Coquille on découvrit un mur se dirigeant du nord-ouest au sud-est et coupant en diagonale la rue actuelle des Quatre-Fils-Aymond.

La partie supérieure de cette substruction se trouvait à un mètre au-dessous du sol de cette rue. Ce mur, construit en moellons alternant avec des lits de briques, fut démoli sur une hauteur de 1ᵐ 80; mais ses fondations, qui ne furent pas explorées, descendaient à une profondeur inconnue.

Tout près de ce mur, à 1ᵐ 50 de profondeur environ, les ouvriers trouvèrent une belle meule à blé en pierre volcanique, mesurant 0ᵐ 70 de diamètre. Elle est de forme conique, épaisse de 0ᵐ 20 et percée en son centre d'un trou de 0ᵐ 09 de diamètre. Cette pièce a été déposée au Musée historique.

Non loin de là, fut recueilli, à 2 mètres de profondeur, un grand bronze assez fruste, portant à l'avers l'effigie de l'empereur Adrien et au revers celle du dieu Mars, debout, casqué, tenant la haste à la main.

Entre la rue Notre-Dame et la rue Treille-Motte-Sanguin, d'autres substructions, sans aucun caractère architectural, furent mises à jour. Entre cette dernière voie et celle qui porte le nom de rue de la Motte-Sanguin, les terrassiers découvrirent, à 1ᵐ 50 de profondeur, un four à cuire le pain.

Plus bas encore, apparurent les vestiges de la muraille, épaisse de deux mètres, construite sous le règne de Louis XI pour enclore le quartier Saint-Aignan; on sait que cette partie de la troisième enceinte d'Orléans fut rasée au commencement de ce siècle, de 1819 à 1822. Nous savons que d'autres monnaies romaines, des débris de poteries, de menus objets sans valeur durent être rencontrés au cours des fouilles, mais les pièces furent discrètement conservées et les débris de poteries dédaigneusement rejetés par les terrassiers qui les trouvèrent.

En dehors du grand bronze dont nous avons parlé, nous n'avons pu nous procurer qu'un jeton de cuivre du XVᵉ siècle portant à l'avers l'écu de France, au revers une croix fleuronnée inscrite dans un quadrilobe et orné d'une double devise dont nous proposons sous toutes réserves la lecture suivante : Avers : Gites fermement. — Revers : Gardes défaillir.

Ajoutons enfin qu'un plan des fouilles en question nous a été gracieusement remis par M. Durand, directeur des travaux

municipaux ; nous nous sommes fait un devoir de le déposer en son nom aux archives de la Société archéologique de l'Orléanais.

Ces découvertes nouvelles n'ont, comme on en peut juger, qu'une valeur relative, mais elles confirment utilement les conclusions de nos précédents rapports, tendant à établir qu'aux premiers siècles de notre ère le quartier actuel dit de Saint-Aignan était déjà couvert de nombreuses constructions, formant en bordure de la grande voie romaine une sorte de faubourg reliant la cité proprement dite avec le quartier des Arènes.

Léon DUMUYS.

NICOLAS THOYNARD

ET

SON TESTAMENT

1629-1706

Par Ch. CUISSARD

Les dernières volontés des érudits renfermées dans leur testament reflètent souvent toute leur existence; l'unique préoccupation de leur vie s'y montre dans tout son jour. Tel est le testament de Nicolas Thoynard que je publie aujourd'hui.

Nicolas Thoynard fut baptisé à Orléans, le lundi 5 mars 1629, d'après les registres de l'église Saint-Pierre-Lentin. Son testament met sa naissance une année plus tôt, le 31 mars 1628, de sorte qu'il serait né quatorze jours seulement après Guillaume Prousteau, qui fut son ami (1). Son nom présente à son tour des variantes; les lettres sont signées Thoynard, et Toinard; cette dernière signature se trouve plus communément et c'est celle qui se lit sur le titre des livres qu'il a fait imprimer. Un autre fait à signaler : ses lettres manquent souvent de signature ou portent seulement un T.

Sa famille avait pour armoiries : d'argent au cœur de gueules, accosté de deux demi-vols de même, accompagné en chef de trois étoiles d'azur rangées en fasce, et, en pointe, d'un croissant de même (2). Ce sont celles que donne le cachet de Thoynard.

(1) Quelques auteurs mettent sa naissance en 1627, suivant Moréri.

(2) Hubert lui-même donne pour armes : d'azur au croissant de gueules à trois étoiles d'or.

Le plus ancien représentant connu de cette famille, Nicolas Thoynard, était bourgeois d'Orléans en 1550. Il épousa, en 1560, Marie Germé, qui lui donna quatre enfants dont le troisième, appelé aussi Nicolas, fut lieutenant en la maréchaussée de notre ville. L'aîné, Abel, sieur de Trongny, receveur des tailles de Montreuil-Bellay, n'eut de sa femme Marie Rugy qu'un fils, Nicolas III du nom, qui eut la charge de président au bailliage et siège présidial d'Orléans, de 1633 à 1670. Sa femme, Anne de Beauharnois, d'une ancienne famille de cette ville et fille de François de Beauharnois, conseiller d'Etat et lieutenant-général et président présidial, lui donna neuf enfants, dont l'aîné fut celui dont je m'occupe. Ce nom de Nicolas était devenu patronymique, car il fut porté par trois magistrats et par un de ses cousins, mort le 2 août 1665, à l'âge de dix-neuf ans, qui promettait d'être un savant, d'après son épitaphe, composée à la prière de Perdoux de la Périère, par le moine augustin, frère Jean Thoynard (1).

Après de bonnes études, Nicolas Thoynard eut un moment l'intention de succéder à la charge de son père, et, pour faire plaisir à sa famille, prit les degrés de bachelier et de licencié ès lois ; mais, dégoûté bientôt du droit qui n'avait aucun charme pour lui (2), il se consacra entièrement à l'étude de l'antiquité sacrée et profane. Afin de mieux réussir dans cette entreprise, il ne voulut pas s'engager dans les liens du mariage, et, en cela, il imitait la conduite de celui qui devait bientôt compter parmi ses amis intimes, de Guil-

(1) Voir cette épitaphe à la fin. — L'ex libris de ce religieux se rencontre sur plusieurs volumes de notre Bibliothèque d'Orléans. Il était né en 1650 : « Usui Fr. Joannis Evangelistæ Thoynard Augustini, nati anno 1650. » — Thérèse Thoynard se fit religieuse au grand Hôpital d'Orléans, en 1679, ms. 312, fol. 143.

(2) Thoynard était conseiller du Roi en ses conseils. Au sujet de ce titre, M. de la Monnoye lui écrivait le 25 janvier 1694 : « Vous avez raison de refuser la qualité de conseiller du Roi en ses conseils, votre nom n'a pas besoin de cet ornement, et comme Scarron écrivant à M. de Gondi mettoit : *Au Coadjuteur c'est tout dire*, je devois mettre : *à M. Thoinard, c'est tout dire.* Je ne sais pourtant si les filles de votre hôte aiant présentement besoin de consolation, je n'aurois pas raison de vous continuer ce titre, qui a, dites-vous, le don de les faire rire. »

laume Prousteau (1), ce dernier observant l'ancien usage de l'Université qui interdisait le mariage aux docteurs régents.

Libre et possesseur d'une certaine fortune, Thoynard ne négligea aucune occasion de s'instruire et d'accroître ses connaissances. A l'exemple de tous les hommes raisonnables, il était persuadé que le meilleur moyen de connaître l'histoire ancienne consistait dans l'étude approfondie des auteurs eux-mêmes qui l'avaient écrite; et, pour mieux réussir, il se livra avec ardeur à l'étude des langues savantes. Le latin, le grec et l'hébreu n'eurent plus de secrets pour lui. Aussi s'acquit-il bientôt l'estime et l'amitié de tous ceux de son siècle qui possédaient quelque érudition, et Leclerc disait : « Ceux qui ont commerce avec les scavants de Paris scavent que M. Thoynard est un de ceux qui ont le plus de connaissances des antiquités profanes et ecclésiastiques. »

Il savait que le séjour de Paris devenait indispensable pour mener à bonne fin le but qu'il avait entrepris. Le père de Thoynard lui donna une lettre de recommandation pour le Père Petau.

« Il la lui porta, dit l'abbé de Longuerue, et le trouva couché tout vêtu sur son lit : c'étoit quelques mois avant sa mort; un des yeux lui sortoit de la tête et l'autre étoit comme enfoncé. Il reçut M. Thoynard avec de grands témoignages d'amitié (2). » C'était en 1652.

Le Jésuite orléanais le mit en rapports avec Emeric Bigot, qui, à cette époque, avait déjà réuni chez lui un très grand nombre de volumes imprimés et manuscrits (3), et avec Jac-

(1) « M. Prousteau, dit D. Fabre, n'a jamais voulu s'engager dans les liens du mariage. Il regardoit cet état sinon comme opposé, du moins comme moins propre à un homme d'étude. Il crut devoir en cela imiter l'ancien usage de l'Université où le mariage était défendu aux docteurs-régents. » Catalogue de la Bibliothèque d'Orléans, p. xvij, édit. 1777. — Jansenius Augustinus, t. II, de Statu puræ naturæ, cap. xvi, p. 857, s'exprimait à ce sujet de la manière suivante : « Recta enim ratio suadet ut mens rationalis nullo pacto sub libidine deprimatur, sed ut serenitatem ejus tuendo, id quod aperte est laudabilius meliusque sectemur. Continentiam autem esse meliorem (matrimonio) neminem christianum fides catholica dubitare sinit. »

(2) Longueruana, t. I, p. 86.

(3) Voir sur la Bibliotheca Bigotiana, le *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, par M. L. Delisle, t. I, p. 322.

ques Dupuy, célèbre bibliophile et collectionneur, qui, depuis 1633, avait été garde de la bibliothèque du Roi, avec son frère Pierre (+ 14 décembre 1651) (1).

Ce dernier admit Thoynard aux réunions qui avaient lieu chez lui. Là se trouvaient « Grossius, Boilleau, Blondel, Delaunoy, Guiet et Ménage (2) », et, dans la compagnie de ces savants qui se communiquaient chaque jour leurs pensées et leurs travaux, Thoynard, bien que jeune encore, les étonnait par la variété de ses connaissances historiques.

La mort de Jacques Dupuy, survenue le 17 novembre 1654, mit fin à ces charmantes réunions. Mais alors vivait à Paris un antiquaire, nommé Dron, prêtre, aumônier de l'archevêque et ensuite chanoine de Saint-Thomas-du-Louvre. Il avait formé un magnifique cabinet qui contenait des livres, des objets anciens et surtout de nombreuses médailles. Sa demeure était devenue bien vite le rendez-vous de plusieurs érudits et gens de lettres; on y parlait des antiquités judaïques, grecques et romaines; on y apportait les médailles nouvelles qu'un heureux hasard avait fait rencontrer, et chacun s'empressait de les lire et de les expliquer. On y voyait Thierry, Vignon, Morel, Regis, l'abbé Nicaise et Vaillant. Celui-ci, rapporte le mordant abbé de Longuerue, « se levoit de grand matin et étudioit les auteurs sept ou huit heures. J'ai ouï dire à quelqu'un que, quand il ne pouvoit lire une médaille, il se faisoit apporter de la lumière et qu'alors il en venoit souvent à bout (3). » L'âme de cette réunion était Thoynard qui ne manquait jamais d'y prendre part, toutes les fois qu'il venait à Paris. Chacun de ses amis saluait avec joie son arrivée, parce que ses lumières éclaircissaient tous les doutes et que sa science profonde trouvait sans peine de savantes et lucides explications. Le Père Chaponel, de Sainte-Geneviève, avait été choisi pour le secrétaire de cette docte assemblée, qui luttait de savoir et d'érudition avec l'Académie des inscriptions.

(1) Cf. *Id. Sur la Collection Dupuy* et LE PRINCE, *Bibliothèque du Roi*, édit. G. Paris, p. 41-42.

(2) *Mélanges d'histoire et de littérature*, par BONAVENTURE D'ARGONNE, t. I, p. 214.

(3) LONGUERUANA, t. I, p. 21.

En 1661, G. Prousteau ayant résolu de faire un voyage en Espagne pour augmenter ses collections, Thoynard, qui l'estimait déjà beaucoup, lui demanda de l'accompagner, et, dès ce moment, commence une amitié réelle et sincère qui ne se démentit jamais. Thoynard lui rappelle ce souvenir dans la dédicace d'un de ses ouvrages (1); dans une lettre du 26 décembre 1692, il lui disait : « L'amitié dont vous m'honorez avait commencé dans un pays où l'on va *desear buenos anos* (2) dès la veille du premier de l'an (3). » Ducange, écrivant à G. Prousteau, l'en félicitait à son tour le 4 mars 1684 : « Je prends la liberté de vous adresser une lettre pour Monsieur Thoinard, estant persuadé que les Muses aussi bien que les Graces se tiennent par la main, je veux dire que vous êtes amis (4). »

L'année suivante, les deux amis se rendent en Hollande, où les attendaient les savants Grevius et Leibnitz, qui commencèrent avec eux une longue correspondance.

De retour à Paris, Thoynard se plongea dans la chronologie et étudia surtout la date de la mort de Jésus-Christ. La lune paschale devint pour lui l'occasion de longues recherches et il en fit part au savant Bouillau, qui partagea entièrement son opinion (5). D'après notre Orléanais, Jésus-Christ aurait été crucifié non l'an 33, mais l'an 29 de l'ère vulgaire. Et, à ce sujet, il promettait d'exposer longuement la question des grands sabbats des Juifs, dont les dates offrent tant d'intérêt pour la chronologie des fêtes catholiques; mais ce travail ne vit jamais le jour.

En 1666, il partit à Lisbonne à la suite de César d'Estrées, évêque de Laon, chargé de conduire en Portugal Marie-Elisabeth-Françoise de Savoie, fille du duc de Nemours, qui allait épouser Alphonse, mariage de si courte

(1) « Amavimus ambo invicem, vir clarissime, ex quo te in Hispania jucundissimum habui molestæ peregrinationis comitem. » Dédicace de ses notes sur Lactance.

(2) Souhaiter de bonnes années.

(3) *Bulletin du bibliophile*, année 1891, p. 441.

(4) *Ibid*, p. 443.

(5) *Journal des Savants*, 14 février 1695, p. 81.

durée dont la fin fut lamentable. Un souvenir particulier se rattache à ce voyage. Dans son testament, Thoynard lègue à la Bibliothèque royale trois volumes, dont l'un est intitulé : *La deffensa de la musiqua moderna*, par le roi de Portugal don Jean IV ; or, au bas du titre du volume de la *Réserve*, V, 1458, de la Bibliothèque Nationale, on lit de l'écriture de Thoynard : « En l'année 1666, on m'en fit présent à Lisbonne comme d'un livre très rare (1). »

A la fin de 1667, il alla visiter l'Angleterre, et, dans ce voyage, il éprouva, comme en celui d'Espagne, de nombreuses fatigues dont il se ressentit longtemps. Aussi fut-il heureux de revenir à Orléans et de retrouver au sein de sa famille un repos et des soins qui lui étaient très nécessaires. Sa sœur surtout n'épargna rien pour lui rendre la santé. Après quelques mois passés au milieu de ses amis d'Orléans, il revint à Paris, au mois d'août 1668. A cette époque, il était attaché à la maison de César d'Estrées, qui le mit en relations avec les savants qu'il protégeait et encourageait.

Son père étant mort en 1671, Thoynard, désireux d'avoir de plus fréquents entretiens avec les érudits et surtout une entrée plus facile dans les cabinets des antiquaires, quitta Orléans, se fixa définitivement à Paris et prit un logement au second étage « chez M. Desnoyers, maître de danse, à la Tête-Noire, vis-à-vis de l'Épée-Royale, rue Dauphine », où il fut nourri et soigné dans ses maladies. Aussi, par reconnaissance pour les soins empressés dont cette famille l'entoura jusqu'à sa mort, laissa-t-il aux enfants Desnoyers une petite rente et « toutes ses hardes, linges et autres meubles et nippes qu'il pouvoit avoir, non compris ses livres ».

Ce fut dans cet appartement qu'il entretint avec les savants de cette époque cette énorme correspondance dont les réponses sont conservées manuscrites à la Bibliothèque Nationale. Il publia les explications d'une monnaie rabbinique trouvée à Saran, en 1684, de deux médailles de Trajan et de Caracalla et d'une autre de Galba, dédiées à ses amis or-

(1) Je dois cette identification à la bienveillance accoutumée de notre confrère et compatriote, M. L. Auvray.

léanais Delalande et Robert Hubert; puis il se décida à donner ses notes sur Lactance, en 1690.

Alors, comme de nos jours, il se trouvait des demi-savants, de vils plagiaires qui, loin de reconnaître, par honnêteté de conscience, ce qu'ils doivent aux autres, profitent de ce qui leur semble une naïveté ingénue et s'enorgueillissent avec fierté des recherches de leurs amis, comme si elles étaient le fruit de leurs travaux. Le Père Hardouin fut de ce nombre.

Thoynard avait acheté trois médailles avec des caractères samaritains dont, à force de travail, il avait trouvé l'explication.

Heureux de sa découverte, il en avait communiqué le résultat à un de ses compatriotes, au P. Rivière, qui, quelques jours après, en parla au P. Hardouin. Celui-ci ne manqua pas de se faire honneur de ce déchiffrement dans une lettre latine du 13 novembre 1691, qui ne nomme même pas le possesseur de ces médailles ; elles lui avaient été montrées par un inconnu.

Thoynard ne se plaignit pas du plagiat ; mais ses amis couvrirent de ridicule l'impudent Jésuite, et Leclerc engagea Thoynard à ne plus se montrer désormais aussi confiant et à publier au plus tôt le résultat de ses recherches, afin qu'aucun plagiaire ne lui enlevât plus l'honneur de son travail.

D'ailleurs, notre érudit orléanais ne se faisait point faute de dévoiler les vols commis au préjudice des autres. L'abbé de Longuerue, ayant composé une savante dissertation sur les antiquités des Chaldéens et des Assyriens, l'avait communiquée à quelques amis qui en firent une copie. Quelle ne fut pas leur surprise de trouver le travail presque entier dans une lettre de R. Simon! Thoynard lança aussitôt un petit écrit, intitulé : *Phénomène littéraire*, où il mit en comparaison le mémoire original de l'abbé et la supercherie du plagiaire. Les journalistes de Trévoux s'empressèrent à leur tour d'annoncer cette brochure et couvrirent de sarcasmes l'audacieux imposteur.

Cette conduite de Thoynard et son érudition ne pouvaient manquer d'exciter la jalousie et de soulever des colères. L'occasion se présenta, lorsqu'il prit parti contre le P. Bouhours

dans sa querelle littéraire avec MM. de Port-Royal, sous le nom d'*abbé albigeois*. L'affaire alla si loin qu'il s'en plaignit au chancelier Boucherat et demanda réparation d'honneur ; mais, sur le conseil de ses amis, il abandonna toute poursuite judiciaire et se contenta d'avoir le bon droit pour lui.

Ces ennuis le décidèrent à songer sérieusement au grand travail qui occupa la plus grande partie de son existence et qui lui inspira le goût des recherches savantes et de l'étude des langues, je veux dire son *Harmonie*. A cette époque, on se préoccupait beaucoup de la Bible, et chaque parti puisait dans cet arsenal tous les arguments en faveur de la doctrine qu'il professait. Thoynard résolut de réunir en un récit continu tous les événements racontés dans l'Ancien et le Nouveau Testament, de manière à en faire une histoire conforme aux données chronologiques de la science.

Dès l'année 1669, Thoynard avait mis sous presse des extraits de ce travail, dont il faisait tirer les feuilles à très petit nombre et comme de simples épreuves destinées à des amis. « Nous en avons vu, disait D. Gérou, dont les feuilles n'étoient imprimées que d'un côté, peut-être afin que ses amis à qui il les communiquoit pussent mettre leurs remarques sur le côté blanc. Lui-même nous apprend dans sa correspondance qu'il estoit sur le point de prendre des arrangements avec Daniel Elzevier, lorsque la mort de cet imprimeur mit fin à la négociation. » En 1681, Thoynard envoya au célèbre Loke une collection des feuilles harmoniques des Rois et des Paralipomènes imprimées à Paris, ainsi qu'un exemplaire de l'*Harmonie françoise*. Le savant lui répondit : « Dieu vous donne le repos que mérite votre *Harmonie*. Je suis ravi que vous le commenciez par le Pentateuque, ce qui me fait espérer que vous parcourrez toute la Bible et en ferez un ouvrage achevé, et je crois qu'une traduction littérale sera le plus commode avec un *synopsis* à côté dans un style fort adouci. » Cinq ans après, parut l'Harmonie des Machabées en quatre feuilles tirées à vingt-cinq ou trente exemplaires (1). H. Wetstein avait témoigné le désir d'imprimer

(1) L'approbation de l'*Harmonia* remonte au 16 septembre 1690, et le privilège est du 3 août 1705.

l'Harmonie des Evangiles, mais certains embarras pécuniaires firent refuser à l'auteur cette proposition (1). Il existe donc plusieurs parties de cette Harmonie qui sont devenues de véritables curiosités typographiques.

Leibnitz pressait Thoynard (2); Prousteau lui écrivait le 2 mars 1691 : « On se met ici fort en peine de scavoir si vous travaillez à donner bientôt votre *Harmonie*. Je dis à ceux qui m'en parlent que je vous ai veu en cette résolution et que je ne crois pas que vous ayez changé d'avis. Pour les avances qu'il conviendra faire, je ne crois pas que Mesdemoiselles vos sœurs refusent d'y contribuer avec vous. De ma part, je vous offre les arrérages de quelques petites rentes. » Et ces arrérages pouvaient aller à cent pistoles. « Il y a si longtemps, écrivait Leclerc en 1691, qu'on attend son Harmonie évangélique que je ne scays si l'on sauroit mauvais gré à ceux qui la lui voleroient, pour la donner au public, et qui ne laisseroient pas d'y mettre son nom. »

Les instances de ses amis (3) ne purent décider Thoynard à faire imprimer son ouvrage en tout ou en partie. Il mourut, en le recommandant aux soins de Cramoisy et de l'abbé Fleury, chanoine de Chartres, qui donnèrent au public, en 1707, l'*Evangeliorum harmonia græco-latina*, et accomplirent les dernières volontés de son testament (4).

Cet ouvrage « d'une érudition consommée, d'une précision

(1) Voir Correspondance avec Wetstein, juillet 1681.

(2) « Spero fore ut hunc nobis nodum solvet Nicolaus Toynard Aurel. in Harmonia libri utriusque Machabæorum..., in laudato opere typis quidem impresso, sed nondum juris publice facto, historiam Machabæorum ac rerum ab iis gestarum tempora summa eruditione explicabit. » Cardinal Noris, *Œuvres*, t. IV, p. 792.

« Il seroit à souhaiter que M. Toinard nous voulût donner ses Harmonies et les joindre à ses remarques sur les Hérodiades. » Caillemer, p. 29.

(3) L'Assemblée du clergé de France lui offrit en 1690 une forte somme pour la publication de son ouvrage : il la refusa.

(4) Julien Fleury naquit à Montainville, près Voves, en 1647. N'étant encore que simple tonsuré, il fut reçu chanoine de Chartres le 23 mars 1688 et conserva cette prébende jusqu'à sa mort arrivée à Paris le 13 septembre 1725. Il fut un des savants chargés de préparer les célèbres éditions à l'usage du Dauphin; il publia des travaux d'érudition et quelques élégies. Cf. Merlet, *Bibliothèque chartraine*.

et d'une exactitude ausquelles on ne peut plus rien ajouter, » était trop savant pour plaire au public. L'éditeur Lamesle en donna une traduction française en 1716, avec ce titre : « Harmonie ou Concorde évangélique contenant la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ selon les évangélistes, suivant la méthode et avec les notes de M. Toinard. »

Dans son *Harmonie*, Thoynard avait montré une science chronologique extraordinaire qui fut admirée de tous les savants. Bossuet lui-même en fut émerveillé à son tour, et, le 30 décembre 1680, l'abbé Renaudot disait à Thoynard dans une lettre datée de Saint-Germain : « Je vous écris par avance pour vous prier de la part de M. de Condom d'une bonne œuvre chronologique à son égard. Vous avez peut être ouy parler d'un ouvrage qu'il a fait pour mettre en tête d'un abrégé d'histoire dans lequel il a renfermé quantité de preuves de la religion chrestienne qu'il a traitées d'une manière digne de lui. Il y a des calculs qu'il voudroit avoir examiné avec vous et il m'a chargé de vous prier de venir ici passer une après disner, pendant laquelle vous expédieriez toute cette affaire. J'ay dit que je pouvois luy promettre ce bon office à votre nom. » Il est probable que notre savant aura fortement aidé Bossuet, peu ami des chiffres, dans la première partie de son *Discours sur l'Histoire universelle*. Suivant La Monnoye, Thoynard était « le premier chronologiste de l'Europe (1) ».

Bossuet ne fut pas le seul à faire appel aux connaissances de Thoynard. Le cardinal Henri Noris, l'un des plus distingués savants italiens du XVIIe siècle, reconnaissait que Thoynard « lui avoit appris bien des choses » (2), et, dans les manuscrits de la Bibliothèque Nationale, les *Correspondants* de Thoynard renferment quantité de longues lettres de lui adressées à l'érudit orléanais sur des questions de chronologie et de numismatique.

Bernard de Montfaucon, qui l'appelait ὁ μακαρίτης, lui soumet toutes ses difficultés au sujet de l'alphabet samaritain et

(1) Lettre du 11 juin 1679.

(2) Cf. Relation manuscrite du voyage à Rome de M. Fromentin, manuscrit conservé à la Bibliothèque d'Orléans sous le n° 387.

avoue simplement que ce qu'il imprime dans sa *Paléographie*, il le doit à son ami Thoynard (1).

« Ce savant, dit D. Fabre, s'étant épuisé la tête par une étude continuelle qui le fit tomber dans une dangereuse maladie de langueur, se livra, par l'avis de son médecin Gendron, à son goût naturel pour les sciences et les arts. Il s'adonna surtout à la fonderie, à l'arquebuserie et à l'imprimerie (2). »

Il s'occupe de chronomètre et de lunette avec le P. Chérubin, le savant Gaudefroy et le conseiller Leberche, trois Orléanais.

Il fit de la géométrie avec un savant récollet du couvent d'Orléans, nommé Euverte Cador. D'après leurs recherches, « la déclinaison de l'aiguille aimantée avait sa cause dans le mouvement de la matière aimantée autour du globe terrestre par l'ouest et, en un temps donné, l'aiguille devait faire le tour du globe comme la fleur de lis, qui marque à présent le nord, un jour marqueroit le sud (3) ».

La navigation et l'astronomie préoccupèrent vivement Thoynard, ainsi que le témoignent ses rapports avec divers marins et surtout avec l'illustre astronome danois Römer. Dubos, savant historien et critique, membre et secrétaire perpétuel de l'Académie française, lui demande le dessin de son vaisseau à deux quilles. « Donnez-moi, lui disait M. de Clerambaut, des nouvelles d'un bouret que vous avez trouvé pour carenner les navires et les garantir de la piqûre des vers. » Avec Froger, célèbre voyageur et ingénieur habile, il s'entretient d'une ancre fabriquée en Nivernais et à Brest,

(1) « Ex schedis clarissimi viri Toinardi τοῦ μακαρίτου non pauca decerpsimus. Is enim, ut studiis nostris opportunus erat, omnia lustranda permisit. Opus autem Toinardi in nummos samaritanos publicis votis expetunt quotquot antiquitatis sacræ amore tenentur. Assidua quippe traditione et diuturno usu rem samaritanam nummariam admodum illustraverat. Ejus autem de re nummaria samaritana opusculum propediem, ut speramus, lucem videbit. » *Paleographia græca*, p. 119.

(2) Manuscrit d'Orléans, 461 *bis*, t. II, p. 243.

(3) « Le célèbre physicien Mariotte cite Thoynard comme ayant fait d'intéressantes expériences sur le baromètre. Ce furent les premières de ce genre, après celles que Pascal fit faire sur le Puy-de-Dôme par son beau-frère Périer. L'une de ces expériences eut lieu à Orléans même. » *Les hommes illustres de l'Orléanais*, t. I, p. 226.

de la manière la plus commode pour endiguer une rivière et lui envoie le plan d'un nouveau vaisseau. Il lui parle aussi d'un moyen qu'il croit pratique pour rendre potable l'eau de la mer.

L'arquebuserie ne l'attire pas moins. Avec un nommé Robert Drouin, dit Dubuisson, il s'occupe de fusils et de canons perfectionnés, de « foudres de guerre, dont une seule pièce peut faire plus d'effet que quarante bombes, d'un feu inextinguible pour fondre toutes les chaînes des ports et d'un autre feu liquide pour brûler les navires à distance et en pleine mer ». Dans son testament, il dit : « Veut qu'il soit mis es mains de monseigneur le procureur général toutes les armes à feu en machine que ledit sieur testateur a, le priant de les faire rompre et couper de bonne foy, se repentant bien de s'estre appliqué à de pareilles choses, en aiant par un effect de la Providence divine supprimé de plus fatales au genre humain. » L'arquebusier Bourgeois, qui demeurait rue du Four, l'aidait dans toutes ses inventions.

Avec ces idées, Thoynard ne pouvait manquer de s'intéresser à toutes les découvertes géographiques. Il lisait avec attention les relations des voyages accomplis de son temps. Il se passionnait pour les expéditions de l'Amérique du Nord, dont il s'était tracé une grande carte à l'aide des indications et des cartes fournies par les explorateurs des régions inconnues. En 1697, il présentait à M. de Pontchartrain le projet d'une grande exploitation de tabac à Saint-Domingue.

La Chine commençait à être mieux connue ; il demande une carte de ce pays et surtout un croquis de l'enceinte de Pékin.

Il s'occupe de médecine avec les Gendron, combat souvent leurs théories et refuse d'employer leurs remèdes. Prousteau ayant manifesté l'intention d'aller en Auvergne et au Mont-Dore en 1696, Gendron engagea vainement Thoynard à l'accompagner.

L'impression de son Harmonie lui fournit une occasion facile de s'occuper de l'art typographique. Aussi dit-il dans son testament qu'il lègue à André Cramoisy « tout ce qu'il a d'ustancilles d'imprimerie et encor les matrices, poinçons

grands et petits, reglets et autres ustanciles concernant ladite Harmonie ». Il essaya d'y introduire quelques changements indispensables, croyait-il ; c'est ainsi qu'il veut se servir de ligatures, ajouter sept lettres à l'alphabet, faire tirer deux formes à la fois, et il conçoit l'idée de ces formes solides employées de nos jours seulement et nommées stéréotypes (1).

On comprend maintenant le sens des expressions de Voltaire disant de Thoynard qu'il n'était que savant, mais qu'il l'était profondément (2). En 1692, il demanda la place à l'Académie des arts et des sciences laissée vacante par la mort de Trumot, et, malgré la protection de son parent, le contrôleur général Pontchartrain, il ne put réussir. Peut-être tous n'admiraient pas ses inventions, témoin le récit suivant de l'abbé de Longuerue. « M. Thoisnard parloit de quelque petite découverte qu'il avoit faite. — Vous amusez-vous à cela, dit le P. Morin ? — Oui, répondit-il. — J'aimerois autant, dit l'autre, m'occuper à éplucher des écrevisses (3). »

On ne se faisait pas faute non plus de lui poser des questions fort naïves. « Je vous écris, disait l'abbé Renaudot à Thoynard en 1675, pour vous consulter sur une chose dont Monseigneur le Dauphin et M. son précepteur m'ont chargé de m'informer. C'est savoir si les noix de coco peuvent se transporter, de sorte qu'on puisse en avoir en ce païs-ci, si on remarque les choses surprenantes qu'on en a conté à ce prince, je m'explique, si on y pourroit voir les différentes coques, ce qui forme l'amande qui est au milieu, la peau intérieure qu'on file et dont on fait le cano, enfin si on pourroit avoir le plaisir de faire quelques remarques en creusant quelques-unes. Si cela estoit, on en pourroit faire venir aisément pour satisfaire la curiosité du prince (4). »

(1) Lettre à Rigord du 20 septembre 1696.

(2) Le P. Jésuite Marquer lui écrivait le 8 juin 1690 : « Outre l'honneur qu'il y avoit pour moy d'avoir eu quelque rapport avec le plus scavant homme de l'Europe, je sentois que je vous devois de grandes ouvertures sur les plus belles sciences, avec un grand désir que vous m'aviez inspiré d'apprendre et de devenir scavant. »

(3) Longueruana, t. II, p. 155.

(4) Cf. A. Floquet, Bossuet précepteur du Dauphin et évêque à la cour. Paris, 1864, p. 136. — Leblanc lui demande si, d'après Ezéchiel, l'ébène et

Il n'est pas besoin de dire que toutes ses inventions l'avaient ruiné. Il devait à tout le monde et, dans l'espoir de récupérer quelque fortune, il avait mis aux loteries de Londres, de Beauvais et d'Orléans ; mais, malgré ses efforts, il ne fut jamais favorisé du sort. Il se consolait en écrivant à ses amis, et on peut affirmer qu'il entretint une correspondance suivie avec tous les savants de son temps, comme le témoignent les volumes manuscrits de la Bibliothèque Nationale intitulés : Les Correspondants de Nicolas Thoynard.

Les chagrins domestiques ne lui manquèrent pas non plus. En 1687, il perdit sa mère ; le 2 août de l'année suivante, l'abbé Gendron-Deshaies ; en 1689, Emeric Bigot. Au mois de mars 1694, mourait son frère qui avait embrassé la vie monastique (1). Le décès de son hôte, M. Desnoyers, lui occasionna de grandes fatigues ; il tomba malade. Prousteau lui écrivait le 19 février 1695 : « Vous avez besoin de grand repos et de bonne nourriture. Tous vos amys vous souhaittent ici, et, si vous m'en croyez, vous viendrez humer l'air natal et vous refaire ici. Vous y trouverez de meilleurs aliments. On aura plus soin de vous, et, à force de prendre part à votre indisposition, nous espérons qu'elle diminuera et qu'elle s'en ira tout à fait. Que la mort de vos amys ne vous chagrine point trop. Vous savez qu'il faut tous passer par là et il n'y a point de meilleur remède contre ces pertes, qui sont assurément sensibles à un bon cœur comme le vôtre, qu'une soumission entière aux ordres de la divine Providence (2). »

Thoynard survécut à ces peines et ne mourut que le 5 jan-

l'ivoire venaient de l'île de Rhodes, et il fait appel à sa connaissance de l'hébreu.

(1) Jacques Aleaume lui écrivait au sujet de cette mort : « ... Le P. Thoynard avoit vécu d'une manière si religieuse et si chrestienne, et s'estoit mesme tellement distingué dans sa communauté sur la fin de sa vie par sa ferveur, son zèle, sa charité envers les pauvres de l'hostel-Dieu de cette ville, lesquels il alloit consoler et confesser, nonobstant le mauvais air, avec un courage et une piété toute particulière, que vous avez tout sujet de croire qu'il a receu dans le ciel la récompense de ses vertus et de ses travaux. C'est, Monsieur, ce qui doit faire vostre consolation. » Correspondants de Thoynard.

(2) Lettres de G. Prousteau, publiées par M. E. Jovy, p. 38.

vier 1706, après avoir fait son testament. Il donna la plus grande partie de ses biens à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, qui refusa le legs, à cause des trop grandes charges imposées par la volonté du testateur.

Il fut enterré dans le cimetière de la paroisse Saint-Sulpice, « attenant à la maison presbyteralle ».

Moréri dit de Thoynard « qu'il parloit assez mal et écrivoit de même » (1) ; il lui reproche d'avoir trop aimé à plaisanter ; c'était, ajoute-t-il, « un homme à bons mots ».

Le style de ses lettres françaises était lourd et embarrassé, du moins si l'on en juge par le petit nombre qui nous a été conservé.

Son ouvrage contre le P. Bouhours abonde de fautes que l'on aime mieux attribuer à l'éditeur.

Il écrivait le latin avec élégance ; ses phrases, hérissées de citations grecques et hébraïques, paraissent touffues et demandent, pour être comprises, une véritable science chronologique.

Il connaissait aussi l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol et le portugais.

Thoynard était un savant qui embrassa toutes les sciences et tous les arts connus à son époque.

Ch. Cuissard

(1) M. de la Monnoye lui disait le 15 février 1694 : « ... Il n'y a pas de vanité, je pense, à vous dire que mon écriture est un peu plus propre à broder les marges d'un livre que la vôtre. »

DOCUMENTS INÉDITS

I

GÉNÉALOGIE DES THOYNARD

I

Nicolas Thoynard, bourgeois d'Orléans en 1550, et, en 1560, épousa Marie Germé, fille de Philippe Germé et de Claudine Duchon, dont :

II

2 Abel Thoynard.
2 Jean-Jacques Thoynard I.
2 Nicolas Thoynard, lieutenant en la maréchaussée d'Orléans, non marié, mort à l'âge de soixante-dix ans.
Rachel Thoynard épousa Jean Ursin, lieutenant en la maréchaussée d'Orléans et chef de gobelet du roi.

II

Abel Thoynard, sieur de Trongny, receveur des tailles de Montreuil-Bellay, épousa Marie Rugy, fille de Jean-Baptiste Rugy, bourgeois d'Orléans, et d'Espérance Noyau, dont le fils unique qui suit.

III

Nicolas Thoynard, président-présidial au bailliage et siège présidial d'Orléans, épousa Anne de Beauharnois, fille de François de Beauharnois, conseiller d'État, lieutenant-général et président présidial audit Orléans, dont :

IV

4 Nicolas Thoynard, fils aîné,
4 Guillaume Thoynard, mort à vingt ans.
4 Robert Thoynard, religieux récollet.
4 N. Thoynard, sieur de Villamblain, épousa d^lle^ Picault, veuve de Guillaume Chartier, sieur de la Maison Rouge, sans enfants.
4 N. Thoynard, sieur de Trongny.
4 N. Thoynard, religieuse carmélite.
4 Madeleine Thoynard épousa Pierre Chaludet.
4 Claire Thoynard, morte à vingt ans.
4 François Thoynard, religieux, mort en 1694.

POSTÉRITÉ DE JEAN-JACQUES THOYNARD Ier

I

Jean-Jacques Thoynard, sieur de Caubray, épousa Marie Nouel, dont :

II

Nicolas Thoynard.
Jean-Jacques Thoynard II.
Claude Thoynard.

III

Nicolas Thoynard, sieur de Caubray, conseiller magistrat au siège présidial d'Orléans.

IV

Nicolas Thoynard, sieur de Caubray, conseiller magistrat et doyen au siège présidial d'Orléans.

POSTÉRITÉ DE JEAN-JACQUES THOYNARD II

I

Jean-Jacques, épousa Marie Sevin, dont :

II

Jean-Jacques Thoynard.
Nicolas Thoynard épousa d[lle] Patas et a laissé :
N. Thoynard, chanoine de Saint-Pierre-Empont.
Marie Thoynard, visitandine.

III

Jean-Jacques Thoynard, épousa en premières noces Charlotte Bourgongne, et en deuxièmes, Anne Pillier.

HUBERT, *Généalogies*, mss., t. VIII, p. 260.

II

SOURCES DE LA VIE DE M. THOYNARD

Les Correspondants de M. Thoynard, Bibliothèque Nationale, nouv. acq., fr. 560-563.
Étienne Charavay, *Notice sur M. Thoynard*, Paris, Lainé, 1868, br. in-8°
Ch. Cuissard, Lettres inédites de M. Thoynard à G. Prousteau, *Bulletin du bibliophile*, 1891, p. 439-456.
Ernest Jovy, Lettres de G. Prousteau à M. Thoynard, Paris, 1888, br. in-8.
Floquet, *Bossuet*, précepteur du Dauphin, p. 425, Paris, 1864.
Caillemer, *l'abbé Nicaise et sa correspondance*, dans les *Mémoires de l'Académie de Lyon*, classe des lettres, 1885, p. 6, t. XXI.
Le Père Lelong, *Bibliotheca sacra*, t. V, p. 453.
Abbé Dartigny, *Nouveaux mémoires d'histoire, de critique et de littérature* t. I, p. 19-22, t. V, p. 375-376.
Journal de Trévoux, janvier 1706, art. VIII.
Dictionnaire de Moréri, art. Thoynard.

Abbé Goujet, *Bibliothèque française*, t. I, p. 155.
Leclerc, *Bibliothèque universelle*, t. IV, partie 2, p. 130.
Dupin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, XVII[e] siècle, t. III, p. 459.
B. de Montfaucon, *Paleographia graeca*, liv. III, C. I, p. 119-124.
Vigneuil, *Mélanges d'histoire et de littérature*, t. II, p. 371, édit. 1725.
Michaut, *Mémoires historiques et philosophiques*, t. II, p. 75.
Supplément au *Dictionnaire de Moréri*, art. Dron.
D. Fabre, *Catalogue des livres de la Bibliothèque d'Orléans*, p. XVI, note.
Les hommes illustres de l'Orléanais, t. I, p. 225.
Voltaire, *Siècle de Louis XIV*.
Biographies Michaud et Didot-Hoefer.
Hubert, *Généalogies mss.*, t. VIII, p. 260.
Brunet, *Manuel du libraire*, art. Thoynard.
Abbé Cochard, *La juiverie d'Orléans*, p. 136.
Hubert, *Iconismus amicorum*, dans le ms. 467, t. III, p. 283.
Dom Gérou, t. III, p. 209-212.
Formentin, *Relation du voyage de Rome*, ms. 387, lettre du 14 avril.
Nouvelles de la République des Lettres, avril 1702, p. 412.
Œuvres du cardinal Henri Noris, t. IV, p. 792.
Longueruana, t. I, p. 21, 86; t. II, p. 71, 155.

III

OUVRAGES DE NICOLAS THOYNARD

1 Explicatio nummi Rabbinici prope Aureliam reperti. Aureliae, 1684, 4 p. in-4°; Paris, Cramoisy, 1685. Cette explication est dédiée à Delalande, professeur en l'Université d'Orléans.

2 Trajani et Caracallae Alexandri duo numismata. Item de Galbae numismate aegyptiaco. Paris, 1689, in-4°, dédié à M. Dron.

3 De Commodi aetate in nummis inscripta. Paris, 1690, in-4°, dédié à Robert Hubert, chanoine et chantre de Saint-Aignan.

4 Notae in Lactantium de mortibus persecutorum. Paris, Seneuze, in-12, dédiées à G. Prousteau, qui avait inspiré à l'auteur l'idée de les publier. Elles ont été insérées en partie dans les éditions de Paris, 1679, Oxford, 1680, Aboensi, 1684, et dans le t. II, p. 393-418, de la nouvelle édition de Lactance, par l'abbé Lenglet du Fresnoy.

5 Retour de Marc Antoine de Dominis à l'Église romaine, d'après D. Gérou, qui ne donne pas d'autre détail.

6 Discussion de la suite des remarques nouvelles du Père Bouhours pour deffendre ou pour condamner plusieurs passages de la version du Nouveau Testament de Mons et principallement ceux que le Père Bouhours y a repris. Paris, 1692, in-12. L'auteur a pris dans le Privilège le nom de Villa Franc, et dans l'Avertissement, celui d'abbé Albigeois.

7 Cartons du Nouveau Testament imprimé à Trévoux, conférés avec l'original, comme aussi quelques réflexions et une lettre sur le même sujet. Bruxelles (Orléans), 1702, in-12.

8 Phénomène littéraire causé par la ressemblance des pensées de deux auteurs, touchant l'antiquité des Chaldéens et des Égyptiens. Paris, 1705, 16 p. in-8° et de 14 p. in-4°.

9 Evangeliorum harmonia graeco-latina. Paris, André Cramoisy, 1707, in-fol.

10 Evangeliorum harmonia e textu latino vulgatae editionis concinnata ad formam et methodum harmoniae graecae nuper a doctissimo viro D. Toinard Aurelianensi edita, ordinata et ejusdem notis chronologicis et historicis illustrata, opera et studio Andreae Cramoisy, bibliopolae. Paris, 1717, in-12.

11 *Notes manuscrites sur Josèphe*, ms. 9 du supplément grec.

12 « Thoynard a laissé beaucoup de manuscrits remplis de découvertes curieuses et utiles ; mais la plus grande partie est passée dans la Bibliothèque de l'Empereur, et dans celle de Daguesseau », dit le Dictionnaire de Moréri.

Les ouvrages mss. dont il parle dans son testament, sont :

13 Ms. grec 2238 de la Bibliothèque Nationale. Fol. 1 : « Nicolai Myrepsi de compositione medicamentorum libri XXIV » ; — fol. 539 : « Dioscoridis liber de simplicibus medicamentis, alphabet » ; — fol. 592 : « De ponderibus et mensuris » ; — fol. 593 : « Galeni liber de succedaneis, alphabet); — fol. 598 : « Lexicon botanicum. »

14 Ms. grec 2261, fol. 1. « Rufi Ephesii de appellationibus partium corporis humani libri III » ; — fol. 31 : « Oribasii collectionum medicarum libri XXIV et XXV. »

15 Réserve V. 1458 : « Deffensa de la musica moderna », par le roi de Portugal Jean IV ; — au bas du titre, on lit : « En l'année 1666, on m'en fit présent à Lisbonne comme d'un livre très rare. »

16 Dom Fabre, *Catalogue de la Bibliothèque de G. Prousteau*, p. 308, attribue à M. Thoynard, un « Advertissement servant à l'examen des titres et chartulaire de l'abbaye de Saint-Mesmin et pour en justifier les faussetés, 26 + 27 pages de pièces et de documents, B. 2108, t. VIII, pièce 14.

IV

ÉPITAPHE DE NICOLAS THOYNARD

Piis manibus Nicolai Thoynard.
Heu ! quam dolendae mortalium vices !
Mors praepropera rapuit quem ad se omnes rapere putabant,
Sorbona alliciebat,
Expetebat Themis,
Aurelianensis sperabat ecclesia,
Obiit
Aetate puer, moribus senex, aevi immaturus, maturus ingenio
Annorum numero vacuus, dierum pondere plenus,
Nonum supradecimum vix addiderat annum

Et jam solidae virtutis scientias addiderat omnes.
In hoc puero sene dubia palma, pietas et doctrina
Decertabant.
Ita pius ut pietas doctrinam non deprimeret :
Ita doctus ut scientia animum non inflaret :
Sic virtutum omnium genere claruit
Ut nullo vitiorum confinio laederetur.
Sic scientiarum omnium lumine refulsit,
Ut nulla fuerit erroris caligine suspectus.
Apud Hebraeos notissimus,
Apud Gallos eruditus,
Apud Latinos eloquens,
Apud Graecos disertissimus extitit.
Apud omnes amantissimus habitus est.
Philosophiam, quam latino et graeco sermone coluerat,
Aliis colendam proponere decernebat ;
Theologiam quam vix hauserat sibi tamen facerat familiarem.
Sic conciliorum canones, pontificum decreta
Aequa lance appenderat, ut ne unus apex ipsum potuerit effugere.
Ast heu ! ipsemet effugit
Paucis annis oneratus, sed multis meritis ornatus,
Ostendit cursum aetatis non esse expectandum in festinatione virtutis.
Vivat immortalis gloria aeterna redimitus,
Qui utraque scientiae et pietatis lauro coronatus
Mortalis diu vivere non valuit.
Obiit anno reparatae salutis
1665, 2 augusti.

Hoc epitaphium Nicolai Thoynard scripsit pro amico suo domino Perdoux de la Perière, frater ejus f. Joannes Evangelista Augustinianus eremita Aurelianus Thoynard, indignissimus Jesu et Mariae famulus.

(*Autographe, à la Bibliothèque d'Orléans*).

V

ÉLOGE DE M. THOYNARD, PAR LE CHANOINE CHALIGNY DE PLAINE

Qui bene promeruit de religione tuenda,
Matheum Lucae concordem reddere novit,
Harmoniae legis morisque interque Joannem,
Non minus instituit frustra clamantibus hydris,
Pagina quas divina premit sub pondere veri.
Toynardo plausit Ligeris plausitque per orbem,
Ardens quisquis erat cultor, deffensor et audax,
Illius cultus qui nunc mortalibus astra
Pandit et edocuit dextram exornare Tonantem.

(Ms. d'Orléans 954, pièce 9, mense fructidor an II).

VI

TESTAMENT DE M. NICOLAS THOYNARD DIT LE SCAVANT

Né le dernier de mars en 1628 et mort le 5 janvier 1706

Par devant les conseilliers du roy notaires au chatelet de Paris soussignés, fut présent Nicolas Thoinard, fils aisné de feu Me Nicolas Thoinard, président au présidial d'Orléans et de dame Anne Beauharnois, son épouse, demeurant à Paris, rue Mazarine, paroisse Saint-Sulpice, trouvé au lict, malade de corps, dans une chambre du second estage de la maison ou il demeure ditte rue Mazarine, dont est le principal locataire M. Desnoyers, toutes fois sain d'esprit et entendement, comme il est apparu aux notaires soussignés par ses parolles et entretien, le quel a faict, dicté et nommé aux dits notaires soussignés son testament et dernière volonté, comme il en suit.

Au nom du Père, du Fils et du Sainct Esprit.

Premièrement desire son corps mort estre enterré dans le cimetiere de la dite paroisse Saint-Sulpice, qui est attenant à la maison presbyteralle, ordonne qu'il n'y ayt que six prestres a son convoy, veut qu'il soit dit une messe haute sur son corps le jour de son convoy ou le lendemain, et douze messes basses en la mesme esglise le mesme jour, veut qu'il soit dit son annuel de messes en la dite église, le tout pour le repos de son ame, ordonne qu'il soit mis entre les mains de M. le cure de la dite paroisse une somme de trois cent livres pour estre employee a deslivrer un prisonnier au choix du dit sieur curé, a condition que le dit prisonnier ne suivera a aucune procession.

Item donne et legue sa terre et seigneurie de Villemblin avec ses dépendances, scituée au pays de dunois, a l'Hotel Dieu des malades de la ville d'Orleans, a la charge par les administrateurs de l'Hotel Dieu de payer tous droits seigneuriaux d'indemnité d'amortissement et autres qui pourroient estre deubs de ladite terre au sujet du dit legs, en sorte qu'il n'en puisse estre rien demandé à la succession et encor a la charge de par les dits sieurs administrateurs de payer a damoiselle Francoise Desnoyers, fille majeure, trois cent livres de rente et pension viagère, payable chacun an de quartier en quartier et par avance, le dit sieur testateur faisant don et legs des dits trois cent livres de pension à la ditte damoiselle Desnoyers, en reconnoissance des grands services et assistances qu'il a receuës d'elle dans ses maladies et infirmités.

Donne et legue encor à la ditte damoiselle Desnoyers une armoire qui est au premier estage de la ditte maison.

Donne et legue a la ditte damoiselle Desnoyers et à M. Louis Desnoyers, son frère, egallement toutes ses hardes, linges et autres meubles et nippes qu'il peut avoir non compris ses livres.

Plus donne et legue au dit Hostel Dieu d'Orléans tout ce qui se trouvera deub des revenus de la ditte terre de Villemblin.

Plus encor donne et legue au dit Hostel Dieu d'Orléans le principal et les arrérages de la rente appartenante au dit sieur testateur sur la maison de

Sully, le quel principal est de douze mil livres, à la charge par les dits administrateurs se charger d'acquitter tous droits et frais qui pourroient estre pour ce deubs et encor se charger de la rente tant en principal qu'arrérages, lequel principal est de quatre mil livres que le dit sieur testateur doibt a dame Anne Dron, sœur et heritiere de feu Francois Dron, chanoine de Saint Thomas du Louvre, le dit sieur testateur voulant aussy que la dite rente a luy deüe par la dite maison de Sully soit aussy garente des dits trois cent livres de rente qu'il a cy devant legués par son present testament à la dite damoiselle Desnoyers, declarant le dit sieur testateur que sans le secours prompt que luy a donné le dit feu sieur Dron, en luy prestant les dits quatre mil livres, l'Armonie grecque et latine des evangiles, dont est autheur le dit sieur testateur, n'auroit pû estre imprimée pour la seconde fois.

Ordonne le dit sieur testateur que pour faire imprimer les préfaces et notes nécessaires au dit ouvrage, ce qui sera faict de concert entre mon Seigneur le procureur général d'Aguesseau, M. Loger, avocat au Parlement, et le sieur André Cramoisy, libraire, les deniers comptans qui se trouveront dans sa succession apres les legs pieux et particuliers cy dessus faicts, les frais funéraires aussy bien que le dit annuel et autres frais privilegiés, payés et acquittés soient emploiés a la ditte impression, et si le surplus des dits deniers comptans n'estoit pas suffisans pour la ditte impression, le dit sieur testateur charge encore les dits sieurs administrateurs du dit Hostel Dieu d'Orléans d'y suppleer.

Donne et legue au dit sieur André Cramoisy tout ce qu'il a d'ustancilles d'imprimerie apartenans au dit sieur testateur par raport à la dite Harmonie et encor les matrices, poinçons grands et petits, reglets et autres ustanciles que le dit sieur testateur a chez luy concernant la ditte Harmonie.

Donne et remet au dit sieur Cramoisy tout ce qu'il doibt au dit sieur testateur tant par obligation, promesse qu'autrement, mesme ce que le dit sieur Cramoisy luy doibt sous le nom du sieur Gruet, clerc du dit sieur Loger avocat, voulant que les obligations, promesses et autres pièces de creance soient rendües comme nulles au dit sieur Cramoisy.

Prie le dit seigneur procureur general de concerter les préfaces et notes de la dite Harmonie avec M. l'abbé Fleury, chanoine de Chartres qui y a travaillé avec beaucoup de succès et qui tiendra a honneur de venir a Paris pour cela, le dit sieur testateur ne desirant pas que l'on change rien a son epistre dedicatoire à Jesus Christ, et lorsque le dit ouvrage sera achevé, mon dit seigneur le procureur general en prendra cinquante exemplaires, le dit sieur Cramoisy en donnera un a M. le président de Menars, un a M. le Nain, conseiller de la grande chambre, un a M. le Nain, avocat general, un a M. l'abbé de Fleury, avocat general et six autres au dit sieur abbé de Fleury, chanoine de Chartres, en cas qu'il travaille aux dites préfaces et notes, comme le dit sieur testateur l'en prie.

Plus le dit sieur testateur désire que le dit sieur Cramoisy donne un des dits exemplaires à M. Fontaine, conseiller de la Cour, un a M. l'abbé Alleaume, chantre de la cathédralle d'Orléans, un a M. l'abbé Mauduison, chanoine de la dite église, un au seminaire d'Orléans, un a M. Desbordes Fontaine, conseiller au grand Conseil. A cet effet, le dit sieur testateur donne et cede au dit sieur Cramoisy le privilege obtenu par le dit sieur testateur

pour a continuation de l'impression du dit livre, entendant que le surplus des exemplaires qui seront tirées du dit livre appartiennent au dit sieur Cramoisy, dont il lui faict don et legs.

Item donne et legue encor au dit hostel dieu des malades d'Orleans le billet de la somme de mil livres deuës au dit sieur testateur par les sieur et dame de la Boische, à la déduction toutes fois de ce qu'ils peuvent avoir paié sur le dit billet.

Item donne et legue au dit seigneur procureur general tous les poids et mesures des anciens que le dit sieur testateur a dans deux petites boëstes de bois et le livre manuscript qui a relation aux dits poids et mesures. Veut qu'il soit mis es mains de mon dit seigneur le procureur general toutes les armes a feu en machine que le dit sieur testateur a, le priant de les faire rompre et couper de bonne foy, le dit sieur testateur se repentant bien de s'estre appliqué a de pareilles choses en aiant par un effect de la Providence divine supprimé de plus fatalles au genre humain.

Donne à M. Daguesseau de Valiouant sa grande carte de l'Amerique septentrionalle manuscripte ou sont les armes de M. de Vauban, avec un petit moulin qui est dans une cassette dont le nommé Bourgeois arquebuzier demeurant rue du Four scaît l'usage.

Donne et legue au dit sieur Bourgeois tout ce qu'il peut devoir au dit sieur testateur.

Donne et legue au sieur Deshayes Gendron, medecin de S. A. R., son tableau de Rubens, tous les tomes de livres qu'il a de M. de Tillemont, les voyages de Semesly en six tomes et trois autres de Dampierre.

Plus donne au sieur Gendron la moitié de tout ce qui se trouvera de Beaume du Perou dans l'appartement du dit sieur testateur et veut qu'il luy soit rendu plusieurs bouteilles d'eau qu'il lui a donné.

Veut qu'il soit mis es mains de damoiselle Anne Thoinard, sa sœur, dame de Campoix, la genealogie de Beauharnois pour s'en défaire le plus avantageusement qu'elle pourra et les deniers en provenans les aumosner a de pauvres filles.

Donne et legue à la ditte damoiselle sa sœur tout ce qui reviendra au dit sieur testateur pour sa part et portion dans ce qui reste deub a cause de la caducité de la rente sur le Bruel.

Donne et legue au dit sieur Loger, avocat, tout ce qui restera de livres dans l'appartement du dit sieur testateur les manuscripts, lettres et papiers regardans les sciences et voyages, toutes les tables de medailles gravées en quelque langue et nombre que ce soit, dans lesquelles il y a des planches samaritaines qui regardent l'Harmonie dont il aydera pour la perfection de cet ouvrage, avec les autres livres qui sont dans une cassette en la maison du dit sieur testateur, et autres curiosités qui se trouveront dans la ditte cassette, ensemble quelques peaux d'animaux estrangers que le dit sieur testateur a dans son appartement.

Donne et legue a Nicolas Lamet, demeurant chez le sieur Guichon, chirurgien, vingt livres une fois paié, que le dit sieur testateur veut estre aussy pris sur les deniers comptans qui se trouveront en sa succession.

Veut le dit sieur testateur que les dits sieurs et damoiselle Desnoyers soient crûs sur le memoire qu'ils donneront de ce qu'il leur doibt pour

loyers, pensions, nourritures et deniers avancés pour luy depuis le jour de saint Jean dernier.

Et quant au surplus de tous ses biens, son présent testament executé et accompli, il le donne encor a la dite damoiselle Anne Thoinard, sa sœur, qu'il faict et institue sa legatrice universelle dans tout le dit surplus de ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, et pour executer le présent testament, il nomme le dit sieur Loger qu'il prie de vouloir bien en prendre la peine, se dessaisissant en ses mains de tous ses biens, suivant la coutume.

Revoque le dit sieur testateur tous testaments et autres dispositions testamentaires qu'il pourroit avoir faicts avant le présent son testament, auquel seul il s'arreste comme estant son intention et dernière volonté.

Ce fut ainsy dicté, etc., nommé aux dits notaires soussignés par le dit sieur testateur et a luy par l'un des dits notaires, l'autre présent leu et releu en la ditte chambre sus désignée l'an mil sept cent cinq, le vingt novembre avant midy et a signé la minute des présentes demeurée a Lange, l'un des notaires soussignés. Signé Le Mercier et Lange, notaires, avec paraphe. Et a costé est écrit : Scellé le 7. janvier mil sept cent six avec paraphe, et plus bas est escrit :

Et le onziesme jour du mois de decembre audit an mil sept cent cinq deux heures de relevée au mandement du dit sieur Thoinard nommé en son testament cy dessus et des autres parts escrit les notaires du roy en son chatelet de Paris soussignés, se sont transportés en la chambre declarée au dit testament ou ils l'ont trouvé encor malade de corps, mais sain d'esprit, de mémoire et d'entendement, comme il est apparu aux dits notaires par ses parolles et gestes, lequel après que de son requisitoire lecture luy a esté faicte de son dit testament par l'un des dits notaires, l'autre présent, a faict, dicté et nommé aux dits notaires le codicille qui en suit.

Révoque le dit sieur Thoinard le legs de trois cent livres de pension viagère qu'il a faict par son dit testament a la damoiselle Desnoyers et au lieu de la dite pension, il luy donne et lègue la somme de mil livres une fois payée. Revocque aussi le legs qu'il a faict par son dit testament tant à la damoiselle Desnoyers qu'au sieur Desnoyers, son frère, de ses hardes, linge et autres meubles et nipes et celuy de cent livres qu'il a aussy faict par son dit testament a la dite damoiselle Desnoyers et conserve celuy de pareilles cent livres qu'il a faict au dit sieur Desnoyers et par conséquent l'affectation qu'il avait donnée par son dit testament sur la rente de Sully pour les dits trois cent livres de pension a la dite damoiselle Desnoyers demeure nulle et caduque augmente au legs qu'il a faict par son dit testament a monsieur Loger de son tableau de Grammont avec son epitaphe imprimée.

Prie le dit sieur Loger de faire un triage de ce qui se trouvera dans ses papiers concernant les sciences escrites de la main du dit sieur testateur sur toutes matières et de supprimer ce qu'il en trouvera le meriter, excepté des livres qu'il a donnés au sieur Loger par son dit testament, trois volumes, l'un intitulé : *La deffensa de la musiqua moderna* faict par le roy de Portugal don Jean Quatre, un autre en bazanne manuscript grec, intitulé *Nicephoras* in-quarto, et l'autre pareillement in quarto et en bazanne, qui est un receuil manuscript de plusieurs autres autheurs grecs, lesquels trois volumes il donne a la bibliothèque royalle. Veut que le dit sieur Bourgeois,

arquebusier, raporte après le deces du dit sieur testateur, un fuzil en machine et un second moulin qu'il a apartenant au dit sieur testateur, déclare que le sieur Gruer lui a raporté tout l'argent qu'il a receu pour le dit sieur testateur sur ses quittances jusques a present dont il le descharge et donne et legue au dit sieur Gruer la somme de cinquante livres une fois payée, voulant que tout le surplus de son dit testament soit exécuté. Ce fut ainsy faict, dicté et nommé par le dit sieur Thoinard aux dits notaires et a luy par l'un d'iceux, l'autre présent, leu et releu, la quelle lecture il a dit avoir bien entenduë et y a persevere en la ditte chambre ou il est comme dit est malade de corps, le dit jour douze de décembre mil sept cent cinq sur les trois heures de relevee et a signé la minutte des presentes, estant ensuite de celle dont l'expedition est des autres parts le tout demeuré au dit Lange, l'un des notaires soussignés, ainsy signe Verani et Lange, notaires avec paraphe. Et en marge est escript : Scellé le sept janvier mil sept cent six, receu 13 s. Signé et avec paraphe. Collationné a l'original en papier, receu par les notaires soussignés, ce jourd'huy 16 janvier 1706. Signé : Bouchier avec paraphe.

(*Autographes de la Bibliothèque d'Orléans*).

LES

CHANOINES & LES DIGNITAIRES

DE LA

CATHÉDRALE D'ORLÉANS

D'APRÈS LES NÉCROLOGES MANUSCRITS DE SAINTE-CROIX (1)

Par Ch. CUISSARD

L'histoire du chapitre cathédral de Sainte-Croix présente un sujet d'études du plus haut intérêt. La Société archéologique de l'Orléanais l'a compris, et c'est avec justice qu'elle accorda, en 1880, une de ses plus hautes récompenses à un travail entrepris sur cette matière. Bien exposé, mais trop sobre de détails, ce mémoire constitue ce que j'appellerais volontiers la partie technique de l'histoire de notre chapitre, parce que ce qui a été dit peut s'appliquer aux chapitres de toutes les cathédrales de France.

Mais la vie intime de ce grand corps ecclésiastique, qui a fourni neuf siècles d'existence, qui, traversant les révolutions, survit encore à tant de bouleversements politiques et religieux, lorsque les grandes communautés d'hommes et de femmes, après avoir sombré en 93, ont mis plus de trente ans à reparaître avec quelque éclat, l'histoire enfin du chapitre cathédral d'Orléans reste encore à faire et je suis vraiment étonné que personne ne l'ait entreprise.

Les documents pourtant ne manquent pas ; notre biblio-

(1) M. L. DELISLE a publié la liste des chanoines et dignitaires des églises de Rouen, Caen, Lisieux et Bayeux, d'après les nécrologes de ces églises, dans le t. XXIII, p. 350 et suiv. du *Recueil des historiens de France.*

thèque et nos archives en contiennent un très grand nombre. La Bibliothèque Nationale nous offre tous les éléments du célèbre *Livre rouge* souvent cité par nos auteurs ecclésiastiques, dont la reconstitution intégrale ferait l'honneur de notre Société archéologique, si elle consacrait annuellement une modeste somme à la copie de toutes les pièces dont était composé ce cartulaire. Ce livre en effet ne constituait-il pas la source la plus riche de notre histoire religieuse, si pauvre de documents (1) ?

Ces chartes nous montreraient, par exemple, que, quoi qu'on en ait dit, ce fut bien avant le XII[e] siècle que le titre de *canonicus* accompagne les souscriptions des membres de notre chapitre. Une charte d'Isambard, de 1038, donne huit signatures accompagnées du mot *canonicus*. En 1060, Hugue, évêque de Nevers, signe aussi *canonicus Sanctæ Crucis*.

On verrait en outre que le doyen prenait primitivement le nom d'abbé ; c'est la qualification que se donnent Humbert, premier doyen connu, en 974, et Erfred, en 1026 ; mais, en 1027, ce même Erfred signe *decanus*, et le titre d'*abbas* ne reparaît plus.

En second lieu, dans l'origine, les dignités n'étaient pas encore distinctes. Humbert, que je viens de nommer, se dit *abbas* et *archidiaconus*. Erfred était *abbas* et *præcentor*. En 1054, Renthon signe *subdecanus* et *archidiaconus*. Geoffroi, en 1092, et Jean, en 1132, ont cette même double qualification.

Ces simples détails, que personne n'a encore signalés, montrent l'intérêt que présenterait l'histoire de notre chapitre.

Le travail que j'ai entrepris a un objectif plus modeste, c'est la liste des chanoines d'après les nécrologes de Sainte-Croix, documents dont j'ai démontré l'importance (2). On n'y trouvera pas tous les membres du chapitre cathédral, car seuls étaient inscrits les noms de ceux qui avaient fondé leur *obit* ou leur anniversaire, en faisant à l'église une donation

(1) Sur mes instances, la Société a voté une somme pour cette copie.

(2) On y trouve aussi les noms de Morel et de G. Prousteau, qui furent des bienfaiteurs du chapitre. Quelques autres personnages qui se trouvent inscrits n'ont pas été mis sur la liste des chanoines, parce que leurs noms ne sont pas accompagnés de la désignation *Canonicus*.

quelconque (1). « Le scholastique Foulque a mal enseigné, dit un nécrologe au 5 mai ; aussi ne trouve-t-on rien pour son anniversaire. » Un autre scholastique n'a fait aucune fondation, ajoute le nécrologe au 17 septembre, c'est Hugue ; il mérite cependant un souvenir pour avoir composé la prose élégante *Laudes crucis* (2).

En outre, beaucoup de ces chanoines avaient été investis d'une dignité ; j'ai cru qu'il serait utile de compléter la liste de ces dignitaires, bien que leurs noms ne se trouvassent pas écrits dans nos nécrologes.

Il convenait aussi de fixer l'époque à laquelle avaient vécu tous ces personnages.

Je n'ai pas besoin de dire les difficultés de ce double travail. Sans doute les nécrologes m'ont fourni un grand nombre de dates, mais, pour combler les lacunes, j'ai dû parcourir tous nos cartulaires manuscrits et imprimés, ceux de Cluny, de Saint-Père de Chartres, des abbayes voisines de notre diocèse ou qui en faisaient partie autrefois, les cartulaires des communautés religieuses qui avaient des possessions dans notre province.

Malgré mes efforts, malgré les longues heures consacrées à ce labeur ingrat, je n'hésite pas cependant à déclarer que, pour plusieurs personnages, mes recherches sont demeurées infructueuses. D'autres plus heureux me compléteront.

(1) On lit : « 1er septembre 1375, obiit bonæ memoriæ Philippus, dux primus Aurel. Tumulus Philippi, in quo requiescebant tum ossa ejus et cineres, tum cor D. Blanchæ, conjugis suæ (V. son testament dans le t. IX des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais) in choro ecclesiæ Aurel. primo erectus, inde ob impedimentum, consensu Caroli, ducis Aurelianensis, die 15 febr. 1418, ad postulationem capituli largito, intra sanctuarium, e regione sacelli ducis, in quo missa quotidie celebrabatur pro DD. duce et ducissa prædictis, translatus fuit prope majus altare ecclesiæ Aurel. »

« Le 20 juin 1730, on a mis en terre le cœur de Léonor d'Orléans (+ 2 septembre 1622), enfermé dans un cœur de plomb, couvert d'un grand cœur d'argent, au bas des marches de l'autel de la Vierge. Il étoit demeuré, depuis qu'il avoit été apporté à Orléans, dans une armoire de la sacristie, pendant 108 ans. »

(2) Cf. Mon mémoire sur les *Professeurs orléanais Foulque, Arnoul et Hugue le Primat*, dans le t. X, p. 416, des *Bulletins de la Société archéologique*.

J'ose croire que ce travail suffira pour montrer la haute importance des membres de notre chapitre, dont un fut pape (1), trois cardinaux (2), 15 occupèrent des sièges épiscopaux (3), d'autres enfin devinrent évêques d'Orléans. Pour ces derniers, je n'ai ni fait leur histoire, ni mentionné tous leurs actes ; les détails en sont connus. Mais les chanoines ou dignitaires, qui ont joui de quelque célébrité, ont une biographie quelquefois étendue, et j'ai indiqué leurs ouvrages manuscrits et imprimés et les sources où l'on pourra puiser pour avoir de plus amples renseignements.

A cette nomenclature, aride par elle-même, j'ai ajouté quelques documents inédits :

1) Les noms des reliques vénérées en 1329.

2) Plusieurs chartes concernant le droit de mainmorte que s'attribuaient les doyens et les archidiacres.

3) Les actes de confraternité du chapitre avec Cluny en 1060, avec l'église de Bourges en 1312 et avec celle de Reims en 1603.

4) L'acte de vente, faite par le chapitre d'Orléans à celui de Saint-Martin de Tours, en 1440, du bâton pastoral et de la mitre qui avaient appartenu à l'évêque Guy de Prunelé.

(1) Pierre de Beaufort devint pape sous le nom de Grégoire XI, en 1371.
(2) Guillaume de la Jugie, 1364.
Guillaume Fabri, 1371.
Simon de Cramaud, 1424.
(3) Henri, évêque de Beauvais, 1149, archevêque de Reims, 1162 + 1175.
Guillaume d'Issy, Arras, 1283 + 1293.
Thibaud de Sancerre, Tournay, 1333.
Guillaume Fabri, Tulle, 1370 + 1372.
Simon de Cramaud, Poitiers, 1386, Carcassonne, 1395 + 1429.
Fr. Le Masle, Maillezais, 1404 + 1421.
Eudes de Châteauroux, cardinal et évêque de Tusculum, 1244 + 1273.
Guillaume Charrier, Agde, 1439 + 1440.
Pierre Bureau, Béziers, 1452 + 1456.
Christophe de Brilhac, archevêque d'Aix, 1500 + 1504.
Jacques Amyot, Auxerre, 1571 + 1593.
Fr.-H.-A. de Beauvilliers, Beauvais, 1713 + 1751.
A.-F.-G. du Cambout-Beçay, Tarbes, 1719 + 1729.
M.-F. d'Argouges, Périgueux, 1728 + 1731.
P.-J.-C. de Rochechouart, Evreux, 1733, Bayeux, 1753 + 1781.

5) Enfin, une description des nécrologes manuscrits que possède notre Bibliothèque.

Le résumé de tout ce travail se trouve dans une liste chronologique de tous les dignitaires, depuis leur origine jusqu'à la Révolution.

Ch. Cuissard

NÉCROLOGES MANUSCRITS DE SAINTE-CROIX

A. Ms. 112 *bis*, calendrier, martyrologe, obituaire, sans aucune date après chaque personnage, écrit en 1421, avec des additions postérieures jusqu'à l'année 1517. C'est le premier nécrologe connu et aucun autre n'est cité comme ayant été composé à une date antérieure.

64 ff. parchemin.

B. Ms. 113, copie du précédent, faite en 1528, avec des additions jusqu'à l'année 1613. Ce nécrologe contient de longs extraits des plus importantes fondations et beaucoup de dates précieuses. On y trouve au commencement la liste des reliques qui furent placées en 1329 dans le crucifix d'argent du maître-autel et dans le reliquaire de saint Mamert.

Magnifique écriture, 208 ff. parchemin.

C. Ms. 275, nécrologe de 1623 avec de nombreuses fondations datées.

Rel. bois, avec coins et clous de cuivre, belle écriture, 213 ff. parchemin.

D. H. 3144, nécrologe écrit en 1706 avec des additions jusqu'à l'année 1743. Il contient :

a) Ordo dignitatum, officiorum et canonicatuum insignis ecclesiæ Aurelianensis ac nomina dominorum a quibus possidentur hoc anno 1706.

b) Regulæ generales martyrologii ecclesiæ Aurel.

c) Articuli professionis fidei canonicorum.

d) Notitia beneficiorum.

e) Epitaphes de quelques chanoines.

Belle écriture, 107 ff. papier.

E. Ms. 276, martyrologe et usages, d'après la nouvelle réforme, de l'année 1732, avec des additions jusqu'en 1774.

Papier, 196 pages, ex libris B. Seurrat, canonici.

F. H. 3143 et ms. 277, nécrologe en deux volumes écrits par le chanoine Ch.-Fr. Picault de la Rimbertière, en 1755, avec la liste des dignitaires depuis 1653.

80 + 48 ff. papier.

G. H. 3145, nécrologe de 1709 avec additions jusqu'en 1743.

Papier 124 ff.

H. Ms. 451 *bis*, t. IV, copie de l'abbé Dubois, 1787, avec de nombreuses observations tirées du martyrologe, 70 ff.

J. Ms. 433³, p. 67-80, abrégé du plus ancien nécrologe.

K. H. 3148, copie de l'abbé Demadières, XIXᵉ siècle, 97 ff.

L. H. 3146, nécrologe fait en 1788, papier, 166 pages.

CHANOINES DE SAINTE-CROIX

Abbeville (Henri d'), fut sous-chantre à une date inconnue. Son obit est au 20 mars.

Acarie (Claude), chanoine en 1510, a son anniversaire au 20 mars.

Acheriis (N... de), archiprêtre, ratifia, en 1243, la vente d'une censive « in Veteri Marmagnia », d'après un acte de Sainte-Croix.

Acheyo (Odo de), chanoine en 1300 et 1301, suivant des actes de Sainte-Croix.

Adhéric, archidiacre de Baugency, en 1059, titre de Sainte-Croix.

Aegidius (Radulphus), chanoine, en 1371. Son anniversaire est marqué au 6 juillet, et le nécrologe ajoute : » ... in cujus anniversario distribuuntur XL. s. super domum in Vico Hospitatis. »

Agnan (Agnan), reçu chanoine le 14 novembre 1759, devint scholastique le 26 juin 1774, archiprêtre en 1776, et mourut à Blaye le 16 novembre 1794.

Aguiétard (Guillaume), d'une famille noble du Gâtinais, chanoine en 1301 et 1303, d'après des titres de Sainte-Croix, est mentionné comme pénitencier de l'Église d'Orléans dans le compte de régale de l'évêque Milon de Chailly, mort en 1321, et il y est dit qu'on lui doit une robe tous les ans. Il occupait encore la même dignité en 1332. Son obit est au 15 avril. Il fonda, en 1325, la chapelle SS. Cosme et Damien.

Aguiétard (Jean), vend au chapitre, en 1360, avec son frère Guillaume la terre de Beauvais, paroisse d'Andeglou. A cette date il était archidiacre de Beauce. Le nécrologe mentionne son obit au 11 mars : « Obiit vir venerabilis Joannes Aguietardi », et son anniversaire au 28 juin.

Aignan (Pierre-Nicolas), chanoine en 1759, théologal en

1764, archidiacre de Sologne en 1774, mourut pendant la Révolution.

Aimeric est nommé scholastique dans des actes de Baugency de 1210 et de 1215.

Aimon, archidiacre, signe à la place de l'évêque Agius au concile de Troyes, en 867.

Alberti (Jean d'), chanoine en 1363, fonda deux anniversaires au 22 septembre et au 13 novembre, et son obit est marqué au 10 mai : « Obiit Iohannes d'Alberti, can. Aurel., in cujus anniversario distribuuntur XXX. s. super domum in qua moratur subdecanus. Distribuuntur insuper XV. s. accipiendi super domum et viridarium que emit in Vico Capicerii. »

Aldrade était chantre de Sainte-Croix en 1038, d'après un acte de Saint-Aignan.

Algrin porte le titre d'archidiacre de Pithiviers dans des titres de Sainte-Croix et de Saint-Euverte, des années 1126, 1146 et 1153. Il est aussi qualifié de chancelier du chapitre. Il fut en outre chancelier de Louis VII, 1139-1140, d'après M. Luchaire, *Actes de Louis VII*. Son obit est au 25 juin : « Obiit Algrinus levitha, in cujus anniversario distribuuntur XX. s. super Rodoneau. Capitulum de Clariaco debet. »

Alleaume (Jacques), naquit à Orléans, de Pierre Alleaûme, sieur des Mulotières, bourgeois et petit-fils de Jacques Alleaume, bienfaiteur des Jacobins, mort en 1574. Il prit possession d'un canonicat à Sainte-Croix le 27 janvier 1615 et le résigna pour la cure de Saint-Paul en 1625. Il était prédicateur de l'Église d'Orléans depuis 1640 et mourut le 27 février 1665. Son oraison funèbre en latin fut prononcée le 15 mars suivant par Gilles Lenain, chanoine de Sainte-Croix. Ce panégyriste vengea l'honneur et la réputation de J. Alleaume qu'un religieux mendiant avait eu la témérité d'insulter avant sa mort par un discours injurieux et plein de calomnies. A cet effet, il fit paraître un écrit qu'il dédia à J. Alleaume lui-même, en prenant le nom d'Aristippus, et dont voici le titre : « Domno Jacobo Alleaume, antiquiori Sorbonæ doctori, Sancti Pauli rectori et urbis Aureliae concionatori dignissimo, Aristippus, tuus auditor fidelis et amicus

tuus, doctor theologus, Aegidius Lenain, ecclesiæ Aurelianensis canonicus et SS. Dionysii et Martini prior humillimus, in detractorem sacrilegum. 1661, in-4. » Le religieux en question ne cessant de calomnier J. Alleaume, son défenseur publia un nouvel écrit sous ce titre : « Pro Lucilio et Aristippo adversus pseudominoritam Apologia omnibus ecclesiarum Aurelianensium rectoribus, 1662, in-4. » Enfin parut sur le même sujet un troisième mémoire : « In detractorem sacrilegum Epistola monitoria. 1665, in-4. »

Jacques Alleaume a composé :

1) Traicté de la communion spirituelle et réelle du Sainct-Sacrement. Orléans, G. Hotot, 1651, in-12.

2) Oraison funèbre de messire Nicolas de Heere, doyen de l'église collégiale de Saint-Aignan, mort en 1624. Hubert affirme, dans les *Antiquitez de l'église Saint-Aignan*, p. 114, qu'elle fut imprimée.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 138, et t. III, p. 190 ; — Ms. 460, p. 4 ; — Ms. 467 *bis*, p. 94 ; — M[me] de Foulques de Villaret, *Antiquités de Saint-Paul*, p. 26 et 261.

Alleaume (Jacques), chanoine le 11 juin 1687, docteur de Sorbonne le 2 août 1689, pénitencier le 31 août 1701, chantre le 2 mai 1703, doyen le 8 novembre 1719, mourut le 25 janvier 1729. Le nécrologe dit à cette dernière date : « Obiit..., qui capitulo legavit mille libras tur. Sepultus est in sacello Parvae Imaginis Beatae Mariae. » Il était fils de Noël Alleaume et de Madeleine Malartin. Il accompagna M[gr] de Coislin à Rome, pour le conclave où fut élu le pape Clément XI.

On lui doit les ouvrages suivants :

1) Oraison funèbre de Philippe, duc d'Orléans, prononcée le 4 août 1701, mais non imprimée.

2) Oraison funèbre du cardinal de Coislin, Orléans, 1706, in-4.

3) Oraison funèbre de Louis XIV, Orléans, 1715, in-4.

4) Oraison funèbre du Prince-régent, mort en 1723, non imprimée.

5) Trente et une lettres autographes, Biblioth. Nat., nouv. acq. franç., 560-563.

6) Des sermons manuscrits, qui étaient conservés encore à la fin du XVIII[e] siècle.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 281 : — *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1513 ; — E. Jovy, *Lettres de Prousteau à M. Thoynard*, p. 63-68.

Alleynvilla (Hugo de), archidiacre d'Orléans, en 1262, suivant le nécrologe, au 6 mai. Cf. *Registre des Olim*, t. I, p. 164.

Almaricus a son obit au 15 janvier et est désigné comme chanoine.

Le nécrologe mentionne au 16 septembre un autre Almaricus avec le titre de doyen, sans aucune date. Cette qualification ne lui est donnée dans aucune de nos listes, soit manuscrites, soit imprimées. « Dedit capitulo censum quemdam in parochia de Trigano, in loco qui dicitur Fossa Agland. »

Alneto (Richardus de), chanoine en 1301, d'après un acte de Sainte-Croix.

Alneto (Theobaldus de), chanoine d'Orléans et doyen de Chartres (1306-1317). Son obit est au 8 mars : « ... in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super medietate molendini de Mazeio. »

Alory (Jean), fut pénitencier à une date inconnue. On lit dans le nécrologe au 31 mai : « Quatuor sabbatis proximis immediate post Pentecouste, post processionem Crucifixi, fiet processio, eundo insimul ad capellam Beatæ Mariæ fundatam per Joannem Alory, in utroque jure licentiatum, penitentiarium, qui dedit nobis centum l. p. »

Alsona (Albertus de), a son obit au 27 janvier dans le cartul. de Saint-Avit.

Amadieu (Hugues), de Cahors, docteur en théologie de la Faculté de Toulouse, abbé commendataire de Notre-Dame de Suilly, diocèse de Tours, grand vicaire de l'évêque d'Orléans Louis-Gaston Fleuriau, chanoine le 14 mars 1708, devint sous-chantre le 18 août 1710 et mourut le 2 mai de l'année suivante. Il fut enterré dans la chapelle Saint-Yves ; son obit est marqué au jour de sa mort.

Amisius le Ratif de Aurelianis ou Maître Ami d'Orléans (Guillaume), étudia dans nos écoles et fut archidiacre de Sologne, à une date incertaine. Il fonda en notre ville un

hôpital en faveur des « povres auvègles » et fut chargé par le roi de s'occuper de l'élection pontificale, après la mort de Clément V, en 1314. Une sédition survenue entre les citoyens d'Orléans et les écoliers ayant amené de grands troubles en 1316, Amisius reçut du roi l'ordre de faire une enquête avec le bailli Simon de Montigny. L'année suivante, on lui confia la mission de réformer notre Université, que le cardinal Gancelin, neveu du nouveau pape Innocent XXII, voulait transférer en une autre ville, et il réussit à maintenir les privilèges qui lui avaient été accordés en 1305, par Clément V. En 1318, il était conseiller au Parlement de Paris, et la faveur royale et ses rares talents le firent nommer, en 1321, doyen de l'Église de Paris. Il vivait encore en 1331. Son obit est au 1er mars, avec cette simple mention : « Obiit Amisius de Aurelianis, decanus Parisiensis. » Amisius fut un des trois notaires apostoliques, chargés de recueillir les dépositions des accusés dans le célèbre procès des Templiers, « clericus sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ auctoritate notarius publicus ».

Cf. *Gallia Christ*, t. VII, p. 209 ; — Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 313 ; — Lecoy de la Marche, *Titres de la Maison ducale de Bourbon*, n° 1875 ; — *Cartulaire de l'Université de Paris*, t. II, p. 295 ; — Jourdain, *Université de Paris, Index*, p. 102, 103 et 105 ; — *Histoire de l'Église de Paris*, t. II, p. 608 ; — Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités*, t. I, nos 55, 57, 58, 60 et 109 ; — Michelet, *Procès des Templiers*, dans les Documents inédits. Paris, 1861 ; — Ms. d'Orléans, 433[3], p. 200.

Amyot (Jacques), né à Melun, le 30 octobre 1513, de Nicolas Amyot, corroyeur, et de Marguerite Damour, quitta jeune encore la maison paternelle pour éviter les coups qui ne lui étaient pas ménagés, dit-on. Après avoir marché quelque temps au hasard, il arriva dans les plaines de la Beauce, où, harassé de fatigue, il s'arrêta sur le bord d'un chemin. Un cavalier, qui passait, prit pitié de l'enfant, le mit en croupe sur son cheval et le conduisit au grand Hôtel-Dieu d'Orléans. Après y être resté quelques jours, il demanda à s'en aller, et, à sa sortie, on lui remit seize sous parisis. « Je

les rendrai un jour », s'écria-t-il, et il tint parole, car Amyot fit à cet établissement un legs de 1,200 écus, dont l'original subsiste encore. — Élu doyen de la cathédrale de 1565 à 1571, il harangua Charles IX à son entrée dans Orléans et ses talents lui méritèrent l'évêché d'Auxerre où il mourut le 6 février 1593. Le mardi 19 novembre 1585, il échangeait, moyennant 2.200 écus de rente, avec Catherine Béatrix du Moustier, le château de Courtempierre, qu'il laissa à son frère et où la postérité des Amyot se perpétua durant des siècles. Sa ville natale lui a élevé une statue. Ses ouvrages sont connus.

Cf. La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurel.*, p. 647 ; — Abbé Maître, *Une page de l'histoire de Courtempierre*, dans le t. VII, p. 504, des *Bulletins* de la Société archéologique de l'Orléanais ; — *Courtempierre*, par M[me] Wettnall, née Claire Lefébure de Fourcy, Orléans, 1889, in-8, p. 17-21 ; — Abbé Bellu, *Archives de la Charité*, p. 281 ; — *Nécrologe* ms. de Sainte-Croix, ms. 3114 *bis* au 24 avril ; — Stein, *Inventaire sommaire des Archives de la ville de Montargis*, p. 71 ; — *Almanach des Lycées* pour l'an XII, Paris, Dufour, 1804, p. 76 ; — Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*, t. IV, p. 450 ; — A. de Blignières, *Essai sur Amyot et les traducteurs français* au XVI[e] siècle, précédé d'un Éloge d'Amyot. V. *Le Correspondant* du 25 octobre 1851 ; — Abbé Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, t. I, p. 621 ; — Quantin, *Lettres de l'évêque J. Amyot*, 26 p., dans le 2[e] *Bulletin* de la Société des sciences de l'Yonne, 1889 ; — Rouillard, *Antiquitez de Melun*, p. 605 ; — etc.

Ancel (François), doyen de Saint-Pierre-Empont, chanoine d'Orléans le 8 mai 1623, résigna sa prébende et son doyenné en faveur d'Auguste Chotart pour le prieuré de Saint-Martin de Montois-sur-Bièvre, dans le diocèse de Chartres, le 22 août 1640.

André, chantre, d'après plusieurs actes de Baugency, de Saint-Avit et de Sainte-Croix de l'année 1187, a son obit marqué au 15 octobre dans les nécrologes de ces deux dernières églises.

Anseau est nommé scholastique dans un titre de Saint-Euverte de 1146.

Ansona (Aubertus de), chanoine, a son obit au 31 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur LX. s. qui capiuntur super domo que est ante martreyum in cuno Vici Sancti Aviti ».

Anvers (Gui de) est indiqué dans le nécrologe au 16 novembre.

Arbellot (Guillaume), a son anniversaire au 15 mai.

Archambaud, sous-doyen de Sainte-Croix, dont le nom figure dans des chartes pour Pithiviers en 1114, pour Pontlevoy en 1120 et pour la Cour-Dieu en 1123 et 1129, fut assassiné par les partisans de Jean qui ambitionnait la dignité d'archidiacre. C'était en 1133. L'année précédente, il avait écrit à Henri, archevêque de Sens, une lettre où il dénonçait les manœuvres honteuses de ce Jean, de Barthélemy, chèvecier en l'église Sainte-Croix, et de Jacques, sous-doyen de Saint-Aignan. Le concile de Jouarre porta contre les meurtriers des peines qui furent confirmées par le pape Innocent II.

Saint Bernard en écrivit à son tour à ce même pape qui, dans une lettre à l'évêque de Chartres, nomme deux chevaliers, l'un appelé Henri et l'autre Geoffroi de Rueneuve qu'il relève de l'excommunication par eux encourue, pourvu qu'ils donnent entière satisfaction à l'Église d'Orléans, au sous-doyen Etienne et à Simon, prévôt de Ste-Croix, tous deux neveux d'Archambaud, avec cent gentilshommes et cent quarante des meilleurs bourgeois d'Orléans.

La lettre d'Archambaud a été publiée dans le *Spicilège* d'Achery, t. III, p. 153 et 489.

Cf. *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1510; — S. Guyon, *Histoire d'Orléans*, t. I, p. 313; — Sismondi *Concil.*, t. X, anno 1133; — D'Achery, *Spicilegium*, t. VIII, p. 177; — *Ms. d'Orléans* 433[3], p. 167, 298, 301; — Du Boulai, *Histoire de l'Université de Paris*, t. II, p. 127; — S. Bernard, *Epistol.* 161.

Archembaud, archidiacre de Sully en 1106, d'après un titre du prieuré de Semoy.

Archenauld était grand archidiacre en 1027, titre de Saint-Mesmin.

Arnoul, célèbre professeur, signe, en qualité de scholas-

tique une charte de l'évêque Isambard, de 1054, concernant l'établissement de deux autels à Toury, en Beauce. Un titre de Sainte-Croix le montre vivant encore en 1059.

Cf. Mon mémoire sur les professeurs orléanais Foulque, Arnoul et Hugue le Primat.

Arnoul, chévecier de Sainte-Croix, en 1234, d'après le Cartulaire de Voisins, a son obit au 30 août.

Arnoul est mentionné comme chantre le 15 décembre dans le nécrologe de Sainte-Croix ; il assistait, en 1067, à la dédicace de l'église Saint-Martin des-Champs et en a signé l'acte.

Arrault (Joseph), né à Saint-Benoît le 30 mars 1664, chanoine le 25 août 1703, fonda une messe le 27 juillet 1715, d'après le nécrologe à la date du 19 mars, et mourut le 22 avril 1742. Il fut enterré au grand cimetière au milieu des pauvres. Cf. *Nécrologe de Port-Royal.*

Arthesio ou Atheio (Odo de), chanoine et chantre à une date inconnue, a son obit au 26 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur XX. s. qui capiuntur super medietaria de Vico novo ».

Atton souscrit, en qualité de doyen, en 1092, des lettres de l'évêque d'Orléans accordant l'autel de Saint-Laurent aux moines de cette celle.

Aulard (Jean), chanoine de Sainte-Croix et prieur de Notre-Dame-du-Bourg, en Sologne, fut chanté par Chevillard, dans ses *Portraits parlants*, p. 71, qui trouva pour l'anagramme de son nom : Nard avalé. Il mourut le 15 janvier 1659 et fit à l'église de Sainte-Croix une donation importante.

Aulic (Jean), sous-chantre en 1370, d'après un titre de l'Hôtel-Dieu, est peut-être le même que celui qui est nommé Jean Chevalerii dans le nécrologe au 13 juin et qui, dans un acte de 1282, est dit ne plus vivre. « Obiit..., in cujus anniversario distribuuntur LX. s. super domum Roberti de Recourt (al. manu, Johannis de Troyes) in parochia S. Germani in censiva capiceriatus Aurelianensis. »

Aussigny (Thibault d') fut archidiacre de Sologne en 1440 et devint évêque d'Orléans le 5 mai 1452. Il mourut le 24 septembre 1473.

Cf. M[me] Foulques de Villaret, *Élection de Th. d'Aussigny à l'évêché d'Orléans.*

Aussy (Geoffroy) de Auxiaco, chanoine et professeur de droit civil à l'Université d'Orléans, en 1301.

Aussy (Jean d') de Auxeio, chantre de l'église d'Orléans, d'après le *Registre des Olim*, t. II, p. 359, 361, 520, 801, pour les années 1309-1312, fut aussi présent, en 1310, au jugement rendu contre le duc de Bourgogne.

Autun (Guillaume d'), de Edua, enseigna le droit en notre ville vers 1330 et mourut le 2 septembre, d'après le nécrologe ; mais on ignore l'année de son décès.

Auvray (Jean) mourut en 1693.

Auvray (Pierre), chanoine le 16 février 1575, archidiacre de Sully le 7 mai 1583, mourut le 7 avril 1611 et fut enterré dans la cathédrale du côté de la chaire épiscopale. Il donna au chapitre un calice d'argent doré.

Auvray (Pierre), neveu du précédent, obtint sa prébende canoniale le 26 avril 1611 et mourut le 8 avril 1654. Il mérita de voir son nom dans les *Portraits parlants* de Chevillard, p. 66, avec cet anagramme : Vray pré varie.

Avalon (Théobald de) a son obit au 22 mars, avec la désignation suivante : « Obiit Th. de Avalone, presbiter, quondam vicarius beate Marie Magdunensis in ecclesia Aurel., qui dedit nobis quamdam domum suam, dictam de Pinu, situatam ante Martreyum, in Vico Vici Pavati. »

Aviovère (Jean), reçu sous-chantre le 23 janvier 1448 (1449), est nommé avec ce titre dans des conclusions capitulaires du 6 mai 1452 et du 5 août 1453. On lit dans le Nécrologe au 31 mars : « In processione Pasche floridi seu in Ramis palmarum, distribuitur medietas emolumenti, detractis VIII l. tur. parve domus contigue domibus des Hennequins, quam domum D. Johannes Aviovere, doctor Parisiensis in medicina et can. Aurel. et succentor tenebat deditque capitulo. »

Aymon (maître) fonde au 9 septembre une messe du Saint-Esprit.

Ayrfrède était scholastique vers 1028. Odoranne lui adressa une lettre : « Didascalo sanctæ Aurelianensis

ecclesiæ et monasterii sancti Aviti archimandritæ Ayrfredo, » d'après l'abbé Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 430.

Bachelandre (Antoine) mourut le 28 mai 1659, jour auquel est indiqué son obit.

Baguenault (Marin), chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix, 13 août 1708, après la mort de son oncle Louis Baudouin, décéda le 28 octobre 1720 et fut enterré dans la chapelle Saint-Aignan.

Baillon (Charles), du diocèse de Paris, naquit en 1547. Licencié « in utroque jure », doyen de Saint-Liphard de Meung, « matricularius » dans l'église de Saint-Aignan, il fut chanoine le 10 mai 1590 et devint archidiacre de Baugency deux jours après. Il mourut le 17 août 1597 et fut enterré dans la chapelle « trium sororum retro matriculariam ». Son épitaphe est dans le ms. 461, p. 88.

Baillon (Alphonse), chanoine-clerc, obtint la prébende du précédent, mais il la résigna aussitôt.

Baillolet (Guillaume) a son obit au 2 février : « ... Qui dedit nobis crucem argenteam in qua portatur corpus Christi in festo Eucharistie. »

Bailly de Montaran (Pierre), naquit à Orléans le 24 septembre 1694. Reçu docteur de Sorbonne le 11 août 1724, chanoine le 17 octobre de la même année, archidiacre de Beauce, le 7 juin 1732, scholastique et chancelier de l'Université le 15 juillet 1741, il résigna cette dernière fonction le 26 juin 1774, en faveur de Agnan Agnan, et mourut en 1775. Guillaume Prousteau lui légua par testament un coffre de fer fabriqué en Allemagne.

On lui doit :

1) Les propriétés et les vertus du cassis, avec des remèdes pour guérir la goutte, la pleurésie ou la fausse pleurésie et quelques autres maladies. Orléans, veuve Rouzeau, 1749, petit in-8° de 32 p., 2e édit.

2) Mémoire inédit sur la nomination des professeurs du collège, en 1762, ms. donné en 1894 par M. l'abbé Desnoyers à la Société archéologique de l'Orléanais.

3) Une lettre à lui adressée par Joly de Fleury se trouve dans la bibliothèque de Vitry-le-François, ms. 102, fol. 167.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 412; — *France littéraire*, t. II, p. 328, 330, et supplément, p. 29; — *Bulletins* de la Société archéologique de l'Orléanais, t. VII, p. 192.

Bajoue (Philippe), reçu chanoine le 23 septembre 1587, mourut au mois de novembre 1596, à Rome. Son obit est au 1er mai.

Barbachon (Charles) a son obit au 6 juin, sans aucune date.

Barbin (Raoul), chanoine de Saint-Aignan et de Sainte-Croix, en 1471, fonda deux processions pour le 13 janvier et le 24 juillet à l'autel des SS. Jacques et Christophe, et au 20 janvier une messe de saint Hilaire.

Barbon (Gui) a son obit au 14 mai : « Obiit magister Guido Barbo, can. Aurel. in cujus anniversario distribuuntur XL. s. super domum ad Castaneam. »

Bardilly (Pierre de), de Bardilliaco, a son anniversaire au 23 septembre : « in cujus anniversario distribuuntur C. s. p. annui redditus quos habebat cum dominis feudi de Gomet, quem tenebat in franco allodio. » Il était chanoine en 1392. Cf. *Comptes de ville.*

Baron (Jacques) était archiprêtre le 17 août 1630. Son obit est au 15 février.

Barré du Bois d'Ionne (Charles), né à Orléans le 25 novembre 1659, bachelier en droit, chanoine de Meung, fut chanoine de Sainte-Croix le 6 mai 1725, et ajouta une nouvelle somme à la fondation du suivant.

Barré (Étienne), docteur en théologie, fut reçu archidiacre de Sologne le 23 décembre 1676, chanoine le 26 novembre 1681, chantre le 15 avril 1684, doyen le 3 juillet la même année et fit une fondation au 3 août. On lit dans le Nécrologe de 1718 : « 31 januar. 1656, occasione censuræ contra Arnaldum, ex albo doctorum deletus est, a quibus, veritatem et justitiam defendendo, maluit separari quam tali sententiæ subscribere, in qua omnes juris naturalis regulæ non solum violatæ, sed una etiam ex præcipuis religionis nostræ veritatibus damnata fuerat. » Etienne Barré avait recueilli un grand nombre

de livres dont il avait composé une riche bibliothèque. G. Prousteau acheta tous les ouvrages de théologie qui en faisaient partie. Le catalogue de cette bibliothèque a été imprimé avec le titre suivant :

Bibliotheca Barreana sive catalogus librorum bibliothecæ eruditissimi viri D. D. Stephani Barré, doctoris et socii Sorbonici, ecclesiæ Aurelianensis decani et canonici necnon eminentissimi cardinalis de Coislin, episcopi Aurelianensis, vicarii generalis et officialis. Orléans, P. Rouzeau, 1704, in-8°, de 6 ff. limin. et 180 p.

Cf. Pataud, *Histoire d'Orléans*, ms. 437, p. 917 ; — Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. VI, p. 367 ; — E. Jovy, *Lettres de Guillaume Prousteau*, p. 23 et 31.

Barré (N.) tomba en démence et fut interdit au mois d'août 1750. *Arch. dép.*, B. 312.

Barry (Thomas), d'Orléans, chanoine le 7 mars 1654, mourut le 2 juillet de l'année suivante.

Barthélemy fut chévecier en 1117, 1126, 1132 et 1137.

Bascons (Jean de), chanoine en 1418.

Basdoux (Jean), chanoine en 1594.

Basly (Alexandre), chanoine de Sainte-Croix le 11 mai 1680, curé de Saint-Germain, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier devint archiprêtre le 29 septembre 1604 et mourut le 4 août 1710. Il fut enterré dans la chapelle Saint-Théofred. Il fit une fondation au 11 janvier et son obit est marqué au 4 août.

Basly (Charles) fut neveu du précédent. On lit dans le Nécrologe au 8 mai : « Anno 1680, obiit Fr. Peigné, can. Ad archidiaconatum Belsie fuit nominatus, sed possessionem non est adeptus. Huic successit Alexander Basly, archipresbyter, pro quarta vice receptus anno 1710 ; nam D. Carolus Basly, ejus nepos, qui, ex demissione primo provisus fuerat anno 1702, qui deinde idem beneficium in curia romana anno 1710 per resignationem obtinuerat. »

Batel (Hugues), chanoine, a son obit au 3 avril : « in cujus anniversario distribuuntur XL. s. p. super domum suam de Vico Pavato. »

Batisy (Odon de), de Batisiaco, chanoine, mourut le 10 septembre.

Baudon (Jean), natif d'Autruy en Beauce, chanoine le 17 août 1580, sous-chantre, en 1590, mourut le 5 mai 1597, jour auquel est marqué son obit : « Sepultus est in navi ecclesie ante crucifixum. »

Baudouin (Jacques), chanoine le 14 novembre 1676, mourut le 9 mai 1692.

Baudouin (Louis) succéda au précédent et résigna sa prébende en 1708, en faveur de son neveu Marin Baguenault, d'après le Nécrologe au 9 mai.

Baudreville (Eudes de), chanoine, avait à l'abbaye de Voisins un service annuel fondé le 1er août 1297 par Milsinde de Baudreville. Son obit est marqué au 18 avril.

Baudry (Philibert-Bernard), membre du Parlement de Paris, abbé de Saint-Fuscien, chanoine d'Amiens et chanoine de Sainte-Croix le 27 avril 1725.

Beaufort (Gauthier de), archidiacre de Beauce, fut chargé, en 1298, de faire une enquête au sujet du prétendu droit de mainmorte qu'exigeaient le doyen et les archidiacres de l'église d'Orléans. Cf. ms. H. 1443, p. 13-16.

Beaufort (Pierre-Roger de), présente, en qualité d'archidiacre de Sully, pour la cure de Saint-Aubin, le 16 décembre 1349, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Philippe de Conflans. Il fut ensuite cardinal-diacre du titre de *Sanctæ-Mariæ-Novæ* et devint pape sous le nom de Grégoire XI en 1371. Ce fut le dernier des papes que la France ait donnés à l'Eglise.

Beaune (Guillaume de), mourut le 29 avril. Il vivait au XVIIe siècle.

Beauniers (Pierre), a son obit au 15 décembre, sans date.

Beauvais (Pierre), mourut en 1587.

Beauvais (Remi de), d'Autun, chanoine le 27 juillet 1602, mourut le 1er octobre 1628. Il fonda le 17 janvier une messe des défunts pour sa parente, Claudie Gilouet. Cf. ms. 444, p. 604.

Beauviers (Pierre), mourut le 20 décembre 1584, jour marqué pour son obit.

Beauvilliers (François-Honorat-Antoine de), fils du duc de Saint-Aignan, fut reçu archiprêtre le 9 août 1710. Il n'é-

tait point chanoine, mais seulement grand-vicaire de l'évêque Louis-Gaston Fleuriau. Il possédait l'abbaye de Saint-Germer, ordre de Saint-Benoît, lorsqu'il fut nommé évêque de Beauvais le 1er avril 1713. Il ne quitta notre ville que le 24 suivant, après avoir béni, le 20, les quatre nouvelles cloches de l'église de Sainte-Catherine.

Beauvilliers (Patrice), chanoine, fit une fondation au 17 mars, suivant le nécrologe de 1774.

Bellevigne (Jehan), maître ès arts, licencié en lois, docteur en théologie, était chanoine d'Orléans en 1379.

Cf. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 283.

Belli (Ligerius), fut chanoine en 1341 et 1363, d'après des actes de Sainte-Croix. On lit dans le nécrologe au 25 mars : « Distribuitur medietas locagii domus site in Magno Vico Aurel., quam nobis contulit Ligerius Belli, quondam can. Aurel. » ; et au 19 mai : « Anniversarium pro Ligerio Belli, in quo distribuuntur XLV s. super domum quam tenet Jacquetus de Bonavalle. »

Bellourdier, (Etienne), chanoine en 1577.

Belouche (Pierre), au 25 novembre : « Missa pro P. Belouche, can., qui dedit nobis LXIV s. ad emptionem loci de Valle Radulphi. »

Benoist (N.), chantre de Sainte-Croix, fut député à l'Hôtel-de-Ville en 1602.

Bergeriis (Joannes de), chantre et chanoine à une date inconnue, est marqué dans le nécrologe au 29 mars.

Bergnier (Mathieu), chanoine en 1466.

Bernard (Jean), licencié ès lois, chanoine de Saint-Aignan et de Sainte-Croix, fonda, le 24 juin, une procession qui se faisait encore en 1623.

Bernard (Nicolas), a son obit au 5 septembre.

Bernier (Jean), fut archidiacre de Sully à une date qui n'a pu être précisée. Son obit est au 6 avril.

Bertere (Jean), chanoine, fonda au 10 novembre une messe de saint Vrain.

Bertereau (Jean), natif de Montoire, était sous-chantre le 5 juillet 1511. Son testament est du 8 août 1518 et sa mort

est marquée au 18 du même mois. Il était en même temps doyen de Saint-Liphard, de Meung, 1515.

Bertin (Gabriel), fut chanoine en 1757. Le nécrologe de 1774 signale au 11 mai une messe solennelle pour les parents de G. Bertin.

Besel (Eudes), chanoine, a son obit au 20 janvier dans le nécrologe de 1774.

Billard (Jacques), était archidiacre de Baugency d'après un acte du 7 février 1559 (1560).

Billy (Guillaume de), était chanoine en 1298 et 1303, d'après des actes de Sainte-Croix.

Bisonneau (François), dont l'obit est marqué au 17 mars, fut archidiacre de Beauce à la fin du XVII[e] siècle.

Blain (Martin), chanoine et pénitencier en 1750, mourut le 14 mars 1805, curé de Sainte-Croix et vicaire général. Il fit une fondation marquée au 2 février. Il fut administrateur apostolique de 1791 à 1802.

Blancbisson (Alexandre-Marie-Antoine de Hudebert de), licencié en théologie, chanoine de la cathédrale, vicaire-général, archidiacre de Pithiviers, en 1787, fut aumônier du collège d'Orléans. Élu membre d'un des bureaux de l'Assemblée du clergé, réunie au mois de mars pour nommer des députés aux États généraux, arrêté pour incivisme en avril 1793, transporté au fort de Blaye, puis au Brouage, rapatrié au mois de décembre 1795, il devint professeur au Grand-Séminaire et mourut le 15 avril 1814, victime de son dévouement dans l'épidémie occasionnée par l'entassement des malades et des blessés dans nos hôpitaux.

Blanchard (Jacques), fut pénitencier au commencement du XVI[e] siècle.

Blanche (Michel), du diocèse d'Angers, reçu sous-chantre le 7 décembre 1650, se démit de sa dignité en 1663 et de son canonicat en 1666. Il fut secrétaire des évêques Nicolas de Metz et Alphonse d'Elbène et archiprêtre le 30 octobre 1649. Il se retira dans son diocèse et mourut à Saumur le 29 novembre 1697. Il avait fait une fondation le 12 octobre.

Blin (Jean de), chanoine, signa, le 20 août 1421, l'acte de fondation de la messe d'Écosse par Jean Stewart.

Blois ou Bleis (Guillaume de), fut archidiacre de Beauce, d'après un acte de Sainte-Croix du mardi 30 décembre 1370. Son anniversaire est marqué au 15 décembre, « in cujus anniversario distribuuntur XV s. in Parva Judearia. »

Blois ou Bleis ou Blez (Imbert de), probablement frère du précédent, archidiacre de Beauce en 1385, d'après un titre de l'Hôtel-Dieu, devint en 1390 archidiacre de Pithiviers, suivant un acte du 27 septembre de cette année, où est mentionnée la fondation d'un *massicot* dans l'église cathédrale par le chanoine Guillaume de la Tour.

Blot (Hugues de), chanoine en 1381.

Blutel (Nicolas), du diocèse d'Angers, où il avait une cure à Tilliers, fut chanoine le 16 février 1662 et mourut le 2 septembre 1681, jour auquel est marqué son obit. Il fut enterré dans la chapelle de Saint-Nicolas. Son épitaphe est p. 96, ms. 461.

Boillève (Gui), conseiller au Parlement de Paris, prévôt de Sologne en l'église Saint-Aignan, 1451, archidiacre de Beauce l'année suivante le 1er septembre, s'opposa fortement, en 1482, à l'élection de Jean Guy au doyenné et mourut le 1er février 1491. Son obit est au 30 janvier.

Boillève (Guillaume), a son anniversaire au 3 février.

Boinard (Alexandre), fonda une messe du Saint-Sacrement pour le premier jeudi de chaque mois selon le nécrologe de 1774, et, après sa mort, le chapitre célébrait pour lui une messe des défunts le premier jeudi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il était du diocèse de Sens. Chanoine en 1584, chapelain des Saints-Innocents dans l'église d'Orléans, la même année, chanoine prébendé de Saint-Aignan en 1617, prieur de la maladrerie d'Orléans en 1622, chapelain de la chapelle Saint-Nicolas en l'église Saint-Pierre de Sens, curé de Saint-Savinien de Grizelles, il mourut le 23 octobre 1628.

Boinard (Jacques), de Sens, fut reçu archidiacre de Pithiviers le 9 avril 1590.

Boinard (Martin), dit *senior*, de Sens, chanoine le 8 octobre 1573, résigna le 13 août 1590 en faveur du suivant. Son obit est au 11 novembre.

Boinard (Mathieu), dit *junior*, chapelain de la chapelle des Saints-Innocents de la cathédrale, chanoine le 13 août 1590, résigna lui-même en faveur de celui qui suit, en 1629.

Boinard (Pierre), chanoine le 4 mai 1629, curé de Saint-Laurent en 1636, mourut le 1er décembre 1658, jour auquel est marqué son obit. Le nécrologe indique en outre au 21 novembre une messe des défunts pour lui.

Boiscommun (Guillaume de), clerc du diocèse de Sens, notaire de l'Eglise d'Orléans, signe une enquête faite sur les biens de main-morte imputables au doyen et aux archidiacres, en 1298, et y appose son cachet, d'après le ms. H. 1443, p. 16.

Boiscommun (Hugues de), du diocèse de Sens, reçoit, au mois de mai 1254, de l'évêque Guillaume de Bussy, trente arpents de terre sis *apud Trepeium*, à la charge de trente sous de rente; il les abandonna, en 1264, au chapitre de Sainte-Croix, qui les posséda jusqu'à la Révolution. On les appelait Prés de Charlus et ils étaient dans la prairie de Mareau. Hugues vivait encore au mois de février 1271 (1272). Il était sous-chantre. Son obit est marqué au 11 octobre dans les nécrologes de Sainte-Croix et de Saint-Avit. Cent-vingt livres étaient affectées à l'anniversaire de sa mort, qui se faisait le 14 mars.

Boissey (Laurent de), de Boisseyo, est dit chanoine et archiprêtre dans un acte de Sainte-Croix de 1254, et grand-vicaire, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Guillaume de Bussy, dans un autre titre de Sainte-Croix, du vendredi devant la saint Simon et saint Jude (25 octobre) 1258. Son obit est au 11 décembre.

Boissier (Michel), chanoine, mourut le 13 août 1586; il fonda une procession à Saint-Michel, d'après le nécrologe, au 29 septembre.

Boithier (Jean), a son obit au 17 février, « in cujus anniversario distribuuntur XL, s. qui capiuntur super domum que fuit Danielis de Calce Britonis, sitam in vico S. Vincentii de vineis ».

Boloche (Pierre), donna plusieurs biens au chapitre. On lit dans le nécrologe au 19 mars : « Obiit magister Petrus

Boloche, can. Aurel., in cujus anniversario distribuendi sunt XXXVII s. p., qui capiuntur super domo et terris quas dedit nobis apud Moies et Rovreyum Sancte Crucis. » C'est probablement le même chanoine que Pierre Belouche ou Bouloiche.

Bombereau (Jean), neveu de Jean Fauvin, fut reçu archiprêtre en 1535 et se démit de cette fonction en 1577 en faveur de Pierre Mesland. Son obit est au 2 janvier.

Boneau (Guillaume), est mentionné au 26 janvier dans notre premier nécrologe.

Bongars de Villedart (Élie), frère de Jacques Bongars, fut chanoine le 2 janvier 1644. Devenu malade et ne pouvant plus se rendre à l'église, il résigna le 4 juillet 1662, en faveur de Claude Garnier, clerc du diocèse d'Orléans, qui fut pourvu de la prébende canoniale le lendemain, et qui résigna lui-même douze jours après. Revenu à la santé, Élie en fut de nouveau pourvu le 28 juillet 1662 et mourut le 12 janvier 1689. Il fut enterré dans la chapelle de « Beate Marie Parve Imaginis ». Son obit est au 12 janvier.

Bongars (Guillaume), chanoine le 30 octobre 1691, mourut le 13 août 1710 et fut enterré dans le grand cimetière « e regione sacelli S. Spiritus ». Une messe des défunts était célébrée à son intention au 9 juillet.

Bongars (Jacques), fils de Guillaume Bongars et d'Anne Fougeu, simple clerc, fut nommé chanoine le 20 juin 1636 avec dispense d'âge, résigna vers la fin de l'année 1643 et se maria.

Bongars (Michel), chapelain, est associé à Guillaume et à Jacques pour la fondation d'une messe au 28 septembre.

Bonus homo est nommé pénitencier dans un titre du 19 avril 1172, concernant Andeglou, et dans un acte de Sainte-Croix de 1184. Son nom est dans le nécrologe au 19 avril et au 18 juin.

Bonvoisin (Pierre), a un anniversaire solennel, avec *De profundis in musica figurata* au 19 juin, et on y distribuait cent-vingt livres.

Bordier (Geoffroy), a son anniversaire au 21 septembre, « in quo distribuuntur XV s. super domo quam possidebat in Vico Allodii Sancti Maximini ».

Bouchard (N...), de la famille des seigneurs du Puiset, archidiacre de Pithiviers, confirme, en 1179, l'exemption de Chilleurs, et est mentionné en 1196 dans un acte de Baugency. Eudes de Sully, évêque de Paris, se dit son exécuteur testamentaire dans un acte de 1197, par lequel il abandonne au chapitre diverses maisons, sises dans le cloître des chanoines, et quatre arpents de terre à Villiers, pour la fondation de l'anniversaire de Bouchard.

Boucher (Denis), neveu de Michel Boucher, est désigné avec la qualité de sous-doyen dans un procès-verbal du 10 août 1566, concernant l'église Sainte-Croix. Il mourut le jour de Pâques, 22 avril 1590, et fut enterré dans la chapelle du duc. Son obit est au 22 avril.

Boucher (Denis), docteur en théologie et en droit, chanoine le 16 octobre 1597, scholastique et chancelier de l'Université en 1599, fut élu doyen en 1627 et mourut le 16 février 1629. Ce fut lui qui installa les Jésuites dans leur collège d'Orléans, en qualité de grand-vicaire de l'évêque. L. Trippault l'a loué dans ses *Anagrammata virorum nobilium*, p. 9. Le nécrologe indique au 22 avril une messe à son intention et ajoute : « Feria sexta et singulis diebus per totam octavam festi Corporis Christi hora sexta serotina, fit fundatio D. Boucher decani. » Il était député de l'hôtel de ville en 1599-1606.

Boucher de Guilleville (François), chanoine le 13 décembre 1623, résigna en 1636.

Boucher (Marin), docteur en droit, chanoine et scholastique le 8 juillet 1628, doyen de Saint-Pierre-Empont en 1629, sous-doyen de Sainte-Croix le 21 février 1629, grand-vicaire de Gabriel de l'Aubespine et de Nicolas de Netz, mourut le 4 novembre 1650, ayant, par son testament, donné la terre de la Chaise en Beauce, dont il était seigneur, à Marin le Normand, curé de Saint-Laurent et de Notre-Dame-de-Recouvrance. Son obit est au 10 novembre. Il eut, avec François Meunier, un différend sur la préséance. Cf. ms. 433[3], p. 134-137.

Boucher (Michel), sous-doyen, résigna en faveur de Denis Boucher et mourut le 6 décembre 1570.

Boudet (Antoine), d'Orléans, chanoine le 25 août 1575, résigna le 4 mai 1593.

Bouillay (Nicolas), mourut le 29 juillet 1660.

Boulain (Guillaume), a son obit au 19 septembre.

Boulard (Guillaume), mourut le 10 janvier à une date inconnue.

Boulard (Jean-Louis), est marqué dans le nécrologe au 10 février. Il avait succédé à Jacques Boulard, qui lui-même avait eu la prébende d'un autre Louis Boulard.

Bouquin (Louis), mourut le 3 août 1626. Le 25 du même mois et le 6 octobre, on célébrait une messe à son intention.

Bourbon (Nicolas), né à Bar-sur-Aube en 1574, poète célèbre latin et grec, professeur de rhétorique et de littérature grecque, licencié *in utroque jure*, chanoine d'Orléans le 14 décembre 1613, obtint en 1623 une autre prébende dans l'église de Langres, entra à l'Oratoire de Paris et mourut le 6 août 1644.

Il composa une pièce de douze vers latins, qui se trouve p. 12, dans le *Recueil d'Inscriptions pour les statues de Charles VII et de Jeanne d'Arc*, Paris, 1628, in-4°.

Ante Deum supplex quas, Carole, rebus in arctis
. . . .
Posteritas voti spectat in aere reos.

Bourdin (Jean), chanoine de Saint-Mamert, fonda le 9 mai une messe « in qua distribuuntur XXII s. p. super domum suam in claustro tenentem domui claustrali S. Antonii ».

Bourdon (Nicolas), chanoine de Saint-Mamert, a son obit au 14 janvier.

Bourges (Pierre de), est nommé en qualité de sous-chantre dans l'enquête faite en 1298 au sujet des biens de mainmorte appartenant aux archidiacres. Il se donne le même titre dans l'acquisition d'une maison de vignes, sise au pont de Bionne, acte du mardi après la Chandeleur (5 février) 1303 (1304). Le 2 octobre 1313, il fonda la chapelle Saint-Étienne, où il fut enterré. Son obit est au 10 octobre, sans date.

Boufry (Julien), du diocèse d'Avranches, curé des saints Bonit et Dulcide de Loury, fut chanoine le 15 avril 1652 et

mourut le 21 décembre 1665. Le nécrologe indique au 21 mai une messe des défunts pour son anniversaire.

Boyetet de Perpignan (Édouard), naquit à Orléans le 10 janvier 1653. Docteur en théologie le 3 août 1690, chanoine le 16 janvier 1669, archidiacre de Baugency le 8 août 1705, chantre le 23 novembre 1719, sur la démission de Jacques Alleaume, il mourut le 20 septembre 1722 et fut enterré le 22 dans le grand cimetière au milieu des pauvres qu'il avait toujours aimés et auxquels il avait légué toute sa fortune. Il était chapelain de Sainte-Colombe. Il fonda, le 25 janvier, une messe en musique pour la paix de l'Eglise, et l'archidiacre de Baugency devait célébrer à son intention une messe des défunts. Cf. *Arch. dép.*, B. 171, 174, 198.

Boyetet (Édouard), prieur de Pont-aux-Moines, reçu archiprêtre le 24 juin 1651, mourut le 6 octobre 1676, jour auquel est marqué son obit.

Boyetet (Remi), fonda, le 1er octobre, une messe de saint Remi.

Brabelier (Guillaume), souscrivit le 20 août 1421 l'acte de fondation de la messe d'Écosse par J. Stewart.

Brachet (Antoine), chanoine le 31 janvier 1597, fonda, le 17 janvier, une messe ordinaire de saint Antoine.

Brachet (Antoine), chanoine le 9 mai 1693, bachelier en droit canonique et civil de l'Université d'Orléans le 23 février 1720, fut reçu archiprêtre le 24 février 1720 et mourut le 18 octobre 1734.

Brandeville (Eudes de), a son obit au 7 avril, « in cujus anniversario distribuitur modius bladi et avene per medium ad mensuram Stampensem. Locus de Mesogiraud debet ».

Brayer (Damien), chanoine le 21 octobre 1577, mourut le 13 octobre 1587.

Brayo (Johannes de), a son obit au 16 septembre.

Breine (Adam de), archidiacre de Pithiviers, fut, en 1214, arbitre pour la cure de Jouy. Il est encore mentionné en 1220 dans le cartulaire de Saint-Benoît pour la dîme de Fontaine.

Bréons (Adam), est marqué dans le nécrologe au 11 novembre.

Bréons (Mathieu), est qualifié sous-chantre au 29 octobre dans le nécrologe de Saint-Avit.

Brière (Pierre), docteur *in utroque jure*, chanoine le 29 septembre 1577, vicaire-général de l'évêque le 2 mars 1596, vicaire-général du chapitre en 1601, mourut le 8 juillet 1611, jour de son obit au nécrologe, « jacet in sacello Trium sororum ».

Brilhac (Christophe de), chanoine le 20 août 1474, archidiacre de Baugency de 1482 à 1485, devenu à cette dernière date doyen de Sainte-Croix jusqu'en 1499, archevêque d'Aix, 1500-1502, évêque d'Orléans le 12 janvier 1504, fut transféré à l'archevêché de Tours le 3 juillet 1514.

Brocia (Jean de), chanoine, mourut le 14 juillet.

Brocia (Milon de), a son obit au 27 août.

Brosses (Mathieu de), a son anniversaire au 25 août, « in cujus anniversario distribuuntur XXXII s. p. super les Prez-des-Polies ».

Brouard (Jean), prêtre et chanoine, mourut le 31 mars.

Bruend (François), archidiacre de Baugency en 1572 et 1580, d'après les registres de Sainte-Croix.

Bruneau (Denis), né le 8 décembre 1640, chanoine le 2 septembre 1681, résigna en janvier 1704, mourut le 8 mars 1727 et fut enterré dans le grand cimetière. Le nécrologe indique au 12 novembre une messe des défunts à son intention.

Bruneau (Jean), né suivant les uns à Orléans, d'après d'autres à Dampierre, professait dès l'année 1509 le droit canonique en l'Université d'Orléans. Il étudia le grec sous Jérôme Aléandre, venu enseigner cette langue en 1511 dans notre ville. Au mois de janvier, Bruneau envoya à son professeur deux aunes d'étoffe, présent qui ne l'empêchait pas de verser chaque mois deux écus d'or soleil (54 francs) à l'avide Italien. A la même époque, il fut envoyé au concile de Lyon. Il était chanoine de la cathédrale et de la collégiale de Saint-Aignan. Dans la suite, grâce à l'amitié du cardinal Duprat, il devint official et grand-vicaire de l'archevêque de Sens. Jean Robert, professeur à Orléans, l'appelait son grand-oncle, étant le petit-fils de Michelle Bruneau. Jean Bruneau mourut le 3 mai 1534, et son inscription funéraire

se trouve dans la *Monodie* de Cl. Marchant, p. 6, et dans le ms. 461, p. 322.

Il a publié les ouvrages suivants :

1) Duæ repetitiones : prima in Decretalem primam de Homicidio in antiquis ; secunda in Decretalem : Licet de vitanda electione. Venundantur Aureliæ in ædibus J. Hoys et, à la dernière page, *Parisiis*, 1518, in-4° ; *Venise*, 1587, in-4°.

2) Tractatus de dignitate et potestate Legati necnon de primaria Cardinalium origine atque institutione et de materia beneficiali. Paris, P. Vidoue, 1519, in-4°. — Ce traité se trouve encore dans le recueil intitulé : *Tractatus tractatuum*, t. XIII, part. 2, fol. 23. Venise, 1584.

3) Tractatus de sponsalibus et matrimoniis. Paris, 1521, in-4°, et dans le même recueil, t. IX, fol. 3.

Cf. Hubert, ms. 436, t. II, fol. 10vo, et *Antiquitez de Saint-Aignan*, p. 70. — D. Gérou, t. I, p. 253. — Pyrrhus d'Angleberme, au chap. XI de son ouvrage *De possessionibus*. — Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, t. IV, p. 407. — Rebuffé, *Privilèges des écoliers de droit*, l. III, p. 547.— J. Roberti, *Oratio de schola Aurelianensi*, p. 9vo. — Lenglet-Dufresnoy, *Catalogue des auteurs de droit canon*, p. 182. — Simon, *Bibliothèque de droit*, t. I, p. 66.— Omont, *Journal* du cardinal J. Aléandre, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV, 1re partie, p. 18-19. — Ms. 466, p. 24.

Bucardus était chanoine en 1135.

Budos (Bertaudus de), fut élu doyen en 1344 et mourut en 1354.

Bugy (François de), d'Orléans, licencié *in utroque jure*, prieur de la Ferté-Hubert, chanoine le 8 avril 1642, archidiacre de Baugency le 4 décembre 1652, archidiacre de Pithiviers le 5 septembre 1668, mourut le 13 mai 1687, jour auquel on disait à son intention une messe des défunts.

Bugy (Lucas), diacre, chanoine le 20 octobre 1677, mourut le 7 novembre 1691. Le nécrologe indique son anniversaire au 10 novembre, jour auquel, après une messe des défunts à son intention, on chantait le *De profundis in missa figurata*, avec une distribution de 72 livres.

Bugy (Pierre), prieur de Pont-aux-Moines, chanoine le

4 février 1635, résigna sa prébende canoniale en faveur de François Bugy, devint archiprêtre le 30 avril 1672 et mourut le 21 octobre 1677.

Buissiaco (Guillelmus de), a son obit au 28 mars.

Bulla (Geoffroi de), archidiacre de Sologne, régla en 1241 un différend entre Saint-Aignan et Jacques, chantre de Sainte-Croix.

Bultel (Nicolas), chanoine, est mentionné au 30 août et au 6 décembre dans le nécrologe de 1774.

Burchard fut archidiacre de Pithiviers en 1111, d'après des titres de Sainte-Croix et de Baugency.

Bureau (Pierre), archidiacre de Reims et protonotaire apostolique, chanoine et scholastique d'Orléans le 28 octobre 1447, fut promu au siège épiscopal d'Orléans le 20 novembre suivant. Son élection donna lieu à de graves contestations. Il fut transféré au siège de Béziers, tout en continuant de gouverner le diocèse jusqu'au 6 mai 1452.

Burelet (Lambert), chanoine de Sainte-Croix et docteur-régent de notre Université en 1390, a son obit au 26 août, « in cujus anniversario distribuuntur XXXVI s. super domo Lupi ». Son nom est écrit Buzelet et Bueylet.

Burlat (Hugues), « unus ex factiosis tempore Henrici III », disent tous les nécrologes au 20 décembre, chanoine et pénitencier le 14 janvier 1581 (1582), et curé de Sainte-Catherine, fut un prédicateur sans modération, qui ne respectait aucune autorité. Il fonda dans son église une procession en mémoire de la victoire remportée à Auneau sur les reitres par le duc de Guise. L'acte, du 14 août 1590, fut passé par devant le notaire royal Henri Peigné. Il avait accepté la vicairie perpétuelle de Terminiers, mais sans renoncer à sa prébende canoniale. Il mourut dans sa maison de la rue des Hennequins le 20 décembre 1614.

La Bibliothèque nationale, ms. 4594, de l'ancien fonds, possède la curieuse pièce suivante : « Légitimation accordée à Hugues Burlat, engendré de Hugues Burlat et de Jehanne Menissier, soluz et non mariez. Paris, octobre 1568. »

Il a publié les ouvrages suivants :

1) « Hugonis Burlati, doctoris theologi, homiliæ viginti

quatuor tempore Adventus in ecclesia meldensi habitae anno MDLVII. Paris, J. Macé, 1578, in-8.

2) H. B. d. Th., Declaratio astutiarum vulpeculae Domini vineam demolientis (adversus Simoniacos). Paris, J. Macé, 1578, in-8.

3) Deux sermons de la résurrection du Lazare, par lesquels est vérifiée l'intercession des saints, la confession auriculaire et le purgatoire. Paris, J. Richer, 1603, in-8, dédié à messire Renauld de Beaune, archevêque de Sens.

4) Response à la déclaration publiée par les ministres souz le nom de Fabrice Bascours, soy disant curé de Saint-Germain à Orléans, touchant les causes de son changement de religion, adressée aux habitans d'Orléans, avec les lettres nouvellement receues dudit Bascours, après avoir recogneu publiquement sa faute en l'église métropolitaine d'Aux, en Gascogne, le jour de Noel 1603. Imprimé à Paris pour Jean de la Place, marchand libraire demeurant à Orléans, 1604, 72 p. in-12. A la fin se trouvent les lettres d'abjuration de F. Bascours.

5) L'anatomie ou deschifrement de la cène des nouveaux évangélistes et prétendus réformés, par Hugues Burlat, chanoine théologal et pénitencier de l'église d'Orléans. Paris, 1599, petit in-8.

6) Vers latins pour le *Tumulus* de Viole, abbé de Saint-Euverte.

Cf. Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, t. II, p. 78. — Dulaure, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 109, édit. Belin. — *Mémoires* de P. de l'Estoile, collection Michaud, 2e série, t. I, 1re partie, p. 235. — Tripault, *Anagrammata*, p. 8. — Le Maire, *Histoire d'Orléans*, p. 550, édit. in-4°. — Pataud, Notes mss. sur les *Essais d'Orléans*, E. 2.464 *bis*, p. 194. — Vergnaud, *Histoire de la ville d'Orléans*, p. 202-203 et 627.

Busson (Jean), du diocèse de Nantes, né le 21 mars 1676, chapelain de la chapelle royale, bachelier en théologie le 24 décembre 1699, chanoine le 18 septembre 1706, mourut le 20 mai 1727.

Busson (Yves), du même diocèse, probablement frère du précédent, abbé commendataire de Notre-Dame de Seuilly,

diocèse de Tours, chanoine le 10 février 1669, mourut le 27 mars 1707 et fut enterré dans la chapelle Saint-Yves. Il fonda son anniversaire au 26 mars. « Ad elevationem ter cantatur Pie Jesu, dicuntur Libera in choro et De profundis in missa figurata. Mamertinis, symphoniacis et pueris chori dantur decem asses. » A cette messe, il était distribué 42 livres.

Bussy (Eudes de), grand-vicaire de l'évêque Guillaume de Bussy, duquel il était probablement parent, souscrivit, en qualité de sous-doyen, plusieurs actes de Saint-Mesmin des années 1242, 1248 et 1252. Il devint doyen l'année suivante. En 1254, le jeudi après la Saint-Luc (22 octobre), il signe une charte pour le patronage de l'église de Bacons ; en 1257 et 1258, il approuve des donations faites à Saint-Mesmin, et en 1259, il consent à la vente faite par les religieuses de Saint-Loup, de plusieurs bien situés entre la grande léproserie et l'église de Saint-Paterne. On ignore l'année de sa mort, Jean Malvoisin, qui lui succéda comme doyen, étant mentionné dans un acte de 1265. Son obit est marqué au 13 juillet.

Cabart (Hubert), chanoine, a son obit au 17 décembre dans le nécrologe de 1774.

Cadion (Thomas) dont parle le nécrologe au 6 mars : « Missa de cruce pro magistro Thoma Cadionis, can. Aurel., in qua distribuuntur XL. l. p., assignate super domo et orto situatis prope molendina S. Martini. Anno 1597, 7 mart., ordinatum est hanc fundationem fore manualem. Sepultus est prope capellam S. Thomae in navi ecclesie Aurel. In ejus anniversario distribuuntur IIII l. XVI s. super domum suam du Fermail. » Le 20 août 1467, il fonda la chapelle Saint-Thomas.

Cadulque, chapelain du roi Louis VII, qui voulait le faire nommer à l'archevêché de Bourges, en 1140 et le nomma, cette année même, son chancelier, dignité qu'il conserva jusqu'en 1147. Esprit bouillant et emporté, il s'empara de la grosse tour de Bourges, en 1150, malgré les ordres de Suger. Le roi lui confia diverses missions importantes dans

lesquelles il déploya beaucoup de talent. En 1178, il devint doyen de Saint-Aignan, et deux ans après il était archidiacre de Sully, d'après un acte de Saint-Mesmin, fonction qu'il occupa au moins jusqu'en 1199. On ignore en quelle année il mourut. Son obit est au 9 juillet. Il donna 60 s. pour l'anniversaire de B. son père et de Claremonde sa mère. Cf. Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, p. 100.

CAHOUET (Denis), chanoine, a son obit au 16 octobre.

CALINA (Jacques de) est marqué au 9 septembre.

CALLES (Honoré-Michel), chanoine le 8 janvier 1695, mourut le 8 janvier 1737 et fut enterré dans le grand Cimetière. On lit dans le nécrologe : « Feria IV, Cinerum, ex fundatione D. Honorati Calles, ad recitationem septem psalmorum, dicitur De profundis cum oratione Deus, qui inter apostolicos. » Cf. *Nécrologe de Port-Royal*.

CAMBRAY (Ambroise de) fut chanoine vers 1460. On lit dans le nécrologe au 18 mars : «Anniversarium pro salute et remedio magistri Ambrosii de Cambray, Parisiensis cancellarii et can. Aurel., fundatum per magistrum Guillelmum Mois can. et cantorem hujus ecclesie, in quo debent distribui VIII l. p., assignate super quadam domo sita super vicum de la Bretonerie ad oppositum Cordigerorum Aurel., tenente ex uno latere domui habitationis magistri Guillelmi Harbelot, prefate ecclesie Aurel. can., et ex altero latere cuidam orto. »

CAMPANIA (Guido de), sous-doyen vers l'année 1360, a son obit au 4 juin, « in cujus anniversario distribuuntur IIII l. super domo de cuno Vici pavati ».

CAMPIGNY (Adam de), d'Orléans, chanoine le 29 juin 1591, résigna le 29 août de la même année pour une prébende dans l'église de Pithiviers.

CAMPIGNY (Charles-Benoît de) a laissé plusieurs particularités de sa vie dans un écrit qu'il publia lui-même sous le nom de Denis de Montaigu. Il naquit à Orléans, en 1569, de Adam de Campigny et de Jacquette Galmet. Après avoir fait ses humanités dans un des collèges de l'Université de cette ville, ses parents l'envoyèrent à Bourges étudier la théologie et le droit canon. De retour dans sa patrie, il obtint un canonicat dans l'église de Ste-Croix et il en prit possession le

27 juin 1588. La même année, il résigna ce bénéfice, se rendit à Paris dans l'intention de se faire capucin, puis, revenant à Orléans, il entra dans l'ordre des Célestins au monastère d'Ambert. Il n'avait alors que dix-neuf ans. Député au chapitre général à vingt-six, il devint supérieur de la maison de Lyon. Il encouragea son confrère le P. Dubois à terminer l'ouvrage qu'il avait entrepris et qui parut sous le nom de *Bibliotheca Floriacensis*. Il fut même un des approbateurs de ce livre, ainsi qu'il paraît par sa lettre du 15 août 1605. Le P. de Campigny avait déjà rempli plusieurs places dans son ordre, quand il fut envoyé à Rome, en qualité de provincial, afin de s'opposer aux prétentions des Célestins d'Italie, qui avaient formé le projet de soumettre à leur juridiction ceux de France. Devenu supérieur provincial, il voulut corriger les nombreux abus qui s'étaient glissés dans son ordre ; mais les intrigues et les persécutions prévalurent contre ses pieuses intentions, et le 26 juin 1615, il fut déposé de sa charge. Il en appela au Pape, mais ses protestations le firent conduire à Soissons, où il fut déposé juridiquement le 16 septembre 1618 par le général des Célestins d'Italie. Le P. de Campigny n'était coupable que de trop de zèle ; il fut conduit à la Chartreuse de Bourgfontaine, et après huit mois d'une dure réclusion, il sollicita et obtint un bref pour entrer dans la Congrégation de St-Maur. Il prononça ses vœux le 21 juin 1620 et mourut le 8 décembre 1634 au monastère des Blancs-Manteaux, à Paris.

Cette notice est tirée de D. Gérou, t. II, p. 49.

On lui doit :

1) Summa fidei catholicae, apostolicae doctrinae et ecclesiasticae disciplinae necnon totius juris canonici a R. P. Crespet, celestino, opera et diligentia P. Caroli de Campigny, Aurelianensi, celestino Lugdunensi subpriore aucta et recognita. Lyon, Pillehotte, 1598, in-fol.

2) Breviarium ordinis Celestinorum ad normam breviarii Concilii Tridentini restitutum. Lyon, Barbet, 1592, in-8°.

3) Le Guidon de la vie spirituelle pour les PP. Célestins du noviciat de Paris. Paris, Buon, 1615, in-12.

4) L'anatophile bénédictin aux pieds du roi pour la ré-

forme de l'ordre de St-Benoît en France. Paris, Châtelin, 1615, in-12, ouvrage qui fut censuré, à l'instigation du cardinal de Richelieu, le 1er août 1625.

5) Apologitica innocentiae oppressae et reformationis obligata propugnatio per Dionysium de Montacuto, abbatem Vallis Serenae. Anvers, 1619, in-4°.

6) La Vérité du différend qui est entre le P. Placidius et le P. Menalius, s. l. n. d.

7) Quelques vers pour le *Tumulus Violaei.*

Cf. P. Becquet, *Historia Celestinorum*, p. 192-196; — D. Mabillon, *Traité des études monastiques*, p. 306; — *Biographie universelle* de Michaud; — *Hommes illustres de l'Orléanais*, t. II, p. 28-29; — ms. 466, p. 227; — Joannes à Bosco, *Prœfatio Biblioth. Floriacensis*; — D. François, *Bibliothèque des écrivains de l'ordre de Saint-Benoît*, t. I, p. 177; — *Le Cabinet historique*, t. XXVII, p. 106.

Canuti (Joannes), pénitencier d'après des actes de Saint-Mesmin de 1339, 1343 et 1358, et suivant des titres de Sainte-Croix de 1350 et de 1355, est mentionné dans la bulle du Pape Urbain V, donnée en 1365, par laquelle les scholastiques, et J. Canut avait alors cette dignité, doivent recevoir les licenciés. On trouve encore son nom dans un acte de Ste-Croix du pénultième février 1371 (1372). Il fit de nombreuses fondations, signalées dans le nécrologe.

1) Au 23 janvier : « Fit anniversarium pro deffunctis Gaufrido Canuti et Colita, ejus uxore, in quorum anniv. distribuentur singulis annis XL s. p.; quos solvent prebendarii de Faverolis, pro quibus dicti prebendarii percipient XXX minas bladi et avene per medium annuatim, quas debet Guillermus Morgini, pro domo et terris quas tenet apud Faverollas, que fuerunt Petri Lalemer, quas dedit magister J. Canuti. »

2) Au 31 mai : « In crastino Penthecostes missa de Beata pro Johanne Canuti scolastico. »

3) Au 26 juillet : « Sancte Anne, matris Marie virginis, IX lect. duplum fundatum per nobilem virum D. Johannem Davidis, legum doctorem et in armis militem, illustrissimi principis ducis Aurel. cancellarium, et eciam per magistrum

Johannem Canuti, can. Aurel. Distribuuntur duo modii bladi, mensure Aurel., quos habebat dictus Canuti in territorio de Roverayo Sancte Crucis et modo debet Johannes Houldre. Item LXVIII s. p. assignati per dictum militem super domo sua sita in Veteri Poteria. »

4) Au 19 août : « Missa ex fundatione Joh. Canuti, can. Aurel., in qua distribuuntur XX s. p. super domum in qua depingitur imago S. Joh. Baptiste ante appendencia Domus Dei. »

5) Au 24 septembre : « Missa fundata per Joh. Canuti, can. Aurel., in qua solvuntur XV s. super domo quam habebat in vico de Britonaria. »

6) Au 23 décembre : « Missa solemnis ordinaria de Beata Maria Virgine pro D. Johanne Canuti, can., et De profundis in musica figurata. » Pour cette messe, on distribuait 120 livres.

En outre, d'après son testament, il fonda une procession à la chapelle « Beate Marie Albe », et donna au chapitre une maison et tous ses vêtements sacerdotaux.

Carbonel de Chateauneuf (Pierre), du diocèse de Riez, licencié en théologie de la faculté d'Aix, chanoine le 31 décembre 1717, pénitencier le 5 décembre 1726, sous-chantre au mois de décembre 1736, mourut le 14 décembre 1738. Son anniversaire est au 30 juin.

Cardinal était archidiacre en 1060 et fut nommé doyen ; son élection fut confirmée par l'évêque le 6 juin 1072. « Sed illa confirmatio non facta est ratione decanatus, sed ratione magni archidiaconatus, qui decanatui fuit adjunctus et unitus. »

Carraud (Félix-Joseph), chanoine et chantre le 30 octobre 1760, a fait une fondation le 25 décembre.

Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. Carraud, prêtre, dont la vente se fera le 3 septembre 1788, en bloc et à l'amiable, en sa maison, cloître Saint-Pierre-en-Pont. A Orléans, de l'imprimerie de Jacob l'aîné, libraire-imprimeur du Châtelet grand bailliage, 1788, in-8° de 130 p., 1861 numéros. Cette bibliothèque fut adjugée au sieur Jacob pour la somme de 6.340 livres.

Carré de Bouchetaut (Claude), clerc, neveu de Denis Carré de Bouchetaut, qui suit, n'étant que simple clerc, fut reçu chanoine le 18 janvier 1705 et mourut le 1er juillet 1711, à Paris, où il étudiait la théologie.

Carré de Bouchetaut (Charles-Denis), licencié en théologie, chanoine le 6 mai 1676, archidiacre de Baugency le 8 novembre 1687, mourut le 12 février 1705. Il fit une fondation le 9 octobre, jour de la Saint-Denis, son patron.

Castanet (François) naquit sur la paroisse de Saint-Paul, le 22 avril 1678, « de honorable homme Louis Castanet, marchand bourgeois d'Orléans et de dame Anne Doré ». Parvenu à la prêtrise, il fut d'abord vicaire de Saint-Paterne, puis, en 1708, curé de Cerdon et chapelain de la chapelle Sainte-Foy, paroisse de Tigy, jusqu'au 3 juin 1722, époque à laquelle il prit possession d'un canonicat résigné en sa faveur par François Doré. Peu d'années après, le chapitre le choisit pour directeur spirituel des dames religieuses de l'Hôtel-Dieu : il remit ses pouvoirs en 1736. Il mourut le 25 mai 1742 et fut inhumé au grand cimetière, comme il l'avait demandé. Il fonda une messe le 28 août.

A la prière de M. de Saint-Mesmin qui l'honorait de son amitié, il composa l'ouvrage suivant resté manuscrit et conservé à la bibliothèque d'Orléans :

Mémoire sur diverses familles d'Orléans et notamment de Messieurs de Saint-Mesmin, ms. 457, 3 vol.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 308, d'après une note fournie en 1784, par Castanet, neveu de François et ancien curé de Saint-Aignan de Sandillon. — *Essais historiques sur Orléans*, p. 205.

Castris (Guillelmus de) est marqué au 26 juin : « Obiit G. de Castris, quondam capicerius Aurel., in cujus anniversario distribuuntur XL s. super medietaria de Pin. »

Caturco (Raymond de) était chèvecier d'Orléans en 1267, d'après le P. Denifle, *Chartularium Universitatis Paris.*, t. I, p. 469.

Causato (Petrus de) a son obit au 19 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur XL s. super domum nostram ante appendencia Domus Dei ».

Causiney (Guillaume), chanoine, mourut le 15 avril. « Bursarius nutriciorum debet ad diem pro terra de Jargolio. »

Cellier (Ambroise), de Meung, où il était sous-chantre de Saint-Liphard, chanoine de Sainte-Croix le 23 juillet 1616, mourut deux ans après.

Centignonville (Jean de), archidiacre de Pithiviers, en 1291, conseiller au Parlement de Paris, fut un des exécuteurs testamentaires de Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris*, t. I, p. 302.

Cezeur (Marin), chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, chapelain de Sainte-Croix, fit une fondation ainsi marquée au nécrologe de 1774 : « Singulis diebus Dominicis per annum et diebus quadragesimae quibus habetur concio, fit missa privata ex fundatione D. M. Cezeur, ut populus post concionem sacro interesse possit. Celebratur haec missa per unum ex canonicis a capitulo deputatum, cui solvitur, pro singulis missis, honorarium in rituali Aurel. assignatum. »

Chaboux (Pierre), chanoine, official et vicaire-général, naquit à Orléans en 1764 et fit ses études au collège. Il entra ensuite au séminaire pour y étudier la théologie et suivit en même temps les cours de droit en l'Université d'Orléans, où il fut reçu licencié. Après avoir professé la logique au séminaire, il devint vicaire de Saint-Pierre-Ensentelée où il resta jusqu'à la Révolution. A cette époque, il émigra, passa en Angleterre et de là en Irlande, et professa plusieurs années la physique au collège de Dublin. Rentré en France et nommé vicaire de Romorantin, Chaboux fut, sur la demande de M. Mérault, supérieur et fondateur du séminaire d'Orléans, nommé successivement professeur de philosophie et de théologie. Lorsque M. Mérault cessa d'être supérieur de cet établissement, l'évêque en confia la direction à Roma et à Chaboux ; ses infirmités l'empêchant de remplir ses nouvelles fonctions, il fut, par Mgr de Beauregard, nommé chanoine titulaire, vicaire-général et supérieur des Carmélites d'Orléans et des Ursulines de Baugency. Il mourut en 1839. Cf. abbé Rousseau, *Vie de l'abbé Lemaire*, p. 179-180.

Le 31 janvier 1823, il prononça, dans l'église cathédrale,

l'oraison funèbre de Mgr P.-M. Rouph de Varicourt, imprimée à Orléans, chez Jacob aîné, 1823, 31 p. in-8.

Chagniaco (Lambertus de) a son obit au 21 février. « Obiit recollende memorie D. Lambertus de Chagniaco, utriusque juris professor et canonicus Aurel., in cujus anniversario distribuuntur XL. s. assignati super stangno de Chemignon in Sigalonia. »

Chaillevoix (Gui de), chanoine en 1298.

Chaillou (Olivier), du diocèse de Paris, clerc, chanoine le 6 août 1583, permuta avec J. Foucquet pour une prébende de Paris le 17 juillet 1597.

Chailly (Mathieu de), frère de Milon de Chailly, fut archidiacre de Sully, d'après un acte du lundi après le dimanche où l'on chante *Judica* (15 mars) 1315 (1316), par lequel il donne 20 l. pour dire des messes de *Sancto Spiritu* pendant sa vie et celle de son frère et pour faire leur anniversaire après leur mort. Son obit est au 12 juillet : « In cujus anniversario capitulum debet super prepositura Aurel. »

Chailly (Milon de), chanoine le 12 janvier 1298 (1299), est dit scholastique dans un acte du vendredi, fête de saint Nicolas d'hiver (6 décembre) 1303. Il fut ensuite évêque d'Orléans en 1312 et mourut au mois de mars 1320 (1321).

Chailly (Pierre de), archidiacre du Gâtinais, à la fin du XIIIe siècle, a son obit au 7 février : « In cujus anniversario distribuuntur LXX. s. Capitulum debet pro domo que fuit Ulgrini ante Martreyum. »

Challes (N.), chanoine de la cathédrale, protégé d'abord par Mgr de Coislin et par Mgr Fleuriau, son camarade d'étude, perdit l'amitié de ce dernier prélat, pour avoir, en 1717, donné lieu à la première réclamation du chapitre contre la bulle *Unigenitus*. Challes fut interdit et les chanoines de son parti se virent exclus de leurs charges, privés de voix active et passive et dispensés de l'assistance au chœur *praesente episcopo*. Challes étant décédé le 18 janvier 1736, la moitié des chanoines seulement assista à ses obsèques. En mourant, il avait, suivant l'habitude des membres du Chapitre, légué une forte somme aux pauvres de l'Hôtel-Dieu ; mais aucun chapelain ne voulant célébrer un service à son inten-

tion, il en résulta un grand scandale et les pauvres furent privés de legs importants.

Chalons (Hugues de) fut chanoine en 1174, d'après une charte de saint Avit.

Chalopin (Guillaume) a son obit au 8 août.

Chambetin (Emeric) est dit scholastique dans un acte du dernier décembre 1449 et dans un autre du samedi après la Fête-Dieu (10 juin) 1452. Il fut docteur-régent en l'Université d'Orléans et grand-vicaire, pendant la vacance du siège épiscopal, le 23 septembre 1473. Il mourut l'année suivante le 11 juin. Le nécrologe dit au 22 février : « Fit missa pro excellentissimo utriusque juris professore D. Emerico Chambetini, can. et schol., in qua distribuetur tota pensio cujusdam stalli in merceria Aurel. Anno 1571, ordinatum fuit quod per missam fundatam a D. Emerico fieret distributio manualis. Anno 1719 huic fundationi addidit XV. l. annui redditus D. An. Delahaye, can. »

Champagne (Gui de) fut sous-doyen vers 1360. Son obit est au 4 juin, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super domo de cuno Vici pavati ».

Chandre (Guillaume de) fut chanoine en 1257.

Chanteloup (Eudes de), de Cantolupi, duquel on dit dans le nécrologe au 11 septembre : « In cujus ann. distribuuntur XIIII. s. super Petra rubea. »

Chanterelli (Barthelemy) de Clermont, clerc, chanoine le 11 août 1627, résigna deux ans après.

Chantilly (Raoul de), chanoine en 1332. Son obit est au 10 février. « Capitulum debet super medietaria de Vico novo prope Arteneyum. »

Chardon (Pierre), chanoine en 1736, a son obit au 23 août.

Charite (Gilles), composa pour ses droits d'archiprêtre avec le chapitre de Cléry, en 1303 et fut un des exécuteurs testamentaires de l'évêque Raoul Grosparmi, mort le 17 septembre 1311. L'année suivante, il devint archidiacre de Sully et fut avec le prieur de Bonny-sur-Loire, arbitre des contestations élevées entre le chapitre de Sainte-Croix et les moines de Saint-Laurent ; il les termina par sentence du mercredi

après saint Luc (25 octobre) 1312. Son obit est au 8 février.

Charite (Guillaume), frère du précédent, mourut le 16 juin, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super decima de Alneto Ripparie ».

Charny (Mathieu) fonda une messe le 22 juillet. « Fit processio ad ecclesiam B. M. de Bono Nuntio, que fundata est etiam de S. Maria Magdalene ibique dicitur missa ex fundatione M. Charny, utriusque juris doctoris et professoris, qui fuit etiam decanus S. Petri Puellarum. »

Charpault (Guillaume), reçu archidiacre de Baugency le 7 janvier 1485 (1486) et sous-doyen le 10 novembre 1492, fut présent à la donation faite au Chapitre le 2 avril 1499 (1500) par l'évêque François de Brilhac, dont il devint successivement le secrétaire et le grand-vicaire. Il était en même temps doyen de Saint-Pierre-Empont, curé de Saint-Paul pour une portion et curé de Dampierre-en-Burli. Il mourut le 20 octobre 1501. On lit au 22 juillet dans le nécrologe : « Olim fiebat processio et missa pro magistro D. Guillelmo Charpault, can. et subdec., qui dedit nobis ducentas libras. »

Charpentier (Pierre), chanoine le 16 août 1710, mourut le 2 septembre 1717 et fut enterré dans la chapelle du Duc « seu Beate Marie Virginis magne Imaginis ».

Charrier (Guillaume), né à Issoire, en Auvergne, était chanoine d'Orléans, lorsqu'il fut préconisé évêque de cette ville par Eugène IV le 21 juillet 1438. Il eut pour compétiteur le doyen Jean de Vailly dont la nomination remontait au 12 janvier de la même année. Guillaume, sans avoir pris possession, fut transféré en 1439 au siège d'Agde.

Charrier (Jean) probablement frère du précédent, est nommé pénitencier dans un compte de 1439 finissant au 24 juin 1440.

Chartin (Philippe), chanoine et neveu de Guillaume Charpault, ajouta 24 l. à la fondation de son oncle.

Charton (Nicolas), d'Orléans, curé de La Chapelle-Saint-Mesmin, chapelain de la chapelle de Saint-Crespin et Saint-Crépinien dans l'église d'Orléans, en 1703, chanoine le 2 septembre 1716, résigna, l'année suivante, en faveur de Pierre Charton. Il fonda une messe le 30 juillet.

Charton (Lié), chanoine en 1711, résigna cinq ans après en faveur de Nicolas Charton.

Charton (Pierre), chanoine le 10 janvier 1717, résigna, lui aussi, sa prébende le lendemain. Il était curé de Saint-Pierre-Ensentelée, chanoine de Saint-Aignan, et prieur de Saint-Etienne de Janville.

Chartres (Guimond de), dont l'obit est au 20 août, fut chanoine en 1280 et pénitencier, d'après des actes de Sainte-Croix du 12 janvier 1298 (1299) et du 2 décembre 1301. Cf. *Olim*, t. II, p. 157.

Chartres (Pierre de), dont l'obit est au 30 mai, est qualifié *matricularius Aurel.*

Chassaing (Joseph), du diocèse de Clermont, né en 1673, curé de Saint-Laurent, docteur en théologie le 27 mars 1703, vicaire général le 27 février 1713, archiprêtre le 7 avril 1718, archidiacre de Beaugency le 27 novembre 1719, chantre le 3 septembre 1722, mourut le 8 juillet 1741 et fut enterré dans la cathédrale. Son épitaphe, faite par son neveu François-Morin de Lets de Giorand, archidiacre de Beaugency, vicaire général de l'évêque d'Orléans, cy-devant curé-doyen de Magny-en-Vezin, est conservée dans le ms. 461, p. 92. L'évêque d'Orléans, qui l'aimait beaucoup, annonça sa mort dans une lettre qui fut imprimée, sans date, une page in-4°. Le 18 juillet, on célébrait à son intention une messe solennelle pour laquelle on distribuait 48 livres.

Chassinat (François), résigna le 14 novembre 1759 et fonda une messe qui devait être dite le 2 juillet dans l'église des religieuses de la Visitation. Son testament est aux *Arch. dép.*, B. 28.

Chassinat (Jean), archidiacre de Beauce le 20 novembre 1577, mourut le 6 septembre 1586. Il fit des fondations au 12 septembre et au 2 novembre.

Chassinat (Joseph), chanoine le 16 septembre 1667, mourut le 7 juin 1708.

Chassinat (Lié), chanoine le 9 mai 1647, mourut le 27 septembre 1667. Il était l'oncle du précédent. Il eut avec les moines de Saint-Mesmin de longs différends et s'efforça de montrer que les chartes de cette abbaye avaient été fabri-

quées entièrement par un abbé de Micy, nommé Adam. Ce qu'il prouva par les pièces suivantes :

1) Factum pour L. Chassinat contre les religieux Feuillants de Saint-Mesmin et pièces à l'appui, 1664, *Biblioth. d'Orléans*, B, 2102 (8), 14, 15.

2) Avertissement servant à l'examen des titres et cartulaires de l'abbaye de Saint-Mesmin, pour en justifier les faussetés, d'après le n° 5028 du Catalogue Secousse.

CHATEAUROUX (Eudes de), chanoine, embrassa l'ordre de Citeaux. Il a son obit au 19 février et au 13 septembre : « Obiit Odo de Castro Radulphi, qui dedit domum in cuno Vici Scribariarie. » Il devint évêque de Tusculum et cardinal, 1244-1273.

CHATIGNONVILLE (Pierre de) fut archidiacre de Sologne d'après des actes de 1288 et 1293.

CHAUDREIO (Guillermus de) est ainsi qualifié au 6 février : « Obiit G. de C., canonicus Aurel. et archidiaconus Paris., in cujus anniversario distribuitur tota pensio domus Putei Rollendi et XXIIII. s. Capitulum debet super propositura de Lailliaco. »

CHAUVIGNY (Jean de), archidiacre de Sologne vers 1320. On lit dans le nécrologe au 19 janvier : « Fit anniversarium pro magistro Joh. de Chauvigny, quondam archidiacono Sigallonie in hac ecclesia. Distribuuntur LXIIII. s., percipiendi super stangno de Vaulieuch in parrochia de Courtinesium in Sigallonia. » Son obit est au 12 décembre.

CHAUVIN (François) mourut le 20 novembre 1672, d'après le nécrologe.

CHAZOT (Henri), chanoine en 1772, a son anniversaire au 9 novembre. Cf. *Arch. dép.*, B. 374, et *Affaire Cougniou.*

CHENAUDI (Pierre) fut chanoine en 1341, d'après des actes de Sainte-Croix.

CHENNEVIÈRES (Raoul de), chanoine et professeur en l'Université d'Orléans, mourut le 18 novembre : « in cujus anniversario distribuuntur XX. s. super terra de Puseaux. » La censive de R. de Ch. est signalée dans une charte de Saint-Avit du 18 novembre 1265.

CHENU (Etienne), chanoine et docteur-régent en l'Université

d'Orléans 1469-1477, légua au Chapitre trois volumes contenant la vie de Jésus-Christ. Son obit est au 9 juin.

Chenu (François), chanoine le 8 août 1609, mourut le 28 août 1610.

Chenu (Jacques), chanoine et chèvecier de Saint-Aignan, curé d'Herbilly, est qualifié archidiacre de Sologne dans son testament du 9 août 1566 et dans son codicile du 25 septembre suivant. Lin Chenu, avocat du roi au présidial d'Orléans, est nommé parmi ses exécuteurs testamentaires. Il mourut en 1573.

Chenu (Louis), frère de François, reçu chanoine le 16 février 1610, résigna en 1635 et mourut le 28 août de la même année, suivant le nécrologe, qui indique la fondation d'une messe en ce jour.

Chenuau (Jean), clerc du diocèse de Tours, reçut, au mois de juillet 1573, une prébende qu'il résigna la même année.

Chereau (Etienne), chanoine le 19 septembre 1673, mourut le 10 avril 1718 et fut enterré dans le Grand cimetière. Il fit une fondation intéressante. Celui qui bénissait le cierge pascal le Samedi-Saint devait toucher 10 l. 10 s. et celui qui chantait l'*Exultet* 10 s. seulement.

Chereau (Jean), frère du précédent, a son anniversaire au 11 avril : « in quo distribuuntur XXXII. s. p. super sex quarteriis vinee site in parochia s. Joannis Albi, que nobis una cum XX. l. regalibus dedit et legavit. »

Cherelli (Jean) souscrivit l'acte de fondation de la messe d'Écosse le 20 août 1421. Le nécrologe contient plusieurs mentions de lui. Au 27 janvier : « Fit duplex festum de B. Juliano, Cenomanensi episcopo, fundatum per deffunctum magistrum Johannem Cherelli, hujus ecclesie can., in quo distribuuntur XXIIII. s. p. assignati super nova domo quam ipse edificavit in parte posteriori magne domus claustri prope domum quam tenet dominus Johannes de Matiscone. Fit anniversarium pro dicto magistro Joh. Cherelli, qui dedit nobis L. francos auri, qui positi fuerunt in empcionem grangie de la Provenchière. » Au 4 avril : « Obiit magister Joannes Cherelli, in legibus licentiatus, can. Aurel., qui dedit nobis suam domum sitam ante barreriam S. Petri lactentium. »

Chertemps (Renault), chanoine de Chartres, est nommé archidiacre dans un acte du mardi après la saint Martin d'hiver (12 novembre 1213). Il donna au chapitre de Sainte-Croix la terre de Juix, paroisse de Prasville, diocèse de Chartres. Son obit est au 3 juin.

Chevreuse (Pierre de) était chanoine en 1188. Son obit est au 21 août.

Chezeau (Philippe), chanoine, fut condamné « pour les deffaulx qu'il avoit faiz à cause du guet et garde de la ville », et ses biens furent saisis ; il fallut le poursuivre jusque devant la cour du Parlement, 1441-1443. Cf. *Arch. comm.* CC. 553.

Chierfilz (Mathieu), fut archiprêtre au XIV[e] siècle. Son obit est au 27 juillet.

Chilly (Macé de), chanoine en 1306, d'après un acte de Sainte-Croix.

Chilly (Milon de), chanoine en 1298-1301, suivant des titres de Sainte-Croix.

Chinon (Augustin) joignit, en 1565, à la dignité de pénitencier la cure de Sainte-Catherine.

Chinon (Léonard), du diocèse d'Evreux, comme le précédent, dont il était le frère, licencié en droit canonique, fut aussi pénitencier le 18 avril 1581 et résigna en faveur de Hugues Burlat.

Chocq (Amable), du diocèse de Lyon, fut reçu pénitencier le 28 juillet 1629 et mourut le 20 octobre 1675, jour marqué pour son obit. Il était curé de Sainte-Catherine et fut enterré dans cette église. Il avait une très belle bibliothèque qu'il abandonna aux Récollets d'Orléans, d'après le catalogue achevé en 1644 et conservé manuscrit à Orléans, n° 300. Cf. *Arch. dép.* B. 135.

Choliste (Robert de), fut archidiacre de Sully en 1281, suivant un acte de Saint-Benoit. Son obit est au 17 avril : « In cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super domum ad Stateras in vico S. Vincentii. »

Choppin (David), d'Orléans, reçu chanoine le 19 mars 1594, fut archidiacre de Pithiviers le 3 décembre 1597. Devenu chantre de St-Aignan en 1599, il résigna entre les mains du roi

le siège épiscopal étant vacant par la mort de Jean de l'Aubespine. Il était conseiller clerc au présidial d'Orléans et licencié *in utroque jure*. Il mourut en 1601.

Choppin (Gilles), frère du précédent, nommé chanoine le 18 mars 1584, résigna purement et simplement.

Chotard (Auguste), d'Orléans, doyen de Saint-Pierre-Empont, prieur commandataire de Montou-sur-Bièvre, diocèse de Chartres, chanoine le 22 août 1640, archidiacre de Sully le 5 mars 1644, mourut le 17 février 1668.

Chotard (François), doyen de Saint-Pierre-Empont depuis 1641, chanoine de Sainte-Croix le 27 octobre 1667, reçu archidiacre de Sully le 18 février 1668, mourut le 18 août 1590. L'anniversaire de ces deux frères est au 17 février. Cf. *Archives départ.*, B. 169.

Chotard, ancien vicaire-général, devint contrôleur de la poste aux lettres à Orléans, après la Révolution et fut, suivant l'abbé Pataud, ms. 469, fol. 86vo, un de nos plus aimables poètes.

On lui doit :

Ode à Chassinat sur sa convalescence et quelques autres pièces imprimées dans les journaux du département.

Clément (Charles), chanoine en 1731 et mort le 4 novembre 1742. Son obit est au 4 novembre.

Clément (Claude), doyen le 23 mars, de 1684 à 1691, fonda une messe au 31 décembre. Il avait été chanoine le 27 mars 1675, archidiacre de Beauce le 17 septembre 1669 et chantre le 29 avril 1671. Il mourut le 12 octobre 1691, jour auquel est marqué son obit.

Clermont (Barthélémy de), chanoine, a son obit au 30 juin et vivait à la même époque que son frère qui suit.

Clermont (Pierre de), qualifié archidiacre de Dunois dans l'église de Chartres, est mentionné comme archidiacre de Beauce en 1329, dans un acte de Saint-Aignan, et le vendredi après saint Etienne d'été (août) 1332. Le 30 août de la même année il termina un différend qui s'était élevé entre l'évêque et le chapitre. Il donna quarante sols pour son obit marqué au 30 août sans indication d'année.

Cluny (Barthélemy de), d'une ancienne maison de Bour-

gogne, archidiacre d'Avallon, prieur de Saint-Laurent et chanoine d'Orléans, donna le 12 mars 1512 (1513) les tapisseries qui ornaient autrefois le chœur de la cathédrale. Sur l'une d'elles on lisait les vers suivants :

Mil cinq cens douze ceste tapisserie
Fut achevée selon la prophétie
Des saincts prophètes et qui en la pratique
Deux figures du testament antique
Y trouvera préfigurant comment
Devoit venir le nouveau Testament,
De cil qui l'a faict faire ayez mémoire,
Priant à Dieu qu'il lui donne sa gloire.

Les armes du donateur, d'azur à deux clefs adossées, se trouvaient sur cette tapisserie et sur la porte de la demeure du chanoine, donnant sur le cloître en entrant par la porte de la Biche. Ces renseignements sont extraits du ms. 461 *bis*, t. I, p. 266. Il fut pénitencier le 9 novembre 1508. Il mourut le 12 mars 1518 et fut enterré au Grand cimetière. Son obit est au 4 décembre.

Coci (Petrus), chanoine en 1341, a son obit au 6 septembre, « in cujus anniversario debetur super domum suam in Parva Judearia ».

Coifferel (Thomas), chanoine en 1419 et 1421, a son anniversaire au 8 juin. « Anniversarium D. Thome Coifferelli, in utroque jure licenciati, quondam can. hujus ecclesie, in quo distribuuntur IIII. l. par. super domum quam idem dedit ecclesie in vico Parvi Putei ante Stuphas deditque eciam quamdam domum in vico de la Gloterie. »

Coillette (Mathieu), chanoine, mourut le 2 août.

Colas de Mondru (Alphonse), né au mois de janvier 1660, chanoine le 29 mars 1677, prévôt d'Herbilly et de Tillay dans l'église Saint-Aignan, mourut le 9 novembre 1725 et fut enterré du côté de la chapelle Saint-Theofred. Son obit est au 1er octobre et le lendemain le chapitre célébrait à son intention une messe des Saints Anges gardiens.

Colbert de Turgis (Etienne-Edouard), abbé de Saint-Mesmin et de Saint-Michel en Tiérache, doyen en 1735, mourut à Paris en 1772 et une messe des défunts était dite à son intention le 4 septembre. *Arch. dép.*, B. 314, 323, 374.

Collirubei (Johannes), chanoine d'Orléans, fut interrogé dans l'enquête faite au mois de mars 1298 (1299), sur le prétendu droit de main-morte, et vivait encore en 1301.

Compaing (Charles), chanoine de Saint-Aignan, se qualifie archiprêtre dans son testament fait en 1507. Il mourut le 13 décembre de cette même année et fut enterré dans la cathédrale auprès de son oncle Guillaume Compaing, doyen. Son obit est au 21 janvier.

Compaing (Girard), chanoine, est indiqué au 21 janvier dans le nécrologe.

Compaing (Guillaume), l'aîné, était archidiacre de Pithiviers le 30 janvier 1470 (1471), sans être chanoine, n'ayant obtenu une prébende que le 25 avril de la même année. Il devint doyen en 1475, le 25 juillet. On lit dans le nécrologe au 28 juillet : « Pro pie recordationis viro, magistro Guillelmo Compaing, quondam regis consiliario et hujus ecclesie decano. » G. Compaing, archidiacre, fut chargé par le roi Louis XI, 4 novembre 1471, de se rendre à Rome pour demander au pape Sixte IV de maintenir dans sa vigueur le serment par lequel le duc de Guienne s'était engagé à ne pas épouser Marie de Bourgogne. Cf. *Biblioth. de l'Ecole des Charles*, 1884, p. 169, n° 710.

Compaing (Guillaume), le jeune, neveu du précédent, archidiacre de Pithiviers le 2 août 1475, fut doyen en 1483 et mourut le 13 décembre de l'année suivante. Le nécrologe de 1774 dit : « In Adventu, feria IV temporum, ad matutinum, ex fundatione D. Compaing, decani, legitur ex ambone evangelium *Missus est* cum sua homelia, eodem ritu quo missa solemni, per unum e canonicis qui inscribitur in tabella officii ad evangelium, et redeundo diaconus dicit *De profundis* ; interim pulsatur campana, et dantur IIII. l. » Cf. *Arch. dép.*, B. 1853.

Compaing (Pierre), chanoine en 1460, fait son testament en 1479.

Constant (Antoine), archidiacre de Beauce en 1522, de la famille des Constant, seigneurs de Fontpertuis, reçut chez lui Jean d'Orléans-Longueville, le jour de son entrée solennelle, comme évêque d'Orléans, le 1er juin 1522,

et le cardinal Jean Salviati légat *a latere*, le 18 octobre 1526, jour où il entra dans notre ville. Son obit est au 4 février.

Constant (Pierre) fut archidiacre de Baugency en juillet 1630.

Corbigny (Parot de), chanoine, mourut en 1686. Cf. *Arch. dép.* B. 252, où se trouve le scellé après son décès.

Corbin (J.-P.), dernier pénitencier avant la Révolution, prononça le panégyrique de Jeanne d'Arc en 1803 et en 1808, et mourut en 1840.

Il publia :

Notice nécrologique sur Mme Curault. Orléans, Huet, 1814, 8 p. in-8°.

Cf. Notices nécrologiques sur M. Corbin, par l'abbé Vassort. Orléans, 1842, in-8°, et par l'abbé Tessier, ibid. in-8°.

Cordier (Claude-Simon) naquit en 1704 à Orléans où son père tenait une école de grammaire. Successivement vicaire de la Conception, chanoine de Saint-Pierre-Empont et de la Cathédrale, il fut secrétaire de la Société littéraire d'Orléans jusqu'en 1753, et secrétaire de l'Évêché jusqu'à sa mort, 18 novembre 1732. Il a été enterré dans la Cathédrale devant la chapelle des fonts.

Il a publié :

1) Vers latins, mss. du fonds Desnoyers, O 231 *bis*, de 62 p. in-8°. Ces vers ont été imprimés sous le titre suivant :

2) Cl. S. Corderii Aurelian. Carmina. Orléans, A. Jacob, 1853, in-8°, avec une notice sur l'auteur par Fr. Dupuis. — Un des poèmes de ce recueil a été traduit en vers français, avec ce titre :

3) Amélie ou les chats de Baugency, poème babiole en deux chants, traduit d'un poème ayant pour titre : « Feles Balgentiaci », auteur anonyme, par un citoyen de Baugency, an VII de la République, 1798-1799, 48 p. in-8°, ms. d'Orléans.

4) La Vie de sainte Frémiot de Chantal, fondatrice de l'ordre de la Visitation. Orléans, Couret de Villeneuve, 1752, in-8° avec portrait ; 2e édit., Paris, 1768, in-12.

5) Lettres dans *les Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. II, p. 284.

Cf. *Bibliophile orléanais*, p. 198-199. — *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences*, etc. *d'Orléans*, t. VIII, p. 252 et 268.

CORMEREAU (Samson), chanoine et docteur-régent de l'Université en 1500, fut enterré dans le cloître des Cordeliers, chez lesquels il avait fait plusieurs fondations pieuses. On lit dans le nécrologe au 25 mai : « Fit processio post terciam apud ecclesiam Fratrum Minorum, ex fundatione valentissimi viri D. Samsonis Cormereau, utriusque juris professoris. Debebat matricularius laicus pulsare classicum in turre cambiorum, pendente processione, cum duabus campanis. »

CORMEREAU (Samson), chanoine, fut député du Clergé d'Orléans aux États-Généraux de Tours en 1584, d'après A. Bernier, *Journal des États-Généraux de France tenus à Tours*. Paris, Imp. royale, 1835, p. 35 et 728.

CORNILLAU (Jean), était archidiacre de Beauce en 1428.

CORTIGNY (Guillaume) est marqué au 23 juin.

COSQUAN (Boniface) a son obit au 23 juin.

COUCY (Pierre de), archidiacre de Beauce en 1320 et 1328, suivant des actes de Saint-Aignan. Le nécrologe met son obit au 31 mars et ajoute au 1er avril : « Dedit nobis L. l. assignatas super medietariam de Vico Novo. »

COUGNIOU (Philippe de), docteur en théologie le 19 août 1700, chanoine le 5 mai 1711, mourut le 31 octobre 1754, sans avoir reçu les derniers sacrements et après avoir refusé constamment d'admettre la bulle *Unigenitus*. Par acte du 10 juillet 1720, il fonda, pour le 2 juillet, une messe à l'intention de ses parents. Le nécrologe dit de lui : « Inveniat sibi pacem qui tantas commotiones fecit in Israel. » Par son testament en date du 27 septembre 1754, il légua tous ses livres aux chanoines réguliers de Saint-Euverte, à la condition d'en former une bibliothèque qui serait ouverte au public.

Un de ses amis lui fit l'épithaphe suivante :

Ci-git un mortel vertueux,
Un chanoine docte et pieux,
Cougniou, qui, refusant de recevoir la bulle,
Fut traité comme un incrédule.
Si l'erreur, au milieu des siens,
Lui refusant le Pain qui soutient les chrétiens,
Dans un vil Sanédrin lui déclara la guerre,
Aujourd'hui dans le ciel il possède les biens
Qu'on lui refusa sur la terre.

Cf. Catalogue de la bibliothèque de M. Cougniou, mss. 301 et 474 de la bibliothèque d'Orléans ; — Lettres au sujet de Cougniou, ms. 981 ; — Affaire C., *Arch. dép.* du Loiret, B, 1463, 14 pièces parchemin, 110 pièces papier et 22 imprimés ; — Interdit de Saint-Pierre-Lentin, à l'occasion du service pour l'âme de Ph. de C., *ibid.*, B 1464 ; — Relation circonstanciée de ce qui s'est passé au sujet du refus des sacrements fait par le Chapitre de la Cathédrale à M. de C., avec les pièces et procédures. S. l. 1754, in-12 de 142 + 126 p. ; — Suite de l'affaire de M. de C. jusqu'à l'arrêt définitif 1754-56, ms. de 28 p. H. 1106 de la bibl. d'Orléans ; — Plaidoyer prononcé le 18 mars 1755 pour le Chapitre de Sainte-Croix contre le Procureur du Roy, appelant comme d'abus. Paris, Knapen, 1755, 23 p. in-12 : — Requeste des faits justificatifs et moyens d'atténuation pour le Chapitre de Sainte-Croix contre le Procureur général, *ibid.*, 16 p. in-12; — Extrait des registres du Parlement, 18 mars 1755. Paris, imp. royale, 5 p. in-4° ; — Arrêts de la Cour du Parlement, 19 juillet 1755. Orléans, Ch. Jacob, 9 p. in-4° ; — Arrêt de la Cour du Parlement, 29 août 1755. Orléans, Couret de Villeneuve, 15 p. in-4° ; — Arrêt du Conseil d'État, 4 avril 1755, *ibid.*, 4° p. in-4 ; — Plaidoyer pour Dodin, Odigier, Lemoine, Sarrebourse et Hardin, contre les doyen, chanoines et Chapitre de la Cathédrale d'Orléans. Paris, Knapen, 30 p. in-6° ; — Réplique pour les doyen, chanoines et Chapitre d'Orléans contre Dodin, etc., *ibid.*, 18 p. in-8° ; — Ordonnance du bailliage criminel d'Orléans portant suppression de la relation de ce qui s'est passé au sujet du refus de sacremens fait par le Chapitre au Sr de C., 28 novembre 1754, Bibl. d'Orléans, B 1565 (11), 80, 115 ;

E 3911, 14 ; E 4399, 42 ; — Ordonnance de Monseigneur l'évesque d'Orléans portant interdit de l'église Saint-Pierre-Lentin. Orléans, Ch. Jacob, 1756, 4 p. in-4° ; — Marbre de Cougniou en l'église Saint-Pierre-Lentin. Orléans, Ch. Jacob, 1756, 4 p. in-4°, H 3413 ; — Ordonnances de Momus portant défenses de rire de la conduite du Chapitre d'Orléans, pièce en vers. S. l., 1755, 12 p. in-12 ; — Chanson nouvelle sur l'affaire de C. S. l., 1756, 1 feuille in-4°, H 3492 ; — Dialogue peysan sur les affaires présentes du chapitre d'Orléans, entre deux vignerons docteurs de la paroisse des Aydes près Orléans. S. l., 1755, 44 p. in-8°.

Coulombeau (Claude), reçu chanoine le 31 décembre 1650, archidiacre de Beauce le 30 avril 1672, mourut le 30 octobre 1717 et fut enterré dans la chapelle Saint-Yves.

Coulombeau (Etienne), chanoine de Saint-Pierre-Empont et de Sainte-Croix à la même époque. Ces deux frères fondèrent un anniversaire solennel le 30 octobre et il y était distribué 65 livres.

Couppé (Charles-Ignace), chanoine le 19 février 1691, mourut le 26 août 1735 et fit une fondation pour le jour de l'Ascension, avec 36 livres.

Courreau (René), est qualifié chantre dans un acte de Sainte-Croix du 19 août 1566, et mourut en 1577. Il était de Tours et neveu de celui qui suit.

Courreau (Robert), natif de Traînou, archiprêtre le 8 février 1510 (1511), est dit naguère chantre dans son testament du 19 janvier 1543 (1544), époque où il résigna en faveur de son neveu, et mourut le 1er avril 1546 (1547). Il demanda à être enterré « sous le coffre où gisent les domas, devant l'aigle », c'est-à-dire sous le siège des chapiers. Son obit est au 1er avril.

Courtenay (Jean de), était chèvecier en 1261. Cf. Hervé.

Courteri (Guillelmus de), a son anniversaire au 31 juillet, sans indication d'année.

Craciaco (Geoffridus de), chanoine en 1174, mourut le 17 octobre.

Cramaud (Simon de), scholastique en 1375, maître ès-arts, licencié en lois, bachelier en théologie de l'Université de

Paris, est mentionné encore le 22 mai 1379. Il devint évêque de Poitiers en 1386, de Carcassonne en 1395, cardinal en 1424, et mourut en 1429. Le nécrologe marque au 28 octobre : « Missa de S. Spiritu pro Symone de Cramaud, scholastico ; capitulum debet super domo Stuffarum. »

Crespon (Antoine), du diocèse du Mans, diacre, chanoine le 1er avril 1587, résigna le 12 mars 1591.

Croso (Guillelmus de), chanoine en 1348.

Crosse (Pierre de), fut reçu chantre le 8 octobre 1449.

Culan (Hugues de), chanoine, fut tué au siège de Crécy, en 1346. Son obit est au 11 août.

Culeno (Huetius de), chanoine en 1341, est peut-être le même que le précédent.

Curault (Louis), chanoine le 3 novembre 1666.

Curson (Aimeric de), fut doyen en 1312, et mourut en 1344.

Custodis (Guillelmus), a son obit au 2 septembre.

Cuzi (Hugues de), est qualifié archidiacre de Sologne dans une conclusion du 5 mars 1523 (1524) et dans un acte du 30 décembre 1525.

Dageray de Myon (Jean-Baptiste de), fut archidiacre de Baugency le 22 juillet 1741.

Damain (Jacques), doyen de Saint-Pierre-Empont, conseiller clerc au présidial d'Orléans, reçu scholastique le 21 janvier 1587, fut pourvu par le roi, le siège épiscopal étant vacant. Il mourut le 21 mars 1596, et le nécrologe dit de lui à cette date : « Obiit venerabilis vir J. Damain, can., doctor in utroque jure, scholasticus ecclesie et cancellarius Universitatis Aurel., regius in hac civitate consiliarius, cujus corpus jacet in ecclesia S. Petri in Semita lata. » On lui attribue une relation de la Saint-Barthélemy.

Damet (Nicolas), fit une fondation marquée au 31 juillet : « Fit festum duplex fundatum per D. N. Damet. »

Damont (Jacques), fils de Hervé Damont, contrôleur de la reine Charlotte de Savoie, et frère de Jean Damont, secrétaire du roi et bailli de Montargis, est dit archidiacre de Baugency dans un compte de 1511 et dans son testament daté

du 30 avril 1530. Il était mort le 10 mai suivant, d'après un acte de Sainte-Croix.

DAMOUZEAU (Nicolas), du diocèse de Meaux, chanoine le 14 septembre 1584.

DANIEL, fut archidiacre de Sologne en 1180, d'après un acte de Sainte-Croix.

DANIEL (Jacques), chanoine en 1498, a son obit au 19 mai. Il fut député de l'Hôtel de Ville en 1503.

DANIEL (Nicolas), chanoine en 1510, est mentionné au 11 août.

DANIEL (Nicolas), mourut le 10 août 1572, et fut enterré dans l'église Saint-Paul.

DANIEL (Ouen), est qualifié chantre dans deux actes de Sainte-Croix du 23 juin 1386 et du 27 juillet 1390. Son obit est marqué au 15 octobre : « In cujus anniversario distribuuntur XXIII s. accipiendi super domum ad imaginem S. Joannis Baptiste. »

DARGOUGE (Michel-Pierre), petit-neveu de l'évêque Louis-Gaston Fleuriau, qui l'avait fait son grand-vicaire le 14 juillet 1713, fut reçu archiprêtre le 11 octobre suivant, sans avoir été chanoine. Il était docteur en théologie de la Faculté de Paris, prieur de Saint-Jean de la Valette, abbé commendataire de Sainte-Marie de Jouy, et devint évêque de Périgueux en 1718.

DARU (Mathieu de), chanoine en 1381 et 1386, a son anniversaire au 26 septembre. « Anniversarium pro Matheo de Daru, utriusque juris professore et can., in quo distribuuntur XL s. super duabus domibus sitis Aurel., una vocata Chasteauneuf in vico des Hennequins, altera Les Barbacanes in Vico officialis juxta Portam Parisiensem. » Il fonda une procession pour le jour de l'Assomption. Il enseigna en 1412-1413. Cf. G. de Vezines.

DARUÉ (Marc de), avait son anniversaire au 28 février.

DARVETO (Vincent de), fut scholastique en 1273, d'après *Chartular. Univ. Paris.*, t. I, p. 201. Son obit est au 22 avril.

DASSY (Pierre), chanoine, député de l'Hôtel de Ville, 1401-1402.

DAVY (Gui), de la famille des seigneurs de Saint-Péravy,

était sous-doyen de Sainte-Croix d'après des actes de 1413 et du 4 août 1419. Le 2 juillet 1421, il fit son testament, dont il confia l'exécution au chevalier Simon Davy, son frère. Le chanoine Jean Davy, son autre frère, souscrivit le 20 août 1421 à l'acte de fondation de la messe d'Ecosse par Jean Stewart. Dans un acte du 9 février 1432 (1433), Charles, duc d'Orléans, déclare que sa chambre des comptes ne tient ses séances dans la maison claustrale de Jean Davy qu'en raison du grand âge du chanoine et de l'impossibilité où il est de se rendre dans la maison ordinaire, près du Châtelet, ce qui ne peut porter atteinte aux droits du Chapitre.

Delafosse (Jean-François), bachelier en théologie de la Faculté de Paris, poète et orateur, né le 6 octobre 1734, mort le 16 mars 1813, fonda une messe solennelle du Saint-Sacrement pour l'octave de la Fête-Dieu.

On lui doit :

1) Eloge funèbre de très haut, très puissant seigneur et très excellent prince Louis XV, surnommé le Bien-Aimé, prononcé dans l'église cathédrale d'Orléans, le 2 août 1774. Orléans, Couret fils, 1774, in-8.

2) Oraison funèbre de Louis-Philippe, duc d'Orléans, prononcé au service solennel, célébré en l'église cathédrale d'Orléans le 8 mars 1786. Orléans, Couret, 1786, in-8.

3) Ode à Napoléon Ier. Orléans, Huet-Perdoux, 1806, 15 p. in-8, E 4521, 29.

4) Poésies diverses, *ibid.*, 1807, in-12, orné d'un front. lith., O. 1300.

Delahaye (Aignan), né à Orléans le 17 août 1679, sur la paroisse Saint-Victor, de Guillaume Delahaye, négociant, et de Madeleine Pryvé, eut pour parrain son oncle, Aignan Delahaye, prêtre de l'Oratoire et chanoine de Saint-Pierre-Empont. Il fit ses premières études à Orléans et les acheva à Paris, où il fut reçu maître ès-arts en l'Université, le 7 août 1697. Ordonné prêtre le 8 mars 1704, il fut chanoine le 13 décembre 1708 ; il mourut le 22 octobre 1728 et fut enterré devant la chapelle *Beatæ Mariæ Albæ*. Le nécrologe dit de lui : « Vir pietate ac eruditione maxime commendabilis. » Il a laissé des notes grammaticales sur le texte hébreu de la

Bible en 4 vol., conservés manuscrits à la Biblioth. d'Orléans, n° 1. Cf. *Arch. dép.*, B. 203.

Delamare (Etienne), chanoine de résidence, mourut le 8 juin 1641, jour de son obit.

Delaroche (Henri), mort le 16 août 1708, fut enterré dans la chapelle Saint-Théofred. Son obit est au 16 août.

Delaunay (Geoffroy), a son obit au 12 avril.

Delaunay (Jacques), prieur de Pont-aux-Moines, seigneur de la Source, chanoine diacre, mourut le 14 octobre 1610 et fut enterré dans la chapelle dite Marie-la-Blanche. Son anniversaire est marqué au 14 octobre.

Delisle (Nicolas), Orléanais, docteur de Sorbonne, chanoine théologal le 4 mai 1658, archidiacre de Sologne le 29 novembre 1673, mourut trois ans après, le 10 novembre. Son obit est marqué au même jour.

Delorme (Jean), chanoine, mourut le 2 février.

Deloynes (Claude), chanoine le 2 novembre 1717, fonda le 15 décembre une messe des défunts pour son aïeul Claude Coulombeau et Marie Delarue, son épouse. Il était auparavant curé de Poinville. Il mourut en 1722, et son obit est au 30 octobre, jour où il fonda son anniversaire.

Deloynes (Pierre-Jacques), chanoine le 31 mai 1741, fut archidiacre de Baugency le 19 avril 1758 et mourut le 17 avril 1781. Le nécrologe dit au 30 octobre : « Huic fundationi (celle de son prédécesseur Claude) addidit Petrus Jacobus Deloynes, archidiaconus Balgensis, summam ea lege ut dicatur, durante missa anniversarii, missa privata pro ipso post ejus mortem et, quamdiu vixerit, pro Claudio Deloynes, ejus prædecessore, per archidiaconum Balgensem, quando archidiaconus Balgensis obtinebit eamdem prebendam quam obtinet nunc Petrus Jacobus Deloynes, missa privata celebrabitur altera die ab eodem ; si autem idem non possidet, tunc missa privata debet celebrari per archidiaconum Balgensem. »

Deloynes d'Autroche de Tasly (Charles), né à Orléans le 13 décembre 1722, docteur en théologie, chanoine en 1751, fut nommé doyen en 1772 et conserva cette dignité jusqu'à la Révolution ; il décéda « ex-chanoine », le 25 ventôse an III,

à l'âge de 74 ans. Il avait été directeur de l'Académie d'Orléans en 1788. Le 12 novembre de cette année, il écrivait à cette Société : « Je suis possesseur de plusieurs instruments de physique assez bien choisis et qui ne dépareroient pas un cabinet destiné à recevoir une collection. Je les offre à notre Société comme un hommage de mon attachement pour elle et comme une preuve de mon zèle pour l'avancement et le progrès des sciences dont elle s'occupe. » Il mettait à ce don quatre conditions : qu'on dressât un inventaire de ces instruments ; qu'on en fît chaque année un recolement ; qu'on les mît dans une armoire fermant à clefs ; enfin que si, « par quelque événement malheureux, l'Académie venoit à estre supprimée et dissoute, ce qui n'est pas cependant présumable », ces instruments seraient rendus à ses neveux. On ignore si la Société accepta ce don ; mais cinq années après elle était supprimée.

Il a laissé :

1) Mémoire sur l'éducation des vers à soie en plein air, lu à l'Académie d'Orléans, ms. 954.

2) Mémoire sur le manuscrit (aujourd'hui 411 de la bibl. d'Orléans) relatif à Jeanne d'Arc, imprimé dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. III.

3) Dans la séance publique du 4 janvier 1785, il avait lu un mémoire sur l'Influence que peut avoir sur l'Orléanois la Société de physique établie à Orléans.

4) Catalogue des livres de la bibliothèque de Deloynes. Orléans, J. P. Jacob, rue Bourgogne, vis-à-vis la Commanderie, s.d. (1777), in-8, 961 numéros, E. 4407, 10. — Cf *Arch. dép.*, B. 1030, 1172.

Deloynes d'Autroche (François), frère du précédent, né en 1716, chanoine d'Orléans, mourut à Paris en 1765. Cf. *Généalogie de la famille de Loynes.*

Demadières (Jacques), docteur de Sorbonne, chanoine, sous-doyen et vicaire général.

On lui doit :

1) Question canonique. MM. les chanoines honoraires d'Orléans ne diffèrent ils des chanoines titulaires que par la prébende ? Ms. de la Bibl. d'Orléans, H. 1298.

2) Extraits relatifs aux prétentions respectives du Chapitre de Saint-Pierre-Empont et de l'Université pour la préséance, *ibid.*, ms. H. 1301.

3) Recueil de sermons, panégyriques, discours de circonstances, ms. autographe conservé dans la Bibl. de l'Évêché, 2 vol. in-4.

Le tome premier contient les panégyriques de la Sainte-Vierge, saint Paul, sainte Marie-Madeleine, saint Hilaire, saint Augustin, saint Aignan, saint Paterne, saint Benoît, saint Charles, saint François de Sales et de sainte Frémiot de Chantal. Viennent ensuite des mandements faits au nom du Chapitre et concernant : la Paix entre la France et la Grande-Bretagne, 6 décembre 1783 ; la grossesse de la Reine, 15 décembre 1784 ; la naissance du duc de Normandie, né le 27 mars 1785 ; le décès de Mgr Louis-Sextius de Jarente, évêque d'Orléans, mort à Meung le 28 mai 1788 ; une invitation à MM. du bailliage et de la municipalité, pour assister à la procession de la Fête-Dieu, 1789 et 1790. Le volume se termine par un discours prononcé à l'assemblée générale de la Société philanthropique, le 18 avril 1792, et par le panégyrique de saint Vincent de Paul, prononcé en 1807.

Dans le tome second, on trouve une longue suite de sermons sur le dogme et la morale, qui offrent quelque mérite littéraire.

Par une sorte de complaisance pour ses productions, l'abbé Demadières avait pris la peine d'agrémenter son manuscrit par des portraits, gravures, vignettes, culs-de-lampes et autres ornements typographiques, découpés et collés par lui et semblant s'adapter aux sujets de ses discours, tous enrichis de notes explicatives.

4) Mélanges d'observations curieuses sur les religions, les gouvernements, les lois, les finances, les langues, l'histoire, les mœurs et usages des différents peuples ; sur les sciences métaphysiques et morales, les arts et métiers, la littérature, la chronologie et la géographie, ms. 379[3] d'Orléans, en 4 vol., achevé en 1822.

5) Nécrologe de la cathédrale d'Orléans, ms. H. 3148.

6) Abrégé de la vie et des miracles de saint Aignan. Orléans, Guyot aîné, 1803, in-12.

DENIS (Jacques), d'Orléans, chanoine jubilaire, conserva sa prébende du 15 septembre 1629 au 25 novembre 1681, date de sa mort. Il fonda au 25 août une messe de saint Jacques. Quelques vers de Denis en l'honneur de Jacques Delalande sont imprimés dans la *Coustume d'Orléans*, édit. 1673.

DENISON (Jacques), mourut le 19 mars 1641, et son épitaphe est dans le ms. 461, p. 89.

DENISON (Jean), du diocèse de Poitiers, bachelier en droit canonique, curé de Saint-Pierre-Lentin, chanoine le 22 septembre 1669, résigna le 7 janvier 1688, en faveur de son neveu François Denis, qui, nommé le même jour, résigna à son tour en faveur de son oncle. Ce dernier, reçu de nouveau le 1er mars 1688, résigna une seconde fois en faveur de son neveu et mourut le 12 juillet 1692. Il était lui-même neveu de Jacques Denison. Tous deux fondèrent une messe pour le jour de l'Ascension.

DES ALLEUDS OU DE L'ALLEU OU D'ORLÉANS (Joannes de Allodiis, de Allodio, de Aurelianis), naquit à Orléans vers le milieu du XIIIe siècle. Après avoir étudié en cette ville, où il fut reçu chanoine, Jean se rendit à Paris, et son compatriote, Etienne Tempier, évêque de Paris, charmé de la réputation qu'il s'était acquise par ses sermons, l'attacha bientôt à son église. Les circonstances avaient fait de lui un clerc séculier plus ou moins occupé des choses mondaines, dont abondent ses discours ; aussi, pour réparer les désordres de sa vie, fit-il plus tard de grandes donations à l'abbaye de Voisins, qui le compta parmi ses plus insignes bienfaiteurs. Vers l'année 1271, ses talents lui méritèrent le titre de chancelier de l'Université. Dans cette fonction, il eut de graves démêlés avec le corps enseignant pour avoir, de son autorité privée et contre les lois et usages ordinaires, donné le degré de docteur à Ferdinand, fils du roi d'Aragon. Emue de cette audacieuse entreprise, l'Université priva le chancelier du droit de licencier et nomma un docteur à sa place, ce qui occasionna entre elle et l'évêque de Paris un procès fort long, qu'a exposé du Boulai. On ne pouvait cependant méconnaître son mérite, et Tempier étant mort le 13 septembre 1279, après que l'élection d'Eudes de Saint-Denis eut été cassée, Jean fut

choisi par les chanoines et nommé par Nicolas III ; mais, méprisant cet honneur, il s'enfuit au couvent de la rue Saint-Jacques pour y prendre l'habit des Dominicains. Il fut admis le samedi saint 1281 (1282) et y passa tranquillement le reste de ses jours. Il jouit, dans son couvent, d'une grande réputation, ainsi qu'il paraît par les actes capitulaires de cette maison, où l'on voit que, bien que la communauté fût composée de cent trente religieux, frère Jean souscrivit le second l'acte d'appel que le roi Philippe le Bel fit faire au sujet du procédé de Boniface VIII contre la France. Il mourut le 2 octobre 1306 et fut enterré dans le chœur de l'église, à côté de frère Mathieu, qui avait été le premier prieur de cette maison. Son obit est au 23 mars dans le nécrologe de Sainte-Croix, et on lit dans celui de Paris : « 12 kal. junii. Hic debet celebrari missa de B. V., pro venerabili viro Johanne de Aurelianis, cancellario Paris., quamdiu vivet. Post obitum ejus fiet anniversarium. »

1) Conrad Gesner, dans sa *Bibliotheca*, affirme que Jean des Alleuds est l'auteur d'un commentaire sur les psaumes LXXI et suivants jusqu'au CXXXVIII, imprimé à Paris, in-8, sans en indiquer la date.

2) A la Bibliothèque Nationale se trouvent beaucoup de sermons manuscrits, dont quelques-uns ont été analysés par B. Hauréau, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIII, p. 312. D. Gérou, t. I, p. 230, dit que de son temps plusieurs bibliothèques en possédaient aussi : celles de Vauluisant, diocèse de Sens ; de Saint-Bénigne de Dijon, d'après D. Martène, *Voyage littéraire*, t. I, p. 82 ; Soissons, ms. 125 ; celle du roi de Sardaigne, où le n° 1156 contenait un sermon *de Adventu*, dont l'auteur était Jean d'Orléans. — Quétif, *Biblioth. fr. Prædicatorum*, t. I, p. 268, analyse huit sermons ; p. 385, parle de six nouveaux sermons, et, p. 499, raconte la vie de Jean des Alleuds.

Cf. *Gall. christ.*, t. VII, p. 111. — La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurel.*, p. 547. — Le Maire, *Histoire d'Orléans*, p. 111, édit. in-4. — Mallet, *Hommes illustres de Saint-Jacques*, t. I, p. 390. — Touron, *Hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, t. I, p. 734-736. — Du Boulai, *Historia*

Universitatis Paris., t. III, p. 697. — Jourdain, *Université de Paris*, Index, p. 34, 41. — Hemeraeus, *de Academia Parisiensi*, p. 79. — *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. I, p. 195 ; t. II, p. 135, 495 ; t. IV, p. 66. — *Cartulaire de l'Université de Paris*, t. I, p. 349, 441, 442, 469, 476, 493-494, 503, 589, 595. — Lecoy de la Marche, *La chaire française au moyen âge et spécialement au XIIIe siècle.* Paris, Laurens, 1886, 2e édit. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, L. 87, n° 42. — *Mémoires de l'Académie de Sainte-Croix*, t. VI, p. 465.

Desbois de Courcy (Guillaume), chanoine, mourut le 23 décembre 1680.

Desbois (Marin), fut reçu archidiacre de Pithiviers le 10 mars 1638.

Desbrières (Antoine), fit une fondation le 14 juin.

Deschateaux (Pierre), de Paris, docteur de Sorbonne, fut scholastique et chancelier de l'Université le 16 août 1656. Il était en même temps prieur commendataire de N.-D.-de-la-Conception, *alias* Saint-Flou, à Orléans, où il mourut le 9 février 1669, et fut enterré devant le Crucifix, dans la nef de la cathédrale. Son obit est à cette date.

Deschateaux (Guillaume), de Castris, chèvecier en 1280. « in cujus anniversario distribuuntur XL. s. super medietaria de Pin », mourut le 26 juin.

Descomptes (Antoine), est qualifié pénitencier dans un registre de Sainte-Croix, à la date du 13 novembre 1516. Il fut ensuite doyen de Saint-Pierre-Empont et official de l'évêque en 1531 et 1539.

Descomptes (Pierre), fut aussi pénitencier d'après une procuration du 13 décembre 1543, qui lui est donnée par Agnan Descomptes, doyen de Saint-Pierre-Empont.

Descrosses (Guillaume) a la qualité de pénitencier dans le testament du chanoine Pierre Compaing, fait en 1479. Le sien est du 2 mai 1502. Au 10 janvier, on lit dans le nécrologe : « D. Descrosses, pœnitentiarius et can. Aurel. dedit LXIIII. l. pro celebratione festi S. Guillelmi. »

Deshaies (Pierre), mourut en 1544, le 31 mars, où le nécrologe dit : « Obiit... qui dedit capitulo suum locum situm in parochia S. Johannis in Braiis et clauso dicto Gaubert,

continentem quinque arpenta aut plus tam in domo, hortis, vineis quam aliis suis pertinentiis. Ejus loci usum habuit Nicolaus Deshaies, ejus nepos et solvit XV. l. capitulo, quamdiu vixit. »

Desmahis (Marin Groteste), naquit à Paris en 1649, de parents très riches qui, étant protestants, le firent baptiser à Charenton, au mois de décembre, et l'envoyèrent au collège de Saumur, où il se livra à l'étude des belles-lettres et de la philosophie. De cette ville, il se rendit à Genève et étonna ses maîtres par sa science théologique ; puis, il passa en Angleterre, à l'Université d'Oxford, et s'y perfectionna dans l'intelligence des Saintes Ecritures. De retour en France, il fut nommé ministre à Authon, dans le Perche, et puis à Orléans. Son zèle et ses prédications engagèrent ceux de son parti à rebâtir le temple de Bionne. Cependant, la lecture du *Livre des préjugez*, de Nicole, lui inspira des doutes sur son salut, et Gilly, ministre de Baugé, étant venu le voir, Desmahis lui demanda ce qu'il pensait de la religion romaine. Cette question ne surprit pas le ministre angevin, qui lui avoua que lui-même se trouvait fort perplexe, que certains livres lui avaient démontré la supériorité du catholicisme, mais que les circonstances ne lui ayant pas encore permis d'étudier à fond la question, il ne pouvait lui donner une réponse positive.

Dans cette incertitude, Desmahis se rendit en Angleterre et en Hollande pour conférer sur ses doutes avec les savants de ces pays, revint à Orléans, proposa au célèbre Pajon une conférence à Artenay, et lui démontra l'impossibilité de faire son salut dans la religion réformée. Tourmenté sans cesse, il alla à Chartres voir Nicole qui dissipa ses doutes, rentra à Paris et pria Formentin, vicaire-général d'Orléans, de vouloir bien s'entretenir avec lui. Il habitait alors une auberge de la rue Saint-Honoré, son père l'ayant chassé de sa maison. Desmahis lui déclara qu'il voulait embrasser le catholicisme, et il fit son abjuration le jour de l'Ascension 1683.

Dès lors, le nouveau converti se livra à toutes sortes de bonnes œuvres, prêchant avec une onction qui tirait les

larmes de ses auditeurs et consacrait sa fortune au soulagement des infortunes. De concert avec Perdoux, son ami intime, il conçut le dessein d'établir à Orléans une maison pour les Nouvelles Converties. Sa profonde humilité l'empêcha de recevoir la prêtrise, il resta toujours diacre et obtint un canonicat dans l'église cathédrale, le 24 mai 1687. Il mourut le 16 octobre 1694 et Mabillon lui fit une épitaphe en latin. Son obit est au jour de sa mort. On lit dans le nécrologe : « Dominica in albis et Dominicis novem sequentibus, ad completorium, fit fundatio D. Marini Groteste Desmahis, can. diaconi. »

Par son testament, Desmahis donna son mobilier et une rente aux pauvres de l'hôpital et consacra le reste de sa fortune à l'établissement d'une école de charité dans la paroisse qui comptait le plus de familles pauvres, afin d'apprendre aux jeunes filles à travailler. Sa bibliothèque, qui avait coûté environ quatre mille livres, fut léguée au chapitre de Sainte-Croix.

Il a publié :

1) La vérité de la religion catholique prouvée par l'Ecriture sainte et la tradition. Paris, Leguerrier, 1696, 1 vol. in-12 ; Lille, 1708, 1 vol. in-12 ; Paris, 1713, 4 vol, in-12, édit. augmentée par Fr. Geoffroy avec les Réponses aux objections des protestants et une vie de Desmahis, par le P. Quesnel, son confesseur (G. Jousset), et une foule d'approbations épiscopales, entr'autres celle de Bossuet.

2) Lettre sur le schisme des protestants et sur la présence réelle, avec l'entretien d'un catholique et d'un calviniste sur les reliques Orléans, Fr. Boyer, 1685, in-12.

3) Deux lettres à Bossuet, dans les Œuvres complètes de Bossuet, édition de Bar-le-Duc, 1863, t. XI, p. 306.

4) Lettres d'un gentilhomme de la religion prétendue réformée, 34 p. in-8, ms. d'Orléans, 977.

Cf. *Abrégé de la vie de feu M. Desmahis*, chanoine de l'église d'Orléans, cy-devant ministre de ceux de la R. P. R. de cette même ville. Orléans, Fr. Boyer, 1695, 31 p. in-16 ; — *Abrégé de la vie de feu M. Desmahis*, par Gilles Jousset, curé de l'Alleu Saint-Mesmin, ms. 477[3] p. 263, et quatre épi-

taphes latines ; — *Eloge funèbre de feu M. Groteste Desmahis*, par M. de Launay, même ms., p. 275-279 ; — *Vie de M. Desmahis*, ms. O, 294 ; — *Recueil d'inscriptions orléanaises*, ms. 461, p. 40 ; — Pataud, *Histoire d'Orléans*, ms. 437, p. 703 ; — G. Prousteau, *antecessoris Aurel.*, *epistola ad nobilem et clarissimum virum Petrum de Porrade Massiliensem de obitu ac virtutibus Marini Groteste des Mahis, diaconi et Aurel. ecclesiæ canonici.* Orléans, Ve Paris, 1695, 48 p. in-12 ; — *Lettres historiques et galantes de Mme du Noyer*, t. VIII, p. 271, Londres, 1757 ; — De la Fontenelle de Vaudoré, *Histoire du monastère et des évêques de Luçon.* Fontenay-le-Comte, 1847, 2e partie, p. 595-615 ; — Jovy, *Lettres de Prousteau à Nicolas Thoynard*, p. 46, 48-52.

Desmarchais (Jean), fit une fondation pour le samedi de la Pentecôte.

Desmarcys (Guillaume) a son obit au 31 août.

Desmontées (Jean) *de Montibus*, mourut le 25 juin, d'après le nécrologe.

Desmoulins (Jean), a sa fondation au 25 mars, sans date.

Despersonnes (Antoine), reçu archidiacre de Beauce le 4 octobre 1559, mourut le 14 juin 1576 et fut inhumé dans la chapelle de Saint-Théofred. Son obit est au 14 juin.

Desroches (Hervé) fut doyen en 1365. Son obit est au 9 mars : « Obierunt Herveus de Rupibus, decanus Aurel., et Odo, frater ejus, can. Aurel., in quorum anniversario distribuuntur VI. l. super domo in qua habitat. »

Desroches (Hervé), archidiacre de Baugency, occupait, en 1250, une maison *juxta sanctam Columbam.* Il est mentionné avec le même titre, dans des actes de Sainte-Croix de septembre 1253 et du jeudi après l'Exaltation (17 septembre) 1254.

Destouches (Étienne), chanoine mamertin, fonda une messe le 27 décembre.

Desvaulx (François), du diocèse du Mans, docteur en théologie, reçu chantre le 26 mai 1585, devint doyen en 1590, mourut le 25 février 1596 et fut enterré dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, du côté droit de l'autel. Son obit est au 25 février.

Desverneys (Pierre), curé de Saint-Paterne, docteur en théologie le 26 septembre 1708 et chanoine le 4 septembre 1717

Dieulefist (Mathurin), chanoine, mourut le 3 février 1500 et son obit est au 28 septembre.

Dijon (Louis), d'une famille orléanaise, chanoine de Saint-Aignan et de Sainte-Croix, conseiller et aumônier du roi, prieur de Saint-Sigismond, est fort loué par Lemaire, *Antiquités d'Orléans*, p. 339, qui le met au nombre des poètes distingués d'Orléans. Cependant on ne connaît de lui qu'une petite pièce de vers, imprimée en tête des *Annales de la Saussaye*. Il mourut le 29 avril 1616, suivant le nécrologe.

Les Récollets possédaient quatre manuscrits de L. Dijon, traitant de physique, de métaphysique et de jurisprudence. Son épitaphe était à côté de la porte du chœur de la cathédrale, du côté de la sacristie. On y lisait les vers suivants :

Felix, quem juvenem confertum crimine nullo
Et gravibus morbis pallida mors rapuit,
Sed nimium felix quem Christus morte redemit
Et, misero parcens, ad sua regna tulit.

Cf. ms. 444, p. 430.

Dinan (Jacques de), chanoine en même temps de Sainte-Croix et de Saint-Avit, mourut le 3 mars 1589, jour marqué pour son obit. Cf. ms. 462, p. 96.

Dinteville (Pierre de), docteur, régent en l'Université d'Orléans, chanoine et pénitencier d'après un acte de Sainte-Croix du 4 mars 1363 (1364). En 1365, il fonda la chapelle Saint-Yves pour laquelle il donna plusieurs héritages situés dans la censive Saint-Aignan. Le nécrologe en parle au 19 mai pour cette fondation et au 2 septembre pour son obit.

Cf. Fournier, *Statuts et privilèges de l'Université d'Orléans*, t. I, p. 128-121.

Dissy (Pierre de) chanoine en 1409. Cf. *Arch. comm.*, CC. 542.

Doré (François), né en 1650, maître ès-arts, curé de Saint-

Sulpice de *Lestolio*, chantre et chanoine de Saint-Pierre-Empont, chanoine de Sainte-Croix le 10 octobre 1705, mourut le 9 février 1722 et fut enterré dans la chapelle Saint-Théofred. Il fit une fondation que les chanoines enregistrèrent le 4 mars 1722, d'après le nécrologe au 9 février, qui signale une seconde fondation pour le 28 août.

Dorneau (Martin), archidiacre de Sully en 1515, mourut vers le 30 juillet 1528.

Doulceron (Jacques), licencié *in utroque jure*, curé de Saint-Florent, en Sologne, fut reçu archidiacre de Sully le 14 août 1716 et chanoine le 31 août suivant. Il mourut à Paris le 25 mai 1742 et fut enterré à Saint-Germain-l'Auxerrois. D'après le nécrologe, à la date du 17 février, il ajouta vingt livres aux trois cents qu'avait données son oncle, Auguste Gerbaut, dont la fondation avait été acceptée par le chapitre le 30 juin 1717.

Douon (Jacques de), prévôt de Sologne en l'église de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix et professeur à l'Université d'Orléans, en 1490, était fils de Jean Douon, docteur médecin, qui mourut le 3 août 1500, « qui pro salute sui filii Jacobi de Douon et parentum dedit quicquid habebat in parochiis de Semoy et S. Marci, secus Aurel. » Cf. ms. 436, t. II, p. 10.

Doussineau (Vincent), mourut en 1584.

Drion (Sébastien), a son obit au 7 février.

Drouet (Michel), du diocèse du Mans, chanoine le 8 novembre, mourut au mois de décembre 1627.

Du Bey (Alain), fut professeur en l'Université d'Orléans, et le Cartulaire de l'Université de Paris, t. II, section 1re, p. 696, signale une « harengua quam fecit D. Alanus de Beio, quando creavit dominum Ricardum de Bisontino Aurelianensem doctorem », en 1363. Il était licencié en lois le 22 mai 1349 et un rotulus du 22 novembre 1378, dit : « Alanus de Beyo diaconus, utriusque juris professor, rector ad presens dicte Universitatis Aurel., qui per sexdecim annos completos (1362-1378) fuit, est adhuc; est jura civila ordinarie actu legens canonicus semiprebendatus ecclesiæ Aurel. », d'après Fournier, *Statuts et privilèges des Universités*, t. III, p. 454, 457

et 467. On ne sait en quelle année il mourut. Il était de la même famille qu'Alain du Bey, prévôt d'Orléans en 1408 et mort le 17 mars 1429.

Dubois (Claude), chanoine prieur de Saint-Maclou, mourut le 15 décembre suivant le nécrologe : il vivait au milieu du XVIIIe siècle et était peut-être parent de celui qui suit.

Dubois (François-Noël-Alexandre), historien d'Orléans, naquit en cette ville le 9 septembre 1752. Après d'excellentes études au petit séminaire, il fut chargé d'enseigner dans cette maison, les mathématiques, la physique et l'histoire naturelle et l'évêque Louis-Sextius de Jarente le nomma chanoine titulaire de la cathédrale, en récompense de son mérite et de sa science.

C'était en 1787, au moment où le roi songeait à réunir les États-Généraux. Dubois fut chargé par la Société des sciences d'Orléans de rechercher les formes observées dans les provinces pour la convocation des anciens États, et le mémoire qu'il fit à ce sujet lui mérita les éloges de M. de Lamoignon. Pendant la Révolution, il trouva un refuge chez une parente de l'illustre Fénelon. Quand la paix fut rendue, il ouvrit une pension dans la rue de la Rose, près Saint-Euverte, où il reçut les enfants de ses anciens élèves et les fils d'artisans, chez lesquels il avait reconnu de l'intelligence et de l'amour pour le travail.

A cette époque de rénovation, Dubois s'efforça de démontrer l'importance de l'éducation donnée par les Frères des Écoles chrétiennes et lutta courageusement pour empêcher la propagation des doctrines Lancastriennes. La cause qu'il défendait triompha non sans peine et Villemain écrivait dans son rapport au roi : « Seul l'abbé Dubois s'est nommé dans cette mémorable lutte. »

Vainqueur, il n'épargna rien pour développer chez les jeunes gens le goût pour l'histoire naturelle. Son grand plaisir était d'emmener ses élèves à la campagne ou dans la forêt, de cueillir des fleurs, de les analyser sous leurs yeux et de leur en indiquer les propriétés médicinales, dont il faisait souvent l'essai sur de pauvres malades. Dans le but de plaire à ceux que charmait la botanique, il simplifia et généralisa la

méthode de La Mark, et composa un traité pratique, qui jouit longtemps d'une juste réputation.

Au milieu de ses travaux, l'abbé Dubois n'oublia pas sa ville et il consacra ses veilles à la recherche des documents qui pouvaient servir à éclairer son histoire. Chacun connaît son *Histoire du siège d'Orléans*, restée si longtemps manuscrite et qui donne encore une faible idée des immenses matériaux recueillis par lui pour mettre en relief la figure sublime de Jeanne d'Arc.

Savant modeste, prêtre éclairé, il mourut le 2 septembre 1824, léguant à la bibliothèque de la ville tous ses manuscrits dont la lecture révèle des recherches énormes et une étude approfondie de documents ignorés ou méconnus aujourd'hui.

1) Les manuscrits de l'abbé Dubois sont conservés à la Bibliothèque sous les n°s 411 *bis* et 451 *bis*. Ce dernier numéro comprend six volumes. La donation de ses mss. est cotée n° 960, liasse 4.

2) Mémoire pour les Sœurs de la Croix. Orléans, Darnault, 1815, 40 p. in-8.

3) Réflexions d'un catholique sur les nouvelles prétentions de la commission de l'Instruction publique à l'égard des Frères des Écoles chrétiennes dits de Saint-Yon. Paris, Testu, s. d., in-8.

4) De la nécessité de réorganiser l'éducation de la jeunesse. Orléans, Darnault, 1814, in-8, 27 p.

5) Question importante : les Frères des Écoles chrétiennes peuvent-ils adopter la méthode d'enseignement, connue sous le nom de méthode de Lancaster ou méthode d'enseignement mutuel. Orléans, Darnault, juillet 1817, in-8, de 25 p.

6) Plan d'instruction publique. Orléans, Guyot, 1822, in-8.

7) Est-il avantageux aux habitants d'Orléans qu'on établisse une école d'enseignement mutuel? Orléans, Darnault, 1819, in-8.

8) Réponse des défenseurs des Frères des Écoles chrétiennes à un long article du *Moniteur universel* relatif à l'instruction publique. Orléans, Darnault, 1818, in-8 de 24 p.

9) Notice et description de l'église Sainte-Croix d'Orléans. Orléans, Darnault, 1818, in-8 de 50 p.

10) Est-il possible d'établir dans tous les chefs-lieux de département un collège royal, dans lequel l'éducation serait gratuite, chrétienne et religieuse, en procurant en même temps au Gouvernement une économie annuelle de plus d'un million et en diminuant d'environ 600 francs la dépense, que font les parents pour chacun de leurs enfants, qui étudient comme externes dans les collèges royaux. Orléans, Darnault, 1818, 64 p. in-8.

11) Méthode éprouvée par laquelle on peut parvenir facilement et sans maître, à connaître les plantes de l'intérieur de la France et en particulier celles d'Orléans. Orléans, Darnault, 1804, in-8; Paris, Crетté, 1825, même ouvrage avec un faux-titre; Paris, 1833, avec le changement du nom des mois républicains ; Paris, Cotelle, 1840, édition refondue et augmentée ; Paris, 1857, in-8; mss. 1039-1040 d'Orléans.

12) Minute française du procès de condamnation de Jeanne d'Arc, dans Buchon, t. IX, édit. de Monstrelet; Panthéon littéraire, volume de Mathieu de Coucy et de la Pucelle, préliminaires, p. 28; nouvelle collection des Mémoires de Michaud et Poujoulat, 1re série, t. III.

13) Histoire du siège d'Orléans publiée par P. Charpentier, avec une notice sur l'abbé Dubois, par Ch. Cuissard, et un plan de la ville d'Orléans à cette époque. Orléans, Herluison, 1894, in-8.

14) Notice historique sur Jeanne d'Arc. Orléans, 1824, 16 p. in-8, et les monuments élevés en son honneur.

15) Troisième question importante. Orléans, Darnault-Maurant, mars 1819, 20 p. in-8.

16) Les chanoines du chapitre qu'on nomme chanoines honoraires sont-ils aussi véritablement chanoines que ceux appelés chanoines titulaires, 13 décembre 1823, 14 p. in-fol., ms. 1015,3.

Cf. Aufrère-Duvernay, *Notice sur l'abbé Dubois*. Orléans, 1846; — E. Bimbenet, *Recherches sur l'origine de la Bibliothèque d'Orléans*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences*, etc., d'Orléans, t. XX, p. 93; — Dictionnaire

de Feller ; — Biographie des hommes vivants, 1re édition ; — Mahul, *Annuaire nécrologique*, année 1824, Paris, Ponthieu, 1725, p. 100-101 ; — Parisot, *Biographie universelle de Michaud* ; — Vergnaud, *Notice sur la Porte-Saint-Jean*, p. 16 ; — *Un mot de réponse à la dernière brochure de l'abbé Dubois*, Orléans, veuve Huet-Perdoux, s. d., 15 p. in-8.

Du Bréau (Gédoin) est qualifié archidiacre de Pithiviers dans un acte de Sainte-Croix du vendredi après la Saint-Étienne d'été (7 août) 1332. Le 29 septembre 1349, il présente à la cure de Teillay-Saint-Benoît, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Philippe de Conflans survenue le 3 août 1349.

Dubuisson (Jean) *de Dumo*, sous-doyen de Saint-Aignan et chanoine de Sainte-Croix, fit son testament en 1406. Le nécrologe signale son anniversaire au 14 mai : « Annivers. pro defuncto magistro Johanne de Dumo, can. Aurel., in quo distribuuntur LXIIII s. p. super domo situata in parocia S. Liphardi Aurel., faciente cugnum in vico per quem itur de Magno vico ad puteum de la Guelle et qua Johanna la Rozelle, vita sua durante, percipiet dictum redditum. » Son obit est marqué au 14 mai dans le nécrologe de Saint-Avit.

Du Camboust (Anne-François-Guillaume), né en Bretagne, de Jacques, marquis de Camboust, brigadier de dragons, tué le 9 juillet 1701, en Italie, dans une rencontre avec les Impériaux, auprès de Carpi, et de Renée-Marie Le Marchand, fut reçu chanoine le 23 août 1704, n'étant encore que simple clerc. Il devint sous-doyen le 12 septembre 1705 et se fit recevoir licencié *in utroque jure* la même année.

Après avoir pris le bonnet de docteur en Sorbonne, le 20 février 1710, il devint procureur-général du clergé de France de 1710 à 1715, aumônier du roi au mois de décembre 1711 et fut nommé à l'évêché de Tarbes le 17 juillet 1717. Il fut sacré à Paris le 17 novembre 1919 par le cardinal de Noailles, assisté des évêques de Lectoure et de Blois. Il était abbé commendataire de Saint-Memmius, à Châlons, depuis 1711.

Duchon de Maizières (Jean-Baptiste), né le 21 août 1680, chantre et chanoine prébendé de Saint-Pierre-Empont, cha-

noine diacre de Sainte-Croix le 9 novembre 1719, mourut le 5 mars 1759. Il fit une fondation au 25 mai.

Du Clocher (Vincent), doyen de Cléry, chanoine de Sainte-Croix en 1386, et de Saint-Aignan en 1399, fut la même année archidiacre de Baugency, étant nommé avec cette qualité dans le testament de Guillaume Ferreti, mort le 16 juillet 1399. Il fut docteur-régent en l'Université d'Orléans de 1399 à 1412. Il fonda une messe pour le 6 août et son anniversaire est au 11 octobre.

Cf. ms. 433 *bis*, p. 162 ; ms. 436, t. II, fol. 3ro ; — Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XXXII, p. 391 ; — Fournier, *Statuts et privilèges de l'Université*, t. I, p. 165 et t. III, p. 476.

Du Coin (Pierre) de Cuneo, chanoine de Saint-Aignan, archidiacre de Baugency, d'après deux actes de Sainte-Croix du 4 mars 1363 (1364) et du 4 février 1380 (1381). Il fut enterré dans la chapelle de Tous les Saints. Le nécrologe fait de lui plusieurs mentions : 2 janvier, « Obiit magister Petrus de Cuneo, in cujus anniversario distribuitur medietas pensionis domus quam habebat in Magno Vico Aurel., prope aliam domum capituli ibidem situate. » 22 janvier : « Pro obitu patris et matris magistri P. de Cuneo, et pro obitu suo, in quorum ann. distribuuntur VI. l. t., que capiuntur super terras sitas apud Dambron, quas tenet in presens Odinus Provenchière, que fuerunt empte de pecunia quam dedit dictus archidiaconus. » 3 août : « Pro obitu magistri P. de Cuneo distribuitur alia medietas pensionis domus quam habebat in Magno Vico Aurel. et decessit ista die. »

Cf. D. Gérou, t. I, p. 231, qui dit que les écrits de P. du Coin sont des Commentaires sur les lois romaines ; — J. Roberti, *Oratio de Schola Aurelianensi*, p. 9 ; — Trithème, *De scriptoribus ecclesiasticis*, p. 129 ; — Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 459 ; — Fabricius, t. III, p. 426 ; — Tiraboschi, *Histoire de la littérature italienne*, t. V, pars prior, p. 344 ; — Ms., 436, t. II, p. 6ro ; — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, *Preuves*, p. 65.

Du Costé (Guillaume), dit Lateranus, avait été chargé de l'éducation d'un jeune homme de grande maison, Gui de

Laval, et le roi lui avait donné, en 1537, l'abbaye de Bonrepos, dans le diocèse de Quimper, d'où il prit souvent le nom d'abbé de Bonrepos. Le 7 mars 1546 (1547), il fut élu doyen et archidiacre de Sainte-Croix et obtint aussi le titre d'aumônier du roi. D'un caractère querelleur, il prétendit qu'en l'absence de l'évêque il avait le droit de « marcher ès processions générales, seul, sans rang et au milieu de l'un et l'autre costé des dignités, officiers et chanoines des deux églises de Sainte-Croix et de Saint-Aignan ». Milbert, sous-doyen de la collégiale de Saint-Aignan, porta l'affaire devant le Parlement de Paris, qui décida, par un arrêt du 14 janvier 1558, que, suivant un usage immémorial, le chapitre de la cathédrale, en pareille circonstance, tiendrait « le costé dextre et les chanoines de Saint-Aignan le côté senestre, sans qu'aucune des dites dignités, chanoines et officiers d'icelles puissent ne doivent aller plus avant l'un que l'autre, ne marcher au milieu, ne prendre aucune prééminence ». L'année suivante, Guillaume prononça un discours pour la joyeuse entrée de l'évêque Jean de Morvilliers.

Ces dignités ecclésiastiques ne l'empêchaient pas d'entrer en relations avec les protestants d'Orléans, sans toutefois faire profession ouverte des nouvelles opinions. Aussi, dans une lettre du 26 novembre 1559, adressée à François Daniel, Calvin disait-il de Guillaume avec mépris qu'il « restoit tranquille dans ses ordures ». Mais lorsque la ville fut tombée au pouvoir des réformés, il se démit de ses charges et bénéfices ecclésiastiques et embrassa le protestantisme. Du moins, c'est ce qui résulte d'un arrêt de mort prononcé au Parlement de Paris, le 13 février 1562, contre tous les réformés d'Orléans, à la tête desquels se trouve inscrit le nom de Guillaume du Costé, suivi de celui d'Aignan des Comtes, grand pénitencier. Il mourut trois ans après.

La Biblothèque de Berne possède :

1) Oratiuncula habita a Guillelmo Laterano in salutatione Jo. Morvillieri, Aurel. episcopi, anno 1559, in adventu ejus, ms. 341, n° 7, de 2 ff.

2) Lettre adressée de Cravant par G. Hervet à Mgr de Bonrepos, ms. 141, pièce 283e.

Cf. *Gallia christ.*, t. VIII, col. 1510; — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan, Preuves*, p. 134-135; — *France protestante*; — *Vultei epigrammata*, Lyon, 1537, p. 18; — *Mémoires de la Société archéol. de l'Orléanais*, t. XV, p. 390.

Du Courroy (Eustache), du diocèse de Beauvais, maître de musique de la chapelle royale, prieur de Saint-Aigulphe de Provins, diacre, fut chanoine le 28 avril 1584, et mourut le 18 août 1609, jour de son obit.

Dudin (Jean-Baptiste), du diocèse de Paris, fut chanoine le 27 mars 1707, et en ce jour il y avait, à son intention, une messe solennelle des défunts, avec le *De profundis* en musique. Il fut mêlé à l'affaire Cougniou.

Dufos (Nicolas), chanoine, a son nom dans les *Portraits parlants*, de Chevillard, p. 97. Les plan et profils au naturel de la ville d'Orléans, imprimés vers 1616, lui sont dédiés.

Dufour (Yves) a son obit au 19 novembre, sans indication d'année.

Dufresnoy (Pierre) a son anniversaire au 13 janvier.

Du Gué (Jean), de Vado, est mentionné comme chantre dans un compte de 1440 et dans la transaction passée le 22 janvier 1442 (1443) entre le chapitre et Regnauld de Chartres, administrateur de l'évêché d'Orléans. Il devint évêque de cette ville le 20 avril 1444, fit sa joyeuse entrée le 2 janvier 1446 et mourut le 7 octobre 1447. Son obit est au 9 septembre.

Dujardin (Nicolas), chanoine le 5 mai 1597, résigna le 3 janvier suivant.

Dularry (Robert-Martin), orléanais, chanoine le 7 février 1628, vicaire général le 31 janvier 1646, archidiacre de Pithiviers le 21 août 1647, fut sous-doyen le 26 novembre 1650 et mourut le 25 janvier 1667. Il a fondé les messes basses qui se disent au grand autel de l'église cathédrale pendant l'octave du Saint-Sacrement. Son épitaphe se trouve dans le ms. 461, p. 88.

Dumeau (Girard), d'Orléans, chapelain de S. Jacques et de S. Christophe, dans l'église St-Pierre-le-Puellier, fut nommé chanoine le 4 janvier 1589 et mourut le 13 juillet 1591.

Dumeau (Pierre), nommé chanoine au mois de septembre 1588, fut rejeté à cause de son incapacité le 26 novembre, et résigna le 4 janvier suivant. Le nécrologe dit : « Cum præsentatus ei fuisset liber professionis fidei et juramenti, liber etiam evangeliorum, demum breviaria, in quibus legere non potuit, propter hanc incapacitatem et ignorantiam non est admissus. »

Dumerolles (Jean), mourut le 15 mai 1623. A cette date, on lit dans le nécrologe : « Hic testamento suo coram de Meulles, notario regis, anno 1623, die 13 maii, omnia et singula bona quæ moriens posthabita, extranea aut adventitia omni caritate possidebat aut in nominibus habebat, capitulo dedit ad onus hujus anniversarii et missæ sine cantu. »

Dumo (Johannes de). V. Dubuisson.

Dumo Caillardi (Ægidius de), chanoine d'Orléans et doyen de St-Pierre-Empont, en 1298, mourut le 23 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur XXXVII. s. super medietaria de Rondoneau ».

Dumo (Reginaldus de), archidiacre d'Orléans, a son obit au 10 octobre.

Du Moustier (Odet), fils de Pierre du Moustier, chevalier, et de Marie de Brilhac, sœur de l'évêque d'Orléans, remplaça, en 1492, Jean Nicolaï, comme archiprêtre, fonction qu'il occupait encore le samedi après la Fête-Dieu (27 mai) 1497. Il est appelé sous-chantre dans des provisions pour la cure de Bacons, du vendredi saint (13 avril) 1498 (1499) ; il devint sous-doyen le 26 octobre 1501. Il n'était plus vivant en 1515.

Dunois (Jean de), curé de St-Marceau, vivait en 1575. Le nécrologe se borne à dire au 5 janvier : « M. de Dunois fut commis pour chanter demain la généalogie. » Il était député de l'hôtel de ville en 1558 et 1563.

Dupuis (Jean), de Puteo, a son anniversaire ainsi conçu au 24 février : « Anniversarium venerabilis et circumspecti viri D. Johannis de Puteo, juris doctoris et hujus ecclesie can., qui dedit nobis domum sitam super vicum Porte Parisiensis, quam a fundamentis edificavit et alia multa opera in eadem fecit, in qua L. l. t. et ultra exposuit, et decessit anno 1497, ut in suo testamento legitur. »

Du Refuge (Guillaume) junior, chanoine en 1341, mourut le 25 février, jour auquel est marqué son obit : « Capitulum debet super medietaria de Coliou. » Il était peut-être le frère ou le parent du suivant.

Du Refuge (Raoul), oncle de Raoul du Refuge, chancelier de Charles Ier, duc d'Orléans, chanoine de St-Aignan, de St-Martin de Tours et de St-Sauveur de Blois, chanoine de Ste-Croix, est appelé scholastique dans un acte capitulaire du 23 juin 1386, et prend la même qualification dans son testament des 31 juillet et 8 août 1416, qu'il confirme par un acte du 16 août 1418. Il enseignait à l'Université d'Orléans en 1389-1393 et était docteur-régent 1396-1405. Il fonda une chapelle dans l'église de Bourg-Moyen de Blois et les lettres de Robert, évêque de Chartres, pour cette fondation, sont du 31 août 1399. Le nécrologe dit au 5 janvier : « Hac die fit anniversarium pro nobili et magne sciencie viro D. Radulpho de Refugio, utriusque juris famoso professore in hac Universitate in jure civili ordinarie regente, qui, pro fundacione misse singulis sextis feriis ad majus altare perpetuis temporibus celebranda, una cum anniversario die sui obitus, nobis dedit locum de Goillons et certam sommam pro amortisacione, prout in clausula scripta die dicta sui obitus lacius continetur. » Cette somme s'élevait à 500 écus d'or à la couronne. Il mourut le 19 octobre. Il habitait une maison à St-Jean-le-Blanc.

Cf. Fournier, *Statuts et privilèges des Universités*, t. I, p. 164, 165 ; t. III, p. 469, 474 ; — *Collection Bastard d'Estang*, p. 148 ; — *Journal* de Nicolas de Baye, t. I, p. 129 ; — ms. 394, t. I, p. 245.

Du Saussay (Louis), né à Orléans, le 15 octobre 1649, fit ses premières études en sa ville natale et les continua à Paris, où il entra au collège de Navarre en qualité de boursier. Reçu bachelier en théologie, 1672, et licencié, 1677, il fut nommé curé de St-Germain, au mois d'août 1680, chanoine le 12 janvier 1689 et pénitencier le 18 août 1703. Le nécrologe fait de lui l'éloge suivant : « Vir non minus scientia animique benignitate et modestia quam pietate et eadem semper semperque indefessa in omnibus muniis suis agendi

ratione mirum in modum commendabilis. » Requis par le chapitre de souscrire au formulaire du pape, il y consentit le 16 octobre 1707 et dit : « Je souscris sincèrement avec la soumission approuvée en 1668 et 1669 par le Saint-Siège et par le Roy. » L'évêque Fleuriau d'Armenonville voulant qu'il souscrivît purement et simplement, Louis du Saussay refusa. Quoique pendant plus de vingt-sept ans, il eût, par ses prédications et par la direction des âmes, manifesté son opinion sur les cinq propositions, après trois monitions faites le 20 octobre, le 15 novembre et le 29 du même mois, il fut déclaré déchu de toutes ses fonctions, nonobstant appellations, le 17 décembre 1707. Retiré à Paris, il fut bientôt forcé de se cacher pour ne pas être jeté en prison. Enfin il s'enfuit à Asnières, où il mourut le 30 juillet 1710, d'après le nécrologe de Port-Royal.

Il a laissé :

1) L'Entrée célèbre des évêques d'Orléans, ou Description exacte de toutes les cérémonies qui y sont pratiquées, avec plusieurs remarques historiques. Orléans, Pierre et François Borde, 1707, in-12, avec une épitre dédicatoire à l'évêque d'Orléans.

2) Dissertation sur le privilège des évêques d'Orléans, qui accordent la grâce aux criminels qui leur sont présentés le jour de leur entrée solennelle dans leur ville épiscopale, ibid., 1707, in-12, et ms. de l'Arsenal, t. III, p. 386, E. 4025, 30.

3) Summa theologiæ moralis doctoris angelici S. Thomæ, ex omnibus operibus ejus desumpta, tota ex ipsiusmet verbis contexta et ad commodiorem usum ordine rerum alphabetico digesta. Rouen, Nicolas le Boucher, 1714, 2 vol. in-12.

4) Preuves évidentes de ce qu'on doit penser de l'authorité des papes dans leurs décisions, S.l., 1717, in-12.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 234 ; — Pataud, *Histoire d'Orléans*, ms. 437, p. 976.

Duval (Melonius) a son obit au 11 mars sans indication d'année.

Du Vergier (Etienne), petit-neveu du pénitencier Guil-

laume Descrosses et fils de Guillaume du Vergier, juge d'Issoudun, fut reçu pénitencier en 1505 et avait encore la même fonction en 1511.

Du Voisin (Robert), chanoine de résidence, fait son testament le 15 octobre 1547 et meurt le 7 novembre suivant. Il fut enterré dans la chapelle « Beatæ Mariæ Albæ ». On lit dans le nécrologe au 7 mai : « Fundatio missæ per R. du Voisin, can., in qua distribuitur tertia pars locationis loci de S. Denis, in parochia S. Marci extra muros. »

Ebraldus était archiprêtre en 1121, d'après une charte de Pontlevoy.

Elie est dit scholastique dans deux titres de Ste-Croix, du 12 janvier 1298 (1299) et du 16 octobre 1301. Son obit est au 5 avril : « Obiit Helyas schol. Aurel. Capitulum debet super Chanceyo. » Cf. Fournier, *Statuts des Universités*, t. I, p. 8.

Elizard est le premier archidiacre connu de Beauce, d'après un acte de St-Mesmin, 974.

Erfrid Ier souscrit, en qualité de doyen, la donation de « Betheliacæ villæ » faite en 1027 à St-Euverte par le clerc Ysambard. Son obit est au 10 janvier.

Erfrid II met sa signature avec la qualité de chantre à une charte de 1028 concernant le monastère de Coulombs. En 1038, il était doyen et souscrit à l'abandon de ses droits de patronage sur Tillay-le-Peneux, Ruan et Santilly, fait en faveur de St-Aignan par l'évêque Ysembard.

Ermenfred, archidiacre d'Orléans, en 1137.

Ernoul était chévecier en 1228, suivant une charte de St-Mesmin.

Estargny (Etienne) mourut le 7 août 1573.

Estatis (Johannes) a son obit au 20 août. Le nécrologe dit au 1er février : « Missa pro D. Johanne Estatis, can. S. Mamerti de B. Maria, in qua distribuuntur XX. s. p. assignati super domum ad Ficum. »

Etienne était archidiacre d'Orléans en 1280, suivant une charte de St-Mesmin.

Etienne, sous-doyen, est mentionné dans des actes de

Ste-Croix, de 1135, et de St-Benoît, 1137. Il était neveu du sous-doyen Archambaud.

Etienne, archidiacre de Beauce, eut, en 1180, une contestation au sujet de l'église d'Artenay avec Bertère, abbé de St-Euverte. Algrin le Bouteiller ayant donné à l'Hôtel-Dieu d'Orléans le patronage de l'église d'Oison, Etienne consentit à cet acte, tout en réservant ses droits, par une charte datée de Paris, 1182. Son obit est au 30 janvier : « In cujus anniversario distribuuntur X. l. et X. s. D. P. Salat debet VII. l. V. s. ad diem pro domo in qua habitat, et capitulum XV. s. pro vineis S. Laurencii de Orgeriis que sunt in Clauso Morini. »

Etienne était archidiacre en 1122, suivant une charte de Ste-Croix.

Etienne fut archidiacre de Sologne, en 1210, d'après un acte de Ste-Croix.

Eudes, archidiacre de Beauce en 1092, d'après un titre de St-Mesmin, avait encore la même fonction en 1103, dans un acte de Cluny. Yves de Chartres lui adressa sa 155e épître.

Eudes, archidiacre de Sologne, fut, au mois de décembre 1244, arbitre entre le doyen de Ste-Croix et les religieux de St-Euverte, au sujet des prieurés de St-Hilaire et de St-Donatien. Il vivait encore au mois de septembre 1246, suivant un acte concernant la dîme d'Outarville, et en 1248 il était archidiacre de Baugency, suivant un acte de St-Euverte.

Eudes de Lorris, seigneur de Courpalais, clerc du roi, chancelier de Beauvais, chévecier de Ste-Croix en 1249, doyen de St-Aignan, conseiller au Parlement, évêque de Bayeux et enfin membre du conseil de régence formé par Philippe III en 1270, mourut en 1274, laissant pour héritier son neveu Etienne de Lorris. Le nécrologe dit au 27 mai : « Obiit reverendus pater Odo de Lorriaco, in cujus anniversario distribuuntur V. modii et duo sextarii bladi et avene per medium, quia dedit nobis IIc l., que posite fuerunt in empcione dicti bladi. »

Evrard, chanoine, a son obit au 22 février. On lit à cette date dans le nécrologe : « Obiit., qui dedit nobis XL. l. que

posite fuerunt in empcionem cujusdem domus site apud Dotayum. »

Fabi (Reginaldus, dictus) a son obit au 9 février : « Capitulum debet super decima de Chaudreyo. »

Fabri (Guido) mourut le 26 avril, « in cujus anniversario distribuitur pensio domus que sita est ad Portam Bernerii in suburbio. Modo Stephanus Chantereau tenet ad vitam suam. » Il était peut-être parent de ceux qui suivent.

Fabri (Guillelmus) fut sous-doyen, d'après des actes de Ste-Croix des 23 juin 1386, 27 juillet 1390 et 5 novembre 1395. Son obit est au 17 septembre.

Fabri (Jean), du diocèse de Limoges, parent de Grégoire XI, doyen du chapitre, devint évêque de Tulle, en 1370, cardinal, 30 mai 1371 et mourut le 6 mars 1372.

Fabri (Martial) est dit chantre dans un acte du 28 février 1371 (1372).

Farghs (Bernardus de), chanoine en 1301.

Faronville (Guillaume de), fit une fondation au 1er avril. On lit au 7 juin : « Obiit Guill. de Faronvilla, quondam prepositus de Duaco et can. Aurel., in cujus ann. distribuuntur XX s. super domo in Vico hospital. »

Faucheux (Henri), chanoine diacre le 5 juillet 1697, mourut chanoine jubilaire le 25 juin 1748. Il fonda une messe le 16 juillet, et le 19 juillet le chapitre célébrait à son intention une messe des défunts, à laquelle on distribuait 50 livres.

Fauvin (Jean), reçu archiprêtre au mois d'avril 1518, mourut le 5 août 1535. Son testament inséré tout au long dans le nécrologe remplit cinq pages. Il augmenta la fondation faite au mois d'août 1421 par Jean Stewart, et fonda son anniversaire au 4 août. On y distribuait 120 l.

Fay (Hugues de), docteur de l'Université d'Orléans, doyen en 1354, devint évêque en 1365. Son obit est au 15 juin Cf. Arch. départ. A 108.

Fay (Pierre de), chanoine, fonda une messe de « Cathedra S. Petri » le 18 janvier, et donna aux écoles de charité des garçons de Saint-Paul une maison rue des Carmes, 8 juillet 1748. Arch. départ. B. 37.

Féal ou Foyal (Jean), seigneur d'Herbault, reçu archidiacre de Beauce le 12 octobre 1510, mourut le 3 novembre 1521. Il fut un des exécuteurs testamentaires du chanoine Jean Sanglier, mort le 5 juillet 1513. Son anniversaire est au 3 novembre.

Ferreti (Guillelmus), chanoine de Saint-Aignan et de Sainte-Croix, fit son testament en 1399. Son obit est au 20 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur C. S., videlicet LX. supra decima de Vienna, et XL. supra locum de Braiololoco. Qui dedit nobis C. l. p., que posite fuerunt in reparacionibus grangie nostre de Vico novo prope Artheneium. » Un personnage du même nom fut chanoine en 1347.

Fermur (Gui de), curé de St-Jean de Chartres, fut reçu archiprêtre le 29 août 1469.

Ferry, archidiacre de Beauce, rend une sentence arbitrale pour les habitants de Ruan et de Santilly, le vendredi après la Ste-Croix (16 septembre) 1239.

Flacy (Jacques de), archidiacre de Baugency en 1194, a son obit le 7 mai.

Flagy (Jean de), doyen en 1283, conclut avec les habitants d'Orléans une alliance au sujet du droit de main-morte. Il mourut en 1287.

Florence (André de), chévecier en 1320, a son obit au 16 mai, « in cujus ann. distribuuntur IIII. l. super ecclesia de Sougi ». Le premier vendredi après la fête de S. Martin d'hiver, on célébrait à son intention une messe solennelle des défunts, pour laquelle il était distribué cent livres.

Floret (Eustache), chanoine de Beauvais, archidiacre de Pithiviers, fut pourvu par le roi le 7 mars 1646 et reçu le 22 août suivant. Il mourut en 1647.

Flotté (Jacques), chantre en 1317 et en 1332, fut présent au jugement rendu contre le duc de Bourgogne, d'après du Tillet. Recueil in-4°, p. 34. Son obit est au 23 avril, « in cujus anniversario capitulum debet LX. s. super domum de Cruchiis et Petrus Morelli pro domo claustrali in qua habitat. » Son anniversaire se trouve au 8 décembre. Il a fait une fondation pour la fête de la Conception.

Foliano (Bernard de), est qualifié pénitencier dans un acte de 1294.

Fontaine (Antoine), du diocèse de Nantes, chanoine le 20 mai 1712, résigna la même année au mois de décembre.

Fontaine des Montées (Charles), naquit à Orléans au mois de juillet 1663, d'Anne Fontaine, seigneur des Montées, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et des finances, mort le 16 mars 1716, et de Françoise Boyetet de Mérouville. Docteur en théologie le 8 août 1688, chanoine de Ste-Croix au mois de mars 1692, conseiller-clerc au Parlement de Paris le 16 avril 1698, doyen du chapitre le 4 août 1705, vicaire-général de l'évêque d'Orléans le 20 décembre de la même année, vicaire-général du chapitre le 6 février 1706, official du chapitre le 5 mai 1714, nommé évêque de Nevers au mois d'août 1719, il résigna le 31 octobre 1719, après avoir assisté, en qualité de député de la province de Sens, aux assemblées générales du clergé de France de 1726, 1734 et 1735, il mourut à Paris le 20 février 1740. Il était comte de Premery, abbé commendataire de St-Cyran en Braine, conseiller d'honneur au Parlement de Paris et d'autres parlements du royaume. Le nécrologe dit de lui : « Vir laudabilis vitae et conversationis omnique litterarum genere cumulatus ac tam in spiritualibus quam in temporalibus negotiis multipliciter commendatus. Donavit ecclesiæ coronam argenteam, in qua, juxta antiquum ecclesiæ Aurel. usum, ponuntur cerei in festis dupl. majoribus. » Il légua aux pauvres tous ses biens qui étaient considérables.

Il eut un différend avec l'évêque en 1711, touchant les droits de l'archiprêtre. Arch. dép. B. 199.

Formentin (Raymond), naquit à Paris de Raymond Formentin, très habile chirurgien d'Harfleur. Il se destina de bonne heure à l'état ecclésiastique et étudia la théologie à l'Université de sa ville natale où il obtint le grade de licencié. Ses talents furent connus de Mgr de Coislin, qui le fit chanoine d'Orléans le 21 novembre 1665, n'étant encore que diacre, car sa modestie l'empêcha toute sa vie d'arriver à la prêtrise. Il prit possession de sa prébende par procureur le 13 février 1666, et en personne le 14 octobre de la même

année. Le 20 décembre 1666, il fut nommé archidiacre de Sologne, et sous-doyen le 30 janvier 1667. L'évêque s'étant déterminé de faire le voyage de Rome au commencement de 1700, emmena Formentin et le choisit comme conclaviste pour l'élection du pape Clément XI. Il mourut le 5 mai 1703, jour marqué pour son obit et fut pendant 37 ans vicaire général.

On a de lui :

1) Mon voyage à Rome du 11 janvier 1700 au 23 mars 1701, ms. d'Orléans 387.

2) Epitaphe de Marin Groteste Desmahis, imprimée à la fin de la vie de ce chanoine par G. Prousteau, p. 46.

3) Il a composé toutes les vies des saints du bréviaire d'Orléans, de 1693.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 207 ; — Recueil d'épitaphes, ms. 461, p. 106 ; — J. Devaux, *Index alphabeticus chirurgorum Parisiensium* ; — *Lettres de Perdoulx de la Périère*, dans le t. XXV, p. 383, des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais ; — E. Jovy, *Lettres de G. Prousteau à N. Thoynard*, p. 75.

Foubert (Antoine), chanoine, mourut le 29 août 1611 et le lendemain on célébrait une messe à son intention.

Foubert (Bérauld), prieur de St-Marceau, fut nommé sous-doyen le 30 décembre 1525 et mourut le 3 janvier 1548. Il était député à l'Hôtel-de-Ville en 1535, 1545.

Foucault (Jean), du diocèse d'Evreux, licencié *in utroque jure*, curé de St-Sulpice de l'Aigle, chanoine le 27 juin 1613, fut, sur la résignation de son oncle Mathieu le Petit, pourvu de la dignité de chantre, le 3 juillet 1613, par le grand vicaire de Sens, Charles de la Saussaye et Denis Bouchier, vicaires-généraux de l'évêque Gabriel de l'Aubespine, lui ayant refusé ses provisions. Il eut avec le chapitre de longues contestations, qui furent réglées par plusieurs arrêts du Parlement de Paris, des années 1628, 1629, 1631, 1632, 1633, 1635 et 1640. Le dernier dit : « En toutes stations et processions, ledit Foucault, chantre, marchera le premier après la croix et maistre des enfans de chœur, ladite croix entre deux, sans pouvoir prendre rang le dernier à costé du doyen ou

autres dignitez, ni derrière le prélat ou officiant aux stations hors le chœur. Et en la direction du chant, sera tenu suivre et exécuter les règlemens du chapitre et chant accoustumé et approuvé par iceluy, sans en pouvoir faire chanter autre. »

Cf. ms. 433[3] p. 138, pièce imprimée. Son obit est au 6 janvier.

Foucault (Nicolas), né à Orléans en 1650, bachelier en théologie, curé de St-Benoît du Retour, puis de St-Michel, chanoine le 11 juillet 1690, mourut le 18 avril 1692. Le nécrologe fait de lui l'éloge suivant : « Vir eximiæ sanctitatis et prudentiæ. »

Sa vie fut écrite par Raymond, chanoine de Meung en 1700 ; elle est conservée dans le ms. H. 3153.

Nicolas Foucault a laissé des Prônes, ms. 314 d'Orléans, volume de 939 p.

Foucher, fut archiprêtre en 1120, suivant une charte de Pontlevoy, et en 1123, d'après un titre de la Cour-Dieu.

Foucher (Jean-Baptiste), baron-prieur de St-Laurent des Orgerils, curé de N.-D. du Chemin, chanoine, donne en 1766, à sa sœur Marie-Madeleine, la seigneurie des Grandes et Petites-Brosses, paroisse de Marigny. Son obit est au 9 février. Arch. dép. B. 50, 1027.

Foucquet (Jean), du diocèse de Paris, chanoine le 17 juillet 1597, mourut le 20 août 1601.

Foucquiens (Guillaume de), archidiacre de Baugency, en 1328, est nommé parmi les exécuteurs testamentaires de Clémence de Hongrie, d'après Félibien, *Histoire de St-Denis*, p. 271.

Fougeu d'Escures (Charles), né en 1568, chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix le 20 juin 1586, sous-chantre le 31 décembre 1597, se démit de l'abbaye de Saint-Séverin de Château-Landon en faveur de son neveu Pierre Fougeu, qui était doyen de l'église de Chartres et conseiller au présidial de la même ville, lorsqu'à la mort de René Sain, il obtint en 1604 l'abbaye de Saint-Euverte, dont il fut le premier abbé commendataire.

Il contribua beaucoup au rétablissement de l'église et des batiments du monastère qui avaient été ruinés pendant les

guerres de religion et employa dans ce noble but le crédit de son frère, favori du roi Henri IV. La date de 1616 inscrite au haut du portail de l'église montre que ses efforts ne demeurèrent pas stériles. Il mourut le 17 septembre 1630 et fut enterré dans l'église de son abbaye. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 6. Il fonda une messe de *Cruce*.

Fougeu d'Escures (Elie), neveu du précédent, chanoine le 26 septembre 1630, résigna, en 1636, en faveur de Jacques Bongars, lorsqu'il fut élu doyen de Chartres, où il mourut en 1684. Le nécrologe enregistre au 4 janvier la fondation d'une messe solennelle de *Nomine Jesu*.

Fougeu d'Escures (Pierre), docteur *utriusque juris*, chanoine le 25 février 1573, archidiacre de Beauce le 12 août 1598, fut official et grand-vicaire de Gabriel de l'Aubespine. Il exerça les mêmes fonctions pendant la vacance qui précéda la nomination de cet évêque, 1596-1599, et après celle qui suivit sa mort, 15 août 1630. Il mourut le 9 avril 1634, âgé de 76 ans. D'après le nécrologe au 2 juillet, il fonda une procession qui devait se rendre à l'église des religieuses de la Visitation. On y lit ensuite : « Anno 1626, donavit vas illud quod Solem vocant, in quo SS. Sacramentum exponitur ; est deauratum ex integro. Circa insignia hoc legitur : Ora pro P. Fougeu, archid. MDCXXVI. Et subter pedem in circuitu legitur : † P. F. pbr. arch. Belsiae et officialis offerebat ecclesiæ S. Crucis Aurel. ad majorem Dei gloriam. Et in centro supra eadem insignia : Medio tutissimus ibis et infra : Deo duce. Ejus insignia sunt : Mons super quo arbor ramis expansis. » Il fut enterré dans l'église des Pères Jésuites où se trouvait son épitaphe, conservée dans le ms. 467, p. 14, et reproduite par E. Michel, *Inscriptions de l'ancien diocèse* d'Orléans, p. 17. Cf. ms. 461, p. 100.

Il a composé quelques vers pour le *Tumulus Violaei*.

Foulques Ier, écolâtre dans la première moitié du XIe siècle, a laissé dans son enseignement une mauvaise réputation, d'après le nécrologe qui dit au 5 mai : « Fulco, magister scolarum. Iste Fulco male docuit, quare pro suo anniversario nihil invenitur. » Cf. mon mémoire sur « *Les professeurs orléanais Foulques, Arnoul et Hugue le Primat.* »

FOULQUES II, écolâtre vers 1176, a son nom dans une charte de l'Hôtel-Dieu de l'année 1180. Cf. le mémoire précédent.

FOULQUES Ier, doyen de Sainte-Croix, donne en 1201 des lettres confirmant la liberté de l'église de Meung, et en 1203, consent, avec le chapitre, à la translation de l'église d'Achères. Il eut pour successeurs Philippe et Henri, mort en 1205. Cf. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, p. 223, 342.

FOULQUES II, fut aussi doyen de 1205 au commencement de 1218, d'après des actes de la Madeleine de Châteaudun, de Saint-Aignan, de la Cour-Dieu, de Saint-Avit et de Saint-Mesmin. Le nécrologe indique au 25 septembre l'obit d'un doyen du nom de Foulques, et au 30 avril : « Obierunt pater et mater Fulconis decani, in quorum anniversario distribuuntur XLVI. s. super decima de Fontanis » ; mais il est impossible de dire auquel des deux s'appliquent ces désignations.

FOUQUETEAU (Maxime), du diocèse de Tours, pourvu par le roi le 23 novembre 1630, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Gabriel de l'Aubespine, fut reçu archidiacre de Pithiviers le 26 avril 1631 et mourut deux ans après.

FOURCROY (Jean de), de Noyon, frère d'un célèbre avocat au Parlement de Paris et d'un P. Jésuite distingué, fut docteur en théologie, chanoine le 14 août 1656, sous-chantre le 27 octobre 1663, vicaire-général de l'évêque le 30 mai 1667, doyen le 23 juin 1667, et mourut le 20 mars 1684. Le nécrologe fait de lui l'éloge suivant : « Vir pietate, eloquentia singulari praeditus, cujus corpus jacet in magno cœmeterio confuse cum pauperibus. » Il fonda une messe ordinaire pour le 23 juin, et pour le 28 août une messe solennelle de *Sancto Spiritu*, à laquelle on distribuait 44 l. 6 s. Il avait une belle bibliothèque qu'il donna au Séminaire par son testament, dont une copie nous a été conservée dans le ms. H. 3145.

Notre bibliothèque possède des sermons manuscrits, sous le titre de :

1) Exhortations de M. de Fourcroy à des religieuses du grand Hôpital d'Orléans, le jour de leur profession, ms. 312,

de 267 ff. On y trouve les noms de onze sœurs appartenant à des familles orléanaises.

2) Harangue à la reine d'Espagne au nom du chapitre de Sainte-Croix, à la bibliothèque d'Amiens, ms. 432, p. 275.

Fradet (Pierre) fut archiprêtre le 11 avril 1464 d'après un acte de Sainte-Croix. On lit dans le nécrologe au 20 mars: « Anniversarium pro egregio juris utriusque doctore P. Fradeti, decano Bituricensi (1464) et archipresbytero Aurel., in quo distribuitur totum emolumentum censive loci de Trossechien, juxta Mesogirauld, comparate a Johanne de Sancto Lubino, de summa II^{c} l. quas idem Fradeti in suum anniversarium convertendas ecclesie dedit et legavit. » Il mourut à Rome en 1467.

Frenot (François), natif de Gonesse, près Paris, docteur en théologie, chanoine théologal le 30 janvier 1677, archidiacre de Pithiviers le 17 mai 1687, archidiacre de Sologne le 31 octobre de la même année, mourut le 4 octobre 1699, jour marqué pour son obit.

Freret (Guillaume) mourut le 16 juillet 1399.

Frodon vivait en 1038, suivant un titre de Saint-Aignan. Il était archiprêtre.

Fromental (Antoine-Marie Berthou de) naquit à Lyon le 30 décembre 1745. Après avoir été chanoine régulier de Sainte-Geneviève et professeur de théologie, il fut le dernier prieur-curé de la Conception, puis vicaire-épiscopal. Nommé à la cure de Saint-Marceau, il quitta ses fonctions et devint chef de l'un des bureaux de la Préfecture du Loiret. La Bibliothèque d'Orléans possède un de ses autographes.

Il a publié :

Prône civique sur la prestation du serment du 17 novembre 1790, prononcé le 20 janvier 1791, dans l'Eglise de la Conception, et lu le même soir à la Société des Amis de la Constitution. Orléans, Jacob aîné, 1791, 16 p. in-8°.

Funes (Guillelmus de) a son obit au 31 juillet.

Fusée (Guillaume) est nommé archidiacre de Pithiviers et grand vicaire le jour même de la mort de Jean du Gué, évêque d'Orléans, le 7 octobre 1447. Il mourut en 1452.

G..., archiprêtre, consent, en 1176, à l'exemption de Chilleurs.

Gaillard (Michel), conseiller au Parlement de Paris, scholastique le 9 juillet 1474, archidiacre de Baugency le 28 novembre 1492, archidiacre de Sologne le 7 octobre 1495, occupait encore cette fonction en 1499. Il était fils de Michel Gaillard, seigneur de Lonjumeau et de Chilly, qui le 28 janvier 1490 (1491) donna au chapitre XVI. l. t. de rente pour célébrer un anniversaire le 1er février. Le nécrologe dit au 30 janvier : « Missa de defunctis pro D. Michaele Gaillard, equite, thesaurario Francie. Erat dominus locorum de Chailly et Longemeau prope Parisius. Fiebat olim anniversarium solemne pro eo et Jaqueta Berthelot, quondam sua uxore necnon pro animabus domine Margarite Bourdin, ejus uxoris. Die 10 febr. 1512, duxit uxorem filiam naturalem Caroli, comitis Engolismensis, patris Francisci primi. Dederat 200 scuta. »

Gallanda (Guido de) a son obit au 2 août.

Gallard (Nicolas) mourut au mois de mars 1573.

Galli (Stephanus) a son obit au 27 avril, « in cujus anniversario distribuuntur XLV. s. super decima de Chaudreyo ».

Galliofilis de Trinoda (Johannes de) mourut le 23 juillet, sans date, jour de son obit, c'est peut-être le même que J. de Gariophilis de Cerdona, qui a son obit au 18 janvier, dans le nécrologe de Saint-Avit.

Galterus, chanoine en 1135.

Gandillon (Jacques), curé de Saint-Sulpice de l'Aigle et de Saint-Martin d'Escublac, diocèse d'Evreux, chanoine de Sainte-Croix, mourut le 4 mars 1578, jour de son obit. On disait à son intention une messe des défunts le 1er avril et on distribuait 18 l. 10 s.

Gamanson (François Borros de) naquit d'une famille noble du diocèse de Périgueux. Après avoir été ordonné prêtre, il se rendit à Paris et fut nommé vicaire. Appelé pour administrer les derniers sacrements à une parente de Jarente de la Bruyère, évêque d'Orléans, il gagna la confiance et l'amitié du prélat qui se l'attacha et le nomma secrétaire de la feuille des bénéfices, dont il était alors ministre. Peu de temps après,

il devint grand-vicaire d'Orléans et sous-doyen du chapitre. Il était prieur de Saint-Georges, de Bazainville et de Saint-Martin de Mantes, de Notre-Dame des Oulmes, abbé commendataire de Corneville, diocèse de Rouen et membre de la chambre supérieure ecclésiastique. A la Révolution, Gamanson prêta le serment du 10 août et fut un des douze chanoines de Sainte-Croix députés par le chapitre pour assister à la fête de la Fédération. Incarcéré aux Minimes le 19 ventôse an II (9 mars 1794), comme suspect, il y demeura jusqu'à la chute de Robespierre. Après le Concordat de 1801, il fut nommé chanoine et grand-vicaire par l'évêque Bernier. Rousseau le fit doyen du chapitre en 1805. Gamanson mourut le 17 avril 1814, suivant l'abbé Rousseau, *Vie de l'abbé Lemaire*. Cf. *Arch. dép.* B 856 et 1033, et t. IV, p. 10, *Bulletins de la Soc. arch. de l'Orléanais*.

Garlande (Étienne de), fils de Guillaume de Livry, sénéchal de Philippe Ier, était frère de Gislebert Payen, qui se distingua parmi les héros de la première croisade, d'Anseau, sénéchal et ministre d'État sous Louis VI, de Guillaume, aussi sénéchal, et de Gislebert le jeune, bouteiller de France et père de Manassès qui devint évêque d'Orléans. Jeune encore, il fut engagé dans la cléricature et reçu au mépris des canons ecclésiastiques, archidiacre de Paris, doyen de Saint-Samson, d'Orléans, en 1108, de Sainte-Croix, en 1113 et de Saint-Aignan, en 1114. Non encore satisfait dans son ambition, il obtint le titre de sénéchal comme héréditaire dans sa famille et fut chancelier vers 1108. Dès lors sa puissance ne connut plus de bornes. Il accompagna Louis VI dans ses expéditions en Auvergne, en Aquitaine et en Flandre. La jalousie de la reine Adélaïde lui ayant fait quitter la cour, Étienne se vengea de cette disgrâce en poussant à la révolte Amaury de Montfort; vaincu et humilié, il se soumit à son suzerain et la paix fut signée en 1311. Dans ses dernières années, il répara par la pratique des vertus les fautes de sa jeunesse, dota l'Hôtel-Dieu d'Orléans, se montra généreux envers les pauvres et n'oublia pas l'église Sainte-Croix.

Hubert a signalé plusieurs chartes qu'Étienne souscrivit comme doyen de Saint-Aignan.

Doyen de Sainte-Croix, il signe, en 1121, les lettres de l'évêque Jean accordant à l'abbaye de Pontlevoy le patronage de plusieurs églises. L'année suivante, il confirme la donation à Saint-Mesmin de l'église de Saint-Sigismond. En 1123, son nom se trouve sur l'acte de fondation de la Cour-Dieu. En 1124, il abandonne au chapitre le territoire de Vilpion et des vignes à Coasnon. En 1138, il approuve la donation de l'église collégiale de St-Ythier de Sully à l'abbaye de Fleury. Son dernier acte est de 1146 et concerne Saint-Euverte. En 1148, le décanat était vacant, suivant les lettres de Manassès donnant l'église de Bazoches-les-Gallerandes à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Il mourut le 2 juin 1149, d'après le nécrologe, et son corps fut transporté au prieuré de Gournay-sur-Marne, dans le tombeau de sa famille.

Cf. Auteuil, *Histoire d'Étienne de Garlande*, Paris, Mauger, 1669, in-12, Bibliothèque d'Orléans, 0,28. — *S. Bernardi epistola* LXXVIII. — *S. Yvonis Carnotensis epistolae* LXXXVI et LXXXIX. — *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1501 et t. IX, col. 715. — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*. p 95, et *Preuves*, p. 35. — *Recueil des historiens de France*, t. XII, p. 27. — *Histoire littéraire de la France*, t. XIII, p. 105 et t. XV, p. 111. — Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 3. — Tessereau, *Histoire de la Chancellerie de France*, t. I, p. 6. — Dubois, *Histoire de l'Eglise de Paris*, t. II, p. 12. — Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, p. 228.

Garlande (Hugues de), neveu de Manassès de Garlande, est qualifié doyen de Sainte-Croix en 1168, dans des chartes concernant Darvoy, le prieuré du Gui de l'Orme et celui de Mareau-aux-Bois. De 1170 à 1195, le cartulaire de Saint-Euverte mentionne un grand nombre de chartes qu'il a données en faveur de cette abbaye. En 1198, il fut élu évêque d'Orléans, mourut le 4 mai 1206 et fut enterré à Saint-Euverte auprès de son oncle.

Cf. La Saussaye. *Annales ecclesiae Aurel.*, p. 472. — *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1457. — Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. I, n[os] 602, 630 et 798.

Garlande (Manassès de), chanoine, achète en 1233 et 1235 des places contiguës à sa maison du cloître pour son accrois-

sement. Élu doyen en 1240, il eut des différends en 1244 avec Saint-Euverte, pour la juridiction, en 1248, avec le roi au sujet de la forêt épiscopale. En 1249, il tranche une difficulté survenue entre les religieuses de la Chaussée (depuis de Saint-Loup) et le chapitre de Saint-Pierre-Empont.

En 1250, il est arbitre d'un procès fait par l'Évêque au chapitre de Meung. Trois ans après, il avait pour successeur Terric. Son obit est au 7 octobre, « capitulum debet pro loco de Balneolis ».

Garnaud, sous-chantre d'après des titres de Sainte-Croix de 1153, 1161, 1164 et 1165, acte de Saint-Mesmin, 1171, acte de Saint-Avit, 1174.

Garnier (François) fut chanoine en 1562.

Garnier (Jean), petit-neveu d'Élie Fougeu d'Escures, chanoine le 20 octobre 1686, mourut le 26 octobre 1694. Le 4 janvier, on disait à son intention une messe solennelle ; le mercredi des Rogations, on chantait *Ave Regina* sur sa tombe. Il donna cinq cent livres au chapitre.

Garnier (Louis), mourut le 3 mai 1585.

Gaspard du Son (Claude de), du diocèse de Mâcon, né le 7 janvier 1691, à Saint-Vincent-de-Villié, en Beaujolais, maître ès-arts, chanoine le 30 octobre 1720, résigna en 1732 et mourut le 4 mai 1762. Son obit est au 6 juin, jour où le nécrologe dit : « Ad missam distributio manualis ex fundatione D. Cl. G. Duson. »

Gassot (Claude), de Bourges, clerc, chanoine le 7 janvier 1585, résigna l'année suivante.

Gaubert (Jacques), d'Orléans, chanoine le 28 septembre 1714, se retira en 1715.

Gauthon était chévecier en 1066 et 1072, titre de Sainte-Croix.

Gautier, chanoine, a son obit au 27 septembre : « Obiit magister Galterus can. Canonici de Trigano debent XXV. s. super censum de Flacy. » Il fut collecteur des dîmes royales en 1247. Cf. *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 535.

Gautier, sous-chantre, en 1038, suivant un acte de Sainte-Croix, exerçait encore la même fonction en 1060, d'après un

titre de Cluny, contenant union de prières entre ce monastère et le chapitre, sous l'épiscopat d'Isembard de Broyes.

Gautier, sous-doyen vers 1162, a son obit au 29 janvier.

Gautier, archidiacre de Bourges et chanoine d'Orléans, dut à la générosité de l'archiprêtre Guillaume la fondation de son anniversaire, d'après un acte du mois de janvier 1240 (1241). Son obit est au 12 avril, « in cujus anniversario distribuuntur VII. l. super domum Ad Ficum ».

Gautier est qualifié chapelain, c'est-à-dire pénitencier dans un acte de Robert de Courtenay, du mardi après l'octave de la Chandeleur (11 février) 1264 (1265). Son obit est au 27 septembre.

Gautier (Jacques), clerc, chanoine le 6 mai 1685, d'après le nécrologe au 28 septembre.

Gendron (François), mourut le 2 avril 1688. « Obiit D. Fr. Gendron, abbas Beatæ Mariæ de Mezieriis, qui, propter singularem quam habebat erga hanc ecclesiam venerationem, legavit capitulo XXX. l. annui reditus. Sepultus est sub porticu magni cœmeterii quæ ducit ad sacellum S. Huberti prope D. Juillet. » Le mercredi des Rogations, le chapitre se rendait à sa tombe et chantait le *Libera* et le *De profundis* en musique.

Geoffroy, surnommé Pejor lupo, d'une illustre famille d'Orléans, souvent mentionnée dans le cartulaire de Baugency, souscrivit, en qualité de sous-doyen, aux lettres de l'évêque Jean concernant le patronage de St-Laurent en faveur des moines de ce lieu, au mois de février 1092 (1093). Abusant de son crédit et de sa puissance, il s'unit à Raoul, archevêque de Tours, pour faire agréer par le roi l'élection du neveu de l'archevêque à la place de Jean, décédé, bien que le chapitre eût nommé Sancion. Ce dernier fut agréé cependant ; mais, à sa mort, les brigues se renouvelèrent et le favori de Geoffroy obtint l'épiscopat. On trouve encore son nom dans un acte de 1100 au cartulaire de Cluny, et en 1104, date à laquelle Raoul, seigneur de Baugency, restitue aux chanoines de cette collégiale l'église des SS. Firmin et Victor. Son obit est au 12 septembre.

Geoffroy était archidiacre d'Orléans, d'après une charte de l'Hôtel-Dieu de mars 1213 (1214).

Geoffroy, de la maison de la Rochefoucauld, transigea, au mois de septembre 1247, en qualité d'archidiacre de Sologne, avec Guy, curé de Jouy ; il a la même fonction dans un acte du monastère de Voisins, 1254, et dans un titre de Ste-Croix du mercredi de l'Octave de la Pentecôte (30 mai) 1257. Le roi S. Louis le nomma commissaire des droits royaux. On lit dans le nécrologe au 13 mai : « Obiit Gauffridus, arch. Sigalonie. Capitulum debet super Ottrovilla. Canonici debent pro terra de Clichy. » Des actes de Lieu-Notre-Dame le nomment en 1249, 1250 et 1253.

Georges (Pierre), chanoine au mois de mai 1703, mourut le 29 janvier 1721 et fut enterré dans le grand cimetière avec les pauvres. On lit dans le nécrologe au 15 juin : « Ex fundatione D. Petri Georges, can., acceptata 29 jan. 1721, fit missa solemnis de Spiritu Sancto, pro digna officiariorum capituli electione. »

Gerbault (Auguste), neveu des archidiacres Auguste et François Chotart, licencié *in utroque jure*, doyen de St-Pierre-Empont, archidiacre de Sully et chanoine le 14 août 1690, résigna, en 1716, en faveur de son neveu, Jacques Doulceron, et mourut le 21 octobre de la même année et fut enterré dans la chapelle des SS. Cosme et Damien. D'après une fondation, acceptée le 30 juin 1717, il légua 300 l. au chapitre et le 17 février on célébrait à son intention une messe solennelle des défunts.

Germon (Joseph), chanoine en 1722, mourut le 19 janvier 1735. Son anniversaire avait lieu le 15 juillet. Joseph était doyen de St-Pierre-le-Puellier, titulaire de N.-D. de Pitié en 1753. Cf. *Arch. dép.*, B. 319. Il eut pour successeur Alexis Germon.

Gervais mourut le 28 août, « in cujus ann. distribuuntur XXX. s. super magna domo S. Aviti et XVIII. s. super domo in Vico Bonorum puerorum ». Il vivait avant 1421. Son obit est au 13 août dans le nécrologe de St-Avit.

Gessa (Petrus ou Parisetti de), chanoine, a son obit au 19 juillet et son anniversaire au 6 mai.

Gilbert fut archidiacre de Baugency en 1111, d'après un titre de Ste-Croix.

Gilles (Raoul), a son anniversaire au 6 juillet, « in quo distribuuntur XL. s. super domum in Vico Hospital ».

Gimberti (Petrus), chanoine d'Orléans et maître ès arts, en 1379.

Cf. Denifle, *Chartular. Universitatis Parisiensis*, t. III, p. 270.

Girard (Jean), chantre, présidait l'élection de Jean d'Orléans, faite le 22 mai 1522. Dans son testament, qui est du 7 mars 1528 (1529), il prend la même qualité. Il mourut en 1529.

Girard (Jean), neveu du précédent, chanoine de St-Aignan et de Ste-Croix, curé de St-Paterne, fit son testament le 18 juin 1574.

Girard, chantre, en 1150, d'après un acte de St-Avit. En 1153, il signe une transaction entre le chapitre de Ste-Croix et l'abbaye de St-Père de Chartres.

Giraud, chantre, signa, en 1063, l'acte de l'élection de l'évêque Haderic, suivant La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurel.*, p. 394. Il avait été sous-chantre la même année.

Giverlai (Jean de), archidiacre de Sully, par acte du 13 mars 1456 (1457), exempte des droits de visite et de déport la cure de St-Germain de Sully, à charge de six livres de rente perpétuelle. Il était mort le 21 juillet 1464.

Goislons (Daniel de), chanoine en 1690, donne au chapitre XV l. de revenu annuel et meurt le 6 août 1718. Il fut enterré dans la chapelle des SS. Cosme et Damien. Il était chapelain de Ste-Agathe dans l'église St-Aignan. Son anniversaire est au 13 mai.

Goislons-Vinot (Joseph de), chanoine en 1734, mourut le novembre 1757. Il fit une fondation le 25 mars. Cf. Affaire Cougniou.

Gombert (Ami ou Amédée), est dit chantre dans un compte de 1418, dans un acte du 4 août 1419, passé par Jean Gombert, son père, notaire de Sainte-Croix et dans celui de la fondation de la messe d'Ecosse du 4 août 1421. Dans un compte de 1432, son souvenir seul est rappelé. On lit dans le martyrologe au 29 janvier : « Obiit magister Amedeus Gombert, cantor et can. hujus ecclesie, in cujus anniversario distri-

buuntur IIII. l. que assignantur videlicet XL. s. super heredes deffuncti Guillermi Boquet, pro torculari, domo et vineis sitis ad Crucem lapideam, item XL. s. p. super Reginaldum Marie de Trinniaco prope Sogiacum. »

Gondoin (de), abbé de Beaulieu, diocèse de Limoges, grand vicaire d'Orléans, doyen de Saint-Liphard de Meung, mourut en 1786. Les *Arch. dép.* B. 420, contiennent le scellé après son décès, l'inventaire de son mobilier et de son argenterie et le catalogue de sa bibliothèque.

Gourdin (Michel), fonda une messe à l'autel de Saint-Mamert, le 11 mai.

Goury (Honoré), mort le 16 mai 1787, fonda le 14 mai une messe des défunts pour ses parents.

Grant (Claude), archidiacre de Pithiviers, est mentionné au 13 août 1523, dans les registres de Sainte-Croix.

Gravier (Denis), chanoine et organiste, mourut le 30 décembre 1611 et a son obit au 29 décembre.

Groin (Germain), chanoine le 18 janvier 1676, archidiacre le 2 mai 1684, scholastique le 29 octobre 1687, sous-doyen le 10 mai 1703 et reçu docteur de Sorbonne le même jour, enseigna longtemps la théologie au séminaire et mourut le 22 juillet 1705, jour marqué pour son obit.

Groniard (Nicolas), chanoine semi-prébendé de Sainte-Croix et maître de musique de la cathédrale, a composé :

Canticum musicum quinque vocibus cum symphonia pro solemni inauguratione DD. N. J. de Paris, coadjutoris Aureliæ, elucubrabat magister Nicolaus Groniard, ecclesiæ Aurel. canonicus semi præbendatus et musices præfectus, 1734, feuille in-fol., dans le ms. 975, pièce 46.

Grosparmi (Raoul de), fut élu doyen en 1297. Voyant s'élever chaque jour des difficultés entre les officiaux des doyens et ceux des évêques au sujet de la juridiction, il transigea avec l'évêque Ferry de Lorraine, à qui il concéda, moyennant deux cents livres de rente annuelle, toute la juridiction qu'il avait, tant dans la ville que dans les grands archidiaconés, et cet accord fut sanctionné par une bulle du pape Boniface VIII. Berthold de Saint-Denis, évêque d'Orléans, étant mort en 1307, Raoul fut élu à sa place le

vendredi avant la fête de Saint-Vincent (18 janvier) 1308, et mourut le 17 septembre 1311, d'après le martyrologe de Saint-Avit.

Cf. *Gallia christ.*, t. VIII, vol. 1471 ; — La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurel.*, p. 547 ; — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, Preuves, p. 469 ; — Abbé Pelletier, *Les évêques d'Orléans*, p. 88 ; — G. Vignat, *Testament de R. Grosparmi* ; — *Bulletins de la Société archéol. de l'Orléanais*, t. VI, p. 49 ; — Aubert, *Le Parlement de Paris*, t. I, p. 297 ; — Fournier, *Statuts et privilèges des Universités*, t. I, p. 24 ; — Renouard, *Monuments historiques sur les Templiers*.

Grossin (Thomas), l'un des deux curés de Saint-Paul en 1292, donna, le mercredi devant l'Epiphanie (5 janvier) 1295 (1296) pour la fondation d'une chapelle dans la cathédrale, quatre arpents de vigne, *de avernalis*, sis dans la censive de Saint-Mesmin, paroisse de Saint-Denis-en-Val. Il est encore nommé dans un acte de Sainte-Croix du 12 janvier 1298 (1299). Son obit est au 8 mai. Une charte de Saint-Mesmin le nomme en 1270.

Groteste des Mahis (Marin). V. Des Mahis.

Guarin fut archiprêtre en 1168, suivant un titre de Bonne-Nouvelle.

Guarin fut archidiacre de Sologne, d'après des actes de Sainte-Croix, de mai 1219, 1221, concernant la dîme de Fontaines, en Sologne, et du mois d'avril 1224, touchant l'église Saint-Laurent-des-Eaux.

Guéret (Simon), d'une noble famille d'Orléans, qui portait pour armoiries : d'azur à trois herses d'or, célèbre professeur de droit civil et de droit canonique, docteur régent en l'Université d'Orléans, procureur de la nation écossaise, était sous-doyen le 20 août 1421, jour où fut fondée la messe d'Ecosse par Jean Stewart. Le 8 février 1425 (1426), il présenta, en qualité d'archidiacre de Sully, pour la cure de Saint-Germain-de-Sully, et fut grand-vicaire à la même époque par suite du décès de l'évêque Guy de Prunelé. Le 16 août 1448, il nommait à la cure de Saint-Père. Il fut aussi chanoine de Saint-Aignan. Son obit est au 13 novembre,

« in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. p., assignate super medietariam sitam prope grangiam nostram de Faverolis ».

Cf. ms. 436, t. II, fol. 8° ; — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, Preuves, p. 76 ; — Fournier, *Statuts et privilèges des Universités*, t. I, p. 195 et 203 ; — Mme de Villaret, *Antiquités de l'église Saint-Paul d'Orléans*.

Guérin était sous-chantre en 1175, suivant un titre de l'Hôtel-Dieu. Son obit est marqué au 24 mars : « Obiit Guerinus, succentor Aurel., in cujus ann. distribuuntur modius hybernagii et modius ordei ad mensuram Stampensem. Capitulum debet pro Mesogirauld. »

Guérin est le sous-doyen d'Orléans auquel est adressé un rescrit du pape Honorius, en 1225. Le nécrologe dit au 11 juin : « Obiit Guerinus subdecanus Aurel. Johannes de Billy debet VI. l. ad diem pro domo claustrali quam inhabitat. Canonici de Aurel. debent XXVI. s. pro censu d'Orgemont. »

Guérin est ainsi mentionné à la fin du ms. 335 de Chartres, du XIIIe siècle : « Iste liber est magistri Guerini, matricularii Aurelianensis, quem emit a Stephano de Jargolio, cum duobus aliis voluminibus. »

Guerin (Laurent), mourut le 13 juin 1679 et eut pour successeur, le 21 juin 1679, Nicolas Guérin. On lit dans le nécrologe au 9 novembre : « Anniversarium solemne ordinarium pro DD. Laurentio et Nicolao Guerin, canonicis, 88 l. Ad offertorium hujus missæ, offertur a puero majori chori induto cappa nigra panis ad benedicendum, qui postea distribuitur per eumdem tum canonicis tum symphoniacis, dicendo *Requiescat in pace*. Cui respondetur *Amen*. Ad elevationem cantatur ter *Pie Jesu Domine*. »

Guerii (Philippus) fut archidiacre de Sully à une date inconnue. On lit dans le nécrologe au 6 avril : « Obiit magister Philippus Guerii archidiaconus Soliacensis, in cujus ann. distribuitur quarta pars decime de Sigleio. »

Gueritte (Jean) a son obit au 7 décembre.

Guetté (Pierre) mourut le 30 novembre 1691 et eut pour successeur

Guetté (Simon), chanoine le 7 décembre 1691, mourut

le 12 mars 1708, jour marqué pour son obit. Pierre et Simon fondèrent une messe solennelle ordinaire de *Sancto nomine Jesu* au 27 octobre. Marguerite Guetté fonda une messe *de Beata* pour chaque samedi des Quatre-Temps et pour le samedi de la Pentecôte. Il fut célébré par Chevillard dans ses *Portraits parlants*.

Gui Ier fut scholastique d'après une lettre du pape Innocent datée du 5 avril 1132 (1133).

Gui II exerça la même fonction, suivant un titre du mois de juin 1224, par lequel il donne au Chapitre des vignes sises à Orgemont.

Gui (Jean) s'étant démis en 1483 du doyenné qu'il occupait comme intrus depuis 1480, fut reçu archidiacre de Pithiviers le 11 septembre 1484.

Guigny (Robert de), chanoine, a son obit au 14 mars, sans indication d'année.

Guillaume, chantre, souscrit en 1157 une charte de Saint-Pierre-Empont ; en 1158, acte de Baugency ; 1161, nouvel acte de Saint-Pierre-Empont ; 1166, Saint-Avit ; 1169, la Cour-Dieu ; 1171, l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Cf. Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, Preuves, p. 36.

Guillaume, archidiacre de Sologne en 1206, d'après un titre de Sainte-Croix, fut ensuite doyen de Chartres.

Guillaume est mentionné comme archidiacre de Beauce dans un titre du mois de septembre 1246 concernant la dîme d'Outarville.

Guillaume, archiprêtre, donne au Chapitre la terre du Bouchet, paroisse de Trinay, pour la fondation de l'anniversaire de Gautier, archidiacre de Bourges et chanoine d'Orléans : l'acte est du mois de janvier 1240 (1241).

Guillaume, scholastique, est mentionné dans trois actes de Sainte-Croix : du mardi après l'octave de la Purification (11 février) 1264 (1265) ; du mois d'octobre 1271 et du lundi après l'octave de la Pentecôte (5 juin) 1272. A cette dernière date, il était archidiacre de Paris. Cf. *Chartularium ecclesiae Parisiensis*, t. I, p. 200.

Guillaume était archidiacre d'Orléans en 1277, d'après une charte de Baugency.

Guillelmi (Germain), chanoine, mourut à Milan le 14 janvier 1581.

Guillon (Pierre), du diocèse de Chartres, neveu de Gilles le Nain, chanoine et prieur de Saint-Hilaire, dont il eut la prébende le 28 janvier 1672, après en avoir possédé une autre à Saint-Aignan durant six ans, devint sous-chantre le 31 janvier 1689 et chantre le 22 octobre 1692. Il mourut le 10 mars 1703, léguant au Chapitre sa bibliothèque, ses biens meubles et 4,520 livres. Son obit est au 10 avril. Il fut enterré dans la chapelle du Duc. On trouve au nécrologe les fondations suivantes : « Per octavam festi Corporis Christi, ex fundatione D. Guillon cantoris fiunt sex conciones hora quinta serotina pro honorario 36 l. » — 15 septembre : « Missa solemnis ordinaria De Defunctis et De profundis in musica figurata, 123 l. ».

Guimard (François), frère de la danseuse de ce nom, fut pourvu en régale d'un canonicat de Sainte-Croix en 1758. En procès avec le Chapitre pour son inconduite, il consentit à ne point quitter Paris pourvu qu'on le tînt présent, ce qui lui fut accordé par délibérations capitulaires dont les dernières sont des 17 mars, 11 juillet et 3 août 1770. Cf. ms. 444, p. 621.

Guimond, chanoine en 1298 et 1301.

Guimont (François), curé de Sainte-Catherine, chanoine le 28 juin 1708, mourut le 22 novembre 1713.

Guiter (Jean) fut député à l'Hôtel-de-Ville en 1558. Il était archidiacre de Pithiviers.

Gunon était chantre en 1054, d'après une charte de Saint-Denis en faveur de l'église de Toury, en Beauce; en 1060, il signa l'acte d'union entre l'église de Sainte-Croix et l'abbaye de Cluny.

Guyenne (Étienne-Claude de), chanoine en 1729, mourut le 6 novembre 1748.

Guyenne (François-Denis de), chanoine de Saint-Aignan le 24 février 1742, fut en même temps chanoine de Sainte-Croix. Ces deux chanoines firent une fondation le 8 décembre.

Guyenne (François de) rédigea un questionnaire historique

qui fut envoyé à tous les curés du diocèse sur l'ordre de l'évêque. Orléans, 28 décembre 1769, 3 p. in-4°, E 4416, 20. Très peu de curés répondirent à cet appel en envoyant des mémoires qui nous ont été conservés.

Haderic était archidiacre en 1054, suivant une charte de Saint-Denis pour Toury.

Haizon (Marin), curé de Saint-Denis-de-l'Hôtel et chanoine d'Orléans, mourut le 18 mai 1610. Son obit est à ce dernier jour et sa fondation au 9 octobre.

Hamon ou Haimon, chantre en 1061 d'après une charte de Sainte-Croix, fut doyen en 1063 et assista à la dédicace de l'église Saint-Martin de Paris en 1067. Après sa mort, 1072, Raynier, évêque d'Orléans, unit à la mense capitulaire les revenus du doyenné et, comme compensation, unit une prébende à cette dignité.

Hanet (Charles), né à Orléans le 13 mars 1658, chapelain de la chapelle Saint-Euverte, fut chanoine le 8 août 1710. On dit dans le nécrologe : « Vigilia Pentecostes, ad prophetias et benedictionem fontium ex fundatione D. Caroli Hanet, 9. l. Pro eodem dicitur missa privata a D. fabricario, pro qua solvuntur decem asses. »

Hanon (Claude), du diocèse de Beauvais, bachelier en droit canon, reçu chanoine le 3 février 1576, mourut le 7 juillet 1605. On célébrait une messe de *Cruce* avec musique, à son intention, le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement.

Hardouin (Pierre) mourut le 12 novembre 1665, jour marqué pour son obit.

Hardouin de Beaumoy (Pierre), du diocèse de Nantes, reçu chanoine le 8 janvier 1734, mourut l'année suivante. Une messe des défunts était célébrée à son intention le 28 avril.

Heere (Alexandre-Louis de), reçu chanoine le 23 décembre 1733, mourut à Paris le 16 janvier 1736.

Hellande (Guillaume de), fils de Robert, chevalier, seigneur de Hellande au pays de Caux, et de Jeanne de Montmorency, signe en qualité de doyen un compte rendu par le receveur de Sainte-Croix, le 13 novembre 1419. Il fut évêque de Beauvais

en 1444 et mourut en cette ville le 3 avril 1462. Son anniversaire est au 22 août.

HENRI, troisième fils du roi Louis VI, archidiacre de Beauce en 1134, confirma la donation de l'église d'Artenay faite à Saint-Euverte par un chevalier nommé Burament. Il abandonna ce bénéfice et plusieurs autres pour embrasser la vie religieuse à Clairvaux. Il fut depuis évêque de Beauvais, 1149, et archevêque de Reims, 14 janvier 1162 et mourut le 13 novembre 1175.

HENRI, archidiacre de Pithiviers, confirme, en 1179, l'exemption de Chilleurs. Son obit est au 12 février. « Capitulum debet XX. s. pro medietate orti de Floriaco, et alios XX. s. pro medietate pensionis camerarum de Campo Hagonis. »

HENRI fut archidiacre d'Orléans en 1202, d'après un titre de Saint-Père.

HENRI donne à l'autel de Saint-Benoît dans l'église d'Orléans des vignes à Artenay, le 24 décembre 1205 et a son obit au 15 mai.

HENRI, neveu de Hugues de Rue Neuve, archidiacre de Baugency, confirme, en 1180, la donation de l'église de Huisseau faite à Saint-Euverte, par Elie Boiau, seigneur de ce pays. Au mois de mai 1214, il est pris comme caution avec le scholastique Aimeri, et, en 1228, il est nommé arbitre dans un différend concernant les bois de la Planquine.

HERBELOT (Guillaume), chanoine en 1505, donne au chapitre, le 1er juin 1532, une maison « ardosio coopertam in vico de la Bretonnerie ». Avec d'autres chanoines, il fit la fondation suivante, inscrite au nécrologe : « Die octava festi Corporis Christi, post sextam, fit processio solemnis SS. Sacramenti per ecclesiam et fit statio ad altare B. M. V. in reditu et ante missam cantatur in musica figurata antiphona *O quam suavis* cum orationibus. Deinde datur benedictio submissa voce. »

HERBERT, chantre en 1149, d'après un acte de Baugency.

HERBERT, archidiacre de Pithiviers, confirme, en 1168, la donation à Saint-Euverte de l'église de Mareau-aux-Bois, et exempte, en 1176, la cure de Chilleurs de la juridiction de

l'archidiacre. Son obit est au 19 décembre, « in cujus anniversario distribuuntur VII. l. et X s. pro domo quam habitat Petrus Morelli. Canonici de Sougiaco debent XV. s. pro terra de Vassangiis et pro ecclesia de Guignonvilla. »

HERMENFRED fut sous-chantre en 1111, d'après un titre de Sainte-Croix.

HERVÉ, archidiacre de Sainte-Croix et doyen de Jargeau, vivait en 1020, d'après un acte de Saint-Mesmin.

HERVÉ, archidiacre de Sologne, termina, le mercredi après *Quasimodo* (4 mai) 1261, le différend élevé au sujet de la cire, entre le chapitre de Saint-Aignan et Jean de Courtenay, chevecier de Sainte-Croix, et, le samedi après *Quasimodo* (7 mai) de la même année, un autre différend entre le même chapitre et l'Hôtel-Dieu touchant une maison. Cf. Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, Preuves, p. 146.

HILBERT fut archidiacre de Sainte-Croix en 1027.

HILDEGAIRE fut sous-chantre en 1066, d'après le cartulaire de la Sauve, en 1072, il signe une charte de l'évêque Rainier touchant les biens du domaine de l'évêché, et, en 1092, titre de Cluny pour le prieuré de Saint-Laurent.

HILGODE signe en 1079 la charte contenant la donation à Cluny du prieuré « Pontis ad Ussantiam, vulgo Pont sur Sense », aujourd'hui Pont-aux-Moines.

HILLERIN (Joseph de), de la Rochelle, chanoine le 16 septembre 1729, archidiacre de Sully le 30 mai 1742, archidiacre de Sologne le 6 novembre 1745 et archiprêtre en 1738. Cf. Affaire Cougniou.

HOTTEMAN (Antoine), mourut le 9 juin 1751.

HOUMAIN (Michel), doyen de Saint-Aignan, le 17 août 1654 et chanoine de Sainte-Croix, mourut le 15 mai 1677, jour marqué pour son obit. On lit dans le nécrologe au 1er octobre: « Fundatio Michaelis Houmain de Courbeville, judicis rerum criminalium, qui fuit avus Michaelis Houmain canonici. »

HOUZÉ (François), d'Orléans, bachelier *in utroque jure*, chanoine le 7 septembre 1708, reçu pénitencier le 26 octobre 1726, résigna le 4 décembre de la même année et mourut le 15 juillet 1737, jour marqué pour son obit. Le

29 janvier, on disait à son intention une messse ordinaire du Saint-Esprit.

Huard (Charles) fut reçu chanoine et sous-chantre au mois de janvier 1754. Cf. ms. 444, p. 446.

Hubert, archidiacre de Beauce, d'après un titre de Cluny de 1059.

Hue (Jean) prit possession de son archidiaconé de Pithiviers par procureur le 14 novembre 1467.

Hugues fut pénitencier à une date inconnue. Son obit est au 23 février : « Capitulum debet pro pratis et nemoribus de Ardono. »

Hugues I[er], chantre en 1080, d'après un acte de Cluny.

Hugues II exerça la même fonction en 1146, suivant un acte de Saint-Euverte, et en 1148, d'après un titre de Saint-Martin-des-Champs.

Hugues III fut chantre en 1233, d'après une charte de St-Euverte. En 1247, il était collecteur des dîmes royales dans l'Orléanais, d'après le t. XXI, p. 535, du *Recueil des historiens de France.*

Hugues fut sous-chantre en 1217, suivant un titre de la Commanderie de St-Marc.

Hugues était archidiacre de Sully en 1146, d'après un acte de St-Euverte.

Hugues le Primat, professeur illustre, dont les bons mots furent longtemps à la mode, fut scholastique. Deux chartes, l'une de 1111, en faveur de St-Père de Chartres, l'autre de 1113, pour la Madeleine, portent la signature de cet écolâtre. On lit dans le nécrologe au 17 septembre : « Obiit Hugo, magister scholarum, in cujus anniversario distribuuntur VI. l. super medietate de Cruysiaco. Iste Hugo edidit prosam Laudes Crucis. Hoc anniversarium nihil habet ; hic tamen Hugo laudandus est, qui tam elegantem prosam compilavit. » Cf. mon Mémoire sur les professeurs orléanais, Foulque, Arnoul et Hugues.

Hugues II fut aussi écolâtre et souscrivit, en 1153, un accommodement entre le chapitre de Ste-Croix et le monastère de St-Père de Chartres.

Hugues III, qui lui succéda, fut scholastique en 1175,

d'après une charte de Manassès de Garlande. Un titre de l'Hôtel-Dieu en fait encore mention en 1180. Etienne de Tournai lui adressa une de ses lettres.

HUGUES était doyen en 1104 d'après un titre de Baugency. En 1112, il devint évêque de Laon et mourut l'année suivante.

HUGUES fut archidiacre de Pithiviers en 1092, suivant un acte concernant le prieuré de Pont-aux-Moines, et un autre acte concernant l'église de Pithiviers donné à Cluny.

HUGUES signe, comme archidiacre de Pithiviers, un acte touchant Donnery, du mercredi après le dimanche des Rameaux (9 avril) 1259 (1260).

HUMBERT était chanoine en 1135.

HUMBERT fut archidiacre en 974, d'après un acte de St-Mesmin.

HUMEROLLES (Jules de) mourut le 15 décembre 1623.

HUMERY (Etienne), bachelier en droit canonique, chanoine le 11 octobre 1641, mourut le 6 décembre 1655, jour marqué pour son obit.

HUMERY (Vincent), bachelier *in utroque jure* le 14 octobre 1694, chanoine trois jours après, était chanoine et chantre de St-Aignan en 1708 et mourut le 23 février 1735. Il fit pour le 22 janvier une fondation que le chapitre accepta le 23 mars 1720.

HUMERY DE LA BOISSIÈRE (César) fut reçu chanoine le 11 avril 1739. D'après une fondation faite par lui pour le jour de Pâques : « Dici debent ad majus altare coram SS. Sacramento quatuor missæ privatæ pro remedio animæ ipsius per DD. in turno ab anno in annum usque ad consummationem turni. Cuilibet celebranti tres dantur libræ, pro duplicibus sex, pueris ministrantibus decem asses. »

HURELLI (Pierre) était chanoine en 1386.

HUS (Jean de) est qualifié archidiacre de Baugency dans la donation de la terre du Bouchet, faite, en 1241, par l'archiprêtre Guillaume. Son obit est au 28 mars. « Canonici de Geminiaco debent pro minutis decimis. »

I... n'est désigné que par cette lettre, avec la qualification

de chantre, dans l'acte de confirmation du doyen Guillaume d'Issy, par l'évêque Robert de Courtenay, qui l'appelle son cousin, sans marquer le nom de sa famille. Cette pièce est de 1265.

Imbercourt (François-Joseph-Laugeois d') fut reçu archidiacre de Beauce le 9 juin 1751. Il était l'un des trois chanoines qui furent envoyés par le chapitre à M.. de Cougniou, malade. Sa conduite le fit condamner à trois mille livres d'amende. Il fut ensuite banni par décret du 31 juillet 1759. Cf. Affaire Cougniou.

Issy (Guillaume d') fut nommé doyen en 1265 et Robert de Courtenay approuva son élection. A sa prière, l'abbé et les moines de Hautvilliers, diocèse de Reims, envoyèrent en 1278 au chapitre de Ste-Croix une partie des reliques de sainte Hélène, qui avaient été déposées dans ce monastère en 849. Nommé à l'évêché d'Arras en 1283, il mourut en 1293.

Une dame, nommée Milsende de Baudreville en Beauce, fit le 1er août 1297, dans le monastère de Voisins, une importante fondation, à la condition que les religieuses prieraient pour elle, pour le chanoine Eudon de Baudreville et pour Guillaume d'Issy.

Itharin, archidiacre de Pithiviers en 1027, d'après un titre de St-Euverte, mourut ou résigna en cette même année.

Ivon, chantre en 1216 d'après un acte de la Cour-Dieu, a son obit au 28 mai. « Canonici de Trigano debent XX. s. pro pastu Belsie. Item debent XII. s. pro scutellis dicti loci. Item XI. s. pro pratis de Marolio ».

Jacob (Hilaire) mourut en 1513 et fut enterré devant l'autel *Beatæ M. V. Albæ*. Cf. *Arch. dép.*, B. 1856.

Jacques est qualifié chantre dans un acte de 1217 pour l'Hôtel-Dieu, et en 1220 dans une charte concernant Baugency. Au mois d'août 1241, il eut avec le chapitre de St-Aignan un différend au sujet de quelques vignes sises à St-Vincent. Son obit est au 10 avril, « in cujus anniversario distribuuntur LX. s. super domum extra claustrum in fossatis ».

Jacques, archidiacre de Baugency, signe dans deux chartes

de Baugency, du mardi avant la conversion de S. Paul (20 janvier) 1265 (1266) et du 2 février 1274 (1275). Son nom se retrouve encore dans un acte concernant Gidy, du jeudi après Quasimodo (16 avril) 1276 et dans un autre du 16 des calendes de juin (17 mai) 1283.

Jacquet (Simon) a son obit au 11 juin : « Obiit venerabilis et circumspectus vir D. Simon Jacqueti, hujus ecclesie canonicus ac Parisius, in sacra pagina doctor, qui dedit capitulo pro suo obitu seu anniversario faciendo C. l. tur. pro redditibus emendis. Et hoc fuit anno 1517 et erat festum Corporis Christi (11 juin); anima ejus requiescat in pace. Amen. »

Jamet (François), licencié en droit, sous-doyen de St-Aignan, archidiacre de Sologne le 27 avril 1587, doyen du chapitre en 1596, mourut le 8 août 1598 et fut enterré à côté de l'évêque Jean de l'Aubespine, *a parte cantoris*. Il avait été vicaire général en 1587 après la démission de Denis Huraut, évêque d'Orléans non sacré, et, en 1588, en attendant la joyeuse entrée de Jean de l'Aubespine. Son obit est au 19 mai. Il fut député à l'Hôtel-de-Ville en 1575, 1588, 1590, 1595, 1598. Il eut un différend avec Claude Huard, au sujet du doyenné. *Bibl. d'Orl.*, B. 2093, 3.

Jean fut archidiacre d'Orléans, en 1190, suivant La Saussaye, p. 468 ; en 1207, d'après des actes de St-Mesmin et en 1210, selon une charte de Ste-Croix.

Jean fut doyen de 1499 à 1505.

Jean fut sous-doyen le 2 décembre 1341, d'après un acte de Ste-Croix.

Jean était archiprêtre en 1178, acte de l'évêque Manassès.

Jean est dit archidiacre de Beauce dans une sentence arbitrale, mai 1203, au sujet de contestations entre le chapitre et le sous-doyen Payen. Il fut lui-même arbitre au mois de mai 1215 entre ce même chapitre et le chevalier Gilon.

Jean était archidiacre de Sologne en 1092, d'après un titre de Cluny.

Jean fut archidiacre de Sully en 1153, suivant un acte de Ste-Croix.

Jean était scholastique en 1184. Cf. *Biblioth. de l'Ecole*

des Chartes, 2e série, t. I, p. 453 ; — *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. I, p. 60.

JEAN occupait la même fonction de 1203 à 1212, suivant des titres de Ste-Croix, de St-Avit et de la Cour-Dieu. Cf. *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. I, p. 94.

JEAN fut archidiacre de Sully d'après des actes de 1199, 1200, 1201 et 1207.

JESSA (Petrus de) a son obit au 19 juillet. C'est peut-être le même que Pierre de Dissy.

JOGUES (Jean) d'Orléans, docteur en théologie de la Faculté de Paris le 2 juillet 1716, chanoine le 14 avril 1718, archidiacre de Baugency le 7 août 1723, achidiacre de Beauce le 9 juillet 1741, mourut le 7 juin 1751, jour marqué pour son obit. Son épitaphe se trouve dans le ms. 461, p. 107.

JORDANET (Antoine), né dans le diocèse de Cahors en 1689, chanoine et sous-chantre de Meung et curé de St-Nicolas de la même ville, docteur en théologie, chanoine d'Orléans le 10 juin 1710, présenta au chapitre ses lettres de provision épiscopale pour la pénitencerie le 27 juillet 1710 ; mais elles ne furent pas admises à cause des difficultés qu'avait fait naître la conduite de son prédécesseur, Louis du Saussay. Trois jours après, en présence de deux notaires, il requit le chapitre de le mettre en possession ; nouveau refus. Enfin le 15 septembre, le roi se réserva le cas, et, sur son ordre, Jordanet prit possession le 27 septembre. Il devint scholastique le 21 juillet 1726. Il mourut le 31 août de la même année et fut enterré dans la chapelle de St-Nicolas. On lit dans le nécrologe au 17 janvier : « Ex fundatione D. Ant. Jordanet, can., pœnitentiarii, postea scholastici, in capitulo diei 28 septembris 1720 acceptata, fit distributio manualis. »

JOSCELIN, archidiacre de Sully, en 1059.

JOSCELIN fut élu doyen vers 1075, d'après deux lettres du pape Grégoire VII, la 17e du livre III et la 9e du l. IV. Cette élection déplut à l'évêque Raynier, qui, non seulement refusa d'approuver le choix des chanoines, mais encore nomma un doyen du nom d'Evrard ; celui-ci occupa la dignité, malgré les censures des Souverains Pontifes, jusqu'en 1079.

Jousset (Mathurin) fut chanoine d'après le nécrologe au 5 juillet.

Jovin, scholastique en 1201 et 1202, eut un anniversaire fondé en 1203 par l'évêque Hugues de Garlande, qui l'appelle son ami. Son obit est au 24 janvier : « In cujus anniversario distribuuntur L. s. super domo ante Martreyum in cuno Vici pavati. » Cf. *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. I, p. 60, 63 et 94.

Jouy (Hugues de) a son obit au 13 avril : « Capitulum debet pro terra de Cochetel. Canonici de Gauberto debent. » Il était parent de Philippe de Jouy, évêque 1221-1233.

Jumeau (Etienne), de Blois, docteur en théologie, chanoine le 2 mars 1730, mourut le 5 janvier 1743, jour marqué pour son obit et fit une fondation au 26 décembre.

L... fut archidiacre de Sully en 1361, d'après un titre de St-Ythier de cette ville.

La Barre (Adam de) a son obit au 10 mars : « In cujus anniversario distribuitur medietas locationis domus ad S. Martinum Cuisse de vache. »

La Brosse (Jean de) de Brocia, a son obit au 14 juillet.

La Celle (Bernard de) de Cella, mourut le 19 septembre.

La Chaîne (Ancelle de) Ancellus de Cathena, chanoine et sous-diacre, a son obit au 4 janvier : « In cujus anniversario distribuuntur VI. l. XII. s. VI. d. Prebendarii S. Martini super Ligeritum debent XII. s. VI. d. pro medietate minute decime et oblacionum Sancti Martini, quas tenent et percipiunt et debent ad diem. »

La Chaîne (Jean) fut archidiacre de Sully en 1129, suivant des actes de Ste-Croix et de St-Mesmin et devint doyen à une date qui n'a pu être précisée. Il occupait cette dignité en 1163, d'après des lettres de l'évêque Manassès pour l'église de Meung. En 1165, il souscrit à un acte de St-Pierre-Empont. En 1167, il est chargé par l'abbé de Cluny de prendre sous sa protection la maison du prieuré de « Ponte ad Ussantiam », Pont-aux-Moines, et donne plusieurs chartes pour St-Euverte. Le 23 décembre de la même année, il fut lâchement assassiné au moment où il sortait de l'église,

parce qu'il avait défendu avec trop de zèle les immunités et les droits de sa dignité. Etienne de Tournay demanda vengeance de ce meurtre au concile de Sens. Jean de la Chaîne était aussi archidiacre de Sologne en 1130, d'après un acte de St-Mesmin. On lit dans le nécrologe au 26 juillet : « Obiit Johannes de Cathena archid. Aurel. Canonici de Oliveto debent. »

La Chapelle (Nicolas de) est dit « magister scholarum » dans un compte de 1440.

La Ferté (Guillaume de) est qualifié archidiacre de Pithiviers dans un acte de 1254, touchant les cures de Guignonville et de Vrigny. Il exerçait la même fonction au mois d'octobre 1255. Son obit est au 8 août.

La Fontaine (Jean de) était chanoine le 7 septembre 1543.

La Garde (Guillaume de) *Custodis*, chanoine d'Orléans en 1431, archevêque d'Arles en 1359, patriarche de Jérusalem en 1374, mourut en 1378. Son obit est marqué au 2 septembre.

Cf. Baluze, *Vie des Papes d'Avignon*, t. I, 985-986.

Lagogué (Jacques de), né à Cosne-sur-Loire, licencié *in utroque jure*, chapelain de Saint-Etienne *intra claustrum ecclesiæ Aurelianensis*, en 1706, official de l'évêque le 11 avril 1708, chanoine le 11 juin suivant, sous-chantre le 11 mai 1711, chapelain de Saint-Euverte dans l'église d'Orléans en 1714, fut installé sous-doyen chapelain le 26 avril 1726 et mourut en 1758. Cf. *Archives départ.* A 570 et B 1012. On lit dans le nécrologe : « Dominica Palmarum, eundo ad ecclesiam S. Laurentii, recitantur septem psalmi penitenciales ex fundatione D. Jacobi de la Gogué, subdecani 24 l. Mamertinis, XV. s. symphoniacis III. s. » — « In festo Paschæ, ex fundatione D. Jacobi de la Gogué subdecani, debent celebrari tres missæ. Cuilibet celebranti dantur viginti asses, pro duplicibus quadraginta, pueris ministrantibus decem asses. Idem Jacobus instituit octo stationes, horis ab officio vacantibus a meridie ad horam sextam, ita ut bini et bini ex DD. in turno orent coram SS. Sacramento per semi horam et recitent *O salutaris hostia*, cum versu *Domine salvum fac Regem*, et orationibus *Deus qui nobis sub sacra-*

mento et *Deus, qui inter apostolicos.* Cuilibet adfuerit stationi dantur decem asses, pro duplici viginti. » — « Dominica infra octavam Corporis Christi, ex fundatione D. Jacobi de la Gogué, celebrantur tres missæ privatæ coram SS. Sacramento per DD. in turno juxta ordinem inceptum in die sancto Paschæ. Cuilibet dantur virginti asses, duplicibus quadraginta. » Il donna à l'Hôpital général 1,200 livres de rente. *Arch. dép.* B. 36, 1012.

Lahaye (Aignan de) fit en 1719 une fondation marquée au 22 février et, le mardi de la semaine de la Quinquagésime, on célébrait à son intention une messe ordinaire du Saint-Esprit, pour laquelle on distribuait 36 l. Il mourut le 22 octobre 1728.

La Jugie (Guillaume de) est qualifié archidiacre de Sologne dans des provisions pour la cure de Saint-Romain, en Sologne, du 15 décembre 1363, données par Guillaume de Bleis, son vicaire. Il était neveu du pape Clément VI qui le fit depuis cardinal.

La Marole (Pierre de) de Marolis, chanoine le 24 février 1258, fut, en qualité d'archidiacre de Sully, l'un des quatre députés qui firent, au mois d'octobre 1271, des règlements pour les chapelains et les nourriés. Son obit est au 7 novembre : « in cujus anniversario distribuuntur VIII. l. super merceriam claustri. » Le nécrologe de Saint-Pierre-le-Puellier met son obit au 3 novembre et celui de Saint-Avit au 25 octobre.

La Marre (Étienne de), chanoine de résidence, mourut le 8 juin 1641, jour marqué pour son obit.

La Medonnière (de Saint-Mesmin de), chanoine, légua aux pauvres prisonniers de la ville un capital de 2,000 livres, en 1772. Cf. *Arch. dép.*, B. 376.

Lamore (Jean), archiprêtre, était, en 1399, exécuteur du testament de Guillaume Feret, chanoine de St-Aignan et de Ste-Croix, et, en 1406, de celui de Jean du Buisson. Jean fit aussi son testament le 2 décembre 1439 et demanda à être enterré devant la chapelle de Tous les Saints, près Pierre du Coin, archidiacre de Baugency. Le nécrologe met son obit au 15 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur XXXIII. s. p. assignati super domum in qua moratur et quam tenet ad

presens magister Johannes le Venier et eciam quiquid provenit ex decima quam dedit nobis situata in parochia de Gidiaco, in clausis des Canontes, Nibeuf, Champmorin et Maitres Aulard ».

Lange (Etienne), chanoine dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, fonda le 11 mai une messe de Saint-Mamert pour ses parents. Son obit est au 25 janvier.

Langis (Jacques de), inscrit dans le premier nécrologe, mourut le 13 juin. « Capitulum debet super pedagium de Ferrer et Dordivis. »

Langlumé (Jean), chapelain des SS. Cosme et Damien dans l'église Saint-Gervais de Paris, chapelain de la chapelle Saint-Denis, à Orléans, curé de Saint-Martin d'Olivet, chanoine en 1647, résigna la même année en faveur de son frère et mourut en 1709 à Meung, où il était chanoine de Saint-Liphard.

Langlumé (Nicolas), licencié *in utroque jure*, reçu chanoine au mois de novembre 1647, archiprêtre le 20 octobre 1677 et sous-chantre le 30 juillet 1694, mourut le 15 octobre 1710, chanoine plus que jubilaire. Son obit est au 15 octobre ; il fit une fondation pour la fête de Saint-Nicolas, 6 décembre. Il a fait quelques vers à la louange de Jacques Delalande, pour l'édit. de 1673 de la *Coustume d'Orléans.*

Laon (Pierre de), archidiacre de Baugency, reçoit foi et hommage de quelques-uns de ses vassaux, la veille de Notre-Dame de mars (24) 1302 (1303).

La Palme (Pierre de) fut scholastique à une époque inconnue. Son obit est au 6 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. p. que capiuntur super domum et octo arpenta cum dimidio vinearum et terrarum sita apud Grangiam Regis, que dedit nobis predictus Petrus, Modo Barbin tenet dictam domum et omnes hereditates ».

La Poitevinière (Macé de) était chanoine en 1332.

La Porte (Jean de), fut archidiacre de Beauce en 1257, d'après un titre de Saint-Euverte. Son obit est marqué au 19 décembre dans le nécrologe de Sainte-Croix et au 13 octobre dans celui de Saint-Avit.

Largesse (Pierre), dit *senior*, du diocèse d'Evreux, bache-

lier *in utroque jure*, chanoine et chantre de Saint-Pierre-Empont, chanoine de Sainte-Croix le 9 septembre 1577, mourut le 2 août 1618, après avoir résigné en faveur de Charles Largesse. Celui-ci reçut un canonicat le 6 juillet 1618, résigna le 12 juin de l'année suivante. On trouve son épitaphe dans le ms. 461, p. 95.

La Roche (E.-Henri de), chanoine le 29 juillet 1662, mourut le 16 août 1708, jour marqué pour son obit. Son épitaphe est dans le ms. 461, p. 95.

La Ruche (Jean), est indiqué au nécrologe, le 16 mars : « Anniversarium pro animabus patris et matris deffuncti Johannis la Ruche, alias Yquen, in quorum anni. distribuuntur XVI. s. super domo sita ante ecclesiam sancte Katherine, in qua presenti moratur Stephanus de Bourges. »

La Ronce (Philippe), pénitencier, fut, le mardi après l'Annonciation (30 mars) 1315 (1316), commis par l'évêque Milon, pour lever avec le chanoine Léger les dîmes ordonnées par le concile de Vienne, pour la Terre-Sainte. Son obit est au 11 novembre.

La Saussaye (Charles de), neveu de Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans et garde des sceaux, naquit en 1565 sur la paroisse de Saint-Paul. Son père, Olivier de la Saussaye, avait épousé Madeleine Alleaume, fille de Jacques Alleaume et de Madeleine Compain. De ce mariage naquirent deux enfants, Mathurin et Charles. Ce dernier, qui n'avait que deux ans lorsque son père mourut à Toulouse, s'appelait, dans sa jeunesse, M. de Brussolles, du nom d'une terre près de Blois que possédait sa famille. Sa mère n'épargna rien pour l'éducation de son fils, et, après qu'il eut pris en l'Université d'Orléans le degré de docteur en droit civil et en droit canonique, elle lui acheta une charge de conseiller au grand-conseil. Elle cherchait ainsi à lui faire perdre l'envie qu'il témoignait de se retirer dans quelque monastère, et résolut de le marier ; mais, ayant manifesté le désir de voyager, sa mère crut avoir réussi dans son projet. Charles de La Saussaye partit au mois de mars 1586 et se rendit en Italie où il fit connaissance à Rome des cardinaux Baronius et Bellarmin ; il parcourut ensuite la Sicile et Malte. De retour dans sa

patrie après un voyage de trois ans et demi, sa vocation n'était pas changée, et tout ce que sa mère put obtenir, c'est qu'il embrasserait l'état ecclésiastique et ne se ferait pas religieux. Il alla donc étudier la théologie à Paris, et fut admis, au mois de décembre 1598, au nombre des docteurs de Sorbonne. Ayant reçu la prêtrise des mains de son évêque Jean de l'Aubespine, l'amour du travail et le zèle ecclésiastique lui firent accepter la cure de Saint-Pierre du Martroy, dont le titulaire se démit en sa faveur. En 1595, un de ses frères puînés, Jacques Martin (sa mère avait épousé en secondes noces Antoine Martin, bourgeois d'Orléans), s'étant fai chartreux, résigna une prébende à Sainte-Croix. Le 30 avril 1596, il y joignit la dignité de scholastique et le 9 août 1598, les chanoines l'élurent pour leur doyen. « La piété, l'érudition, le talent de la parole, en un mot, toutes les qualités qu'exige celle d'un chef d'une compagnie distinguée et qu'il possédait d'une manière supérieure, lui acquirent bientôt l'estime et la vénération de la sienne. » Son zèle pour le rétablissement de la cathédrale, ruinée par les protestants, lui fit entreprendre plusieurs voyages à la cour où il obtint de Henri IV, non seulement des fonds pour la réparation de son église, mais encore la promesse que ce roi ferait un pèlerinage à Orléans avec son épouse, ce qui eut lieu le mercredi saint 18 avril 1601. Charles de la Saussaye était alors à Reims où il prêchait le Carême. Vers le même temps, il établit à Sainte-Croix l'usage de porter le Saint-Sacrement, à la procession du jour de Pâques, avant matines et fut, en 1614, député du clergé aux États tenus à Paris, dont il a écrit l'histoire. L'année suivante, il faisait imprimer son histoire d'Orléans, à laquelle il travaillait depuis longtemps et qu'il n'avait pu terminer à cause des occupations de toute espèce occasionnées par la vacance du siège épiscopal. Le nouvel évêque lui ayant suscité quelques difficultés, sur les instances du cardinal de Gondi, qui connaissait son mérite et voulait l'attacher à son diocèse, Charles de La Saussaye permuta son doyenné pour la cure de Saint-Jacques-la-Boucherie, à Paris, avec Mathurin Simon qui en était le titulaire. Il y mourut le 21 sep-

tembre 1621 et fut inhumé dans la chapelle Saint-Charles, où il avait choisi sa sépulture, « quem pietate singulari coluit et sub cujus invocatione, anno 1617, confraternitatem instituerat. »

Il était évêque nommé d'Avranches.

On lui doit :

1) Abrégé de la vie de Madeleine Alleaume. Cette vie de sa mère fut le premier ouvrage qu'il fit imprimer : « mais il est si rare, écrit D. Fabre, que nous n'avons pu en recouvrer aucun exemplaire. »

2) Oraison funèbre prononcée en l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, aux obsèques et derniers honneurs du très chrestien Henry le Grand, roi de France et de Navarre en la présence de messire Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, et de tous les corps de la ville, le vendredi 18 juin 1610, par messire Charles de La Saussaye, doyen et chanoine de ladite église. Paris, Rollin-Thierry, 1610, in-12, et Robert Estienne, 1611, in-8; — Lyon, L. Perrin, 1860, 22 p. in-8; réimpression sur papier vergé teinté.

3) Annales ecclesiæ Aurelianensis sæculis et libris XVI, addito tractatu accuratissimo de veritate Translationis corporis S. Benedicti ex Italia in Gallias ad monasterium Floriacense, dioecesis Aurelianensis, authore Charolo Sausseyo Aureliano, Sacræ theologiæ et juris utriusque doctore, socio Sorbonico, decano ecclesiæ Aurel. Paris, Drouart, 1615, in-4. A la suite : « Vita S. Gregorii, archiepiscopi Nicopolis in Armenia, eremitæ in pago Aurelianensi ; martyrium SS. Agobardi et Gilberti seu Agliberti, ex mss. ecclesiæ parrochialis Cristoliensis ; Hymnus sanctis Altino, martyri discipulo Domini, primo Aurelianorum episcopo, et Saviniano et Potentiano ; Notitia beneficiorum diocesis Aurelianensis. Cette histoire, malgré ses défauts, est encore la meilleure que nous possédions.

4) Cor Galliæ exultans ob stolam S. Caroli Parisios transmissam. Paris, Durant 1618, in-4.

5) Manuel des exercices spirituels de S. Saint-Charles Borromée et la pratique d'iceux. Paris, Joseph Garreau, 1518, in-16.

6) L'établissement de la confrairie de Saint-Charles dans Saint-Jacques-de-la-Boucherie. Paris, 1617, in-16.

7) Brief discours de l'antiquité et de la valeur des indulgences, avec le moyen de les gagner. Orléans, Olivier Boynard et Jean Nyon, 1603, in-16.

8) Officium S. Jacobi apostoli in die et per octavam. Paris, A. Thierry, s. d. in-12.

9) Officium in honorem et festum S. Euphemiæ, virginis et martyris, *ibid.*, 1613.

10) Monologiæ sanctorum, ouvrage inachevé trouvé sur la table de son cabinet.

11) Votum pro felici natalitio D. Ducis Aurelianensis, 1607, pièce de vers latins, imprimée, p. 144, dans l'édit. in-4 de l'*Histoire d'Orléans*, de Le Maire.

12) Reverendissimi in Christo Patris Mathurini de la Saussaye, episcopi Aurelianensis, Tumulus, dans ses Annales, p. 670.

13) Inscriptions et poésies, dans le Recueil de plusieurs inscriptions et diverses poésies faites à l'honneur de la Pucelle d'Orléans, 1613 et 1641.

14) Vers latins pour le *Tumulus Violaei.*

15) Privilège des évesques d'Orléans de délivrer les prisonniers. A Lyon, par Louys Perrin. Jouxte la copie de la main de l'auteur, 1862, pet. in-8 de 7 pages.

16) Ordre des Estats tenus à Paris, l'an 1614, regnant Louis XIII très chrétien roy de France et de Navarre, jour par jour escrit par Charles de La Saussaye. Biblioth. nat. fonds français 4082. Cf. B. Zeller, Louis XIII, Marie de Médicis, chef du Conseil, p. 2.

Cf. De la Saullaye, *Abrégé de la vie et de la mort de messire Charles de la Saussaye, curé de Saint-Jacques-de-la Boucherie.* Ensemble : les justes regrets des bons paroissiens de la mort de leur pasteur et une harangue de M. de la Saussaye, qui n'avait pas encores esté mise en lumière. Lyon, par Louys Perrin, 1657 (1857) pet. in-8 ; — Dupré, Notice biographique, dans le t. V, p. 55, des *Mémoires* de la Société des sciences et lettres de Blois ; — Lemaire, *Histoire d'Orléans*, p. 550, édit. in-4.

La Selle (Gabriel de), était chanoine le 21 janvier 1736 et fonda une messe pour le jour de la Visitation. Son testament est aux Arch. dép. B. 28.

Lasne (Robert), a son obit au 16 octobre.

La Tour (Guillaume de), chanoine en 1380, fonda un massicot le 27 septembre 1390. Son obit est au 29 du même mois, et on célébrait, le 3 avril, une messe à son intention.

L'Aubespine (Charles de), né à Paris en 1580, frère de Gabriel de l'Aubespine, fut abbé de *Maciaco* et de Noirlac, au diocèse de Bourges, et de Saint-Pierre *de Pratellis*, au diocèse de Lisieux, marquis de Châteauneuf-sur-Cher, conseiller à la Cour suprême de Paris en 1603, commandeur des ordres du roi, chanoine en 1603 et résigna la même année. Il mourut le 26 septembre 1653, à Leuville, et son corps fut porté à Bourges, où son tombeau se voit dans la cathédrale.

L'Aubespine (Jean de), chanoine en 1482 et archidiacre de Beauce le 30 septembre 1494, mourut en 1500.

Lauda (Pierre de), souscrivit le 20 août 1421, à l'acte de fondation de la messe d'Écosse, par Jean Stewart.

Launay (Jacques de), seigneur de la Source, chanoine-diacre en 1610, a son anniversaire au 14 octobre.

Launoy (David de), mentionné dans les registres de Sainte-Croix, comme pénitencier du 23 septembre 1473, ne fut paisible possesseur que le 19 juin 1475, et exerça sa fonction jusqu'en 1479.

Laurent était official en 1229, d'après un acte de Voisins.

La Vergne (Antoine de), du diocèse de Clermont, chanoine le 23 janvier 1702, docteur en théologie le 28 novembre 1712, résigna en cette même année.

Lebeau (Liger), a son anniversaire le 9 août, et on y distribue 60 l.

Le Bel (Gui), reçu archidiacre de Sologne le 1er septembre 1452, était en même temps trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, suivant un titre de la commanderie de Saint-Marc. Il mourut en 1476.

Lebert fut doyen de 1217 à 1240, et son nom se trouve dans un très grand nombre de chartes. Il entra dans l'ordre

de saint Dominique, d'après un titre de Baugency de l'année 1243. Son obit est au 17 juillet. « Nutricii habent quilibet IIII. d. de bursa eorum super stacunculis sitis juxta Portam Scribanarie. »

LE BIGOT (Guillaume), du diocèse d'Avranches, chapelain du roi, chanoine le 9 avril 1634, résigna en mars 1656 en faveur de J. Boutry, son neveu, et mourut le 20 mai 1656, jour marqué pour son anniversaire.

LEBLANC (Jean), chanoine le 22 février 1726, mourut le 24 avril 1741. Son anniversaire est au 22 février. Il fonda, le 25 mars, une messe *de Beata* « in qua distribuuntur IIII. l. p. super domum suam sitam ante S. Petrum Lactentium ».

LEBLONC (Robert), du diocèse d'Évreux, docteur en théologie le 15 décembre 1716, reçu chanoine le 26 avril 1720, fut exilé à Saint-Benoît, en 1722, puis à Gien, et enfin à Troyes, où il mourut en 1733. Cf. Nécrologe de Port-Royal.

LEBOSSU (Jean), souscrivit le 20 août 1421 à l'acte de fondation de la messe d'Écosse. On lit dans le Nécrologe au 19 novembre : « Missa de S. Spiritu pro Johanne Lebossu, can., qui tradidit nobis Postillam Nicolai de Lyra in tribus voluminibus, una cum libro Confessionum S. Augustini. »

LE BOUC (Michel), né à Évreux en 1653, docteur en théologie le 14 avril 1697, chanoine le 2 janvier 1700, archidiacre de Sologne le 9 juin de la même année, devint scholastique le 25 juillet 1703, mourut le 20 juillet 1726, et fut enterré dans le grand cimetière au milieu des pauvres. Une messe solennelle ordinaire des défunts était dite à son intention le 4 octobre.

LE BOUTEILLER (Raoul), a son obit au 18 janvier. « Obiit Radulphus Buticularii, can. Aurel., in cujus anniversario distribuuntur centum solidi qui capiuntur super viginti l. quas debet episcopus Aurel. in festo Omnium sanctorum pro gistu regis apud Pithverense castrum. »

LEBRUN DE DINTEVILLE (Alexandre), chanoine et archiprêtre le 13 juin 1742, fut archidiacre de Pithiviers l'année suivante. Il fit une fondation le 29 juin.

LE COJOUAN (Pierre) a son obit et une fondation au 5 septembre.

Leclerc (Jean) fut chanoine en 1534 et a son obit au 6 mars.

Le Cochois (Simon), d'Orléans, bien que simple clerc, obtint une prébende le 1er septembre 1573 et mourut au mois de juin 1588. Son anniversaire est au 12 juin.

Le Coq (Etienne) mourut le 27 avril, jour marqué pour son obit : « In cujus anniversario distribuuntur XLV. s. super decima de Chaudreyo. »

Ledemé (Jean) a son obit au 6 janvier.

Ledemé (Pierre), chanoine le 28 novembre 1691, fonda le 30 juin une messe *de SS. Petro et Paulo.*

Lefebvre (Charles), chanoine prébendé de Langres, fut reçu chanoine d'Orléans le 26 avril 1623.

Lefebvre (Michel), mourut le 6 avril 1658 et fonda une messe de *SS. Trinitate* le mardi de la semaine de la Trinité.

Lefebvre (Nicolas), né le 25 janvier 1663, chanoine le 19 décembre 1702, mourut le 19 janvier 1728 et fut enterré du côté de la chapelle St-Nicolas. Il fit une fondation le 5 février. Il était chapelain du cardinal de Coislin.

Le Gastelier (Etienne) fut pourvu de l'archidiaconé de Baugency le 6 octobre 1494 et reçu le 8 juillet 1495.

Legay (Guillaume) a son obit au 26 novembre.

Leger, chanoine et chantre, fut chargé de lever les dîmes ordonnées par le concile de Vienne pour la Terre-Sainte, en 1316. Son obit est au 9 août.

Legrand (François) d'Orléans, chanoine le 7 août 1665, mourut le 29 août 1712 et fut enterré dans la chapelle S. Aignan et S. Louis. Son anniversaire est au 31 août.

Legrand de la Caillaudière (Pierre), né le 8 février 1684, chanoine le 31 mars 1705, mourut le 4 mars 1736. Il fut enterré dans le grand cimetière devant la chapelle *Beatæ Mariæ Compatientis.* On lit dans le nécrologe : « Feria V, in Cœna Domini, hora XI matutina, si viginti tres, si vero viginti duæ, hora XII, incipiunt stationes coram SS. Sacramento, ex fundatione D. Petri Legrand, canonici, in quibus bini et bini canonici, incipiendo a D. decano cum antiquo canonico ex simili ordine prosequendo usque ad finem turni. Stare debent per horam die ac nocte usque ad crastinum diem

et dicere hymnum *Vexilla* et orationes *Respice* et *Deus qui inter apostolicos*. Turnus resumi non debet et stationes numerandæ sunt juxta numerum canonicorum in urbe præsentium, nec plures viginti tribus nec pauciores viginti duabus. Mamertini et semiprebendati in tabella stationum inscribendi sunt, quando deest numerus canonicorum necessarius. Distribuuntur unicuique tres libræ, pro duplicibus sex libræ. Sacristarii, qui stationes infirmorum et aliorum, qui tabulæ inscripti deerunt, complere tenebuntur, retributiones accipient ».

Le Guisé (Jean) fonda le 5 juin une messe *de SS. Sacramento*.

Le Jallier (Simon) a son anniversaire au 27 août.

Le Juge (Augustin) mourut le 12 juillet 1657 : « Fit missa pro L. ejusque nepote Tanneguio de Massac, immediato successore. » Il était clerc du diocèse de Paris.

Le Juge de Bazoches (Marie-Jacques-Alexandre), chanoine le 29 mars 1760, fit une fondation pour le jour de Pâques.

Le Jumentier (Laurent), du diocèse de Chartres, fils de Jean le Jumentier et de Perrine Bouchier, sœur de Marin Bouchier, bachelier en théologie et docteur *in utroque jure* en l'Université d'Orléans, chanoine le 25 novembre 1618, archidiacre de Pithiviers le 25 décembre 1625, scholastique en 1630, par la résignation de son oncle Marin Bouchier, mourut le 14 août 1656. Il fonda son anniversaire au 14 août. « Idem voluit a die sancto Paschæ ad diem festi Corporis Christi campanam ab hora octava serotina ad horam usque nonam pulsari, pro pulsatione, 15 l. »

Le Large (Pierre), du diocèse de Tours, sous-diacre, chanoine le 27 décembre 1665, mourut à Amboise le 25 avril 1676. Son obit est à ce jour et une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 22 avril.

Le Loup (Nicolas) mort le 4 décembre 1519, fonda une messe pour le jour de son décès. Il était du diocèse de Maestricht et avait orné le cimetière de magnifiques sculptures. Cf. Bimbenet, *Registre allemand*, p. 117.

Le Maire du Muis (Jean), d'Orléans, chanoine le 4 juil-

let 1662, bachelier en droit canonique le 7 novembre 1692, reçu sous-chantre le lendemain, mourut le 21 juin 1694.

Le Maire de Montigny (Marc), neveu du précédent, fut chanoine le 5 juillet 1694. « Feria tertia ante Dominicam primam Adventus, missa solemnis de SS. Trinitate pro DD. Joanne Le Maire et Marco Le Maire. »

Le Mareschal (Jean) a son obit au 8 mars.

Le Mareschal (Sébastien) d'Orléans, prieur-curé de St-Jacques-des-Guérets, diocèse du Mans, chanoine le 12 mars 1591, mourut le 8 mars 1599.

Le Masle (Jean), archidiacre de Pithiviers en 1406, fut chancelier du duc de Berry et évêque de Maillezais. Sa mort est marquée le 7 janvier 1421 au nécrologe de Bourges, celui de Ste-Croix la met au 3 avril : « Missa pro R. in Christo patre D. Johanne Masculi, nuper archidiacono Pithverensi, nunc autem episcopo Malleacensi, qui dedit nobis III[c] francos pro redditibus emendis. » Au 7 janvier : « Fit missa de *S. Spiritu* (au-dessus, d'une autre écriture) fit anniversarium pro R. in patre D. Johanne Masculi. »

Le Mercier (Guillaume) mourut le 6 mars, jour auquel on disait à son intention une messe des défunts.

Le Mercier (Jacques) est dit scholastique et professeur dans un acte du jour des Rois (6 janvier) 1350 (1351). Son obit est au 2 septembre : « In cujus anniversario distribuitur tertia pars locationis domus Stellæ. »

Lemnaco (Raimundus de), chanoine en 1207.

Le Moyne (Louis-Charles), a son obit au 31 octobre 1760.

Le Munerat (Baudet) est dit archiprêtre dans des actes de Ste-Croix du jeudi après le dimanche Judica (18 mars) 1445 (1446) et du 14 septembre 1453. Son obit est au 2 janvier.

Le Nain (Gilles), docteur en théologie, mourut le 29 décembre 1671 et fut enterré dans la chapelle du Duc. Le nécrologe dit au 14 septembre : « Post vesperas fit processio per ecclesiam in qua defertur vera crux, ex fundatione D. Ægidii le Nain, canonici. » Et le lendemain : « Missa solemnis ordinaria de defunctis pro D. Ægidio le Nain. » Cf. *Arch. dép.*, B. 141.

Le Noir (Guillaume) fut archidiacre de Sologne à une date

inconnue. Son obit est au 21 février : « Capitulum debet super Vermentone. »

Le Normand (Marin), chanoine et curé de St-Laurent, en 1666.

Léonard (Jean) a son obit au 31 mars.

Le Petit (Mathieu), du diocèse d'Évreux, chanoine le 13 juin 1577, sous-chantre le 8 septembre 1585, chantre le 26 mai 1590, mourut le 6 juillet 1613. Il fut curé de St-Sulpice par permutation avec Jean Foucault. Son obit est au 6 juillet. « Fit anniversarium solemne, et *Libera* super tumulo in sacello B. M. Albæ, et distribuuntur LX. l. super fundo vinearum in parochia de Floriaco et super loco qui vocatur Coasnon, in parochia de Oliveto. » Au 1er août, on disait à son intention une messe solennelle ordinaire et on y distribuait 40 l.

Le Piffre (Thomas), qualifié archidiacre de Sully dans un acte de 1565, fut chantre le 17 septembre 1578. Il fit son testament le 24 novembre 1580 et mourut le 10 janvier suivant, si l'on ajoute foi à son épitaphe conservée dans le ms. 461, p. 93. Cf. *Mémoires* de la Soc. archéol. de l'Orléanais, t. IX, p. 503. Toutefois le nécrologe met sa mort au 24 janvier 1581. Il était procureur de l'abbé de l'Aumône.

Le Piffre (Simon), son neveu, fut nommé archidiacre de Sully le 2 septembre 1581.

Le Pin (Geoffroi), licencié en droit civil, conseiller au Parlement de Paris, abbé de St-Paul de Cormery, diocèse de Tours, chanoine le 29 janvier 1587, doyen le 25 février suivant, mourut le 22 mai 1590 à Saint-Dié, auprès de Blois, « interfectus ab hostibus sancti Fœderis ». Son corps, rapporté à Orléans, fut enterré en grande pompe dans la cathédrale.

Lepréstre (Claude) mourut le 10 juillet 1462, jour marqué pour son obit, et fonda une messe de *SS. Trinitate*. Cf. *Arch. dép.*, B. 228.

Le Prévost (Yves), reçu archidiacre de Sully le 5 décembre 1464, ne fut paisible possesseur que le 5 août de l'année suivante. Il mourut à Rouen en 1491. Il était frère de Jean le Prévost, secrétaire du roi.

Lequeux (Pierre) était chanoine en 1332.

Le Rebours (Jacques), né en 1659, chanoine diacre le 31 août 1686, mourut le 31 mai 1687, jour de son obit.

Le Rétif (Guillaume) mourut le 15 janvier et fit une fondation le 20 du même mois. Il était chanoine en 1485.

Le Roy (Antoine), dont l'obit est au 18 mai, fonda une messe qui se disait le jour de la Pentecôte durant Tierce.

Le Sauvage (Jean) fut député à l'hôtel-de-ville en 1485-1486.

Lescluse (Pierre) a son obit au 8 juillet. Il mourut en 1631.

Lestival (Jean) fut reçu archidiacre de Beauce le 17 mai 1586.

Le Tellier (Pierre), du diocèse de Rouen, chanoine le 30 janvier 1704, résigna en 1716 et mourut à Pontoise le 5 décembre 1727. Cf. *Arch. dép.*, B. 270.

Le Tellier (Simon), du même diocèse, mourut le 18 novembre 1644. Le 30 août on disait à son intention une messe des défunts.

L'Etoile (Pierre de) assista, en qualité d'archidiacre de Sully, au concile tenu à Paris en 1528 contre Luther.

Létold fut sous-doyen pendant vingt années, de 1168 à 1188, ainsi que le constatent plusieurs actes de Ste-Croix, de St-Euverte, de St-Avit et de l'Hôtel-Dieu. Il composa un écrit fort vif contre l'évêque Manassès. Ce factum est imprimé dans Du Chesne, t. IV. Son obit est au 9 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. et X. S. scilicet, L. s. super magna domo claustri et canonici de Bituria debent XV. s. »

Le Vacher (Etienne) a son obit au 4 janvier.

Le Vacher (Marin) fut chanoine en 1594.

Levassor (François) mourut le 4 octobre 1624. Le 29 mars, on disait à son intention une messe des défunts.

Le Venier (Jean) mourut le 10 décembre 1478, jour de son obit.

Le Viste (Henri) prit possession du sous-doyenné, par procureur, le 12 février 1471 (1472), et, en personne, le 7 mars suivant. Dans son testament qui est du 1er septembre 1492,

il se dit doyen de St-Laurent en Poitou et chapelain de plusieurs chapelles dans la même province. Il nomme comme exécuteur testamentaire son frère Aubert le Viste et donne dix livres de rente à Louise de la Ribbe, religieuse au prieuré de Marsac, près Riom, fille de Jeanne le Viste, sa sœur. Il mourut le 9 novembre 1492, suivant l'inscription qui était au portail de l'ancien Hôtel-Dieu, auquel il donna sa terre de Gidy, en Beauce, pour entretenir une pharmacie dans la maison des malades et des pauvres et où il fut inhumé. Jean de Vailly, doyen de Ste-Croix et son oncle, le choisit à son tour comme exécuteur testamentaire. Henri le Viste, donna 200 l. pour que chaque jour à huit heures dans la chapelle de la Vierge on dît une messe à son intention.

Le Viste (Jacques) fut reçu archiprêtre le 2 novembre 1508

Liétard (Pierre) souscrivit, le 20 août 1421, l'acte de fondation de la messe d'Ecosse.

Ligny (Reginald de) est qualifié archiprêtre dans des titres de Baugency, de 1200 et 1210, et de l'Hôtel-Dieu, 1217. Dans un acte de Ste-Croix de 1237, Reginald est dit archiprêtre défunt. Son obit est au 20 août : « Obiit Reginaldus archipresbyter, in cujus anniversario distribuuntur XL. s. super decima S. Laurentii de Areolis. » Au 28 octobre, le nécrologe marque l'obit de « Reginaldus de Liniaco, can. » Enfin au 8 avril : « Obiit magister Simon de Ligniaco. »

L'Isle (Nicolas de), orléanais, docteur de Sorbonne, chanoine théologal le 4 mai 1658, archidiacre de Sologne le 29 novembre 1673, mourut le 10 novembre 1676, jour marqué pour son obit.

Loiseau (Louis-Eusèbe), né à Orléans, chanoine de la cathédrale en 1747, archiprêtre en 1782, l'un des fondateurs de l'Académie royale d'Orléans, mort pendant la Révolution.

1) Discours sur la Révolution opérée dans la monarchie française par la Pucelle d'Orléans, prononcé dans la cathédrale de cette ville, par l'abbé Loiseau l'aîné. Orléans, Jean Rouzeau Montaut, 1764, in-12.

2) Histoire des guerres de Flandre, par le cardinal de Bentivoglio, traduite de l'italien en français. Paris, 1769, 4 vol. in-12, et 1770, Paris, V. de Berghen, 4 vol. in-12.

3) Notes sur les Essais historiques de Polluche et de Beauvais de Préau, *ms*. 450, p. 95-152.

Cf. Desessarts, *Les siècles littéraires de la France*. T. IV, p. 171 ; *ms*. 469, p. 50 ; *ms*. 976, 86 (7).

4) *Observations sur l'histoire chronologique des évêques d'Orléans*, d'après le Registre de la Société littéraire, p. 122.

Loiseau, l'aîné, chanoine de l'église d'Orléans, secrétaire-perpétuel de la Société d'Agriculture d'Orléans.

Mémoire autographe contenant un rapport sur un ouvrage présenté à l'Académie concernant l'impôt, 12 p. *ms*. 336, 52.

Longueville (Christophe de) mourut le 14 décembre 1570 et fut enterré dans la chapelle Saint-Yves. Son obit est au 14 décembre avec une messe ordinaire des défunts et une distribution de 25 livres.

Loppier (Henri) fut doyen en 1428.

Lorenchet (Philibert), naquit à Beaune, diocèse d'Autun, le 20 février 1663. Il était conseiller-clerc au Parlement de Paris depuis le 6 mai 1699, lorsqu'il fut reçu chanoine le 16 décembre 1719, ayant encore un canonicat à N.-D. de Paris, et sous-doyen le 22 septembre 1717. Il résigna le sous-doyenné en 1725, à Louis-Armand de Saint-Bon.

Lorme (Jean de), clerc, du diocèse d'Autun, chanoine le 17 janvier 1600, mourut le 16 septembre 1602, jour de son obit.

Lorris (Etienne de) fut chanoine en 1306.

Lorris (Gilon de) est qualifié archidiacre de Pithiviers, dans un titre de la Cour-Dieu de 1295.

Louau ou Louvault (Mathurin) a son anniversaire au 17 mars : « Anniversarium pro domino ac magistro Mathurino Louau, in legibus licentiato, qui dedit capitulo censivas *La Croix du Four, du Boulet et Macheau*, in parrochiis de Suliaco et Venecciaco. Sepultus est in sacello Ducis. Multa servicia impendit circa prosecutionem certi arresti contra habitatores de Mesogiraudo ad utilitatem ecclesiæ obtenti ».

Loup (Nicolas) était chanoine en 1510 et 1511.

Loyseau (Jean) de Meung, chanoine le 7 juillet 1611, résigna le 23 juillet 1616.

Lucas (Jacques) « ex militari genere procreatus », archi-

diacre de Baugency, le 2 novembre 1495, archidiacre de Beauce, le 18 octobre 1500, fut élu doyen en 1510.

Lucas (Jean), chanoine et curé de Saint-Pierre-Lentin.

On lit dans le nécrologe au 24 juin : « Fit missa de S. Johanne Baptista, fundata per D. Johannem Lucas, presbiterum matricularium hujus ecelesie, in qua distribuuntur duo scuta auri que debent heredes deffuncti Johannis Fromentin de Estrepoy ».

Lucas (René), reçu archidiacre de Sologne le 15 octobre 1476, était mort le 26 janvier 1494 (1495). Il fut abbé commendataire de l'abbaye de l'Aumône en 1490-1492.

Luillier (François), d'une famille orléanaise, fut reçu archiprêtre le 16 décembre 1507.

Luisy (Jean) fut pénitencier le 19 août 1747, sans être chanoine, et fonda le 26 juin une messe de *S. Joanne*.

Mabileau (Pierre), mourut en 1573.

Machello (Guillelmus de), chanoine en 1301 et 1341.

Macon (Baudet ou Baudes de), docteur de la nation germanique en 1382, professeur en l'Université d'Orléans, 1391, chanoine et archidiacre de Beauce de 1413 à 1421, donna son nom à une des tours de notre ville et mourut le 16 octobre, jour de son obit, qui est ainsi marqué au nécrologe : « Obiit..., in cujus anniversario distribuuntur XL. s. p., videlicet XL. s. super capitulo, et XX. s. supra parvam domum sitam et contiguam magne domui claustri, quam dictus deffunctus augmentavit. »

Macon (Guillaume de), chanoine en 1445.

Macon (Hugues de), député à l'Hôtel-de-Ville, 1413-1415 et 1417-1419, a son obit au 23 août : « In cujus anniversario distribuuntur XL. s. assignati super domum privatam contiguam magne domui claustri in qua moratur Chambelin. »

Macon (Jean de), docteur de la nation germanique en 1382, professeur en l'Université à la même époque, docteur ès-lois en 1393, donne, en 1398, une forte somme au prieuré de Saint-Samson pour l'entretien des pauvres, souscrit en 1421 à la fondation de la messe d'Écosse, assiste au Concile de Paris, 1413-1414, eut un entretien particulier avec Jeanne

d'Arc, fut sous-chantre de 1393 à 1448, mourut à cette dernière date, et fit une importante fondation pour la fête des Morts. Il laissa plusieurs ouvrages, qui sont conservés manuscrits. Cf. *Mes Notes chronologiques sur Jean de Mâcon.*

Magistri (Guillaume), fut archidiacre de Sologne en 1243, et Robert de Courtenay, évêque d'Orléans, fonda son anniversaire en 1245, d'après La Saussaye, *Annales Aurel.*, p. 527.

Maillet (François), d'Orléans, fut reçu chanoine le 25 août 1712, et mourut le 7 octobre 1720, jour marqué pour son obit. Il était né en 1674. Il fut enterré dans la chapelle Saint-Aignan et Saint-Louis.

Mainfroy, sous-chantre, souscrit, en 1153, à un accommodement entre le Chapitre de Sainte-Croix et Saint-Père de Chartres. Il mourut en cette année.

Mainfroy était archidiacre de Sologne en 1233, d'après le cartulaire de Saint-Benoît.

Malbert, fut chanoine en 1171.

Malco (Johannes de), a son obit au 19 septembre.

Malier (François), chanoine en 1720, a fondé une messe pour le 31 août.

Mallard (Pierre), d'Orléans, chanoine le 2 janvier 1712, mourut le 19 mai 1712.

Mallocelli (Johannes), a son obit au 16 avril. « Capitulum debet super pedagio de Ferreriis et Dordivis. »

Malvoisin ou Mauvoisin (Jean) *Malivicini*, fut doyen après Odon de Bussy, dont le dernier acte connu est de 1259. Il mourut le 31 août 1265, jour marqué pour son obit. « Erat ex nobili DD. de Rosni in Normannia familia ortus. »

Manassès Ier, fut chèvecier de 1100 à 1122, d'après plusieurs actes.

Manassès II, exerça la même fonction de 1157 à 1187, et mourut le 20 octobre, jour marqué pour son obit. « In cujus anniversario distribuuntur XX. l. supra domum claustri quam inhabitabat. »

Manassès, chèvecier de Sainte-Croix, fit un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle. Ayant vu, à Léon, un Juif converti, il sollicita la charité des fidèles en sa faveur et écri-

vit à Etienne de Tournay. Cf. Et. de Tournay, Epist. XXXVII.

Mansuetus est le premier archidiacre connu. Il vivait du temps de saint Euverte.

Marcel (Robert de), doyen de Meung et archidiacre de Sologne, fut présent à la translation des reliques de saint Aignan, faite le 26 octobre 1259, d'après Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan*, *Preuves*, p. 16.

Marchand (Etienne), archidiacre de Baugency et curé de Lorges en 1544, mourut le 26 juillet 1553.

Marchesio (Jean de), fut chantre en 1333, d'après le nécrologe, qui met son obit au 3 janvier, « qui dedit nobis domum de la Franchise, apud Chilleurs pro suo anniversario. Colinus Barberii de Chilleurs tenet ad vitam suam pro IIII. l. p. » Le nécrologe, au 14 août, le dit aussi pénitencier.

Marchoasne (Odart), est dit pénitencier dans un compte de 1432.

Marcilly (Robert de), était official d'Orléans au mois de novembre 1233, d'après un acte de Saint-Mesmin.

Mareau (Etienne de), fut chanoine en 1419.

Mareau (François de), archidiacre de Beauce le 10 octobre 1648, scholastique le 19 février 1669, mourut le 22 octobre 1687, jour de son obit. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 91. Il fut reçu chanoine le 15 septembre 1635.

Mareau (Gabriel de), neveu du précédent, bachelier en droit canon, chanoine le 22 octobre 1687, fut archidiacre de Beauce le 10 décembre 1701, doyen le 28 novembre 1731, et mourut le 9 juin 1735. Il fut enterré dans la chapelle des saints Cosme et Damien. Une messe des défunts était dite aux intentions de François et de Gabriel de Mareau le 22 octobre et on y distribuait 46 livres.

Mareau (Jacques de), était sous-chantre et député à l'Hôtel-de-Ville en 1461 et en 1479. Il est encore qualifié sous-chantre dans le procès-verbal de l'élection de Jean Gui pour doyen, en 1482. Il mourut le 8 novembre 1486, jour marqué pour son obit. Un acte de 1475 le dit « sigillifer et receptor episcopi ».

Mareau (Pierre de), fut archidiacre de Sologne au XIV[e] siècle.

Mareau de Preuilly (Claude de), clerc du diocèse d'Orléans, chanoine le 4 novembre 1628, résigna au mois de septembre 1635 en faveur de son cousin, François de Mareau.

Une messe des défunts était dite le 13 mars à l'intention du laïque Daniel de Mareau.

Marescot, fut archidiacre de Sologne d'après des titres de 1166 à 1172, et, en cette dernière année, un autre Marescot est dit archidiacre de Sully, suivant un acte de Saint-Mesmin.

Maresus (Guillaume de), était chanoine en 1467.

Mariette (Robert), chanoine en 1332, a son obit au 9 août.

Marrier (Claude), fils de Guillaume Marrier et de Suzanne Fougeu, proche parent du célèbre Pierre Fougeu d'Escures, reçu chanoine après Jacques Robert, le 10 août 1613, sous-chantre le 8 octobre 1630, chantre le 29 octobre 1650, mourut le 21 avril 1671, chanoine plus que jubilaire. Son épitaphe se trouve dans le ms. 461, p. 92. Il laissa à l'usage de son successeur, Claude Clément, un bâton de chantre d'argent, pesant onze marcs deux gros. Le nécrologe dit au 21 avril, jour de son obit : « Obiit venerabilis et circumspectus vir Cl. Marrier, » et en ce jour on disait à son intention une messe des défunts avec une distribution de 20 livres. Au 12 mai : « Missa solemnis de defunctis pro nobili viro Petro Fougeu, equite d'Escures, ex fundatione Cl. Marrier cantoris. » Il abandonna sa prébende à son petit-neveu Claude Thoynard, qui prit possession le 5 avril 1671.

Martin fut pénitencier d'après des titres de Sainte-Croix, 1153 et de Saint-Mesmin, 1169.

Martin (Jacques), d'Orléans, clerc, chapelain de la chapelle des SS. Innocents, chanoine le 9 septembre 1593, se fit chartreux à Villers-Cotterets.

Martorio (Mainald de), doyen en 1529, devint évêque de Couserans en 1524 et mourut en 1548. Il était évêque de Tarbes, en 1514.

Marzeio (Robert de) a son obit au 3 juin. « Capitulum debet pro decima de Chaudreyo. »

Mascot (Nicolas), du diocèse de Paris, fils de Jean Mascot et de Claudie Burlat, sœur de Hugues Burlat, chanoine théo-

logal et pénitencier, fut aussi pénitencier le 20 décembre 1614. Chanoine le 19 juin 1619, il prit part au synode de Jargeau tenu le 30 octobre 1623, devint archidiacre de Sully le 16 juillet 1628 et obtint en 1631 la permission de construire une chapelle dans la cour du château de Chevilly dont il était seigneur. Cf. *Mémoires* de la Société archéologique de l'Orléanais, t. XI, p, 351. Il mourut au mois de février 1644 et fonda une messe au 24 novembre.

Massac (Charles de), chanoine-clerc le 22 avril 1590, résigna le 10 mai de la même année.

Massac (François de), licencié en droit canon, chanoine le 1er octobre 1646, résigna au mois de février 1652 et mourut le 26 août, jour marqué pour son obit. Le 8 août, on célébrait une messe des défunts pour François et Michel de Massac qui suit.

Massac (Michel de), docteur *in utroque jure*, chanoine le 24 février 1652, résigna l'année suivante.

Massac (Tanneguy de), abbé commendataire de Nantua, chanoine le 28 juin 1704. On disait, le 12 juillet, une messe des défunts à son intention et à celle de Augustin Le Juge, son oncle.

Massac (Victor de), chanoine-clerc en 1657, résigna aussitôt.

Masson (Augustin-Charles-Daniel), curé de Nouan-le-Fuzelier, chanoine le 19 septembre 1772, archidiacre de Baugency le 24 avril 1781, mourut pendant la Révolution.

Mastin (Etienne-Gaston de) reçu en 1758, se retira en 1762.

Mauduisson (François), né à Orléans au mois d'octobre 1657, docteur de la maison et société de Sorbonne le 24 juillet 1687, chanoine le 13 septembre 1690, archidiacre de Sologne le 11 août 1703, fut élu doyen le 29 janvier 1729, mourut deux ans après le 20 novembre et demanda la sépulture des pauvres au grand cimetière. Une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 30 décembre.

Maugas (Pierre), reçu chanoine le 9 mars 1628, mourut le 30 décembre 1662 et fonda une messe le 3 novembre.

Mauguin (Gui) fut témoin dans l'enquête, faite en 1298,

au sujet des biens de mainmorte appartenant aux archidiacres. Son anniversaire se célébrait au 25 août.

Mauquoys (François), du diocèse de Paris, neveu de l'évêque de Netz, chanoine le 18 novembre 1644, se retira trois ans après.

Maurice était archiprêtre et chantre en 1092.

Maurice, qui était peut-être le même que celui qui précède, fut archidiacre de Pithiviers en 1080, d'après des titres de Pont-aux-Moines et de Lieu-Notre-Dame.

Maurisseau (Olivier) a son obit au 22 décembre.

Mazuer (Pierre), d'Orléans, bachelier en droit canon, chapelain de sainte Agathe à St-Aignan, chanoine le 9 septembre 1600, archidiacre de Sully le 23 février 1611, mourut le 21 avril 1655 et fonda au 2 novembre une station *ante altare Beatæ Mariæ Virginis Compatientis.*

Mazurai (Louis) a son obit au 4 octobre.

Meaux (André de) était chanoine en 1171.

Mediolano (Spiridis de), chanoine en 1301.

Meheust (Laurent), reçu chanoine le 12 novembre 1667, mourut le 28 octobre 1676, jour de son obit.

Melines (Philippe de) est mentionné au 9 juillet dans le nécrologe.

Menager (Michel) fut chanoine le 23 décembre 1754.

Menard (Alexandre), d'Orléans, maître ès-arts, chanoine de St-Pierre-Empont, reçu chanoine le 27 avril 1620, eut un procès avec Jacques Bobin, prêtre d'Orléans, qui avait été pourvu de la même prébende. Ce J. Bobin était chapelain de Ste-Catherine dans l'église d'Orléans, depuis le 6 avril 1613. Il mourut le 6 novembre 1657. Une messe des défunts était dite à son intention le 14 novembre. Son épitaphe est dans le ms. 461, p. 90.

Menard (Cantien), frère du précédent, chanoine en 1657, résigna, deux ans après, en faveur de son neveu, qui suit.

Menard (Jean), reçu le 25 mai 1659, mourut le 7 mars 1717 et fonda une messe le 24 juin.

Menou de Champlivault (Charles-René de) chanoine de Chartres, fut reçu le 13 septembre 1726 et résigna le 3 septembre de l'année suivante.

MENOU DE CHAMPLIVAULT (François de) né en 1640, reçu sous-chantre le 18 février 1682, quitta cette dignité en 1689 et mourut le 4 mars 1716, dans sa terre de Brenne, paroisse d'Isdes, où il s'était retiré. Il était en même temps prieur de Grammont et de St-Agnan-le-Jaillard. Le nécrologe le mentionne au 25 septembre. Cf. *Arrêt de la Cour de Parlement de Paris pour le Chapitre d'Orléans*, contre Fr. de Menou, 20 déc. 1683 ; — *Bibl. d'Orl.*, B. 2102 (3), 25, 3906 (3), 5, 3933, 10.

MENOU DE CHAMPLIVAULT (Louis de), fils de Charles, seigneur de Mantelan, et de Françoise Viau de Chaulinaut, reçu doyen en 1629, mourut le 2 septembre 1648, jour marqué pour son obit. Son épitaphe se trouve dans le ms. 461, p. 96.

MENSA (André de) a son obit au 12 juillet.

MENSA (Guillaume) est indiqué au 10 septembre dans le nécrologe.

MERCIER (GUILLAUME), chanoine et professeur en 1341, a son obit au 2 août.

MERCIER (Jacques), chanoine et professeur en 1350, mourut le 2 septembre : « In cujus anniversario distribuitur tercia pars locationis domus Stelle quam dedit ecclesie Aurel. » Cf. G. Vignat, *Cartulaire de Baugency*, p. 144.

MESLAND (Michel), d'Orléans, licencié en droit canonique, chanoine de St-Pierre-le-Puellier, chanoine le 21 janvier 1664, résigna l'année suivante à François le Grand. Une messe des défunts était dite à son intention le samedi après les Cendres et le 10 août on célébrait une autre messe de *S. Laurencio*.

MESLAND (Pierre), doyen de St-Pierre-le-Puellier, fut archiprêtre le 18 septembre 1577.

MESLIER (Jean), licencié *in utroque jure*, chanoine le 4 mai 1636, archidiacre de Baugency le 13 septembre 1668, mourut le 13 décembre 1676, jour marqué pour son obit. Une messe de *S. Nicolao* était dite à son intention le 6 décembre.

MESNIER (Simon), du diocèse de Beauvais, fut reçu archidiacre de Pithiviers le 13 septembre 1578.

MEULLES (Edouard de) mourut le 28 septembre 1686, jour marqué pour son obit.

MEULLES (Etienne de) mourut le 9 août 1667 et fit une fondation le 4 août.

MEULLES (Jacques de) mourut le 7 avril 1633.

MEULLES (Louis de), décédé le 20 août 1685, fut enterré dans la chapelle S. Theofred.

MEULLES (Pierre de), mort le 21 novembre 1661, fut enterré au grand cimetière. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 94.

MEUNG (Guillaume de) a son obit au 29 octobre : « In cujus anniversario distribuuntur XL. s. qui capiuntur super terra de Puyseaux et Dagi. »

MEUNG (Hervé de), de la famille des anciens seigneurs de ce nom, fut doyen de Jargeau et archidiacre de Sologne en 1059.

MEUNG (Jean de), archidiacre de Beauce, amortit comme seigneur de fief, le dimanche avant Noël (19 décembre) 1283, une maison située dans le cloître, qu'avait acquise le chapitre. Bien que son testament date du jour de la Conversion de S. Paul (25 janvier) 1297 (1298), Jean est encore mentionné dans des actes de Sainte-Croix du 2 décembre 1301 et du vendredi après la S. Nicolas d'hiver (13 décembre) 1303. Son obit est au 6 septembre : « Capitulum debet super prepositura de Lailliaco. Item distribuuntur XL. s. super domum du Carrez. » Cf. ms. 394, t. I, p. 298 et 314, où il fait aveu au duc d'Orléans pour une maison.

MEUNG (Raoul de), sous-chantre en 1178, présent à la donation faite à St-Euverte par Archambauld Pejor lupo et sa femme Marie, est mentionné dans plusieurs autres actes, dont le dernier est de 1187.

MEUNG (Théobald de) a son obit au 12 novembre.

MEUSNIER (Charles), de Paris, docteur de Sorbonne, fut official d'Orléans et grand-vicaire sous les évêques Nicolas de Netz, Alphonse d'Elbène et Pierre du Camboust de Coislin. Elu doyen en 1650, il mourut le 20 juin 1667 et fut enterré devant la stalle du doyen. On lit dans le nécrologe au 21 janvier, à propos de l'anniversaire de N. de Netz : « Pul-

satur campana Guillelmus sero et mane ex fundatione D. Caroli Meusnier, decani. Ex decreto capituli anni 1717, 16 jan., non pulsabitur deinceps ea campana. » Son obit est au 20 juin, Il fonda au 4 novembre une messe de *S. Carolo*. Il fut reçu archidiacre de Pithiviers le 10 septembre 1639, et chantre le 2 septembre 1643. V. Marin Boucher. Ses orangers furent vendus en 1667, d'après les *Arch. dép.*, B. 1057.

Il a fait :

1) Notitia episcoporum Aurelianensium accurata, mise en tête des Statuts synodaux d'Orléans de l'évêque de Netz. Orléans, 1667, in-4°.

2) Collectanea ex Virgilio, Ovidio et Claudiano, cum indicibus locupletissimis.

3) Histoire de la maison de Sorbonne. Ces deux ouvrages, restés manuscrits, étaient conservés autrefois dans la bibliothèque du Séminaire. Cf. *Arch. dép.*, B. 233.

Moireau (Jules), chanoine le 9 février 1630, fut reçu archidiacre de Sologne le 12 février 1631. Ayant résigné sa prébende en faveur de son neveu, Laurent Guérin, il conserva sa dignité d'archidiacre jusqu'à sa mort arrivée le 19 décembre 1686. Il fit une fondation pour le jour de la Pentecôte.

Moireau (Laurent), mort le 17 octobre 1597, légua 500 couronnes pour acheter la moitié de la terre de Vilpion.

Moireau (Ythier), neveu du précédent, archidiacre de Sologne le 21 avril 1597, résigna au mois de février 1631, en faveur de Jules Moireau. Il mourut le 12 février 1634. Le 9 novembre on célébrait un anniversaire solennel pour ces trois Moireau, avec une distribution manuelle de 88 livres.

Mignon (Jean) a son obit au 19 août ; il fut chanoine en 1720.

Mignot (Jacques) fit deux fondations : au 31 janvier, jour de sa mort et au 8 septembre : « Post matutinum septem festivitatum B. M. V. fit processio ad altare ejusdem, ex fundatione D. Jacobi Mignot. » Le 25 décembre, messe ordinaire des défunts à son intention.

Millin (Louis), du diocèse de Bourges, chanoine le 27 janvier 1713, résigna au mois de septembre 1714.

Mitouflet (Pierre) était sous-chantre lors de l'élection du doyen Germain Vaillant, en 1580.

Monasteriis (Hugo de) a son obit au 10 avril dans le nécrologe de St-Avit.

Montcorbier (Girard de), chantre, est dit mort dans un acte de 1412. Son obit est au 17 août.

Montdidier (Etienne de), conseiller au Parlement de Paris, est qualifié archidiacre de Baugency dans une conclusion de 1446, et donne, le 28 juin 1448, le siège épiscopal étant vacant, des lettres pour la cure d'Ouzouer-le-Marché. Il mourut en 1468. Ami Gombert est dit son exécuteur testamentaire dans une conclusion du 23 septembre 1469. Il fit son testament au mois de septembre 1465.

Morand (Adémar) a son obit au 28 février : « In cujus anniversario distribuuntur L. s. p. supra domum claustralem sitam ad Barreram ecclesie S. Petri Lactentium. » Il était licencié en décrets.

Morin (Hervée) était chanoine en 1174.

Morin (Jean) a son obit au 5 juillet : « Capitulum debet XV. s. pro Rodoneau et capellanus S. Stephani VI. d. super domo quam tenet Mathurin Jousset can. »

Morin (Pierre), chanoine, professeur *utriusque juris*, fut pénitencier en 1350. Son obit est au 24 août.

Morin de Giorand (François), né à Clermont, curé-doyen du diocèse de Rouen, chanoine d'Orléans le 5 juillet 1741, par résignation de Joseph Chassain, son oncle, fut archidiacre de Baugency en 1745 et devint archidiacre de Sully le 10 novembre de la même année.

Morissaut (Olivier) mourut le 29 décembre.

Mornay (Philippe de) a son obit le 28 février.

Mornay (Pierre de), second fils de Guillaume de Mornay et frère de Jean, seigneur de La Ferté-Nabert, avait été élevé à Orléans. Il est qualifié « arcediacre de Saaloigne en l'église d'Orliens », dans plusieurs actes de 1263 à décembre 1288. A la fin de décembre, il succéda, comme évêque, à Gilles de Patay, et en 1296, il fut transféré à l'évêché d'Auxerre où il mourut le 29 mai 1306. Son obit est au 15 février.

Mortier (Louis) mourut en 1575.

Mota (Petrus de). V. La Mothe.

Moulins (Philippe de ou des), chantre en 1383, donne en 1394 aux Célestins d'Ambert la terre qu'il possédait à Josne. Il fut évêque d'Evreux en 1384 et de Noyon en 1388. Il mourut en 1409 et fut enterré dans le monastère des Célestins de Paris. Son anniversaire est au 9 juillet.

Moutier (Marc-Antoine), fut archidiacre de Pithiviers de 1787 à 1788, époque à laquelle il devint chantre. Il a fait quelques vers qui sont conservés dans le ms. 378, t. III, p. 232.

Moys (Guillaume), reçu chantre le 4 février 1474 (1475), est nommé avec cette qualification dans un compte de 1495, dans des provisions pour la cure de Baccons, datées du jour du vendredi saint (13 avril) 1498 (1499), et dans l'acte de l'entrée solennelle de Christophe de Brilhac, le 19 mai 1504. Il mourut le 9 août 1509. Le nécrologe dit au 18 mars : « Anniversarium pro salute et remedio animarum recolende memorie Nicolai, pape quinti, magistrique Simonis Cosin ac magistri Ambrosii de Cambray, Parisiensis cancellarii, fundatum per magistrum Guillelmum Moys, canonicum et cantorem, in quo debent distribui VIII. l. p. assignate super quadam domo sita super Vicum de la Bretonerie, ad oppositum Cordigerorum Aurel., tenente ex uno latere, domui habitationis magistri Guillelmi Harbelot, et, ex altero, cuidam horto spectanti. » Une autre fondation de G. Moys se trouve au 25 mars : enfin, au 6 août : « Missa fundata per magistrum G. M., qui dedit domum sitam in Vico d'Angleterre. »

Munet (Etienne) a son obit au 3 avril. « Feria sexta post Cineres, in missa majori, dum fit elevatio, cantatur a pueris *Domine, non secundum*, ex fundatione D. Stephani Musset. »

Muret (Marcou) d'Orléans, chanoine de St-Pierre-le-Puellier, chanoine d'Orléans au mois d'octobre 1728, fut reçu pénitencier le 23 décembre 1736 et mourut le 9 août 1747. Le nécrologe dit au 26 février : « Ex fundatione DD. Marculphi et Joannis-Baptistæ Muret missa pro defunctis parentibus. »

Muro (Johannes de), alias Leclerc, fut chanoine en 1494.

Musset (André), né à Blois, licencié *in utroque jure*, sei-

gneur de la Courtoysie-les-Marchenois, paroisse Saint-Léonard, prieur conventuel de Saint-Lazare, prévôt prébendé de Nouan en 1573, doyen de Sainte-Croix en 1571, mourut le 16 août 1580 et fut enterré dans la chapelle Saint-Martin. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, 90. Son obit est au 16 août : « Donavit ecclesiæ huit écus d'or et un tiers d'écu. »

Nangeville (Pierre de) a son obit au 11 août, « in cujus anniversario distribuuntur L. s. super decima S. Laurentii de Areolis ». Il vivait en 1254, d'après un titre de Voisins.

Nanteuil (Hugues de) mourut le 27 février, « in cujus anniversario distribuuntur IIII l. X. s. Capitulum debet pro pressorio et vineis que sunt super pavimentum versus Floriacum. Modo Jomart tenet pro XLV. s., modo tenet Joh. Chambaut. »

Nantua (Pierre de), archidiacre de Pithiviers, est mentionné dans plusieurs actes de Sainte-Croix du 12 janvier 1298 (1299), du 2 décembre 1303, du vendredi, jour de Saint Nicolas d'hiver (6 décembre) 1303. Il n'était plus vivant la veille de Noël 1315. On lit au 3 novembre : « Obiit Petrus de Nantuaco, quondam archidiaconus Pithverensis, in cujus anniversario distribuuntur IIII l. Johannes de Matiscone debet ad diem pro domo quam inhabitat. »

Nas (Jean), alias Liefroy, fonda une messe le 2 décembre.

Nettancourt (Nicolas-Joseph de), de Châlons, licencié en théologie de la Faculté de Paris, grand-vicaire de l'évêque, chanoine le 8 octobre 1705 et archidiacre de Sologne le 8 octobre 1738, fut nommé aumônier du roi aussitôt après l'assemblée générale du clergé tenue en 1745, à laquelle il avait été député. Il ne jouit pas longtemps de cette dignité, car il mourut à Orléans le 28 octobre de la même année.

Netz (Audomarus de), clerc du diocèse de Paris, neveu de l'évêque Nicolas de Netz, fut reçu chanoine le 26 février 1644 et résigna le 6 août 1646.

Neveu (Michel), du diocèse du Mans, chanoine le 25 novembre 1596, mourut le 12 septembre 1613. Une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 6 septembre, avec une distribution manuelle de 23 livres.

Nicier (Guillaume) avait son anniversaire le 14 décembre, « in quo distribuitur tercia pars locationis domus Stelle ».

Nicolas est dit archidiacre au jour de son obit, 1er juin.

Nicolas, qualifié sous-doyen, mourut le 24 octobre.

Nicolas, archidiacre de Pithiviers, vers 1359, est mentionné au 1er juin dans le nécrologe de Saint Pierre-le-Puellier.

Nicolay (Jean), official et grand vicaire de François de Brilhac, fut reçu archiprêtre le 14 novembre 1492, et en même temps scholastique. Il était aussi chanoine de Saint-Aignan et docteur-régent en l'Université d'Orléans. Il fit son testament le 17 janvier 1497 (1498) et un de ses exécuteurs testamentaires fut Jean Nicolay, son neveu.

Nicolay (Louis), exécuteur testamentaire de Guy de Prunelé en 1425 et de Jean Chereau en 1446, nomma à la cure de Vennecy, en qualité de grand-vicaire du doyen absent et de sous-chantre le 15 mai 1448. Il était en même temps professeur à l'Université. On lit dans le nécrologe au 18 janvier : « Obiit recolende memorie vir L. Nicolay de Aurel. oriundus, legum professor in hac Universitate ordinarie regens, succentor hujus ecclesie, in cujus anniversario distribuuntur XLVIII. s. assignati super domum ad Petram rubeam. » Il mourut avant le 23 janvier 1449, date de l'élection de son successeur.

Noel (Jean-Daniel), archidiacre de Sologne, le 13 septembre 1730, mourut le 27 septembre 1738. Le nécrologe dit au 13 juillet : « Obitus Joannis Noelli, qui dedit nobis unam poliam apud Sanctum Paulum. » Le 22 septembre, messe des défunts à son intention, avec une distribution manuelle de 24 livres.

Normanni de Sabello (Johannes Stephanus) a son obit au 19 juillet ; il est dit: « canonicus Aurel. et matricularius, pater Alberti ».

Nossay (Jacques), qui avait été élu doyen après la mort de Jean, en 1505, se désista de cette dignité, qui passa à Louis de Nossay, son oncle, et fut reçu archidiacre de Sully le 20 septembre 1506. Il abandonna cette nouvelle dignité pour une chapelle à Paris.

Nossay (Louis), sous-chantre en 1486, fut reçu archidiacre de Sully, le 30 août 1491, mais ne devint paisible possesseur que le 4 janvier suivant. Elu doyen en 1505, il mourut le 28 juillet 1510, jour marqué pour son anniversaire. Il fut prieur de Saint-Sauveur en 1502. Cf. *Revue orléanaise*, 2e année, p. 106.

Nouaille (Jean), professeur à l'Université d'Orléans et chanoine en 1400, a son obit au 16 août.

Nouel (Jean-Daniel), chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix le 22 novembre 1704, reçu archidiacre de Sologne le 13 septembre 1708, mourut le 27 septembre 1738 et fut enterré dans la chapelle *Beatæ Mariæ Parvæ Imaginis*.

Nouet (Jean) fut chanoine le 27 septembre 1681.

Nuce (Stephanus de) était doyen en 1385.

Odeillard était sous-chantre en 1116 d'après un titre de Saint-Euverte.

Odigier (Nicolas), né à Orléans en 1690, fut chanoine le 11 janvier 1717 et fit une fondation le 6 décembre. Il était neveu de Pierre Charton. Cf. *Affaire Cougniou*.

Mémoire pour Nicolas Odigier et Antoine Leroy, chanoine de l'Eglise d'Orléans, contre les doyen et autres chanoines de ladite église, 1744, B. 2096, 1.

Odolric Ier fut archiprêtre en 1027, suivant une charte de Sainte-Croix.

Odolric II exerça la même dignité en 1059, d'après un acte de Sainte-Coix.

Odolric, sous-chantre en 1122.

Odon fut aussi archiprêtre en 1136, comme le constate un titre de Sainte-Croix.

Odon, chancelier et doyen de St-Liphard de Meung, en 1054.

Odon, chanoine en 1135.

Odon, chanoine en 1298.

Odon, archiprêtre d'après un acte du 26 janvier 1298 (1299).

Odouart (Jacques), licencié ès lois, official de Sens, archi-

diacre de Pithiviers en régale le 21 juin 1452, fut reçu par procureur le 21 août de la même année et en personne le 7 novembre 1456. Il occupa cette dignité jusqu'en 1467.

Olivier (Jean) fonda une messe de *S. Spiritu* le 8 octobre. Il était curé de Saint-Etienne, d'après le nécrol. de St-Avit, 3 août.

Ory (François), du diocèse du Mans, clerc, chanoine en septembre 1613, résigna au mois de novembre de la même année.

Otbertus était chanoine en 1063.

Oudet (François), curé de St-Liphard, chanoine le 27 septembre 1728, mourut le 23 août 1734, jour de son obit.

Pacy (Pierre de), archidiacre de 1380 à 1394, époque à laquelle le grand archidiaconé fut supprimé par une bulle de Clément VII, devint doyen de Paris en 1395.

Pailhet (N.) fut pénitencier à la fin du XVIIIe siècle.

Palerne (Antoine-Joseph-Marie), chanoine le 18 mai 1762, fut chantre de 1764 à 1771. Il fonda une messe pour le jour de Pâques avec une distribution manuelle de 18 livres.

Parat de Corbignan (Benjamin) mourut le 27 août 1686. Une messe pour les parents de ce chanoine était dite le 12 août.

Parent (Aimé), chanoine en 1419, a son obit au 10 janvier et fut chantre.

Parent (Yves), grand-vicaire d'Orléans, laissa l'ouvrage suivant :

Recherches sur les peuples barbares, qui ont inondé l'empire romain, et sur les influences qu'ils ont eues sur les mœurs, les lois et la langue des contrées où ils se sont établis, ouvrage qui a remporté le prix proposé par l'Académie française, en 1788, 283 p. in-8°, ms. conservé à la Bibl. nat., 6365. — Il fonda une messe qui devait être dite tous les dimanches pendant prime.

Parine (Jean), archidiacre de Beauce en 1421, fut témoin de la fondation de la messe d'Ecosse à la même date.

Paris (Antoine), d'Orléans, curé de St-Liphard, licencié en

théologie, chanoine le 17 mai 1732, archidiacre de Baugency le 26 avril 1747, fut sous-doyen en 1758. Cf. Abbé Pelletier, *les Évêques d'Orléans*, p. 152. Une messe solennelle ordinaire des défunts était dite à son intention le 16 mars, jour auquel il mourut en 1775.

PARIS (Jacques), sous-diacre du diocèse d'Orléans, fut reçu chanoine le 30 janvier 1721 et fit une fondation le 2 juillet.

PARIS (Nicolas-Joseph de), archidiacre de Pithiviers le 24 décembre 1709, vicaire général le 8 août 1710, reçu docteur *in utroque jure* à Orléans, le 10 juin 1713, fut nommé coadjuteur en 1723.

PARITI (Raoul), chanoine et professeur, a son obit au 10 septembre.

PARNETY (Jean) souscrivit à la fondation de la messe d'Ecosse et fut, avec la qualification d'archidiacre de Baugency, député à l'Hôtel-de-Ville de 1421 à 1435. Jean La More le nomma un de ses exécuteurs testamentaires le 2 décembre 1439. Son obit est au 24 juin, « in quo distribuuntur IIII. l. p. super censu de Chevranville in parochia de Basochiis les Galerandes ».

PATRIARCHE (Odon) était chapelain de S. Vrain dans l'église Ste-Croix. On lit dans le nécrologe au 18 février : « Missa de *S. Spiritu* (et d'une autre main, anniversarium) pro D. Odone Patriarche, in qua distribuuntur L. s. p. qui capiuntur super domum ipsius retro ecclesiam S. Petri Puellarum. »

PAUQUEPAILLE (Guillaume de), de Pauca palea, chanoine de S. Aignan, a son obit au 25 octobre.

PAUQUEPAILLE (Parceval de) mourut le 29 septembre.

PAVARD (Guillaume-Lié), mort le 3 mai 1763, fonda une messe le 3 mai pendant Tierce, avec une distribution manuelle de 15 livres. Cf. *Affaire Cougniou.*

PAYEN, sous-doyen, a son nom dans des actes de Ste-Croix et de St-Benoît, de 1213 à 1218. Au mois de juin 1225, il donna pour son anniversaire dix sols de rente à prendre sur les héritages qu'il devait avoir. Le nécrologe de Ste-Croix place son obit au 18 avril, tandis que celui de St-Avit

le mentionne au 11 du même mois. On lit à la première date : « Obiit Paganus subdecanus. Bursarius horarum debet super decima de Alneto Ripparie. »

Payen fut chanoine en 1135. Un autre Payen fut chanoine en 1256, d'après le t. XXI, p. 359, du *Recueil des historiens de France.*

Payon (Jacques), reçu chanoine le 25 août 1685, mourut le 7 mai 1693, jour de son obit.

Peigné (Florent) mourut le 28 avril 1579 ; son épitaphe se lit dans le ms. 461, p. 57.

Peigné (François), nommé archidiacre de Beauce, ne prit pas possession et mourut le 8 mai 1680. Son épitaphe est dans le même ms. p. 94. — Voir le suivant.

Peigné (Guillaume), licencié *in utroque jure*, diacre, chanoine le 6 juillet 1605, mourut le 15 janvier 1609 et fut enterré au grand cimetière dans la chapelle du S. Esprit. On lit dans le nécrologe au 9 janvier : « Missa ordinaria de defunctis ex fundatione D. Guill. Peigné, 25 l. » ; au 11 janvier : « Missa solemnis de defunctis ex fundationibus DD. Guillelmi et Francisci Peigné, canonicorum. *Libera* cum *De Profundis* in sacello S. Theofredi. Fr. Peigné dedit fabricae centum libras. »

Pejor Lupo (Gaufridus). V. Geoffroy. On lit dans le nécrologe au 14 janvier : « Obiit Maria Peior lupo, in cujus anniversario distribuitur medietas decime de Oratorio fori, primo subtractis de totali summa pensionis de Oratorio XL. s. qui debent distribui in obitu Hugonis notarii. »

Pellard (Guillaume) fit une fondation pour le mercredi des Cendres, à Complies.

Pellaut (Etienne), chanoine, a son obit au 16 mai.

Pellaut (François), d'Orléans, clerc, reçu chanoine le 3 juillet 1655, résigna le 15 décembre suivant.

Pentis (Aymon) fonda, au 9 octobre, une procession de *S. Dionysio.*

Périgny (François), du diocèse de Lyon, bachelier en théologie, archidiacre de Baugency le 8 mars 1642, vice-gérant de l'official d'Orléans en 1648, permuta la cure de

St-Laurent, en 1666, avec Marin le Normand pour la chapelle de St-Benoît dans l'église St-Aignan.

PERTICO (Guillelmus de), fut chanoine en 1238.

PETAU (Claude), bachelier en théologie, chanoine le 30 novembre 1613, archidiacre de Sully le 26 juillet 1623, mourut le 2 février 1628. Son épitaphe est à côté de la sacristie de la cathédrale. Il fonda une messe pour le mardi du second dimanche après Pâques.

PETAU (Etienne), docteur de Sorbonne, chanoine et prédicateur ordinaire, mourut à Paris le 9 juin 1640, jour de son obit. On lit dans le nécrologe : « Feria quarta SS. Trinitatis, missa *de SS. Sacramento* pro consecratione hostiae renovandae in crastinum, ex fundatione D. Stephani Petau. » — 16 mai : « Missa solemnis de defunctis pro D. Stephano Petau, canonico diacono, 40 l. »

PETAU (Jacques) a son obit au 3 janvier.

PETAU (Jean), était chanoine le 6 mai 1741.

PETRUS fut chanoine en 1135.

PHILIPPE, fut archidiacre de Beauce, en 1149, après que son frère Henri se fut retiré à Clairvaux.

PHILIPPE, doyen, accorda, au mois d'août 1204, deux parts des revenus de l'hôpital St-Sergius au prêtre qui le desservait. Il était mort l'année suivante.

PHILIPPE, qui fut un des persécuteurs du sous-doyen Archambaud, est qualifié chantre dans des actes de 1115 et 1123 de la Cour-Dieu et dans un titre de St-Benoît de 1137.

PHILIPON (Edmond), né à Fontaine-Denis, en Champagne, chanoine de St-Aignan, fut reçu archidiacre de Sologne le 3 août 1573. En 1577, il fit don à la cathédrale d'une « columna seu turris aenea, in qua asservatur SS. Sacramentum Eucharistiae ». Son testament est du 14 septembre 1586. Il mourut le 29 mars de l'année suivante, jour marqué pour son obit. Il fit une fondation pour le jour de la Pentecôte.

PICART (Jean), a son anniversaire au 14 mars, « in quo distribuuntur XXXII s. t. assignati super decimis Sancti Privati ».

Picault (Charles-François), seigneur de la Rimbertière, mourut en 1755. Il a laissé :

Martyrologium insignis Ecclesiae Aurelianensis, ms. H. 3144, et ms. 277.

Pictavia (Matheus de), a son obit au 12 novembre. Il était chanoine en 1341.

Pichon (Jean), lévite, suivant le nécrologe, au 20 juin.

Piédru (Mathurin), docteur *utriusque juris*, chancelier de l'Université, était scholastique en 1566. Ayant été élu doyen le 17 août 1580, après la mort d'André Musset, il déclara « se quibusdam de causis minime velle dictam electionem acceptare nec eam acceptare posse et eidem, in quantum opus esset, renunciabat, prout de facto renunciavit ». Il fut official et grand-vicaire des évêques Mathurin de la Saussaye et Denis Hurault et Délégué à l'Hôtel de Ville en 1563 et en 1575. Il mourut le 19 octobre 1585 et fut enterré dans la chapelle *Beatae Mariae Albae*. Le nécrologe ajoute à cette date : « Donavit calicem argenteum deauratum ex integro, super quo ejus insignia, nempe pes alicujus volucrum cum duabus alis junctis desuper. Dedit et patenam et urceolos, super quorum operculo sunt hae duae P. M. Legavit etiam baculum qui a D. scholastico defertur in processionibus festorum annualium, super cujus globulo superiori legitur : Ex dono M. Piédru, scholast. 1580. »

Pierre, fut archidiacre de Beauce en 1146, suivant une charte de St-Euverte.

Pierre, était archidiacre de Sologne en 1145, d'après un acte de St-Euverte.

Pierre, sous-doyen, a son obit au 7 juillet, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. X. s. super decimam Santi Joannis de Ruella ». Il vivait en 1188.

Pierre, qui était en même temps trésorier de St-Martin de Tours, consent, en qualité d'archidiacre de Beauce, à l'érection de Villereau en paroisse, suivant un titre de Ste-Croix de 1204.

Pierre, archidiacre du Gâtinais et chanoine d'Orléans, avait un anniversaire fondé en 1254 par Thierry, doyen de Ste-Croix.

PISE (Burchard de), archidiacre d'Orléans, auquel arriva une très curieuse aventure racontée par Antonin de Florence. *De Scriptoribus ecclesiast.*, pars 3ª, tit. 18, cap. 5, § 1, vivait au XIIe siècle. Son obit est au 5 décembre.

PIÉTRY (Bernard de), fut archidiacre de Pithiviers au XIVe siècle. Son obit est au 3 décembre.

PLAISANCE (Etienne de) fut reçu archidiacre de Baugency le 19 mai 1468 ; mais il ne devint paisible possesseur que le 3 septembre 1471. Le 24 septembre 1473, il fut nommé grand-vicaire, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Thibauld d'Aussigny. Il était docteur-régent en l'Université d'Orléans et doyen de St-Avit en 1454.

POINTEAU (Pierre), chapelain, mourut le 8 avril 1759. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 40.

POIRIER (Alexandre), d'Orléans, licencié en théologie, chanoine le 12 août 1662, mourut le 6 septembre 1690 et fut enterré dans la chapelle du Duc. Le mardi de la Trinité on disait à son intention une messe de *SS. Trinitate*, avec une distribution manuelle de 18 livres.

PONCEAU (Jacques), était chanoine en 1525.

PONGI (Droco de), a son obit au 13 mars, joint à celui de Reginald de Saliniaco, évêque d'Auxerre (1244-1246), « in quorum anniversario distribuuntur tres modii mistioli et avene per medium ad mensuram Aurel. Capitulum debet super Bochetum. »

PONTHONIER (Emeri-Claude), né à Orléans, curé-chévecier de St-Pierre-Empont, chanoine d'Orléans le 9 avril 1774, mourut dans cette ville pendant la Révolution. On a de lui :

Traité du droit de patronage. Paris, Nyon, 1789, in-8°.

PORCHER (Charles), d'Orléans, chanoine le 20 novembre 1586, prieur de St-Phallier le 20 mars 1598, résigna le 8 juillet 1606.

PORRET (Michel), archidiacre de Baugency, suspend *a divinis* le vicaire d'Ouzouer-le-Marché, suivant un procès-verbal de visite du 25 octobre 1565.

POTHIER (François), du diocèse du Mans, chanoine le 10 septembre 1636, résigna en 1639 et devint curé de Saint-Jean-

de-Braye. Son obit est au 10 avril. Une messe ordinaire des défunts était célébrée à son intention le 29 mars.

POTHIER (Jean) donna au chapitre sa propre maison et une métairie, appelée Beaultre, sur la paroisse de Saint-Germain de Sully, et augmenta la fondation de J. Stewart pour la messe d'Ecosse. Il mourut le 27 juillet 1500, jour marqué pour son obit, et fut enterré dans la chapelle *Beatæ Mariæ Albæ*. On lit dans le nécrologe au 1er juillet : « Fit missa pro Johanne Pothier, can. Aurel., qui dedit nobis domum quam inhabitat magister Jacobus Ponceau, can., quamque propriis sumptibus edificavit. » — Au 27 novembre : « Fit missa pro Johanne Pothier. » — « Feria sexta, post matutinum, dicitur *Stabat* ex fundatione D. Pothier. Singulis diebus, hora septima, in sacello B. Mariæ, dicitur missa privata pro D. Pothier, pro honorario 200 libras. » 23 mars : « Missa solemnis ordinaria *de Beata* pro D. Johanne Pothier. *Libera* in choro, *De Profundis* in musica figurata, 120 l. »

POTHIER (Joseph), né le 6 mars 1659, chanoine le 3 décembre 1691, mourut le 13 septembre 1729 et fut enterré au grand cimetière. Il fit une fondation le 10 novembre.

POTHIER (Mathieu), chanoine de Sainte-Croix en 1606, de Saint-Aignan en 1635, résigna et mourut le 19 juillet 1640. Il fonda une messe le 6 septembre.

POTHIER (Mathurin), chanoine de 1603 à 1606. Cf. *Archives dép.* A. 66.

POTHONIER (Pierre) naquit à Orléans le 6 août 1678. Nommé vicaire de Saint-Paterne, il employa ses loisirs à l'étude des langues grecque, italienne et hébraïque. Sa mémoire était si prodigieuse qu'elle fit l'admiration de Louis XIV. Reçu docteur en théologie 1703, chanoine le 10 mars 1716, sous-chantre le 25 avril 1726, il mourut le 15 décembre 1736. Il fit une fondation le 29 juin, avec une distribution manuelle de 24 livres.

D. Gérou donne la liste suivante de ses ouvrages :

1) Dissertation sur le Cycle paschal, dont le but est de donner des règles invariables pour trouver le 14 de la lune et fixer ainsi le jour auquel on doit célébrer Pâques, — sans indication d'année et de format.

2) Si l'an 1700 est du dernier siècle ou le commencement du XVIIIe. Paris (Orléans), in-4°.

3) Traduction de la *Cyropédie* et d'Hérodote, enrichie de notes historiques, critiques et grammaticales. D. Fabre ignore si elle a été publiée.

4) C'est à P. Pothonier et au P. Pajon, de l'Oratoire, que l'on doit la première édition du *Philotanus*.

Poulain (Roland), né à Melun, vint de bonne heure à Orléans, fut vicaire de Saint-Paul, chanoine et syndic de l'Eglise d'Orléans jusqu'à la Révolution. Après le Concordat, il fut nommé chanoine honoraire et promoteur et mourut à Orléans, rue du Bourdon-Blanc, le 13 juillet 1807.

Comme syndic, Poulain rédigea tous les rapports et observations de son chapitre, pour la correspondance avec les députés d'Orléans ou avec les différents comités de l'Assemblée nationale.

Il a publié :

1) Epitaphe, en style lapidaire, de Pierre-Joseph Taulier, mort à Orléans, le 26 août 1782, après avoir été quarante-deux ans professeur de morale théologique au séminaire de cette ville, dans les *Affiches d'Orléans*, 1783, n° 35, p. 148.

2) Abrégé de la vie de Mlle Marie-Anne Poulain, d'Orléans, morte sur l'échafaud, martyre de la foi et de la charité, le 22 décembre 1793. S. l. n. d. in-12.

3) Héroïsme de la charité ou Vie de Mlle Poulain, nouv. édit., Orléans, Guyot aîné et Beaufort, 1807, in-12.

4) Le Triomphe de la foi et de la grâce sur les mouvemens de la nature dans les sentimens héroïques d'un jeune militaire (Bimbenet), pendant sa captivité, après son jugement et jusque sur l'échafaud. Chez tous les marchands de nouveautés, 1795, in-18.

Poullin (Hilaire), d'Orléans, chanoine le 23 janvier 1603, mourut le 5 août 1627 et fonda une messe le 4 juillet.

Preignac (Jean), du diocèse de Chartres, fut reçu chanoine le 19 avril 1576 et mourut le 6 août 1583, jour de son obit.

Prévost (Jean) Prepositi, est mentionné plusieurs fois dans le nécrologe. Au 22 juin : « Obiit defunctus magister Johannes Prepositi et pro patre et matre suis ac parentibus suis, in

quo anniversario distribuuntur XL. s. supra domum Magni S. Egidii, quam dedit nobis. » — Au 25 septembre : « Missa fundata per Johannem Prepositi, can., distrib. XX s., super domum S. Egidii in claustro S. Petri Puellarum. » Au 23 novembre : « Missa fundata per Johannem Prepositi, can., qui dedit nobis stagnum de Chevignon. »

PRIMAUDI (Simon) a son obit au 17 août.

PROU (Pierre-Gilles), d'Orléans, docteur en droit civil et canonique, chanoine de résidence le 30 mai 1731, chanoine franc le 25 août 1739, archidiacre de Beauce en 1760, fonda une messe le 23 août. *Arch. dép.* B. 314.

PUILLY (Guillaume de) mourut le 13 décembre.

PUTEOLIS (Thomas de) a son obit au 23 avril.

PUTEO (Johannes de) a son anniversaire au 24 février : « Anniversarium venerabilis et circumspecti viri D. Johannis de Puteo, juris doctoris et hujus ecclesie can., qui dedit nobis domum sitam super vicum Porte Parisiensis, quam a fundamentis edificavit et alia multa opera in eadem fecit in qua L. l. tur. et ultra exposuit et decessit anno 1497, ut in suo testamento legitur. »

PUYVAL (Pierre de) fut doyen de 1418 à 1428.

QUERQUENTION (Haimon de) fut archidiacre de Sully à une date inconnue; son nom se trouve au nécrologe du 10 septembre.

QUILLET, nom qui fut porté par trois chanoines, d'après le nécrologe au 27 octobre : « Missa pro Simone Quillet, qui obiit 1643, Petro Quillet, jubileo, ejus nepote et Simone Quillet, Petri nepote, canonicis. » On lit encore : « In fine missae puerorum chori, debet per illos cantari psalmus *De profundis* cum orationibus *Deus, qui inter apostolicos*, etc., *Deus veniae largitor*, etc., et *Fidelium*, etc., ex fundatione D. Simonis Quillet, canonici, qui, anno 1624, capitulo dedit summam bis mille librarum turonensium, his conditionibus, ut capitulum non gravaretur, adjicere sex pueris duos alios et in vigilia festi SS. Simonis et Judae celebraretur missa solemnis de *Sancto Nomine Jesu.* » « In die Paschae, hora sexta serotina, fit fundatio D. Simonis Quillet. » — 27 oc-

tobre : « Missa solemnis ordinaria de *Sancto Nomine Jesu* ex fundatione D. Johannis de Matiscone, succentoris, in qua fit prima statio versus ecclesiam ff. Prædicatorum, ex fundatione D. Simonis Quillet. »

Quinczon (Robert), docteur-régent, fait une fondation le 28 février.

Rabutin (Euverte) fonda une messe de *S. Spiritu* le mardi de la Quinquagésime.

Radigues (Toussaint), reçu chanoine le 1er décembre 1658, résigna le 16 février 1662.

Radulphi (Guido) a son anniversaire au 30 avril, « in quo distribuuntur XL. s. p. super terra de Chauceyo et Marzeio, quia dedit nobis L. l. p. »

Rahaud était chanoine en 1603.

Raimbaut (Marc) mourut le 10 décembre 1754. Le 30 juillet on disait à son intention une messe ordinaire des défunts, avec une distribution manuelle de 27 livres.

Raoul, chanoine en 1135.

Raoul, archidiacre d'Orléans en 1121, acte de Pontlevoy, et en 1122, acte de Ste-Croix.

Raoul, chantre de St-Pierre-le-Puellier, était chanoine de Ste-Croix en 1171, d'après un titre de la Cour-Dieu.

Raoul, chévecier de 1146 à 1154, a son obit au 26 octobre.

Raoul était aussi chévecier en 1183, d'après un acte de St-Mesmin.

Raoul fut archiprêtre en 1054, d'après un acte de St-Denis. On lit dans le nécrologe au 20 février: « Obierunt pater et mater Radulphi, quondam archipresbyteri Aurelianensis. »

Raoul fut doyen en 1028, d'après le cartulaire de Coulombs où est mentionnée l'église de Sainte-Colombe d'Orléans.

Ravault (François) a son obit au 19 février : « Anno 1692, obiit D. Franciscus Ravault, canonicus diaconus, qui possessionem adeptus est 12 feb. 1667 in locum Roberti Martin. Sepultus est in magno cœmeterio prope DD. de Fourcroy et Clément. » — « Qualibet die dominica Adventus et Quadra-

gesimae diebus Nativitatis et Paschae, ad completorium ex fundatione D. Francisci Ravault, can. »

RÉGINALD, archiprêtre. V. Ligny (Réginald de).

REGNARD (François), né le 10 août 1650, reçu chanoine le 19 janvier 1691, mourut le 6 décembre 1725 et fut enterré dans le grand cimetière. Il fit, le 28 août, la fondation d'une messe, qui fut acceptée par le chapitre le 22 décembre suivant, et à laquelle on distribuait 23 livres. Cf *Arch. dép.*, B. 201.

REGNIER (Pierre) était doyen en 1404.

RENAULT fut archidiacre de Sologne, d'après une charte de Sainte-Croix, du mois d'octobre 1231.

RENAULT est qualifié archidiacre de Beauce, suivant des actes de St-Aignan, 1260, et de St-Mesmin, 1269.

RENNES (François de), nommé pénitencier le 14 décembre 1675, sans être chanoine, ne fut reçu que le 11 mars de l'année suivante. Il mourut le 20 août 1701 et fut le dernier pénitencier qui eût possédé la cure de Ste-Catherine depuis Augustin Chinon. Son obit est au 19 août. Une messe ordinaire *de Sancta Catharina* était célébrée à son intention le 25 novembre avec une distribution manuelle de 20 livres.

RENNES (Guillaume de), mort le 20 novembre 1595, fonda le 4 janvier une messe de *S. Nomine Jesu* avec une distribution manuelle de 20 livres.

RENNES (Michel de), reçu chanoine le 14 décembre 1627, mourut le 10 août 1662 et fonda au 10 août une messe de *S. Laurentio*.

RENNES (Simon de), mourut le 17 août 1545. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 90.

RENOUARD (François), d'Orléans, licencié en théologie, chanoine de St-Pierre-Empont, chanoine de Ste-Croix le 10 janvier 1663, archidiacre de Baugency le 2 janvier 1677, archidiacre de Pithiviers le 5 novembre 1687, vicaire-général en 1706, permuta l'archidiaconat de Pithiviers, en 1709, pour le prieuré de St-Nicolas-du-Tertre, diocèse du Mans, mourut le 21 avril 1714 et fut enterré dans la chapelle *Beatae Mariae Parvae Imaginis*. Il était chanoine jubilaire. Une messe des défunts était dite à son intention le 31 décembre.

Rentho, Rencho ou Remsto ou Raymond, qui signait sous-doyen et archidiacre, dans un acte de St-Denis, de 1054, souscrivit à l'acte de confraternité entre le chapitre de Ste-Croix et l'abbaye de Cluny, faite, en 1060, du temps de l'évêque Isambard. Il est encore mentionné dans des actes de 1063, 1066, 1072 et 1080, concernant Pithiviers et Pont-aux-Moines.

Richard (Guillaume) mourut en 1419, le 30 août, suivant le nécrologe : « Obiit Guillermus Richardi, can., distribuuntur XLVIII. s. super domo nuncupata les Trois Pas in parrochia Allodii S. Maximini Aurel. »

Riolis (Jean de) est marqué au 6 juin : « Missa *de S. Claudio* pro Joh. de Riolis. »

Rigaud (Adam) fut élu doyen en 1287. Le 1er mars 1288 (1289), il abandonna les biens indument saisis de « Guillelmi de Pruvino, clerici, patris quondam magistri Jacobi de Pruvino, physici, nuper defuncti intestati, videlicet duas vaccas et alia existencia in quodam pressorio sito versus locum qui dicitur Buimort ».

Ripert de Monclar (Jean-Baptiste-Elzéar-Polyxène), pourvu en régale d'un canonicat le 7 avril 1759, n'étant encore que sous-diacre, fut nommé archidiacre de Sologne le 3 août 1766. Il mourut à Paris le 17 mars 1774, après avoir été vicaire-général de l'évêque de Jarente. Il fonda une messe pour le jour des Cendres avec une distribution manuelle de 18 livres. Cf. *Arch. dép.*, B. 381.

Robert, doyen et archidiacre en 1059, d'après une charte de Saint-Denis, pour Toury, en Beauce, eut en 1059 des démêlés avec l'évêque au sujet de certains revenus de grains perçus sur les granges du chapitre.

Robert était chanoine en 1153.

Robert était sous-doyen en 1201, d'après des lettres de l'évêque au chapitre de Meung. Il eut avec le chapitre un différend qui se termina en 1204 par une sentence arbitrale énonçant tous les biens du sous-doyenné.

Robert est qualifié chantre dans des chartes de Baugency de 1200 et 1210. En 1212, il est arbitre dans un différend entre le chapitre et le chantre de Meung, et, en cette même

année, il donne, pour son anniversaire, six arpents de prés situés dans la prairie de Mareau. Il était aussi doyen de Jargeau et ne vivait plus au mois d'août 1215. Son obit est indiqué au 26 septembre.

ROBERT est dit archidiacre de Beauce dans des titres de l'Hôtel-Dieu, 1230 et 1236, et de Voisins, 1237 et 1238. Une charte de l'Hôtel-Dieu de Paris désigne en 1241 un Robert archidiacre de Beauce, qui vécut après Ferry, archidiacre en 1239.

ROBERT fut official en 1230, 1232 et 1233, d'après des chartes de Voisins.

ROBERT, troisième du nom, fut archidiacre de Beauce en 1248, suivant un titre de l'Hôtel-Dieu.

ROBERT était archidiacre de Baugency en 1233 et 1234, selon des actes de Saint-Mesmin et de Baugency, et en 1235, d'après une charte de Saint-Avit.

ROBERT, archidiacre de Sully, souscrit un acte du mois de mai 1238. On le trouve dans des chartes de Baugency, 1er décembre 1250, et de Saint-Benoît, de 1262. Il fut un des exécuteurs testamentaires de Manassès, doyen de Sainte-Croix, septembre 1254. Il était collecteur des dîmes royales en 1247, selon le t. XXI, p. 535, du *Recueil des historiens de France*.

ROBERT (Jacques), second fils du célèbre professeur Jean Robert, licencié *in utroque jure*, chanoine le 24 juin 1599, archidiacre de Pithiviers le 25 septembre suivant, mourut le 24 septembre 1625. « Singulis diebus Adventus et Quadragesimae quibus haberi solet concio, fit ad altare ambonis missa privata, ex fundatione D. Robert, anno 1623. »

ROBERT (Jacques), chanoine et conseiller du roi, mourut le 22 juin 1612 et fut enterré dans la chapelle du Saint-Esprit.

ROBERT (Jean) fut pourvu du sous-doyenné le 17 janvier 1599. Il avait été reçu chanoine le 6 février 1574 (1575), après Michel de Sully, son parent. Le 5 janvier 1628, en sortant de sa maison pour aller à matines, il fut tué par un homme qu'il n'avait pas voulu faire sergent de la justice de Saint-Laurent, dont il était prieur. Il avait en même temps à Saint-Aignan un canonicat, qu'il conserva jusqu'à sa mort; mais

il s'était démis de la dignité de chantre qu'il possédait dans la même église, après y avoir été sous-chantre. Il était fils aîné de Jean Robert, célèbre professeur en notre Université, frère de Jacques Robert, cité plus haut, et d'Anne Robert, fameux avocat au parlement de Paris.

Robertet (Charles) fut reçu archidiacre de Sologne le 6 août 1503.

Roberti (Petrus) a son obit au 3 mars.

Robillard (Jacques) mourut le 1er novembre 1528, « in cujus anniversario distribuuntur XX s. super decima de Fontanis ».

Roboreto (Jean), archidiacre de Sully, fut, en 1305, arbitre d'un différend au sujet d'un nouveau banc de change que le doyen avait fait mettre du côté droit de la cathédrale et non du côté de l'Hôtel-Dieu, et un des exécuteurs testamentaires de l'évêque Bertauld, suivant un acte du mercredi après Sainte-Luce (20 décembre) 1307. Son obit est au 12 octobre. Il était chanoine en 1301.

Rochechouart (Pierre-Jules-César de) naquit à Orléans le 9 mars 1698. Chanoine le 11 novembre 1724, licencié *in utroque jure* de l'Université d'Orléans le 13 septembre 1726, reçu scholastique le 13 octobre suivant, il était en même temps prieur de Saint-Laud, dans la ville de Rouen, lorsqu'il fut nommé à l'évêché d'Évreux, en 1733, et évêque de Bayeux, 1753-1776, résigna et mourut le 31 décembre 1781.

Roger était archidiacre de Baugency en 1237, d'après un titre de Baugency, et en 1239, suivant les archives de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Roger (Joseph) fit en 1651 une fondation au 1er janvier, avec une distribution manuelle de 15 livres.

Roger (Joseph), né le 25 juillet 1680, maître ès arts, docteur *in utroque jure*, fut chanoine le 26 janvier 1728.

Rogier (Jean), d'Orléans, nommé chanoine le 25 novembre 1608, résigna le même jour.

Roillard (Antoine), chanoine en 1508. Cf. *Arch. dép.*, B. 1856.

Roncia (Philippus de). V. La Ronce.

Rote (Michel), du diocèse de Chartres, clerc, résigna le 19 avril 1576.

Rou (Pierre), d'Orléans, chanoine de Saint-Georges de Pithiviers, permuta sa prébende avec Adam de Campigny le 29 août 1591 et mourut le 5 août 1631. Il fit une fondation pour la fête du Saint-Sacrement.

Roujoux (Jean de), né à Sedan le 25 juin 1666, doyen de Jargeau, chanoine le 8 décembre 1725, bachelier *in utroque jure* en l'Université d'Orléans le 10 décembre de la même année, archiprêtre le 27 octobre 1734, fut reçu sous-chantre le 18 octobre 1738, et se démit de l'archiprêtré le 24 octobre 1738.

Rousse (Jean) naquit à Orléans, en 1584, du notaire Claude Rousse et de Marguerite le Champier. Après avoir étudié en Sorbonne, il fut reçu archidiacre de Pithiviers le 5 novembre 1633 et occupa cette dignité jusqu'en 1638. Il se bornait à percevoir les revenus inhérents à cette fonction ; car après avoir administré la cure de Fontenay, près Paris, il obtint, en 1627, la desserte de l'église Saint-Roch, qui n'était encore qu'une succursale de St-Germain-l'Auxerrois. En 1633, sur la demande de ses paroissiens, Rousse fut institué premier curé perpétuel de St-Roch, et n'épargna rien pour construire une nouvelle église dont le roi lui-même posa la première pierre.

A un caractère doux et aimable il joignait un grand amour pour les pauvres et donna deux mille livres, afin d'augmenter la fondation des Ecoles de charité.

Il fut mêlé aux querelles du jansénisme et refusa, pendant quelque temps, de reconnaître la bulle *Unigenitus*.

Il mourut à Pithiviers le 18 octobre 1659 ; mais ses paroissiens demandèrent que son corps fût ramené à Paris et inhumé dans le caveau du chœur de l'église. Catherine Lamirault, sa nièce et son héritière, lui fit une épitaphe qui nous a été conservée par D. Gérou.

Il a publié les ouvrages suivants :

1) Discours sur la conduite et l'emprisonnement de M. le cardinal de Retz. Paris, 1650, in-8°.

2) Elogium Carolae Margaritae de Gondi, auctore Johanne Rousse, S. Rochi Parisiensis parocho primario. Paris, 1650, in-4°. — Il traduisit cet éloge en français et le fit imprimer.

3) Les avis de M. Jean Rousse, docteur de la société de Sorbonne, curé de S.-Roch de Paris, sur la Seconde lettre de M. Arnaud aussi docteur de Sorbonne, du 10 juillet 1655, à un paroissien de Saint-Roch. « Ne vituperetur ministerium nostrum. » Paris, A. Lasselin, 1656, 2e édit., in-8°.

4) Sommaire de la Harangue des curés de Paris, prononcée par M. Rousse, curé de S.-Roch, en l'Assemblée du clergé, le 13 octobre 1656, sur leurs Avis aux curés des autres diocèses contre la morale de quelques nouveaux casuistes. Avec un second avis des curés de Paris aux autres curés du royaume pour la condamnation de plusieurs maximes. Paris, 1656, in-4°.

5) Troisième écrit des curés de Paris, où ils font voir que tout ce que les Jésuites ont allégué des Pères de l'Eglise est absolument faux. S. l. 1658, 19 p. in-4°.

6) Gratulatio facultatis Theologiae Parisiensis DD. J.-P. de Gondy, S. R. E., cardinali, facta a J. Rousse. Paris, Jacquin, 1652, in-8°.

7) Factum pour J. Rousse, curé de St-Roch, chanoine de St-Honoré, chapelain de St-André, subrogé aux droits de Louis Faure, demandeur et intimé, contre Nicolas Quintine, régent du collège d'Harcourt. S. d. in-fol.

8) Sommaire des déclarations des curés de Paris sur le vrai sens des onze propositions extraites et objectées contre le livre intitulé : De l'obligation des fidèles de se confesser à son curé. Paris, 1657, in-4°.

9) Extrait des propositions à examiner du livre intitulé : Défense du droit épiscopal et de la liberté des fidèles, touchant les messes et les confessions d'obligations, par le P. Bagot, Jésuite, fait par J. Rousse, curé de St-Roch. S. d.

Rousseau (Hervé), docteur en décrets, fut chanoine en 1387.

Rousseau (Jacques), d'Orléans, chanoine le 31 mars 1610, mourut le 15 décembre 1623, jour marqué pour son obit.

Rousseau (Jean), sous-chantre, fit son testament le 24 mai 1540. Il est nommé avec la même qualification, dans celui du chanoine Robert Duvoisin, qui est du 15 octobre 1547. Il

mourut le 13 janvier 1550, suivant le nécrologe qui ajoute : « Dedit capitulo 300. l. in emptionem 15 l. annui redditus. »

Rousseau (Lié) fut sous-chantre en 1518. Son obit est au 1er janvier.

Rousseau (Louis), sous-chantre en 1551. Dans son testament, daté du 23 août 1568, il se dit frère du chanoine François Rousseau.

Rousseau (Nicolas), chanoine en 1532, fit le 4 juin un long testament.

Rousseau (Nicolas), mourut le 14 décembre 1675.

Rovioux (Jean de), mourut au mois de décembre 1754.

Rue Neuve (Hugues de), de Vico Novo, archidiacre de Baugency en 1146 et en 1150, fut témoin, en 1161, de la donation de l'église de Huisseau, faite en faveur de St-Euverte par Elie Boiau, seigneur dudit lieu. Son obit est au 30 juin. « Capitulum debet pro horto de Floriaco. »

Ruelle (Charles), du diocèse de Bourges, clerc, licencié *in utroque jure*, reçu chanoine le 21 décembre 1608, résigna deux ans après.

Ruffiniaco (Guillelmus de) a son obit au 20 avril : « Major de Noemyo super Ligerim debet super majoria. » Il était chanoine en 1332.

Ruffus (Galterius) mourut le 23 novembre, « in cujus anniversario distribuuntur LX. s., super decima de Villemain ».

- Rungette (Jean), chanoine le 4 juin 1689, mourut le 15 juillet 1708. On lit dans le nécrologe au 1er juillet : « Fit missa, ex fundatione Joannis Rungette, can. de residentia, pro avunculo ejus, parocho ecclesiae *Anjanville* in diocesi Carnotensi. » Une messe ordinaire *de S. Joanne* était dite à son intention le 25 juin, avec une distribution de 24 livres.

Rupibus (Herveus de). V. Des Roches.

Ruzé (Gaillard), conseiller au Parlement de Paris, est qualifié scholastique dans des actes de 1499 et 1504, et eut pour successeur le suivant :

Ruzé (Arnoul), docteur-régent en l'Université d'Orléans,

fut reçu scholastique le 24 août 1506. Il était député à l'Hôtel de Ville en 1507, 1515 et 1521, abbé de la Victoire, près Senlis, nommé dans le procès-verbal de la rédaction de la coutume d'Orléans, en 1509, prévôt de Tillay en l'église St-Aignan, 1532-1540, conseiller au Parlement de Paris, il mourut en cette dernière ville le 6 août 1540 et fut enterré dans l'église métropolitaine. Il fonda le salut du jour de Pâques et laissa les ouvrages suivants :

1) A. Ruzaei opera. Paris, 1534, in-4°.

2) Opera egregii et eminentis scientiae viri, utriusque censurae professoris, D. A. Ruzaei, in alma Universitate Aurelianensi doctoris regentis et ejusdem Universitatis scholastici seu cancellarii canonicique ecclesiae cathedralis Aurelianensis et abbatis commendatarii B. Mariae de Victoria necnon in supremo Galliarum senatu Parisiensis regii consiliarii et requestarum palatii commissarii, 2e édit. Paris, Galliot du Pré, 1542, pet. in-fol.

3) Traité des droits de régale et arrêts de la Cour de Parlement intervenus sur ces droits avec autres traités en matière bénéficiale, ibid., 1542, in-4°.

4) Tractatus juris Regaliae, cum supplemento Philippi Probi, ibid. 1551. in-8°.

Sacloys (Philippe de), archiprêtre en 1280, a son obit le 7 août dans le nécrologe, qui nomme à la même date Guillaume de Sacloys, chantre, son frère.

Saint-Avit (Nicolas de) a son anniversaire au 18 septembre.

Saint-Benoit (Jean de) mourut le 30 octobre, « in cujus anniversario distribuitur quicquid habetur de domo in vico Bonorum Puerorum ».

Saint-Bon (Louis-Armand), du diocèse de Grenoble, clerc de la chapelle du roi, licencié *in utroque jure*, prévôt de Boisville la Saint-Père, au diocèse de Chartres, fut reçu chanoine le 3 août 1725.

Saint-Cucufat (Pierre de), trésorier de Saint-Martin de Tours, archidiacre de Beauce, consent à l'élection de Villereau en paroisse d'après un titre de Sainte-Croix, 1204. Son

obit est au 1er avril. « Dedit nobis L. l. assignatas super medietariam de Vico Novo. »

Saint-Cyriaque (Pierre de), était chanoine en 1363.

Saint-Etienne (Jean-Baptiste-Pierre de) fut reçu chanoine le 25 mai 1689.

Saint-Jean (Pierre de) a son obit au 14 avril, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super domum quam solebat tenere Johannes de Limoges in Vico Corrardi ». Une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 23 avril, avec une distribution manuelle de 15 livres.

Saint-Mesmin (François-Florent de) fonda une procession du Saint-Sacrement et donna 24 livres.

Saint-Mesmin (Guillaume de) souscrivit à la fondation de la messe d'Ecosse; son anniversaire se célébrait le 13 janvier.

Saint-Mesmin (Nicolas de) a son obit le 14 janvier. On lit dans le nécrologe : « Die octava festi Corporis Christi, post sextam, fit processio solemnis SS. Sacramenti per ecclesiam et fit statio ad altare *B. M. V.* in reditu et ante missam cantatur in musica figurata antiphona *O quam* cum orationibus. Deinde datur benedictio submissa voce ex fundatione D. Nicolai de Saint-Mesmin et distribuuntur XXV. l. — Pro defunctis canonicis ex usu, Remensibus et Bituricensibus, fit missa in musica cum incenso ex fundatione D. Nicolai de Saint-Mesmin et distribuuntur LVII. l., cuilibet canonico ad altare S. Mamerti sine jure accrescendi, X. s., magistro puerorum, X. s., symphoniacis X. l., quatuor primis pueris chori X. s. »

Saint-Urbain (Nicolas de), a son obit au 2 août. Il était chanoine en 1332 et en 1341.

Saint-Vrain (Jean de) d'une illustre famille du diocèse d'Auxerre, qui tire son nom du village de Saint-Vrain, et parent des comtes de Sancerre, termina par une sentence arbitrale du 7 septembre 1297, en qualité d'archidiarc de Sologne, plusieurs contestations entre le chapitre et l'abbaye de Saint-Euverte. Le jeudi après la Saint-Nicolas (9 décembre) 1316, il était choisi pour arbitre entre l'évêque et le chapitre et vivait encore le 6 octobre 1320. Il fut donc archidiacre avant et après Amisius d'Orléans. On lit dans le nécrologe au 19 mars :

« Missa de *S. Spiritu* pro D. Johanne de Sancto Verano, quondam archidiacono Sigalonie, in qua distribuuntur C. s. p., qui capiuntur super majoria de Noemio super Ligerim. » Au 10 mai : « Hic distribuuntur pro remedio anime D. Johannis de Sancto Verano quondam archidiacono Sigalonie, XX. s. canonicis qui intererunt in epistola et in ultima collecta misse. » Au 16 août : « Missa de *S. Spiritu* pro D. J. de Sancto Verano. Major de Noemio super Ligerim debet. » Au 19 août : « Ad processionem portatur crux nova quam dedit Johannes de Sancto Verano. Canonici debent super decima de Alneto Ripparie. » Au 9 octobre : « Obiit Johannes de Sancto Verano, in cujus ann. distribuuntur IIII. l. super Mesogiraud. »

Salat (Pierre), conseiller au Grand-Conseil, était archiprêtre au mois de novembre 1473 et en 1482, d'après des actes de Sainte-Croix. Son nom est dans le nécrologe au 30 janvier.

Salmon (Jacques-Alexandre), du diocèse de Sens, docteur de Sorbonne le 27 septembre 1684, chanoine le 16 juin 1685, mourut à Paris le 25 décembre 1702. Il fonda une messe le 21 décembre avec une distribution de 22 livres.

Salmon (François) fut chanoine en 1659.

Sancerre (Thibaud de) fut chantre en 1295. Il était archidiacre de Bourges et devint évêque de Tournay en 1333 ; son obit est au 1er décembre : « Obiit Theobaldus de Sacro Cesare, cantor, in cujus anniversario distribuuntur XL. s. Capitulum debet super decima de Ligniaco. »

Sanctio (Martinus de) a son obit au 6 février.

Sanction, doyen en 1095, fut élu évêque d'Orléans l'année suivante.

Sanglier (Jean), chanoine le 29 août 1510, mourut le 5 juillet 1513. Son anniversaire est au 29 août.

Santo fut chanoine en 1063.

Santolio (Leobinus de) mourut le 16 février, d'après le nécrologe.

Sarcula (Petrus de) était chanoine en 1341.

Saroy (Pierre de), reçu archidiacre de Sully le 26 juin

1509, est dit *defunctus* dans une conclusion capitulaire du 2 janvier 1514 (1515).

SARREBOURSE (Louis), né à Orléans le 2 janvier 1682, licencié en théologie, fut chanoine le 18 mars 1718. Il fonda une messe le 25 mai. Il donna à sa sœur Claude 5,200 livres, d'après les Arch. dép., B. 30.

SATURI (Nicolas) est mentionné ainsi dans le nécrologe au 18 mai : « Missa de B. Mamerto pro magistro Nicholao Saturi, can. S. Mamerti, in qua distribuuntur XX. s. p. super censu des Grees in parochia de Trigano, quem capitulum acquisivit a Nicholao de la Salle et ejus matre. »

SANDRIER (François), d'Orléans, obtint une prébende en 1711, mais ne fut pas admis.

SAULGER (Claude), d'Orléans, clerc, reçu chanoine le 18 mars 1655, résigna la même année au mois de juin, en faveur de son frère, et se maria à Lyon où il mourut.

SAULGER (Louis), chanoine au mois de juin 1655, résigna, en 1690, en faveur de son neveu Fr. Regnard et mourut le 30 janvier 1693, jour marqué pour son obit. Il fonda deux messes, pour ses parents au 29 octobre, et pour lui au 2 novembre.

SAUVAIGE (Jean) fonda une messe le 15 décembre.

SCUCULA (Petrus) mourut le 26 mars, d'après le nécrologe.

SECRETI (Guillaume) a son obit au 20 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur C. s., videlicet LX. supra decima de Vienna, et XL. supra locum de Braioloco. Qui dedit nobis C. l. p., que posite fuerunt in reparacionibus grangie nostre de Vico Novo, prope Artheneium. »

SEGUIN fut chantre en 1103, 1110, d'après des actes de Sainte-Croix.

SEGRETIER (Florimond) a son obit au 29 juillet.

SELLIER (Jacques), reçu chanoine le 8 juillet 1697, mourut le 1er août 1702 et fit une fondation le 6 janvier.

SELLIER (Nicolas), chanoine le 23 novembre 1672, mourut le 5 juillet 1697.

SELLIER (Pierre) né le 15 août 1677, chanoine le 2 août 1702, mourut le 8 avril 1739. Pierre Sellier mourut sans avoir reçu

les derniers sacrements. Cf. sur ce sujet *Arch. dép.*, B. 303; — *Nécrologe de Port-Royal.*

SERGENT (Jacques), d'Orléans, chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix le 16 décembre 1676, mourut le 16 février 1704 et fut enterré dans la chapelle *Beatae Mariae Parvae Imaginis.* Il fit des fondations au 16 février et au 1er mai.

SERRAVILLA (Ligerius) fut chanoine en 1301, 1303 et 1315, d'après différents actes. Le nécrologe le mentionne au 17 novembre : « Obiit Ligerius de Serravilla, canonicus, in cujus anniversario distribuuntur IIII. l., super decima Sancti Johannis de Ruella et super domum in Scribanaria. »

SEURRAT (Constantin-Benoît), bachelier en théologie, chanoine le 17 juillet 1737, mourut le 1er mai 1763, et fonda une messe pour le 29 janvier et 12 basses messes dans l'église de Saint-Sulpice, en 1758. *Arch. dép.*, B. 46. Son épitaphe est dans le ms. 461, p. 21.

SEVIN (Simon) a son anniversaire au 16 octobre.

SEZEUR (Marin), chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier et chapelain de Sainte-Croix, a son obit au 18 août.

SIGONNEAU (Jean), archidiacre de Sologne le 29 novembre 1550, fit son testament le 19 mars 1561. Son obit est au 8 février.

SILLY (Antoine-Orientius de), chanoine en 1659, mourut le 6 décembre 1702, suivant le nécrologe.

SILVESTRE était official d'Orléans en 1206, d'après un acte de St-Mesmin.

SIMON fut chanoine en 1135.

SIMON Ier était doyen en 1149, d'après une charte de Marmoutier, dans laquelle l'évêque Manassès notifie que Simon de Baugency a donné aux moines de cette maison l'église de Bonne-Nouvelle. Le nom de Simon se retrouve dans des actes de St-Euverte, 1150, de St-Pierre-Empont, 1151, et de la Cour-Dieu en 1153. Mais l'année suivante il n'y avait plus de doyen, d'après une lettre de Manassès en faveur de l'église La Celle St-Eusice, à laquelle il donne le patronage de l'église de Billy.

SIMON II fut doyen en 1415.

Simon Ier fut archidiacre de Beauce en 1167, suivant un acte de Ste-Croix.

SIMON II, neveu de l'archiprêtre Renaut, fut archidiacre de Beauce en 1217 et 1226, d'après des titres de l'Hôtel-Dieu.

SIMON est qualifié archidiacre de Pithiviers dans une charte de Robert de Courtenay, du mardi après l'octave de la Purification (11 février) 1264 (1265). Le nécrologe de la Cour-Dieu met son obit au 27 octobre.

SIMON (Jean de), chanoine, a son obit au 29 décembre.

SIMON (Honorat), chanoine mamertin, mourut le 2 octobre.

SIMON (Mathurin), né à Bauger en 1574, docteur en théologie et en droit canon, chanoine le 16 février 1615, doyen la même année, mourut le 29 avril 1627. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 101. Le nécrologe dit : « Scripsit de pœnitentiæ ritu in veteri Ecclesia », et ajoute qu'on célébrait une messe à son intention le premier jeudi des mois de mars, juin, septembre et décembre.

SIMONOT DE ROSTAING (Michel), d'Orléans, licencié en théologie, chanoine le 11 octobre 1676, mourut le 1er décembre 1707, jour de son obit.

SINSON (Claude-Marin) fit une fondation pour le mercredi des Cendres. Cf. Affaire Cougniou.

SORA (Pierre de), chantre en 1302, amène, en 1304, douze religieux célestins à Ambert. Cf. ms. 464, t. I, p. 303.

STEPHANUS (Johannes) a son obit au 19 juillet : « Obiit Johannes Stephani normani et mater eiusdem, in quorum ann. distribuuntur IIII. l. super Ferreriis et Dordivis. »

SULLY (Michel de), chanoine, mourut en 1574.

SOURDY (Abraham), célèbre musicien, mourut le 12 février 1639.

TARDIF (Étienne) *senior*, du diocèse de Sens, chanoine le 4 mai 1593, résigna au mois d'octobre 1626 en faveur du suivant. Son obit est au 9 janvier.

TARDIF (ÉTIENNE) *junior*, chanoine le 3 octobre 1626, mourut le 20 janvier 1664, jour marqué pour son obit : « *Libera* prope fores ecclesiae retro matriculariam in sacello Trium

sororum. » Il eut un procès avec le doyen en 1650. Au chapitre du 13 novembre 1630, il fut admonesté pour avoir joué à la paume le dimanche pendant la messe. Le 24 juin 1637, pris par le guet, il fut interdit pour ses scandales et ses blasphèmes. Le 27 mai 1638, nouvelles censures pour ivresse. Cf. ms. 444, p. 621 ; B. 2102 (8), 35.

Tarentaise (Raymond de) fut sous-doyen de 1301 à 1332, d'après des actes de Ste-Croix. La veille de Noël 1315, il fonda la chapelle S. Louis et S. Aignan. Le 9 novembre on disait à son intention une messe de *S. Spiritu.*

Targas de Charmeteau (François de), archidiacre de Sologne en 1699, mourut l'année suivante au mois de mai.

Targi (Parceval de), seigneur de ce lieu, donna au chapitre, le 16 décembre 1420, étant archidiacre de Sully, la terre de Mursain, en Poitou. On lit dans le nécrologe au 25 août : « Fit missa de S. Christoforo pro nobili viro Percevallo de Targi, archid. Soliacensi, in qua distribuuntur XL. s. p. super XX. l. redditus debitis per D. Petrum Guiot et Jacobum Largentier ».

Targny (Mathieu de) fut reçu pénitencier le 11 mai 1464 et une messe de *S. Maria Magdalene* était dite à son intention le 22 juillet. C'est peut-être le même personnage que Mathieu de Charny, doyen de St-Pierre-Empont, qui fit des fondations au 17 août et au 11 novembre. Un acte de 1469 mentionne un chanoine du nom de Mathieu de Tergny, qui est notre pénitencier.

Terdona (Joannes de), chanoine en 1341, était « magister in medicina. »

Terricus, archidiacre d'Orléans en 1239.

Testis (Pierre), « matricularius clericus », a son obit au 9 mai et fonda une messe le 9 septembre et le 22 novembre.

Texier (Mathurin), Textor, fut chantre d'après des actes de Ste-Croix de 1453 et 1459. On lit dans le nécrologe au 29 juillet : « Ex fundatione magistri Mathurini Textoris, hujus ecclesie cantoris, festum duplex de S. Anna, in quo distribuuntur VI. l. p. super terra de Ardonno. »

Thécelin était archidiacre de Beauce en 1027, d'après une charte de St-Euverte.

THEDELIN, peut-être le même personnage que le précédent, est qualifié sous-doyen de Sainte-Croix dans une charte de St-Mesmin de 1027. Il était en même temps doyen de St-Aignan. Lors de la dédicace de l'église de cette communauté, il reçut du roi l'ordre d'ouvrir la châsse de S. Euspice et d'en donner une partie notable à Albert, abbé de Micy : « Faventibus primatibus regis, insuper strenuissimo viro predicti loci decano, domino Tedelino, cujus maxima apparent in Miciacensi loco beneficia », d'après Hubert, *Antiquités de S. Aignan*, p. 95, et *Preuves*, p. 17.

THEDUIN fut archidiacre de Pithiviers d'après une charte d'Odolric de 1027 et d'après une charte d'Isambard, 1036, tous deux évêques d'Orléans.

THENASIE (André), du diocèse de Chartres, chanoine, résigna le 29 septembre 1577.

THEODEMIRE (S.) est le premier doyen connu. Il vivait vers 524, d'après Letald. Une notice manuscrite des doyens dit : « Erat decanus aut ad minimum canonicus Sanctæ Crucis Aurelianensis, cum post mortem S. Aviti abbatis Miciacencis, ad munus sancti praesulis obeundum a Miciacensibus fratribus electus est post annum 524. Observandum est his temporibus plures in eadem ecclesia fuisse decanos ut et archidiaconos hasque dignitates fuisse meras commissiones quas episcopi dignioribus ex clero conferebant. Quinam fuerint decani post S. Theodemirum ignoratur usque ad X sœculum. » Ms. 435[a], p. 154. Cf. Abbé Cochard, *Vie des saints de l'Église d'Orléans.*

THÉODAT, chantre, avait embrassé l'hérésie que soutenaient Etienne et Lisoie; mais sa conduite avait semblé si pure qu'on l'avait enterré avec tous les honneurs dus à son rang. Trois ans après, en 1022, l'erreur ayant été dévoilée, on découvrit aussi que Théodat l'avait embrassée et ses restes exhumés furent jetés au vent. Cf. Adémar de Chabannes, *Chronique*, p. 185, édit. Chavanon.

THEVARD (Denis), d'Orléans, chanoine le 15 août 1586, mourut le 16 septembre 1620, jour marqué pour son obit, et fonda six messes *de defunctis.*

THIBAUT fut archidiacre d'Orléans en 1154, d'après un titre de Ste-Croix.

THIERRY, archidiacre de Pithiviers, 1236, titre de St-Euverte, 1241, titre de St-Benoît pour la cure de Bouzonville, exerçait la même fonction en 1254 suivant un acte de St-Mesmin.

THIERRY était doyen, d'après une charte datée de mars avant Pâques 1253 (1254), par laquelle il s'engage à célébrer l'anniversaire de Pierre, archidiacre du Gâtinais, autrefois chanoine d'Orléans.

THIERRY fut archidiacre d'Orléans en 980.

THIERRY (Ambroise), chanoine de St-Avit, chapelain de St-Laurent dans l'église de Jargeau, fut chanoine le 26 novembre 1639 et mourut le 21 septembre 1669, jubilaire. Son obit est marqué à cette dernière date et une messe des défunts était dite à son intention le lendemain, 22 septembre, avec une distribution manuelle de 21 livres.

THIERRY (Guillaume) a son obit au 2 mars.

THISONNEAU (François), d'Orléans, bachelier en droit canon, chanoine le 2 janvier 1598, archidiacre de Baugency le 30 mai 1615, doyen de St-Avit en 1636, mourut le 2 octobre 1641, jour marqué pour son obit. Le 3 novembre 1634, le chapitre porta plainte contre lui, parce qu'il tenait un cabaret.

THOMAS fut archidiacre de Beauce, d'après deux actes de Ste-Croix concernant, l'un, la collation de certains bénéfices, du lundi après l'octave de la Pentecôte (5 juin) 1273, et l'autre, la dîme de Gidy, jeudi après Quasimodo (16 avril) 1276.

THORIACO (Robert de). V. Toury (Robert de).

THOU (Jean de) était chanoine le 25 janvier 1290. Le nécrologe dit à cette date : « Obiit..., in cujus anniversario distribuitur quicquid habere poterit ultra summam VII. l. de domo claustri quam inhabitat Stephanus Confolent detractis de eo quod excedit summa VII. l. XXX. s. distribuendis in anniversario Guidonis Mauguini IIII° die augusti. Modo Confolent debet VI. l. Item pro eodem obitu distribuitur quarta pars decime de Chaudre. »

THOULLIERY (Mathurin) a son obit au 12 janvier. Il mourut en 1576.

THOYNARD (Claude), chanoine le 15 avril 1671, mourut à Paris le 21 mars 1675, jour marqué pour son obit.

THUILLEAU (Pierre), du diocèse de Paris, archidiacre de Beauce le 18 février 1640, archidiacre de Pithiviers le 30 septembre 1648, sous-chantre le 14 juillet 1668, mourut le 24 mars 1684. Une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 25 mars avec une distribution de 17 l. 10 s.

TIERCELIN (Robert) fut archidiacre de Sologne le 16 janvier 1545 (1546).

TIEUVILLA (Johannes de) était chanoine en 1341.

TORNÉ (Pierre-Anastase de), prêtre de la Doctrine chrétienne, aumônier du roi de Pologne, membre de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Nancy, fut nommé en régale chanoine d'Orléans le 18 octobre 1760. Il a publié :

Sermons prêchés devant le Roi pendant le Carême de 1764. Paris, Saillant, 1765, 3 vol. in-12.

Cf. *Annales cathol.*, t. III, p. 368, année 1797.

TOURTIER (Guillaume), docteur en théologie, chanoine le 7 juin 1717, archidiacre de Baugency le 3 octobre 1722, archidiacre de Beauce le 7 août 1723, résigna en 1743 et mourut le 30 avril de l'année suivante. Il fut enterré dans la chapelle du duc. Son obit est au 30 avril, avec une distribution de 24 livres. Cf. *Arch. dép.*, B. 1433.

TOURTIER DE LA MARTINIÈRE (Isaac-Nicolas), né le 29 septembre 1697, chanoine le 8 septembre 1727, devint archiprêtre en 1742, mourut en 1776 et fit une fondation au 2 juillet. *Arch. dép.*, B. 313.

TOURY (Robert de) était archidiacre de Sologne d'après un acte du mois de mai 1228, concernant la terre de Villiers-Martin. Son obit est au 9 novembre.

TOUZARD (Laurent), chanoine au mois de juin 1588, mourut le 26 avril 1619 et fit une fondation pour ce jour avec une distribution de 23 livres.

TRAINOT (Denis), curé de St-Paterne, était scholastique le 16 février 1546 (1547).

Tribus Montibus (Philippus de) était professeur à Orléans et official en 1342.

Trino (Joannes) était archiprêtre, suivant le nécrologe au 2 avril.

Trittan (Pierre) a son obit au 15 juin, « in cujus anniversario distribuuntur XX. s. super domum in Vico Pavato. Capitulum debet super decima de Oratorio fori ».

Trobat (Pierre) était chanoine en 1419.

Troclard (Pierre) fit une fondation au 25 mars.

Trouillard (Jean) du diocèse d'Angers, clerc, chanoine le 25 juillet 1584, résigna au mois de septembre 1587.

Trunel (Archambaud) a son obit au 30 mars.

Trunel (Etienne) fut sous-doyen à une date inconnue. Son obit est au 14 juin.

Trunel (Pierre) mourut en 1505, d'après le nécrologe qui dit au 1er août : « Obiit discretus ac circumspectus vir Petrus Trunel, hujus alme Universitatis in utroque jure professor regens eruditissimus et hujus ecclesie canonicus, qui dedit V. l. tur. super LX. l. t., quas Anianus Branger et ejus uxor predicto defuncto solvere tenentur. »

Trunel (Symphorien) était chanoine en 1510 et son anniversaire se faisait au 9 août.

Turtin (François), d'Orléans, licencié en théologie, prieur de St-Nicolas de Nids, chanoine le 8 novembre 1673, mourut le 11 juillet 1690, jour marqué pour son obit.

Ulmo (Joannes de), chanoine en 1379, est ainsi marqué dans le nécrologe au 14 septembre : « Obiit magister Johannes de Ulmo, can., in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super domum, in Vico *de la main qui file* in parochia sancti Pauli. »

Vaillant de Guélis (Adrien), sous-diacre, du diocèse de Paris, chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix le 28 août 1572, mourut au mois d'avril 1584.

Vaillant de Guélis (Germain), docteur *in utroque jure*, prévôt de Sologne en 1562, chanoine le 6 novembre 1563, doyen en 1580, évêque en 1585, mourut à Meung le 15 septembre 1587.

Vailly (Jean de) fut doyen en 1436. Il fonda une messe pour le 6 mai et on lit dans le nécrologe au 30 juin : « Fit processio pro remedio anime nobilis et prudentis viri magistri D. Joannis de Vailly, in utroque jure licentiati et decani. » Il avait pour neveux Henri et Albert Leviste.

Vailpeau (Jean), élu doyen en 1435, mourut l'année suivante.

Vallet (Charles), né le 28 août 1680, chanoine le 16 mai 1711, scholastique le 28 septembre 1733, devint grand-chantre le 12 juillet 1741. Le nécrologe dit : « Dominica Passionis. Ab hora sexta matutina ad horam sextam serotinam Domini canonici, quisque suo ordine, stola indutus si sint presbyteri, incipiendo a dignitatibus et prosequendo ad ultimum canonicum juxta tabulam a D. Scholastico exhibendam et in capitulo legendam, veram crucem a populo adorandam custodient per horam integram et primus canonicus inscriptus eadem hora VI exponet et ultimus inscriptus eadem hora serotina referet in sacrarium. Has stationes complebunt sacristæ deficiente canonico et retributionem percipient. Cuique dantur pro qualibet statione decem asses, ex fundatione D. Vallet, cantoris. Dici debet missa privata de defunctis pro eodem D. Vallet per D. fabricarium. »

Vallin fut doyen du temps de l'épiscopat d'Ermenthée vers 956 et apaisa un différend élevé entre les moines de Micy et leur abbé Jacob. Létald l'appelle « Vir egregius ».

Vandelbert était archidiacre de Beauce en 1038, d'après une charte de St-Aignan.

Vaslin (Étienne), doyen de St-Pierre-le-Puellier, chanoine le 12 mai 1732, mourut le 3 décembre 1742, jour marqué pour son obit.

Vaudetart (Charles de) est dit chanoine et archidiacre de Pithiviers dans un acte de Ste-Croix du 4 août 1419.

Verac (Nicolas), d'Orléans, chanoine de St-Aignan et prévôt d'Herbilly dans la même église, chanoine le 12 juin 1612, mourut le 26 août 1649 et fut enterré dans la chapelle S. Aignan. Une messe de *S. Nicholao* était dite à son intention le 6 décembre.

Verrines (Bertaut de), chantre de St-Aignan, docteur et professeur en l'Université d'Orléans, était chanoine en 1334.

Vesville (Nicole) fut reçu archiprêtre le 7 juillet 1511.

Vezines (Guillaume de), fils de Gautier de Vezines, souscrit, comme chanoine, en 1421, à l'acte de fondation de la messe d'Écosse et est dit pénitencier dans une conclusion capitulaire du 16 mai 1452, où il est nommé grand-vicaire du chapitre, le siège épiscopal étant vacant par la translation de Pierre Bureau à l'évêché de Béziers. Il était député à l'hôtel de ville en 1447 et en 1454. Dans son testament, qui est daté du samedi après la Pentecôte (23 mai) 1464, il demanda à être enterré auprès de son oncle Mathieu Daru, devant la chapelle de la Vierge. Il donna cent écus d'or pour son anniversaire. On lit dans le nécrologe au 11 mai : « Obiit magister G. de Vezines, pro cujus patris, matris necnon avunculi sui D. Mathei Daru suorumque parentum animarum salute distribuuntur XXXII. s. super decima sancti Privati, quia nobis dedit XL. l. tur. » Au 1er avril : « Missa de *S. Spiritu* pro magistro Guillermo de Vezines penitentiario. » Cf. *Comptes de ville*, 1459.

Viart (Jacques) était archidiacre de Baugency en 1553.

Vigier (Jean), nommé archiprêtre par le pape après la mort à Rome de Pierre Fradet, fut reçu le 30 avril 1467. Il est qualifié conseiller du roi.

Villamedii (Guillelmus de) fut chanoine en 1317. Son obit est au 11 juillet.

Villedamné (Aignan de) a son obit au 7 janvier, et une messe ordinaire de *S. Nomine Jesu* était dite à son intention le 4 janvier.

Villedenfer (Jean) avait son anniversaire au 22 janvier, « in quo distribuuntur VI. l. t. assignate super quamdam domum sitam in Porterello Aurelian., quam tenet Johannes Lignage ad dictam summam ».

Villeneuve-Saint-Georges (Laurent) « matricularius », a son obit au 12 décembre.

Villiers (Pierre de), fils de Pierre de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, grand-maître de France, était archidiacre de Sologne, en 1388. Deux ans après, d'après le P. Anselme,

Histoire des grands officiers de la Couronne, t. II, p. 1174, il plaidait avec Pierre de Villiers II, pour la seigneurie de l'Isle-Adam et autres terres. Son obit est au 3 juin : « in cujus anniversario distribuuntur LX. s. super quadam medietaria de Bousiaco. Archidiaconus Sigalonie, quisquis sit, debet ad diem. » — Au 29 mai : « Due misse ad majus altare pro magistro Petro de Villaribus et pro iis distribuuntur XL. s. super decima de Vienna. »

Villoyson (Raoul de) fut sous-chantre à une date inconnue. Le nécrologe met son obit au 20 mai : « In cujus anniversario distribuitur tercia pars locationis domus site in capite S. Petri in Semita lata. Item distribuuntur XL. s. super domum Lapidis Rubei quam tenet cantor Aurel. » L'obit de son père et de sa mère est marqué au 18 mai.

Viole (Jacques), conseiller au sénat de Paris, mourut le 14 juin 1652, jour marqué pour son obit. Il était sous-diacre.

Voisins (Amaury de), archidiacre de Sully en 1234, fonda la chapelle de Tous les Saints dans la cathédrale et donna beaucoup de terres sises à Terminiers. Son obit est au 20 janvier : « Obiit Almaricus de Vicinis, archidiaconus Soliacensis, qui dedit nobis C. l. tur., que posite fuerunt in reparacione domus nostre ante appendencia Domus Dei. Item distribuuntur nutriciis XXX. s. qui capiuntur super domo et loco de Bonneau, quos dictus archidiaconus contulit ad opus nutriciorum et capellanorum S. Crucis. » Au 10 juin : « Obierunt pater et mater Almarici de Vicinis. Bursarius panis debet super redditibus de Bocheto. »

Vouerius (Philippus) a son obit au 25 août.

Voys (Guillaume de) fut chanoine en 1298.

Vulgrin fut archidiacre de Beauce, d'après des titres de Ste-Croix de 1103 et 1111. Yves de Chartres lui adressa sa 194e lettre. Son obit est au 23 juin.

Vulgrin était chanoine en 1189, suivant une charte de l'Hôtel-Dieu.

Ytherii (Johannes) « matricularius » a son obit au 9 mai, « in cujus anniversario distribuuntur VIII. l. super domo de Vico Serpentis ».

Yvo fut chantre en 1216 d'après un titre de la Cour-Dieu. On lit dans le nécrologe au 28 mai : « Obiit Yvo levitha et cantor Aurel. Canonici de Trigano debent XX. s. pro pastu Belsie. Item debent XII. s. pro scutellis dicti loci. Item XI. s. pro pratis de Marolio. »

Zacharie fut pénitencier en 1115, d'après un titre de St-Mesmin.

Zacharie, doyen de St-Liphard de Meung, est mentionné comme sous-doyen dans les chartes suivantes : St-Euverte, 1146 et 1150 ; charte pour Janville, 1148 ; St-Avit, 1150 ; St-Pierre-le-Puellier, 1151 ; St-Pierre-Empont, 1153 ; Pontlevoy, 1154 ; St-Pierre-Empont, 1157 ; St-Euverte, 1161.

Warin est mentionné comme étant sous-doyen en 1038, par Charles Meunier, chantre de Ste-Croix, dans son factum contre Marin Bouchier.

DOCUMENTS INÉDITS

I

CHARTE DE CHARLES LE CHAUVE

DONNANT DES BIENS POUR L'ENTRETIEN DES CHANOINES DE SAINTE-CROIX

10 FÉVRIER 856

In nomine sanctae et individuae Trinitatis Karolus gratia Dei rex. Si sacerdotum Christi admonitionibus sive petitionibus benignum assensum praebemus, regiae, celsitudinis opera frequentamus. Itaque notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus et nostris praesentibus atque futuris : quia venerabilis vir Agius, Aurelianensis Ecclesiae episcopus, ad nostram sublimitatem accedens, reverenter innotuit a praedecessoribus suis atque ex eorum imitatione, a se quoque quasdam villas Ecclesiae suae, in honore sanctae et vivificae Crucis fundatae, usibus et stipendiis canonicorum inibi Deo servientium deputatas fore petiitque suppliciter mansuetudinem nostram ut nostrae auctoritatis scriptum fieri juberemus, per quod earumdem villarum ab antecessoribus suis, ut dictum est, et ab eo rationabilis facta deputatio nostris et futuris temporibus sive suorum successorum aut alterius personae in mutatione maneret immobilis et intacta. Sunt autem earumdem villarum vocabula haec : Maciacus cum villis et appendiciis suis, Cella Sancti Martini et Silgiacus cum villis et adjacentiis suis ; ex abbatia vero Sancti Lifardi Termeneus cum appendiciis suis, Brissiacus cum integritate sua. Nos, inquam, admonitionem sive petitionem ejus clementer excipientes, hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri jussimus per quod precipimus atque firmamus, ut perscriptae villae cum omnibus omnium rerum adtinentiis et appendiciis absque cujuslibet immutatione aut subtractione praescriptae sanctae Crucis ecclesiae canonichorum usibus et stipendiis, nostris ac futuris temporibus, perpetua lege habeantur et teneantur, videlicet ut quicquid ex eis justum et rationabile fieri potest utilitatibus et necessitatibus memoratorum clericorum secundum administrationem proprii pontificis semper praebeat

augmentum ac supplementum. Ut autem hac magnitudinis nostrae confirmatio pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, de annulo nostro subter eam jussimus sigillari.

Bartholomaeus notarius ad vicem Hludovici recognovit.

Data iiij idus februarias, indictione xiiij, in anno xij regni Karoli gloriosissimi regis.

Actum in villa Brionna in Dei nomine feliciter. Amen.

(*Sur cette charte, il y avait un sceau en pâte, ni signum, ni chiffre.*)

Ms. 433', p. 267.

II

DIPLOME DE LOUIS VI

EN FAVEUR DU CHAPITRE DE SAINTE-CROIX

1116

In nomine sancte et individue Trinitatis Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Notum esse volumus tam presentium quam futurorum sancte Dei ecclesie curam gerentium sollertie homines sive clientes nostros nobis in aurem misisse ut Petrum Sancte Crucis majorem in nostrum servum proprium clamaremus ea scilicet ratione quod mater ejus ex eo genere sive familia nostrorum servorum erat. Qui inter duas aquas Uxantiam scilicet et Bionam habitant, ubi consuetudo usque ad nostra tempora extiterat cum regibus in servis sive ancillis neminem posse partiri. Quorum verbis adquiescentes, ut ipsi nobis intimaverant eum in nostrum servum clamavimus. Unde Ecclesie sancte Crucis canonicis mirantibus, immo perturbatis, quia pater ipsius ecclesie jam dicte servus extiterat, adierunt serenitatem nostram Johannes ecclesie Aurelianensis episcopus et cum eo Stephanus, ejusdem ecclesie decanus, adhibitis secum predicte ecclesie venerabilibus canonicorum personis orantes et supplicantes, quatinus eorum ecclesie misereremur, neque res suas, quas antecessores nostri reges pro animarum suarum remedio ampliaverant, minueremus aut inquietaremus. Quorum rationabilibus et modestis precibus flexi, ad consilium et concessionem uxoris nostre Adelaidis scilicet regine, baronum et nostrorum pro peccatorum nostrorum remissione, totam calumpniam sive rectitudinem quam super Petrum majorem ponebamus Sancte Crucis canonicis quietam clamavimus, et quod Petrus et ejus uxor et omnes eorum heredes servi Sancte

Crucis essent concessimus. Hoc insuper addentes quod, si predictus Petrus sine herede masculo moreretur, canonici predicti fratrem ipsius Johannem, qui cognominatur Paganus et omnes quos habebit heredes habeant. Et ne ultra super hujusmodi inter nos et ipsos lis sive contreversia oriretur, hoc in perpetuum eis concessimus ut in toto regno nostro sive servi eorum sive ancille nostris servis vel ancillis maritali jure conjuncti fuerint, nos cum eis et ipsi nobiscum nullo loco penitus excepto omnes qui ex eis processerint heredes partiantur. Quod ut inviolabile futuris temporibus maneat, sigilli nostri impressione corroborari precepimus.

Adstantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa, S. Anselmi dapiferi, S. Hugonis constabularii, S. Gisleberti buticularii, S. Widonis camerarii.

Actum publice Aurelianis in palatio nostro, anno incarnati Verbi M°C°XVI°, regni autem nostri VIII°, Adelaidis autem regine II°.

Datum per manum Stephani cancellarii.

Restes de sceau de pâte.

Ms. 433[3], p. 296.

III

CHARTE DE L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS PHILIPPE

CONCERNANT LE DROIT DE MAIN-MORTE.

MAI 1226

Philippus dei gracia Aurel. episcopus O. P. L. I. salutem in Domine. Noverint universi quod de consensu Aurel. capituli inter nos ex una parte et decanum et ceteros archidiaconos Aurel. ecclesie ex altera, super proventibus jurisdictionis ecclesiastice, composicio imperpetuum valitura intercessit in hunc modum. Videlicet quod omnis emenda omnisque proventus qualitercumque pervenerit ad archidiaconos vel mandatum ipsorum eorumdem erit in solidum et nichil omnino episcopus in his poterit reclamare ; in illis vero omnibus que ad episcopum vel ejus mandatum vel ad alium per ipsos occasione delicti vel emende qualitercumque perververit, archidiaconi medietatem habebunt, infra mensem a tempore receptionis sue persolvendam. Ad bona autem intestatorum episcopus vel ejus mandatus manus extendere non poterit sed archidiaconi tantum,

vel mandatus eorum. Episcopus autem sed non officialis ejus de emendis que per curiam suam levande fuerint, poterit partem remittere, vel eciam totum, si tamen hoc sibi videbitur faciendum bona fide non archidiaconorum diminuat portiones. Hoc idem eodem modo poterunt procuratores episcopi facere, cum eos constituerit. Quod si longius abfuturus, si per episcopum vel ejus mandatum lata fuerit interdicti vel excommunicationis sentencia in aliquem et delata fuerit causa ad superiorem, prosequente episcopo negotium, si archidiaconi partem habere voluerit in emenda, expensa in prosecutione negotii ab episcopo facta prius deducetur. Quicumque fuerit officialis episcopi vel vices ejus gerens et procuratores eciam ipsius, cum longius erit abfuturus infra mensem, postquam fuerit episcopus requisitus ab archidiaconis, vel majori parte ipsorum per fidelitatem episcopo prestitam, repromittent episcopo, presentibus archidiaconis vel aliquibus ipsorum, si noluerint interesse, quod secundum formam prenotatam erga archidiaconos fideliter se habebunt. Episcopus vero qui pro tempore fuerit, cum ab archidiaconis fidelitatem recipiet specialiter eis hoc tanquam hominibus promittet, quod composicionem istam bona fide faciet observari. In cujus autem rei fidem robur et testimonium presentem paginam litteris annotolam sigilli nostri fecimus munimine roborari.

Actum anno Domini M° CC° XX° VI°, mense maio.

Ms. 433 [3], p. 311.

IV

CHARTE DU DOYEN JEAN

SUR LE DROIT DE MAIN-MORTE

12 MAI 1285

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, decanus ecclesie Aurel. totumque ejusdem loci capitulum, Salutem in Domino.

Noveritis quod cum inter nos decanum predictum ratione et nomine decanatus nostri predicti et ecclesie Aurel., ex una parte, et cives ac ceteros manentes in civitate et suburbio Aurel. ac etiam toto decanatu existentes, ex altera, esset suborta contencio super eo quod nos decanus predictus omnia bona mobilia hominum ac personarum predictarum in dicto decanatu

existentium, ab intestato decedencium, eroganda per nos juxta nostre voluntatis arbitrium pro defunctis nitebamur habere, asserentes nos ac predecessores nostros, a tempore a quo non extat memoria, in hujusmodi possessione fuisse ac predicta nobis competere de consuetudine prescripta, predictis personis et hominibus prefatam consuetudinem negantibus aliquo tempore fuisse inductam ac nos vel predecessores nostros unquam usos fuisse aut ecclesiam Aurel. pacifice possessione predicta aut aliquo predictorum, prout pretendebatur a nobis, decano predicto nitentibusque prefatis personis pluribus racionibus liquido ostendere quod si esset inducta aliquo tempore aut nos decanum predictum vel predecessores nostros unquam usos fuisse predictis. Nichilominus non valere dicentibus etiam dictis civibus et personis dictam consuetudinem, si qua fuit, quam tamen diffidebantur omnino, non racione sed errore et contra jus introductam fuisse, per quam filii et propinqui a successione et bonis mobilibus parentum et propinquorum suorum, maxime si bona immobilia non haberent, excludebantur omnino, quod esset valde iniquum, qua in hujusmodi mobilibus prout et in immobilibus jure hereditario suis parentibus et propinquis in casu predicto ab antiquo consueverunt ac debent de jure succedere, ipsique homines et persone ac predecessores sui hac successione, a tempore a quo non extat memoria usi fuere. Nos igitur, qui pacem et tranquillitatem subditorum nostrorum et omnium commorancium in decanatu nostro predicto, quos plurimum, prout tenemur, affectamus, volentes litium et jurgiorum auferre incommoda periculumque animarum et corporum, quod ex dicta controversia sequi posset, tractatu super hoc habito diligenti cum peritis usique consilio saniori, inter nos decanum predictum, ratione decanatus nostri predicti, et nostro nomine ac successorum nostrorum, ex una parte, ac cives predictos et alios quoscumque in nostro decanatu manentes, ac Gilonem de Blesis, Guillelmum de Cuneo Regis, Raginaldum dictum le Buffetier, Stephanum Angelart, Guillelmum de Sancto Maximino, Jodoinum ad Gulam, Johannem de Turonibus, Couraudum Asinarii, Philippum Prepositi, Ysquetum Pauli, Robertum Passeloire et Stephanum Biaudous sive procuratores ipsorum nomine procuratoris eorumdem, ad tollendam in posterum super predictis materiam questionis, si placet Summo Pontifici, ad pacem et concordiam amicabilem devenimus in hunc modum. Videlicet quod a predictis civibus et aliis in nostro decanatu manentibus

pro quocumque jure, si quod nobis et ecclesie Aurel., ratione decanatus predicti competebat, in bonis personarum in dicto decanatu existentium aut in aliquo de predictis aut qui pro tempore fuerint. Et ut a predictis inquietudine et controversia penitus desistamus, quinque millia librarum tur. recepimus a nobis decano et capitulo Aurel., in usus subsequentes convertenda, videlicet tria millia libr. tur. ad opus fabrice ecclesie Aurel. que reparacione indiget evidenti, et mille libr. ad emendos redditus convertendos in usus decanatus nostri predicti et pios usus, prout nobis videbitur expedire, et trecentas lib. tur. ad emendos redditus in usus episcopatus Aurel. convertendos et in pios usus, prout episcopo videbitur expedire, ut tam episcopus quam decanus qui pro tempore fuerit magis ac magis ad orandum teneantur pro animabus dictorum ab intestato decedentium et aliorum fidelium defunctorum, et quater centum lib. tur. ad emendos redditus ad fundandam et dotandam quamdam capellaniam seu vicariam in ecclesia Aurel., in qua capellania per decanum qui pro tempore fuerit, qui jus patronatus habebit in eadem instituetur Vicarius, qui inibi perpetuo institutus teneatur, prout sibi erit possibile, salva honestate sua et debita devocione, missarum sollempnia pro dictis defunctis et aliis fidelibus, diebus singulis, per se vel per alium celebrare. Et quoadusque fundata fuerit, Nos decanus et capitulum promittimus ex nunc certum altare deputare in ecclesia Aurel., et capellanum certum instituere ad celebrandum pro dictis defunctis, prout superius est expressum. Trecente vero libre residue ponentur ad emendos redditus pro celebrandis annuatim in ecclesia Aurel. duobus anniversariis pro dictis defunctis et aliis fidelibus, duobus certis diebus quibus non occurrerint anniversaria alia celebranda. Nos vero decanus et capitulum predicti de dicta summa pecunie tenemus nos integre pro pagatis exceptis trecentis libris in usus episcopatus Aurel., convertendis, quas exsolvi volumus episcopo memorato. Et nos decanus predictus nomine nostro et successorum nostrorum, si placet Summo Pontifici, juri, si quod nobis in premissis, vel aliquo premissorum competat, perpetuo renunciamus, cedimus et, si eidem Summo Pontifici placet, juramus et per juramentum nostrum promittimus quod predictis civibus et aliis manentibus et mansuris in toto decanatu nostro predicto tam laicis quam clericis, cujuscumque condicionis existant, exceptis clericis extraneis et alienigenis scholaribus qui ut ibi morerentur per-

petuo non venerunt, et aliis beneficiatis et non beneficiatis in sacris ordinibus constitutis, et personis aliis in claustris manentibus, questionem aliquam de cetero non movebimus, nec ab eis quicquam exigemus super predictis aut aliquo predictorum. Nos vero capitulum predictum tranquillitatem et pacem Ville Aurel. et commorantium in ea ac toto decanatu predicto, tam quoad presentes quam futuros, quam plurimum affectamus perpendentes preterea ad utilitatem ecclesie Aurel. et decanatus predicti cedere pacem et concordiam amicabilem, si placet Summo Pontifici, volumus, concedimus, et etiam approbamus et promittimus quod contra predicta vel aliquod de predictis non veniemus in posterum et da majorem roboris firmitatem discretum virum Johannem Maufaras, concanicum nostrum ac procuratorem a nobis specialiter constitutum in animam suam et singulorum de capitulo, si placet Summo Pontifici, jurare fecimus compositionem amicabilem et ordinationem predictas in modum subsequentem : Juravit enim in animam suam et singulorum de capitulo supradicto omnia et singula ad utilitatem et commodum ecclesie Aurel. cedere, ut credebat, et nos contra predicta seu aliquid de predictis non venire, sed ea inviolabiliter observare; juravit insuper dictus procurator quod amodo nullum in canonicum aut decanum recipiemus, nisi primo juraverit specialiter et expresse se inviolabiliter observare omnia et singula supradicta et se contra casu aliquo non venire. Juravit insuper procurator predictus in animam suam et singulorum dc capitulo, quod contra predicta seu aliquid de predictis non veniemus nec juranti relaxacionem impetrabimus super hoc aut impetrari modo aliquo faciemus, et si impetrari modo aliquo contingeret, aut motu proprio concedentes concedi aut eciam indulgeri eis non utemur nec uti patiemur. Si autem predicta amicabilis composicio seu ordinatio fuerit per Summum Pontificem confirmata, tunc suum robur obtineat firmitatis, alioquin omnia et singula supradicta pro infectis penitus habeantur et hec omnibus quorum interest et interesse poterit et debebit intimamus per presentes litteras sigillis nostri decanatus et capituli predictorum una cum sigillo R. P. Egidii, Dei gracia Aurel. episcopi sigillatas. Nos vero Egidius miseratione divina Aurel. episcopus, qui nos tenemus pro pagatis de trecentis libris Turon. Nos contingentibus de totali summa predicta predictam composicionem, si ipsa placet Summo Pontifici, approbantes, cum eamdem ad utilitatem Aurel. ecclesie cedere videamus, ad

premissorum perpetuam memoriam sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno M° CC° LXXX° V°, die sabbati in vigilia Penthecoste (12 mai).

3 sceaux :

1) De l'évêque, en cire verte, avec lacs de soie vermeille.

2) Du chapitre, en cire brune, avec des cordons de soie verte.

3) Du doyen, en cire jaune, avec des cordons de soie vermeille.

V

BULLE DU PAPE HONORIUS III

SUR LE MÊME SUJET

1er OCTOBRE 1286

Le pape Honorius III chargea les abbés de Saint-Mesmin et de Saint-Euverte d'étudier la question et, sur leur réponse favorable, approuva la transaction par une bulle en date des Kal. d'octobre : « Datum Tybure Kal. octobr. pontificatus nostri anno secundo, » 1er octobre 1286. La bulle, qui est inédite et qui se borne à reproduire l'acte précédent, commence : « Ea que judicio vel concordia terminantur... »

VI

CHARTE DU DOYEN ADAM

SUR LE MÊME SUJET

1er MARS 1288 (1289)

Acte par lequel Adam, doyen d'Orléans, abandonne les biens indûment saisis de « Guillelmi de Pruvino, clerici, fratris quondam magistri Jacobi de Pruvino, physici, nuper defuncti, videlicet duas vaccas et alia existencia in quodam pressorio sito versus locum qui dicitur Buimort ».

L'acte est du 1er mars 1288 (1289).

VII

ENQUÊTE

FAITE AU SUJET DE LA MAIN-MORTE PRÉTENDUE PAR L'ARCHIDIACRE DE PITHIVIERS

5 MARS 1298 (1299).

Universis presentes litteras seu presens instrumentum publicum inspecturis, Johannes de Cropio Matisconensis, et Guillelmus Tierrici Beate Marie Suession. ecclesiarum canonici, salutem in Domino. Notum facimus quod cum a magistris curie illustrissimi Francorum regis nobis ac discretis viris official. Aurel. et magistro Petro de Poncia commissum fuisset et injunctum ut perjuramenta nostra adstricti super discordia que coram ipsis magistris inter cives et incolas commorantes in decanatu Aurel., ex parte una, et venerabilem virum magistrum Galterum de Belloforti, archidiaconum Belsie, in Aurel. ecclesia, vertebatur, inquireremus veritatem diligenter, ac nos super ea informaremus ac veritate inquisita eam dictis magistris fideliter referremus, injuncto nobis ab eisdem magistris ut die martis in festo b. Mathiæ apostoli hora vesperarum in Aurel. deberemus ecclesia convenire, nosque ab ejusdem ecclesie canonicis et fide dignis aliis super hiis informare. Nos prefati Johannes et Guillelmus susceptis in nos commissione et injuncto hujuscemodi, volentes juxta nobis injunctum in negocio procedere memorato, ipsis die et hora ad dictam ecclesiam Aurel. accessimus et ibidem adhibito nobiscum et vocato publico notario infrascripto, expectavimus tam in ecclesia quam extra dictos officialem et magistrum Johannem ab hora predicta et antea usque ad decantacionem complet., immo et quousque dicta ecclesia undique clauderetur et tandem cum videremus eosdem officialem et Johannem sic expectatos tam diu non venire, licet pro eis predictum notarium misissemus nec eciam copiam ipsorum habere posse, et ne tempus injunctionis hujus modi inutiliter laberetur, in informacionis predicte negocio processimus in presencia dicti publici notarii et subscriptorum testium in hunc modum, et a subscriptis personis diligencius quam potuimus inquisivimus veritatem. Intendunt informare cives et incole commorantes n decanatu Aurelian. Nos magistros Johannem de Cropio, can. Matiscon. et Guill. Tierrici official. viri archi-

diaconi Soliacensis in ecclesia Aurel. et canonicum B. Marie Suession. deputatos a magistris curie serenissimi principis Dni Francorum regis, una cum discretis viris official. Aurel. et magistro Johanne de Poncia clerico super discordia mota inter venerabilem virum magistrum Galterum de Belloforti, archid. Belsie in ecclesia Aurel., ex una parte et dictos cives et incolas ex alia, quod ante composicionem factam inter dictos cives et incolas ex una parte et decanum Aurel. ex altera parte, Decanus Aurel. bona mobilia omnia ubicumque existencia civium et incolarum predictorum decedentium ab intestato in dicto decanatu accipiebat et habebat eroganda, juxta formam in compositione contentam. Item quod si aliquis residens in aliquo archidiaconatu, habens in alio archidiaconatu bona mobilia decedat in loco in quo residebat intestatus quod archidiaconus dicti loci bona mobilia existencia in alio archidiaconatu habebat et accipiebat.

Subdecanus ecclesie Aurel. quondam archidiaconus Belsie in eadem ecclesia, unus de antiquioribus ipsius ecclesie primo interrogatus super premissis, dicit quod decanus qui tunc erat, bona mobilia cujusdam civis Belvac. qui Aurel. in nundinis paschalibus venerat et ibidem intestatus decesserat, habuerit necdum illa que tum Aurel. habebat, sed et que Belvaci erant eciam; nec vera esse et credit in eisdem articulis esse vera, quod nec unquam uti vidit in contrarium.

Johannes Collirubei, can. Aurel. secundo interrogatus super dictis articulis dicit et respondet idem quod dictus subdecanus de cive Belvac. predicto. Credit eciam pro certo contenta in eisdem articulis esse vera nec unquam vidit in contrarium uti vel audivit ut dicit.

Magister Guillelmus dictus Belin clericus, tertio interrogatus dicit vera esse contenta in eis, dicit et quod ipsemet qui loquitur fuit officialis archidiaconorum Pithiv. in ecclesia Aurel. per viginti annos et quotiescumque aliquis residens in arch. Pithiv., habens in alio archidiac. bona mobilia, in archidiac. Pithiv. decessit intestatus, ut vidit et audivit et ipsemet loquitur nomine archid. Pithiv. mobilia hujus extra archidiaconatum Pith. existencia habuit et levavit nec unquam vidit vel audivit contrarium.

Joannes Aguietardi, thesaurarius Morinens. et can. Aurel. quarto interrogatus super premissis, dicit quod credit firmiter hec vera esse nec unquam vidit vel audivit uti in contrarium, et fuit iste qui loquitur [nepos magistri de Yssiaco quondam decani Aurel.

Magister Milo de Chaillaco, can. Aurel. quinto interrogatus dicit quod nihil scit, nisi de cive Belvacensi predicto, ut subdecanus et quidam alii dixerunt de illo cive ; dicit etiam quod ipse nunquam vidit vel audivit contrarium eorum que in articulis continentur.

Magister Odo de Castello Radulphi, archipresbyter Aurel. sexto interrogatus dicit quod nichil scit, sed pro certo credit hec vera esse, nec unquam uti vidit in contrarium vel audivit.

Egidius decanus S. Petri Puellarum et canonicus Aurel. presbyter septimo super predictis interrogatus dicit etiam quod Herveus, olim arch. Sigalonie in ecclesia Aurel. cujus vices, iste qui loquitur, tunc gerebat, bona mobilia cujusdam residentis in archidiaconatu Belsie, nomini dicti archidiaconi Sigalonie habuit et levavit et sibi deliberata fuerunt nec unquam vidit et audivit in contrarium uti.

Johannes de Sancto Verano, archid. Sigalonie in ecclesia Aurel. octavo interrogatus dicit se super hiis nihil scire.

Guido dictus Mauguin, can. Aurel. socius quondam episcopi Antissiodoren. tempore quo erat archidiaconus Sigalonie nono interrogatus dicit quod credit certissime hec vera, asserens dictam consuetudinem ea racione introductam esse, quod decedentes intestati erant, dum vivebant, parrochiani vel subditi Decani vel archidiaconi, et idcirco bona intestatorum melius et salubrius per eos qui curam animarum suarum habebant, quam per extraneos erogari debebant et ob hec videtur eidem Guidoni quod mobilia bona defuncti hujus sequi debent personam.

Actum est tam in ecclesia Aurel. quam extra et in claustro die martis et hora predictis anno Domini M° CC° XCVIII°, indictione XII Pontificatus Domini Bonifacii P. P. VIII° quinto, presentibus una nobiscum ac dicto notario publico discreto viro magistro Alano de Valle, clerico, Perroto de Blesis et Andrea dicto Leblain clericis cum pluribus aliis.

Et ego Guillelmus de Bosco Communi, Senonensis diocesis clericus autoritate sacrosancte Romane ecclesie publicus et Aurel. curie notarius predictis die martis et horis ac locis, una cum dictis informatoribus et testibus ad predicta que acta fuerunt, ipsis die martis et horis ut superius scripta sunt presens vocatus interfui presensque hoc instrumentum publicum inde confeci et propria manu scripsi et in hanc formam publicam redegi meoque consueto signo signavi vocatus.

VIII]

ARRÊT SUR LE MÊME SUJET

C'est l'arrest et les arrements dou pleds pour reson de la main morte que le pueble apele communement, cest assavoir des biens de ceus qui meurent sans fere testament.

A vostre Mayesté Sire Roys senefie mestre Thomas Rosamonde procurateur des citeyans et de ceus qui demourent en la cité ou suburbe et en la decane d'Orliens que come composicion fust fete entre les devant diz borgeis et ceus qui demourent es leus dessus diz, d'une part, et l'évesque, le dean et le chapitre d'Orl. en non de l'église, d'autre. Que se aucuns des borgeis ou de ceus qui demourent es diz leus moroient senz testament, les devant diz évesque, deyan et chapistre ne porront dès ores en avant rien demander ne reclamer en leurs biens en quelque leu qu'ilz soient, que les hoirs ou que les feu successeurs de ceus qui ainsi... puissent avoir quictes et delivrer : laquelle composicion fust des diz evesque, dean et chapistre par leur serment accordée et de nostre Sire le Roy approuvée et de Nostre Sainct Père le Pape confermée. Et il ait esté denoncé à nostre Seigneur le Roy dou dict mestre Thomas, procurateur des citeyans et de ceus qui demeurent en la cité ou suburbe et en la decane d'Orl. que Gautier de Beaufort, jadis arcediacre de Baugenci en la devant dicte église d'Orl. ont pris ou fet prender les biens feu Morise Brayefort un citeyan lay, lesquels biens sont en vostre fié et en vostre ressort et en jostisant, lequel citeyan est mort senz testament et ait despoillé à tort les heurs dou dict feu mort, en alant folement contreladicte composicion. Pourquoy vous soupplaye, Sire Roys, le devant dict procurateur ou non des devant diz citoyens que le dict Gautier jadis arcedyacre de Baugenci, qui ainsi vet contre la dicte composicion soit contraint à ce que il rende et restablisse aux hoirs dou devant dict citeyan mort sens testament leurs biens que il prist ou fist prendre en joustisant, lesquels biens le devant dit procurateur en estima jusques a la value de LX l. et lesquels biens estoient en la main le roy. Et fut fete cette supplicacion à Orl. par le dict mestre Thomas procurateur des diz citeyans l'an de grace M.CC. IIII^{xx} et dis oict le jour de la Sainct Père en février. En la présence le Roy et en la présence dou Solenyme message au roy

d'Allemeigne et de Gilo par la grace de Dieu arcevesque de Narbonne et l'evesque de Dol et Monsieur Jehan de Chevri, elleu de Quarquasonne et de monseigneur Flotte, chancelier de France et de mon sieur Estienne de Soisy, arcediacre de Bruiges et de mon seigneur Nicolas Boule et de mestre Guill. Croppi et dou conte de Saint-Pol et de mon seigneur Hue de Bouile et Ferri, evesque d'Orléans et Gautier de Beaufort arcediacre de Beauce... A ce juigé furent présens mestre Pierre de Borges sous-chantre d'Orl. et Gui Mauguin, chanoine d'Orl. et monsieur Guill. Davy prestre procurateur dez diz dean... Symon de Montigny le baillif d'Orl. delivra icels biens aux heurs dou dict Morise qui estoient à Espiais et lesquels Clément d'Espiais tenoit en sa main.

Ms. H. 1443, p. 218-236.

IX

CONFRATERNITÉ

ENTRE LE CHAPITRE DE SAINTE-CROIX ET L'ABBAYE DE CLUNY

1060

Salutare et exsequendum divinae institutionis praeceptum est, ut ad quoscumque fieri potuerit, maxime autem ad domesticos fidei charitatisve, dilectionis opera dilatari, et haec invicem beatae commutationis commercia alterna vicissitudine et mutua reciprocatione propagari, quod cum omnibus et ex omnibus divinae largitatis muneribus fieri debeat, tum maxime in orationum devotione promtissima, quarum frequens celebrata collatio collatores strenuissimos potissimum Deo commendat et ut pes pedem adjuvat, et quasi per lubricum pergentes, manibus alterutrum innexis peccatorum oneribus pressos ne labantur sustentat. Hoc cum singulari fidelium ex divina auctoritate imponatur personis tum praecipue tam canonicorum quam monachorum ecclesiis, quae quanto ex pluribus personis constent fidelium, tanto uberiorem et Deo acceptiorem fructum reddunt, et tanquam pluribus manibus impositis sibi invicem supportandis subveniunt.

Hac igitur spe subnixi et evangelica et apostolica admonitione et ad ista et ad caetera charitatis officia conferenda instructi, Ego Isembardus, gratia Dei Aurelianorum episcopus, et nota congregatio Sanctae Crucis, ad notitiam fidelium tam presentium quam futurorum venire volumus, qualiter Hugo, venerabilis abbas

Cluniacensis monasterii, et sanctissima congregatio sibi commissa, fraternitatem nostram adierit et postulaverit, ut pro anteriore dilectione et societate quam invicem inieramus, praebendam cujusdam canonici nostri, nomine Gotfridi, levitae et subdecani Sancti Aniani, illius precatu in vita et in morte ejus ecclesiae Sancti Petri et fratribus ibidem servientibus perpetuo habendam concederemus, ut iidem fratres vice et nomine Sancti Petri nostri canonici efficerentur, et sicut Sanctus Benedictus et Sanctus Maximinus in catalogo nostro Sanctus Petrus scriberetur, et canonica officia quae et ipsis sibi deputarentur, ea ratione ut et ipsi nos in consortium suum reciperent, et unumquemque canonicorum nostrorum tanquam unum ex monachis facerent et nobis orationum et eleemosynarum et caeterorum benefactorum suorum participium darent, et unusquisque canonicorum nostrorum obitum et anniversarium obitus diem, tanquam unius monachorum suorum claustrensium precibus, eleemosynis et caeteris solemnitatibus commendarent. Si vero alicui canonicorum nostrorum placeret monachum fieri, si nihil dare vellet vel posset, gratis reciperent; nostrum vero anniversarium hoc est episcopi, tanquam abbatis sui facerent et successorum meorum quotannis. Nos autem illius ecclesiae abbatibus et monachis tanquam nostris episcopis et canonicis et vivis et mortuis faceremus.

Hac itaque pactione alterutrum foederati decrevimus hoc inde ex utraque parte memoriale fieri, et a nobis et ab illis et in nostro et in suo capitulo et vocibus et signis confirmari. Unum quoque nulla oblivione transiri vel negligentia praetermitti optamus, quod ipsi nobis ante pactionem istam in signum et monumentum nostrae fraternitatis spoponderunt, duos videlicet pauperes se nostri nomine recepturos quotidie atque pasturos, unum sub persona nostri, id est episcopi, alterum sub persona canonicorum nostrorum tam praesentium quam futurorum.

S. Isembardi episcopi.

S. Rodulphi, abbatis Miciacensis.

S. Hugonis, episcopi Nivernensis et nostrae ecclesiae abbatis et canonici Sanctae Crucis.

S. Decani.

S. Gunonis, praecentoris.

S. Magistri scholarum.

S. Renthonis, subdecani.

S. Huberti, archidiaconi.

S. Walterii, archidiaconi.

S. Everardi, levitae.
S. Gerardi, cujus praebenda est.
S. Bartholomaei, sacerdotis.
S. Girberti, levitae.

Ibid. Fol. 371-373.

X

CONFRATERNITÉ

ENTRE L'ÉGLISE D'ORLÉANS ET CELLE DE BOURGES

1er MAI 1312

Universis presentes litteras inspecturis, Decanus et capitulum ecclesie Bituricensis salutem in salutis authore. Quoniam vetus oriens inter se populorum furore collisus, indivisam Domini tunicam minutatim frustare discerpit, et Christi vineam exterminat, unde quicumque ab unitate vel societate apostolica, quolibet modo semetipsos segregant, januam non possunt ingredi celorum, quare unusquisque catholicus sacrorum canonum statuta intuendo, si se quoquo modo ab unitate segregaverit, debet ut ad veritatem debeat laborare. Et quia Ecclesia Dei nobis per tunicam Domini designata una dicitur esse, et in unione indissolubiliter reservari, Nos canonici et capitulum Ecclesie Bituricensis predicto exemplo apostolorum affectamus habere unionem, fraternitatem et societatem cum viris venerabilibus et discretis decano et capitulo Ecclesie Aurelianensis, in modum qui sequitur : Videlicet quod si ecclesia nostra ob defensionem jurium nostrorum habeat agere Aurelianis vel in locis circumvicinis, predicti decanus et capitulum Aurelianense in prosecutione nostrorum jurium nobis consilium et auxilium impertientur. Et si hac de causa aliquis canonicorum nostrorum ibidem mittatur, distributiones quotidianas habeat, sicut unus de canonicis ipsorum, quamdiu ibidem erit pro causa tantummodo predicta. Idem fiat per omnia si Bituricis agere debeant decanus et capitulum Aurelianense pro ecclesia sua Aurelianensi. Et si dissensio oriretur aliqua, quod absit, intra nos et dictos decanum et capitulum Aurelianense occasione aliquorum jurium ecclesiarum predictarum, duo aut plures tam de nostra quam de sua ecclesiis equaliter tamen eligentur, per quos dicta dissensio decidetur, ne pretextu dissensionis possit inter nos et ipsos oriri dissolutio unionis, sed pacem et concordiam in perpe-

tuum conservare. Item si homines nostri moram contrahant in terra dictorum venerabilium, semper possimus ipsos petere et vindicare, nulla prescriptione nobis currente. Item de suis. Item in receptione consiliariorum procurabunt dicti venerabiles quod consiliarii sui promittant quod contra ecclesiam nostram non erunt, nisi prius essent obligati, imo nobis auxilium et consilium impertient. Et idem fiet de nostris qui dictis decano et capitulo Aurelianensi assistent, quoties in partibus nostris eorum ecclesia nostre ecclesie consilio indigebit. Item in omnibus spiritualibus factis et faciendis in eorum ecclesia volumus esse participes, et ipsi similiter in nostris. Item si damna imminentia nostre ecclesie presciverint dicti decani et capitulum Aurelianense nobis significare tenentur et nos idem ipsis. Actum et datum in nostro capitulo generali et sigillo nostro sigillatum in testimonium premissorum anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, prima die maii.

Ibid. Fol. 382-384.

XI

CONFRATERNITÉ

ENTRE L'ÉGLISE D'ORLÉANS ET CELLE DE REIMS

2 MAI 1603

Decanus, canonici et capitulum insignis et cathedralis Ecclesiae Aurelianensis universis et singulis praesentes litteras inspecturis salutem in eo qui est vera salus. Notum sit quod cum ecclesia catholica sit una nihilque sit Deo tam gratum quam fidelium christianorum ac praecipue eorum qui divinis officiis exequendis sacrisque misteriis tractandis sedulo sunt mancipati unitas et consensio, idcirco nos cum venerabilibus viris praeposito, decano, cantore, canonicis et capitulo insignis et metropolitanae ecclesiae B. Mariae Remensis, ad divini cultus augmentum et ampliorem deinceps honorem hujus ecclesiae nostrae, quae speciali ac divina benedictione per manus scilicet Domini apparitionem noscitur esse consecrata, nostramque utriusque ecclesiae mutuam consolationem, ipsis nobisque mutuo postulantibus, societatem et fraternitatem perpetuis temporibus, Deo favente, duraturam inire et contrahere eamdemque articulis sequentibus exprimere et communire, rationi consentaneum esse duximus. Primo quod ecclesia nostra particeps erit omnium et singularum orationum, eleemosy-

narum, jejuniorum et omnium bonorum operum, quae fient in dicta ecclesia Remensi, et similiter ecclesia Remensis. Secundo quod, honoris gratia, si quem ex canonicis nostris ad ecclesiam Remensem cum litteris nostris commendatitiis devenire contigerit, habitu canonicorum ecclesiae Remensis indutus, stallum in choro et ordinem in processionibus secundum suam dignitatem et tempus suae receptionis obtinebit, quotiescumque divinis interesse voluerit. Similiter quicumque canonicorum Remensium. Tertio vero quandocumque aliquem ex canonicis nostris ex hac vita migrare contigerit, statim post litteras super illius morte a nobis scriptas et ab illis acceptas, tenebuntur canonici ecclesiae Remensis pro anima deffuncti semel in sacro missae officio orationem sive collectam *Deus, qui inter apostolicos*, pro sacerdote deffuncto, vel si nondum fuerit sacerdos, orationem *Inclina* cum secreta et postcommunione alta voce et in fine ejusdem majoris missae submisse cum diacono et subdiacono psalmum *De profundis*, cum responsorio *Libera me*, et orationibus *Deus veniae largitor* et *Fidelium* recitare. Idem de canonicis ecclesiae Remensis. Postremo quod canonici et personae utriusque ecclesiae sese invicem, secundum verbum apostoli, honore praevenient, mutuo diligent et, tanquam charissimi fratres, sese omnibus pietatis et charitatis fraternae officiis prosequentur et invicem jurabunt. Quae omnia ut rata et firma permaneant, praesentes litteras per scribam nostrum fieri et subsignari sigillique magni ecclesiae nostrae jussimus et fecimus appensione muniri. Datum in capitulo nostre Aurelianensi, die secunda mensis maii anno Domini MDCIII.

Ibid. Fol. 386-387.

XII

LISTE DES RELIQUES MISES DANS LE CRUCIFIX DU MAITRE-AUTEL DE SAINTE-CROIX ET DANS LE RELIQUAIRE DE SAINT MAMERT

14 NOVEMBRE 1329

Sequuntur nomina reliquiarum reconditarum in Cruce majoris altaris ubi Crucifixus argenteus est affixus :

De capillis beate Marie Virginis.

De capite B. Saturnini martyris.

De costa B. Stephani prothomartyris.

De reliquiis B. Sixti, pape et martyris.

Notandum quod in vasculo seu repositorio in quo nunc est caput gloriosissimi episcopi et confessoris beatissimi Mamerti, Viennensis archiepiscopi, reposite fuerunt reliquie que sequuntur, anno Domini millesimo CCC^{mo} XXIX° die XIIII mensis novembris :

S. Sixti, pape et martyris.

Sancte Lucie.

S. Romani martyris.

S. Privati martyris.

S. Germani, episcopi Autissiodorensis.

S. Martini, episcopi Turonensis.

S. Sulpicii, archiepiscopi Bituricensis.

S. Lupi, archiepiscopi Senonensis.

S. Clementis, pape et martyris.

S. Johannis Baptiste.

S. Aniani, episcopi Aurelianensis.

S. Dionysii, episcopi et martyris.

S. Andree, apostoli.

S. Laurentii, martyris.

S. Stephani, prothomartyris.

Sancte Cecilie, virginis et martyris.

S. Symphoriani, martyris.

De humero Sancte Helene, matris Constantini imperatoris, qui fundavit ecclesiam Aurelianensem.

De veste B. Marie Virginis.

De veste D. N. Jesu Christi.

De ligno vivifice Crucis.

De spongia Christi.

De lapide supra quem sedebat Christus quando predicabat et quando cenabat.

De S. Petro.

De S. Valentino.

De S. Hylario, episcopo Pictaviensi.

De S. Desiderio.

De S. Genesio.

De S. Gorgonio.

De terra promissione (*sic*).

De S. Vacho (*sic*), martire.

Et multe alie reliquii sanctorum quorum nomina legi non potuerunt, quando in predicto vasculo recondite fuerunt per reverendum DD. Johannem de Conflancio, episcopum Aurelianensem, presentibus venerabilibus DD. abbatibus Sancti Laumonari

(Petrus III) et de Burgo Medio Blesensi (Anscherius), et abbatibus de Bonavalle (Gaufredus), Carnotensis diocesis, Curie Dei (Johannes I de Jargolio), Sanctorum Maximini (Johannes II), Evurcii (Bernardus) et Balgenciacensis (Guichardus), Aurelianensis diocesis.

Ms. 113, p. 1-2.

XIII

ACTE DE VENTE

DU BATON PASTORAL ET DE LA MITRE DE GUI DE PRUNELÉ AU CHAPITRE DE SAINT-MARTIN DE TOURS

7 DÉCEMBRE 1640

Universis praesentes litteras inspecturis et audituris, decanus et capitulum Aurelianense salutem in Domino. Notum facimus quod nos evidenti utilitate ecclesiae nostrae, quin etiam ipsius ecclesiae urgenti necessitate consideratis, vendidimus et praesentium tenore vendimus venerabilibus viris DD. decano, thesaurario et capitulo ecclesiae B. Martini Turonensis, quemdam baculum pastoralem, ponderantem XXXIX marchas duas uncias argenti, cum mitra episcopali ponderante XIV marchas cum duabus uncis, quas bonae memoriae defunctus D. Guido Prunellei, quondam episcopus Aurelianensis, cujus animae parcat Deus, nobis et ecclesiae nostrae praedictae in solutum et ex ore rationem nonnullorum debitorum suorum tam ipsi ecclesiae nostrae quam fabricae ejusdem et alias in suo testamento concessit et legavit et hoc pro pretio CCXL regalium auri boni quorum LXIV marcham auri faciunt, quam summam ab eisdem venerabilibus DD. decano et capitulo B. Martini per manus discretorum virorum magistrorum Guillermi de Saussayo, Granicarii et Joannis de Podio, praepositi de Mallo, concanicorum suorum, nuntiorum erga nos propter hoc specialiter et litteratorie destinatorum habuisse et recepisse fatemur et recognoscimus ; de qua quidem summa CCXL regalium auri ponderis praedicti nos tenemus pro pagatis et contentis, Ipsos venerabiles decanum, thesaurarium et capitulum necnon Granicarium et praepositum suos nuntios praedictos quittantes et absolventes penitus et omnino de eadem. Quibus etiam nuntiis, mediante solutione hujusmodi nobis per eos realiter facta, baculum et mitram praedictos expedivimus et tradidi-

mus expeditos, quos baculum et mitram Nos decanus et capitulum praefati bona fide promittimus garantisare, tueri et deffendere dictis venerabilibus decano et capitulo B. Martini contra adversus omnes et singulos quoscumque, prout juris fuerit et rationis sub hypotecha et obligatione omnium et singulorum bonorum dictae nostrae ecclesiae, quae ad praemissa perpetuo tenenda et adimplenda specialiter et expresse obligamus pariter et hypothecamus per praesentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum iis praesentibus duximus apponendum. Datum in capitulo nostro die mercurii septima mensis decembris anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo.

Ms. 433[a], fol. 332.

XIV

LISTE DES DIGNITAIRES DU CHAPITRE

I. — DOYENS (1)

550. Théodemire.
956. Vallin.
Almaricus.
974. Humbert.
1026. Erfrid.
1028. Raoul.
1038. Erfrid.
1054. Robert.
1063 Haymon.
1072. Cardinalis.
1075. Josselin.
1079. Hilgodus.
1092. Hatton.
1095. Sancion.
1104. Hugues.
1113. Étienne de Garlande.
1149. Simon.
1155. Jean.
1163. Jean de la Chaîne.
1166. Hugues de Garlande.
1198. Foulques I.
1204. Philippe.
1205. Henri.
1206. Foulques II.
1217. Lebert.
1240. Manassès de Garlande.
1254. Thierry.
1254. Eudes de Bussy.
1265. Jean Malvoisin.
1265. Guillaume d'Issy.
1283. Jean de Flagy.
1287. Adam Rigault.
1297. Raoul Grosparmi.
1312. Aymeric de Curson.
1344. Bertrand de Budos.
1354. Hugues de Fay.
1365. Hervé des Roches.
1370. Jean Fabri.
1404. Pierre Regnier.
1415. Simon.
1418. Pierre de Puyval.
1428. Henri Loppier.
1435. Jean de Vailpeau.
1436. Jean de Vailly.
1475. Guillaume Compaing, l'aîné.
1480. Jean Guy.
1472. Guillaume Compaing, le jeune.
1483. Christophe de Brilhac.
1499. Jean.
1505. Louis de Nossay.
1510. Jacques Lucas.
1523. Mainald de Martorio.
1547. Guillaume du Costé.
1565. Jacques Amyot.
1571. André Musset.
1580. Germain Vaillant.

(1) On trouve une liste des doyens dans :
a) Les *Annales* de la Saussaye, au commencement.
b) La *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1498.
c) Ms. 436 [2]., p. 65.
d) Ms. 433 [3], p. 154
Ces deux derniers mss. contiennent en outre une liste incomplète des dignitaires.

1585. Pierre Mesland.
1586. Geoffroy le Pin.
1590. François Desvaulx.
1596. François Jamet.
1598. Charles de la Saussaye.
1625. Mathurin Simon.
1627. Denis Bouchier.
1629. Louis de Menou.
1650. Charles Meusnier.
1667. Jean de Fourcroy.
1684. Claude Clément.
1691. Étienne Barré.
1705. Charles Fontaine des Montées.
1719. Jacques Alleaume.
1729. François Mauduisson.
1731. Gabriel de Mareau.
1735. Étienne-Edouard Colbert de Turgis.
1772-1791. Charles de Loynes d'Autroche de Talsy.
Martin Blain.
Borros de Gamanson.

II. — SOUS-DOYENS

1027. Thedelin.
1028. Warin.
1054. Renthon.
1093. Geoffroy Pejor lupo.
1104. Archambaud (1).
1134 Étienne.
1146. Zacharie.
1162. Gauthier.
1163. Hugues de Garlande.
1168. Létold.
1188. Pierre.
1201. Robert.
1213. Payen.
1225. Guérin.
1242. Eudes de Bussy.
1252. Pierre de La Mothe.
1292 Thomas Grossin.
1301. Raymond de Tarentaise.
1341. Jean.
1360 Gui de Champagne.
1386. Guillaume Fabry.
1413. Gui d'Avy.
1421. Simon Guéret.
1440. Guillaume de Hellande.
1460. Jean Hue.
1472. Henri le Viste.
1492. Guillaume Charpault.
1501. Odet du Moustier.
1515. Jean Olivier.
1525. Beraut Foubert.
1550. Michel Bouchier.
1566. Denis Bouchier.
1591. Antoine Jabin.
1599. Jean Robert.
1628. Louis de Menou.
1629. Marin Bouchier.
1650. Robert Martin du Larry.
1667. Raymond Formentin.
1703. Germain Groin.
1705. Anne-François-Guillaume du Camboust.
1719. Philibert Lorenchet.
1725. Louis-Armand de Saint-Bon.
1726. Jacques de Lagogué.
1758. Antoine Paris.
1776. François Borros de Gamanson.
Hudebert de Blancbisson.

Sans date :

Étienne Trunel, 14 juin, dans le Nécrol.
Nicolas, 24 octobre.

(2) Une charte de Baugency, de 1126, nomme un sous-doyen G.
Une autre charte en faveur de l'église de Cercottes est signée par Jean, sous-doyen et archidiacre. C'est probablement ce Jean contre lequel Archambauld écrit en 1132.

III. — ARCHIPRÊTRES (1)

1027. Odolric.
1038. Frodon.
1054. Raoul.
1059. Odolric.
1092. Maurice.
1120. Foucher.
1136. Odon.
1154. Thibault.
1168. Guarin
1176. G...
1178. Jean
1200. Reginald de Ligny.
1241. Guillaume.
1243. N... de Acheriis.
1254. Laurent de Boissey.
1280? Philippe de Sacloys.
1299. Odon.
1303. Gilles Charite.
» Jean de Bascons.
» Joannes Trinus.
» Mathieu Cherfilz.
1399. Jean Lamore.
1446. Baudet le Munerat.
1464. Pierre Fradet.
1467. Jean Vigier.
1469. Gui de Fermur.
1473. Pierre Salat.
1486. Jean Bernard.
1492. Jean Nicolaï.
1492. Odet Dumoustier.
1507. Charles Compaing.
1508. Jacques le Viste.
1511. Nicole Vesville.
1518. Jean Fauvin.
1535. Jean Bombereau.
1577. Pierre Mesland.
. . . .
1630. Jacques Baron.
1649. Michel Blanche.
1651. Édouard Boyetet de Perpignan.
1672. Pierre Bugy.
1677. Nicolas Langlumé.
1694. Alexandre Basly.
1710. François-Honorat-Antoine de Beauvilliers.
1713. Michel-Pierre d'Argouges.
1718. Joseph Chassaing.
1720. Antoine Brachet.
1734. Jean de Roujoux.
1738. Joseph de Hillerin.
1742. Alexandre Lebrun de Dinteville.
1743. Isaac-Nicolas Tourtier de la Martinière.
1776. Agnan Agnan.
1782. Loiseau l'aîné.

IV. — CHANTRES

1019. Théodat.
1028. Erfrid.
1038. Aldrade.
1054. Gunon.
1061. Haimon.
1063. Giraud.
1067. Arnoul.
1080. Hugues I.
1092. Maurice.
1103. Seguin.
1115. Philippe.
1146. Hugues II.
1149. Herbert.
1150. Girard.

(1) Le Ms. H. 1287 contient : « *Registrum collationum, præsentationum atque intronisationum quæ pertinent ad venerabilem DD. archipresbiterum insignis ecclesiæ Aurelianensis ab anno 1710, ad annum 1718,* volume contenant les signatures autographes des archiprêtres en exercice.

1157. Guillaume.
1172 André.
1200. Robert.
1216. Ivon.
1217. Jacques.
1233. Hugues III.
1265. I...
1280? Guillaume de Sacloys.
1295. Thibaut de Sancerre.
1302. Pierre de Sora.
1309. Jean d'Aussy.
1316. Léger.
1317. Jacques Flotte.
1333. Jean de Marchesio.
1372. Martial Fabri.
1383. Philippe de Moulins.
1386. Ouen Daniel.
1392. Girard de Montcorbier.
1412. Ami Gombert.
1419. Aimé Parent.
1440. Jean du Gué.
1449. Pierre de Crosse.
1453. Mathurin Texier.
1475. Guillaume Moys.
1522. Jean Girard.
1529. Robert Courreau.
1544. René Courreau.
1577. Thomas le Pifre.
1585. François Desvaux.
1590. Mathieu le Petit.
1692. N. Benoist.
1613. Jean Foucault.
1643. Charles Meusnier.
1648. Robert-Martin du Larri.
1650. Claude Marrier.
1671. Claude Clément.
1674. Étienne Barré.
1692. Pierre Guillon.
1703. Jacques Alleaume.
1719. Édouard Boyetet de Perpignan.
1722. Joseph Chassaing.
1741. Charles Valet.
1760. Pierre-Félix Carraud.
1764. Antoine-Joseph-Marie de Palerne.
1771. Carraud l'aîné.
1788. Marc-Antoine Moutié.

V. — SOUS-CHANTRES

1038. Gauthier.
1063. Giraud.
1066. Hildegaire.
1111. Hermenfred.
1122. Odolric.
1145. Odeillard.
1153. Mainfroy.
1153. Garnaud.
1175. Guérin.
1178. Raoul de Meung.
1217. Hugues.
1233. Manassès de Garlande.
1254. Hugues de Boiscommun.
1298. Pierre de Bourges.
13... Henri d'Abbeville.
1370. Jean Aulic.
1390. Jean de Mâcon.
1448. Louis Nicolaï.
1449. Jean Aviovère.
1462. Jacques Demareau.
1486. Louis de Nossay.
1499. Odet Dumoustier.
1511. Jean Bertereau.
1518. Lié Rousseau.
1540. Jean Rousseau.
1551. Louis Rousseau.
1580. Pierre Mitouflet.
1585. Mathieu le Petit.
1590. Jean Baudon.
1597. Charles Fougeu.
1630. Claude Marier.
1650. Michel Blanche.
1663. Jean de Fourcroy.
1668 Pierre Thuilleau.
1682. François de Menou de Champlivault.
1689. Pierre Guillon.
1692. Jean le Maire du Muis.
1694. Nicolas Langlumé.
1710. Hugues Amadieu.

1711. Jacques de Lagogué.
1726. Pierre Pothonnier.
1736. Pierre Carbonel de Châteauneuf.
1738. Jean de Rougeaux.
1754. Charles Huard.
1764. François Hotman.
1773. Antoine Garnier.
1786. De Bausset de Roquefort.

Sans date :

Henri d'Abbeville, 20 mars.
Raoul de Villoyson, 20 mai.
Mathieu Bréons, 29 octobre.

VI. — ARCHIDIACRES

A. — *Baugency.*

976. Foulques.
1059. Adhéric.
1111. Gilbert.
1146. Hugues de Rueneuve.
1180. Henri.
1232. Robert.
1237. Roger.
1241. Jean de Hus.
1248. Eudes.
1250. Hervé des Roches.
1266. Jacques.
1303. Pierre de Laon.
1328. Guillaume de Forquiens.
1364. Pierre du Coin.
1399. Vincent du Clocher.
1419. Jacques de Flacy.
1421. Jean Parine.
1446. Étienne de Montdidier.
1468. Etienne de Plaisance.
1482. Christophe de Brilhac.
1486. Guillaume Charpault.
1492 Michel Gaillard.
1494. Etienne le Gastelier.
1495. Charles Lucas.
1511. Jacques Damont.
1530. Thomas Constant.
1544. Étienne Marchand.
1553. Jacques Viart.
1560 Jacques Billard.
1565. Michel Porret.
1572. François Bruend.
1590. Charles de Baillon.
1615. François Thisonneau.
1642. François Périgny.
1652. François Bugy.
1668. Jean Meslier.
1677. François Renouard.
1687. Denis Carré de Bouchetaud.
1705. Edouard Boyetet de Perpignan.
1720. Joseph Chassaing.
1723. Jean Jogues.
1741. Jean-Baptiste Daguay de Myon.
1745. François Morin de Giorand.
1747. Antoine Paris.
1758. Pierre-Jacques Deloynes.
1781. Augustin-Charles-Daniel Masson.

B. — *Beauce.*

974. Elizard.
1027. Thécelin.
1038. Vandelbert.
1059. Hubert.
1092. Eudes.
1103. Vulgrin.
1134. Henri.
1146. Pierre.
1149. Philippe.
1167. Simon.
1180. Etienne.
1204 Pierre de Saint-Cucufat.
1213. Jean.
1217. Simon.
1230. Robert.
1239. Ferry ou Thierry.
1241. Robert.
1246. Guillaume.
1248. Robert.
1257. Jean de la Porte.

1260. Renault.
1273. Thomas.
1283. Jean de Meung.
1298. Gauthier de Beaufort.
1320. Pierre de Coucy.
1329. Pierre de Clermont.
1360. Jean Aguiétard.
1370. Guillaume de Bleis ou Blois.
1385. Imbert de Bleis ou Blois.
1413. Baudet de Mâcon.
1421. Jean Parine.
1428. Jean Cornillau.
1452. Guy Boilève.
1491 Jean de l'Aubespine.
1500. Jacques Lucas.
1510. Jean Féal ou Foyal.
1522. Antoine Constant.
« Jean de Pathai.
1559. Antoine des Personnes.
1577. Jean Chassinat.
1586. Jean l'Estival.
1598. Pierre Fougeu.
1634. Charles Meusnier.
1640. Pierre Thuilleau.
1648. François de Mareau.
1669. Claude Clément.
1672. Claude Coulombeau.
« François Bisonneau.
1701. Gabriel de Mareau.
1732. Pierre Bailly de Montaran.
1741. Jean Jogues.
1751. François-Joseph Laugeois d'Imbercourt.
1760. Pierre-Gilles Prou.

C. — *Pithiviers*

974. Archembault.
1027. Itharin ou Guarin.
1027. Theduin.
1080. Maurice.
1092. Hugues.
1111. Burchard.
1126. Algrin.
1168. Herbert.
1179. Henri.
1179. Bouchard.
1214. Adam de Brême.
1236. Thierry.
1254. Guillaume de la Ferté.
1260. Hugues.
1265. Simon.
1291. Jean de Centignonville.
1295. Gillon de Lorris.
1299. Pierre de Nantua.
« Étienne Burtel.
« Bernard de Piétry.
1332. Gédoin du Bréau.
1359. Nicolas.
1390. Imbert de Bleis.
1406. Jean Le Masle.
1419. Charles de Vaudetart.
1447. Guillaume Fusée.
1452. Jacques Odouart.
1467. Jean Hue.
1471. Guillaume Compaing, senior.
1475. Guillaume Compaing, junior.
1484. Jean Guy.
1523. Claude Grant.
1558. Jean Guitter.
1578. Simon Mesnier.
1584. Nicolas Damourezan.
1590. Jacques Boynard.
1597. David Choppin.
1599. Jacques Robert.
1625. Laurent le Jumentier.
1630. Maxime Fouqueteau.
1633 Jean Rousse.
1638. Marin Desbois.
1639. Charles Meusnier.
1666. Eustache Floret.
1647. Robert-Martin Dulary.
1648. Pierre Thuilleau.
1668. François Bugy.
1687. François Frénot.
1687. François Renouard.
1709. Nicolas-Joseph de Paris.
1723. Guillaume Tourtier.
1743. Alexandre Lebrun de Dinteville.
1751. Charles de Loynes d'Autroche de Talsy.
1772. François Borose de Gamanson.
1776. N. de Gondouin.
1787. Marc-Antoine Moustier.

1788. Alexandre-Marc-Antoine Hudebert de Blancbisson.
René Mérault.

D. — *Sologne*

974. Durand.
1059. Hervé de Meung.
1092. Jean.
1130. Jean de la Chaîne.
1145. Pierre.
1166. Marescot.
1180. Daniel.
1206. Guillaume.
1210 Étienne.
1213. Renauld Chiertemps.
1219. Guarin.
1228. Robert de Toury.
1231. Renault.
1233. Mainfroy.
1241. Geoffroy de Bulla.
1243. Guillaume Magistri.
1244. Eudes ou Odon.
1247. Geoffroi de la Rochefoucauld.
1259. Robert de Marcel.
1261. Hervé.
1263. Pierre de Mornay.
1288. Pierre de Chatignonville.
1297. Jean de Saint-Vrain.
1316. Amisius d'Orléans.
1316. Jean de Saint-Vrain
« Jean de Chauvigny.
« Guillaume le Noir.
« Pierre de Mareau.
1363. Guillaume de la Jugie.
1388. Pierre de Villiers.
. . . .
1440. Thibault d'Aussigny.
1452. Guy le Bel.
1476. René Lucas.
1495. Michel Gaillard.
1503. Charles Robertet.
1524. Hugues de Cuzi.
1546. Robert Thiercelin.
1550. Jean Sigonneau.
1566. Jacques Chenu.
1573. Edmond Philippon.
1587. François Jamet.
1597. Ythier Moireau.
1634. Jules Moireau.
1664. Raymond Formentin.
1673. Nicolas de Lisle.
1676. Étienne Barré.
1684. Germain Groyn.
1687. François Frenot.
1699. François Taugas de Charmeteau.
1700. Michel le Bouc.
1703. François Mauduison.
1730. Jean-Daniel Noel.
1738. Nicolas-Joseph de Nettancourt.
1745. Joseph Hillerin.
1756. Jean-Jacques-Éléazar-Polyxène Ripert de Monclar.
1774. Pierre-Nicolas Aignan.

E. — *Sully*

974. Gérault.
1059. Joscelin.
1099. Raoul.
1104. Archambaud.
1129. Jean de la Chaîne.
1146. Huguet.
1172. Marescot.
1180. Cadulque.
1199. Jean.
1230 R...
1234. Amauri de Voisins.
1238. Robert.
1271. Pierre de la Marolle.
1281. Robert de Choliste.
1305. Jean de Rouvre.
1312. Gilles Cherite ou Charite.
1316. Mathieu de Chailly.
1349. Pierre-Roger de Beaufort.
1361. L...
1420. Parceval.
1426. Simon Guéret.
1457. Jean de Giverlai.
1461. Yves le Prévost.
1491. Louis de Nossay.
1506. Jacques de Nossay.

1509. Pierre de Saroy.
1515. Martin Dorneau.
1528. Pierre de l'Estoile.
1558. Mathurin de la Saussaye.
1565. Thomas le Pifre.
1582. Pierre Auvray.
1611. Pierre Mazuer.
1623. Claude Petau.
1628. Nicolas Mascot.
1644. Auguste Chotard.
1668. François Chotard.
1690. Auguste Gerbaut.
1716. Jacques Doulceron.
1742. Joseph Hillerin.
1745. François-Morin de Gioraud.
1776. Jean-Morin de Letz.
Joseph Clavelot.

Date inconnue :

Philippe Guérii, 6 avril.
Jean Bernier, 8 avril.
Haimon de Querquention, 10 septembre.

VII. — SCHOLASTIQUES

1028? Ayrfrède.
1040? Foulques.
1054. Arnoul.
1111. Hugues le Primat.
1133. Guy.
1136. Foulques.
1146. Anseau.
1153. Hugues.
1175. Hugues.
1184. Jean.
1192. Hameric.
1201. Jovin.
1203. Jean.
1210. Aimeric.
1224. Gui.
1261. Guillaume.
1273. Vincent de Darveto.
1299. Élie.
1303. Milon de Chailly.
1351. Jacques le Mercier.
1365. Jean Caneti ou Canuti.
1375. Simon de Cramaud.
1386. Raoul du Refuge.
« Odon de Arthesio.
1440. Nicolas de la Chapelle.
1447. Pierre Bureau.
1449. Émeric Chambetin.
1474. Michel Gaillard.
1492. Jean Nicolay.
1499. Gaillard Ruzé.
1506. Arnould Ruzé.
1547. Denis Trainot.
1566. Mathurin Piédru.
1587. Jacques Damain.
1596. Charles de la Saussaye.
1599. Denis Bouchier.
1628. Marin Bouchier.
1630. Laurent le Jumentier.
1656. Pierre Deschateaux.
1669. François de Mareau.
1687 Germain Groyn.
1713. Michel le Bouc.
1726. Antoine Jordanet.
1726. Pierre-Jules-César de Rochechouart.
1733 Charles Vallet.
1741. Pierre Bailly de Montaran.
1774. Agnan Agnan.
1790. D'Anglebermes.
Guillaume Simon.

Sans date :

Petrus de Palma, 8 janvier.

VIII. — PÉNITENCIERS

1115. Zacharie.
1153. Martin.
1172. Bonus Homo.
1212. Jean de Villars.

1265. Gautier.
1294. Bernard de Foliano.
1299. Guitmond de Chartres.
1316. Philippe de la Ronce.
1321. Guillaume Aguétard.
1332 Jean de Marchez.
1339. Jean Caneti.
1350. Pierre Morin.
1364. Pierre de Dinteville.

. . . .

1432 Odart Marchoasne.
1439. Jean Charrier.
1452. Guillaume de Vézines.
1464. Mathieu de Targny.
1473. David de Launoy.
1479. Guillaume Descrosses.
1505. Étienne du Vergier.
1508. Barthélemy de Cluny.
« Jacques Blanchard.
1516. Antoine Descomptes.
1543. Pierre Descomptes.
1562. Agnan Descomptes.
1565. Augustin Chinon.
1580. Léonard Chinon.
1581. Hugues Burlat.
1614. Nicolas Mascot.
1629. Amable Chocq.
1675. François de Rennes.
1701. Jacques Alleaume.
1703. Louis du Saussay.
1710. Antoine Jordanet.
1726. François Houzé.
1726. Pierre Carbonel de Châteauneuf.
1736. Marcel Muret.
1747. Jean Luisy.
1774. Martin Blain.
1790. Eustache Paillet.

Sans date :

Hugo, 23 février.
Jean Alory, 31 mai.
Jean de Martesio, 14 août.

LES

CHARTES ORIGINALES

DE

L'ANCIEN HOTEL-DIEU D'ORLÉANS

Par Ch. CUISSARD

La ville d'Orléans possédait autrefois beaucoup d'établissements destinés à soulager autant que posssible toutes les misères. L'histoire de ces maisons de charité dirait que notre cité s'est toujours montrée compatissante et que nos concitoyens n'ont reculé devant aucun sacrifice pour offrir des remèdes aux malades et un morceau de pain aux malheureux.

En 1112, Louis VI dotait une léproserie, fondée par les Orléanais hors des murs de la ville, sur l'emplacement où s'éleva depuis le couvent des Chartreux.

L'année suivante, l'évêque Jean donnait aux religieuses de Fontevraut, que venait de fonder Robert d'Arbrissel, l'église de Sainte-Marie-Madeleine de l'hôpital (1). Un de nos savants confrères a écrit l'histoire de cet établissement.

(1) Par une charte de 1119, Louis VI concède à ces religieuses le droit de prendre une charretée de bois dans la forêt de Chanteau. TEULET, *Layette du trésor des chartes*, t. I, p. 42.

En 1256, Louis IX fondait en notre ville un refuge pour les enfants de Juifs ou de Sarrazins, ramenés d'Égypte (1).

Trois ans après, par les soins du même roi, s'élevait l'hospice de Saint-Mathurin destiné à recevoir les pauvres aveugles.

En 1297, Ferry de Lorraine permettait aux confrères Ecrivains de fonder sous le nom de Saint-Pouair un hôpital appelé l'Aumône des garçons.

En 1301, Berthold de Saint-Denis donnait pouvoir à la même confrérie d'acheter une maison qui pût servir d'hospice aux pauvres durant l'hiver.

En 1329, nous voyons l'hospice Saint-Antoine du pont destiné à recueillir les passants dans le besoin.

En 1347, Jehan Richer, maître des requêtes du roi, abandonnait une place située au Vieil-Marché pour y établir l'Aumône des filles.

En 1375, Guillaume Bruneau, riche habitant d'Orléans, donnait une maison où l'on pût loger chaque jour quatre pauvres passants.

Enfin en 1398, Jehan de Mâcon léguait au prieuré de Saint-Samson une métairie et une somme d'argent, à condition de nourrir dix pauvres de la paroisse.

Quelle qu'ait été l'importance de ces maisons hospitalières, qui toutes ont disparu, après avoir rempli dignement le but de leur fondation, elles ne peuvent pas se comparer à l'Hôtel-Dieu, dont je veux parler. Les chartes de cet établissement qu'il m'a été donné de recueillir et que je publie aujourd'hui, quoiqu'elles ne constituent pas à proprement parler un véritable cartulaire, les livres des recettes et dépenses, tenus pendant de longues années avec une régularité exemplaire, fourniraient l'occasion d'étudier l'origine, la situation et le fonctionnement de cette maison, appelée primitivement l'Aumône de Sainte-Croix. Je me bornerai pour le moment à une très courte notice, où je résumerai brièvement son histoire.

(1) COCHARD. *La juiverie d'Orléans.*

I

« L'Hôtel-Dieu d'Orléans est l'un des plus anciens du royaume et fut établi dans le Xe siècle. » Ainsi s'exprimait Louis XV, le 19 septembre 1731, dans une lettre confirmant tous les privilèges que cette maison avait obtenus des rois ses prédécesseurs. Ces paroles ont une précision telle qu'elles ne donnent lieu à aucun doute. Et cependant tous nos historiens anciens et modernes ou n'ont pu fixer la date exacte de la fondation de notre Hôtel-Dieu ou lui assignent pour origine le commencement du XIIe siècle. L'abbé de Torquat disait en 1847 : « Quand et où s'éleva le premier asile au pauvre malade dans Orléans, l'histoire est muette sur ce point (1). » D'après l'abbé Bellu, « le grand Hôtel-Dieu aurait été établi en 1127 » (2). La question d'origine est difficile à résoudre.

Les 20e et 21e canons du concile d'Orléans, tenu en 562, prescrivent aux évêques le soin des malades, et nous voyons de toutes parts s'élever des maisons de refuge appelées *Xenodochium*, *Hospitale* ou *Eleemosyna* (3). D'ailleurs la perception de la dîme avait pour but de venir en aide aux malheureux, du moins en partie. La dîme, en effet, dont l'origine remonte aux premiers siècles de l'Église et qui est signalée formellement au concile de Tours en 567, recevait une triple destination capable d'adoucir en quelque manière ce qu'avaient de dur les moyens employés pour sa perception. La première part revenait à l'église, c'était justice ; la troisième au prêtre qui la partageait avec ses clercs ; mais la seconde était réservée aux pauvres et aux étrangers. Il y avait le matricule des pauvres, registre où le clergé inscrivait avec soin et de par l'ordre de l'évêque, les noms de tous ceux qui, privés de ressources suffisantes pour subvenir aux nécessités de la vie, sollicitaient la charité des gens riches. Ces pauvres, nourris par l'Église et soutenus par elle, s'appelaient *matricularii*.

(1) *Revue orléanaise*, 1re année, p. 121.
(2) *Ephémérides religieuses des Hospices d'Orléans*, p. 168.
(3) M. de Beaucorps, *Mémoire sur l'Assistance publique*.

Les pèlerins eux-mêmes n'étaient pas oubliés et une petite part subvenait à leurs nécessités. La construction d'une maison de refuge pour les misères devenait une préoccupation toute naturelle pour les prêtres qui avaient toujours considéré les pauvres comme la portion la plus précieuse de leur troupeau.

Afin de donner l'exemple des vertus qu'il ne cessait de recommander aux autres, Théodulfe avait fait bâtir un hospice qui, suivant l'usage, s'élevait très probablement à côté de la cathédrale et non loin de la demeure de l'évêque. Les vers inscrits au frontispice de cette maison indiquaient son but et son utilité. « Toute modeste qu'elle est, elle suffit amplement aux différents besoins de la vie. Le pauvre affamé y pourra manger, celui qui est altéré s'y rafraîchir, le voyageur fatigué trouvera un lit, le malade un remède, et le malheureux la joie. Vous qui pénétrez ici n'oubliez pas Théodulfe qui a élevé cet hospice (1). » C'était donc un refuge ouvert aux étrangers, *xenodochium* ; on y soignait les malades, les pauvres y recevaient la nourriture ; c'était une *maison-Dieu*, *un hôtel-Dieu*, *une aumône*. Inaugurée sous d'aussi glorieux auspices, cette maison devait être pourvue de bénéfices et dirigée par une personne qui surveillait l'emploi des fonds, distribuait les secours et donnait les remèdes ; les hommes et les femmes y trouvaient accès : de là nécessairement un médecin, un personnel masculin et féminin et un administrateur.

Cette œuvre si méritoire fut-elle continuée par les successeurs de Théodulfe, nous n'en savons rien et l'histoire ne fournit aucun texte à ce sujet. Il nous faut arriver au XIIe siècle pour avoir un document véritable. Manassès de Garlande dit, dans une charte de 1171 (2), que son oncle Étienne du même nom, doyen du chapitre, abandonna ses maisons pour servir aux pauvres et conféra beaucoup d'autres bénéfices à l'Aumône de Sainte-Croix. Cet hospice existait donc et ces expressions ne peuvent faire croire qu'Étienne

(1) Cf Mon travail sur Théodulfe, p. 228-232.

(2) Cette charte importante, dont l'original est en la possession de M. G. Vignat, a été publiée par LA SAUSSAYE, *Annales eccles. Aurel.*, p. 458 459.

fonda l'Hôtel-Dieu. Tous les auteurs donnent à cet acte la date de 1150, qui est fausse, puisque le doyen était mort en 1148, et comme il fut nommé en 1113, la marge est grande (1).

En 1122, Pierre, chapelain du roi, abandonne à l'évêque d'Orléans, Jean, qui approuve la donation, une maison située près de l'église Sainte-Croix et contiguë au mur de la ville. Cette maison servit à l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, qui prit à cette époque une plus grande extension. Étienne, voulant réparer ses fautes, consacre à son tour ses maisons et ses revenus à la même bonne œuvre et sa conduite trouve ainsi sa véritable explication. Loin d'être regardé comme le fondateur de l'Aumône, il en devient un des principaux bienfaiteurs et sa conduite trouvera bientôt des imitateurs.

Une bulle d'Alexandre III, dont la date a malheureusement disparu, mais qui ne peut avoir été écrite plus tard que 1181, montre l'Hôtel-Dieu ayant un maître et des frères pour l'aider ; une chapelle et un chapelain pour y dire la messe et énumère les possessions suivantes : deux prébendes entières dans l'église Sainte-Croix, le moulin et les terres d'Arderet, une charretée de bois à prendre dans les forêts du roi et la maison de Mamonville.

Chacune de ces possessions mérite qu'on les examine.

Le chapitre de Sainte-Croix ne pouvait manquer de s'associer au développement de l'Hôtel-Dieu. En 1170 (2), il concéda les deux prébendes ou portions de son église nommées Jésus-Christ, et ce don lui vaut le titre de fondateur et de bienfaiteur qu'il a toujours revendiqué et conservé jusqu'à la Révolution. En 1533, les chanoines, voulant faire le croisillon de la Cathédrale du côté nord, demandèrent aux administrateurs de l'*Aumône* de leur abandonner leurs droits sur les vieilles murailles de la ville. La cession eut lieu et le chapitre donna pour les pauvres mille livres tournois et confirma les fruits présents et futurs des deux prébendes ci-dessus indiquées.

(1) Ms. 436, t. Ier, p. 240, vo.
(2) Cette date, qu'apporte l'abbé Bellu, je ne l'ai vue indiquée nulle part ailleurs.

L'évêque d'Orléans, Manassès de Garlande, marchant sur les traces de son oncle, abandonna le lieu appelé le Moulin-d'Ardret, à Chanteau, avec les terres adjacentes, autant que huit bœufs en pouvaient cultiver en toute saison de l'année, avec trois étangs, quelques prés et bois, à l'usage des pauvres de l'Hôtel-Dieu. Cette donation fut faite à la condition que le maître et les frères feraient prier tous les jours pour lui et pour son oncle Etienne, et célébrer tous les ans l'anniversaire de l'un et de l'autre et qu'au jour de son anniversaire on distribuerait aux pauvres, outre leur nourriture ordinaire, une aumône de cinq sols à chacun (1).

Dans cette donation, l'évêque semble moins obéir à un mouvement de générosité personnelle que suivre les pressantes exhortations des conciles, puisqu'il cède non un bien qui lui fut propre, comme l'avait fait son oncle, mais un domaine ecclésiastique ; aussi demanda-t-il l'agrément du chapitre et apporta-t-il, pour raison de cette aliénation d'une propriété de l'église, l'accroissement que les biens et revenus de l'évêché avaient pris sous son administration.

Outre cette donation de l'évêque, la bulle pontificale parle d'une charretée de bois à prendre chaque jour dans la forêt d'Orléans. L'abbé Bellu dit que cette concession fut accordée par le roi Louis VII en 1150 ; mais je n'ai pu trouver la charte. Ce droit fut exercé jusqu'à François II, qui, par lettres patentes du 1er juin 1560, le reconnaît formellement et le change en une rente annuelle de trois cents livres tournois, parce que la garde de Neuville, où les frères de l'Hôtel-Dieu avaient l'habitude de faire leur provision, ne possédait plus à cette époque de gros bois « pour y avoir été emmené par tous ceux qui ont leur chauffage ». La charte royale ne remonte pas jusqu'à l'année 1150 ; elle parle seulement de privilèges accordés en 1300, 1337 et 1541.

Enfin un dernier don signalé est la maison de Mamonville, La *Gallia Christiana* dit (2) que l'acquisition de cette ferme eut lieu en 1175. « J'avoue, cependant, ajoute l'abbé Dubois (3)

(1) Cf. La Saussaye, *Annales eccles. Aurel.*, p. 458.
(2) T. VIII, col. 1505.
(3) Ms. 451 *bis*, t. IV, p. 299.

que je n'ai jamais pu voir cet acte, quoique j'aye examiné moi-même tous les titres de l'Hôtel-Dieu relatifs à cette terre. Il y a plus, M. Perdoulx, administrateur de l'Hôtel-Dieu, qui a fait un inventaire des titres de cette maison avec la plus grande exactitude, et qui les a tous lus, n'a pas non plus eu le bonheur de trouver ce titre précieux. »

Mamonville, qui est encore aujourd'hui le plus riche domaine de l'Hôpital, a fourni une légende que l'on répète encore de nos jours. Située dans la commune d'Oison, elle appartenait autrefois, dit-on, à un riche fermier qui, voulant donner à son fils une brillante éducation, l'envoya aux écoles de Paris. Celui-ci, s'étant marié avec une fille de riche extraction, invita son père à ses noces; mais, loin d'imiter la conduite de l'enfant de Sully, il daigna à peine jeter un regard sur lui. Froissé dans ses sentiments paternels, le fermier résolut de priver son fils de la propriété qu'il possédait. Après ses noces, le jeune homme vint, avec sa nouvelle épouse, visiter son domaine ; mais quelle ne fut pas sa surprise de voir au-dessus de la porte de la ferme ces mots écrits en gros caractères : « Mamonville la jolie, mon fils, tu l'as perdue par ta folie. » Le fils s'en retourna ; la terre avait été donnée à l'Hospice. Cette légende n'est peut-être que l'écho de la vérité. Quoi qu'il en soit, ce beau domaine s'augmenta d'année en année et devint une des plus belles fermes de la Beauce pour l'étendue et la fertilité de ses terres.

Toutes ces donations que reconnaît la bulle pontificale étaient exemptes de droit ; aucune dîme ne pouvait être perçue soit sur les biens, soit sur les animaux, parce qu'ils constituaient le domaine exclusif des pauvres. Tout homme libre pouvait se vouer au service des malades dans l'Hôtel-Dieu et lui abandonner les biens qu'il possédait. Par un privilège spécial qui montre aussi l'importance de cette maison, le pape accorda que, même en cas d'interdit dans le diocèse entier, le chapelain pourrait y célébrer les offices ordinaires, pourvu qu'il n'y reçût point les excommuniés.

Désormais les dons vont affluer et faire de l'Aumône d'Orléans un des hospices les mieux dotés de France. Les églises, les paroisses et les chapitres paient une somme à la fête du

patron ; les évêques autorisent des quêtes de tous côtés : les indulgences sont multipliées pour encourager la générosité des fidèles. Beaucoup d'étaux des marchés sont imposés au profit des malades ; les plus grandes familles tiennent à honneur de figurer sur la liste des bienfaiteurs et, en mourant, chacun laisse une rente soit en maison, soit en bien. Les guerres religieuses, qui lapidèrent les revenus des pauvres, ne ralentirent pas le zèle, et la Révolution seule amena l'aliénation de la majeure partie de ces richesses et l'extinction des droits et des privilèges.

II

Voyons maintenant où était situé le grand Hôtel-Dieu.

Nous avons de la peine à nous représenter aujourd'hui l'inextricable enchevêtrement de maisons qui enveloppaient la cathédrale maintenant si bien dégagée. Cette église était resserrée à l'est par les bâtiments et les jardins de l'évêché ; au sud par la maison des chanoines, la salle du chapitre et les échoppes des libraires ; à l'ouest par la psallette ou maison des enfants de chœur, la prison de la seigneurie de Sainte-Croix, les bâtiments et la chapelle de l'infirmerie des chanoines ; au nord enfin par les murs de la première enceinte. C'était dans cette dernière partie que se trouvait l'Hôtel-Dieu.

Dans une charte de 1205, Philippe-Auguste abandonne à l'Aumône la porte Parisie, à la condition de la couvrir et d'en entretenir soigneusement la couverture. A cette époque, les bâtiments s'appuyaient sur les murs de la ville. Lors du siège de 1429, ils s'étendaient jusqu'à la porte Parisie, car on accusa le maître de l'Hospice d'avoir pratiqué une brèche dans la muraille pour introduire l'ennemi dans la ville. Après la quatrième enceinte, cette porte fut démantelée ; même on en conserva les jambages, ainsi que la porte elle-même qui servit à clore le cloître des chanoines. Les fortifications devenant alors inutiles, on assit de nouvelles salles sur l'emplacement des fossés comblés et les XVIe et XVIIe siècles

virent s'élever des bâtiments spacieux qui longeaient la rue de l'Évêché et rejoignaient à angle droit la porte Parisie.

Je n'entrerai pas dans le détail des pièces dont était composé l'Hôtel-Dieu ; il suffira de renvoyer au plan qu'en a dressé Pensée et qui a été reproduit par notre savant compatriote, M. Tollet, dans son bel ouvrage sur les Hospices et Maisons-Dieu de France.

En 1769, les administrateurs demandèrent que la maison des pauvres fût transférée au couvent des Calvairiennes, qui n'était occupé que par une religieuse de 93 ans ; ce projet ne réussit pas, et la Révolution le fit oublier.

Le plan total de cet établissement formait une espèce de parallélogramme avec avancement sur la place du parvis. La ligne du sud était irrégulière ; il n'existait qu'une seule cour assez étroite à l'usage des malades, qui avaient la permission de se promener sur l'Etape, avant que les arbres de cette place eussent été abattus. Les trois autres cours fort resserrées n'avaient été établies que pour le service de la maison.

Comme il arrive dans tous les établissements qui s'agrandissent par adjonctions successives, il n'y avait ni unité dans la forme, ni régularité dans la disposition des bâtiments. Aussi depuis longtemps la pensée de construire un nouvel hospice pour les malades avait été émise au sein du Conseil municipal, lorsqu'enfin une détermination fut prise en 1841, et la première pierre d'un autre Hôtel-Dieu posée par le maire Sevin, le 30 août de la même année.

III

L'Hôtel-Dieu, qui s'appelait l'Aumône de Sainte-Croix, fut soumis, dès son origine, à la juridiction capitulaire, et la plupart des chartes de donations étaient passées devant le doyen du Chapitre ou son official. Jusqu'au commencement du XVIe siècle, les chanoines furent les seuls administrateurs ; mais, à cette époque, l'esprit de réforme devenant

général, des changements furent introduits dans la direction des affaires, et quatre échevins partagèrent avec deux chanoines seulement les soins de l'administration. Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution.

Comme on recevait dans cette maison des hommes et des femmes, il fallait nécessairement des personnes des deux sexes pour les soigner. Aussi les premières chartes connues signalent-elles un maître et des frères. Dans une pièce de 1172, Isavia, épouse du chevalier Tirel, se fait sœur et abandonne à l'Aumône trois sols de cens du consentement de ses fils Hugues et Robert.

Qu'étaient ces frères et ces sœurs? Nous pensons qu'ils suivaient les statuts dressés, en 1217, par Etienne, doyen de la cathédrale de Paris, qui ne fit que régulariser ce qui existait. Un des religieux, élu pour supérieur, portait le nom de maître, et, aidé des frères, il nommait une maîtresse pour les sœurs. Il prêtait serment au doyen du Chapitre, qui lui donnait l'investiture. Quant aux frères, on les envoyait dans les fermes pour diriger les travaux et surveiller les dépenses, dont ils rendaient compte annuellement au grand maître. Les hommes demeuraient séparés des femmes et ne mangeaient pas ensemble; les uns et les autres assistaient aux offices, que célébrait un chapelain. Ils gardaient le silence au réfectoire et vivaient comme des religieux. Lorsqu'en 1256 les frères Augustins furent reconnus par le Pape, tous les hospices de France acceptèrent cette règle, qui est encore en vigueur. Mais quoique vivant en communauté, ils conservaient la propriété de leurs biens; ils pouvaient recevoir des dons, qu'ils employaient à leur usage et dont ils restaient libres de disposer à leur gré.

On ignore si les frères étaient revêtus du sacerdoce. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que, d'après la bulle du pape Alexandre III, il y avait un chapelain. Lorsque le chanoine Algrain Bouteiller donna, en 1181, à l'Aumone le droit de patronage sur la cure de Oison, de laquelle dépendait Mamonville, il permit d'élire un frère infirmier ou tout autre prêtre pour titulaire de la dite cure.

Aux frères étaient joints un ou plusieurs médecins, payés

sur les revenus de la maison, et en 1492 Henri Leviste, sous-doyen de la Cathédrale, légua sa terre de Gidy, en Beauce, pour l'établissement d'une pharmacie. L'Hôtel-Dieu avait un boucher particulier et, pour son usage, on avait ménagé un petit espace ouvrant sur le parvis par un guichet, où, pendant le Carême, les personnes qui avaient reçu du médecin ou de leur curé l'autorisation d'user d'aliments gras, pour cause de santé, venaient avec un billet recevoir la viande qui leur était nécessaire. C'était la seule boucherie où il fût permis d'étaler. Des lettres de Louis XV, en date du 4 mars 1752, édictent des amendes de cinq cents livres pour tous ceux qui n'observent pas cet usage.

Le maître de l'Aumone et, dans la suite, l'économe, tenaient un registre pour les recettes et les dépenses. La lecture de ces registres, qui nous ont été conservés, présente des détails très intéressants. Voici quelques extraits du compte de messire Arnauld Fabre pour l'année 1340-1341 :

Les recettes s'élevaient à la somme de 760 livres, tandis que les dépenses montaient à plus de 1.030 livres.

On récoltait 580 muids de blé, 375 d'avoine, 27 d'orge, 9 de pois, 6 de fèves et 274 tonneaux de vin.

La ferme de Mamonville produisait à elle seule 204 muids de blé, 134 d'avoine, 10 d'orge, 5 de pois, 2 de fèves et 24 tonneaux de vin.

Le blé se vendait une livre le muid, et le vin 4 livres le tonneau.

Mamonville avait à son service deux frères surveillants, une sœur, trois domestiques, un porcher, un berger, une servante de cour et une servante de la cuisine. Le personnel était payé en deux termes : à la Saint-Jean et à la Toussaint, et on dépensait 34 livres 13 sols.

Tout compte fait, les dépenses excédaient les recettes, année ordinaire. Viennent des épidémies, une mauvaise récolte, il fallait recourir à la charité publique. En 1538, la ville accorda trois cents livres et les quêtes en produisirent plus de quatre cents.

Une ordonnance de Henri II, du 16 février 1556, enjoint de se transporter chez les particuliers, pour savoir ce que cha-

cun d'eux pourra donner par semaine. Les échevins ne se contentèrent pas de ces souscriptions volontaires ; ils obtinrent, le 12 août de la même année, un arrêt du Parlement ordonnant à l'évêque de convoquer les corporations et les bénéficiers d'Orléans, afin de recevoir les offres qu'ils voudraient faire pour l'entretien des pauvres. Les chanoines de Sainte-Croix déclarent qu'ils sont déjà taxés, non seulement à raison de leurs bénéfices, mais aussi à raison de leurs propriétés, et ils offrent néanmoins encore 400 livres, étant obligés de fournir des subventions annuelles aux religieuses Clairettes de Gien, aux Cordeliers de Meung et pour le service de l'église cathédrale de Thérouanne, translatée à Boulogne. Le Chapitre de Saint-Aignan donne 240 francs ; ceux de Saint-Avit, 10 livres tournois annuellement ; de Saint-Pierre-Empont, 30 livres ; de Saint-Pierre-le Puellier, 15 livres ; Saint-Euverte, par semaine, un écu soleil, et Saint-Samson, 20 sols tournois. La plupart des curés de la ville consentent à payer la taxe qui leur a été imposée. Les vicaires eux-mêmes se cotisent : Saint-Hilaire versera par semaine 20 deniers ; Saint-Pierre-Ensentelée, 15 deniers ; Saint-Liphard, 6 deniers ; Saint-Michel, 12 sols, et Bonnes-Nouvelles, 6 deniers (1).

Le clergé, comme les fidèles, entretenait les pauvres et tenait à montrer que, s'il avait des revenus, il en consacrait une partie au soulagement des misères. Quelle étude intéressante à faire de l'emploi des biens ecclésiastiques !

D'ailleurs, à ces époques de foi, tous, riches ou pauvres, voulaient participer aux prières des malades et des pauvres secourus, et faisaient un don « pour estre recommandé, luy et ses parents, ès bienfaicts et oroisons des messes qui de jour en jour sont faictes en la chapelle dudict Hospital et Maison-Dieu, dores en avant à tousiourmais ». Les uns concèdent des terres, les autres des livres, et notre Bibliothèque en possède deux qui ont appartenu aux Grolier et aux Macoli (2). En 1738, M. de Queulx fait un testament, et « au

(1) Ms. 451 *bis*, t. III, p. 276.
(2) N^os^ E 2921 et 2916

bas du compte de son exécuteur testamentaire, qui délivre à l'Hôtel-Dieu un legs de ce bienfaiteur, il est dit qu'il a remis au bureau un tableau sur cuivre représentant la Sainte-Vierge, donné en gage au dit de Queulx pour la somme de 50 livres, par M. Savallas, de Paris, en 1732 » ; et une note du manuscrit auquel nous empruntons ce fait ajoute : « Ce tableau, dont le païsage est d'Albert Dürer, est encore dans le bureau de l'Hôtel-Dieu, 1830 (1). » Je ne sais ce qu'il est devenu.

Quant aux documents que je publie, leur nombre aurait pu être beaucoup plus considérable, mais je n'ai voulu donner que ceux dont les originaux nous sont restés et qui sont conservés dans les *Archives de l'Hôtel-Dieu*. Ils suffiront, je pense, pour donner une idée de la charité qui animait nos pères et dont les pieuses traditions se sont conservées jusqu'à nos jours.

Ch. Cuissard.

(1) Ms. 425 *bis*, p. 361.

CHARTES ET DOCUMENTS INÉDITS

I

CHARTE DE JEAN II, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

1122

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Johannes, Dei gratia Aurelianensis episcopus, Notum fieri volumus omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus, quia Petrus, regis capellanus et clericus noster, presentiam nostram adiit, postulans ut quandam domum quam ipse ante ecclesiam Sancte Crucis, muro civitatis contiguam, habebat, ab omni censu et consuetudine quam domus illa per singulos annos episcopo persolvebat, Dei et nostri gratia liberaremus. Cujus peticioni satisfacientes, domum illam tam ipsi quam ceteris omnibus qui post ipsum eam sunt habituri, liberam ab omni censu et consuetudine quiete obtinendam concessimus ipsamque quietam esse sicut cetere claustrales sunt et esse domum claustri in perpetuum statuimus. Quod ne posset in oblivione deleri, seu a posteris nostris infirmari, placuit nobis et litteris commendare et sigilli nostri auctoritate corroborare (1).

Actum Aurelianis publice in capitulo Sancte Crucis anno incarnati Verbi m° centesimo XXII°, regni vero Ludovici regis

(1) Par une charte datée de Châteauneuf-sur-Loire, 1163-1166, Louis VII autorise un sergent de Vulgrin d'Étampes, son familier, nommé Roger, à faire construire une maison près des murs d'Orléans. TARDIF, *Monuments historiques*, v° 583, et Ms. 425 *bis*, p. 298.

XXº IIIIº (1), regni autem filii ejus IIº, episcopatus vero nostri XXXº IIIIº. S. Johannis episcopi, S. Stephani decani, S. Philippi cantoris, S. Archambaldi subdecani, S. Bartholomei capicerii, S. Algrini archidiaconi, S. Rodulfi archidiaconi, S. Stephani archidiaconi. Data per manum Algrini cancellarii (2).

2

CHARTE D'ARCHEMBAUD DE SULLY

1153-1171 (3)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Archembaldus de Soliaco notum fieri volo tam presentibus quam futuris quia contentio fuit inter fratres eleemosynarios xenodochii Sancte Crucis Aurelianensis et quemdam nobilem militem Bernardum de Insula hominem meum. Cum autem utrique venissent in presentia mea apud Lurci, Bernardus asserebat partem territorii illius esse sui juris et antecessorum suorum. E contrario fratres prefati xenodochii dicebant non ita esse ; immo dicebant partem calumpnii illius esse de dono meo, aliam de dono Petri Romani de Firmitate Herberti, alteram de eleemosyna Symonis Maugerii Aurelianensis ; utrique producebant testes. Ego vero sciens quanta bona cotidie Christus operatur in domo illa, magis volui intendere paci et quieti ejus quam labori, et ita reformavi pacem inter eos, quod de caritate domus illius dederunt Bernardo de Insula

(1) Il y a erreur dans les dates de cette charte. Ce n'est pas la 24e année, mais la 14e année du règne de Louis VI, Jean II n'ayant été évêque qu'en 1096, année qui vit mourir Jean Ier de triste mémoire, il faut lire 26e année de son épiscopat et non pas la 34e. Le scribe a confondu les deux évêques du nom de Jean pour n'en faire qu'un seul prélat, dont l'épiscopat a commencé en 1089.

(2) Le sceau entier, ovale, appliqué sur le parchemin, représente un évêque tenant une crosse.

(3) Aucun document ne fixant la date à laquelle mourut Archambaud II de Sully, je n'ai eu d'autre moyen d'établir l'année de cette charte que le nom du sous-chantre Garnaud, qui exerça sa fonction de 1153 à 1171 ; Ms. 433 *ter*, p. 229.

fratres C. solidos et III. Ille vero totum illud quod calumpniabatur concessit eis in eleemosynam, Odolrico, fratre ejus, hoc volente, et uxore ejus Amelina annuente. Ut autem hoc ratum et firmum in perpetuum permaneret, auctoritate sigilli nostri subter firmavimus. Testes plurimi affuerunt : ex parte eleemosyne, Garnaldus, succentor Sancte Crucis, Guillelmus Malas Herbas, Symon capellanus, frater Ildebertus et alii plurimi fratres de domo illa, Robertus Rafit, Maurellus de Mauvit et Robertus Bugerellus ; ex parte vero Bernardi, Gilo filius meus, Guillelmus de Fais, Maurinus Monacus de Soliaco, Gaufridus de Loriaco, Vivianus Rafit, Droco Gostot, Groffinus de Vannis.

3

CHARTE DE MANASSÈS DE GARLANDE, ÉVÊQUE D'ORLÉANS (1)

1172

Ego Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus notificandum duximus tam futuris quam presentibus, quia Isavia, uxor defuncti Tirelli militis, se in sororem reddidit (2) et ob remedium anime sue et predicti Tirelli militis, mariti sui, et antecessorum suorum tres solidos de censu apud Sanctum Lazarum, concedentibus filiis suis Hugone Tirello et Roberto clerico, eidem eleemosine in perpetuum donavit. Nos vero ad peticionem eorum presens inde scriptum fecimus et sigilli nostri auctoritate roboravimus.

Actum in capitulo Sancte Crucis in presentia nostra, anno incarnati Verbi M° C° LXXII°, episcopatus vero nostri anno XX° VII°.

(1) La charte de Manassès de 1171 est imprimée dans LA SAUSSAYE, *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, p. 548.

(2) Il y avait donc déjà des sœurs à l'Hôtel-Dieu.

4

CHARTE DE LOUIS VII

1176

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos Nicolao Tascher (1) concessisse ut absque ulla causa Aurelianis supra murum civitatis (2), prout voluerit, edificet et commoditates suas ad libitum construat. Et ne de istius tenore concessionis valeat post modum dubitari, eamdem ut perpetuo maneat inconcussa, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subter annotato precipimus communiri.

Actum apud Castrum Novum super Ligerim (3), anno ab Incarnatione Domini M° C° LXX° VI°, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Rainaldi camerarii. S. Radulfi constabularii, vacante cancellaria.

(*Soie jaune.*)



5

CHARTE DE MANASSÈS DE GARLANDE

1178

Quoniam ea que inter homines causa compositionis fieri solent facile dilabuntur a memoria, cautum est a sapientibus ut fragilitati memorie vivacitas succurrat littere. Hinc est

(1) Ce Nicolas Tascher appartient à la famille orléanaise de ce nom. Il est encore mentionné dans une charte de 1188.

(2) L'Hôtel-Dieu était bâti tout près des murs de la ville.

(3) Cette charte n'a pas été connue de M. Luchaire.

quod ego Manasses, Dei gratia, Aurelianensis episcopus, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris ad quos presentes littere devenerint, quod Johannes Angelardi, cum se Aurelianensis eleemosinarie domui Dei dedisset, quamdam censivam, quam Aurelie habebat, integre ipsi domui concessit. Postea, occasione accepta, ab eadem domo recedens, eamdem censivam in vita sua usurpavit. Post decessum vero ipsius cum eamdem censivam eleemosinaria domus habere vellet, filii ipsius Johannis reclamaverunt, dicentes quia pater suus in tota vita sua eam obtinuerat et pro ejusdem domus violentia a domo recesserat, tandem in presentia nostra ad id compositionis devenerunt, ut eleemosina medietatem censive perfecte in omnibus in perpetuum obtineret et filii prefati Johannis aliam haberent medietatem, ita ut censiva illa tam eleemosine quam filiis ejusdem Johannis equaliter in omnibus esset communis. Quod ne aliqua possit impediri calumnia ad eorumdem petitionem composicionem illam concessimus et sigilli nostri authoritate roboravimus.

Actum publice Aurelie anno Incarnati Verbi MCLXXVIII.

(*Traces de sceau.*)

Au dos : Littere de medietate censive que fuit Joh. Engelard et de amicabili compositione facta super totam censivam.

6

CHARTE DE HUGUES DE GARLANDE, DOYEN DE SAINTE-CROIX

1180

Et sanctorum testatur auctoritas et sacre scripture divina propensius elogia nos ammonent et inducunt ut circa pauperes infirmos et inopes debeamus misericorditer intendere, ut possimus facilius de commissis veniam obtinere. Inde est quod ego Hugo, Dei gratia Aurelianensis ecclesie decanus universumque ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod cum dominus papa suis

nos litteris sollicitaret ut domum F. (1), magistri scolarum, pauperibus infirmis, qui sunt in eleemosinaria domo ecclesie nostre in arto positi, liberaliter conferremus, magister Guoffridus de Craciaco (2), concanonicus noster, zelo misericordie motus, domus suas que sunt in Martreio site et XX solidos in anniversario suo annis singulis nobis distribuendos, quos eleemosina persolvet, si ipse alias non assignaverit, se daturum promisit, si preces domini pape super his... exaudire vellemus. Nos vero ejus piissime devotionis affectum diligentius intuentes et ecclesie commune commodum et necessitatem maximam et augmentum domus pauperum, que nostra specialis est et propria, nichilominus attendentes prescriptam domum magistri scolarum post decessum ejus vel si forte cedere voluerit pietatis intuitu et precum domini pape interventu pauperibus ipsis unanimi et pari voto concedimus et donamus in perpetuum possidendam. Magister autem G. domos suas eleemosine donavit et eam exinde investivit. Eleemosina vero domos illas per recompensationem domorum magistri scolarum post decessum magistri G. nobis perpetuo concessit habendas et prefatos solidos. XX. in ejus anniversario nobis singulis annis persolvet, si ipse non acquisierit unde possit nobis persolvi. Preterea eleemosina jus venditionis, quod uni vicario de canonicis nostris debet habere semel in domibus Card., concanonici nostri nobis penitus quitavit. Ad hoc magister G. domos, hortos et quicquid habet apud Floriacum (3) eleemosine ad usus proprie pauperum, post mortem suam, concessit in perpetuum et donavit, ita tamen quod eleemosina. V. solidos annuatim in anniversario suo pauperibus infirmis, excepto communi victu quem debet habere ab eadem domo, in cibum et refectionem donabit. Sane dominus M. venerabilis episcopus noster benignius intuens et attendens tam piam et Deo gratam eleemosinam,

(1) F., maître d'école, est probablement le célèbre Foulques, dont j'ai parlé dans le t. X, p. 417, des *Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais*.

(2) Son obit est marqué au 17 octobre dans le nécrologe manuscrit de Sainte-Croix.

(3) Il s'agit de Fleury-aux-Choux.

quam sepedictus magister G. pauperibus ita clementer fecerat quicquid consuetudinis vel jurisdictionis in supellectilibus aut in aliis ipse vel successores sui in domibus illis, quia in terra sua site sunt, habet aut habere debet, pro anime sue remedio et bone memorie Stephani de Guarlanda, patrui sui, qui eamdem eleemosinam in propriis domibus suis fundari fecit et pauperibus deportavit, a se ipso et successoribus suis episcopis ab omni pontificali consuetudine et jurisdictione liberum nobis absolutum concessit in perpetuum ac dimisit. Ut autem omnia que dicta sunt rata in posterum et firma permaneant, sigilli domini episcopi et nostri fecimus munimine roborari.

Actum publice in capitulo nostro, anno Domini M°C°LXXX°, ordinatis in ecclesia nostra majoribus personis, Hu. decano, Let. (1) subdecano, Andrea cantore, Manasse capicerio.

(2 *sceaux enlevés.*)

7

BULLE D'ALEXANDRE III.

1181 (2).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis G. (3) magistro et fratribus helemosinariae domus Aurelianensis, salutem et apostolicam benedictionem.

Apostolicae sedis auctoritate compellimur et officii nostri debito provocamur piis filiorum precibus et petitionibus quae nec a ratione discordent nec ab ecclesiastica dissonent honestate clementer annuere et ea utiliter effectui mancipare. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus gratum impertientes assensum, locum ipsum, in quo divino

(1) Létold, sous-doyen de 1163 à 1188. Ce personnage fut chargé par le chapitre de se plaindre auprès du pape Alexandre de la conduite de Manassès, évêque d'Orléans et écrivit au Souverain Pontife une lettre, conservée par Hubert, *Preuves des Antiquités de Saint-Aignan*, p. 115-116.

(2) Il a été impossible de préciser d'une manière abselue la date de cette bulle, d'après Pothast, *Regesta pontificum*.

(3) Ce maitre n'est pas autrement connu. C'est peut-être Gauthier.

estis obsequio mancipati cum omnibus bonis et possessionibus quas impresentiarum legitime possidetis aut in futurum justis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus. Preterea duas prebendas in ecclesia Sanctae Crucis (1), cum omni integritate reddituum sicut eas impresentiarum pacifice possidetis, locum qui dicitur molendinum Harderet (2) et tantum ibidem terrae quantum octo boves possunt arare temporibus omnibus, cum tribus lacubus ibidem ad vivaria facienda et prata juxta eosdem lacus et nemus ipsius loci... ad usus ipsius domus de molendino Harderet, sicut ea omnia venerabilis frater Manasses Aurelianensis episcopus cum assensu capituli sui vobis tribuisse dinoscitur (3), unam carratam ligni singulis diebus in nemoribus regis, domum de Mamonvilla cum pertinentiis suis, domum de Norex (4) cum pertinentiis suis, auctoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus. Liceat quoque vobis in capella vestra habere capellanum (5), sicut hactenus noscitur licitum fuisse, qui ibidem Domino debeat deservire. Statuimus etiam quod nemo de terris vestris, quas propriis manibus aut sumptibus colitis et de nutrimentis animalium... decimas presumat exigere. Si quis autem liber et absolutus se ad servitium vestrum et pauperum in domo vestra se mancipare voluerit, id faciendi liberam habeat potestatem. Cum autem generale interdictum fuerit, liceat vobis, non tamen pulsatis tintinnabulis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppressa voce divina officia celebrare, ecclesiam etiam vestram liberam esse concedimus ut eorum devotioni et extremae voluntati qui se illic sepeliri deliberabunt... interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus... Statuimus ergo ut nulli omnino hominum liceat vos vel domum vestram temere

(1) Ces deux prébendes qui sont de la première dotation montrent que le Chapitre de Sainte-Croix exerçait sur l'aumône les deux juridictions temporelle et spirituelle.

(2) La donation d'Ardret est mentionnée dans la charte de l'évêque Manassès.

(3) La charte de Manassès est de l'année 1171.

(4) Il s'agit très probablement de Noras.

(5) Il n'y avait donc encore qu'un chapelain.

perturbare,... oblatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus molestare et litteras presentis confirmationis infringere et ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Tusculum IIII idus marcii (*la date a été déchirée*).

8

CHARTE DE GUILLAUME, ARCHEVÊQUE DE SENS

1182

Willelmus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, apostolicam benedictionem omnibus tam futuris quam presentibus... que a fidelibus eterne remunerationis intuitu Christi pauperibus erogantur et ideo scripti fi...ia, ut et diutius habeantur in memoria et ceteros invitent per exempla. Eapropter omnibus... filiis notum esse volumus quod dilectus filius magister Herveus Morini, canonicus ecclesie Sancte Crucis Aurelianensis, pro remedio anime sue et suorum, elemosinarie Domui Aurelianensi, octo arpenta vinee que sunt in loco qui dicitur *Libra auri* (1) contigue et conjuncte aliis vineis quas ibidem ab ipsa domo in vita sua possidendas tenet et torcular quod ipse construxit ibidem cum supellectilibus ad torcular pertinentibus, doliis scilicet et aliis hujusmodi, in perpetuum post decessum suum libere et quiete habendas in presentia nostra concessit et donavit. Nos autem ista sigilli nostri munimine confirmamus et ne a prefata domo predicta possessio possit alienari... prohibemus, statuentes ut nulli hominum liceat prenominate donationis nostre confirmationi contraire.

Actum publice anno ab incarnatione Domini M°C°LXX° secundo.

(*Lacérée.*)

(1) Aujourd'hui, quartier du Lièvre-d'Or.

9

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE

1182

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quum Herveus Morini, canonicus ecclesie Sancte Crucis Aurelianensis, pro remedio anime sue et suorum, eleemosinarie domui Aurelianensi, octo arpenta vinee que sunt in loco qui dicitur Libra auri contigue et conjuncte aliis vineis, quas ibidem ab ipsa domo in vita sua possidendas tenet et torcular quod ipse ibidem construxit cum supellectilibus ad torcular pertinentibus, doliis scilicet et aliis hujusmodi in perpetuum post decessum suum libere et quiete habenda concessit et donavit. Nos autem donationem istam intuitu Dei concedimus et ut perpetuam stabilitatem optineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere subter annotato precipimus confirmari.

Actum apud Castrum Novum super Ligerim, anno incarnati Verbi M° C° LXXX° secundo, regni nostri tertio, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Teobaldi dapiferi nostri, S. Guidonis buticularii, S. Mathei camerarii, S. Radulphi constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

(*Soie jaune.*)

10

BULLE DE LUCIUS III

29 JUILLET 1184-1185

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis G. magistro et fratribus eleemosinariae domus Sanctae Crucis Aurelianensis salutem et apostolicam benedictionem.

Apostolicae sedis auctoritas infirmorum et indigentium preces promptiore consuevit caritate respicere et eos in gravaminibus suis piae consolationis suffragio refovere. Eapropter, dilecti in Domino filii, gravamina vestra misericorditer intuentes, vos et jam dictam domum vestram cum omnibus que in presentia juste et pacifice possidet nunc et in futurum rationabiliter poterit adipisci, sub beati Petri ac nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus, specialiter autem ecclesiam de Cesum ab Manasse, Aurelianensi episcopo, de assensu capituli sui canonice vobis datam et mediam partem decimae ejusdem villae, domum etiam de Mamonville cum pertinentiis suis, domum de Corciaco cum pertinentiis suis, domum de Noras cum pertinentiis suis, domum de molendino Arderet et domum magistri scolarum, quam vobis predictum capitulum pro domo pauperum amplianda concessit, quasquomque prebendas, quas in Aurelianensi ecclesia ad sustentationem pauperum obtinetis, vobis et successoribus vestris auctoritate apostolica confirmamus. Statuentes ut nemini liceat de hortis vestris seu de fructibus arborum aut de instrumentis animalium vestrorum a vobis seu predicta domo vestra decimas extorquere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Veronae, IIII Kalendas augusti.

(*D'après un* vidimus *du commencement du XVII*e *siècle.*)

11

CHARTE DE GUY, ARCHEVÊQUE DE SENS

VERS 1186.

Guido, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, dilectis filiis H. decano et capitulo Aurelianensi, salutem in Domino. Notum facimus presentibus et futuris quod dilecti filii abbas et capitulum Sancti Johannis Senonensis, ad preces patris

Willelmi Remensis archiepiscopi et nostras, ecclesiam Sancti Sergii (1) magistro Bertero (2) canonico concesserunt ad usus pauperum domus elemosinarie quam fundavit. Quam concessionem nos ratam habentes, presente .pagina confirmamus, sicut in eorum scripto authentico continetur.

12

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE

1187-1188 (3).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quum eleemosinam et ordinationem, quam dilectus clericus vir magister Berterus constituit in domibus suis de claustro Beati Aniani et decimis de Trienaio, de Suriaco et de Luiniaco, quas tenet pignori obligatas ad tredecim pauperes ibidem cotidie pro amore Dei suscipiendos et sustentados et quicquid eidem eleemosinarie domui fidelium fuerit devotione collatum, in manu nostra et sub regia potestate suscipimus ac presentis pagine testimonio communimus, salvo per omnia jure nostro vel illorum quorum est earumdem proprietas decimarum, quum eas redimere potuerint et duxerint redimendas. Quod ut proprium robur obtineat, presens scriptum sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari.

Actum apud Fontem Blaaldi, anno ab incarnatione Domini M°C°LXXX° septimo, regni nostri anno nono, astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa.

(1) Cette église, dont les bâtiments tenaient à une maison, appelée dans les titres *Porta patens*, était de la juridiction de Saint-Aignan. Le chapitre, à la procession du troisième jour des Rogations, s'arrêtait devant la porte de cette maison pour y chanter les répons, le verset et la collecte du saint martyr. Cf. *Remarques sur la description d'Orléans*, p. 120.

(2) Maître Bertère était un Orléanais qui exerça une certaine influence à la cour de Henri II, roi d'Angleterre. Il composa un hymne belliqueux pour entraîner les fidèles à une troisième croisade, devint archidiacre de Cambrai et chanoine de Saint-Aignan.

(3) Cf. L. Delisle, *Actes de Philippe-Auguste*, n°s 205 et 209.

S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulphi constabularii, vacante cancellaria.

(Soie verte et rouge.)

13

CHARTE DE HUGUES, DOYEN DE SAINTE-CROIX

NOVEMBRE 1188

Ego Hugo Dei gratia Aurelianensis ecclesie decanus et universum ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod fratres eleemosine Sancte Crucis domos suas, que sunt in claustro et censiva Beati Petri Puellarum, Hugoni Bisacuto ejusdem ecclesie canonico, et Simoni fratri suo pro domibus quas apud Montem Bozri in censiva quondam Canelli militis, nunc autem in censiva uxoris quondam Algeri, ex domus eleemosinarie donatione tenebant et quatuor libras causa meliorationis quam promiserunt quamdiu vixerint, possidendas pie devotionis intuitu unanimi concessere consensu, ita quod, post decessum eorum, predictarum domorum possessio ad voluntariam dispositionem eleemosine redigetur. Ceterum de tribus cameris apud Montem Borri sitis in presentia domini Marescoldi (1) fratris et archidiaconi nostri et fratrum ejusdem domus qui conditioni interfuere predicte ab eisdem fratribus sollempnis fuit resignatio facta et in continenti ab eodem M. qui vices fratris Galteri ejusdem domus procuratoris gerebat nostra voluntate, nostroque consensu de domibus in claustro Beati Petri Puellaris sitis prefati fratres investiti fuerunt. Volumus etiam ut tam modernis quam posteris notum fiat quod prefatus Hugo et Simon sex arpenta vinearum, duo et dimidium apud Sanctum Lupum, quorum alterum est in censiva Beati Petri Virorum,

(1) Il était archidiacre de Sully.

que spectat ad prebendam Archambaldi ejusdem ecclesie canonici, alterum et dimidium in censiva Rad. Eustachii, tria etiam et dimidium apud Valenzum, in censiva Roberti Raphiti ex donatione elemosine possident et eas, quamdiu vixerint, absque calumpnia possidebunt, ita quod si alterum eorum decedere continget non minus superstes in vita sua omnes simul tam domos quam vineas possidebit. Verum ut Roberti Bisacuti olim eorum domini et tutoris memoria a Christi pauperibus in eleemosina habeatur, tres solidatas panis calidi in eadem domo egrotantibus in anniversario die obitus sui predictus Hugo et Simon erogare tenentur. Post eorum vero decessum illi qui elemosine preerunt in anniversario die ipsius Roberti de cujus dono tam prefatas domos apud Montem Bozri sitas quam vineas pretaxatas eleemosina debet juxta prescriptum ordinem possidere prefatam erogationem pauperibus prosequentur. Ad hec Hugo et Simon censivam ab elemosina tenebunt et, singulis annis, in vineis duos solidos et decem denarios et obolum, in domibus novem persolvent denarios, elemosina vero totam censivam aliis reddet dominis et persolvet. Hujus autem pactionis et investiture sunt testes: Succentor (1), et M., archidiaconus ecclesie, nostre et Petrus de Chevrosa, canonicus ejusdem ecclesie, et Roboam capicerius Beati Petri Virorum, Hugo de Seneci, frater ejusdem domus, Savaricus, canonicus Sancti Petri Puellaris, Stephanus Baateaus, canonicus Beati Petri Virorum, Rainaldus supprimas, Balduinus de Barra et Terricus de Sancto Lupo et Nicolaus Tascherius. Sed ne oblivionis vel dissensionis scandalum super his oriatur, postulationibus fratrum elemosine prelibatorum, Hugonis et Simoni fratrum sigilli nostri fecimus auctoritate firmari, anno incarnationis dominice M° C° LXXX° VIII°, mense novembri.

Actum est istud in capitulo nostro, ordinatis in ecclesia Sancte Crucis majoribus personis Hugone decano, Letoldo subdecano, Andrea cantore, Manasse capicerio.

(1) Ce sous-chantre était Raoul de Meung.

14

CHARTE DE GILON DE SULLY

1189

In Christi nomine, Ego, Gilo, Soliacensis dominus, notum fieri volo tam futuris quam presentibus quod Archembaudus, pater meus, pro remedio anime sue et uxoris Mathildis matris scilicet mee, duos sigali modios eleemosine Sancte Crucis singulis annis concessit habendos. Ego autem Gilo, successor ejus et heres, statutum patris mei tam utile tamque honestum ratum esse volui et confirmavi, adjiciens alios duos modios ex parte mea ad remedium anime mee, ita etiam ut a tempore messionis usque ad festum S. Remigii de bladis terreragiorum de Villa Murneni quatuor modios ad mensuram Soliacensis opidi singulis annis eleemosinarii acciperent, salvo mihi et heredibus meis fundo terre, ut hujus beneficii occasione eleemosina nichil unquam in ea haberet vel reclamaret. Quod ut firmius teneretur, volui ut in presentia domini Henrici Aurelianensis episcopi, de cujus feodo prefatum opidum teneo, illud firmaretur et authoritate sigilli sui necnon et mei corroboraretur.

Actum est Soliaci, anno incarnati verbi MCLXXXVIIII, astantibus quibusdam familiaribus meis Bernodo Callia, Gilone Mala Brueria, Roberto Raphite, Bernardo Morino, et, preter hos, Adam Brev, Johanne de Merevilla, Vulgrino, canonico Sancte Crucis, Arnulfo Sellario, presbitero, et ministris meis Guillermo, camerario, Johanne Brisebarre tunc preposito. Datum per manum Martini, cantoris Soliacensis.

15

VIDIMUS DE LA CHARTE PRÉCÉDENTE

6 DÉCEMBRE, 1332

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis Aurelianensis salutem in Domino. Notum facimus nos anno ejusdem

Domini MCCCXXXII, die dominica, in festo hiemali S. Nicolai, tenuisse, vidisse, inspexisse ac de verbo ad verbum legisse quasdam litteras sigillo quondam nobilis viri Gilonis, domini de Soliaco, ut prima facie apparebat, sigillatas, sanas et intregas omnique vicio et suspicione carentes, quarum tenor sequitur in hec verba. In Christi nomine, *comme ci-dessus.* Quod autem vidimus, hoc testamur et sub sigillo curie Aurelianensis transcribi fecimus in testimonium premissorum dicte visionis hujus anno et die primo dictis. Ragimbertus pro visione originalis et collatione.

16

CHARTE DE HENRI DE DREUX, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

1189

Henricus, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus in perpetuum. Ut res in nostris geste temporibus a posterorum memoria non recedant, universitati vestre presentes litteras intimare curavimus, quod, cum Archembaudus, quondam dominus Soliacensis (1) olim Aurelianensi eleemosinarie duos sigali modios annuatim percipiendos in eleemosinam concessit. Postmodum, amicus et fidelis noster Gilo, predicti castri dominus, paterne pietatis egregius imitator, factum patris pinguiori caritatis amplitudine cupiens adaugere, alios duos

(1) La tour de Sully fut construite en 1218, d'après la charte suivante :
Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos et successores nostri Aurelianenses episcopi vel illi qui loco nostro erunt, excellentissimo domino nostro Philippo, illustrissimo Francorum regi, vel ejus certo mandato tenemur reddere ad magnam vim, precipuam Turrim novam quam edificare fecimus apud Solliacum, quotiescumque voluerit et nos vel successores nostri vel illi qui loco nostro erunt ab ipso vel ejus mandato super his fuerimus requisiti. Ita tamen, quod cessante negotio predicto, quomodo tradita fuerit, turrim eamdem in eodem statu et cum omni integritate, qua eam recepit, nobis et successoribus nostris vel nostro successorumque nostrorum mandato restituet.
Datum anno gratie MCCXVIII, mense junio.
(Ms. 436, t. I, fol. 135).

modios sigali domui ante dicte in perpetuum pro sua et suorum salute donavit, statuens et sigilli sui auctoritate confirmans ut elcemosinarii Aurelianenses anno quolibet anno, in villa sua, que Murneium dicitur, de bladis terreragiorum suorum, a tempore messis usque ad festum B. Remigii, quatuor modios sigali ad mensuram castelli Soliacensis, absque calumnia et contradictione percipiant, salvo tamen ipsius Gilonis et suorum heredum fundo terre scilicet ne eleemosine hujus occasione in territorio Murneii, supra id quod dictum est, aliquid valeant reclamare. Quia ergo predictus Gilo fidelis noster est et Soliacense castellum habet a nobis in feodum, rogati ab ipso Gilone, tam suam quam sui patris eleemosinam confirmamus litterasque sigilli presentis patrocinio communimus.

Actum anno incarnationis dominice MCLXXXVIIII.

17

CHARTE DE GARNIER, ABBÉ DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

1197

Garnerius, Dei gratia humilis abbas Sancti Benedicti Floriacensis et totus ejusdem ecclesie conventus, omnibus ad quos littere iste pervenient, in Domino salutem. Ut in nostris gesta temporibus robur perpetue stabilitatis obtineant et memoriam nasciture posteritatis attingant, consilio maturiore provisum est res gestas sollempniter sigillatis apicibus perhenniri. Eapropter ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire, quod cum eleemosinam Sancte Crucis de possessionibus suis, quas apud villam nostram, que *Floriacum* (1) dicitur, tenet, nos et priores nostri de Sancto Gervasio (2) traheremus in causam et eadem questio morosius disceptata diutius perdurasset, tandem venerabilis

(1) Fleury-aux-Choux, du nom de l'abbaye de Fleury, qui y possédait de nombreux domaines.

(2) Le prieuré de Saint-Gervais.

viri domini H., Aurelianensis episcopi, mediante consilio, qui propter hoc nobis preces satis affectuosas porrexit, concessimus ut eleemosinaria domus quidquid apud Floriacum tempore hujus transactionis et pacis censualiter habebat in tranquillitate et pacis hujus integritate detineat et decem solidos omni anno in festo S. Andree pro decimis quibuslibet hortulorum (1) et omni alia consuetudine vel exactione priori nostro de S. Gervasio solvat et simili modo ad eumdem terminum duodecim denarios pro censu; quibus ab eleemosina persolutis nos vel priores nostri, salva tamen justitia nostra, exceptis de *fratribus* (2) et *conversis* predicte domus nihil unquam poterimus a domo predicta requirere. Concessimus insuper ut arpentum situm juxta terram Rainaldi de Pratis censualiter pacifice teneant, quatuor denarios annuatim pro arpento illo persolventes necnon in terris arabilibus decimas percipiemus annuatim. Quod ne oblivione vel malignitate mutetur, scripti et sigillorum nostrorum patrocinio necessarium duximus confirmare.

Actum anno gratie MCXCVII.

(*Deux sceaux. — Au dos :* Littere de Parvo Floriaco.)

18

CHARTE DE GARNIER, ABBÉ DE FLEURY

AOUT 1201

Garnerius Dei gratia humilis abbas Sancti Benedicti Floriacensis et totus ejusdem ecclesie conventus omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos concessimus eleemosine domui S. Sergii Aurelianensis ad preces magistri Berteri, qui ejusdem domus fundator extiterat tres arpennos terre in quodam clauso apud Floriacum pro quinque solidis singulis

(1) Il y avait alors beaucoup de jardins à Fleury, où l'on cultivait des légumes, de là le nom du village.

(2) L'Hôtel-Dieu avait à cette époque des frères convers qui étaient envoyés dans les endroits où les religieux possédaient des terres.

annis priori S. Gervasii solvendis ab omni alia consuetudine liberos et immunes. Quod ut ratum sit et permaneat inconcussum, presentem cartam scribi fecimus et sigillorum nostrorum munimine confirmari.

Actum in capitulo nostro universis presentibus et consentientibus, anno ab incarnatione Domini MCCI, mense augusto.

(*Deux sceaux enlevés.*)

19

CHARTE DE PHILIPPE, DOYEN DE SAINTE-CROIX

AOUT 1204

Philippus Sancte Crucis decanus et universum ejusdem ecclesie capitulum omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod super controversiam que versabatur inter elecmosinariam domum Sancti Sergii et Philippum ejusdem capellanum super proventibus parrochie taliter est transactum, videlicet quod idem Philippus recognoscit se tenere ejusdem ecclesie capellaniam a supra dicta elcemosinaria domo ad servitium pauperum quamdiu vixerit et contentus duabus partibus omnium preventuum ejusdem parrochie, tertiam pauperibus fideliter resignabit et fidelitatem prestabit domui de utilitate ipsius tanquam ubicumque fideliter procuranda. Adjecit etiam quod non amplius a predicta domo aliquid per se vel per alium presumeret extorquere nec occasione presentationis vel ordinationis sue ordinatorem vel presentatorem suum aut etiam procuratorem domus de cetero molestaret. Cumque hoc se inviolabiliter servaturum fide interposita firmasset, magister Berterus ejusdem domus fundator et procurator de gratia sua ei misericorditer liberaliterque concessit, quod unam de cameris eleemosinarie domus factam vel faciendam a festo S. Johannis deinceps quoad viveret, commodaret et unam culcitram cum pulvinari et unam arcam. Ipse vero capellanus sub prestite fidei religione promisit quod pauperibus et

fratribus ejusdem elecmosinarie domus necnon et familie sepulturam, visitationem et alteras consolationes ecclesiasticas gratis quantumcumque necesse fuerit, exhibebit. Quod ut ratum et stabile perseveret, has litteras scribi et tam sigilli nostri karactere quam presentis cyrographi testimonio fecimus communiri.

Actum anno incarnationis dominice M° CC° IV°, mense augusto.

20

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE (1)

1205-1206

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos concessimus portam Parisiam apud Aurelianis illis de domo Dei Aurelianensis et Hugoni Godefridi, quantum ad domum ejus pertinet in perpetuum libere et quiete possidendam, hac conditione quod ipsi dictam portam tegent et tectam tenebunt competenter. Quod ut perpetuum robur optineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato presentem paginam confirmamus.

Actum apud Aurelianis anno ab incarnatione Domini M°CC°V°, regni nostri XXVI°, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii, S. Mathei camerarii, S. Droconis constabularii. Data vacante cancellaria, per manum fratris Garini.

(1) Je pense que cette charte est celle qu'a indiquée le P. Labbe, *Alliance chronologique*, t. II, p. 196, et que signale L. Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, n° 926.

21

CHARTE DE MANASSÈS DE SEIGNELAY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MARS 1212 (1213)

Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dilectus et fidelis noster Nicholaus Lichaz, Margarite, defuncti Petri de Moreto filie, maritus, in nostra presentia constitutus, nos rogavit et concessit quod feodum de Sancto Johanne Albo, de quo item Nicholaus, fidelis noster est, in manu nostra teneremus salvo jure alterius, quousque Burgenses Aurelianenses vel alii quilibet qui in eodem feodo vineas vel teneuras habent, de relevationibus suis que eidem nichil fuerunt persolute, crahantum suum haberent, si forte contingeret quod Johannes, prefate Margarite frater, et Maria, soror ejusdem Margarite, aliquid sibi de jure possent in eodem feodo vendicare. Quod ut ratum haberetur, presentes litteras ad peticionem predicti Nicholai sigilli nostri fecimus testimonio communiri.

Actum anno gratie MCCXII, mense martio.

22

CHARTE DE GEOFFROI, ARCHIDIACRE D'ORLÉANS (1)

MARS 1213 (1214)

Gaufridus, Aurelianensis ecclesie archidiaconus, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dum vices venerabilis patris ac domini nostri Manassis, Aurelianensis episcopi, gereremus (2), Aubertus Rex de Acheriis et uxor ejus Eremburgis

(1) Le nom de cet archidiacre ne se trouve sur aucune liste connue.

(2) Manassès, s'étant croisé pour aller combattre les Albigeois, avait confié l'administration de son diocèse à Gaufridus.

et Herbertus, frater ejusdem Auberti, in nostra presentia constituti, terram suam domui Mamonville proximam ad locum sitam qui Collun dicitur, que ad ipsum Aubertum de morte fratris sui Willelmi Mareschalli de Acheriis fuerat devoluta, postquam dictam duxerat Eremburgen, eleemosinarie domui Sancte Crucis Aurelianensis viginti libris parisiensibus vendiderunt quiete et libere perpetuo possidendam, fide promittentes interposita quod bona fide terram illam eidem domui garentibunt, ita tamen quod fratres ipsius domus Auberto prenominato sex denarios annuatim non tamen census nomine sed tantum in recognitione quod terram emerint pretaxatam in festo S. Johannis Baptiste solvere tenebuntur. Aalidis etiam, relicta defuncti Hugonis de Rupibus, de cujus feodo terra movebat eadem, posita coram nobis hanc venditionem approbavit et eam benigne voluit et concessit. Ut hoc ergo in nostra factum presentia notum habeatur et stabile perseveret, presentem paginam ad petitionem partium sigilli nostri caractere fecimus roborari.

Actum anno gracie MCCXIII, mense marcio.

(*Sceau en cire blanche sur lequel on lit :* Gaufri.)

23

CHARTE DE MANASSÈS DE SEIGNELAY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

AVRIL 1217

Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Ad universorum notitiam volumus pervenire, quod dilectus in Christo Droco Monachus, miles, et nobilis mulier Ranthia, uxor ejus, in nostra presentia constituti, animarum suarum et parentum suorum saluti volentes in posterum providere, quidquid habebant tam in nemoribus quam in terris, vineis et pratis necnon etiam hospitibus et rebus aliis apud locum qui Norezium et apud locum qui Lagremosa gallice nuncupatur, intuitu Dei et ob animarum suarum et parentum suorum remedium,

domui eleemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis in perpetuam elecmosinam contulerunt seque de omnibus rebus illis in manu nostra devestientes, nos de omnibus nomine dicte domus eleemosinarie liberaliter et absolute investierunt. Hanc autem collationem Margarita, prefatorum Droconis et Ranthie filia, et Reginaldus de Pruneto maritus suus, fide in manu nostra prestita corporali, voluerunt et concesserunt. Odo etiam cognominatus Malasherbas, a quo prefatus Droco res jam dictas tenebat in feodum, et Hugo de Rua Nova, miles, a quo idem Odo feodum earumdem rerum tenebat, in nostra presentia laudaverunt et ratum habuerunt. Magister vero dicte domus eleemosinarie memoratorum Droconis et Ranthie, uxoris sue, jam liberalitatem et humilem attendens devotionem de assensu et voluntate fratrum ejusdem domus et dilectorum filiorum decani et capituli Aurelianensis coram nobis promisit et concessit quod domus eleemosinaria capellanum unum in perpetuum tenebitur exhibere, qui diebus singulis missam cum toto officio defunctorum specialiter pro animabus dictorum Droconis et Ranthie uxoris sue et parentum eorumdem tenebitur celebrare. Idem preterea capellanus una cum aliis domus eleemosinarie presbiteris et clericis anniversarium diem obitus sepedictorum Droconis et Ranthie, uxoris sue, et Margarite, eorumdem filie, et Reginaldi de Pruneto mariti sui et parentum suorum, Johannis scilicet Monachi et Milissantis, uxoris sue, et Buchardi de Boscho et Benedicte, uxoris sue, annis singulis una die pariter, quinta videlicet feria, post solemnitatem Pentecostes celebrabit. In eo autem die magister domus eleemosinarie, qui pro tempore eidem domui preerit, viginti quinque solidos ad pitantiam tam pauperibus in eadem domo jacentibus quam ejusdem domus fratribus aliis in coquina faciendum tenebitur erogare. Si quid autem de illis viginti quinque solidis residuum fuerit, die sequenti per magistrum ejusdem domus erogabitur ad pitantiam eorumdem pauperum faciendam. Partes etiam concesserunt ut eos ad exquendum et faciendum ea que hinc inde promissa sunt, si forte aliquo modo ea adimplere obniterentur, compellere possemus et urgere. Quod ut ratum habeatur et cognitum, ad petitionem sepedictorum Droconis et Ranthie,

uxoris sue, et Reginaldi et Margarite, uxoris sue, necnon etiam domus eleemosinarie presentes litteras annotari fecimus et sigilli nostri karactere consignari.

Actum anno gratie MCCXVII, mense aprili.

24

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

AVRIL 1217

Lebertus decanus et universum Aurelianensis ecclesie capitulum omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod nos venerabilis patris et domini Manassis, episcopi Aurelianensis, litteras vidimus et diligenter inspeximus, sub hac forma, *comme ci-dessus*... Nos ergo volumus et approbamus et quantum in nobis est confirmamus concessionem magistri et fratrum domus eleemosinarie Sancte Crucis de exhibendo in perpetuum uno capellano, qui, diebus singulis, missam cum toto officio defunctorum specialiter pro animabus dicti Droconis et Ranthie uxoris sue et parentum suorum et eorumdem anniversarium et aliorum, qui superius memorantur, annis singulis quinta feria post solemnitatem Pentecostes celebrabit, sicut superius est expressum. Volentes nichilominus et approbantes ut viginti quinque solidi, dicta die, in pitantiam pauperum faciendam, sicut est prenotatum, a magistro qui dicte domui preerit, erogentur annuatim et, ne forte istud in posterum oblivioni traderetur, ad petitionem partium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandum.

Actum anno gratie MCCCXVII, mense aprili.

25

CHARTE DE LEBERT, DOYEN, ET DE JACQUES, CHANTRE DE SAINTE-CROIX

OCTOBRE 1217

L., decanus, et J., cantor Aurelianensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint salutem in Domino. Noverint universi

quod cum dilectus in Domino Adam de Mota miles inquietaret magistrum et fratres domus elcemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis super quatuor masuris, sitis juxta domum quamdam, quam dicta domus eleemosinaria habebat apud villam, que Norezium gallice nuncupatur, quas masuras predicti magister et fratres ex dono et eleemosina Buchardi de Bosco militis et defuncte Aalix de Buno, ejusdem Buchardi uxoris, possidebant et diu possederant et super omni eo quod Droco, cognomine Monachus, miles, videlicet quarta parte totius territorii de Norezio et de villa que Lagremosa dicitur, tam in nemoribus quam in terris, vineis necnon etiam hospitibus et rebus aliis in eleemosinam contulerat predicte domui eleemosinarie, tandem prenominato Adam milite et magistro cum fratribus sepedicte domus eleemosine in nostra presentia constitutis, in hanc formam pacis, mediantibus bonis viris, amicabiliter convenerunt, videlicet quod sepedictus Adam domum et eleemosinam, que prefatus Buchardus et Aalix, uxor ipsius, fecerunt domui eleemosinarie de quatuor masuris prenotatis, voluit et concessit et laudavit, volens nichilominus et approbans et concedens eleemosinam quam prenominatus Droco Monachus fecerat prefate domui eleemosinarie de quarta parte totius territorii de Norezio et Lagremosa, sicut est superius prenotatum, preterea in presentia nostra convenit inter partes quod totum territorium de Norezio, exceptis quatuor masuris prenotatis, que quiete et sine partitione aliqua domui eleemosinarie remanebunt et totum territorium de Lagremosa inter ipsos partiretur et quarta pars totius tam nemorum quam terrarum, vinearum et hospitum et quarumlibet aliarum rerum in partem domus eleemosinarie cedet, prout unaqueque earumdem rerum vicinior est nemoribus et terris domus eleemosinarie de Norezio, sicut totum inter ipsos et territorium limitatum. Tres vero partes relique ipsi Ade militi remanebunt. Sciendum preterea quod ipse Adam vinum et bladum hospitum suorum, si illud invenerit in terra domus eleemosinarie et domus eleemosinaria similiter vinum et bladum hospitum suorum, si illud invenerit in terra dicti Ade talliabunt, requisita tamen prius ab altero intrandi licentia in terram alte-

rius pro tallia colligenda ; si autem extraneus aliquis in ipsa domo eleemosinaria de Norezio bladum aut vinum posuerit, unde debeat levari tallia, tres partes tallie habebit idem Adam et eleemosina quartam. Verumptamen bladum et vinum extraneorum in sua terra repositum unusquisque sine portione alterius talliabit, excepta domo ipsa eleemosinaria in qua idem Adam de blado et vino extraneorum, ut dictum est, tres partes habebit et eleemosina quartam. Ad hec etiam si hospites domus eleemosinarie terram censualem vel que debeat campipartem infra partem ipsius Ade, vel si hospites ejusdem Ade terram similem censualem vel que debeat campipartem habuerint, domus eleemosinaria censum et campipartem ab hospitibus sepedicti Ade et ipse Adam ab hospitibus domus eleemosinarie percipient et habebunt, reservata utrique omni justitia in terra illa que in suam cedet portionem. Sciendum preterea quod ipse Adam fidem prestitit corporalum quod predicta omnia bona fide observaret et quod per se vel per alium super promissis controversiam de cetero non moveret, sed ea bona fide pro suo posse salvis impensis suis garentiret. Preterea etiam Comitissa, uxor ejus, et Willelmus eorum primogenitus et Adam et Petrus, eorum filii, in presentia nostra cum fidei corporalis interpositione omnia promissa laudaverunt et rata habuerunt et firma per fidei dationem promittentes quod in contrarium non venirent et quod super hiis omnibus controversiam de cetero non moverent.

Actum anno gratie MCCXVII, mense octobre.

(*Deux sceaux, dont un en cire verte, avec des lacs de peau.*)

26

CHARTE DE MANASSÈS DE SEIGNELAY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

AVRIL 1218

Manasses Dei gratia Aurelianensis episcopus omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint uni-

versi quod constitutus in presentia nostra Stephanus de Sancto Leto, miles, promotus desiderio et in voluntate laudabili perseverans, attendens etiam quod, in domo eleemosinaria Sancte Crucis, Dominus ac Redemptor noster tam in servitio altaris quam in visitatione pauperum ibidem decumbentium, singulis diebus, plurimum honoretur, ad ampliandum servitium dicte domus, perpetuum volens institui capellanum, qui in altari B. Blasii ob remedium animarum ipsius Stephani et suorum, immo et pro cunctis fidelibus, singulis diebus, divina debeat celebrare, prefate domui specialiter ad istud servitium peragendum, liberaliter contulit et concessit tres modios hibernagii et tres avene modios ad mensuram de Acheriis, quas habebat in annuo reditu apud Mamonvillam in grangia dicte domus et tria arpenta vinearum apud locum qui dicitur Bos Mortuus sita in perpetuum possidenda. Additum fuit etiam et a magistro et fratribus dicte domus concessum, quod si dictum servitium ad altare S. Blasii non fieret ut deberet ad requisitionem prefati Stephani vel successorum, *nos et successores nostri Aurelianenses episcopi*, magistrum et fratres ipsius domus ad illum servitium faciendum compelleremus, *qui se specialiter quoad hoc jurisdictioni nostre subjecerunt*. Donationem vero istam ab Hugone, fratre dicti Stephani et filiis suis, videlicet, Johanne et Stephano, presentibus nobis solempniter approbatam, nos ratam atque gratam habentes in perpetue testimonium firmitatis, sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno gratie MCCXVIII, mense aprili.

27

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

AVRIL 1218

Lebertus, decanus, et universum ecclesie Aurelianensis capitulum omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem. *Comme ci-dessus, excepté les mots en italique.*

28

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

FÉVRIER 1219 (1220)

Lebertus, decanus, et universum ecclesie Aurelianensis capitulum universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Johannes Villanus et Ermeniardis, uxor ejus, in nostra presentia constituti recognoverunt quod octo arpenta et dimidium cum tribus obolatis terre arabilis in territorio de Villanis sita in censiva domine Margarite de Acheriis magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis pro quinquaginta libris parisiensibus, de quibus tenuerunt se pro pagatis, vendiderant et concesserant eis in perpetuum pacifice possidenda fide prestita corporali, promittentes quod de dicta venditione prenominatis magistro et fratribus juxta consuetudines Aurelianenses legitimam facerent garantiam. Insuper prenominata Ermeniardis dotalicium suum, quod in dicta terra se habere dicebat, dictis magistro et fratribus spontanea voluntate quitavit per dicte fidei religionem prestitam quod super dicto dotalicio contra memoratos magistrum et fratres per se vel per alium litem de cetero non moveret. Hanc etiam venditionem Benedictus et Salomon fratres prenominati Johannis, per fidei sue interpositionem coram nobis, concesserunt et approbaverunt et dicta venditione tenenda fidejussores extiterunt. De ista etiam venditione firmiter tenenda Constantius de Martreio et Johannes li Bufetiers et Willelmus li Hericiers fidejussores extiterunt. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXVIIII, mense februario.

(*Sceau entier* : « S. Leberti dec. Aurel. », *représentant un prêtre avec une sorte d'aube et par-dessus une chasuble, arrondie par le bas et descendant jusqu'au genoux. Dans une main, il porte une croix appuyée sur l'épaule ; de l'autre, il tient un sceau représentant un étendard, surmonté d'une croix et, devant cet étendard, un animal.*)

29

CHARTE DE MANASSÈS DE SEIGNELAY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MAI 1220

Manasses Dei gratia Aurelianensis episcopus omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod Petrus, Johannis Vaalini filius, ad nostram accedens presentiam, donationem et concessionem de duobus arpentis vinearum apud Ponceaux in censiva Sancte Crucis sitarum, et de alio vinee arpento juxta vineam domus eleemosinarie Sancte Crucis in censiva Petri de Vilers, militis, sito et insuper de platea in vico qui Scutaria vulgo dicitur, in censiva Jodoini de Alona militis constituta, factam jamdiu eleemosinarie domui Sancte Crucis a premisso Johanne Vaalino et uxore ejus Aalet, matre dicti Petri, voluit et concessit per fidem in manu nostra prestitam, promittens omnia supradicta domui eleemosinarie bona fide firmiter guarentire. In cujus rei memoriam et testimonium ad petitionem dicti Petri presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari.

Actum anno gratie MCCXX, mense maio.

30

BULLE DU PAPE HONORIUS III

31 JUILLET 1220

Honorius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis magistro et fratribus domus eleemosine Aurelianensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum et honestum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum, eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et domum in qua divino estis obsequio mancipati cum

omnibus bonis que impresentiarium rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter cunctas possessiones et alia vestra bona sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos eidem domui vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum apud Urbem Veterem, 11 Kal. augusti, pontificatus nostri anno quinto.

(*Sceau de plomb ; d'un côté saint Pierre et saint Paul avec une croix simple entre les deux, de l'autre on lit :* Hon. Pont. III. — *Les lacs sont en soie jaune et rouge.*)

31

CHARTE DE GUI DE MÉRÉVILLE

DÉCEMBRE 1220

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod ego Guido de Merevilla et Isabel uxor mea, ob remedium animarum nostrarum, volumus et concedimus domui eleemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis terram de Villeniis, quam hospites nostri tenebant de Sancto Yvurcio Aurelianensi, usque ad viginti quatuor minotas terre, si eam predicta domus poterit adipisci, salva justicia nostra et heredum nostrorum et etiam salva B. Yvurcii campiparte.

Actum anno Domini MCCXX, mense decembri.

32

CHARTE DE HERBERT D'ACHÈRES

SEPTEMBRE 1221

Par acte passé devant Tecelin, official, Herbert d'Achères, « clericus, quinque minotas terre inter Colluz et Hoison site vendiderat » ; mais Lisiard de Villers, chevalier, prétendait que ces terres étaient de son fief ; toutefois, il approuve la donation et affranchit la terre de toute redevance (1).

33

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

DÉCEMBRE 1225

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Lamp. officialis Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod Adam de Mota miles in nostra presentia constitutus fratribus domus eleemosinarie Aurelianensis assignavit et quitavit in perpetuum possidendum quoddam arpentum terre, quod ipse miles habebat apud Vancium juxta censivam Petri de Vancium situm, volens et concedens, quod ipsi fratres in eodem arpento terre omnimodam justiciam habeant, prout in quarta parte territorii de Noras habere noscuntur dicti fratres. Qui etiam miles fide prestita in manu nostra promisit quod in dicto arpento terre nichil de cetero per se vel per alium reclamabit et quod dictos fratres super predicto arpento terre de cetero per se vel per alium non vexabit. Quod ut ratum et notum permaneret, presentes litteras ad petitionem partium fecimus sigillo curie Aurelianensis roborari.

Actum anno salutis nostre MCC vicesimo quinto, mense decembri.

(1) Je n'ai trouvé que ces expressions sur une feuille de parchemin.

31

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

FÉVRIER 1226 (1227)

Lebertus decanus et universum ecclesie Aurelianensis capitulum universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Supplicia Laconjarrete, in nostra presentia constituta, tria arpenta vinee cum pressorio, que ipsa habebat apud Penes in censiva majoris de Sancto Johanne Albo sita, fratribus domus eleemosyne Sancte Crucis Aurelianensis pro septies viginti et quinque libris vendidit et quitavit in perpetuum possidenda, ita quod ipsa Supplicia recepit coram nobis, nomine solutionis, sub pretio viginti et quinque librarum parisiensium quandam domum, quam ipsi fratres habebant ante Sanctum Lazarum in Martreyo Sancte Crucis, que fuit defuncte Plusbone, quam domum ipsi fratres jam dicte Supplicie quitaverunt penitus ad voluntatem suam faciendam. Ipsa autem Supplicia fide prestita in manu nostra promisit quod in dictis tribus arpentis vinee cum pressorio nichil de cetero per se vel per alium reclamabit. Immo dictam venditionem eisdem fratribus secundum consuetudinem Aurelianensem garentiet contra omnes. Dicti siquidem fratres eidem Supplicie concesserunt et promiserunt coram nobis quod, ob remedium anime dicte Supplicie, quamdiu ipsa vixerit, pauperibus dicte domus duas pitantias facient in qualibet septimana ; predicta insuper Supplicia unum aliud arpentum vinee quod ipsa habebat juxta predicta tria arpenta vinee jam dictis fratribus coram nobis in perpetuam eleemosinam contulit et concessit. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXVI, mense februario.

35

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

SEPTEMBRE 1227

Lebertus, decanus Aurelianensis ecclesie, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum Matheus Ginchent, quondam maritus Emeline, filie defuncti Reginaldi, dicti Lupi, septem quarteria vinearum apud Rubeum Montem sitarum in censiva domini regis et duo terceria vinearum retro pressorium Carre sitarum in censiva Reimbaudi de Teillay, militis, et quamdam domum apud S. Lupum sitam in censiva S. Evurcii hereditario jure possideret, et quatuor cameras apud S. Lupum, sitas in censiva Henrici Cheviron, militis, et unum pallel vinee de adquisitionibus haberet, ut dicebat, dictus Matheus de patrimonio suo omne quod poterat et debebat et omnes adquisitiones ab ipso Matheo et a dicta Amelina, uxore sua, factas, domui eleemosinarie Aurelianensis de voluntate et assensu ipsius Emeline uxoris sue, in ultima voluntate legavit et concessit in perpetuum post decessum dicte Emeline possidendas, sicut nobis legitime constitit per testes legitimos et fide dignos, excepto quodam quarterie vinee in clauso medio sito, cujus medietatem dictus Matheus legavit fabrice ecclesie S. Pauli et aliam medietatem presbiterio ejusdem loci, sicut in litteris nostris super hoc confectis plenius continetur. Insuper dictus Matheus voluit et precepit ut Emelina, uxor ejus, supradictum patrimonium ipsius Mathei et omnes adquisitiones supradictas non obstantibus dictis legatis, vita comite possideret et fructum et proventus dicti patrimonii et adquisitionum quamdiu viveret, perciperet universos. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXVII, mense septembri.

36

CHARTE DU MÊME

MARS 1228 (1229)

Ego, Lebertus decanus Aurelianensis, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod cum Stephanus Crassus de Porterello in perpetuam eleemosinam contulisset domui pauperum Sancte Crucis Aurelianensis quidquid habebat in domibus hominum, quorum nomina inferius subscribuntur, Ego, qui cum Herveo Tirelli dominus sum censive predictarum domorum, dictis domibus petii relevationes ad placitum mihi reddi. Sed tandem de consilio bonorum virorum concessi et recognovi quod de domibus illis non debentur relevationes nobis nisi quales de vineis debent reddi. Nomina autem predictorum hominum hec sunt : Silvester Chesnel, Aubertus Polein, Gaufridus Gueignart, Hemelina, filia defuncti Rodulphi Lemignon, Bartholomeus Eri et soror uxoris sue, filia defuncti Bovonis de foro. In hujus autem rei fidem et testimonium presentes litteras sigillo meo feci sigillari.

Actum anno Domini MCCXXVIII, mense marcio.

37

CHARTE DU MÊME

MARS 1228 (1229)

Lebertus, decanus Aurelianensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum esset contentio inter forestarium de Norezio, ex una parte, et magistrum et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis, ex altera, super eo quod dictus forestarius dicebat quod habere debebat apud Norezium, in terra dictorum magistri et fratrum super quamque masuram unum panem et duos denarios pro consuetudine, si hospes maneret in masura illa, et quod dabere hebebat clamorem placiti quatuor

denariorum, et quod debebat censum dicte elecmosine recipere manu propria apud Norezium et quod suum habebat ire et redire per nemus dicte elecmosine et nemus mortuum ad voluntatem suam et totam campipartem Rabearum et quod a quolibet hospitum cui ipse campipartitabat debebat habere duos denarios in festo S. Remigii et emendam quinque solidorum, nisi essent in dictô festo persoluti, et quod de illis duobus denariis debebat medietatem habere et quod bladum et vinum suum habere debebat liberum et immune ab omni tallia et consuetudine in terra dicte eleemosine, et quod auctoritate sua et mandato tradebatur mensura illis quicumque volebant vendere vinum in taberna apud Norezium, et pro mensura tradenda debebat habere unum obolum a quolibet vendente vinum in taberna pro consuetudine et quod super quatuor masuris quas dicta elecmosina tenebat a defuncta Alix de Bunon, debebat habere duos denarios et unum panem forestagii, sicut hec omnia proponebat. Tandem de bonorum virorum consilio, nobis etiam mediantibus, sic amicabiliter super omnibus contentionibus convenerunt, quod dicti magister et fratres dicto forestario et ipsis heredibus in posterum concesserunt quod si contentio fuerit inter hospites de Norezio super limitibus terrarum eorumdem hospitum, et si limitando fuerint quod auctoritate ipsius forestarii ponantur mete et inde habeat lagenam suam usque ad sex denarios solummodo estimatam; concesserunt etiam obolum pro mensura vini ponenda in taberna, et quatuor denarios solummodo inter dictos hospites pro clamore et tres solidos annui reditus percipiendos in censu dictorum magistri et fratrum in festo Purificationis Beate Marie, qui census per manum dicti forestarii non recipietur, sed per manum illius cui magister et fratres duxerint injungendum. Concesserunt etiam eidem forestario quatuor arpenta terre apud Norezium, juxta vineam dicti forestarii sita, quodlibet arpentum pro quatuor denariis annui census dictis magistro et fratribus in festo Purificationis B. Marie a dicto forestario et ejus heredibus persolvendis et pro nemore custodiendo medietatem forefactorum que levabuntur. Bladum etiam et vinum in possessionibus dicti forestarii collectum ab omni consuetudine liberum

et immune, centum etiam solidi, quos dictus forestarius dictis magistro et fratribus debebat, pro bono pacis, eidem quitaverunt. De omnibus autem dicto forestario quitatis et concessis a dicto magistro et fratribus debet forestarius esse homolegius dicte eleemosine et heredes ipsius et eisdem magistro et fratribus facere fidelitatis juramenta tenebuntur. Si vero aliquis de hospitibus de Norezio negare presumeret dicte eleemosine consuetudines suas vel census vel redeventias vel dictam domum in aliquo molestare dictus forestarius vel heredes ipsius, qui dictarum rerum quitatione vel utilitate gauderent, dictam eleemosinam campo vel duello, si opus esset, defendere tenebuntur, et eam in omnibus garentire. Dictus autem forestarius vel ejus heredes in supradictis hospitibus vel rebus vel reditibus dicte domus preter id quod eis concessum est nunquam poterunt reclamare, sed tam ipse forestarius quam heredes ipsi et alii hospites de Noresio per dictam eleemosinam se justiciare in omnibus et per omne tenebuntur. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad petitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXVIII, mense martis (1).

38

CHARTE DE HENRI DE SULLY

AOUT 1229

Henricus, dominus Soliacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Odo Palesteau in nostra presentia constitutus, de voluntate et assensu nostro, voluit et concessit quod magister et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis haberent et perciperent in perpetuum in herbergagio suo de Monramer, in parochia de Viglano, in feodo nostro sito, sex minas silliginis annui

(1) L'original de cette charte n'existe pas dans les Archives de l'Hôtel-Dieu, il n'en reste qu'une copie sur papier, signée Lasne, du XVIe siècle. Mais en revanche, on y trouve une traduction française de cette charte du XIVe siècle.

reditus, quas Hugo Palesteau, pater dicti Odonis in eleemosinam olim contulerat domui supradicte in medietaria de Noers percipiendas. Nos autem supradicta concedentes, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Quod ut ratum et firmum permaneat presentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus.

Actum anno Domini MCCXXVIIII, mense augusto.

39

CHARTE DE PHILIPPE DE JOUY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

OCTOBRE 1229

Philippus Dei gratia Aurelianensis episcopus universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Odo Palestel, in nostra presentia constitutus, voluit et concessit quod magister et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis haberent et perciperent in perpetuum in herbergagio suo de Monramier in parochia de Viglano sex minas silliginis annui redditus, quas Hugo Palesteau, pater dicti Odonis in eleemosinam olim contulerat domui supra dicte in medietaria de Noers percipiendas, ut idem Odo asserebat. Hoc autem Johanna, uxor dicti Odonis, per fidem suam voluit et concessit ; promisit etiam dictus Odo, quod a domino Soliacensi de cujus feodo movet dictum herbergagium, ut idem Odo asserebat, supradicta concedi faciet et laudari. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentes litteras sigilli nostri muninime fecimus roborari anno Domini MCDXXVIIII, mense octobri.

40

CHARTE DE MARGUERITE D'ASCHÈRES

DÉCEMBRE 1229

Sciant tam presentes quam futuri quod Johannes Rusticus Aurelianis achangiavit fratribus domus Dei Aurelianensis

terram quam habebat in territorio de Villanis juxta Mamonvillam, et domina Margarita Acheriarum laudat camdem achangiam et concedit benigniter et dominus Philippus, suus primogenitus filius, ad tales consuetudines, sicut terra debet eis, et ut ratum permaneat et stabile, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine diligenter roboraverunt.

Actum anno Domini MCCXXVIIII, mense decembris.

41

CHARTE DE MARGUERITE D'ASCHÈRES

FÉVRIER 1229 (1230)

Ego Margarita domina Acheriarum, et ego Philippus, dominus Nemosii (ou Amosii), notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod fratres domus Dei Aurelianensis habent quamdam terram in territorio de Villanis, cujus terre stramen et palea apud Acherias solent remanere ; sed nos, pro Dei amore et pro animarum nostrarum remedio, volumus et concedimus quod illi, salva nostra justitia et salvo censu nostro, dicte terre, ubicumque voluerint, fructus ducant. Quod ut ratum et stabile permaneat, sigillorum nostrorum fecimus munimine roborari.

Actum anno Domini MCCXXVIIII, mense februario.

42

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

MARS 1229 (1230)

Lebertus, decanus Aurelianensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum esset contentio coram nobis inter magistrum et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis, ex una parte, et Petrum, clericum, dictum Karolum, ex altera parte, super septem quarteriis vinee apud Rubeum Montem sitis et super duobus terceriis vinearum et obolata census apud S. Johannem de Braiis sitis, et super magna

domo in qua est cellarium, in censiva S. Evurcii Aurelianensis sita, et super duabus cameris eidem domui adjacentibus et vineis eidem domui et cameris contiguis apud S. Lupum sitis et super quatuor cameris retro S. Lupum sitis et vineis eisdem contiguis, que omnia fuerant defuncti Mathei de Guineheu, que petebat dictus clericus, dicens ea ad se jure hereditario pertinere, dictis magistro et fratribus dicentibus ex adverso quod dictus Matheus in omnibus supradictis legaverat eisdem quicquid poterat et debebat, quod etiam dictus Petrus confessus est coram nobis, eadem Petro dicente quod ipse erat dicto Matheo propinquior in genere, quod magister et fratres predicti sunt confessi coram nobis. Tandem dicte partes in nos super omnibus teneuris prenominatis compromiserunt promittentes dictus magister in verbo sacerdotis, et dictus Petrus per juramentum prestitum coram nobis et Rosa, ejusdem Petri mater et Johanna, soror ejusdem dicti Petri clerici, et Stephanus, dictus Cechinus, gener ejusdem Rose, per fidem suam in manu nostra prestitam, quod quicquid super premissis *haut et bas* pro voluntate nostra ordinaremus, de promissis inviolabiliter observarent, nos autem de promissis ordinavimus in hunc modum, quod dictus Petrus clericus habeat et possideat in perpetuum tam ipse quam heredes ipsius dicti magnam domum cum cameris et vineis eisdem magne domui adjacentibus et duobus terceriis vinearum prenotatis, cum dicta obolata census. Dicti vero magister et fratres domus eleemosinarie prenotate habeant et in perpetuum possideant omnes alias teneuras prenotatas tali modo videlicet, quod si quid de predictis teneuris, quas per predictam ordinationem habet dictus Petrus, ab eodem Petro evincatur, non fiat prejudicium magistro et fratribus memoratis, quin illud, quod evinceretur, postquam evictum fuerit, ad ipsos pleno jure revertatur cum tempore prescripto compromissionis et ordinationis, magister et fratres predicti omnes teneuras prenotatas possiderent. In cujus rei memoriam et testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXVIIII, mense martii.

43

CHARTE DU MÊME

1230

Lebertus, decanus Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Gallerus Boderain, in nostra presentia constitutus, quidquid apud Norezium, in territorio domus Dei Aurelianensis, videlicet, in domibus, terris, nemoribus sive aliis teneuris possidebat, magistro et fratribus memorate domus Dei pro quadraginta libris parisiensibus vendidit et concessit, de quibus se tenuit coram nobis plenarie pro pagato, fide corporali in manu nostra prestita, promittens quod in dictis teneuris nichil de cetero per se vel per alium reclamaret vel faceret reclamari : imo dictam venditionem memoratis magistro et fratribus ad usus et consuetudines Aurelianenses guarentiret. Preterea Radulphus Boderain de Ardonno, frater dicti Gualterii, et Rodulphus Boderain, cognatus ejusdem, dictam venditionem concesserunt et de eadem venditione firmiter, prout dictum est, tenendo per fidem suam plegii extiterunt. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium fecimus sigilli nostri munimine roborari.

Actum anno Domini MCCXXX.

44

CHARTE DE GISLEBERT, ARCHIPRÊTRE D'ASCHÈRES

FÉVRIER 1230 (1231)

Universis presentes litteras inspecturis Gislebertus archipresbiter Ascheriarum salutem in Domino. Noverint universi quod domina Ysenna, in nostra presentia constituta, de terra sua quam habebat apud Mamonvillam, in loco qui dicitur

in Olchiis de Colluz, in territorio de Villanis sita, domui eleemosinarie Aurelianensi tres bunerios in perpetuam eleemosinam contulit et concessit ab omni exactione liberos et immunes pro anniversario suo et antecessorum et heredum suorum faciendo, videlicet totam olchiam de Colluz et in territorio de Villanis residuum, ita quod eidem domui, tam de dictis olchiis quam de territorio de Villanis sicut contigue sunt dicte terre, aliis terris dicte domus tres bunerii compleantur tali modo, videlicet quod de tribus denariis censualibus, quos dicta domus debebat dicte Ysenne de quadam pecia terre et dictis tribus buneriis duos solidos censuales solummodo heredibus dicte Ysenne in festo S. Remigii apud Monsterellum annuatim solvere tenebitur dicta domus. Dicta insuper Ysenna de dicta terra magistrum dicte domus investivit. Hanc autem donationem et eleemosinam Johannes, Hugo, Raginaldus et Avelina, filii dicte Ysenne, voluerunt et concesserunt, per fidem suam promittentes quod dictam donationem et eleemosinam dicte domui bona fide garentirent, et quod super premissis dictam domum nullatenus molestarent. In cujus rei memoriam et testimonium ad peticionem partium presentes litteras fecimus sigillari.

Actum anno Domini MCCXXX, mense februario.

45

CHARTE DE GUI DE MÉRÉVILLE

FÉVRIER 1230 (1231)

Omnibus presentes litteras inspecturis Guido de Merevilla miles, salutem in Domino. Noverint universi..... *Le reste comme dans la charte précédente, jusqu'à ces mots :* et Avelina filii dicte Ysenne, *après lesquels on ajoute* : et Henricus de Porta, miles, et Robertus, frater dicti militis de Porta, de quorum feodo movet terra illa, voluerunt et concesserunt..... nullatenus molestarent. Nos vero Guido de Merevilla insuper supradicta volumus et laudamus et, quia dictus Herveus, miles, qui a nobis tenet feodum, in quo site sunt terre predicte, sigillum non habebat, ad ejus peticionem et

aliorum predictorum presentes litteras sigilli nostri munimine roboramus.

Actum anno Domini MCCXXX, mense februario.

(*Sceau entier : d'un côté une étoile à six pointes ; de l'autre un écusson triangulaire avec trois doubles lignes transversales et saillantes.*)

46

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

MARS 1230 (1231)?

S. officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis... Noverint universi quod cum quedam pecia vinee et quedam pecia ulmeie apud... R. cantoris sancti Petri Puellarii Aurelianensis site, ad Droconem concerg... devenissent, et idem Droco in ultima voluntate precepisset... giarii ejusdem venditionis creditoribus suis solverentur et... erogaretur, et insuper hoc P. priorem Sancti Donatiani et fratres... gagiarios suos constituisset, dicti gagiarii... et ulmeiam A. magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis pro... tenuerunt se pro pagatis vendiderunt et concesserunt eis.., possidendas, firmiter promitentes quod de dicta venditione secundum consuetudinem Aurelianensem legitimam facerent garantiam. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli curie Leberti decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXX, die martis ante festum....

(*Lacéré. — Au dos : La maison et dépendance de la Livre d'or, par corruption le Lièvre d'or.*)

47

CHARTE DU MÊME

OCTOBRE 1231

S. officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint

universi quod Allardus, S. canonicus Aniani, et Johanna, relicta defuncti Radulphi de Barra... clericus in nostra presentia constituti, quoddam torcular cum platea et omnibus... torcularis in rua media situm retro clausum *de Livre d'or*, in censiva... Gaufridi de Ruanova, militis, magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis pro... libris parisiensibus de quibus ipsi tenuerunt se pro pagatis, vendiderunt... eis et successoribus eorum in perpetuum pacifice possidendum... promittentes quod de dicta venditione prefatis emptoribus et successoribus... secundum usus et consuetudines Aurel. legitimam facerent garentiam. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium, sigilli Leberti, decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXXI, mense octobri.

48

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

JUILLET 1232

Lebertus, decanus, totumque capitulum Aurelianense omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod frater Andreas, magister, et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis, de voluntate et assensu nostro totam teneuram defuncti Stephani de Corbreio, quam ipsi magister et fratres ab ipso Stephano possidebant et habebant apud Corbreium tam in vineis quam in terris et herbergagio, Martino le Marrier et Johanni, filio ejus, et eorum heredibus tradiderunt et concesserunt possidendam, sub annua pensione quadraginta et octo solidorum parisiensium. De quibus ipsi Martinus et Johannes, filius ejus vel eorum heredes, viginti et quatuor s. et plenam minam esculorum infra octabas Nativitatis Domini et alios viginti quatuor sol. infra octabas Nativitatis Beati Johannis eidem magistro et fratribus, annis singulis, solvere tenebuntur. Ita quod ipsi Martinus et Johannes, filius ejus, duo arpenta dictarum terrarum partim de frumentis et partim de alvernatiis plantare

tenebuntur. Magister vero et fratres antedicti solvere tenebuntur censum et omnes alias redeventias, excepta decima dictarum teneurarum. Constitutum etiam fuit inter partes supradictas quod, si Martinus et Johannes, filius ejus, vel eorum heredes dictam pensionem non possent solvere, ut dictum est, propter inopiam vel alio casui fortuito, dicti magister et fratres ad dictas teneuras tamquam ad suas poterunt assignare et eas ad suum dominum revocabunt. De dampnis autem et de perditis dictis magistro et fratribus resarciendis, si qua magister et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis in posterum sustinuerunt occasione dicte pensionis ad terminum non solute et de dictis pactionibus tenendis et firmiter observandis dicti Martinus et Johannes, filius ejus, dimidium arpenti vinearum, quod habebant apud La Bretonnière, in parrochia sancti Martini super Ligeritum, ut dicebant, eisdem magistro et fratribus in contraplegium assignarunt. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCC tricesimo et secundo, mense julio.

49

CHARTE DE GUILLAUME, OFFICIAL DE L'ARCHIDIACRE DE SULLY

30 AOUT 1233

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Guillelmus, officialis archidiaconi Soliacensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Gilebertus Lanfredi, in nostra presentia constitutus, sex denarios annui census quos solebat percipere, ab domo eleemosinarie Aurelianensis, de quibusdam pratis apud Lorciacum sitis, eidem eleemosinarie et fratribus in perpetuam eleemosinam contulit et concessit per fidem suam in manu nostra prestitam, promittens quod in predicto censu nichil de cetero per se vel per alium reclamaret.

Datum anno Domini MCCXXXIII, in crastino Decollationis S. Johannis.

50

CHARTE DE L'OFFICIAL DU CHAPITRE

JANVIER 1234 (1235)

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod Halinandus de Pulchrovivo et Eremburgis, ejus uxor, constituti coram nobis, tres minotas terre, quas habebant ante Mamonvillam, ad mensuram Acheriarum, sitas in territorio de Villanis, vendiderunt magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis pro octo libris et duobus solidis par., de quibus se tenuerunt coram nobis plenarie pro pagatis, promittentes quod dictam terram ad usus et consuetudines Aurelianenses guarentient. Dicta vero Eremburgis quicquid juris habebat in terra dicta, ratione dotalicii vel alio quolibet modo, quitavit penitus ac dimisit. Voluit etiam dictus Halinandus quod dicta uxor eamdem, quam in dicta terra habebat jure dotalicii, porcionem, ipsa in omnibus aliis bonis suis consimili percipiat actione.

Actum anno MCCXXXIIII, mense januario.

51

CHARTE DE L'OFFICIAL DU CHAPITRE

MARS 1234 (1235)

Universis presentes litteras inspecturis S., officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Agnes, filia defuncti Petri Belotin, in nostra presentia constituta, quoddam arpentum vinee, quod ipsa Agnes habuerat de caduco defuncti Petri Doucet, filii defuncti Willelmi Anglici, apud pressorium defuncte Sulpitie, in censiva monialium de Hospicio situm, Oliverio dicto Lupo pro septem libris par., de quibus se coram nobis tenuit plenarie pro pagata, vendidit et concessit, a dicto Oliverio et ejus heredibus in perpetuum pacifice possidendum, fide

corporali promittens quod contra dictam venditionem per se vel per alios venire de cetero nullatenus attemptabit, nec in dicto arpento vinee per se vel per alium aliquid de cetero reclamabit, nec faciet reclamari. Immo legitimam faciet garrentiam dicto Oliverio et ejus heredibus, ad usus et consuetudines Aurel. de venditione predicta. Istam vero venditionem Petronilla, mater dicte Agnetis, per fidem suam voluit, concessit et liberaliter approbavit et quodcumque jus dicta Petronilla in dicto arpento vinee haberet, prefato emptori et ejus heredibus, spontanea voluntate, quitavit et de venditione tenenda eadem Petronilla et Jacobus li Chaùciers sororius dicte Petronille, per fidem suam fidejussores extiterunt.

Actum anno Domini MCCXXXIIII, mense martio.

52

CHARTE DU MÊME

MAI 1235

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod Imbaudus, quondam filius defuncti Reginaldi Daudin, coram nobis constitutus, duodecim minotas terre apud locum qui dicitur Fossa Clavelose in censiva Sancte Crucis Aurelianensis sitas et quamdam peciam prati in loco qui dicitur Magne Insule in censiva Johannis de Estivaus sitam, que predicta dictus Imbaudus jure hereditario possidebat, domui eleemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis in perpetuam eleemosinam contulit et concessit, et de dictis terra et prato magistrum et fratres dicte domus coram nobis investivit bona fide, promittens quod contra dictam donationem per se vel per alium venire de cetero nullatenus attemptabit. Dicti vero magister et fratres dicte domus, dicti Imbaudi bonam voluntatem et devotum propositum attendentes, voluerunt et concesserunt quod idem Imbaudus dictorum terre et pratorum, quoad vixerit, fructus percipiat universos. Actum ad

preces partium in rei presentis memoriam et testimonium, anno Domini MCC tricesimo quinto, mense maio.

53

CHARTE DU MÊME

JUIN 1235

S., officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Johannes Anglicus et Agnes, uxor ejus, quamdam domum quam jure conquestus habebant in Talemeraria retro domum defuncti Petri de Barra, in censiva domini Espiardi de Estampaes, militis, sitam, domui eleemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis in perpetuam eleemosinam contulerunt et de dicta domo magistrum et fratres dicte domus eleemosinarie coram nobis sessierunt et concesserunt eamque domum eisdem magistro et fratribus in perpetuum pacifice possidendam, fide corporali in manu nostra prestita, promittentes quod contra dictam donationem per se vel per alios venire de cetero nullatenus attemptarent. Dicta vero Agnes, dicti Johannis uxor, quicquid in dicta domo jure dotis vel alio modo habebat vel habere poterat memoratis magistro et fratribus voluntate spontanea quitavit penitus et dimisit fidemque de non reclamando prestitit corporalem. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli curie L., decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense junio.

54

CHARTE DU MÊME

JANVIER 1235 (1236)

Officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint

universi quod cum Johannes Anglicus et Agnes, uxor ejus, quamdam domum quam *comme ci-dessus*... eleomosinam contulissent et concessissent, postmodum magister et fratres, dicte domus dictorum Johannis et Agnetis piam liberalitatem et devotum propositum attendentes, voluerunt et concesserunt quod predicti Johannes et Agnes, ejus uxor, quamdiu vel ipsi vel superstes eorum vixerit ipsius domus, quam dicte domui Dei Aurelianensi contulerant, proventus percipiant universos. Dictis vero Johanne et Agnete, ejusdem uxore, viam carius ingressis, memorata domus ad dictos magistrum et fratres quiete et libera vertetur. Quod ut notum et ratum in posterum perseveret, presentes litteras sigilli curie Leberti decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto, mense januario.

35

CHARTE DU MÊME

OCTOBRE 1236

S., Officialis curie Leberti decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod, constituti coram nobis, Johannes de Lorriaco, civis Aurelianensis, et Johanna, ejus uxor, quoddam arpentum ilaie apud Coigni in censiva regis situm, Hugoni Burgundiensi pro quindecim libris par., de quibus se tenuerunt pro pagatis, vendiderunt et penitus quitaverunt, fide corporali prestita, promittentes quod in dicta teneura per se vel per alios nichil de cetero reclamabunt. Immo de dicta venditione dicto Hugoni et ejus heredibus ad usus et consuetudines Aurelianenses legitimam facient garentiam. Insuper dicta Johanna, dicti Johannis uxor, quicquid in dicta teneura habebat vel habere poterat, jure dotalicii vel aliquo alio jure dicto Hugoni et ejus heredibus spontanea voluntate quitavit fidemque non reclamando prestitit corporalem. Hanc autem venditionem Philippus, frater dicti Johannis, per fidem

suam voluit et concessit, et de ista vendicione tuenda et firmiter observanda, dictus Philippus extitit fidejussor.

Actum ad preces parcium anno Domini M° CC° XXX° sexto, mense octobri.

56

CHARTE DE L'OFFICIAL

AOUT 1238

Omnibus presentes litteras inspecturis S., officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Johannes de Bea et Richoldis, ejus uxor, dederunt, concesserunt et quitaverunt coram nobis in perpetuam et puram eleemosinam domui eleemosinarie Aurelianensi centum libras par., quas fratres dicte domus eleemosinarie debebant Johanni et Richoldi predictis ex venditione domus et dimidii arpenti vinee, prope pontem Oliveti, in censiva Consergii Aurelianensis, que movet ex parte dicti Johannis et ex venditione arpenti et dimidii vinee apud locum qui dicitur La Periere, que movet ex parte dicte Richoldis, in censiva Odonis ad Gulam et Ade Escurelli, ratione Odonis et Ade predictorum, sita, et promiserunt quod contra donationem, concessionem et quitationem predictas venire de cetero nullatenus attemptabunt per fidem ab eisdem Johanne et Richolde super predictis omnibus in manu nostra specialiter prestitam corporalem. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli curie L., decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense augusto.

57

CHARTE DE ROBERT, ARCHIDIACRE DE BEAUCE

MARS 1238 (1239)

Omnibus presentes litteras inspecturis Robertus, archidiaconus Belsie, salutem in Domino. Noverint universi quod, constituti coram nobis, Christoforus Alvarz et Isabella, ejus uxor, vendiderunt magistro et fratribus domus eleemosinarie Aurelianensis quoddam arpentum et dimidium terre, quod habebant prope Mamonvillam in territorio de Fontanis situm pro sex libris parisiensibus, de quibus se tenuerunt integre pro pagatis, et promittentes quod de dicta venditione ad usus et consuetudines Aurelianenses legitimam facient garentiam. Dicta vero Isabella quicquid juris habebat in terra dicta, ratione dotalicii vel alio modo quitavit in perpetuum.

Actum anno Domini MCCXXXVIII, mense martio.

58

CHARTE DE GUILLAUME DE BUSSI, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

FÉVRIER 1240 (1241)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Guillelmus, divina miseratione Aurelianensis episcopus, salutem in Domino. Noverint universi quod Simon, dictus Papion, filius defuncti Petri Papion, militis, in nostra presentia constitutus, vendidit quemdam campum duodecim minas seminature terre ad mensuram Escheriarum continentem, situm juxta terram Guillelmi de Puisiax, armigeri, sitam juxta terras domus eleemosinarie Aurelianensis apud Mamonvillam sitas, pro sexaginta libris par., de quibus sexaginta libris idem Simon confessus est coram nobis se habuisse in pecunia numerata plenarium pagamentum a magistro et fratribus domus eleemosinarie Aurelianensis. Idem vero Simon promisit per

suam fidem corporalem dictas res se garentiturum ad usus et consuetudines Aurelianenses. Rogerus vero, Guillelmus et Petrus, fratres ejusdem Simonis, Heloïs, soror ipsius, et Hugo de Sarcotis, ejusdem maritus, et Beatrix, soror Simonis, concesserunt dictam venditionem. Odo vero de Rondello, avunculus dicti Simonis, Simon de Rondello et Guillelmus de Puteolis quitaverunt et concesserunt dictas res venditas. Gilo vero Billardi, miles, primus dominus feodi, Herbertus de Mesamyon, miles, secundus dominus feodi, et Symon de Montefollet tertius dominus feodi, amortificaverunt feodum quantum ad res predictas venditas et de dicta garentia a Symone Papion facienda. Odo de Rondello, Hugo de Sarcotis, Symon de Rondello et Philippus de Mesamion fidejussores se constituerunt. Promisit vero idem Simon Papion quod ipse alios competentes plegios dabit quotiens super hoc ex parte dicte domus eleemosinarie fuerit requisitus. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXXX, mense februario.

59

CHARTE DE MANASSÈS DE GARLANDE, DOYEN DE L'ÉGLISE D'ORLÉANS

1241

Manasses, decanus, et capitulum ecclesie Aurelianensis universis presentes litteras inspecturis salutem in omnium Salvatore. Noverint universi quod cum esset contentio inter magistrum eleemosinarie domus, ex una parte, et Johannem, capellanum altaris Beate Marie in ecclesia nostra siti, ex altera, super eo quod idem Johannes petebat ab dicto magistro ut quasdam domos, quas dictus magister tenet in censiva ipsius, extra manum suam poneret, ne idem Johannes perderet conditiones illarum domorum ad ipsum pertinentes, quotiens vendi contingeret domos illas. Tandem consilio venerabilium virorum, videlicet, domini Johannis de Porta et domini Manasses de Gallanda et canonicorum nostrorum

et ejusdem domus eleemosinarie Dei provisorum, facta est compositio in hunc modum, quod dicte domus magister pro domibus illis debet sex solidos turoni pro censu et consuetudine quacumque eidem Johanni et ejus successoribus, singulis annis, ad festum S. Michaelis persolvendis. Quod ut ratum et firmum perpetuo permaneret, fecimus ad petitionem partium litteras sigilli nostri munimine roborari.

Actum anno Domini M° CC° XL° primo.

(*Cachet en cire verte à demi brisé :*
Manass. decan. V. S.)

60

CHARTE DE GUILLAUME, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

JANVIER 1244 (1245)

Guillelmus divina miseratione Aurelianensis episcopus... salutem in Domino. Noverint universi quod Odo de Rondello et Symon de Rondello fratres vendiderunt coram nobis quemdam campum viginti quatuor minotas seminature terre ad mensuram Escheriarum continentem, juxta terram Symonis Papion, filii defuncti Petri Papion, militis, sitam juxta terras domus eleemosinarie apud Mamonvillam sitas, pro centum viginti libris parisiensibus, de quibus confessi sunt se habuisse in pecunia numerata plenarium pagamentum magistro et fratribus dicte eleemosinarie Aurelianensis et promiserunt per fidem suam corporalem super hoc se garentituros ad usus et consuetudines Aurelianenses, Guillelmus de Puteolis et Margarita, ejus uxor, soror dicti Odonis, et Symon et Stephanus et Hodeardis, liberi dicti Odonis, et Odo, dictus Borsiau, maritus dicte Hodeardis, concesserunt dictam venditionem. Gilo vero Billardi, miles, tanquam primus dominus feodi, Herbertus de Mesamion, tanquam secundus dominus, et Symon de Montefolet, tanquam tertius, amortificaverunt feodum, quantum pertinet ad res predictas. Dicti Guillelmus de Puteolis et Odo Borrelli et Rogerus Papion se per fidem suam fidejussores constituerunt.

Actum anno Domini MCCXXXXIIII, mense januario.

61

CHARTE DE L'ARCHIPRÊTRE D'ASCHÈRES

AOUT 1245

Omnibus presentes litteras inspecturis G. (1) archipresbiter de Acheriis salutem in Domino. Noverint universi quod, constituti in nostra presentia, Petrus Cementarius de Acheriis et Heloys, ejus uxor, quoddam arpentum et dimidium seminature que habebant in parochia de Acheriis, in territorio de Villanis in censiva domine Acheriarum, contigua terris domus eleemosinarie Aurelianensis, apud Mamonvillam sita, vendiderunt in perpetuum magistro et fratribus domus eleemosinarie Aurelianensis pro centum et novem solidis integre pagatis in pecunia numerata, promittentes quod magistro dictam venditionem legitime guarentirent ad usus et consuetudines Aurelianenses in perpetuum. In cujus rei memoriam et testimonium ad requisitionem partium, presentes litteras nostri sigilli munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXLV, mense augusto.

62

CHARTE DE ROBERT, ARCHIDIACRE DE SULLY

DÉCEMBRE 1245

Omnibus presentes litteras inspecturis R. archidiaconus Soliacensis salutem in Domino. Noverint universi quod cum contentio verteretur coram nobis inter procuratorem domus eleemosinarie Aurelianensis, ex una parte et Rainaldum de Molenna et Raherium de Luet, milites, ex altera, super eo quod idem procurator dicebat, nomine dicte domus, quod dicti Rainaudus et Raherius cum complicibus suis intraverunt domum sive proprisiam domus de Lorci per violenciam et eam fregerunt, capiendo ibidem cuniculos et gallinas

(1) Gislebert, Cf. n° 44.

ejusdem domus eleemosinarie et nichilominus ipsius domus fossata diruerunt et de super clausuram intraverunt in prejudicium, dedecus et gravamen dicte domus eleemosinarie Aurelianensis, ad quam pertinebat dicta domus de Lorci. Unde petebat dictus procurator, nomine ejusdem domus eleemosinarie, sibi satisfieri de dictis violentia, fractione, prejudicio, gravamine et dedecore, que estimabat idem procurator ad valorem centum librarum par. a militibus supradictis. Tandem, constituti coram nobis procurator dictus dicte domus et Rainaudus et Raherius, milites predicti, de dicta contentione in venerabilem virum M. (1) decanum Aurelianensem et in nos haut et bas compromiserunt, promittentes dictus procurator bona fide et dicti Rainaudus et Raherius per fidem in manu nostra super hoc prestitam corporalem, quod ipsi fideliter observabunt quicquid dictus decanus et nos vel alter nostrum, si alterum deesse contigerit, per dictum seu arbitrium nostrum super premissis direximus ordinandum ; promiserunt etiam prefati Rainaudus et Raherius quod infra prolationem arbitrii seu dicti nostri dictum locum de Lorci seu proprisiam, nemore vel alia ad eumdem locum pertinentia venando vel circa venandi ibidem dicti milites non intrabunt.

Datum anno Domini M° CC° XL° quinto, mense decembri.

63

CHARTE DE GUILLAUME, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

AVRIL 1247

Guillelmus, miseratione divina Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Odo de Rondello et Symon de Rondello, fratres, armigeri, coram nobis constituti, vendiderunt et tradiderunt magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis quamdam peciam terre arabilis continentem viginti tria arpenta vel circiter, sita juxta terras dicte domus apud Mamon-

( ) Manassès de Garlande.

villam sitas, contiguas terris quas ibidem emerunt dicti magister et fratres ab Odone et Symone predictis, pro centum quinquaginta duabus libris par., de quibus confessi sunt se habere plenarium pagamentum in pecunia numerata et promiserunt se garentituros dicte terre venditionem ad usus et consuetudines Aurelianenses. Margarita vero, dicti Odonis uxor, et Jacquelina, dicti Symonis uxor, dictam venditionem laudaverunt et quicquid habere poterant in rebus venditis, jure dotalicii vel alio jure, dictos magistrum et fratres quitaverunt. Guillelmus vero de Puteolis et Margarita, ejus uxor, soror dicti Odonis, et Symon et Stephanus, filii dicti Odonis, venditionem predictam laudaverunt. Thomas vero, filius defuncti Gilonis Billard, militis, armiger, tanquam primus dominus feodi, Herbertus de Mesamion, miles, tanquam secundus, et Symon de Montefolet tanquam tertius dominus feodi, admortificaverunt feodum quantum ad res predictas venditas. Adam, dictus Haren, Adam de Lione, Garinus Haren, Thomas Billart, Hugo de Sarcotis, armigeri, pro dictis Odone et Simone se fidejussores constituerunt per fidem ab eisdem prestitam corporalem. In cujus rei memoriam et testimonium, ad requisitionem partium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXXXVII, mense aprili.

64

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

MARS 1248 (1249)

Officialis curie M. decani Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod Ewardus Tabernarius et Einremburgis, ejus uxor, quoddam arpentum et dimidium vinee situm prope pontem Oliveti in censiva Johannis dicti Canis et quoddam arpentum et obolatam census vinee apud Libram auri, in censiva Sancte Crucis Aurelianensis site et medietatem cujusdam domus in Veteri Poteria Aurelianensi, in censiva S. Samsonis Aurelianensis, que omnia in conquestu se habere dicebant domui elecmosinarie Aurel. in

eleemosinam concesserunt inter vivos et garentierunt et de dictis rebus se devestientes magistrum dicte domus coram nobis investierunt.

Actum anno Domini MCCXXXXVIII mense marcio.

(Le sceau de l'official représente un évêque ou un prêtre avec une crosse, de l'autre côté, une croix avec deux fleurs de lis, en haut une étoile au 3e et un croissant au 4e.)

65

CHARTE DE JEAN, BAILLI D'ORLÉANS

MARS 1248 (1249)

Omnibus presentes litteras inspecturis Johannes ballivus Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod nos Roberti, quondam archidiaconi Belsie, non cancellatas nec aliqua sui parte viciatas inspeximus litteras sub hac forma : Robertus, archidiaconus Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Odo de Rondello vendidit magistro et fratribus domus eleemosine Aurelianensis duodecim denarios censuales annuos, quos dictus Odo habebat super duodecim minotas terre inter Rondellum et Mamonvillam sitas, quam terram tenent dicti magister et fratres pro sexaginta solidis parisiensibus, de quibus se tenuit plenarie pro pagato. Dictus vero Odo dedit in perpetuam eleemosinam quintam partem totius hereditatis sue prefate domus. Si contingat liberos suos venire contra dictam venditionem vel aliquid reclamare cum effectu et si non contingat eosdem liberos aliquid reclamare in dicto censu, nichilominus dictus Odo eamdem quintam partem totius hereditatis sue obligavit pro dicto censu in perpetuum garentiendo ad usus et consuetudines Aurelianenses. Actum anno Domini MCCXXXVII (1238), mense februario. Promisit dictus Odo coram nobis in plena assisia se obsecuturum omnia et singula, que in predictis litteris continentur. In predictarum vero litterarum confectionem et testimonium presentes litteras magistro et fratribus

domus ad petitionem dicti Odonis dedimus sigilli nostri munimine roboratas.

Actum publice anno Domini MCCXXXVIII, mense marcio.

66

CHARTE DE MANASSÈS, DOYEN D'ORLÉANS

OCTOBRE 1249

Omnibus presentes litteras inspecturis Manasses, decanus Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Letoudus, dictus Multum dulcis, civis Aurelianensis, totam domum cum ipsius domus pertinentiis in Parvo Allodio Aurelianensi, partim in censiva Sancte Crucis Aurelianensis et partim in censiva Philippi Chenart, militis, sitam, ut dicitur, domni eleemosine Aurelianensi inter vivos dedit, retento dicto Letoudo, quamdiu viveret, dicte domus usufructu, ita quod post decessum ipsius Letoudi usufructus consolidabitur cum proprietate domus supra memorate.

Datum anno Domini MCCXXXXVIIII, mense octobri.

67

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

5 MARS 1250 (1251)

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini M°CC° quinquagesimo, die sabbati ante dominicam qua cantatur *Letare, Jerusalem*, vidisse et recepisse quasdam litteras venerabilis viri Manasse decani Aurelianensis... de verbo ad verbum sub hac forma, *comme ci-dessus*.

68

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

OCTOBRE 1251

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod cum magister et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis dedissent et concessissent Guillelmo dicti Boeno et Mathildi, uxori dicti Guillelmi, in maritagium quandam peciam vinee sitam, ut dicunt, apud locum qui Busegram vulgariter nuncupatur, in censiva Pontis monachorum S. Laurencii Aurelianensis, ita tamen quod dicta vinea ad domum dicte eleemosinarie post mortem dictorum Guillelmi et ejus uxoris quiete et libere deveniret, si eosdem mori contingeret sine herede seu heredibus seu etiam si heredes eorumdem decederent sine herede, prout hec omnia et singula dicti Guillelmus et Mathildis, ejus uxor, confessi fuerunt in jure coram nobis. Tandem dicti Guillelmus et ejus uxor in nostra presentia constituti in jure voluerunt et concesserunt fide prestita ab ipsis in manu nostra, quod dicti magister et fratres dicte eleemosinarie duas cameras quas se habere dicebant dictus Guillemus et ejus uxor apud Porterellum in censiva Raginaldi Cordedarch, civis Aurelianensis, quas emerant, ut dicitur dicti Guillelmus et ejus uxor a Matheo, dicto Rapele, de denariis quos habuerant de vinea supradicta, haberent et possiderent post mortem dictorum Guillelmi et ejus uxoris, si eosdem mori sine heredibus contingeret et etiam post mortem heredis ipsorum et alium heredem non haberet in recompensationem vinee supradicte, promittentes dicti G. et ejus uxor, per fidem suam, quod contra concessionem et assignationem istam de cetero per se vel per alium vel causa aliqua non eant in futurum et quod dictas cameras non vendent nec alienabunt nec pignori obligabunt sine mandato magistri ac fratrum predictorum. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras sigillo Aurelianensis curie fecimus roborari.

Datum anno Domini M°CC°L primo, mense octobri.

69

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

30 SEPTEMBRE 1255

Transcriptum. Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Notum quod cum Heramburgis, relicta defuncti Petri Hure, et Gaufridus Brito de S. Laurentio habeant hospites communes, qui tenent a dictis relicta et Gaufrido domus et masuras ad censum in una parrochia S. Carauni sitas et dictus census cum redevanciis sit communis pro indiviso dicte relicte et dicto Gaufrido et etiam habeat dicta relicta censum ibi proprium in eadem parrochia situm et census tam proprius quam communis pertinet ad dictam relictam, jure hereditario et est de uno et eodem feodo Henrici d'Estres, militis, et dictus Gaufridus partem quam habet in dicto censu cum ejus redevanciis et coustumis tenet in feodum a dicta relicta, prout dicta relicta confessa fuit coram nobis, et peteret dicta relicta a dictis hospitibus tam communibus quam propriis sibi et dicto Gaufrido, qui propriis ipsius relicte relevationes ad placitum, pro parte sua, pro mutatione domini, dicti hospites negaverunt se teneri ad solvendas relevationes ad placitum pro mutatione domini, dicentes quod nunquam fuerunt ab ipsis vel antecessoribus suis relevationes ad placitum pro mutatione domini solvere nec unquam fuerunt usque ad annum presentem petite, confitentes se teneri pro elevationibus ratione mutationis domini ad unum solum denarium pro masura tantum et confessi sunt dicti hospites videlicet decanus et capitulum Aurelianense, magister et fratres dicte domus Aurelianensis, capellanus S. Crucis, decanus et capitulum S. Aviti, abbatissa et conventus de Vicinis, Ysabella Corderia pro se et filia sua, Rogerius, filius Nathalis, Petrus de Pareyo, Guillelmus Leaxiguen, Herveus Roussel, Petrus Maillet, Johannes Gaudin, relicta Petri Taschier, Michel le Barillet, Stephanus Grumme, Petrus de Clariaco, uxor Odonis Lamiraut, Guillelmus Scriptor, Reginaldus de Sancto Laurentio,

Johannes de Ardunno, Guillelmus Raimbaut, Guillelmus Lorminimus, Benedictus Prousteau, Guillelmus Sachiet, relicta Johannis Pigetiau, presbyter Sancti Michaelis, magister Gaufridus Marciau, Fulcherius Montorge, Clemens Mestret et ejus domina, liberi defuncti Mathei li Bufetier, Agnes Lacoure, Martinus Pigetiau, Johannes Coillebarre, presbyter S. Mauritii, Robertus de Thoriaco, relicta magistri Gilonis de Pithiveris, Agnes Texteux, Simon de Turonis, Gaufridus Auberti, presbyter S. Carauni (1), Johannes le Maçon, Philippus Barberius et Stephanus Monachi se teneri pro mutatione censuarii ad relevationes ad placitum secundum usus et consuetudines Aurelianenses, negantes dicti hospites se debere alias relevationes pro mutatione domini quam unum solum denarium pro qualilet masura in eadem censiva sita, et hi offerebant se juraturos. Dicta vero relicta, non immemor salutis sue, nolens alias relevationes vel coustumas in predicta censura apponi seu levari quam a tempore suo viderit peti et levari, remittens dictis hospitibus oblatum sibi super hoc juramentum, recognovit et asseruit coram nobis jure dictos hospites non teneri ad relevationes ad placitum pro mutatione domini, sed solum debent pro dictis relevationibus unum solum denarium pro qualibet masura in eadem censiva sita, asserens se nunquam vidisse vel audivisse quod predicti hospites solverent vel solvissent relevationes ad placitum pro mutatione domini, quamvis multas mutationes dominorum dicta relicta viderit in censiva predicta, propter quod dictos hospites et eorum antecessores super dictis relevationibus ad placitum quos petebat liberavit penitus et in perpetuum absolvit. Et ne de cetero in posterum dicti hospites molestentur a dicta relicta vel ejus heredibus vel successoribus vel ab aliis in dicta censiva relevationes ad placitum pro mutatione domini petentibus, que in veritate a dictis hospitibus non debentur ad defensionem et munimen dictorum hospitum, presentes litteras ad requisitionem dicte relicte et Johannis et Andree, liberorum dicte relicte, nostri sigilli munimine fecimus roborari.

(1) Saint-Chéron était une petite église d'Orléans.

Actum anno Domini MCCLV, die jovis post festum S. Michaelis, mense septembre. Guerinus pro transcripto et collatione (peut-être de l'an 1350).

Au dos : Un denier de relevoisons pour chascune masure assise à S. Cheron, qui estoit entre la Porte Parisis et les Jacobins.

70

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

26 OCTOBRE 1264

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Aurel. salutem in Domino. Noveritis quod cum olim Adam de Mota, miles et Aalesis, ejus uxor, omnes tallias, roagia, costumas et emendas quas habebant... in blado, vino et aliis quibuscumque rebus quas homines extranei sive privati reponebant... in domo Dei Aurel. sita apud Norejium... dedissent magistro et fratribus dicte domus Dei... pro pecia tam prati quam noarum, marchesii et stangni, quam habebant dicti magister et fratres prope planchiam de Limerio, cujus ratione Adam predictus solveret duos denarios censuales et vendas, quando evenirent, secundum consuetudinem Aurelianensem... super eo quod Adam dicebat quod non poterat pacifice possidere et explectare dictum pratun, et marchesium... partes in hunc modum composuerunt, quod Adam dimitteret magistro et fratribus domus Dei pratum, noam, marchesium, et stagnum... pro decem libris parisiensibus a dictis magistro et fratribus traditis, numeratis et liberatis in pecunia numerata, proba etiam et electa, et dictam domum de Norezio de omnibus redevanciis, talliis et costumis tam extraneorum quam privatorum hominum seu hospitum suorum actionibus... quitaverunt, renuntiantes per fidem suam exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute... et per dictam fidem se fuisse deceptos seu lesos in predictis donatione et quitatione ultra dimidiam justi precii vel ad valorem unius denarii et exceptioni doli mali et in factum et omni restitutionis beneficio, quod minoribus et majoribus est introductum,

dotis seu dotalicii privilegiis et indulgentiis crucis et cruce signatis concessis... constitutionibus seu consuetudinibus alicujus civitatis... et omnibus exceptionibus, cavillationibus tam juris canonici quam civilis... et dicti Adam et ejus uxor in omnibus predictis et singulis se desessierunt et dictos magistrum et fratres sesierunt, tradiderunt, liberaverunt et in possessionem veram posuerunt.

Anno Domini MCCLXIV, mense octobre, die mercurii ante festum Omnium Sanctorum.

71

CHARTE DU CHAPITRE D'ORLÉANS

27 OCTOBRE 1267

Reverendo Patri in Christo ac Domino Roberto, Dei gratia Aurelianensi episcopo, Capitulum Aurelianense salutem et obedientiam tam debitam quam devotam et cum omni reverentia et honore. Paternitati vestre, in quantum possumus, regratiamur super gratia et liberalitate quam fecistis magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis, videlicet donando et concedendo eisdem, quod nunc et in perpetuum teneant et habeant pacifice et quiete, in puram et perpetuam eleemosinam et pro bono pacis centum porcos et unam verrem in nemoribus vestris ad glandes deposcendas, vobis notificantes ac universis presentes litteras inspecturis. Nos ratum et firmum habere et in perpetuum habituros donationem concessionem et pacificationem predictas et promittimus nos contra predicta de cetero non venturos. In cujus rei testimonium reverentie vestre concedimus presentes litteras sigillo capituli Aurelianensis cum sigillo magistri et fratrum predictorum sigillatas.

Datum anno Domini MCCLXVII, die jovis ante festum Omnium Sanctorum.

(Collationné à l'original par Christofle, notaire, et certifié véritable par Jean le Prestre, le vendredi 27 mai 1440.)

72

CHARTE DE ROBERT, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

4 NOVEMBRE 1267

Robertus, divina miseratione Aurelianensis episcopus, etc. Noverint universi quod nos domus Dei Aurelianensis paupertate considerata et quod ad sustentationem pauperum ibidem confluentium ejusdem non suppetant facultates, diligenti facta a nobis inquisitione, invenerimus magistrum et fratres dicte domus nomine dicte domus debere habere et posse ponere in nemoribus nostris de Plancqquene tantum sexaginta porcos et unam verrem ad depascendum glandes in nemoribus supradictis, ipsis e contra asserentibus tot se posse debere ponere porcos sine numero in predictis nemoribus quot eisdem magistro et fratribus placeret ponere et habere. Nos vero ut omnis materia discordie et dubitationis super hiis in perpetuum conquiescat et volentes eisdem de benignitate et pietatis intuitu gratiam facere pleniorem, dictis magistro et fratribus nomine dicte domus, et misericordie intuitu et mera liberalitate in puram et perpetuam eleemosinam ex nunc eisdem damus, concedimus quod ponant, habeant et etiam poni faciant ex nunc et in perpetuum quolibet anno in festo S. Remigii nec antea pacifice et quiete et sine aliqua contradictione centum porcos ad pascendum glandes in nemoribus nostris de Plancqquene supra dictis et si ante dictum festum et post ponere habeant porcos suos in nemoribus nostris, in quibus alii habent usagium, sibi viderint expedire, hoc eis ex misericordia concedimus et intuitu pietatis. In cujus rei memoriam et testimonium dictis magistro et fratribus presentes litteras damus et concedimus sigilli nostri munimine roboratas.

Datum anno Domini MCCLXVII, die veneris post festum Omnium Sanctorum mense novembri.

73

CHARTE DE ÉTIENNE DE GRES, PRÉVOT DE JANVILLE

2 MAI 1282

Universis presentes litteras inspecturis Stephanus de Gres, prepositus de Yenvilla salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituti Guillelmus Postelli, armiger, et Hodoardis de Borda, ejusdem mater, donaverunt, seu dederunt, concesserunt, tradiderunt, liberaverunt et penitus quitaverunt... in puram et perpetuam eleemosinam magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis duos modios seminature terre ad mensuram Aurelianensem... seu sexdecim minotas ad mensuram Acheriarum sita apud Mamonvillam... *Ces seize en étaient deux pièces, l'une de cinq mines et l'autre de onze. Viennent ensuite fort au long les tenants de chacune de ces pièces, des quatre côtés. Parmi les tenants, il en est un qui appartenait à la maison de S. Lazare ou maladrerie d'Achères, et un autre* qui vulgariter dicitur *La Mardelle au Fèvre*..... per traditionem instrumenti... sese devestientes de eisdem et eosdem magistrum et fratres sesientes, promittentes quod contra... non venient... et nunc promissa ad usus et consuetudines garentient, obligantes.., omnes heredes suos.., omniaque bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura... et supponentes se una cum predictis prepositure de Yenvilla, volentes quod per eos qui erunt prepositi seu custodes prepositure de Yenvilla... ad observationem promissorum possint justiciari et compelli... Johannes vero de Rubeo Monte, primus dominus feodi supradicti et Robertus de Monleart, secundus dominus, armigeri, Johannes Morini, tertius dominus, miles, in nostra presentia et in jure constituti, predicta approbaverunt, confirmaverunt et admortificaverunt, expresse consentientes quod dicti magister et fratres predictas sex decim minotas seminature admortificatas et in manu mortua libere... ex nunc et in perpetuum teneant et explectare vobant, promittentes,... obligantes... In

quorum testimonium et memoriam presentes litteras ad requisitionem dictorum Guillelmi et Hodoardis dictis magistro et fratribus sigillo prepositure de Yenvilla et sigillo predicti militis sigillatas dedimus, presentibus fratre Gallerendo, humili pastore de Yenvilla, Henrico Badeline, sigillifero dicte prepositure, Gaufrido de Bellovillari, armigero, Guillelmo Carpentarii de Otarvilla et Herbelino Gentille, burgensi de Yenvilla.

Datum anno Domini MCCLXXX secundo, die sabbati post festum S. Philippi et Jacobi, mense maii.

74

CHARTE DE PHILIPPE LE BEL

AVRIL 1287

Philippus Dei gratia Francorum rex, *ce qui vient ensuite est lacéré, mais on reconnaît facilement la charte de Manassès, donnée en* 1171 *en faveur de l'Hôtel-Dieu...* Nos autem premissa, prout superius sunt expressa, volumus, laudamus et etiam approbamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Corciacum in logio, mense aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo.

75

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

12 JANVIER 1294 (1295)

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Noveritis quod cum de contentione que vertebatur inter religiosos et abbatem et conventum S. Evurtii Aurelianensis, ex una parte, super eo quod dicti religiosi petebant a dictis magistro et fratribus quadraginta solidos parisienses pro quadam annua pensione, in quibus dicebant magistrum et fratres sibi teneri ratione

campipartus de Fontanis et Villanis, et quatuor libras parisienses pro arreragiis dicte pensionis dictis magistro et fratribus dicentibus se non teneri nec debere compelli ad solvendam tantam pecuniam, cum campipartus dictorum locorum et emolumentum ejusdem non valeret tantum dictis magistro et fratribus. Propter quod dicebant se lesos et ob hoc restituendos fuissetque compromissum in venerabilem virum magistrum Thomam, subdecanum Aurelianensem (1) ut dicitur, et qui suscepto in se honere compromissi, condempnavit pro dicto fundo magistrum et fratres in viginti solidis tantum ratione annue pensionis dicti campipartus annualiter reddendis ab iisdem relligiosis in festo S. Remigii, vel si abbas et conventus voluerint, capient dictum campipartum et dicti magister et fratres a dicte pensionis prestatione tunc essent de cetero liberati et in quatuor libris parisiensibus pro arreragiis dicte pensionis. Fratrer Johannes, dictus Oiselet, canonicus S. Evurtii Aurelianensis, procurator dictorum abbatis et conventus, in nostra presentia constitutus confessus est coram nobis se habuisse et recepisse, nomine procuratoris eorumdem religiosorum, a dictis magistro et fratribus centum solidos parisienses in pecunia numerata videlicet viginti solidos parisienses, ratione annue pensionis predicte pro termino festi S. Remigii nuper precedenti, et quatuor libras parisienses pro arreragiis supradictis ; dictus procurator nomine suo supra dictos magistrum et fratres quitavit penitus et absolvit.

Datum anno Domini MCCXCIV, die mercurii post Epiphaniam Domini.

76

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

6 DÉCEMBRE 1332

Universis presentes litteras inspecturis officialis Aurelianensis salutem in Domino. Notum facimus nos anno ejus-

(1) Thomas Grossin.

dem Domini MCCCXXXII, die dominica, in festo hiemali S. Nicolai, tenuisse, vidisse, inspexisse ac de verbo ad verbum legisse quasdam litteras sigillo quondam nobilis viri Geilonis, domini de Soliaco, ut prima facie apparebat, sigillatas, sanas et integras omnique vicio et suspicione carentes, quarum tenor sequitur in hec verba : In Christi nomine... *Suit la charte de Gilon de Sully, de* 1188... Quod autem vidimus, hoc testamur et sub sigillo curie Aurelianensis transcribi fecimus in testimonium premissorum dicte visionis hujus anno et die primo dictis. Ragimbertus pro visione originalis et collatione.

77

CHARTE DE PHILIPPE VI, ROI DE FRANCE

JANVIER 1340 (1341)

Philippe, par la grace de Dieu, roi de France. Scavoir faisons a tous presens et a venir que, a la supplication du maistre, des frères et des sœurs de la Maison Dieu d'Orliens, nous avons octroyé de nostre plain pouvoir et autorité royal, de grace espécial de certaine science et en aulmosne par la teneur de ces présentes, à cause d'une maison appellée Harderet, assise en la garde de Neuville ou loge et boys d'Orliens, plusieurs bestes estant en icelle maison, c'est assavoir, vaches, beufs, chevaulx et juments, pourchons et aultres bestes, tant malades gesans et venans au dict hostel, sont aulcunes foys prises pour la sustentation du dict hostel que pour la sustentation et norrissement des pauvres, par nos sergens de la dicte garde pour cause de pasturage faict par les bestes devant dictes es tailleys et revenues de la dicte garde, et à tous aultres à cui il appartendra que contre la teneur de ces présentes ne les contraignent ne souffrent estre contrains ou molestés eulx ne leurs successeurs, icelles dictes bestes ne prengnent ou contredient en aulcune manière pour le temps à venir, à aler pasturer en des tailleys et revenues de l'aage au dessus de sept ans, comme dict est et

que ce soyt ferme, chose et estable à tousjours. Nous avons faict mectre nostre sceel en ces présentes.

Donné à Villiers ou Loge ou moys de janvier, l'an de grace mil trois cens et quarente.

78

CHARTE DE REGNAULT DE GUY, MAITRE DES FORÊTS

19 FÉVRIER 1340 (1341)

Regnault de Guy, chevalier du Roy nostre sire, mestre et enquesteur des eaux et forez au dict seigneur par tout son royaume et de celles de Mgr le duc de Normandie, au mestre de la garde de Neuville ou à son lieutenant, salut. Nous avons veues les lettres du Roy, nostre sire, contenant la forme qui en suit. *Vient la lettre précédente*... Par la vertu desquelles nous voulons, mandons et commandons que vous les dictz mestre, frères et seurs ne molestez ou empeschez en rien leurs dictes bestes lessées aler et pasturer paisiblement es tailleys et revenus de l'aage au dessus de sept ans et de ce faire tant que les dicts mestre, frères et seurs n'en receignent plaincte à vous.

Donné à Fey ou Loge le dix et sept de novembre l'an de grace mil trois cens quarente, et ceste coppie fut faicte l'án dessus dict, le lundi avant la feste de Sainct Père, en febvrier.

79

CHARTE DE JEAN, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

11 MARS 1342 (1343)

Johannes, miseratione divina episcopus Aurelianensis, omnibus has presentes litteras visuris aeternam in Domino salutem. Dum merita et conditiones et pauperum paupertates, personarum digna consideratione, pensamus, illis tamen manum nostre munificentie liberalius aperimus, quibus beneficia

et largitates melius ac necessario applicantur. Nos itaque considerantes multitudinem pauperum ad domum Dei Aurelianensem pro sustentatione sua confluentium, vestigia predecessorum nostrorum insequi cupientes, qui eidem domui aliquas largitiones fecerunt, considerationeque habita diligenti et tractatu legitimo magister et fratres Domus Dei qui nunc sunt et erunt in futurum ad dicte domus et locis dicte domus et maneriis pasturas in nemoribus et forestis ac tailliis episcopatus nostri sex annos habentibus in gardia de Novilla existentibus et in dictis tailliis et aliis supra dictis, ponere valeant per se vel per alium et custodire per suas servientes vachas, boves, equos, jumenta, porcos et omnia alia sua animalia ad depascendum ibi libere ex nunc et in perpetuum absque contradictione quacumque, tenore presentium, concedimus et donamus ex hiis et aliis justis causis nos ad hec inducentibus, et presertim cum dicte pasture, sibi sic concesse, non sint nobis seu episcopatui Aurelianensi damnose et ipsis propter proximitatem loci de Harderet et aliis locis sint aliqualiter fructuose et esse sperantes in futurum, dum tamen assensus capituli nostre ecclesie Aurelianensis intercedat, omnibus singulisque nobis subditis presentibus et futuris districte precipiendo mandantes et alios requirentes ac eisdem injungentes, quatenus predictos magistrum et fratres per se et suos in premissis sic a nobis concessis, omni objectione submota, gaudere et uti impugne in perpetuum, libere, pacifice et quiete promisimus. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras inde fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri.

Datum Aurelianis, die martis post dominicam qua cantatum fuit *Misericordia Domini*, anno MCCCXLII.

80

CHARTE DU CHAPITRE D'ORLÉANS

17 MARS 1342 (1343)

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum Aurelianense salutem in Domino. Noveritis quod nos

contenta in litteris Reverendissimi in Christo patris ac domini Johannis, Dei gratia, Aurelianensis episcopi, quibus presentes sunt annexe, volumus, laudamus, approbamus, ratificamus et confirmamus hiis nostro consensu interposito pariter et assensu.

Datum sub sigillo nostro die lune post dominicam qua cantatum fuit *Jubilate*, anno Domini MCCCXLII.

81

BULLE DU PAPE CLÉMENT VI

26 MARS 1343

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis, ordinis S. Augustini, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos tanquam pia mater protectionis sue munimine confovere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidetis ant in futurum justis modis, dante Domino, poteritis adipisci sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus specialiter autem decimas, terras, domos, prata, pascua, nemora, jura, possessiones et alia bona vestra, sicut ea omnia juste et pacifice possidetis, vobis et per vos eidem domui auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, salva in predictis decimis moderatione concilii generalis (1). Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

(1) Le pape fait allusion au quatrième concile de Latran, tenu en 1215, qui règle que tous les biens des religieux paieront la dîme.

Datum Avenione, VII Kal. aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

(Sceau en plomb retenu par des lacs de soie jaune et rouge.)

82

CHARTE DU ROI PHILIPPE VI

MAI 1343

Philippus, Francorum rex. Notum facimus tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur, continentes : *Vient la charte de l'Evêque Jean ci-dessus transcrite...* Item sequitur tenor cujusdam littere in predictis litteris annexe : *Suit la charte précédente donnée par le chapitre d'Orléans...* Nos autem donationem et concessionem predictam et omnia et singula alia, prout superius sunt expressa, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus et approbamus et auctoritate regia de speciali gratia, tenore presentium, confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum apud mansum Marescalli, anno Domini MCCCXLIII mense maii.

83

CHARTE DE CLÉMENT DE BOISVILLE, PRÉVOT D'ORLÉANS

11 AVRIL 1361

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Clement de Boisville, garde de la prévosté d'Orliens, salut. Saichent tous que Thenot Lorvaus d'Aschières en Beausse, demeurant à Orliens, établi en droit par devant nous, recognut et confessa qu'il a vendu et vent des ores en avant à tous jours mes, à religieuses personnes et onnestes les maistre et frères de la maison Dieu d'Orliens, la moitié pour non divis d'un hemeau

hébergement, vergers, terres et appartenances contenant en terres douze muids, en un lieu appelé Fontenes, en la paroisse d'Aschières en Beausse, dont l'aultre moitié est à ladicte maison Dieu et est advenue à icelle par la mort de Jehannot Groillons, son nepveu, qui est nouvellement mort en ladicte maison Dieu, en la censive Me Charles de Rouville, chevalier, à tels cens et redevances, come lesdicts heritaiges doivent par an ; cette vente faicte pour le prix de quarente et cinq escus d'or du coing du roy Jehan nostre sire, payés comptant, desquels héritaiges ledict vendeur se dessaisit et devestit du tout en tout paisiblement par devant nous en droit et en saisit et en vestit amiablement lesdicts relligieux par la teneur et le bail de ces présentes lettres en leur baillant et livrant droit, saisine, seigneurie, possession, propriété, fonds et treffonds promettant de..... par devant nous en droit et par la foi que il aus dicts relligieux les dicts héritaiges garentira à ses propres mises et despens aus us et coustumes du païs, et se les dicts relligieux foisoient constamment mises ou despens faicts par deffaut de garentie, que il les leur rendra et restorera du sien propre et en croira le porteur de ces lettres et quant à ces choses ledict vendeur a obligé et oblige à la jurisdiction de la prévosté d'Orliens soit ses hoirs et tous ses biens meubles et non meubles présens et à venir ou qu'ils soient, et renonça en ce faict à toutes grâces, à tous privilèges de croix prise et à prendre, à toute erreur et décevance, à la décevance d'aultre moitié de juste prix à tous us et coustumes et establissemens de pais et de lieu, à tout droict escript et non escript, à toutes autres exceptions, aides, barres, raisons et deffenses de faict et de droict.

Ce fut faict l'an de Nostre-Seigneur, mil trois cens soixante et ung, le dimanche XIe jour de ce mois d'avril. Signé Dannet, passé présent Jehan le Lorrain.

84

CHARTE DU PRÉVOT D'ORLÉANS

1371

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Simon Tassoart, prévost d'Orliens, salut. Saichent tuit que Huet le Villain demorant à la Cour Jarrete en la paroisse Saint Jehan le Blanc, establi par devant nous en droict, recognut et confessa que il a pris et prent à faire coiltiver et laborer a moitié et a mestaerie... des religieux maistre et frères de la maison dieu d'Orliens du jour de la toussaints prochaine jusques à la fin de seize ans enssivans le lieu de la Cour Jarrete, les vergiers et cinq arpens de vigne appartenans audit lieu... en tele manière que icelui preneur coiltivera et laborera lesdits heritaiges bien convenablement de toutes façons et en cuer de saison y provignera chacun an es dictes vignes selon la coustume du païs et icelles esbourgonidera et fera tout ce que es dictes vignes appartendra à faire chacun an durant le dict temps jusques aux raisins coper et prenront les diets religieux la moitié es desblées que Dieu y amenra et le dict preneur l'aultre moitié et par le dict marché faisent les dits maistre et frères seront tenuz de prester chascun an audict preneur seize livres tournois pour les façons des vignes, lesquelles seize livres icelui preneur sera tenu de rendre et payer ausdiz maistre et frères chascun an a chascune desblées de venanges... et confessa ledit preneur que il doit aus susdiz maistre et frères douze livres seize sols parisis, monoie comme à présent, c'est assavoir ung franc d'or pour seize sols parisis pour cause de juste et loyal prest... Ce fut faict l'an de nostre Seigneur mil CCC sexante et onze.

85

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

2 DÉCEMBRE 1389

Datum per copiam. Universis presentes litteras inspecturis officialis Aurelianensis in Domino salutem. Notum facimus quod in presentia Johannis de Colle, clerici curie Aurelianensis, notarii jurati ad hoc vocati specialiter et rogati, cui in hiis et in majoribus plenam fidem adhibemus, constitutus personaliter Petrus de Rudepaille, commorans in parochia Sancti Martini super Ligeritum, sanus mente, recte loquens, in bona memoria sanoque intellectu existens, licet patiatur in corpore, considerans et attendens quod nichil est morte certius nichilque incertius hora mortis, cogitans de suppremis, nolens decedere intestatus, sed cupiens pro posse sue saluti anime, proinde testamentum suum seu suam ultimam ordinationem et dispositionem ultime voluntatis de bonis et rebus sibi a Deo collatis, fecit, condidit et in modum qui sequitur ordinavit. Et in primis animam suam seu spiritum suum commendavit in manibus Domini nostri J.-C., ejus immensam misericordiam et non judicium terribile implorando. Deinde voluit et precepit debita sua solvi, extorta restitui et forefacta per manus executorum suorum inferius nominandorum. Item dedit et legavit fabrice ecclesie sive parochie Sancti Martini super Ligeritum predicte duodecim denarios parisienses, curato ejusdem ecclesie parochialis duodecim denarios parisienses. Item capellano ejusdem ecclesie parochialis octo denarios par. Item clerico ipsius ecclesie sex denarios par. Item renovacione toichie ordinate et pro levacione corporis Christi pro infirmis dicte parochie octo denarios par. Item dedit et legavit fabrice ecclesie Beate Marie de Cleriaco, Beate Marie de Vesins, Sancti Verani de Jargolio cuilibet eorum septem denarios par. Item reparationibus quatuor pontium, videlicet pontium Aurel., de Jargolio, de Oliveto et de Sancto Maximino cui-

libet quatuor denarios par. Item predictus testator dedit, legavit et dimisit pro filio Petri du Canz, filiolo suo, omne debitum in quo dictus Petrus du Canz ipsi testatori tenetur, excepit et resservavit sexdecim solidos parisienses, quos solvit et ordinavit concedi in missis celebrandis ob remedium et salutem anime ejusdem testatoris et suorum amicorum et benefactorum. Item sepedictus testator dedit et legavit et in perpetuum dimisit domui Dei Aurelianensi omnes et singulas hereditates quascumque... status aut conditionis existant, sitas in parochia Sancti Martini super Ligeritum predicti, de quibus caritatibus se desesivit et devestivit dicte domus magistrum et fratres ejusdem de eisdem saisivit et investivit, proprietatem, possessionem atque fundum in eisdem transtulit ut demum pro ipso testatore teneantur exorare. Hujus autem testamenti seu ultime voluntatis sue dictus testator executores suos fecit, elegit, nominavit et assumpsit dilectos sibi et fideles Petrum du Canz, predictum, et Petrum Joellum et eorum quemlibet, in quorum manibus posuit omnia et singula bona sua mobilia et immobilia, presencia et futura, quecumque sint, pro suo presenti testamenti complendo... eodem comprehensis persolvendis, cassans totaliter, adnichilans omnia et singula testamenta superius per ipsum in scriptis vel sine scriptis facta, volens et precipiens quod suum presens testamentum seu ultima voluntas valeat, testamenti codicillorum vel...... aut prout quelibet alia extrema voluntas de nunc vel consuetudine meliore valere poterit et debebit.

Datum et actum sub sigillo curie Aurelianensis ad relationem dicti notarii appenso, die jovis post festum Sancti Andree apostoli, anno Domini MCCC octuagesimo nono. Pro copia et collatione.

86

CHARTE DU MAITRE ET DES FRÈRES DE L'HOTEL-DIEU

Du 17 AVRIL 1411

RAPPELANT DES LETTRES DE CHARLES, DUC D'ORLÉANS

Du 1er MARS 1410 (1411)

Universis presentes litteras inspecturis magister et fratres et sorores domus Dei Aurelianensis salutem in Domino sempiternam. Notum facimus nos vidisse et recepisse litteras serenissimi principis domini Caroli ducis Aurelianensis, ejus vero sigillo sigillatas, sanas et integras sub hac forma.

Charles, duc d'Orléans et de Valois, comte de Blois et de Beaumont, et seigneur de Conty, à nos bien amez les maistre, frères et seurs de l'Hostel-Dieu d'Orliens, salut. Come à cause de mon joyeux avènement et entrée en nostre ville ou seigneurie d'Orliens à nous apparteigne et ayons droict vous nommer et présenter pour une seule fois une personne, homme ou femme qu'il nous plaise et bon nous semble, pour icelle personne estre par vous receue en vostre hostel et y avoir son vivres, estat come les frères et seurs de vostre dict hostel et illecques estre et demourer tout come il lui plaist, sens ce que vous le puissiez contraindre ne faire poursuivre à l'encontre de luy au cas qu'il s'en voudroit départir, savoir vous faisons que pour Dieu et en aulmone et pour faveur et contemplation d'aucuns parens de Firmin de Sainct Père Avy, icelui Fermin avons nommé et présenté, nommons et présentons par ces présentes ou lieu à nos deu et appartenant à la cause dessus dic en vostre dist hostel pour illecques estre et demourer et y avoir son vivres, nécessité et estat come les frères et seurs d'iceluy hostel, tout come il y voudra estre, demourer, come dessus est dict et ainsy qu'il appartiendra à faire. Si vous prions et requérons et néantmoins mandons que le dict Fermin vous recevez en vostre dict hostel et lui baillez et administrez ses vestements,

portions, livraisons et aultres droicts et nécessitez, tels qui sont deus et appartenans aux frères et aux seurs de vostre dict hostel ou luy sur ce estre faict ou souffrir faire que aucun refus ou empeschement ou contraire nonobstant que encore ne avons faict nostre entrée en nostre dicte ville d'Orliens pour occasion de laquelle, quand nous la ferons, dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant nous voulons ces présentes avoir leur vertu et plain effet au regard du dict Fermin et non d'autres, sens ce que nous y doyons ou puissions nommer ou présenter autres quelconques.

Donné à Sainct Loys, le premier jour de l'an de grâce mil quatre cens et dix. Et erant scripta in margine dictarum litterarum : par Mgr le duc Vous et Monsieur le confesseur présent. P. Sauvaige.

Quibus quidem litteris per nos diligenter visis et visitatis habitaque super ipsis litteris inter nos etiam cum peritis matura deliberatione, dicti serenissimi principis affectui et requeste nec immerito assensu volentes, nominationem et presentationem per dictas litteras nobis factas de persona Fermini de S. Petro Avi, loco persone quam dictus dominus dux in suo jucundo adventu seu introitu in hac villa Aurelianensi in dicta nostra domo presentare et nominare potuisset ipsius domini ducis contemplantes, ratam habentes atque gratam per presentes. Ita tamen quod hujusmodi nominationis et presentationis anticipatio ante jocundum adventum seu introitum dicti domini ducis, ut premittitur, facta novum jus eidem domo nullatenus acquirat nobisque ac dicto domino nullum generet prejudicium in futurum et quod prelibatis de die in suo jocundo adventu seu introitu aliquam personam de novo ratione juris, quod pretendit nobis presentari aut nominari quovis modo non poterit, sed ipsius Fermini presentatio seu nominatio loco persone quam dictus dominus dux in dicta domo nostra presentare et nominare potuisset in suo jocundo adventu seu introitu habeantur et reputentur. In cujus rei testimonium litteris presentibus sigillum nostrum diximus apponi.

Datum die decimo septimo aprilis, anno Domini MCCCCXI, Gomberti pro presentia.

On lit sur le dos de l'acte : Fermin de S. Peravy que le duc d'Orléans, qui est en Engleterre, quand il fist son entrée première en la ville d'Orléans, mist en l'ostel Dieu pour avoir sa vie en servant ou dict hostel ce qu'il pourroit y faire.

87

LETTRES ACCORDÉES A L'HOTEL-DIEU PAR FRANÇOIS DE BRILHAC

POUR RECONNAITRE LES INDULGENCES CONCÉDÉES PAR LE SOUVERAIN PONTIFE

30 DÉCEMBRE 1498

Franciscus, miseratione divina Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Sane, sicut scimus, comperimus et testamur, ecclesia Aurelianensis, sponsa nostra, nedum in honorem Sanctae Crucis, ymo potius Crucifixi, temporibus christianissimi principis Constantini Augusti, ipsa sola cathedralis in hoc christianissimo Franciae regno aedificata et deinde miraculose manu ejusdem Salvatoris Domini nostri J.-C. consecrata et dedicata fuit, verum etiam, juxta dictam ecclesiam deinde in honorem admirandi signi Sanctae Crucis et Beati Nicolai, confessoris, hospitale pauperibus infirmitatibus et pestilentiis illic affluentibus mortiferis detentis curandis et gubernandis, fundatum fecit caritative.... sanctissimi in Christo domini nostri Innocentii octavi, qui magistro et duabus presbyteris eidem hospitali servientibus omnes et singulos utriusque sexus fideles Christi illuc affluentes, de bonis largientes in eo decedentes, qui, corde contriti et ore confessi fuerint omnium peccatorum suorum in mortis articulo plenarie absolvendi auctoritate et potestate concessa, necnon reverendorum dominorum Johannis Roulin, cardinalis Eduensis, qui confratribus et benefactoribus dicti hospitalis servientibusque et decedentibus in eo centum dies indulgentiarum sua auctoritate dedit, praeterea Juliani, episcopi Sabinensis, cardinalis Sancti Petri ad vincula, Franciae

legati, qui benefactoribus dicti hospitalis septem annos et septem quadragenas de injunctis eis poenitentiis, auctoritate apostolica in Domino relaxavit nonnullorumque aliorum ecclesiae nostrae antistitum, dicto hospitali succurrere volentium, in Domino contemplantes et intra mentis archana revolventes hospitale praedictum in suis structuris, reparationibus, aedificiis, libris, calicibus, lintheaminibus, lectis, utensilibus, redditibus minus sufficienter fundatum ; quinimo, propter excrescentiam nostre ecclesie in parte desolatum, destructum, ruynosum et deffectuosum extitit, adeoque causantibus oneribus et expensis dicti hospitalis et servicio divino, quod sicut in ecclesia Aurelianensi fit et celebratur, pauperes et alios infirmos ex omnibus mundi partibus illuc devotione peregrinationis, debilitatis aut infirmitatis causa accedentes, necnon magister, fratres et sorores et servitores dicti hospitalis debite hospitari, alimentari et curari minime possunt. Ut ergo aedificium reparetur, redditus accrescant, cultus divinus augeatur, Christi fideles libentius devotionis, peregrinationis aut orationis causa dictum hospitale et pauperes in eo existentes visitent de omnipotentis Dei miseratione et Salvatoris nostri passione et redemptione ac beatae Virginis Mariae et beatorum apostolorum Petri et Pauli apostolorum Dei meritis et intercessionibus confisi, universis Christi fidelibus contritis et confessis, qui dictum hospitale ac pauperes in eo existentes devote visitaverint, domum legatumve fecerint et pias eleemosinas fecerint nostra pontificali auctoritate quotiens id fecerint, totiens quadraginta dies de injunctis eis poenitentiis misericorditer in Domino relaxamus et de gratia speciali omnibus et singulis missis serviciis diurnis pariter et nocturnis, jejuniis, orationibus, disciplinis, suffragiis et beneficiis spiritualibus, quae de cetero in ecclesia Aurelianensi, dicto hospitali et aliis ecclesiis, monasteriis et aliis ecclesiasticis totius civitatis et diocesis nostrae, tam pro vivis quam pro defunctis fient, quantum cum Domino possumus et valemus, eos aggregamus, dantes et concedentes magistro dicti hospitalis pro tempore existenti et presbyteris ab eo deputandis fidelium illuc confiteri volentium, confessiones audiendi et a peccatis

nobis reservatis eos absolvendi plenam auctoritatem et potestatem, volentes de gratia speciali eidem hospitali deservire, decernimus pro eleemosynis fidelium recipiendis, truncos seu capsas in ecclesiis et parochiis totius nostrae diocesis affigi et reponi; indulgentias dicto hospitali per Summum Pontificem, cardinales et antistites nostros concessos et paupertates dicti hospitalis publicari pronis et sermonibus publicis per eumdem magistrum ejusve nuntios publicari et ut fideles libentius pauperes dicti hospitalis visitent et de bonis suis largiantur, eidem magistro et omnibus presbyteris ab eo deputandis in singulis ecclesiis dicti nostri episcopatus confessiones fidelium audiendi facultatem concedimus et ipsos a primis vesperis dominicae in Ramis Palmarum usque ad secundas vesperas diei dominicae de Quasimodo annuatim confitendi et a peccatis nobis reservatis absolvendi. Mandantes nostris subditis ut praemissis pareant nec ullo modo de eisdem tumultum et murmur faciant sub poena excommunicationis ferendae, praesentibus autem tamdiu quamdiu in episcopatu nostro praeerimus et vixerimus duraturis non obstantibus ordinatis et statutis antistitum nostrorum et ecclesiis, in quibus forsan privilegia, indulgentias et paupertates dicti hospitalis contigerit publicari. In cujus rei testimonium litteris presentibus signum camerae nostrae duximus apponi.

Datum in monasterio nostro Beatae Mariae de Pontelevio, Carnotensis diocesis, anno Domini MCCCCXCVIII die dominica penultima mense decembris.

(*Lacs de ruban de soie rouge et verte.*)

88

LETTRE DE CHRISTOPHE DE BRILHAC ÉVÊQUE D'ORLÉANS, SUR LE MÊME SUJET

20 JANVIER 1504 (1505)

Christophorus permissione divina Trajanopolitanus archiepiscopus et episcopus Aurelianensis. *Suit la lettre précédente de* 1428.

Datum Aurelianis in domo solita nostrae residentiae, anno Domini millesimo quingentesimo quarto, die vigesima mensis januarii.

89

LETTRE DE CHRISTOPHE DE BRILHAC SUR LE MÊME SUJET

6 AVRIL 1507

Chistophorus permissione divina Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Quia de indulgentiis et privilegiis domui Dei Aurelianensi et benefactoribus illius et sanctissimo Romano Pontifice, legatis et cardinalibus et a nobis concessis dubitari posset, propter revocationem de illis aliis monasteriis et ecclesiis et locis nostrae diocesis per nos generaliter factam, non intendimus indulgentiis et privilegiis domus Dei praejudiciari. Quinymo indulgentias et privilegia eidem domui et benefactoribus ejus a Sancta Sede Apostolica, legatis cardinalibus, nobis et praedecessoribus concessas approbamus et confirmamus.

Datum Aurelianis in domo solita nostrae residentiae, die sexta mensis aprilis post pascha anno Domini MDVII. Jacobus.

90

LETTRE DE JEAN, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

1er NOVEMBRE 1529

Johannes d'Orléans, Dei et apostolicae sedis gratia archiepiscopus Tolosanus et Aurelianensis episcopus. *Suit une lettre identique à celle de François de Brilhac, à laquelle il ajoute* : Similiter Guillelmus miseratione divina tituli Sancti Martini in Montibus, sacrosanctæ romanae ecclesiae presbyter cardinalis de Estouteville vulgariter nuncupatus in regno Franciae et singulis gallicanis provinciis Apostolicae sedis legatus in testimonium pietatis suae omnibus et singulis vere penitentibus, qui in sancti Nicolai hiemalis, Blasii, Man-

deti, Boniti, Leonardi, Catharinae et Johannis Baptistae et Michaelis archangeli diebus quibus hospitale predictum... infirmis in dicto loco actu et in aperto existentibus devote visitaverunt et ad constructionem, reparationem et substentationem hujusmodi manus porrexerint adjutrices, pro primis duobus festis et in singulis illorum unum annum, et aliis diebus etiam praefatis omnibus et singulis centum dies de injunctis pœnitentiis misericorditer in perpetuum relaxavit...

Datum Aurelianis, anno Domini MDXXVIIII, die Omnium Sanctorum.

91

LETTRES DE GARDE GARDIENNE DE HENRI II

AOUT 1553

Pour lesquelles causes et autres à ce nous mouvans iceux pauvres dudict hostel dieu, communité, leurs héritages et autres droicts quelconques et chascun d'eux, Avons pris et mis, prenons et mettons de notre grace specialle par les présentes en nostre protection et sauvegarde à la conservation de leur dict droict tant seulement et les avons commis et député, commettons et deputons pour gardien quant à ce qui giste en première connoissance defaut le premier sergent dudict bailliage et siége présidial d'Orléans, auquel et chascun d'eux premier requis, nous mandons et commettons par les dictes présentes que les dicts suplians frères et sœurs, chapelains, serviteurs, hommes sujets et autres choses héritages apartenant aux dicts suplians ils maintiennent et gardent de par nous de toutes leurs justes possessions, droits et usages, franchises, libertés et saisines, esquelles se trouveront estre et leurs prédécesseurs avoir été paisiblement et d'ancienneté, et fassent donner auxdicts suplians bon loyal assurement, suivant la coustume du païs de toutes leurs personnes, dont ils et chascun d'eux ils requeront avoir et les gardent et deffendent de toutes les injures et griefs, violences et autres oppressions, molestations et forces d'armes de puissances et de toutes autres

nouvelletés indécises, lesquelles s'ils les trouvent estre ou avoir esté faictes contre et au préjudice de cette présente nostre dicte sauvegarde et des dicts suplians, il les fasse réparer et remettre par le dict juge ou juges cy après commis incontinent et sans délai au premier état et deu et pour ce faire nous avons aussi permis et permettons nostre dicte sauvegarde faire publier es lieux et aux personnes qu'il apartiendra et dont serés requis et est signé d'icelles, en cas d'éminents périls, il mette et affiche nos panonceaux royaux, en et sur les lieux, manoirs, terres, vignes, granges, prez, bois, buissons, rivières, étangs, garannes, droits et choses, possessions et biens quelconques des dicts suplians et autres susdicts et fassent expresse prohibition et deffence de par nous sur certaines et grandes peines à apliquer à tous qu'il apartiendra et dont serés requis que auxdits suplians leurs dicts familiers, frères et sœurs, choses, serviteurs, hommes, sujets, possessions et biens quelconques des dicts suplians, ils ne mefacent ne fassent mefaire en corps ou en biens, en aucune manière, et si en cas de nouvelletés, naist sur ce débat ou opposition entre lesdits suplians, leurs dicts frères et sœurs, procureurs, serviteurs, choses et hommes, sujets et justiciables en aucuns de leurs adversaires pour raison des biens de leur communité hostel dieu et apartenances d'iceluy, lesdicts débats et choses contentieuses prises et mises de nostre main comme souveraine, ycelle nouvelleté, troubles et empeschement ostez et retablissement tant seulement et de faict premièrement et avant toutes œuvres des choses prinses et levées, adjournés les opposans deloiaux ou faisant ledict débat à certain et competant jour par devant nostre bailly d'Orléans ou son lieutenant ou dit lieu pour déduire leurs causes d'opposition ou débat, répondre, procéder et aller avant en toutes et en outre comme de raison, et d'abondant de plus ample grace que toutes les causes, querelles réelles et personnelles, possessoires et hipotequaires et autres quelconques mues et à mouvoir tant en demandant qu'en deffendant desdicts suplians et apartenances et de tous leurs religieux frères et sœurs, serviteurs et familiers, hommes sujets et justiciables, voulons et nous plaist, soient

jugez, décidez et déterminez par devant le bailly et juge présidial d'Orléans ou son lieutenant, et tous autres juges qu'ils soient, retiennent aucune cour, jurisdiction ou connoissance et laquelle nous leur avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par ces présentes et autre, ou refus des dicts juges d'y obéir soient renvoyées les dictes causes par le premier nostre sergent sur ce requis par devant le dict bailly et juge présidial d'Orléans ou son lieutenant et successeur, pour y procéder par les dictes parties comme de raison, et ce en toutes leurs dictes causes générales mues et à mouvoir pour raison dudict droict assis audict siège présidial et ressort d'icelui et aussi des droits prochains qu'ils ont joignans des autres bailliages jusqu'à dix lieues à l'entour dudict bailliage et siège présidial et ressort sans et que autres juges quels qu'ils soient dudict bailliage et siège présidial puissent retenir aucune cour, jurisdiction ou connoissance des dictes matières, laquelle ainsi que dict est nous leur avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons par ces présentes, de nostre certaine science, grace specialle, propre mouvement et autorité royalle et ainsi l'avons octroyé et octroyons aux dicts suplians, car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques privilèges, ordonnances, restrictions, mandemens de nos prédécesseurs et autres choses empeschant l'exécution de ces présentes, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour cette fois tant seulement. Si donnons de ce mandement, etc.

Donné à Compiègne au mois d'aoust l'an de grace mil cinq cens cinquante trois et de nostre règne le septiesme.

(Il y a lettre de confirmation de Louis XV.)

92

ARRÊT DU PARLEMENT

7 SEPTEMBRE 1558

La Cour a ordonné et ordonne, en faisant droit sur la requête présentée par les maire et échevins de la ville d'Orléans, à fin de règlement de l'hospital et maison Dieu de

la dite ville, que quant au spirituel il sera régi et administré comme de coutume conformément au concile de Vienne (1311), seront entretenues les fondations qui ont été faittes audit hospital, selon l'ordonnance et institution des fondateurs pour la mémoire desquels sera mis un tableau audit hospital en lieu convenable et apparent, auquel seront contenus les dites fondations et fondateurs d'icelles ; et quant à l'administration dudit hospital, tant pour avoir l'œil et regard sur les pauvres malades que pour administrer et dépenser le bien d'icelui, a notre Cour ordonné et ordonne que les dits doien, chanoines et chapitre éliront deux chanoines de la dite église et pareillement les échevins quatre bons et notables bourgeois ou marchands de ladite ville solvables pour administrer ledit hospital à vie ou à temps, ainsi que par eux sera avisé, en leurs loiautés et consciences, lesquels six membres seront appellés maîtres et gouverneurs de l'hospital et maison dieu d'Orléans et feront le serment devant le bailli d'Orléans ou son lieutenant, de avoir le soin et l'œil sur les pauvres malades du dit lieu et bien et loiaument administrer le revenu dudit hospital, comme bons tuteurs et administrateurs doivent faire ; et à cette fin, se rassembleront lesdits maîtres et administrateurs une fois la semaine pour le moins à tel jour qu'il sera par eux advisé, au bureau, lequel jour ce sera ordonné pour l'exécution du présent arrest, au lieu qui se pourra trouver propre et estre commode et convenable. Commettront les dits maitres sous eux un bon bourgeois ou marchand de la dite ville ressaiant, solvable et bien conditionné pour faire la recette sous eux du bien et revenu dudit hospital avoir à vie ou à temps, ainsi qu'ils aviseront et verront devoir être fait pour le mieux, lequel receveur comptera par leurs mandements et acquits ou de trois d'entre eux, desquels mandements sera fait registre au dit jour de l'assemblée par chacune semaine, lequel registre qui sera fait et écrit par l'un des maîtres demeurera au dit bureau et sera sûrement gardé sous clefs ; rendra ledit receveur les comptes par chacun an et les présentera la vigile de Pasques fleuries pour être ouïs et avoués et arrêtés la semaine ensuivant, qui sera la semaine sainte, audit bureau sans prendre salaire

pour l'audition et clôture d'iceux par le bailli d'Orléans ou son lieutenant, y assistans nos avocats et procureur, si tous se y peuvent trouver ensemble, les dits maîtres et administrateurs avec le doien de l'église d'Orléans ou, en son absence, l'une des dignités et un chanoine d'icelle, tel que les dits de chapitre éliront, et en présence aussi de deux échevins et de deux bourgeois ou marchands d'icelle ville qui seront élus et nommés par les dits échevins, par lesquels sera fait taxe raisonnable audit receveur de ses frais et salaires ou d'iceux salaires il en voudra demander aucune taxe et à faute de présenter et vendre par le dit receveur son compte, comme dessus, notre dite Cour a ordonné et ordonne qu'il sera privé et destitué de sa dite charge et dès à présent come dès lors, l'en a ladite Cour privé et destitué, et au lieu d'icelui a ordonné et ordonne la dite Cour qu'il sera pourveu d'autre receveur et néanmoins sera ledit précédent receveur contraint par emprisonnement de sa personne de rendre bon compte de sa charge et administration et paier le reliqua, et en ce cas, ne lui sera fait aucune taxe de ses dits salaires. Plus a notre dite cour ordonné et ordonne que inventaire sera fait des lettres et titres des biens appartenans audit hospital, lesquels, ensemble ledit inventaire seront mis surement en un coffre ou armoire fermée à trois clefs, lesquelles demeureront par devers trois des dits gouverneurs, l'un d'église et les deux autres laïcs, et ce qui sera ordonné par les dits administrateurs sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'iceiles ordonnances et a notre dite Cour enjoint et enjoint tant auxdits de chapitre que aussi aux dits echevins, manans et habitants de ladite ville d'Orléans de faire mettre ce présent arrest à exécution dedans le jour et feste Saint-Martin prochainement venant et en certiffier ladite Cour, sans dépens de ladite instance, attendu la qualité des parties.

Donné à Paris en notre Parlement, le septième jour de septembre l'an de grâce mil cinq cent cinquante huit, et de notre règne le douzième.

(*L'original est à l'Hôtel-de-Ville, même ms.*)

93

LETTRES-PATENTES DE FRANÇOIS II

1er JUIN 1560

François, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les maîtres et administrateurs du grand hopital et maison dieu de la ville d'Orléans Nous ont humblement fait dire et remontrer que defunt de bonne mémoire Charles, roi de France et de Navarre, en l'an 1300 et 1337, et depuis notre cher oncle Charles en l'an 1541, usant de leur charité et prière religieuse accoutumée, auroient donné et octroyé aux pauvres malades dudit grand hopital et maison dieu pour l'entretenance de ladite maison leur chauffage, à prendre en la forêt d'Orléans en la garde de Neuville qui est la plus proche garde de ladite ville d'Orléans, lequel don et octroi leur auroient été toujours confirmés par nos successeurs rois de France et Nous, et d'icelui auroient les dits pauvres joui et encore jouissans, mais au moins qu'à présent n'y a plus en ladite garde de Neuville aucuns gros bois, pour y avoir été emmené assis par ceux qui y ont leur chaufage, et que s'il convenoit aux dits pauvres avoir et prendre leurs chauffages en autres gardes de ladite forêt plus loing de ladite ville d'Orléans, ce seroit les constituer en très grands frais qui excederoient le prix dudit bois, et encore par succession de cens viendroit cette garde à être aussi dépeuplée de gros bois, ainsi que ladite garde de Neuville et par ce moien lui demeureroit ledit don inscrit contre l'intention de nos dits prédécesseurs, pour à quoï dit bois nous auroient cy devant lesdits maîtres et administrateurs fait suplier vouloir auxdits pauvres commuer ledit droit de chaufage en une somme d'argent et l'avoir et prendre chacun an par eux sur la recette de notre domaine dudit Orléans pour l'employe en achat de bois pour le chaufage des dits pauvres et autres nécessités dudit hopital, que ce seroit en ce faisant éviter la perte de nos forêts, auxdits pauvres épargner grande somme de deniers, à quoi leur

reviendroient chacun an les frais de voiture dudit bois, laquelle requête nous aurions envoyée à nos amis et féaux les trésoriers de France et généraux de nos finances établis audit Orléans et au bailli et président dudit lieu, pour sur ycelle informé et appellé nos avocats et procureurs audit lieu, nous donner leur voix pour la comodité ou incomodité que Nous et la chose publique auroient accordans auxdits pauvres ladite requête, ce que nos dits officiers auroient fait et envoyé leur avis par devant Nous, savoir faisons que Nous aiant vu et fait voir et notre conseil pryvé icelle requête, informations et avons cy atachées sur le contre scel de notre chancellerie, considérant le grand nombre de pauvres malades afluens de toute part audit hôpital, les préférables occasions qui ont meu nos dits prédécesseurs de faire aux dits pauvres ledit don, ne voulant le leur rendre inutile, ains plutôt les acomoder par charité le mieux qu'il nous sera possible, afin que le plus aisément ils soient substancés et secourus en leurs nécessités, pour ces causes et autres bonnes considérations qui à ce nous mouvent, Avons auxdits pauvres malades dudit grand hopital et maison dieu de ladite ville d'Orléans, donné et octroyé et de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, donnons et octroyons par ces présentes, pour et au lieu d'être droit de chaufage qu'ils souloient, comme dit est, prendre en espèces de bois en notre forêt d'Orléans, garde de Neuville, la somme de trois cents livres tournois à prendre chacun an par les mains de notre receveur ordinaire de nos domaines dudit Orléans et des deniers provenans des ventes du bois fait en ycelle forêt et ce par les simples quittances dudit maître administrateur ou de leur receveur sans qu'il en soit besoin ni semblable à notre dit recevoir en avoir ni recevoir de nous par chacun an autre argent ou mandement que ces dites présentes ne atendre que cette partie soit couchée et employée en l'état général de nos finances, lequel droit de chaufage en ce faisant demeurera éteint et assoupi. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amis et féaux conseillers, lesquels tenant notre Cour de parlement, chambre de nos comptes à Paris, trésoriers de France et généraux de nos finances

établies à Orléans et bailly d'Orléans ou son lieutenant et à chacun d'eux, comme leur apartiendra, que nos présentes lettres de don et concession dudit droit de chaufage, ils fassent lui publier et enregistrer en leur cour et auditoire et du contenu en ycelles les dits pauvres jouir et à user plains et paisibles, sans en ça leur soufrir être donné aucun empêchement, mandons en outre à notre dit général que par ledit receveur de notre domaine dudit Orléans, il fasse dorénavant par chacun an à commencer du premier jour de janvier prochain venant pour bailler et délivrer comptant auxdits pauvres dudit hopital ladite somme de trois cents livres tournois et aucun de leur dit droit de chaufage et ce par les simples quittances ou de leur dit receveur, comme dit est, et reportant ces dites présentes signées de notre aveu ou le vidimus d'icelles fait sous le scel roial pour une fois avec quittances suffisantes, Nous voulons icelle somme de trois cents livres tournois lui a chacun an passé et alloué et compris et rabatu de la recette de notre receveur ordinaire par nos dits des comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car tel est notre plaisir nonobstant quelconques ordonnances et mandons faire sur l'ordre ci dessus besoin de nos finances auxquelles pour ce requis et sans y préjudicier et à autres choses nous avons dérogé et dérogeons de notre grace et pleine puissance et autorité roiale par les dites présentes auxquelles en témoin de ce avons fait mettre notre scel.

Donné à Romorantin, le premier jour de juin l'an de grâce mil cinq cent soixante et de notre règne le premier. Signé : François. (*Ibid.*)

94

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX

JANVIER 1561 (1562)

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous présents et à venir, salut. Nous avons reçu l'humble suplication de nos tres chers et bien amez les maistre et gouverneurs du

grand hopital et maison dieu de notre bonne ville et cité d'Orléans, réglé et reformé par arrêt de notre Cour de parlement, donné et exécuté en l'an 1558, contenant que par la grande charité que nos prédécesseurs rois de France ont eue et prise audit hopital et pour subvenir à la misère et calamité des pauvres malades couchés es lit dudit hopital et pourvoir à leur dite indigence et pareillement des dites nourrices et petits enfans et des serviteurs et servantes y étant, pour traiter et panser lesdits malades, et les gens d'église pour les administrer de jour et de nuit, leur auroient d'ancienneté et de si long temps qu'il n'est de mémoire du commencement, libéralement donné et octroyé plusieurs beaux privilèges, franchises et liberté et memement de ne payer aucunes relevoisons pour raisons et à cause des maisons qu'ils tenoient et encore tiennent à présent en ladite ville d'Orléans, ne d'en bailler vicaire à nos officiers en ladite ville, ainsi qu'il peut aparoir par lettres données en l'an 1387 par défunt de bonne mémoire Charles, roi de France, et auparavant par le défunt roi Charles aussi roi de France et de Navarre, confirmées par défunt de bonne mémoire le roi Louis XIIe, que Dieu absolve, et pareillement en l'an 1205 le roi Philippe leur auroit donné une porte de la vieille ville d'Orléans, apellée la porte parisis et autres places prochaines dudit hopital pour l'acroissement d'icelui, qui auroient été confirmées en l'an 1512 par ledit defunt roi Louis XIIe et suivant ledit octroi lesdites portes et places ont été délivrées audit hopital par notre bailly d'Orléans ou son lieutenant à ce commis et député apellés et aussi sur ce nos avocats et procureurs audit Orléans et autres qui faisoient à appeler et ouïr. Semblablement le roi Henry. notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, auroit commis et député notre dit bailly ou son lieutenant pour connoitre à son siège principal et présidial audit Orléans de tous les procès dudit hopital, soit en demandant ou en défendant et leur en auroit octroyé lettres de gardienne de tous comme les octroyes et privilèges donnés à icelui hopital peut plus amplement aparoir par les lettres et pièces cy attachées sous notre contre seel et d'autant que lesdits octrois et privilèges n'ont eu vérifiés ou du tout introduit à ce faire

et par devant ceux auxquels ladite vérification appartient et pareillement de nouvel confirmé par nos prédécesseurs rois de France pour le grand désordre et mauvais ménage des maîtres et maîtresses qui ont été audit hopital jusqu'au jour dudit arrêt du règlement et de formation d'icelui donné audit an 1558, doutent lesdits suplians qu'à présent on leur voulut objecter le défaut de ladite vérification et nouvelle confirmation et conséquemment n'avoir égard à leurs dits privilèges et octroys, si par nous ne leur étoit sur ce pourvu de provision et remède à ce convenable, nous supliant très humblement ainsi le vouloir faire. Nous inclinant libéralement à la suplication desdits maîtres gouverneurs dudit hopital et maison dieu d'Orléans et, pour pitié et compassion des pauvres malades qui sont couchés et reçus en ladite maison étant en très grand nombre, considérant aussi les autres œuvres de pitié et de charité qui y sont faites par les gens d'église, serviteurs et servantes d'icelui hopital de jour et nuit à toute heure qu'il est nécessaire, Avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité roiale loué, ratifié, confirmé et aprouvé et Nous ratifions, confirmons et aprouvons ledit privilège et octroy cy dessus mentionné, donné et octroié audit hopital et en tant que besoin que seroit les avons de nouvel concédés et accordés, concedons et accordons et octroyons de même grâce spéciale par ces présentes, voulons et nous plaît que les dits maîtres gouverneurs en jouissent, usent pleinement et paisiblement selon l'effet convenu en leur dit privilège et même d'icelle exécution de ne paier lesdits relevoisons de leur maison qu'ils tiennent en ladite ville d'Orléans et de n'en payer ni bailler ouaires à Nous et à nos officiers par lesdits maîtres gouverneurs dudit hopital présents et à venir tout ainsi et par la forme et manière qu'ils en ont par ci devant bien et duement jouir et jouissent et usent encore à présent. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et féaux conseillers, les gens de notre Cour de parlement de Paris, les gens de nos comptes, généraux et trésoriers de France et à notre bailly d'Orléans ou à son lieutenant et à tous nos autres justiciers et officiers présents et à venir, si comme à

eux apartiendra que de nos présentes graces, ratification et confirmation, concession et octroyes, ils fassent et laissent les dits maîtres gouverneurs dudit hopital jouir et user pleinement et paisiblement et perpétuellement, sans leur faire mettre ou donner ni à ladite succession avoir aucun empechement, lequel si fait ainsi ou donné ledit droit, le mettre ou fassent mettre incontinent et sans délai à pleine délivrance, nonobstant que lesdits suplians n'aient cy devant obtenu lettres de confirmation de leur privilège de nos prédécesseurs rois de France et que les lettres par eux obtenues aient été dans le temps introduit et requis, vérifiez par devant eux aussitôt après la vérification, qui ne leur pourront aucunement nuire ni préjudicier, ains les avons relevés et relevons de notre grace spéciale par les dites présentes et de quelconques ordonnances, restrictions et mandements au contraire, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit en toutes, car tel est notre plaisir.

Donné à St-Germain-en-laie, au mois de janvier l'an de grace mil cinq cent soixante un et de notre règne le 2e. Par le roi en son conseil, signé Hatte avec paraphe. Enregistré au Parlement le 17 mars 1562. (*Ibid.*)

95

LETTRES PATENTES DU ROI LOUIS XV

19 SEPTEMBRE 1731

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Nos chers et bien amés les administrateurs de l'hotel Dieu de la ville et cité d'Orléans Nous ont fait représenter que cet hopital l'un des plus anciens du royaume fut établi dans le dixième siècle et qu'il s'est soutenu et considérablement augmenté par les avantages et les privilèges dont il a été gratifié par les rois nos prédécesseurs et nommément par les rois Charles V,

Charles VI, Louis XII, Charles IX, Henri III et Henri IV, ès années 1382, 1509, 1560, 1561, 1567, 1573, 1582 et 1599, et que les prédécesseurs des exposans ont négligé d'obtenir lettres de confirmation des dits privilèges sous les règnes du roi Louis XIII et de feu roi de glorieuse mémoire notre cher et très honoré seigneur et bisaïeul, que cependant ledit hotel Dieu n'a point discontinuer d'en jouir, mais que pour assurer d'autant plus les privilèges, les exposans ont cru devoir recourir aux lettres de confirmation qu'ils nous ont très humblement fait supplier de leur accorder sur le consentement qu'en a donné notre cher et très amé oncle le duc d'Orléans par résultat de son conseil du onzième mai de la présente année. A ces causes et voulant contribuer autant qu'il peut être en nous au soutien d'un établissement si pieux et si utile et seconder les vues et les desseins des administrateurs du dit hôtel Dieu, Nous avons de notre grace spéciale pleine puissance et autorité royale approuvé, continué et confirmé et par ces présentes signées de notre main, approuvons, continuons et confirmons tous et chacun les privilèges, exemptions franchises, formés par les rois nos prédécesseurs pour en jouir par ledit hotel dieu de même et tout ainsi qu'il en a joui et qu'il en jouit encore à présent, sans qu'il puisse y être troublé, pour quelque cause que ce soit et encore bien qu'il n'ait été obtenu lettres de confirmation des dits privilèges sous les règnes du roi Louis XIII et du feu roi notre bisaïeul, dont nous relevons et avons relevé, par ces présentes, le dit hotel Dieu, pourvu toutefois que les dits privilèges n'aient été révoqués par aucun édit, déclaration et arrêts. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambres de nos comptes et cour des aides à Paris et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils aient à faire enregistrer et de leur contenu jouir ledit hotel Dieu pleinement, paisiblement et perpétuellement cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de septembre l'an de grâce 1731 et de notre règne le 17e, signé Louis.

Enregistré au conseil général des finances, le 10 septembre 1731 et au parlement le 10 décembre au dit an.

96

LETTRES DE LOUIS XV

AU SUJET DE LA VENTE DES CHAIRS PENDANT LE CARÊME

4 MARS 1752

Louis, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, au premier huissier de notre cour de parlement ou autre huissier ou sergent sur ce requis, Savoir faisons que, vue par notre dite cour, la requête présentée par les administrateurs de l'hotel Dieu de la ville d'Orléans, à ce que pour les causes y contenues, il plût à notre dite cour ordonner que les arrêts de notre dite cour des quatorze juillet mil six cent trente sept et vingt trois février mil six cent soixante quinze, seront exécutés selon leur forme et teneur, faisant faire deffense aux bouchers établis dans la ville d'Orléans et qui y vendent de la viande pendant le cours de l'année, d'en vendre et débiter pendant le temps de carême dans les hameaux et bourgs limitrophes de la banlieue de la ville d'Orléans, ainsi qu'à tous autres bouchers autres que ceux préposés par les supplians, à peine de cinq cens livres d'amende et de confiscation des viandes, volailles et gibiers, faire pareillement deffense à tous bourgeois et autres personnes de la ville et banlieue d'Orléans d'aller acheter des viandes, volailles et gibiers dans les hameaux et bourgs voisins, à peine pareillement de cinq cens livres d'amende et confiscation, ordonne que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié et affiché dans la ville, faubourgs et banlieue de la ville d'Orléans, bourgs et hameaux limitrophes, enjoindre au lieutenant général de police de ladite ville de tenir la main à l'exécution de l'arrêt.

Donné en Parlement le quatre mars de l'an de grâce mil sept cent cinquante deux et de notre règne le trente septiesme.

97

LETTRES DE LOUIS XV

DU 4 AOUT 1766

PORTANT RÈGLEMENT POUR L'HOTEL-DIEU

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre au premier huissier de notre cour de parlement ou autre huissier ou sergent pour ce requis, sçavoir faisons que vu par notre dite cour les trois requêtes à elle présentées :

La première, par les gouverneurs et administrateurs de l'hôtel dieu de la ville d'Orléans, tendante à ce qu'il plût à notre dite cour pour faire droit sur les mémoires remis par les supplians à notre procureur général pour parvenir à fixer la manière d'administrer ledit hôtel dieu et à tenir la règle et le bon ordre dans le revenu temporel et administration de ses revenus, accorder aux supplians un nouveau règlement, sans préjudice et sous toutes réserves ;

La seconde par les doien, chanoines et chapitre de Sainte-Croix d'Orléans tendante à ce que pour remédier aux abus qui se sont introduits dans l'administration du grand hopital et maison dieu d'Orléans, au sujet desquels les supplians ont eu l'honneur de remettre leur mémoire aux gens du Roi, faire un règlement nouveau pour ladite administration, sauf aux supplians leurs autres droits et actions ;

Et la troisième, par les maire et échevins de la ville d'Orléans, à ce que pour les causes y contenues, il plut à ladite cour accorder un règlement nouveau pour la régie et administration dudit hotel dieu, perception de ses revenus et parer aux différens abus qui se sont glissés dans ladite administration, dont les supplians ont eu l'honneur de rendre compte à la Cour, et de lui fournir la preuve par les différens mémoires qu'ils lui ont présentés et les pièces qui y ont été jointes, sauf et sans préjudice des autres droits et actions des supplians, et à prendre dans la suite de leur part telles autres conclusions qu'ils aviseront bon être ;

Vu aussi les pièces attachées aux requêtes signées la première de Nivert, la seconde de Goillons, et la troisième de Basly, procureur, conclusion de notre procureur général au bas des dites trois requêtes, ouï le rapport de Me Claude Tudest, conseiller, tout considéré, notre Cour ordonne que le grand hopital et maison dieu de la ville d'Orléans sera régi et administré ainsi qu'il en suit :

Article premier. — L'hopital et maison dieu de la ville d'Orléans sera régie et administrée par neuf administrateurs, dont trois chanoines de la cathédrale et nommés par le chapitre de ladite église, les six autres nommés par les maire et échevins de ladite ville, à temps ou à vie, et choisis dans le nombre des officiers, bourgeois, marchands et autres principaux habitans d'icelle ville, lesquels administrateurs, lors de l'élection de chacun d'iceux, prêteront serment devant le bailli d'Orléans ou son lieutenant général; les administrateurs chanoines auront la préséance au bureau et y présideront ; les six autres y auront rang et séance suivant la date de leur réception.

Art. 2. — Les assemblées de ce bureau se tiendront suivant l'usage les mercredi et samedi de chaque semaine, à l'exception des veilles des fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, à trois heures après midi dans la salle à ce destinée. Les délibérations y seront prises à la pluralité des voix et ne pourront être prises qu'au nombre de cinq administrateurs au moins dans les affaires ordinaires, et de sept dans les affaires majeures, telles que l'élection d'une prieure, le choix des sœurs qui seront chargées des fonctions d'économe et lorsqu'il s'agira d'entreprendre un procès ou d'y défendre ; de faire quelques acquisitions ou aliénations, emprunts ou emplois de deniers. Sera tenu un registre paraphé dans tous ses feuillets par le président du bureau, sur lequel seront toutes les délibérations inscrites de suite et sans aucun blanc par celui qui aura été choisi par le bureau pour y faire les fonctions de secrétaire, ensemble les noms des administrateurs qui y auront assisté ; lesquels signeront la délibération, et, à faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui y auront

été présents. Le dit registre sera gardé sous clef audit bureau.

Art. 3. — Chacun des administrateurs sera chargé de fonctions particulières pour l'entretien du bon ordre, de la police intérieure dudit hotel dieu, suivant la délibération qui en sera faite par le bureau ; seront tenus lesdits administrateurs de veiller à l'emploi et commission qui aura été donnée à chacun d'eux ; de tenir la main à l'entière exécution des règlements qui auront été faits par le bureau sur chaque objet et d'avertir le bureau des contraventions qui pourroient y être faites, pour y être pourvu.

Art. 4. — Le bureau aura tout pouvoir de direction et administration pour la police dudit hotel dieu, tant sur les chapelains et religieuses que sur les domestiques, et seront les délibérations exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions et sans y préjudicier.

Art. 5. — Sera tenu un registre particulier sur lequel seront inscrits par extrait sommaire les baux des maisons et autres biens appartenans audit hotel dieu, et les titres des rentes et autres revenus ; la date d'iceux, le nom du notaire qui les aura reçus, le temps de la durée, le prix d'iceux, la quantité de chaque vente et les noms des fermiers et locataires et des débiteurs de rentes, ensemble la fondation et les charges auxquelles chaque nature de bien peut être affectée.

Art. 6. — Les contrats, titres et papiers concernant les biens revenus et affaires dudit hotel dieu seront mis dans le chartrier étant près de la salle d'assemblée, lequel sera fermé de trois serrures à clefs différentes, qui seront remises à trois administrateurs nommés par le bureau, l'un ecclésiastique et les autres laïcs, lesquels en aideront les autres administrateurs, quand besoin sera ; et sera fait des dits titres et papiers un inventaire signé des dits administrateurs, ensemble un versement tous les ans où sera ajouté le nouveau compte, pièces justificatives d'icelui et autres titres de l'année courante, lequel sera pareillement signé de tous les administrateurs.

Art. 7. — Sera fait un état ou inventaire des meubles,

linges, ustensiles de la maison et autres effets ensemble des ornements, vases sacrés et autres effets de la sacristie, dont sera fait pareillement un roulement tous les ans, pour être rejetés dudit état ceux usés ou changés et les nouveaux ajoutés, le tout signé comme dessus, et seront les dits inventaires déposés audit chartrier, pour y avoir recours quand besoin sera.

Art. 8. — Ne seront tirés du chartrier aucuns titres et papiers en quelque sorte que se puisse être que par délibération du bureau, au désir de laquelle celui qui en sera chargé en donnera son recépissé sur un registre tenu à cet effet et déposé audit chartrier, lequel sera déchargé lors de la remise, le recépissé fera mention de la pièce qui sera retirée, de la qualité de celui qui s'en chargera et qui signera ledit recépissé, de la maison pour laquelle elle aura été retirée du chartrier, et, si c'est un procès, fera mention de la juridiction et du procureur chargé de la cause.

Art. 9. — Sera nommé et choisi par le bureau un bourgeois ou un marchand bon et solvable pour faire, sous les ordres du dit bureau, les recettes et dépenses de l'hôtel dieu, lesquelles dépenses il ne pourra faire que sur des mandements signés de trois administrateurs, dont sera fait registre dans les jours d'assemblées auxquels ils seront expédiés.

Art. 10. — Le receveur sera tenu de présenter au bureau tous les trois mois, ou plus souvent, s'il en est requis, un bref état de ses recettes et dépenses, comme aussi de rendre son compte chaque année tant en recettes que dépenses et reprise, et de le remettre au bureau avec les pièces justificatives d'icelui dans la première semaine de carême, pour, après que ledit compte aura été revu et examiné dans le bureau, être arrêté, calculé et clos sans frais dans l'assemblée qu'il est d'usage de tenir dans la semaine sainte, à laquelle les administrateurs en place seront invités, le lieutenant général, avocats et procureurs du Roi au bailliage d'Orléans, le doien du chapitre de la ville ou en son absence l'un des dignitaires de ladite église et un des chanoines ou députés par ledit chapitre, deux des échevins, et deux des plus

notables habitants de la ville nommés à cet effet par le maire et échevins.

Art. 11. — L'ordre des chapitres tant de recettes que de dépense sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que celui des articles de chaque chapitre ou articles couchés dans des comptes, dont il n'y auroit ni recettes ni dépenses dans d'autres à en faire mention pour mémoire.

Art. 12. — Chaque compte sera fait double l'un et l'autre sur papier commun et à chaque double sera laissé de chaque côté une marge blanche pour y inscrire dans l'une les apostilles et tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres par livres, sols et deniers ; lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

Art. 13. — Lors de la visite du compte au bureau, les pièces justificatives, tant de la recette que de la dépense et reprise seront paraphées par l'un des administrateurs, et seront ensuite après l'examen arrêté et clôture faite dans l'assemblée de la semaine sainte, lesdites pièces remises avec l'un des doubles dudit compte signé et arrêté, dans le chartrier, l'autre double restant au comptable pour sa décharge.

Art. 14. — Le receveur sera tenu de faire le recouvrement de tous les biens et revenus de l'hotel dieu et d'avertir le bureau des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lors de la reddition de son compte lesdites poursuites et procédures ou copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, faute de quoi les articles de reprise seront raiés, sauf audit cas à en être le remboursement fait au profit du receveur à ses risques et frais.

Art. 15. — Sera fait un état de tous les revenus tant fixes que casuels de l'hotel dieu, ensemble de toutes les charges et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, et dans le même ordre des chapitres et articles du compte pour servir au recouvrement des revenus et à l'acquit des charges, lequel état sera remis au receveur et renouvelé tous les ans par rapport aux changements qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

Art. 16. — Le bureau nommera une ou deux des religieuses pour remplir les fonctions d'économe ; elles seront chargées du soin de retirer et tenir en bon état les hardes et vêtements des pauvres qui decederont à l'hotel-dieu ; elles auront sous leur garde les provisions qui de l'ordre du bureau auront été faites pour la consommation et necessité tant des religieuses et chapelains que des pauvres malades et domestiques de la maison, à chacun desquels elles délivreront quand besoin sera la quantité de chaque espèce de provisions qui auront été arrêtées entre elles et celui des administrateurs nommé pour veiller à cet objet. Les deux sœurs auront l'œil sur la conduite des domestiques sans pouvoir les congédier que de l'avis du bureau, auquel elles rendront compte des changements qu'elles jugeront convenables et généralement elles veilleront sur tout ce qui peut concerner l'économie de la maison et auront soin de donner avis audit administrateur des abus qui pourront se commettre à cet égard, pour par lui en être référé au bureau.

Art. 17. — La mère prieure ne sera plus à l'avenir perpétuelle, mais seulement quatriennale. L'élection s'en fera par le bureau tous les quatre ans dans la semaine qui suivra la fête de Noël, et nulle religieuse ne sera censée élue qu'elle n'ait les deux tiers ou la plus grande moitié des voix même lorsqu'il sera jugé convenable de continuer l'ancienne pendant quatre autres années ; la prieure nommée ne pourra faire aucune fonction qu'après que son élection aura été confirmée par le chapitre de la cathédrale, suivant le droit qu'il en a, dont il a joui dans tous les temps.

Art. 18. — La prieure distribuera, de l'avis du bureau, à chaque religieuse, les fonctions qu'elle jugera à propos et tous les deux ans, avant la fête de la Pentecôte, elle changera les emplois de chaque sœur ; elle placera de concert avec le bureau les religieuses dans les offices qui pourront leur convenir le mieux, eu égard à leurs talents et elle ne pourra faire aucun changement avant les deux années révolues, que de l'avis et consentement du bureau.

Art. 19. — Les médecins et chirurgiens de l'hôtel-Dieu seront tenus dans le cas de soupçons de maladies épidémiques

ou extraordinaires, de faire ouverture de quelque cadavre à l'effet de connaître la nature et la cause des dites maladies, et d'apporter les remèdes convenables à leur traitement ; ils dresseront un acte de ladite ouverture qu'ils remettront au bureau, et, pour faciliter aux chirurgiens de la ville les connaissances relatives à leur art, il leur sera fourni gratuitement par l'ordre exprès des administrateurs dans la saison convenable, savoir, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, suivant l'article 6 des lettres patentes du 23 juin 1759, des cadavres des pauvres, et, par préférence, des étrangers qui seront décédés audit hôtel-Dieu, et pourront lesdits chirurgiens faire porter lesdits cadavres en leur salle, à la charge, après les opérations faites, de les reporter audit hôtel-Dieu pour y être inhumés.

Ordonnons que le présent arrêt sera registré au bailliage d'Orléans et inscrit tout au long dans les registres du chapitre de la cathédrale et ensuite sur les registres des délibérations dudit hôtel-Dieu, pour y avoir recours quand besoin sera et seront les dits articles des règlemens communiqués à chaque administrateur entrant en exercice. Si mandons à mettre le présent à due exécution.

Donné en notre dite cour de Parlement le quatre août mil sept cent soixante-six, l'an de grâce, et de notre règne cinquante-un.

98

ARRÊT DU PARLEMENT

DU 4 MAI 1774

1. — Les distributions des offices au temps marqué par les constitutions et celles intermédiaires, lorsqu'elles auront lieu, seront faites par la prieure du consentement des supérieurs ecclésiastiques, à la charge, par elle, d'en instruire les administrateurs du bureau, lequel pourra faire ses observations sur les abus et négligences des officiaires qui auront été nommées.

2. — Les officiaires rendront leur compte à la prieure

toutes les fois qu'elle le jugera à propos et la prieure les rendra au bureau, tous les ans, même tous les six mois, si le bureau le trouve convenable, un compte général, lors duquel elle représentera les comptes particuliers qui lui auront été rendus et les pièces justificatives, sauf en cas de difficultés sur quelques articles des comptes particuliers, à inviter l'officiaire de se trouver au bureau pour y donner les éclaircissemens demandés et la prieure déposera le reliqua du compte général.

3. — Il ne sera rien exigé ou reçu pour la profession des religieuses ; pourront seulement les parens leur faire quelques présents ou pensions viagères, que la communauté pourra recevoir pourvu que la pension n'excède pas 400 livres.

4. — Le bureau disposera à l'avenir de l'apothicairie et des profits d'icelle, à la charge de remettre à la supérieure une somme de 400 l. pour fournir des douceurs aux malades, desquelles 400 l. la prieure ne sera pas tenue de rendre compte, le tout si le bureau n'aime mieux en laisser l'administration à la communauté pour en jouir comme par le passé sans que la dite somme puisse être confondue avec pareille somme annuelle de 400 l. portée en la délibération du bureau du 25 février 1767.

5. — Le nombre des professes et novices, y compris la prieure, ne pourra excéder celui de 20 porté par les constitutions, si ce n'est que les administrateurs n'en ordonnent par la suite autrement pour l'intérêt des pauvres ; comme aussi que les novices après les épreuves ordonnées par les constitutions, seront admises ou renvoyées à la pluralité des suffrages des religieuses, lesquels se donneront par la voie du scrutin ; elles seront présentées au bureau d'administration, lequel ne pourra refuser son consentement, à moins que le nombre n'excédât celui de vingt.

6. — L'élection de la prieure se fera tous les six ans, dans la semaine après la fête de Noël ; à l'effet de quoi les religieuses s'assembleront en présence de deux députés du chapitre et éliront à la pluralité des voix et par la voie du scrutin deux d'entre elles qu'elles présenteront au bureau, lequel choisira l'une des deux pour remplir la place de prieure, et

la présenter au chapitre pour en avoir la confirmation ; et les six ans expirés, il sera procédé à une nouvelle élection, lors de laquelle la prieure pourra être nommée de nouveau six autres années.

7. — Les religieuses auront seules le droit d'entrer dans les bâtimens destinés à leurs usages et nulle autre personne ne pourra s'y introduire que dans une nécessité absolue et de se faire accompagner d'un supérieur ecclésiastique, à l'exception des confesseurs, des desservans et des médecins et chirurgiens.

8. — Les religieuses seront nourries tant en gras qu'en maigre d'une manière convenable, comme aussi le bureau remettra à la supérieure ce qui sera nécessaire pour le vêtement de la communauté.

9. — Le bureau fixera le nombre des domestiques et leurs gages, choisira seul le charretier, le boulanger, le portier et les renverra, quand il jugera à propos ; à l'égard des autres domestiques, la prieure les choisira et congédiera, quand bon lui semblera en en faisant néanmoins part au bureau, le lendemain qu'elle les aura renvoyés ; comme aussi les administrateurs pourront renvoyer aucun des dits domestiques quand ils jugeront à propos.

10. — Les femmes et filles, qui se présenteront pour faire leurs couches dans l'hopital, seront reçues par la prieure et la sœur chargée de cette partie, laquelle les occupera à des ouvrages utiles à la maison jusqu'au temps de leur accouchement.

11. — La dépouille des pauvres qui décéderont à l'hopital appartiendra au bureau.

12. — Dans les délibérations les administrateurs parens entre eux jusqu'au second degré inclusivement ne feront qu'une voix.

13. — Les Constitutions des religieuses, ensemble les arrêts de règlement des 7 septembre 1758 et août 1766, seront exécutées dans tous les articles auxquels il n'est point dérogé par le présent arrêt.

Fait le 4 mai 1774.

Les maire et échevins d'Orléans s'étant pourvus au

conseil contre cet arrêt au mois de décembre 1774, en ont été déboutés avec dépens par arrêt du conseil du 13 mars 1779.

MOYENS DE REMÉDIER AUX ABUS SANS CESSE RENAISSANTS

1. — Il faudroit ordonner pour le bien des malades et pour obvier à la dissipation qu'il fût tenu un livre contenant un état du régime que le médecin jugera à propos d'ordonner pour chaque malade et que le gagnant maîtrise en donnât communication aux administrateurs, aussitôt qu'il en seroit requis par l'un d'eux.

2. — Que les médecins, chirurgiens et religieuses soient tenus d'obéir sur-le-champ à ce qui leur sera ordonné par les administrateurs ou l'un d'eux dans les salles et dans les cas pressants, lorsqu'il s'agira du bien des malades et du bon ordre de la maison.

3. — Le médecin aura l'œil sur la composition des remèdes et l'inspection sur les drogues et les religieuses seront tenues de donner tant à lui qu'aux deux chirurgiens tout ce qui leur sera par eux demandé pour la guérison ou soin des malades.

4. — Les religieuses ne seront plus chargées dorénavant de l'administration du temporel et il sera établi dans la maison un économe chargé de ce soin, qui leur fournira tout ce qui est nécessaire, sous les ordres des administrateurs.

5. — Qu'en attendant cet établissement et qu'il soit fait sur tous les différents objets qui peuvent concerner le gouvernement de l'hôtel-dieu un règlement général homologué en la cour, il soit ordonné par provision que les religieuses seront comptables au bureau de tout l'argent qu'elles reçoivent et qu'elles touchent, soit de l'apothicairie, soit des fondations, dépouilles des pauvres et généralement de toute leur administration.

6. — Que toutes les communications avec les chapelains des pauvres soient interdites aux religieuses conformément à leurs constitutions, si ce n'est dans le cas d'une nécessité

convenable ou indispensable ; que conformément à ces mêmes constitutions, elles ne parleront jamais à aucun homme ecclésiastique ou laïque en lieu secret ni en lieu fermé, mais en lieu public ou au confessionnal pour le fait de la conscience.

7. — Que toutes les portes de la maison seront exactement fermées au commencement de la nuit et que toutes les clefs sans exception seront portées incontinent à la supérieure.

8. — Qu'il ne pourra jamais sortir de la maison pour raison de santé et sous quelque autre prétexte que ce soit, plus de la quatrième partie des religieuses professes et que, dans les temps des vendanges, on ne pourra envoyer chaque jour à la campagne plus que la quatrième partie des serviteurs et servantes, en sorte qu'en tout temps les trois quarts des religieuses professes et les trois quarts des domestiques demeurent pour le service des pauvres.

9. — Qu'en attendant qu'on puisse fixer pour toujours les servantes au service de la maison après les avoir éprouvées, ou qu'on ait mis à leur place des sœurs grises, il soit ordonné que les domestiques qui seront reçus dans la maison ne le seront que de l'agrément des administrateurs qui chargeront l'un d'eux pour à cet égard les informations nécessaires, lequel administrateur pourra expulser de la maison les domestiques qui n'y donneroient pas le bon exemple et pourroient y causer du désordre, et en général toutes celles qu'il jugera être inutiles ou peu propres au service de la maison.

10. — Enfin il seroit à souhaiter qu'on n'établît pour chapelains des pauvres que d'anciens prêtres respectables par leur sagesse et leur piété, ainsi que par leur amour pour les pauvres ; leur conduite édifieroit la maison et feroit un exemple vivant qui ne pourroit manquer d'y produire un très grand bien.

99

MÉMOIRE PRÉSENTÉ A L'ÉVÊQUE PAR LE BUREAU DE L'HOTEL-DIEU

L'Hôtel-Dieu d'Orléans souffre beaucoup de l'élévation de l'église cathédrale ; l'air y est intercepté et n'y circule pas, les maladies, surtout celles des playes, s'y agravent au lieu de guérir et les gens de l'art avouent que cet hôpital devient moins sain à mesure de l'exhaussement des ouvrages. Des inconvénients à l'objet d'un établissement aussi prétieux à l'humanité seroient un motif suffisant pour déterminer à le placer dans une autre partie de la ville.

Un autre motif se joint encore pour rendre ce changement nécessaire. Il est entré dans le projet de construction de l'église d'Orléans de faire devant le portail de l'église une rue qui aboutit à la rue Royale, de laisser une place qui laissât apercevoir la beauté de l'édifice. Les bâtiments de l'Hotel-Dieu ne sont separez que par un passage très étroit de la cathédrale et si peu sûr par la facilité que les gens mal intentionnés auroient de s'y cacher, qu'aucun des habitants ne se permet de le traverser dans l'obscurité.

Il sera donc nécessaire pour élargir ce passage de détruire une partie des bâtiments de l'hotel Dieu, ce qui ne sera pas encore considérable et même le surplus des bâtiments pour remplir l'objet de cet établissement.

L'emplacement de la communauté du Calvaire, dans laquelle il ne se trouve plus qu'une religieuse âgée de 93 ans et aveugle, paroit plus propre que tout autre pour y établir un hotel-Dieu ; l'emplacement de cette communauté est vaste : il contient environ quatre arpents ; il n'est séparé que par une petite rue d'un autre emplacement fort grand, appartenant à la ville et se trouve placé dans un lieu sain et aéré.

Le roy pourroit se mettre en possession de cet emplacement, comme il a fait pour la maison de force de Saint-Charles; il paieroit à l'ordre du Calvaire ou à la communauté à laquelle les biens se trouveroient réunis la valeur des emplacements et batimens. Le prix ne pourroit en être très con-

sidérable, les bâtimens du Calvaire étant en très mauvais état.

Lorsque le roy auroit acquis la propriété, il feroit un échange avec l'administration de l'hotel dieu de l'emplacement de l'hotel dieu actuel, et, pour cet échange, l'on feroit abattre la partie des batiments de l'hotel dieu nécessaire pour l'élargissement de la place de la cathédrale ; le surplus des bâtimens, qui seroit encore considérable, donneroit lieu à un échange entre le roy et Mgr le duc d'Orléans, qui donneroit en contre échange le Chatelet.

Cet arrangement procureroit au commerce de la ville des facilités que l'on a jugé nécessaires depuis longtemps, en pratiquant une communication du port de la Tour Neuve avec le grand port qui en est séparé par le Châtelet ; l'on a fait à la vérité depuis quelques années une espèce de jettée dans la rivière devant le Châtelet ; mais elle ne présente dans l'état actuel qu'un passage très étroit. L'on commence déjà à craindre qu'elle rejette le cours de la rivière du côté du Portereau, ce qui empêche de lui donner la largeur nécessaire pour la facililé du commerce, en abbattant le Châtelet, l'on n'auroit pas à craindre cet inconvénient, et l'on donneroit au quay la largeur nécessaire pour le passage de plusieurs voitures. L'on y trouveroit encore un objet de décoration. Tout le port qui s'étend depuis le jardin de la ville jusqu'à celui de la Tour Neuve se trouvant sur une seule ligne, pourroit être, par la suite, orné de maisons uniformes, comme celles construites d'après un plan arrêté au Conseil depuis la rue Royale jusqu'au jardin de la ville et présenteroit le coup d'œil le plus agréable.

Ce projet avoit été déjà formé ; il a été suspendu par les dépenses que le transport de la juridiction auroit occasionnées. Le projet que l'on propose facilite les moyens de l'exécuter sans une dépense considérable.

Ce n'est pas assez d'avoir présenté des changemens utiles qui doivent nécessairement entraîner des dépenses, il faut actuellement faire connaître les ressources que l'on pourroit trouver pour y subvenir.

Le Roy, en se mettant en possession de la communauté du Calvaire, n'auroit à payer qu'une somme modique pour les

bâtimens et le surplus de l'emplacement ; il seroit naturel que cette somme fût payée par les économats, puisque notre acquisition auroit pour objet de parvenir à l'agrandissement d'une place qui est entrée dans le plan des dépenses dont l'économat est chargé.

Après l'échange fait avec le Roy de l'emplacement du Calvaire et l'administration de l'hôtel-Dieu des bâtimens de cette maison, il se présenteroit deux genres de dépenses, l'une pour la construction des bâtimens nécessaires pour l'hôtel-Dieu ; l'autre pour mettre les emplacements que le Roy auroit acquis par échange, en état de recevoir les différentes juridictions. Il ne seroit pas juste que Mgr le duc d'Orléans, en donnant au Roy en échange le Châtelet, où toutes les juridictions sont placées, fût chargé de toute la dépense qu'occasionneroit ce changement ; il lui en coûtera nécessairement pour les décorations indispensables dans la juridiction, et c'est à cette dépense que sa contribution pourroit se borner. La dépense à faire tant pour la construction du nouvel hôtel-Dieu que pour mettre l'hôtel-Dieu actuel en état de recevoir les différentes juridictions, pourroit peut-être monter à trois cent mille livres en se bornant à la commodité et à la solidité des bâtimens, sans aucune décoration extérieure. Cette dépense, qui auroit pour objet des établissements publics utiles à la généralité, pourroit être prise sur la taille et vingtième par une imposition à deux ou trois années, et c'est ce qui se pratique aujourd'huy dans toutes les généralités, dans lesquelles l'administration fait construire des édifices publics utiles aux habitants.

A l'égard de la dépense du quay pour lequel on prendroit l'emplacement du Châtelet, cette dépense déjà arrêtée au Conseil et qui n'a été suspendue que par l'embarras du changement des juridictions, seroit prise, comme elle devoit l'être, sur le fonds des ponts et chaussées, l'administration municipale d'Orléans, chargée de la construction des emplacements vacans dans la rue Royale, des maisons du port, des arrérages des emprunts qu'elle a été obligée de faire, se trouvant dans l'impossibilité de contribuer à ces changemens.

TABLE DES CHARTES ET LETTRES

38. — Charte de Henri de Sully, août 1229.
39. — — de Philippe de Jouy, évêque d'Orléans, octobre 1229.
40. — — de Marguerite d'Achères, décembre 1229.
41. — — — février 1229 (1230).
42. — — de Lebert, doyen, mars 1229 (1230).
43. — — — 1230.
44. — — de Gislebert, archiprêtre d'Achères, février 1230 (1231).
45. — — de Gui de Méréville, février 1230 (1231).
46. — — de l'official d'Orléans, mars 1230 (1231).
47. — — — octobre 1231.
48. — — de Lebert, doyen, juillet 1232.
49. — — de Guillaume, official de l'archidiacre de Sully, 30 août 1233.
50. — — — janvier 1234 (1235).
51. — — de l'official d'Orléans, mars 1234 (1235).
52. — — — mai 1235.
53. — — — juin 1235.
54. — — — janvier 1235 (1236).
55. — — — octobre 1236.
56. — — — août 1238.
57. — — de Robert, archidiacre de Beauce, mars 1238 (1239).
58. — — de Guillaume de Bussi, évêque d'Orléans, février 1240 (1241).
59. — — de Manassès, doyen de Sainte-Croix, 1241.
60. — — de Guillaume de Bussi, janvier 1244 (1245).
61. — — de l'archiprêtre d'Achères, août 1245.
62. — — de Robert, archidiacre de Sully, décembre 1245.
63. — — de Guillaume de Bussi, avril 1247.
64. — — de l'official d'Orléans, mars 1248 (1249).
65. — — de Jean, bailli d'Orléans, mars 1248 (1249).
66. — — de Manassès, doyen de Sainte-Croix, octobre 1249.
67. — — de l'official d'Orléans, 5 mars 1250 (1251).
68. — — — octobre 1251.
69. — — — 30 septembre 1255.
70. — — — 26 octobre 1264.
71. — — du Chapitre d'Orléans, 27 octobre 1267.
72. — — de Robert, évêque d'Orléans, 4 novembre 1267.
73. — — de Etienne de Grès, prévôt de Janville, 2 mai 1282.
74. — — de Philippe le Bel, avril 1287.
75. — — de l'official d'Orléans, 12 janvier 1294 (1295).
76. — — — 6 décembre 1332.
77. — — de Philippe VI de Valois, janvier 1340 (1341).
78. — — de Renault de Guy, maître des forêts, 19 février 1340 (1341).
79. — — de Jean, évêque d'Orléans, 11 mars 1342 (1343).
80. — — du Chapitre d'Orléans, 17 mars 1342 (1343).
81. — Bulle du pape Clément VI, 26 mars 1343.
82. — Charte de Philippe VI, mai 1343.
83. — — de Clément de Boisville, prévôt d'Orléans, 11 avril 1361.
84. — — de Simon Tassart, prévôt d'Orléans, 1371.
85. — — de l'official d'Orléans, 2 décembre 1389.

86. — Charte du maître et des frères de l'Hôtel-Dieu, 17 avril 1411.
87. — Lettre de François de Brilhac, évêque d'Orléans, 30 décembre 1498.
88. — — de Christophe de Brilhac, évêque d'Orléans, 20 janvier 1504 (1505).
89. — — — — 6 avril 1507.
90. — — de Jean, évêque d'Orléans, 1er novembre 1529.
91. — — de Henri II, août 1553.
92. — Arrêt du Parlement, 7 septembre 1558.
93. — Lettres patentes de François II, 1er juin 1560.
94. — — de Charles IX, janvier 1561.
95. — — de Louis XV, 19 septembre 1731.
96. — — — 4 mars 1752.
97. — — — 4 août 1766.
98. — Arrêt du Parlement, 4 mai 1774.
99. — Mémoire présenté à l'évêque d'Orléans par le bureau de l'Hôtel-Dieu.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE PAYS

CONTENUS DANS LES CHARTES, BULLES ET LETTRES (1)

---

(1) Les chiffres indiquent le numéro des Chartes.

LES

FOUILLES DE LA LOIRE

En 1894

Par M. DESNOYERS

Messieurs,

Il vous sera agréable, avant de nous séparer pour les vacances, de savoir que la Loire nous a livré de nouveaux objets qui ont une spécialité remarquable. Ces objets ne sont pas, comme ceux trouvés dans l'ancien pont, d'un usage que j'appellerai domestique, mais de valeur historique, ils appartiennent au monnayage et au commerce de nos aïeux.

C'est auprès du pont de Vierzon que les fouilleurs ont trouvé les monnaies dont je vais vous parler : comme ils ne trouvent aujourd'hui que rarement, dans le voisinage du vieux pont, des objets achetables, ils ont eu la pensée de remonter le fleuve et de travailler dans le lit de la Loire qui avoisine le pont de Vierzon et ils ont réussi, car ils y ont recueilli 87 pièces romaines et 93 monnaies gauloises que je vais décrire.

Deux choses sont ici à remarquer : le grand nombre des pièces gauloises trouvées dans l'espace de deux mois et le lieu où elles ont été trouvées ; le dragage de l'ancien pont ne m'en a jamais, durant vingt ans, fourni un aussi grand nombre en si peu de temps. Cela ne se peut s'expliquer que par l'ancienne configuration de notre Loire ; son cours primitif avait lieu du côté du nord, et c'est par un envahissement violent qu'il est venu se coucher au pied de la ville du côté du midi :

l'ancien fleuve avait ses îlots habités, et avec ses habitants arrivent tout de suite et la présence d'argent et les relations commerciales. Les travaux considérables faits pour la consolidation du pont de Vierzon en 1842 ont dû ramener au jour les objets appartenant aux anciens habitants et les déposer dans les chaussées voisines du nouveau pont et c'est là effectivement que nos fouilleurs les y ont trouvés et devaient les trouver. Mais pourquoi, en dehors de ces monnaies, n'ont-ils pas rencontré d'autres objets ? Il est difficile de le dire, l'avenir expliquera peut-être ce mystère, mais ce qui n'est pas mystérieux, c'est la demeure des *Genabiens* sur tout le fleuve, leur commerce avec les pays étrangers, car, ainsi que vous allez le voir, l'Italie avec ses consulaires, Marseille avec sa monnaie grecque, se trouvent parmi les 85 monnaies gauloises et sept tribus de la Gaule y ont laissé leur monnaie nationale :

Voici la description des pièces trouvées :

Gauloises

TAGESTIUS, chef Carnute, tête d'Apollon, ℟ cheval.

CARNUTE, tête à gauche, ℟ poisson.

3 CARNUTES, tête à gauche, ℟ bœuf.

37 CARNUTES, tête à droite, ℟ aigle, aiglon, serpent, étoile pointée.

14 CARNUTES, tête à droite, ℟ aigle éployé.

SENONES, tête à droite, ℟ cheval.

BRETAGNE, tête à droite, ℟ cheval.

ARVERNES, tête à droite, ℟ cheval.

6 PIXTILOS, chef arverne.

4 PIXTILOS, ℟ cheval.

1 PIXTILOS, ℟ lion.

TURONS Cantorix chef, ℟ Pégase.

VOLCŒ ARECOMICI, tête à gauche.

TREVIRES, Induciomarus chef, ℟ taureau cornupète.

2 SEQUANES, tête à droite, ℟ cheval.

SEQUANE, tête à droite, ℟ cavalier.

MARSEILLE, tête de Vénus, ℟ lion.

NISME, monnaie coupée.

Consulaires

FAMILLE TULLIA, Rome casquée, ℟ Victoire dans un char.

PORCIA, tête de Rome, ℟ Rome ailée assise.

ANTONIA, ℟ Ciste et deux serpents.

VALERIA, tête d'Hercule, ℟ cheval.

JULIA, Vénus, ℟ Enée sauvant le Palladium et Anchise.

FONTEIA, tête de Jupiter, ℟ Cupidon sur un bélier ; bonnets des Dioscures ; foudre.

PETRONIA, ℟ l'Arménie suppliant à genoux.

RUBRIA, tête de Jupiter, ℟ proue de vaisseau.

ARUBRIA, Rome casquée, ℟ Victoire dans un char.

SEMIS, B. Rome casquée, proue de vaisseau.

NISME, monnaie coupée.

2 AUGUSTE ET CÉSAR, ℟ proue du vaisseau.

5 **Auguste** M et pb. autel delyon.
Auguste AR, ***signis receptis.***
Auguste Mb., Minerve debout.
Néron AR, *equester ordo principis juventutis.*
M. **Aurèle** GB, ℟ Victoire debout.
M. **Aurèle** GB, ℟ Victoire assise.
Faustine GB, ℟ l'abondance
Faustine GB., ℟ Rome assise.
Domitien GB, ℟ l'abondance.
Domitia, femme de Domitien AR. paon. *Concordia Augusta.*
Trajan M. b., ℟ l'abondance (frappée à Alexandrie).
Trajan AR., ℟ Congiaire.
Trajan Gb., ℟ femme à genoux aux pieds de l'empereur.
Adrien Gb., ℟ Neptune avec son trident.
Gallien p. B., ℟ la Paix.
Probus p. B., ℟ l'empereur à cheval.
Victorin P. B., ℟ Mars debout
Claude le Gothique Sb., ℟
Tetricus Sb., frustes.
Constantin II Sb. ℟ soldats et enseignes.
Maximien P. B., ℟ l'abondance.
Maximin P. B., ℟ l'abondance.
Théodose AR., ℟ monogramme de Théodose.
Théodose SB., ℟ l'empereur tenant le labarum.
Gratien P. B., ℟ Victoire debout
Justinien I[er] gB., ℟ M crucifère.

Je termine, par deux triens mérovingiens en or, tous deux remarquables. Le premier est de lecture fort difficile ; après des efforts et des consultations sans résultat, j'ai eu recours à l'obligeance de M. Maurice Prou, conservateur au cabinet des médailles à Paris, qui avait déjà déchiffré les deux monnaies mérovingiennes des ateliers orléanais de Sainte-Croix et de Saint-Aignan, trouvées également dans la Loire.

Ce triens, me dit-il, porte BANS...VICO, tête diadémée, ℟ NANTOALDO : M (Monetario) et paraît appartenir au Rouergue ou au Cahorsin. Ce Nantoaldus a signé une pièce d'Espagnac dans la Corrèze.

Le second triens a été frappé à Rennes :

REDONIS ℟ KANTERELLUS, croix pattée, cercle autour : il est inédit.

Ah ! si les hommes savaient, comme les fleuves, les ruines, les tombeaux et les entrailles de la terre, parler d'une parole vraie et sincère, que de souffrances ils nous épargneraient !... Notre fleuve de Loire n'aura pas au moins le seul privilège de rouler de belles eaux, de posséder un cours majestueux, mais ce qui est plus estimable, il aura l'honneur bien rare d'être vrai et sans détour : notre Loire

est tout à la fois un incomparable fleuve, et un historien sans erreur, il coule et ne ment pas, il s'en va tout droit devant lui à l'Océan, il est sans doute parfois colère dans ses jeux, mais au moins est-il franc et loyal dans sa parole historique : celle que je vous ai apportée aujourd'hui en son nom, est de ce nombre et je suis heureux d'en avoir placé le témoignage sous vos regards.

DESNOYERS.

N.-B. — Depuis la fin de ce travail, j'ai recueilli :

Une monnaie de Nîmes, au crocodile et au palmier, elle est coupée.

Quatre Carnutes à l'aigle, l'aiglon, le serpent, la croix pointée.

Deux fragments d'agrafe mérovingienne.

Petits torques en fer.

LES

FOUILLES DE LA LOIRE

En 1898

Par M. DESNOYERS

Messieurs,

Les fouilles exécutées dans la Loire durant l'été de 1898, auprès du vieux pont, n'ont pas donné un aussi grand nombre d'objets que leurs devancières, et pourtant les ingénieurs, profitant de l'abaissement des eaux, avaient fait arracher les pieux pendant cette campagne; mais la sagesse des nations a dit que qualité vaut mieux que quantité, vous le direz avec moi quand j'aurai placé sous vos regards le détail des travaux de nos ravageurs. Ce sera une nouvelle joie de famille de voir passer successivement devant nous, sur les flots de notre rivière de Loire, ainsi que la nommaient nos aïeux, la Gaule chevelue, la Gaule en Braye, la Gaule impériale, la Gaule franque, la France de l'âge d'éclosion, la France de l'âge viril, la France monarchique. Nous pardonnerons alors au fleuve ses impétuosités ravageuses, ses caprices imprévus et ses dessèchements opiniâtres en le voyant nous livrer généreusement tout ce qu'il conserve avec grand soin des trésors de ses anciens jours.

Enumérons ceux découverts en 1898 : je commence par les médailles.

Epoque gauloise

Carnute en or, quart de statue : tête à droite. ℞ aigle éployé.

Carnute en or, obole, tête à droite. ℞ cheval.

Trente carnutes bronze. ℞ aigle et aiglon.

Deux carnutes bronze. ℞ cheval.

Pixtilos, chef des Aulerkes.

Trois armoricaines bronze. ℞ cheval et ornements.

Gauloise AR fruste. ℞ cheval.

Gauloise AR, tête à gauche. ℞ bœuf.

Gauloise en bronze ; cette monnaie a conservé la longue tige de sa fusion : une face n'est pas venue à la fonte : la pièce ainsi défectueuse, a dû être jetée à l'eau, ce qui me porte à croire, avec M. Arnoux dans son excellent travail, qu'il y avait à Genabum un atelier de monnaies carnutes, car de 1870 à 1898 j'ai trouvé dans la Loire trois cents monnaies gauloises, et je sais que les fouilleurs en ont vendu beaucoup d'autres à des collectionneurs : je ne pense donc pas être exagéré en doublant le nombre déposé au Musée orléanais, en le portant à cinq cents.

Epoque romaine

Auguste M. B. ℞ autel de Lyon.

Auguste M. B. ℞ Rome debout.

Néron jeune AR. ℞ *principi juventutis equester ordo*.

Antonin G. B. ℞ Victoire assise.

Marc-Aurèle.

Caracalla.

Septime-Sévère, billon. ℞ *Lætitia Augusti*.

Id. AR. ℞ Victoire avec une banderole et un bouclier.

Philippe I[er] AR. *Adventus Augusti*, l'Empereur à cheval.

Id. AR. ℞ *Victoria Augusti*, la Victoire debout.

Id. AR. ℞ *Abundantia*, l'Abondance debout.

Id. AR. ℞ *fides militum*, quatre enseignes.

Id. AR. ℞ *seculares Augusti*, cerf debout.

Philippe II AR. ℟ *seculares Augusti*, l'Empereur tient une lance et un globe.

Julia Domna AR. ℟ *venus Genitrix*, Vénus debout.

Id. AR. ℟ *Veneri Genitrici*, Vénus portant une lance et un flambeau.

Mariniana AR. ℟ Paon éployé.

Julia Paula AR. ℟ *Concordia*, la Concorde assise.

Valérien Ier AR. ℟ *Oriens Augustorum*, Soleil debout.

Valérien II AR. ℟ *Jovi Crescenti*, Jupiter sur la chèvre Amalhée.

Valérien II AR. ℟ *Consecratio*, Valérien emporté au ciel par un aigle.

Salonine AR. ℟ *Venus felix*, Vénus assise.

Gordien III AR. ℟ l'Empereur tenant un globe et la haste.

Id. AR. ℟ *Æternitati Augusti*, l'Éternité tenant un globe.

Id. AR. ℟ *Fortunæ reduci*, la Fortune debout.

Id. AR. ℟ *Jovi statori*, Jupiter debout.

Id. AR. ℟ *Concordia*, la Concorde debout.

Trajan Dèce AR. ℟ *Concordia*, deux mains jointes.

Postume, billon. ℟ *Lætitia Augusti*, proue de vaisseau.

Gallien, billon. ℟ trophée avec deux captifs.

Id., billon. ℟ *Victoria Germanica*, la Victoire.

Id., billon. ℟ *Marti pacifero*, Mars debout.

Id., billon. ℟ *Restitutori Galliæ :* il relève la Gaule agenouillée.

Gallien, billon. ℟ *Consecratio*, autel.

Id., billon. ℟ *Jovi conservatori*, Jupiter debout.

Tetricus Ier, p. B. ℟ Rome debout.

Claude le Gothique, p. B. ℟ l'Espérance debout.

Id., p. B. ℟ *Consecratio*, autel.

Id., p. B. ℟ l'Abondance.

Id., p. B. ℟ *Spes publica*, l'Espérance debout.

Constantin Ier, p. B. ℟ Tête casquée : la Victoire.

Id., p. B. ℟ Globe sur un autel, *Vota XX*.

Crispus, p. B. ℟ Globe sur un autel.

Id., p. B. ℟ Deux prisonniers au pied d'une enseigne.

Constantin II, p. B. ℟ Enseigne entre deux soldats.

Constans, p. B. ℟ Deux Victoires tenant un bouclier.

Arcade, p. B. ℟ Phénix sur un globe.

Valens, p. B. ℟ l'Empereur tient un captif par les cheveux.

Maxence, p. B. ℟ *Genio populi Romani*, Génie de Rome debout.

Soixante pièces, objets romains et francs

Quarante-deux fibules et fragments de fibules.

Trois crochets en bronze pour les manteaux.

Aiguille en bronze pour les cheveux de femme.

Spatule en fer.

Batillum en fer pour porter le charbon allumé.

Tige de bassin en bronze.

Lignum en terre cuite pour marquer les poteries ; il portait un double anneau de prise : les frottements des eaux et du sable de la Loire ont usé les lettres de marque.

Vingt-cinq clés en bronze et en fer de toute forme.

Trois clés à bague en bronze.

Sept clés très petites ; une surtout est remarquable par sa petitesse, ce qui démontre que les Romains connaissaient aussi bien et peut-être mieux que nous l'art des petites serrures pour les coffrets à l'or et les bijoux.

Onze graphium.

Un dé de jeu en bronze.

Dessus de lampe en terre blanche.

Deux charnières en os.

Fragment de vase en terre cuite rougeâtre avec l'inscription II RIDVRNO.

Chaînette en cuivre.

Anse de petit vase en bronze : à la base une tête à longues oreilles et une grande barbe.

Fragment de miroir.

Phallus en bronze avec suspension.

Deux petites cassollettes en bronze.

Petit manche en os.

Petit couteau de toilette en bronze d'une dame romaine.

Gros grain de collier gaulois à pans coupés.

Deux anses de vase, en bronze.

Chaînette en bronze, terminée par un crochet.

Passoire en bronze, à double fond : l'un est plein, l'autre est troué de tout côté pour laisser passer entre les parois les parties liquides de l'objet qu'on écrase progressivement : cette pièce, fort curieuse, a été trouvée dans les pieux de l'ancien pont, durant l'été de 1898, lorsque l'administration des ponts et chaussées les faisait arracher.

Trois bagues de l'École franque, avec lettres sur le chaton.

Vingt-neuf hameçons de forme et grandeur variées : c'est l'histoire intéressante du hameçonnage dans la Loire depuis l'époque celtique jusqu'au XVIIIe siècle, c'est-à-dire deux mille ans. Il ne faut pas jeter un si grand cri d'étonnement de cette découverte vingt fois séculaire, *Genabum* était placé sur le bord du fleuve, la Loire était couverte d'îles et d'îlots, la population genabienne devait donc se nourrir beaucoup de poissons, et par suite un grand nombre de pêcheurs devait demeurer sur le fleuve ; c'est la cause pour laquelle une des principales îles d'aval s'appelait la *Motte des Poissonniers*. Or, de même que nos aïeux les chasseurs cherchaient à perfectionner leurs instruments de chasse forestière, nos ancêtres les pêcheurs cherchaient également à perfectionner leurs engins de chasse fluviale, aussi est il est très intéressant de suivre les perfectionnements successifs de ces petits instruments qui entrent pour beaucoup dans l'alimentation humaine, et d'ailleurs, le progrès, quel qu'il soit, est une des merveilleuses lois de notre existence, c'est un hommage rendu à l'infini, vers lequel l'homme tend sans cesse. Ètudions toute chose, il y a loin de la lame de silex avec lequel le Celte coupait sa barbe, au fin rasoir de nos couteliers ; loin de la lampe fumeuse en terre cuite à nos flammes minérales ou gazeuses ; loin du canon au tube de bois cerclé en fer à notre artillerie de foudre ; oui, il y a loin, très loin, et c'est parce qu'il y a loin, que l'étude des progrès successifs de l'homme dans ses moyens d'existence sur cette terre attire si puissamment le véritable antiquaire, c'est-à-dire l'observateur de la marche de l'humanité vers la perfection, aussi illimitée que Dieu, puisqu'il en est la source unique.

Oiseau en terre cuite ; son ouvrier franc a bien marqué la place du corps, des ailes et des pieds, c'est tout : cet oiseau rudimentaire a dû être un jouet d'enfant.

Dix-huit ciseaux en fer, de toutes grandeurs, agissant tous par le ressort de la tête ; ils forment ainsi l'histoire de cet instrument tellement usuel que nous le regardons comme ayant toujours eu sa forme actuelle ; mais, encore une fois, c'est une erreur, analogue à celles qui concernent nos autres objets de vie domestique, l'éclairage, la couture, l'écriture, le mobilier, la chaussure, Allez, Messieurs, au Musée historique, donnez-lui non pas une vaine louange, mais quelques quarts d'heure d'attention, vous y verrez comment l'homme s'est progressivement habillé, éclairé, défendu ; vous y verrez la filiation des armes, des tissus, des lampes, des ciseaux, des épingles, des dés à coudre, de l'instrument d'écriture, et vous me laisserez dire, avec une fierté légitime, que l'honneur véritable d'un musée, c'est d'être l'historien fidèle, véridique, de tous les siècles passés, de toutes les générations endormies dans nos nécropoles : les livres peuvent quelquefois se tromper ou mentir, et le mot de la véridique histoire n'est qu'une expression acceptable sous toute réserve.

— Un petit objet en terre cuite formé par dix petites tiges isolées, percées chacune d'un trou jusqu'au centre commun à toutes lequel est percé lui-même de cinq trous : cet objet parait être un enrouleur de fil et ses trous semblent destinés à reeevoir des épingles des passe-lacets et des épingles.

Moyen-Age

— Trente-deux plombs de quenouilles.

— Deux enseignes de N.-D. de Boulogne.

— Petite poule en plomb.

— Pion de jeu en bronze, chien assis.

— Deux écussons en cuivre, l'un porte un lion, l'autre un objet indéterminable.

— Poids d'orfèvre portant une fleur de lys.

— Charles VII petit dauphin du Dauphiné.

— Quatre plombs d'Equerre.

— Trente-quatre poids ronds en plomb, crucifères, ou fleurdelysés : cette suite de toute pesanteur montre combien était peu réglementé, même sous les yeux des officiers publics, le pesage des objets et la facilité de fraude que ce pesage livré à la conscience élastique des marchands devait introduire dans le commerce.

— Une Aiguille : l'histoire de l'Aiguille se lit dans les fouilles de la Loire : on peut la voir dans les mémoires qui précèdent celui-ci : comme celle des hameçons, elle remplit une jolie page qui, sans jeu de mot, est fort piquante.

— Trente-deux plombs de corporations ou réunions : la Loire avait déjà fourni un grand nombre de ces plombs, la présence de croix sur presque toutes m'avait fait supposer qu'ils étaient destinés à servir d'entrée dans les réunions civiles ou religieuses : la matière était facile à trouver, à bas prix, la frappe très commode. Nos aïeux aimaient beaucoup les associations, les réunions. On y entrait au moyen d'un jeton appelé *Mereau*, *Merelle*, ce sont les *Tessères* des anciens peuples ayant pris une autre forme, mais le résultat conventionnel n'a pas changé. Parmi ces plombs il en est trois surtout dont la destination nous paraît certaine : ils portent un tonneau, une grande vrille et un compas. Le commerce des vins, vinaigre et sucre était, on le sait, très florissant à Orléans, l'industrie tonnelière devait donc y être nombreuse et venir en aide au transport batelier qui s'en allait conduire sur toutes les rives de la Loire les produits du Commerce d'Orléans : nos trois plombs qui ont dû appartenir à la Corporation des tonneliers, nous revèlent donc une bonne page de notre histoire commerciale.

Le siège de 1428 fournit également sa part sous la forme d'un petit boulet en pierre, dont la taille est assez rudimentaire.

Mais voici qu'au moment de clore ce mémoire je me vois heureusement forcé de faire la revue rétrospective de l'année 1886, je dis heureusement, car cette année apporte une nouvelle et très importante preuve dans la question de *Genabum* : un des ouvriers ayant travaillé alors à la consoli-

dation du pont de Vierzon a trouvé et m'a apporté trente-trois pièces, Gauloises et Romaines, dont voici la description :

Gauloise Carnute B. tête à droite. ℟ Soisson.

Consulaire B. famille rubria dossimia.

Vénus tête casquée. ℟ proue de vaisseau.

Auguste M. B. Minerve armée.

Auguste P. B. trois autels de Lyon.

Néron jeune AR. ℟ *Equester ordo principi juventutis.*

Domitien G. B. ℟ l'Abondance.

Trajan G. B. ℟ l'Empereur debout, femme à ses genoux.

Adrien G. B. ℟ Neptune tenant un trident, le pied sur un rocher.

Marc-Aurèle G. B. ℟ la Victoire debout.

Marc-Aurèle G. B. ℟ la Victoire assise.

Faustine Ier G. B. ℟ Rome assise.

Faustine Ier G. B. ℟ l'Abondance.

Probus G. B. ℟ *Adventus Augusti*, l'Empereur à cheval.

Claude le Gothique P. B. fruste.

Victorin P. B. ℟ Mars debout.

Gallien P. B. ℟ la paix debout.

Trois petits Tetricus frustes.

Constantin Ier P. B. ℟ tête casquée : cippe avec vota XX.

Théodose P. B. ℟ *Gloria romanorum*, l'Empereur portant le labarum.

Gratien P. B. ℟ *securitas reipublicæ*, la victoire debout.

Justinien G. B. ℟.

Mais quelque attention que méritent ces pièces, leur valeur disparaît devant celle des sept autres qui appartiennent à la Grèce ; les voici :

— Syracuse B. ℟ tête d'Aréthuse I ℟ Pallas marchant SYRA.

— Panorme B. ℟ tête de Cérès, ℟ cheval et palmier.

— Himera B. ℟ tête de femme tourrelée, ℟ foudre.

— Hiéron Ier roi de Sicile ℟ Cavalier galopant.

— Alexandrie B. Trajan ℟ l'Abondance. Maximin ℟ femme tenant une Corne d'abondance et une Couronne.

— Séleucus Ier Nicator, roi de Syrie B. tête de Jupiter. Jupiter tenant un trident.

— Ténedos pièce fausse du temps, coulée en plomb par les faussaires qui empoisonnent tous les pays.

Voilà bien la Grèce avec ses grandes villes commerçantes, la Grèce qui, par sa situation maritime, envoyait ses vaisseaux et ses marchands dans tout le monde connu, profitant de tous les fleuves qui avoisinaient la Méditerranée, pour entrer en rapport commercial avec les villes qu'elle pouvait atteindre par cette mer, car si la Grèce a été guerrière, elle a plus encore été commerçante et ce serait mal la connaître que de la voir seulement dans Marathon, Salamine, Platée, les Thermopyles ; elle a su, sans doute, vaillamment manier les armes, mais elle a su, plus encore, traiter la science du commerce ; sa géographie lui imposait ce genre de vie sociale et elle l'a constamment et heureusement pratiqué ; à Rome, la gloire des armes, à la Grèce, le génie du commerce. Le ciel lui avait donné la Méditerranée, elle en a compris la haute importance pour entrer dans le Rhône et, par lui, dans la Loire ; son intelligence a promptement saisi ce que le commerce trouverait de magnifiques développements et d'abondantes richesses dans son parcours de notre fleuve, et elle a fait ce parcours. Vous venez d'entendre les noms de Syracuse, Hiéron, Panorme, Himera, Ténédos, Alexandrie, d'Égypte, Séleucus de Syrie ; en y ajoutant les villes de Héraclée, Corinthe, Marseille, Agrigente, Corcyre, la Thessalie, que j'ai mentionnés dans les mémoires précédents, il vous sera donc facile de voir combien était considérable le commerce se faisant par notre Loire, une des plus grandes voies fluviales, on peut le dire, du monde entier. Nos vingt-huit monnaies grecques nous disent très haut que la civilisation antique l'avait admirablement compris, elle avait donc mis la main sur la Loire, elle avait voulu que son commerce fût tributaire de cet incomparable fleuve ; elle l'a voulu et elle y a réussi, car parmi les 1670 monnaies recueillies dans notre fleuve, celles qui appartiennent aux villes gallo-romaines les plus commerçantes, Lyon, Marseille, Nîmes, sont les plus nombreuses. Nîmes a donné 35 pièces, Lyon 211.

Il ne faut donc pas s'étonner que la question de la Loire

navigable ait tant frappé les esprits sérieux, ému les Chambres de commerce et trouve maintenant une grande place dans les études gouvernementales ; ce qui doit étonner, c'est que cette route ait été négligée, que les chemins de fer aient paru pouvoir la remplacer, surpant sur ce beau fleuve une puissance qu'on ne lui ravira jamais. Notre Loire a été grande reine, elle devait l'être, et en lui restituant sa légitime et bienfaisante royauté, les milliers de voix qui, d'Orléans à Nantes, jettent le cri de justice et l'appel aux vrais intérêts du commerce français, ne sont que l'expression du réveil commercial de la France mieux éclairée.

S'il y avait encore des dieux dans l'Olympe, je remercierais celui d'entre eux qui, sur un des jetons frappés par la Compagnie des marchands fréquentant la Loire, s'est fait représenter sous la forme divine d'un vieillard à noble barbe, faisant jaillir d'une urne la Loire bondissante. Auprès de lui est placé Mercure, le dieu du commerce quand il ne veut plus être celui des voleurs, debout, dans la gloire de sa coiffure ailée et de son caducée, applaudissant avec joie au dieu de l'urne féconde. Il n'y a plus d'Olympe, les dieux sont morts, mais ce qui ne mourra pas à Orléans, c'est l'amour filial pour sa Loire, ce qui ne mourra pas en France, c'est le soin de sa prospérité, l'instinct de tout ce qui peut l'agrandir, la volonté d'accomplir le rôle que la Providence elle-même lui a confié, celui de marcher à la tête des nations sans les opprimer, de rayonner sur le monde par l'intelligence, l'industrie, le commerce, l'honneur, par tout ce qui illustre sans tacher les mains de sang et mouiller les doigts de larmes !.....

DESNOYERS.

UN AUTOGRAPHE DE POTHIER

POTHIER, ARCHER DE LA LIEUTENANCE CRIMINELLE DE ROBE COURTE

Par M. Anatole BASSEVILLE

Parmi les types orléanais disparus depuis longtemps et dont un de nos collègues, Mgr Desnoyers, a si spirituellement dessiné les silhouettes et fait connaître les singulières manies, il est un qui semble avoir échappé à son souvenir, ou tout au moins sur lequel il a gardé le silence, et cependant il le connaissait bien ; je veux parler du père Gourmaud, le bouquiniste de la rue Saint-Pierre, dont la maison à pignon faisant façade a été, il y a quelques années, démolie pour faire place à une élégante construction dans le goût moderne.

Comme tous les amateurs de ce temps-là, dont j'étais l'un des plus jeunes, je fréquentais la boutique du père Gourmaud, et ce n'était pas sans une certaine émotion que me donnait l'espoir souvent déçu de faire une heureuse trouvaille que je gravissais l'escalier vermoulu et tremblant sous les pas qui conduisait à ce modeste appartement du premier étage où tout respirait un air de vétusté, et les meubles qui le garnissaient et les livres rangés sur les rayons et les personnages même qui l'habitaient.

Le père Gourmaud avait une habitude, excellente d'ailleurs,

c'était celle de disposer sur une table spéciale tous les volumes dont il avait fait récemment l'acquisition et qui ne prenaient place sur les tablettes que lorsqu'ils avaient été passés en revue par tous les amateurs fidèles que ces volumes pouvaient intéresser.

Un jour que je rendais au père Gourmaud ma visite habituelle, j'éprouvais un certain désappointement, le père Gourmaud n'avait rien acheté depuis quelques jours en fait de livres, mais la table légendaire était envahie par une masse énorme de papiers noircis par le temps, couverts d'une respectable poussière et exhalant une forte odeur de moisissure, témoignage incontestable de leur séjour prolongé dans un endroit humide.

Quels étaient ces papiers systématiquement ficelés comme des dossiers de procédure? Le seul renseignement que put me donner le père Gourmaud, c'est qu'ils provenaient d'un château des bords du Loiret.

Il me fallut donc, pour satisfaire ma curiosité, me livrer à l'examen de quelques-uns de ces dossiers; c'est ce que je fis malgré ma répugnance, et je découvris facilement que j'avais sous les yeux les archives entières de la lieutenance criminelle de robe courte d'Orléans.

Faire l'acquisition de ce tas énorme de papiers peu propres, qui, d'ailleurs, ne présentaient qu'un intérêt bien secondaire, je n'y songeais pas, mais je me rendis acquéreur, pour une bien modique somme, d'un tout petit dossier qui avait plus particulièrement attiré mon attention, parce qu'au bas d'une des pièces qui le constituaient, j'avais cru reconnaître la signature de notre illustre compatriote Robert-Joseph Pothier.

Et c'est de ce petit dossier que je viens vous entretenir.

Quant aux autres, que sont-ils devenus? Je l'ignore, mais je crains bien qu'ils n'aient pris le chemin que faisait prendre le père Gourmaud aux livres et papiers qu'il achetait lorsqu'il avait perdu l'espoir de s'en défaire autrement, c'est-à-dire le chemin de la boutique de l'épicier ou celle du marchand de tabac: *habent sua fata libelli.*

Le dossier que j'ai conservé comprend quatre pièces que

je vais brièvement analyser : la première est un acte reçu par M[e] Vincent Brimbœuf (1), notaire au Châtelet d'Orléans.

Aux termes de cet acte qui porte la date du 26 juillet 1703, Madame Michelle Jouanet, veuve de Jean Brisceteau, archer huissier à la lieutenance criminelle de robe courte, vend à M[e] Robert Pothier, conseiller au présidial d'Orléans, c'est le père du jurisconsulte, l'office dont son défunt mari était pourvu quitte de toutes dettes d'hypothèques et ce moyennant la somme de six cents livres.

Le S[r] Pothier, de son côté, reconnaît dans cet acte que les provisions, bandollières et pistolets lui ont été remis ès-mains par la dite veuve.

La seconde pièce est un acte passé devant Gentien Blandin, également notaire à Orléans avec la date du 7 juillet 1707. Par cet acte, M[me] Marie-Madeleine Jacquet, veuve de M. Robert Pothier, conseiller au présidial d'Orléans, agissant tant en son nom comme commune en biens que mère et gardienne du fils mineur de lui et d'elle, consent et accorde à Michel Boireau, archer-huissier en la lieutenance criminelle d'Orléans, demeurant paroisse de Saint-Pierre ensentelée pendant le plein cours de sa vie, la somme de quinze livres sur les gages attribués à la dite charge d'archer et huissier en rapportant annuellement par le dit Boireau sa quittance des dits gages conformément au traité fait entre lui et le dit feu S[r] Pothier passé devant Brimbœuf naguère notaire au dit Châtelet le 26 juillet 1703.

La troisième pièce a pour titre : *Rolle des officiers et archers de la lieutenance criminelle de robe courte aux bailliage et siège présidial d'Orléans.*

Cette pièce, qui comprend les noms de l'exempt et des huit archers qui étaient attachés comme on le verra à la lieutenance criminelle, avec la mention *présent* en regard de chaque nom, se termine ainsi :

Nous, Robert-Joseph Pothier, doyen des conseillers aux bailliage et siège présidial d'Orléans faisant pour la vacance de la charge de lieutenant criminel ès-dits sièges, certifions

(1) Etude Paillat.

que tous les sus-dits exempts et archers ont rendu avec assiduité le service qu'ils sont obligés de faire pour les fonctions de leurs charges. A Orléans le quatre janvier mil sept cent soixante et onze. Signé Pothier.

Aujourd'hui cinq janvier mil sept cent soixante et onze, la revue et montre des officiers et archers ci-dessus a été faite par nous Jean-Claude Perrin de Cypierre, chevalier, baron de Chevilly, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la généralité d'Orléans, les avons trouvés montés et équipés suivant l'ordonnance et en conséquence ordonnons qu'ils seront payés de leurs gages de l'année mil sept cent soixante-dix. Fait les jour et an que dessus. Signé de Cypierre.

Nous ferons remarquer que la date en toutes lettres quatre janvier mil sept cent soixante et onze est de la main de Pothier.

La quatrième pièce, évidemment écrite également par Pothier, est un acte sous signatures privées. Il est conçu en ces termes :

Nous Pothier d'une part et Louis Evrard d'autre part, sont convenus que je ferais recevoir à mes dépens le dit Evrard dans ma charge d'archer de la lieutenance criminelle de robe courte d'Orléans ; que le dit Evrard en conséquence des privilèges et droits attachés à la dite charge en ferait le service à ses dépens et que je recevrais sur sa quittance les gages attribués au dit office, savoir : la première année en entier et les autres années seulement pour les deux tiers. Fait entre nous le cinq septembre mil sept cent cinquante et six. Signé Evrard fils.

Evrard qui a apposé sa signature au bas du dit acte figure le quatrième parmi les archers dont la présence a été constatée au rolle ci-dessus du quatre janvier 1771.

Comme cet acte contient des engagements réciproques, il a dû être fait en double et l'exemplaire remis à Evrard par Pothier devait être revêtu de la signature de ce dernier.

Il nous a paru indispensable, pour bien comprendre l'économie des actes que nous venons de citer et leur portée, de

faire connaître quelle était cette juridiction qu'on appelait la lieutenance criminelle de robe courte.

Nous empruntons nos renseignements en majeure partie au traité de la justice criminelle de Daniel Jousse.

Ce jurisconsulte nous apprend que les lieutenants criminels de robe courte étaient des juges extraordinaires jugeant au criminel en dernier ressort.

Ils ont été établis pour le ressort de chaque présidial et bailliage par un édit du mois de mai 1594.

Les lieutenants criminels de robe courte connaissaient dans l'étendue des bailliages où ils étaient établis de tous les cas prévôtaux portés à l'article 12 du titre premier de l'ordonnance de 1670, de la même manière qu'en connaissaient les prévôts des maréchaux et ils étaient tenus d'observer les mêmes règles.

Ils instruisaient les procès criminels en l'absence des lieutenants particuliers.

Les lieutenants criminels de robe courte avaient sous leurs ordres des exempts et des archers créés par l'édit de novembre 1594.

L'exempt commandait aux archers. Ses fonctions étaient à peu près celles d'un maréchal de logis ou d'un brigadier de gendarmerie de nos jours.

Il y avait à Orléans un exempt et huit archers.

Les exempts et archers devaient être reçus et prêter serment par devant les lieutenants criminels de robe courte après une information préalable de vie et de mœurs.

Ils étaient tenus de prêter main forte aux prévôts des maréchaux lorsqu'ils ont été requis par ces derniers pour l'exécution de la justice criminelle.

D'après un édit du mois de février 1612 les exempts de robe courte avaient droit de commander aux archers de leur compagnie, de les mener et conduire pour faire les captures, d'informer des crimes et délits qui se commettaient dans les campagnes et à arrêter les coupables.

Les gages du lieutenant criminel à Orléans étaient de cinq cents livres et ceux des huit archers cent vingt livres.

A Montargis et à Gien il y avait également un lieutenant

criminel de robe courte mais seulement quatre archers. Les gages du lieutenant criminel n'étaient que de deux cents livres et ceux des archers de cent livres.

Un édit du mois de mars 1720 a supprimé les charges de lieutenant criminel de robe courte, d'exempt et d'archers, créé et établi en chaque généralité une compagnie de maréchaussée composée d'un prévôt général et d'un certain nombre de lieutenants, assesseurs, procureur du roi, greffier, exempts, brigadiers, archers et trompettes ; néanmoins ces charges ont été conservées dans certaines villes, notamment à Orléans suivant un arrêt du conseil du 9 juin 1722.

Beauvais de Préau nous a donné la liste des lieutenants criminels de robe courte depuis leur création jusqu'en 1768. A cette époque, cette charge était remplie par Jean-Léon Boyetet, écuyer, qui mourut probablement fort peu de temps après, puisque nous voyons par le rolle de 1771 qu'à cette époque l'office de lieutenant criminel de robe courte était vacant à Orléans.

De 1778 à 1791, cet office fut occupé par Patas d'Illiers qui fut le dernier lieutenant criminel de robe courte et ce sont vraisemblablement ses descendants qui ont dû vendre au père Gourmaud les archives de la juridiction.

Comme toutes les charges de cette époque, celle de lieutenant criminel était vénale comme l'étaient d'ailleurs celles d'exempt et d'archer et nous rencontrons dans le journal de Couret de Villeneuve de fréquentes annonces de ces charges à vendre. Nous mentionnerons seulement les suivantes qui nous ont paru présenter un certain intérêt :

Numéro du vendredi 19 janvier 1776, charge de conseiller du roi, lieutenant criminel de robe courte aux bailliage et siège présidial d'Orléans, à vendre. Cette charge a de revenu fixe, sans compter le casuel, 2,798 livres 10 sols, y compris la portion dans les gages des huit archers de robe courte qui en dépendent, ce qui est confirmé par arrêt du parlement.

La charge dont il s'agit est la charge de Boyetet dont s'est rendu acquéreur Patas d'Illiers.

Numéro du 5 janvier 1772, charge d'archer sergent de la lieu-

tenance criminelle de robe courte d'Orléans portant exemption de logement des gens de guerre, tutelle, curatelle et le droit d'exploiter par tout le royaume avec gages et sans ages; s'adresser à M. le lieutenant criminel, place de l'Etape ou au greffe.

Comme on le voit, la charge de lieutenant criminel de robe courte, si l'on tient compte de la valeur de l'argent à cette époque, était une charge assez lucrative, surtout en raison du casuel.

Quant aux archers, il est probable qu'à leurs gages fixes devait s'ajouter également un casuel, mais aucune des annonces que nous avons relevées ne nous le fait connaître.

Celle que nous reproduisons plus haut nous apprend seulement que les archers jouissaient de certaines immunités qui avaient bien leur importance et qui peuvent expliquer pourquoi ces charges, qui constituaient d'ailleurs un placement assez avantageux et qui étaient cependant d'un ordre si infime puisque, comme nous venons de le voir, les archers remplissaient des fonctions semblables à celles que remplissent aujourd'hui nos agents de police, étaient cependant achetées par des personnages comme le père de Pothier, conseiller au présidial d'Orléans.

Anatole BASSEVILLE.

LES CRYPTES MÉROVINGIENNES
D'ORLÉANS

Par Léon MAITRE

Saint Euverte et saint Aignan, tous deux évêques d'Orléans, et saint Avit, abbé de Micy, sont les trois personnages qui ont laissé les souvenirs les plus vivants dans l'histoire ecclésiastique de l'Orléanais. La vénération dont ils ont été l'objet, dès le principe, est attestée par les églises qui furent érigées en leur honneur dans la cité. On éleva trois sanctuaires distincts, afin de signaler chacun des trois personnages à la piété des fidèles et de leur assurer aussi un culte particulier.

A l'époque mérovingienne, on honorait un personnage proclamé saint, en plaçant son tombeau dans une construction établie en contre-bas du niveau général de l'église, dans son axe principal, et en érigeant le maître-autel juste au-dessus, afin qu'il fût bien entendu que le saint sacrifice était offert par son intercession constante. Le lieu où il reposait était accessible à certains jours pour satisfaire la piété des fidèles qui voulaient obtenir une guérison soit en touchant le tombeau, soit en déposant dessus des linges appartenant aux malades qui ne pouvaient se déplacer.

C'est bien ainsi que les choses se sont passées à Orléans : chacune des trois églises de Saint-Avit, de Saint-Euverte et de Saint-Aignan, possédait une confession mystérieuse, éclai-

rée par des demi-jours, où l'on pouvait se réunir autour du tombeau du patron.

La confession de Saint-Euverte n'a plus son aspect primitif; elle ressemble à un puits carré qu'on aurait creusé dans le côté nord du transept, et se trouve en dehors de toutes les règles. J'en infère qu'elle a dû être remblayée pendant une période de panique et que l'architecte du XII[e] siècle, qui a reconstruit l'église, ignorait son existence.

Celle de Saint-Avit est la seule partie de l'église qui ait survécu; elle serait peut-être enfouie encore sous les remblais des jardins du séminaire d'Orléans, si des travaux d'agrandissement n'avaient obligé l'architecte à pratiquer une fouille sur son emplacement, en 1853 (1). Une partie de la voûte avait cédé sous le poids des terres, mais l'ensemble de la construction est intact; les briques, employées pour les réfections, parlent elles-mêmes aux yeux. Il est essentiel de faire remarquer que le pavé de cette dernière crypte n'était pas au-dessous du pavé de la voie romaine qui longeait l'édifice, car on est toujours porté à croire que les cryptes étaient souterraines. On peut faire la même observation pour la crypte de Saint-Aignan qui s'éclairait facilement, grâce à la déclivité du terrain sur lequel elle était bâtie.

La connaissance des rites et des mœurs des fidèles n'est pas moins utile que l'examen de la structure quand on cherche la date d'un édifice de la catégorie qui nous occupe. Dans la période postérieure à l'an mil, les tombeaux sont ordinairement portés dans l'église supérieure sur deux piliers, derrière le maître-autel; les reliques sont exposées à tous les yeux; il s'ensuit que les cryptes deviennent des sanctuaires de piété et développent leurs dimensions. Pendant la période carolingienne, les tombeaux des saints sont voilés par des murs, parce qu'on cherche à les abriter contre les profanations des Normands; enfin, dans la période tranquille des Mérovingiens, le calme permet de laisser les tombeaux à découvert et d'ouvrir un libre accès aux pèlerins autour de la confession. C'est pourquoi on rencontre dans

(1) *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. II.

les temps primitifs tant de sarcophages ornés de sculptures en relief. Le tombeau de saint Léger (VII[e] siècle) était ainsi exposé dans la crypte de Saint-Maixent (1) et le tombeau de saint Germain (V[e] siècle) n'a pas d'autre position dans la crypte d'Auxerre (2); ces deux monuments peuvent être considérés sous toutes leurs faces par les visiteurs qui tournaient autour.

Éclairés par ces données, si nous examinons les deux cryptes orléanaises, nous verrons que leur structure est agencée de façon à loger un tombeau autour duquel la circulation était possible. C'est là le grand fait qui permet de les dire antiques et contemporaines.

A Saint-Avit, le précieux sarcophage se voyait à travers deux arcades ouvertes en plein cintre dont la destination ne peut d'ailleurs s'expliquer autrement. Sur ses autres faces, la confession était protégée par des grilles ou des clôtures en bois dont les gonds sont encore en place. Les fidèles descendaient par un couloir, faisaient le tour du *martyrium* et remontaient à l'église supérieure par un autre couloir (3). On évitait ainsi l'encombrement les jours de pèlerinage. J'ai beau chercher, je ne vois nulle part trace d'un caveau fermé. La partie circulaire n'était pas une abside pour loger un autel, elle était ainsi faite pour faciliter la circulation de la foule, à l'origine.

Nul doute que la crypte érigée autour du tombeau de saint Aignan n'ait été bâtie dans les mêmes conditions. Il y a place pour un sarcophage et son exposition entre les deux petits piliers carrés qui sont au milieu de la construction. Les pèlerins avaient double couloir, ici aussi, pour descendre et un déambulatoire pour faire le tour du *martyrium*, ou con-

(1) *Bull. monumental*, 5[e] série, t. II, 1858 p. 89-112.

(2) *Description des saintes grottes de l'ancienne abbaye de Saint-Germain d'Auxerre*, par dom Fournier, 1846, 1 vol. in-12. Voir aussi : Société française d'archéologie, *Bulletin monumental*, 5[e] série, 1876, t IV, p. 845-861.

(3) *Bull mon.*, 3[e] série, t. IV, p. 36.

fession. Il est difficile d'en donner exactement les dimensions maintenant que les substructions des églises supérieures, bâties au XIe et au XIIe siècles, ont prolongé le sous-sol vers l'Est ; cependant, il est visible que les remaniements successifs n'ont pas détruit la partie essentielle de la crypte primitive qui comprenait quatre gros piliers et quatre petits.

Le plan primitif ne comportait pas le caveau funéraire rectangulaire bâti en petit appareil plat qui s'étend en travers de la crypte et la ferme à l'ouest. C'est une addition postérieure qui peut être du IXe ou du Xe siècle, et qui fut sans doute imaginée pendant la panique causée par les incursions normandes pour recevoir plusieurs corps saints (1). Autrement, on aurait bâti une confession bien plus petite, juste suffisante pour recevoir le corps du patron de l'église, et on aurait percé des *oculi* à portée des yeux pour satisfaire la curiosité des pèlerins, et non des espèces de meurtrières étroites, ouvertes au-dessus de deux mètres de hauteur, par conséquent inaccessibles.

En examinant le plan par terre des substructions de Saint-Aignan, il est visible qu'elles ne sont pas sorties de terre en même temps, et que l'extrême chevet est bâti avec un art bien plus savant que la partie où débouchent les couloirs. Il n'était pas dans les habitudes des anciens de rien démolir, ils aimaient mieux allonger un édifice insuffisant que de le remplacer par une construction complètement neuve. C'est ce qu'ont fait les ouvriers appelés d'Auvergne par le roi Robert.

L'observation des procédés de structure et d'ornementation nous conduit aux mêmes conclusions et nous autorise à considérer les deux cryptes de Saint-Avit et de Saint-Aignan comme des constructions des temps mérovingiens. Dans l'une comme dans l'autre, les voûtes sont faites sur arêtes, procédé antique très employé avant l'an mil, et les chapiteaux de Saint-Avit, en forme de tailloirs plats, ornés de quelques lignes sans prétention, se trouvent répétés en quelques exemplaires dans la crypte de Saint-Aignan.

(1) La tradition rapporte que le corps de saint Martin de Tours y fut déposé.

Il y a longtemps qu'un critique attentif a signalé les imperfections des colonnettes de Saint-Avit et l'épaisseur des joints usités dans la maçonnerie (1). Examinez de près les murs de Saint-Aignan et vous verrez que, là aussi, les maçons ont dissimulé leur inhabileté en faisant d'énormes joints de mortier, Ce caractère se présente souvent, dit M. Ramé, dans les monuments présumés mérovingiens et carolingiens. M. Berthelé, en examinant la crypte de Saint-Léger, qui est du VII[e] siècle, a fait la même remarque (2).

Le tailloir qui contourne les gros piliers carrés n'est pas un procédé propre à la période romane, comme on le répète trop souvent ; il est trop classique pour avoir cessé d'être employé pendant la période latine qui a précédé le X[e] siècle ; il est la reproduction des moulures indiquées par Vitruve. Cette décoration ne peut donc être une objection contre l'antiquité que nous attribuons aux deux monuments en question. Les mêmes piliers existent dans les cryptes de Saint-Victor de Marseille, qui sont les plus vieilles de la Gaule, et dans le narthex de l'abbatiale de Tournus qui est du X[e] siècle.

Il est vrai que l'époque romane a employé pour orner les murailles des fausses arcades analogues à celles qui décorent les flancs de la chapelle basse de Saint-Aignan près des deux entrées, mais il faut se garder d'en tirer une conclusion trop rapide. Ce procédé est aussi bien mérovingien. Je l'ai observé dans la crypte fort antique de Saint-Seurin, de Bordeaux, où des arcatures semblables sont façonnées avec des briques et des moellons, et retombent sur des chapiteaux, tantôt mérovingiens, tantôt antiques. Voyez les chapiteaux de Saint-Aignan : ils n'ont pas l'aspect des travaux de l'art roman qui a produit les cryptes de Saint-Benoît-sur-Loire, ou de Saint-Eutrope, de Saintes.

En résumé, les deux cryptes de Saint-Avit et de Saint-Aignan sont bâties sur un plan identique au plan des cryptes

(1) Alfred Ramé. *Bull. monum.*, 3[e] série, tome IV, p. 36.
(2) *Bull. monum.*, 5[e] série, tome XII, p. 89-112.

reconnues comme mérovingiennes (1), elles n'ont aucun trait de ressemblance avec les cryptes datées, bâties plus tard. Elles ont été faites pour conserver et honorer deux tombeaux visités par des pèlerins et non pour y célébrer des offices. Il n'y a donc pas lieu de les rajeunir et de rejeter les témoignages historiques d'après lesquels elles seraient du VI[e] ou du V[e] siècle. Le texte du moine Helgaud qu'on a invoqué contre celle de Saint-Aignan (2) s'applique à une église supérieure où les reliques furent sans doute exposées au grand jour, derrière le maître autel, comme on le fit dans un grand nombre d'églises après la fin des irruptions normandes.

Léon Maitre.

(1) La crypte de Saint-Aignan est plus grande, parce que cet évêque a été plus célèbre que saint Avit, plus populaire et plus honoré que saint Avit.
(2) Dom Bouquet, *Hist. de France*, X, 99.



Crypte de Saint Aignan. Déambulatoire



Photo. Laussedat, Châteaudun

Crypte de Saint Avit. Confession

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LES

GUERRES DE RELIGION

DANS L'ORLÉANAIS

RECUEILLIS PAR

MM. BAGUENAULT DE PUCHESSE, Lucien AUVRAY
et Bernard DE LACOMBE

PREMIÈRE SÉRIE

1560-1565

D'importants travaux, que nous n'avons pas à rappeler, ont déjà été faits sur l'histoire des guerres de religion et de la Ligue dans cette partie de la France que sa situation même prédestinait alors à être le théâtre principal des événements ; mais il n'existe pas de recueil spécial de documents pouvant aider les recherches nouvelles, tandis que des provinces, moins riches que la nôtre en souvenirs du temps, ont déjà publié des séries entières de pièces tirées des bibliothèques ou des archives. Il suffit de citer les *Archives historiques de la Gironde*, les *Archives historiques du Poitou*, la *Revue de Gascogne*, la *Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, et, sur l'époque même que nous avons

choisie, les *Documents sur la Réforme et les guerres de religion en Dauphiné* par M. J. Roman, qui forment tout un volume de la *Société de statistique du département de la Drôme* (t. XXVI, 1890).

Pour l'Orléanais, nous ne connaissons aucun répertoire de ce genre, et il nous a semblé utile de grouper quelques matériaux dispersés, d'en indiquer les sources principales, n'ayant d'autre but, en entreprenant ce recueil de textes inédits ou peu connus, que de préparer la tâche au futur historien d'Orléans et de l'Orléanais pendant la seconde moitié du XVI[e] siècle.

La première série se rapporte aux débuts des guerres protestantes, à la période que les écrivains du temps appelaient « les premiers troubles ». On y trouvera un certain nombre de pièces sur les procès criminels pour cause de sédition, sur le gouvernement réparateur de Philibert de Marcilly, sieur de Sipierre, sur les mouvements de troupes qui se sont effectués autour d'Orléans pendant l'automne de 1562, quelques semaines avant la bataille de Dreux, au moment où l'armée royale commençait sa campagne.

La plupart des documents publiés font partie des grands dépôts de Paris. Il nous a semblé qu'une annotation sobre suffirait presque toujours à leur intelligence. Cependant, nous les faisons précéder de deux notices un peu plus développées, l'une sur le gouverneur Sipierre, l'autre sur le capitaine Jean de Losse, à cause du rôle important que chacun a joué. On pourra faire de même plus tard pour d'Entragues et la Châtre.

Nous avons adopté l'ordre chronologique, et nous renverrons en note aux pièces sur la même époque que les *Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais* ont déjà publiées et qu'il était inutile de reproduire.

Enfin, nous rappelons qu'il a été donné, tant au XVIII[e] siècle que de nos jours, de grands recueils auxquels on ne saurait se dispenser de recourir pour comprendre les documents de l'époque : les *Mémoires de Condé*, les *Mémoires de Michel de Castelnau* avec les additions de Le Laboureur, les *Mémoires d'État* du Blaisois Ribier, les *Négo-*

ciations diplomatiques de la France avec la Toscane de M. Abel Desjardins, les *Négociations sous François II* de M. Louis Paris, le recueil en cours de publication des *Lettres de Catherine de Médicis*, et, à l'étranger, les *Calendars of State papers* (Foreign series), les *Relazioni degli ambasciatori Veneti* de M. Eugenio Alberi, etc.

PHILIBERT DE MARCILLY, DE SIPIERRE

Tous les historiens s'accordent à dire avec Brantôme qu'il n'y eut jamais meilleur gouverneur pour un jeune prince que ce Sipierre, « le plus généreux et le plus brave seigneur, loyal, franc, ouvert et du cœur et de la bouche », et ne lui ayant jamais « prêché que la valeur, la grandeur et l'ambition », bien différent de son successeur, le maréchal de Retz, « menteur et dissimulateur » et qui « jurait et reniait en sergent » (1).

Philibert, de la maison de Marcilly de Gulées, en Mâconnais, s'était distingué de bonne heure dans les guerres de Piémont, et comme il avait en même temps une instruction universelle, rare dans tous les temps, Henri II l'avait choisi comme précepteur de son second fils, le duc d'Orléans, plus tard le roi Charles IX. Mais le roi étant mort inopinément, le « pouvoir » régulier de « gouverneur de la personne et superintendant de la maison » ne lui fut donné, ainsi qu'à M. de Carnavalet pour le duc d'Anjou, que par François II, le 4 octobre 1559. Il était dit, dans cette pièce, (2) que, « voulant ensuivre à cet endroit les vouloir et intention de son très honoré sei-

(1) Brantôme, édit. de la *Société de l'Histoire de la France*, t. V., p. 241-255.

(2) *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II*, par M. Louis Paris. Paris, in-4°, p. 127-130.

gneur et père, après avoir eu l'avis de la reine sa mère et mis en considération les grands sens, prudence, vertus, maturité, expérience en fait des armes, avec les autres dignes et louables qualités qui sont à personne de Sipierre, s'étant dès sa jeunesse conduit et acquitté ès charges qu'il a eues, dextrement et sagement, » il l'établissait gouverneur de son frère, le duc d'Orléans, avec autorité « de commander à tous gentilshommes, dames et damoiselles qui auront à faire pour son service », lui donnant en même temps la disposition des « deniers qui seront mis ès mains du trésorier, tant pour la despense ordinaire de la maison, pour l'argenterie et escurie, que pour le paiement des gentilshommes, officiers et autres choses nécessaires ».

Lorsqu'au milieu du court règne de leur neveu François II, les Guises nommèrent aux grandes charges et dignités de la couronne, ils crurent politique de faire une part aux princes de sang, et désignèrent le duc de Montpensier comme gouverneur de la Touraine, de l'Anjou et du Maine, et son frère le prince de La Roche-sur-Yon comme gouverneur de l'Orléanais, du Berri, de la Beauce et du pays Chartrain. A ce dernier ils adjoignirent comme lieutenant Sipierre, qui leur avait rendu de grands services au moment de la conjuration d'Amboise, « avec telle authorité, ajoute Régnier de La Planche, que le prince n'avoyt que le tiltre » (1). C'est en cette qualité que le précepteur du jeune duc d'Orléans arriva à Orléans au commencement d'octobre 1560, avec des lettres du roi commandant aux échevins de lui obéir « à tout ce qu'il commanderoit ». Il commença par surveiller le bailli, Jérôme Groslot, fort suspect d'être l'ami des huguenots, puis fit désarmer les habitants et remettre leurs armes à la maison commune, donnant les portes à garder à des garnisons sûres, qu'il avait eu soin d'amener avec lui. Il put ainsi préparer l'entrée du prince de La Roche-sur-Yon, suivie de près par la réception solennelle du roi et de toute la cour, qui eut lieu le 18 octobre. Il ne semble pas que Sipierre ait joué un rôle particulier dans les événements qui se précipitèrent à Orléans

(1) *Histoire de l'Estat de France*, édit. Mennechet, in-fol , p. 278.

pendant cette fin d'année : arrestation et procès du roi de Navarre et du prince de Condé (1), maladie et mort de François II, avènement de son élève Charles IX. Au 14 décembre, nous le voyons seulement figurer à la séance d'ouverture des États généraux, placé au premier rang derrière le roi, ainsi que M. de Carnavalet, tous deux gardant encore leurs titres de gouverneurs (2).

Sipierre sans doute suivit la cour, et quitta Orléans au commencement de février 1561. Toujours est-il que pendant une année nous ne trouvons aucun acte de lui concernant la ville dont il était sous-gouverneur (3). Et même, au début de la guerre civile, quand le prince de Condé, secondé par d'Andelot, vint tout d'un coup s'emparer d'Orléans, le 2 avril 1562, c'est Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, qui commandait dans la ville. Ce dernier ne semble pas avoir opposé aux envahisseurs protestants la moindre résistance, et se retira simplement avec son lieutenant Innocent Tripier, sieur de Monterud, laissant les huguenots maîtres de la place. Il était d'ailleurs découragé et fort abattu depuis la perte de son fils unique, le jeune comte de Beaupréau, qu'une chute de cheval lui avait enlevé l'année précédente, et il mourut avant la fin de la première guerre civile.

(1) Jérôme Groslot, bien que le roi logeât dans sa propre demeure, avait été également emprisonné et interrogé comme un criminel. La Planche prétend aussi que la confiscation de ses nombreux biens était décidée et que le maréchal de Brissac, ainsi que Sipierre, se les étaient partagés d'avance. Mais cette assertion, comme beaucoup d'autres de cet écrivain passionné, ne repose sur aucune preuve. La Planche dit lui-même plus loin que Groslot, s'étant trouvé malade, fut relâché et autorisé à aller chez sa belle-mère.

(2) *Négociations... relatives au règne de François II*, p. 789. « L'ordre et séance gardez en la convocation des Trois Estats du royaume. »

(3) *Négoc. diplom. avec la Toscane*, t. III, p. 471. — Niccolo Tornabuoni écrivait à Cosme 1er, de Paris, le 6 janvier 1562 :

Il Sipiero è stato levato dal governo del Re. Vuolsi che sia stato licenziato, per avere consigliato il Re a non obbedire a donne. E perchè, avendo la Regina stessa dato un libro di salmi dal Bèze al Re, che non ne parlasse, Sipiero che lo seppe ne parlò al Conestabile. Ma il Re si afflisse tanto, che Sipiero è stato richiamato.

Quand la paix fut signée, après l'assassinat du duc de Guise, Orléans rentra sous l'obéissance du roi ; et dès que Coligny, La Noue et d'Andelot furent partis, le 5 avril 1563, un nouveau gouverneur en titre fit son entrée dans la ville. C'était Philibert de Marcilly, chevalier de l'Ordre du roi, depuis la promotion du jour de la Saint-Michel 1560. Pourvu au mois de janvier 1562 de dix compagnies d'ordonnances (1), premier gentilhomme de la chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes, il était devenu, par le crédit dont il jouissait à la cour, un important personnage. Il avait épousé, un peu après la mort de Henri II, une fille d'Antoine de Halluin, seigneur de Piennes et de Maignelay, grand louvetier de France, et de Louise de Crèvecœur, veuve en premières noces de l'amiral de Bonnivet, Guillaume Gouffier. Louise de Halluin, qui avait été élevée avec le jeune Charles IX, était la sœur de la belle Jeanne de Piennes, fille d'honneur de Catherine de Médicis, si célèbre à cette époque par ses amours malheureuses avec François de Montmorency, fils aîné du connétable. La cour avait assisté au mariage de Sipierre ; et l'on avait à cette occasion représenté à Blois pour la première fois la *Sophonisbe* du Trissin, traduite en prose, et le chœur, en vers, par le célèbre Mellin de Saint-Gelais.

Lorsque Sipierre vint reprendre possession d'Orléans, il trouva la ville toute fumante encore des ruines que les incendies du prince de Condé y avaient amoncelées. Il dut commencer par reconstituer une municipalité catholique, rendre aux habitants leurs biens confisqués par les protestants, faire rouvrir les églises, réparer en un mot tous les désastres qu'une année d'occupation militaire avait produits. Il se peut que le gouverneur n'ait pas eu la main très légère ou qu'il se soit prêté à une réaction quelque peu violente, car il devint

(1) *Mémoires de Condé*, t. I, p. 112. — Voir son éloge dans les *Mém. de Castelnau*, t. I (édit. de 1731), p. 508. — Son rôle a été récemment étudié et apprécié très complètement dans l'ouvrage de M. Bernard de Lacombe intitulé : *Les débuts des guerres de religion à Orléans*, Paris, Perrin, 1899, in-8o.

promptement odieux aux protestants. Dans une longue diatribe, datée du 5 juin 1563, et attribuée selon toute vraisemblance à Jacques Spifame, l'évêque apostat de Nevers se plaint à la reine-mère qu'en dépit de l'édit et peut-être, ajoute-t-il, avec votre « taciturnité et connivence, ce malheureux (afin que je ne dise pis) Sipierre, qu'avez élevé outre mesure, a prohibé le consistoire à Orléans, et tout ordre de discipline ecclésiastique, aux fidèles serviteurs de Dieu, qui ne permet de lever deniers pour les povres et éducation des ministres, a voulu desnier la sépulture publique aux fidèles décédez, ne permettant qu'ils soient enterrez au cimetière public », de sorte que « la droiture de la balance n'est point tenue pour l'observance de l'édit ». (1)

Mais, s'il avait d'implacables détracteurs, il ne manquait pas d'admirateurs et de chauds partisans. Son honnêteté surtout et sa vaillance lui avaient acquis l'estime. Brantôme en témoigne à chaque page ; et pourtant, quand il s'agit des hommes et même des femmes, il n'est pas toujours prodigue de louanges. Aussi chacun manifesta ses regrets quand il mourut inopinément (2), loin de France, le 8 septembre 1565, aux eaux de Spa, où il espérait trouver quelque remède pour le rhumatisme goutteux, dont il était atteint depuis quelques années. Seuls les huguenots saisirent l'occasion pour faire sur sa maladie et sur son nom un jeu de mot d'un goût douteux, tiré des armes de la ville d'Orléans. Il était écrit, dirent-ils dans une mauvaise pièce de vers, que

Trois forts cailloux romperont bien Six-Pierre.

Sa veuve, qui était restée dame d'honneur de Catherine de Médicis, réclama la protection de Charles IX, qui avait perdu en son mari le meilleur des conseillers. Le roi ne lui ménagea pas ses faveurs ; et nous la voyons s'adresser à lui presque familièrement pour des embarras à sa terre de Si-

(1) *Mém. de Condé*, t. IV, p. 470.
(2) Brantôme, t. V, p. 289.

pierre (1) dans le Mâconnais, qu'elle habita presque constamment, y élevant sa fille unique, Catherine, qu'elle maria plus tard au sieur de Ragny et qui fut l'aïeule de la duchesse de Lesdiguières.

JEAN DE LOSSE

Jean II de Beaulieu, marquis de Losse, dont nous publions trois lettres, datées de Pithiviers, n'appartient à l'Orléanais que par le rôle important qu'il a joué pendant la campagne de 1562. Issu d'une vieille famille du Périgord, dont le château seigneurial existe encore près de Montignac (Dordogne, arrondissement de Sarlat), il naquit en 1504, et fut d'abord page de François Ier. Protégé par le connétable de Montmorency, il devint, sous Henri II, gouverneur de Maubert-Fontaine, puis de Rocroy, puis de Thérouanne, qu'il défendit courageusement en 1553. Emmené captif en Espagne, après la prise de cette dernière place, il reçut, à son retour, le commandement de Marienbourg, et plus tard, après la paix de Cateau-Cambrésis, celui de Tours ; il fut nommé, vers la même époque, gentilhomme de la Chambre du roi. A la bataille de Dreux, il avait sous ses ordres le centre de l'armée catholique, et ce fut lui qui porta à Catherine de Médicis la nouvelle de la victoire ; ce fut lui aussi qui, le 27 juillet 1563, reçut les clefs du Havre, repris sur les Anglais. L'année précédente, il avait été nommé capitaine de la compagnie écossaise ou première compagnie des gardes du corps ; il reçut, le 1er mars 1565, la succession du duc de Nevers comme gouverneur de Lyon et du Lyonnais. Envoyé en Béarn, en 1568, pour tâcher d'enlever le prince Henri de Navarre, il entra au Conseil privé en 1569 ; il allait être nommé chevalier

(1) Cipierre, commune de Volesvres, dép. de Saône-et-Loire. — On écrivait à cette époque *Sipierre* ou *Cypierre*.

du Saint-Esprit, lorsqu'il mourut, le 6 juin 1579, âgé de 75 ans.

Parmi les notices déjà publiées sur Jean II de Losse, deux sont à signaler. La première a été imprimée, en 1853, par Armand de Soriac, dans *le Chroniqueur du Périgord et du Limousin* (1re année, pages 274-276). Bien qu'assez précise et composée à l'aide de documents originaux, elle n'est ni très complète, ni toujours exacte. La meilleure biographie de ce capitaine est due à M. Ph. Laroche ; elle se trouve dans un article intitulé : *Le château de Losse. Ses inscriptions. Jean II de Losse* (*Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XI, 1884, pages 127-156) ; cette biographie a été écrite en grande partie d'après les papiers de la famille de Losse. On peut consulter aussi les *Missives et patentes du Roy nostre sire et de la reyne-mère, adressées à monsieur de Losses pour le gouvernement de la ville de Lyon, païs du Lyonnois et Beaujollois*, Lyon, Benoist-Rigaud, 1564, in-12.

Un assez grand nombre de quittances originales de Jean de Losse sont conservées à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 28,239 (Cabinet des titres, pièces originales, dossier *Losse*) ; on pourrait, rien qu'avec ces quittances, reconstituer, ou peu s'en faut, la carrière de ce personnage (1). Il s'intitule, le 25 juillet 1548, « Jean de Losse, escuyer, sieur dudict lieu et de Pierre-Taillade, capitaine des villes et chasteau de Maubert-Fontaine, commissaire des réparations, fortiffications et édifices que le Roy faict continuer audict lieu » ; le 18 novembre 1562, il est « lieutenant de la compagnie de monsieur de Navarre » ; à partir de juin 1564, il signe comme « chevalier de l'Ordre du Roy, cappitaine de la garde escossoise et gentilhomme ordinaire de la Chambre dudict seigneur » ; à partir de 1570, comme conseiller au Conseil privé du roi, et, à partir de 1572, comme gouverneur de Verdun et du Verdunois ; en mai 1574, il se trouve « au camp devant Clérac, en Agenoys », et porte le titre

(1) Il est à remarquer que dans aucune de ces quittances Jean de Losse ne porte le titre de sieur de Beaulieu.

de lieutenant-général du roi au gouvernement de Guyenne deçà la rivière de Garonne. Dans le dossier *Losse*, les quittances signées de ce nom vont jusqu'en 1584 ; mais il est clair que, si Jean II de Losse, comme le dit M. Laroche, dans la notice citée plus haut, est mort le 6 juin 1579 (1), les quittances de Jean de Losse postérieures à cette date ne peuvent être attribuées qu'à son fils Jean III ; il est à noter toutefois que rien ne permet de distinguer, tant elles semblent identiques, les signatures de Jean III de celles de Jean II.

(1) D'après le chevalier de Courcelles, *Dictionnaire historique et biographique des généraux français*, t. II (1821), p. 2, Jean de Losse serait mort dès le mois de janvier 1576.

DOCUMENTS INÉDITS

I

8 DÉCEMBRE 1560

LETTRE DE CHARLES IX SUR LA MORT DE FRANÇOIS II (1)

A mon cousin le sieur de Bordillon, chevalier de mon Ordre et mon lieutenant-général en Piedmont.

Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 3102, pièce 18. (Original.)

Mon cousin, Vous avez par cy devant esté adverty par la Royne ma mère de la malladye du feu Roy Monseigneur et frère, laquelle depuis a tellement continué qu'il a pleu à Dieu l'appeller à soy jeudy dernier à dix heures du soir, m'ayant laissé si ennuyé et affligé de ceste perte, qu'il est du tout impossible de le vous pouvoir exprimer. De quoy je vous ay bien voulu au mesme instant donner advis, afin que, vous trouvant, comme vous ferez, fasché et desplaisant d'avoir perdu ung si bon Roy et maistre, vous vous puissiez aussi

(1) Nous sommes ici en face d'un document officiel, d'une sorte de circulaire, qui a dû être adressée à plus d'un serviteur de la France. Mais le *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais* (t. VIII, p. 340) a signalé six lettres de l'ambassadeur d'Espagne, Chantonnay, à Philippe II, datées d'Orléans, les 5, 6, 8, 17, 24 et 28 décembre 1560, dans lesquelles il raconte les intrigues de la reine-mère pour se rallier les protestants, les discussions entre le duc de Guise et l'amiral Coligny, le besoin d'argent de la cour, et la pénurie si grande du trésor, qu'on ne pouvait pas procéder aux obsèques solennelles de François II.

consoler d'entendre que en son lieu vous m'avez recouvert, qui sachant très bien voz mérites et ayant entendu de la Royne ma mère les grandz et notables services que vous avez faictz à ceste couronne et que vous y faictes encores ordinairement, je me délibère de ne vous entretenir seullement les honneurs, charges et qualitez que vous avez eu par le passé, mays aussy vous en départir encores davantage à l'advenir, vous priant, mon cousin, que, continuant à me bien servir en vostredicte charge de Piedmont, vous advisiez par mesme moyen d'y contenir touttes choses en paix et repos, et de maintenir les places que je y tiens, en telle et si grande seureté, qu'il n'y puisse advenir aulcun inconvénient, asseurant de ma part tant ceulx dudict pays, que tous les cappitaines et aultres gens de bien qui sont auprès de vous, qu'ilz ne trouveront par ceste si soudaine mutation aulcune chose changée ou diminuée du bon traictement qui leur a esté faict par cy-devant.

Car, encores que je soye parvenu bien jeune à si grande charge, et au plus difficille et fascheux temps qu'il eust peu advenir, si est ce que, ayant la Royne ma mère auprès de moy, qui prent tottallement les affaires de cedict royaume en main et qui accompagnera ses bons et prudens advis et conseilz de ceulx de mon oncle le roy de Navarre et de tant de notables princes et aultres seigneurs de mon Conseil privé, dont il plaist à Dieu m'en laisser un bon nombre, j'espère et me veulx promectre qu'il me fera la grâce de gouverner cedict royaulme à son honneur, exaltation de son sainct nom et au contantement de tous mes subgectz. Qui est, mon cousin, tout ce que vous aurez de moy pour ceste heure, priant Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Orléans, le VIIIe jour de décembre 1560.

Signé : CHARLES.
Et plus bas :
ROBERTET.

II

ENTRE JANVIER ET AVRIL 1561 (1)

« NOVELLE DE AURELIA »

Bibl. nat., ms. fr. 22.560 (2) pages 50–51, et ms. fr. 25.567 fol. 98-99 (3)

1. Tu minatus es querelas,
Quod non scripserim novellas
De hac urbe Aurelia.
Si huc usque fui mutus,
Idcirco non fui stultus,
Considerans tempora.

2. Nam, durante vita Regis,
Ingens timor erat jugis,
Corda lacessans nostra :
In portis erant custodes,
Superbi nimis et rudes,
Ne ferretur littera.

3. Quis, queso, non timuisset
Si, sicut nos, hic vidisset
Principem (4) in custodia ?
Si rex vixisset, hic multis
Monstravisset viam mortis,
Jure vel injuria.

(1) Cette pièce, dont l'auteur anonyme était un huguenot habitant Orléans, doit être datée de janvier, février ou mars 1561. Il y est fait allusion, en effet, à la délivrance de Condé, qui n'eut lieu que dans les derniers jours de décembre 1560, et, d'autre part, des événements importants y sont prédits pour la fin d'avril 1561. — Cette poésie se trouve traduite presque entièrement dans *Catherine de Médicis entre Guise et Condé*, par Bernard de Lacombe (p. 87-88 et 103-105).

(2) Le manuscrit 22.560 est un recueil de poésies sur les guerres de religion, recueil fait par Des Nœuds.

(3) Recueil de pièces fugitives en vers et en prose. Copie du XVIIIe siècle.

(4) Le prince de Condé.

4. Sed tandem venit Rex regum
Et excussit durum jugum
Quod portabat Francia ;
Flentes aspexit oculos
Propter duos avunculos (1)
Concultantes lilia.

5. O quam malus erat ventus,
Per quem fuit ad nos flatus
Talis sanguis de Scotia (2) !
O infelix ter et quater
Regnum nostrum, quando mater (3)
Accessit de Italia !

6. Istæ vulve peregrine
Nunquam se portabunt bene
Cum regali prosapia :
De illis est una nempe
Nata de barbara stirpe,
Altera de mercantia,

7. Et sanguis francus nobilis
Semper incompatibilis
Erit cum vilania.
Attamen de Statibus,
Ut fœmine prœsint rebus
Aliqui dant suffragia.

8. Si hoc fit, valde timemus
Angarias ne feramus
Quales nec fert Florentia.
Multi de Nobilitate
Dissimili voluntate
Contendunt his contraria.

(1) François de Lorraine, duc de Guise, et le cardinal de Lorraine, oncles de Marie Stuart et par là-même de François II.

(2) Marie Stuart.

(3) Catherine de Médicis.

9. Et hi quos credo plus posse,
Dicunt quod non habent posse
Super tali materia ;
Querunt ad suos redire,
Ut consultent super hac re
Que est de importantia.

10. Si contra fit protestantur
Quod Status machinantur
Contra jura regalia ;
Regina mater aspirat
Regimen, et desiderat
Manere cum potentia.

11 Iste Protheus Hospitalis (1)
Semper erit talis qualis,
Si possit, turbans omnia.
Rex Navarre dissimulat
Et iram magnam cumulat
Contra illos de Guysia.

12. Donec frater sit purgatus,
Iste tacet quod sit natus
Solus regens in Francia :
Non sic jaceret supinus,
Si non esset tam vicinus
Genero de Hispania (2).

13. Sed multa corde meditans,
Est sicut vulpes cogitans
Evitata pericula ;
Si quod vult ensis fecisset,
Unusquisque jam vidisset
Valde mutata secula.

(1) Le chancelier de l'Hôpital.
(2) Philippe II, qui, ayant épousé Élisabeth de Valois, sœur de Charles IX, était le gendre de Catherine de Médicis.

14. Quis, putas, hunc retinuit?
Timor! Non. Ergo, quis fuit?
Valde sapiens aura
Expectat dulces zephiros,
Vela, remos atque viros
Ut solvens eat secura.

15. Tempestas grandis prope est.
Jam jam venit: Adest! Adest!
Commota cerno maria;
Jam nave Petrus privatur;
Paulus ense spoliatur;
Et nudatur Ecclesia.

16. Adhuc ego sum modicum,
Dicit Abusus, vobiscum,
Coopertus hipocrisia:
Expectatur qui me tollet;
Veniet, cum dies volet,
Veritas evangelica (1).

17. Nihil est quod scribam magis:
Expecta Calendis Maiis
Que sunt ventura reliqua:
Que scribo ne credas, donec
Tibi sit compertum quod hæc
Prosa fuit prophetia.

Amice, sic semper vale,
Ut, commigrans ex hac valle,
Regna petas cœlestia.
Finis.

(1) La copie du ms. 25.567 s'arrête à ce vers.

III

2 MAI 1561

ARRÊT DU PARLEMENT RENDU A LA REQUÊTE DE JÉROME GROSLOT (1)

Arch. nat. X[2a] 128. (Original.)

Le deuxiesme jour de May, l'an mil cinq cens soixante ung, en la Chambre criminelle, au Conseil.

Veue par la Court la requeste à elle présentée par Maistre Jhérosme Groslot, bailly d'Orléans, par laquelle il remonstroit que, combien que, dès l'an mil cinq cens quarante neuf et cinquante six, il se soyt purgé de plusieurs canomnies à luy mises sus par aulcuns ses ennemis et malveillans pour raison de certaines négligences et connivences par eulx prétendues faictes en l'exercice de son estat, perquisition et pugnition des héréticques ; et non contens lesdicts ennemis desdictes deux premières accusations, en auroient encores suscité une aultre tierce et dernière accusation, à l'encontre d'icelluy suppliant, sur laquelle seroict intervenu arrest de ladicte Court, par lequel ledict suppliant auroit esté absoubz des cas et crimes à luy imposez avec réservation de tous doumaiges et intérestz contre qui il appartiendroict ; — à la confection duquel procès lesdictz ennemis n'ont obmis aucun moyen, soit par inthimidations, subornations de tesmoings ou aultres traficques et menées, qu'ilz n'ayent praticqué pour, par faulx

(1) Il faut rappeler que le bailli d'Orléans — dans l'hôtel duquel logeait la Cour durant les Etats de 1560 — s'était tellement compromis comme hérétique, qu'il avait été condamné à mort et que la fin si soudaine de François II empêcha seule son exécution. Renvoyé devant le Parlement, dès le 19 décembre 1560, par un arrêt du Conseil privé, Groslot avait été l'objet d'une longue instruction dont témoignent des arrêts du Parlement (*Criminel*) des 5 février, 9 mars, 21 mars, et 1[er] avril 1561 (Arch. Nat. X[2a] 127), et que termina cet arrêt du 2 mai.

faictz, calumnices et forme inusitée de procedder, opprimer l'innocence dudict suppliant ; d'une partye de l'indignité de laquelle proceddure, encores qu'il en soyt apparu à ladicte Court par le discours dudict procès jugé, ce néantmoings, icelluy suppliant a espérance certaine de vériffier après qu'il n'appert de ce qui dict est par ledict procès, et par ce moyen parvenir aux dommaiges et intérestz à luy réservez pour en faire poursuitte, — suppleoit humblement ladicte Court luy octroyer commission addressant au premier des conseillers d'icelle, baillifz de Berry, Estampes, Gien et Montargis ou leurs lieutenans, et chascun d'eux sur ce premier requis, pour informer dilligemment et secrettement desdictes inthimidations, subornations, indictions, traficques, menées et façons de faire indignes et inusitées, praticquées en la solicitation et conduicte dudict procès, et permectre de obtenir monition « ad finem revelationis nemine dempto », et pour ladicte information faicte estre renvoyée close et scellée feablement par devers ladicte Court pour en ordonner ce que de raison, et oy sur ce le procureur général du Roy et tout considéré :

Ladicte Court a permis et permect audict suppliant obtenir monition en forme de droict et sans scandale à fin de révélation, et au surplus ordonne icelle Court que commission d'icelle sera délivrée à icelluy suppliant pour informer des faictz contenuz en sa dicte requeste, addressant à maistre Jehan Burdelot, conseiller du Roy en ladicte Court, pour, ladicte information faicte, apportée et veue par icelle Court, en estre ordonné ce que de raison.

Séguier. Burdelot.

IV

14 AOUT 1561

—

PREMIER ARRÊT RENDU PAR LE PARLEMENT CONTRE LE PROCUREUR DU CHATELET D'ORLÉANS, MONSIRE, A L'OCCASION DES TROUBLES SURVENUS DANS LA VILLE, ET DONT IL AVAIT ÉTÉ L'INSTIGATEUR, LORS DE LA PROMULGATION DE L'ÉDIT DE JUILLET (1).

Arch. nat. X2a 128. (Original.)

Du quatorziesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante ung, au Conseil.

La Court, après avoir oy maistre Boucherat, advocat du Roy, pour le procureur général dudict Seigneur, qui auroyt remonstré que, voullant par icelluy procureur général faire dilligence de faire publier, garder et observer l'eedict nouvellement faict sur le faict de la religion, il auroyt envoyé lettres avec ledict eedict à tous ses substitudz des sénéchaussées et bailliages de ce ressort, mesmes à son substitud à Orléans par ung messager ordinaire, lequel l'auroyt présenté audict substitud, et à la présentation se seroyt trouvé ung nommé Monsire, procureur du Chastelet d'Orléans, lequel auroyt dict qu'il ne failloyt point publier ledict eedict, et que ce n'estoyt que suppositions, et que ledict procureur général qui l'auroit envoyé estoit ung meschant et ung faulsaire, et autres plusieurs injures tant contre l'honneur de ladicte Court que contre ledict procureur général ; et non comptent de ce, se doubtant que ledict substitud dudict procureur général du Roy audict Orléans feist poursuitte de faire publier ledict édict, à la première plaidoirye, auroyt ledict Monsire séditieusement faict assembler trois ou

(1) L'édit de juillet, préparé par le chancelier de L'Hôpital à la suite des États d'Orléans.

quatre cens personnes armez d'espées et autres armes, qui s'estoient trouvez en l'audience dudict Orléans pour empescher la publication dudict eedict, ayans intelligence avec les juges magistratz dudict Orléans, lesquelz, sur la requeste que auroyt faicte ledict substitud, de la publication d'icelluy eedict, auroient faict response qu'ilz ne le publicroient poinct et qu'ilz avoient envoyé vers le Roy, qui estoit une désobéissance et injure faicte tant audict Seigneur que à icelle Court, digne, soubz correction, de pugnition exemplaire, requérant pour ces causes commission de ladicte Court leur estre octroyée pour informer de ce que dessus, pour, icelle veue, requérir ce qu'il apartiendroyt, et oultre enjoinct ausdictz juges magistratz dudict Orléans, de publier en l'auditoire dudict lieu, à jour de plectz, et faire publier par ladicte ville d'Orléans ledict eedict sans aucune dilation ou retardation; et, de ce avoir faict, en certiffier ladicte Court dedans huictaine sur peine de privation de leurs estatz :

A ordonné et ordonne commission d'icelle estre baillée et délivrée audict procureur général du Roy pour informer de ce que dessus, pour, l'information faicte, apporter par devant ladicte Court, et communicquée audict procureur général, estre ordonné ce que de raison. Et oultre a ladicte Court enjoinct et joinct (*sic*) ausdictz juges magistratz dudict Orléans, de faire publier ledict eedict, tant en l'auditoire dudict Orléans à jour de plectz iceulx tenans que par ladicte ville d'Orléans, et de ce avoir faict, en certiffier ladicte Court dedans huictaine prochainement venant, et autrement, à faulte de ce avoir faict dedans ledict temps, et icelluy passé, leur a ladicte Court défendu et défend l'exercice de leurs estatz.

De Thou. Gayant.

V

2 OCTOBRE 1561

—

SECOND ARRÊT DU PARLEMENT RENDU CONTRE LE PROCUREUR MONSIRE (1)

Arch. nat. X2a 128. (Original.)

Du deuxiesme jour d'octobre oudict an mil cinq cens soixante ung.

Veue en la Chambre ordonnée au temps des vaccations les informations faictes à la requeste du procureur général du Roy à l'encontre de Me Nicole Monsire, procureur au bailliage d'Orléans et autres, ensemble les conclusions du procureur général du Roy, auquel icelles informations auroient esté communicquées, et tout considéré :

Ladicte Chambre a ordonné et ordonne ledict Me Nicole Monsire estre prins au corps et admené prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour illec ester à droict et estre contre luy proceddé ainsi que de raison, et, à faulte de le pouvoir appréhender, sera adjourné à troys briefz jours à comparoir en ladicte Chambre ou en la Court de Parlement, icelle séant, sur peine de bannissement de ce royaulme, confiscation de corps et de biens et d'estre déclairé actainct et convaincu des cas à luy imposez, et tous et chacuns ses biens saisiz, annotez et mys en la main du Roy, pour, soubz icelle, estre régiz et gouvernez par commissaires à la charge d'en rendre compte et reliqua quant et à qui il appartiendra, et ainsi sera ordonné par justice. Et pour aucunes causes et considérations à ce mouvans, ladicte Chambre a enjoinct et enjoinct aux baillif et prévost d'Orléans ou leurs lieutenans faire mectre par les sergens dudict bailliage et prévosté ce

(1) Cet arrêt, au lieu d'être à sa place dans le registre X2a 128, se trouve, avec quelques autres, tout à fait à la fin.

présent arrest à exécution, et de ce avoir faict, en certiffier la Court dedans quinzaine prochainement venant; pareillement enjoinct ladicte Chambre à tous prévostz des mareschaulx et à leurs lieutenans de mectre à exécution ledict présent arrest en la plus grande dilligence que faire ce pourra, le tout sur peine de suspension de leurs estatz et d'amende arbitraire à la discrétion de ladicte Chambre, ou ladicte Court de Parlement, icelle séant.

BAILLET. THOMAS.

VI

21 MAI 1562

LETTRE D'UN CAPITAINE PROTESTANT ÉCRITE D'ORLÉANS

Bibl. nat., ms. fr. 10.190, fol. 173ro et v°. (Copie du XVIe siècle.)

Extraict d'une lettre du sieur de La Motte (1), *soy soubzsignant capitaine des avanturiers, à Monsieur Olbrac.*

Hyer arrivèrent en ceste ville Messieurs le conte de Villars et de Vielleville (2) pour une paix fourrée : c'est que les sieurs du Triumvirat partiront de la Court, mais les forces demourront entre les mains du roy de Navarre ; par ainsi, noz forces dissipées, noz ennemys reviendront incontinent : et puys, grand chien de noz testes ! Mais, Dieu mercy, ilz ont affaire à des entendeurs. Et s'il y a d'advantaige que noz Gascons ne feront pas la paix pour le pape (comme disoit celluy que sçavez, qu'il ne hasteroit pas son sermon pour le pape), et veuillent aller plaider une cause qu'ilz ont au Palais de Paris, le bon est que la moytié de ceulx qui

(1) Ce La Motte ou La Mothe, rendu responsable, par les chefs protestants, de la perte des Tourelles, fut pendu sur la place du Martroi, le 23 mars 1563.
(2) V. *Mémoires de Condé*, t. III, p. 449.

sont à la Court sont pour nous. Monsieur de La Roche-sur-Yon, visité en une petitte maladie par le roy de Navarre, et interrogé en riant s'il avoit faict venir ses armes et chevaulx, dict en chollère qu'il n'en feroit venir ung seul et que l'on ne s'y attendist pas.

Quant aux ecclésiastiques, on ne peult faire ce que mandez seullement pour ung inconvénient merveilleux, qui est que les enfans de Monseigneur (1), excepté l'aisné, sont tous à Muret et que l'on les iroit prendre et mal traicter. Sans cela, monsieur de Moüy, qui avoit pris l'évesque de Poictiers, frère de Descars, ne l'eust laissé aller. Mais, quant aux reliques, nous en avons faict de beaux escuz au soleil. Je croy qu'il y aura plus de quatre ou cinq cens mil frans. Escript le xxi[e] may 1562 (2).

VII

28 JUIN 1562

LETTRE DE PHILIBERT DE MARCILLY,
Sieur de Sipierre, au Maréchal de Tavanne, lieutenant du Roi en Bourgogne en l'absence de M. d'Aumale.

Bibl. nat., ms. fr. 4631, fol. 103. (Original.)

Monsieur, Pour ce que par le gentil homme que vous a ces jours passez envoyé la Royne, vous aurez dès ceste heure entendu le bien que Dieu nous a faict, de nous avoir envoyé la

(1) Le prince de Condé.

(2) Cette pièce est citée par M. l'abbé Marchand, dans « *Le maréchal de Vieilleville et ses Mémoires* », Paris, Picard 1893, in-8°, p. 201. — On peut signaler à cette occasion une lettre du prince de Condé à la reine-mère « d'Orléans, le 22 mai 1562 », qui n'est pas dans les *Mémoires de Condé*, Bibl. nat., collection de Brienne, 205, f° 494.

paix (1), et que, d'autre costé, je ne scay encores à quelles conditions ce a esté, à ceste cause je ne m'estandray poinct à vous en faire aucun discours ; seullement vous diray je que, ayant trouvé ceste comodité, je n'ay voullu faillir de vous escrire ce mot de lettre, tant pour me ramentavoir tousjours en vostre bonne grâce, que pour vous asseurer qu'aussi tost que j'auray recouvert ung double des articles de cestedicte paix, comme j'espère en brief, je n'oublieray de vous en faire part. Au demourant, quand à noz autres nouvelles, nous partismes hier du boys de Vincesnes et sommes ce soir arrivez icy, là où nous actendons la Royne, qui y doibt aussi arriver dans deux ou troys jours, comme cedict porteur vous comptera plus particullièrement ; sur lequel me remectant, et après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je supplie à Dieu vous donner, Monsieur, en bonne santé, longue vye. De Fontainebleau, ce XXVIIIe juing 1562.

Je ne veulx faillir de présenter mes heunbles recommandassions à la bonne grase de madame de Tavannes.

Vostre heunble frère pour vous faire servisse (2),

SIPIERRE.

VIII

18 AOUT 1562

—

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS
CONTRE LES AUTEURS DES TROUBLES SURVENUS A ORLÉANS AU MOIS D'AVRIL 1562.

Bibl. nat., ms. fr. 3176, fol. 4 r° et v°. (Copie.)

Veues par la Court les informacions faictes à la requeste

(1) Au moment de l'entrevue de Toury, ayant traité avec le roi de Navarre, la reine mère se croyait sûre de la paix, et elle envoyait déjà des commissaires dans toutes les provinces pour se faire rendre les villes occupées par les Protestants. Voir sa lettre à l'ambassadeur de France en Espagne du 22 juin 1562, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. Ier, p. 336.

(2) La fin de la lettre, depuis : « Je ne veulx faillir... » est autographe.

du procureur général du Roy (1) à l'encontre d'aucuns estans de présent en la ville d'Orléans et ès environs, conclusion du procureur général du Roy, et tout considéré :

Ladicte Court a ordonné et ordonne le seigneur de Châtillon, admiral de France ; les contes de La Rochefoucault, de Senighan (2), de Montgommery ; les seigneurs d'Andelot, de Rohan le jeune, dit de Frontenay, de Genlys, de Piennes, de Gamaches, de Morvilliers, de Maulny ; les seigneurs de Belleville, de Soubzbize, de Vigen, d'Esternay ; le vidasme de Chaalons ; le seigneur de Longumeau ; de Maisières dit de Bobigny, d'Ivoy, de Saincte-Foy, de Grantmont, de Dampierre, de Brosses, dit Tignonville, d'Acoux en Beausse, de Montigny, de Brignon, d'Amnonville, d'Alleigre, dit Meillaut, de Lihons en Beausse, de Haulmont, de Melleray, d'Allonville, de Bouccart, de Saint-Martin d'Archier, de Lagarde, de Ronville près le Pont-de-l'Arche, d'Ivry entre Bourges et Aubigny, de Bresches, dit la Trimouille, de Vendit, de Doy-

(1) Les conclusions du procureur général dans cette affaire se trouvent dans les *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 94, d'après le ms. Béthune 8685 (note ms 3176), fol. 25.

(2) Voici les noms exacts de quelques-uns de ces personnages :

Seneghan ou Senigan, du chef de sa mère Françoise d'Amboise de Sinighan, plus tard prince de Porcien (juin 1561).

Comte de Mongomery, meurtrier de Henri II. (Gabriel de Lorge).

Jean de Hangest, seigneur d'Yvoy.

Louis Picot, baron de Dampierre.

Jacques de Boucart, un des plus habiles politiques du parti protestant.

Michel Gaillard, seigneur de Longjumeau, dans la maison duquel à Paris, au Pré-aux-Clercs, avait eu lieu une sédition.

Louis de Lannoy, seigneur de Morvilliers.

De Grammont, qui fut tué à la bataille de Dreux.

Antoine d'Alègre, baron de Meillaud ou Millot.

Jean l'Archevesque, seigneur de Soubise.

Montigny, Tignonville, Ascoux, Lyon, Melleray, Allonville, les Essarts sont des fiefs de Beauce.

François de Hangest, seigneur de Genlis, qui fut tué plus tard aux Pays-Bas, en 1572.

Louis de Harpedane, seigneur de Belleville.

Jean Regnier, seigneur d'Esternay, capitaine huguenot.

De Sainte-Foy, gentilhomme de Saintonge, lieutenant du prince de Condé.

Jean d'Escoubleau, seigneur de La Chapelle.

ville, apellé de Blézes ; des Essars, des Alluz, de Ballengerville, de Toreille, de Fay et Millancourt, de Belleval, de Chavières, de Pisquelleux, Le Lièvre, Boussy, le seigneur de La Chapelle, beau-frère dudit Haultmont, de Buffey, d'Ouailly, d'Allancout, de Laigny, Trémont, de Sainct-Jehan qui a esté prieur de Sainct-Fiacre, de Germenonville, aultrement dit le Pressouer de Baigeux ; du conte de Puyseaulx, apelé Coucy, du Convientray, de Mondestu, de Damvilliers ; Caboche, fourrier du seigneur de Morvilliers ; Le Poste d'Arthenay ; Jehan de Marreau, filz du prévost d'Orléans ; L'Huillier, seigneur de Viviers ; maistre Robert de La Haye, maistre des requestes ; le frère dudit de La Haye ; le beau-frère dudit de La Haye, nommé Valeton, maistre Anthoine Fumée, président aux enquestes de Bretaigne ; le filz dudit Fumée ; maistre Nicolas Compaing, conseillier au grand Conseil ; Turpin, conseillier en Bretaigne ; Garrault, conseillier en Bretaigne ; Montdoré, seigneur du Rondeau, garde de la librayrie du Roy ; Hatte, seigneur des Marestz, conseillier en Bretaigne ; le frère de Hatte, secrétayre du Roy ; Cassegraing, lieutenant géneral d'Estampes ; maistre Pierre Le Conte, advocat à Estampes ; Chabouillé, procureur du Roy à Meleun ; Batiste, bastard du bailly d'Orléans ; le bastard du prévost d'Orléans ; Mahieu, naguères général des finances ; le receveur Compaing ; Durant, recepveur de Vendosme ; le recepveur Daman ; Jehan Darques, recepveur du sel ; Denys de Pestigny ; la chancelière d'Alençon ; la damoyselle des Marestz ; la dame de Boisgibault ; la damoyselle de Commentray, vefve du seigneur de Laigny ; la dame d'Isy, vefve de feu maistre Hector de Sancerre ; la femme de Flamberge, advocat du Roy ; la mère de Françoys et Anthoyne Garrault ; la damoyselle de Manneville ; la mère de Margas, drappier, et la damoyselle Du Chesne, seur dudit Flamberge, advocat du Roy : estre prins au corps, quelque part que pourront estre trouvez en ce royaume, mesmes en lieu sainct, sauf à les réintégrer si fayre ce doibt, et iceulx estre ammenés prisonniers soubz bonne et seure garde ès prisons de la Consiergerie du Palais à Paris, pour estre à droict. Et si appréhendés et prins ne peuvent estre, seront adjournés à troys

briefz jours à son de trompe et cry publicque en ladicte Court, sur peine de bannissement de ce royaume, confiscation de corps et de biens, et d'estre contrainctz et convaincuz des cas à eux imposez ; pour estre ouys et interrogez sur le contenu èsdictes informacions, respondre audit procureur général aulx fins de conclusions qui vouldra contre eux prendre et eslire, et procéder en oultre comme de rayson. Et s'ilz ne peuvent estre prins, seront tous et chacuns leurs biens meubles prins par bon et loyal inventayre, et iceulz avec les immeubles saisys et mis en la main du Roy, et soubz icelle régis et gouvernés par bons et suffisans commissayres qui en saichent et puissent rendre bon compte et relicqua, quant et à qui il appartiendra, et que par ladite Court sera ordonné. Et oultre, ordonne ladicte Court que ce présent arrest sera exécuté par burgade de sûr accès de ladicte ville d'Orléans.

Faict en Parlement, le dix huitiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante deux.

Signé Malon.

IX

22 AOUT 1562

—

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX
Relatives aux missions du cardinal de Chatillon a Orléans

(Arch. nat. J. 969 N° 2 (1). Orig. parchemin.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, pour ayder à paciffier les troubles qui depuis sont en nostre royaume, nous ayons cy devant commandé à plu-

(1) Le même dossier J. 969 contient de curieuses lettres écrites sur toile, pour être cousues dans les doublures des vêtements. Elles sont adressées d'Orléans par Louis de Châtillon, à M. de Briquemault, au comte de Montgommery et aux habitants de Rouen. Elles sont datées de septembre 1562.

sieurs grandz seigneurs de eulx transporter en nostre ville d'Orléans, mesmement à nostre très cher et bien amé cousin le cardinal de Chastillon, en laquelle il a faict séjour jusques à ce que l'espérance luy ayt défailly de pouvoir paciffier lesdicts troubles, et après, de nostre congé et permission, s'est retiré en sa maison, et soit ainsy que, soubz prétexte des arrestz donnez en nostre cour de Parlement de Paris, par lesquelz il a esté ordonné que les biens et bénéfices de ceulx qui sont suspectz favoriser ceulx qui se sont eslevez en armes pour le faict de la nouvelle religion, nostre procureur général en icelle, non adverty des causes et raisons pour lesquelles nostredict cousin a faict séjour en ladicte ville d'Orléans, et que ce fut par nostredict commandement et pour nostre service, auroyt faict saisir partye du bien de nostredict cousin le cardinal de Chastillon et voulu faire saisir le reste : Nous, à ces causes, ne voullans que ce que nostredict cousin a faict par nostre comandement et de la Royne, nostre très chère dame et mère, pour la paciffication desdicts troubles et bien de nostre royaume et nostre service, luy apporte tel préjudice et dommage, avons déclairé et déclairons que nostredit cousin, le cardinal de Chastillon, par nostre commandement exprès s'est transporté en nostredicte ville d'Orléans et y a faict séjour, et que, en ce, il nous a faict service très agréable, duquel nous sommes contantez et nous contantons, que ne voullons luy tourner à aucun préjudice, ains voullons et nous plaist qu'il se puisse retirer en ses maisons, ainsy que bon luy semblera, en attendant tel aultre commandement que luy vouldrons faire pour nostre service, et que en la joyssance de son bien et de ses bénéfices ne luy soit donné aucun trouble et empeschement, et que, si aucun trouble luy estoit donné en iceulx par saisye ou autrement, il luy soit levé et osté, et lequel par ces présentes nous avons levé et osté, levons et ostons de nostre plaine puissance et auctorité royale, imposans, sur ce, silence à nostre procureur général et à tous aultres. Si donnons en mandement à nostre bailly de Senlis ou son lieutenant, et à tous aultres noz juges et officiers des lieux où les biens et bénéfices de nostredict cousin le car-

dinal de Chastillon sont scituez et assis, qu'ilz ne seuffrent que aucun trouble ou empeschement soyt donné à nostredict cousin en la joyssance desdicts biens et bénéfices, et, si aucun trouble lui a esté donné par saisye ou aultrement, ilz le lèvent et facent à nostredict cousin plaine et entière main levée, luy faisant rendre compte et prester le reliqua par les commissaires qui auront esté establiz, et contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qui seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre différé et desquelles nous avons réservé et réservons à nostre personne la congnoissance et jugement, et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à nostredicte Court de Parlement de Paris et à tous aultres nos juges quelzconques par cesdictes présentes ; et pour ce que de ces présentes nostredict cousin pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que, au vidimus d'icelles, faict soubz scel royal ou par l'un de noz notaires et secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original, car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus et quelzconques aultres lettres à ce contraires.

Donné au camp de Lazenay près Bourges, le XXIIe jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens soixante deux, et de nostre règne le deuxième (1).

Par le Roy, la Reine sa mère, le prince de La Roche-sur-Yon et autres présens :

BOURDIN.

(1) Nous n'avons pas besoin d'indiquer les nombreuses lettres, pièces et actes divers concernant l'occupation protestante à Orléans, qui sont depuis longtemps connus, ayant été publiés dans les *Mémoires de Condé* au milieu du XVIIIe siècle et souvent cités depuis. Le tome III des *Mémoires de Condé* va du 7 avril au 13 septembre 1562 ; le tome IV comprend octobre et novembre 1562. — Quelques documents particuliers sont aussi mentionnés dans Lottin ; mais avec son peu d'exactitude ordinaire.

X

4 SEPTEMBRE 1562

—

PROCÈS-VERBAL

DE LA DÉLIBÉRATION DES ÉCHEVINS D'ORLÉANS SUR LE FAIT DE LA PERCEPTION PAR LES COMMIS DU PRINCE DE CONDÉ DE L'IMPOT DE 7 SOLS 6 DENIERS TOURNOIS POUR CHAQUE TONNEAU DE VIN ENTRANT DANS LA VILLE.

Arch. comm. d'Orléans, CC. 255 (Cahier de papier). Original.

Le quart jour de septembre, l'an mil cinq cens soixante deux,

En la présence de Nicolas Provenchère, notaire royal au Chastelet d'Orléans, les eschevins de la ville d'Orléans, en nombre suffisant, et aucun des habitans d'icelle, assemblez en l'Hostel de la Communité d'icelle ville, sont survenuz au dict Hostel : Firmain Haye, Guillaume Sévyn, Bernard de la Pierre et Jehan Gontier, commis à la cuillecte et réception des sept solz six deniers tournois pour tonneau de vin entrant en ladicte ville et fausbourg ; lesquelz ont dict et remonstré ausdicts eschevins et habitans que, estant aux portes à l'exercice de leur commission à eulx donnée par lesdicts eschevins, de recepvoir pour eulx l'impost de sept solz six deniers tournois pour tonneau de vin entrant en ceste ville, se sont présentez aultres, disans avoir commission et charge de Monseigneur le Prince de Condé de recepvoir ledict impost, et que, par lesdicts commis dudict Seigneur leur a esté faict deffense de eulx entremectre à la recepte et cuillecte dudict impost, requérant lesdicts Haye, Sévyn, La Pierre et Gontier ausdicts eschevins y pourvoir, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison, et les décharger de ladicte commission, ou bien faire en sorte qu'ilz la puissent exercer. — Oy laquelle remonstrance, ont lesdicts eschevins et habitans advisé et

délibéré par honnorables et prudens hommes Jacques Noël et Pierre Stample, deux desdicts eschevins, — ledict Noël recepveur des deniers commungs de ladicte ville, — se transporteront par devers les eulx disans commis par mondict Seigneur le Prince, pour entendre et eulx informer de la vérité et, ce faict, en faire rapport ausdicts eschevins et habitans affin de pourvoir ainsi qu'ilz verront bon estre. Suivant laquelle délibération se sont lesdicts Noël et Stample, commis susdictz, transportez en l'Hostel ou faict sa demeure Simphorien Chambault, joignant la porte Bannier, au quel ilz ont trouvé Me Mathurin Porteau s'entremectant et faisant la recepte et cuillecte dudict impost, auquels ilz ont demandé qui l'avoit commis à recepvoir ledict impost et en vertu de quoy il recepvoit icelluy. Lequel a faict responce qu'il le recepvoit pour Monseigneur le Prince de Condé, par son commandement et en vertu de la commission que ledict Seigneur lui a délibéré, laquelle il a promptement fait foy et dont la teneur en suit ;

Loys de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conty, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur et son lieutenant général en Picardie, à tous ceulx que ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que Nous, désirant la conservation des affaires du Roy et mesmement de ses finances, estans certaincz que, en ceste ville d'Orléans, il a été ordonné par son cedict prandre et lever sept solz six deniers tournois pour chacung tonneau de vin entrant et reposant en ladicte ville, et, pour laquelle imposition recepvoir. nous avons commis et commectons par ces présentes Mres Mathurin Porteau et Jacques Bourgeois controolleur à la porte Bannier, Guillaume Martin recepveur et Jehan Rousseau controolleur de le porte du Pont, Jehan Pyneau recepveur et Denys Bazin controoleur à la porte Regnard, Jehan Courtin recepveur et Jehan Langelier controolleur à la porte Bourgogne, qui sont les portes de ceste ville à présent ouvertes, lesquelz recepveurs et controolleurs en rendront bon compte et reliqua ; mandons et commandons à tous qu'il appartiendra de ne donner aucun empeschement à nosdictz recepveurs et controolleurs, mesmement aux eschevins de la dicte, ville et

ne s'entresmectre aucunement soubz prétexte de la ferme de ladicte imposition par eulx prétendue ny aultrement, et à tous seigneurs, cappitaines et aultres subjectz du Roy quelconques, soubz umbre de quelque privillège qu'ilz aient, ne prétendre auculne exemption de paiement de ladicte imposition, ne donner empeschement ausdictz recepveurs et controolleurs, sur peine d'estre déclairez désobéissans au Roy, de laquelle imposition n'entendons aucunement exempter nostre propre personne. Donné à Orléans, le second jour de septembre mil cinq cens soixante deux. Signé : Loys de Bourbon, et plus bas : Robert ; et scellées de cyre rouge des armes dudict Seigneur Prince. Faict ès présence de Jacques Pèredoulx d'Orléans et Jehan Bouteille de la paroisse d'Aspremont, tesmoings.

Et, ledict jour de septembre, ledict Noël, receveur susdict, s'est, en la présence du dict Provenchère, notaire, transporté à la porte du Pont de ladicte ville, ou ilz ont trouvé Me Guillaume Martin s'entremectant semblablement à la recepte dudict impost, pour le vin qui passe par ladicte porte du Pont, ausqueez ilz ont faict pareille demande que audict Porteau, qui a faict responce qu'il recepvoit icelluy impost en vertu de la commission de mondict Seigneur le Prince cy-dessus transcripte, faicte et collationnée par Robert, secrétaire dudict et Seigneur Prince, et par moy collationée sur la coppie dudict original, faict ès présence de Firmain Haie et Jacques Veau, marchand d'Orléans, tesmoings.

Et d'illec s'est à l'instant transporté à la porte Bourgongne de ladicte ville, à laquelle il a trouvé Me Charles Langelier, soy controolleur dudict impost et recepvant icelluy pour l'absence de Me Jehan Courtin, auquel ledict Noël recepveur a faict pareille demande que ausdicts Porteau et Martin, lequel a fait semblable responce que ledict Martin et informé ledict Noël d'un vidimus de la commission dont la teneur est cy-dessus insérée et par moy collationnée, dont lectres, et présens Jehan Gontier et Firmain Haie d'Orléans, tesmoings.

Et ce faict, s'est ledict Noël, commis susdict, retiré audict Hostel de la Communité, auquel il a trouvé lesdicts esche-

vins et habitans, ausquels il a faict récit et lecture, tant de ce que dessus que des commissions de mondict Seigneur le Prince cy-dessus insérées. Oy lequel récit, et après lecture faicte desdictes commissions, a esté par lesdicts eschevins et habitans assemblez comme dessus, advisé et délibéré que trois ou quatre desdicts eschevins se transporteront par devers mondict Seigneur le Prince pour luy faire les plainctes et remonstrances requises pour cest affaire, mesmes lui remontrer qu'ilz sont obligez pour la ferme dudict impost en la somme de dix mil cens livres parisis par ung an, dont jà sont escheuz cinq mois et plus, pendant lesquelz ilz ont reçeu plus de deniers comme de quatre cens livres tournois ou environ, tant en raison des troubles qui ont esté devant ledict temps en ladicte ville d'Orléans et ès environs, que pour la saison morte durant lesdicts cinq mois, nul n'auroit voullu amener vins en icelle ville, ains faisoient les marchans estappes ès environ de ladicte ville, que aussi, en raison des deffences faictes par mondict Seigneur le Prince d'enlever vins de ladicte ville et que, néangmoins, sur le premier quartier de ladicte ferme, ilz ont paié au recepveur des aides de ladicte ville, commis par le général de la charge à la recepte des deniers de ladicte ferme, la somme de quatorze cens quatre vingtz livres tournois, et que ledict impost a été pris à si haulte ferme en considération des deniers qui se debvoient paiement recepvoir durant les mois de septembre, octobre et novembre, qui est le temps auquel entre plus grande quantité de vins en ladicte ville qu'il s'y en amène en tout le reste de l'année ; à ceste cause, requérir à mondict Seigneur le Prince, où il voudra faire recepvoir les deniers dudict impost en ses mains ou par ses commis, son plaisir soit permectre ausdicts eschevins en recepvoir par leurs commis jusques à la concurrance de ce qui est escheu de ladicte ferme jusques à présent, desduction faicte de la somme par eulx reçeue dudict impost, et à tout le moings les rembourser ou faire rembourser de ladicte somme de quatorze cens quatre vingtz livres tournois et les acquicter et indampniser envers le Roy, nostre Seigneur, de ladicte ferme, ensemble de tous despens, dommaiges et intérestz en quoy ilz pourront encourir au

moïen de ce. — Dont lectres. Présens : Jacques Villeret et Jehan Girault d'Orléans, tesmoings.

Signé : PROVENCHÈRE.

XI

24 SEPTEMBRE 1562

—

MANDEMENT

DU PRINCE DE CONDÉ AU PRÉVOT DE SON CAMP D'AGIR CONTRE CEUX QUI NE PAIENT PAS LES SOMMES AUXQUELLES ILS SONT COTISÉS.

Arch. comm. d'Orléans CC. 201. (Original).

Le prince de Condé.

Estant très nécessaire que, pour le service du Roy, les réparations et fortiffications de ceste ville soyent continuez et que, pour ce faire, tous les habitans et ceulx qui y possèdent biens payent les sommes auxquelles ilz sont cottisez : Nous, à ces causes, mandons pour le service de Sa Majesté au Prévost de nostre camp, qu'en deffault de ce faire, il contraigne les reffusans par toutes veoyes deues et raisonnables et mesmes par vendition de leurs biens meubles, les faisantz vendre devant leur porte jusques à la concurrence de la somme que devront, et à leurs gentilzhommes, soldatz et autres estantz logez ès maisons desdictz reffusantz de ne leur donner aucun empeschement, sur peine de nous en prendre à ceulx qui empescheront l'exaction desdictz deniers et leur faire payer les sommes pour lesquelles ilz empescheront lesdictes exactions. — Escrit à Orléans le XXIIII[e] jour de septembre 1562.

LOYS DE BOURBON.

XII

3 OCTOBRE 1562

—

LETTRE DE JEAN DE LOSSE A CHARLES IX (1)

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 142-143. (Original.)

Sire,

Je pence que vous aurez reçeu les lettres que dernièrement j'escripvois à Vostre Magesté (2), par lesquelles aurez entendu ce qui est passé depuis mon retour en ceste ville; et depuis, je n'ay voullu perdre temps à faire batre les chemyns qui me semblent plus aisés pour empescher les allées et venues de ceulx qui partent d'Orléans; et à présent ilz mectent bien grand peine à enclorre dans leur ville les vins qui ont esté vendangez et ceulx que ordinairement on vendange. Mardy dernier, j'envoyé vingt cinq chevaulx, qui furent deux heures devant le jour emtre Sercottes et Orléans, et, après avoir demouré en embuscade jusques à sept heures, ilz batirent le pavé, venant en çà; et fut prins par eulx ung ministre qui a demouré à Genefve fort long temps, n'y ayant guères qu'il s'est retiré en ces païs, et davantaige ung notaire qui avoict la charge de cotizer les villaiges, pour porter bledz, vins, et mener pyonniers audict Orléans, ainsi qu'il vous plaira, Sire, commander estre veuz par les mémoires desquelz il a esté trouvé saisi. Her seoir me revint trente arquebouziers que j'avois envoyé[s] pour empescher la pesche

(1) Voir, sur Jean de Losse, ce qui a été dit de lui dans l'*Avertissement*; nous nous bornerons à noter ici que le tome 1er des *Lettres de Catherine de Médicis* ne contient aucune lettre adressée à M. de Losse, mais seulement, p. 322-323, une longue « instruction », signée à la date du 24 mai 1562, à l'occasion de sa mission près le roi de Navarre. Son nom revient souvent dans la correspondance de la reine mère.

(2) Les lettres auxquelles il est fait allusion ici ne nous sont pas connues.

qu'ilz faisoient de quelques estangs, qui sont à six lieues d'icy, et aultre[s] trente chevaulx que j'avois commandé demourer à la rive du bois pour les soubstenir, s'il eust esté besoing. Je vous asseure, Sire, que ilz misrent les pescheurs en tel désordre, que ceulx qui les y envoyarent n'ont garde de se prévalloir de leur entreprise. Ilz menarent trois marchans dudict Orléans, dont l'un en partit hier matin et asseure sur sa vie que le danger de la peste n'y fut jamais plus grand qu'il est encores à ceste heure; il dict davantaige que les soldatz qui sont là dedans se faschent grandement et se desrobent; si esse (1) qu'ilz mectent peine de les engarder; et, suivant, Sire, ce que je vous avois dernièrement escript, il asseure qu'ilz ont envoyé par trouppes forces gens qui tenoient le chemyn de Remorantin et en ses quartiers, qui sont, en mon advis, ceulx qui s'en vont en la Guyenne; et mesmement, mardy dernier, en partit deux enseignes, qui font mesme chemyn. J'ay bien, ces jours passez, sçeu, par deux hommes qui me sont retournez dudict Orléans, cela contenir vérité. L'un d'iceulx m'a asseuré sur sa vie qu'ilz retranchent hors la ville, du costé de la porte Banier, au sortir de ladicte ville, à main gaulche, et que, ces jours icy, ilz mectent grand peine à refondre l'artillerie, qui s'est cy devant faillie, et, pour ce faire, prenent tous les chauldrons et aultres façons de métaux qu'ilz peuvent trouver. A ce seoir, sont de retour quarente chevaulx qu'avois envoyez devant jour près dudict Orléans, et ont prins trois aultres marchans, desquelz l'un [avoict] (2) achapté quelques moutons pour leur provision; qui ensemblent dirent et asseurent ce que dessus.

Sire, il y a ung sommellier qui a servy monsieur l'Admiral à Orléans, et a dix jours qu'il s'est venu rendre en ceste ville (3), disant qu'il n'y veult plus retourner, et qu'il y a veu faire touplain de choses qu'il connoist bien estre contre vostre service, estant arrivé en cestedicte ville après y avoir séjourné

(1) *Si est-ce.*

(2) Mot de lecture douteuse par suite d'une surcharge.

(3) Il faut entendre : Il s'est venu rendre en cette ville de *Pithiviers*, disant qu'il ne veut plus retourner à *Orléans*.

deux jours (1). Il deist à monsieur de Méru (2) qu'il avoit veu en sa compaignée ung espaignol qui alloit et venoit à Orléans, et qu'il pouvoict avoir envyron quinze jours qu'il parloict à monsieur l'Admiral et au seigneur de Milles. Il fut faict telle dilligence par ledict sieur de Méru, qu'il le feist prendre, et soubdain le confrontasmes audict sommellier, qui luy maintint que depuis la prise de Poictiers (3) il avoict par plusieurs foiz esté audict Orléans, et qu'il alloit et venoit. Ce que ledict espaignol ne luy avoua pas. Il y a d'aultre soubson sur luy, qui est tel, que aulcuns de ses compaignons disent que, estans devant Bourges (4), il demouroyt ung jour qu'on ne le voyoit poinct, entre d'aultres choses qui ne vallent guères, ainsi qu'il apert par le procès qu'en envoye à Vostredicte Magesté; d'aultant, Sire, que je lui ay faict donner la question bien roidde, qu'il n'en a riens voullu confesser ; et jusques à ce qu'il vous aura pleu me faire recepvoir vostre commandement sur ce faict, je le feray garder.

Sire, depuis que nous sommes arrivez en cedict lieu, la peste s'est eschauffée de façon qu'il n'est jour qu'il n'en meure ung grand nombre de personnes et de gens de guerre et aultres; et d'aultant, Sire, qu'il m'a semblé estre bon de renvoyer les contes de Charny (5), de Roussillon (6), et le sieur de Méru, qui sont en ce lieu pour commander à leurs compaignées, afin que de leurs personnes il n'advint inconvénient de ladicte malladie, pour quelques jours à Estempes, j'ay bien voullu en advertir Vostredicte Magesté, pour, s'il vous plaist, en entendre vostre commandement; et je demourerois icy avec les gens de pied et une de leurs compaignées, que je changerois tous les huict jours, et jusques à ce que le

(1) De même ici, il faudrait, pour plus de clarté : étant arrivé en cette ville de *Pithiviers*, après avoir séjourné deux jours à *Orléans*.

(2) Charles de Montmorency, l'un des fils du connétable Anne de Montmorency ; il avait, en 1562, la lieutenance générale au gouvernement de la Ville de Paris et de l'Ile de France.

(3) Poitiers avait été pris par les Protestants le 1er août 1562.

(4) Bourges, pris par les Protestants le 27 mai 1562, avait été repris par l'armée royale le 1er septembre suivant.

(5) Léonor Chabot, comte de Charny et de Busançais, mort en 1597.

(6) Juste de Tournon, comte de Roussillon.

danger seroict passé; car ce sont hommes qui ne peuvent estre trop bien gardez de ses (*sic*) dangers, pour donner telle espérance et monstrer l'affection qu'ilz font au service de Vostredicte Magesté.

Sire, je suplie le Créateur vous donner en santé très bonne et très longue vie.

De Pithiviers, ce tiers jour d'octobre 1562.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et subject,

De Losse.

[Au revers :] « Au Roy. »

XIII

12 OCTOBRE 1562

LETTRE DE JEAN DE LOSSE A CATHERINE DE MÉDICIS

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 215-216. (Original.)

Madame,

Il y a dix jours passez que j'avois escript au Roy et à vous (1), par ung courrier exprès, duquel depuis je n'euz nouvelles, et ne puis pencer, si n'est que quelque fortune luy soict advenue. Par mes lettres je faisois entendre à Voz Magestés tout ce qui estoit passé depuis mon arrivée en ceste ville; et par mesme moyen envoyois dans le pacquet quelques commissions et mémoires qu'on avoict trouvez sur aulcuns prisonniers d'Orléans, et encores le procès qu'avois faict faire contre ung espaignol de la compaignée de monsieur de Méru, d'aultant qu'un sommellier de monsieur l'Admiral, qui est rendu en ceste ville, maintient l'avoir veu depuis la prise de

(1) La lettre rappelée ici est sans doute celle à laquelle il est également fait allusion au début de la lettre précédente (nº XII), sinon cette lettre même.

Poictiers parlant audict sieur Admiral dans ledict Orléans; et aussi, Madame, escripvois à Vosdictes Magestés que ceulx dudict Orléans me demandoient en change aulcuns prisonniers qu'ay céans des leurs, entre aultres pour ung homme d'armes de la compaignée de monsieur le prince de Mantoue (1) qui fut pris auprès de Chartres, s'en allant en sa maison. Je leur deis comme je ne me délibérois poinct changer les subjectz de Sa Magesté sans y avoir mieulx pencé. Je vous supplie très humblement, Madame, voulloir commander que du tout je sois esclercy. Je continue à faire souvent visiter les chemyns, et meine on céans tant de prisonniers dudict Orléans, que les prisons en sont pleines.

Madame, il y a ung gentilhomme qui a sa maison envyron à deux lieues de Janville, nommé le seigneur de Lyons (2), qui a fort long temps demouré à Orléans, et encores ordinairement y a esté et venu depuis que suis icy; oultre les grandes plainctes qu'ay eues de luy, on m'a asseuré qu'il a envoyé tous ses gens et aultres choses audict Orléans. J'ay faict dire, nom seullement à luy, mais à tous les aultres qui faisoient telles menées, que, s'ilz voulloient continuer, bien tost je les empescherois de ce faire. De quoy de sa part il n'a tenu compte. Qui a esté cause que l'ay envoyé prendre avec ung sien oncle, en sa maison, en laquelle il s'est trouvé force hacquebutes de calibre cachées et corcelletz faictz à l'espreuve. Je l'ay fait mener en ceste ville, vous suppliant très humblement, Madame, que je reçoipve le commandement de Voz Magestez, de ce qu'il vous plaist que face de cestuilla et des aultres, et si j'en pourray eschanger.

Et pour vous advertir de ce qui se faict audict Orléans, je vous asseure, Madame, que la malladye y est touzjours fort estrange, et à la dernière reveue qu'ilz ont faicte depuis quatre ou cinq jours, ilz ont trouvé à dire sept cens et quelques hommes; et mesmes depuis douze jours, il s'en alloit

(1) Louis de Gonzague, prince de Mantoue, plus tard duc de Nevers.

(2) Sans doute le seigneur de Lion-en-Beauce, dit Rogier, qui figure dans l'arrêt du Parlement de Paris du 18 août 1562 (voy. *supra*, pièce VIII; cf. aussi *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 94 et 114).

quelques soldatz de ladicte ville en trouppe, après lesquelz alla le sieur de Grandmont (1) à cheval, et par prières en retourna les ungs; le demeurant, qui ne le voullurent croire, s'en allarent droict à Remorantin ; et asseurément, Madame, ilz en perdent tous les jours, et n'ont en tout Orléans que trois cappitaines gascons. Je vous puis davantaige asseurer, Madame, que depuis quelques jours, monsieur le prince de Condé a esté grandement faché et ennuyé, et cuidoient la plus grande partie de ceulx dudict Orléans qu'il feust fort mallade. Le motif de sa fascherie estoit pour ce que la fonte de l'artillerie qu'il voulloit faire faire, n'a riens vallu, combien que, ne s'estant contenté de prandre les chauldrons de la ville, il avoict envoyé prandre tous ceulx des villaiges d'aultour, et à ceste raison pris oppinion que le maistre qui conduisoit l'œuvre, les trompast; de façon qu'ilz ont faict dresser une potence au mitan de la place, pour le faire mourir, si, à ce coup qu'ilz veullent recommancer de nouveau, elle (2) se fault à bien faire.

Madame, je ne veulx encores oublier à vous dire comment ceulx dudict Orléans ont envoyé commissaires par tous les villaiges prochains de leur ville, pour commander aux habitans de leur porter les tailles ordinaires et aultres subsides ; je me délibère d'y envoyer, pour leur faire de par le Roy ung commandement au conctraire, et sur peine de la vye.

Madame, je supplie le Créateur vous donner en senté très bonne et longue vye.

De Pithiviers, ce XIIe octobre 1562.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et subject,

De Losse.

[Au revers :] « A la Royne. »

(1) Cf. *supra*, pièce VIII, et *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 94 et 114.
(2) « Elle », c'est-à-dire l'artillerie.

XIV

12 OCTOBRE 1562

—

LETTRE DE JEAN DE LOSSE AU ROI DE NAVARRE (1)

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 217-218. (Original.)

Sire,

Je suis en grand peine de ce que si long temps je demeure sans entendre de vous nouvelles, ayant par trois foiz escript à Vostre Magesté, et encores la seconde par ung courrier exprès que j'avois icy, lequel dès sabmedy eut huict jours en part, et n'est nouvelles de luy. Je ne puis pencer, fors qu'il aye eu quelque fortune; et encores que, depuis, je vous aye faict entendre la mesme substance des lettres qu'il portoit, si esse (2), Sire, que par la présente je vous advertiray du principal poinct d'icelles : qui est que envoyois au Roy quelques commissions et mémoires, lesquelz avoient esté trouvez à quelques prisonniers d'Orléans; pareillement de la prière que me faisoient ceulx dudict Orléans, de changer quelques prisonniers qu'ay en ce lieu, avec aultres des nostres qu'ilz ont pardella ; et aussi le procès d'un espaignol de la compaignée de monsieur de Méru, qui a par ung sommellier de monsieur l'Admiral, à présent rendu en ceste ville, esté acusé d'avoir esté veu audict Orléans depuis la prise de Poictiers, parlant audict sieur Admiral; et sur le tout suppliois très humblement Voz Magestés m'en donner vostre commandement.

A présent, Sire, je vous adviseray comme les compaignées qui sont en ceste ville n'ont faict monstre que pour deux cens

(1) Antoine de Bourbon, père de Henri IV, revenu aux Catholiques, était alors lieutenant-général du royaume. Il devait mourir le 25 novembre de la même année, au siège de Rouen.

(2) *Si est-ce*, comme dans la pièce XII.

hommes, combien que aulcuns en avoient davantaige. Je me suis aussi estonné de n'en avoir quelque commandement de Vostre Magesté, d'aultant que cela s'est faict de l'auctorité seulle du trésorier. Sire, le cappitaine La Bussière arriva her soir, qui m'a porté lettres de monseigneur le Connestable, par lesquelles il me mende de faire faire la monstre à sa compaignée, et, en actendant le payement, de luy faire prester quelque argent. Je vous asseure, Sire, que c'est une chose peu facille que de recouvrer de l'argent en ces lieux icy, et pour le peu d'argent que ont reçeu les cappitaines Guando et Laulnoy, j'ay esté contrainct remectre le payement de quelques vivres et argent que les habitans de ceste ville leur avoient prestez, jusques à la prochaine monstre; vous suppliant, Sire, croire et estre certain que je garde bien de dormir les gens de guerre qui sont en cestedicte ville, de manière que je suis tout empesché de tant de prisonniers, et de si diverses oppinions, que j'en ay en ceste ville. Touteffoiz ceulx d'Orléans font touzjours leurs entreprises de nuict, pour la conduicte des vivres qu'ilz prennent sur le pauvre peuple, à quoy je mectray toute la peine que pourray de les en empescher; vous suppliant très humblement, Sire, me faire entendre si avez reçeu mes précédentes lettres, et me donner, s'il vous plaist, vostre commandement sur les plus principaulx poinctz qui me sembloient mériter vous estre faictz entendre.

Sire, je suppliray le Créateur vous donner en senté très bonne et longue vye.

De Pithiviers, ce XII[e] octobre 1562.

Vostre très humble, très obéissant et fidelle serviteur,

De Losse.

[Au revers :] « Au roi de Navarre. »

XV

19 OCTOBRE 1562

LETTRE DE LA BOURDAISIÈRE (1) A LA BROSSE (2)

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 245-246. (Copie.)

MONSIEUR,

Je vous ay escrit amplement par La Gastine, que j'ay dépesché ce matin, et depuis j'ay sçeu comme ceste nuit ceulx de Montrichard ont esté assailliz ceste nuit par environ cent cinquante hommes, lesquelz, Dieu mercy, ont esté repoulsez; les pauvres gens de la ville ont bon couraige, mais à la longue les jambes leur fauldroyent, si vous n'aviez pityé d'eulx. Je vous assure, Monsieur, que c'est entièrement la conservation de ce lieu et la seurté de ces deux Princes (3) que la Royne vous a tant recommandez, et que vous mesmes m'avez assuré, touteffois et quantes qu'il en seroyt besoing, vous meteryez incontinent à chemyn pour y venyr (4). Sur quoy il fault que je vous dye que j'ay advertissement de plus d'un endroict, que monsieur le Prince (5) se délibère de venyr en ce lieu pour faire tourner la teste aux forces qui sont en Normandye, ne se sentant aussy assez fort, encores qu'il

(1) Jean Babou, seigneur de La Bourdaisière, gouverneur de la personne et de la maison de François, duc d'Alençon, capitaine de la ville et du château d'Amboise, gouverneur et bailli de Touraine. Il mourut le 11 octobre 1569.

(2) Jacques de La Brosse était, en 1562, capitaine d'une compagnie de trente lances fournies des Ordonnances. Voir sa notice dans *Mémoires de Condé*, t. I (1743), p. 107, note 1.

(3) Les jeunes frères du roi.

(4) Le texte de cette phrase, qui est fort peu clair, est vraisemblablement altéré.

(5) Le prince de Condé, Louis I de Bourbon.

eut avec luy messieurs de La Rochefoucault (1) et de Duras (2), pour s'aller joindre avec les Allemans en Champaigne, ayant à la teste monsieur le mareschal de Sainct-André et vous, et monsieur de Losses, que vous meteriez à sa queue ; et que c'est icy une entreprise seure, d'où pour le moins il se retireroyt tousjours à Romorentin, lequel ilz fortiffyent, et de là à Orléans. Et pour vous descovryr le remède, encores que je sache bien que vous estes trop saige et trop advisé pour avoyr besoin de mon conseil, duquel aussi vous ne prendrez que ce que bon vous semblera, c'est que, si vous trouviez bon de mectre quelques forces dens Montrichard, vous le sauveriez sans doubte, et, au pis aller, je les retireroys tousjours céans ; et, si Montrichard estoit pris, je seroys en doubte que vous n'ariveryez jamais en ce lieu, que la ville ne m'eust esté vollée ; qui seroyt une grande incommodité pour cez Princes et pour vous, qui auriez à secouryr ce chasteau (3), dont le passaige vous en seroyt coppé. Et me semble que, si monsieur le Prince se met en campaigne du costé de la Soulongne, vous povez bien penser que ce n'est ni pour Bloys ni pour Boigency, mais pour ceste ville et pour Tours; et me semble que, s'il prent ce chemyn là, vous devez venyr à Bloys, à celle fin que, s'il tire en cabas, vous gaigniez le premier ce logis, que nous avons revisité, monsieur de Sipierre et moy; et est tel que, si voz dix enseignes de lansquenetz et quelques enseignes de Françoys y estoyent, vingt mil hommes ne vous y sauroyent combattre ; et pleust à Dieu qu'il y heut dens Montrichard une enseigne d'Allemans et une de Françoys ! Vous adviserez, Monsieur, à en prendre ce que vous jugerez estre bon ; mais je vous assure que cez petitz Princes ont grand besoing que vous approchez d'eulx.

Je receuz arsoir (4) une lettre de la Royne, par laquelle

(1) François III de La Rochefoucaud, l'une des victimes de la Saint-Barthélemy.

(2) Symphorien de Durfort, seigneur de Duras, tué à Orléans, pendant le siège de cette ville, le 12 mars 1563.

(3) Le château d'Amboise.

(4) *Hier soir.*

elle me commande d'envoyer à Fontainebleau, pour transporter à Paris, les meubles et le cabinet ; à ce que quelqu'un de mes amys m'escrit, c'est advertissement venu de quelqu'un qui pense avoyr practique dens Orléans ; qui me faict plustot croyre qu'ilz veullent sortyr d'un aultre costé. Elle me commande aussi de faire levée de cent hommes pour renforcer la guarde de céans. Ils ne peuvent estre si tost prestz, encores que je y face la plus grand diligence dont je me saurois adviser ; qui est la cause pour laquelle je vous supplye de regarder à ce qui concerne la seurté de ces Princes ; et je prieray Nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé longue et heureuze vye.

D'Amboize, ce xix[e] jour d'octobre 1562.

Et plus bas est escrit : Vostre serviteur et plus obéissant et ancyen amy, La Bourdaizière.

Et au dessuz de ladicte lettre, est escrit : A Monsieur, Monsieur de La Brosse, chevalier de l'Ordre du Roy et lieutenant-général pour le Roy.

XVI

OCTOBRE 1562

—

OPÉRATIONS DE L'ARMÉE ROYALE AUTOUR D'ORLÉANS.

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 144.

Passant le sieur de Cypierre par Chasteaudun, où estoit le sieur de La Brosse, après avoir longuement discouru des courses que les ennemis faisoient, tant par la Beausse que par la Soullongne, et que ledict sieur de La Brosse a dict qu'il ne les pouvoit empescher, pour le peu de chevallerie qu'il avoit avecques luy, lors tous deux ensemble et le cappitaine La Vallette adviseirent, pour remédier au moings de

mal, que ledict sieur de La Brosse se logeroit et départiroit ses forces comme s'ensuict, soubz touteffois le bon plaisir et voulloir du Roy.

Mais, avant toutes choses, fault considérer que la ville de Boygency ne peult estre secourue dudict sieur de La Brosse, advenant que l'ennemy la vint assaillir, estant audict Chasteaudun ; car, n'ayant icelluy sieur de La Brosse cavallerie esgalle à celle des ennemis, il ne fauldroit point de se lever et aller au devant luy donner la bataille.

Pour ceste occasion et affin de remédier à toutes choses, il sera bien nécessaire que ledict sieur de La Brosse desloge dudict lieu de Chasteaudun et s'en aille à Bloys avecques les dix enseignes d'Allemans, après y avoir laissé deux compaignées de gens de pied françoys et la compaignye de harquebuziers du cappitaine Turtay.

A Bonneval, une compaignye de chevaulx légers et quelque gentil cappitaine, par ce que les ennemis courent beaucoup de ce costé là.

A Marchenoir, une compaignée de gens de pied françoys, qui se retireront dedans la tour dudict lieu ; et dedans le réduict, qui est fort assez, pourra loger la cavallerie qui y sera envoyée, quelques foys forte, quelques foys foible, et quelques foys rien, selon les occasions qui se présenteront.

Est à notter que ledict Marchenoir est une traverse de grande importance, d'aultant que l'ennemy rompt le chemin de Bloys audict Chasteaudun et celluy de Vendosme par ung mesme moyen.

A Baugency, laissera six compaignyes de gens de pied françoys, qui seront tousjours secourues dudict sieur de La Brosse sans rien hazarder, par le moyen de la rivière.

Qui vouldra mectre une compagnye de chevaulx légers audict Boygency, elle y seroit bien à propos, quant ce ne seroit que pour faire les descouvertes.

Il y a un chasteau nommé La Ferté (1), du costé de la Soullongne, à troys lieues dudict Boygency, environné d'eaue et de maraiz, et n'y a qu'une seulle advenue là, où l'on pourra

(1) La Ferté-Saint-Aubin, située sur la vieille route de Toulouse.

mectre une compaignye de gens de pied et un gentil cappitaine de chevaulx légers, avecques une compaignye de harquebuziers à cheval; et ne pourra faillir ledict cappitaine de faire beaucoup de service; car il ne peult sortir personne d'Orléans pour aller en la Guyenne, ny pour courre, ny pour robber (comme ilz font, tesmoings tous les villaiges de la Soullongne, qui en sont ruynez), qui ne passe à la congnoissance de celluy qui sera audict chasteau, ny à l'aller ny au revenir.

Pour conclusion, estant ledict sieur de La Brosse avecques les principalles forces audict Bloys, il favorise grandement Boygency, lequel Boigency aura pour flanc, à troys lieues, de chascun costé, assavoir Marchenoir du costé de la Beausse, et, de celluy de la Soulongne, ledict chasteau de La Ferté; plus saulvera Bloys, qui seroit en danger, si Baugency se perdoit, et couvrira Amboyse et Tours; et davantaige, si le sieur de La Rochefoucault vient, comme l'on dict, ledict sieur de La Brosse le pourroit bien veoir avant qu'il feust à Orléans.

XVII

21 OCTOBRE 1562

—

« MÉMOYRE POUR MESSIEURS DE LA BROSSE ET DE LOSSES, DU XXIe JOUR D'OCTOBRE 1562 » (1).

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 267-268.
(Minute, de la main de Florimond Robertet.)

Pour ce que le Roy est contrainct de tirer une partie des forces qu'a monsieur de La Brosse, pour les faire marcher du costé de Champaigne, soubz la conduicte du sieur de Losses, pour s'aller joindre avec monsieur le mareschal de Sainct-André, que Sa Majesté a envoyé de ce costé là, avec de

(1) A rapprocher d'une lettre de Catherine de Médicis à M. de La Brosse, d'octobre 1562, publiée par H. de La Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 413.

bonnes forces, tant de gens de pied que de cheval, pour empescher le passage des Allemans et rompre leurs desseings de se joindre avec ceulx d'Orléans :

[Sa (1) Majesté entend, suyvant ce que par cy devant ledict sieur de La Brosse luy a mandé par le sieur Sipierre, qu'il suffira, pour la garde de Chasteaudun, de la compagnye de gens de pied qu'a le cappitayne La Chambre, avec les harquebusiers à cheval de Tourtel (2).

Qu'il mecte aussy une compagnye de gendarmerye.]

Sa Majesté a advisé de luy laisser les dix enseignes de lansquenetz, cinq enseignes de gens de pied françoys, de celles du camp, et les deux de Richelieu et de La Chambre, qui sont sept, outre quatre compagnyes de gendarmerye, comprins la sienne, la compagnye de Armantière, et deux cornettes d'arquebusiers à cheval, qui sont celles de Lysen et de Tourtay ;

Lesquelles il départira ainsi qu'il s'ensuyt, suivant le mémoyre qu'il en a envoyé par monsieur de Sipierre (3) :

A Chasteaudun, la compagnye de La Chambre, avec les harquebusiers à cheval de Tourtay ;

A Bonneval, une compagnye de gendarmerye ;

A Marchesnoyr, la moictié de la compagnye de Richelieu (4), qu'il mectra dans le réduict, ainsi qu'il est contenu audict mémoyre ;

A La Ferté, l'aultre moyctié de ladicte compagnye, une compagnye de gendarmerye et les harquebusiers à cheval de Lysen ;

A Bogency, cinq enseignes de gens de pied et la compagnye de chevaulx légiers d'Armentières ;

Et ledict sieur de La Brosse s'en ira à Bloys avec les dix enseignes de lansquenetz, qu'il logera en ce petit camp qui fust dernièrement commencé, cy contre dessigné,

(1) Les deux paragraphes imprimés ici entre crochets [] ont été, dans la minute, d'abord remaniés, puis biffés.

(2) Le même, sans doute, qui, dans la pièce précédente, est appelé « le cappitaine Turtay », et, plus loin, « Tourtay ».

(3) C'est le mémoire qui occupe, dans ce même manuscrit 15877, le feuillet 144, et qui est imprimé ci-dessus.

(4) Antoine Du Plessis de Richelieu, gouverneur de Tours en 1562.

qu'il fortiffiera et accommodera comme il verra estre plus à propoz ; et mènera avec luy les deux aultres compagnyes qui luy sont ordonnées outre la sienne, et qu'il aura pour les départir à son service, tant à Marchesnoyr que ailleurs, ainsi qu'il verra estre nécessaire.

Et par ce moyen, il envoyera à monsieur de Losses quatre compagnyes françoyses, qui sont celles des capitaynes Brye, La Rivière (1), Foron et.... (2), les compagnyes de chevaulx légiers de Fontaynes (3) et Du Bellay, avec le maistre de camp (4).

XVIII

OCTOBRE 1562

NOTES POUR L'EMPLACEMENT ET LA RÉPARTITION DES TROUPES

1. — « Les forces qui demeurent pour garnisons à Baugency, Tours, Bloys et Chasteaudun. »

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 132.
(Minute, avec de nombreux remaniements, de la main de Florimond Robertet.)

Fault laisser six enseignes de Suisses et quatre enseignes de Françoys à Baugency (5).

Demeurera chef monsieur le marquis d'Elbeuf (6).

(1) Peut-être le même que Hardouin de Villiers, seigneur de La Rivière-Puytaillé, qui fut capitaine des gardes du duc d'Anjou.

(2) Le nom de ce quatrième capitaine est laissé en blanc dans la minute.

(3) Probablement le capitaine de l'armée du duc d'Anjou dont il est parlé dans d'Aubigné, à une date postérieure (édit. de Ruble, III, 46 et 394).

(4) Suit un paragraphe dont la lecture n'a pas été jugée assez sûre pour qu'il soit reproduit ici.

(5) Le texte portait primitivement : « Fault laisser dix enseignes de lansquenetz du régiment du conte Ringrave, à Baugency. »

(6) Le texte portait primitivement : « Demeurera chef monsieur de Sipierre, et monsieur de Chavigny demeurera avecques luy. » — Le marquis d'Elbeuf, René de Lorraine, le septième fils de Claude de Lorraine, duc de Guise (1536-1566).

GENDARMERIE

La compagnie de mondict sieur le marquis (1).

Celle de monsieur de Gonnor (2).

Celle de monsieur de Vaudémont (3).

Celle de monsieur de Sipierre (4).

Celle de Monsieur (5).

La compagnie de harquebuziers du sieur de Lanque le Jeune.

Celle de Michery.

Il y fault porter des farines et y envoyer un clerc des vivres et quelques boullengiers (6).

Il y fault envoyer six cens livres de pouldre menue grenée.

POUR CHASTEAUDUN

Les harquebuziers de Dortel (7).

POUR BONNEVAL

Les harquebuziers de Ponforget.

POUR BLOYS ET TOURS

Monsieur de Chavigny (8), avec ses harquebuziers à cheval, à Bloys (9), où demeurera monsieur Daumont, et les IIII^c^ hommes de pié qui sont à Tours, où demeurera monsieur de Clerevault (10).

(1) Le texte portait primitivement : « La compagnie dudict sieur de Sipierre. »

(2) Artus de Cossé, comte de Secondigny, sieur de Gonnor, maréchal de France en 1567, mort en 1582.

(3) Nicolas de Lorraine, devenu duc de Mercœur en 1569 (1524-1577).

(4) Le texte portait primitivement : « Celle de monsieur le conte de Charny. »

(5) Le duc d'Anjou.

(6) Ce paragraphe et le suivant ont été ajoutés après coup.

(7) Avec cette note, ajoutée en marge, après coup : « Chantemesle demeurera à Chasteaudun et regardera de respondre au sieur de Guilly, qui est à Chartres, pour la seureté des chemyns, pendant que l'entreprise de Bourges se fera. »

(8) François Le Roy, sieur de Chavigny.

(9) Les mots « à Bloys, où demeurera monsieur Daumont », ont été ajoutés après coup.

(10) Les mots « où demeurera monsieur de Clerevault » ont été ajoutés après coup.

POUR PLUVIERS

Le sieur de Chevenon, avec ce qu'il a de gens de pié et de cheval.

Fault mectre quelques gens dedans Montmiral, aux despens du païs.

POUR DEMEURER PRÈS D'ORLÉANS (1)

Monsieur de La Brosse. — Dix enseignes de lansquenetz et six de Françoys, quatre compaignyes de gendarmes.

A PLUVIERS ET GEYEN

Monsieur de Prie. — Troys compaignies de gens de pied.

POUR MONSIEUR LE MARESCHAL DE SAINCT-ANDRÉ

Sera prins, des enseignes de Françoys qu'a monsieur de La Brosse, quatre compaignies; de celles du sieur de Losses, troys.

Sept enseignes de Suisses.

Troys mille italiens.

Douze enseignes de Picardz.

La gendarmerie.

2. — « Les Compaignyes qui yront devant aveoques Monseigneur le Connestable (2). »

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 134. (Original.)

GENDARMERYE

Sa compaignye.

Monsieur de Savoye (3).

Monsieur Danville (4).

Le conte de Roussillon.

Monsieur de La Brosse.

(1) Ce qui suit a été ajouté après coup, par Florimond Robertet, sur une autre feuille (fol. 133), et n'est peut-être pas exactement de la même date.

(2) Au revers du feuillet 135, on lit : « Les forces que Monseigneur le Connestable mènera devant avec luy. »

(3) Claude de Savoie, comte de Tende, ou Honorat de Savoie, son frère.

(4) Henri de Montmorency de Dampville, second fils du connétable.

TOUS LES REYTRES DE ROCQUENDOLF (1)

TOUTE LA CAVALLERYE LÉGIÈRE

INFANTERYE

Tous les Françoys.
Le reste des Suysses.

POUR LES VIVRES

Serre, commissaire.

ARTILLERYE

Toute l'artillerye.
L'Hostel-Dieu, commissaire.

MARESCHAL DE CAMP

Monsieur de La Brosse.

AVEC MONSIEUR DE LA BROSSE (2)

Dix enseignes de lansquenetz.
Dix de Françoys, comprins La Chambre.

AVEC LE SIEUR DE LOSSES

Sept enseignes de Françoys, non comprins la gendarmerie et les chevaulx légiers.

AVEC MONSIEUR DE NEMOURS

Troys mille Italiens et vingt enseignes de Françoys.

AVEC LE SIEUR DE TAVANNES

Deux mille Suisses ; sa compaignie ; deux cens harquebusiers à cheval et quelques gentilzhommes du pays.

AVEC... (3)

Monsieur de Nevers, oultre la gendarmerie et harquebusiers à cheval, quelque numbre de gens de pied pour la garde des places.

(1) Philippe, comte de Rokendolf.
(2) Cet article et les suivants se trouvent au verso du feuillet 137 ; c'est une minute, de la main de Florimond Robertet, qui paraît être le développement et le complément du dernier des articles qui précèdent.
(3) Le nom est en blanc.

AU CAMP DU ROY

Quatorze enseignes de Suisses, unze de lansquenetz et vingt deux de Françoys; troys cornettes de reitres, la gendarmerie et harquebuziers à cheval.

XII enseignes de Piquars (1).
II^c chevaux italiens.
VI^c raitres.

XIX

OCTOBRE 1562

NOTE DE SERVICE POUR M. DE LOSSE

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 184. (Minute, de la main de Florimond Robertet.)

Monsieur de Losses laissera à Pluviers deux compagnyes de gens de pied, qui sont celle du capitayne Silvestre, et l'aultre qui y est dernièrement arrivée, et la cornette de chevaulx légiers qu'il a avecques luy.

A Geyen, une enseigne de gens de pied, qui est jà, avec la compagnye de monsieur le conte de Villars (2), auquel lieu commandera monsieur de Prie, lieutenant dudict sieur conte, ensemble audict Pluviers et aux petites villes de là alentour, dans lesquelles il advisera de mectre quelques gentilzhommes du pays, bons et affectionnez serviteurs du Roy, avec qui selon leur faveur ce pays là se conserve.

A Montargis, demeurera le sieur de Rivault, avec la compagnye qu'il y a.

A quoy après avoyr pourveu et avoyr communiqué avec le sieur de La Brosse du lieu où ilz debvront joindre les forces qu'il doibt mener avec luy et Rivault, les quatre en-

(1) Cette ligne et les deux suivantes sont d'une autre main que ce qui précède, peut-être celle du duc François de Guise.

(2) Honorat de Savoie, comte de Villars.

seignes de gens de pied françoys que ledict sieur de La Brosse luy doibt envoyer et les deux compagnies de chevaulx légiers, il (1) envoyera audict sieur de La Brosse troys compagnyes de gendarmerye de celles qu'il a, qui sont celles de monsieur l'admiral, de monsieur de Gonnort et comte de Roussillon; et luy, avec tout le reste de la gendarmerye, les deux compagnyes de chevaulx légiers, les quatre enseignes dudict sieur de La Brosse et les troys de Rivière, Brie et Buno, qu'il tirera de Pluviers, prendra le plus court chemin et le plus seur qu'il pourra, pour s'acheminer droict à Sens, affin de s'aller joindre avec monsieur le mareschal de Sainct-André, qui les actend.

XX

29 OCTOBRE 1562

LETTRE DE CHARLES IX A M. DE LA BROSSE

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 329. (Minute.)

Monsieur de La Brosse,

Depuys ceste lettre escripte (2), j'ay reçeu celle que m'avez envoyée par le sieur de Bastarde, et ay veu

(1) C'est-à-dire monsieur de Losse.

(2) La lettre à laquelle il est fait allusion dans cette missive est sans doute celle dont la minute, écrite par Florimond Robertet et en grande partie biffée, se trouve dans le même manuscrit français 15877, fol. 327-328, avec la date du [27e] jour d'octobre 1562. En voici le début et les principaux passages :

« Monsieur de La Brosse, Depuys la dépesche que je vous ay faicte par Le Plessis, pour vous acheminer vers Bloys avec voz dix enseignes de lansquenetz et ce qui vous reste tant des compagnies françoyses que de la gendarmerye, j'ay eu certaynes nouvelles que les Allemans qu'ameyne Andélot ont passé la rivière de Seine et se vont joindre avecques ceulx d'Orléans, sans que mes cousins les duc de Nevers et mareschal de Sainct-André ayent peu avoyr forces à temps pour les en empescher, de façon qu'il fault changer de desseings selon les occasions qui se présentent; et, pour ceste cause, je leur mande présentement qu'ilz assemblent tout ce qu'ilz pourront, tant de gens de pied que de la gendarmerye et cavallerye légière, et qu'avec cela ilz mar-

comme vous n'estes poinct dessaissy encores des forces que vous avez, et le peu d'apparence qu'il y a, que vous en puissiez secourir mon cousin le mareschal de Sainct-André ; et pour ceste cause, estans les occasions cessées de ce faire, comme vous aurez peu veoir par ce qui est contenu cy dessus, vous rassemblerez tout ce que vous avez, laissant deux enseignes dans Bloys, pour avec voz forces vous achemyner à Chasteaudun, et là prendre les troys canons, pour les amener à Chartres, où ilz pourront estre plus en seuretté que à Chasteaudun ; et quand aux pouldres qui sont à Bloys, vous les envoyerez par eaue à Amboyse, suyvant ce qui vous est mandé, escrivant au sieur de La Bourdaizière de les recevoyr et mectre... dans les tours, séparément les unes des aultres, aux endroictz les moings dangereulx. Vous estes homme de guerre, et mectrez peyne d'estre bien adverty des nouvelles de ceulx d'Orléans et de la venue de leurs forces ; selon cela vous [vous] conduyrez. Qui est tout ce que je vous diray pour respondre à vostre dernière dépesche. A quoy j'adjouteray seullement ce mot,

chent à leur main droicte pour, selon le chemin qu'ilz feront, gaigner Estampes, pour se former là et se joindre avecques voz forces pour leur faire une teste avecques toutes leurs trouppes. » — Plus loin, il est dit : « Mondict cousin le mareschal... vous tienne adverty du chemyn qu'il tiendra, de ce qu'il fera des adviz qu'il aura, et de ce qu'il luy semblera que vous debviez faire, et du lieu où vous aurez à vous rendre pour l'attendre... Il fauldra que vous laissiez à Bloys les compaignyes de Richelieu et de La Chambre..., et vous acheminiez au mesme temps, avec les Allemans, les compaignyes qui sont à Boygency, la gendarmerye, la cavallerye légière et les harquebusiers à cheval, pour gaigner Estampes... Et pour ce que il est malaysé que vous laissiez... les troys canons que vous avez..., il fault, monsieur de La Brosse, que vous les faciez mectre sur la rivière pour les mener et conduyre à Amboyse, avec ce qui reste de pouldre... ; dont vous advertirez le sieur de La Bourdaizière, affin qu'il les face recueillir, pour les faire serrer et mectre en quelque lieu seur ; ensemble retirer l'artillerye dans le chasteau et la faire mectre en quelque lieu à propoz, comme il le sçaura très bien faire. Quand vous partirez, il fault que vous ameniez les compagnyes qui sont à Baugency, avec voz lansquenetz et voz gendarmerye et cavalerye légière, et que laissiez à Bloys les deux compagnies de Richelieu et de La Chambre... ; et surtout, il me semble que la chose que vous avez le plus à faire est de travailler d'estre jour pour jour adverty de ce qu'ilz font à Orléans. Cela vous apprendra ce que vous aurez à faire... De Rouen, ce XXVIIe jour d'octobre 1652. » — [« Le Roy à monsieur de La Brosse. »]

que j'ay entendu qu'il y a cinq ou six pièces de campagne à Bloys, lesquelles vous envoyerez à Amboyse, si n'en voullez laisser quelcune à ceulx qui demeureront dans Bloys.

[Au revers] : « Le Roy à monsieur de La Brosse, du XXIXe jour d'octobre 1562. »

XXI

VERS OCTOBRE 1562

« ORDRE POUR RENDRE LES PASSAIGES DE LA RIVIÈRE DE LOIRE SEURS, DEPUIS DESIZE JUSQUES A TOURS. »

Bibl. nat., ms. fr. 15881, fol. 311. (Original.)

Pour rendre les passages seurs de la rivière de Loire qui sont depuis Desize jusques à Tours, il a esté advisé d'y donner l'ordre qui s'ensuyct :

PREMIÈREMENT (1)

P.

Il luy en sera escript, et de rompre ledict pont, s'il est besoing. (2)

Pour Desize et Nevers, il y a ung gentilhomme, nommé monsieur de Chastillon, qui en a la charge ; il rompra le pont de Desize qui est au-dessus de Nevers, quand besoing en sera, et donnera advys de tout ce qui adviendra en sadicte charge.

P. Une compagnye devant La Charité et les deux aultres aux deux prochaines villes.

Monsieur de La Roue, qui est à La Charité, pensera à son passage et lèvera les planches de son pont, si besoing en estoit, et commandera à la ville.

Argent.

A Gyen, monsieur de Prie y est, qui donnera tel ordre en sa charge et tout à l'entour de luy, qu'il n'en viendra aucun inconvénient ; il a deux compagnies de gens d'armes et une de gens de pied pour cest effect.

(1) La lettre P qui se trouve, dans la marge, en regard des indications relatives à chacune des villes de cette première catégorie, Gien excepté, signifie vraisemblablement *Pont* ; en regard de l'article relatif à Gien, est le mot *Argent*, comme plus loin, en regard des articles qui concernent Montargis, Bourges, etc.

(2) Cette note marginale et la suivante paraissent être de la main du secrétaire d'État Claude de L'Aubespine.

P. A Gergueau, le cappitaine Romolles y est, avec deux enseignes, lequel fera fortiffier son passage comme il luy a esté commandé.

P. A Orléans, le camp y est.

P. A Bogensy, le cappitaine Richelieu y est, avec une enseigne qui a la charge de fortiffier et accoustrer la ville.

P. A Blois, le Roy y est, avec ses gardes.

P. A Amboyse, monsieur d'Anjou y est, bien acompagné.

P. A Tours, le gouverneur donnera bon ordre à sa charge.

VILLES QUI SONT SUR LA RIVIÈRE
DU COSTÉ DE DEÇA, LA OU IL N'Y A POINCT
DE PONT

Senserre, il y a vingt hommes dedans le chasteau.

Chastillon, sera esplanné, ville et chasteau, suyvant le commandement de la Royne.

A Sully, il y aura vingt hommes dedans le chasteau, et la ville ouverte (1) en quelzques endroits et les portaulx abattuz.

A Meun, qui est de l'aultre cousté de delà l'eau, il y a une escouadre dans le chasteau, et dans la ville deux compagnies de chevaulx légers, si les Suysses n'y sont.

VILLES DEDANS LE PAYS

Argent pour les compagnies. A Montargis, il y aura quatre compagnies de gens de pied et troys de gens de cheval; monsieur de Malicorne (2) commandera à tout.

Argent pour les compagnies. A Bourges, deux compagnies jusques à ce que la citadelle sera faicte, pour puys après il demeure cent hommes dedans ladicte citadelle.

Argent. A Pluviers, deux compagnies de gens de pied.

Audict Pluviers, il y a une compagnie d'arquebuziers à cheval; le cappitaine Silvestre y commande.

Argent. A Estampes, il y a une compagnie de gens de pied.

A Chartres, quatre compagnies de gens de pied.

Argent. A Janville, deux compagnies d'arquebuziers à cheval et une compagnie d'Escossois.

(1) Les mots : « ouverte... abattuz » ont été ajoutés après coup, vraisemblablement par Claude de L'Aubespine.

(2) Jean de Chourses, seigneur de Malicorne.

XXII

3 NOVEMBRE 1562

—

MANDEMENT DU PRINCE DE CONDÉ

POUR QUE LES RÉFUGIÉS, COMME LES HABITANTS D'ORLÉANS, SOIENT IMPOSÉS POUR UN EMPRUNT DE 30.000 LIVRES TOURNOIS.

Arch. comm. d'Orléans, CC. 201. (Original.)

Loys de Bourbon, prince de Condé, gouverneur et lieutenant général pour le Roy mon seigneur en Picardie..... Sur les remonstrances faictes par les habitans de ceste ville d'Orléans, de la difficulté du recouvrement de la somme de trente mil livres tournois, que faisons lever sur eulx par emprunt, pour subvenir aux urgens affaires de Sa Majesté, provenant la difficulté en partie de ce que plusieurs desdictz habitans de ladicte ville sont mortz ou absens d'icelle, les maisons desquelz sont néanmoings tenues et exploitées, sans en payer aucun loyer, par plusieurs personnes des autres villes de ce royaulme, qui se sont retirez en cestedicte ville, et font leurs trafficz, et exercent leurs estatz et mestiers èsdictes maisons, et s'aident des meubles et ustanciles d'icelles, et y gaignent ce que gaigneroient ceulx de ladicte ville absens, s'ilz estoient en leurs maisons, lesquelz en ce faisant contribueroient pour nous fournir ladicte somme : à ceste cause, avons ordonné et ordonnons que ladicte somme se lèvera, non seulement sur les habitans de ladicte ville, mais aussy sur les autres de la qualité susdicte, qui seront taxez chacun selon leurs facultez, et que les rooles desdictes taxes soient expédyez et signez par nostre cher et bien amé le sieur de Puygreffier, Tanneguy du Bouchet, par nous ordonné, pour le Roy mon seigneur, gouverneur en cestedicte ville, avec telles contrainctes qu'il advisera estre à faire pour le recouvrement desdictes taxes, au paiement desquelles voulons que lesdictz cottizez soient contrainctz

comme pour les propres deniers et affaires du Roy, nonobstant oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles ne voullons estre différé de procedder à l'exécution et vente de biens. Donné à Orléans, ce IIIe jour de novembre mil cinq cens soixante deux.

Loys de Bourbon.

(*Sceau plaqué.*)

Par Monseigneur le Prince :

Bucy.

XXIII

6 NOVEMBRE 1562.

—

LETTRES DE JEHAN DE MAREAU,

PRÉVOT D'ORLÉANS,

FAISANT CONNAITRE QUE LE PRINCE DE CONDÉ ET L'AMIRAL DE COLIGNY S'OBLIGENT ENVERS LES ÉCHEVINS ET HABITANTS D'ORLÉANS POUR LE PRÊT DE 30.000 LIVRES TOURNOIS.

Arch. départ. du Loiret, A 2185. (Original.)
Bibl. d'Orléans, ms. 515, n° 11. (Copie.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mareau, escuyer, licencié en loys, conseiller du Roy nostre sire, garde de la prévosté d'Orléans, salut. Sçavoir faisons que, par devant Pierre Constant et Jehan Housset, notaires du Roy nostredict seigneur en son Chastellet d'Orléans, furent présens en leurs personnes très hault et très puissant prince Loys de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conty, et hault et puissant seigneur Gaspart de Colligny, chevallier de l'Ordre du Roy, admiral de France; lesquelz

congnurent et confessèrent assemble, l'un seul et pour le tout, sans division ne discution, renonçans à la division et ordre de discution, debvoir aux eschevins, manans et habitans de ceste ville d'Orléans absens, lesdictz notaires stipullans pour eulx, leurs hoirs et ayans cause, la somme de trente mil livres tournois, pour pur et loyal prest à eulx faict par lesdictz eschevins, manans et habitans, comme lesdictz seigneurs disoient, et dont ilz se sont tenuz contans par devant lesdictz notaires, et promis en bonne foy rendre et payer ladicte somme de trente mil livres tournois auxdictz créanciers, leurs hoirs ou ayans cause, ou au porteur de ces présentes, à la vollonté et première requeste d'iceulx créanciers, leursdictz hoirs et ayans cause, sur peine de rendre et payer tous coustz, fraictz, despens, dommaiges et intérestz qui, par défault dudict payement, pourroient en suivre ; et quant ad ce, iceulx seigneurs debteurs, assemblement et chascun d'eulx pour le tout, sans division ne discution, comme dict est, en ont obligé et obligent auxdictz créanciers, leursdictz hoirs et ayans cause, et audict porteur, et soubmis à la jurisdiction et contraincte de ladicte prévosté d'Orléans et à toutes aultres, eulx, leurs hoirs et ayans cause, et tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, présens ou advenir, où qu'ilz soient, renonçans à toutes choses quelconques contraires aux présentes ; lesquelles, en tesmoing de ce, avons, au rapport desdictz notaires, faict sceller du scel aux contractz de ladicte prévosté, qui passées furent le sixiesme jour de novembre mil cinq cens soixante deux.

Signé : Constant et Housset.

XXIV

10 NOVEMBRE 1562

—

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS

RENDU A LA REQUÊTE DE MARCHANDS PARISIENS QUI NE PEUVENT SE FAIRE PAYER PAR LEURS DÉBITEURS, ENFERMÉS A ORLÉANS ET DANS D'AUTRES VILLES REBELLES (1).

Archives nat., X²ª 131. (Original.)

Veue par la Court la requeste à elle présentée par Loys de Creil, marchant et bourgeois de Paris, Pierre, Nicollas et Claude de Creil, enffans dudict Loys de Creil, et Jehan Sollier, aussi marchant et bourgeois de Paris, par laquelle et actendu qu'il leur estoit deu grandes sommes de deniers par plusieurs marchans tenans la nouvelle religion, lesquelz estoient fugitifs, les aucuns à Lyon, les aultres à Orléans, aultres à Meaulx et aultres lieux ayans prins les armes contre le Roy ; aussi que eulx supplians debvoient plusieurs sommes de deniers à aultres marchans, qui pareillement estoient de la nouvelle oppinion et qui s'estoient absentez, de sorte que de leur deu ne pouvoient recouvrer ung seul denier; mais au contraire, lesdictz marchans, créanciers d'iceulx supplians, colludans avec aultres marchans, tant de ceste ville de Paris que d'ailleurs, auroient faict des cessions et transportz des sommes deues par lesdictz supplians, et, en vertu desdictes cessions et transportz, molestoient et travailloient en procès iceulx supplians, sans qu'ils peussent estre payez de leurs debtes, à leur grant intérest et ruyne : ilz requéroient qu'il leur feust permis user de retencion et faire

(1) Cet arrêt est daté par erreur, dans le registre du Parlement *(Criminel)*, du 10 novembre 1563. La date véritable (10 novembre 1562) est tout naturellement restituée par la place même qu'il occupe, à la fin du volume, au milieu d'une série d'autres arrêts rendus en 1562. — Nous citons cet arrêt seulement à titre d'exemple. Il en existe, de la même époque, un grand nombre d'analogues dans les registres du Parlement.

procéder par voye d'arrest et saisie sur tous les deniers qu'ilz peuvent debvoir à ceulx qui sont de la nouvelle religion, et sur les marchandises, biens et debtes qu'ilz trouveront appartenir et estre deubz auxdictz de la secte nouvelle et qui se sont retirez de ceste ville de Paris, ou qui sont demourans ès villes rebelles et désobéissantes au Roy et portent les armes contre luy; le tout, à la conservation du deu desdictz supplians par provision et jusques à ce que par le Roy ou ladicte Court en ayt esté aultrement ordonné. Oÿ sur ce le procureur général du Roy et tout considéré :

Ladicte Court, ayant esgard à icelle requeste, a permis et permect auxdictz supplians retenir ou faire procéder par voye de saisie et arrest, entre leurs mains ou ailleurs, sur tous les deniers qu'ilz peuvent debvoir à ceulx qui sont de ladicte nouvelle oppinion, et sur les marchandises qu'ilz trouveront appartenir et estre deubz auxdictz de la secte nouvelle, s'estans retirez on absentez de cestedicte ville de Paris, ou qui sont demourans èsdictes villes rebelles et désobéissantes au Roy en portant les armes contre luy; le tout à la conservation du deu desdictz supplians par provision et jusques à ce que par le Roy ou ladicte Court en ayt aultrement esté ordonné.

XXV

15 DÉCEMBRE 1562

PROCÈS-VERBAL

D'UNE DÉLIBÉRATION DES ÉCHEVINS ET HABITANTS D'ORLÉANS, POUR STATUER SUR UN PRÊT DE 30.000 LIVRES TOURNOIS, LA SOLDE DE LA GARNISON PROTESTANTE LAISSÉE DANS LA VILLE SOUS LES ORDRES DE PUYGREFFIER, ETC.

Arch. comm. d'Orléans, CC. 201. (Original.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mareau, escuyer, licencié ès loix, seigneur de Pully, con-

seiller du Roy nostre sire, garde de la prévosté d'Orléans, salut. Sçavoir faisons que les manans et habitans de ceste ville d'Orléans, tant de la justice que des bourgeois, marchans et autres, assemblez en grand nombre avec les eschevins de ladicte ville en l'Hostel de la Communité d'icelle, suivant le proclamat et publication faict à somp de trompe et cry publicq par les carrefours d'icelle ville, pour faire assembler tous et chascuns lesdictz habitans audict Hostel, au moïen du danger de peste ès Halles de ceste ville, comme de vive voix Ambroise Martin, commis à faire les proclamatz publicqz en cestedicte ville, pour l'absence du crieur ordinaire, a rapporté en ladicte assemblée faicte en la présence de François Stuart, notaire royal au Chastellet d'Orléans, requis et appelé pour faire acte de ce qui se tanteroit et délibéreroit en ladicte assemblée, en laquelle, par honnorable et prudent homme Jacques Noël, l'un desdictz eschevins et receveur des deniers communs de ladicte ville, a esté dict et remonstré que Monseigneur le Prince de Condé avoit faict assembler lesdictz habitans, auxquelz il avoit commandé lever la somme de trente mil livres tournois et, pour ce faire, baillé et laissé commission expresse; lequel seigneur Prince estant en délibération de sortir hors cestedicte ville et, avec son armée, prandre et tenir la campagne, auroit délibéré laisser en cestedicte ville le sieur de Peigreffier pour gouverneur soubz la Majesté du Roy nostre sire, avec six compagnies de pied et le nombre de cent hommes de cheval, qui seroient par lui souldoyez pour ung mois et, icelluy mois escheu, seroient souldoyez par lesdictz habitans, et, de tant que ledict mois est expiré ou proche à expirer, est de présent besoing pourveoir à ladicte soulde, laquelle se pourra monter à la somme de dix ou douze mil livres tournois et plus par chascun moys, laquelle, pour obvier aux larrecins, pilleries, oppressions et violances des soldatz et gens de guerre n'estans paiez, est nécessaire trouver pour leur estre distribuée; remonstrant aussi les grandes despences et fraiz qu'il a convenu et convient faire chascun jour pour maintenir et entretenir cestedicte ville en l'obéissance du Roy par les mandemens, injonctions et com-

mandemens dudict seigneur Prince, outre les fraiz ordinaires et accoustumez des affaires communes de ladicte ville; pareillement a esté par ledict Noël, receveur, remonstré auxdictz habitans que, pour raison de leur prévileige et exemption du paiement du droict de coustume à ceulx qui sont des ouances (1), le receveur du Roy a acoustumé de recevoir en ceste saison lesdictes ouances, et que ledict receveur est absent de ceste ville, à ce moïen que nul ne s'ingèrera recevoir lesdictes ouances, si l'on n'y pourveoit; partant, a supplié lesdictz habitans adviser du moyen de pouvoir recouvrer lesdictes trente mil livres tournois et les autres grandes sommes nécessaires à tout ce qui dict est : lesquelz habitans ainsi assemblez, après que d'eulx a esté particulièrement prins et recuilly l'advis et oppinion, ont esté d'advis que, pour l'entretenement de cestedicte ville en la subjection et obéissance du Roy et pour la luy conserver, fust, suivant le commandement dudict seigneur Prince, assis, cuilly et levé sur eulx et chascun d'eulx, le fort portant le foible, sans aucuns en excepter, quelque prévileige ou exemption qu'ilz puissent prétendre, ladicte somme de trente mil livres tournois, avec telle somme de deniers que ledict sieur gouverneur verra estre à lever, tant pour le paiement et solde desdictz gens de guerre de cheval et de pied, pour ung mois seulement, que pour subvenir aux fraiz, tant ordinaires que extraordinaires, survenuz et qui surviendront de jour à autre, pour fournir à ce que ledict seigneur Prince de Condé commande, à la charge que ledict Noël en rendra bon et loyal compte et relicqua, tout

(1) « Les oënces, oances, oïances, oyances, ouances ou ovances étaient une redevance ou rente annuelle de 10 deniers et une obole, payée, outre un droit variable d'admission, au roi et à l'évêque, par les marchands, les bouchers et les bourgeois d'Orléans affiliés, en échange de certains privilèges, d'exemption de péages, et d'un repas ou d'une distribution de pièces de chair de porc cuite, qui se faisait une fois l'année et à cri public (audientia), aux « oïencés » admis par les officiers du roi et de l'évêque, soit aux « oences aux marchands et aux bourgeois », soit « aux oences aux bouchers. » (Inventaire sommaire des Archives départementales du Loiret, antérieures à 1790, rédigé par MM. F. Maupré et Jules Doinel, t. I, p. 128.) Cf. Leclerc de Douy : Dictionnaire étymologique (2 vol. manuscrits in-folio, conservés aux Arch. dép. du Loiret), t. II, fol. 110 v° et 111 r° et v°; — Godefroy: Dictionnaire de l'ancienne langue française, t. V, p. 579; — etc.

ainsi qu'il est tenu faire et que les receveurs de la ville ont faict et font des deniers communs de ladicte ville ; et, pour le regard desdictes ouances, que celluy qui est commis à ladicte recepte du domaine du Roy pour l'absence dudict receveur, reçoive le droit desdictes ouances, tant pour la conservation et entretenement des droictz du Roy, que pour la conservation des prévileiges d'iceulx habitans, soubz le bon plaisir dudict seigneur Roy. Dont et desquelles choses ledict Noël, receveur susdict, en a requis et demandé lectres audict Stuart, notaire, qui luy a octroyé et délivré ces présentes, pour luy servir et valloir en temps et lieu de ce que de rayson, ès présences de Jacques Villeret et Jehan Girauldon pour tesmoings, le mardi quinziesme jour de décembre, l'an mil cinq cens soixante deux.

STUART.

XXVI

4 JANVIER 1563

LETTRE DE SIPIERRE A M. DE GONNOR

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 19. (Autographe.)

MONSIEUR,

Je ne vous puis mender quelle sera la fin de nostre négosiassion jeuxques à se que nous en sachons plus avant, quar n'oié c'eune partie. Il me semble que soict à faire à jens qui n'on[t] c'eune orelle. Il ha jens de tout couté pour entendre san oier, et veoier (1) si se porra faire quelque chouze. J'ay faiect entendre à monsieur de Guize tout se que vous me donates en charge ; asuré vous que, sy ses jens ne parle quelque bon lengaige, vous verré bien tot dépêcher jens de tout couté. Je léseré se propos pour vous suplier de faire

(1) Pour : *voyez.*

dépêcher Morcentoigne; la somme est for petite, et, puis qu'elle a esté donée en faveur de mariage, vous feres heuvre de miséricorde de faire dépêcher se pouvre homme, qui vous pourra faire quelque jour ung bon servisse. Velà tout se que je vous diré pour saitte fois, sinon que je vous présenteré mes heunbles recommendassion à vostre bonne grase, prien Dieu, Monsieur, vous doner se que désirés.

De Chartre, se 4 de jenvier 1562 (1).

Vostre heunble et obbéissant frère pour vous faire servisse,

Sipierre.

[Au revers:] « A Monsieur, Monsieur de Gonor, chevalier de l'Ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes et superintendant des finances. »

XXVII

6 JANVIER 1563

LETTRE DU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY

A Catherine de Médicis au sujet des négociations avec les chefs protestants a Orléans (2).

Archives de Chantilly. *Papiers de Condé.* Série J, t. II, p. 60. (Original.)

Madame,

L'arrivée de Du Plessis et de Monsieur de Larivière en ce lieu a esté fort bien reçue de Medames la Princesse, Admyralle, de Monsieur d'Andelot et de toute la compaignie, vous asseurant qu'il n'y a celluy qui ne monstre avoir fort

(1) La date de 1562 a été ajoutée après coup, d'une autre main.

(2) A la suite de la bataille de Dreux, des négociations très actives, dont le principal intermédiaire fut le prince de Melphe, s'engagèrent entre Catherine de Médicis et les chefs réformés. La reine crut un instant qu'elles étaient sur le point d'aboutir : elle annonçait déjà à ses correspondants : « La paix est faite. » Cf. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 459, 463 et 470, lettres au Parlement et à Gonnor, des 1er, 6 et 11 janvier.

grand envye de mettre ung bon et seur repoz en ce réaume. Sitost qu'ilz sont arrivez, Madame la Princesse a envoyé ung gentilhomme à messieurs l'Admyral, Rochefoucault et autres seigneurs qui sont au camp, pour les advertir ce que il vous a pleu nous mander, et espère en avoir vendredy au soir la response, pour incontinant vous en advertir, comme j'ay chargé ce porteur vous dire, vous suppliant le croyre, vous remémorant tant et si très humblement que fere puis, Madame, de la bonne souvenance qu'il vous plaist avoir de moy, vous asseurant que la vye, femme, enfans ne biens ne seront jamais espargnez pour vous fere cognoistre comme j'estime et honnore vostre bien bonne grâce, à laquelle, tant et si très humblement que fere puis, je me recommande d'aussi bon cœur que je prie Dieu vous donner, Madame, en très parfaicte santé, bonne et longue vye. A Orléans, ce VI[e] janvier 1562. Vostre très humble et très obéysant subget et servyteur.

MONTMORENCY.

XXVIII

8 JANVIER 1563

—

ARRÊT RENDU PAR LE PARLEMENT DE PARIS,
(CRIMINEL),
A LA REQUÊTE DE GUILLAUME HURAULT, HABITANT D'ORLÉANS FUGITIF (1).

Arch. nat., X^{2a} 130, fol. 132 v°.

Le huictiesme jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante deux...

Veue par la Court la requeste à elle présentée par Guillaume Hurault, habitant de la ville d'Orléans et chassé hors d'icelle, luy, sa femme et enfans, par les hugenotz, sur la-

(1) Cet arrêt, comme beaucoup d'autres, fut biffé après la paix d'Amboise.

quelle le procureur général auroit esté oÿ, qui auroit ce consenti, et tout considéré :

Ladicte Court a permis et permect audict suppliant de faire saisir, arrester et empescher tous les debtes, marchandises, biens meubles, immeubles, fermes et moisons deubz et appartenens aux huguenotz et mal sentans de la foy, en quelques lieux qu'ilz soient, et faict deffences à ceulx qui leur en doibvent, estans en leur possession, d'en vuider leurs mains jusques à ce que aultrement par ladicte Court en ayt esté ordonné, sur peine de les recouvrer sur eulx, et pour faire foy et serment de ce qu'ilz doibvent, ordonne ladicte Court que jour certain leur sera assigné en icelle ; et néantmoings a permis et permect audict suppliant de faire informer des ravissemens, vols, oppressions et pertes à luy faictes, circonstances et deppendences pour, l'information faicte, apportée par devers le greffe criminel de ladicte Court, et veue, estre ordonné ce que de raison (1).

GAYANT. ANJORANT.

(1) Nous signalerons dans le même registre du Parlement X²ᵃ 130, les arrêts suivants, qui furent rendus, en des termes analogues, à la requête d'Orléanais catholiques chassés de leur ville par les protestants : fol. 132vᵒ, arrêt en faveur de Claude Touchet, qui a « toujours vescu en l'observation et entretenement de la religion ancienne et catholique » (8 janvier 1563) ; fol. 171vᵒ, arrêt en faveur de Marie Prévot, veuve de Jehan Merlant (21 janvier) ; fol. 172, arrêt en faveur de Raoul Merlant et de sa femme, Claude Colas (21 janvier) ; fol. 256vᵒ, arrêts en faveur de Catherine Vaillant, veuve de Mᵉ Jehan Mulurtin, et en faveur de Claude Goyer, marchand d'Orléans (15 février) ; fol. 257, arrêt en faveur de Jacques Roussillart, marchand (15 février); fol. 263 et 265, arrêts en faveur de Sébastien Lenormant, Jacques Prévost, Cl. et François Goyer, marchands d'Orléans (17 février), etc. Presque tous se plaignaient d'avoir été expulsés de la ville en avril 1562, et d'avoir eu leurs biens confisqués.

XXIX

9 JANVIER 1563

—

POST-SCRIPTUM D'UNE LETTRE DE FEREY A MONSIEUR DE GONNOR (1),

« DU CAMP DE MESSAS (2), PRÈS BAUGENCY, CE SAMEDI AU SOIR, IX[me] JOUR DE JANVIER 1562 ».

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 25. (Original.)

Nous sommes maistres de Baugency dès her soir ; mais le pont est en mauvais estat pour s'en pouvoir servir, de manière qu'il fault que nous séjournons icy, où nous trouvons assez à boire ; mais le demeurant y est bien rare, et principallement pour les chevaulx.

XXX

14 JANVIER 1563

—

ARRÊT RENDU PAR LE PARLEMENT DE PARIS, (CRIMINEL),

A LA REQUÊTE DES RELIGIEUX DE SAINT-EUVERTE (3).

Arch. nat., X[2a] 130, fol. 147.

Le quatorziesme jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante deux.....

Veue par la Court la requeste à elle présentée par les religieulx de l'abbaye de Saint-Euvertre d'Orléans, par laquelle

(1) On trouvera dans ce même ms. français 3216, d'autres lettres de Ferey à Gonnor, également datées de Messas, l'une du 16 janvier (fol. 28), l'autre du 17 (fol. 31) ; elles n'intéressent l'Orléanais qu'assez indirectement.

(2) Canton de Beaugency.

(3) Des arrêts du même genre furent rendus par le Parlement, le 26 février, en faveur du chapitre de Saint-Aignan (X[2a] 130, fol. 291) ; le 2 mars, en faveur des chanoines de Cléry (X[2a] 130, fol. 313 v°) ; le 8 mars, en faveur des chapitres de Saint-Avit et de Saint-Pierre-Empont (X[2a] 130 fol. 338) ; le 23 avril, en faveur du chapitre de Sainte-Croix (X[2a] 130), et aussi le 7 juillet, en faveur du même chapitre (X[2a] 131) ; le 14 mai, en faveur des « gaigers et habitants catholiques » de la paroisse Saint-Sulpice (X[2a] 131).

et pour les causes y contenues, actendu que dès le moys d'avril dernier passé ladicte abbaye auroit esté pillée et vollée par les sédicieulx, rebelles et ennemys de la saincte foy catholicque, et autres, leurs complices et adhérans, habitans en la ville d'Orléans, — prins toutes les tiltres et enseignemens, vestemens et aournemens de ladicte église et iceulx emportez où bon leur auroit [semblé], ilz requéroient leur estre permis eulx saisir desdictz biens et tiltres à eulx appartenans, qui seront trouvez leur appartenir, et informer desdictes pilleries et volleries, pour l'information veue par ladicte Court leur estre pourveu comme de raison, et oÿ sur ce le procureur général du Roy et tout considéré :

Ladicte Court a permis et permect ausdictz supplians faire procéder par saisie et arrest de tous et chascuns les biens, lectres, tiltres et enseignemens qui seront recongneuz estre et appartenir de ladicte religion, et qui ont esté pillez et vollez par les malsentans de la foy, et ce par ung huissier de ladicte Court ou sergent royal, en présence de tesmoings, qui en fera procès-verbal de ce que lesdictz supplians recongnoistront leur appartenir ; — en oultre, ordonne ladicte Court commission estre décernée ausdictz supplians pour faire adjourner en ladicte Court ceulx en la possession desquelz seront trouvez lesdictz biens, tiltres et enseignemens, pour respondre ausdictz supplians aux fins et conclusions qu'ilz vouldront contre eulx prendre et élire, ensemble pour informer des volleries, pilleries et cas des susdictz, pour, ce faict, rapporté et veu par ladicte Court, en estre ordonné comme de raison (1).

GAYANT. BRANDON.

(1) Le 9 juin, le Parlement rendit en faveur des religieux de Saint-Euverte un nouvel arrêt, dont voici les dispositions principales : « Veue par la Court la requeste à elle présentée par les paouvres relligieux de l'abbaye Saincte-Euverte d'Orléans, sur laquelle le procureur général auroit esté oÿ, qui auroit ce consenty, et tout considéré : Ladicte Court a permis et permect ausdicts supplians de faire saisir et arrester tous et chascuns leurs biens, chappes, parures, aornemens de ladicte abbaie et autres choses à eux ostées durant les séditions, et de faire informer contre ceulx qui les ont transpourtées et les détiennent, circonstances et deppendances, pour, l'information faicte, apportée par devers le greffe criminel de ladicte Court, estre ordonné ce que de raison. » (Arch. Nat. X[1a] 131.)

XXXI

15 JANVIER 1563

—

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX NOMMANT LE SIEUR DE SIPIERRE GOUVERNEUR D'ORLÉANS

Arch. comm. d'Orléans,	CC. 54, fol. 20-28.		
	CC. 72, fol. 20-26.	(Copies sur les registres des comptes de ville.)	
	CC. 695, fol. 20-26.		
	BB. 65.	(Vidimus.)	

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Comme le feu roy François, nostre très cher seigneur et frère, que Dieu absolve, eut, quelque temps auparavant son trespas, créé, érigé et estably les pays et duchez d'Orléans, Berry, bailliaige de Chartres et pays chartrain, Gyen, Montargis et Estampes, leurs ressortz, jurisicdtions, appartenances et deppendances d'iceulx, en gouvernement, pour estre régiz et gouvernez par gouverneurs et lieutenans généraulx, comme sont les aultres pays et provinces de nostre royaulme, et ce pour plus facillement remédier et pourvoir à plusieurs entreprises et monopoles qui se faisoient chacun jour auxdictz duchez, bailliaiges et pays, qui ne sont encores assoupiz ne estainctz, mais y augmentent de jour en jour, et, pour cest effect, nostredict seigneur et frère auroit pourveu d'icelluy gouvernement nostre très cher et très amé cousin, le prince de La Roche-sur-Yon, qui l'a tousjours depuis tenu et exercé jusques à présent, que nous l'avons pourveu du gouvernement de nos pays de Daulphiné et conté de Valentinois, au moyen de quoy il est plus que requis et nécessaire, pour les causes que dessus et plusieurs autres qui sont assez congnues à ung chacun, pourveoir audict gouvernement d'Orléans et pays dessusdictz, de quelque bon, notable et expérimenté personnaige à nous

seur et agréable, et qui ayt les vertuz, prudence, vaillance et grande expérience, intégrité, bonne conduite et diligence, pour ce faire : à ceste cause, saichans et estans deuement advertiz, — tant par la Royne, nostre très honorée dame et mère, que par les princes de nostre sang et lignaige estans lez nous, — toutes ces vertueuses et louables qualitez estre en la personne de nostre amé et féal cousin, le seigneur de Sipierre, Philbert de Marcilly, chevallier de nostre Ordre, premier gentilhomme de nostre Chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnançes et conseiller en nostre privé Conseil, pour lesquelles nous l'estimons digne d'estre employé en telle charge, et non moings capable de l'exercer pour y faire et continuer le debvoyr qu'il a ordinairement faict en toutes les aultres charges qui luy ont esté commises par noz prédécesseurs Roys et nous, depuis nostre advènement à la couronne, — considéré aussi le maniement qu'il a desjà eu des affaires deppendans dudict gouvernement, y estant nostre lieutenant général en l'absence d'icelluy nostredict cousin le prince de La Roche-sur-Yon, — icelluy nostredict cousin le seigneur de Sipierre, pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons faict, constitué et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons gouverneur et nostre lieutenant général èsdictz duchez d'Orléans et de Berry, bailliaige de Chartres et pays chartrain, Gyen, Montargis, Estampes, leurs ressortz, jurisdictions, appartenances et déppendances ; et lequel gouvernement que l'icelluy nostredict cousin le prince de La Roche-sur-Yon soulloit tenir et exercer, comme dict est, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes audict sieur de Sipierre, pour par luy l'avoir, tenir et doresnavant exercer aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, pensions, droictz, bienfaictz, proffictz et émolumens acoustumez et qui y appartiennent, et semblables que les a euz et perceuz nostredict cousin le prince de La Roche-sur-Yon, son prédécesseur ; luy donnant plain pouvoir, puissance, auctorité, et commission et mandement spécial, de contenir nosdictz subjectz, manans et habitans desdictz pays

en l'obéissance qu'ilz nous doibvent ; les faire vivre en amitié, union et concorde, et, s'il y a quelques querelles ou débatz, pourveoir promptement à la paciffication d'iceulx et punition de ceulx qui auront contrevenu à noz ordonnances, qu'il fera en tout et partout invariablement garder et observer ; mander et convoquer, toutes et quantes fois que bon luy semblera et besoing sera, les gens d'église et de la noblesse, officiers, maires, eschevins, bourgeois, manans et habitans des villes dudict gouvernement, pour adviser aux affaires survenans en icelluy ; oïr les plainctes de nostre pauvre peuple, et sur icelles leur faire raison et justice ; sçavoir comme la justice sera bien et deuement administrée, pour nous advertir des faultes, si aucunes y en a, et, s'il se trouve des gens de noz ordonnances, ban et arrière ban, gens de pied ou armes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, passans et repassans par lesdictz pays, qui facent pilleryes, exactions et violences sur nostredict peuple et qui ne vivent selon noz ordonnances, en faire faire, par les prévostz des maréchaulx et aultres noz officiers, telle punition et démonstration, que les aultres y prennent exemple, et si, pour ce faire, il est besoing de plus grande force, convoquer par les bailliz, ou, en leur absence, par tous les aultres personnaiges qu'il trouvera bon à propos y commectre, les nobles subjectz au ban et arrière ban et les communes, par son de toxainct, pour assister lesdictz prévostz et aultres noz officiers, et courir sus auxdictz pillartz et exacteurs de nostredict pauvre peuple, de sorte que la force nous en demeure ; faire asseoir et changer les logis de nostre gendarmerie, qui sera ordonnée pour tenir garnison audict gouvernement, de lieu en aultre, ainsy qu'il verra estre à faire pour le soullaigement du pays ; quand nous ferons mander et assembler lesdictz nobles vassaulx et subjectz à nosdictz ban et arrière ban, pour nous venir servir selon le droict de leurs fiefz, faire veoir qu'il ne se y face poinct d'abbus, et faire faire les monstres et reveues, et pourveoir à la conduicte d'iceulx, commander et ordonner aux bailliz, séneschaulx et prévostz des maréchaulx de sondict gouvernement, leurs lieutenans, greffiers et archers, ce qu'ilz auront à faire pour tenir le pays

en paciffication et seureté; avoir esgard et correction sur lesdictz prévostz provinciaulx, et là où aucune rébellion, désobéissance, sédition ou aultres maulx et insolences se feroient, ès pays dudict gouvernement, se y opposer et résister avecq les dessusdictes forces, et faire faire desdictz rebelles et séditieux icelle justice, correction et punition, qu'il verra l'importance de la chose le requérir; faire tenir les chemins, pontz, passaiges et destroictz desdictz pays en bon et suffisant estat et réparation, et seurs et libres, tant pour les personnes qui ont à y passer et repasser, que pour le trafficq, conduicte et voicture de la marchandise, et à ceste fin veoir et entendre comme les deniers qui y sont destinez y auront esté bien et deuement employez, et, pour y veoir plus clair, se faire représenter les comptes qui en auront esté reçeuz pardevant les officiers des lieux, affin de nous advertir s'il y trouve de l'abbus; avoir esgard sur les estrangers et aultres personnes passans et repassans par lesdictz pays; veoir et visiter, si besoing est, les pacquetz et lectres qu'ilz porteront, et, s'ilz se trouvent contraires ou préjudiciables à nous, noz royaulme, pays et subjectz, les faire arrester prisonniers, pour en faire faire la punition et nous en advertir selon l'exigence du faict; et générallement faire en ceste présente charge tout ce qu'il verra estre requis et nécessaire pour le bien de nostre service public [et] desdictz pays; et au cas qu'il y eust chose qui requist mandement plus spécial qu'il n'est contenu en cesdictes présentes, par lesquelles conneues en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de Parlement à Paris, que icelluy nostredict cousin le sieur de Sipierre, duquel nous avons prins et reçeu le serment pour ce deu et acoustumé, ilz facent, souffrent et laissent joyr et user de ladicte charge de gouverneur et nostre lieutenant général èsdictz pays, ensemble des honneurs, pouvoirs, facultez, auctoritez et prééminences dessusdictz, et à tous bailliz, séneschaulx, prévostz ou leurs lieutenans et aultres justiciers, officiers et subjectz d'iceulx pays et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, qu'ilz luy obéissent et entendent, et facent obéir et entendre de tous ceulx qu'il appartiendra, ès choses touchans, regar-

dans et concernans ladicte charge; mandant en oultre aux trésoriers de nostre espargne, présens et advenir, qu'ilz payent, baillent et délivrent, ou par celluy de nos receveurs qu'il appartiendra, facent païer, bailler et délivrer à nostredict cousin, le sieur de Sipierre, la pension audict estat appartenant doresnavant à chascun an, aux termes et en la manière acoustumée, selon et ainsy que l'a esté nostredict cousin, son prédécesseur audict gouvernement (1). . . . .
Donné à Chartres, le quinzyesme jour de janvier de l'an de grâce mil cinq cens soixante deux, et de nostre règne le troisiesme.

XXXII

17 JANVIER 1563

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE BOYSY (2) A GONNOR,

DE « CHARTRES, A X HEURES DU SOYR, XVII[e] DE JANVIER 1562 ».

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 30. (Original.)

Le séjour ne sera plus guères long en ce lieu, et croys que lundi ou mardi en délogerons pour nous approcher de la rivière de Loyre; j'espère que demain se prendra la résolution pour vous envoyer quérir et faire venir, si vous mesmes n'empeschez à l'occasion des affaires pour le service du Roy. Monsieur de Guyse avec nostre camp est tout auprès de Baugency; l'aultre camp est retourné à Remorentin et ès environs; de là ilz peuvent prendre chemin pour tourner en Bourgoingne ou en la Guyenne (3).

(1) Le passage qui suit, et que nous avons cru inutile de reproduire, ne concerne plus ni les fonctions de Sipierre, ni la situation politique de la région; on y indique seulement comment devra être payé le traitement du gouverneur.

(2) Claude Gouffier, seigneur de Boisy, comte de Maulevrier, grand écuyer de France, mort en 1570.

(3) C'est le prince de Condé que le roi envoyait en Guyenne pour pacifier le pays. — Voy. son « Instruction », Bibl. nat., ms. fr. 15875, fol. 85 et 411.

XXXIII

19 JANVIER 1563

LETTRE DU DUC DE NEMOURS (1) A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 111. (Original)

MONSIEUR DE SIPIERRE,

J'ay bien voulu vous faire ce mot (encores que ces jours passez j'aye respondu à vostre lettre, et que je soys en grant dévotion de sçavoir des vostres), pour vous prier de vous souvenir de voz antiens amys, et de dyre au Roy, en luy présentant ma lettre que je luy escriptz, que je ne l'eusse voulu fascher de la peine de la lyre, n'estoit que je ne vouldroys pour riens du monde, que Sa Majesté demeurast en une oppinion que j'eusse bien moyen de le servir et que je ne le fisse; car je y employeray et le bien, le crédit et la vye, comme vous sçavez que j'ay accoustumé de faire par le passé, dont de ce que vous avez veu, vous ferez, ainsi que je m'asseure, tousjours bon tesmoignage. Et en cest endroit, je me recommande de bien bon cueur à vostre bonne grâce, et prye à Dieu, Monsieur de Sipierre, vous donner ce que plus désyrez, en bonne santé.

Du camp de St-Genys, le XIXe jour de janvier 1562.

(*De sa main*) : J'ay pour tout potage de qinse ou saise sans homme de pié, et la moitié de mes reistres et jans d'armes diminués, et point d'argant. *Base la man, la guera val poco senza dinaro.*

Vostre antièremant bon amy et fidèle,
Jaques DE SAVOYE.

[Au revers :] « A Monsieur de Sipierre, chevalier de l'Ordre du Roy, cappitaine de cinquante lances des ordonnances de Sa Majesté et premier gentilhomme de sa Chambre ».

(1) Jacques de Savoie, duc de Nemours (1531-1585).

XXXIV

23 JANVIER 1563

LETTRE DE L'AMIRAL DE COLIGNY

AUX COLLECTEURS DE LA SOMME DE 55.150 LIVRES, DEUX SOLS, SIX DENIERS TOURNOIS.

Arch. comm. d'Orléans, CC. 201. (Original.)

Gaspart de Colligny, baron dudict lieu, sieur de Chastillon-sur-Loing, Andellot, Beaupont, Saulleterre, Dampnemarie-en-Puisaye et Thou, chevallier de l'Ordre du Roy, admiral de France, aux collecteurs de la somme de cinquante cinq mil cent cinquante livres, deux solz, six deniers tournois, ordonnée estre levée en ceste ville d'Orléans, salut. Comme par cy devant ayt esté ordonné par Monseigneur le Prince estre levé en cestedicte ville d'Orléans sur tous les habitans et trouvez demourans en icelle, la somme de trente mil livres tournois, par forme d'emprunct, et oultre, par aultre commission du gouverneur de ladicte ville, ayt esté pareillement ordonné estre levé sur lesdictz habitans et demourans en icelle ville, la somme de vingt cinq mil cent cinquante livres, deux solz, six deniers tournois, desquelles sommes ayt esté faict assiette, et que aulcuns de ceulx qui sont compris en ladicte assiette soient reffusans de paier leur taux, soubz umbre de ce qu'ilz se dient exemps et prévilleigez, nous vous mandons, commectons et enjoignons par ces présentes que, nonobstant quelque prévilleiges ou exemptions proposez à l'encontre de ladicte assiette, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, vous contraignez tous les dessusdictz compris en ladicte assiette, au paiement des sommes ès quelles ilz sont assis et cottisez, par toutes voies et manières deues et raisonnables, et selon qu'il est mandé par chacune desdictes commissions, attendu les urgens affaires pour lesquelz sont levez lesdictz deniers, sans préjudice en aultre cas de leursdictz privilleiges et exemptions. Faict à Orléans, le XXIII[e] jour de janvier mil cinq cens soixante-deux.

CHASTILLON.

XXXV

27 JANVIER 1563

LETTRE DU SIEUR ARCHAMBAULT (1) A GONNOR

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 36. (Original.)

Monseigneur,

S'en allant à Paris monsieur le contrerolleur Couet, présent porteur, il vous pourra faire entendre toutes nouvelles de deçà, qui me garde vous en escripre. Seulement vous diray que monseigneur de Guyze, après avoir parlé plusieurs fois à monseigneur le prince de Condé, qui est en ceste ville (2), s'en est retourné aujourd'huy au camp près Baugency, et ay entendu qu'ilz sont fort avant en termes de faire une paciffication, s'il plaisoit à Dieu la nous donner.

L'on ne parle point d'esloigner ceste rivière de Loyre, et se dict que nous pourrions bien aller à Amboyse d'icy à VIII ou XII jours, selon que les affaires succedderont. Je prie à Dieu que ce soit à sa louange et gloire et au contantement d'un chascun, et vous doinct, Monseigneur, en parfaicte santé et prospérité, très bonne et très longue vye.

A Bloys, ce XXVIIe janvier 1562.

Quelqu'un m'a dict que monsieur le trésorier de l'espargne de Gaillon devoit arriver à ce soir ou demain en ceste ville.

[Signature enlevée.]

[Au revers :] « A Monseigneur, Monseigneur de Gonnort, chevalier de l'Ordre du Roy, conseiller en son Conseil privé et superintendant de ses finances. »

(1) Gouault Archambault, maître de la chambre aux deniers du roi, depuis l'année précédente 1562. Voyez une lettre de Raoul Moreau, trésorier de l'épargne, à Gonnor, du 10 août 1562 (ms. franç. 3216, fol. 61 v°; cf. *ibid.*, fol. 65 r°).

(2) Condé était prisonnier à Blois depuis la bataille de Dreux.

XXXVI

28 JANVIER 1563

ARRÊT DU PARLEMENT,

(Conseil),

en faveur de Georges Galmet (1), habitant catholique d'Orléans, chassé par les protestants.

Arch. nat. X^{1a} 1604, fol. 141 r° et v°.

Veue par la Court la requeste à elle présentée par Georges Galmet, naguères habitant de la ville d'Orléans, chassé d'icelle et résidant en ceste ville de Paris, contenant que Bertrand de La Taille, escuyer, s^r^ de La Clayette, le s^r^ de Guygnard, dict Petau, le cappitaine Cadiou, le cappitaine de Bondeville, le cappitaine La Forest, et La Haye, Jehan Jaquet, Jacques Noël, Jehan Baucynet, Aignan des Contes, le s^r^ de Toury en Soloigne (*sic*), ung nommé Liberge, dict Coulevrayx, Pierre Stample, Guillaume Baude, ung nommé Bary, marchant de soye, Pierre Hüe, Me Jehan de Mareau, Pierre Mondoyé (2) et autres leurs alliez et complices de la nouvelle secte, rebelles et qui ont porté chacun jour les armes contre le Roy, comme encores font de présent, détiennent et occupent de force la ville d'Orléans, ont aydé à chasser le suppliant, sa femme et famille hors d'icelle, pour n'avoir pas, luy et ses enfans, voullu prandre les armes, en quoy faisant, auroit, et sesdictz enffans, esté volez et pillez par les dessusdictz, ou les aucuns

(1) Georges Galmet, sieur de Féronville. Il fut nommé, par Sipierre, administrateur de l'Hôtel-Dieu, au mois de mai 1563.

(2) En dehors de Bertrand de La Taille, quelques-uns de ces personnages sont fort connus : ainsi Jacques Noël, receveur des deniers communs de la ville ; les bourgeois Aignan des Contes et Liberge, qui figurent dans l'arrêt du Parlement contre ceux d'Orléans du 13 février 1563 ; l'échevin Pierre Stample, qui sera quelques mois plus tard receveur des deniers communs et le chef des protestants à l'Hôtel-de-Ville ; le prévôt Jehan de Mareau, etc. Pierre « Mondoyé » est certainement le savant Pierre Montdoré, sieur du Rondeau, maître de la librairie du roi.

d'eulx, accompaignez d'aultres de leur faction, aliez et complices, des deniers qu'ils avoient en leur possession, ensemble de tous leurs biens meubles qu'ils avoient, tant en leurs maisons en la ville que ès champs hors d'icelle, qui estoient de bien grande valleur, partie desquelz meubles ainsi mal pris auroient esté mengez, venduz et dissipez et emportez, et pour ce que aucuns d'iceulx se pourront trouver en nature, et que aux dessusdictz, leurs alliez et complices, se trouvent estre deu plusieurs debtes mobiliaires, fermes et deniers, grains et aultre revenu, tant en ceste ville que aultres villes et lieux de ce resort, et mesmes à ceulx qui les ont acceptez et recellez, le suppliant les feroit volontiers arrester sur les personnes qui les ont et détiennent, s'ilz sont trouvez en nature, sinon leurs meubles, debtes, grains et aultre revenu, pour sur iceulx se rembourser des pertes et dommaiges par lui et sesdictz enfans faictes, requéroit à ces causes luy estre pourveu. Les conclusions du procureur général du Roy et tout considéré :

Ladicte Court a permis et permet audict suppliant faire informer de ce que dessus par le premier des huissiers d'icelle, et, ce pendant, luy permet de faire procedder par voye d'arrest, tant sur les meubles qui se trouveront en nature, appartenans audict suppliant, que aultres estans ès mains des fermiers et redevables des dessusdictz et complices, et leur faict inhibitions et défences de ne se dessaisir desdictz meubles, deniers et aultres choses appartenans aux dessusdictz, jusques à ce que aultrement en soit ordonné (1).

[En marge :] DELABARADE.

Faict le XXVIIIe jour de janvier.

(1) Des arrêts de ce genre furent souvent rendus par le Parlement. On en trouve un certain nombre relatifs à des Orléanais catholiques fugitifs dans le registre X1a 1604 (*Conseil*). Ainsi : fol. 31, arrêt du 28 novembre 1562, en faveur des marchands Laurent Fleureau et François Jacquet ; fol. 335 et 393, arrêts du 20 février et du 4 mars 1563, en faveur de Lin Chenu, avocat du roi au bailliage d'Orléans, etc. Plusieurs de ces arrêts furent biffés après la signature de la paix d'Amboise.

XXXVII

30 JANVIER 1563

—

CHARLES IX

AU GÉNÉRAL DES FINANCES A BOURGES
(REMISE DE TAXE EN FAVEUR DES HABITANTS DE GIEN)

Bibl. nat., ms. fr. 25726, actes de Charles IX, n° 35. (Original.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et féal conseiller, le général de noz finances estably à Bourges, salut et dilection.

Sçavoir vous faisons que, après avoir faict veoir en nostre privé Conseil la requeste à nous en icelluy présentée de la part de noz chers et bien amez les manans et habitans de la ville de Gien, cy et autres pièces joinctes soubz le contre scel de nostre chancellerie attachées, avons, pour considéracion du contenu en icelle, par l'advis des gens de nostredict Conseil, voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et vous mandons et enjoignons par ces présentes, que, par le receveur général de noz finances de vostre charge à qui se pourra toucher, vous faictes tenir quictes, paisibles et deschargez lesdicts supplians de la somme de deux cens cinquante livres, à quoy ilz ont esté cy devant par nous taxez et cottizez, sur leurs deniers commungs, patrimoniaulx et d'octroy, en l'année finie le dernier jour de décembre dernier passé, que nous leur avons, pour les susdictes causes et considéracions, quictée et remise, quictons et remectons par cesdictes présentes, que nous avons pour ce signées de nostre main, rapportant le vidimus desquelles et recongnoissance desdictz habitans ou de leur scindic et procureur, comme ilz n'en avoient aucune chose payé ; nous voulons nostredict receveur général, ou autre à qui se pourra y toucher, en estre semblablement tenu quicte et deschargé en ses comptes par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le

faire, sans aucune difficulté ; vous avons en oultre renvoyé et renvoyons leurdicte requeste, pour du surplus du contenu en icelle informer, et de l'estandue de l'élection et balliage dudict Gien, et quelles charges ont souffertes les autres villes de ladicte ellection et bailliage ; et l'informacion, avec vostre advis sur ce, apporter ou envoyer fidellement close et scellée par devers nous et les gens de nostredict Conseil privé, pour après ordonner ce que de raison ; de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial par cesdictes présentes ; car tel est nostre plaisir ; mandons, commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous en ce faisant soit obéy. Donné à Bloys, le xxx[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens soixante deux, et de nostre règne le troisiesme.

CHARLES.

Par le Roy en son Conseil,
BURGENSIS.

[Au revers :] « GIEN. »

XXXVIII

1er FÉVRIER 1563

LETTRE DE M. DE LOSSE A GONNOR

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 44. (Original.)

MONSEIGNEUR,

Dernièrement que je fuz à Paris, vous sçavez que la Royne commanda que les deux cens escuz me fussent baillez; et d'aultant que les eaues sont basses en ce païs icy, j'ay donné charge à ce porteur de les recepvoir pour me les apporter. Je vous supplye commander qu'ilz luy soient délivrez ; dont pour cest effect j'envoye mon blanc signé à monsieur Moreau, trésorier de l'espargne.

Quant aux nouvelles que je vous pourroys escrire de ce lieu, nous sommes tousjours attendans quel chemin prendront les reistres ; il y a plus de quatre jours que, si, on eust voullu croire les nouvelles qui venoient d'Orléans, ilz se debvoient partir pour s'en aller en Normandye. Toutteffois, quant à moy, je pense bien que c'est la plus grande volunté qu'ilz ayent. Il est arrivé à ce matin ung gentilhomme qui avoit esté envoyé à Orléans, qui dict qu'ilz désirent la paix ; mays ce n'est sans parler tousjours des antiennes querelles, c'est de voulloir les presches.

Si je sçavoys aultres nouvelles qui méritassent de vous estre escrittes, je n'y feroys poinct de faulte, non plus qu'à vous faire service là où j'en auray le moyen, d'aussy bon cueur que je me recommande à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Monseigneur, ce que bien luy sçaurez demander.

Du camp du Roy à Boygency, le premier jour de febvrier 1562.

Vostre hobéissant serviteur,
De Losse.

[Au revers :] « A Monsieur, Monsieur de Gonnord, chevalier de l'Ordre du Roy », etc.

XXXIX

6 FÉVRIER 1563

EXTRAIT D'UNE LETTRE
de Florimond Robertet, sieur de Fresne, secrétaire d'État, a Gonnor, datée « de Bloys, ce vi^e de février 1562 ».

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 48. (Autographe.)

Quant à noz nouvelles, l'Amyral et les diables sont allez en Normandie se joindre aux Angloys, et recevoyr gens, argent et armes. Ce jourd'huy, monsieur de Guyse arrive

davant le portereau d'Orléans, où ilz disent qu'ilz l'actendent en bonne dévotion (1); et pense qu'il y aura de l'esbat, car ilz ont affayre à ung maulvais garson et qui a de fort bons hommes, dont je croy qu'ils ont grand besoing. Nous en orrons des nouvelles par homme exprès, à ce soyr ou demain matin, de la journée de ce jourd'huy et de ce qui se sera trouvé à l'abordée.

XL

7 FÉVRIER 1563

—

LETTRE DE SIPIERRE A GONNOR

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 93. (Original.)

Monsieur,

Ayant entendu que despuis l'inconvénient des poudres (2) naguyères advenu à Paris, vous délibériez de les faire fayre aux Tournelles (3), je vous ay bien voullu supplier, par ce mot de lettre, de considérer quelle commodité vous y aurez de ce faire, estant le lieu le plus mal propre de toute la ville (et il en y a tant d'aultres où vous les pouvez

(1) Les documents relatifs à l'assassinat du duc de Guise devant Orléans, le 17 février 1563, sont si nombreux et si connus, que nous ne les avons pas recherchés. Du reste, le *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais* a déjà publié, sur ce grave événement, trois lettres du même Robertet, datées d'Orléans, de Blois et d'Amboise, les 24, 25 février et 21 mars 1563, avec commentaires par M. le comte Baguenault de Puchesse, t. X, pp. 396 à 404.

(2) Cf., sur cette affaire des poudres, *Lettres de Catherine de Médicis*, éd. H. de La Ferrière et Baguenault de Puchesse, t. I, p. 494 : « Quant à l'inconvénient adveneu aux pouldres et au lieu où on les faisoit, je trouve bon, en actendant que ledict lieu soit restably et mis sus, que l'on s'ayde des Tournelles où vous adviserez le lieu plus à propos et y ferez dresser les mollins ; et si ledict lieu est empesché de l'écurie, vous la pourrez envoyer au logis d'Angoulesme, qui est tout devant, ainsi qu'elle a esté autrefoys. »

(3) De Paris.

faire acommoder beaucoup mieux que là !), et vous me releverez, en ce faisant, d'une très grande subjection, comme pouvez pencer que je ferois; laquelle j'espère tant de vous que ne permettrez que m'advienne, mesmes ne rapportant pour le regard desdictes poudres aucung proffit ne plus grande seureté : qui me gardera de vous en dire aultre chose; mays avecq mes affectionnées recommandations à vostre bonne grase, je feray fin pour prier Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en santé bonne et longue vie.

Du camp devant Orléans, ce VIIe de febvrier 1563.

Monsieur (1), Par la première dépaiche que je vous feré, je vous manderé bien au lon toute novelles ; vous aurez dégà entendu la prinse de se borcq ; sy nous y fesons quecque chouze de millieur, vous en serés incontinant averty. En se pandant je vous suplie, Monsieur, vous sovenir que je n'ay maison en se roiaume pour demorer, que les Tornelles, et vous me roineriés, si vous y faiectte (2) l'atelier des poudres.

Vostre heunble et obbéissant frère pour vous faire servisse,

SIPIERRE.

[Au revers :] « Monsieur, Monsieur de Gonnort, chevalier de l'Ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes et superintendant général de ses finances. »

XLI

15 FÉVRIER 1563

—

ORDRE DE PAIEMENT DONNÉ PAR D'ANDELOT AU RECEVEUR JACQUES NOEL (3)

Arch. comm. d'Orléans, CC. 714.

Recepveur de ceste ville, Jacques Noël, baillez et délivrez comptant au commis du trésorier, Me Pierre Bertrand, la

(1) Ce *post-scriptum* est autographe ; ce qui précède est de la main d'un secrétaire.

(2) Faites.

(3) Il existe un très grand nombre d'ordres de paiement semblables dans les Archives communales d'Orléans. Nous publions celui-ci à titre d'exemple.

somme de six vingtz livres tournois que nous lui avons ordonné et ordonnons, pour employer à partie en payement de nombre de picques que nous avons commandées estre faictes pour le service en ce lieu. Prenez récépissé d'icelluy commis, rapportant lequel avec la présente signée de nous : seullement ladicte somme de vi^{xx} livres sera allouée en voz comptes et rabbatue sur les deniers que avez en voz mains, restans de la somme de trente mil livres prestée par les habitans de cestedicte ville à Monsieur le prince de Condé. Faict à Orléans, le quinziesme jour de février mv^{c} soixante deux.

ANDELOT.

XLII

15 FÉVRIER 1563

LETTRE DE SIPIERRE A SARRED (1)

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 79. (Original.)

MONSIEUR SARRED,

J'ay reçeu la commission et lettre du Roy, emsemble les cinq vidimus d'icelles et aultres mémoyres sur ce faict, que m'avez envoyé par monsieur Hupeau, dont m'avez faict plaisir, et me l'augmenterez continuant à m'advertir de ce que passera par delà et d'avoir en recommandation, sellon vostre coustume, ce qui me concerne, comme je vous en prie bien fort. Il sera besoing d'avoir coppie de mon pouvoir collationnée, pour la bailler à monsieur le bally de Berry, affin de la fayre publier oudict pays, ainsi qu'il m'a promis ; ce sera à son retour, que je vous feray entendre, vous advisant que aucung des nommez en vostre lettre ne furent prins à la prise du Portereau, mays s'ilz tumbent entre noz mains, il leur sera faicte la raison que désirez. Nous conti-

(1) Pierre Sarred, sieur de Moran, secrétaire des finances, trésorier général en la généralité de Blois.

nuons de jour en jour de prendre advantaige sur noz ennemys, comme pouvez avoir entendu, tant de l'expugnation dudict Portereau que de la prinse par escallade de la tour du bout du pont (1), espérant que Dieu nous aydera de mieux en mieux. J'ay mandé à Bourges, Gien, Montargis et Estampes le vidimus de ladicte commission, et vous renvoye ce qui est pour Chartres, parce que je n'ay la commodité si seure que vous avez pour les faire tenir. Qui est tout ce que je vous veux escripre, forș que je prie Dieu, Monsieur Sarred, qu'il vous donne ce que plus désirez.

Du camp devant Orléans, le xv[e] febvrier 1563.

Mandez moy quelque bon papier et de syre rouge, que la munition en est fallye.

(*De sa main*:) Mon secrétaire, ou bien, pour dire mieux, seluy qui a escrit saitte laitre est pareseux, et quatre jours a que povoit en dire autant, quar la laitre estoit escrite; je vous prie, Monsieur Serré, pa[n]ser que se qui me garde de sovent vous escrire, s'ait que je n'ay pas le loisir. Continués, je vous prie, à sovent me mander de vos novelles.

Vostre bien bon et seur amy,

Sipierre.

[Au revers :] « A Monsieur, Monsieur Sarred, secrétaire du Roy et de Monseigneur Monsieur. »

XLIII

23 FÉVRIER 1563

LETTRE DE SIPIERRE A SARRED

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 136. (Original).

Monsieur Sarred,

J'ay reçeu vostre lettre, et pour responce vous me faictez très grand plaisir d'avoir cure de mes affères ; vous ad-

(1) Sur la prise du Portereau et l'escalade des Tourelles, voy. Bernard de Lacombe, *Catherine de Médicis entre Guise et Condé*, p. 292 et suivantes.

visant que, auparavant la creue me fut donnée, je n'avois que trente hommes d'armes ; et quant aux nons de mes lieutenant et enseigne, mondict lieutenant s'appelle François de Béart, et mon enseigne Piénard de Damas ; vous priant d'en faire dépescher ma commission et les lettres de leur retenue. Et de ce que m'escripvez de l'estat de secrétaire nommé en vostre lettre, je regarderay ce que je y pourray faire, dont je vous remercie de vostre advis. Par aultre lettre m'avez escript du doubte qu'avez du receveur du domayne de Montargis, quand la commission de Sa Majesté sera exécutée aux biens des rebelles, et que mieux vaudroit en donner charge au recepveur des tailles ; encores que ce n'est ma droicte charge, j'en advertiray la Royne pour y prouvoir. Et continuant, comme je vous prie, de m'escripre de voz novelles, je les recepvray tousjours de bon cueur, ne saichant que plus vous dire, sinon que nous espérons que monseigneur de Guize reviendra en bonne convallescence (1), Dieu aydant ; auquel je prie vous donner, Monsieur Sarred, en santé, ce que mieux désyrez, me recommandant à vostre bonne grâce.

Du camp devant Orléans, ce XXIIIe fébvrier 1563.

Je vous prie de rendre les mesmes et affectionnées recommandations à Messieurs, que me les avez faictes.

(*De sa main* :) Vostre bien bon et sûr amy,

SIPIERRE.

[Au revers :]

« A Monsieur, Monsieur Sarred, secrétaire du Roy et de Monsieur. »

(1) On crut durant quelques jours que la blessure du duc de Guise n'avait point de gravité.

XLIV

11 MARS 1563

—

LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ A L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE, THOMAS SMITH

Publiée par le duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé*, t. I, p. 406-408.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ay esté fort aise d'entendre par mon oncle, M. d'Andelot, le moyen qu'il avoit de vous tenir surement adverty de l'occurence des affaires et de l'estat de quoy les choses passent pour la pacification de ces troubles, affin que, par ce que je vous en manderay, ce vous soit plus juste occasion de le faire sçavoir au vray à la Royne nostre maistresse, et rendre tesmoignage à Sa Majesté de laquelle franchise et sincérité je me veux conduire en toutes mes actions, et conséquemment rompre, s'il m'est possible, le cours des faux bruits que l'on pourroit semer au préjudice de ma réputation ens on endroict. Qui me fera vous dire que, combien que auparavant la blessure de feu monsieur de Guise, il y eut quelque propoz de nous faire parler ensemble, M. le Connestable et moy, et regarder s'il se pourroit trouver quelque remède et expédient pour esteindre ce turbulent feu de sédition, et faire respirer la France d'un repos plus désiré que espéré ne attendu: touttefois les obstacles des négociations passées avoient engendré telz soubzons et meffiences d'une part et d'autre, que les seuretés de ceste entrevue seulement se retrouvans difficiles à accorder, rendoient l'occasion de cest acheminement mal aisé, voire impossible. Mais depuis qu'il a plu à Dieu appeler le feu seigneur de Guise, duquel je ne veux qu'en toute sobriété modestement parler, il sembla que toutes ces difficultés et doubtes eussent avecques sa vie pris fin ; de façon que la Royne, reprenant les premiers arrests de ses des-

seings, qui tendoient de parvenir à la paix, y a si vivement procédé que, ayant ordonné que sur la foy de l'un et de l'autre, nous nous entreverrions en l'Isle aux Bouviers, joignant presque les murs de ceste ville, dimenche dernier cela fut exécuté. Et de faict, après avoir devisé de prime face des choses plus communes, nous entrasmes sur celles qui causoient ce voyage et de ce qui se pouvoit faire pour contenter Sa Majesté et restaurer les ruines et calamitez de ce royaulme, et dont le discours et propos seroit trop long à réciter, sinon pour conclusion nous arrestasmes que, pour plus librement y adviser, il estoit requis que luy d'un costé et nouz de l'aultre, nous devions conférer, moy avecques ceux de ceste ville, et luy à la Royne, de ce qui nous sembloit le plus à propos. Et ainsi nous despartismes jusques au lendemain, où ladicte dame vint au mesme lieu pour nous octroyer ceste licence, laquelle obtenue, tellement a été disputé par l'espace de deux jours : de ma part, sur l'instance que je faisois pour l'observation et entretenement des édictz du Roy, mon seigneur, et principalement de celuy que Sa Majesté feist au mois de janvier mil cinq cens soixante et un avecques une très notable et insigne assemblée, pour le faict de la Religion ; et de la part de Monsieur le Connestable, sur l'impossibilité qu'il alléguoit de le pouvoir tolérer par les papistes, vu l'infraction qui par violence en avoit esté faicte ; que finalement Sa Majesté, de son autorité, nous envoya par escript ung mémoire, dont la copie est cy enclose, pour sur iceluy respondre de ce qui se pourroit davantage requérir. A quoy, tant pour tesmoigner des effets de nostre continuelle obéissance envers Sa Majesté, que pour aider à la nécessité d'un temps si nubilleux, après avoir protesté ne voloir en rien nous départir de la substance de la loi de mon Roy, sinon en tant qu'il estoit besoing de prévenir le péril qui menaçoit sa couronne et son estat, je, par l'advis des seigneurs, gentilz hommes et autres gens de bien qui sont icy, en dressay ung autre à peu près pareil, duquel semblablement je vous envoie copie, pour vous faire congnoistre que, tout ainsi que je ressens les grandes obligations dont je suis redevable envers la Royne vostre bonne maistresse, m'ayant assisté de sa faveur en mes

affaires et afflictions, aussi je ne veulx estre paresseux de la rendre participante du bien et consolation qui se prépare pour nous, premier que nous l'ayons reçeue. Vous priant, Monsieur l'ambassadeur, luy faire fidèlement entendre que l'inclination de mon naturel est telle, que mon cueur ne sçauroit comporter une ingratitude, comme le vice entre les plus énormes, qui m'est autant odieux et en horreur. Et quand Dieu permectra que j'aye le moyen en ce royaume de lui démonstrer par effect ce que je sens entièrement beaucoup mieulx que je ne puis en apparence déclarer, alors Sa Majesté, s'il lui plaist, confessera qu'elle n'aura point regret d'avoir obligé ung prince de sa bonne volunté et de s'estre acquis ung tel serviteur, priant le créateur qu'il m'en fasse bientost la grâce et vous donne, Monsieur l'ambassadeur, avec la sienne très saincte, ce que plus désirez.

Le xie de mars 1563.

Je vous prie, Monsieur l'ambassadeur, faire entendre à la Royne vostre bonne maistresse, que, comme je n'ai pris les armes que pour la gloire de Dieu et la conservation des édits du Roy, aussi ne m'en départirais je point que je ne voye son service premièrement établi, mon Roy obéy, et ses subjectz en repos et liberté de leurs consciences, au contentement de tous les princes chrestiens et au soulagement des pauvres fidèles.

Votre bien bon amy à jamais,
Loys de Bourbon.

Copie du temps.
(*Brilish Museum.*)

XLV

1er-5 AVRIL 1563

—

INSTRUCTIONS

ENVOYÉES AU SIEUR DE SIPIERRE AVANT SON ENTRÉE A ORLÉANS COMME GOUVERNEUR (1)

Bibl. nat., ms. fr. 15881, fol. 302. (Original.)

Sur le rapport que la Royne mère du Roy a faict audict seigneur Roy son filz, de l'affection [et] bonne volunté en laquelle elle a trouvé les habitans de sa ville d'Orléans, de continuer en la parfaicte obéissance qu'ilz ont de tout temps portée aux roys ses prédécesseurs et Sadicte Majesté, et l'apparente démonstration qu'ilz en ont dernièrement faicte envers ladicte dame, entrant et estant ces jours passez dedans ladicte ville, désirant icelluy seigneur, pour ceste considération, qu'ilz soient en toutes choses bien et favorablement traictez, soullagez et favorisez, comme mérite leur bonne intention et les effectz d'icelle : après que, par son commandement, tous les gens de guerre qui y estoient entrez, en sont sortiz et se sont retirez, délaissant icelle ville avec les habitans seulz, Sadicte Majesté a advisé, pour le repoz et seuretté d'icelle, que le sieur de Sipierre, son lieutenant général et gouverneur au gouvernement d'Orléans et Berry, entrera en ladicte ville, et là, pour facilliter l'entretenement et observation des choses accordées et ordonnées par Sadicte Majesté pour la paciffication des troubles et tumultes qui estoient en ce royaume, repoz, unyon et contantement desdictz habitans, et évitter qu'il n'y advienne aucun désordre, fera ce qui s'ensuyct :

Premièrement, fera ouvrir toutes les portes de ladicte ville

(1) Au feuillet 304 v°, se lit le titre suivant : « Ordre baillé à monsieur de Sipierre, pour conserver la ville d'Orléans à l'entretenement de l'éedict de la paix. » — Cette pièce, non datée, est sans aucun doute des premiers jours d'avril 1563. Il y est question, en effet, de la venue de la reine-mère à Orléans, qui eut lieu le 1er avril, et ordre y est donné à Sipierre de faire son entrée dans la ville, entrée qu'il fit le 5 avril.

qui donne[nt] accès sur la rivière, sans y mectre ne souffrir qu'il y ayt aucune garde, affin que par là le commerce de la marchandise soyt plus libre et n'y ayt aucune incommodité ; et quant aux aultres portes de ladicte ville, en tiendra quatre, les plus nécessaires, ordinèrement ouvertes, à chascune desquelles mectera vingt hommes de ladicte ville, pris des habitans, selon les roolles et deppartemens qui s'en fera avecques eulx par ledict Sippierre ; entre lesquelz y aura tousjours quatre, troys ou deux pour le moings, des bourgeois de ladicte ville, chefz de maison, pour mieulx congnoistre ceulx qui yront et viendront, desquelz se doibt espérer plus de discrétion que de serviteurs que l'on y pourroit employer.

Affin que l'on ne voye parmy ladicte ville porter aucunes armes, Sadicte Majesté veult et entend que, en certain lieu seur, près de chascune desdictes portes où se fera ladicte garde, soient mises dès le premier jour autant de sortes d'armes qu'il sera besoing, fournyes par ceulx de ladicte ville, pour armer et embastonner ceulx qui devront faire la garde à leur tour ; desquelles ilz se serviront tant qu'ilz y seront et y demourront ; partant de là, après la porte fermée, laisseront lesdictes armes en bon ordre audict lieu, entre les mains de quelcun qui en aura la charge, pour, le landemain, les bailler et représenter à ceulx qui viendront là faire ladicte garde, et ainsi continuer de jour en jour, tant qu'il sera besoing.

Pour ce que, à l'occasion de ces troubles, plusieurs des habitans de ladicte ville en sont sortiz et retirez en aultres lieux de ce royaume, qui vouldront (comme il est raisonnable), retourner et entrer en leurs maisons, ce que Sadicte Majesté veult et entend qu'ilz puissent faire sans aucune incommodité, et néantmoings, pour évitter tout désordre et confusion qui pourroit engendrer la souvenance de ce qui est passé durant cesdictz tumultes, lesdictz habitans ainsy retournans seront à leur arrivée conduictz par devers ledict sieur de Sipierre, qui leur fer[a] entendre l'intention du Roy, telle qu'elle est portée par les lettres patentes, les admonnestant et ordonnant, de par Sa Majesté, la suyvre et observer sans y contrevenir ; et avecques cest advertissement donnera ordre qu'ilz retournent et rentrent en leursdictes maisons, pour y vivre et demourer

en la plus grande doulceur, unyon et concorde, avecques les aultres citoyens, que faire se pourra, y ayant l'œil et y tenant la main de si près, que la transquillité y soit restablye entre eulx, telle que Sadicte Majesté le désire.

A cest effect, et pour oster tout moyen d'entreprendre ne actempter aucune chose qui peust altérer ceste paciffication, entend Sadicte Majesté que toutes les armes générallement des habitans de ladicte ville, quelz qu'ilz soyent, soyent mises et consignées par inventaire dedans la grosse tour de ladicte ville d'Orléans, et là enfermées soubz troys clefz diverses, l'une desquelles demorera ès mains dudict sieur de Sippierre, l'aultre ès mains des six plus apparens bourgeois de ladicte ville de l'ancienne Religion, et l'aultre en celles des six principaulx et plus apparans de la Relligion qu'ilz disent Réformée, affin d'oster tout suspect que cella tende à aultre chose que la commune transquilité de ladicte ville.

Et pour y adjouster tous remeddes, veult et entend aussi Sadicte Majesté, que ledict sieur de Sipierre face faire commandement très exprès, à son de trompe et cry publicq, par ladicte ville, que toutes personnes non habituez et domicilliez en ladicte ville, et vaccabondz aussy, ayent à en sortir et eulx retirer dedans vingt quatre heures après la publication, sur peine de prison, non entendu toutteffoys des serviteurs desdictz habitans et artisans de ladicte ville, lesquelz ilz pourront retenir, et néantmoings, s'ilz faisoient aucun tumulte, seront tenuz les représenter à justice, pour estre pugniz selon leur démérite.

Sera aussy deffendu toute injure, reproche et offence de faict et de parolle, débatz et disputes contencieuses pour le faict de la Relligion, et commandement très exprès de l'observation sincère de la déclaration sur ce faicte par Sadicte Majesté, sur peine de la vye à celluy ou ceulx qui y contreviendront; ce que Sadicte Majesté veult estre sévèrement et rigoreusement exécutté par les magistratz de sa justice, sans acception de personnes, longueur ne formalité de procès, actendu la nécessité de l'exemple pour contenir tous séditieulx.

Fera aussi ledict sieur de Sipierre remectre tous eclésias-

ticques en leurs églises et maisons, et donnera ordre que librement ilz puissent faire et continuer le service divin accoustumé, sans approbre, offence ne empeschement, sans aussy souffrir ne permectre que ceulx de ladicte Relligion puissent retenir ne user d'aucuns de leurs temples, églises ne maisons; et touteffoys, pour l'exercice de leurdicte Relligion, advisera ledict sieur de Syppierre de leur bailler deux lieux cappables et commodes en ladicte ville, où ilz le puissent librement faire, sans y estre aucunement empeschez, le tout suyvant le contenu en ladicte déclaration, que le Roy veult estre observée et suyvie de poinct en poinct, et ceulx qui la violleront, chastiez soumairement.

Tenant au surplus ledict seigneur de Sippierre la main et donnant ordre, que les ungs et les aultres vivent en paix, doulceur et graticuse intelligence, en manière que toute occasion de ryotte et querelle cesse, et que la pacification et transquilité puisse retourner entre eulx, telle qu'elle a cy devant esté à l'honneur de Dieu, service du Roy, bien et repoz commung de ladicte ville et habitans d'icelle (1).

Pour la garde et seuretté dudict sieur de Sypierre, entend le Roy qu'il ayt cinquante hommes pour l'accompaigner et satisffaire aux choses deppendans de ses commandemens, lesquelz seront payez et stipendiez ainsi qu'il sera par Sa Majesté cy après ordonné.

(1) Quelques jours après avoir pris possession de son gouvernement, Sipierre écrivit à Catherine de Médicis, d'Orléans, le 22 avril 1563, pour lui rendre compte des événements passés sous ses yeux depuis le 5 avril. (Voir la lettre dans le *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. VIII, p. 338.)

XLVI

6 AVRIL 1563

—

LETTRE DU PRINCE DE LA ROCHE-SUR-YON (1) A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 135. (Autographe.)

Monsieur de Scipierre,

J'ay reçeu deux de voz lettres, à quoy je n'ay fait responce, n'ayant rien de nouveau à vous mender. Le Roy euthier ung desvoyment, dont il se trouva ung peu mal, et aujourd'huy a pris ung clistaire, dont j'espère qu'il se portera bien. M'asseurant que de ceste heure vous estes assez empesché pour composer les affaires d'Orléans, je ne m'estendray davantaige, fors vous dire que celles de deçà se continuent au désir du bien, de la paix et tranquillité publique, que nostre Seigneur veille perpétuer, et vous donner, Monsieur de Scipierre, en santé, heureuse et longue vye.

D'Amboyse, ce vi^e apvril.

Vostre plus parfaict
amy à jamais,
Charles de Bourbon.

[Au revers :] « A Monsieur de Scipierre, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au gouvernement d'Orléans. »

(1) Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, avait précédé Sipierre au gouvernement de l'Orléanais. On sait qu'il avait perdu son fils unique à Orléans, en 1560, par suite d'un accident de cheval ; lui-même mourut en 1565.

XLVII

6 AVRIL 1563

—

EXTRAIT D'UNE LETTRE D'ORLÉANS

Public Record office. State papers, France, vol. xxxi.

La Royne entra le 1er jour du mois (1), escortée du prince de Condé et du cardinal de Bourbon, et lesditz seigneurs la mirent entre eux deux : le Connestable, Montpensier, Bourdillon, Cypierre et autres marchèrent après la Royne, le Chancelier et l'Amiral, et descendirent où logeoit le Roy. Aucunes cérémonies nous ont esté faites ; le prince donna à dîner au Connestable et à son frère et à Montpensier et autres; l'Amiral au Chancelier, Brulart et autres. Hors de la ville visitèrent la Royne toutefoys peu de compagnie; ilz lui présentèrent des vins et des fruitz ; ils acceptèrent pour gouverneur Cypierre; les six compagnies de Gascons et Provenceaux qu'ils avoient, les firent sortir le matin; et leur noblesse s'est toute departie et retirée chacun en sa maison.

La ville est toute ruynée et ne la recognoist-on plus. Leurs fortifications ont esté toutes vues et bien considérées ; et l'on conclue si Guise réchappoit, il leur eust donné l'estrainte. Icy demeurent le Connestable et Cypierre pour donner ordre à tout. La Royne sortit hors incontinent ; et ce matin part pour aller à Blois. Elle vouloit mener le prince avec elle, mais il s'est excusé, et a promis aller ce soir dormir à Blois, et demain à Amboise, où elle fera la Pasques. L'on dit qu'elle retournera à Orléans pour y faire passer le Roy. Ils iront à Fontainebleau, où ilz pourront séjourner tout le mois de may.

Brissac va au gouvernement de Normandie; Bourdillon en Dauphiné. L'infanterie française : dix compagnies, avec Sarlabos, vont à Metz; dix autres à Verdun et à Toul ; Richelieu,

(1) Sur l'entrée de Catherine de Médicis à Orléans, voy. Bernard de Lacombe, *Catherine de Médicis entre Guise et Condé*, p. 333.

avecques dix autres, va trouver le comte Rhingrave; quatre à Calais; et quatre demeureront à la garde de la personne du Roy et le suivront toujours. Les porteurs de la paix en divers lieux : M. d'Oysel, chevalier de l'Ordre, en Espagne; Octavien Fregose, en Savoye; Martinengo, à Venise; André Dagoubre, à Ferrare et Florence; je ne sçay qui va à Rome. Le légat part ce matin et s'en va à Amboise pour cause; ainsi l'a voulu la Royne. Le légat espère partir, néantmoins qu'il sera à Amboise, pour aller faire jusques à Bourges, mais je ne le crois. Le prince commence estre suspect aux huguenotz; et en parlent librement, et disent qu'on craint qu'il ne fasse comme le roy de Navarre. L'Amiral vit en suspicion très grande et se garde assez et se fiant en peu de gens. On dit que Bèze est retourné à Genève, et ne le voit-on plus à Orléans.

XLVIII

10 AVRIL 1563

—

LETTRE DU PRINCE DE LA ROCHE-SUR-YON A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol 1. (Autographe.)

Monsieur de Scipierre,

Je suys bien aise d'avoir sçeu par vostre lettre que vous avez de ceste heure monsieur de Montereud (1) avec vous, pour s'employer aux affaires qui se présen-

(1) Innocent de Monterud, ou « Du Monterud », était en 1563, et encore en 1565, « lieutenant de la compaignye de cinquante lances fournies des ordonnances du Roy, soubz la charge et conduicte de Monsieur le prince de La Roche-sur-Ion, cappitaine ». Ms. franç. 28499, Pièces originales, dossier *Monterud*, pièces 5, 6 et 7. Il était, en 1566, lieutenant général pour Sa Majesté au gouvernement d'Orléans, Touraine et Maine, en l'absence du Prince dauphin. *Ibid.*, pièce 8.

tent et vous y servir ; et encores qu'il vous puisse faire de bons advertissemens, si vous veulx je prier de n'y adjouster foy, s'ils ne sont meilleurs et plus véritables que celluy qu'il vous a baillé de ma goutte, qui depuys ung an me donne si peu d'ennuy, que j'auroys tort de m'en plaindre, mais plustost conseiller à un chascun qui se veult maintenyr gaillard et brusque, comme vous, et donner congé aux médecins, d'user de ma recepte et boire de mon eaue : vous en recouvrerez tousjours à meilleur pris que le vin d'Orléans et chouirez (1) de ce qui sera en la puissance de celluy qui vous soubhaitte, Monsieur de Scipierre, en santé, très longue vye, et qui est pour jamais

Vostre plus parfait et asseuré amy,
Charles DE BOURBON.

[Au revers :] « Monsieur de Sipierre, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au gouvernement d'Orléans et Berry. »
[En travers :] « Monsieur le prince de La Roche-sur-Yon, le xe d'apvril 1562. »

XLIX

11 AVRIL 1563

LETTRE DE COLIGNY AU Cte DE WARWICK (2)

Public Record office. State papers, France, vol. XXXI.

MONSIEUR,

Pour ce que j'ay entendu qu'il a esté faict arrest sur quelques navires qui sont de présent au Havre-de-grâce, que les marchands dudict lieu ont faict apprester équippes et victuailles pour faire les voyages du Brésil et de la Terre-Neuve, et que, pour ce, ils ont payé beaucoup de deniers, qu'ilz ont empruntés de plusieurs personnes, pour avoir

(1) *Jouirez.*
(2) Une lettre de l'amiral de Coligny à Élisabeth, se trouve également dans les *State papers* (v. *Le XVIe Siècle et Les Valois*, par H. DE LA PERRIÈRE, p. 123) ; jusqu'au 23 mars, l'amiral resta à Orléans. De là, il se rendit dans ses domaines patrimoniaux de Châtillon-sur-Loing, que l'on appelle aujourd'hui Châtillon-Coligny (Loiret).

achepté lesdictes victuailles et autres choses qui leurs estoient nécessaires, à double prix, pour les incommodités qui sont de présent en ce pays là, et, estant empeschés de partir et faire leursditz voyages, cela seroit cause entièrement de toute leur ruyne, pour s'estre engagés de tous costés, avec ce qu'ilz ont déjà souffert et porté pour les inconvénients des guerres passées, et pour ce que je soy qu'il y a grande pitié et désolation en eux : je vous pressay bien fort, de tant qu'il m'est possible çà, ne les empescher point de faire leurs voyages et trafics de marchandises, d'autant mesme que la royne d'Angleterre, par les accords qui ont esté faitz avec elle, a promi de les laisser trafiquer et faire voyages comme ils avoient accoustumé et de ne les empescher en quoi que ce soit ; et au regard en ce que j'entends qu'il y a un article dedans le traité de paix dont vous estes mal content, qui porte que les estrangers sortiront hors de ce royaume, cela ne s'entend point pour la royne d'Angleterre ; lui-mesme M. le Prince de Condé, ne voulut point qu'il fût parlé à Sa Majesté, que premièrement je ne fusse du retour du voyage je fis desnièrement en Normandie, pour sçavoir en quel estat estoient les affaires, et quel langage m'avoit tenu M. de Trockmorton ; et quand je fus arrivé, l'on envoya quérir l'ambassadeur de Sadicte Majesté pour lui communiquer comme toutes choses se passoient par ledict traité de paix, et mesme de ce qui touchoit le faict de Sa Majesté, et qu'on lui donna à entendre qu'il ne fut rien conclu, que premièrement elle ne fut avertie; et, pour ce faire, l'on a dépesché M. de Briquemault, qui doit passer par ledict Havre-de-grâce, et duquel vous saurez ce qu'il a à dire à Sa Majesté touchant ce faict, espérant que vous en demeurerez satisfaict ; par quoy je vous prieray encore d'avoir pitié de ces pauvres gens et leur permettre qu'ilz puissent faire leurs voyages, d'autant que la saison se passe, et vous ferez beaucoup pour eux. Je me recommande bien affectueusement à vostre bonne grâce, et supplieray le Créateur vous donner très bonne et longue vie.

De Chastillon, le 11 avril 1563.

Vostre entièrement bon et affectueux amy,

Chastillon.

L

12 AVRIL 1563

LES OFFICIERS ET ÉCHEVINS DE GIEN A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 105. (Original.)

Monseigneur,

La chose que nous avons tousjours eue et avons en plus grande et singulière recommandation après le service de Dieu, est de rendre au Roy, nostre souverain seigneur, l'honneur et l'obéissance que nous devons à Sa Majesté ; et ayans esté advertiz que monseigneur l'Admiral (qui nous faict tant de faveur de nous tenir au nombre de ses serviteurs), estoit arrivé en sa maison de Chastillon, nous feusmes retirez par devers luy, pour entendre le voulloir et intention du Roy, affin d'y obéir ; mais il nous a renvoiez par devers vous, et nous a remonstré que estiez gouverneur de ceste province, dont nous avons loué et louons Dieu de ce qu'il luy a pleu, et au Roy, nous mettre soubz la charge et gouvernement de vous, Monseigneur, espérans que nous maintiendriez tous en repoz et tranquilité. Ce qui nous faict prandre la hardiesse de vous advertir, qu'estans arrivez en ceste ville de plusieurs lieux (1), pour joir du bénéfice que le Roy nostre souverain seigneur nous a donné, après que le sieur de Brierre nous a faict séjourner aux forsbourgs deux jours tous entiers, sans faire ouverture, et ce pendant faict transporter ce qui restoit de noz biens en son chastel, distant de deux lieues de ceste ville, et aillieurs, où bon luy a semblé, encores nous a on chargez de garnisons de la compaignie de monsieur le conte de Vilars et de celle dudict sieur de Brierre, qui est de gens de pied, soubz ombre de quelque scandale qu'on dict avoir esté faict à ung prestre,

(1) Les protestants, très nombreux à Gien et qui en avaient été chassés par la guerre, n'y étaient rentrés que six mois après la paix ; mais ils avaient été assez mal reçus par leurs concitoyens catholiques.

auparavant nostre arrivée, qui n'estoit tel ne si grand (comme vous avez sçeu par monsieur Armenault (1), médecin), qu'il méritast de charger ceste ville de garnisons ; laquelle est tellement pillée et fourragée, qu'il nous est impossible de plus en supporter sans extrême famyne. A ceste cause, Monseigneur, nous vous supplions très humblement d'avoir pitié de nous et de nous descharger desdictes garnisons, affin que, aians quelque relasche, nous soions tousjours plus près à faire très humble service à la Majesté du Roy et à vostre grandeur. Encores que les habitans de ceste ville, entrans en icelle, veissent devant eulx ceulx qui les ont ruynez et pillez, si est ce qu'ilz se sont comportez avec telle douceur et modestie, qu'ilz n'ont pas seullement proféré une parolle de travers ; et vous pouvons asseurer que le peuple de cestedicte ville est si paisible, d'une part et d'aultre, que doresnavant, il n'y adviendra tumulte ne sédition ; et de ce qui s'est faict en nostre absence, nous en ferons une telle et si équitable justice, qu'elle servira d'exemple aux ungs et aux aultres. Et de tout ce que dessus, le présent porteur, lieutenant particulier, vous fera plus ample discours, s'il vous plaist de l'ouyr, ce que nous vous suplions très humblement de faire, et de le croire en ce qu'il vous dira de par nous.

Monseigneur, après nous estre présentez à vous faire très humble service toutes noz vies, nous prions nostre bon Dieu vous augmenter journellement ses grâces et vous donner, en santé, longue et heureuse vye.

De Gien, ce 12e avril après Pasques 1563.

Voz très humbles et obéissans serviteurs, les officiers et eschevins de la ville de Gien.

Bourgeois, bailly.

Guillaume Odry (ou Dry), lieutenant général.

J. Barbin, eschevin.

[Au revers :] « A Monseigneur, Monseigneur de Sipierre, gouverneur d'Orléans, Berry et Gyen, à Orléans. »

(1) Le parent sans doute, et peut-être le père, de Denys Armenaud, ministre de Gien, qui, venu à Genève, en 1563, en qualité d'étudiant, y fut reçu habitant en 1573. V. Haag, *La France protestante*, édition Bordier, t. I, col. 351.

LI

14 AVRIL 1563

LETTRE DU CARDINAL DE FERRARE (1) A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 4. (Original.)

Monsieur de Sipierre,

J'ay reçeu ce jourd'huy la vostre du unziesme de ce moys, et croy que vous persuaderez assez de vous mesmes le plaisir que j'ay peu avoir, d'entendre les particularitez contenuz en icelle : non jà que je ne me promisse de vous, en semblables occasions, ce que les effectz en démonstrent, et que je ne m'assure en réuscira tousjours de mesmes, de tout ce qui passera par voz mains; mais, estant chose qui concerne si avant le bien public, et particulièrement de ce royaume, je veulx croyre que vous ne prendrez qu'en bonne part, si je m'en réjouyz comme de chose qui fust sortye de personnage duquel je ne me fusse tant promys, que de vous; et si bien il pourra estre que je ne vous satisferay en ce que désirez que je passe par Orléans, en m'en allant en Italye, m'ayant dict la Royne de me vouloir dépescher à Chenonceau, si est ce que, sur vostre parolle, je ne larray de m'en aller aussi contant et satisfaict, et d'en donner le mesme tesmoniage à tous les princes et potentatz par lesquelz je passeray, que si je l'avoys veu, et de leur faire cognoistre qu'il ne fauldroit que de voz semblables, pour remectre en brief temps cedict royaume, tant affligé, en aussi bon estat, et pour la Religion et pour son acoustumée grandeur, qu'il fut jamais. Qui est, Monsieur de Sipierre, ce que je vous en puys dire pour cest heure, après m'estre congratullé avec vous d'un si bon succez par voz mains, qui ne pourra que servir

(1) Hippolyte d'Este, cardinal depuis 1538, était légat du Saint-Siège en France depuis un an.

d'exemple et intisgation aux aultres, pour le moings, de vous imiter, où il n'y aura eu si grand mal que au lieu où vous trouvez. Et me recommandant tousjours, tant et si affectueusement que je puys, à vostre bonne grâce, je prie Dieu, Monsieur de Sipierre, qu'il vous veille donner en parfaicte santé ce que plus désirez.

D'Amboyse, ce XIIIe jour d'avril 1563.

(*De sa main :*) Vostre bon frère et amy,
HIP., cardinal DE FERRARE.

[Au revers :] « A Monsieur de Sipierre, chevallier de l'Ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, et son lieutenant général en Orléans, Berry et pays Chartrin. »

LII

14 AVRIL 1563

LETTRE DE ROBERTET A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 6. (Autographe.)

MONSIEUR,

Tout ce que je vous puys dyre d'icy, n'est aultre chose que ung extrême contentement que l'on a de vous, pour le bon ordre que vous avez desjà donné à la réduction d'Orléans, et dict on que, si vous n'estyez attaché par le pied, comme vous estes, que l'on vouldroyt vouluntyers vous envoyer par tout le royaulme faire semblables choses ; car, ce dict la Royne, c'est à telles gens qu'il fault donner des charges, et, sans mentyr, monsieur de Sipyerre a honneur en son faict. D'aultre costé, quant monsieur le légat oyt lyre voz lettres, et ce nombre de six à sept mille hommes qui ont assisté à la messe et faict leur pasques, les larmes luy vyennent aux yeulx. Et quant d'aultres aussi oyent dyre que vous avez faict bailler les lieux désignez à ceulx de la nouvelle Relligion, ilz monstrent ung grant contentement.

Somme, Monsieur, que de tous costez vous avez qui vous loue. Je changeray ce propos pour me resjouir avecques vous de la guérison de monseigneur de Nemours, dont, par les lettres que j'escrys à Mademoyselle de Pienne, vostre seur (1), vous apprendrez plus certaynes nouvelles, ensemble de toutes aultres choses qu'ilz ont remys à vous conter à leur arrivée de demain. Et pour ne vous amuser à lyre ma lettre et fascheux discours, je me recommande humblement à vostre bonne grâce, et prye Dieu, Monsieur, vous donner bonne et longue vie.

De Chenonceau-le-Crotté, ce xiiiime jour d'avril 1563.

Vostre humble et obéyssant serviteur,

ROBERTET.

[Au revers :] « A Monsieur, Monsieur de Sipierre, chevalier de l'Ordre du Roy, gouverneur et lieutenant général à Orléans, etc. »

LIII

22 AVRIL 1563

—

SIPIERRE A CATHERINE DE MÉDICIS (2)

Bibl. nat., ms. fr. 15879, fol. 206. (Original.)

MADAME,

Suivant ce qu'il vous a pleu m'escripre, je vous envoye tout par ordre ce qui s'est faict en ceste ville, depuis que je suis entré par vostre commandement, qui fut le cinqiesme de ce mois, jusques à aujourd'huy ; à tout le moings ce

(1) Jeanne de Piennes, de Hallwin, qui, après avoir été abandonnée par son fiancé, François de Montmorency, devait bientôt épouser Florimond Robertet, baron d'Alluye, était la sœur de Louise de Halwin, femme de Sipierre.

(2) Voir *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 5 et suiv. Nous reproduisons ici cette importante lettre, bien qu'elle ait été déjà publiée au *Bulletin* (voir la note de la page 511). Mais elle se rattache si particulièrement aux documents qui suivent, que nous avons voulu éviter au lecteur la peine de s'y reporter.

qu'il se peult mectre par escript; car il se faict à toutes heures de petittes choses qu'il n'est point aultrement besoing de vous en rompre la teste : comme, ces jours passez, je fiz mectre prisonnier ung Jacobin qui avoit dict quelques parolles, auquel l'on faict son procès, et sera chastié comme la justice l'aura condampné, nonobstant sa lettre de cléricature. Devant hier aussy, je fuz adverty qu'il y avoit six gallandz qui avoient faict faire une requeste, laquelle ilz avoient signée pour la me présenter. Incontinant, sans faire semblant de riens, je leur fiz mettre la main sur le collet, l'un après l'autre, de sorte qu'ilz furent tous aux prisons, avant qu'il en fût nouvelle; et depuis, j'ay descouvert celuy qui a escript et dressé ladicte requeste, qui est prisonnier semblablement, comme les aultres; et leur est en toutte dilligence faict leur procez; lequel instruict qu'il sera, j'asembleray des plus fameux personnages de justice que je pourray choisir en cestedicte ville, tant d'une part que d'aultre, pour avoir de chacun leur advis; et après, je seray le juge qui prononcera; et asseurez vous, Madame, qu'il ne sera riens pardonné de ce qu'il se trouvera debvoir estre exécuté pour l'obéissance du Roy et vostre, et pour faire vivre en paix et union tout ce peuple en général, sans en espargner pas ung, de quelque quallité et condition qu'il soit. Bien vous veulx je asseurer, Madame, que, à ce que j'ay peu entendre et descouvrir des prisonniers, ilz n'avoient pas moien de mectre dix hommes ensemble, et ne fault poinct aultrement que vous vous en mectez en penne; car je vous en relleveray bien, s'il plaist à Dieu, et tous ceulx de ceste ville qui en pourroient avoir imprimé en leur entendement quelque peur. Cela ne s'est faict sans avoir deffiance les ungs des aultres; mais tant y a que, à vostre arrivée, j'espère qu'il n'y aura d'une part ne d'aultre aultres armes guères plus grandes qu'un costeau, oultre la permission que j'en ay donnée à ceulx qui sont contenuz en ung roolle (1) que je vous envoye, et à quelques officiers du Roy et vostres, pour porter l'espée simplement.

(1) Ce rôle est la pièce imprimée ci-après, sous le n° LIV, d'après le texte que nous en avons retrouvé à la Bibl. nat. dans le ms. français 4052.

Au demeurant, Madame, j'attandz aujourd'huy monsieur de Monstrud, qui retourne de Berry, où il a mis l'ordre qu'il convenoit pour le service de Voz Majestez, selon l'instruction qu'il en avoit de moy, de sorte que tout est en bon chemin. Il vous en fera plus ample rapport à vostre venue en ceste ville ; qui sera l'endroict où je suppliray Dieu vous donner, Madame, en très parfaicte santé très bonne, très longue et très heureuse vie, avec acomplissement de voz bons désirs.

Escript à Orléans, le xxII^e jour d'avril 1563.

(*De sa main :*)

Vostre très heunble et très obbéissant seuget et serviteur,

SIPIERRE.

[Au revers :] « A la Royne. »

LIV

AVRIL 1563

—

ROLE DES OFFICIERS DE JUSTICE

ET AUTRES HABITANTS D'ORLÉANS.
AUTORISÉS PAR SIPIERRE A PORTER DES ARMES

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 13 r°- 14 r°. (Copie.)

C'est le roolle de messieurs les officiers de la justice d'Orléans, prévost des mareschaulx, cappitaine du guet, leurs officiers, ensemble les cinquanteniers de Messieurs de ladicte ville, qui supplient monseigneur de Sipierre, gouverneur et lieutenant général du Roy ès pays et duchez d'Orléans et Berry, pouvoir porter armes nonobstant les deffenses (1).

(1) Les réponses de Sipierre occupent, dans le manuscrit, la colonne de gauche ; nous conservons cette disposition dans l'imprimé.

Et premièrement.

Il aura ses armes pour sa personne, et deux hommes avec luy portans espées et dagues seullement, et desquelz il respondra, attendu que pour la force de la justice il a commandement sur les sergens.	M. le bailly.
Il aura de mesme pour sa personne, et ung homme portant espée, attendu qu'il a (1) des sergens, comme dessus, et respondra de sondict homme.	M. le lieutenant général.
Comme le bailly (2), attendu aussi que pour la force de la justice il peult avoir les sergens.	M. le prévost.
De mesmes.	M. le lieutenant particulier.
De mesmes.	M. le lieutenant de la prévosté.
Ilz auront semblablement armes, chacun comme le lieutenant général et les aultres, à la charge d'en respondre, comme dessus.	MM. les conseillers du siège présidial.
Ilz auront chacun leurs armes, et ung homme avec l'espée et la dague, dont ilz respondront.	MM. les advocatz du Roy.
De mesmes.	M. le procureur du Roy.
Auront leurs espées en la manière acoustumée, dont pourront acompaigner, quant	Les sergens du bailliage et prévosté.

(1) *Ms.* : il y a.

(2) Le texte portait primitivement : « Comme le lieutenant général » ; le mot « bailly » résulte d'une correction.

besoing sera et requis en seront, les officiers et magistratz pour la force de la justice ; sans que lesdictz sergens ayent à en abuser, sur peine de leur vye.

Aultres officiers.

M. le grand maistre des eaues et forestz.

Aura ses armes pour sa personne, quant il yra en forest pour le deu de son office, et ses gens l'espée (1), allans aux champs pour le mesme effect.

Le prévost des mareschaulx.

Sera armé en la manière acoustumée, sans que luy ne ses archers en abusent, à peine de la vye.

Son lieutenant, greffier et archers.

De mesme, comme n'estant que une mesme chose.

Cappitaine du guet.

Il a semblé audict sieur de Sipierre qu'il suffist au cappitaine du guet d'avoir vingt cinq hommes pour l'acompaigner de nuict, qu'il prendra et choisira des plus gens de bien et de service, de ceulx qui sont sugectz et commis pour ledict guet ; lesquelz seront armez en la manière acoustumée durant la jurisdiction attribuée audict cappitaine du guet, qui est pour le regard de la nuict ; et luy enjoinct et deffend très expressément ledict sieur de Sipierre, que quant se viendra le jour, il retire en sa maison toutes les

(1) *Ms.* : de ses gens l'espée.

armes offensives de ses gens estans soubz sa charge, sans que luy ne eulx s'en puissent ayder ny les porter oultre la nuict, sans commandement dudict sieur, ou de celluy qui sera ordonné en ceste ville, en son absence ; sur peine de s'en prendre audict cappitaine et à peine de sa vye et de ceulx qui seront soubz sa charge, qui en auront abuzé.

Son lieutenant, greffier et gens dudict guet.

Son lieutenant et greffier sont comprins en ce que dessus.

Les cinquanteniers de Messieurs de la ville.

Lesdictz cinquanteniers, quant ilz yront en la ville par ordonnance de messieurs les eschevins, et qu'ilz auront les hocquetons vestuz, il leur est permis porter chacun leur hallebarde, et aultrement l'espée simplement, sans de l'un ne de l'aultre en abuzer par eulx, à peine de leur vye ; et en oultre de s'en prendre en général aux propres et privez noms desdictz eschevins, qui les doivent cognoistre.

Oultre ce que dessus, il a été remonstré audict sieur de Sipierre, qu'il y a plusieurs conseillers du Grand Conseil, résidans en ceste ville, qui l'ont faict supplier leur permectre qu'ilz puissent avoir armes en leurs maisons pour leurs personnes simplement, et chacun ung homme ayant espée pour les acompaigner le seoyr, quant ilz souppent à la ville. Ce que ledict sieur de Sipierre leur permect, à l charge qu'ilz responderont desdictes armes et pareillement de leurs serviteurs.

LV

1er MAI 1563

—

PROCÈS VERBAL

DE LA NOMINATION ET INSTITUTION PAR SIPIERRE DE DOUZE ÉCHEVINS CATHOLIQUES, QUI SIÈGERONT AVEC LES DOUZE ÉCHEVINS PROTESTANTS ÉLUS, LE 7 MARS 1563, EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANTS D'ORLÉANS.

Arch. commun. d'Orléans, BB, 20, 14e liasse, no 4. (Original.)
CC, 72, et CC, 695, fol. 26ro-35ro. (Copies.)

Le premier jour de may, l'an mil cinq cens soixante troys, les eschevins de la ville d'Orléans, en nombre suffisant, estans assemblez en l'hostel de la communité de ladicte ville, pour traicter et délibérer des affaires d'icelle communitté, en la présence de François Stuart et Nicolas Provenchère, notaires royaulx de Chastellet d'Orléans et greffiers de ladicte communitté, est survenu très hault et très puissant seigneur Phillibert de Marcilly, seigneur de Sipierre, chevallier de l'Ordre du Roy, premier gentilhomme de sa Chambre, gouverneur et son lieutenant général en ses pays et duchez d'Orléans et de Berry, accompaigné de monsieur de Monterud, aussy chevallier de l'Ordre du Roy et lieutenant pour ledict seigneur audict gouvernement en l'absence dudict sieur de Sipierre, de plusieurs gentilzhommes, de nobles hommes maistres Claude Robineau, seigneur de Lignerolles, procureur, Lin Chenu, advocat du Roy ès bailliaige et siège présidial d'Orléans, et de plusieurs bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, qui a remonstré et faict entendre aux assistans, qu'il a pleu à la Majesté du Roy, nostredict seigneur, pour le bien et repoz public d'icelle ville, que ceulx de la religion catholicque, ancienne et romaine de la ville d'Orléans feroient un roole de trente six d'icelle religion, et que sur ledict roole seroyt choisy et esleu par luy, seigneur de Sipierre, douze desdictz trente six, pour estre eschevins avecq les douze

aultres eschevins, qui ont esté créez depuys peu de temps en ça, en l'absence de la plus grande et saine partye des habitans d'icelle religion catholicque, ancienne et romaine; que, suivant le voulloir du Roy, nostredict seigneur, le sieur de Sipierre en auroit nommé et esleu douze de ladicte religion catholicque et romaine, qu'il estimoyt en sa conscience des plus notables bourgeois, manans et habitans d'icelle, gens d'honneur, ayans la craincte de Dieu devant les yeulx et le service du Roy et bien publicq en singullière recommandation, partie desquelz estoit à présent absens de ladicte ville et les aultres illec présens, desquelz il entendoit présentement et voulloit prendre et recepvoir le serment au cas requis et acoustumé. Ce faict, a esté baillé par mondict sieur de Sipierre audict Provenchère, notaire, l'acte dont la teneur en suyct:

Nous, Philbert de Marcilly, sieur de Sipierre, chevallier de l'Ordre du Roy, premier gentilhomme de sa Chambre, gouverneur et son lieutenant général en ses pays et duchez d'Orléans et de Berry, certiffions à tous [ceulx] qu'il appartiendra, avoir nommé, mis et institué en l'estat d'eschevins de ladicte ville, suivant le commandement qui nous en a esté faict tant par la propre bouche du Roy [et] de la Royne sa mère, que par acte et brevet signé aussi de la propre main dudict seigneur, les douze personnes cy après nommées, pour estre eschevins avecq les douze aultres qui ont esté créez puys quelque temps en ça, en l'absence de la plus grande partie des habitans de l'ancienne religion. et ce par provision, et sans aucunement déroger ne altérer les privilèges et aultres droictz et institutions d'icelle ville, et sans tirer à conséquence à l'advenir ; et premièrement: Jacques Aleaume, Claude Sain, Jacques Lhuillier l'aisnel, Guillaume Moynet, Clément Cahouet, Paterne Plisson, Claude Tranchot, Jacques Martin, Guillaume Daniel de la rue du Coullon, Florent Bourgoing, Symon Lévesque et Édouard Demeules; de tous lesquelz cy dessus nommez nous avons prins et reçeu le serment en tel cas requis et acoustumé. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente de nostre main et faict sceller du seel de noz armes, le premier jour de may mil cinq cens soixante trois.

Et après que lecture a esté faicte d'icelluy acte par ledict Provenchère, ledict Stuart présent, en la présence des assistans en ladicte assemblée, lesdictz eschevins, par l'organe de honorable et prudent homme Pierre Stample l'aisnel, l'un desdictz eschevins et recepveur des deniers commungs de ladicte ville, ont dict qu'ilz sont très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs du Roy, prestz à luy obéir en toutes choses qu'il luy plaira leur commander, et audict sieur de Sipierre, son lieutenant général en ce gouvernement; touteffoys luy remonstrent lesdictz eschevins qu'ilz ont esté esleuz par les habitans d'Orléans leurs procureurs, pour administrer leurs affaires commungs, dont partant ilz sont tenuz envers lesdictz habitans, et à certaines grosses charges, mesmes d'acquicter leurs prédécesseurs eschevins de grosses obligations, lesquelles ont esté faictes et créées par eulx pour la nécessité du temps; que ceulx qui sont aujourd'huy présentez et qui n'ont esté esleuz par lesdictz habitans, auront néantmoings voix délibérative, et possible à la plurarité des voix seroit conclud en leur opinion, dont lesdictz à présent eschevins demoureroient seulz obligez envers lesdictz habitans, de tant qu'ilz ne nomment ès déliberations ceulx qui donnent leurs opinions, qui ne seroyt chose raisonnable. Partant, soubz le bon plaisir du Roy et dudict sieur de Sipierre, dient lesdictz eschevins que les par luy présentement esleuz et nommez ne peuvent avoir voix délibératifve ès affaires commungs de ladicte ville, que parallalement ilz n'ayent consentement desdictz habitans, qui leur baillent pareil mandement et à pareilles charges qu'ilz ont faict ausdictz à présent eschevins. Dadvantaige a remonstré ledict Stample, recepveur susdict, qu'ilz sont simples procureurs des habitans d'icelle ville, n'ayans aucun pouvoir de consentir ou dissentir ladicte nomination et eslection; et encores qu'il appartient au peuple nommer et eslire ses procureurs, comme chacun particullier faict en ses affaires, touteffoys, s'il plaist à la Majesté du Roy et audict sieur de Sipierre les nommer et eslire, il est très raisonnable et requis que icelle nomination soyt notiffiée et faict assavoir au peuple en la manière acoustumée, affin qu'ilz congnoissent

ceulx qui ont la charge et administration de leurs affaires publicques, et que de ce il y ait lectres patentes du Roy, pour estre leues au peuple, et pour entendre la volonté de Sa Majesté, et aussy pour estre gardées et mises au trésor de ladicte ville pour la descharge desdictz eschevins et conséquence de la chose, eulx remectans touteffoys du tout à la bonne volonté du Roy et de mondict sieur de Sipierre.

Et par ledict Moynet a esté remonstré à mondict seigneur de Sipierre, qu'il estoit naguères proviseur et maistre des grandes chaussées de ladicte ville et comptable. A quoy par ledict Stample, recepveur susdict, a esté dict que, de tant que ledict Moynet estoit comptable, comme il est d'accord, ne pouvoit entrer en ladicte charge d'eschevyn, et que, y entrant, ce qui ne se doist faire, il Moynet orra et clorra le compte qu'il a à rendre ; partant, a supplié ledict seigneur y avoir esgard, et à ceste cause ne innover aucune chose contre les anciennes ordonnances et statutz de ladicte ville. Aussy a esté dict et remonstré par ledict procureur du Roy audict sieur de Sipierre, qu'il estoit besoing et requis que, lors et toutes fois et quantes il se présentera affaires pour ladicte communité, soyt pour aller à la Court ou aultre lieu, (que) lesdictz eschevins et ceulx à présent esleuz et nommez en nommeront et délégueront deux, assavoir l'un de ladicte religion catholicque, ancienne et romaine, et l'aultre de la religion que l'on dict réformée ; et dadvantaige, que par l'acte d'eslection desdictz eschevins, dont a esté faict lecture, apparoissoyt que lesdictz eschevins ne pouvoient aucune chose ordonner ne délibérer sans estre sept d'iceulx assemblez audict hostel, partant, et attendu que le nombre estoyt augmenté de moictié, il pleust audict sieur de Sipierre ordonner que, tant iceulx eschevins que les à présent esleuz, ne pourroient aucune chose ordonner ne délibérer sans estre assemblez audict hostel, assavoir sept de ladicte religion catholicque et romaine, et sept de la religion que l'on dict réformée.

Sur quoy a icelluy sieur de Sipierre ordonné que, par provision et sans aucunement déroger, faire préjudice ne altérer les droictz, institutions et privilèges de ladicte ville, et sans tirer à conséqnence pour l'advenir, (que) nonobstant

le dire et allégué desdictz à présent eschevins et Guillaume Moynet, (que) icelluy Moynet demourera eschevin du nombre des douze cy dessus nommez et par luy sieur de Sipierre esleuz ; lesquelz il a, en vertu du pouvoir à luy donné par le Roy d'ordonner autant que besoing est ou seroyt, esleu et eslit par ces présentes, à condition que lesdictz présentement esleuz et les aultres à présent eschevins ne pourront, durant le temps de leurs charges, délibérer des affaires de ladicte ville ne faire mandemeut de la distribution des deniers commungs d'icelle, sinon qu'ilz soient au nombre de quatorze, assavoir sept de la religion catholicque, ancienne et romaine, et sept de la religion que l'on dict réformée ; et aussi, quand il sera besoing et requis, déléguer et envoyer aucuns d'eulx pour aller à la Court et aultres lieux pour les affaires de ladicte communité, qu'ilz eschevins seront tenuz en déléguer ung de la religion catholicque et romaine, et ung de la religion que l'on dict réformée, et en semblable de plus grand nombre, si besoing est.

Et, en ce faisant, a icelluy sieur de Sipierre desdictz Claude Sain, Guillaume Moynet, Clément Cahouet, Paterne Plisson, Claude Tranchot, Jacques Martin, Guillaume Daniel et Édouard Demeulles, illec présens, après qu'ilz ont exounié, assavoir lesdictz Aleaume, Lhuillier et Lévesque d'absence, et ledict Bourgoing de malladie, prins et reçeu le serment de bien, fidèlement et loyaument régir, gouverner et administrer, avec lesdictz à présent eschevins, les affaires commungs et publicqs des manans et habitans de ceste ville d'Orléans, pour, du jourd'huy jusques au vingt troysyesme jour de mars mil cinq cens soixante quatre, vacquer avecq lesdictz à présent eschevins et entendre diligemment ; de préférer l'honneur du Roy et bien publicq à leur privé et particullier ; de garder, observer et entretenir, faire garder, observer et entretenir les édictz du Roy, droictz et privilèges de ladicte ville, sans y contrevenir, et générallement de faire, soubz l'honneur du Roy, dudict sieur gouverneur et [des gens] de justice, tout ce qu'il appartient faire aux eschevins sur l'administration de la chose publicque de ceste ville, et aux charges, clauses et conditions portées et contenues par l'eslection desdictz à pré-

sent eschevins, dont leur a esté faict lecture, et qu'ilz ont dict sçavoyr et entendre. Et oultre, lesdictz à présent esleuz eschevins se obligeront, tant èsdictz noms d'eschevins que en leurs propres et privez noms, et en chacun d'iceulx l'un seul et pour le tout, sans division ne ordre de discution, avecq lesdictz à présent eschevins, au paiement et continuation de troys cens livres tournois de rente, que lesdictz à présent eschevins ont vendu et constitué à deux personnes, en vertu de la délibération faicte en l'assemblée générale d'habitans, présens lesdictz Stuart et Provenchère, notaires, le dernier jour de mars, payables chacun an, soubz faculté de perpétuel rachast, à certain terme, pour et moyennant la somme de troys mil six cens livres tournois, faisans le parfaict de cinq mille livres tournois, laquelle somme a esté, par le commandement du Roy et de la Royne faict ausdictz eschevins, présent ledict sieur de Sipierre, fournie et employée au paiement de la solde des gens de guerre qui estoient en ladicte ville; toutes lesquelles choses lesdictz à présent eschevins ont respectueusement juré et promis faire (1).

Ainsy signé : PROVENCHÈRE.

(1) L'égalité accordée aux catholiques et aux protestants dans le corps échevinal ne fut pas un fait isolé, à Orléans, au lendemain de la première guerre civile. En effet, Charles IX créa, en 1564, une sorte de tribunal de commerce, composé d'un juge et de quatre consuls qui devaient connaître de tous les litiges entre marchands : à la première élection de ces magistrats, faite par les échevins le 18 juin 1564, le juge et deux consuls désignés étaient catholiques, mais les deux autres consuls étaient protestants. Les échevins protestants proposèrent même qu'il fût décidé que, pour l'année suivante, la proportion des consuls catholiques et protestants n'étant pas modifiée, le juge fût pris parmi les réformés. Mais le gouvernement royal, tout en sanctionnant les choix faits cette année là par les échevins, réserva la question pour l'avenir. (Arch. comm. d'Orléans. FF. 44.)

LVI

[14 MAI 1563]

ARRÊT RENDU PAR LA CHAMBRE CRIMINELLE DU PARLEMENT DE PARIS

A LA REQUÊTE DES GAGIERS ET HABITANTS CATHOLIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-SULPICE (1) D'ORLÉANS.

Arch. nat., X²ᵃ 131 (2), vº (Original), fol. 44 vº-45 vº. (Original.)

Veue par la Court la requeste à elle présentée par les gaigers et habitans catholiques de l'église Saint Suplice d'Orléans, par laquelle, actendu que, estans de retour en ladicte ville d'Orléans, de laquelle ilz avoient esté chassez par ceulx de la nouvelle oppinion, ilz auroient trouvé le temple de leurdicte église du tout en ruyne, spolié et desnué de tous les ornemens et autres choses nécessaires, qui avoient esté donnez par les bienfacteurs de ladicte église pour faire le divin service d'icelle; ce que voyans, par lesdicts gaigers et habitans se seroient enquis dont et par quel moyen estoit advenue ladicte ruyne, perte et dommaige faicte en icelle église, et tellement faict par leur diligence, qu'ilz auroient esté advertiz que aucuns des habitans de ladicte paroisse, de ladicte nouvelle opinion, avoient esté cause faire abbatre ledict temple et église, prins et enlevé non seullement les livres, chappes et ornemens qui y estoient, mais aussi le boys, ardoises et pierres d'icelluy temple, qu'ilz avoient

(1) L'église Saint Sulpice était située entre les rues Neuve et de l'Aiguillerie. Elle fut démolie en 1795. — Voir Lottin, *Recherches historiques sur la Ville d'Orléans*, t. I, p. 72 et t. II, p. 320 et 336.

(2) Dans le même registre, on trouve plusieurs arrêts curieux intéressant la région orléanaise, notamment : fol. 10 vº, un arrêt rendu le 5 mai 1563 en faveur des « Célestins de Nostre Dame d'Ambert, en la forest d'Orléans », qui se plaignaient de pillages, vols de reliques, etc. — et, fol. 60-61, un autre arrêt rendu le 18 mai en faveur des habitants de « Neuville aux Loges », qui se plaignaient des déprédations commises par les protestants, de l'exhumation des morts dans leur cimetière, de l'empêchement où ils étaient de célébrer le service divin etc., et qui sont renvoyés devant le gouverneur d'Orléans.

employé, et encores s'efforçoient employer à leur prouffict particullier ; pour à quoy pourveoir (1), lesdicts gaigers et habitans, voyans le péril émynent qui y estoit, et que l'on voulloit enlever lesdicts boys et pierres hors de ladicte ville, auroient présenté requeste au sieur de Sipierre, gouverneur et lieutenant général pour le Roy à Orléans, ausdictes fins et pour faire visiter, ès maisons d'aucuns desdicts habitans le boys, pierre, ornemens, joyaulx et autres biens meubles destituez et appartenans à ladicte église, iceulx recongnoistre et en avoir restitucion ; laquelle requeste ledict gouverneur auroit renvoyé par devers le prévost d'Orléans pour y prouveoir promtement ; pendant ce et à l'instant, lesdicts gaigers et habitans auroient esté advertiz que aucuns de ladicte nouvelle opinion faisoient enlever hors ladicte ville d'Orléans, en plusieurs charrois, le bois et pierre yssuz de ladicte église ; ce que lesdicts gaigers et habitans auroient empesché, et faict arrester deux charrettes chargées desdicts pierres et bois, et iceulx faict bailler en garde comme à personne estrange et deppositaire de justice, à celuy qui les faisoit enlever ; et depuis, auroient les parties procédé sur ladicte requeste pardevant le prévost d'Orléans ; lequel auroit commis et délégué, pour faire la visitacion ès maisons de ceulx qui estoient dénommez en ladicte requeste, ung nommé Gallon, naguères cappitaine du grant guet de ladicte ville, et son clerc, tous de ladicte nouvelle opinion ; lesquelz se seroient transportez en la maison d'un nommé Me Nicole Le Bert, esleu d'Orléans, et l'un des nommez en ladicte requeste, et cause motive de tout le dégast faict en ladicte église ; lequel Le Bert (2) n'auroit voullu permectre ne souffrir perquisition estre faicte des biens qu'il avoit en sadicte maison, et, pour tout empeschement, [auroit] requis avoir communication de ladicte requeste et ordonnance dessusdictes, et, pour mieulx retarder et empescher icelle visitacion, se seroit porté pour appelant des défenses à luy faictes d'enlever aucune chose dudict boys ; au moyen duquel appel ledict

(1) *Ms* : pouvoir.
(2) Le ms. porte ici, par erreur : *Le Sert*.

de Gallon auroit différé de passer oultre, et, au lieu de ce faire, donné assignation audict Le Bert, pardevant ledict prévost d'Orléans, pour estre oÿ; à laquelle assignation le conseil dudict Le Bert auroit demandé ung délay qui luy auroit esté octroyé, et audict jour et autre assignation, le juge, favorisant ledict Le Bert, ne se transporte et remect les parties au lendemain; pendant lesquelz délaiz, estans iceulx gaigers et habitans interpellez par les gardes des portes d'arrester le boys de ladicte église, que ledict Le Bert faisoit enlever et mener en ung lieu qu'il a hors de ladicte ville, appellé « la Bergerie », s'adressent incontinant au lieutenant dudict de Sypierre et en son absence; lequel lieutenant auroit exprès envoyé l'un de ses archers pour faire mener ledict boys près et en ladicte église, et faict advertir ledict prévost de faire le deu de sa charge; lequel prévost, à l'instant, se transporte en la maison dudict Le Bert, où il trouve en garde quantité de boys et ardoise de ladicte église en la court, cave et autres endroictz de sa maison, et aussi en une grange que tenoit ledict Le Bert en une rue nommée... (1), près les murs de ladicte ville; lesquelz sont arrestez en ses mains, et défenses d'en lever aucune chose; pour la restitution desquelz boys, pierres et autres démolitions, faictz en ladicte église, ornemens et biens d'icelle prins et enlevez, tant auparavant que depuis la conclusion de la paciffication dernièrement publié, estoit besoing ausdicts gaigers et habitans eulx pourvoir en la Court pour la suspicion des juges de ladicte ville d'Orléans; aussi que, par ordonnance du Roy et dudict gouverneur, avoit esté enjoinct à tous ceulx qui détenoient lesdicts biens, iceulx rendre et restituer sur peine de hart, ilz requéroient commission d'icelle Court leur estre octroyée, addressant au premier huissier ou sergent sur ce requis, pour informer de ce que dessus et les deppendences, qui seroient plus amplement baillez par articles, si mestier estoit, pour, l'information faicte [et] rapportée en ladicte Court, estre sur le contenu que dessus pourveu ainsi que de raison; et, néantmoings, estre enjoinct audict Le Bert et à tous autres qu'il

(1) Le nom de la rue n'est pas indiqué.

appartiendroit, ayans aucuns biens de ladicte église, de les rendre et restituer incontinant et sans délay ausdicts gaigers et habitans, et iceulx faire porter et remectre à leurs despens en icelle église, et, en leur refus ou délay, [assigner] jour en ladicte Court, et pour les veoir à ce contraindre par emprisonnement de leurs personnes et autres [voyes] deues [et] raisonnables, et en tous despens, dommaiges et intérestz ; oÿ sur ce le procureur général du Roy, qui auroit ce consenty, et tout considéré :

La Court a ordonné et ordonne commission d'icelle estre baillée et délivrée ausdicts gaigers et habitans, addressante au premier huissier d'icelle ou sergent royal sur ce premier requis, pour informer de ce que dessus, leurs circonstances et deppendences ; pour, l'information faicte, apportée et veue par ladicte Court, estre par elle ordonné ce que de raison ; ensemble pour faire commandement audict Le Bert et autres qu'il appartiendra, ayans par devers eulx les biens de ladicte église, de iceulx biens rendre et restituer, faire porter et remectre à leurs despens en icelle église sans retardation ; et à ce faire estre contrainctz par toutes voyes et manières deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, si besoing est ; et néantmoings, en cas d'opposition ou refuz, jour leur estre assigné en ladicte Court à certain jour, pour dire les causes de leur opposition ou refuz, et oultre procéder comme de raison.

LVII

14 JUIN 1563

LETTRE DE M. DE MONTERUD AUX ÉCHEVINS PROTESTANTS,

LES INVITANT A LUI ENVOYER QUELQUES-UNS D'ENTRE EUX POUR S'ENTENDRE SUR LA QUESTION DES CIMETIÈRES (1).

Arch. commun. d'Orléans. (Original en papier.)

Messieurs les eschevins qui estes de la relligion refformée, je vous prie de députter quelques ungs de vostre compagnye, ausquelz vous donn[er]ez puissance d'accepter les lieux que je vous ordonneray pour l'enterrement des corps mortz de vostre relligion, et faictes venir vosdictz depputez devers moy demain, à neuf heures du matin, pour en résouldre avec eulx et y pourveoir, suivant ce qui en a esté ordonné par le Roy. Priant Dieu vous tenir, Messieurs, en sa sainte garde.

D'Orléans présentement, ce xiiii[e] juing 1563.

(*Signé* :) DUMONTERUD.

LVIII

10 JUILLET 1563

LETTRES DE CHARLES IX

DÉFENDANT DE RECHERCHER LES LEVÉES D'ARGENT OU AUTRES, FAITES PAR CONDÉ ET SES AGENTS AU TEMPS DES TROUBLES.

Arch. commun. d'Orléans, CC. 201. (Original.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Par l'édict de la pacifi-

(1) Cf. la pièce LX, à la date du 8 août. — Cette pièce provient d'un résidu de documents non classés.

cation des troubles du mois de mars dernier, nous avons entre autres choses voullu et ordonné que nostre très cher et très amé cousin, le prince de Condé, demoureroit quicte et deschargé de tous les deniers qui avoient esté par luy, et par son commandement et ordonnance, prins et levez en noz receptes et de noz finances, à quelque somme que le tout se peult monter, et semblablement de ceulx qui avoient esté par luy et son ordonnance, prins et levez des communaultez, villes, argenteries, rentes, revenuz d'Église et autres, de par luy emploïez pour l'occasion de la guerre, sans que luy, les siens, ne ceulx qui ont esté par luy commis à la levée desdictz deniers, lesquelz et semblablement ceulx qui les ont fourniz et baillez, et demeureront quictes et deschargez, en puissent estre aucunement recherchez pour le présent ne pour l'advenir ; ne aussi de la fabrication de la monnoye, fonte d'artillerye, confection de pouldres et salpestres, fortiffications de villes, démolitions faictes pour lesdictes fortiffications par commandement de nostredict cousin en toutes les villes de nostre roïaume et païs de nostre obéissance, dont le corps et habitans d'icelles villes demoureront aussi deschargez, et autres choses plus à plain déclarées et contenues par ledict édict. Et par noz lettres patentes du xxme jour de may dernier, nous avons mandé aux trésoriers de France et généraulx de noz finances, informer ou fère informer par les bailliz, séneschaulx, juges, esleuz ou leurs lieutenans, des deniers, bledz, vins et autres munitions de vivres ou d'artillerie, qui ont esté imposées, levées et exigées sur nostre peuple et subjectz par tout nostre roïaume et païs, terres et seigneuries de nostre obéissance, depuis le premier jour de janvier mil v^c^ soixante ung jusques au dernier jour dudict mois de may, tant pour le faict de noz ban et arrière ban, solde et entretenement des gens de guerre, à cheval et à pied qui ont esté levez, que pour vivres et munitions, artillerie, chevaulx, pionniers et autres choses quelzconques, de quelque auctorité et en vertu de quoy ilz ont esté imposez et levez, et ès mains de qui ilz ont esté mis, pour nous en tenir et randre compte, et pour quel effect ilz ont esté levez, et, sur les informations qui seroient sommairement faictes distinctement du tout, dresser

ung estat et l'envoier aux intendans de noz finances, avec injunction à tous ceulx qui auroient levé, exigé et manié deniers, en fère au vray desdictes levées et maniemens et autres choses contenues ès lettres patentes sur ce expédiées et envoiées ausdictz trésoriers et générauIx, lesquelz et lesdictz bailliz, séneschaulx, juges, esleuz et leurs lieutenans ont voulu et veullent comprandre les maires, eschevins et habitans des villes d'Orléans, Rouen, Lyon, Bourges, Dieppe, Le Mans et autres des villes, bourgs, villaiges et plat païs, ès quelz les commis de nostredict cousin ont esté et y ont par quelque temps demouré et commandé, et ceulx qui par ordonnance de nostredict cousin et ses commis ont prins deniers, bledz, vins, vivres, munitions, chevaulx, artillerie, pouldres et choses susdictes ou autres, de quelque espèce et qualité qu'elles soient, abbatu bois ; — et du tout informer et satisfaire au contenu desdictes lettres, qui seroit enfraindre et contrevenir au contenu dudict édict, et mettre le tout en trouble et confusion, à quoy est très requis et nécessaire pourveoir. Sçavoir faisons que nous, par l'advis et conseil de nostre très honorée dame et mère, princes de nostre sang et autres grans et notables personnaiges de nostre Conseil, avons déclairé et déclairons que par lesdictes lettres dudict xxme jour de may et autres semblables, nous n'avons entendu ne entendons comprandre tout ce qui a esté faict ès villes susdictes et autres, ensemble ès bourgs, villaiges et plat païs de nostre roïaume et païs de nostre obéissance par ordonnance de nostredict cousin, gentilzhommes, cappitaines, juges, officiers et autres par luy commis, ains les en avons exceptez et réservez, exceptons et réservons, voullons et nous plaist que ledict édict soit observé selon sa forme et teneur, sans que, en vertu desdictes lettres ne autrement, il en soit informé, ny les susdictz recherchez, vexez et molestez ; et sur ce avons imposé et imposons silence perpétuel à noz procureurs et tous autres par ces présentes, du contenu desquelles mandons et enjoignons aux trésoriers de France, généraulx de noz finances, bailliz, séneschaulx, leurs lieutenans, esleuz et tous autres noz justiciers et officiers, fère

joyr et user plainement et paisiblement les susdictz et autres qu'il appartiendra, sans leur fère, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement, ains, si aucun leur estoit ou avoit esté faict, mis ou donné, l'ostent et mettent incontinant et sans délay au premier estat et deu, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions maïnses, lettres à ce contraires ; et pour ce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs divers lieux, nous voullons que, au vidimus d'icelles, faict par l'ung de noz amez et féaulx notaires et secrétaires soubz seel royal, foy soit adjoustée comme au présent original, auquel, en tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel. Donné à Gaillon, le xme jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cens soixante trois, et de nostre règne le troisiesme.

CHARLES.

(*Sur le repli :*) Par le Roy en son Conseil.

DE LAUBESPINE.

(Sceau de cire jaune, sur double queue.)

LIX

7 JUIN ET 15 JUILLET 1563

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX

ORDONNANT QUE LE RECEVEUR DE LA VILLE RESTERA EN FONCTION ET QUE, DES DEUX GREFFIERS, IL EN SERA NOMMÉ UN CATHOLIQUE (7 JUIN 1563), SUIVIES DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRESTATION DE SERMENT, FAITE LE 15 JUILLET 1563, ENTRE LES MAINS DE SIPIERRE, PAR M[e] GIRARD DUBOIS, NOTAIRE ROYAL, NOMMÉ GREFFIER PAR LES ÉCHEVINS.

Arch. commun. d'Orléans. CC, 695, fol. 43vo-46ro }
CC, 72, fol. 44ro-46vo } (Registres en parchemin.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Nous avons, pour certaines causes et considérations, ordonné que, oultre les

douze eschevins de nostre ville d'Orléans qui sont de la religion, il y auroit douze autres eschevins de la religion catholicque; ce qui a esté exécuté; et, pour ce que le recepveur de ladicte ville, qui est la première dignité, estoit de la religion, les eschevins de la religion catholicque auroyent prétendu que, de tant qu'il y avoit douze eschevins de ladicte religion et douze de la religion catholicque, et que ledict recepveur estoit de la religion, il y deust aussy avoyr ung recepveur de la religion catholicque ; et que, des deux greffiers de ladicte ville qui recepvoient et escripvoyent les voix et délibérations desdictz eschevins et habitans de ladicte ville, il en deust estre mis autres deux de ladicte religion catholicque ; ou que l'un desdictz greffiers qui sont à présent de la religion fut osté de sa charge, et, en son lieu, mis ung aultre de ladicte religion catholicque. Sçavoir faisons que nous, ayans en nostre Conseil entendu les remonstrances à nous sur ce faictes, et oÿ nostre amé et féal cousin le seigneur de Sipierre, gouverneur et nostre lieutenant général oudict pays, avons, par l'advis et délibération de nostre Conseil, ordonné et ordonnons que icelluy qui est à présent recepveur de ladicte ville, demeurera seul en l'exercice de sa charge, tant pour le regard de la recepte et despense des deniers d'icelle, que pour l'intendance, auctorité et proéminence des affaires de ladicte ville, qui seront traictez entre les eschevins [et habitans d'icelle, sans que aucuns desdictz eschevins, tant de la première que dernière création, puissent prétendre aucun droict ne auctorité avecq ledict recepveur, pour quelque prétexte et occasion que ce soyt, ne s'entremettre en aucun poinct de la charge, recepte et auctorité dudict recepveur; ains sera tenu et recongnu de tous les eschevins, tant de la première que dernière création, officiez de ladicte maison de ville et tous autres, pour chef et premier, et tel en la compaignie des vingt quatre à présent eschevins, comme il estoit, et ont coustumé estre les recepveurs, en la compagnie des douze. Et quant ausdictz greffiers, nous avons ordonné et ordonnons qu'il n'y aura que deux greffiers, dont l'un de ceulx qui sont à présent laissera ledict estat, et, en son lieu, sera mis ung aultre de la religion catholicque, qui aura telz et semblaibles

gaiges, droictz, proffictz et émolumens que l'aultre ancien greffier, en remboursant et récompensant icelluy qui laissera ledict estat de greffier de gré à gré. Si donnons en mandement par ces présentes audict seigneur de Sipierre, gouverneur, et au bailly d'Orléans ou son lieutenant, que nostre présente ordonnance ilz facent lire, publier et enregistrer, icelle garder, observer et entretenir, et lesdictz recepveur et greffiers joÿr et user plainement et paisiblement, en contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables; nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, sans préjudice d'icelle pour lesquelles ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandements, défenses et lectres à ce contraires. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes présentes. Donné au chasteau de Vincennes, le septyesme jour de juing, l'an de grâce mil cinq cens soixante trois, et de nostre règne le troysiesme. Ainsy signé sur le reply: Par le Roy en son Conseil: de Loménie; et scellées du grand seel en cire jaulne.

Et au dos desdictes lectres est escript ce qui en suict:

Aujourd'hui, quinziesme jour de juillet mil cinq cens soixante trois, suivant les lectres du Roy contenues de l'aultre part, maistre Girard Duboys, notaire royal à Orléans, nommé par messieurs les eschevins de ladicte ville en l'estat de l'un des greffiers de la maison de ville, a faict et presté le serment en tel cas requis par devant monseigneur de Sipierre, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté audict pays, de bien et deuement servir lesdictz sieurs eschevins en sondict estat et charge, et aussy que, où il aura cognoissance ou advis de quelque conjuration et machination contre le service dudict seigneur le Roy et de l'augmentation de son estat et couronne, d'en advertir tout incontinent Sadicte Majesté ou mondict sieur de Sipierre, ou ceulx qui commanderont en son absence. Moy, secrétaire de mondict seigneur, présent.

Ainsy signé: de Marquet.

LX

8 AOUT 1563

—

ORDONNANCE DE M. DE SIPIERRE,

PORTANT ASSIGNATION AUX MEMBRES DE LA RELIGION RÉFORMÉE DE PLACES POUR ENTERRER LEURS MORTS. (1)
(AMPLIATION PAR LE NOTAIRE PROVENCHÈRE EN DATE DU 14 AOUT 1563.)

Arch. commun. d'Orléans. (Papier.)

De par le Roy et monseigneur de Sipierre, chevalier de l'Ordre dudict seigneur, premier gentilhomme de sa Chambre, gouverneur et son lieutenant général ez duchez d'Orléans et de Berry.

En exécuttant l'intention du Roy, qui est telle que Sa Magesté ne veult ni n'entend que ceulx de la religion prétendue refformée enterrent en aulcune manière que ce soit les mortz ez cymetières des églises, sy ce n'est qu'ilz y soient enterrez par les gens d'Église, selon qu'il a esté de tout temps observé en l'Église catholicque et roumaine, et ayant esgard à la requeste verballe qui, sur ce, nous a esté faicte par messieurs du Clergé de la ville d'Orléans, ensemble par les eschevins et habitans catholicques dudict lieu, pour obvier aux troubles et inconvéniens qui pourroient obvenir pour ceste occasion en ladicte ville, sans qu'il fust pourveu ausdictz de la religion prétendue refformée de lieu propre et convenable à faire lesdictz enterremens, nous auroient requis lesdictz du Clergé, eschevins et habitans catholicques, leur bailler et assigner, pour faire lesdictes sépultures et enterremens, les deux places, ainsi qu'elles se comportent et poursuivent, appellées les places de l'Évesque, assises et situées en cestedicte ville, tenans les deux longs aux anciennes

(1) Sur la question des cimetières protestants, voir encore la pièce LVII, à la date du 14 juin 1563. — Cette pièce LX provient, elle aussi, d'un résidu de documents non classés.

murailles de ladicte ville, des deux boutz aux fourneaulx Saincte Croix et à la maison de deffunct Jacques de Troyes, répondans sur la rue à aller de l'Estappe à Sainct Euverte, lesquelles places nous avons à ceste cause assignées et destinées ausdictz de la religion prétendue refformée, ledict Stample receveur des deniers commungs de ladicte ville, iceulx Stample et de La Lande, commis et depputez pour cest effect, pour en joïr et en icelles faire l'enterrement et sépultures des mortz, et ce par provision seullement et jusques à ce que par le Roy en ayt esté aultrement ordonné, et sans préjudice à ceulx de ladicte religion prétendue refformée, de faire au Roy plus amples remonstrances en temps et lieu, ny de ce qui pourroit estre requis et porté en icelles, ny à ceulx de l'Église catholicque roumaine, et pouvoir respondre ausdictes remonstrances par devant Sadicte Magesté ; deffendant très expressement à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'empescher ceulx de ladicte religion prétendue refformée en l'usaige et joïssance desdictes places par l'effet desdictes sépultures, le tout par provision comme dict est ; et suivant ce qui nous a esté requis par ceulx de ladicte religion, sur l'enclosture et vuydange desdictes places, nous avons ordonné que lesdictes enclostures et vuydanges se feroient au fraiz et dépenz des deniers commungs de ladicte ville, selon et par l'advis et ordonnance des eschevins de ladicte ville, qui, pour cest effect, en délégueront deulx d'entre eulx ou plusieurs, moictié d'une religion et moictié de l'aultre, qui entendront et feront besongner ausdictes vuydange et closture en la plus grande dilligence que faire se pourra ; aussy, lesdictes vuydange et closture faictes et parfaictes, icelle closture à la hauteur de six piedz hors de terre, nous inhibons et deffendons à ceulx de ladicte religion de enterrer lesdictz mortz en aultres lieulx que ez susdictes places, sur peine d'estre pugniz comme infractaires et désobéissans au voulloir et intention de la Magesté du Roy ; et ordonnons que ceste présente ordonnance sera par Nicolas Provenchère, notaire royal du Chastellet d'Orléans et premier greffier et grand pensionnaire de ladicte ville, signifiée à Pierre Stample l'aisnel et Guil-

laume de La Lande, deulx desdictz eschevins de ladicte ville de la religion prétendue refformée, ledict Stample receveur des deniers commungs de ladicte ville, commis et depputez par leurs eschevins en ceste partie, ainsi qu'il est apparu par acte signé dudict Provenchère en date du septiesme jour du présent moys, à ce qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance. Faict à Orléans, le huictiesme jour d'aoust mil v^{e} soixante trois. Signé : Sipierre.

L'ordonnance, dont la copie est cy dessus transcripte, a par moy, Nicolas Provenchère, notaire y desnommé, esté monstrée et signiffiée à honnorables hommes Pierre Stample l'aisnel et Guillaume de La Lande, aussy desnommez en icelle ordonnance, et à eulx dellivrée coppie d'icelle, collationnée à l'original par moy susdict notaire, ès présence de honnorable homme Jacques Noel l'aisnel, bourgeois marchant de ladicte ville, et Pierre Lembrun d'Orléans, tesmoings, le quatorziesme jour d'aoust mil cinq cens soixante trois.

(*Signé* :) Provenchère.

LXI

26 AOUT 1563

LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ

DONNANT DÉCHARGE AU RECEVEUR ET AUX ÉCHEVINS D'ORLÉANS, POUR TOUTES LES FOURNITURES FAITES PAR EUX, SUR SON ORDRE ET SUR L'ORDRE DE COLIGNY ET DE D'ANDELOT.

Archives commun. d'Orléans, CC. 201. (Original parchemin.)

Nous, Loys de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conty, certiffions à ceus qu'il appartiendra, que toutes les fontes d'artillerie et de boulletz, cuillette de salpestre, confection de pouldres, fortiffications, remparemens de murailles, fossez, ravellins, paiement de soldatz et gens de guerre, tant

de pied que de cheval, distribution de bledz, vins et autres vivres, et toutes autres choses qui ont esté employées pour la tuition et deffense de la ville d'Orléans, ainsi qu'il se trouvera par estat à la redition des comptes du recepveur qui estoit pour lors en ladicte ville, avoit esté faict par nostre commandement pour le service du Roy et pour la conservation de ladicte ville, et avons advouhé et advouhons par ces présentes ce qui en a aussi esté faict par nos très chers et très amez oncles messieurs de Chastillon, admiral de France, et d'Andellot, collonnel général des bandes françoises, mesmes au temps que ledict sieur d'Andellot commandoit audict Orléans pendant que nous estions en captivité ; et en avons faict expédier le présent certificat, pour leur servir partout où il appartiendra. En tesmoing de quoy nous l'avons signé de nostre main et à icelluy faict mettre le cachet de nos armes. Le xxvi[e] jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante trois.

Signé : Loys de Bourbon.

(*Cachet du prince.*)

Par monseigneur le Prince :

Bucy.

LXII

1[er] SEPTEMBRE 1563

—

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'HÔTEL DE LA COMMUNITÉ AU SUJET D'UNE TAILLE EXTRAORDINAIRE A PRÉLEVER SUR LES HABITANTS D'ORLÉANS.

Arch. commun. d'Orléans, BB. 1. (Cahier de papier.)

Le premier jour de septembre mil v cens soixante troys.

Les eschevins de la ville d'Orléans en nombre suffisant et plusieurs manans et habitans d'icelle ville, de l'auctorité de monsieur de Monterud assemblez en l'hostel de la commu-

nité de ladicte ville, en la présence de Girard Duboys et Nicollas Provenchère, notaires royaulx de Chastellet d'Orléans, obstant les desfences que lesdictz eschevins dient leur avoir esté faictes par monseigneur de Sipierre, gouverneur de ladicte ville, de faire aulcunes assemblées ès halles, lieu accoustumé à faire assemblées d'habitans, par cry publicq deuement et solempnellement faict par Pierre Baignet, sergent roial ou bailliage d'Orléans et crieur ordinaire des bancs, criz et proclamations faictz èsdicte ville et banlieue d'Orléans, ainsi que ledict Baignet a rapporté de vive voix en ladicte assemblée : par honnorable et prudent homme, Pierre Stample, recepveur des deniers commungs de ladicte ville, a esté proposé en ladicte assemblée que, lors et ou temps de la conclusion et publication des lectres patantes du Roy sur la paix et paciffication des troubles de ce roiaulme, le Roy et la Royne auroient commandé ausdictz eschevins de recouvrer en toute dilligence, par prest ou avec intérest, la somme de cinq mil livres tournois, pour icelle estre distribuée incontinant aux gens de guerre qui estoient en icelle ville, affin de plus promptement les faire licencier et yssir de ladicte ville, pour incontinant faire par ledict seigneur en ladicte ville son entrée, ce que lesdictz eschevins auroient faict et, de faict, auroient trouvé par prest avec interestz ladicte somme, qui auroit esté employée à l'effect dessusdict, et au paiement et remboursement de laquelle ilz eschevins s'estoient obligez ensemble des interestz qui leur a convenu accorder à ceulx qui leur auroient fourny deniers, et de tant que luy recepveur n'a aulcuns deniers en ses mains, le Roy, nostredict seigneur, par ses lectres patantes données à (1)..., le ... jour de... dernier passé, a ordonné estre levée la présente année sur les habitans d'icelle ville ladicte somme de cinq mil livres tournois, avec ce que peuvent monter les fraiz et intérestz dudict emprunct et fraiz ad ce nécessaires, par forme de taille, le fort portant le foible le plus justement et égallement que faire se pourra, selon et comme

(1) Nous avons remplacé par des points tous les mots laissés en blanc dans le texte. — Nous n'avons, d'ailleurs, pas retrouvé les lettres-patentes dont il est question ici.

le porte plus à plain lesdictes patantes. Davantaige que le Roy, nostredict seigneur, auroict par aultres patantes voullu et ordonné estre levé cestedicte année sur les habitans de ladicte ville d'Orléans et des aultres villes et fausbourgs du bailliage dudict Orléans et anciens ressortz enclavez d'icelluy, la somme... pour la soulde de la garde de mondict sieur de Sipierre, de six moys, qui escherront le dernier jour du présent moys de septembre, dont le général de la charge auroict, suivant le pouvoir que le Roy, nostredict seigneur, lui auroict donné, depparty sur ladicte ville et fausbourgs d'Orléans la somme de seize cens livres tournois ; et que ladicte assemblée estoit faicte pour, par lesdictz habitans, adviser et délibérer comme, en quelle manière et sur quoy se pourroient prandre et lever lesdictes sommes de cinq mil livres tournois, d'une part, et seize cens livres tournois, d'aultre, et aussy par qui et en quel lieu ilz entendoient le département en estre faict, pour, puis après, les fournir et employer aux termes et ainsy qu'il est contenu par lesdictes patantes. Aussy a ledict recepveur proposé que, le Roy faisant son entrée en ladicte ville, auroit esté pour icelle faict des fraiz qui se montent à la somme de trois mil livres ou environ, lesquelz fraiz les deniers commungs de ladicte ville ne sçauroient porter ; à ceste cause qu'ilz assemblez eussent à déclarer s'ilz accordoient que la somme à quoy se montoient lesdictz fraiz et aultres fraiz ad ce nécessaires, soient imposez par taille sur lesdictz habitans. Oultre a ledict Stample dict que, pendant les troubles, auroict esté abattu quelques maisons au Portereau d'Orléans, au recoing de la maison où soulloit pendre pour enseigne Sainct Michel, de sorte que, sortant du pont de ladicte ville, l'on va droict sur la chaussée Sainct Jehan le Blanc, qui seroict une grand commodittté ausdictz habitans, et ce faisant, seroict besoing récompenser les propriétaires desdictes maisons ; laquelle récompense, estant faicte auparavant que les propriétaires les facent rebastir, seroit de petite valleur; aussy qu'il y a ung grand fossé qui est à l'opposilte du couvent des Augustins de ladicte ville, lequel est du tout inutille et lequel seroict besoing combler et remplir de terre, affin d'en faire ung fron

et place pour la commoditté desdictz habitans et décoration d'icelle ville ; partant a ledict Stample prié lesdictz assistans que ilz eussent à adviser à tout ce que dessus, et dire ce qu'ilz entendoient et voulloient estre faict pour satisfaire au mandement du Roy nostredict seigneur. Et après que lecture a esté faicte desdictes lectres patantes et commission desdictes cinq mil livres par ledict Provenchère, ledict Duboys présent, s'est apparu maistre Étienne Foullon, procureur au siège présidial d'Orléans, lequel, ou nom et comme soy disant procureur et avoir charge expresse en ceste partye des manans et habitans de ladicte ville de la religion catholicque et rommaine, a remonstré que lesdictz habitans de ladicte religion empeschent que aulcune assiette soict faicte sur eulx pour le regard du remboursement desdictes cinq mil livres employées à la paye des soldatz que l'on a faict vuyder de cestedicte ville, lors et ou temps que le Roy y feist son entrée ; et, pour plus amplement bailler ses causes d'empeschement par escript, demande communication des lectres patantes dudict seigneur, déclarant toutteffoys par ledict Foullon que, pour les aultres chefz et poinctz proposez, il n'empesche estre proceddé à la recollection des voix. A l'advis et délibération d'iceulx lesdictz eschevins, par l'organe dudict Stample, ont sommé ledict Foullon de se fonder ou se faire advouer dudict empeschement, faisans au surplus toutes protestations pertinantes ou cas. Ledict Foullon a dict que, en ceste assemblée, y a plusieurs habitans de ladicte religion catholicque qui l'advouront, et ausquelz, à voix intelligible, il a demandé s'ilz le voulloient pas advouer de l'apparition et empeschement par luy cy dessus faict. Lesquelz unanymement et à haulte voix ont déclairé qu'ilz advouent ledict Foullon de l'apparition et empeschement par luy cy dessus faicte. Par ledict Stample, recepveur susdict, a esté dict que ce n'est suffisant, et, partant, a sommé ledict Foullon de se faire deuement advouer ; ce que ledict Foullon a promis faire dedans le jourd'huy. Au moyen de quoy auroict ledict receveur différé de passer oultre et procedder à la recollection des voix. Et pendant les choses susdictes, auroict eu en ladicte assemblée

trouble et esmeute ; et voyans les eschevins de la religion catholicque et rommaine que ledict Stample différoict de procedder pour le regard des aultres poinctz par luy proposez à ladicte récollection, auroient, par l'organe de honnorable homme Paterne Plisson, l'un d'entre eulx, prié et requis de demander et recuillir l'advis desdictz assemblez [sur] les poinctz et chefz des aultres choses par luy proposez. A quoy auroict icelluy Stample faict responce que le trouble qui s'estoict eslevée et estoict en ladicte assemblée, estoict tel et sy grand qu'il n'y avoict moyen ni apparence d'y procedder, et qu'il Stample avoict par l'advis de tous lesdictz eschevins proposé ensemblement et par mesme moyen les poinctz et chefz susdictz, aulcuns desquelz s'estoient absentez et retirez au moyen dudict trouble, sans l'advis desquelz il n'y pouvoict faire séparation desdictz poinctz, joinct que l'assemblée dudict peuple estoict totallement de ceulx de ladicte religion catholicque et rommaine. Dont... lectres...

Et le tiers jour de septembre oudict an, est comparu en personne par devant ledict Provenchère, notaire, ledict Foullon, lequel a mis ès mains dudict Stample, recepveur susdict, illec présent, la coppie d'une procuration à luy passée par plusieurs habitans y desnommez, ledict premier jour de septembre, signée : Chaussier et Le Breton ; laquelle coppie a esté par moy Provenchère, notaire, collationnée à l'original. Dont... lectres... (*Signé* :) PROVENCHÈRE.

LXIII

12 SEPTEMBRE 1563

BREVET DE COLIGNY

POUR LES LEVÉES D'ARGENT FAITES A ORLÉANS EN 1562.

Arch. dép. du Loiret. A. 2817. (Original.)

Nous Gaspart de Coulligny, baron dudict lieu, seigneur de Chastillon, chevalier de l'Ordre du Roy, admyral de France, conseiller au privé Conseil de Sa Majesté, cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnences, certiffions à tous qu'il

appartiendra, que nous, estant retiré avec monsieur le prince de Condé en la ville d'Orléans, pour luy assister et donner secours a la tuition et deffense du Roy, entretenement et conservation de l'estat de son royaulme, d'aultant que sa personne ne pouvoit seulle porter le faix, charge, travail et sollicitude de ordonner, commander et avoir exactement l'œil a ce qui estoit requis nécessaire pour tel effect, il nous auroit commandé d'y vacquer et entendre diligeamment en tout et partout; pour à quoy satisfaire, nous avons ordonné, durant le temps que ont duré les troubles derniers, aux eschevins, recepveur, et bourgeois et habitans de ladicte ville d'Orléans, de payer et fournir plusieurs sommes de deniers, tant pour les fortiffications et remparemens nécessaires pour la seureté et deffense d'icelle ville, fonte d'artillerie et boulletz, amas de vivres pour la munition et advitaillement, soulde et entretenement des gens de guerres commis à la garde d'icelle, que pour aultres choses qu'il a convenu faire faire et payer durant lesdicts temps. A ceste cause, nous prions et requérons tous baillifz, juges, leurs lieutenans, eschevins, conseillers et aultres, qui seront commis et qui ont accoustumé d'assister à oyr les comptes desdicts eschevins, recepveur et aultres qui ont eu maniement, entremise ou administration des deniers et vivres qui ont esté employés pour les susdicts effaictz, que suivant le bon vouloir, plaisir et intention du Roy amplement contenu et déclairé en l'édict de la paciffication desdicts troubles, par lequel il approuve, ratiffie et a pour agréable tout ce qui a esté faict par mondict sieur le Prince, ses commis et députtez, que à l'audition, examen, arrest et closture desdicts comptes, ilz passent et allouent en despense toutes les parties qu'ilz ou aucun d'eulx monstreront avoir payées, fournies et acquictées, tant par nos ordonnances que par celles de l'un ou deulx desdicts eschevins, ausquelz nous avons ordinairement commandé de faire faire, payer et fournir ce qui estoit nécessaire et requis pour les effectz susdicts. En tesmoing de quoy nous avons signé ceste présente de notre main et en icelle faict apposer le cachet de noz armes. A Chastillon, le douzième jour de septembre, l'an mil cinq cens soixante troys. (*Signé* :) Coulligny.

LXIV

12 OCTOBRE 1563

—

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX (1)

ORDONNANT D'ABATTRE LES FORTIFICATIONS D'ORLÉANS ET DE CONSTRUIRE DES CITADELLES AUX PORTES BANNIER ET SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.

Arch. commun. d'Orléans. EE. 41.
Arch. dép. du Loiret. A. 2187.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mareau, escuyer, licencié en loix, seigneur de Pully, conseiller du Roy nostre sire, garde de la prévosté d'Orléans, salut. Sçavoir faisons que par Nicolas Provenchère, notaire royal ou Chastellet d'Orléans, ont esté veues, leues, tenues et diligemment visitées de mot à mot les lettres saines et entières en seing, seel et escripture, dont la teneur ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et féal cousin le seigneur de Sipierre, chevallier de nostre Ordre, premier gentilhomme de nostre Chambre, conseiller en nostre privé Conseil, gouverneur et nostre lieutenant général ès pays et duchez d'Orléans et Berry et aultres païs circonvoisins, ou, en son absence, au seigneur Du Monterud, aussy chevalier de nostre Ordre et nostre lieutenant général oudict gouvernement en vostre absence, salut. Comme pour nous relever de la despence qu'il nous convient faire à l'entretenement des trois compagnies de Souysses estans en garnison en nostre ville d'Orléans, pour contenir les habitans d'icelle en quelque craincte, et, par ceste craincte, unir en une amytié et intelligence les ungs avec les aultres, et affin aussi que le trafficq et commerce y feust plus libre, et que lesdictz habitans ne pensassent plus que à leurs négoces et privez affaires, nous eussions, pour nous asseurer tousjours de l'entrée de ladicte ville, advisé de fortiffier et faire munir les portaux des

(1) Vidimus en date du 12 janvier 1565.

portes Bannyer et Sainct Jehan de La Ruelle, pour en icelles faire loger les soldatz de vostre garde ou telz aultres que vous adviserez pour le mieulx ; à quoy vous auriez par nostre ordonnance et commandement commancé à faire besongner, et sur cest effect, estans dernièrement à Gaillon ou mois de septembre dernier passé, revenant de l'entreprise du Havre, se seroit présenté à nous, en la présence de nostre très honorée dame et mère, un conseiller au siège présidial dudict Orléans, nommé Me René Moirard, parlant de la part des habitans de ladicte ville, nous remonstrant et faisant entendre ce que vous aviez entrepris faire desdictes portes, estimant que ce feust de vostre seulle auctorité et par ainsy chose contraire à nostre voulloir et intention, et que, si telles entreprises alloient cy avant, c'estoit du tout oster la liberté de la ville; davantage nous remonstroit les maulx insuportables qui leur estoient faictz journellement par lesdictz Souysses, et que, par l'ung et l'aultre, cesseroit tout le traffic et commerce d'icelle ville ; nous requérant et suppliant très humblement ledict Moirard voulloir déclarer noz voulloir et intention sur ladicte fortiffication, et, par mesme moyen, leur oster toutes forces estrangères estans en icelle, feussent Souysses ou François et mesmement vostredicte garde ; sur lesquelles remonstrances ainsy faictes par ledict Moirard, nous avons bien voulu pourveoir, remédier, et au mesme instant mectre ceste matière en délibération en nostre Conseil, en la présence de nostredicte dame et mère, ouquèl estoient nostre très cher et très amé frère le duc dudict Orléans, noz très chers et très amez cousins les cardinaulx de Bourbon, prince de Condé, cardinal de Guise, duc de Montpensier, prince de La Roche sur Yon, duc de Montmoransy, pair et connestable de France ; le seigneur de Bourdillon, mareschal ; messire Michel de Lhospital, chancelier; les sieurs de Boissy, grand escuyer de France ; de Chaulne, chevallier de nostre Ordre, et plusieurs aultres notables personnes de nostredict Conseil privé, estans lez nous, et par l'advis et délibération d'un chacun des dessus nommez, et pour éviter que ladicte ville d'Orléans ne tombe plus ès divisions, troubles et confusion, ainsy qu'elle a esté

par le passé, et aussi que lesdictz habitans ne pensent à aultre chose, en l'advenir, que en leurs négoces et vaccations, voullans conserver de tout nostre pouvoir ladicte ville en sa grandeur et bonté, comme l'une des meilleures de nostre royaulme, et nosdicts subjectz et habitans d'icelle en leurs libertez et franchises, feust advisé qu'il estoit plus nécessaire de desmolir la fortiffication de ladicte ville, que de la laisser en l'estat qu'elle est de présent, y laissant seulement pour toutes fortiffications lesdictes deux portes Bannier et Sainct Jehan de La Ruelle, affin que, soubz le prétexte de la forteresse qui est de présent en ladicte ville, cela ne soit cause de faire distraire nos subjectz habitans de leur debvoir, ne aultres quelz qu'ilz soient : à ces causes et pour plusieurs aultres bonnes et grandes considérations qui nous feurent lors remonstrées et qui ad ce nous meurent, vous mandons, commandons et très expressément enjoignons par cesdictes présentes, signées de nostre propre main, ou en vostre absence audict sieur Du Monterud, que incontinant vous ayez à faire assembler et venir devers vous tous ceulx de la justice, eschevins et aultres des plus apparans et notables bourgeois de ladicte ville, ausquelz vous enjoindrez et commanderez de par nous, qu'ils ayent au mesme instant à faire mectre la main à la desmolition des tours de ladicte ville et fortiffications d'icelle, tant antiennes que nouvelles, sans user de remonstrances ou de longueur, soubz peine de se monstrer désobéissans ; remplissans du rempart le foussé de ladicte ville, et que, par le mesme moïen, ilz réparent et fortiffient lesdictes portes Bannyer et Sainct Jehan de La Ruelle jà encommancez de fortiffier, comme dict est, selon les desseungs que vous avez faict ou ferez faire cy après ; dedans lesquelles voullons et entendons estre mis par lesdicts eschevins, manans et habitans, telle quantité de vivres et munitions que vous verrez et ordonnerez y estre nécessaire pour la nouriture du nombre des hommes que vous laisserez pour la garde desdictes deux portes, artillerie et munitions y estans, pour en user en cas de nécessité ou par vostre commandement et non aultrement, laquelle munition et vivres sera d'an en an renouvelée, et la

vieille vendue par lesdicts eschevins, y en mectans d'aultres nouvelles, le tout à leurs despens et par vos ordonnances, dont sera faict et dressé ung estat au vray et par vous signé et arresté, contenant les sommes de deniers qu'il conviendra employer à l'effect que dessus, selon les pris et marchez qui en seront faictz en vostre présence, ou dudict sieur Du Monterud, par les eschevins de ladicte ville, suyvant lequel estat par vous signé et arresté, et lesdicts pris faictz, comme dict est, et par vosdictes ordonnances seront païez et satisfaictz les entrepreneurs desdictes desmolitions, fortiffications et envitaillement des portes, et aultres qu'il appartiendra et escherra, et qui auront besongné ès choses dessusdictes par le recepveur d'icelle ou tel aultre qui sera choisy et ad ce commis par lesdicts eschevins; toutes lesquelles parties qui auront esté païées et desbourcées suivant vosdictes ordonnances et estat par icelluy recepveur ou aultres à ce commis et député, et pour les causes et occasions que dessus et aultres consernans nostredict service, bien et repos desdicts habitans et seureté de ladicte ville, nous avons vallidées et auctorisées, vallidons et auctorisons par cesdictes présentes, tout ainsy que si elles avoient esté par nous signées et arrestées, vous donnant quant à ce par cesdictes présentes plain pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial ; mandons, commandons et très expressément enjoignons, soubz peine de nous désobéir, à tous juges, officiers, manans et habitans dudict Orléans, de quelque quallité qu'ilz soyent, que en toutes les choses susdictes, circonstances et deppendances, ils aient à vous obéir et entendre, et ledict sieur Du Monterud en vostredicte absence comme à vostredicte propre personne, et, ès comptes de la despense, passer et allouer audict recepveur ou aultredict qu'il appartiendra et à qui le pourra toucher, toutes les sommes de deniers et parties qui auront esté païées et advancées soubz l'estat signé et arresté de vous, et en rapportant quictances des parties à qui elles escherront car tel est nostredict voulloir et plaisir, nonobstant quelconques remonstrances que vous pourroient faire lesdictz habitans d'Orléans, pour lesquelles nous ne voullons que vous différiez à faire exécuter et à faire abbattre

lesdictes fortiffications. Donné à Paris, le douziesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens soixante trois, et de nostre règne le troisiesme. Ainsy signé : CHARLES ; et, au dessoubz : Par le Roy estant en son Conseil, ROBERTET ; et scellées sur simple queue de cyre jaulne, du grand seel dudict seigneur.

En tesmoing de ce, nous, prévost susdict, avons, au relat dudict notaire, fait sceller ces présentes du seel aux contratz de ladicte Prévosté d'Orléans, ès présence de Pierre Girard et Anthoine Bourdonnois le jeune, clers d'Orléans et tesmoings, le douziesme de janvier, l'an mil cinq cens soixante cinq.

(*Signé :*) PROVENCHÈRE.

LXV

10 AVRIL 1564

—

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX,

AUTORISANT LES HABITANTS D'ORLÉANS A METTRE UN IMPÔT SUR LE SEL.

Arch. commun. d'Orléans, CC. 481. (Pièce parchemin. Copie.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly d'Orléans ou son lieutenant, salut. Nos chers et bien amez eschevins, bourgeoys, manans et habitans de nostre ville et cité d'Orléans nous ont en nostre Conseil privé humblement faict dire et remonstré que, des démolitions dernièrement faictes par nostre commandement des tours et forteresse de ladicte ville, il est issu une grande quantité de pierres de taille mesme, qui sont demourez inutilles à l'endroict desdictes démolitions, et par le temps se pourroient perdre ou couvrir de terre, au grand dommage de ladicte ville : et, pour ce qu'elles serviroient grandement tant à continuer le cail (1) commancé

(1) Forme ancienne et souvent usitée du mot *quai*.

à faire le long des murs d'icelle ville, allonger en la rivière la motte où soulloit estre la halle au pain, au dessoubz des pontz, pour serrer la icelle rivière et la faire couller contre ledict cail et près de ladicte ville, comme elle est contrainct par le moyen du duict qui est faict au bout de la mote estant au dessoubz desdictz pontz, affin d'éviter que ladicte rivière, dellaissant son cours ordinaire, ne gaste et inonde grande quantité du pays circonvoisin et à l'opposite de ladicte ville, et que les habitans d'icelle ne soient contrainctz à grand fraiz aller quérir les marchandises qui arrivent par eaux loing d'icelle ville et du costé du Portereau, où desjà elle prend son cours, s'il n'y est mis ordre pour l'allongement de ladicte motte, parachever ledict duict, voulter l'une des arches du pont rompu durant lęs troubles, refaire et rebastir le pillory de ladicte ville, que nous leur avons permis faire dresser en la grand place du marché à bled d'icelle, ensemble l'hospital Sainct Anthoine estant sur lesdictz pontz, aussy puis naguères démoliz, pour les fraiz de l'employ desquelles matières, et oultre faire vuyder l'une des arches dudict pont empeschée de terre, et subvenir à l'acquict des charges dont par les guerres le revenu dudict pont est demeuré chargé, pour avoir esté grande partie des maisons estans sur iceulx, et dont ledict revenu procédoit, ruinées; n'ayans iceulx habitans aucuns moyens ne deniers, nous ont très instamment requis et supplié leur voulloir permectre, accorde. y employer les deniers d'octroy de deux solz six deniers, qui leur ont esté dès longtemps octroyez par nos prédécesseurs roys et par nous dernièrement confirmez, à prendre sur chacun minot de sel vendu ès grenier à sel d'Orléans, Yenville, Sully et chambre à sel de Pithiviers, pour la fortiffication de ladicte ville d'Orléans, dont à présent il n'est aucun besoing, et sur ce leur impartir nos lectres de provision, humblement requérans icelles. Pourquoy nous, ce considéré, désirans subvenir ausdictz habitans, et plus qu'il nous sera possible leur donner le moyen de accorder leur aisé trafficq et réparer les ruines advenues durant les dernières guerres, avons, par l'advis de nostre Conseil et pour aucunes bonnes considérations à ce nous mouvans, permis et accordé de nostre

grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, permectons ausdictz eschevins, manans et habitans de ladicte ville d'Orléans, employer les deniers procédans dudict octroy de deux solz six deniers tournois sur chascun minot de sel vendu èsdictz greniers et chambre à sel cy-dessus déclarez, à la façon et continuation desdictz cail, mote et duict en ladicte rivière, bastiment dudict pillory, vuydange desdictes terres, voulte de ladicte arche, rédiffication dudict hospital, acquict et payement de partie des charges desdictz pontz, sęlon qu'il est porté cy dessus; le tout au meilleur mesurage et moindre despens que faire se pourra, pour le service de noz bien et utilité, à la charge que, lesdictz deniers, iceulx eschevins ou leur recepveur en seront tenuz rendre compte, tout ainsy qu'ilz estoient tenuz faire lorsque iceulx deniers s'employoient en la fortiffication de ladicte ville, de ce à quoy par lesdictz octroyz ilz estoient destinez et pour le temps et terme que ledict octroy leur a esté accordé tant seullement. Si vous mandons et commectons par ces présentes que, de noz présens permission, voulloir et intention, vous faictes, souffrez et laissez lesdictz eschevins, manans et habitans joÿr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire ou souffrir estre faict, mis ou donné aucun destour, biès ou empeschement au contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant que par les lectres d'octroy desdictz deux solz six deniers tournois, il soyt très expressément défendu divertir les deniers provenans d'icelluy à aultres usaiges que à la fortiffication de ladicte ville, que ne voullons en cest endroict nuire ne préjudicier ausdictz habitans, ains, en tant que besoing seroyt, les en avons rellevez et dispensez, rellevons et dispensons par cesdictes présentes. Donné à Troyes, le dixyesme jour d'apvril, l'an de grâce mil cinq cens soixante quatre, et de nostre règne le quatreyesme.

Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil, Robertet; et scellées sur simple queue, du grand seel en cire jaulne.

LXVI

14 AVRIL 1565

—

LETTRE DE SIPIERRE A SARRED

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 132. (Original.)

Monsieur Sarred,

Je vous remercie bien fort des extraictz que m'avez envoyez servant à l'abaye de Baugency, ensemble des certifficatz du trespas du dernier possesseur. Vous n'avez pas mal advisé que les bulles dudict deffunct peuvent aussi de beaucoup servir, et de faict je escriptz à monsieur de Lignerolles de les recouvrer pour me les envoyer le plutost qu'il pourra, car chacun m'asseure, par la vériffication des provisions de Me Anthoine Coutel le jeune, qu'il n'i a pas grand droict, et je le feray vuider avant que partir de ceste ville ; vous asseurant que le Roy parle bien à messieurs les eschevins d'Orléans, par une lettre qu'il leur escript, du refuz qu'ilz ont faict de recevoir leur receveur nommé par Sa Majesté, et, en somme, qu'ilz l'ayent à recevoir sans autre difficulté. Je me resjoÿs que vostre santé se renforce ; je la vous désire telle que pour moy mesmes ; et vous ne devez pencer qu'à vous l'acquérir parfaicte, comme à m'escrire souvant de voz nouvelles ; atendant lesquelles, je me recommande à vostre bonne grâce, et prie à Dieu, Monsieur Sarred, qu'il vous donne santé et longue vye.

De Bourdeaulx, le XIIIIe avril 1565.

(*De sa main* :) Vostre bien bon et sûr amy,

Sipierre.

Au revers, outre l'adresse : « A Monsieur, Monsieur Sarred, secrétaire du Roy et de ses finances, à Bloys », se lit cette note, signée de « Demargue », probablement le secrétaire de Sipierre : « Monsieur, J'ay faict tenir vos lettres. Je vous supplye de m'excuser si je ne vous escriptz poinct. Je me recommande à vostre bonne grâce. »

(1) D'après la *Gallia christiana*, t. VIII (1744), col. 1581, Antoine Coutel, premier du nom, aurait été abbé commendataire de Beaugency de 1551 à 1577 ; or de la présente lettre il faut conclure que l'abbaye était vacante en 1565. La généalogie des Coutel est d'ailleurs assez confuse.

LXVII

SIPIERRE
ET LA DÉMOLITION DES MURAILLES D'ORLÉANS (1)

Bibl. nat., ms. fr. 22.560 (recueil de Rasse Des Nœux), fol. 65 r°.
Bibl. nat., ms. fr. 25.567, fol. 136 r°.

Sur les armoiries d'Orléans.

Un turbulent, comme un tygre affamé,
A si mal fait par sa cruelle rage,
Que le plus beau et excellent ouvrage
Que le Roy eust, a esté diffamé.
C'est pour certain une chose bien vile,
De faire un bourg d'une si bonne ville :
Qu'il garde bien son corps, et plus son âme :
Force de bras rompt bien souvent la rame,
Et le fort mur est miné par le lyerre ;
Troys forts caillous romperont bien six pierre.

(1) Nous ne croyons pas inutile de réimprimer les deux petites pièces qui suivent, bien qu'elles soient connues ; on les trouve notamment dans les *Mémoires de Castelnau*, avec les Additions de Le Laboureur, édit. de 1659, tome I, p. 529 ; édit. de 1731, tome I, p. 510 et 511.

LXVIII

ÉPITAPHE DE SIPIERRE

FAITE PAR LES PROTESTANTS.

Bibl. nat., ms. fr. 22.560 (recueil de Rasse Des Nœux), fol. 65 r°.
Bibl. nat., ms. fr. 25.567, fol. 174 r°.

Epitafion Philiberti Marsillii Cypierrei (1).

Qui nihil in Christum nisi fulmina jecit et ignes
Sulphureis periit potus et ustus aquis (2).

— Celluy qui contre Christ eslançoit feu et fouldre
Fut bruslé et creva aux baings des eaues de souffre.

LXIX

AUTRE ÉPITAPHE

Bibl. nat., ms. fr. 22.560 (recueil de Rasse Des Nœux), fol. 29
de la seconde partie.

De Philibert de Marsilly.

Passant, veux-tu sçavoir de qui est ce tumbeau,
Quels os y sont cachez et quel corps y repose?
C'est d'un qui n'eut désir (quand vivoit), d'autre chose
Que d'estre des enfans de Dieu cruel bourreau.

(1) Sipierre mourut aux eaux de Liége en septembre 1565.

(2) Cette épitaphe latine se retrouve encore dans le recueil cité de Rasse Des Nœux, ms. fr. 22.560, 2e partie, p. 194, avec cette autre traduction :

Cil qui de Dieu ne jettoit aux enfans
Que souffre et feu soubz son mutin chappeau,
Cuydant aux baings muer sa vieille peau,
Yvre et brûlé crève en fin de ses ans.

En sa vie ne feit rien de bon ny de beau,
Que réduyre en un bourg une grand ville close,
Comblé d'ambition, et, si encor dire ose,
A tout mal ordonné, mesmes dès le berceau.

Vray est que près du Roy avoit autorité
Et tousjours l'empeschoit d'entendre vérité ;
Mais Dieu, ne pouvant plus souffrir sa fière mine,

L'a bien sçeu attraper, quand, en cerchant recours
Aux baings pour sa santé, il accoursit le cours
De ses ans malheureux. C'est tout, passant, chemine (1).

(1) Ces médiocres pièces satyriques donnent une idée des haines que les protestants portaient à Sipierre pour avoir rétabli l'ordre et la paix dans la ville où ils avaient dominé pendant une année et accumulé tant de ruines.

V *bis*

11 MAI 1562 (1)

LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ

A CATHERINE DE MÉDICIS.

Bibl. nat., ms. fr. 6620, fol. 206. (Copie.)

MADAME,

J'ay reçeu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre, par laquelle me commandez ne permectre aucune garnison au lieu de Meung (2) et conserver le haras du Roy; à quoy tant s'en fault, Madame, que non seullement en cella, mais en moindre chose voulsisse souffrir qu'il fust en rien entreprins, qu'il n'y aura personne en ma trouppe qui contrevienne à vos commandemens; et de faict, ceulx qui en ont la charge vous tesmoigneront, s'il y a lieu, aucun qui ait faict semblant d'y rien entreprandre; car d'aultant que nous sommes tous pour vostre très humble service, aussi n'obmectera l'on rien qui soit pour contrevenir à vos commandemens.

Madame, je supplie le Créateur vous continuer en toute perfection de santé, très longue et heureuse vie.

D'Orléans, ce XI[e] jour de may 1562.

Vostre très humble et très obéissant suget et serviteur.

LOYS DE BOURBON.

(1) Cette pièce nous ayant été connue trop tard pour pouvoir être insérée à sa place chronologique, force nous a été de la rejeter à la fin du recueil.

(2) Condé, pendant le mois d'avril, avait occupé avec ses troupes protestantes Tours, Blois, Beaugency. La reine-mère, qui négociait toujours avec lui, avait demandé qu'on épargnât le haras de Meung, auquel tenait beaucoup le roi. — Voir, sur ce haras et celui de Saint-Léger, la lettre du 23 février 1562, dans les *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 277.

APPENDICE[1]

15 AOUT 1568

ORDRE DE PAYEMENT
D'UNE SOMME DE 3.000 LIVRES A LA VEUVE DE SIPIERRE.

Bibl. nat., ms. fr. 5132, fol. 22 v°. (Copie.)

Raoul Moreau, conseiller du Roy et trésorier de son espargne, à Me Jacques Hupeau, aussy conseiller dudict seigneur et receveur général de ses finances estably à Paris, salut. Nous, pour satisfaire au vouloir d'icelluy seigneur, vous mandons que des deniers de vostre charge provenant des glandées et paissons de la présente année, vous païez, ballez et délivrez comptant audict Paris, à madame de Sipierre, la somme de IIIM livres tournois, faisant partie de la somme de XM livres tournois, de laquelle Sa Majesté luy a faict don, en faveur et considération des services du feu sieur de Sipierre, son mary, dont nous l'avons appoinctée et assignée sur vous par la présente, signée de nostre main, que vous recouvrerez et qui nous rendra comptable au Roy nostredict seigneur : servant de quictance de nous à vostre acquit sur les deniers susdicts d'icelle somme de IIIM livres tournois, de laquelle dès maintenant comme pour lors, nous nous tenons pour content et vous en quictons et tous autres.

Faict à Longchamp-lez-Boulogne, le xvme aoust, l'an mil vc soixante huict. MOREAU.

Est escrit en marge : Présenté à nous trésorier, le xxvme febvrier, mil cinq cens soixante neuf. Signé : DE NEUFVILLE (2).

(1) Nous avons cru devoir joindre, sous forme d'appendice, cette pièce et les deux suivantes, concernant la veuve de Philibert Sipierre, à cette série de documents, consacrée principalement à Sipierre et à son gouvernement, bien que, par leur date, elles dépassent sensiblement les limites de ce premier recueil.

(2) Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, qui devint secrétaire d'État, en succédant à son beau-père L'Aubespine.

19 FÉVRIER 1569

—

LETTRE DE CHARLES IX A M. DE CHANTELOU

SUR LE PAYEMENT DE LADITE SOMME.

Bibl. nat., ms. fr. 5132, fol. 21 v°. (Copie.)

Monsieur de Chantelou,

Par l'acte que vous avez ballé à la dame de Sipierre, l'une des dames de la Royne, ma mère, sur le reffuz et difficulté que vous faictes de la faire païer de III^{M} livres tournois, dont elle est assignée sur les paissons et glandée de vostre charge, j'ay bien particulièrement entendu les causes et occasions de vostredict reffuz. Et mesmes, comme vous voulez employer ceste nature de deniers à la réparation de la grande halle aux draps de Paris, selon et en ensuyvant quelques lectres ou commandement verbal que vous en avez de moy (sur quoy, monsieur de Chantelou, je vous advise que j'ay trouvé fort bon les remonstrances que vous me faictes en cest endroict, comme estans du devoir de vostre charge): mais aussy, je vous veulx bien dire là dessus que mon intention a tousjours esté et est, que ladicte dame de Sipierre soit payée de ladicte somme de III^{M} livres tournois sur ladicte nature de deniers de paissons et glandées, et ainsi le ferez faire, suyvant son intention du xve d'aoust, quelques lectres ou commandement que vous aiez de nous au contraire. A quoy pour ce coup vous n'aurez égard, d'autant que nous ferons remplir cella sur autres deniers, soit sur cette mesme nature de paissons et glandées, sur noz parties casuelles, ou autrement. Mais en tout événement, je veux que ladicte partie de III^{M} livres tournois soit promptement acquictée, et n'y faictes faulte. Priant Dieu vous avoir, Monsieur de Chantelou, en sa saincte garde.

Escrit à Thoul, le xixme février 1569.

Vous adviserez vous mesmes sur quelz deniers l'on pourroit assigner ce payement de réparation de la halle aux draps,

et m'en advertissant je ne fauldray de vous y pourveoir si bien, que aulcune chose ne demourra de l'ouvrage. CHARLES. — DE LAUBESPINE. — A Monsieur de Chantelou, mon conseiller et trésorier de France estably à Paris.

---

25 FÉVRIER 1569

LETTRE COLLECTIVE

DE VILLEROY, ROBERTET, ETC., A MONSIEUR DE CHANTELOU, SUR LE MÊME SUJET

Bibl. nat., ms. fr. 5132, fol. 22 fr° (Copie.)

MONSIEUR,

J'ay veu la lettre que vous m'avez escrite touchant l'affaire de madame de Sipierre, et a esté veu au Conseil l'acte que vous nous avez envoyé de vostre reffuz ; sur lequel ayant pleu au Roy que madicte dame de Sipierre soit paiée suyvant ses mandemens....(1), que d'alleurs vous serez assigné pour la réparation des halles de Paris, je vous supplie bien fort, aiant eu cest itératif et second commandement, n'y faire plus de difficulté, vous promectant que je tiendray la main que vous serez d'alleurs assigné pour lesdictes halles. Monsieur, je vous prie de ma part de ne faire plus de difficulté de faire tel plaisir à une si honneste dame, et je vous en seray obligé. Et est escript en ligne ajousté tout suivant : DE NEUFVILLE. — Et tout au bas : Vostre humble amy et serviteur, ROBERTET. — Au dessoubz de ladite lettre et costé senestre : Monsieur, ce que dessus a esté bien entendu par Leursdictes Majestez, et, ayant trouvé quelques deniers dont ne soit faict estat, il sera ballé assignation pour lesdictes halles. Signé : DE FICTE. — Au dessoubz : Je ne puis adjouster à si bons témoignages, Monsieur,

(1) Il y a, à cet endroit, un blanc de près d'une demi-ligne dans le manuscrit.

que ma simple signature, aiant ceste présente et faict lecture à Leurs Majestez des lettres qu'elles vous escrivent. Signé : Marillac (1).

A monsieur de Chantelou, conseiller du Roy, trésorier des finances estably à Paris (2).

(1) Probablement Guillaume de Marillac, général des monnaies et maître des comptes à Paris.

(2) Le dossier relatif à cette même affaire contenait en outre une lettre de la reine, du 19 février 1569, également adressée à monsieur de Chantelou ; cette lettre, conservée dans ce même ms. français 5132 (fol. 22 r°), devra figurer dans le Supplément aux *Lettres de Catherine de Médicis*.

TABLE

APPENDICE

ORLÉANS, IMP. P. PIGELET

QUELQUES RENSEIGNEMENTS INÉDITS

SUR LES

MAITRES MAÇONS

DES

CHATEAUX DE CHAMBORD ET D'AMBOISE

PAR M. J. DE CROY

De tous les édifices célèbres que nous a légués la Renaissance française, les châteaux royaux des bords de la Loire sont peut-être ceux dont l'histoire a excité le plus la curiosité. L'époque exacte et les diverses circonstances de leur construction, les noms des artistes auxquels on doit ces chefs-d'œuvre, ont été l'objet d'avides investigations, mais il faut reconnaître que les efforts tentés pour se renseigner à ce sujet n'ont pas jusqu'ici produit des résultats entièrement satisfaisants. Il ne reste pas beaucoup moins de points obscurs à éclaircir qu'il n'y en a eu d'élucidés.

Il y a une soixantaine d'années, M. de la Saussaye fut l'initiateur de ces études pour tout ce qui touche à la région limitée dont nous parlons et c'est grâce à ses recherches que les maîtres maçons de Chambord, Pierre Nepveu et Jacques Coqueau, furent tirés de l'oubli. Ce n'est que depuis peu, toutefois, que l'on sait exactement à quelle date François Ier ordonna la construction de ce château célèbre, et qu'aux deux maîtres maçons déjà cités, il fallait en adjoindre un troisième, Denis Sourdeau. Ces artistes furent-ils les seuls à diriger les travaux de Chambord ? Auquel d'entre eux faut-il

attribuer le mérite d'avoir élevé telle portion du château? Quel personnage, enfin, a fourni le plan général de l'édifice? Autant de questions qui n'ont pas reçu de réponses bien concluantes. On est encore moins bien renseigné sur ce qui concerne les ailes rebâties par Louis XII et par François Ier au château de Blois et sur les constructions du château d'Amboise, auquel ces deux princes et leur prédécesseur immédiat firent travailler pendant longtemps. Quelques rares notions authentiques et de nombreuses hypothèses ont seules pu servir à l'histoire de leur édification, et c'est seulement tout récemment qu'on a pu prononcer à leur sujet les noms de Jacques Sourdeau et de Gatien Fordebraz, seuls maîtres maçons révélés d'une manière indiscutable par le secours des documents. Il est certain, cependant, que ces monuments ont exercé le talent d'une foule d'autres artistes qu'il reste encore à découvrir, car les suppositions qu'on a pu faire à cette occasion demandent à être confirmées.

Ces lacunes s'expliquent aisément. Pour bon nombre d'édifices élevés en d'autres contrées, les comptes de leur construction ont été conservés dans leur intégrité et ont fourni tous les renseignements désirables. Au contraire, les documents analogues qui ont existé pour les résidences royales des bords de la Loire ont été anéantis à la fin du siècle dernier et les quelques bribes qui en subsistent, après une destruction si complète, ont été disséminées çà et là par le hasard le plus aveugle. Ce n'est donc que peu à peu, et par une chance toute fortuite, qu'il est possible de retrouver quelqu'une des pièces ainsi dispersées. Depuis la publication de notre dernière étude sur ce sujet (1), nous avons eu la bonne fortune de rencontrer un certain nombre de textes de nature à compléter l'histoire des châteaux d'Amboise et de Chambord, et à jeter quelque jour sur la personnalité et le rôle de plusieurs maîtres maçons ou architectes de ces monuments. Sans avoir aucunement la prétention de résoudre les questions multiples et complexes que soulève le simple

(1) *Nouveaux documents pour l'histoire de la création des Résidences royales des bords de la Loire*, 1894, in-8°.

énoncé de ces qualifications, nous nous bornerons à donner ces nouveaux renseignements à titre de contribution à des recherches qui finiront, il faut l'espérer, par dissiper toutes les obscurités d'un problème si intéressant pour l'histoire de l'art.

I

C'est en l'année 1500 que Louis XII décida de terminer l'œuvre entreprise par son prédécesseur au château d'Amboise où il voulait laisser lui-même un souvenir de son règne en y adjoignant de nouveaux bâtiments. Le fait était déjà connu, et nous-mêmes l'avions cité, mais seulement d'après une brève mention publiée par le généalogiste Lainé. L'acte royal, cependant, qui notifie cette décision, subsiste intact et il n'est pas indifférent de connaître dans son intégralité la teneur des lettres par lesquelles François de Pontbriant et Roland de Plorec recevaient leur mission de commissaires. Ces deux personnages, on s'en souvient, l'un capitaine de Loches, l'autre lieutenant du maréchal de Gié à Amboise, avaient été choisis pour diriger les travaux de construction « de plusieurs somptueux édifices, de grant et ingénieux ouvrage ». Louis XII leur avait d'abord communiqué verbalement ses intentions, et, pour les accomplir, ils étaient autorisés à faire démolir une partie du vieux château à la place duquel devaient s'élever les nouveaux bâtiments. Le roi, en même temps, délimitait leurs pouvoirs avec précision, mais sans que ces détails méritent d'attirer particulièrement l'attention. Le plus intéressant à retenir de ces lettres, signées à Blois, le 17 décembre, en présence du capitaine d'Amboise, Pierre de Rohan, sire de Gié, c'est que le souverain s'était personnellement préoccupé de la manière dont il fallait « qu'il soyt procédé et besogné au faict desdits ediffices » (1). Les travaux, on le sait, consistèrent en partie à terminer le couronnement de l'une des grosses tours par

(1) Pièces Just. nº I, d'après une copie prise sur l'original que le comte de Pontbriant conserve dans ses archives et qu'il nous a très obligeamment envoyée.

lesquelles on monte à cheval. La direction en aurait appartenu à un maître maçon nommé Gatien Fordebraz. C'est du moins ce qu'on peut inférer d'une quittance de l'année 1501 qui semble, à première vue, tout à fait concluante. Cette opinion, toutefois, que nous avions émise le premier, a été combattue dans un savant et volumineux ouvrage consacré récemment par M. l'abbé Bossebœuf à l'étude des monuments de la ville et du canton d'Amboise (1). Sur quelles raisons se base l'auteur pour ne pas adopter cette interprétation (2)? C'est qu'en 1499, Gatien Fordebraz figure sur une liste de maçons travaillant au château d'Amboise et recevant un salaire de 4 sous 2 den. par jour. En 1501, le taux de rémunération des services du même personnage n'a pas varié. Il n'aurait donc pu être, à ce moment, le chef du chantier, puisque, deux ans plus tôt, on rencontre, toujours sur la même liste, un maçon payé plus cher que lui (3). Telle est l'objection. Or, elle ne tient pas compte du fait qu'au moyen âge et encore au début de la Renaissance, c'était le travail que l'on payait, bien plus que l'idée créatrice. Cette pensée a été souvent développée par de plus autorisés que nous, et mieux que nous ne pouvons le faire ici. Elle explique les inégalités dans le traitement accordé aux directeurs successifs d'un atelier. Un exemple contemporain, tiré des comptes de la cathédrale de Bourges, montrera l'exactitude de cette assertion. Un ouvrier, Guillaume Pelvoysin, ne touchait pendant longtemps qu'un salaire journalier de 6 s. 8 den., tandis que ses chefs recevaient une solde supérieure. Devenu à son tour le maître maçon, il ne bénéficia d'aucune augmentation de gages (4). Évidemment, c'est un fait analogue qui s'est passé à Amboise, et d'ailleurs, bien plus que l'importance du salaire,

(1) *Amboise, le château, la ville, le canton*, 1897. *Mém. de la Société archéol. de Touraine*. Série in-4°, T. I. XVI. — 616 pages.

(2) Acceptée notamment par M. Léon Palustre. *Bulletin de la Soc. archéol. de Touraine*, T. IX, p. 385.

(3) Il s'appelait Didier Servoys. — Abbé BOSSEBŒUF, *op. cit.*, p. 295.

(4) Gages portés de 5 s. à 6 s. 8 d. par jour. Archives du Cher. Comptes de Claude Métier, Noël 1507 — Saint-Jean 1508. — *Id.* Saint-Jean — Noël 1508. — Gages identiques en 1515 : GIRARDOT, *La cathédrale de Bourges, description historique et archéologique*, Moulins, 1849, p. 129.

variable selon les circonstances, le titre donné à l'artisan indique le rôle qu'il remplit. Fordebraz, seul parmi bien d'autres ouvriers travaillant avec lui, est qualifié dans sa quittance de « maistre maçon de l'édifice et bastiment du chastel d'Amboise ». On a toujours attaché à une formule de ce genre une signification bien précise. Aussi M. l'abbé Bossebœuf a-t-il soin de prévenir quelque part que, pour lui, « le simple titre de maître maçon » n'aura pas « une aussi grande importance » que d'autres y attachent. « Nous nous y arrêterons davantage, dit-il, s'il est accompagné de la qualité de maître de l'œuvre, ou maître des œuvres ayant la charge du bâtiment, la conduite des œuvres de maçonnerie ou des œuvres de charpente (1). » Mais c'est là demander aux scribes du XVI[e] siècle une précision qui n'était pas dans leurs habitudes, car les formules les plus diverses et au besoin les plus concises leur étaient familières. Après avoir vu Pierre Nepveu ou Jacques Coqueau désignés, l'un comme « maistre maçon du Roy en son bastiment de Chambourg », l'autre appelé plus brièvement encore « maître maçon de Chambort » (2), on ne saurait refuser à Gatien Fordebraz le rôle indiqué par une qualification identique.

Pendant les premières années du règne de Louis XII, c'est à lui qu'aurait appartenu la direction des travaux, mais il ne conserva sans doute pas cet emploi pour les constructions postérieures. Après l'achèvement de la tour de la rue Porte-Hurtault, les jardins furent bordés d'une élégante galerie ayant vue sur la Loire et qui venait se raccorder à la tour des Minimes. Du temps de Louis XII, également, furent jetées les fondations de l'aile perpendiculaire au fleuve, celle-là même que les soins du duc d'Aumale ont restaurée dans ces dernières années. Suivant le docteur Bruneau, un ancien historien du château habituellement bien informé, c'est Louise de Savoie qui, avec l'assentiment du roi, aurait donné l'ordre d'élever ce bâtiment. On sait, en effet, que la comtesse

(1) *Op. cit.*, p. 290.

(2) P. Just. n° V. — Arch. Nat. KK 902 f° 277 v°. — V. aussi abbé Chevalier, *Histoire de Chenonceau*, 1868, p. 282.

d'Angoulême, autorisée à habiter le château d'Amboise, en fit le lieu ordinaire de son séjour jusqu'à l'avènement de son fils. Mais seul, le rez-de-chaussée de cette construction garde les emblèmes d'Anne de Bretagne et de son second mari; la partie supérieure date incontestablement du règne de François Ier.

Jusqu'ici, rien n'a permis de former même une simple conjecture sur le nom de l'artiste choisi par Louise de Savoie ou son fils pour la direction de leurs travaux. Nous sommes aujourd'hui en mesure de donner sur ce point une certitude en désignant le personnage aux services duquel eut recours le comte d'Angoulême devenu roi, et sa biographie mérite de nous retenir un instant, car il s'appelle Colin Biard.

Ce maître maçon, qui compte parmi l'un des plus éminents de son époque, n'est cependant connu que par un bien petit nombre de documents. Il n'est question de lui que dans les comptes du château de Gaillon et dans ceux de la cathédrale de Bourges. Le baron Girardot, auteur d'une notice sur cette église, l'a mis le premier en lumière. Né à Amboise en 1460, Biard, dit-il, fut dès son enfance toujours « meslé du fait de maçonnerie ». L'un de ses premiers travaux importants fut de « conduire le commencement des pons de N. D. de Paris », entreprise qui date de 1499. Depuis, sur l'invitation du Maréchal de Gié, il se rendit au château du Verger pour « veoir et visiter quelques œuvres » et remplit ensuite des fonctions pareilles aux châteaux de Blois et d'Amboise. Tous ces détails, bien connus pour avoir été publiés depuis 1843, étaient fournis à Girardot par une enquête que des recherches sérieuses n'ont pu faire retrouver aux archives du Cher, non plus que d'autres documents cités par le même auteur (1); l'inspection de l'original aurait sans doute permis de lui assigner une date que son éditeur ne donne point. Il résulte, cependant, de diverses circonstances que ces renseignements

(1) *Bulletin archéologique publié par le Comité historique des Arts et des Monuments.* Année 1847, p. 468. — Ces recherches ont été faites inutilement par notre confrère, M. J. Soyer, archiviste du Cher, et nous lui en adressons ici nos remerciements. On ne retrouve que des comptes du chapitre.

biographiques ont dû être recueillis de la bouche de Colin Biard lui-même entre les années 1508 et 1510 (1).

Le Maréchal de Gié, on le sait maintenant, n'étant autre que le capitaine du château d'Amboise, il est facile de concevoir par quelle suite de circonstances notre artiste eut à donner son avis sur les constructions que ce haut personnage faisait exécuter en sa demeure du Verger. Peut-être aussi Biard avait-il été recommandé à Pierre de Rohan par le surintendant des bâtiments d'Amboise, François de Pontbriant, dont la carrière artistique est connue. Ce dernier étant préposé, aussi bien, à la surveillance des travaux d'Amboise qu'à celle des constructions du château de Blois, rien d'étonnant, non plus, à ce que Colin Biard soit venu donner des consultations dans cette dernière ville d'où le cardinal Georges d'Amboise l'envoya à Gaillon et à Rouen. Mais ces consultations furent purement accidentelles, et le rôle que Biard joua en Normandie ayant paru de cette nature à l'éditeur des comptes de Gaillon, il a refusé à ce maître maçon la qualification d'architecte du célèbre château (2).

En 1504 et en 1505, Biard vint « visiter les édiffices » que le ministre de Louis XII faisait élever sur l'emplacement de la demeure dont il jouissait en qualité d'archevêque de Rouen. On le rencontre encore en 1506 au même lieu. Mais les comptes de la construction de cette résidence n'ont pas fourni à M. Deville la trace de tous les séjours que l'artiste amboisien fit en Normandie. Quelques renseignements qu'après le baron Girardot on peut glaner à Bourges viennent compléter ces indications. Le 19 avril 1508, un messager partait de la métropole du Berry et se rendait à Gaillon porteur de lettres du chapitre « pour faire venir les maistres massons dud. lieu pour oppyner des fundemens de la tour ». Il s'agissait de relever le clocher écroulé de la cathédrale de Bourges dont les débris gisaient à terre depuis deux ans. Le 6 mai suivant, un grand nombre d'experts étaient ras-

(1) Jean Chesneau qui figure dans cette enquête ne séjourna à Bourges que de 1508 à 1510 d'après les comptes.

(2) *Nouveaux documents*, p. 38. — DEVILLE, *Comptes des bâtiments de Gaillon*, Intr. CV. CVII et p. 126, 133, 166.

semblés sur le lieu du désastre. Parmi eux, on distingue Guillaume Senault et Colin Biard. Tous deux sont qualifiés de « maîtres maçons de Gaillon », bien qu'au dire de M. Deville le premier seul mérite véritablement de porter ce titre. Ils étaient venus prendre part à la rédaction d'un procès-verbal dont le texte a été conservé (1) et qui résume les avis exprimés sur la manière de réparer l'église et d'établir les fondations de la tour. Parmi ces experts, il en faut signaler un d'une manière particulière, car il travaillait en Touraine et son titre n'a pas été mentionné par Girardot. C'est Jean Roulx « maistre masson du Brydoré ». Sans doute, dirigeait-il quelques ouvrages qu'Imbert de Bastarnay, seigneur de Bouchage, faisait exécuter au logis féodal du Bridoré, qu'il possédait auprès de Loches (2).

Biard amené ainsi en Berry par une circonstance imprévue y demeura jusqu'à la fin du mois de juillet de cette année 1508, mais ne reprit pas alors le chemin de la Normandie. C'est ce que prouve l'envoi d'un courrier qui rentrait à Bourges le 14 octobre suivant, revenant de « quérir maistre Collyn Byard à Amboise ». Ce maître maçon s'était-il rendu dans cette ville pour y donner sur le château quelqu'une de ces consultations artistiques qu'on aimait à lui demander ? Ou bien n'était-il venu faire qu'un séjour temporaire au pays natal où il conservait peut-être un domicile ? C'est ce qu'il n'est pas possible de préciser. Quoi qu'il en soit, on peut désormais reconstituer une partie peu connue de la vie de cet artiste entre 1506 et 1508. Il est certain qu'il passa ces deux années au service du cardinal d'Amboise et qu'il s'éloigna de Gaillon presque terminé pour se consacrer immédiatement à la tâche importante que le chapitre de Bourges était décidé à lui confier.

A l'automne de l'année 1508, il revenait, en effet, à Bourges pour y prendre la direction des travaux de reconstruction

(1) GIRARDOT, *La cathédrale de Bourges*, p. 121-125.

(2) Arch. du Cher, série G. Compte de Claude Mestier, receveur du chapitre, Noël 1507 — Saint-Jean 1508, chap. : Mise pour les massons. Le Bridoré Indre-et-Loire, con et arr. Loches. — V. CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Dictionnaire géographique historique d'Indre-et-Loire*, T. I, p. 427.

du clocher de la cathédrale. La première pierre en fut solennellement posée le lundi 19 octobre, en présence des chanoines assemblés et Biard conduisit dès lors tout l'ouvrage, de concert avec un autre maître maçon tourangeau, Jean Cheneau, originaire de l'Ile Bouchard, qui avait longtemps travaillé à la cathédrale d'Auch. Mais ce compagnon de ses labeurs, payé comme lui 10 sous par jour, renonça à ses fonctions le 13 janvier 1511. Ce jour-là, il reçut une somme pour « les fraiz du retour de son pays » et le comptable note qu' « il a heu congé ». Biard figure désormais seul dans les comptes, ayant sous ses ordres immédiats un maçon de Bourges, Guillaume Pelvoysin, payé d'abord 5 sous et, depuis le mois de juin 1508, 6 sous 8 deniers par jour. Un grand nombre de simples maçons travaillaient sous leurs ordres ; ceux dont le salaire était le plus élevé recevaient 4 sous 2 deniers (1).

A partir de cette époque, les comptes capitulaires permettent de constater jour par jour la présence de l'artiste amboisien sur le chantier de la cathédrale, jusqu'à l'été de 1513. Mais ces documents font défaut pour l'époque postérieure et l'on demeure dans l'ignorance du sort de Colin Biard. On voit seulement que Pelvoysin lui avait succédé en 1515 comme directeur des travaux (2).

D'autres pièces, heureusement, permettent de retrouver la trace du maître maçon dans une province voisine. Il est probable que c'est vers la fin de 1514 ou au début de l'année 1515 que Biard abandonna la construction de la tour de Bourges qui ne s'élevait guère au-dessus de l'entablement du portail. Ce fut pour entrer au service du roi de France et pour profiter, sans doute, d'une occasion qui lui permettait d'habiter sa ville natale sans cesser d'exercer son métier. On ne peut supposer, en effet, qu'il ait été attiré par l'appât d'une meilleure rémunération, car le prix de 6 sous 3 deniers

(1) La plupart de ces détails n'ont pas trouvé place dans l'ouvrage du B[on] Girardot. Ils sont tirés des comptes de Claude Mestier, déjà cités, qui s'étendent de 1507 à la Saint-Jean 1513, chapitres : Mise faitte pour les chartiers, massons et meneuvres.

(2) Girardot, *op. cit.*, p. 129.

par jour qui lui fut alloué par l'administration royale était sensiblement inférieur au salaire que lui octroyaient les chanoines.

Cet ensemble de faits résulte de la première partie d'un rôle incomplet qui est le compte des ouvrages exécutés au château d'Amboise pour les trois derniers mois de 1515. Les surintendants du bâtiment, au nombre de deux comme sous Louis XII, étaient : Thomas Aborthic, chevalier, seigneur de la Maison Fort, et Antoine de Troyes, « receveur des levées et thurcys » de la Loire. Le premier est un personnage tout à fait ignoré. Peut-être était-il originaire d'Ecosse, et doit-on l'identifier avec Thomas Abortie, écuyer, archer de la garde écossaise, établi et marié en Blésois, auquel la Reine Claude accordait une faveur au mois de septembre 1516 (1).

Quant à Antoine de Troyes, il s'est fait connaître en remplissant à Chambord l'office de contrôleur, durant de longues années. Sa présence à Amboise était déjà mentionnée dans un document des archives de cette ville relatif à des travaux accomplis au château pour Louise de Savoie à une époque indéterminée. Nous avions daté cette pièce assez obscure de 1517 environ, mais on sait maintenant (2) que les constructions commencées seulement à la fin de 1517 par la mère de François Ier ne furent achevées qu'au bout de trois ans. Il est donc vraisemblable qu'Antoine de Troyes conserva ses fonctions de commissaire des bâtiments d'Amboise jusqu'en l'année 1520.

La commission administrative chargée de veiller sur les édifices qui s'élevaient en ce lieu comprenait encore un trésorier, le receveur local Hugues Blandin. Colin Biard, « ayant

(1) V. P. Just. nº II. — Arch. Nat. Q¹ 473, 23 novembre 1518. Reconnaissance de Th. Abortie, éc., de devoir 5 s. tour. à cause du droit de chasse du moulin de la Noisaie, à Suèvres, appartenant à Marie Langlois, sa femme. — Mention des lettres de concession de la reine Claude, Arch. Nat. P 2883² (9 juillet 1626). — On peut se demander si la qualification d'écuyer donnée à ce dernier doit empêcher de l'identifier avec le commissaire des bâtiments appelé chevalier en 1515.

(2) Spont, *Semblançay*, 1895, p. 145-146. — Cf. *Nouveaux documents*, p. 19-20.

la charge et conduitte du fait de la maçonnerie », avait sous ses ordres un subalterne payé plus cher que les autres maçons et recevant 5 sous par jour. C'était Louis Amangeart dont le nom mérite d'être retenu, car il figure çà et là, comme directeur de travaux de moindre importance avec la qualification de maître maçon. Comme tel, notamment, il est associé en 1511 à l'Italien Jérôme Pacherot pour faire exécuter le nivellement de la rivière de la Cisse (1). Neuf ouvriers maçons seulement travaillaient au château ; parmi eux, on distingue un André Deschamps qui se retrouve en 1527 à Chambord (2) où il recevait, alors, le même salaire que Jacques Coqueau, c'est-à-dire six sous par jour.

C'étaient les « édiffices et bastiments » non seulement du château d'Amboise qui se construisaient ainsi en 1515, mais aussi ceux des « environs ». Il est incontestable que la première expression désigne l'étage supérieur de l'aile perpendiculaire à la Loire commencée sous Louis XII ; la seconde est plus obscure. On en peut cependant trouver l'explication dans une formule employée dès l'année suivante 1516 et désignant « les édiffices et réparations des chastel et cloux d'Amboise » (3).

Ce clos, c'est la charmante résidence de Clos-Lucé (4). Il est à peine besoin de rappeler qu'elle allait être immortalisée par le séjour et la mort de Léonard de Vinci. L'illustre artiste arrivait en France au printemps de 1516 et François Ier avait ordonné de lui aménager un logement sur les rives de la Loire. Il y a donc tout lieu de croire que cette habitation est également due à Colin Biard. Ce fut sans doute sa dernière œuvre ; du moins, après 1515, nous n'avons plus rencontré son nom dans aucun document. Presque sexagénaire, alors, Colin Biard ne rechercha peut-être plus que le repos dans son pays natal.

(1) Abbé Chevalier, *Archives communales d'Amboise*, p. XXXI, 208, 213, 271, 272. — Abbé Bossebœuf, p. 115, 355. — Notre texte (P. Just. n° II), porte Emangeart, mais il ne peut y avoir de doute sur l'identité.

(2) L. Jarry, *Le château de Chambord*, 1888, p. 53.

(3) Bibl. Nat. Fr. 26115, n° 143. — *Nouveaux Documents*, p. 17.

(4) On peut voir, sur cette résidence, Abbé Bossebœuf, *Clos-Lucé*, Tours, 1893, et des vues dans l'ouvrage du même auteur sur Amboise, p. 411 et 427.

Malgré la grande réputation dont il jouit de son vivant, comme l'attestent les nombreuses demandes de concours aux bâtiments les plus remarquables élevés de son temps, il n'est resté que bien peu de mentions de sa carrière. Aux quelques notes jusqu'ici conservées indiquant sa présence à Gaillon et à Bourges, nous sommes heureux de pouvoir ajouter la suite non interrompue de ses travaux pendant une quinzaine d'années et d'établir son titre à la création de deux édifices d'un mérite incontestable qui s'offrent encore à notre admiration.

II

A l'époque où le baron Girardot compulsait les comptes de la cathédrale de Bourges en vue d'en écrire l'histoire, son attention ne fut pas attirée — et ne pouvait l'être — par le nom d'un simple maçon employé avec bien d'autres à la construction du clocher. C'est que le mérite de Denis Sourdeau, dont il s'agit, n'a été reconnu que postérieurement à 1849. Celui qui devait, quinze ans après son passage à Bourges, diriger en chef avec Pierre Nepveu les travaux de Chambord, était confondu, en 1510, parmi des artisans qui recevaient un salaire de 4 sous 2 deniers par jour. Au mois de septembre de cette année-là, Sourdeau faisait son apparition sur le chantier de la cathédrale qu'il ne devait plus quitter jusqu'en 1513 au moins. Peut-être même prolongea-t-il un peu plus son séjour, mais les comptes qui permettent de constater l'époque de sa venue (1) font défaut pour nous éclairer sur celle de son départ. Il est à croire, néanmoins, que vers le temps où Colin Biard regagnait Amboise, il revenait, lui aussi, aux rives de la Loire pour seconder son père dans l'édification, au château de Blois, de ce chef-d'œuvre appelé l'aile de François Ier.

S'il fallait chercher une explication à la présence de Denis Sourdeau à Bourges, on la trouverait, croyons-nous, en étu-

(1) Compte de Claude Mestier, de Saint-Jean-Noël 1510, à la date du 7 septembre. — Les maçons payés 4 s. 2 d. viennent immédiatement après Guillaume Pelvoysin payé 6 s. 8 den.

diant la liste de ceux qui composaient alors le chapitre. L'un des chanoines appartenait à une famille avec laquelle celle des Sourdeau a eu des rapports si multiples, à Loches comme à Blois, à Cléry ou à Chambord, qu'il semblerait étonnant de ne pas retrouver un semblable rapprochement en Berry. Nous voulons parler de Gilles de Pontbriant, qui, suivant l'usage abusif du siècle, avait accumulé sur sa tête les dignités ecclésiastiques. A Loches, où il avait dû connaître les Sourdeau, Pontbriant était inscrit parmi les chanoines de l'église Notre-Dame depuis 1484 (1). L'archidiaconé de Châteauroux, une place d'aumônier à la cour de Louis XII et de François I[er] ne lui suffisaient pas. Il devint encore trésorier de Saint-Martin de Tours, vers 1519 (2), et doyen de Cléry où, vers le même moment, sa présence attira les Sourdeau (3). Il ne pouvait, à coup sûr, partager également son temps entre les divers lieux de ses bénéfices. Mais, pour l'époque qui nous occupe, les registres capitulaires de Bourges montrent que Gilles de Pontbriant faisait dans cette ville une résidence assez assidue (4). Il est donc assez vraisemblable que, sur la promesse de sa protection, Denis Sourdeau soit venu prendre part aux importants travaux qui s'accomplissaient en Berry. Sans doute aussi les avis exprimés par cet ecclésiastique courtisan, frère du surintendant des bâtiments d'Amboise, ne furent pas sans influence, lorsque les chanoines arrêtèrent leur choix sur Colin Biard pour le mettre à la tête de leur entreprise.

Mieux que son frère Gilles, François de Pontbriant était à même de recommander les Sourdeau et de leur faire obtenir des postes importants. La grande faveur dont il avait joui auprès de Louis XII ne paraît pas s'être amoindrie sous le successeur de ce prince. Deux missions de surintendant qu'il

(1) B. N., latin 17129, f° 289.

(2) Hommage fait par lui de deux seigneuries dépendant de cette trésorerie, 23 avril 1519. Arch. Nat. P 16, n° 5995.

(3) Jarry, *Le château de Chambord*, p. 35-36. — Il donne aussi, p. 24, la liste de ses bénéfices, mais il n'a pas connu son canonicat de Bourges.

(4) Arch. du Cher, série G. Reg. capitulaires, 1498-1505 et Reg. 1505-1510, notamment f° 198 v°.

en reçut et qu'il accomplit heureusement le démontrent. On en trouverait encore un indice dans certaines lettres royales qui, par une grâce toute spéciale et dans une forme peu usitée, récompensaient ses services par le don d'un riche objet d'art conservé au château de Blois, un mouton d'or du poids de 36 marcs (1). La longue expérience que Pontbriant avait acquise en dirigeant pendant vingt ans tant de constructions royales le rendait mieux que personne l'homme désigné pour conseiller le roi en matière de bâtiments. Son influence ne put manquer de prévaloir, il est raisonnable de le penser, lorsqu'il fallut choisir un personnage capable de commencer l'œuvre grandiose qui allait s'édifier à Chambord et dont les travaux, d'ailleurs, étaient placés sous sa surveillance.

* * *

Le nom de celui que la protection de Pontbriant donnait comme premier prédécesseur aux Nepveu et aux Coqueau a été vainement cherché. Il est possible cependant de le connaître par une lecture attentive de lettres patentes reproduites dans un formulaire de la chancellerie royale. La date de ce document n'a pas été transcrite, comme, du reste, celle des autres pièces contenues dans le même recueil ; mais l'époque approximative à laquelle cet acte royal a été expédié est aisée à établir. Il a pour objet, en effet, de donner à Nicolas de Foyal la place de commissaire des bâtiments de Chambord laissée vacante par la mort de François de Pontbriant. Or celui-ci termina ses jours à Cléry le 11 septembre 1521 (2) et son successeur était en fonctions l'année suivante (3). Les offices, d'habitude, ne restaient pas longtemps sans titulaires, et comme les mêmes lettres patentes continuent à Mathurin Viart, mort pendant l'été de 1522 (4),

(1) Bibl. Nat. fr. 5500 f° 249

(2) Ch. d'Ebbo. *Deux Bretons à la cour de France avant l'annexion de la Bretagne*. Vannes, 1893, p. 29, d'après le nécrologe de Loches. Toutefois, le nécrologe des Cordeliers de la même ville marquait son obit au 7 octobre. — B. N., lat. 17129, f° 285.

(3) *Nouveaux Documents*, p. 199.

(4) Arch. Nat. KK. 902, f° 85.

la délégation de pouvoirs qu'il tenait du commissaire défunt, elles auront été rédigées, peut-on croire, au cours de l'un des trois derniers mois de l'année dans laquelle mourut le premier surintendant de Chambord.

Dans cet acte, les pouvoirs qui appartiennent à Nicolas de Foyal sont indiqués d'une manière beaucoup plus précise que ne l'avaient été ceux qui avaient été attribués à Pontbriant (1). A celui-ci, l'on avait confié, d'une manière fort vague, le soin d' « ordonner de tous les fraiz, payemens et despences ». Son successeur recevait en outre la faculté de « faire les priz et marchez des pierres, boys, chevaulx, matières, charroys, voittures, journées ou bailler la besongne a pris faiz et en tasche ou à la toise » et, ce qui est plus remarquable, « d'augmenter et accroistre le pris des journées selon le temps et les saisons et aussi selon le scavoir et qualité des personnes ». Même une juridiction de simple police sur les ouvriers lui était reconnue. Ce n'est pas toutefois dans cette nomenclature que réside le principal intérêt de ces lettres patentes.

Il se trouve dans la nomination d'un contrôleur des bâtiments en la personne d'Antoine de Troyes, receveur des levées de la Loire, et dans le fait que celui-ci remplaçait un titulaire qui s'était volontairement démis de sa charge ; ce dernier étant « continuellement occupé comme maistre maçon à conduire la maçonnerie » ne pouvait, en effet, remplir facilement deux emplois à la fois et il renonçait volontiers à l'office de contrôleur qui consistait, non pas comme on l'a affirmé (2), dans une surveillance technique, mais à tenir registre des paiements faits et à en signer les rôles ; ne sachant ni « lire, ne escripre », il lui était, en effet, difficile d'exercer cette fonction (3).

Ce maître maçon est Jacques Sourdeau. Originaire de Loches, où François de Pontbriant devine en lui les brillantes

(1) La nomination de Pontbriant a été publiée pour la première fois par M. Jarry, *op. cit.* — Elle se trouve aussi dans ce reg. de chancellerie, mais sans date (Fr. 5500, f° 213).

(2) Abbé Bossebœuf, p. 289.

(3) Pièces Justificatives, n° IV.

qualités qu'il développera plus tard, il accompagne ce dernier sur les bords de la Loire, lorsque la faveur royale y appelle le surintendant des bâtiments d'Amboise et de Blois. Il dirige ensuite, comme maître maçon, la construction de cette admirable aile de François Ier au château de Blois, et à peine y a-t-il terminé sa tâche qu'il est appelé à Chambord, pour y remplir les mêmes fonctions. Ce fait pouvait être en quelque sorte pressenti, si l'on se souvient qu'au moment où le roi décidait la création de cette résidence et en organisait l'atelier, Sourdeau passait à un premier rang en obtenant l'office de maître des ouvrages du Comté de Blois (1). Mais l'hypothèse qui, par suite de cette circonstance, se présentait naturellement à l'esprit ne pouvait, jusqu'à présent, être vérifiée au moyen des documents.

Jacques Sourdeau, il est à peine besoin de l'ajouter, a certainement commencé à exercer ses doubles fonctions dès le début de l'œuvre, bien que les lettres patentes où il est mentionné ne datent que de 1521. En 1519, en effet, François Ier instituait René Clotet comme trésorier de Chambord, et dans l'acte de nomination, il attribuait l'office de contrôleur à un personnage, dont le formulaire de chancellerie qui nous a conservé cette pièce, a remplacé le nom par le mot « tel ». Mais, d'après ce qui précède, il est évident que ce terme anonyme désigne Jacques Sourdeau et qu'il faut faire remonter à cette année-là le moment où cet artiste reçut sa mission (2).

Nous n'hésitons donc pas à établir que les maîtres maçons chargés de diriger les constructions de Chambord se succédèrent dans l'ordre suivant :

De 1519, date du commencement des premiers travaux, à 1522 ou 1523, Jacques Sourdeau précédemment maître maçon du château de Blois.

(1) *Nouv. Doct.* p. 64. — M. A. Saint-Paul en avait eu l'intuition par le seul examen des monuments : « A voir certaines ordonnances, disait-il, et de nombreux détails de Chambord et de Blois, on ne saurait contester à Denis Sourdeau, évidemment l'élève et l'imitateur de son père Jacques, une part considérable dans la création du type de Chambord. » *Bulletin Monumental*, T. LIX, p. 298.

(2) Pièces Justificatives, n° III.

De 1524 à 1534, Pierre Nepveu et Denis Sourdeau, fils de Jacques.

De 1534 à 1538, Pierre Nepveu seul après la mort de Denis Sourdeau, et après 1538, Jacques Coqueau qui vécut jusqu'en 1569.

*
* *

Nous ne saurions, d'autre part, être aussi affirmatif en ce qui concerne le rôle rempli par le maître maçon qui a commencé un édifice. Pour beaucoup, celui-là en aura déterminé pour la majeure partie la forme (1), et Jacques Sourdeau, en ce cas, aurait seul un droit véritable à la qualification d'architecte de Chambord. Objectera-t-on que, ne sachant ni lire, ni écrire, il était difficile qu'il pût établir, comme il était requis, les plans et devis nécessaires? On peut répondre que, puisqu'il occupait l'office de maître des ouvrages du Comté de Blois, il faut supposer qu'il avait un moyen de tourner cette difficulté. A ce dernier titre, il était obligé, en effet, de faire les plans et devis des réparations parfois importantes que réclamaient les bâtiments du Comté, ou même des constructions nouvelles dont la direction n'était pas confiée à une commission spéciale (2).

D'autres, sans doute, considèrent le maître maçon de la Renaissance comme le chef de l'atelier, mais ils lui refusent le génie de l'inventeur. Le mérite d'avoir conçu et fait adopter le plan d'un édifice ne lui sera reconnu que si l'on possède, à cet égard, des preuves tout à fait particulières. De la sorte,

(1) V. notamment M. A. Saint-Paul, *Bull. Monumental*, année 1894, p. 299. — M. Léon Palustre, suivant lequel il y a identité entre le maître maçon et l'architecte, *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, T. IX, p. 390.

(2) Les m^es des œuvres ont « communément la charge de veoir, adviser et diviser les notables ediffices et operacions que l'on fait pour nous ». *Ordonnances des Rois de France*, T. IX. p. 56. — Compte du Comté de Blois, de 1498. Arch. Nat. KK 297 B f° 56 v° : Audit Simonnet Guischart, commis dud. m^e des ouvrages... pour revisiter et faire le divis pour rechausser la chaussée de l'estang de Planeharbault. — *Ibid.* P 2881 ² f° 339 : 1556. Devis du logis du jardinier de la reine, à Blois ; f° 384 : 1557. Devis de la couverture du nouveau bâtiment des hauts jardins, à Blois, etc., etc., faits par les m^es des ouvrages.

comme des mentions aussi explicites ne figurent pas, le plus souvent, dans les comptes, qu'il s'agisse, d'ailleurs, du maître maçon ou de tout autre, on voit que pour bon nombre de constructions du XVI[e] siècle sur lesquelles on se croyait le mieux informé, il faudrait renoncer à en jamais connaître le véritable architecte. Quelle serait donc, suivant ceux qui partagent cette manière de voir, la personnalité de ce dernier, c'est-à-dire tout au moins de celui auquel l'élaboration d'un projet était confiée? Ce serait quelqu'un de ces artistes en renom, peintre ou sculpteur, comme Michel Colombe ou Jean Perréal, dont l'intelligence se prêtait à l'accomplissement des travaux les plus divers qui leur étaient commandés souvent par le roi ou les plus hauts personnages. Ou bien encore, ce projet « patron » ou « pourtraict » serait l'œuvre de l'un de ces Italiens qui vinrent à la cour de France après l'expédition de Charles VIII. Il est à peine besoin de rappeler que l'opinion accréditée jusqu'à ces derniers temps voulait que ces étrangers n'eussent pris qu'une part insignifiante à l'édification des monuments élevés aux premiers temps de la Renaissance (1).

Entreprendre, toutefois, de discuter ici le bien fondé de l'une ou l'autre de ces théories sortirait des limites de ce travail. Il lui appartient au contraire d'étudier plus complètement que cela n'a été fait jusqu'ici le rôle rempli en France par l'un de ces Italiens dont il vient d'être parlé.

Dominique de Cortonne, en effet, réunirait, pour les partisans de cette seconde opinion, la plupart des conditions qu'ils exigent du véritable architecte de Chambord. Faut-il donc lui faire d'emblée honneur d'un tel ouvrage? ou bien n'y a-t-il pas lieu d'examiner certaines circonstances de nature à jeter un doute sur l'étendue réelle des capacités qu'on lui prête, et à montrer qu'on ne peut lui faire semblable attribution sans se heurter à de sérieuses objections.

Ceux qui croient à l'importance du rôle que D. de Cortonne a pu jouer sur les bords de la Loire se fondent sur un article

(1) Tout l'exposé de cette théorie est donné, en grand détail, par M. l'abbé Bossebœuf, *op. cit.* Intr. p. XVI et p. 289, 290, 291 et suivantes.

de compte qui montre l'artiste italien recevant en 1531 une gratification pour avoir fait depuis quinze ans, comme « architecteur », divers ouvrages pour le roi « en patrons, en levées de boys tant de la ville et chasteau de Tournay, Ardres, Chambort, etc. ». Mais ce texte, maintes fois signalé déjà, peut aussi bien recevoir une interprétation différente de celle qui est tout à l'avantage de Cortonne et de son génie d'invention. La confection de ces modèles en bois, comme nous l'avons dit ailleurs (1), aurait été confiée à ce dernier par François Ier, à cause de l'habileté de cet étranger en ce genre d'ouvrages. Il aurait donc exécuté ce travail, non parce qu'il en avait conçu le plan, mais seulement pour rendre aux yeux d'une manière tangible, en quelque sorte, ce qu'un autre avait imaginé. Il ne pourrait donc pas plus être considéré comme l'architecte de Chambord qu'on ne regarderait comme l'architecte du clocher de Bourges le menuisier de cette ville qui en août 1508, deux mois avant la pose de la première pierre, livrait « ung grant patron pour les massons » (2). Néanmoins, on a entendu dans la signification actuelle du mot la qualification d'architecteur donnée à D. de Cortonne, et cela, sans avoir résolu, à notre avis, une grave objection : c'est qu'architecteur a été employé durant tout le Moyen Age et encore au début de la Renaissance avec un sens tout différent, c'est-à-dire, comme on l'a très bien remarqué, pour désigner un ouvrier s'attachant à travailler le bois en vue des constructions (3). Ce serait, a-t-on cependant affirmé, en cette qualité d' « architecteur », transformée en celle de « deviseur de bastimens », que l'artiste italien aurait élevé tous ces échaffaudages ou « bastillons » en bois tant pour le baptême du Dauphin que pour le mariage du duc d'Urbin ou le couronnement d'Eléonore d'Autriche. Mais justement, tous ces ouvrages répondent très bien à ce que l'on attend d'un « fai-

(1) *Nouv. Doc.*, p. 103.

(2) 11 août 1508, Comptes de Cl. Metier, Saint-Jean-Noël. Archives du Cher.

(3) V. sur ce sujet L. Palustre, *La Renaissance en France*, Paris, 1879-1881, in-f°, p. 124. Il y montre le menuisier Colin Castille, qualifié, sous Louis XII, *architector*, lorsqu'il faisait une porte pour la cathédrale de Rouen.

seur de chasteaulx » tel qu'est appelé Cortonne à son arrivée en France, plutôt qu'ils n'attestent l'exercice des fonctions multiples dévolues à l'architecte (1).

Ces divers travaux sont antérieurs à l'année 1531. Après cette date, la carrière de Dominique entre dans une phase toute nouvelle. Il prend part à la construction de l'hôtel de ville de Paris, où, cependant, l'importance de son rôle a encore été contestée. Avant cette période de son existence, en effet, les documents le montrent toujours se livrant uniquement aux occupations d'un charpentier ou d'un menuisier et c'est pourquoi il prend dans les actes le titre de valet de chambre et menuisier de la reine.

Toutefois une publication récente a donné l'occasion d'affirmer que Dominique de Cortonne doit être définitivement considéré comme l'architecte officiel ou « deviseur » de la cour de France (2). Le texte sur lequel on s'appuie, tiré d'un compte de l'écurie du futur François I[er] pour l'année 1514, montre Dominique (dont le nom, on ne sait pourquoi, est défiguré en celui de Courtaisine (3) recevant l'appellation de « maistre des œuvres de masonnerie du roy ». En cette qualité, il élève à Paris pour le comte d'Angoulême un arc de triomphe et un bastillon lors de l'entrée solennelle de la reine Marie d'Angleterre, troisième femme de Louis XII. Il est impossible, assurément, de nier l'importance de cette mention, la première que l'on trouve pour l'époque antérieure à 1531. Mais les conclusions que l'on tire de là sont trop hâtives. S'il y avait eu, à la cour, un maître général des œuvres de maçonnerie, on trouverait, soit avant, soit après Louis XII, trace de cet office et de ses attributions. Rien de pareil n'a jamais été signalé, et en réalité ce titre n'est pas différent de celui que portait Jacques Sourdeau, par exemple, maître des œuvres

(1) On peut voir une étude détaillée du rôle de D. de Cortonne, compris de la manière différente de celle que nous adoptons, dans l'ouvrage de M. l'abbé Bossebœuf sur Amboise, p. 327 à 331.

(2) *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, T. XII (octobre-décembre 1899), p. 312.

(3) *Compte de l'écurie de François d'Angoulême*, publié par M. Giraud dans le *Bulletin historique et archéologique*, Paris 1898, in-8°, 24 p. : n° 276. — L'original porte en caractères bien lisibles : :Courtousme.

du Comté de Blois, et bien d'autres maçons modestes ou ignorés. Il signifie simplement que Cortonne était revêtu de la charge officielle de maître des ouvrages de maçonnerie d'une province ou de quelque subdivision administrative, dont le nom, toutefois, n'est pas fourni par le rédacteur du compte (1).

A la même époque où Cortonne est ainsi qualifié maître des œuvres, il est singulier de le voir, en une autre circonstance, relégué dans une situation tout à fait subalterne, à tel point que l'on pourrait se demander s'il n'y eut pas, malgré l'étrangeté du cas, deux personnages homonymes et contemporains à la cour de France. Ce fait est révélé par le compte des obsèques de Louis XII qui eurent lieu à Paris, au mois de janvier 1515. Dominique y est désigné comme menuisier « de la feue royne derrenière décédée », c'est-à-dire d'Anne de Bretagne. Il était, à ce moment, chargé d'accomplir divers ouvrages de concert avec un autre menuisier, Isambert de Carmin, attaché au service particulier du roi comme l'artiste italien l'était à celui de la reine. On peut même constater ce détail curieux que, peu d'années auparavant, Cortonne s'adonnait, en Blésois, à des travaux entièrement semblables à ceux qu'exécutait en même temps I. de Carmin qui ne s'éleva jamais au-dessus de sa profession de menuisier. Tandis qu'au mois de novembre 1510, le premier faisait « six chalitz de camp à quenouilles » pour le château de Blois (2) le second livrait pour la même résidence « un chaslit de camp garni de ferreure, boucles, verges de rydeaux » ainsi que divers autres menus objets ; il installait aussi dans la chapelle Saint-Calais du même château « un grand carré de boys, de deux toyses en tous endroiz, de la haulteur de trois degrez à mon-

(1) Sourdeau et ses prédécesseurs portaient le seul titre de m^e des ouvrages ou des œuvres, parce que les deux charges de m^e des œuvres de maçonnerie et de charpenterie étaient réunies en une seule et ne furent divisées, dans le Comté de Blois, qu'en 1584. Arch. Nat. P 2878 [1] f° 126. — Dans les provinces du domaine royal ou celles qui en furent démembrées, le duché d'Orléans, par exemple, ou la Bourgogne, les deux charges étaient distinctes (*cf.* Noël Canat de Chizy, *Etude sur la charge de maître des œuvres en Bourgogne*, Caen, 1899, p. 7).

(2) *Nouv. Doc.*, p. 103.

ter, et sur icelluy un autre carré plus petit ou estoient assiz les fous » de Louis XII (1). Cinq ans plus tard l'analogie se poursuit. Tous deux, pour les funérailles de leur maître, avaient à faire un nombre considérable de chandeliers, d' « escuelles de bois garnies de chevilles pour mettre cierges », de « bancelles à double estaige » servant au même usage, d' « escabelles » de « grans formes » de quinze pieds de long, pour asseoir les héraults et les rois d'armes, les gentilshommes et officiers du souverain défunt, lors de la cérémonie funèbre qui s'accomplit dans Notre-Dame de Paris. Dominique ne dédaigna pas de poser quarante-huit barrières entre les piliers de l'église et de confectionner lui-même une échelle double pour servir à poser les flambeaux et les cierges. Mais son œuvre principale, celle aussi d'Isambert de Carmin qui avait à exécuter un travail tout pareil, consistait en une grande chapelle ardente, faite en bois, de quinze pieds carrés, sur laquelle se dressaient huit grands clochers et au milieu un neuvième plus élevé, ne mesurant pas moins de vingt-six pieds et qui était cantonné à ses coins de quatre autres clochers plus petits. Ce véritable monument qui fut placé sous les voûtes de Notre-Dame et payé 130 livres tournois attesterait une fois de plus le génie d'invention de Dominique de Cortonne et prouverait son aptitude à exercer les fonctions d'architecte (2).

Il est surprenant, cependant, de le voir rangé dans le

(1) Bibl. Nat. Fr. 11197 f° 5. Le mand[t] de Louis XII pour Cortonne est du 11 novembre 1510. Le rôle signé de J. Hurault, général des finances du Comté de Blois, qui contient ces détails sur les travaux d'I. de Carmin « menuisier de l'ostel de mondit sgr » est du 12 novembre 1510.

(2) KK 89 f° 31 et suivants : A lui pour une chappelle ardant faitte en croisée... a huit pilliers a pens et quatre pignons, huit clochiers faictz a pens, pareillement ung autre grant clochier ou pinacle au milleu de lad. chappelle... et autres quatre petitz clochiers sur les quatre coings dud. grant clochier sur lesquelz il a faict treize croix et icelle chappelle, pinacle, clochiers et croiz garniz de chevilles et escuelles de boys... VI[xx] X liv. tour.

A icellui Dominique de Courtonne pour avoir mis quarante-huit barrières entre les pilliers de lad. église Notre-Dame... pour bois, façon et charroy desd. barrières... XVIII l. t.

A lui pour une échelle double de quatre toises et demye de long qu'il a livrée pour servir à mettre les flambeaux... aussi pour tendre le bougran bleu semé de fleur de liz... XL s. tour., etc., etc.

groupe modeste des « brodeurs, menuysiers et autres gens » qui, durant tout le temps des préparatifs des obsèques, furent surveillés par un personnage chargé de « soliciter... à ce qu'ilz eussent à diligenter leur euvre ». Il n'est, enfin, pas moins étonnant de voir ce dernier, « Messire Francisque de Campobas, maistre ingénieur » recevoir une somme importante « pour avoir faict le devis des chappelles ardens (1) ».

A l'heure actuelle, comme chacun sait, un devis est l'état descriptif de tout ce qu'il faut faire pour une construction quelconque avec l'estimation des dépenses. Il est donc entièrement distinct du plan lui-même, comme il l'était souvent au XVI[e] siècle : des notaires, d'autres fois les commissaires des bâtiments (2) avaient à rédiger les devis et les marchés, en se basant sur les conceptions des artistes dont le nom est mentionné ou, plus souvent, passé sous silence dans les documents de ce genre. Parfois, cependant, le sens du mot devis est étendu jusqu'à désigner le plan ou le projet lui-même. Cette signification n'est pas douteuse, par exemple, dans l'expression « deviseur de bastimens », ou quand François I[er] faisait venir un peintre pour lui faire « deviser certains portraictz et ouvrages », ou encore lorsqu'à Chambord, les ouvriers construisent « suivant le devis et ordonnance à eulx faicts » par le maître maçon Jacques Coqueau (3). Tout indique que c'est bien ce sens particulier que devis emprunte ici, puisque la dénomination de maître ingénieur répond à peu près à celle de faiseur de plans. Ainsi ce titre d'ingénieur est porté par Pierre Casse, de Novare, lorsqu'il vient soumettre à François I[er] le projet hardi de détourner la Loire pour en faire passer le cours à Chambord (4).

(1) Arch. Nat. KK 89 f° 64 v°. — Jal, *Dictionnaire de biographie et d'histoire*, au mot : Funérailles de Louis XII, a mentionné les travaux de D. de Cortonne, mais sans les détails fournis ici. Il n'a pas parlé de F. de Campobasso.

(2) C'est ainsi qu'on voit la Chambre des comptes de Blois, surintendante de droit des bâtiments du Comté, passer, à partir de 1550, les devis et marchés de Cambord.

(3) Grandmaison, *Documents inédits sur les Arts en Touraine*, p. 65. — Salmon, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, année 1856, p. 62.

(4) *Nouv. Doc.*, p. 178.

En résumé, D. de Cortonne exécutant en 1515 des travaux en bois pour lesquels il avait une véritable spécialité ne fut pas chargé de proposer le plan de ce que sa main devait reproduire. Il opère sur les indications d'un autre et, en raison du peu d'importance de son rôle en cette circonstance, il faudrait sans doute se montrer fort circonspect lorsqu'il s'agit de lui attribuer la conception d'un monument. Lorsqu'en 1519, la confection d'un modèle de Chambord lui fut confiée, il est bien probable que sa mission ne fut pas différente de celle qu'il remplit à l'occasion des funérailles de Louis XII.

N'est-il pas singulier, pour le dire en passant, de voir l'auteur du plan des chapelles ardentes, dont le nom trahit l'origine étrangère, Francisque de Campobasso, suivre en quelque sorte le menuisier italien sur les bords de la Loire. En 1519, on le trouve établi en Blésois à quelques lieues de Chambord, en qualité de capitaine du château des Montils. A coup sûr, la présence de ce « maistre ingénieur » en cette contrée, au moment où il s'y bâtissait de si fameux monuments, pourrait autoriser bien des conjectures, mais en l'absence d'indications précises, il semblerait téméraire d'en tirer aucune conclusion (1).

Quel qu'ait été, d'ailleurs, celui qui a imaginé la forme du château de Chambord, la gloire de J. Sourdeau sera encore suffisamment considérable et l'on ne saurait tenter de diminuer son mérite sous prétexte qu'il était illettré et d'une extraction assez basse. Car l'un de ses plus illustres successeurs, Pierre Nepveu, appartenait à une classe de la société encore plus infime et n'avait assurément pas reçu une instruction plus complète. Il était de condition servile. La

(1) Bibl. Nat. Pièces Orig. Vol. 580, Doss. 13478 nº 2 : Par devant Pierre Grenaisie, notaire à Blois, quittance de « Noble homme Francisque de Campobas, escuyer, cappitaine des Montilz soubz Bloys » à Jacques Viart, receveur de « la Royne notre souveraine dame » au Comté de Blois, de 10 liv. tour. pour ses gages de cappitaine « d'une année finye à la feste Saint-Jehan-Baptiste derrenière passée, » 8 Mars 1520 (1521 nouv. st.). — Au mois d'octobre 1517, Campobasso n'était pas encore capitaine des Montils, c'était David d'Aberromy, lieutenant de la garde écossaise du roi. P. Orig. Vol. 2, doss. 31 nº 3. — Les Montils, canton Contres, arr. Blois.

satisfaction que causèrent ses services engagea le roi à lui délivrer entre 1536 et 1538 des lettres d'affranchissement (1) dont on n'a seulement qu'une simple mention. Elles devaient contenir d'intéressants détails sur la carrière de cet artiste qui présente encore quelques points obscurs. On ne sait, par exemple, à quel moment exact il vint prendre part aux travaux de Chambord ; nous croyons cependant, qu'en 1524, lorsqu'avec Denis Sourdeau, il paraît se trouver à la tête du chantier, l'un et l'autre se partageaient, depuis peu, une direction que la mort de Jacques Sourdeau avait laissée entre leurs mains. Ce dernier, en effet, devait être en 1521 d'un âge assez avancé, sa naissance ne pouvant être reportée au delà de 1460, puisque son fils Denis n'avait sûrement pas moins d'une vingtaine d'années en 1510. Pierre Nepveu, lui aussi, était plus âgé qu'on ne le supposait. En 1531, il déléguait son gendre pour passer un contrat à sa place. C'était un marchand d'Amboise, Louis de la Barre, mari de cette « Andrée Trinqueau dite Nepveue » qui accouchait d'un fils dans cette dernière ville, en 1540 (2) et dont M. l'abbé Chevalier avait signalé le nom mais sans connaître le lien de parenté qui la rattachait au célèbre maçon. Celui-ci, par suite, ayant une fille mariée en 1531, ne pouvait guère être en 1508 « un petit compagnon de 16 à 20 ans », comme on le croyait (3). Pierre Nepveu n'était pas sans faire quelque épargne sur les gages très rémunérateurs qu'il touchait à Chambord. Aussi, avec Perrette, sa femme, il achète en 1531, deux pièces de terre près du château actuel de Fourchettes, sur la commune de Pocé (4) au prix de 6 liv. 15 s. tour. Ces terrains joignaient des propriétés qu'il possédait déjà en cet endroit et où il avait pour voisin un Florentin Nepveu. En 1532, il fait de

(1) Ancien Mémorial de la Ch. des Comptes de Paris HH f° 323 (1536-38). Table. Arch. Nat. PP 111. Il y a seulement : Lettres d'affranchissement sa vie durant en faveur de Pierre Nepveu dit Trinqueau travaillant au château de Chambord.

(2) Abbé Chevalier, *Archives d'Amboise*, p. XXVIII et 286.

(3) *Ibid.* Intr. p. XXVI.

(4) Fourchettes, tout auprès du bourg de Pocé (V. Abbé Bossebœuf, *op. cit.* p. 578), canton Amboise, Indre-et-Loire.

nouveau une acquisition de prés sis à Pocé « partaigeant avec ledit achapteur » (1).

Ne semble-t-il pas résulter de là que Pierre Nepveu ainsi que d'autres membres de sa famille avaient sur le territoire de cette commune leurs principales possessions? Le maître maçon de Chambord s'efforce de les agrandir et il se pourrait bien que Pocé soit le lieu dont il était originaire. Il ne saurait, d'autre part, être identifié avec ce Pierre Nepveu, domicilié à Amboise, auquel il naissait un fils posthume, le 12 février 1511. L'hypothèse contraire a bien été émise (2), mais on ne saurait l'admettre, puisque, suivant Félibien, Trinqueau devenu contrôleur de Chambord termina ses jours le 26 août 1538.

(1) P. Just. V. Ces deux pièces originales ont été trouvées par nous aux archives du château de La Vallière, près Amboise, appartenant au comte H. de Bridieu, qui a bien voulu nous en donner communication. On trouve dans les mêmes archives un acte de 1528 par lequel Raymond Forget, contrôleur de la maison du Dauphin et de ses frères et sœurs, « tresorier des edifflces et bastimens de Chambourgt » et Claude de Villemart, sa femme, achètent la métairie du Grand Bois Rager, près Pontlevoy (Loir-et-Cher). Ils en font prendre possession par Didier Servoys. C'est le nom du maçon qui figure sur la liste de 1499 avec Fordebraz et autres travaillant au château d'Amboise dont nous avons parlé plus haut.

(2) Abbé Chevalier, *op. cit.*, p. XXVII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

NOMINATION PAR LOUIS XII
DES COMMISSAIRES DES BATIMENTS DU CHATEAU D'AMBOISE.
17 DÉCEMBRE 1500

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Hugues Blandin, receveur ordinaire pour le Roy nostre sire à Amboise et garde du scel royal estably et dont l'on use aux contractz royaux en la ville et chastellenie dudit Amboise, salut. Savoir faisons que les notaires cy dessoubz inscriptz nous ont rapporté et confessé sous leurs seings personnels avoir veu et leu de mot à mot et diligemment regardé des lettres patentes du Roy nostre sire, scellées de cire jaune en simple queue, saines et entières en seing, scel et escripture dont la teneur s'ensuit :

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos chers et bien amés Francoys de Pontbriant, cappitaine de nos ville et chastel de Loches et Rollant de Ploret, seigneur dudit lieu, lieutenant à Amboise, pour nostre amé et feal cousin, Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, mareschal de France et cappitaine de nos ville et chastel dudit Amboise, et à chascun de vous en l'absence de l'autre, salut. Comme nous ayons ordonné faire faire en nostre dit chastel d'Amboise plusieurs somptueux édifices, de grant et ingénieux ouvrage et à ceste cause, pour la conduite et direction d'iceulx, soyt besoing mettre personnes en ce cougnoissant et à nous fiables, nous, pour la grande et entière confiance que nous avons de vos personnes et de vos sens, loyaulté, preudomie et bonne diligence et mesmement vous aions desja parlé et communiqué touchant ceste matière et déclaré ès deux comment nostre vouloir est qu'il soyt procédé et besogné au faict desdits édiffices, pour ceste cause et autres à ce nous mou-

vans, vous avons commis, ordonnés et depputés, commettons, ordonnons et depputons, et chascun de vous, comme dict est, par ces présentes à ordonner et disposer de la forme et manière de procéder et besogner ez bastiment et constructions desdits édiffices et des paiements nécessaires pour l'achapt des estouffes, sallaires d'ouvriers, récompenses de maisons, d'estages et autres distributions requises pour le faict d'iceulx édiffices et vous avons donné et donnons faculté et puissance de faire abattre et desmolir aucunes vieilles et anciennes maisons et masures de nostre vieil chastel dudit lieu, nécessaires d'estre desmolies pour l'acomplissement de nos dits édiffices, selon que nous avons ainsi ordonné et advisé ; et aussy de prendre et enlever dans nos boys et forest de laditte seigneurie d'Amboise du boys pour faire claies, chaffaulx..... en la conduitte et ouvrage desdits édiffices de telle qualité et quantité et en tels lieux de nos dits boys et forest que vous verrez estre à faire plus expédient et à nous moins dommageable. Si vous mandons et enjoignons par ces dittes présentes que, à faire et acomplir ce que dict est vous vacquez et entendez diligemment toutes et quantes fois que mestier en sera, et lesquelles ordonnances..... et devis qui auront ainsi esté par vous et chascun de vous faiz touchant lesdits édiffices d'Amboise, nous voulons sur ce valoir à l'acquit des commis à tenir le compte et faire les paiements et distributions desdits deniers tout ainsi que se faiz avoient esté par nous mesme. Et aussy voulons ces dittes présentes ou le vidimus d'icelles faict sous le scel royal servir et valloir à l'acquit et descharge de nos receveurs, gruyer ou autre ayant charge desdits boys et forest pour autant qu'il en aura esté prins et levé à la cause dessusdite partout où il appartiendra sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Bloys, le dix-septiesme jour de décembre, l'an de grace mil cinq cens et de nostre règne le troisiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, le seigneur de Gyé, mareschal de France, Pierre Morin et autres présens,

Robertet

et scellées de cire jaune en simple queue. Donné audict Amboise..... sous le scel royal dessusdit, le XIe jour de juillet, l'an mil cinq cens et deux.

Collation faitte par nous sur l'original

P. Tayrie. J. Musnier.

L'original en parchemin se trouve dans les archives du comte de Pontbriant, à Bollène (Vaucluse).

II

ROLE D'OUVRAGES

EXÉCUTÉS AU CHATEAU D'AMBOISE PENDANT LES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1515

Roole des parties et sommes de deniers ordonnées par noble homme Jehan Aborthic, chevallier, seigneur de la Maison Fort, et Anthoyne de Troyes, receveur des levées et thurcys de la rivière de Loyre, commis par le roy à faire fere les édiffices et bastimens de son chasteau d'Amboyse et des environs, estre payées, baillées et délivrées par Hugues Blandin, recepveur ordinaire pour ledit seigneur audit lieu d'Amboyse et par luy commis à tenir le compte et faire les payemens et distribucions d'iceulx édiffices depuis le premier jour d'octobre mil cinq cens et quinze jusques au derrenier jour de décembre ensuivant audit an, aux personnes, pour les causes et en la manière qui s'ensuit. Et premièrement :

MAÇONS

A Colin Biart, maistre maçon comme ayant la charge et et conduytte du fait de la maçonnerie desdits édiffices, pour XX journées par luy mises et employées au temps dessusdit pour le faict desd. ediffices au pris de VI s. III den. par jour, vallent : VI liv. V s.

A Loys Emangeart, pour dix journées par luy mises et employées au temps dessusdit pour le faict desd. édiffices au pris de V s. par jour, vallent : L s.

A Jehan Naudeau, pour XIX journées par luy mises et employées au temps dessusdit pour le faict desd. édiffices au pris de IIII s. II den. par jour : LXXIX s. II den.

A Jehanneau, autre maçon, pour XIIII journées par luy mises et employées comme dessus au pris de III s. IX den. par jour : LII s. VI den.

A Gillet du Pont pour XXV journées audit pris vallent la somme de IIII liv. XIII s. IX den.

A Marcelian Sunbault pour VII journées par luy employées au temps dessusdit pour le faict desd. ediffices aud. pris : XXVI s. III den.

A François du Pont pour XV journées par luy employées comme dessus au pris de III s. par jour, vallent la somme de XLV s.

A André Deschamps pour V journées par luy myses et employées comme dessus à III s. IX den. par jour XVIII s. IX den.

A Pierre Percher pour neuf journées et une nuyttée par luy employées aud. pris, vallent : XXXVII s. VI den.

A Benoist Bruneau pour XV journées et demye mises et employées comme dessus aud. pris, LVIII s. I den. ob. tour.

A Michau Liger pour VII journées aussi par luy mises et employées aud. pris, XXVI s. III den.

MANEUVRES

A Noël Regnard, pour cinquante et sept journées par luy mises et employées ou temps dessusdit pour le faict desd. édiffices au pris de III s. IX den. par jour : X liv. XIII s. IX den.

A Mathurin Fresneau pour IIII journées au pris de II s. VI den. par jour, X s.

A André Mestays pour une journée, II s. VI den.

A Jamet Goujon pour semblable, II s. VI den.

A Pierre Alleron pour XXXIII journées aud. pris, IIII l. II s. VI den.

A Mathurin Renouard pour XLV journées aud. pris, XII s. VI den.

(*Le rôle est coupé à cet endroit*).

Original. Bibl. Nationale. Cabinet des Titres. Pièces originales. Vol. 3. Dossier 79, n° 2.

III

NOMINATION PAR FRANÇOIS Ier

DES TRÉSORIER ET CONTROLEUR DES BATIMENTS DU CHATEAU DE CHAMBORD. (1519?)

François, etc. (*sic*). A nos amez et feaulx, les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances, salut et dillection. Comme puis nagueres ayons ordonné estre faict ung bel et sumptueulx ediffice au lieu et place de Chambort et de ce baillé la charge à notre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire François de Pontbriant, chevalier, seigneur de la Villatte, pour tenir le compte et faire le paiement duquel édiffice soit besoing commettre et députer quelque bon personnage à nous agréable, sûr et feable, savoir faisons que nous, ce considéré, et la grant confiance que nous avons de la personne de notre très cher et bien amé maistre René Clotet, secrétaire de notre très chère et très amée dame et mère et de ses sens, suffisance, loyaulté, expérience et bonne dilligence, icelluy pour ces causes..... avons commis, ordonné et depputé..... à tenir le compte et faire le paiement dudit édiffice, qui sera audit lieu et place de Chambort, lesquelz paiemens il sera tenu faire des deniers qui, pour ce, ont esté ou seront ordonnez et selon et en ensuivant les deubz (*sic*) et marchez ou ordonnances de notre dit conseiller le seigneur de la Villate ou par celluy ou ceulx qu'il y commettra, pour ce qu'il n'y pourra pas toujours vacquer, et par le controulle de notre cher et bien amé *tel* que à ce faire avons commis et commettons par ces présentes pour ladite charge et commission avoir, tenir, et doresnavant exercer par ledit Clotet aux gages et tauxacions qui, pour ce, luy seront par nous tauxez et ordonnez et aux droictz, prouffictz et esmoulument accoustumez. Sy voullons et vous mandons que, en faisant ledit René Clotet joir et user de ceste présente commission et à luy obeyr et entendre de tous ceulx ainsi qu'il appartiendra des choses touchans et consernans ladite commission, vous souffrez et permettez que tous les paiemens qu'il aura faictz touchant ledit édiffice par ordon-

nance dudit seigneur de la Villatte, ses commis, et contreroullez par ledit *tel*, estre allouez es comptes et rabatuz de sa recepte par noz amez, etc. (*sic*), ausquelz nous mandons, etc. (*sic*). Car tel, etc. (*sic*), non obstant, etc. Donné, etc. (*sic*).

(Bibl. Nat. Français 5500 f° 231).

IV

NOMINATION PAR FRANÇOIS Ier

DE NICOLAS DE FOYAL COMME COMMISSAIRE ET D'ANTOINE DE TROYES COMME CONTROLEUR DES BATIMENTS DE CHAMBORD. (1521)

François, etc. (*sic*). A notre amé et feal conseiller et maistre d'ostel ordinaire Nicolas Fouyal, escuier, seigneur de Herbault, gouverneur de Romorantin, salut et dillection. Comme puis certain temps en ça eussions encommancé à faire bastir ung bel, grant et sumptueux eddiffice au lieu et place de Chambort près notre ville de Bloys, pour la conduitte duquel ordonner et disposer des fraictz, mises et despenz nécessaires pour la construction d'icelluy, avons commis, ordonné et depputé feu Françoys de Pontbriant, en son vivant nostre conseiller et maistre d'ostel ordinaire, ou lieu duquel nous est besoing commettre ung bon et loyal personnage qui soit cougnoissant et experimenté en tel cas, à nous seur et feable, nous, à ces causes..... vous avons pour et ou lieu dudit feu Françoys de Pontbriant commis, ordonné et depputé..... à faire parfaire de construire, bastir et eddiffier ledit eddiffice que avons divisé estre faict audit lieu de Chambourt, et vous donnons povoir et mandement espécial par ces présentes d'ordonner des fraictz, mises et despens qui pour ce seront nécessaires, faire les priz et marchez des pierres, boys, chevalx, matières, charroys, voittures, journées ou bailler la besougne à pris fraiz (*sic*) et en tasche ou à la toise, ainsi que adviserez pour le mieulx, augmenter et accroistre le pris desdittes journées selon le temps et les saisons et aussi selon le scavoir et qualité des personnes,

faire vivre les compagnons, maneuvres et autres gens qui besougneront oudit eddiffice, en bonne ordre et police, sans faire insolances, juremens, blasphemes, noises ne debaz, et des malfaitteurs faire faire la pugnicion selon l'exigence des caz, et générallement faire et exercer toutes et chacunes les choses que cougnoistrez estre requises et nécessaires pour le faict dudit eddiffice le plus à notre aventage et prouffict que faire se pourra, et pour ce que pourrez quelque temps estre occuppé en notre service en autres noz afaires et que ne serez résidant ordinairement audict lieu de Chambort, avons pour et en l'absence de vous, commis, ordonné et depputté notre cher et bien amé Mathurin Viart, maistre de noz comptes ou Compté de Bloys pour avoir regard au faict dudit eddiffice et signer les raoulles de la despence qui y sera faitte durant le temps que n'y pourrez vacquer, et pour faire en votre absence tout ainsi que feriez, faire pourriez, si présent en personne y estiez, et vous en oultre, que s'il y a aucuns paiemens qui n'aient esté faictz du vivant dudit feu François de Pontbriant, les faittes faire par celluy qui est ad ce commis des deniers de son assignacion et en sorte que aucune erreur n'y puisse estre faitte, selon et en ensuivant les registres qui en seront faictz par maistre Jacques Sourdeau, commis au faict du contreroulle dudit eddiffice, lequel Sourdeau au moyen de ce qu'il ne scet lire ne escripre et qu'il est continuellement occuppé comme maistre maçon à conduire la maçonnerie et ne pourroit entendre à exercer ledit contreroulle, nous l'en avons de son consentement desmis et destitué, desmettons et destituons et en son lieu y avons commis et commettons notre cher et bien amé Anthoine de Troyes, receveur et commis au paiement des turcies et levées de la rivière de Loyre, lesquelz paiemens qui ainsi seront faictz pour ledit édiffice et bastiment de Chambort par vos dites ordonnances, raoulles, pris et marchez doresnavant signez de vous et controullez dudit de Troyes, nous voullons estre d'autel effect et valleur et estre allouez es comptes dudit commis au paiement d'iceulx eddiffices comme s'ilz avoient esté..... par vous ordonnez et les rolles ou ordonnances, signées de notre main, et quant ad ce les avons validez et auttorisez, vallidons

et auttorisons dès maintenant comme pour lors par ces dittes présentes signées de notre main, en rapportant par ledit commis ces dites présentes ou vidimus faict soubz scel royal pour une foiz et les dits raoulles ou cahiers signez ou certiffiez de vous avec les quittances et signatures dud. de Troyes comme contrerolleur, comme dict est, tant seullement sans autres acquictz quelzconques. Car tel, etc., nonobstant, etc. Donné, etc. (*sic*).

(Bibl. Nationale Français 5500 f° 177 verso.)

V

ACHAT PAR PIERRE NEPVEU DIT TRINQUEAU

MAITRE MAÇON DU CHATEAU DE CHAMBORD DE TERRES SISES A FOURCHETTES. 30 MAI 1531

Saichent tous présens et avenir que, en la court du roy nostre sire à Amboise, en droict, par devant nous personnellement estably, Mathurin Le Gay, homme de braz demourant au lieu de Forchettes en la parroisse Saint-Ouyn-du-Boys, lequel a cougneu avoir vendu... a tous joursmais perpetuellement à héritaige à honnorable homme Pierre Nepveu dict Trinqueau, maistre maçon du Roy notre dit seigneur en son bastiment de Chambourg, absent et stippulant en la personne de honneste personne Loys de la Barre, marchant demourant audit Amboise, gendre dudit Nepveu, à ce présent et stippulant pour ledit Nepveu et pour Perrette sa femme, leurs hoirs et ayans cause, c'est assavoir : une pièce de terre estant en ousche et cheneverau, contenant une boesselée et demye de tenue, située au lieu de Forchettes, à icelle boessellée et demye avoir et prandre en une pièce de cheneverau joignant d'un long au cheneverau dudit achapteur, d'autre long au cheneverau de Florentin Nepveu, d'un bout au chemyn par lequel l'on va de Forchettes au lieu de Pocé, d'autre bout à une rotte pour aller dudit lieu de Forchettes à Pocé. Item vend et transporte comme dessus une autre pièce d'ousche, contenant demye boessellée de tenue située et assise audit lieu de Forchettes, joignant d'un long et des deux boutz aux chene-

veraulx dudit achapteur, d'autre long aux cheneveraulx des héritiers feu Estienne Clemunceau, le tout ou fief de Pocé, tenu dud. lieu au censif acoustumé pour tous devoirs, franc et quitte de tous arrérages..... pour le pris et somme de six livres quinze solz tournois payé contant en court en notre présence..... Ce fut faict audit Amboise es présences de Guillaume Rouelle et Estienne Casteau, tesmoings à ce requis et appellez..... le penultime jour de May, l'an mil cinq cens trente et ung.

(Original parch. Archives du Comte Henri de Bridieu, au château de La Vallière, près Amboise, Indre-et-Loire).

RAPPORT

A LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

Par M. Alfred CHOLLET

VESTIGES GALLO-ROMAINS

DU CANTON DE CHATILLON-SUR-LOIRE

LE PUITS D'HAVENAS

GANNES

Dès 1872, nous signalions à la Société archéologique de l'Orléanais les vestiges gallo-romains du canton de Châtillon-sur-Loire (Loiret), et les immenses dépôts de scories du Puits d'Havenas qu'une voie romaine reliait à Gannes.

En 1873, la Société nous votait une subvention de cent francs pour faire quelques fouilles.

En avril 1875, nous envoyions un mémoire rendant compte de ces fouilles, et un plan des bois (dits de Rivière), du champ où elles avaient eu lieu.

Ce plan n'avait, à cette époque, qu'un but : indiquer les substructions découvertes, leurs emplacements. Aujourd'hui il paraît d'autant plus intéressant qu'il donne la configuration de Gannes telle qu'elle devait exister primitivement et jusqu'en 1892, époque à laquelle les Ponts et Chaussées l'ont en partie dénaturée, en exécutant de grands travaux pour la dérivation du canal latéral à la Loire.

Ces travaux amenaient quelques découvertes, entre autres celle d'une très belle piscine, que nous nous empressions de signaler à la Société archéologique. Nous en profitions pour lui rappeler nos anciens rapports auxquels les circonstances donnaient un regain d'actualité.

Le 4 mars 1893, la commission de publications en votait l'impression avec une ou deux réserves, dont la principale concernait l'existence de la piscine, nous demandant si ce que nous prenions pour une piscine n'était pas un endroit destiné à laver le minerai ? Le 14 mars suivant, nous répondions que la construction de l'édifice, les matériaux employés à son aménagement, l'endroit où il était situé, tout semblait conclure pour une piscine ; que c'eût été d'un grand luxe de revêtir de marbre des murs destinés à recevoir le minerai, et que, si le lavage eût été effectué sur place, ces murs auraient conservé incontestablement traces des atteintes du minerai.

Nous gardâmes notre dossier... il n'en fut plus question jusqu'en 1900, époque à laquelle la question de Gannes revint de nouveau devant la Société archéologique, qui voulut bien se souvenir de nos différents mémoires, nous demandant de les réunir en un seul ; nous le faisons en réclamant toute son indulgence.

VESTIGES GALLO-ROMAINS

Canton de Châtillon-sur-Loire

Situé sur les confins nord-ouest du Berry et sud-est de l'Orléanais, le canton de Châtillon-sur-Loire faisait autrefois partie de la première de ces deux provinces, dont Avaricum (Bourges) était la capitale. Réuni aujourd'hui au département du Loiret, son assimilation de droit n'est pas de fait entièrement consommée, ses habitants conservent certains usages, certaines coutumes, si bien que leurs nouveaux compatriotes ne peuvent s'empêcher de les appeler « Berrichons ».

Ce canton est un de ceux qui, dans le département, ont conservé à sa surface le plus de traces de l'occupation romaine. Les six communes qui le composent renferment soit des scories, soit des substructions qui attestent que, non seulement les Romains ont passé sur leur territoire, mais y ont séjourné.

Laissant de côté les scories, presque disparues aujourd'hui, qui se trouvaient aux Yvons, à la Terre des Bois (commune

d'Autry-le-Châtel) ; à l'Aubier et au Grand-Crot (commune de Cernoy) ; à Saint-Posent (commune de Pierrefitte-ès-Bois) ; aux Chalonges et aux Bonnets (commune de Châtillon-sur-Loire), nous mentionnerons en passant celles de La Mothe (commune de Saint-Firmin-sur-Loire) pour nous arrêter à celle du Puits d'Havenas, les plus importantes de toutes.

(La Mothe et le Puits d'Havenas présentent une certaine analogie ; ce sont, du reste, les seuls endroits où l'on ait découvert des substructions. A La Mothe les scories étaient moins nombreuses, les édifices moins importants.)

La Mothe

Dans une notice (1) sur la découverte d'un emplacement de bains et autres établissements romains, le baron Roger a prouvé, d'une manière péremptoire, que les scories de La Mothe dataient bien des Romains ; et comme il l'a dit : « Ce « qui leur donne une date certaine, c'est la présence de « vingt-neuf médailles romaines ; ces médailles, qui com- « mencent à Néron et se continuent jusqu'à Constantin le « Jeune, prouvent que cette partie de la rive gauche (2) a été « longtemps habitée par les Romains. »

Les travaux exécutés en cet endroit par les Ponts et Chaussées en 1893 n'ont pas amené les découvertes que l'on pouvait en attendre ; on n'y a trouvé que :

I. Un buste en pierre de $0^{m}45$ de hauteur ; ce buste était celui d'un homme (3), la pierre, qui avait servi à le former, en se désagrégeant, sans faire disparaître entièrement les traits, les avait altérés.

II. Près de ce buste (4) et à sa tête, un petit bélier creux qui avait dû être moulé.

III. Une Vénus Andryomène de $0^{m}20$ de hauteur ; les traits

(1) Insérée au tome X de la *Société des Antiquaires de France.*

(2) Presque en face, sur la rive droite, se trouvait Brivodunum (Briare).

(3) Jupiter probablement (trouvé à La Mothe, près de Saint-Firmin, et non à Gannes).

(4) Ce bélier, quoique un peu plus jaune que la Vénus, paraissait de même fabrication ; dans l'Allier, sous la domination romaine, on se servait de terre identique pour la fabrication des statuettes.

en étaient assez fins, et cette statuette paraissait plus soignée que les deux trouvées antérieurement au Puits d'Havenas.

IV. Un petit vase funéraire.

V. Des débris : de poteries rouges, très fines ; d'une amphore d'une assez grande dimension et jolie, à en juger par les sujets et motifs qui en ornaient les fragments.

Ces objets étaient entre les mains des Ponts et Chaussées et ont dû être répartis entre les musées de Nevers et d'Orléans (1).

LE PUITS D'HAVENAS

Au Puits d'Havenas, les scories couvraient le sol sur une étendue de 8 à 10 hectares et formaient plusieurs monticules (quatre entre autres) dont la hauteur variait de 6 à 8 mètres d'élévation sur 30 à 50 ares de surface (2).

Ces ferriers se rapprochent des laitiers proprement dits, et bien que nulle part, jusqu'à ce jour, il n'en était fait mention, ils sont aussi importants que ceux dont la science s'est occupée et qui se trouvent dans les départements de l'Aube et de l'Yonne ; dans la partie du Sénonais qu'occupe la forêt d'Othe ; dans celle du Gâtinais qui avoisine la Puisaye ; dans la Nièvre près de Clamecy, et dans maints autres endroits mentionnés par les géologues.

Ces immenses dépôts de scories prouvent qu'il a dû y avoir là des travaux métallurgiques tellement importants qu'on peut, sans témérité, admettre que ce lieu fut un de ceux que désignait César quand il parlait de « magna ferraria » de la Gaule.

Les faits qu'il cite pour Bourges sont encore plus concluants :

« Au siège d'Avaricum, les Romains élevaient des terras-
« sements pour attaquer la ville, or les assiégés minaient ces
« ouvrages par des galeries souterraines qu'ils établissaient

(1) On a trouvé près La Mothe Saint-Firmin de grandes ancres, M. Mazoyer en a pris so n et, d'après ce savant ingénieur, ces ancres ne dateraient pas de l'ère gallo-romaine, mais du moyen âge.

(2) Ces scories vont s'épuisant de jour en jour, les communes de Châtillon-sur-Loire et Beaulieu s'en servant pour construire leurs routes.

« d'autant plus facilement, qu'ils avaient l'habitude de ce « genre de travail par l'exploitation des mines de fer. »

Cette exploitation du fer, par les Gaulois avant la conquête, et par les Romains après, soulève une question importante : celle du minerai, de sa présence et de son extraction.

En voyant les nombreux dépôts de scories qui se trouvent dans le centre de la France, sur la rive droite de la Loire entre Briare, Sens, Autun, et sur la rive gauche entre Châtillon-sur-Loire, Aubigny, Bourges et Sancerre, on se demande si le minerai n'était pas sur les lieux où on l'exploitait?

M. de Grossouvre (1), dans les *Annales des Mines*, en 1886, après avoir mentionné les différents endroits où le fer avait été exploité, s'occupant spécialement du département du Cher, dit :

« Dans ce département, surtout à l'est, dans la vallée de « la Loire, il y a eu un relèvement considérable de l'argile à « silex ; et il attribue ce relèvement, dans le voisinage de la « Loire, à une grande faille connue sous le nom de : *faille « de Sancerre*.

« A Sancerre, dit toujours M. de Grossouvre, elle forme « quatre brisures sur une largeur de cinq kilomètres, dont « une au nord qu'il a suivie jusqu'à Savigny. Et il ajoute : « deux autres failles plus importantes se trouvent à l'est, de « part et d'autre de la Loire. »

Il est facile de constater leur existence : en regardant sur la *rive gauche*, près Gannes, au Puits d'Havenas ; dans le Cher jusqu'à Henrichemont ; et, sur la *rive droite*, vis-à-vis Gannes, entre la Loire et Auxerre, la quantité de minerai qu'on a dû exploiter.....

Nous ne croyons pas cependant qu'au Puits d'Havenas le minerai ait été extrait sur place, quoiqu'il dût y être, parce que, d'après M. Douville (2), entre Cosne (rive droite) et

(1) Mémoire de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, inséré aux *Annales des mines*, 1886, tome X, page 311.

(2) M. Douvillé, *Bulletin de la Société géologique*, troisième série, tome IV, page 107 (1876).

Sancerre (rive gauche), jusqu'à Châtillon-sur-Loire, les calcaires qui recouvrent le *minerai de fer* sont des calcaires durs en bancs puissants (différant entièrement par leurs caractères pétrographiques des marnes et calcaires durs de Beauce) que l'on rencontre à quelques kilomètres de Gien.

L'extraction en eût été fort pénible et très coûteuse ; il était bien plus simple d'aller sur Savigny et Assigny (qui sont à deux ou trois lieues du Puits d'Havenas) pour y prendre un minerai qui s'y trouvait en grande abondance.

Aujourd'hui on peut encore voir, à fleur de terre, à Subligny, une faille de 0m60 à 1m50 d'épaisseur sur 200 à 250 hectares.

On pourrait se demander comment les Romains, au milieu des forêts qui recouvraient alors cette partie de la Gaule, pouvaient transporter le minerai en telle quantité.

M. de Grossouvre, à qui nous soumettions la question, nous répondit que, « l'hiver dernier, il avait vu quelques échan-« tillons de minerai employé dans l'ancienne industrie, qu'il « lui avait semblé que c'était du minerai crétacé, tel qu'on « en utilisait autrefois, dans le pays, aux forges de Boucard, « près Sancerre, et tel évidemment que celui dont nous « parlons près Subligny. »

Il ajoutait : « Que le transport du minerai ne devait pas « effrayer les Anciens et qu'ils devaient même se passer de « chemins. Dans certains pays, privés de bonnes voies de « communication, le transport se faisait à dos d'ânes ou de « mulets, et, il y a une trentaine d'années, cette méthode « était encore en usage dans certaines parties du Berry. » Mais, au Puits d'Havenas, passait une voie romaine dont un embranchement secondaire conduisait directement aux forges. Les ateliers ont dû être très importants, et les travaux considérables. Les Romains, en les créant, ont dû s'inspirer des méthodes employées dans les pays conquis. M. Daubrée (1), du reste, a établi, sur le témoignage de César lui-même, que lors de l'occupation romaine le fer était travaillé dans les

(1) M. Daubrée, dans son savant rapport consacré aux substances minérales qui figuraient à Paris lors de l'Exposition de 1867.

Gaules, et que le siège d'Avaricum a prouvé que les assiégés, c'est-à-dire les Berrichons, étaient très avancés dans sa fabication.

La meilleure preuve en est la découverte au Puits d'Havenas, il y a trois ou quatre ans, de fours enfouis sous les scories.

M. Porcher, ingénieur à Gien, à cette époque, a dû envoyer un plan à Orléans.

M. de Grossouvre est allé l'hiver dernier au Puits d'Havenas, voir un nouveau four, le troisième que l'on venait de découvrir dans un ancien amas de scories.

La pauvreté en fer de ces scories, comparées à d'autres même peu éloignées, prouve la supériorité de ces fours dans le traitement du minerai. Tandis que, dans le Cher, certains dépôts contiennent 35 à 40 p. 100 de fer; dans l'Yonne, 40 à 45; dans la Vienne, 50; près de Lyon, 50 et même 60 p. 100, celles du Puits d'Havenas n'en donnent que 28 à 32.

En 1893-94, de ces différents dépôts et même de Montargis, on expédiait aux Antilles (viâ Anvers) des scories. Le prix du transport était de 6 francs la tonne, de Montargis à Anvers, et de 6 francs également d'Anvers aux Antilles.

A cette époque, les forges de Decazeville, auxquelles nous avions envoyé des échantillons du Puits d'Havenas, nous répondaient : « Que ces scories n'étaient pas assez riches pour être exploitées fructueusement. »

Le 19 avril de la même année, la Société Commentry-Fourchambault confirmait le dire de Decazeville et nous adressait cette analyse :

Silice.	39,10	pour 100
Fer.	25,80	
Manganèse	7,50	
Phosphore	0,65	

« Cette scorie n'a aucune valeur comme minerai de fer ; elle « est trop pauvre en fer, trop chargée en silice.

« Enfin elle donnerait des fontes à 2,50 de phosphore, trop « fragiles et impropres à la fabrication du fer. Les scories de « forges que nous repassons au fourneau ont une moyenne de « 52 p. 100 de fer, 25 de silice et 0,7 de phosphore. Employées

« pures elles donneraient des fontes à 1,3 de phosphore, mais « elles n'entrent pas pour plus de 15 p. 100 dans le lit de « fusion. »

Le Creuzot, à la même époque, confirmait cette analyse.

La pauvreté en fer de ces scories montre tout le profit qu'ont dû tirer de ce minerai les riches colons qui l'exploitaient.

Au Puits d'Havenas, on ne trouve aucunes traces de substructions ; les premières que l'on rencontre en suivant la voie romaine sont à Assay et à Gannes.

Cette voie, si l'on en croit la tradition, allait de Bourges à Gannes.

Dès 1871, nous la signalions à la Société archéologique avec les points principaux où elle passait (1) :

Partant d'Assay, près Gannes, elle traversait les champs du Claudy, passait près du Puits d'Havenas ; un embranchement secondaire la reliait aux forges pour, de là, gagner le bois des Aupins, dans la direction d'Assigny et Subligny (Cher). Elle devait forcément couper une voie romaine qui allait, d'après M. Jaulois (2), de Sancerre, par Vailly, à Blois.

Voie romaine

Cette voie, ou plutôt ce chemin ferré, comme on pourrait l'appeler, recouvert de 40 à 50 centimètres de terre, ayant 5, 6 et, à certains endroits, 7 mètres de largeur, paraît avoir

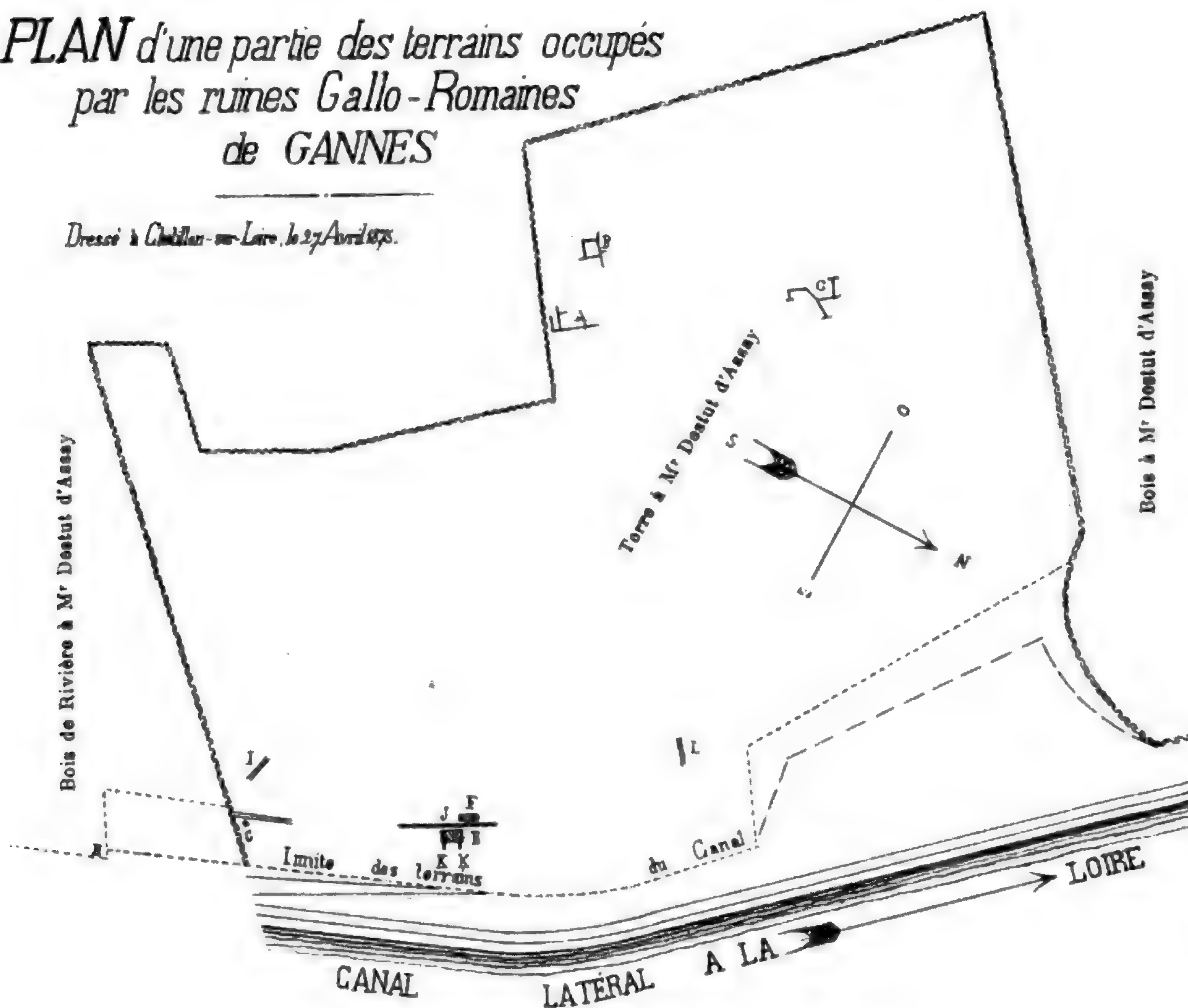
(1) On trouve cette voie :

1° Dans les champs du Claudy compris au cadastre de la commune de Beaulieu. Section A. Feuille 6.

2° Dans le Buisson-Saugot (bois dépendant de la ferme des Médards, même section.

3° Dans les Grands Sablons de Courcelles où elle borne l'étang Neuf, Section A. Feuille 3. N°s 3.166, 3,167, actuellement desséché, Section B. Feuille 1, et gagne le chemin de Châtillon à Santranges, passant par le Puits d'Havenas ; à cet endroit, elle bifurque ; un embranchement secondaire à partir du Buisson Plot, Section B. Feuille 2, se dirige vers les dépôts de scories et le Scrotasson, tandis que la branche principale se continue à travers le bois des Aupins.

(2) M. Jaulois, ingénieur en chef, dans son ouvrage sur les *Antiquités du Loiret.*



LÉGENDE

A. }
B. } Fouilles de 1875.
C. }

D. — Villa inférieure découverte par M. Boisvillette en 1836.

E. — Piscine } découverts par les Ponts-et-Chaussées en 1891.
F. — Edifice }

G. — Roue hydraulique.

H. — Grand aqueduc venant de l'Etang.

I. — Aqueduc en béton. (Petite branche du grand aqueduc se dirigeant vers l'emplacement de la roue, mentionnée en 1836 et 1875, et constatée par les Ponts-et-Chaussées lors de leurs découvertes.)

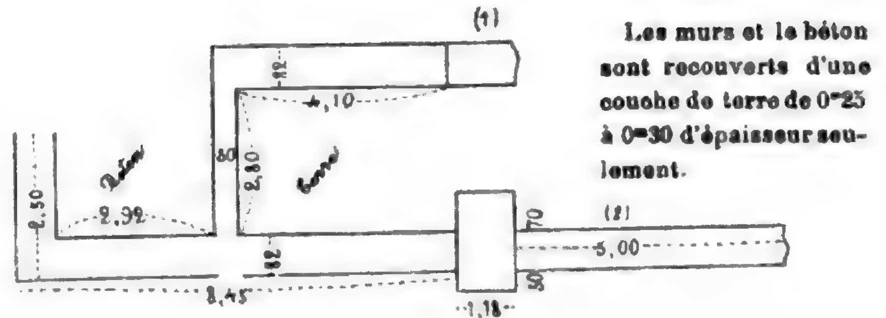
J. — Aqueduc en béton. (Branche plus importante, faisant suite au grand canal, prenant la direction de la villa inférieure, retrouvée à sa naissance en 1836, constatée en 1875, et qui passait entre la piscine à droite, et l'édifice à gauche, comme l'ont prouvé les découvertes des Ponts-et-Chaussées en 1891.)

K. — Petits canaux prenant la direction de la vallée.

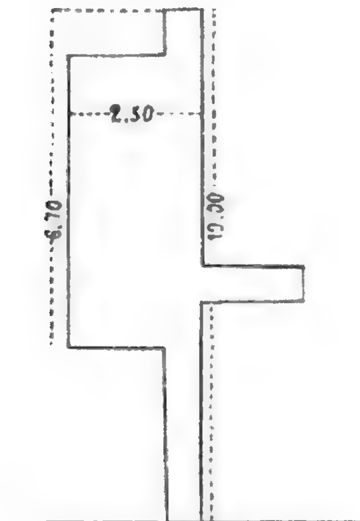
L. — Aqueduc découvert par les Ponts-et-Chaussées en 1892.

PLAN DE LA FOUILLE *A*

(1) **Partie fouillée à 0^{m}50 de profondeur et dans laquelle on ne trouve que des moëllons épars.**
(2) **Partie fouillée à 0^{m}90 de profondeur et de laquelle on n'a extrait que des débris de tuiles à rebords, pierrailles, briques, carreaux et moëllons.**



Les murs et le béton sont recouverts d'une couche de terre de 0^{m}25 à 0^{m}30 d'épaisseur seulement.

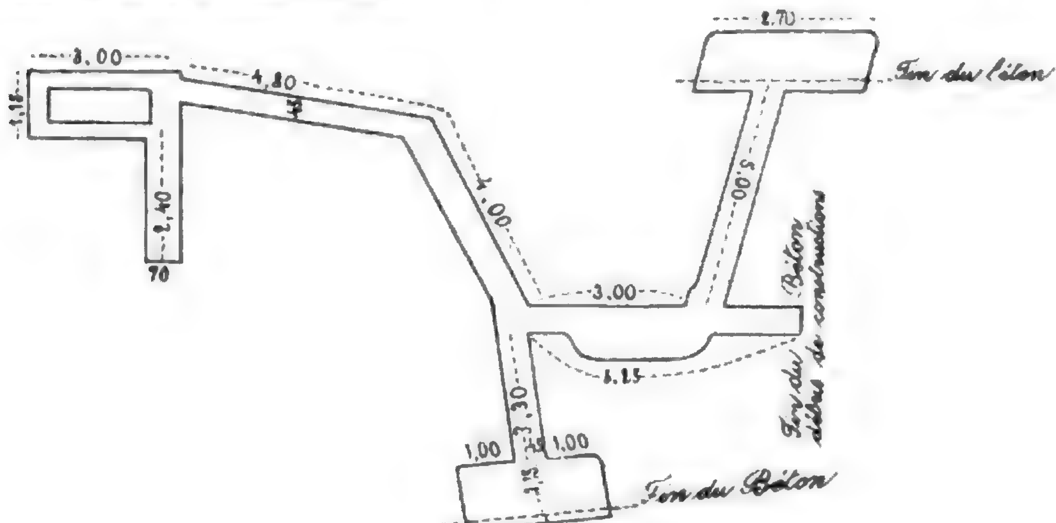


PLAN DE LA FOUILLE *B*

On trouve dans cette fouille un radier en béton en ciment, mais pas de maçonnerie de murailles. Ce radier est recouvert de 0^{m}50 de terre environ.

PLAN DE LA FOUILLE *C*

Dans toute cette fouille et à une profondeur moyenne de 0^{m}35 à 0^{m}40 on trouve du béton. Dans la partie M on a trouvé deux dalles placées bout à bout et encastrées dans le béton. Le parement supérieur de ces dalles était recouvert d'un enduit de ciment et de niveau avec le béton. L'une des dalles était en pierre calcaire tendre et avait 1^{m}60 de longueur, 0^{m}62 de largeur et 0^{m}30 d'épaisseur. L'autre était en grès de Santranges et avait 0^{m}50 de longueur, 0^{m}62 de largeur et 0^{m}30 d'épaisseur ; elle portait à sa partie supérieure une petite entaille paraissant avoir servi à appuyer une bande de fer. Un petit morceau de fer était encore dans cette entaille. Ces deux dalles reposaient sur un massif *à sec* de pierrailles et débris de tuiles à rebords.



été construit avec le résidu des scories ; il est uni, tellement dur et compact, que la pioche ne peut l'entamer ; ses débris remplacent, chez plusieurs habitants, les plaques de cheminées et foyers.

Avec lui, quittons le Puits d'Havenas et arrivons à Gannes.

GANNES

Aucun itinéraire n'en fait mention, la carte de Peutinger reste muette à son sujet ; son nom même aurait fini par disparaître, si la tradition n'était venue à son secours, apprenant à chaque génération, qu'à la place des bois dits de Rivière, de champs actuellement livrés à la culture, s'élevait autrefois la ville de Gannes.

Les fouilles et découvertes de 1836, 1873, 1892 sont venues, à l'appui de la tradition, affirmer son existence.

Les substructions que l'on y rencontre sur plus de 30 à 40 hectares, les édifices découverts : bains, piscine, l'aqueduc qui y amenait les eaux, son voisinage avec les forges du Puits d'Havenas en démontrent l'importance.

Placée à peu près à égale distance de Nevers, Bourges, Autun, Sens, Orléans, sa position lui donnait accès sur les principaux marchés gaulois.

La Loire la mettait en communication avec Massava, Noviodunum en amont ; Genabum en aval. Le fleuve, guéable à cet endroit sur 1,000 à 1,500 mètres (1) (en basses eaux), lui permettait d'avoir, sur la rive droite, des relations avec Lugdunum, Augustodunum et Lutetia.

C'était vis-à-vis elle que se faisait la jonction des deux grandes voies romaines, l'une de Lyon à Paris (latérale à la Loire), l'autre (à travers les terres) d'Autun à Paris (2).

Sur la rive gauche, la voie romaine, comme nous l'avons déjà dit, devait le mettre en contact direct avec Bourges.

(1) Aux Loups, hameau de Bonny-sur-Loire.

(2) On en voit encore des vestiges, on le nomme le chemin perré. M. Jaulois, dans son ouvrage sur les *Antiquités du département du Loiret*, marque la jonction des deux voies romaines qui venaient de Paris à Autun et à Lyon ; l'une latérale à la Loire, l'autre à travers les terres qui, à partir de cet endroit (Les Loups), n'en formaient plus qu'une menant à Paris.

Au point de vue géographique et commercial, on ne pouvait trouver un meilleur endroit.

Il n'est donc pas étonuant que ce lieu ait été choisi par les Romains pour l'habiter, et qu'ils y aient établi soit une ville, soit une station de premier ordre.

Si nous demandons à Gannes l'origne de son nom, elle pourrait nous répondre avec Ducange qu'il est synonyme de plaisir (Ganna, de), mais cette étymologie n'offre qu'une hypothèse sur laquelle l'historien ne saurait s'appuyer. Il est plus rationnel d'admettre, d'après le glossaire d'Eudlicher, que Gannes vient du gaulois *ana*, avec une aspiration, signifiant un étang, ce que confirment ici la description des lieux et l'existence d'un étang dans son voisinage.

Le site en était joli et devait procurer aux colons du Puits d'Havenas autant d'agréments que d'avantages; outre les jouissances que les richesses et le luxe avaient pu y créer, la nature semblait aussi y avoir contribué.

A 4 kilomètres nord-ouest de Beaulieu-sur-Loire, Gannes, à en juger par ses substructions, était assise sur le coteau avec des édifices sur le sommet. D'autres importants: (thermes, bains, piscine) la reliaient à la Loire qui venait en baigner les pieds. Sa vue s'étendait sur le fleuve au premier plan et pouvait se porter au loin sur les coteaux du Nivernais, du Morvan, du Sénonais.

Elle voyait aussi ce qui se passait en avant d'elle et, grâce aux deux grandes voies romaines dont la jonction se faisait sous ses yeux, rien ne pouvait lui échapper: c'était comme une sentinelle avancée capable de renseigner ses habitants en temps utile.

Son emplacement a été, à trois époques différentes, comme nous l'avons dit, l'objet de fouilles scientifiques.

Les premières, en 1836, firent le sujet d'un savant mémoire de M. de Boisvillette (1).

Les secondes, qui nous ont été confiées par la Société, ont été opérées en 1873 (2). Avant d'en faire le rapport en 1875,

(1) Inséré au tome XV des *Antiquaires de France*.

(2) La Société nous avait voté une somme de cent francs.

nous avions cru utile d'analyser celui du savant ingénieur qui nous avait précédé sur le terrain.

Les troisièmes datent de 1892.

1° *Fouilles de* 1836

Lors de la construction du canal latéral à la Loire (1834 à (1839), un emprunt fait au coteau mit à découvert quelques substructions gallo-romaines ; faute d'en connaître l'importance, le monde savant ne leur donna pas toute l'attention qu'elles méritaient. Messieurs les ingénieurs attachés au service de la Loire s'en préoccupèrent et demandèrent à leur conducteur en résidence à Châtillon-sur-Loire (1) les plans des édifices découverts et les dessins sur une plus grande échelle des objets retrouvés.

Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu, jusqu'à ce jour, ni aux archives de la Préfecture à Orléans, ni à Nevers, mettre la main sur ces plans et dessins.

Cependant ces pièces existent, car M. de Boisvillette, dans sa notice sur les antiquités de la ville de Gannes, disait :

« Je dois beaucoup aux obligeantes communications de
« M. Mutrécy-Maréchal, ingénieur en chef des travaux du
« canal et de ses employés au bureau de Châtillon-sur-Loire.
« J'ai fait relever sur place tout ce qui est encore visible de la
« villa inférieure et de l'aqueduc, mais j'ai seulement fait
« copier sur des plans la configuration aujourd'hui effacée de
« la villa supérieure. »

Dès 1873, nous disions à la Société combien il était désirable de retrouver ces plans à l'aide desquels on marcherait à coup sûr, au lieu d'être réduit à tâtonner par le manque absolu de renseignements.

Le Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais (1849) contient, il est vrai, une lettre de M. le Préfet du Loiret, mais elle se borne à indiquer l'existence de l'aqueduc, de

(1) Pendant deux ans, de 1835 à 1837, M. l'Ingénieur Mutrécy-Maréchal a réclamé à M. Raubodingo, conducteur à Châtillon-sur-Loire les plans et dessins, comme le prouve sa correspondance dont nous avons pris copie. Nous n'avons trouvé aucune trace de travail de M Raubodingo et rien n'indique le lieu où les pièces se trouvent.

quelques substructions et à donner à la Société communication des objets trouvés. C'est un inventaire de monnaies, poteries, etc., etc... ramassées en divers endroits lors de la construction du canal. Il y est fait mention d'une cinquantaine de médailles romaines sans que leur époque soit indiquée.

La Société archéologique, après ces communications de M. le Préfet du Loiret, avait chargé un de ses membres correspondants (1) d'aller à Gannes, d'y relever les substructions découvertes et de faire un rapport. Mais ce membre étant mort sans avoir pu remplir sa mission, M. Marchand (agent-voyer à Gien, autre membre correspondant), fut chargé de le remplacer. Ayant écrit en 1871 à M. Marchand pour lui demander s'il avait quelques documents, il nous répondit qu'il ne s'était jamais occupé de cette question.

Comme nous le disions dès 1871, une seule personne, M. de Boisvillette, s'en était occupé jusqu'à cette époque. Il est regrettable que, dans son rapport, il se soit borné aux quelques fouilles faites et à quelques édifices découverts qui n'ont même pas été étudiés en entier (2).

« Les fouilles, écrit-il, faites dans un but d'utilité maté-
« rielle, n'ont pas été étendues sous le rapport d'explora-
« tions scientifiques, et, après avoir signalé accidentellement
« un fait principal, se sont arrêtées à l'esquisse de quelques
« accessoires bien insuffisants, pour restituer à la ville de
« Gannes les formes primitives de son ensemble et la desti-
« nation de ses édifices. »

Et ce savant, dont nous invoquions l'autorité, terminait son rapport par ces lignes :

« Le nom qui désigne aujourd'hui cette population dis-
« persée n'est même pas gardé par un ensemble de construc-
« tions plus modernes, il est tout entier dans le souvenir de
« la tradition : l'antique Gannes a disparu, on dit seulement
« qu'elle a existé ; les débris qu'elle a laissés sur le sol sont
« irrécusables. »

(1) M. Paséaud, à Briare.

(2) Il y est question d'un mur latéral de 60 mètres de long que l'on n'a pas achevé de découvrir, dans la villa supérieure.

« Quoi qu'il en soit, l'ébauche de la matière n'est pas sans « importance et l'indication de ces premiers résultats « sera peut-être un encouragement à en chercher de plus « complets. »

2° *Fouilles d'Avril* 1875

Nous ignorions cet encouragement de M. de Boisvillette à faire de nouvelles fouilles et l'existence même de son mémoire quand, en 1871 d'abord et en 1873, nous nous efforcions d'attirer l'attention de la Société sur les substructions gallo-romaines que faisaient présumer les tuiles à rebords, les débris de toutes sortes (maçonnerie, poteries) que la charrue amenait à tout moment sur le sol.

Au dire des laboureurs et à en juger par les vestiges que l'on rencontre sur une étendue de terre de plus de 30 à 40 hectares, sans parler de ceux que renferment les bois contigus, dans lesquels on trouve à chaque pas des tuiles à rebords, de petits moellons taillés en carré, on peut voir encore, presque à fleur de terre, des murs de moyen appareil. Nous n'avons jamais douté que de nombreux édifices fussent enfouis à cet endroit. Les quelques fouilles que la Société nous a autorisé de faire sont venues confirmer cette opinion. Trois fouilles ont été faites dans un champ, dit des « Arpents », d'une contenance de dix hectares environ.

La *fouille A* nous a montré des murs de 0 mètre 82 centimètres d'épaisseur ; sur quelques-uns se trouvait un enduit vert qui provenait de peintures murales, sur le carrelage beaucoup de cendres. Dans leur partie sud-est, ces murs arrivaient à une haie et se continuaient dans une terre voisine. Nous n'avons pas osé détruire la haie, ni poursuivre le déblaiement dans ce champ qui était emblavé. Quelques tranchées, teintes en violet sur le plan, ont suffi pour les retrouver (1).

La *fouille B* nous a montré, comme la précédente, beau-

(1) Nous n'avons trouvé dans cette fouille, au milieu de débris de tuiles à rebords, de clous, de pointes, qu'une assez petite quantité de poteries et de verrerie.

coup de tuiles à rebords, clous à grosses têtes, à deux têtes, à crochets, fers provenant de scellements, de gonds de portes avec leurs pentures.

Elle nous a donné : 1° un assez grand nombre de débris de poteries ; quelques fragments provenaient d'amphores grandes et communes, mais la majeure partie se composait de poteries fines, grises, grisailles, noires, très minces ; fragment d'un vase, entre autres, orné de dessins parmi lesquels on pouvait reconnaître un petit lion et un chien ; un autre fragment rouge, celui-là, contenait un petit carré en grenetis qui faisait supposer que la tête, peu marquée, qui se voyait au milieu devait former médaillon.

(Ces poteries sont entre les mains de la Société, ainsi que des défenses de sanglier.)

2° Des morceaux de verre, les uns communs paraissant avoir servi de vase, les autre renflés et d'une finesse telle qu'ils pourraient rivaliser avec ceux de Bohême.

3° Un fragment de tessère en marbre blanc veiné vert.

4° Deux fibules de bronze, dont une paraissait avoir été émaillée ainsi que le petit serpent qui se trouvait sur le milieu.

5° Deux agraphes de ceinturon.

6° Un fragment de collier (bronze).

7° Un anneau bronze.

8° Fragment de charnière en os.

9° Cinq médailles, dont : une de Néron, l'autre de Constantin II, les trois autres frustres.

10° Un bouton de lave volcanique.

Cette fouille ne nous a offert qu'un radier de ciment, de béton, et quelques morceaux d'enduits jaunes, rouges, qui avaient dû décorer l'intérieur. Sans rencontrer de murailles, nous devions être dans un assez grand édifice.

Dans la *fouille C*, de petites tranchées de 0 mètre 60 centimètres à 0 mètre 70 centimètres de large, de 0 mètre 40 centimètres à 0 mètre 60 de profondeur nous ont fait rencontrer constamment un fond uni de béton et de ciment... Quelques déblaiements ont amené la découverte de deux dalles situées en D placées bout à bout, encastrées dans le béton ; le pare-

ment de ces dalles était recouvert d'un enduit de ciment, de niveau avec le sol. L'une, en pierres calcaires, dure, avait 1 mètre 60 centimètres de long sur 0 mètre 62 centimètres de largeur et 0 mètre 30 centimètres d'épaisseur ; l'autre, en grès jaune (que l'on rencontre communément à une lieue de là, à Santanges (Cher), avait 0 mètre 50 centimètres de long, 0 mètre 62 centimètres de large et 0 mètre 30 centimètres d'épaisseur ; elle portait à sa partie supérieure une petite entaille paraissant avoir servi à recevoir une bande de fer (un petit morceau de fer fort oxydé se trouvait encore dans cette entaille).

Ces deux dalles reposaient sur un massif à sec de perrailles et de débris de tuiles à rebords ; ces débris ne se trouvaient que sous ces pierres ; la terre environnante, que nous avons fait remuer, sur plus de 6 mètres, n'en contenait aucun.

(Cette fouille n'a donné que des débris de poteries noires et rouges assez communes.)

C'est, comme on peut s'en rendre compte, d'après le plan du 27 avril 1875, dans la partie nord de ce champ, que M. de Boisvillette a placé sa villa inférieure. Il mentionne aussi une villa supérieure, aujourd'hui enfouie de nouveau par la culture, après avoir été découverte en partie, lors de la construction du canal (1).

Les points teintés par nous, en 1875, en violet, sont des substructions, quelques-unes reconnues sans avoir été étudiées, d'autres inexplorées, supposées et qu'indiquent les récoltes qui jaunissent en ces endroits, les nombreux débris, les morceaux de marbre que l'on y rencontre surtout dans la partie violette marquée E.

Nous insistons d'autant plus sur cet emplacement, que dès 1871-1873, dans notre rapport à la Société, nous le signalions comme devant être celui d'un édifice important. Nous mentionnions également sur le plateau, en sud-est du plan, un emplacement dont la configuration nous avait frappé :

(1) Ignorant l'emplacement de la villa supérieure et M. de Boisvillette parlant d'un mur de 60 mètres de long découvert mais non complètement exploré, nous nous demandons si la fouille B n'a pas eu lieu en partie au même endroit ?...

outre que les substructions offrent l'aspect d'un parallélogramme, c'est là qu'on voit, à la surface du sol, une plus grande quantité de débris, de poteries noires, rouges, beaucoup plus fines que partout ailleurs. Les gens du pays appellent cet endroit « la Chapelle » !... (1) Pourquoi ce nom de chapelle en cet endroit où l'on ne rencontre que des vestiges gallo-romains ? On eût mieux compris celui de temple.

Deux débris de pierre, ramassés sur la rive droite du bois qui se trouve au sud-est du plan, méritent d'attirer l'attention de la Société ; la pierre en est bien typique, son grain oolithique ne laisse aucun doute sur sa provenance. C'est la même pierre, le même grain que celui des tombeaux romains découverts à Mainbray (2) qui firent, le 22 octobre 1874, le sujet d'un rapport à la Société (3). C'est dans ce champ de dix hectares et dans cet espace relativement restreint que se sont bornées les fouilles et recherches jusqu'en 1875 ; il est vrai que la découverte de la villa inférieure, l'existence d'un aqueduc, de canalisations souterraines, d'une roue hydraulique étaient faites pour attirer l'attention.

Les riches colons qui habitaient Gannes devaient avoir ce goût de luxe si répandu chez les Romains et dont les eaux semblaient un des premiers besoins. Bien que la Loire coulât à leurs pieds, ses eaux parfois troublées par quelques crues ne leur offraient pas les avantages de celles que la fontaine leur apportait de l'étang.

Aqueduc. — Le seuil de la prise d'eau était de 1m 25 plus élevé que le niveau actuel et M. de Boisvillette, en le constatant dit, : « qu'il y a tout lieu de croire que la fontaine était « primitivement relevée par une enceinte à la hauteur de « l'aqueduc et que le nom de l'Etang donné au village qui « la renferme est sorti d'un fait accompli. »

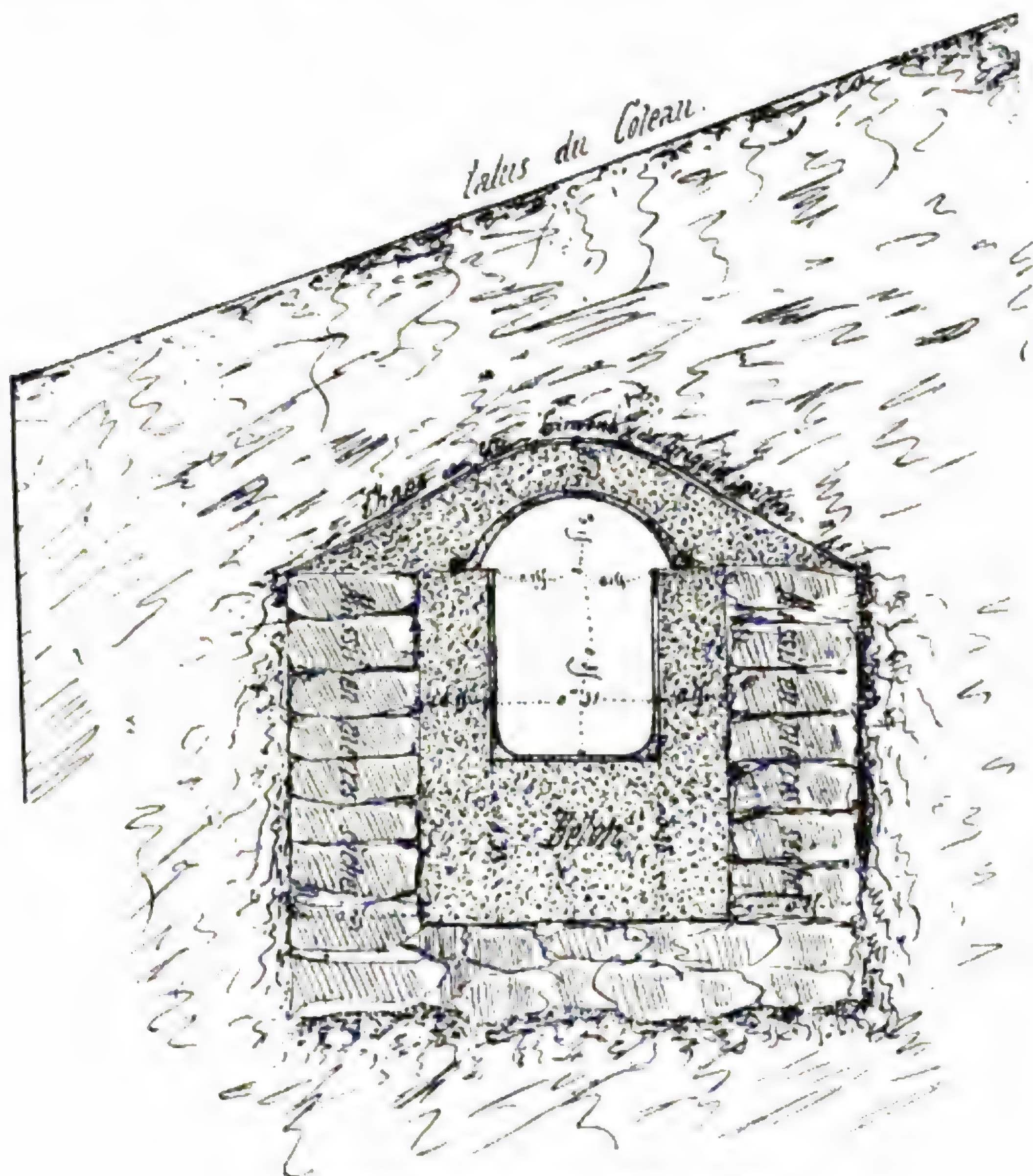
(1) Nous ignorions à cette époque que les Ingénieurs s'en étaient occupés dès 1836.

Une lettre de M. A. de Sazille écrite, sur la demande de M. Mutrécy-Maréchal, Ingénieur à Cosne, à M. Raubodingo, conducteur des Ponts et Chaussées, réclame le plus promptement possible le déblaiement de la Chapelle.

(2) Village dépendant de Beaulieu-sur-Loire.

(3) A cette date nous envoyâmes notre rapport à la Société.

A proximité de l'aqueduc et du village de l'Etang, il est facile de constater les traces d'une levée destinée à capter les eaux. Il existait donc en cet endroit un étang qui, après sa disparation, a laissé son nom à la fontaine de l'aqueduc, au hameau, et aux quartiers environnants (1).



AQUEDUC GALLO-ROMAIN DE GANNES

(1) Une difficulté survenue en 1172 entre la maison de Sancerre et le Chapitre de Bourges dont relevait celui de Beaulieu vient appuyer notre dire sur des bases sérieuses : en 1172, en l'absence d'Etienne de Sancerre, un conflit s'éleva à propos du droit de chevaucher entre le Chapitre de Bourges et la maison de Sancerre ; le Chapitre de Bourges voulut passer outre, mais en 1172, à son retour de la Terre-Sainte, E. de Sancerre, fort courroucé, fit, pour se venger, construire une métairie proche l'étang qu'il avait à Beaulieu, ce qui amena une grande contestation entre le Chapitre et la maison de

Avec une pente de $0^{m}008$ à $0^{m}011$ par mètre et une longueur de près de 1,450 mètres, partant du village de l'Étang, l'aqueduc se dirigeait vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le coteau, changeant brusquement de direction, en certains endroits presque à fleur de terre, flanqué dans le coteau, il en suivait en nord, nord-ouest les sinuosités. Il était de forme rectangulaire, ayant $0^{m}31$ de largeur, excepté à sa base où il n'avait que $0^{m}29$; cela provenait des angles arrondis par une couche de ciment de briques pilées dans le radier.

Les incrustations calcaires, constantes jusqu'au niveau de naissance de la petite voûte, prouveraient que l'eau devait y couler ordinairement à pleins bords : les parois paraissaient légèrement incrustées et si elles ne l'étaient pas davantage, cela tenait à ce que la raréfaction de l'air dans l'aqueduc avait dû produire un manque d'évaporation. Le canal en maçonnerie, soigneusement cimenté, était revêtu intérieurement d'une couche de ciment de briques pilées de $0^{m}01$ d'épaisseur, à $0^{m}31$ de largeur sur $0^{m}50$ de hauteur ($0^{m}35$ jusqu'aux naissances de la voûte et $0^{m}15$ de ces naissances à la clé). Les parois étaient en béton de $0^{m}15$ d'épaisseur et reposaient sur une couche de moellons de $0^{m}25$. Le fond était un blocage de petites pierres, chaux et sable, d'une épaisseur de $0^{m}33$, tellement compact qu'aux rares endroits où, par suite de l'éboulement des terres ou du temps, il avait conservé, même privé de sa couverture, sa solidité primitive, les saisons et les âges n'étaient pas parvenus à l'endommager ; là où il s'était détaché du coteau, il ne l'avait fait que sur quatre, cinq mètres, et était tombé sans se briser. Ce blocage était assis sur un lit de pierres sèches.

La voûte était formée d'un revêtement de grandes briques

Sancerre. Ce différend fut terminé par l'entremise de son frère, le cardinal de Champagne.

Actuellement on voit encore à l'entour du village de l'Etang, des bornes sur lesquelles sont gravées une croix d'archevêque avec un S d'un côté et un E de l'autre (le Chapitre de Bourges, dont faisait partie celui de Beaulieu, devait être Saint-Etienne). Les bornes actuelles ne nous semblent pas dater de cette époque, il est probable qu'elles ont été plantées à cet endroit pour remplacer celles qui, primitivement, délimitaient les propriétés de la maison de Sancerre et du Chapitre à la suite de leur différend.

cintrées, recouvertes elles-mêmes d'une chappe en béton de cent quinze millimètres, enduite d'une couche de un centimètre (de ciment de briques pilées).

Ces briques mesuraient en longueur cinquante et un centimètres, en largeur trente-huit centimètres jusqu'aux rebords (1).

Leur usage s'expliquait très bien en cet endroit, quoique la pierre fût sous la main, puisque peu profond, l'aqueduc était presque à fleur de terre et que les terres qui le recouvraient étaient loin d'atteindre le poids que ces briques, comme l'indique leur conformation pouvaient supporter (2). A la suite de cet aqueduc, M. de Boisvillette signalait la présence de deux grands conduits dont un principal, un secondaire... et « circonstance très remarquable, une branche qui, détachée « perpendiculairement du principal à son extrémité inférieure « se rend à la vallée à travers un groupe non étudié, mais « très remarquable de substructions.

Ces canaux avec leurs branches de dérivation étaient de nouveau recouverts depuis 1836 ; en 1875 nous constations à suite de l'aqueduc une branche, la plus importante, paraissant se diriger sur la villa inférieure ; c'est cette même branche que l'on voyait en 1891-92 la piscine et l'édifice découverts.

Roue hydraulique

M. de Boisvillette a parlé aussi d'une roue hydraulique.

Cette roue, dont l'empreinte (en 1890) existait encore sur des secrétions calcaires qui l'avaient enveloppée, devait être alimentée par les eaux de l'aqueduc. M. de Boisvillette a parlé d'autant plus longuement de cette roue que l'existence d'un moulin hydraulique a dû lui paraître un fait extraordinaire. En supposant : « que cette roue avait une position ho-

(1) Ces briques servaient jusque dans ces derniers temps aux paysans pour couvrir leurs maisons ; ils les utilisaient comme faitières.

(2) Nous avons envoyé à Nevers et à Orléans des fragments de l'aqueduc dont nous avons le croquis. En 1832, nous avons prié les Ponts et Chaussées de vouloir bien en envoyer de nouveaux aux Musées de Nevers et d'Orléans.

« rizontale, il en fait une sorte de turbine destinée à faire « mouvoir une machine à moudre le grain. »

Sans rien préjuger à cet égard, nous serions porté à croire que cette roue, placée à l'extrémité de la branche secondaire de l'aqueduc, dépendait d'une machine destinée à élever les eaux de l'aqueduc et à les faire arriver dans les édifices placés au sommet du coteau et sur le plateau. C'est une fraction de cette branche que les Ponts et Chaussées ont dû retrouver en 1891 et indiquer sur leur plan.

La roue ne devait pas être horizontale, mais verticale ; la direction des stalactites qui se forment toujours verticalement le prouverait. L'axe néanmoins des stalactites était un peu incliné sur le plan de la roue ; ce qui démontrerait qu'en se détachant de son axe, elle a dû un peu s'incliner et que dans l'abandon où elle s'est trouvée, elle a conservé cette position et a vu les stalactites se former peu à peu.

L'empreinte de cette roue, bien visible alors, a conservé les traces d'une partie de la joue, de quelques rayons, d'un morceau de moyeu. Des montants de support existaient également dans la pierre ; les angles, dont les empreintes reproduisaient les formes, étaient à vive arête. Le diamètre de la roue était de deux mètres trente-quatre, l'empreinte de la joue dans sa largeur de vingt centimètres, elle portait vingt-six rayons. La secrétion a dû être produite par les eaux de fontaine de l'Etang, incrustantes comme l'a prouvé l'état de l'aqueduc qui les amenait. Il est donc permis de supposer que cette empreinte n'était pas celle d'une roue horizontale destinée à moudre le grain, mais celle d'une roue verticale faisant monter les eaux de l'aqueduc dans les édifices supérieurs.

Découvertes des Ponts et Chaussées (1891-1892)

A la suite de cet aqueduc et là où il semblait finir, commençait une canalisation souterraine avec quelques ramifications.

M. de Boisvillette, en 1836, avait parlé de deux branches de dérivation, dont la principale ne devait être que la continuation de l'aqueduc ; nous-mêmes, en 1871, sous toute réserve, émettions l'avis que la roue hydraulique placée dans

le voisinage de l'aqueduc avait dû être alimentée par ses eaux, et qu'il devait s'y trouver *un conduit ou un réservoir destiné à les recevoir* (1).

Les Ponts et Chaussées, en 1891-92, effleurant dans sa partie sud-sud-est le champ où s'étaient jusqu'à ce jour bornées toutes les fouilles antérieures, confirmèrent le dire du savant ingénieur et nos prévisions, amenant la découverte de :

1° Une vaste canalisation.

2° Une piscine.

3° Un édifice faisant face à la piscine et y touchant presque.

4° Divers objets, parmi lesquels :

Un petit stylet pour écrire.

Une clef romaine.

Une épingle de fibule.

5° Quatorze à quinze médailles.

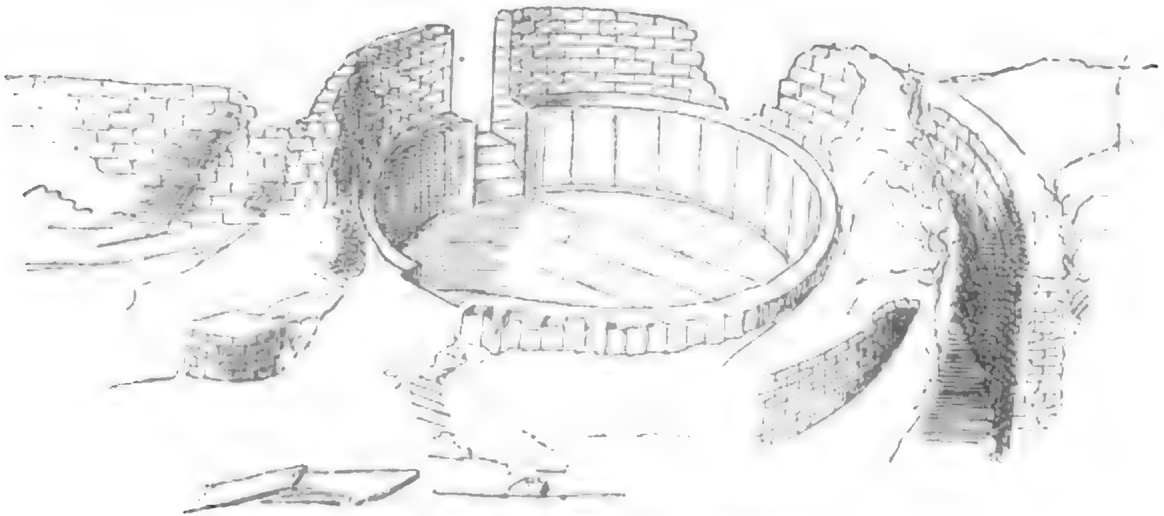
Un petit canal partait de l'aqueduc et prenait en sud-ouest la direction de la roue hydraulique, tandis qu'un autre, le plus important, semblait gagner du sud-est au nord-ouest la villa inférieure. A peine avait-on suivi ce canal sur une certaine longueur que l'on rencontrait d'assez nombreux conduits en béton et quelques tuyaux de plomb dont la présence s'explique par l'existence d'une piscine à droite et d'un autre édifice à gauche.

Piscine. Au commencement de décembre 1891, les Ponts-et-Chaussées déblayaient quelques substructions ; nous allions à Gannes et le soir même, 18 décembre 1891, nous envoyions un rapport très succinct annonçant la découverte d'une piscine ou tout au moins d'un Sudorium ; nous tenions d'autant plus à ce qu'elle en fût la première informée que l'édifice découvert se trouvait juste sur l'emplacement que vingt ans avant (1891) nous lui signalions comme devant être celui d'un édifice important. Cette piscine circulaire avait 4 mètres 75 extérieurement et 3 mètres intérieurement de diamètre, 2 escaliers (2) avec dalles et revêtements en

(1) M. Mazoyer partage notre opinion et croit à l'existence d'un réservoir que l'on découvrira quelque jour.

(2) A la suite de ces escaliers, se voyaient d'anciens murs, Aug. Chollet indiquant d'autres constructions.

marbre blanc y donnaient accès. Les marches offraient cette particularité que leur hauteur était très grande en raison de leur largeur ; la voûte, si l'on en jugeait par les morceaux qui paraissaient s'en être détachés, était peinte vert et rouge. Les murs qui en restaient avaient une hauteur de 1 mètre 30 et étaient intérieurement revêtus d'une couche de béton de 25 centimètres d'épaisseur sur laquelle étaient posées de larges plaques de marbre blanc ayant comme couronnement une doucine également en marbre blanc. Derrière le béton, fixés et retenus par des clous à T (dont nous avons envoyé quelques-uns à Orléans), se trouvaient des tuyaux de chauf-



PISCINE DÉCOUVERTE A GANNES
10 DÉCEMBRE 1891

fage rectangulaires en terre cuite de 2 mètres de hauteur, y compris 30 centimètres baignant dans l'eau.

A la suite de ces tuyaux, de deux côtés de la piscine, les murs étaient doubles et entre ces murs on pouvait voir deux conduits qui semblaient deux canaux destinés à amener ou enlever les eaux. Les canaux étaient doubles ainsi que les murs qui laissaient de libres passages dont la largeur, 50 centimètres, paraissait bien petite (1).

Le dallage était fait de grandes plaques de marbre blanc et paraissait légèrement incliné vers un endroit où se trouvait

(1) M. de CAUMONT dit, il est vrai, dans son *Abécédaire*, que « ces conduits destinés aux esclaves étaient très étroits et parfois n'avaient guère que 50 centimètres pour leur livrer passage ».

un petit tuyau de plomb par lequel les eaux de la piscine avaient dû s'écouler. Ce dallage de marbre reposait sur un lit de ciment et de béton de 25 centimètres d'épaisseur. Les Ponts et Chaussées ayant, sur notre demande, fait pratiquer une ouverture, nous trouvions sous le dallage un vide de 60 centimètres d'épaisseur ; le plancher de cette piscine aurait donc été la voûte ou le dessus d'un hypocauste qui aurait servi à chauffer la piscine.

Cette hypothèse paraissait d'autant mieux avoir sa raison d'être, que la maçonnerie enlevée pour faire cette ouverture était noire en dessous et prouvait qu'il devait y avoir eu du feu à cet endroit, nous devions être en présence d'une piscine.

Au moment même où nous écrivions ces lignes, on découvrait près et au-dessus de cette piscine, lui faisant face, un nouvel édifice : le pavage se composait de grandes dalles et un de ses murs, que l'on a suivi, était revêtu de marbre blanc (à en juger par celui qui restait à la base et avait 40 centimètres de hauteur).

Cet édifice et la piscine, reliés ensemble par d'assez nombreux conduits, devaient se compléter l'un et l'autre, ce qui expliquerait les doubles passages et canaux qui se trouvaient autour de la piscine. Ces conduits semblaient se continuer jusque dans la vallée où l'on signalait des substructions non encore étudiées.

Un hypocauste découvert en même temps vint dissiper tous nos doutes : il avait 65 centimètres de hauteur et son plafond, qui constituait le plancher de la piscine, 25 centimètres, était soutenu par de petits piliers carrés, à 1 mètre les uns des autres. Ces piliers, faits avec des briques séparées chacune par un peu de mortier, étaient surmontés de briques plus grandes. On y trouvait les tuyaux de terre cuite tout à l'entour.

Médailles. Une douzaine de médailles, dont cinq frustes, les sept autres de :

1° IMP. VESPASIANVS AVG. Tête laurée de Vespasien à droite.
℞ Victoire debout à gauche.

S.C. G. Bronze.

2° Grand bronze fruste de Commode. 160-172.

3° Petit bronze très fruste, peut-être un Constantin.
4° Petit bronze de Claude II le Gothique.
5° IMP. LICINIVS. F. AVG.
Buste lauré de Licinius, le père, à droite.
℞. SOLI. INVIÇTO COMITI.
Le soleil debout à gauche. P. Bronze. 311-323.
Allusion au culte de Mithras. Ce culte de Mithras, dieu des Perses sous lequel on adorait le feu, commençait à se répandre dans l'empire romain.
6° Petit bronze de Constance (à peu près fruste) 350-363.
7° D. N. MAGNENTIVS P. F. AVG. Buste de Magnence à droite.
℞. Monogramme du Christ accosté de l'A et de Ω. La légende du revers fait suite à celle de l'avers, elle est fruste ; on y lit encore : AVG. ET. CAES. P. Bronze 330-353.

Ces médailles donnent une date indiscutable de Gannes ; créée lors de la conquête, elle a disparu dans une des dernières invasions (360 à 380), la dernière médaille date de Constance. Les fragments de marbre noircis, les poteries brisées, éclatées, les tuiles calcinées, les couches de charbon légères, il est vrai, et même les cendres que l'on y rencontre en certains endroits (dans l'intérieur et le fond des édifices...), tout porte à croire que le feu a dû être l'élément destructeur.

En mai 1893, nous quittions cette partie du Loiret, les Ponts et Chaussées continuaient leurs travaux, les découvertes restaient dès lors entre leurs mains...

Que reste-t-il aujourd'hui de ces vieux témoins ? L'aqueduc a été presque entièrement démoli ; la roue hydraulique, brisée, jetée dans les remblais ; la piscine engloutie au fond du canal, enveloppée il est vrai d'un lit de béton pour la garantir des infiltrations...

Il est regrettable que la dérivation du canal ait contraint les ingénieurs à faire disparaître ces vieux contemporains de Gannes.

Les substructions reconnues et non étudiées, celles inexplorées sont encore assez nombreuses pour encourager ceux qui voudront en poursuivre l'étude : ils pourront alors dire avec toute assurance si Gannes était une station de premier ordre, comme nous le croyons, ou une ville comme le rapporte la tradition.

TABLE DES MATIÈRES

ORLÉANS. — IMPRIMERIE PAUL PIGELET, 8, RUE SAINT-ÉTIENNE.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

Article 25 des Statuts. — La Société laisse aux auteurs des travaux publiés dans ses recueils la responsabilité des doctrines et des appréciations qui y sont émises.

Orléans. — Imprimerie Paul Pigelet, rue Saint-Étienne, 8.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

TOME VINGT-NEUVIÈME

ORLÉANS
LIBRAIRIE H. HERLUISON
M. MARRON, Succr
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17
—
1905

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

LA JURIDICTION CONSULAIRE

A ORLÉANS

ETUDE HISTORIQUE

par M. A. BRETON

PREMIÈRE PARTIE

JURIDICTION CONSULAIRE (1564-1791)

I

ÉRECTION DE LA JURIDICTION CONSULAIRE A ORLÉANS. — COUP D'ŒIL SUR LES ORIGINES DE CETTE INSTITUTION EN FRANCE

La juridiction consulaire venait à peine d'être établie à Paris (elle avait été créée en novembre 1563 et les juges-consuls avaient été installés le 7 février suivant), quand un second édit du roi Charles IX, donné à Fontainebleau en ce même mois de février, l'institua à Orléans.

Le texte complet de cet édit ne se trouve plus que dans des livres devenus rares. MM. Isambert, Decrusy et Taillandier n'ont pas cru devoir le rapporter dans le recueil général des anciennes lois françaises, à cause sans doute de son caractère local et de sa ressemblance avec celui de Paris. Il est intitulé : Edit du roi sur la création d'un juge et de quatre consuls

des marchands en la ville d'Orléans, lesquels connaîtront de tous procès et différends qui seront ci-après mûs entre lesdits marchands pour fait de marchandise. Il débute en rapportant que « c'est sur la requête et remontrance faite de la part des échevins et habitants d'Orléans et par l'avis de sa très honorée Dame et mère... et des gens de son conseil que, suivant ce qui a été dernièrement fait et accordé pour ceux de Paris, il va instituer la juridiction consulaire à Orléans. (1) »

Il paraît donc résulter des termes mêmes de l'Edit qu'Orléans a été la première ville de province dotée de cette nouvelle institution. Merlin le dit expressément dans son répertoire et, à quelque point de vue qu'on se place, cela n'a rien de surprenant.

Les Orléanais, à cause de la proximité de la capitale, ont dû savoir des premiers ce qui venait de se passer à Paris, et notre ville avait à cette époque déjà un commerce très important. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer à ce sujet dans de longs détails, ni de rappeler tous les auteurs qui ont traité la question. Chacun sait qu'en tout temps, la ville d'Orléans, déjà appelée *emporium carnutum*, c'est-à-dire marché de Chartres, au temps de la conquête romaine, a tenu un rang très important parmi les places de commerce de notre pays. Elle le doit à sa situation au milieu du cours de la Loire, dans un pays très fertile en blés et en vins, et au centre de la France, ce qui la met à portée de tirer des marchandises de toutes les provinces et de faire passer à celles-ci les marchandises qui leur manquent. Il suffit quand on veut avoir à cet égard une idée plus complète, d'ouvrir soit l'ouvrage de Lemaire sur les antiquités d'Orléans (2), soit le livre si

(1) Voir *in fine* pièces justificatives, n° 1.

(2) Lemaire, *Antiquités d'Orléans*, p. 522. Après un long dithyrambe sur Orléans qu'il appelle « ville milieu de la France, cœur d'ycelle, cœur du lys royal, située dans le milieu du roy des fleuves, port commode, abondant et spacieux, il ajoute que le trafic d'Orléans est renommé : le Poitou n'est remarquable que par les marchandises que les Poitevins y apportent d'Orléans ; le Lyonnais, Nevers, Angers et Saumur que par la teinture des draps de Romorantin, d'Aubigny, etc., et Nantes que par les vins d'Orléans. » Il y a peut-être là une certaine exagération ; mais quel est l'auteur qui, tout plein de son sujet, n'embellit pas un peu les choses dont il parle, surtout quand il s'agit de faire l'éloge de son pays ?

remarquable de M. Mantellier sur les marchands fréquentant la rivière de Loire, soit enfin le savant travail de M. Cuissard sur le commerce et l'industrie à Orléans avant 1789. Les renseignements y abondent pour établir qu'au XVI[e] siècle la ville d'Orléans était pourvue d'un commerce riche, nombreux et important.

Il est donc tout naturel que les échevins et marchands d'Orléans aient, dès l'origine, sollicité du roi le privilège de faire régler les différends du commerce par les juges-consuls, dont l'institution s'installa en notre ville avec la plus grande facilité, fut toujours très recherchée des commerçants, et rendit les plus grands services pendant les deux cent vingt-sept ans qu'elle a duré.

Avant d'aller plus loin, il paraît utile de jeter un rapide coup d'œil sur les premiers essais de cette juridiction en France. Cette étude va, il est vrai, nous éloigner pour un moment de l'histoire toute locale que nous entreprenons. Mais elle en est la préface obligée. Elle servira tout d'abord à résoudre une question qu'on se pose tout naturellement, lorsqu'en lisant l'édit, on se reporte à l'époque où il a été donné. Comment a-t-il pu se faire que, dans la plus grande fureur des guerres de religion et alors que tous les esprits, semble-t-il, devaient être absorbés par les graves événements qui marquaient chacun des jours de ces temps troublés, les marchands aient pu songer à réclamer des pouvoirs publics et ceux-ci aient eu le temps d'étudier l'organisation si compliquée de cette institution toute pacifique ?

A première lecture de l'édit, on serait tenté de croire qu'il s'agit d'une véritable création. Il n'en est rien pourtant. Sans doute à Paris il n'y avait pas encore de véritable tribunal des marchands. De même à Orléans, à l'exception des membres de la corporation des marchands fréquentant la rivière de Loire, qui avaient des juges spéciaux pour certains cas, les marchands n'avaient pas non plus l'avantage d'être jugés par leurs pairs. Mais il n'en était pas de même pour toute la France, ainsi que nous allons le voir.

Du reste, à la réflexion, nombre de particularités donnent à penser que l'idée de créer la juridiction consulaire n'a pas

pu germer tout à coup, nous ne disons pas dans l'esprit des marchands de Paris ou d'Orléans, ni dans celui de la reine Catherine de Médicis, ou de son fils Charles IX, encore enfant en 1563, mais même dans le cerveau puissant de l'illustre chancelier Michel de L'Hospital qui a attaché son nom à l'institution.

Ces juges élus par leurs pairs, dont le mandat est gratuit, le nom latin de consulat donné à leur juridiction, la simplicité de la procédure, tout indique qu'il s'agit de quelque institution traditionnelle déjà consacrée par l'usage et que la nouvelle loi va seulement codifier.

Et en effet, venue de l'Italie et pratiquée sans règles bien définies dans quelques provinces, la juridiction consulaire existait déjà en France depuis plusieurs siècles. Des édits, des déclarations royales et des lettres-patentes en avaient accordé ou confirmé le privilège à certaines villes et, à mesure que le commerce était devenu plus florissant et plus stable, les lettres-patentes s'étaient multipliées. Dans les dix années qui précèdent l'édit de 1563, trois lois importantes avaient pour ainsi dire annoncé et préparé la création des juges-consulaires.

Néanmoins le mérite du chancelier fut encore très grand. Il a su comprendre l'importance que prenait dans l'Etat le commerce grandissant. Il a prêté l'oreille aux doléances que les marchands adressaient au roi pendant les États généraux d'Orléans en 1560, et, ne se bornant pas à leur accorder la généralisation de quelques privilèges réclamés par eux, tels que celui de la contrainte par corps et de la saisie-exécution, il alla de l'avant, il apprécia l'ensemble des maux qui, dit M. Picot (1), déshonoraient alors la justice si coûteuse et si lente. Il vit que si, malgré tant d'ordonnances déjà rendues, malgré celles qu'il s'apprêtait encore à faire rendre, il ne pouvait d'un seul coup unifier les juridictions ordinaires, il était du moins possible de donner aux marchands la satisfaction de faire vider leurs différends avec célérité et sans frais. Ainsi fût-il amené à doter Paris, Orléans, et ensuite les principales

(1) Picot, *Histoire des États généraux en France.*

villes de France de la juridiction consulaire : justice toute particulière dans laquelle les magistrats sont élus à temps par leurs pairs les plus capables, où le juge est le plus souvent un expert, où il exerce gratuitement sa charge, où il doit statuer rapidement et « sans figure de procès », où le ministère des avocats et procureurs n'est pas indispensable, justice enfin si remarquable et si utile que, non seulement elle a traversé les siècles et les révolutions sans être ébranlée, mais qu'elle est encore aujourd'hui copiée par presque tous les peuples et que sa procédure est souvent proposée comme modèle aux autres juridictions.

Il y avait donc, longtemps avant 1563, des juges consulaires en ce sens que déjà, çà et là, la solution des procès entre commerçants était confiée à des juges spéciaux. Mais comment cette institution avait-elle pris naissance en France ?

Les auteurs sont d'accord pour lui attribuer une origine italienne. Ainsi Esmein (1) dit que le consulat est une institution étrangère importée en France et venue d'Italie ; qu'il s'établit d'abord en Provence, puis dans le Comtat Venaissin, dans le Languedoc au XII[e] siècle, en Auvergne ensuite, et de là dans la Marche et dans le Limousin.

Gouget et Merger (2) enseignent aussi que toutes les républiques italiennes au moyen âge avaient des juridictions consulaires et que ce sont leurs colonies qui ont importé chez nous cette institution.

A Venise, il y avait en effet des juges de commerce qu'on appelait d'abord : *consules mercatorum*, puis en langue vulgaire : *Signori alla mercatura.*

A Lucques, il y avait une « cour des marchands » ; à Gênes, à Bologne, une « rote » spéciale dour les affaires de commerce.

Les Vénitiens obtinrent du sultan l'autorisation d'établir, au commencement du XVI[e] siècle, des juridictions consulaires en Egypte, en Syrie, à Antioche, au Caire et à Alep.

(1) ESMEIN. *Histoire du Droit français*, p. 306.

(2) GOUGET et MERGER. *Dictionnaire du droit commercial, v° Tribunal de commerce.*

On sait qu'autrefois les auteurs, même les plus graves et les plus savants, avaient l'innocente manie de remonter toujours aux Grecs et aux Romains et d'affirmer, suivant une expression alors à la mode, que l'histoire du sujet traité par eux se cachait dans l'obscurité des premiers temps. On n'y a pas manqué en ce qui concerne les juges-consuls. L'avocat général Du Mesnil, dans le discours qu'il prononça devant le Parlement de Paris, le 18 janvier 1563, en requérant l'enregistrement de l'édit de novembre précédent, disait le premier que de tout temps on a établi les marchands juges de commerce. Jean Toubeau (1), échevin et ancien prévost des marchands à Bourges, répétait que cela était certain, et, surenchérissant sur ce point, il ajoutait qu'à Athènes il y avait des juges marchands, nommés Thesmothètes, au nombre de six, qui allaient sur les vaisseaux régler les différends du commerce. Il invoquait notamment deux plaidoyers de Démosthènes contre Apaturius et contre Phormion. Faut-il avouer que nous étant reporté à ces sources nous n'y avons pas trouvé la preuve bien nette de cette assertion? Le même auteur cite encore Athénée à l'appui de son dire.

Le chancelier de Lamoignon, dans un mémoire adressé aux juges-consuls d'Orléans en 1763 (2), répète à son tour qu'à toute époque les affaires du commerce ont été jugées par des marchands instruits de ses usages. Et il ajoute : Xénophon nous apprend que c'était la coutume de la Grèce.

De là l'institution aurait passé à Rome, et Toubeau prétend qu'on voit au septième livre du Code que, dans l'empire romain, la connaissance et la juridiction des procès qui nais-

(1) Jean TOUBEAU. *Institutes du droit consulaire.*

(2) Voir *Archives du Loiret*, c. 97. Mémoires du chancelier de Lamoignon. Cette pièce intéressante n'existe qu'en copie aux archives du Loiret.

Elle est intitulée : Mémoire sur un projet de règlement *en faveur* des juridictions consulaires et du commerce ou nouveau règlement proposé par le Chancelier tendant à empêcher les contestations qui s'élèvent journellement entre les juges conservateurs des foires, la juridiction consulaire et les juges ordinaires et ramener une uniformité désirable tant dans la forme d'y procéder que pour l'exécution de leurs jugements.

Ce mémoire est de Guillaume II de Lamoignon, seigneur de Malesherbes, mort en 1772. Il fut chancelier de 1750 à 1764, date à laquelle il donna sa démission. Son mémoire ou projet de règlement fut envoyé aux juges-consuls d'Orléans

saient dans un commerce appartenaient à celui qui était préposé à ce négoce. Quoi qu'il en soit, il paraît bien certain que chez nous la juridiction consulaire, ainsi du reste que son nom l'indique, est d'origine latine, et que les premières villes où cette institution s'est établie étaient justement celles où Rome avait exercé la plus grande influence. Ainsi Du Cange rapporte deux lettres de l'empereur Andronicus et de Jean, son fils, tous deux empereurs d'Orient, par lesquelles est accordé puis confirmé aux marchands de la ville de Narbonne le privilège de nommer, instituer et ordonner un consul pour juger les procès de ceux d'entre eux qui trafiquaient dans tout l'empire. Et Toubeau cite la date du procès-verbal, 21 avril 1346, écrit en grec et en latin séparément. Puis il ajoute : ces lettres sont fort authentiques et celle d'Andronicus a encore un anneau d'or attaché avec des lacs de soie (*Bulla aurea.*) Il résulterait de là que les marchands de Narbonne étaient dès lors en possession d'un vieil usage romain qui leur permettait de faire vider leurs différends par un consul élu.

A Marseille, ville à la fois grecque et romaine, les juges des marchands avaient aussi une origine très ancienne et l'article 1er des règlements faits par René, roi de Sicile et de Naples, constate que, dès l'année 1472, les consuls y étaient établis depuis longtemps, et que les comtes de Provence s'étaient bornés à approuver cette juridiction. René ajouta même cette particularité à leur institution que les appels de leurs sentences seraient désormais portés devant d'autres marchands. Aussi Charles IX, par son édit de 1565, n'érige-t-il pas les juges-consuls à Marseille. Il déclare seulement con-

le 15 juillet 1763. Ceux-ci en prirent une copie qu'ils consignèrent dans leurs archives et le renvoyèrent à l'intendant de Tolozan avec leurs observations, le 14 janvier 1764. Par les soins de cet intendant, ces observations furent adressées à la chancellerie en même temps que la réponse du bailliage le 13 avril 1764. La démission du chancelier empêcha qu'il ne fût donné suite aux projets très remarquables qu'il avait mis en lumière dans son travail. Nous devons ajouter que nous devons la découverte de ces pièces importantes à notre très distingué collègue M. Bloch, archiviste du département du Loiret, qui nous les a signalées.

firmer leur existence et ne change rien ni à la manière de les élire, ni à leur nombre qui resta fixé à deux, alors que, d'après le système organisé par le chancelier, les juges-consuls étaient ordinairement au nombre de cinq : un juge et quatre consuls, et devaient être au nombre de trois pour rendre un jugement valable.

Il n'y avait guère, aux temps reculés dont nous parlons, que deux manières de faire le commerce. On importait la plupart des marchandises par mer, sur des vaisseaux, jusque dans les ports, ou bien on les transportait par les rivières dans ces grandes assemblées, le plus souvent périodiques, qu'on appelait les foires. D'où le mot toujours répété dans les anciens documents de « train de la marchandise ».

Le commerce maritime donna lieu aux règlements célèbres connus sous le nom de *jugements de la mer* ou *d'Oléron*. Ils paraissent remonter à une origine très lointaine. Ils avaient été dressés, dit le recueil Isambert, d'après les coutumes de la mer du Levant, recueillies elles-mêmes sous le titre de : *Consulat de la mer*. Ils avaient pour objet la navigation des côtes de Guyenne, du Poitou et de la Normandie, mais ils parurent si judicieux qu'on les adopta partout. Les ordonnances de Wisbuy et de Gothland en ont été tirées en partie en 1288 et elles ont servi de base aux lois de Lubeck et de la Hanse Teutonique en 1597.

Ces règlements d'Oléron ont été rédigés en 1152 par ordre d'Eléonore d'Aquitaine, épouse de Louis le Jeune, qui, après son divorce, épousa le duc de Normandie, depuis roi d'Angleterre sous le nom de Henri III. Il en existe une copie vidimée publiée à Rouen, en 1265, et qui porte comme témoin « le scel de l'Ile d'Oléron et la date du mardi après la fête de saint André ».

C'est d'après ces règlements que furent rédigées les ordonnances relatives au commerce maritime de 1400, 1450, 1507, 1584, 1586 et la fameuse ordonnance de la marine de 1681. Enfin le Code de commerce de 1807 en est, pour une grande partie, la reproduction, dans la partie qui traite du droit maritime.

Mais c'est surtout à l'occasion du commerce des foires

que naquit en France la juridiction consulaire. C'était là que se nouaient les plus importantes affaires commerciales au moyen âge. Non seulement les vendeurs et acheteurs étrangers s'y rendaient en grand nombre, mais les marchands venus de l'intérieur du royaume y affluaient de toutes parts. On ne se bornait pas à y vendre les marchandises étalées ; celles-là servaient d'échantillons pour des ventes à livrer à la foire prochaine ou à toute autre foire. On y prenait des engagements, notamment celui de payer à ces foires futures. On y souscrivait des lettres de change et des billets à ordre, importation des Lombards, payables en foire. De là des contestations d'une nature toute spéciale, qui requéraient à la fois la plus grande célérité ainsi que des connaissances particulières, et que les juges ordinaires n'auraient pu apprécier comme il fallait. D'ailleurs la multiplicité des juridictions et la procédure embrouillée alors en usage ne pouvaient convenir à la solution de pareils différends.

Aussi les Italiens ne tardèrent-ils pas à s'adresser aux rois de France et à obtenir d'eux des lettres-patentes constituant des juges des foires, à qui était attribuée par privilège la connaissance de tous litiges nés d'opérations commerciales faites dans les foires qu'ils pratiquaient. Cette juridiction particulière portait le nom de *Conventions royaux.*

Puis ces mêmes avantages furent concédés à tous les marchands, quelle que fût leur nationalité. On trouve ainsi dès le XI[e] siècle des lettres-patentes pour les foires de Perpignan, renvoyant à un juge marchand les causes de commerce nées à l'occasion des foires (1).

Une ordonnance du 23 mars 1302 décide que les *juges* et gardes des foires seront *désormais* élus par le grand conseil du roi, ce qui prouve que, déjà à cette date, l'institution ainsi réglementée avait une existence reconnue.

Une autre ordonnance du 25 juillet 1304 décide que les marchands peuvent être contraints par corps à l'occasion des engagements contractés aux foires de Champagne. En mai 1327, nouvelle ordonnance *rétablissant* les privilèges et la

(1) Voir *Archives du Loiret*, c. 97. Mémoire de Lamoignon.

juridiction des foires de Champagne et de Brie. Un édit de septembre 1345 *organise cette juridiction*. Des lettres-patentes du roi Philippe VI de Valois, données à Vincennes, le 6 août 1349, confirment les franchise et privilège de ces foires, et, « *pour abréger les paiements desdictes foires et ôter les parties de longs procès en plaidoieries* », établissent deux gardes et un chancelier dépositaire du sceau de la foire, à qui elles donnent *juridiction* sur tous les marchands régnicoles ou étrangers qui les fréquentent. Ces gardes ne devaient pas s'arrêter aux exceptions dilatoires, déclinatoires ou autres, et les marchands étaient soumis de plein droit à la contrainte corporelle pour les conventions passées sous le scel de la foire, sans pouvoir obtenir ni grâce ni lettres de répit (1).

Ils rendaient leurs jugements à deux, et avaient la faculté de s'adjoindre dans les causes difficiles quelques notables marchands ayant exercé longtemps le commerce. (Nous retrouvons cette même disposition dans l'édit de 1563 qui a créé *les juges-consuls*.)

L'appel de leurs sentences était dévolu aux gens du roi qui tenaient les grands jours (2).

Ils prêtaient serment devant la Chambre des comptes, et ce serment était à peu près le même qui fut demandé plus tard aux membres des juridictions consulaires (3).

Aussi plusieurs auteurs et notamment Em. Vincent (4), ont-ils déclaré que la conservation des foires avait été le modèle suivi pour l'institution des juges-consuls.

Il n'est pas inutile d'ajouter, à ce point de vue, que l'Edit même de Charles IX fait une allusion directe à la juridiction des foires par ces mots : *à l'instar de Lyon*, où il y avait en effet une *conservation* célèbre et qu'un édit de Louis XIV, rendu en juillet 1669, enregistré le 23 août, parlant de cette conservation des foires de Lyon, qualifie ainsi son office : « C'est une des plus anciennes juridictions et des plus considérables du royaume *qui a servi d'exemple pour la création*

(1) Teulet et Camberlin. *Manuel des Tribunaux de commerce*, p. 4.
(2) Merlin. *Répertoire*, v° Conservation des foires.
(3) Toubeau. Institutes de droit commercial, p. 47.
(4) Em. Vincent. Explication raisonnée de la juridiction consulaire.

des juridictions consulaires ». C'est pourquoi, aux termes de l'art 1er de ce même édit, le roi laisse la connaissance des procès de commerce au Prévost des marchands et aux échevins de Lyon en leur qualité *de juges-conservateurs* des foires.

Pendant ce temps, Paris avait vu s'organiser aussi une juridiction spéciale aux marchands. Dès le XIIIe siècle, on y trouve un *prévost des marchands*, le *Parlouer aux Bourgeois* ou *aux marchands*, et Chopin, dans son commentaire sur la coutume de Paris rapporte qu'en 1292, Arrode, « prévost de la marchandise de l'ieaue, rendit une sentence ».

Enfin il y avait le *roy des marchands* ou *des merciers* qui exerçait une juridiction sur le commerce.

M. de Lamoignon ajoute, dans son mémoire de 1763, qui n'a jamais été cité par aucun auteur et qui est cependant très précieux, notamment sur le sujet qui nous occupe, que, « quand les communes furent établies, les officiers municipaux, qui étaient marchands, jugeaient les affaires des marchands ; que le premier d'entre eux s'appelait le prévost des marchands, et que cette compétence leur fut conservée jusqu'à l'établissement des juridictions consulaires » (1).

Aussi voyons-nous que dans certaines villes le président de

(1) Malgré cette affirmation si formelle du chancelier de Lamoignon, il semble bien que les prévôts étaient surtout des magistrats communaux ayant juridiction sur tous les habitants d'une ville, qu'ils fussent ou non commerçants.

— En ce qui concerne Orléans, la compagnie des « marchands fréquentant la rivière de Loire » continua, même après l'établissement des juges consulaires, à porter les différends qui s'élevaient entre ses membres et les tiers directement devant le Parlement de Paris, qui avait droit de les juger. A la vérité, un arrêt du Conseil du 22 décembre 1682 décida, à la sollicitation de COLBERT, que désormais ces procès seraient jugés par des commissaires particuliers, et défendit à toutes autres juridictions, même au Parlement, d'en connaître. Mais on trouve une déclaration de 1703 décidant que la grand'chambre du Parlement avait encore le droit de statuer sur tous procès dans lesquels la compagnie des marchands fréquentants figurait comme partie ou comme intervenante et la compagnie persista à se prétendre justiciable du Parlement et à envoyer chaque année du cotignac aux conseillers en signe d'obédience.

On sait que cette corporation fut supprimée en 1772 sous le ministère de TRUDAINE et que ses attributions appartinrent désormais au corps des Ponts-et-Chaussées.

la nouvelle compagnie, appelé juge à Paris et à Orléans, conservait le nom de prévost.

Au XVIe siècle, le commerce s'est considérablement accru. Il est installé à demeure dans les grandes villes et nous le voyons tenir aux Etats généraux un langage qui témoignerait à lui seul de son importance.

A Tours, en 1483, les cahiers de doléances, qui étaient alors chose encore nouvelle (les premiers étant, comme on le sait, de 1467), demandent expressément que les procès du commerce soient « vuïdés par les juges le plus soudainement que « faire se pourrait et sans figure de plaids ». Les députés du Languedoc y tiennent déjà ce langage nouveau, alors, mais que tous les édits des rois répéteront ensuite en parlant des marchands : « Le commerce est cause et moyen de faire « venir richesse et abondance de biens en tous royaumes... ; « sans lui la chose publique ne se peut bonnement soutenir. »

Les Etats généraux tenus à Orléans en 1560 sous la direction du chancelier de l'Hospital préparent aussi, d'abord d'une manière indirecte, la création des juges-consuls dans toute la France, en mettant sous les yeux du roi le sombre tableau des abus lamentables que commettaient les gens de justice, et en demandant la généralisation des privilèges réservés aux seuls marchands de certaines provinces. Ils vont même plus loin, et, abordant directement la question, ils demandent, par l'organe du tiers-état, que « pour donner libre cours au fait de marchandise, les maires et échevins connaissent des cédules et obligations de marchand à marchand, de marchand forain à forain, de marchand bourgeois à forain, d'artisan à artisan et de marchand à artisan bourgeois ou forain seulement, et ce, par prévention des juges royaux, à la charge de juger lesdits différends à la simple audition des parties, sans avocats ni procureurs, après l'avis d'autres notables marchands si la matière le requiert, et que leurs sentences soient exécutoires nonobstant l'appel. »

Ce vœu du tiers état est rapporté par M. Picot dans son Histoire des Etats généraux et cet auteur ajoute que, si ce grand projet ne motiva qu'une réponse obscure de l'ordonnance

d'Orléans, il est néanmoins possible qu'il ait déterminé le chancelier de l'Hospital à instituer la juridiction commerciale. (1)

A partir du milieu du xvi[e] siècle les édits se multiplient en faveur du commerce. Les rapporter tous serait dépasser les limites de notre sujet; mais il en est trois qui y touchent de si près que nous ne croyons pas pouvoir les passer sous silence, tant ils font voir clairement la tendance de plus en plus grande à créer une juridiction commerciale.

Le premier est de 1549. Il établit à Toulouse une Bourse commune pour les marchands, et, en même temps, il permet expressément à ceux-ci d'élire entre eux, chaque année, un Prieur et deux consuls, à qui il donne mission de décider en première instance sur tous procès entre marchands et fabricants, pour raison des marchandises, foires et assurances.

Et Savary (2), frappé de la grande ressemblance qui existe entre cet édit et celui de 1563, n'hésite pas à déclarer que la ville de Toulouse a été ainsi dotée de la première juridiction consulaire.

Le second Edit est de 1556. Cette fois encore, il s'agit surtout d'une Bourse à établir pour les marchands de Rouen. Trois marchands, dont un prieur et deux consuls, reçoivent la mission de juger les procès de marchands.

Enfin l'ordonnance rendue sous François II, en août 1560, s'exprime ainsi : « Il n'y a rien qui enrichisse les villes, païs « et royaumes que le trafic de marchandise, laquelle est ap- « puyée à la foy des marchands, qui le plus souvent agissent « entre eux de bonne foy sans tesmoings et notaires, sans « garder et observer la subtilité des loys, dont s'ensuit « qu'aulcuns cauteleux et malicieux, au lieu de payer ou faire « payer ce qu'ils ont promis, travaillent par procès ceux avec « qui ils ont négocié... tellement que le *train* de la marchan- « dise en est diminué et anéanti. Pour à quoy obvier et remé- « dier, statuons et ordonnons que dorénavant nuls mar- « chands ne pourraient tirer par procès les uns contre les

(1) V. Picot. *Histoire des Etats généraux*, tome II, p. 217.
(2) Savary. *Dictionnaire de droit commercial.*

« autres pour fait de marchandise par devant les juges, mais « seraient contraints d'élire et s'accorder de trois personnages « ou un plus grand nombre, en nombre impair, si le cas « requérait, marchands ou d'autre qualité, et se rapporter à « eux de leur différend. »

Nous avons tenu à rapporter ici ces remarquables paroles prononcées dès l'origiue de la juriduction consulaire et qui expriment si nettement les règles essentielles de cette institution.

Malheureusement la dernière disposition de l'ordonnance de 1560 n'était pas pratique. Car, s'il est vrai que la solution des procès par des arbitres honorables et compétents représente la meilleure justice, il n'est guère facile en pratique aux commerçants qui sont en procès de s'accorder sur le choix de ces arbitres ; et cette tentative généreuse ne réussit pas mieux alors que tous les essais qu'on en a faits depuis (1). Aussi le sage chancelier de l'Hospital, véritable auteur de cette ordonnance, revint-il bientôt à l'élection de ces juges spéciaux qui étaient alors dans l'esprit de tous et que les marchands eux-mêmes réclamaient, comme le rapporte l'Edit de 1563.

Il compléta les vides qui étaient restés dans les dispositions précédentes, porta à cinq le nombre des juges nouveaux, leur laissa le nom de consuls qui était traditionnel, voulut qu'ils jugeassent au moins au nombre de trois, qu'ils fussent entièrement gratuits, élus pour un an seulement par leurs pairs, c'est-à-dire par une assemblée restreinte de notables marchands, fixa le taux de leur compétence en dernier ressort qu'il porta d'un seul coup à la somme considérable pour le temps de cinq cents livres tournois (les juges ordinaires ne statuaient ainsi que jusqu'à concurrence de moitié, soit 250 livres), déclara leurs jugements exécutoires par provision quelle que fût l'importance du litige (ce qui était le seul moyen de mettre une fin rapide à des procès qui par leur na-

(1) Cependant l'ordonnance de 1560 fut exécutée dans certaines villes et notamment à Metz où Toubeau constate qu'en 1700 il n'y avait pas encore de juridiction consulaire et où les causes des marchands étaient jugées exclusivement par des arbitres choisis par eux.

ture exigent une très grande célérité), ordonna qu'ils statueraient de *plano* et *sans figure de procès*, déclara que le ministère des avocats et procureurs ne serait pas d'usage devant eux, en un mot fit une loi complète de ce qui n'était jusque-là qu'un assemblage informe et différent selon les lieux, et dota rapidement de la nouvelle institution toutes les villes de France qui tenaient un rang important dans le commerce.

Voilà quelle fut l'œuvre du temps et quelle fut celle du chancelier. Comme on le voit, l'institution consulaire existait avant lui dans son principe, mais n'a reçu véritablement l'existence juridique que par l'Edit de 1563 (1).

Nous allons voir maintenant comment elle fut installée à Orléans, et comment elle a fonctionné à la satisfaction du commerce de notre ville jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par le tribunal de commerce qui existe encore aujourd'hui.

(1) Une tradition rapportée par TOUBEAU dans son livre des *Institutes consulaires*, paru en 1700, voulait que la création des juges-consuls eût été déterminée par le fait suivant :

Un jour, Charles IX étant entré dans la lanterne de la grand'chambre du Parlement à Paris fut sensiblement touché d'entendre prononcer la mise hors de cause de deux marchands qui avaient plaidé depuis plus de 10 à 12 ans et avaient subi tous les degrés de juridiction.

Le roi sortit en déclarant qu'il y avait là un fait intolérable et ce fut de ce jour là que fut résolue la création de la juridiction consulaire.

Cette anecdote, en admettant le fait lui-même comme exact, ne saurait évidemment se rapporter au roi Charles IX, qui était encore enfant en 1563.

II

ÉLECTIONS DES JUGES-CONSULS

1° *Election du 18 juin 1564*

La première élection des juges-consuls à Orléans donna lieu à des incidents qui présentent un certain intérêt au point de vue de notre histoire locale. L'Edit avait organisé cette élection de la manière suivante : les échevins avaient mission de nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois un juge et quatre consuls chargés de rendre la justice aux commerçants pendant un an. Cette convocation devait être faite dans la huitaine de la publication de l'Edit, qui fut enregistré au Parlement le 6 mars et lu au bailliage le 21 du même mois. L'assemblée ne fut pourtant tenue que le dimanche 18 juin 1564. Ce retard paraît avoir eu pour cause les graves événements qui eurent lieu cette année-là à Orléans.

Les protestants s'étaient emparés de presque toutes les charges et administrations de la ville, et particulièrement de l'échevinat. Une élection faite le 7 mars leur avait livré les douze sièges qui le composaient, ainsi que les deux greffes y attachés. Les échevins protestants, aussitôt l'Edit paru, avaient pris une délibération suivant laquelle ils choisiraient le juge et deux consuls parmi les partisans de la nouvelle religion et n'accorderaient que deux consuls aux catholiques. Bien plus, par un excès évident de pouvoir (car l'Edit ne donnait que pour la première année l'élection des juges consulaires aux échevins et la confiait pour les années suivantes

aux notables marchands réunis désormais par les soins des juge et consuls en exercice), les échevins protestants avaient décidé que, l'année suivante, le juge serait pris parmi les catholiques, et que, dans la suite, ce juge serait choisi alternativement, une année parmi les réformés, et, l'année d'après, parmi les partisans de l'ancienne religion.

Sur ces entrefaites, le chancelier, averti de ce qui se passait à Orléans, chercha à y remédier. Il fit nommer Philibert de Marcilly, sieur de Sypierre, gouverneur de la ville, le 5 avril, et celui-ci, dès le 1[er] mai, nomma de son autorité douze échevins catholiques, en sorte qu'il y eut cette année-là vingt-quatre échevins à Orléans. En outre, le nouveau gouverneur décida que, pour être valables, les délibérations des échevins devraient être prises par quatorze d'entre eux au moins, dont sept catholiques et sept protestants. Enfin toute délégation envoyée au roi devrait se composer de deux échevins de l'un et l'autre culte.

En ce qui concernait l'élection des juges consulaires (et ici nous analysons une pièce authentique conservée aux archives de la ville sous la cote F.F. 44), le roi, averti de la délibération prise par les échevins protestants, avait déclaré, par lettres missives, que son vouloir et son intention étaient que, pour la présente année, le juge fût pris parmi les catholiques, ainsi que deux consuls, les deux autres consuls pouvant être choisis parmi les protestants, et que, pour les années suivantes, il voulait être « averti ».

Par suite, le gouvernement royal, contrairement à la demande des échevins protestants, exigeait que le juge fût catholique en 1564, et, loin d'accepter le roulement proposé par les protestants pour les années suivantes, il s'opposait formellement à laisser établir ce précédent qui aurait été absolument contraire aux termes de l'édit.

Les choses en cet état, cent notables marchands d'Orléans (1), convoqués par Pierre Stamples, receveur des deniers communaux et, en cette qualité, chef des échevins, se réunirent dans la grande salle de l'Hôtel commun donnant sur la rue Sainte-Catherine, et la séance fut ouverte en présence de deux

(1) On en trouvera la liste aux pièces justificatives.

notaires chargés de rédiger le procès-verbal de ce qui allait être dit et fait. Pierre Stamples, qui professait la religion réformée, prit la parole pour exposer l'objet de la réunion. Il fit donner lecture de l'Édit et le commenta en ce qui concernait l'élection. Suivant lui, « il semblait » en résulter que le choix à faire des cinq premiers magistrats consulaires appartenait aux échevins ; mais ceux-ci avaient décidé entre eux d'en laisser le soin à l'assemblée « si nombreuse et si honorable des marchands ». Il était en effet bienséant et raisonnable que ces magistrats fussent désignés par ceux-là mêmes dont ils devaient juger les différends. En conséquence, les échevins proposaient de laisser aux marchands le soin de procéder eux-mêmes « en toute simplicité et conscience » au choix de « personnes dont ils connaissaient la prudhommie. Destinés à retirer tout le bénéfice de la nouvelle juridiction, il leur appartenait d'élire parmi eux des hommes habiles à leur rendre justice avec la célérité que comportent les affaires du commerce. »

C'était là un discours fort habile, et on peut sans témérité penser que Pierre Stamples, parlant devant une assemblée de ces mêmes notables qui, le 7 mars précédent, avaient coopéré à l'élection d'un conseil d'échevins tous protestants, caressait le secret espoir de leur voir choisir cette fois encore le juge et les quatre consuls parmi les adhérents de la nouvelle religion.

Mais aussitôt deux des principaux bourgeois catholiques, Guillaume Beauharnais et François Colas des Francs, répondirent qu'aux termes de l'Édit il ne pouvait y avoir de doute. Le roi avait « enjoint aux échevins de nommer et élire en l'assemblée de cent notables » les cinq nouveaux magistrats. Ils ajoutaient qu'il était à leur connaissance que le roi avait décidé, par des lettres missives envoyées aux échevins, que ceux-ci seraient tenus de prendre le juge et deux consuls au moins parmi les catholiques. Sans doute les échevins protestants avaient décidé entre eux d'établir pour les années suivantes une sorte de roulement d'après lequel le juge serait alternativement de l'une puis de l'autre religion ; mais cela ne se devait pas faire, le roi en ayant décidé autrement. Il

y avait à cet égard des lettres envoyées par le roi. Il fallait s'y référer.

En vain les protestants, se ralliant à l'opinion de Pierre Stamples, répondirent qu'il n'y avait aucun inconvénient à adopter sa motion. Les catholiques furent à peu près unanimes pour déclarer que l'Édit ne donnait pas aux notables, mais aux seuls échevins, le droit de choisir les juges consulaires cette année-là, et refusèrent pour leur part de procéder à cette élection.

Alors les échevins suspendirent la séance et se retirèrent dans leur conclave, suivant l'expression du procès-verbal. Là, les échevins catholiques, s'en tenant aux ordres du roi, élurent trois magistrats de leur religion, savoir : pour juge, François Colas des Francs, celui-là même qui venait de prendre si énergiquement la parole dans l'assemblée, et pour consuls, François Stamples et Louis Le Masne. Ils firent ensuite connaître à leurs collègues les choix qu'ils avaient faits et les engagèrent à procéder de leur coté à l'élection des deux autres consuls. Les échevins de la religion réformée tâchèrent de faire revenir les autres sur leur décision. Tout à l'heure, disaient-ils, il y avait des marchands catholiques qui pensaient eux-mêmes que l'élection pouvait être faite par l'assemblée. Pourquoi ne pas opérer ainsi? qu'y avait-il de plus convenable que de laisser nommer les nouveaux magistrats par tous les notables, sans distinction de religion?

Non, répondaient à leur tour les échevins catholiques. Il n'y a guère qu'un ou deux marchands de notre religion qui aient émis une opinion favorable à l'élection par l'assemblée. Ce serait d'ailleurs manquer de correction envers le roi dont la volonté bien connue résulte non seulement de l'Edit, mais encore de lettres qui sont aux mains du receveur Pierre Stamples. Notre élection étant faite, ajoutaient-ils, que les autres procédent à leur tour à celle que le roi leur avait réservée en nommant, si bon leur semblait, deux consuls appartenant à la religion prétendue réformée.

Les autres échevins, persévérant à soutenir que l'élection appartenait à l'assemblée, demandèrent à la consulter encore une fois, avant de prendre une décision.

D'un commun accord, le procès-verbal de cette délibération fut rédigé aussitôt par Provenchère, l'un des notaires présents, afin d'en donner connaissance aux notables, et tous les échevins retournèrent dans la salle où ceux-ci étaient restés réunis.

Lecture faite de l'acte, les marchands catholiques déclarèrent accepter les choix faits par les échevins de leur religion et répétèrent, unanimement cette fois, qu'ils s'en tenaient au texte de l'Edit et à la lettre par laquelle le roi avait manifesté si nettement sa volonté. Montrez cette lettre, disaient-ils au receveur Stamples, et, comme celui-ci refusait de répondre, Colas des Francs et après lui Lhuillier, l'un des échevins catholiques, affirmèrent qu'ils étaient certains du contenu de la lettre du roi, dont ils avaient chacun fait prendre une copie certifiée par un notaire.

Pierre Stamples se décida enfin à faire connaître que les échevins protestants avaient, de leur côté, procédé à l'élection et avaient nommé, pour juge : Jacques Bourdineau l'aîné, l'un des notables présents, et pour consuls: Jehan Sallomon et Guillaume Aubery, seigneur des Barreaux. En agissant ainsi, les protestants s'étaient, suivant lui, conformés aux ordres du roi tels qu'ils résultaient de la lettre en question. Au surplus, ajoutait-il en terminant, veut-on couper court à toute difficulté? Seule l'élection du juge est en question. Pourquoi ne pas considérer dès lors comme définitive celle des quatre consuls et ne pas tirer au sort le nom du juge? Ce sera Colas des Francs ou Bourdineau, suivant que le nom de l'un des deux sortira le premier.

Mais les catholiques rejetèrent cette proposition. Ils acceptaient le choix des deux consuls faits par les échevins de la religion prétendue réformée. Ceux-ci, à leur tour, devaient accepter le choix du juge et des deux autres consuls faits par les échevins catholiques.

A ce moment, Jacques Bourdineau l'aîné, que les échevins protestants venaient de proposer comme juge, se leva et déclara qu'il n'acceptait pas cette charge, à laquelle « il ne saurait ni vaquer ni entendre ».

Pour en finir, l'assemblée décida qu'il y avait lieu d'en

référer au roi et de faire ce qu'il déciderait. En conséquence, les notaires furent requis par les échevins de dresser le procès-verbal de tout ce que l'assemblée des notables venait de faire, et de leur en délivrer une expédition qui serait mise sous les yeux de Charles IX. Puis, quelque temps après, les échevins dépêchèrent à Paris deux de leurs collègues : l'un, Edouard de Meulles, pris parmi les catholiques, l'autre, Anthoine Damain, au nom des protestants. Ceux-ci remplirent leur mission, et, à leur retour, rapportèrent au conseil, réuni le 2 septembre 1564, que le chancelier, qui les avait reçus, leur avait expressément déclaré, sans vouloir d'ailleurs « leur expédier, bailler ni délivrer aucune lettre par écrit », que « le vouloir et intention du roi était que, pour la présente et première année, le juge des consuls fût de la religion catholique, ainsi que deux consuls, et que les deux autres fussent de la religion prétendue réformée ».

L'élection du 18 juin se trouva ainsi définitivement acquise et les échevins le reconnurent en proclamant juge Colas des Francs et consuls François Stamples, Louis Le Masne, Jean Salomon et Guillaume Aubery. Après quoi ils chargèrent Erasme Pâris, leur procureur, de donner aux élus avis de leur nomination et de leur faire remplir la formalité du serment.

Le premier Juge ainsi élu était un homme remarquable et qui a laissé un nom dans l'histoire de l'Orléanais. Echevin dès 1543, puis receveur des *chemins* communaux pendant les troubles, il avait sauvegardé en 1563 la caisse des *marchands fréquentants* contre les déprédations des Huguenots. Après avoir exercé sa charge de Juge, il devint maire de la ville en 1575 et coopéra à la réforme des coutumes de la ville,

L'auteur du manuscrit conservé à la bibliothèque de la ville sous le titre de *Catalogue de ceux qui furent juges et consuls* dit de lui : « il a témoigné à ses concitoyens ses résolutions ès affaires importantes et donné l'exemple des vertus » (1).

Dès cette première année, les nouveaux magistrats durent

(1) Voir aux pièces justificatives la liste de tous les juges-consuls élus de 1564 à 1791. — Le catalogue se trouve à la Bibliothèque d'Orléans sous la cote M. S., n° 41.

accepter la lutte engagée contre leur juridiction par le bailliage et obtinrent du Parlement un premier arrêt en leur faveur. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le chapitre consacré à l'histoire des débats de toute nature qui s'élevèrent dès l'origine et continuèrent jusqu'à la Révolution entre les juges-consuls et les bailliages et sénéchaussées de l'Orléanais.

2° *Élections postérieures*

Aux termes de l'Édit, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les élections, à partir de la deuxième année, devaient être faites par trente marchands choisis eux-mêmes dans une assemblée de soixante notables.

La seconde élection eut lieu sans difficulté au mois de juillet 1565. Il semble bien qu'il ne fut plus question de la distinction des religions. Rien, en tout cas, ne l'indique dans le catalogue.

Les élections suivantes auraient dû avoir lieu toujours à la même époque, puisque les juges-consuls n'étaient nommés que pour un an et que leurs pouvoirs expiraient le 31 juillet de chaque année. On voit cependant par le catalogue qu'elles furent quelquefois repoussées jusqu'en août et septembre et que notamment en 1592, le bailliage dénonça ces retards au Parlement et que celui-ci, par l'organe de Demoustelon, conseiller, ordonna que désormais les juges-consuls devraient toujours entrer en charge au premier jour d'audience du mois d'août.

Les élections donnèrent lieu du reste à d'autres incidents. C'est ainsi qu'en 1709, un commissionnaire en épicerie nommé De la Selle ayant été nommé consul, le maire et les échevins prétendirent que, seuls, les négociants étaient éligibles. La question fut portée devant le Parlement par les commissionnaires en épicerie qui eurent gain de cause, en 1711. Pendant les deux années que dura ce procès, les mêmes juges-consuls restèrent en exercice.

Une autre question relative aux élections fut aussi jugée par le Parlement à cette époque. Jusque-là, on avait pensé que les consuls ne pouvaient pas être nommés plusieurs fois, même à une ou plusieurs années d'intervalle, et cela n'allait pas sans inconvénient, surtout au commencement du

XVIII[e] siècle où, nous rapporte le catalogue, en faisant une évidente allusion aux malheurs qui ont marqué la fin du règne de Louis XIV, le commerce était notablement diminué. Il suivait de là qu'il était difficile de trouver chaque année quatre consuls nouveaux parmi les marchands.

Cette pratique avait un autre résultat non moins fâcheux : c'est que les nouveaux élus ne connaissaient rien aux affaires de la juridiction. D'où de nombreux jugements mal rendus, donnant lieu à des appels et à de nombreuses infirmations. Il faudrait donc, disait un mémoire dressé par les juges-consuls d'Orléans, en 1709, prendre dans le nombre de ceux qui ont été déjà consuls non seulement le Juge, mais encore deux autres pour, avec les deux nouveaux, composer le nombre de cinq.

Les motifs de cette requête parurent si concluants à de La Bourdonnaye, intendant de la généralité d'Orléans, qu'il n'hésita pas à l'appuyer, et, sur le rapport de Desmarêts, conseiller, le Parlement rendit un arrêt favorable dont lecture solennelle fut faite au Consulat, le 4 septembre 1710. Aussi, à partir de 1712, voyons-nous chaque année figurer au catalogue un consul *ancien* qui prenait rang aussitôt après le juge.

Une autre amélioration, d'où procède sans aucun doute l'organisation actuelle des juges suppléants de nos tribunaux de commerce, fut faite en 1715. L'édit de création avait permis aux juges consulaires de s'adjoindre « un tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseraient ». Cette disposition n'était pas nouvelle ; on la trouvait déjà dans l'édit de 1349 relatif aux foires de Brie et de Champagne et dans ceux de 1549 et de 1556, qui avaient érigé les premiers tribunaux consulaires à Toulouse et à Rouen.

Les juges de commerce en tiraient de nombreux avantages, tels que : l'accélération des procès et une grande économie de frais. Mais il était à désirer que la coutume en devînt universelle, surtout pour préparer les conseillers ainsi appelés à entrer plus tard au Consulat. C'est dans ce but qu'à Orléans, à partir de 1715, on nomma chaque année quatre conseillers, dont nous voyons depuis lors figurer les noms au catalogue après ceux des consuls. Ils n'avaient que voix consul-

tative et on leur renvoyait les affaires de comptes, les vérifications de livres. Ils faisaient ensuite leur rapport au Tribunal.

Les quatre premiers conseillers furent François Auboin, de Cougniou-Marseille, Gulhéville et Lenormand. Nous donnons la liste de tous les autres aux pièces justificatives (1). On voit par cette liste que presque tous les conseillers passaient ensuite consuls, souvent consuls anciens et qu'enfin plusieurs d'entre eux devinrent Juges ou présidents. Par ce moyen, on formait ainsi une véritable pépinière de juges-marchands.

Cette institution nouvelle fonctionna donc à la satisfaction commune. Une seule année, en 1720, on voit au catalogue que les conseillers s'étant abstenus d'assister régulièrement aux audiences, il fut décidé que provisoirement on n'en nommerait plus de nouveaux. Mais on revint à cette pratique dès 1722, et, cette fois, pour continuer sans aucune interruption jusqu'à la fin.

En 1763, le chancelier de Lamoignon, chargé par le roi d'établir un projet de règlement général des juridictions consulaires en France, trouvait cette manière de faire si avantageuse qu'il proposait de l'étendre à toute la France.

A cette même époque, les juges-consuls d'Orléans, appelés à donner leur avis sur le projet du chancelier, racontaient ainsi la manière dont se faisaient les élections en notre ville.

« La simplicité et la candeur qui règnent dans ces élections, disaient-ils, nous engagent à en donner le détail :

« Le premier lundi après le 22 juillet, fête de la Madeleine, les juges-consuls, après leur siège, s'assemblent en chambre du conseil pour dresser la liste de leurs successeurs.

« Cette liste se compose de cinq classes :

« Dans la première, on compte quatre négociants ayant déjà passé une fois par la charge de consul en premier, et ayant été par conséquent deux fois consuls.

« C'est parmi ces quatre négociants que doit être choisi le juge.

« Dans la deuxième, on prend quatre négociants ayant déjà été consuls et dont l'élu devient consul ancien.

(1) Voir aux pièces justificatives la liste des juges-consuls et des conseillers ou suppléants.

« Dans la troisième, on prend quatre marchand de draps.

« Dans la quatrième, quatre marchands épiciers.

« Dans la cinquième, quatre marchands en gros de tous états.

« Parmi les douze marchands de ces trois dernières classes, les juges-consuls choisissent les trois derniers consuls, dont le rang est ensuite déterminé par l'âge et non par le nombre des voix obtenues.

« Les notables sont ensuite invités par lettre à l'élection qui a lieu le lendemain à onze heures.

« Le greffier écrit la liste des cinq candidats que le Consulat présente et les deux plus jeunes membres de la compagnie vont porter cette liste aux maire et échevins, à qui ils la laissent pour observations et qui la renvoyent presque aussitôt par leur greffier.

« Les mêmes délégués se rendent ensuite au bureau des marchands fréquentants, réuni tout exprès, leur donnent lecture de la liste et les invitent à venir voter. »

Le même jour, de quatre à cinq heures (cette heure est indiquée dans un petit volume sans date ni nom d'auteur publié à Orléans, chez Charles Jacob, imprimeur-libraire et intitulé : Recueil de plusieurs édits, déclarations et ordonnances du roy avec plusieurs arrêts concernant la juridiction consulaire), l'élection avait lieu dans la salle du Consulat en présence des maire et échevins, des marchands fréquentants et des invités. Le président annonçait à l'assemblée le sujet de la convocation qui, à diverses reprises, eut pour but, comme nous le verrons, non seulement d'élire le juge et les consuls, mais encore de demander l'avis des notables sur des questions intéressant la juridiction. Après un petit discours sur les avantages du commerce et de la juridiction, le juge donnait ordre au greffier de faire lecture de la liste, qu'il présentait ensuite aux maire et échevins, puis aux marchands fréquentants et enfin aux anciens présidents, membres de droit de l'assemblée et placés par honneur dans l'enceinte du barreau.

Lorsque chacun avait donné son suffrage « sans autre égard que le mérite », dit le catalogue, le greffier remettait la liste

sur le bureau. Puis il appelait à haute voix les invités à voter à leur tour.

Enfin la liste, reprise par le greffier, était présentée à la compagnie, en commençant par les consuls et en finissant par le Président qui, ayant compté les suffrages avec le maire, proclamait les noms de ceux qui étaient élus. Le greffier avertissait aussitôt ceux-ci en les congratulant, dit le recueil cité plus haut (1), « sur la joie qu'il avait du degré d'honneur qu'ils avaient acquis par leurs mérites ».

Ajoutons qu'il résulte d'une mention, mise au catalogue en 1784, qu'il était alors d'usage que le juge qui sortait de charge invitât la nouvelle compagnie à un déjeuner servi chez lui, à dix heures du matin, le jour des visites.

Voilà comment les élections consulaires se faisaient à Orléans. Mais il était loin d'en être de même dans toute la France. Autant de villes, autant d'usages différents.

Il y avait bien quelques règles générales. Ainsi on admettait partout qu'il fallait être non seulement français mais encore marchand depuis six ans, habitant de la ville où se tenait le tribunal, et catholique, depuis la révocation de l'Edit de Nantes. L'âge requis pour être juge était de quarante ans. Il fallait avoir vingt-sept ans pour être consul. Ainsi l'avait décidé un arrêt du Parlement du 9 novembre 1673, annulant l'élection d'un consul que les marchands de Poitiers avaient choisi, bien qu'il eût moins de vingt-quatre ans. Ceux qui avaient usé du bénéfice des lettres de répit étaient inéligibles et on rayait du tableau, sauf réhabilitation ultérieure, les juges ou consuls déclarés plus tard en faillite. Les magistrats consulaires, comme les juges ordinaires, ne pouvaient siéger en même temps qu'un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Mais la plus grande variété existait quant à la date des élections, au nombre des électeurs, et même au nombre des juges. Ce fut l'une des causes qui motivèrent le rapport du chancelier de Lamoignon. Il aurait voulu établir partout l'uniformité.

(1) V. Bibliothèque d'Orléans B. 1598, *Consulat.*

A titre d'exemples, nous citerons les cas suivants : A Toulouse, à Rouen et à Bordeaux, il n'y avait que trois magistrats consulaires, un président et deux consuls ; à Poitiers, il y en avait quatre ; à Marseille et à Lyon, il n'y en avait que deux.

Le Juge portait dans certains pays le nom de Prieur (Toulouse et Rouen) ; ailleurs il s'appelait Prévost (Bourges) ; à Lyon, il avait gardé le titre de Conservateur du privilège des foires.

Dans les villes où ils étaient au nombre de cinq, ils ne pouvaient juger valablement qu'à trois ; où il y en avait trois, ils devaient être deux pour juger, et là où il n'y en avait que deux, ils devaient siéger ensemble.

A Paris, où il y avait un juge et quatre consuls, comme à Orléans, l'élection avait lieu la veille de la fête de la Purification, c'est-à-dire le 1er février ; à Bourges, c'était le premier jour de l'an ; à Chalon-sur-Saône, le dimanche après la Saint-Pierre et Saint-Paul (29 juin) ; à Châlons en Champagne, le 1er septembre ; à Poitiers, le mercredi qui suivait la Saint-Martin (11 novembre) ; à Clermont-Ferrand, le premier jour de novembre. Nous avons vu qu'à Orléans l'élection avait lieu le premier lundi qui suivait la fête de sainte Madeleine, 22 juillet. Cela venait de ce que la première élection de ces consulats avait eu lieu à ces diverses dates.

Il y avait à Paris comme à Orléans soixante notables assemblés, quarante à Bordeaux, cinquante à Bourges et vingt seulement à Lille et à Valenciennes. Il y a là une indication qui n'est pas à négliger au point de vue de l'importance du commerce d'Orléans dès le XVIe siècle.

A Paris, les notables étaient composés, outre des anciens consuls, des maîtres et gardes des six corps (draperie, apothicairerie et épicerie, mercerie et joaillerie, pelleterie, bonneterie, orfèvrerie), de délégués : des marchands de vins, de poisson de mer, de gravelle, de bois et de laines, puis plus tard de délégués des teinturiers et des libraires.

Ils votaient par bulletins mis dans la toque du greffier. Quand deux candidats avaient obtenu un nombre égal de voix, on remettait dans la toque les bulletins qui portaient les

deux noms, on les y *ballottait*, et celui qui sortait ensuite le premier était le nom de l'élu. A Orléans, nous avons vu qu'on votait au moyen d'une marque apposée sur la liste et qu'en cas d'égalité l'élection appartenait au plus âgé.

A Beauvais, ceux-là seuls, d'après l'Edit, pouvaient être élus qui étaient sur la liste des notables convoqués ; à Clermont, il fallait être présent à l'assemblée.

A Rouen, le Parlement s'était réservé le droit de se faire représenter à l'élection par deux présidents ou conseillers.

A Limoges, c'étaient les échevins qui convoquaient les notables jusqu'à ce qu'un arrêt du 10 février 1778 eût rendu cette prérogative au consulat.

A Paris, il y avait un service solennel pour le repos de l'âme des consuls trépassés, célébré la veille de l'élection à Saint-Médéric, en présence des consuls en exercice et de tout le corps des notables. Après l'élection, le consulat se rendait en corps, huissiers et greffiers en tête, chez les élus pour les avertir. Le lendemain, il y avait une messe du Saint-Esprit.

A Bourges, on célébrait aussi une messe du Saint-Esprit après l'élection, et le prévot ainsi que les consuls y assistaient en robe et en toque.

A Orléans, l'élection était très solennelle. Les anciens juges et consuls, le maire, les échevins, les conseillers du roi, les notaires, greffiers et procureurs étaient invités à y assister. Mais nous n'avons trouvé trace nulle part d'un service religieux.

Le chancelier, dans son rapport, proposait que partout la date des élections fût ramenée au mardi d'avant Noël, et l'installation à la première audience de janvier.

Il aurait en outre voulu, pour donner plus d'expérience et par conséquent de prestige aux juges consulaires, qu'on imitât partout ce qui se pratiquait à Paris depuis 1728, à savoir que l'entrée en charge du plus jeune des anciens consuls et du plus jeune des nouveaux fût remise à six mois après leur élection, et qu'ils y restâssent six mois après l'élection suivante.

Toujours attentifs au bien de leur juridiction, nos consuls orléanais, après avoir mûrement étudié cette amélioration,

réunirent une assemblée spéciale du commerce, le 22 août 1783 et obtinrent à l'unanimité que désormais les choses se passeraient ainsi à Orléans. Le Parlement, par arrêt du 9 décembre 1783, homologua cette délibération, et, dès l'année 1784, pendant que le premier et le quatrième consuls nommés l'année d'avant restaient en charge jusqu'au 1er février de l'année suivante, le premier et le quatrième consuls récemment élus n'entraient en charge qu'à cette dernière date.

III

PRESTATION DE SERMENT DES JUGES-CONSULS

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'Édit de création avait ordonné que les juge et consuls élus pour la première fois prêteraient serment devant les échevins, et que ceux qu'on élirait dans la suite rempliraient cette formalité devant les anciens.

Mais le Parlement de Paris, en enregistrant l'Édit, le 6 mars 1564, ordonna au contraire que les juge et consuls viendraient chaque année prêter serment devant lui. La raison qu'il en donna fut la suivante : L'Édit avait déclaré que les affaires soumises au consulat et dont l'importance dépasserait cinq cents livres tournois seraient sujettes à appel, et que les « appellations seraient relevées et ressortiraient en la Cour de Paris et non ailleurs ». S'emparant de cette disposition, le Parlement déclara qu'il était de règle que le juge de première instance prêtât serment devant la Cour où ses appels devaient être portés et, par voie de conséquence, il décida que les juge et consuls d'Orléans devaient faire le serment devant lui.

Les échevins se pourvurent aussitôt contre cet arrêt devant le Conseil d'État du roi. Mais, comme la solution se faisait attendre et qu'il importait de ne pas retarder l'inauguration d'une juridiction fort désirée par les bourgeois, les juge et consuls élus le 18 juin 1564 se décidèrent à faire les frais alors assez considérables d'un voyage de cinq personnes à Paris et se présentèrent le 13 octobre suivant devant le Parlement.

On trouve dans le petit recueil intitulé *Consulat* (1), qui est conservé à la bibliothèque de la ville, une copie manuscrite

(1) V. note page 26.

du procès-verbal de cette cérémonie, extrait du registre de la Cour. On y lit que nos cinq magistrats, mandés en la chambre des vacations, ont solennellement affirmé que, pour parvenir à leur état de juge et consuls ils n'avaient ni baillé, ni promis bailler ou faire bailler, ni promesse ni espérance de donner, par eux ni par autres, or, argent, ou chose équipollente. Après quoi ils ont juré « de bien et deüment exercer lesdits état et charge de juge et consuls, suivant l'édit notifié par la Cour ».

Il fut fait de même après les élections de 1565 et de 1566.

Cependant la question de savoir en quel lieu et devant qui les juges-consuls devaient prêter serment était toujours pendante. Les échevins d'Orléans faisaient valoir que la prétention du Parlement était contraire à la volonté du roi nettement exprimée ; que d'ailleurs il n'était pas possible à des juges dont les fonctions étaient absolument gratuites et qui étaient très occupés par leurs propres affaires, de se rendre chaque année à Paris ; qu'il était à craindre que tel marchand, d'ailleurs capable et digne de la charge à tous points de vue, ne la refusât à cause de la dépense et de la difficulté du voyage.

Le roi donna en partie gain de cause aux échevins en dispensant, par arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1566, les juges consuls d'Orléans de se rendre à Paris. Mais, prenant un moyen terme, il ordonna que le serment serait par eux prêté devant le bailliage. Toutefois, à raison des graves difficultés qui déjà s'étaient élevées entre les juges ordinaires et les juges-consuls, le roi prit soin de déclarer que cela se ferait devant le bailliage, « non par aucune dépendance des juges-consuls, mais comme représentant la Cour comme commissaire délégué en cette partie ».

Le Parlement, en enregistrant cette décision, le 17 février 1567, y ajouta que le serment serait reçu sur place, soit devant le premier président de la Cour, ou un conseiller, ou un maître des requêtes en cette Cour, trouvés sur les lieux, soit, à défaut, devant le bailli.

La même opposition des Parlements se rencontra dans presque toute la France. Toujours les rois, en créant des

consulats, répétèrent que le serment serait prêté devant les échevins la première année, puis devant les anciens. Presque toujours, et malgré des décisions royales très expresses, les juges-consuls furent obligés d'aller, soit devant le Parlement, soit devant les bailliages.

Le consulat d'Orléans, fort mal accueilli dès l'origine par les juges ordinaires, et depuis lors toujours obligé d'en appeler contre leurs excès devant le Parlement et devant le Conseil d'État du roi, souffrait avec impatience cette nécessité d'aller chaque année s'incliner devant ses irréconciliables ennemis. Il ne cessa de demander l'application pure et simple de l'Édit de création. Il faisait valoir qu'il en était ainsi notamment à Bordeaux, à Auxerre, à Reims, à Rouen, à Montpellier et à Valenciennes. Les choses en vinrent à ce point et les relations entre les deux juridictions voisines parurent au Parlement lui-même être devenues si mauvaises, qu'à la date du 1er août 1760, sur une requête présentée trois jours avant, le 29 juillet, par Paris-Miron, juge, Massuau de Villain, Ravot, Geffrier Ollivier et Sédillon, consuls, il décida que ceux-ci et leurs successeurs prêteraient le serment d'entrée en charge devant les juge et consuls sortants, sauf à réitérer la formalité devant un membre du Parlement quand il en viendrait un sur les lieux.

L'année suivante, 1761, les nouveaux élus s'empressèrent d'adresser semblable requête au Parlement et obtinrent, dès le 31 juillet, un nouvel arrêt leur permettant expressément de prêter serment devant les anciens.

Quand on sait combien étaient longues les procédures du temps, on comprend qu'il fallut des motifs bien graves pour que le Parlement renonçât avec tant de facilité à une prérogative pour l'obtention et le maintien de laquelle il avait lutté pendant deux cents ans contre la volonté du roi et les efforts de tous les consulats. C'est que, comme nous le verrons, la situation était devenue tout à fait tendue entre les juges-consuls et les juges ordinaires à Orléans.

Le chancelier de Lamoignon, dans son rapport de 1763, estimait légitime cette manière de faire. « Le serment, dit-il, « doit être prêté au Parlement, dans les villes où il y en a

« un, ailleurs devant les anciens consuls. Cela est conforme « à l'édit de création pour Orléans, Poitiers, La Rochelle, « Angers, Nantes, Saint-Malo, Troyes, Autun, Chalon-sur- « Saône, etc. »

Le consulat, tout heureux de ce résultat, se hâta de remplir la formalité devant les anciens et les choses continuèrent ainsi jusqu'en 1783.

Quant aux juges ordinaires, ils s'en montrèrent fort irrités et nous les entendons, dans le mémoire qu'ils adressent au roi, en 1764, pour répondre au rapport du chancelier, s'exprimer fort amèrement sur ces deux arrêts du Parlement.

« Le serment, disaient-ils, doit être prêté, d'après la décla- « ration du roi, devant le bailli. Cela s'est toujours exécuté à « Orléans, excepté depuis deux ans que les juges-consuls ont « obtenu, on ne sait sur quel fondement, un arrêt sur requête « qui porte que les nouveaux élus feront le serment devant « les anciens, arrêt contre lequel les officiers du bailliage, *en « conséquence du dégoût général qui règne dans les affaires « de la magistrature*, ont négligé jusqu'ici de se pourvoir « sur opposition. »

Et, suivant leur vœu, voici que, quelques années après, le lieutenant général Curault introduisit devant le Parlement de Paris une instance tendant à ce qu'on revînt aux anciens errements. Celui-ci s'appuyait, dit le catalogue, sur l'ancien usage, sur la déclaration du roi du 15 décembre 1566, et sur un arrêt du 1er juin 1660 rendu entre le lieutenant-général de Troyes et les juges-consuls de la même ville qui, sur les conclusions conformes de l'avocat général Talon, avait ordonné aux juges-consuls de prêter serment devant le lieutenant-général de leur bailliage.

Dans cette situation, nos juges-consuls, craignant un échec, réunirent le 22 août 1783 une assemblée générale des notables commerçants, et leur demandèrent de les autoriser à transiger avec le bailliage d'Orléans en prenant un arrêt d'accord aux termes duquel, au lieu de prêter serment devant le bailliage tout entier, le consulat remplirait cette formalité à l'issue de l'audience du bailliage et devant le seul lieutenant-général. L'assemblée se rangea à cet avis, et à la date du

9 décembre 1783, le Parlement rendit un arrêt homologuant cette délibération.

C'était la première fois que, depuis la création du consulat, un accord avait pu se faire entre lui et les officiers du Présidial. Aussi semble-t-il que de part et d'autre on ait voulu célébrer avec un certain éclat cette réconciliation.

Voici, d'après le catalogue, comment les choses se passèrent.

Le 3 août 1784, les juge et consuls, avant de monter à leurs sièges, se rendirent au Châtelet pour prêter serment.

Le président Raguenet, juge en l'année précédente, convoqua chez lui les deux compagnies, celle qui allait sortir de charge et celle qui venait d'être élue. Chacun vint en habit de visite, cheveux longs, cravate et manteau. A midi on se mit en marche. Dans une première voiture prirent place les deux présidents. Les deuxième et quatrième consuls de l'année précédente se placèrent dans une autre voiture avec les deuxième et quatrième consuls nouveaux. Les quatre autres consuls des deux années suivirent dans une troisième voiture.

On alla au pas jusqu'à l'intérieur de la cour du Châtelet où les deux compagnies trouvèrent les huissiers du consulat venus en robe pour les attendre. Descendus de voiture, les juges-consuls se rangèrent sur deux lignes, les anciens à droite par honneur, et les nouveaux à gauche. Précédés des huissiers, ils gravirent le perron qui conduisait à la grande salle, et y trouvèrent les huissiers du bailliage venus à leur rencontre et qui, se joignant à ceux du consulat, conduisirent le cortège jusqu'au parquet des gens du roi pour y attendre la fin de l'audience.

Puis les deux compagnies entrèrent dans la salle du conseil et, par les soins du lieutenant-général qui se tenait au fond, se rangèrent, les anciens toujours à droite, les nouveaux à gauche, et les huissiers par derrière en dehors de la barre.

Le greffier prit les noms, le serment fut prêté et le procès-verbal fut rédigé. L'émolument de cet acte, dit le catalogue, fut partagé entre le greffier du bailliage et celui du consulat.

Enfin les deux compagnies se retirèrent dans le même

ordre, précédées par tous les huissiers. Ceux du bailliage s'arrêtèrent sur le perron; ceux du consulat allèrent jusqu'aux voitures où, ajoute le rédacteur, « chacun de Messieurs se placèrent sans distinction ».

La même cérémonie eut lieu en 1785 et en 1786.

Mais l'année 1787 allait amener encore un changement. Suivant l'opinion du chancelier, le roi Louis XVI, par des lettres-patentes du 18 août de cette année, ordonna que désormais on s'en tiendrait à l'Édit et que le serment des juges-consuls nouvellement élus serait prêté devant les anciens.

« Nous avons été informé, dit le roi, que, dans plusieurs « villes de notre royaume, où il a été établi des juridictions « consulaires, des difficultés se sont élevées entre les lieute- « nants-généraux de nos bailliages, sénéchaussées et prési- « diaux et les juges-consuls relativement à la prestation de « serment de ces derniers, et que, par la crainte d'éprouver « les désagréments qui en résultaient, des marchands distin- « gués par leur probité et leurs lumières, évitaient, autant « qu'il était d'eux, d'exercer les fonctions attribuées auxdits « juges. Dans la vue de remédier à cet inconvénient, nous « nous sommes fait représenter les édits et déclarations ren- « dus par les rois nos prédécesseurs et nous nous sommes « convaincu que, dans le plus grand nombre de ces juridic- « tions, les juge et consuls nouvellement élus doivent, aux « termes de ces lois, prêter serment devant les juges sortant « de charge et que, si quelques lieutenants de nos bailliages, « sénéchaussées et présidiaux se sont cru fondés à exiger « desdits juge et consuls que le serment fût prêté entre leurs « mains, ce n'a pu être que par une extension abusive des « droits et prérogatives dont nos Cours de Parlement sont « seules dans le cas de jouir. *A ces causes*, ordonnons qu'à « compter de la date d'enregistrement des présentes, les juge « et consuls qui seront élus prêteront le serment accoutumé, « dans les villes où il existe des cours de Parlement, entre « les mains d'un membre d'icelles, et dans celles où il n'en « existe pas, entre les mains des anciens consuls sortant de « charge, comme commissaires de nos Parlements. Défen-

« dons aux lieutenants-généraux de nos bailliages, etc., de les
« troubler dans ladite prestation de serment. »

Comme on le voit, c'était à peu près le retour à l'exécution pure et simple des édits, et il avait fallu plus de deux cents ans aux consulats pour obtenir du roi cette légitime satisfaction.

Mais les consulats n'avaient pas longtemps à jouir de leur victoire et le serment ne fut reçu par les anciens que pendant quelques années. Un nouvel ordre de choses allait surgir tout à coup, et dès 1790 les tribunaux de commerce, organisés en France par une loi nouvelle, allaient remplacer la juridiction des juges-consuls.

Nous verrons plus loin les modifications apportées à cette cérémonie de la prestation du serment pendant le cours de la Révolution et ensuite sous les gouvernements qui lui succédèrent.

IV

INSTALLATION DES JUGES-CONSULS

Après avoir prêté serment à Paris, les juges-consuls nommés pour la première fois le 18 juin 1564 furent installés dans leurs charges d'une manière très solennelle, le lundi, 13 novembre de la même année.

Cette cérémonie nous est rapportée par un procès-verbal notarié dont la copie certifiée est aux archives municipales d'Orléans (f. f. 44).

Par ordre des échevins, le sergent royal Pierre Beignet, crieur des bans, cris et proclamations en la ville et banlieue d'Orléans, annonça partout que les juges et consuls, créés par le décret de février 1563, siègeraient pour la première fois, en la maison de ville, ledit jour 13 novembre 1564. Et en effet, le Juge et les quatre consuls, se présentèrent à l'Hôtel des Créneaux et se rendirent en la grande salle donnant sur la rue Sainte-Catherine qui allait devenir pendant quelque temps le lieu de leurs audiences. Ils étaient assistés de Girard-Duboys, notaire au Châtelet, par eux requis et appelé pour dresser le procès-verbal de leur installation.

Ils trouvèrent dans cette salle, Pierre de Stample, l'aîné, receveur des deniers municipaux, et onze des échevins d'Orléans, savoir : Jacques Lhuillier, Jacques Alleaume, Guillaume Charron dit l'Evesque, Guillaume Tassin, Claude Tranchot, Gilles d'Allibert, Guillaume Moynet, Paterne Plisson, Florient Boilève, Daniel Delcroix et Guillaume De la

Lande. Il y avait aussi un certain nombre de bourgeois d'Orléans, et la police de la salle était faite par deux sergents royaux au Châtelet.

Après que les magistrats se furent assis, le Juge Colas des Francs prit la parole et exposa qu'en vertu des lettres patentes du roi sous forme d'édit, les magistrats qui l'entouraient et lui-même avaient été élus comme juge et consuls « *par les échevins en présence de cent notables bourgeois et marchands d'Orléans* ». Après vérification de l'Edit en cour de Parlement, ils s'étaient transportés devant la Cour et y avaient prêté le serment accoutumé en tels cas ; puis, à leur retour, avaient « *suivant leur droit* » nommé de suite un scribe ou grefffer, qui allait être installé à la juridiction après serment.

Après quoi fut introduit le nouveau greffier qui, devant toute l'assistance, jura aussitôt de bien et fidèlement remplir sa mission, puis fut invité par le tribunal à prendre place *au comptoir* (sic) et à appeler les causes qui étaient à expédier. Cela fait, les échevins requirent une expédition du procès-verbal pour être déposé dans *l'arche public et trésor de la ville*, afin de servir et valoir comme de raison, en temps et lieu, aux manants et habitants de la ville. Et cette relation fut scellée du scel aux contrats de la prévoté d'Orléans, ainsi que l'attestèrent Jean Demareau, écuyer, licencié en lois, sergent de Pully, conseiller du roi et garde de la prévôté, et honorables hommes qui en furent témoins : Claude Charlin, seigneur de « cent-dix maisons », Jehan Boutard, sergent-royal, et Me Jehan le Mercier, ainsi qu'un grand nombre d'autres personnes.

Les installations suivantes furent faites avec le même cérémonial. Elles avaient lieu, dit le Mémoire des juges-consuls adressé en 1764, au chancelier de Lamoignon, à la première audience d'août suivant l'élection. L'audience s'ouvrait à deux heures de relevée. La compagnie en exercice convoquait les nouveaux élus par billets d'invitation et, quand tous étaient arrivés, les anciens montaient au siège, les nouveaux se tenant au bas. Ensuite, ces derniers étaient invités à prendre place au bureau, après avoir prêté serment devant les anciens, quand ceux-ci jouissaient de cette prérogative.

Enfin une cause était appelée et plaidée, devant les deux compagnies réunies, qui délibéraient en commun sous la direction de l'ancien président et rendaient ensemble le jugement. Après quoi, l'ancien Président se retirait avec sa compagnie, et les nouveaux juges vaquaient désormais seuls à leur office.

V

OBLIGATION POUR LES JUGES-CONSULS D'ACCEPTER LA CHARGE A LAQUELLE ILS ÉTAIENT ÉLUS

Une fois élus, les juges-consuls pouvaient-ils refuser la charge qui leur était confiée ?

L'édit était muet sur ce point. Mais, dès les premiers temps, les auteurs l'interprétèrent dans un sens rigoureux. Toubeau, dans ses institutes du droit consulaire, enseignait, en 1700, que les juges-consuls étaient en principe tenus d'accepter et de remplir leurs fonctions. Masuey (Traité des juges et de leur juridiction), parlant des juges-consuls, disait qu'on pouvait contraindre ceux qui refusaient la charge. Louis XIV, dans ses lettres-patentes pour l'établissement de la juridiction consulaire à Lille, déclara expressément que les exemptions de charges ne pouvaient s'étendre à celles des juges-consuls pour le motif que, tant qu'un marchand exerce sa profession, il doit en rendre les services de même qu'il en a les avantages.

Enfin, le chancelier de Lamoignon, dans son projet de règlement général de 1763, décidait très nettement, en s'appuyant sur l'autorité du roi, que les élus devaient accepter les fonctions qui leur étaient confiées.

A Orléans, le cas se présenta plusieurs fois.

En 1615, François Colas, seigneur de Jouy, avait été élu Juge. Il s'excusa sur ce qu'il avait à rendre les comptes des

recettes de la ville. Le lieutenant-général n'accepta pas cette excuse et le condamna en cent livres d'amende pour le cas où il persévérerait dans son refus.

Mais nos compatriotes ont toujours été tolérants, et, après s'être donné le malin plaisir de faire condamner le Juge Colas, ils n'insistèrent pas et le catalogue ajoute avec une certaine ironie : « Colas ne paya pas l'amende, et la charge fut exercée par les autres consuls. »

D'autres consulats furent plus rigoureux. Toubeau rapporte le cas d'un Prévost (Juge) de Bourges qui, en 1623, ayant refusé sa charge, fut condamné par un arrêt du Parlement.

Le second cas, rapporté par notre catalogue, fut celui de Charles Polluche qui, nommé consul en 1698, refusa et se pourvut devant le bailliage en prétextant qu'étant maître des requêtes chez le duc d'Orléans, il ne pouvait exercer en même temps la charge à laquelle il venait d'être appelé. Le bailliage lui donna raison. Mais, dit le catalogue, « cette sen- « tence par défaut, et d'ailleurs incompétemment rendue, ne « se pouvait soutenir. Il y avait lieu à appel. Car Charles « Polluche faisait un fort commerce de blé. Toutefois, on « aima mieux se passer de lui. »

Une troisième fois, ce fut Jean Guinebaud, nommé consul ancien en 1712, qui essaya de se soustraire à la charge en faisant valoir devant le chancelier de Pontchartrain les excuses suivantes : Il était âgé de soixante ans. Son rang avait été passé (c'est-à-dire, sans doute, qu'on aurait dû, ou le nommer plus tôt ou lui confier la présidence), et il avait des petits-neveux, qui avaient fait partie du consulat. Il trouvait donc son élection déplacée et on comprend assez sa mauvaise humeur. Aussi le chancelier lui donna-t-il raison en ordonnant de le décharger. Mais ses collègues firent pression sur lui et obtinrent qu'il revînt sur sa décision. Et le catalogue termine ce récit par ces mots : « il s'acquitta très bien de ses fonctions ».

Que si, en principe, un juge-consul ne pouvait se soustraire à la charge, il pouvait néanmoins faire valoir de légitimes excuses tirées de son âge, de sa santé et de l'incompatibilité avec d'autres fonctions. Seulement, il lui fallait présen-

ter des excuses sans retard. Dans certains consulats, on exigeait qu'il le fît à l'assemblée même et il ne pouvait guère s'en prendre qu'à lui-même de n'y pas assister, puisque les magistrats étaient toujours élus parmi les notables appelés à l'élection. Si l'excuse était admise, on procédait séance tenante, suivant les termes de l'Edit, à son remplacement.

En tous cas les excuses devaient être présentées avant la prestation de serment, par le motif que cet acte volontaire présumait par lui-même de l'acceptation de l'élu.

Aucun juge, pas même le Parlement, n'avait le droit de connaître des élections. C'était le conseil d'Etat du roi qui, seul, d'après l'Edit, avait le droit de prononcer. C'est à cette disposition que faisait allusion le catalogue, en disant que le bailliage était incompétent pour statuer sur les excuses d'un consul élu. C'est encore en vertu de ce principe qu'en 1658, le Parlement de Paris ayant admis les excuses de Pierre Haraucourt, orfèvre, qui venait d'être élu consul en cette ville, le 1er février, le roi, par des lettres-patentes, rendues le 4 du même mois, tout en accueillant à son tour les excuses de ce marchand, renouvela expressément sa défense au Parlement de prendre aucune connaissance des élections consulaires qui lui étaient, disait-il, absolument interdites.

Cela n'empêcha pas le Parlement d'intervenir encore plusieurs fois en cette matière, comme il l'avait fait déjà en 1569, en 1577 et en 1598.

Si on rapproche ce nouveau cas de résistance du parlement à la volonté formelle du roi, de celui qui a été rapporté cidessus à l'occasion de la prestation de serment des juges-consuls, on constate avec quelle fréquence et avec quelle facilité le Parlement de Paris arrivait à se soustraire à l'autorité royale. On sait, du reste, que l'histoire tout entière du Parlement est pleine de faits semblables et que sous le règne de Louis XIV, c'est-à-dire au temps où l'expression : tel est notre plaisir, avait toute sa signification, le Parlement de Paris parvint souvent à faire prévaloir ses décisions sur les ordres du souverain.

VI

DURÉE DES CHARGES. — DÉCÈS. — FUNÉRAILLES

1° *Durée des charges*

L'édit de création était formel : La charge des juges-consuls ne devait durer qu'un an, sans pouvoir, pour quelque cause ou occasion que ce fût, être continuée. C'était la consécration de l'usage établi partout où il y avait déjà des juges-consuls.

A Orléans, la clause fut toujours appliquée strictement. Bien plus, à chaque élection, les juges et consuls en exercice prenaient le soin non seulement de rappeler le texte de la loi, mais encore d'indiquer le jour à partir duquel la charge des nouveaux devrait commencer et celui auquel elle prendrait fin (1). En outre le procès-verbal de l'élection se terminait en répétant que les élus exerceraient la charge pendant une année seulement.

Les auteurs enseignaient du reste que les juges-consuls ne pouvaient, après leur année de charge, remonter sur leur siège quand bien même, par suite de décès ou de maladie, le tribunal viendrait à ne plus être composé des trois membres nécessaires pour juger valablement.

Il n'y avait qu'un cas où les juges-consuls pouvaient rester en fonctions, c'était quand l'élection de leurs successeurs se trouvait retardée ou donnait lieu à des difficultés, comme cela se présenta plusieurs fois à Orléans, surtout à l'époque où la prestation du serment se faisait à Paris. Dans ce cas, comme la justice ne peut chômer, les magistrats en exercice

(1) V. *Consulat*, Bibliothèque d'Orléans.

étaient autorisés à siéger jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pendant longtemps on poussa le respect du texte jusqu'à ne pas permettre que la même personne pût être élue une seconde fois, même après un intervalle. Mais on revint plus tard de cette exagération qui avait le grave inconvénient de gêner le recrutement des tribunaux consulaires, et le roi Louis XIV lui-même comprit si bien cette difficulté, qu'en créant la juridiction commerciale à Lille, en 1728, il permit expressément que, pendant le cours des dix premières années, le juge ou président restât en charge deux années de suite. Peu après l'édit de création de la juridiction à Valenciennes autorisait l'élection de la même personne à la charge de consul pour une deuxième, une troisième et même une quatrième fois, mais seulement après deux années d'intervalle.

Comme nous l'avons vu, le cas se produisit aussi à Orléans. Mais la durée des fonctions fut strictement maintenue à une seule année.

2º *Cas de décès*

L'édit n'avait rien prévu pour le cas où un juge-consul décéderait au cours de son année de charge ; mais il semble bien que, dans l'esprit du législateur, on devait procéder par une élection immédiate au remplacement du magistrat disparu. En effet, nous avons vu que, dans le cas où le tribunal n'était plus en nombre, les anciens juges-consuls ne pouvaient remonter sur leurs sièges. Il n'y avait donc d'autre moyen que l'élection. Pourtant, Toubeau, dans ses institutes de droit commercial, tout en professant que cela devait se faire, constatait que ce n'était pas l'usage à Bourges. Au contraire cela se faisait à Paris. C'est ainsi que, dès l'année 1569, Jules-Nicolas Bourgeois, juge, étant mort subitement le 13 juin au sortir de l'audience, les consuls en exercice réunirent au plus tôt les notables qui le remplacèrent.

Le nouvel élu n'avait que les droits de son prédécesseur et sa charge expirait à la fin de l'année judiciaire pour la durée de laquelle celui-ci avait été élu.

A Orléans, le catalogue ne nous révèle que quatre cas de

décès de juges-consuls en exercice pendant les deux cent-vingt-sept ans qu'a duré le consulat. Le premier fut celui d'Aignan Seurat, qui avait été élu Juge ou président et qui mourut au commencement de son année de charge. Le second fut celui du troisième consul Godefroy Provenchère. Il arriva au cours de l'année 1717.

On ne voit pas que ces deux magistrats aient été remplacés.

Le troisième arriva le 30 juillet 1777, c'est-à-dire au dernier jour de l'exercice, et par suite il n'y eut pas lieu de remplacer le défunt.

Le quatrième cas se présenta le 3 novembre 1787. Charles-Euverte Miron-Levassort, Juge en cette année là, mourut subitement à l'audience même. Après lui avoir rendu les honneurs funèbres dont il sera parlé ci-après, les consuls en exercice se demandèrent ce qu'il convenait de faire. Le cas était grave, car le tribunal se trouvait sans président. On prit, dit le catalogue, des informations à Paris, et, sur les avis reçus, on décida de procéder à une élection dans les formes ordinaires. Elle eut lieu le 6 décembre 1787, et Prosper Tassin de la Renardière fut proclamé Juge : « pour ses « fonctions, dit le procès-verbal, prendre fin le dernier jour de « juillet 1788 », c'est à-dire qu'il ne fit que remplacer le juge décédé pendant le temps que celui-ci avait encore à exercer sa charge.

3° *Funérailles*

Ce sujet nous amène à parler des honneurs rendus à Orléans aux magistrats décédés par les juges et consuls leurs collègues.

Nous avons vu qu'à Paris, chaque année, la veille de l'élection, la compagnie encore en charge convoquait les soixante notables et assistait avec eux à un service pour le repos de l'âme des juges-consuls trépassés. On ne voit pas que rien de semblable ait été fait à Orléans. Mais la mémoire des magistrats décédés n'en était pas moins gardée avec soin au Consulat et les honneurs funèbres leur étaient rendus avec une grande solennité.

Jacques Alleaume, qui avait été Juge en 1659, étant venu à

mourir en 1661, le consulat, pour conserver son souvenir, fit placer dans la salle d'audience (c'était alors la grande salle de l'Hôtel des Créneaux donnant sur la rue Sainte-Catherine) une dalle commémorative. Aucun autre détail n'est fourni au sujet de ce décès par le « *catalogue* » qui se borne à dire ceci : « Alleaume meurt en juin. Pour mémoire, il a été mis « plusieurs pavés de pierre de taille en la chambre commune. « Le prix en a été payé de l'argent provenant des cent sols « adjugés à la juridiction par arrêt de la Cour sur les jeunes « mariés et apprentis. (1) »

Nous avons des détails beaucoup plus explicites sur ce qui arriva au décès du juge Vandebergue de Villebouré, qui vint à mourir le 30 juillet 1777. C'était un homme considérable. Il avait été échevin et secrétaire du roi. Son fils, accompagné de Massuau de la Borde, qui fut maire d'Orléans en 1783, se rendit le lendemain, 31 juillet, à 3 heures de l'après-midi, à la salle du consulat, pour inviter la compagnie aux obsèques. Les juges-consuls s'étaient réunis en la chambre du conseil d'où ils se rendirent avec le greffier en celle des audiences. Quand ils furent sur leurs sièges, dit le « *catalogue* », le greffier alla au-devant des deux visiteurs et les fit placer sur deux chaises devant le bureau. L'invitation faite et acceptée, la compagnie demanda que quatre anciens présidents fussent priés de porter les cordons du poèle. Ce furent Colas des Francs, Isaac Seurat, Joseph Tassin et Guinebaut de la Cour. Tous quatre étaient à la fois anciens présidents du consulat, anciens échevins et anciens maires. Ils furent avertis par billets de se trouver le jour de l'enterrement en la salle du consulat, pour, de là, se rendre avec le tribunal jusqu'à la maison du défunt et assister à son convoi.

En conséquence, ajoute le *catalogue*, aujourd'hui, la compagnie composée de quatre consuls, des quatre conseillers, du greffier, du procureur-syndic et des quatre anciens présidents, à qui, par politesse, les quatre conseillers ont donné la droite en marchant, tous en manteau et cravate, est partie de la salle du consulat à onze heures du matin, précédée des

(1) Sur cet impôt particulier des jeunes mariés et apprentis, voir plus loin : chap. VI.

huissiers audienciers en robe et du cinquantenier garde-barreau en habit d'ordonnance, bandoulière et armes. Elle s'est rendue à la maison du défunt, a été reçue à son arrivée par deux des principales personnes de la famille et introduite dans une chambre particulière. Le convoi s'étant mis en marche, la compagnie a suivi immédiatement le corps, et, arrivée à l'église, a occupé les stalles de la gauche du chœur. Après l'inhumation, elle a salué le deuil et est revenue en la salle du consulat dans le même ordre qu'au départ. Elle s'est assemblée à quatre heures pour recevoir la visite de M. de la Villebouré fils et de M. Massuau de Borde qui sont venus lui faire leurs remerciements.

Même cérémonie, racontée avec mêmes minutieux détails, eut lieu le 5 novembre 1787 au décès de M. Miron-Levassort, secrétaire du roi, ancien échevin et juge en exercice. Les porteurs de cordons furent aussi quatre anciens présidents : Crignon de Beauvallet, Raguenet-Miron, Deloynes-Paris et Vandebergue des Hauts-Champs.

En rapportant ainsi les moindres détails des cérémonies funèbres faites en l'honneur de ses membres décédés, le consulat d'Orléans, tout fier d'un passé déjà ancien, croyait écrire pour une longue postérité et fixer à tout jamais des précédents. Il était loin de soupçonner qu'il était à la veille d'une transformation complète et que la juridiction, qui allait le remplacer sans aucun intervalle, serait séparée de lui par l'abîme de la Révolution et perdrait jusqu'au souvenir des traditions qu'il avait cherché à établir.

VII

SIÈGES ET TENUE DES AUDIENCES. — COSTUME

1° *Sièges et tenues des audiences*

Aux termes de l'art. 14 de l'édit de création, les marchands-bourgeois d'Orléans étaient autorisés à « imposer et « lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseraient né- « cessaire pour l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui « serait appelé la place commune des marchands, à l'instar et « tout ainsi que les places appelées le Change à Lyon et les « Bourses de Toulouse et de Rouen. Pour arbitrer la somme « à dépenser, les échevins assembleraient en l'hostel de ville « cinquante marchands notables qui en députeraient dix « d'entre eux avec pouvoir de faire les cotisation et départe- « ment de la somme accordée en l'assemblée..... »

Mais notre bonne ville d'Orléans a toujours considéré l'économie comme une très grande vertu, et nos bourgeois d'alors reculèrent devant une dépense qui leur paraissait probablement peu utile. Ils n'ont du reste pas eu grand tort. Car le commerce orléanais s'est toujours facilement passé d'une salle de Bourse et nos contemporains ont pu constater que, bien que de nos jours une salle assez belle eût été préparée dans ce but, les réunions commerciales ont continué à se tenir au dehors ou dans les cafés de la place du Martroi, si bien que la Bourse d'Orléans vient d'être acquise par la

Chambre de commerce, sans qu'il se soit élevé de réclamations de la part des intéressés (1). Le Maire, dans son histoire d'Orléans, se plaint un peu de cette parcimonie et regrette qu'on n'ait pas fait élever, en notre ville, comme on l'avait fait à Lyon, à Toulouse, à Rouen et à Paris, une belle maison où se serait réuni le commerce si important de la place d'Orléans (2).

Les marchands demandèrent donc à la ville de lui prêter un local pour y installer le siège de la nouvelle juridiction, ce qui leur fut accordé.

A l'origine, c'est à l'Hôtel des Créneaux, alors maison de ville, que les nouveaux juges siégèrent. Les échevins lui concédèrent à cet effet « la grande salle sise en la petite cour de cet hôtel », répondante, dit le catalogue, « sur la grande rue ». C'est ce que nous lisons aussi dans le procès-verbal d'installation des premiers juges-consuls en date du 13 novembre 1564, où il est dit que les « cent notables furent « réunis en l'hostel et communauté de la ville d'Orléans, « lieu quant à présent jugé plus commode par les juges- « consuls. »

Combien de temps le nouveau tribunal tint-il ses audiences dans cette salle? Ni le catalogue, ni les auteurs ne nous l'ont révélé. Vergniaud-Romagnési nous rapporte seulement que « pen- « dant les troubles religieux, les juges-consuls furent obli- « gés, afin de rendre paisiblement la justice, d'aller chercher « refuge dans une maison sise vis-à-vis Saint-Pierre-en-Sen- « telée, qui appartenait à la ville d'Orléans. »

Cette maison, dont nous n'avons pu jusqu'à présent reconnaître l'emplacement exact, paraît être celle qui est occupée depuis quelques années par le Crédit Lyonnais sur la place du Martroi.

Les juges-consuls y restèrent jusqu'en 1596, date à laquelle, dit le catalogue, suivant l'avis de la communauté des

(1) Il est juste d'ajouter que la salle du rez-de-chaussée reste affectée aux réunions du commerce et que des salles spéciales sont réservées aux courtiers et aux syndicats.

(2) Le Maire, *Histoire et antiquités de la ville d'Orléans*, 1648, chap. LXXXIV.

marchands, « on commença à exercer la justice en la grande « salle de la maison de ville où elle avait été anciennement, « au lieu de la maison devant Saint-Pierre, qui fut mise en « crue », c'est-à-dire sans doute qui fut agrandie (1).

En 1689, au mois de juillet, les juges-consuls furent obligés d'adopter pour leurs audiences une « autre chambre « sise en la grand'cour de l'hôtel de ville répondante sur la « rue Saint-Maclou ». Cela se fit, nous rapporte le catalogue (2), à la demande de Marin Baguenault, maire, et sans opposition de la part de Defay, pour lors président. Cette nouvelle salle était précédemment occupée par les maires et échevins (3).

Le consulat conserva cette salle jusqu'au 24 juin 1791, c'est-à-dire presque jusqu'au dernier jour de son existence. A cette date il reçut de la mairie un congé comme un simple locataire, avec avis d'avoir à chercher un autre local. Très troublés par cette prétention, les juges-consuls se préoccupèrent d'y résister. On avait, rapporte le catalogue, sur les livres du consulat, la trace d'actes passés en 1688 et 1696, aux termes desquels la salle d'audience avait été concédée à perpétuité à la juridiction, à partir du 28 février 1696. On connaissait un arrêt rendu par le conseil de S. A. R., en date du 21 avril 1696, par lequel la propriété de cette salle avait été pleinement confirmée. Mais toutes les recherches furent inutiles. Quittant elle-même l'hôtel des Créneaux, la municipalité était venue s'installer à l'hôtel Groslot et avait loué la totalité de l'ancienne maison de ville aux membres du bureau du district. Il fallut donc s'incliner et le siège de la juridiction fut provisoirement transporté dans le nouvel hôtel de

(1) Cette expression « mise en crue ou creüe » était employée au XVIIe siècle dans le sens d'accroissement, augmentation, élévation, construction nouvelle. On en trouve un exemple dans LE MAIRE, *Antiquités d'Orléans*. Parlant, en effet, de l'horloge de la tour de l'hôtel des Créneaux, qu'on appelait alors le gros horloge, Le Maire dit que c'était une ancienne tour de l'ancienne ville, auparavant la deuxième ou troisième creüe, qui était située entre la porte Dunoise et la poterne Saint-Samson.

(2) Catalogue de ceux qui furent juges et consuls, année 1689. Bibliothèque d'Orléans M. S. 41.

(3) *Consulat*, p. 59. Biblioth. d'Orl., B. 1598.

ville. En 1792, le tribunal alla siéger place Sainte-Croix, dans la maison de la Psallette qui venait d'être désaffectée, et il y resta jusqu'au 4 novembre 1824, date à laquelle il fut installé à titre définitif dans la partie Est du nouveau palais de justice, rue Bretonnerie, où siègent encore aujourd'hui les juges de commerce.

2° *Tenue des audiences*

Le consulat paraît avoir été très occupé dès les premiers temps. Nous avons vu qu'à l'audience d'installation, le greffier avait appelé les causes qui, ce jour là déjà, étaient à expédier.

Quels étaient à l'origine les jours d'audience? Combien y avait-il d'audiences par semaine? Nous n'en avons pas trouvé de traces, et c'est seulement en 1736, date à laquelle parut le premier annuaire d'Orléans que nous voyons quelque chose de précis. A cette époque, il y avait quatre audiences par semaine, les lundi, mercredi, jeudi et samedi. Il en fut de même jusqu'en 1771. Il n'y eut plus alors que trois audiecnes, les lundi, mercredi et samedi. A partir de 1772, pendant les vacances qui duraient du 8 octobre au 11 novembre (probablement à cause des vendanges), il n'y avait que deux audiences, le mercredi et le samedi. Les vacances commencèrent le 8 septembre à partir de 1780. Enfin, à partir de 1785 jusqu'en 1790, il n'y eut plus, pendant toute l'année, que deux audiences par semaine, les mercredi et samedi. Le catalogue nous révèle que cette diminution du nombre des audiences correspondait à une notable diminution du nombre des affaires et le rédacteur n'hésite pas à en rejeter la faute sur les juges du bailliage qui faisaient au consulat une guerre acharnée, ainsi que nous aurons occasion de le constater dans un prochain chapitre.

L'audience se tenait à deux heures de relevée.

Quel était le nombre des procès jugés chaque année par le consulat? Le dossier trouvé aux archives du Loiret nous apprend qu'il était considérable, environ 1,000 par an. C'est

beaucoup plus que n'en juge actuellement le tribunal de commerce d'Orléans (1).

Il résulte de comptes établis avec beaucoup de détails par les juges-consuls pour l'intendant royal que le consulat percevait sur les causes appelées une taxe nette de deux sols six deniers et qu'il tirait de cette taxe un revenu annuel de 265 livres. C'est le calcul qui nous a permis de connaître le nombre d'affaires soumises au consulat vers la fin du XVIII[e] siècle.

3° *Costume*

Quel était le costume des juges-consuls ? Il y avait sur ce point la même variété que sur tous les autres. Aussi voyons-nous le chancelier de Lamoignon, dans son projet de règlement général, émettre le vœu que partout ils fussent revêtus uniformément à l'audience de la robe de palais.

Dans le silence absolu des auteurs sur ce point, nous penchons à croire qu'à Orléans ils portaient cette robe.

En effet, on suivait généralement les mêmes usages dans toute une région. Or, au centre de la France, à Bourges, à Clermont, à Poitiers, à Angers, à Auxerre, les juges-consuls portaient la robe, la toque et le rabat, au dire de Toubeau, plusieurs fois consul et prieur à Bourges ; et d'ailleurs, cet auteur, qui à chaque instant parle du Consulat d'Orléans, n'aurait pas manqué de signaler cette particularité, si le costume des juges-consuls de cette ville avait différé de celui des villes voisines.

A Paris, une gravure à l'eau-forte conservée au tribunal de commerce et qui représente une audience des juges-consuls de cette ville en 1680, nous fait voir ces magistrats en robe et en rabat. D'autre part, lorsqu'en 1807 il fut question de reconstituer le tribunal de commerce de Paris, M. Vignon, alors président, ayant appris que, d'après les règlements projetés, les nouveaux juges devaient avoir à l'audience l'habit noir et le manteau court, protesta contre cette innovation.

(1) Voir *Archives du Loiret*, loc. cit.

« De temps immémorial, disait-il, le tribunal a toujours porté la robe du palais, et c'était sous ce costume que les juges-consuls allaient tous les ans prêter serment en la Grand'-Chambre du Parlement (1). »

Comment croire qu'ainsi encadrés les juges-consuls d'Orléans aient pu porter un autre costume?

D'ailleurs le silence même gardé à ce sujet par tous les écrivains orléanais et autres est une indication qu'on observait à Orléans l'usage établi dans toutes les villes circonvoisines. Autrement il s'en serait bien trouvé quelqu'un pour signaler cette singularité.

Le soin que prend enfin le « catalogue » de nous décrire minutieusement le costume de ville des juges-consuls d'Orléans dans certaines cérémonies publiques vient encore à l'appui de ce sentiment. Ainsi le 13 février 1773 les juges-consuls ayant décidé d'aller, comme les autres corps de ville, complimenter l'évêque Louis Sextius de la Jarente, à l'occasion de son entrée à Orléans, ils y furent en petit manteau et en cravate, les conseillers portant seulement l'habit noir avec les cheveux frisés en long. Le greffier et le procureur-syndic, ajoute le catalogue, portaient la robe.

De même aux deux cérémonies funèbres rapportées ci-dessus, les juges-consuls étaient en manteau court avec cravate.

Lors de la prestation de serment du 3 août 1774, que nous avons aussi racontée et qui eut lieu au bailliage devant le lieutenant du roi, le catalogue a soin de déclarer que ce jour-là les juges-consuls portaient ce même costume.

Enfin on peut voir à la mairie d'Orléans, dans la salle des délibérations du Conseil municipal, le portrait de Marin Baguenault qui avait été président du consulat en 1684, avant d'être maire de la ville en 1690. Il paraît bien revêtu de son

(1) Voir Teulet et Camberlin, Manuel des Tribunaux de commerce, p. 42. En dehors de l'audience, dans les cérémonies publiques, les juges-consuls de Paris portaient, au XVIII[e] siècle, le costume suivant ainsi qu'on peut le voir par un portrait dans le cabinet du président du tribunal de commerce : Habit à la française, culotte courte en soie noire, bas de soie de même couleur, rabat de dentelles très long, grand manteau bleu, chapeau souple noir avec plume bleue et chou de même nuance.

costume de magistrat : robe noire de palais, rabat de mousseline non plissé et encadré d'une étoffe plus mate. Dans sa main droite, il tient un pli cacheté sur lequel on lit le mot : Commerce. Or, si nous ne nous trompons, les maires n'avaient pas alors de costume spécial et par suite il est à penser que ce costume de juge est bien celui du consulat (1).

(1) Cependant on voit au catalogue que, le mardi 24 juillet 1759, après l'élection des juges-consuls, ceux-ci se rendirent dans une salle de l'hôtel de ville pour prendre part à l'élection des membres du bureau de la communauté des marchands fréquentant. Or, le catalogue ajoute : « Ils avaient quitté le manteau et le rabat. » Que penser de cette phrase? Voudrait-elle dire que les juges-consuls ne portaient pas la robe de palais, mais seulement un manteau à grands plis, simulant les manches, et ne couvrant que le haut du corps? Nous avouons que cette particularité nous a laissé des doutes sur la question du costume des juges-consuls d'Orléans.

VIII

EXEMPTIONS. — PRIVILÈGES DES SCEAUX. — PRÉROGATIVES. — RANG. — PAS ET PRÉSÉANCE

1° *Exemption de charges*

En retour des nombreux, difficiles et souvent onéreux devoirs qui leur étaient imposés, les juges-consuls, dont les fonctions étaient absolument gratuites et à qui il était expressément interdit de prendre des épices, droit de rapport ou de conseil par l'ordonnance de 1867, ne recevaient guère que quelques avantages honorifiques. Ces cinq magistrats, qui siégeaient jusqu'à quatre fois par semaine, qui étaient obligés de se mettre au courant des lois et qui avaient à lutter contre les justices de tout le duché d'Orléans, étaient souvent dans la nécessité de tirer de leur poche, suivant leur expression, jusqu'à vingt-cinq et trente louis par an, afin de subvenir aux frais de leur défense contre les juges ordinaires.

Aussi voyons-nous le chancelier de Lamoignon, dans son mémoire au roi, proposer, en 1763, d'exempter les juges-consuls de chaque province des collectes, du guet, de la garde et du logement de guerre, pendant leur année de charge, ce qui jusqu'alors ne se pratiquait que dans certaines villes, et par exemple à Bordeaux, au rapport de Toubeau. Il semble qu'à Orléans, bien qu'on n'en trouve pas de preuve formelle, les juges-consuls aient joui de ces exemptions. Car, appelés à présenter des observations sur le projet de règlement du chancelier ils ne répondent pas sur ce point particulier, ce qui

donne à supposer qu'ils n'avaient pas à réclamer, en ce qui les concernait, la concession de ces avantages bien justifiés.

2° Privilège du sceau. — Blason

Le seul privilège des juges-consuls, privilège qui était surtout avantageux pour leurs justiciables, mais qu'ils avaient néanmoins beaucoup désiré et auquel ils attachaient une grande importance, était celui de posséder un sceau particulier, avec des armes et quelquefois une devise.

Voici quel en était l'intérêt au point de vue de la bonne administration de la justice.

Pour donner à l'expédition ou à la grosse d'un jugement l'authenticité nécessaire à son exécution, il fallait y apposer un sceau. Les châtelets en avaient un, et, à l'origine, les juges-consuls faisaient apposer le sceau du châtelet de la ville où ils étaient établis sur les expéditions et grosses de leurs jugements.

Mais il arriva bientôt que les juges ordinaires, jaloux de la nouvelle juridiction, refusèrent d'apporter leur sceau sur les sentences des juges-consuls (1), ou tout au moins élevèrent les prétentions de ne l'apposer qu'après examen du contenu desdites sentences (2). De là des procès entre juges ordinaires et juges-consuls, procès dont la longueur était proverbiale, et pendant ce temps les jugements restaient inexécutés et même inexécutables. En vain le roi lui-même intervenait, en vain le Parlement condamnait les juges ordinaires. Les mêmes difficultés se reproduisaient de tous côtés.

Dès l'origine, certains consulats obtinrent du roi ce droit de sceau. Ainsi les consuls de Toulouse, dès 1551, au profit de leur Prieur.

Plusieurs arrêts du conseil du roi furent nécessaires pour que les juges-consuls de Paris, en possession depuis longtemps d'un sceau particulier octroyé par le roi, pussent s'en servir librement. Il fallut établir un garde-scel particulier en titre d'office de la juridiction consulaire (3).

(1) Déclaration royale de Moulins du 13 janvier 1566.

(2) Arrêt du Parlement du 7 août 1698.

(3) Arrêt du Parlement du 7 août 1698.

Sur le sceau des juges-consuls de Paris se voyait un navire d'or au pavillon de France avec cette devise : *omnibus remedium nisi fractae fidei.* Les armes étaient : d'azur à une foy de gueules dans l'eau, surmontée d'un navire d'or au pavillon de France.

A Bourges, le Consulat avait un sceau représentant une main tenant une balance de justice. La devise des juges-consuls de cette ville était : *aeque, breviter atque gratis.* Leurs armes se lisaient ainsi : D'azur à trois fleurs de lys d'or 2-1, une main droite au naturel, issante d'une bergère.

A Orléans et dans d'autres consulats tels que celui de Troyes en Champagne, une déclaration royale du 20 janvier 1572 avait permis aux juges-consuls d'apposer sur leurs jugements le sceau de la prévôté. C'est à cause de cela peut-être que les recueils spéciaux, qui avaient été imprimés par expresse permission du roi, afin que les juges-consuls et leurs justiciables eussent plus facilement sous les yeux les lois, édits, ordonnances et décisions judiciaires concernant le commerce, faisaient suivre ces pièces du sceau de la prévôté de la ville où ils étaient publiés. Nous en avons un exemple dans le petit volume intitulé *Consulat* que conserve la Bibliothèque d'Orléans (1). Aussitôt après l'édit de création du Consulat d'Orléans, à la suite de la mention : Lu et publié, on trouve le sceau. Il est aux armes d'Orléans, qui, comme on le sait, se lisent : De gueules, à trois cayeux d'argent, au chef d'azur, chargé de trois fleurs de lys d'or.

Enfin, on trouve dans l'Armorial général de France de 1696, Généralité d'Orléans :

La communauté des consuls et juges des marchands de la ville d'Orléans porte : De gueules, à une balance d'argent, tenue dans son équilibre par une main issante de même, mouvante du chef, et un chef cousu d'azur, chargé de trois tierces feuilles d'or.

C'est ce blason qu'on trouve reproduit en tête de cette notice.

(1) *Consulat,* B. 1598, bibliothèque d'Orléans.

3° *Prérogatives*

Les anciens juges-consuls, qu'on appelait à Clermont les Antiques, ne cessaient pas complètement d'appartenir à leur compagnie après être sortis de charge. Partout ils accompagnaient les magistrats en exercice et ceux-ci même leur cédaient le pas, ainsi que nous l'avons vu en décrivant certaines cérémonies. Ils avaient en outre le droit de vote au renouvellement annuel du tribunal et faisaient de plein droit partie des notables appelés à l'élection. Dans certains pays, on avait accoutumé de les appeler quelquefois à siéger à l'audience dans les cas difficiles, mais en manteau et avec simple voix consultative. On allait même jusqu'à leur permettre, contrairement à l'avis de Toubeau, de siéger habituellement quand, dans un consulat, il se produisait des vacances par décès ou absence et qu'on n'avait plus le *quorum* nécessaire pour juger valablement. A Niort, lorsqu'un juge-consul d'une autre ville était de passage, on lui faisait les honneurs de l'audience.

Une autre prérogative de la juridiction consistait dans le droit qui lui était accordé de mulcter d'amende et même, d'après le chancelier de Lamoignon, de condamner à la prison les justiciables ou autres assistants à l'audience qui venaient à manquer de respect aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Pour un soufflet donné sur la marche de la salle d'audience de Bordeaux, les consuls firent arrêter le coupable qui fut mis en prison et condamné par arrêt du Parlement du 6 juillet 1714 à demander pardon au roi de son irrévérence envers les consuls et à 3 livres d'aumône pour le pain des prisonniers et ayant les fers aux pieds. Les juges-consuls d'Orléans ne paraissent pas avoir jamais usé de ce droit, bien que le catalogue rapporte avec une certaine indignation qu'en l'année 1637 « certaines personnes avaient « porté l'irrévérence envers le Tribunal jusqu'à se porter « devant lui à des voies de fait ; ce qui donna lieu à un « jugement » dont les termes ne sont pas rapportés.

S'il était commis un vol pendant l'audience et dans

l'auditoire, les juges-consuls faisaient dresser procès-verbal et constituer le voleur prisonnier (arrêt du 31 janvier 1660).

Il résulte encore d'une note au catalogue (année 1759), que les juges-consuls d'Orléans avaient le droit de vote pour l'élection des présidents du bureau de la compagnie de marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves y affluents (1).

Enfin il est juste d'ajouter que, si les avantages directs de la charge de juge-consul n'étaient pas importants, ces magistrats, entourés dans leur ville d'une grande considération, parvenaient souvent ensuite à des postes très recherchés. Ils étaient notamment tout désignés pour l'échevinat où nous les voyons figurer en grand nombre. Nombre de juges devinrent plus tard maires d'Orléans. Or les fonctions d'échevin étaient un acheminement vers la noblesse. Nous trouvons encore des juges-consuls pourvus du titre très envié de conseiller du roi. Tel Vandebergue de la Villebouré, qui mourut étant juge en 1775 et qui était secrétaire du roi en la chancellerie de Pau. Or, ceux qui tenaient cet office (sans être d'ailleurs astreints à la résidence) étaient, de plein droit, après vingt années de charge, annoblis à l'égal des barons, eux et leur postérité. La noblesse pouvait donc être la conséquence indirecte de la charge de juge-consul, et on sait que ce n'était pas seulement un honneur, mais qu'on en retirait l'avantage très considérable d'être dispensé de la taille. C'est ainsi peut-

(1) Extrait du catalogue de ceux qui ont été juges et consuls.

Le jeudi 19 juillet 1759, MM. les marchands fréquentant sont venus à l'issue du siège dans la chambre de MM. les Juges et consuls et les ont priés de se trouver le lundi 23 du même mois avec eux, après la levée de l'audience, dans la chambre du conseil de MM. les maire et échevins, pour nommer conjointement avec eux 60 marchands notables de cette ville, à l'effet de donner leurs voix avec MM. les maire et échevins, MM. les Juges et consuls et MM. les marchands fréquentant pour l'élection de deux présidents du bureau des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves y affluant.

Le lundi 23 juillet 1759, à l'issue du siège de la compagnie, MM. les échevins, en l'absence du maire, assemblés dans leur chambre du conseil et MM. les marchands fréquantants s'y étant rendus, MM. les Juges-consuls s'y sont transportés. M. Lebrun y a occupé la place la plus honorable, au haut du bureau, du côté de la cheminée, près la fenêtre, et, après lui, M. l'ancien consul et MM. les trois consuls.

être que s'expliquent, du moins en partie, et l'empressement avec lequel les négociants acceptaient la lourde charge d'une magistrature toute gratuite et la facilité extraordinaire avec laquelle se sont recrutés d'année en année pendant plus de deux siècles les juges-consuls d'Orléans.

4° *Rang, pas et préséance*

Entre eux, les magistrats consulaires se distinguaient en : 1° Un Juge ou président, nommé Prévost dans certaines villes comme Bourges, ou Prieur dans d'autres, telles que Toulouse et Rouen. A Lyon, le chef du Consulat avait gardé son ancien titre de Conservateur du privilège des foires. A Orléans, on l'appelait Juge. Il tenait la tête de la compagnie, parlait en son nom et la représentait en toutes circonstances, dirigeait les débats et les clôturait en donnant son avis le dernier, tandis qu'en général c'était le consul le plus jeune qui parlait le premier. Dans certains consulats on faisait le contraire, parce que, disait-on, il y avait un grand inconvénient à laisser donner par un homme jeune et inexpérimenté un avis sans valeur mais qui, présenté avec une certaine ardeur, pouvait détourner du bon chemin les autres juges et rendre la discussion plus ardue.

La voix du président n'était pas prépondérante en cas de partage. Du moins il n'y avait pas de règle précise sur ce point.

C'était le Juge en exercice qui proclamait chaque année le résultat de l'élection consulaire.

A partir de l'époque où l'usage s'établit de remplir plusieurs fois la charge de consul, il fallut l'avoir été deux fois pour devenir Juge ou président.

2° Les consulats se composaient généralement en outre de quatre consuls. C'était le cas à Orléans. Mais à Bourges et même dans de grandes villes, telles que Bordeaux, Toulouse et Rouen, il n'y avait que deux consuls. Ceci est une marque, après tant d'autres, de la grande importance qu'occupait la ville d'Orléans dans le commerce de la France.

Le premier consul était appelé *ancien*, parce qu'il devait

avoir passé une première fois par la charge et y avoir été réélu après un an d'intervalle.

Les autres s'appelaient deuxième, troisième et quatrième consuls. Le rang entre eux était déterminé par l'âge et non par le nombre des suffrages. Il en était du moins ainsi à Orléans et à Paris.

Dans les cérémonies publiques, c'était une grosse question que de savoir quel rang devaient tenir les juges-consuls. Le Conseil d'Etat fut plusieurs fois obligé de se prononcer sur ce point, qui donnait lieu à des compétitions quelque peu puériles.

Le Conservateur des foires de Lyon avait ainsi obtenu, après de longs débats, le droit de séance avec voix délibérative au Présidial, tout comme s'il eût été conseiller, même quand il n'était pas gradué. Bien plus, il avait la préséance sur la sénéchaussée et avait le droit de siéger l'épée au côté.

A Bourges, Prévôt et consuls avaient une place spéciale dans la grande nef de la cathédrale et ils avaient pris le soin d'y faire dresser un banc, afin, dit Toubeau, d'être séparés et distingués du peuple; et, ce qui est un peu plus chrétien, afin d'entendre mieux le sermon. Ils marchaient au même rang que le Présidial. Aux enterrements de ceux qui avaient fait partie du Consulat, ils assistaient en corps, revêtus de la robe, portant la toque et précédés de leurs huissiers.

A Clermont, le Consulat marchait immédiatement après les maire et échevins et avant les capitaines de ville. Les juges-consuls assistaient en robe et en toque à la messe, aux vêpres et aux processions, tant à Bourges qu'à Clermont.

A Chartres, le Consulat ne venait qu'après les officiers du grenier à sel. Ceux-ci suivaient immédiatement les échevins.

Dans certaines villes, comme à Poitiers, les juges-consuls, en leur qualité de tribunal de première instance, marchaient sur le même rang que le Président, mais tenaient la gauche.

A Angers et à Auxerre, ils assistaient aux cérémonies pu-

bliques en robe et en toque, à la suite du maire et des échevins.

A Aurillac, en l'absence du maire, ils présidaient les assemblées tenues en l'hôtel de ville.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1564 (1) fixait d'ailleurs le rang et la place des juges-consuls dans le sens sus-indiqué.

Enfin, le projet de règlement général du chancelier de Lamoignon proposait que partout les juges-consuls, anciens et actuels, eussent le pas sur les avocats, notaires et procureurs, et suivissent immédiatement le corps de ville dans les cérémonies publiques.

A Orléans, la question de pas et de préséance des juges-consuls donna lieu à des contestations très longues, suivies d'une transaction solennelle.

Dès l'année 1622, le consulat avait le droit de se faire représenter à l'élection des officiers municipaux par trois députés et ceux-ci devaient être placés immédiatement après les anciens maires, échevins et receveurs des deniers de la ville et dans le même banc. Mais, en 1696, une difficulté s'éleva à ce sujet entre eux et la communauté des marchands fréquentants. Le litige fut porté devant le conseil du duc d'Orléans et une transaction, homologuée par décision du Conseil d'Etat du 27 novembre suivant, reconnut au Consulat le droit d'envoyer trois délégués aux assemblées générales de la ville, avec droit de siéger au banc des anciens maires et de donner leur avis sur les questions vidées en ces assemblées.

Or, il arriva que, le 22 mai 1696, une assemblée municipale ayant été réunie, les députés du corps des capitaines volontaires se placèrent, « de l'assentiment et volonté des maires et échevins et malgré toutes les réclamations des juges-consuls, » devant ceux-ci dans le banc municipal. Puis, en 1726, le procès-verbal d'une semblable assemblée nomma les mêmes capitaines de la milice après les quatre anciens maires et avec les juges-consuls. Le fait se renouvela encore, malgré les

(1) Toubeau, *Institutes du droit commercial.*

plaintes de ceux-ci, en 1726. La question fut portée devant le duc d'Orléans. Le Consulat fit valoir des arrêts rendus en Conseil d'Etat au profit des juges-consuls de Sens et de Langres, en 1756 et 1758 ; au profit de ceux de Montpellier la même année, de Caen en 1759, tous contre les officiers de la milice bourgeoise de ces diverses villes et tous affirmant unanimement que ces derniers n'avaient rang qu'après les députés du Consulat.

Les juges-consuls d'Orléans demandaient en outre que, dans ces mêmes assemblées, les listes d'élection fussent remises à leurs délégués à leur place, sans que ceux-ci eussent besoin de sortir de leur banc pour aller y apposer leur marque, faveur dont jouissaient les autres corps de justice.

Le colonel, les capitaines volontaires et les autres officiers de la bourgeoisie orléanaise prétendaient conserver le rang dont ils étaient en possession depuis 1692, et être nommés et appelés à voter avant les députés du Consulat.

Le duc d'Orléans, après de longs débats sur cette grave question, son conseil réuni et entendu, statua le 4 mars 1760.

Il décida que les officiers volontaires conserveraient le rang qu'ils occupaient aux assemblées d'après l'usage traditionnel, mais que la liste des sujets à élire serait présentée aux délégués des juges-consuls, à leur place, aussitôt après l'avoir été aux autres corps judiciaires, et ne serait remise aux mains des officiers volontaires qu'après que les juges-consuls y auraient apposé leur marque.

On s'étonnera peut-être que des hommes graves, fort appliqués à remplir des fonctions importantes et difficiles, et qui le faisaient à la satisfaction complète de leurs justiciables, aient ainsi soutenu pendant plus d'un siècle une prétention dont l'intérêt nous apparaît aujourd'hui si mince. Mais qui ne sait qu'en tout temps l'esprit de corps et la question de préséance ont soulevé de semblables débats ?

IX

COMPÉTENCE DES JUGES-CONSULS

Sur quels sujets pouvaient porter les jugements des juges-consuls et quelles étaient les limites de leur ressort? Telles sont les questions à examiner sous le double titre de compétence du fond et de compétence territoriale.

1° *Compétence du fond*

Les juges-consuls connaissaient, aux termes de l'Edit de création, de tous procès et différends entre marchands pour fait de marchandises seulement, privativement à tous les juges-royaux et autres. Leurs sentences étaient en dernier ressort jusqu'à cinq cents livres tournois. Elles devaient être exécutées sans aucun visa, placet ni pareatis. Même sujettes à un appel, elles étaient exécutoires par provision. Le roi, comme s'il eut prévu la résistance qui allait se produire de la part des tribunaux ordinaires, leur défendait à l'avance d'apporter aucune entrave à l'exercice de la nouvelle juridiction, enjoignait aux huissiers et autres gens de justice d'exécuter les jugements des juges-consuls, commandait enfin aux geôliers, gardes de prisons et autres hauts justiciers de recevoir les prisonniers décrétés de contrainte par corps. Les appels devaient être relevés devant le Parlement de Paris et non devant les juges d'Orléans.

Les prévisions du roi ne tardèrent pas à se réaliser et la

nouvelle juridiction fut, dès les premiers jours de son existence, en butte à des attaques incessantes de la part tous les juges et gens de justice.

Les Juges ordinaires (ce sont les rois eux-mêmes qui ne cesseront de le répéter dans leurs déclarations et lettres-patentes) étaient emportés « par un esprit de lucre et « parce qu'ils voyaient diminuer le nombre des procès portés « devant eux ». (Déclaration du roi donnée à Moulins le 13 février 1566, deux ans après la fondation de la juridiction consulaire à Orléans.) Ils agissaient ainsi « en haine » des nouveaux juges (Déclaration du 8 mars 1571).

Les procureurs devaient tout naturellement voir d'un fort mauvais œil une juridiction devant laquelle leur ministère n'était pas obligatoire et parut même pendant longtemps défendu. Aussi les déclarations royales sont-elles à plusieurs reprises obligées de les rappeler à l'ordre et de leur défendre de représenter devant les juges ordinaires les mauvais plaideurs qui, sous prétexte d'incompétence des juges-consuls, venaient demander l'annulation des assignations portées devant ceux-ci.

Les huissiers enfin et autres gens de justice, que les ordonnances royales rappelèrent constamment à leur devoir, enhardis par l'exemple des juges ordinaires, encouragés même quelquefois par leurs ordres, vivant au milieu des procureurs dont ils avaient intérêt à épouser la querelle, et ne trouvant du reste pas leur compte dans la procédure économique du Consulat, firent tout naturellement chorus avec les autres ; et, allant plus loin, comme cela se voit toujours en pareil cas, ils négligèrent même les formes extérieures de la politesse et poussèrent le sans-gêne à l'égard de ces marchands érigés soudainement en magistrats, jusqu'à refuser d'assister à leurs audiences et d'y remplir leur modeste office.

Dès l'année 1564, c'est-à-dire au cours même de leur premier exercice annuel, les juges-consuls d'Orléans durent dépêcher au roi un envoyé chargé de « lui remontrer que, « bien que leur établissement eût été fait pour bonnes « causes et justes considérations, les juges ordinaires empê- « chaient chaque jour le cours de la juridiction consulaire,

« ce qui avait causé plusieurs difficultés d'où étaient venues « diverses sentences, défenses, jugements et arrêts con- « traires à l'édit et *rendait leur juridiction illusoire.* »

Le roi accueillit ces doléances avec faveur et, par une déclaration *interprétative* de l'édit, le Conseil décida, le 23 avril 1575, que, *seuls*, les juges-consuls devaient connaître des ventes et achats entre marchands, et les autorisa à passer outre à toutes exceptions et appellations d'incompétence. En plus il fit expresse défense aux tribunaux et aux cours, et même aux procureurs, d'accepter les appels des marchands qui voudraient décliner la compétence des juges-consuls. Enfin il alla jusqu'à permettre à ceux-ci de prononcer des amendes contre les contrevenants et contre les huissiers qui refuseraient de porter les assignations devant le Consulat.

Or, les difficultés faites à Orléans se répétaient de tous côtés. On avait vu les tribunaux de Normandie défendre aux huissiers de procéder devant les Prieur et consuls de Rouen, établis avant les consulats proprement dits. Ceux de Bordeaux s'opposèrent même à l'établissement des juges-consuls de cette ville « sous couleur que les pouvoirs des nouveaux « juges n'étaient pas aussi amplement définis qu'il était « requis ».

C'est pourquoi le Conseil royal ordonna que la déclaration interprétative de l'édit qu'il venait de rendre s'appliquerait non pas seulement à Orléans mais à toute la France, serait lue et publiée dans tous les bailliages sans aucune modification et serait imprimée partout sans permission spéciale.

Les procès continuèrent malgré cette déclaration et, le 4 octobre de la même année, le Parlement de Paris dut rendre un arrêt qui condamnait les prévost, bailli et lieutenant du roi, pour s'être emparés d'une affaire entre marchands, que le demandeur avait portée devant les juges-consuls d'Orléans. Ceux-ci avaient encore dû intervenir en personne devant le Parlement pour faire respecter leurs droits.

L'année suivante, nouvelle déclaration solennelle du roi sur les doléances du consulat de Troyes, mais rendue cette

fois encore commune à tous les consulats. Les juges ordinaires avaient été jusqu'à ordonner l'élargissement d'un débiteur contraint par corps en vertu d'un jugement consulaire revêtu de la formule exécutoire. Le roi, par la déclaration de Moulins du 13 février 1566, décida que tout juge qui, de nouveau, contreviendrait à sa volonté, serait passible d'une amende de cinquante livres, et, pour obvier à une difficulté provenant de ce que les juges ordinaires refusaient d'apposer leur sceau sur les sentences des juges-consuls (formalité nécessaire pour qu'il pût être procédé à l'exécution de ces jugements), il permit à ces derniers de se servir à cet effet du sceau de la ville où ils siégeaient.

Cette déclaration était conçue en termes très durs pour les juges ordinaires. C'est là qu'il était dit que toutes ces difficultés provenaient de leur esprit de lucre et de ce que, voyant diminuer le nombre des procès portés devant leur juridiction, ils cherchaient à anéantir le fruit et l'utilité que la nouvelle juridiction devait produire.

Mais ce langage sévère n'impressionna guère ceux à qui il s'adressait, car nous voyons qu'à la date du 4 octobre 1567 un marchand d'Orléans, Jacques Sauldry, vint, aux grands jours de Poitiers, porter devant le représentant du roi appel contre une nouvelle entreprise de juridiction, commise le 15 mai précédent par le prévost d'Orléans et contre un jugement du même, en date du 1er juillet suivant, rendu contre lui par les juges présidiaux de notre ville. Il était assisté par les juges-consuls dans cette démarche et il obtint de la cour des grands jours un arrêt lui donnant gain de cause et renouvelant aux juges ordinaires et aux gens de justice les défenses précédemment faites de rien entreprendre contre la juridiction des juges-consuls.

Même situation en 1571, et nouvelle déclaration royale, le 20 janvier 1571, en faveur du consulat d'Orléans, rappelant celle de Moulins et réitérant la défense aux juges ordinaires de s'opposer à la prononciation des jugements consulaires et à leur exécution, leur interdisant d'élargir les prisonniers comme ils venaient encore de le faire et de favoriser la désobéissance des huissiers.

L'année suivante, 8 mars 1571, le roi est encore obligé d'intervenir. Il n'a que des éloges pour les juges-consuls d'Orléans qui « ont exercé et exercent encore à présent au « soulagement de notre peuple, suivant ce qui leur est ac-« cordé par nos édits, sans entreprendre aucune chose par « dessus ».

Quant aux juges ordinaires, voici comment le roi les traite :

« Ce néanmoins, nos prévost et bailli d'Orléans ou leurs « lieutenants ou nos autres juges, en haine de telle juridic-« tion, les troublent et reçoivent toutes les plaintes de ceux, « qui, se défiant de leur droit, veulent fuir la justice des « juges-consuls et empêchent la dite juridiction, toutes « choses qui la rendent sans effet et le contenu en nos édits « et déclarations illusoires. »

Après quoi, le roi renouvelle toutes ses défenses précédentes et va jusqu'à ordonner aux geôliers de refuser obéissance aux juges ordinaires qui voudraient élargir les prisonniers malgré les jugements des juges-consuls.

Peu après, le Parlement de Paris fut appelé à son tour à statuer sur ce conflit entre les juges ordinaires et les juges-consuls. Il rendit, le 23 janvier 1572, un arrêt favorable quant au fond aux juges-consuls et condamnant les agissements des juges ordinaires, mais laissant percer sous la forme de ses considérants une certaine hostilité contre la nouvelle juridiction.

Voici le langage qu'il tient d'abord dans l'exposé des faits : « Or, nous ayant plu de communiquer la puissance et auto-« rité de juger aux marchands *pour quelque temps* (*si bene « vel male id factum fuerit, adhuc sub judice lis est*), avec « le temps on pourra mieux parler ; toutefois, par ce qui s'est « passé jusqu'ici on peut dire, sans risquer un blâme (*cum « bonâ veniâ*) qu'il n'était pas nécessaire de leur bailler cette « autorité ; les arrêts depuis donnés en font foi suffisante. »

Après quoi, le Parlement s'adresse comme il suit aux juges royaux :

« Quant aux juges royaux, ores qu'ils soient plus anciens « et jugeant sous notre nom et autorité, si doivent-ils consi-

« dérer que les juges et consuls des marchands ont reçu « même autorité de nous pour juger en cas de leur édit et « institution. »

Ne croit-on pas, à lire cet arrêt, que son rédacteur dut être quelque vénérable président à mortier. Grand admirateur du passé, fort peu épris des nouveautés, il considère non sans quelque dédain cette nouvelle magistrature des juges-consuls, simple essai dont l'utilité ne lui est nullement démontrée, et rattaché par toutes sortes de liens d'amitié, de famille et en tout cas d'esprit de corps aux juges du roi, dont les privilèges lui paraissaient avoir subi une grave atteinte, il a lu sans doute d'un œil ironique les jugements rendus par ces marchands, dans un style qui n'avait rien de juridique, informes quelquefois, mal rendus peut-être dans certains cas, ce dont les arrêts depuis peu donnés forment, dit-il, preuve suffisante. Tout cela, à son avis, ne durera guère, et « s'il nous a plu de donner à de simples marchands », ajoute-t-il avec une certaine morgue et en confondant la volonté du Parlement avec celle du roi, « cette autorité de juger », ce n'est que pour un temps. Il veut tout au moins laisser cet espoir aux juges royaux qu'il condamne à regret. Enfin il semble avoir voulu condimenter son arrêt de citations latines dont il adoucit la traduction avec le secret espoir d'être compris par les juges royaux et par ceux-là seuls.

Il faut convenir, en tout cas, que ce langage n'était pas fait pour courber sous le joug des magistrats qui ne le supportaient déjà qu'à grand' peine, et on ne saurait être surpris, en constatant l'état d'esprit de la haute magistrature et ses dispositions plutôt malveillantes pour le consulat, de voir les juges ordinaires persévérer dans leurs agissements et empiéter de plus en plus contre les attributions des juges des marchands.

Aussi voyons-nous les déclarations royales se renouveler d'année en année. On en trouve en 1572, en 1574, en 1575, en 1581, en 1596, 1597 et 1599.

En cette dernière année, ce sont les marchands orléanais qui viennent eux-mêmes porter leurs doléances aux pieds du roi. Ils lui exposent que la justice consulaire va être

anéantie par les entreprises continuelles des juges ordinaires. Ils rappellent l'Edit, les nombreuses déclarations royales, les lettres patentes déjà obtenues et qui demeurent lettre morte.

Le roi, comme toujours, accueillit ces doléances et, pour la première fois, ajoutant au texte de l'Edit de création, déclara que la juridiction des juges consuls d'Orléans n'était pas renfermée dans les limites de la ville, mais s'étendait jusqu'à Beaugency et jusqu'à Janville. Il défendit en conséquence aux prévosts de ces deux villes de juger les questions commerciales.

Le conflit persista aussi violent et aussi irréductible de la part des juges royaux jusqu'à la Révolution, et les recueils spéciaux rapportent un très grand nombre d'arrêts qu'il serait fastidieux de reproduire ici et qui se résument d'un mot. Pas un instant les juges ordinaires, quoique presque toujours vaincus, n'ont déserté la lutte. Pas une fois non plus nos juges consuls n'ont hésité à accorder leur assistance aux justiciables qui demandaient leur intervention devant les juridictions ordinaires ou devant le Parlement, et nous les verrons plus loin obligés d'aller quêter de porte en porte chez les marchands et boutiquiers l'offrande nécessaire pour faire face aux frais de la procédure ruineuse qu'ils étaient obligés de soutenir contre les juges royaux.

Il faut ajouter seulement que presque toujours ils furent soutenus à la fois par le roi et par l'opinion publique, leur institution ayant été dès son origine et ayant continué toujours à être très populaire.

Il y a, à cet égard, des preuves et des témoignages multiples. Ainsi, le bruit s'étant répandu à Orléans qu'aux Etats-Généraux, qui allaient se tenir à Blois en 1576, les juges ordinaires devaient se faire représenter aux fins, dit le catalogue, de faire supprimer les juridictions consulaires, les marchands de notre ville décidèrent d'y envoyer des délégués avec mission de parler en sens contraire. Les autres consulats en firent autant et eurent vingt-deux représentants aux Etats-Généraux. Le premier article des cahiers dressés par le Tiers-Etat du Berri demandait, dit Toubeau, « la conservation et le maintien de cette justice en sa splen-

« deur et en ses privilèges comme une des choses les plus « avantageuses au bien public de la province ». M. Picot (1) « dit à ce sujet que l'institution des juges-consuls fondée par « l'Hôpital avait eu un incontestable succès et que, dans les « grandes villes, leur juridiction était en pleine prospérité. « Jaloux de ce succès », ajoute-t-il, « les défenseurs des « présidiaux demandaient une suppression radicale. Mais la « noblesse se joignit aux députés des juges-consuls et demanda « hautement le maintien de cette juridiction. On décida seu- « lement qu'elle ne serait maintenue que dans les grandes « villes où il y avait un nombre suffisant de commerçants pour « recruter le tribunal et de litiges pour l'occuper. »

Encore faut-il remarquer que le chancelier de Lamoignon, dans son rapport sur l'unification des tribunaux consulaires, affirme que cette suppression resta toute platonique : « Cette « disposition extorquée, dit-il, par les juges ordinaires du « Tiers-Etat ne fut pas exécutée. Aucun consulat ne fut « supprimé. Henri III connaissait trop combien les juridic- « tions consulaires étaient utiles à ses sujets et on l'a toujours « vu appliqué à les soutenir contre les juges ordinaires, « comme cela résulte de ses lettres de septembre 1578, « 15 mai 1579, 20 août 1581 et 15 décembre 1582 (2). »

Une seule fois, le roi sembla donner tort aux juges-consuls. Dans une déclaration du 2 octobre 1610, il leur rappela que leur juridiction était limitée aux litiges entre marchands et ne pouvait par conséquent statuer, comme l'avaient fait à tort certains tribunaux, sur des prêts qui n'étaient pas causés par des ventes de marchandises, sur des gages de serviteurs et salaires de mercenaires, sur des ventes de blés et de vins par des cultivateurs et sur des loyers de maisons et héritages, toutes affaires qui n'étaient pas de leur juridiction, parce qu'ils n'étaient pas initiés à la connaissance des ordonnances et des coutumes. En conséquence, la déclaration royale faisait défense aux juges-consuls de statuer sur ces matières à peine de nullité, dépens, dommages et *prise àpartie*.

Ce langage, qui ne fut pas bien compris d'abord, émut au

(1) Picot. *Histoire des Etats-Généraux*, t. II, p. 49.
(2) *Archives du Loiret*. C. 97. Mémoire du Chancelier, 1763.

plus haut point les consulats. De toutes parts, et notamment d'Orléans, on jeta un cri d'alarme. On ne trouve plus de candidats, disaient nos juges-consuls, tant est grande la crainte de la prise à partie au cas où la nouvelle déclaration ne serait pas bien appliquée. Or, il semble qu'elle enlève aux consulats tous les droits précédemment acquis. Aussitôt et dès le 4 octobre de l'année 1611, le roi, par une déclaration nouvelle, maintint les pouvoirs conférés aux juges-consuls par les Edits, arrêts et déclarations antérieurs et expliqua que la seule différence entre les juges ordinaires et les juges-consuls consistait en ce que ceux-ci, simples juges d'exception, devaient d'office renvoyer les causes qui n'étaient pas marchandes ou tout au moins ne pas refuser ce renvoi dès qu'il était établi qu'il ne s'agissait pas d'un acte de commerce.

A la différence des juges royaux, les juges-consuls se soumirent immédiatement et le chancelier de Lamoignon leur en donnait, en 1763, cet éclatant témoignage : « Les juges-« consuls renvoient », dit-il, « aux juges ordinaires, même « d'office, les causes qui ne sont pas de commerce. Mais il « est rare de voir les juges ordinaires renvoyer au consulat « les causes qui ne sont pas de leur compétence. Les juges-« consuls n'interviennent devant les juges ordinaires que « pour ne pas se refuser à une partie qui les réclame, tandis « que les juges ordinaires révoquent des assignations don-« nées devant le consulat, ce qui est détestable. »

Le chancelier avait bien raison d'accuser ainsi les juges ordinaires, car nous les voyons, aux Etats-Généraux de Paris de 1614, demander à être autorisés à partager avec la juridiction consulaire la compétence pour juger les causes de commerce, ce qui leur fut refusé. Nous les voyons encore, en 1673 (le fait est rapporté dans un règlement fait à cette date par le consulat de Paris), traduire au Châtelet en revendication d'assignation les marchands, banquiers et artisans qui appelaient leurs débiteurs devant les juges-consuls, annuler les sentences rendues par ceux-ci, rendre des ordonnances par lesquelles défense était faite d'exécuter les jugements consulaires, frapper d'amende ceux qui procédaient devant cette juridiction, et encourager les huissiers à cheval, ser-

gents à verge et autres huissiers à poursuivre les affaires commerciales devant les présidiaux « *par affectation et pour faire des frais* ».

Le conflit ne faisait encore que s'aggraver dans les années suivantes, et on trouve, à la date du 7 août 1698, un réquisitoire de d'Aguesseau, avocat du roi, qui, après avoir rapporté les mêmes faits et les avoir flétris, ajoute ce détail typique :
« On peut voir sur les murs de Paris, affichées d'un côté,
« une ordonnance des juges-consuls et de l'autre une ordon-
« nance du Prévost, pour soutenir les intérêts opposés de
« leur juridiction. »

Quel désordre ! Et se figure-t-on l'éclat de rire universel que soulèverait de nos jours, avec l'immense publicité de la presse et nos innombrables journaux satiriques et autres, le spectacle inimaginable, à notre époque, de deux juridictions rivales et concurrentes, luttant à coup d'affiches l'une contre l'autre et imitant l'exemple des plus mauvais procureurs d'autrefois, pour racoler des plaideurs.

Et cependant le temps avait marché. A l'édit de création, dont les termes pouvaient avoir été insuffisamment compris à l'origine, avaient succédé toutes les déclarations et interprétations ci-dessus rapportées ainsi qu'un nombre considérable de lettres-patentes et d'arrêts du Parlement. Les ordonnances de 1667, l'art. XIII de l'ordonnance de 1673, celle de 1681 et une dernière déclaration toute récente encore du 16 février 1693 avaient donné sur cette matière des clartés telles que notre compatriote, le jurisconsulte Jousse, pouvait, dans son livre intitulé : *Détail historique de la ville d'Orléans pour l'année* 1736, résumer en quelques lignes, de la manière suivante, les règles de la compétence du Consulat :

Les juges-consuls connaissent en 1re instance :

1° De tous procès pour faits de marchandises entre marchands, leurs veuves et leurs facteurs.

2° Des billets de change entre marchands (1).

(1) L'usage s'était partout répandu d'accorder un délai de grâce pour le paiement des billets. Presque partout il était de dix jours. Le chancelier de Lamoignon dans son mémoire déclare qu'à Orléans, notamment, ce délai

3° Des lettres de change de place en place entre toutes personnes.

4° Des différends pour ventes faites à des marchands par d'autres marchands, ou artisans, ou gens de métier qui achètent pour revendre ou travailler de leur profession.

5° Des gages, salaires et pensions des facteurs et autres serviteurs, pour faits de leur trafic.

6° A l'égard des ventes faites par des particuliers avec marchands à des marchands ou artisans faisant profession de revendre, il est libre de faire assigner les acheteurs ou devant les juges ordinaires ou devant les consuls.

Sur l'appel : les juges-consuls jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres.

Toutes leurs sentences s'exécutent par provision.

L'appel se relève au Parlement (1).

Il fallait donc aux juges ordinaires un grand aveuglement ou un esprit de passion poussé jusqu'à l'outrance pour continuer la lutte sur une matière aussi nettement définie. On jugera du reste de cet état d'esprit par le fait suivant :

La connaissance des différends nés à l'occasion des achats et ventes faits dans les foires avait été réservée aux anciens conservateurs des privilèges des foires dans les villes où il

n'était jamais plus long, quelle que fût la nature des billets, tandis qu'à Paris il était d'un mois lorsqu'il était causé « valeur en marchandises ». On sait qu'à Paris l'usage a subsisté d'accorder vingt-cinq jours de grâce pour le paiement des billets et lettres de change.

(1) Au mois de mai 1788, une ordonnance royale, traitant après tant d'autres de l'administration de la justice, modifia les règles relatives à l'appel des affaires commerciales. Aux termes de l'art. 37 de cette ordonnance, les appels devaient être dorénavant portés, suivant l'importance du litige, soit devant le présidial, soit devant le grand bailliage qui venait d'être institué et qui jugeait en dernier ressort jusqu'à la somme de 20,000 livres, soit enfin devant le Parlement, quand l'importance du procès dépassait cette somme. En outre, présidiaux et grands bailliages connaissaient en dernier ressort de l'exécution des jugements consulaires.

Cette réforme *in extremis* fut à peine appliquée et ne paraît avoir eu aucune influence sur le tribunal d'Orléans.

Le catalogue ne la mentionne même pas et la législation moderne est revenue avec raison, dès l'année 1791, au système ancien, consistant à porter les appels devant une Cour supérieure.

en avait été établi avant la création des tribunaux consulaires.

De même, les procès résultant du commerce maritime étaient jugés, non par les tribunaux consulaires, mais par les amirautés (1).

Enfin le roi, par l'édit de création, n'avait pas confié aux juges-consuls la connaissance des faillites et banqueroutes qui ne leur fut donnée d'une manière très intermittente qu'en 1668 et de 1715 à 1732. La principale raison de ce refus paraît avoir été que la faillite était considérée comme une chose très grave, intéressant l'ordre public et que la banqueroute était un crime puni de peines très graves, le plus souvent des galères et quelquefois de mort ; et que, par suite, leur connaissance devait être laissée aux juges qui avaient la plénitude de juridiction. Pourtant les auteurs étaient fort divisés à ce sujet et nous lisons même dans le préambule d'une déclaration royale de 1722 que « la procédure des faillites devant les juridic- « tions ordinaires était plus ruineuse que la faillite elle-même ».

Le chancelier de Lamoignon émettait le vœu, en 1763, que cette connaissance fût rendue aux juges-consuls, et il en donnait diverses raisons. Nous n'en retenons qu'une parce qu'elle a trait directement à notre sujet. « Les juges ordi- « naires, dit-il, refusent de poursuivre les banqueroutiers « quand les créanciers ne veulent pas faire les frais d'empri-

(1) Les amirautés constituaient avant 1759 une juridiction spéciale où la justice se rendait au nom de l'amiral de France.

L'amiral de France était dans le principe un des grands officiers de la couronne investi des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concernait la marine militaire et marchande. Des tribunaux qu'il nommait jugeaient en son nom tout ce qui se rapportait à la marine militaire et marchande. Depuis Louis XIV c'était le roi qui nommait les officiers de marine.

L'ordonnance de 1673 avait enlevé aux amirautés pour l'attribuer aux juges-consuls la connaissance de différends relatifs à certaines affaires maritimes, mais un arrêt du 13 avril 1679 la rendit aux amirautés.

Les appels civils de l'amirauté étaient portés soit aux Tables de marbre, soit au Parlement, suivant qu'il s'agissait d'un siège particulier ou d'un siège général.

Le chancelier de Lamoignon souhaitait qu'on redonnât aux juges-consuls la connaissance des affaires maritimes. Ce fut fait en 1790 et 1791.

« sonnement. Les juges-consuls seraient certainement plus « soucieux du droit (1) ».

Or il arriva qu'en 1698, le Parlement de Paris eut à s'occuper d'un règlement dressé par les juges ordinaires et où se rencontrait la phrase suivante que ceux-ci avaient osé y insérer :

« Les marchands banqueroutiers, pour être favorisés et « éviter la peine de mort prononcée par les ordonnances pour « le crime de banqueroute, *s'adressent à leurs confrères* « (c'est-à-dire aux juges-consuls), qui homologuent très faci- « lement les contrats faits avec des créanciers supposés. »

Et l'arrêt d'ajouter qu' « on ne peut tolérer que des juges, « dans une ordonnance publique, accusent d'autres juges de « connivence et presque de collusion avec les criminels, pour « étouffer la connaissance d'un crime et le dérober à la ven- « geance publique. »

Voilà où en étaient arrivés, à la fin du XVIIe siècle, les juges ordinaires. Voilà ce qu'ils osaient afficher sur les murs de Paris.

Inutile d'ajouter que le Parlement, après avoir rendu un plein hommage aux qualités des juges-consuls, cassait ce règlement.

Peut-on s'étonner, après cela, de voir des hommes impartiaux comme le chancelier de Lamoignon prendre parti pour

(1) Le chancelier, dans son rapport, s'exprime de la manière suivante en ce qui concerne les faillites :

Il faut rendre aux juges-consuls la connaissance des faillites qui leur a été ôtée par la déclaration de 1732. Philippe de Valois l'avait attribuée au conservateur du privilège des foires de Lyon, et François Ier avait confirmé celui-ci dans cette connaissance en 1535. Louis XIV, à son tour, confirma, le 23 décembre 1668, la déclaration de François Ier et l'accorda aux juges-consuls, en 1715, privativement à tous autres juges. Louis XV, à plusieurs reprises et notamment en 1726, la leur donna encore pour le plus grand bien du commerce. La déclaration de 1732, qui la leur a retirée, ne s'observe pas partout ; en 1758, le Parlement de Normandie l'a reconnue aux juges-consuls de Grandville, à l'exclusion du juge ordinaire de ce lieu :

Et le chancelier ajoute : « Il faudrait punir des galères les banqueroutiers, « emprisonner préventivement les faillis, exclure les faillis de toutes charges, « eux et leurs enfants jusqu'à la quatrième génération, à moins que les en- « fants ne paient les dettes de leur auteur avec intérêt et n'obtiennent sa réha- « bilitation. »

ceux qui ne faisaient que se défendre et que soutenait l'opinion unanime du commerce (1) ?

Ces éloges de la juridiction consulaire étaient du reste dans toutes les bouches et ne lui furent jamais ménagés. C'est ainsi qu'à l'Assemblée constituante du 7 mai 1790, les orateurs déclarent que « les avantages de cette juridiction sont « sensibles ; que c'est une justice éclairée, prompte et écono- « mique, dégagée de toutes les formes de procédure qui ont « ruiné les plaideurs devant les autres juridictions, qu'enfin « si la justice commerciale n'avait pas existé, il aurait fallu « la créer. »

Que si, en face de ces éloges, nous nous reportons au tableau que nous fait Toubeau, en 1700, de la juridiction civile, nous aurons une juste idée des causes du conflit.

« Les juges ordinaires, dit Toubeau, emploient des chi- « canes épouvantables contre l'exécution des jugements du « Consulat. On surprend en chancellerie des reliefs d'appel « d'une sentence au-dessous de cinq cents livres, contre « l'institution du roi ; et, par des voies que je ne veux pas « dire, on obtient, par importunité ou par trop de facilité, « l'interposition d'un juge ordinaire et cent autres détours « ou subterfuges qu'on invente tous les jours, pour éluder « l'exécution des sentences rendues par cette juridic- « tion. »

(1) Voici en quels termes le chancelier apprécie dans son rapport la conduite des juges royaux et celle des juges-consuls :

Après avoir démontré que ceux-ci existaient en fait dès avant l'édit de 1563, il ajoute : « Les juridictions consulaires ne sont donc pas un démembrement « des tribunaux ordinaires, qui n'ont jamais connu des affaires de commerce. « On ne doit confier la décision des affaires qu'à ceux qui sont en état de les « bien décider. Et quel autre qu'un négociant instruit des règles et des usages « du commerce pourra en juger comme il faut ? Sera-ce un homme qui n'en « entend pas seulement les termes ? Combien d'écritures, combien de temps « pour les lui apprendre, tandis que la décision ne peut souffrir aucun dé- « lai ? Rendons justice à la sagesse de nos rois et des anciens législateurs « qui, en interdisant formellement aux juges ordinaires la connaissance des « affaires des marchands, l'ont confiée à des marchands instruits, dont la capa- « cité bien connue de ceux qui les ont choisis pour interprètes inspire con- « fiance au public. Que de longueurs, que de procédures et que de frais si c'étaient les juges ordinaires ! »

Puis avec cette habitude qu'avaient les auteurs du temps de rappeler les choses de l'antiquité, Toubeau ajoute : « Autre-« fois les serfs ne pouvaient déposer contre leurs maîtres, « les vierges ne pouvaient être suppliciées, non plus que les « impubères. Mais on fraudait la loi : on affranchissait les « serfs, on faisait violer la vierge par l'exécuteur, on donnait « la robe d'homme à l'impubère. Les inventions dont on se « sert aujourd'hui pour frauder l'intention du roi et les inter-« prétations captieuses qu'on donne à notre édit, ne sont « pas plus industrieuses ni moins blâmables que celles-là. »

Quoi qu'il en soit de ce langage qui pourra paraître exagéré, nous n'ajouterons qu'un mot sur ce sujet. Les éloges décernés aux juges-consuls aussi bien que les blâmes adressés aux juges ordinaires se sont trouvés amplement justifiés par les événements. Car, tandis que présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres tribunaux ont été balayés par la tourmente révolutionnaire sans rien laisser derrière eux que le plus fâcheux souvenir, les tribunaux consulaires, dont le parlement croyait l'existence si éphémère et la fin si prochaine dès l'année 1572, non seulement ont survécu à la Révolution, mais encore ont trouvé un rajeunissement et une vie nouvelle dans nos institutions modernes (1).

2° *Compétence territoriale*

Les Edits de création étaient muets sur l'étendue des juridictions consulaires. Mais ces nouveaux tribunaux, où la jus-

(1) Nous avons volontairement omis, sur cette question de la compétence des juges-consuls quant au fond, bien des points qui ne peuvent trouver leur place dans cette notice. Nous nous bornerons à les indiquer.

Les juges-consuls avaient le droit de faire défense à leurs justiciables de procéder ailleurs que devant eux. Leur juridiction s'étendait sur toutes personnes faisant des actes de commerce, même sur les ecclésiastiques, les gentilshommes, les officiers de judicature, les greffiers, les officiers de l'hôtel de ville, les anciens commerçants, leurs veuves et héritiers, les corps des marchands. Ils connaissaient des litiges nés à l'occasion du transport des marchandises.

On ne pouvait exciper devant eux des privilèges de la prévôté, des requêtes du Palais, des privilèges des universités, des maréchaussées, etc.

Ces questions ont, du reste, été traitées par les auteurs du temps et notamment par Toubeau, ancien Prieur du Consulat de Bourges, traité intitulé : *Institutes du droit commercial*, chap. XIV, XV, XVI et XVII.

tice se rendait sans frais, furent accueillis de tous côtés par les marchands avec une telle faveur qu'en très peu de temps on vit les plaideurs y affluer, et les cahiers du Tiers-Etat de la province de Berri, dressés pour les Etats-Généraux de Blois de 1576, c'est-à-dire treize ans à peine après l'établissement de la juridiction consulaire, citaient ce fait bien remarquable que, de vingt-cinq lieues à la ronde, il venait des gens à Bourges pour plaider devant les juges-consuls de cette ville.

Et, en effet, l'usage s'établit partout, et notamment à Orléans, dès les premières années de l'institution, de juger non seulement les affaires commerciales d'Orléans mais tous procès mûs entre marchands à l'occasion de marchés conclus à Orléans ou donnant lieu au paiement dans cette ville. Cet usage nouveau ne fut du reste que la consécration d'un usage semblable établi depuis un temps immémorial pour les procès soumis aux juges conservateurs des foires dont, on le sait, les juges consulaires ont été les continuateurs. Aussi les auteurs qui examinaient la question de compétence territoriale des juridictions commerciales commençaient-ils, comme le faisait Toubeau, par rappeler que tous litiges nés à l'occasion d'affaires faites à la foire de Lyon étaient de la connaissance exclusive du conservateur des privilèges de cette foire, ainsi que cela avait été notamment jugé par un arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 15 septembre 1542.

La question fut soumise au Parlement de Paris, à l'occasion d'un marché fait entre un commerçant d'Orléans et un marchand de Montferrand, en Auvergne, le 1er août 1605. Jacques Le Febvre, marchand bourgeois d'Orléans, avait assigné Amable Girmont, marchand à Montferrand, en paiement d'une marchandise vendue et livrée à Orléans, et cela devant les juges-consuls de cette ville. Le défendeur prétendait qu'il aurait dû être assigné devant les juges-consuls de Clermont, d'abord parce qu'il y demeurait et en outre parce que c'était le lieu convenu pour le paiement. Mais le demandeur répondait qu'aux termes d'une lettre d'ampliation de leur juridiction reçue en juillet (?) les juges-consuls d'Orléans pouvaient connaître de tous négoces et différends pour la marchandise

vendue et livrée en notre ville, tant entre les marchands demeurant au bailliage d'Orléans que hors icelui. L'avocat du roi, Barnabé Brisson, reconnut qu'en effet il y avait des lettres vérifiées au Parlement qui attribuaient cette compétence aux juges-consuls d'Orléans et que, comme dans l'espèce les parties étaient d'accord que la marchandise avait été vendue et livrée à Orléans, c'était le cas d'appliquer lesdites lettres. En conséquence, le Parlement reconnut la compétence des juges-consuls d'Orléans.

Ce premier usage, fondé sur une tradition et une analogie, fut conservé en tous temps et l'est encore aujourd'hui en vertu d'un texte de loi très précis.

Mais, à la faveur de la popularité qui s'attachait à la nouvelle juridiction, il s'établit bien vite un autre usage, que confirmèrent de nombreux arrêts et qui consistait à permettre aux juges-consuls d'une ville de connaître de tous litiges commerciaux mûs, non seulement dans les limites du bailliage, mais même dans la province et même dans les provinces voisines.

Ainsi, dès l'année 1574, le roi déclara que les juges-consuls de Clermont en Auvergne avaient le droit de faire ajourner devant eux des marchands du Berri, de Saint-Pierre le Moustier, du Foray, du Bourbonnais et de la Marche. Un arrêt de janvier 1580 décida que ceux de Tours connaissaient des procès entre marchands, pour affaires conclues dans le bailliage d'Amboise. Trois arrêts, du 20 août 1581, du 19 décembre 1582 et du 6 janvier 1587, autorisèrent les juges-consuls de Reims à juger des actes de commerce accomplis en Vermandois.

Une déclaration du roi, du 8 août 1597, expliqua que les juges-consuls de Bordeaux pouvaient connaître de tous différends pour cause de marchandises entre marchands demeurant même hors de leur territoire.

Des lettres-patentes, données avec commission du Parlement, le 3 septembre 1597, permirent aux juges-consuls de Bourges de juger les marchands d'Issoudun et de Moulins.

Les juges-consuls d'Angers connaissaient des procès mûs entre marchands de La Flèche, du Lude et même de Saumur,

privativement aux juges ordinaires. (Arrêt de Paris, 3 septembre 1603.)

Ceux de Tours étaient autorisés à juger les marchands de Loches, de Châtillon, du Mans. (Lettres patentes, 20 avril 1612) et même de Vendôme (26 mai 1620, arrêt contre le Duc de Vendômois).

Ceux de Paris pouvaient juger les marchands d'Etampes (arrêt du 28 septembre 1647 c. le bailli d'Etampes).

Quant aux juges-consuls d'Orléans, nombre d'arrêts étendaient leur compétence hors de cette ville.

Dès 1576, ils furent autorisés à juger les procès des marchands de Châteaudun.

En 1607, un arrêt du Parlement, rendu contre le prévost de Lorris, décida que les marchands de cette ville étaient autorisés à porter leurs contestations devant les juges-consuls d'Orléans et condamna le prévost en cent louis d'amende.

En 1664, c'est le bailli du Puiset qui est condamné de même, pour avoir voulu empêcher un marchand d'Orléans d'exécuter un jugement rendu par les juges-consuls d'Orléans contre un marchand de Patay.

En 1665, même condamnation contre le prévost de Beaugency, pour même cause.

Enfin, le catalogue, où nous puisons tous les renseignements qui précèdent, nous dit qu'en 1711, plusieurs villes voisines venaient porter leurs procès de commerce devant le consulat d'Orléans (1).

De son côté, Toubeau rapporte encore deux arrêts du Parlement de Paris, rendus en 1683, et par lesquels défense était faite et renouvelée aux officiers du bailliage de Blois de révoquer les assignations données devant les juges-consuls d'Orléans et d'élargir les prisonniers, à peine de 500 livres d'amende. Ces arrêts déclarent expressément que les causes mûes entre marchands de Blois, pour fait de marchandise, sont du domaine des juges-consuls d'Orléans.

Ainsi, au commencement du XVIIIe siècle, la situation était

(1) V. aussi *Consulat*, B. 1598, bibliothèque d'Orléans.

la suivante, au témoignage du chancelier dans son rapport de 1763 : Les causes de commerce devaient être portées aux juridictions les plus prochaines. Il y avait à cet égard un édit formel rendu pour Montpellier en 1691. Lorsqu'en 1710 vingt nouvelles juridictions consulaires avaient été établies, les édits de création décidaient qu'elles connaîtraient des affaires mûes dans un rayon dont les limites seraient déterminées par les intendants, pour les séparer des anciennes, qui connaissaient auparavant des causes de commerce mûes dans les villes où on venait d'en établir de nouvelles. Les juridictions n'étaient pas renfermées dans l'étendue du bailliage. La distinction même des Parlements ne les bornait pas. Ainsi les consuls de Chartres étaient autorisés par des arrêts à juger les contestations agitées dans le ressort des Parlements de Paris et de Rouen ; ceux d'Auxerre à connaître des affaires mûes dans le Parlement de Paris et de Dijon. Jamais, ajoutait le chancelier, on n'avait vu de consulats disputer entre eux sur l'étendue de leur ressort.

« Ceux d'Orléans, disait-il en terminant, connaissent des « causes mûes à Blois, à Vendôme, à Châteaudun, à Montargis et à Romorantin. Mais ils ne se sont jamais plaint « de ce que les marchands de ces villes portaient leurs « causes devant le consulat de Tours, de Chartres, de Sens « et de Bourges. »

Telle était la situation, quand tout à coup un revirement se produisit. Un arrêt du 24 janvier 1733, portant règlement entre les officiers du présidial et les juges-consuls d'Angoulême, déclara expressément que défense était faite à ceux-ci de connaître des causes des marchands non domiciliés à Angoulême. Puis, à la date du 7 avril 1759, par une déclaration très longuement motivée, le roi Louis XV décida en termes exprès que les juridictions consulaires ne devaient pas avoir d'étendue autre que celle du siège royal des villes où elles étaient établies. Pour remédier, dit l'ordonnance, dont nous abrégeons les termes, aux abus qui se sont introduits par l'*usage*, ce qui a été *confirmé par quelques jugements sur le seul fondement de la possession*, il y a lieu de décider que les juges-consuls ne doivent connaître des contestations

entre marchands pour fait de marchandise et de négoce qu'autant que le défendeur est domicilié dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée de leur établissement, sauf les cas où soit la promesse et la livraison, soit le paiement auront été convenus en un certain lieu.

Cette déclaration produisit une émotion considérable dans les consulats, et, de toutes parts, le commerce demanda qu'elle fût rapportée. Il semble bien que ce fut à l'occasion de ces nombreuses plaintes que le chancelier de Lamoignon fut chargé d'examiner les améliorations qu'il convenait d'apporter à la juridiction consulaire; car il s'étend longuement dans son travail sur les inconvénients de cette déclaration. Nous n'en ferons qu'une brève analyse.

Après avoir rapporté les représentations unanimes des juges-consuls, il ajoute qu'ils sont bien désintéressés dans leur demande, puisque, rendant la justice gratuitement, ils n'ont aucun avantage à augmenter le nombre des procès qui sont portés devant eux, mais au contraire à les diminuer, pour avoir plus de temps à donner à leurs propres affaires : « mais ils ont toujours rempli les vues de leur établissement », ajoute-t-il, et « c'est le bien public seulement qu'ils ont en vue ».

D'ailleurs, dit encore le chancelier, comment un bailli de village jugera-t-il des affaires qu'il n'entend pas, et quelle sera la position d'un négociant qui devra poursuivre à grands frais, par un procureur souvent ignorant des affaires de commerce et devant une juridiction où les procès sont immortels, des débiteurs de mauvaise foi qui se soustrairont par chicane à ses demandes, pendant que lui-même, habitant une ville, siège d'une juridiction consulaire, où l'on juge de jour à jour et même d'heure à heure, sera exposé à des poursuites rapides et à des jugements exécutoires par provision?

Enfin le chancelier concluait de tout cela que rien ne serait plus avantageux que de laisser le ressort des juridictions consulaires tel qu'il était avant 1759, d'abord parce que les juridictions consulaires n'étaient pas, d'après lui, un démembrement des tribunaux des juges ordinaires, qui n'avaient jamais connu des affaires de commerce; ensuite parce que les

premiers tribunaux consulaires avaient été créés en 1549 et en 1556 pour le Languedoc, l'Auvergne et la Normandie, ce qui indiquait bien que leur juridiction devait s'étendre au delà des bornes de la ville où ils tenaient leur siège; enfin parce qu'il lui semblait absurde d'obliger les marchands à poursuivre leurs débiteurs devant la juridiction civile, dont les lenteurs étaient sans fin, sous prétexte que ceux-ci n'étaient pas domiciliés dans la ville même où siégeaient les juges-consuls.

Mais toutes ces raisons demeurèrent sans effet; la déclaration fut maintenue, et les consulats n'eurent plus en principe de juridiction que sur les marchands qui habitaient les villes de leur siège.

Il y eut là une réaction exagérée contre ce qui constituait un léger abus. Il est certain que le ressort des consulats n'était pas suffisamment déterminé jusqu'en 1759. Il était abusif de leur laisser connaître d'affaires mûes dans le ressort d'une autre cour que celle dont ils dépendaient. Mais il était mauvais de contraindre les négociants à plaider devant les baillis de Patay, de Jargeau, de Lorris et même devant les juges ordinaires de Châteaudun, de Blois et de Montargis. Il aurait fallu, par exemple, maintenir leur compétence à l'ensemble du duché ou de la généralité et non au delà.

Mais l'heure approchait où l'unification de la France et sa subdivision en départements et en arrondissements permettrait de définir plus nettement la compétence des juges, et, dès 1790, il fut décidé qu'en dehors des questions du lieu de la promesse et de la livraison ou du lieu du paiement, les juges de commerce pourraient juger les marchands domiciliés dans toute l'étendue du district.

X

ASSEMBLÉES DU COMMERCE PROVOQUÉES PAR LES JUGES CONSULS

1re Assemblée du 21 juillet 1655.

Les entreprises sans cesse renouvelées des autres juges contre la juridiction consulaire entraînaient des dépenses de toute nature et des frais de justice considérables : voyages à Paris pour aller porter les doléances des marchands et du consulat jusqu'aux pieds du roi, à Clermont pour assister aux Grands Jours d'Auvergne, à Blois pour protester devant les Etats Généraux contre un projet de suppression de la juridiction ; mémoires dressés par des jurisconsultes pour élucider les points litigieux et faire valoir les moyens du consulat ; constitutions de procureurs et d'avocats devant les bailliages, prévôtés, sénéchaussées et autres nombreuses juridictions, comme aussi devant le Parlement, le Conseil du roi et plus tard le Bureau du commerce ; tout cela dans le but d'assister les marchands appelés devant les tribunaux ordinaires en revendications d'assignations et souvent condamnés en première instance, malgré leur droit indiscutable de poursuivre leurs débiteurs devant les juges-consuls, etc., etc.

Comment parer à ces dépenses qui, nous aurons occasion de le voir ci-après, étaient véritablement très lourdes ?

Dans chaque ville, les juges-consuls y pourvurent par différents moyens, dont le plus ordinaire paraît avoir été de prélever un droit de quelques sols sur les appels de chaque cause. D'autres consulats étaient en possession de leur greffe et les revenus de cet office servaient à payer ces dépenses.

A Orléans, le greffe était la propriété du greffier en chef, et les juges-consuls ne crurent pas pouvoir surélever les droits d'appels de cause.

Voici ce qu'ils imaginèrent, et, d'après une lettre de l'Intendant de la généralité d'Orléans du 1er août 1788 (1), ce moyen de trésorerie leur fut absolument personnel. Ils profitèrent de ce que les notables étaient convoqués pour l'élection annuelle, le 21 juillet 1655, pour faire venir en même temps tous les marchands, bourgeois de la ville, en leur salle d'audience. A cet effet, raconte le procès-verbal dressé par le greffier (2), ils enjoignirent à leurs quatre huissiers audienciers et à deux archers de la cinquantaine d'eux transporter es-hôtels et domiciles de tous les marchands d'Orléans, de les convoquer à une heure attendant deux après-midi, et de dresser acte de leur transport, ce qui fut fait.

A l'heure dite, se trouvèrent en la salle d'audience, le maire, Pierre Boillève (3), trois échevins, les trente notables dont les noms sont inscrits et autres en grand nombre.

Les juges-consuls, par l'organe du Président, remontrèrent à l'assemblée les nombreux procès qu'avait à soutenir la juridiction, savoir : contre le lieutenant général de Montargis qui « cassait journellement les sentences du consulat ; contre le prévost de Beaugency qui, malgré un arrêt antérieur, avait condamné à quatre-vingts livres d'amende un marchand dont le procès était encore pendant à la Grand'Chambre ; contre le bailli de Jargeau qui faisait et continuait les mêmes entreprises, et contre les autres juges d'Orléans, qui cassaient les jugements, élargissaient les prisonniers et retenaient les expéditions qu'on leur faisait « apparoir ».

Pour parer aux frais de ces procès, soutenus dans l'intérêt de la juridiction que chacun avait intérêt à conserver, le consulat proposait de faire payer aux mains du Président une petite somme de dix livres par chaque apprenti qui entrerait

(1) V. *Archives d'Orléans*, c. 97.

(2) V. *Consulat*, Bibliothèque d'Orléans, B. 1593. — V. aussi pièces justificatives, n° VI.

(3) Pierre Boillève était en même temps consul cette année-là.

chez un marchand, et pareille somme par chaque jeune marchand, le jour de son mariage.

Cette proposition fut acceptée à l'unanimité.

Le consulat sollicita du roi l'autorisation d'exécuter cette délibération, et celui-ci, par des lettres patentes de mars 1656, déclara que, désirant de tout son pouvoir contribuer à la conservation de la juridiction des juges-consuls d'Orléans, il permettait, après avoir pris l'avis de son conseil, auxdits juges-consuls et à leurs successeurs de lever cette contribution.

Ces lettres furent présentées au Parlement; mais celui-ci ne consentit à les enregistrer qu'à la condition *que le droit à percevoir sur les apprentis et sur les jeunes mariés serait diminué de moitié*, ce qui fut exécuté par le consulat.

Mais les procès avec les juges ordinaires se perpétuaient et devenaient même plus fréquents et plus chers. L'impôt prélevé sur les marchands se trouva donc insuffisant. D'ailleurs nombre de détaillants prétendaient s'y soustraire sous divers prétextes : les uns, tels que les artisans, menuisiers, jardidiers et autres, parce qu'ils n'étaient pas nommément désignés dans les lettres patentes du roi; d'autres, tels que les jeunes négociants qui, après la suppression des corporations, s'établissaient sans avoir été apprentis, parce qu'il leur semblait, pour cette cause, n'être pas compris dans la catégorie de ceux qui devaient cette contribution.

Cependant la situation du consulat devenait grave; vers la fin du XVIIIe siècle, il était très endetté.

Il résulte, en effet, d'un tableau dressé par les juges-consuls en exercice pendant l'année 1783, qu'au cours des dix années précédentes le consulat avait été obligé de dépenser 16.253 livres 18 sols, dont plus de 6.500 livres pour faire face aux frais du procès contre le bailliage, alors que les appels de causes et le droit marchand, c'est-à-dire le produit de l'impôt dû par les apprentis et les jeunes mariés, n'avaient produit que 5.789 livres 1 sol, d'où une dépense excédant le revenu de 10.464 livres 17 sols.

Pour y faire face, le consulat avait dû :

1° Employer ce qui lui restait en caisse dix ans avant;

2° Déplacer une somme de 2.500 livres d'anciennes économies placées à 4 p. 100 à l'Hôtel de Ville ;

3° Recourir à des cotisations volontaires, tant dans les assemblées de négociants que par diverses quêtes faites de porte en porte chez les détaillants de la ville, corvée, dit un mémoire des juges-consuls adressé à l'Intendant en 1785, aussi pénible que désagréable, et néanmoins préférée à des lettres patentes d'impositions, qui, outre leur coût, eussent pu indisposer le commerce ;

4° Emprunter 1.000 livres sans intérêt à des prêteurs de bonne volonté qui voulaient bien attendre leur remboursement d'un avenir plus heureux ;

5° Demander aux juges-consuls eux-mêmes 25 à 30 louis par an, sacrifice volontaire que, dit le mémoire, notre compagnie se trouve probablement la seule du royaume obligée à faire à cause de l'insuffisance du revenu de sa juridiction (1).

(1) TABLEAU DES RECETTES ET DÉPENSES

DU CONSULAT PENDANT DIX ANNÉES

PRÉSIDENTS	ANNÉES	Droit marchand	Appel des causes	Rentes sur l'Hôtel-de-Ville	Dépenses
De Boislandry	1775	408 £	96^{l}	100^{l}	335^{l}
Villebouré	1776	308	312 15^{s}	100	1268 15^{s}
Seurrat de Guilleville	1777	428	60 7	100	932 7
Hudault	1778	365	70 1	100	836 8
Isambert	1779	340	71 9	1350	1823 19
Bonvallet	1780	296 15^{s}	90 15	52	441 15
Sarrebourse	1781	280	90 14	1352	1769 19
Malmusse	1782	340	41 5	218 15^{s}	5154 17
Raguenet	1783	994	218 15		1320 11
Deloynes	1784	764 5	213		941
		4524 £	1265^{l} 1^{s}		
		1265 1^{s}	Reste de l'année 1774		429
Total des recettes résultant du droit marchand et des appels de cause		5789 £ 1^{s}	Le Consulat est en outre débiteur de 1000 l. qu'il a empruntées en 1787 sans intérêts		1000
Les dépenses étant de. .		16253 18			
Il en résulte un déficit de		10464 £ 17^{s}		Total :	16253^{l} 18

2e Assemblée du 25 novembre 1785.

Les juges-consuls en fonctions au cours de l'année 1785 se décidèrent alors à réunir le corps municipal et les notables le 25 novembre de ladite année et leur exposèrent la situation.

Ils concluaient en demandant que les lettres patentes de 1656 fussent confirmées et déclarées applicables à tous les commerçants justiciables de leur juridiction. En outre, ils demandaient à être autorisés à percevoir 10 francs par chaque apprenti entrant chez un détaillant, 10 francs à l'établissement de chacun de ces derniers, et 40 francs à l'établissement de tout marchand en gros.

Ils faisaient valoir que, sans cette contribution, on ne tarderait pas à voir le consulat d'Orléans s'anéantir tant par les entreprises journalières des diverses justices auxquelles on n'aurait plus le moyen de s'opposer, que par la vive répugnance qu'on éprouvait, chaque année, de la part des négociants les plus distingués par leurs lumières et par leur probité, lorsqu'il s'agissait de les élire pour remplir une place où ils n'apercevaient plus que des désagréments et des embarras de toute espèce.

Cette assemblée générale du commerce adopta à l'unanimité la proposition du consulat. Le procès-verbal fut adressé au roi par les juges-consuls en exercice, avec un mémoire explicatif. Mais l'affaire traîna dans les bureaux, et ce ne fut qu'en 1788 que l'étude en fut commencée. L'Intendant de la généralité d'Orléans, qui paraît n'avoir été chargé qu'alors par le bureau du commerce d'examiner cette affaire, écrivit pour la première fois, le 6 août 1788, aux juges-consuls d'Orléans, pour leur soumettre les objections qui lui avaient été transmises par les bureaux, et qui étaient les suivantes :

Cette contribution, levée sur les marchands par les juges-consuls et perçue par eux, paraissait chose bien extraordinaire. Cela n'était usité dans aucune autre ville de France.

D'autre part, la résistance des artisans semblait justifiée par le peu d'intérêt que présentait pour eux la juridiction commerciale, devant laquelle ils n'avaient que bien rarement à se présenter, et à raison de procès très minimes.

C'est pourquoi le bureau du commerce avait pensé que la solution de la difficulté devait consister en un impôt de capitation, à percevoir par les voies ordinaires sur les marchands en gros, à raison de 40 francs par tête.

Au surplus, on ne pouvait se baser, pour donner une suite favorable à la demande du consulat d'Orléans, sur le vote d'une assemblée qui, disait l'intendant, paraissait ne s'être composée que de quelques négociants.

En vain les juges-consuls répondirent-ils aussitôt que les motifs mis en avant par le bureau du commerce pour rejeter leur proposition et le moyen par lui proposé n'étaient ni conformes à la réalité des faits ni vraiment pratiques ; que le consulat ne demandait que la confirmation de lettres-patentes du roi remontant à 1656 ; que la délibération de 1785 avait été prise dans une assemblée à laquelle tous les commerçants et les artisans eux-mêmes avaient été convoqués ; que les commerçants en gros étaient déjà accablés d'impôts excessifs ; qu'un droit de capitation frappant sur eux seuls serait injuste ; que du reste la perception en serait ruineuse, puisque le recouvrement de 1.200 livres environ qui étaient nécessaires chaque année, entraînerait des frais qui porteraient cette contribution au moins à 2.000 livres ; qu'enfin ils étaient prêts à convoquer une nouvelle assemblée, et se tenaient pour assurés d'avoir avec eux l'immense majorité des commerçants, très attachés à leur juridiction, parce qu'elle rendait une justice à la fois prompte, désintéressée et réduite aux frais les plus indispensables.

Ces doléances ne furent pas entendues. Une correspondance continua sans résultat ; ou plutôt une décision du conseil du roi, en date du 27 avril 1789, intervint, suivant laquelle, non seulement la proposition de l'assemblée de 1785 était rejetée, mais en outre le droit de perception établi en 1656 était aboli.

Désormais, pour obvier aux dépenses de toute nature qui lui incomberaient, comme aussi pour acquitter celles qui étaient déjà faites, le consulat devrait procéder par la voie régulière, c'est-à-dire obtenir le vote par le commerce

d'un impôt de capitation à payer par les marchands en gros. A cet effet, le consulat fut invité à réunir au plus tôt une assemblée du commerce d'Orléans.

Mais les juges-consuls ne crurent pas devoir recourir à ce moyen qu'ils considéraient comme trop impopulaire, et ils répondirent à M. de Chevilly qu'ils se réservaient de porter leurs doléances devant les Etats Généraux, qui allaient s'ouvrir à Versailles.

Nous n'avons pu découvrir jusqu'à présent comment le consulat parvint à s'acquitter des dettes qu'il avait contractées dans l'intérêt de ses justiciables. Mais il est bien certain que, dans l'état de choses nouveau qui allait succéder à l'ancien régime, il ne pouvait plus être question de laisser des particuliers lever ainsi des impôts, les encaisser et en dépenser le montant sans aucun contrôle.

XI

AUXILIAIRES DES JUGES-CONSULS.

I. — Des Greffiers.

L'édit de création des juges-consuls d'Orléans leur permettait de choisir « pour leur scribe et greffier telle personne d'expérience, marchand ou autre, qu'ils aviseraient ».

Mais la profession de greffier a de tout temps été fort recherchée et enviée. Aussi voyons-nous, dès la lecture de l'Edit au bailliage, le 21 mars 1564, des compétitions surgir. Tandis qu'Erasme Pâris, procureur des échevins, était déjà sur les rangs, Jehan Longuet, greffier de la prévôté, prétendit avoir un droit exclusif à la nouvelle charge, et fit déposer par un avocat et un procureur des conclusions et une requête où il faisait valoir que « dès longtemps il était pourvu du greffe « du bailliage par achat fait du roi ; et que pour ledit état « il avait payé grosses finances au dit seigneur roi, et que les « lettres d'institution des juges marchands lui feraient ré- « tracter grande partie de son greffe si autre y était admis. « En quoi il avait notable intérêt, et, pour cette cause, empê- « chait qu'autre greffier fût commis. »

Les juges royaux ne purent que lui donner acte de sa requête et le renvoyèrent à se pourvoir devant qui de droit (1).

Après leur élection et leur prestation de serment, les nouveaux magistrats, réunis le 1er novembre 1564, examinèrent cette réclamation, mais, à l'encontre, décidèrent, « suivant ce qui leur était loisible de par l'Edit », de procéder eux-mêmes à l'élection de leur greffier. Leur choix s'arrêta sur le procu-

(1) V. procès-verbal de lecture de l'Edit. *Consulat* B 1598 à la Bibliothèque d'Orléans et pièces justificatives, n° 2.

reur Erasme Pâris, celui-là même qui, à la requête des échevins, avait, quelques mois avant, présenté la requête des échevins et porté la parole devant les juges-royaux, pour l'enregistrement des lettres patentes portant l'Edit.

Le greffier ainsi choisi fut introduit dans la salle d'audience le 13 novembre 1564, jour de l'installation des juges-consuls, et prêta serment entre leurs mains de bien et fidèlement remplir sa mission.

L'Edit fixait ainsi les travaux et le salaire du greffier : Il devait faire « toutes expéditions sur bon papier, *sans user de parchemin* (dont le prix était alors très élevé) et il lui était défendu très étroitement de prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un sol tournois par feuille à peine de punition corporelle et par les juges-consuls d'en répondre en leur propre nom, en cas de dissimulation ou de connivence. » Le premier greffier ainsi nommé ne jouit pas bien longtemps en paix du bénéfice de sa nouvelle charge, car, dès l'année 1574, le greffe du consulat fut créé en titre d'office et vendu à beaux deniers comptants à Perserant.

Peu de temps après, les émoluments du greffe paraissent s'être divisés en plusieurs personnes, sous plusieurs titres. Cela semble bien résulter de ce qu'on voit supprimer en 1577 le greffe des présentations, et, en 1589, réunir les greffes dont le procureur Jacques Jousse devint le syndic à l'effet de percevoir les droits de greffe *au nom de la communauté*, et encore de ce qu'en 1655, dans l'acte d'assemblée tenue le 21 juillet, il est dit que les juges-consuls étaient assistés *des greffiers de la juridiction*.

En 1595, les greffes du consulat furent encore une fois réunis au domaine du roi, et vendus à un notaire.

En 1600, nouvelle réunion au domaine royal et vente à Duchâteau-Poissy.

En 1604, le greffe fut *enlevé* à son titulaire et adjugé à Jean Desprez, de Paris (1). Il semble ainsi que les rois, poussés par des besoins de trésorerie, reprenaient de temps

(1) Tous ces détails sont extraits du catalogue de ceux qui ont été juges et consuls, Bibliothèque d'Orléans. M. S. 41.

en temps aux titulaires leurs charges si enviées, et profitaient des bénéfices résultant de la revente des greffes.

En 1671, dit Merlin, les greffes des Consulats furent presque tous érigés en offices.

En 1691, le roi créa des greffes de minimation des domaines, d'économes séquestres et de notaires apostoliques. Tous ces offices devinrent héréditaires et, en effet, on voit au catalogue toute une dynastie de greffiers, du nom de Mallard, qui se succèdent de père en fils.

Tandis que dans nombre de villes, et notamment à Paris, le greffe était la propriété du Consulat, il n'en fut jamais ainsi à Orléans, et c'est la raison principale que mettaient en avant les juges-consuls dans leurs doléances adressées au roi, le 9 juin 1787, pour obtenir l'augmentation de la taxe imposée aux apprentis et aux marchands nouvellement mariés, dont nous avons parlé plus haut. Ils n'avaient pas, disaient-ils, de ressources suffisantes pour faire face à leurs procès contre les juges royaux, parce que le greffe appartenait non pas au Consulat, mais *à divers particuliers*. Il résulte de ces derniers mots que le greffe du Consulat n'a pas cessé d'être divisé en plusieurs branches jusqu'à la fin de l'institution.

Les fonctions des greffiers paraissent avoir été à peu près ce qu'elles sont encore aujourd'hui. Le mémoire du chancelier de Lamoignon nous apprend en effet qu'on déposait, alors comme à présent, au greffe de commerce, les actes de société, les jugements de séparation de biens entre marchands et les bilans des faillis. En outre, c'était là encore, et non chez les notaires, que devaient être déposées les sentences arbitrales de commerce et les écritures des faillis.

Enfin, les greffiers des juges-consuls avaient le singulier privilège de pouvoir passer entre marchands des actes qui, transcrits sur un registre paraphé par un Conseil, emportaient hypothèque (arrêt du conseil d'État du 17 septembre 1663, rendu contre un notaire de Rouen) (1).

( ) Archives du Loiret, C. 97, *Mémoire* du chancelier de Lamoignon, § XVII.

Il était interdit aux commis-greffiers et, à plus forte raison, aux greffiers eux-mêmes, de postuler devant le tribunal. Le chancelier en donne la raison, c'est qu'il serait à craindre qu'un excès de zèle ne les amenât à porter atteinte à la fidélité dûe aux copies des jugements (1).

II. — *Des agréés ou procureurs-postulants.*

L'Édit de création des juges-consuls d'Orléans avait, à l'instar de celui de Paris, décidé que, « pour couper court « à toute longueur et ôter l'occasion de fuir et plaider, « la justice des marchands serait rendue » *sans aucun ministère d'avocat ou procureur.* La même clause fut ensuite introduite dans tous les Édits portant institution de la juridiction commerciale dans toutes les autres villes. Comment fallait-il l'entendre ? Était-ce une interdiction absolue pour les marchands de se faire représenter par un mandataire devant les juges-consuls ? Il suffit, pour trouver la réponse à cette question, de se reporter à un autre passage du même édit où il était expliqué, qu'en cas d'absence ou de maladie, on pourrait se faire représenter par un parent, un voisin ou un ami. L'interdiction n'était donc que relative. Les avocats et procureurs pouvaient, en tant qu'amis et à titre officieux, assister les marchands et expliquer leurs affaires devant les juges-consuls. Mais leur ministère restait purement facultatif et leurs honoraires incombaient au plaideur qui avait recours à eux. Telle fut, en effet, la pratique journalière, et tous les auteurs nous révèlent que, dès les premiers temps, il y eut, devant les juges-consuls, des mandataires attitrés. Du reste, il n'en pouvait guère aller autrement. Tout procès, si simple qu'il soit au premier moment, se complique souvent de difficultés qui demandent une expérience particulière pour être résolues. D'ailleurs, les négociants voyagent beaucoup, leur temps est toujours précieux et mieux vaudrait souvent pour ceux dont les affaires sont nombreuses et étendues, abandonner un litige que de le suivre eux-mêmes.

(1) *Ibid.*

Il est certain qu'à Orléans les choses se passèrent ainsi et que, pendant nombre d'années, les procureurs et avocats furent autorisés, à titre d'amis, à se présenter à la barre pour assister les commerçants. Mais il y eut des abus. Certains procureurs manquèrent, dans leurs écritures, de respect aux juges-consuls. Plainte fut portée devant le Conseil d'État, qui, par un arrêt du 1er mai 1725, dont copie fut envoyée au Consulat, fit expresse défense aux procureurs de se servir d'aucuns termes injurieux contre les juges-consuls, quand ils se présentaient devant eux comme mandataires ou comme amis.

Il faut croire que les faits reprochés aux procureurs étaient d'une certaine gravité et que le ressentiment des juges-consuls avait été bien vif, car nous voyons qu'en cette même année, à la date du 24 novembre, nos magistrats prirent une délibération par laquelle ils déclaraient les procureurs exclus ainsi que leurs clercs « de plus à l'avenir et à commencer le lundi suivant, postuler et faire aucune procédure en cette juridiction ».

Mais chacun reconnaissait la nécessité d'avoir à la barre des mandataires spéciaux. C'est pourquoi, ce même jour et par le même procès-verbal, les juges-consuls nommèrent verbalement et appelèrent pour postuler autant que les parties le requerront,

Antoine FOUBERT
Jacques GAVEAU
Charles BATPOIX
Jacques-Michel PISSEAU

tous *quatre* praticiens et bourgeois d'Orléans qui prêteront serment en la juridiction.

C'est donc à l'année 1725 que remonte la fondation des quatre charges d'agréés près le Tribunal de commerce, telles qu'elles subsistent encore aujourd'hui.

En 1763, le chancelier de Lamoignon, dans son mémoire, constatait l'existence à Orléans de ces quatre études et ajoutait : « Au lieu que les parties sont intimidées, qu'elles « s'énoncent mal, qu'elles entendent peu leur cause et ne « sont pas en état de l'exposer, ou que, par un long verbiage

« qui ne fait rien à l'affaire elles consomment un temps pré-
« cieux, le postulant qui les a questionnées, qui, à force de
« soins, s'est mis au fait de l'affaire, l'expose en peu de
« mots, de sorte qu'on voit aisément quel est le point qui
« partage les parties et qu'on est en état de les juger. D'autres
« fois, un marchand que l'âge, la maladie ou les affaires em-
« pêchent de se rendre sur les lieux pour recouvrer ce qui
« lui est dû ou tirer d'un débiteur le montant d'une lettre
« de change, envoie ses titres à un postulant, à qui la lettre
« missive sert de procuration. Celui-ci fait assigner le débi-
« teur au nom du marchand, plaide la cause, prend sentence,
« fait payer et remet l'argent à celui qui l'a employé. On
« donne à ces postulants cinq sols par cause où il y a défaut
« et dix sols où il y à plaider. »

De leur côté, les juges royaux, toujours hostiles à la juridiction consulaire, se plaignaient de l'institution de ces mandataires, dans leurs observations sur le mémoire du chancelier.

« Il y a, disaient-ils, un usage qui peut dégénérer en abus
« et dont il y a eu quelques plaintes. Il y a des mandataires
« ou procureurs près les juges-consuls d'Orléans. Ces procu-
« reurs, avoués par eux, ne peuvent exclure personne, mais,
« en fait, ils excluent les parties. La simplicité et la gratuité
« en sont altérées. Ne conviendrait-il pas de supprimer cette
« nouveauté ? »

A quoi les juges-consuls répondaient à leur tour : « Le mi-
« nistère de ceux qu'on appelle improprement procureurs aux
« consuls se réduit à charger quelqu'un de procuration. S'il
« y a eu des plaintes, c'est qu'il y a des juridictions consu-
« laires, telles que celle de Sedan, où le procureur général est
« président des consuls et où les procureurs en titre et les
« avocats sont admis. Mais il n'en est pas de même des pos-
« tulants, ou, si l'on veut, des procureurs avoués dans les au-
« tres consulats. Loin d'allonger les affaires, on pense qu'ils
« sont utiles et même nécessaires pour la prompte expédition
« des parties, dont la plupart, et notamment les gens de la
« campagne et les artisans, ne savent pas s'expliquer. D'un
« côté, la candeur, le peu d'intelligence et la timidité ; de l'autre

« côté, l'artifice, le mensonge, la hardiesse et la pétulance ; « de part et d'autre, le peu d'éducation et la grossièreté, tout « cela venait engendrer des querelles parmi des gens qui s'en- « tendent peu mutuellement, se perdent dans des digressions « d'où ils ne peuvent plus sortir pour reprendre le fil de leur « affaire, en sorte que le juge, occupé à leur imposer silence « ou à les ramener à leur objet, n'est souvent pas plus ins- « truit après une heure de débat qu'au commencement de la « cause... Si l'on joint à ces inconvénients l'embarras d'un « marchand, dans le cas où les parties sont contraires en fait, « s'il faut avoir recours à des témoins, les faire assigner e « réassigner, sommer la partie adverse de se présenter à « l'enquête, poursuivre l'exécution des jugements, s'il faut « dans une faillite discuter les créances, s'opposer aux re- « vendications..., tout cela entraînerait un temps précieux « que les lois ont voulu lui ménager... Ces considérations « ont donc engagé les juges-consuls à permettre aux parties « de se faire assister par quelqu'un qui pût faire valoir « leurs droits et diriger la procédure. Ce ne sont pas des « procureurs en titre, mais des postulants au fait du com- « merce et de la manière de plaider et de procéder, con- « formément aux arrêts et déclarations concernant la ju- « ridiction consulaire. Les juges-consuls en font le choix « dans leurs données de provisions et les destituent sur la « moindre apparence de malversations. *Il y en a quatre à « Orléans*. Le ministère du postulant, tel que nous l'admettons, « paraît donc être de nécessité indispensable et n'est pas con- « traire à l'esprit du législateur. Ils ne font qu'assister les « parties et ne les empêchent pas de comparaître en personne. « Celui qui est en demandant expose le fait et déduit som- « mairement les moyens. Celui qui est défendeur réplique. « En cas d'interrogatoire des parties, tout se passe avec la « plus grande régularité, parce que les postulants imposent « eux-mêmes silence à leurs parties, lorsqu'elles s'écartent, les « reprennent lorsqu'ils aperçoivent quelque chose de contraire « à la bonne foi, et tempèrent la chaleur de la dispute. Lors- « que la matière le comporte, ils se chargent de lever les « sentences, de les faire signifier et mettre à exécution. Ils

« plaident quelquefois en forme, dans les causes d'une certaine importance, pour les parties présentes qui veulent bien « les en charger. Personne n'est forcé de s'en servir et leur « salaire ne constitue pas trop les parties en frais... »

Nous avons jugé utile de reproduire cette partie du mémoire des juges-consuls parce que nous avons cru y retrouver une peinture exacte de ce qui se voit de nos jours au tribunal de commerce, et parce qu'il nous est agréable de constater avec quel soin les juges-consuls, victimes eux-mêmes de la rivalité des juges-royaux, savaient défendre leurs agréés et apprécier les services journaliers qu'ils en recevaient.

En somme, on le voit, l'expérience journalière avait fait reconnaître que rien n'était plus équitable que de laisser les parties choisir elles-mêmes leurs mandataires parmi des personnes recommandées par les juges, du moment que les frais de la procédure n'étaient pas augmentés et que les honoraires de ces mandataires restaient à la charge du mandant.

Aussi le célèbre jurisconsulte orléanais, Jousse, dans son commentaire de l'ordonnance de 1673, qui, après celle de 1667, avait renouvelé l'interdiction du ministère officiel des procureurs et avocats devant la juridiction consulaire, disait-« il que, quoi qu'il n'y ait pas devant les tribunaux de procu-« reurs en titre d'office, néanmoins il y a des personnes prépo-« sées pour défendre et plaider les causes des particuliers qui « ne peuvent ou ne veulent pas plaider par eux-mêmes. Ces « personnes sont choisies par les juges-consuls et prêtent « serment devant eux (1). »

De tous ces faits il résulte nettement qu'à peu près en tous temps il y a eu des mandataires admis à plaider devant les juges-consuls, et que l'institution des agréés, à Orléans, qui a survécu à la Révolution, remonte à l'année 1725.

III. — Procureurs-syndics.

S'il n'y avait pas de procureurs en titre d'office devant les juges-consuls, on y trouvait dans certaines villes, et particu-

(1) Jousse, *Commentaire de la loi de 1673*, titre XII, art. II.

lièrement dans celles du Midi, un procureur-syndic dont la mission la plus importante était de prendre la parole dans les affaires qui présentaient une question de droit. Jousse nous apprend qu'il devait être gradué et que les juges-consuls lui renvoyaient à étudier les affaires difficiles, sur lesquelles il devait leur adresser un rapport. Le mémoire du chancelier ajoute que cet officier avait encore à requérir l'enregistrement au consulat des Édits, Déclarations et Arrêts concernant le commerce, ainsi que des règlements professionnels que la compagnie jugeait à propos de faire. C'était lui qui demandait l'homologation des sentences arbitrales déposées au greffe. Enfin, le cas échéant, il lui incombait de requérir les amendes contre ceux qui avaient manqué de respect aux juges-consuls.

L'édit de création n'avait pas institué de procureur-syndic à Orléans, et l'ordonnance de 1673 défendait expressément d'ériger aucun nouvel office de ce genre dans les consulats, ainsi que le faisaient assez aigrement observer les juges-royaux dans leurs observations sur le mémoire de Lamoignon, en insinuant que les juges-consuls d'Orléans avaient contrevenu à cette défense ; mais un annotateur resté inconnu ajoutait en marge : « Il n'y a pas de procureur-syndic à « Orléans et il serait bon qu'il y en eût un dans tous les con- « sulats ». De leur coté, les juges-consuls, après avoir démontré la nécessité indispensable des agréés ajoutaient : « le plus « ancien a le titre de procureur-syndic, sans être tenu pour « cela d'être gradué. Il n'a aucune fonction distinctive, si ce « n'est lorsqu'il survient quelque désordre ou quelque abus « parmi les courtiers, auquel cas il instruit la compagnie et « prend des conclusions pour proposer un règlement. Il ne « reçoit pour cela aucune rétribution. »

Il n'y avait donc pas de procureur-syndic en titre à Orléans parce que l'édit ne le permettait pas, mais, conformément à un usage général constaté par le chancelier et au desideratum de l'annotateur du mémoire des juges-royaux, le plus ancien des agréés remplissait officieusement et de manière purement gratuite les fonctions de procureur-syndic. Il y avait là, on le voit, une sorte d'office de ministère public, et

en effet, nombre de jurisconsultes qui voudraient qu'on établît un procureur de la République devant les tribunaux de commerce, citent le cas des procureurs-syndics d'autrefois à l'appui de leur thèse. Ce serait dépasser les limites de cette étude que d'aborder une question aussi délicate. Qu'il nous soit seulement permis de dire qu'à nos yeux les procureurs-syndics étaient surtout des auxiliaires des juges-consuls, tandis que l'officier représentant le ministère public ne tarderait guère, soit à dominer les juges de commerce, soit, ce qui est plus probable, à se mettre en contradiction avec eux, parce que les affaires commerciales demandent des connaissances particulières et veulent être jugées très souvent d'une manière toute différente des affaires civiles.

IV. — Huissiers audienciers.

Nous n'avons trouvé sur la charge des huissiers audienciers devant le Consulat d'Orléans que des renseignements incomplets et quelque peu contradictoires.

Il semble qu'à l'origine il ne dut pas y avoir à Orléans d'huissiers spécialement attachés au consulat. L'Édit est muet sur ce point.

Merlin rapporte que ce fut seulement en 1595 que le roi Henri IV, probablement pour obvier à des besoins de trésorerie, institua des huissiers audienciers en titre d'office devant les juges-consuls. Ils devaient être au nombre de deux. Pourtant le catalogue indique qu'en 1689 il n'y en avait plus qu'un, nommé Euverte Demeulles, fils d'Edouard Demeulles, notaire au Châtelet, qui fut nommé, après le décès de Germain Dubois, arrivé en 1688, seul huissier du consulat et prêta serment devant la juridiction en remplacement de Grollard.

Jousse enseigne qu'un édit de 1708, confirmé par une déclaration royale du 20 décembre 1712, avait de nouveau décrété qu'il y aurait deux huissiers audienciers par chaque consulat.

Le catalogue ajoute que, par une délibération en date du 11 février 1719, le rédacteur de ce manuscrit fut chargé de percevoir les gages de la charge de premier huissier audiencier dont le consulat était alors propriétaire, et que ces gages

avaient produit en 1716, 1717, 1718 et 1719 soixante-seize livres quatre sous en billets de banque, montant au denier vingt-cinq à dix-huit livres dix sous par an, « lesquels ont été réduits au denier cinquante à commencer du 1er janvier 1720, qui faisaient neuf livres un sou et huit deniers par an ».

Combien de temps ce revenu resta-t-il attaché au consulat? le catalogue ne le mentionne pas, et dans le calcul des revenus de 1787, on n'en trouve plus de trace.

Les huissiers paraissent avoir fourni leur contingent de tribulations aux juges-consuls. Car il résulte de nombreux arrêts qu'il fallut obtenir contre eux maintes condamnations pour les obliger à instrumenter devant la juridiction et à ne pas se joindre aux juges-royaux et aux procureurs dans la lutte engagée et dont nous avons rapporté plus haut les nombreuses péripéties.

Ils prétendirent même postuler devant les juges-consuls au même titre que les agréés, et il fallut un arrêt de règlement du 14 janvier 1733 pour les en empêcher. Enfin le chancelier, dans son mémoire de 1763, rapporte que souvent les huissiers n'allaient pas porter les assignations au domicile des marchands, quand ils demeuraient au loin, ce qui ne les empêchait pas de compter les frais de leur voyage; et, pour remédier à cet abus, le chancelier proposait que leurs exploits fussent visés par le curé du pays ou par un marguillier ou enfin par le syndic. Enfin le chancelier constatait qu'en nombre de villes les huissiers, qui devaient assister à l'audience, « ne daignaient pas y paraître », qu'ils ne se faisaient pas recevoir par les juges-consuls et ne leur faisaient pas enregistrer leurs données de provision, c'est-à-dire leur dossier de nomination à leur charge.

Il n'est que juste d'ajouter que, dans leurs observations de la même époque, les juges-consuls d'Orléans ne relèvent aucun grief contre les huissiers audienciers, ce qui donne à penser qu'au milieu du XVIIIe siècle les choses étaient à ce point de vue complètement rentrées dans l'ordre.

XII

DERNIÈRE ÉLECTION DES JUGES-CONSULS

Ainsi que nous l'avons vu en rapportant la dernière assemblée du commerce, tenue en 1783, tous les yeux étaient tournés à cette époque vers ces grands États-Généraux dont la France attendait la réunion avec tant d'impatience et d'espoir. Déjà, une loi du 6 juin 1788, prévoyant de prochains changements, avait ordonné que les juges-consuls sortant de charge continueraient à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné (1). Dès le 17 août 1789, le député Bergasse déposait un rapport concluant à la réorganisation de la justice consulaire. Thouret en déposait un autre dans le même sens le 22 décembre suivant. Puis, le 24 mars 1790, l'Assemblée nationale décidait le principe de cette réorganisation. Un décret du 31 mars même mois parlait déjà de juges spéciaux pour le commerce; un nouveau décret du 27 mai 1790 décidait qu'il serait créé des tribunaux de commerce; enfin la loi des 16-24 août 1790, après une discussion très intéressante à laquelle prirent part Nairac, Leclerc, Garat aîné, Thouret et Desmeuniers, organisa définitivement les nouveaux tribunaux, qui devaient être créés dans les villes où l'administration départementale les réclamerait.

Aussitôt, comme ils l'avaient fait en 1563 pour l'établissement des juges-consuls, les négociants orléanais s'empressèrent de solliciter l'érection d'un tribunal de commerce en

(1) Isambert, *Recueil des lois* XXV, p. 582.

notre ville, et firent adresser par l'autorité compétente une demande officielle à l'Assemblée nationale. Déférant à leurs vœux, celle-ci rendit, le 18 juin 1791, un décret portant qu'il serait érigé un tribunal de commerce d'Orléans et ce décret fut sanctionné par le roi, le 23 du même mois.

Dans l'intervalle, le roi, par des lettres-patentes en date du 30 juin 1790, avait ordonné que les élections des juges-consuls continueraient provisoirement à avoir lieu comme par le passé et aux dates habituelles. En effet, à la fin de juillet 1790, on y procéda suivant la forme d'usage.

Le dernier juge ainsi élu fut Miron de Saint-Germain, en même temps que Louis Colas de Brouville, consul ancien, qui fit fonction de Président presque toute l'année à raison du mauvais état de santé de M. Miron. Colas de Brouville était du reste un homme distingué. Il occupait à Orléans une situation importante. Nous le voyons signer comme secrétaire les procès-verbaux des assemblées des trois ordres réunis, le 16 mars 1789, dans l'église des Jacobins, et, le lendemain, dans la salle du Châtelet, nous le trouvons encore sur la liste de la noblesse en qualité d'écuyer.

A la fin de leur dernière année de charge, les juges-consuls, pour se conformer à la loi nouvelle, convoquèrent l'assemblée des « négociants, banquiers, manufacturiers et capitaines de navire », tous désignés comme électeurs par l'art. 7 de cette loi, et firent afficher et annoncer à son de trompe par un huissier audiencier les jours et heures de cette assemblée, qui se tint le 7 juin.

Dérogeant d'une manière aussi subite que radicale aux anciens édits en ce qui concernait l'élection des juges consulaires, la loi la transformait complètement. Jusque-là, comme on l'a vu, le suffrage était à trois degrés. Les juges-consuls choisissaient chaque année soixante notables qu'ils assemblaient. Ces soixante marchands choisissaient trente d'entre eux pour être les électeurs, et ces trente électeurs, par suite d'un usage qui était venu compléter l'édit de création, choisissaient le juge et les quatre consuls sur une liste dressée à l'avance par les magistrats en exercice. Ce système avait donné partout, et notamment à Orléans, de bons

résultats. Le recrutement du tribunal s'était toujours fait chaque année sans difficulté et sans qu'on trouve trace d'aucune plainte, ni d'aucune mauvaise volonté, ni même d'abstention de la part des électeurs.

Désormais c'était le suffrage direct et quasi-universel des commerçants qui allait pourvoir aux élections. Car il suffisait d'être Français, d'exercer le commerce depuis un an, de payer trois livres d'impôts directs et d'être majeur, c'est-à-dire, suivant les lois de l'époque, d'être âgé de vingt-cinq ans. Ceux-là seuls étaient exclus du scrutin, qui étaient faillis ou insolvables ou qui n'avaient pas payé leur part virile des dettes de leur père dont ils retenaient les biens.

L'éligibilité était soumise à des conditions plus sérieuses. Pour être président, il fallait être établi à Orléans depuis dix ans et avoir trente-cinq ans. Les simples juges devaient être commerçants, patentés depuis cinq ans et avoir trente ans d'âge.

Cette réforme, que le commerce n'avait pas sollicitée, était tout au moins prématurée, comme tant d'autres qu'on essaya à cette époque fiévreuse, et on ne tarda pas à s'en apercevoir.

Quarante et un électeurs seulement se présentèrent, alors qu'il résulte du discours même du président de cette assemblée que le commerce orléanais occupait à cette époque une place considérable en France. Comment expliquer l'abstention de nos marchands d'Orléans lors d'une première élection si intéressante et qui leur donnait pour la première fois une prérogative en apparence si précieuse ? Le présent éclaire souvent le passé, et il nous est donné, depuis plus de trente ans que le suffrage universel est rétabli en cette matière, de constater, à chaque élection des juges de commerce, la même indifférence apparente, non pas pour l'institution toujours très populaire à Orléans, mais pour une fonction à laquelle nos commerçants se sentent peu d'aptitude.

Par les soins de Colas de Brouville, une instruction sur les élections avait été préalablement écrite. Elle fut lue publiquement à l'assemblée. Toutes les dispositions de la loi nouvelle y étaient rapportées et commentées.

Après cette lecture, Colas de Brouville prononça un discours, rapporté tout au long par le catalogue, et dont il convient d'extraire quelques passages caractéristiques à la fois des opinions du temps, des espérances que faisaient concevoir aux meilleurs esprits l'ordre de choses nouveau et du style quelque peu ampoulé dans lequel il était alors de bon ton d'exprimer ces opinions et ces espérances.

L'orateur commençait par constater que la juridiction consulaire avait fourni aux nouvelles institutions le modèle des tribunaux par « la simplicité de ses informations, la célérité, « la droiture et la bonne foi de ses sentences, qualités qui « avaient maintenu à la ville d'Orléans depuis 1564 l'éclat et « la renommée de cette juridiction, malgré l'aveugle jalousie « des justices royales, qui avaient cherché en tout temps à « lui ravir la compétence et le pouvoir qu'elle exerçait avec « tant d'intégrité et de désintéressement. Détournons nos « regards de ces temps d'oppression, ajoutait-il, et espérons « que le temps heureux de la liberté va détruire toutes les « rivalités ».

Puis, après avoir exprimé le regret que « le commerce et « l'industrie, pourtant si recommandables par les branches « qui leur sont propres et par l'étendue de leurs relations à « l'intérieur du royaume et à l'étranger, n'eussent pas eu de « représentants dans le bureau extraordinaire du commerce « et des manufactures », il terminait en émettant le vœu du « prochain rétablissement de l'ancien bureau des marchands « fréquentants, spécialement occupé du soin de rendre la « navigation de la Loire plus facile et plus sûre ». A l'entendre, tout allait mal déjà sur notre fleuve depuis la suppression de cette ancienne compagnie, « suppression obtenue par la faveur « des intendants et par l'intérêt de beaucoup d'employés des « ponts et chaussées, qui l'ont emporté, disait-il, sur les vives « réclamations du commerce d'Orléans. Depuis lors, les « naufrages sont de plus en plus fréquents, disait l'orateur, « et il faut souhaiter que, plus heureux dans l'avenir, le com« merce obtienne enfin le pouvoir de surveiller lui-même les « travaux du fleuve si important pour la fortune des mar« chands. »

Quel serait le chagrin de nos commerçants d'autrefois s'il leur était donné de constater l'état actuel de la Loire sur tout son parcours ! Il est vrai qu'on n'y voit plus de naufrages, mais parce qu'il n'y a plus aucun trafic. Puisse la nouvelle génération profiter de la plainte universelle qui retentit sur les bords de notre fleuve pour le relever de son abandon ! L'élan est aujourd'hui donné de toutes parts et il ne tient qu'à nos commerçants actuels de tenter un dernier et énergique effort pour obtenir d'abord que le canal soit prolongé de Combleux à Orléans et ensuite pour que le chenal de la Loire soit, suivant le désir de toutes les populations riveraines, mis en état de navigation jusqu'à Nantes et à la mer.

Après ce discours, les juges-consuls descendirent de leur siège, et il fut procédé aux opérations assez compliquées de l'élection du président et des juges du tribunal de commerce nouvellement créé.

L'électeur le plus âgé, Brunet-Thibert, assisté de Chrétien, secrétaire, et de trois scrutateurs pris aussi parmi les plus anciens et qui furent : Demadière, Fleury-Hubert et Plisson, firent procéder d'abord à l'élection du bureau définitif qui se composa de Hubert-Husson, président ; Chrétien, secrétaire ; avec Breton-Roger, Louvel et Marcueyz le jeune, scrutateurs. Ceux-ci prêtèrent le serment, répété ensuite par chacun des électeurs, et dont la formule était la suivante :

« Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de choisir en mon âme et conscience le plus digne, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui me seront confiées. »

Puis, la journée tirant à sa fin, on s'ajourna, pour en terminer, au lendemain, 8 heures du matin, et le résultat de cette élection fut alors le suivant :

Furent élus pour deux ans : Président : Louvel ; Juges : Demadières-Curé, Marcueyz le jeune.

Et pour un an : Chrétien et Benoît-Pineau.

Comme on le voit, le nombre des juges de commerce était encore comme autrefois de cinq, dont un président.

Enfin la loi n'ayant pas encore précisé le nombre des

suppléants, ni la durée de leurs fonctions, l'assemblée élut provisoirement à ce titre et sauf modifications ultérieures : Breton-Roger, Delahaye-Bachevillier, Petit-Billard et Privé-Hachin.

Après quoi l'assemblée fut déclarée dissoute.

A la fin de l'année de charge des anciens juges-consuls, c'est-à-dire le 31 juillet 1791, leur institution disparut, cédant désormais la place au nouveau tribunal de commerce organisé par la loi du 16 août 1790.

Le consulat avait ainsi duré deux cent vingt-sept ans, de 1564 à 1791, et il y a lieu de constater en terminant qu'au milieu de ses luttes incessantes avec le bailliage d'Orléans et avec tous les juges royaux des environs, il avait su mériter les éloges unanimes qui lui furent souvent décernés par les rois, par les chanceliers, et même par le Parlement, à raison de son intégrité. En même temps, par son dévouement de tous les jours et par son application à rendre une justice impartiale autant que rapide et peu coûteuse, il avait conquis les suffrages des autorités orléanaises et l'affection inaltérable de ses justiciables qui, en toutes circonstances et notamment dans les assemblées du commerce, lui prêtèrent constamment leur appui.

DEUXIÈME PARTIE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DEPUIS LA RÉVOLUTION JUSQU'A L'APPLICATION DU CODE DE COMMERCE (1790-1810)

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

Un décret de l'Assemblée constituante, en date du 27 mai 1790, avait ordonné la reconstitution de l'ordre judiciaire tout entier. Un autre décret, en date du 27 mai suivant, avait décidé la conservation des tribunaux consulaires. La loi des 15-24 août 1790 leur donna la dénomination définitive de Tribunaux de commerce. Ils devaient, sur la demande des intéressés, être érigés dans les villes les plus commerçantes où l'administration du département jugerait leur établissement nécessaire. Les nouveaux juges devaient être élus au suffrage direct des négociants, banquiers, manufacturiers, etc., de chaque ville. La première élection devait avoir lieu à la diligence des juges-consuls en exercice. Chaque tribunal devait se composer d'un président ayant au moins trente-cinq ans d'âge, et établi depuis dix ans dans la localité, ainsi que de quatre juges âgés de trente ans, commerçants depuis cinq ans dans la ville où ils devaient siéger. Trois juges au moins devaient prendre part aux jugements. Ils

devaient être élus pour deux ans. Le président et les deux premiers juges devaient garder effectivement leur siège pendant ce laps de temps. Mais les deux juges qui obtiendraient le moins de voix à la première élection devaient sortir au bout d'un an. Une élection devait donc avoir lieu chaque année dans ces conditions. La compétence des nouveaux tribunaux s'étendait à toutes les affaires commerciales du district, et le taux du dernier ressort était fixé à mille livres, comme pour les juges civils. La loi était muette sur les juges-suppléants.

Les négociants orléanais s'empressèrent de faire auprès de l'administration du district les démarches utiles pour obtenir l'érection d'un tribunal de commerce en notre ville, et leur vœu fut immédiatement exaucé.

Dès le 1er août 1791, sous la direction des derniers juges-consuls en exercice, eut lieu la première élection. Quarante et un électeurs seulement se présentèrent et nommèrent, ainsi qu'il a été dit plus haut, *Louvel* président; *Demadières-Curé*, *Marcueyz jeune*, *Chrétien* et *Benoist-Pineau*, juges.

Suivant l'ancien usage, les juges-consuls laissèrent en outre élire quatre juges suppléants, qui furent: *Breton-Roger*, *Delahaye-Bachevilliers*, *Petit-Billard* et *Privé-Hachin*.

Un décret des 10-16 juillet 1792, ratifiant cet usage, décida que, comme autrefois devant les juges-consuls, il y aurait quatre suppléants devant les nouveaux tribunaux de commerce.

Le tribunal n'ouvrit son livre des délibérations que le 25 septembre 1793, sans y mentionner l'élection dont nous venons de parler. C'est l'ancien catalogue qui nous en a fourni la liste. On ne trouve nulle part, pas même dans les annuaires du temps, la trace de l'élection qui dut avoir lieu en 1792, pour remplacer les deux juges en titre et les deux suppléants dont les fonctions ne devaient, aux termes du décret sus-rappelé, durer qu'une seule année, afin de permettre le roulement annuel du tribunal.

En 1793, il n'y eut pas d'élection proprement dite. C'est la période révolutionnaire pendant laquelle le cours régulier des choses se trouve interrompu. On trouve seulement relatée

dans l'ouvrage de Lottin (1), d'une manière très brève, et au nouveau registre du tribunal avec plus de détails, la cérémonie de l'installation du Président et des juges qui exercèrent leur charge cette année-là. Voici, d'après ces documents, comment les choses se passèrent.

Le 24 septembre, an II de la République, les trois corps administratifs d'Orléans, es-personnes des citoyens Dennery et Dulac, administrateurs du département, Crété et Caillard, administrateurs du district, Trousseau-Laurent, Blin, et autres notables de la commune, se sont rendus avec la force armée, accompagnés de la musique, dans la salle ordinaire des séances du tribunal de commerce de la ville, à l'effet de *procéder à l'installation des citoyens Laillet, président*; *André Chapiolin fils aîné, Jean-Baptiste Gaudry, Jean-Pierre Bigot-Compérat, Michel-Louis-Fabien Plisson-Thiercelin, juges, et de Antoine-Joseph Royer aîné, greffier*, élevés aux places susdites en séance publique, le dimanche 22 septembre, en l'ancienne église de Saint-Paterne, par le citoyen *Laplanche*, représentant du peuple, envoyé en mission dans les départements du Loiret et de la Nièvre, en vertu des pouvoirs illimités à lui délégués par la Convention nationale.

Le citoyen Guignaux, l'un des officiers municipaux, qui tenait le fauteuil, déclara que « les trois corps administratifs voyaient avec la plus vive satisfaction installer les nouveaux juges, d'après *le choix* glorieux fait publiquement *par* le montagnard Laplanche, qui avait été avec enthousiasme appuyé et sanctionné par la souveraineté du peuple de la cité. »

De toutes ces expressions textuellement citées, il résulte à l'évidence que cette nomination du tribunal avait été faite révolutionnairement et en dehors des règles établies par la loi. C'est dans une assemblée populaire et non dans une réunion de négociants qu'elle est faite ; aucune liste n'est dressée, ni présentée ; il n'est pas procédé à une élection au scrutin secret comme le veut la loi ; enfin, c'est le commissaire de la convention qui fait les choix, ratifiés par une acclamation de la foule.

Le discours du citoyen Guignaux se termina par le conseil

(1) Lottin, *Recherches historiques sur la ville d'Orléans.*

obligé qu'il donnait aux juges ainsi installés de « rendre la justice avec le sang-froid de vrais républicains ».

Le représentant du peuple reçut ensuite le serment dont la formule était alors la suivante :

« Au nom de la Liberté, de l'Egalité, de l'Unité et de « l'Indivisibilité de la République, je jure de remplir les fonc- « tions auxquelles j'ai été appelé, *et de mourir à mon poste.* »

Le Président remercia Laplanche et les autorités, « promettant de vivre en bon patriote et vrai républicain ».

Le premier juge, Chapiotin, à son tour, promit « de se rendre utile, selon le vrai devoir d'un républicain ».

Le greffier, les agréés (c'est la première fois, semble-t-il, que ce nom leur est donné à Orléans), prêtèrent ensuite le même serment, ainsi que les huissiers.

Enfin, Chapiotin demanda, pour orner la salle du tribunal, diverses tapisseries provenant des paroisses supprimées, et le président de la commune répondit qu'il en serait référé au Conseil général.

Cette assemblée se tenait encore dans l'ancienne salle d'audience des juges-consuls, c'est-à-dire à l'ancien hôtel de ville de la rue Sainte-Catherine, malgré le congé donné par la municipalité pour le 24 juin 1791. Mais, peu après, le 19 brumaire, le procureur-syndic de la commune écrivit au président du tribunal de commerce que, vu l'augmentation du nombre des employés et des bureaux, le local était devenu insuffisant, et que le tribunal devrait au plus tôt se transporter au Châtelet, dans les salles précédemment occupées par le tribunal criminel. Cela ne serait que provisoire, disait la lettre du procureur-syndic, et d'ici deux ou trois décades, le département mettrait à la disposition des juges de commerce *la maison ci-devant Ursuline*, c'est-à-dire l'endroit même où nous les voyons installés aujourd'hui. Mais les deux ou trois décades de jours se transformèrent en décades d'années, et ce fut seulement le 4 novembre 1824 que le tribunal de commerce fut transporté, en même temps que la Cour et le Tribunal civil, dans le Palais de Justice, bâti sur l'emplacement de l'ancien couvent des Ursulines, rue de la Bretonnerie.

Dès le 28 brumaire, un arrêté ordonna le transfert au Châtelet du siège du Tribunal de commerce.

En vain les juges se plaignirent-ils du mauvais état de la nouvelle salle d'audience qui leur était offerte. Il fallut obéir.

Toutefois, sur leurs doléances réitérées, la municipalité leur donna une apparente satisfaction en leur permettant, le 4 frimaire, de se transporter à la ci-devant bibliothèque de Sainte-Croix. Après avoir formulé une plainte sur ce que les nouvelles salles qui lui étaient indiquées n'étaient nullement appropriées à son service, le tribunal dut encore procéder à cette nouvelle installation. Mais il ne tarda guère à constater l'état déplorable des locaux ainsi concédés, et il résulte d'une lettre adressée par le président au district, que « le bâtiment n'avait aucune solidité, que les murs se séparaient du pignon, et que, malgré un gros poêle consommant une grande quantité de bois, la salle d'audience n'était pas tenable. Elle est ouverte à tous les vents, écrivait le président, et, pendant les huit heures consécutives que durent souvent les audiences, les juges s'enrhument et gagnent des rhumatismes. Le bien public demande à la vérité tout le temps des fonctionnaires, mais n'exige pas le sacrifice de leur santé. On ne doit pas exposer les juges et les plaideurs à prendre des maladies dont les suites les conduiraient au tombeau. Il n'y a pas de milieu, concluait énergiquement l'écrivain, ou il faut suspendre le cours de la justice, ou autoriser le tribunal à chercher un autre local. »

Satisfaction fut sans doute donnée à cette requête ; car, peu après, le tribunal annonçait au public qu'après avoir abandonné pour le Châtelet la Maison de Ville où la justice consulaire avait été rendue « *depuis un temps immémorial* », il était définitivement transféré à l'ancienne Bibliothèque de la Cathédrale, cloître Sainte-Croix, section Jean-Jacques Rousseau, où il tiendrait désormais ses audiences les quatrième et neuvième jours de chaque décade, soit les 4, 9, 14, 24 et 29 de chaque mois, sauf à avancer d'un jour quand ces dates arriveraient un décadi.

Quelque temps après, à cause sans doute de l'insécurité

des chemins pendant la nuit dans ces temps troublés, le tribunal décida que les audiences, au lieu d'être tenues l'après-midi, seraient ouvertes le matin à neuf heures, « pour « permettre aux justiciables qui demeuraient loin de retourner « chez eux le même jour ». Le tribunal donnait du reste une autre raison typique de ce changement d'heure de ses audiences. C'était, disait-il, afin « d'épargner la bougie et la chandelle, difficiles à se procurer dans le moment actuel ».

Mal logés, mal chauffés et mal éclairés, les juges de commerce paraissent n'avoir guère été plus heureux à cette époque sous bien d'autres rapports. On trouve en effet, dans le registre tenu par le tribunal, une fort humble supplique qu'ils se voyaient obligés d'adresser au même moment au représentant du peuple Bréval, alors en mission dans le Loiret.

« Pleins de soumission pour les lois, écrivent-ils, et vou« lant toujours marcher à pas ferme dans le sentier de la « Révolution, ils supplient qu'il leur soit permis de s'ac« corder les uns aux autres des congés pour leurs petits « voyages. » A quoi Bréval leur répondit en leur octroyant cette autorisation.

Encore à cette même époque, le tribunal reçut l'ordre de rechercher dans les papiers de la juridiction « toutes les pièces relatives à la féodalité ». Plusieurs séances furent consacrées à ce travail ; et, pour échapper à tout soupçon, les juges prirent soin de se faire assister par des commissaires qu'ils allèrent demander au district et qui restèrent présents « à la combustion et à l'anéantissement *de « tous les titres et papiers* rappelant les signes de la féoda« lité ».

Que de pièces utiles ont dû être détruites sous une désignation aussi vague, sans même qu'on en puisse retrouver trace, car il ne semble pas qu'aucun état descriptif ou analytique en ait été dressé !

Nombreux sont, du reste, les symptômes de l'état d'esprit des fonctionnaires de ce temps. A ce point de vue, l'incident assez vulgaire en lui-même du renvoi d'un modeste concierge est assez suggestif.

C'est à ce titre qu'il est rapporté ici, et en même temps, comme une preuve nouvelle, s'il en était besoin, qu'en temps de révolution ce ne sont pas seulement les nobles et les riches qui sont atteints directement, mais aussi les gens les plus simples et les plus pauvres.

Le concierge ou garde barreau, Nicodeau, qui était au service des juges-consuls depuis longtemps et qui n'avait pas démérité du tribunal puisque celui-ci venait, à la date du 25 septembre 1793, de doubler son salaire, fut tout à coup dénoncé au tribunal, par une lettre du citoyen Dallaine, président du district, en date du 13 pluviôse 1793. C'était, disait la lettre, un mauvais citoyen. « Il avait poussé la scélératesse jusqu'à répandre des larmes en apprenant que la tête du tyran était tombée. »

Il fallait donc, « au nom du bien public, le chasser sur-le-« champ et le remplacer par le patriote Dulieu, tapissier, « brave sans-culotte, chargé de famille. La Convention natio-« nale veut, ajoutait Dallaines, que ses patriotes *soit placé* « (*sic*) et les hommes qui *n'aime pas* la révolution, *chassé*. « C'est pourquoi Nicodeau, connu pour ses propos inciviques, « ne doit pas rester à sa place » (1).

En recevant cette dénonciation, le tribunal paraît avoir été fort embarrassé. « Les faits reprochés au concierge sont inconnus des juges, » dit le procès-verbal. Mais la lettre était impérative. Le tribunal, pour se tirer d'affaire, imagina de recourir à une enquête par l'intermédiaire de Royer, son greffier, qu'il chargea d'interroger le malheureux Nicodeau. Royer se tira fort habilement de cette mission, et revint peu après en la chambre du conseil, porteur de la démission du concierge, qui déclarait par écrit ne plus pouvoir remplir ses fonctions « à raison des ouvrages multiples qu'il avait à faire ».

Aussitôt le Tribunal prit une délibération écrite et qui fut revêtue de la signature de tous ses membres. Puis il alla porter la démission de Nicodeau non pas seulement au district,

(1) Par une évidente malice, le copiste de cette lettre rapporte les fautes d'orthographe grossières qu'on vient de lire.

mais encore, par surcroît de précaution, au siège de « la Société Populaire ». Celle-ci, huit jours après, délégua tout exprès au tribunal deux commissaires chargés de lui déclarer qu' « elle avait jeté les yeux sur le citoyen Dulieu, un de « ses frères, bon patriote chargé de famille et dans la dé- « tresse ».

Et les juges, à l'unanimité, de nommer aussitôt Dulieu en remplacement de Nicodeau. Vainement celui-ci essaya-t-il de se pourvoir contre sa destitution devant le représentant Bréval. Le Tribunal, consulté par ce dernier, n'osa prendre parti. « Il n'avait pas à se plaindre de Dulieu, et il ne croyait « pas devoir donner son avis pour la réintégration de l'un au « profit de l'autre. » Telle fut sa timide réponse.

De même, lorsqu'en 1794 il s'agit de procéder à une élection de nouveaux juges, le Tribunal, n'osant prendre sur lui d'exécuter la loi, en référa à la Convention, qui envoya le représentant Porcher, pour procéder à une nouvelle épuration.

Porcher désigna les nouveaux magistrats, sans même recourir, comme l'avait fait Laplanche, à un simulacre d'assemblée des électeurs ou du peuple, et il se borna à commettre Gaudry, le plus âgé des juges en exercice, pour recevoir le serment dont la formule était alors : « Je jure de « maintenir la République une et indivisible, et de remplir « mes fonctions en mon âme et conscience. »

Lottin a reproduit le procès-verbal de l'installation des nouveaux juges désignés par le citoyen Porcher. Elle eut lieu le 4 mars 1794, en séance publique et en présence des autorités. Le Tribunal n'en a pas transcrit le procès-verbal sur son registre. Sa lecture est édifiante. Voici en effet le langage tenu par le commissaire de la Convention :

« *Demadière-Curé*, président. Ses connaissances commer- « ciales m'ont déterminé à le désigner pour remplacer *Laillet*, « qui m'a demandé lui-même son successeur, et que j'ai « placé, comme vous l'avez vu, parmi les notables de la « commune.

« *Gaudry-Hanapier*. Je l'ai conservé : sa probité m'en a « fait une loi.

« *Jean Bigot-Compérat*. Ce négociant ayant obtenu les « suffrages de vos commissaires et aucun renseignement « qui pût faire suspecter sa loyauté ne m'étant parvenu, je « l'ai conservé.

« *Héméré-Mayrel*. En enlevant au Conseil général de la « commune ce citoyen, j'ai cru devoir l'appeler au Tribunal « de commerce, où il m'a paru propre. Il remplacera le ci- « toyen Plisson-Thiercelin, qui pouvait et qui devait répondre « à l'honneur que lui avait fait la commission en l'appelant « à garantir les deux millions par elle offerts pour l'approvi- « sionnement de cette commune et le soulagement des mal- « heureux.

« *Lasneau aîné*. Il remplacera le citoyen Lejeune sur le « compte duquel je n'ai reçu aucune note désagréable. Vos « commissaires ont pensé que les connaissances du citoyen « Lasneau seraient utiles à ce tribunal, infiniment impor- « tant dans une ville commerçante. Je l'y ai appelé.

« *Pelletier-Roux*, Pierre-Étienne *Imbault*, suppléants « *Marcueyz aîné*. Il remplacera le citoyen Boucher, adminis- « trateur de l'hospice de l'Humanité.

« Jean-Baptiste *Royer* aîné, greffier. Ce jeune homme, ap- « pliqué à ses devoirs et bon citoyen, restera à son poste. »

Comme on le voit par ces termes impératifs, c'était bien le représentant du peuple qui avait choisi tous les membres du Tribunal. Quelques expressions, telles que : « les suffrages « de vos commissaires », et, « vos commissaires ont « pensé... », tendent cependant à faire croire qu'il y avait eu une désignation faite par certaines personnes. Mais, on le voit par le contexte, le commissaire de la convention avait bien entendu rester seul maître de tenir ou non compte de cette simple indication, et de nommer lui-même qui bon lui semblait. Il révoquait un juge pour cause d'incivisme Il en remplaçait d'autres dont les fonctions devaient encore durer un an d'après la loi. Enfin il ne nommait que trois suppléants au lieu de quatre. C'étaient là, en tout cas, des procédés révolutionnaires et contraires à la loi de 1790, qui n'avait pourtant pas cessé alors d'être en vigueur.

Peu après, les choses s'améliorèrent un peu, mais pour un

temps seulement. Le concierge Nicodeau parvint à se disculper, et l'agent national du district, dans une lettre adressée au Tribunal, le 4 floréal an III, reconnut que ce malheureux avait subi des persécutions « dans l'affaire de Léonard Bourdon ». Par suite, Dulieu dut évacuer la place dans le plus bref délai, et le Tribunal donna, le 9 messidor, à titre de compensation au pauvre Nicodeau le titre d'huissier audiencier, tout en lui conservant son poste de garde-barreau, afin, dit le procès-verbal, de faciliter ce brave serviteur, dûment pourvu d'un brevet de civisme, dans le moment où nous sommes.

En même temps on essayait de revenir à des élections régulières. Mais on ne trouvait plus d'électeurs. Vingt et un commerçants seulement purent être réunis le 13 frimaire an IV. Ils élirent :

Président : DELAHAYE.

Juges : BIGNON, aîné, HUQUIER-GERMON, HUBERT-CRIGNON et DE THOU, père.

Suppléants : BENOIST-PINEAU, PIÉDOR-DUMUYS, DELAHAYE-MAREAU et BOULARD aîné.

Suivant la Constitution de l'an III, qui venait d'être promulguée, les juges devaient désormais avoir trente ans d'âge, et leurs sentences étaient en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent deux quintaux vingt-deux livres de froment, ou cinq cents myriagrammes, c'est-à-dire environ mille francs, le blé valant alors, si nous sommes bien informés, environ vingt francs les cent kilogrammes.

Pourquoi le législateur a-t-il adopté ce mode de calcul basé sur le poids et la valeur d'une denrée, au lieu d'avoir pris pour base l'unité de monnaie ? On serait tenté de croire que la valeur exceptionnelle de l'or et l'argent à cette époque en était la cause, ainsi que l'énorme avilissement des assignats. Pourtant la même Constitution, dans un autre article, fixait le taux de la compétence des juges civils à la somme de mille francs. Nous n'avons trouvé nulle part l'explication de cette particularité qui ne laisse pas que d'être assez curieuse.

Le Tribunal s'était, on vient de le voir, entièrement renouvelé, et pas un des juges nommés précédemment par les commissaires de la Convention n'avait été réélu par les commerçants. Le Tribunal put alors reprendre comme greffier en chef François-Edouard Mallard, qui avait tenu très longtemps cette charge sous les juges-consuls et qui avait été écarté pendant les premières années de la Révolution. Royer aîné, qui lui avait succédé, consentit à descendre de son siège et à n'être plus que greffier-adjoint.

Nouvelle élection régulière en 1796. Les deux juges sortants après un an de fonctions, suivant la loi, furent remplacés par Malmusse et Poupaille.

De même, en 1797. Mais l'élection fut difficile. Le matin du jour fixé, 15 germinal, aucun électeur ne se présenta pour voter. Le soir, il en vint quinze qui nommèrent : *Président*, Poupaille ; *juges* : Breton-Roger, Benoist-Hanapier, Pilté-Grenet et Marcueyz jeune ; *suppléants* : Hureau-Bachevilliers, Mareau jeune, Grossier et Aignan Marcueyz. Mais, sur le refus de Marcueyz jeune, il fallut procéder de nouveau, le 23 germinal. Huit votants seuls se présentèrent, et le remplacèrent par Joseph Mérat.

Les nouveaux élus prêtèrent, le 2 floréal, le serment alors en usage : « Haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III. »

A partir de 1798, la situation redevint mauvaise. Le 9 frimaire, an III, il fut impossible d'ouvrir l'audience, parce que, seuls, le président Poupaille et le juge Breton-Roger se présentèrent. Ils attendirent vainement le troisième juge nécessaire jusqu'à six heures du soir et durent se borner à dresser un procès-verbal mélancolique dans lequel, après avoir constaté le fait, ils ajoutaient que six membres du Tribunal étaient à ce moment absents d'Orléans, que le septième était retenu chez lui par des affaires absolument urgentes, et qu'à raison de la crise aussi malheureuse que généralement connue dans laquelle se trouvait le commerce, on ne pouvait « imputer à négligence l'interruption du cours de la justice, « mais à la nature des circonstances ».

Lors de l'élection du 17 germinal suivant, trois électeurs seulement se présentèrent et ce furent trois juges en exercice : Benoist-Hanapier, Pilté-Grenet et Aignan. Le soir, on parvint à se réunir au nombre de quatorze. Mais ce sont les candidats maintenant qui se dérobent. Poupaille et Breton-Roger, qui ont sans doute gardé un mauvais souvenir de leur audience manquée, déclarent donner leur démission et décliner toute candidature. Aignan, élu président par onze voix, refuse la charge. Hubert-Crignon, nommé à sa place, refuse à son tour. Pompon et Chenu, élus en leur absence, font savoir qu'ils ne peuvent accepter. Benoist-Hanapier, élu président en remplacement de Hubert-Crignon, décline l'honneur. Marcueyz jeune en fait autant. On s'ajourne au 22 germinal : sept votants seulement comparaissent, qui nomment enfin : Benoist-Hanapier, *président*, Marcueyz jeune, Mareau jeune, Hureau-Bachevillers et Pilté-Grenet, *juges* ; Rousseau-Rouillé, Pilté-Desjardins, Gaudry et Robillard fils, *suppléants*. Les nouveaux élus prêtent serment le lendemain et le réitèrent le 9 frimaire. Cette fois la formule est encore changée : Ils jurent d'être fidèles à la République une et indivisible, fondée sur la liberté, l'égalité et le système représentatif.

Peu après, le 26 frimaire, deux registres sont déposés au tribunal : sur l'un, chaque juge doit déclarer s'il accepte la constitution ; sur l'autre, s'il la rejette. Trois jours après, les deux registres sont clos. Sept juges ont adhéré à la Constitution. Aucun ne l'a rejetée. Le président absent n'a pas fait connaître son opinion.

Cependant les affaires ne s'améliorent pas. On ne peut ouvrir les audiences fixées au 9 prairial, an VI, au 3 thermidor, an VII, aux 3 et 19 frimaire, an VIII, parce que deux juges seuls sont présents ces jours-là. — Le 23 germinal, ce sont les plaideurs qui font grève, de même le 23 messidor. En l'an IX, six audiences blanches pour la même cause ; douze en l'an X, neuf en l'an XI, cinq en l'an XII et quarante en l'an XIII. Or le Tribunal devait alors tenir trois audiences par décade, soit neuf audiences par mois. On voit qu'en l'an XIII la proportion des audiences non tenues fut d'environ quarante pour cent.

Or, au Tribunal de commerce plus encore que devant les autres Tribunaux, il n'y a pas seulement des procès à juger. Il y a de nombreuses affaires de forme, il y a beaucoup de jugements de condamnation, rendus à la demande des créanciers. Il y a nombre de débiteurs qui sollicitent des délais de grâce. Il y avait à cette époque comme aujourd'hui des agréés portant la parole et chargés de représenter les créanciers ou les débiteurs. Si donc les audiences n'étaient pas tenues, ce n'était pas seulement faute de plaideurs, mais encore parce que nul ne se présentait pour requérir des jugements. Ce serait là au besoin la preuve de l'absolue stagnation des affaires commerciales et industrielles à cette époque, et d'un état général si mauvais et si incertain que les créanciers en étaient réduits à ne plus oser poursuivre leurs débiteurs.

Les élections avaient lieu cependant comme à l'ordinaire : Le 17 germinal, an VII, trente sept électeurs nommèrent : Lochon-Houdouard, *président* ; Laisné Sainte-Marie-Villevesque et Huquier aîné, *juges* ; Robillard fils, Benoist-Mérat et Raimbault-Hubert, *suppléants*.

Ils furent institués par décret du premier Consul en date du 29 prairial an IX, ainsi rapporté au registre :

« Liberté-Égalité. Au nom du peuple français, Bonaparte,
« premier Consul de la République, ordonne que les Prési-
« dents et Juges en exercice se rendront de suite à leur
« poste pour y exercer leurs fonctions conformément à la
« loi. »

En exécution de ce décret, les juges furent installés le 9 messidor.

A cette même époque, la Bourse du Commerce fut réorganisée dans une assemblée de négociants présidée par le Tribunal.

Elle fut installée dans l'ancienne chapelle des Minimes, rue d'Illiers, que lui louait, à raison de 800 francs par an, le citoyen Charpentier, acquéreur de ce domaine national

Dans une autre assemblée du commerce, tenue le 22 pluviôse, an X, à la diligence et sous la direction du Tribunal, une autre question assez intéressante fut traitée.

La monnaie d'or, déjà fort rare sous la royauté, avait alors

presque complètement disparu. L'argent blanc, comme on disait autrefois, faisait une grosse prime et au contraire les assignats avaient perdu presque toute valeur. Malgré la loi, personne n'en voulait recevoir et on en était réduit à la monnaie de billon, dite monnaie grise. Or, le billon est encombrant, difficile à transporter à cause de son poids et demande beaucoup de temps pour être compté. Pour remédier à ces inconvénients, on avait imaginé à Orléans des bons de sous émis par certains négociants, détenteurs de cette monnaie. Ces bons au porteur circulaient de main en main, et rendirent d'abord quelques services. Les boulangers, particulièrement, s'en servaient beaucoup. Ils remettaient ces bons aux meuniers en paiement de la farine qu'ils leur achetaient, et ceux-ci les passaient aux cultivateurs qui leur vendaient les grains de leur récolte. Enfin ces derniers se présentaient chez les émetteurs de bons pour recevoir leur paiement en sous. Mais bientôt ce système présenta de graves inconvénients. Ces bons au porteur (et par conséquent non susceptibles d'endos), présentaient souvent des irrégularités. La somme n'y était pas toujours clairement exprimée. Ou bien il y avait des ratures, des altérations de chiffres. A tort ou à raison, certains émetteurs déniaient leur signature. Impossible de recourir contre les cédants surtout quand les bons avaient passé successivement entre plusieurs mains.

D'un autre côté, les propriétaires des fermes et les fournisseurs des cultivateurs ne voulaient point de ces bons et refusaient d'être payés en sous, ce qui était leur droit. Plusieurs lois, en effet, édictées sous l'ancien régime, en 1738, 1771 et 1774, ainsi que deux arrêtés du Directoire, rendus en l'an IV et en l'an VI, défendaient le paiement en sacs de sous, et décidaient que la monnaie de billon ne devait servir que pour l'appoint. Les cultivateurs, en se présentant chez les émetteurs de bons de sous, demandaient donc de la monnaie d'argent, qui ne leur était remise que sous déduction d'un escompte ruineux. Il en résulta que les cultivateurs abandonnèrent en masse les marchés d'Orléans, et allèrent porter leurs denrées à Chartres, où les bons de sous n'étaient pas en usage.

C'est en présence de cette situation que le tribunal réunit

le commerce orléanais. Il exposa aux négociants les graves conséquences qu'aurait pour la place la continuation de l'émission des bons de sous, et leur démontra que ce mode de paiement ne pouvait être légalement opposé aux créanciers. Nos commerçants se rendirent immédiatement à ces raisons, et il fut décidé, séance tenante, d'une part, qu'il ne serait plus émis de nouveaux bons ; d'autre part, que les bons en circulation disparaîtraient dans la quinzaine ; enfin que, pour obvier dans l'avenir à toute difficulté du même genre, les lettres de change exprimeraient désormais la monnaie en laquelle elles seraient payables, sans qu'on pût stipuler que le paiement en sous fût supérieur à dix pour cent.

Le registre du tribunal constate ensuite une dernière élection faite le 15 thermidor, an XI, savoir : Lochon-Houdouart, *président* ; Crignon-d'Ouzouer, Raimbault-Hubert, Robillard fils et Benoist-Mérat, *juges* ; Grangé Crignon et Dumuys-Ravot, *suppléants*.

Ici s'arrête le catalogue tenu pendant la révolution. Des notes sur feuilles volantes indiquent que ces juges prêtèrent serment devant la cour, en l'an XII, et qu'une élection partielle dont les résultats ne sont pas clairement énoncés eut lieu au cours de cette même année. Pour compléter la liste des présidents et juges nommés jusqu'en 1810, nous avons dû recourir aux annuaires du temps (1).

(1) Voir pièces justificatives n° VIII.

TROISIÈME PARTIE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DEPUIS LA PROMULGATION DU CODE (1807-1850)

NOUVELLE LÉGISLATION

Le tribunal ouvrit un nouveau registre de ses délibérations le 15 septembre 1807.

Il y constata d'abord la législation nouvelle, telle qu'elle résultait du Livre IV du Code de commerce, qui venait d'être promulgué et qui n'a subi depuis lors que des modifications peu importantes. Nous n'avons pas, bien entendu, à rapporter ici des lois qui sont encore aujourd'hui presque toutes en vigueur et qu'on trouve dans nos codes. Nous nous bornerons à indiquer, d'abord dans une vue d'ensemble, comment les tribunaux de commerce ont été constitués, puis à rapporter à leurs dates respectives les changements les plus importants qui se sont produits.

Une loi du 15 septembre 1807 fixait l'époque d'exécution du Code de commerce au 1[er] janvier 1808, et abrogeait toutes les anciennes dispositions relatives aux matières commerciales.

Un décret de l'empereur Napoléon I[er], en date du 6 octobre 1809, décidait qu'un tribunal de commerce siégerait

dans les villes désignées au tableau y annexé. Orléans figurait à ce tableau, et le tribunal de cette ville devait se composer d'un président, de six juges et de quatre suppléants. Les autres villes du ressort de la Cour qui conservaient aussi leur tribunal de commerce ou dans lesquelles il en était érigé un, étaient :

Tours, avec un président, quatre juges et quatre suppléants.

Blois, même composition.

Romorantin et Montargis, avec un président, trois juges et deux suppléants.

Ce même décret réglait le nouveau costume des juges consulaires. D'après un premier projet envoyé au Conseil d'État, ils devaient porter l'habit noir et le manteau court ; mais, sur les observations de M. Vignon, alors président du tribunal de commerce de Paris, l'article 8 du décret définitif décida que les membres des tribunaux de commerce porteraient, comme autrefois les juges-consuls, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours. Le décret ne parlait pas de la toque, mais il fut aussitôt réglé, et cela demeura l'usage, que les juges porteraient une toque de soie bordée de velours noir avec un galon d'argent, comme les magistrats des tribunaux civils. La toque du président est ornée de deux galons d'argent.

Enfin le décret disposait que les nouveaux élus ne prêteraient serment qu'après avoir été institués par l'empereur, sur la proposition du Grand Juge, ministre de la justice.

Le Code de commerce de 1806 mettait fin à la période intérimaire qu'avait créée la constitution de l'an VIII, suivant laquelle les juges de commerce devaient conserver leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs et étaient indéfiniment rééligibles. A partir de la mise en exécution du nouveau Code, le président et les juges ne pouvaient plus être réélus immédiatement, et un intervalle d'une année était exigé pour qu'un nouveau mandat pût leur être conféré.

En outre, ce n'étaient plus les négociants assemblés qui choisissaient les électeurs. Ce choix appartenait au préfet, qui en dressait chaque année la liste parmi les négociants notables de l'arrondissement, d'après le chiffre de la population de la

ville où siégeait chaque tribunal. Ces notables devaient être choisis parmi les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Le nombre des notables d'Orléans fut fixé en 1810 à 56, pour une population de 45,630 habitants. Sur cette liste figuraient : le Président alors en exercice, M. Lochon-Houdouart, avec les juges qui étaient : MM. Crignon-d'Ouzouer, Rimbault, Hubert, Robillard de Moissy et Benoist-Mérat. On trouve encore, dans cette liste, plusieurs noms qui se sont perpétués à Orléans et dans les environs, tels que ceux de MM. Lochon, Ruzé, des Francs, Raguenet de Saint-Albin, Marcille, Tassin-Baguenault, Hubert-Crignon, Rousseau, Jourdan, Marcueyz, Baguenault de Viéville, Douville, Duchalais, Rouzeau-Montault, Dumuis, Crignon, Désormeaux, Pompon, Baschet, Mignon, Miron, Bénardeau, etc.

La liste des notables, chargés seuls de procéder à l'élection des juges fut, faite en 1810, conformément à cette loi, par le baron Pyer, préfet du Loiret, qui prit, le 18 avril, un arrêté indiquant le mode de cette première élection. Cet arrêté expliquait notamment que les juges en fonctions continueraient à rendre la justice jusqu'à l'installation de leurs successeurs et que l'élection aurait lieu au siège du tribunal, sous la direction du président en exercice, au scrutin individuel et à la majorité des suffrages.

Les nouveaux magistrats devaient présenter les greffiers et les huissiers qui n'auraient pas déjà été nommés par l'empereur, ce qui était le cas pour Orléans.

La première élection eut lieu à partir du 14 mai 1810, dans une des salles de la Bourse de commerce, rue d'Illiers, ancienne chapelle des Minimes. Elle fut longue, laborieuse et incidentée, ainsi qu'on va le voir.

Il fallait tout d'abord prendre connaissance des dispositions nouvelles de la loi, qui ne réglait pas d'une manière très nette la marche à suivre, et on se décida à élire le Président de l'as-

semblée, ce qui, on le verra plus loin, constituait une erreur.

La première journée se passa ainsi.

Le 15 mai, on procéda au dépouillement du vote. L'Assemblée avait décerné l'honneur de la présidence provisoire au président en exercice du tribunal, M. Lochon-Houdart.

Celui-ci commit une seconde erreur en choisissant lui-même deux scrutateurs, MM. Benoist et Rimbault, juges, et un secrétaire, M. Marcueyz, qui faisait aussi partie du Tribunal.

L'Assemblée ainsi constituée, on donna lecture de la liste de tous les anciens Présidents ou juges ayant siégé depuis trente ans, afin d'y choisir le nouveau Président qui, aux termes de la loi, devait déjà avoir exercé la fonction de juge.

Après quoi, l'audience tombant le lendemain, mercredi, d'après l'usage qui s'est perpétué, on s'ajourna au jeudi, 17 mai, jour auquel on ne put réunir la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un des cinquante-six notables, en sorte qu'on crut devoir s'abstenir de voter, ce qui était une nouvelle erreur, car la loi n'exigeait pas la majorité absolue des électeurs, mais seulement celle des votants.

Même situation, le vendredi, 18 mai. Enfin on parvint à réunir, le 19, trente votants et on procéda au scrutin pour l'élection du Président. M. Lochon-Houdouart, élu par vingt voix, remercia l'Assemblée, mais ajouta qu'il y avait près de vingt ans qu'il avait été élu juge pour la première fois ; qu'il avait exercé les fonctions difficiles de Président pendant les dix dernières années qui venaient de s'écouler ; et que, par suite, il ne croyait pas pouvoir rester plus longtemps à la tête du Tribunal. Il demandait donc qu'un autre fût élu à sa place.

Il fallut encore s'ajourner au lundi, 21 mai, pour procéder à un nouveau vote, dont le dépouillement eut lieu le lendemain seulement. M. Lochon-Houdouart se trouvait encore réélu par vingt-quatre votants et adressait à l'Assemblée de nouvelles observations. S'appuyant sur le texte de la loi qu'on appliquait pour la première fois, et suivant lequel le

Président ne pouvait demeurer en exercice plus de deux ans de suite, il estimait qu'il n'était pas rééligible, puisqu'il exerçait la fonction de Président depuis dix années consécutives.

Toutefois, comprenant dans quel embarras il mettrait les électeurs par un refus catégorique, il se bornait à de simples réserves à ce sujet, ajoutant qu'il en serait référé « à Monseigneur le grand Juge ».

Le 23 mai, on procéda à l'élection des juges. Le vote fut dépouillé le lendemain. Il y eut vingt-sept votants. Le premier juge fut M. Aignan-Marcueyz ; les autres furent MM. Hurault-Bachevilliers, Laisné-Villévêque, Granger-Crignon, Pompon aîné ; et les suppléants, MM. Hesme-Lemoine et Ligneau-Grandcour, Raguenet de Saint-Albin et Jourdan aîné.

Le Tribunal se trouvait donc constitué, et l'institution impériale fut demandée. Mais, le 10 juin, le duc de Massa, grand juge, renvoyait le dossier à la préfecture du Loiret, en signalant que les élections étaient entachées de nullité : en ce que les membres de l'assemblée n'avaient pas prêté serment ; en ce que le Président provisoire de l'Assemblée électorale avait été élu au lieu d'être désigné par cette Assemblée ; en ce que ce président devait être d'après la loi l'électeur le plus âgé ; en ce que les scrutateurs auraient dû être au nombre de trois, tandis qu'il n'y en avait eu que deux, et auraient dû être pris aussi parmi les plus âgés des électeurs et non choisis par le Président ; enfin en ce que le secrétaire aurait dû être l'électeur le plus jeune. Le Préfet avisa aussitôt le tribunal de cette situation et il fallut tout recommencer.

Par une lettre du 7 juillet 1810, le préfet renvoya au Tribunal la liste des notables et demanda qu'il fût procédé de suite à une nouvelle élection.

Elle eut lieu le lundi, 30 juillet, dans la salle de la Bourse. M. Creuzillet-Pelletier, âgé de 72 ans, fut de droit nommé président, comme doyen d'âge ; MM. Marcueyz, Rouzeau-Montaut et Benoist-Mérat, âgés de 56 ans, furent scrutateurs ; enfin, le plus jeune des électeurs présents, M. Demainville, âgé de 32 ans, fut désigné pour remplir les fonctions de se-

crétaire. Puis on procéda à la composition, par voie de scrutin, du bureau de l'élection proprement dite, et les cinq membres de ce bureau prêtèrent le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'empereur.

Le lendemain, 31 juillet, le Président du bureau qui, cette fois encore, était M. Lochon-Houdouard, fit connaître à l'avance que MM. Petit-Billard, Raguenet de Saint-Albin et Jourdan déclinaient toute candidature.

Enfin les membres de l'Assemblée prêtèrent tous serment et procédèrent au vote qui donna les résultats suivants :

M. Lochon-Houdouard, président ;

MM. Aignan, Hurault-Bachevilliers, Tassin-Montaigu, Grangé-Crignon, Pompon et Hême-Lemoine, juges ;

MM. Mignon-Demainville, Ligneau-Grandcour, Des Francs aîné et Guy Miron, suppléants.

Institués peu après, ces magistrats prêtèrent devant la Cour impériale le serment alors en usage, les 7 novembre et 5 décembre 1810. Enfin, ils furent très solennellement installés le 11 décembre par M. Pieyr, préfet du Loiret.

Le même jour, le tribunal admettait lui-même, à titre provisoire et en attendant la ratification de l'empereur : comme greffier en chef, M. Sylvain Dubois ; en qualité de commis-greffier, M. Baubault ; et, comme huissiers audienciers, MM. Bonnet-Chevalier et Breton-Delanoc, qu'il présentait ensemble, le 21 janvier 1811, à l'agrément de Napoléon Ier, dans les termes suivants :

« Dubois, homme aussi remarquable par sa moralité et sa « probité que distingué par ses connaissances acquises par « une longue expérience dans la pratique, et qui joint à ces « qualités une aisance honnête.

« Breton, Jean-Liphard, quarante ans, audiencier depuis sept ans.

« Bonnet, Joseph-Gilbert, trente-huit ans, audiencier depuis huit ans. »

Admis par l'empereur, ces fonctionnaires prêtèrent serment devant le tribunal les 23 et 31 mars 1811.

On a pu remarquer le petit nombre d'électeurs qui s'étaient présentés pour remplir leur devoir dès la première année. Le même fait se reproduisit les années suivantes, et même les choses allèrent toujours en empirant à ce point de vue. Ainsi, en 1812, il n'y eut plus que treize électeurs, et quinze en 1813. Le *sous-préfet* d'Orléans en faisait la remarque, dans une lettre adressée le 6 avril 1813 au tribunal, mais sans résultat ; et, en 1830, M. Vergniaud-Romagnési constatait, dans son histoire de la ville d'Orléans, l'insouciance des négociants appelés à choisir leurs juges et leur négligence à se rendre aux assemblées électorales.

Comment expliquer cette indifférence des électeurs, qui est devenue la règle des élections consulaires, non seulement à Orléans, mais dans toute la France et même à Paris, alors que partout, et notamment dans notre ville, les négociants appelés à juger leurs pairs sont entourés de respect et sont appelés presque tous, à la suite de leur judicature, à siéger à la Chambre de commerce, au Conseil municipal et souventes fois à devenir adjoints ou maires ? Cela tient un peu d'abord à ce que, peu processifs de leur nature, les négociants sont convaincus qu'ils n'auront pas besoin personnellement de juges. Nous les avons souvent entendus nous en faire l'aveu. Mais cela tient surtout à ce que, par une excellente pratique renouvelée des juges-consuls, c'est le tribunal lui-même qui a toujours veillé avec un soin jaloux à son propre recrutement, en jetant les yeux sur les plus dignes, qu'il présente chaque année aux électeurs. Ceux-ci font confiance au tribunal et acceptent son choix sans opposition.

A partir de 1810, les élections se continuèrent pacifiquement et sans incidents notables. Nous nous bornons donc à donner aux pièces justificatives la liste de tous les présidents et juges successivement élus.

Mais il n'est pas inutile de rappeler comment fonctionnait l'assemblée des notables qui, après avoir fait place en 1848 à l'assemblée des électeurs, fut rétablie en 1852 et a enfin cessé de fonctionner depuis le 8 décembre 1883, date à laquelle

le suffrage est devenu presque universel en cette matière (1).

Pour être porté sur la liste des notables, il fallait être français, et avoir la jouissance de tous ses droits civiques et politiques. L'âge de trente ans, requis pour les juges, ne l'était pas pour les notables qui, quand ils n'avaient pas atteint cet âge, restaient simples électeurs sans être éligibles. A l'égard des maisons gérées sous une raison sociale, on choisissait d'ordinaire comme notable l'associé dont le nom figurait en première ligne dans la signature sociale, à moins qu'il n'habitât hors de l'arrondissement. La liste des notables était dressée chaque année par les soins du préfet et approuvée par le Ministre de l'intérieur jusqu'en 1848, et depuis 1852, par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics. Dans la pratique, les maires recueillaient et adressaient au préfet tous les renseignements sur la liste des notables. Ces renseignements étaient transmis au Tribunal et à la Chambre de commerce, qui faisaient en commun le travail de révision. Enfin la liste était arrêtée par le préfet et devenait définitive par l'approbation ministérielle.

Les notables recevaient ensuite une carte spéciale qui leur donnait accès au scrutin, auquel ils étaient convoqués par le préfet.

Le vote avait lieu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. L'élection du Président donnait lieu à un scrutin particulier.

Quant aux juges, dont nous ne pouvons nous dispenser de dire un mot, ils devaient et doivent encore être âgés de trente ans et avoir exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans. Le Président doit être âgé de

(1) Aux termes de la loi de 1883, tous commerçants citoyen français, patentés depuis cinq ans, et n'ayant pas été condamnés correctionnellement ni déclarés en faillite, ainsi que les membres, même anciens, du tribunal et des Chambres de commerce et les présidents, même anciens, des Conseils des Prudhommes, sont électeurs au Tribunal de commerce. Une loi du 23 janvier 1895 a donné ces mêmes droits aux femmes commerçantes remplissant les mêmes conditions.

quarante ans et avoir été juge. Leurs fonctions durent deux ans, après lesquels ils sont une seconde fois rééligibles. Cette nouvelle période expirée, ils ne sont éligibles qu'après un intervalle d'un an. Les suppléants sont indéfiniment rééligibles en cette qualité.

Tous prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour, après que l'ampliation du décret d'institution rendu par le chef de l'Etat a été adressée par le ministre de la justice au procureur général. La formule de ce serment a varié à chaque changement de gouvernement. Nous en indiquerons les termes en suivant l'ordre chronologique des faits.

L'installation des nouveaux juges a toujours été faite avec une certaine solennité. Tous les membres en exercice lors de la dernière élection et les nouveaux élus siègent en robe dans l'hémicycle. Le premier Président de la Cour, le préfet, le conseil de préfecture, le procureur général, le Président du Tribunal civil, le Procureur de la République, le maire, les adjoints, le trésorier général, les anciens Présidents et anciens juges, le Président de la Chambre de commerce, le président et les membres du Conseil des Prud'hommes, les avocats et avoués sont invités à la cérémonie et y assistent le plus souvent ou y envoient un délégué. En ouvrant la séance, le Président adresse un discours d'adieu et de remerciement à ceux de ses collègues qui quittent le tribunal, et de bienvenue à ceux qui y arrivent. Après quoi il rend compte des travaux du Tribunal pendant son exercice. Son discours se termine généralement par quelques recommandations ou éloges au greffier et aux agréés. Lecture est ensuite faite par le greffier du procès-verbal de prestation de serment des nouveaux magistrats et, aussitôt après, le Président les déclare installés dans leurs fonctions et les invite à prendre possession de leur siège.

Enfin, quand il y a un nouveau Président, celui-ci, occupant le fauteuil que lui cède son prédecesseur, adresse à son

tour un discours de remerciement et d'éloge à son prédécesseur et aux juges sortants, avec un mot de bienvenue pour les nouveaux ainsi que pour le greffier et pour les agréés (1).

Et l'audience d'installation est levée pour être reprise immédiatement par l'audience ordinaire.

Le nouveau Tribunal ainsi constitué pourvoit aussitôt par des jugements à la nomination de nouveaux juges commissaires des faillites en cours, et de nouveaux rapporteurs, ou au maintien de ceux qui ont été réélus.

Les fonctions des juges de commerce sont purement honorifiques.

Le Tribunal a, dans les cérémonies publiques, un rang et une place déterminés par le décret du 24 messidor, an XII.

Le Président prend rang et séance après le Président du Tribunal civil et avant le maire. Les membres des tribunaux de commerce suivent les officiers de l'état-major de la place et précèdent les juges de paix.

Ils sont accompagnés dans les cérémonies publiques par une escorte de quinze hommes commandés par un sergent.

Autrefois les membres des Tribunaux de commerce pouvaient se dispenser du service de la garde nationale.

Aujourd'hui encore ils ne peuvent être requis comme jurés, soit devant la Cour d'assises, soit en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ils ne sont plus obligés, comme l'étaient les juges-consuls d'accepter la charge à laquelle les électeurs les ont appelés, mais ils doivent faire connaître leur refus avant la prestation de serment.

Le Tribunal de commerce n'a pas de vacances, et les juges ne peuvent s'absenter sans prévenir le Président,

(1) Depuis un certain nombre d'années, le procès-verbal de l'installation en audience solennelle des Présidents et Juges nouvellement élus, est imprimé. (V. imprimerie Georges Michau et Cie, 1891, 1895 et 1899.)

afin qu'il soit pourvu momentanément à leur remplacement, si besoin est.

Il ne peut siéger les dimanches et jours de fêtes légales.

Les jugements doivent être rendus par trois juges au moins. Les audiences sont publiques. La police de la salle appartient au Président qui a le droit de faire expulser tout perturbateur, en requérant au besoin la force publique.

La compétence du tribunal est à peu près la même que celle des juges-consuls, mais elle est mieux définie par les art. 631 à 641 du Code de commerce. C'est du reste une matière qui ne saurait être traitée que dans un ouvrage spécial. Le taux du dernier ressort qui était de 500 livres tournois du temps du Consulat et qui avait été fixé à mille francs pendant la Révolution, est aujourd'hui de quinze cents francs, augmentation d'ailleurs bien plus apparente que réelle, puisque, s'il est vrai que la livre tournois valait absolument un peu moins que notre franc actuel, sa valeur relative était beaucoup plus grande à raison notamment du bas prix de la main d'œuvre. A la différence des juges-consuls, les tribunaux de commerce connaissent privativement de tout ce qui concerne l'administration des faillites et des contestations civiles qui en sont les conséquences. Mais l'instruction et la répulsion des délits reprochés aux faillis ont été réservées aux tribunaux correctionnels ou criminels.

Enfin le Tribunal de commerce connaît aujourd'hui comme juge au second degré de l'appel des sentences rendues par les Conseils de Prud'hommes, lorsque le chiffre de la demande excède deux cents francs de capital.

Événements suivant l'ordre chronologique

Il nous reste à signaler dans leur ordre chronologique les évènements que le Tribunal a consignés sur son registre.

Le 9 avril 1814, il crut devoir prendre une délibération pour constater son adhésion unanime aux actes du gouvernement provisoire, « comme devant procurer aux Français le « bonheur qu'ils ont le droit d'attendre de l'héritier légitime « du trône de saint Louis. »

Et il décida que cette délibération serait adressée « par

son président à nos « seigneurs les membres du gouvernement provisoire. »

En 1815, on reprit l'ancienne formule de serment. Chaque magistrat « jura obéissance aux constitutions de l'empire et « fidélité à l'empereur. Il n'y eut cette année-là que huit vo- « tants pour l'élection qui eut lieu le 12 juin.

En 1816, les juges jurent d'être fidèles au roi « et de faire « observer les lois du royaume ainsi que les ordonnances et « réglements du roi et de se conformer à la charte constitu- « tionnelle donnée par le roi à ses peuples. »

En 1818, le Tribunal est intégralement renouvelé et une liste de cinquante-huit notables est dressée.

Nous y voyons figurer notamment MM. Baguenault de Viéville, Robert de Massy, Lochon-Pavis, Lasseux (de Beaugency), et Chicoisneau (de Meung).

En 1819, le buste de Pothier est placé dans la salle des audiences. M. Lochon-Houdouart prononce l'éloge du grand jurisconsulte orléanais.

En 1824, le Tribunal dresse le tarif des droits dûs aux courtiers en marchandises et agents de change, tarif qui est approuvé ensuite par le ministre des finances et rendu exécutoire le 20 juillet de cette même année.

Le 29 septembre 1824, le Tribunal, avisé de la mort de Louis XVIII et de l'avènement de Charles X, envoie au nouveau roi l'adresse suivante, par les soins de M. Aignan, président.

« Sire, les membres du Tribunal de commerce d'Orléans, « déposent aux pieds de V. M. l'expression de leur douleur « sur la perte d'un roi chéri, le père des Français.

« Nos regrets sont profonds, sire ; ils ne sont tempérés « que par la douceur de votre parole royale, lorsqu'elle nous « donne l'espérance de voir continuer son règne, qui fut celui « de la sagesse, de l'énergie et de la loyauté.

« Daignez, sire, agréer nos hommages respectueux, avec « l'assurance de notre amour et de notre fidélité.

« Nous serons toujours pénétrés des grands devoirs que « nous avons à remplir en rendant la justice au nom « de V. M.

« Ce nom auguste nous rappelle les vertus héréditaires « des Bourbons, protecteurs du commerce et amis de la « justice.

« Sire, il répond à la France du bonheur qui lui a été « promis le jour où vous avez rendu les lys à leur terre « natale. »

En cette même année 1824, eut lieu, le 3 novembre, la bénédiction du nouveau Palais de justice, par l'évêque d'Orléans, devant les trois corps administratif, judiciaire et militaire, cérémonie qui fut suivie d'un discours de circonstance, dit le registre, prononcé par le premier président et d'un second discours de M. Deschamps, premier avocat général, sur les devoirs des magistrats dans la tenue des assises.

Le 10 novembre, le Tribunal vint s'installer dans la salle actuelle de ses audiences, au nouveau Palais de Justice, rue de la Bretonnerie.

A cette occasion, M. Aignan, président, prononça un discours (dont le texte n'a pas été reproduit au registre), sur l'établissement et l'utilité des tribunaux de commerce, ainsi que sur les devoirs des juges qui les composent.

En 1825, nouvelle formule de serment. Les magistrats jurent « fidélité au roi, obéissance à la charte constitution- « nelle et aux lois du royaume. »

En 1827, le Dauphin vint à Orléans, le 13 mai, et reçut les autorités à la Préfecture. Le Tribunal se rendit à la réception. Le registre constate que les juges revêtirent leurs robes au vestiaire de la Préfecture et présentèrent ensuite leurs hommages.

En cette même année, le Tribunal eut à s'occuper de la réorganisation des faillites. Le Garde des Sceaux faisait appel à l'expérience des juges de commerce, qui fonctionnaient régulièrement depuis dix-huit ans, à l'effet d'apporter à la législation les améliorations que réclamait l'intérêt du commerce. Une Commission composée de MM. Aignan, Ger-

mon-Miron et Daguin, fut nommée à cet effet, le 9 juin 1827, et se réunit le 17 juillet suivant. M. Aignan, rapporteur, expliqua que la loi était bonne en elle-même, mais qu'elle était mal exécutée. Les droits énormes perçus par le fisc sur toutes les formalités, les délais considérables que celles-ci entraînaient, la nomination des syndics par les créanciers, les retards apportés par le ministère public dans les mesures de coercition à prendre contre les faillis de mauvaise foi, l'obligation imposée par les parquets de consigner les frais d'alimentation des faillis dont l'incarcération était ordonnée, étaient autant d'obstacles à la réalisation rapide et fructueuse de l'actif. Ce rapport, adopté par le Tribunal, fut envoyé au premier Président de la Cour, pour être transmis au ministère. On sait que la loi en projet ne fut adoptée que le 28 mai 1838.

En 1830, après l'avènement de Louis-Philippe, la formule du serment fut encore modifiée. Les magistrats jurèrent « fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

En 1835, le Tribunal, présidé alors par M. Germon-Miron, envoya au roi Louis-Philippe, le 6 août, l'adresse suivante, à raison de l'attentat du 28 juillet précédent, c'est-à-dire de l'attentat Frieschi :

« Sire, la France, en apprenant l'horrible attentat dirigé « contre vous et votre famille, a été saisie de la plus pro- « fonde indignation. Le Tribunal de commerce s'empresse « de vous exprimer toute la part qu'il prend à un évènement « qui, malheureusement, a fait tant de victimes.

« Dans un jour néfaste, la Providence a protégé la France. « Puisse-t-elle lui conserver son roi.

« Puisse aussi ce coup avoir frappé au cœur les factions « ennemies de son repos et du nôtre. »

En 1842, le Tribunal envoya au roi une adresse dont les termes ne sont pas rapportés, à l'occasion de la mort de son fils aîné, le duc d'Orléans.

En 1845, nous trouvons pour la première fois le *Journal du Loiret*, rédigé par MM. Pagnerre et Danicourt, désigné pour recevoir les annonces légales.

Le 25 février 1848, sur la demande des courtiers et agents de change et sur l'avis favorable de la Chambre de commerce, le Tribunal, se joignant au Tribunal de commerce de la Seine, adresse au ministre des Finances du gouvernement provisoire une supplique, dans le but d'obtenir un décret prorogeant de 10 jours sans protêts les échéances des 28 février et 5 mars 1848, en raison de ce que la Banque d'Orléans a cessé son escompte et aussi en raison du resserrement des fonds sur notre place. Le Tribunal était alors présidé par M. Rousseau-Dehais, élu en remplacement de M. Chavanne, le 23 juillet 1847. M. Sautton-Parisis, premier juge, fut envoyé à Paris, porteur de cette délibération. Trois jours après, M. Pereira, commissaire du gouvernement provisoire, rendit un arrêté conforme.

Le 1er mars suivant, le Tribunal envoyait au gouvernement une adresse dans laquelle il déclarait adhérer à la République établie le 24 février, afin, disait-il, « de ramener le crédit et la confiance par le maintien de l'ordre et de la liberté. »

En vertu d'une loi du 8 août 1849 et d'un décret du 26 septembre suivant, les juges de commerce durent recevoir une institution nouvelle au nom de la République, ce qui eut lieu le 14 novembre de la même année, par les soins du premier Président de la Cour, spécialement délégué à cet effet. Après quoi, le Président du Tribunal qui était encore M. Rousseau-Dehais, reçut de MM. Sautton, Doussaint-Péan, Charoy aîné et Delapommeraye, juges, et de MM. Baudet, Baron et Jouvellier-Gaudry, suppléants, le nouveau serment ainsi conçu :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et
« promets en mon âme et conscience de bien et fidèlement
« remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret
« des délibérations et de me conduire en tout comme un
« digne et loyal magistrat. »

Peu après, le 3 décembre, eut lieu une nouvelle élection, au suffrage universel, sous la présidence de M. Paul Robert de Massy, adjoint au maire. Cent-soixante cinq électeurs se présentèrent et élurent : Président, M. Rousseau-Dehais.

Juges, MM. Sautton, Ad. Besnard, Charoy aîné, Martenot, Delapommeraye et Richault. Suppléants, MM. Varnier jeune, Henri Bigot, Paquot-Levassor et Delafon.

Puis, le 19 décembre, le Tribunal dressa la liste des juges complémentaires, devant siéger en cas d'empêchement ou de récusation des juges en exercice, en conformité d'un décret du 28 août 1848. Furent inscrits sur cette liste : MM. Auvray fils, Baron-Champenois, Henri Baudet, Emile Breton, Breton-Lorion, Jules Chavannes, A. Coudière, Daudier, Escot, Ad. Fousset, Germon-Douville, Hazard, Michel père, Jouvellier-Gaudry, Lacaze-Boulard, Lavail-Pauvert, Monnet-Marcille, Moricet-Chaudeau, Pavis-Blanchard, Perrault-Faucheux, Pichelin aîné, Proust-Michel, Rebu, Roger-Gaudry et Varnier-Roger.

Ces juges complémentaires devaient bientôt, dans ces temps calamiteux, être appelés à remplir leurs fonctions. Dès le 20 mars 1850, par suite de la faillite du Comptoir national d'Orléans, le Tribunal se trouva dans l'impossibilité de se composer, tous les juges, sauf deux, étant actionnaires ou créanciers de cet établissement, dont la faillite donnait lieu à un premier procès. On tira donc au sort un juge supplémentaire, et ce fut M. Lavail-Pauvert qui siégea.

Le même cas se présenta encore deux fois en 1851, et ce fut encore le nom de M. Lavail-Pauvert qui sortit ; ce qui s'explique probablement par ce fait que tous les noms proclamés avant le sien étaient des noms d'actionnaires ou de créanciers.

Enfin, en 1852, date à laquelle nous devons clore ce travail, un nouveau Tribunal, élu le 21 juin et composé de MM. Chavannes, président ; Adolphe Besnard, Martenot, Richault et Delapommeraye, juges ; Huau-Rousseau, Alexis Germon, Pavis aîné et Gustave Proust, suppléants, fut installé par décret de Louis-Napoléon, président de la République.

Le Tribunal envoya au futur empereur, le 15 octobre 1852, une adresse portant huit signatures et ainsi conçue :

« Prince, cédant aux manifestations de la France, vous
« avez, à Bordeaux, publié le programme de l'Empire. Ce
« programme répond exactement aux sentiments de la Nation

« et à ses besoins. Chacun y trouve un nouveau gage des « nobles inspirations qui vous animent pour le bonheur de la « France.

« Prince, vous avez dicté vous-même les conditions aux- « quelles vous avez accepté la couronne. La France a foi « dans vos paroles et dans votre génie. Que les hautes « destinées auxquelles vous êtes appelé soient le prix des « services que vous avez rendus au pays, et qu'elles servent « à assurer son avenir et l'accomplissement de vos vastes « projets ! Tel est le vœu auquel s'associe de grand cœur le « Tribunal de commerce d'Orléans. »

Et, quelque temps après, le Tribunal et le greffier prêtaient le nouveau serment d' « obéissance à la constitution « et de fidélité à l'Empereur. »

On a vu, dans la première partie de ce travail, combien étaient difficiles et même mauvaises les relations entre les juges-consuls et les autres magistrats de l'Orléanais. Cette ancienne rivalité a complètement disparu au XIXe siècle, et le registre des délibérations laisse voir, pour ainsi dire à chaque page, les rapports courtois de la Cour d'appel et du Tribunal civil avec le Tribunal de commerce. Pourtant, deux conflits d'une minime importance et qui n'ont eu aucune conséquence fâcheuse se sont élevés.

Une première fois, il s'agissait de l'éternelle question de préséance. Après avoir assisté à son rang, le 27 décembre 1824, aux obsèques de M. Johanet, vice-président du Tribunal civil, le Tribunal, invité trois jours après par le premier Président de la Cour à rendre les mêmes devoirs à M. Baschet, conseiller, se rendit d'abord à la maison mortuaire, puis, de là, à l'église de Saint-Paterne où, par oubli, sans doute, aucune place particulière ne lui avait été réservée. Le registre des délibérations, qui consigne ce fait, ajoute : « Le Tribunal, à titre de protestation, s'est aussitôt retiré. »

La seconde fois, il s'agissait des relations entre le Tribunal et le parquet du Procureur du Roi.

En 1836, le Tribunal avait pris une délibération relative au costume des quatre agréés. Il les avait autorisés à porter la robe d'avoué et la toque noire. Mais les avoués avaient réclamé contre cette ressemblance trop grande entre leur costume et celui des agréés. Nouvel arrêté en 1839, fixant ainsi le costume de ces derniers : Robe en laine noire, sans manches, cravate en soie blanche, toque garnie de crinoline noire. La robe sans manches et la cravate soulevèrent des protestations, cette fois de la part des agréés ; d'où une troisième délibération consignée au registre. Désormais, les agréés sont autorisés à faire ajouter à leurs robes des manches larges, mais serrées aux poignets et arrêtées par un bouton, comme aussi à remplacer la cravate par un rabat en percale blanche à grands plis.

Ces délibérations successives avaient fait beaucoup de bruit au Palais et vinrent aux oreilles de M. Hyver, procureur du Roi à Orléans en 1839. Celui-ci pensa que le Tribunal avait excédé son droit en dressant ainsi une sorte de règlement général. Oubliant qu'il n'avait, de par la loi, aucune autorité sur le Tribunal de commerce, il demanda, en termes impératifs au Président d'avoir à lui fournir des expéditions des délibérations prises par le Tribunal en ce qui concernait la réception, le serment et le costume des agréés. Le Président se crut fondé à refuser ces expéditions. Le Procureur demanda alors que, tout au moins, les registres des délibérations lui fussent communiqués. Même refus suivi d'une demande de communication simplement officieuse. Elle fut faite par l'intermédiaire du greffier du Tribunal de commerce, qui consentit à porter le registre au Parquet. Mais là, M. Hyver ne se borna pas à une simple lecture. Appelant son secrétaire, il lui donna l'ordre de copier certaines délibérations, qu'il fit collationner ensuite et signer par le greffier du Tribunal civil.

En apprenant ces faits, les juges de commerce s'en montrèrent très froissés et, dans une lettre véhémente qu'ils adressèrent le 30 janvier 1839 et qu'ils consignèrent tout entière sur leur registre, ils portèrent plainte contre M. Hyver, déclarant que ces agissements « avaient d'autant plus de

« gravité qu'ils émanaient d'un magistrat appelé par ses « fonctions mêmes à donner l'exemple d'une probité délicate « et du respect dû aux droits d'autrui. »

Qu'advint-il de cette plainte ? Le silence gardé par le registre des délibérations donne à penser que les choses en restèrent là, et les bonnes relations, qui n'ont cessé d'exister depuis entre le Tribunal et le Parquet, sont la preuve que, de part et d'autre, il ne s'en est suivi aucune conséquence fâcheuse.

Beaucoup moins mouvementée que celle de nos juges-consuls, parce qu'elle est réglementée par des lois plus complètes et parce qu'elle n'est plus contestée par personne, l'existence de nos juges de commerce n'est cependant pas moins intéressante à d'autres points de vue.

A l'exemple du Consulat, le Tribunal a continué à se recruter avec une facilité vraiment extraordinaire pour qui se rend compte des multiples qualités d'indépendance, d'application et de dévouement que comporte cette judicature absolument gratuite.

Obligés souvent d'abandonner leurs propres affaires, les négociants qui consentent à accepter les laborieuses et délicates fonctions de juges au Tribunal de commerce se trouvent en outre dans la nécessité presque constante de juger leurs amis, leurs collègues ou leurs concurrents. Ils passent de longues heures sur leur siège à écouter avec une attention toujours soutenue des procès quelquefois compliqués et qui exigent d'eux l'étude du droit et de la jurisprudence.

Leur tâche, pour être moins rude que celle de leurs devanciers, est donc encore très belle et on jugera peut-être qu'il y avait quelque convenance à écrire cette notice, ne fut-ce que pour faire un peu connaître une institution modeste, mais qui a rendu autrefois et rend encore de nos jours de si utiles services dans une ville où le commerce et l'industrie ont dès longtemps tenu et continuent à tenir une place importante.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

EDIT DU ROI

SUR LA CRÉATION D'UN JUGE ET QUATRE CONSULS DES MARCHANDS EN LA VILLE D'ORLÉANS, LESQUELS CONNAITRONT DE TOUS PROCÈS ET DIFFÉRENTS QUI SERONT CI-APRÈS MUS ENTRE LESDITS MARCHANDS POUR FAIT DE MARCHANDISE.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France,
à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, sur la requête et remontrance à nous faite en notre conseil de la part de nos chers et bien aimés les échevins d'Orléans, et pour le bien public et abbréviation de tous procès et différends entre marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être contraints aux subtilités des lois et ordonnances :

Avons, par l'avis de notre très honorée Dame et Mère, des Princes de notre sang, seigneurs et gens de notre dit conseil, (et suivant ce que nous avons dernièrement fait et accordé pour ceux de notre ville de Paris), statué, ordonné et permis ce qui s'ensuit :

Premièrement : avons permis et enjoint auxdits échevins de notre dite ville d'Orléans, nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés et convoqués huit jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre desdits cent ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs et originaires de notre royaume, marchands et demeurant en notre dite ville d'Orléans :

Le premier desquels nous avons nommé juge des marchands et les quatre autres consuls desdits marchands, qui feront le serment devant lesdits échevins.

La charge desquels cinq ne durera qu'un an sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

Ordonnons et permettons auxdits cinq juge et consuls assem-

bler et appeler trois jours avant la fin de leur année jusques au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entre eux, lesquels, sans partir du lieu et sans discontinuer, procéderont avec lesdits juge et consuls en l'instant et le jour même, à peine de nullité, à l'élection des cinq nouveaux juge et consuls des marchands, qui feront le serment devant les anciens : et sera la forme dessus dite observée dorénavant en l'élection desdits juge et consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont nous réservons à notre personne et à notre Conseil la connaissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement, Baillif et Prévôt d'Orléans.

Connaitront lesdits juge et consuls des marchands de tous procès et différends qui seront ci-après mûs entre marchands pour fait de marchandise seulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs et commettants, tous marchands : soit que lesdits différends procèdent d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes et novation d'icelles, comptes, calcul ou erreur en iceux, compagnies, sociétés ou associations déjà faites ou qui le seront ci-après.

Desquelles matières et différends, nous avons, de nos pleine puissance et autorité royale, attribué et commis la connaissance, jugement et décision auxdits juge et consuls, et aux trois d'entre eux, privativement à tous nos juges : appelés avec eux, si la matière y est sujette et en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront : exceptés toutefois et réservés les procès de la qualité susdite déjà intentés et pendant par devant nos juges, auxquels néanmoins enjoignons les renvoyer par devant lesdits juge et consuls des marchands, si les parties le requièrent et consentent. Et avons dès à présent déclaré nuls tous transports de cédules, obligations et dettes qui seront faits par lesdits marchands à personne privilégiée ou autre quelconque non sujette à la juridiction desdits juge et consuls.

Et pour couper chemin à toute longueur et ôter l'occasion de fuir et plaider, voulons et ordonnons que tous ajournements soient libellés, et qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenus les parties de comparaître en personne à la première assignation, pour être ouïes de leur bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou absence : esquels cas enverront par écrit leur réponse signée de leur main propre ou, audit cas de maladie, de l'un de leurs parents, voisins ou amis ayant de ce charge et procuration spéciale, dont il fera

apparoir à ladite assignation : le tout sans aucun ministère d'avocat ou procureur.

Si les parties sont contraires et non d'accord de leurs faits, délai compétent leur sera préfix à la première comparution, dans lequel ils produiront leurs témoins qui seront ouïs sommairement et. sur leur déposition, le différend sera jugé sur le champ, si faire se peut : dont nous chargeons l'honneur et conscience desdits juge et consuls.

Ne pourront lesdits juge et consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai, qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux et qualité de matière, soit pour produire pièces ou témoins, et, icelui échu et passé, procéderont au jugement du différend d'entre les parties sommairement et sans figure de procès.

Enjoignons auxdits juge et consuls vaquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, aucune chose, ni présent ni don, sous couleur ou non d'épices ou autrement, à peine de crime de concussion.

Voulons et nous plait que des mandements, sentences ou jugements qui seront donnés par lesdits juge et consuls des marchands ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends entre marchands et pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande et condamnation n'excède pas cinq cents livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non recevables les appellations qui seront interjetées desdits jugements, lesquels seront exécutés en nos royaume, pays et terres de notre obéissance, par le premier de nos juges des lieux, huissiers ou sergents sur ce requis : auxquels et à chacun d'eux enjoignons de ce faire à peine de privation de leurs offices sans qu'il soit besoin demander aucun *placet, visa, ni pareatis.*

Avons aussi dès à présent déclaré nuls tous reliefs d'appel ou commissions qui seraient obtenus au contraire pour faire appeler les parties, intimer ou ajourner lesdits juge et consuls. Et défendons très expressément à toutes nos Cours Souveraines et Chancelleries de les bailler.

En cas qui excéderont ladite somme de cinq cents livres tournois, sera passé outre à l'entière exécution des sentences desdits juge et consuls nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, que nous entendons être relevées et ressortir en notre cour de Parlement à Paris et non ailleurs.

Les condamnés à garnir par provision ou définitivement seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites sentences et jugements qui n'excéderont cinq cents livres tournois, sans qu'ils soient reçus en nos chancelleries à demander lettres de répit. Et néanmoins pourra le créditeur faire exécuter son débiteur en ses biens meubles et saisir ses immeubles.

Contre lesdits condamnés marchands ne seront adjugés dommages et intérêts requis pour le retardement du paiement qu'à raison du denier douze, à compter du premier ajournement, suivant nos ordonnances faites ès-Etats tenus à Orléans.

Les saisies, établissements de commissaires et ventes des biens ou fruits seront faites en vertu desdites sentences et jugements. Et, s'il faut passer outre, les cris et interpositions de décret se feront par autorité de nos juges ordinaires des lieux, auxquels très expressément enjoignons, et chacun d'eux en son détroit, tenir la main à la perfection desdites criées, adjudications des héritages saisis, et à l'entière exécution des sentences et jugements qui seront donnés par lesdits juge et consuls des marchands, sans y user d'aucune remise et longueur, à peine de tous dépens, dommages-intérêts des parties.

Les exécutions commencées contre les condamnés par lesdits juge et consuls seront parachevées contre leurs héritiers sur les biens seulement.

Mandons et commandons aux geôliers et gardes de nos prisons ordinaires et de tous hauts-justiciers, recevoir les prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos huissiers ou sergents en exécutant les commissions ou jugements desdits juge et consuls des marchands dont ils seront responsables par corps et tout ainsi que si le prisonnier avait été amené par autorité de l'un de nos juges.

Pour faciliter la commodité de convenir et négocier ensemble, avons permis et permettons aux marchands bourgeois de notre dite ville d'Orléans, natifs et originaires de nos royaume, pays et terres de notre obéissance, d'imposer et lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaire pour l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui sera appelée la place commune des marchands : laquelle nous avons dès à présent établie à l'instar et tout ainsi que les places appelées le Change en notre ville de Lyon et Bourses de nos villes de Tolose et Rouen, avec tels et semblables privilèges, franchises et libertés dont jouissent les marchands fréquentant les foires de Lyon et places de Tolose et Rouen.

Et, pour arbitrer et accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus et non ailleurs, lesdits échevins de notre dite ville d'Orléans assembleront en l'hôtel de ladite ville jusques au nombre de cinquante marchands et notables bourgeois, qui en députeront dix d'entre eux avec pouvoir de faire les cotisations et départements de la somme qui aura été comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante marchands.

Voulons et ordonnons que ceux qui seront refusants de payer leur taxe, ou quote part, dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs marchandises et autres biens meubles : et ce par le premier notre huissier ou sergent sur ce requis.

Défendons à tous nos huissiers ou sergents faire aucun exploit de justice ou d'ajournement en matière civile aux heures du jour que les marchands seront assemblés en ladite place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, et de quatre jusqu'à six heures de relevée.

Permettons auxdits juge et consuls de choisir et nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'expérience, marchand ou autre qu'ils aviseront, lequel fera toutes expéditions en bon papier sans user de parchemin, et lui défendons très étroitement prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un sol tournois par feuillet à peine de punition corporelle et d'en répondre par lesdits juge et consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation et connivence.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux les gens tenants nos cours de Parlement, bailli dudit Orléans, prévot de Paris, sénéchal de Lyon, bailli de Rouen et à tous nos autres officiers qu'il appartient, que nos présentes ordonnances ils fassent lire et publier et enregistrer, garder et observer chacun en son ressort et juridiction, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit aucunement contrevenu en quelque manière que ce soit. Et afin de perpétuelle et stable mémoire, nous avons fait apposer notre scel à ces présentes. Donné à Fontainebleau, au mois de février, l'an de grâce 1563, et de notre règne le quatrième. Ainsi signé : Par le Roi en son Conseil : ROBERTET.

II

LECTURE ET PUBLICATION

DE L'ÉDIT DU ROY PORTANT CRÉATION D'UN CONSULAT A ORLÉANS.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Hyérôme Groslot, escuié, seigneur de Champ-Baudouin, conseiller du Roy notre Sire, bailly d'Orléans, salut;

Sçavoir faisons que ce jourd'hui, judiciairement assemblés par Me Erasmes Pâris, procureur des eschevins manans et habitans de la ville d'Orléans, en la présence des advocat et procureur du roy notre sire audict bailliage,

A été présenté l'édit du roy notre sire sur la création d'un juge et quatre consuls des marchands de la ville d'Orléans, pour connaître de tous procès et différens entre marchands pour le fait de leur marchandise, requérant lecture et publication estre faite dudit édict, ce que lesdits advocat et procureur du roy n'ont voulu empescher, ains consenti et accordé la publication. La teneur duquel édict ensuit... Charles... signé Lesvière. Après laquelle lecture et publication faite desdites lettres, s'est apparu Me Jehan Longuet, greffier de la prévosté d'Orléans, par Mes Jehan Guillon et Jehan Bindi ses avocat et procureur, qui a dit que dès longtemps il est pourvu du greffe de ladite prévosté, par achat fait du roy notre sire, et, pour ledit état, a payé grosses finances audit sire roy, qui sont entrées dans son fonds et ont tourné à son profit, et d'icelui estat et des dépendances a toujours joui, et parce que lesdictes lettres de l'institution de juges des marchands lui feroient rétracter grande partie de son dict greffe, si autre greffier y estoit admis. En quoi il a notable intérest, et à ceste cause empesche que aultre soit commis par lesdits juge et consuls que luy; offrant par lui fournir et satisfaire au contenu desdictes lettres et assister avec lesdits juge et consuls, en temps et heure qui seront par eux destinés pour l'exécution et entretènement du contenu ès-dites lettres et observer ce qui est contenu en icelles.

Sur quoy avons ordonné et ordonnons que lesdits procureur du roy et eschevins auront lettres de la publication et présentation faite desdites lettres, lesquelles seront enregistrées au greffe dudit bailliage pour leur servir ce que de raison.

Pareillement avons donné et octroyé audit Longuet lettres de sa

requeste ci-dessus faicte, lequel se pourvoiera pour le contenu en icelle par devant le roy ou aultrement, ainsi qu'il pourra et débvra par raison.

Donné le vingt-et-unième jour de mars l'an 1563, signé de Lesviere.

III

NOMS DES CENT NOTABLES

APPELÉS ET CONVOQUÉS POUR FAIRE LA PREMIÈRE ÉLECTION DES JUGES ET CONSULS LE 18 JUIN 1564

Claude Bourdineau l'ainé.
Guillaume Beauharnais.
Jacques de Contes.
François Collas.
Claude Monceau l'ainé.
Gilles le Boiteux.
Guy de Louys.
Louys le Masne.
Antoine Garrault l'ainé.
Agnan de Contes.
Jehan Gilles.
Christophe de la Gueulle.
Jehan Vaillant de Guellis.
Claude de la Mare.
Noel Hazon.
Etienne Jacquemin.
Jehan Jacquemin.
Pierre de Brie.
Simon le Normand.
Jehan Godefroy ainé.
Etienne le Normand.
Gabriel Framberge.
Guillaume Compaing.
Robert Martin.
Jehan Margat.
Jehan Dalibert.
Guillaume Mariette.
Jehan le Roux.
Roch Le Breton.
Jacques Marchand.
Guillaume Ardellu.
Régnier Pinard.
Christophe Lemaire.
Laurent Fleureau.
Philibert Tronchart.
François Guntault.
Guillaume Deloynes.
Pierre Deloynes.
Jacques Daniel.
Louis Martins.
Claude Le Merle.
Jacques Bourdineau le Jeune.
Pierre Bouquin.
Jacques Lhuillier le Jeune.
Martin Provenchère.
Hercule de Flacourt, dit Bizet.
Guillaume Charron.
Pierre de Soissons.
Estienne Lambert.
Guillaume Aubelin.
Jacques Hardy.
Jehan Salomon.
Claude Perdoux.
Clément Bribart.

Mathurin Le Roux.
François Bourgoing.
René Briant.
Jacques Desfriches.
Mathurin Bribart.
Jehan Ferry.
Claude Lhuillier.
Nicolas de Coullons.
Guillaume Framberge.
Guillaume Lallemant.
Jacques Bourdineau l'ainé.
Olivier de la Saussaye.
Jehan Gennis.
Claude Martin.
Nicolas Sougy.
Pierre Godefroy.
Nicolas Desfriches.
Mathurin Clément.
Jehan Ronflard.
Jacques Rouillard.
Louis Bernier.
Guillaume Hoyau.
Antoine Buattier.
Guillaume Cahouet.
Guillaume Richard, dit Acaric.
Martin Sévin.
Guillaume Prieur.
Jacques Moireau.
Jacques Stample.
François Stample le jeune.
Jehan Godefroy le jeune.
Guillaume Bouchault.
Jehan Lamyrault.
Guillaume Cardinet.
Charles Chastellier.
Claude Monceau le jeune.
Fiacre Guyot.
Jacques Monsive.
Nicolas Thias.
Etienne Disme.
Guillaume Tranchot.
Gentien Deloynes l'ainé.
Pierre Stample le jeune.
Girard Bongars.
Guillaume Daniel.
Jehan Hoquin.
Guillaume Baudé.
Jacques Fleury.

IV

PRESTATION DE SERMENT PAR LES NOUVEAUX CONSULS

EXTRAIT DU REGISTRE DU PARLEMENT (1).

Ce jour, François Collas, esleu pour Juge, et Loys Le Masne, François Stample, Guillaume Aubry et Jehan Salomon, esleus pour Consuls en la ville d'Orléans, pour le jugement des causes d'entre les marchands de ladite Ville, l'Edict du Roy sur ce obtenu et vérifié en la cour de Parlement, après avoir sur ce ouy le Procureur général du Roy ce consentant, ont été mandés en la chambre

(1) *Consulat* B. 1598, page 25 du manuscrit final, après la liste des juges-consuls premièrement élus.

des vacations et, après qu'ils ont affirmé que, pour parvenir auxdits estats de juge et consuls, ils n'ont baillé ni promis faire bailler ne promettre ou espérance de donner, par eux ne par aultres, or, argent, ou chose équipollente, ils ont fait le serment de bien et deusment exercer lesdits état et charge de juge et consuls, suivant l'Edict vérifié par ladite cour. Après quoy ont été admonestés de charger leur greffier, qui réside dans ladite ville, pour délivrer aux parties les jugements qui seront par eulx donnés. Fait en ladite Chambre, le treizième jour d'octobre, l'an 1564; ainsi signé : CAMUS.

Lesdits juge et consuls furent installés en leur siège étant en la grande salle de l'Hôtel de Ville, le treizième novembre 1564, en présence des maire et eschevins.

V

INSTALLATION

DES JUGE ET CONSULS D'ORLÉANS

A tous ceux qui ces présentes lettres recevront, Jehan Demareau, escuier, licencié en lois, seigneur de Pully, conseiller du roy notre sire, garde de la Prévosté d'Orléans, salut.

Savoir faisons qu'aujourd'hui, lundi, treizième jour de novembre, l'an mil cinq cent soixante et quatre, en la personne de Girard Duboys, notaire du roy notre sire en son chastelet d'Orléans, requis et appelé en l'hostel et communauté de la ville dudit Orléans par honorables hommes :

François Collas, bourgeois et marchand dudit Orléans, Juge; Loys Le Masne, François Stample, Jehan Salomon et Guillaume Aubry, aussi bourgeois et marchands dudit Orléans, Consuls des marchands de ladite ville.

Nommés et esleus par les eschevins de ladite ville, audit hostel et communauté, en présence de cent notables bourgeois, marchands de ladite ville y assemblés pour cest effect, suivant les lettres patentes du roy en forme de Edict de leur création données à Fontainebleau, au mois de février dernier, 1563, pour faire lettres de leur installation audit hostel et communauté, *en la grande salle respondant sur la grande rue*, lieu quant à présent plus commode, par eux choisi en ladicte ville.

Ont, en la présence d'honorables et prudens hommes, Pierre Destample, recepveur, Jacques Lhuillier, Jacques Allaume, Guillaume Charron, dit L'évesque, Guillaume Tassin, Claude Tranchot, Gilles Dalibert, Guillaume Moynet, Paterne Plisson, Florent Bourgoing, Clément Cahouet, Jehan Boillève, Daniel De Croix et Guillaume de la Lende, tous eschevins de la ville, et de plusieurs bourgeois marchands d'icelle ville, et aussi de Pierre Beignet, sergent royal et crieur des bans, cris et proclamations faits en ladite ville et banlieue d'Orléans, et de Pierre Bouin, aussi sergent royal audit chastelet d'Orléans, lesdicts juge et consuls pris siège et se sont sis ; et, ce faict, par l'organe dudit Collas, a esté dit et exposé que : suivant lesdictes lettres patentes en forme de édict, nomination et élection faicte de leurs personnes par lesdicts eschevins en présence desdits cent notables bourgeois marchands de ladite ville et vérification faite d'icelles lettres en la cour de Parlement à Paris, ils se seraient transportés en ladicte cour de Parlement, où là, ils auraient fait et presté le serment en tel cas requis et accoutumé.

Depuis, le premier jour de ce présent mois de novembre, suivant ce qui leur estait loisible et permis faire par lesdictes lettres patentes, auroient procédé à l'élection et nomination d'un scribe et greffier en la justice et juridiction à eux attribuée par ledict édit, tel et d'expérience que l'auraient pu choisir, qui est de la personne de maitre Erasme Pàris, procureur audict Orléans, lequel n'a encore par devant eulx faict et presté le serment de bien et deument vaquer au faict et exercice de leur scribe et greffier, ainsi qu'il est requis ; lequel Pàris, ils ont faict appeler, qui, à l'instant, est judiciairement comparu par devant lesdicts juge et consuls, duquel Pàris ils ont pris le serment et par lui presté en tel cas requis et accoutumé de bien et deument vaquer au fait de leur dit scribe et greffier en ladite justice et juridiction à eulx attribuée par ledict Edict et acte, à la charge par ledit Pàris de recevoir tous appoinctements, sentences, expéditions et aultres actes touchant et concernant ledict greffe, iceux faire en bon papier sans user de parchemin, et aussi sans que pour les salaires et vacations il puisse avoir et prendre autre chose qu'un sol tournois pour feuillet à peine de pugnition corporelle, selon et ainsi qu'il est contenu et mandé faire par son dit serment.

Ce faict, lesdicts juge et consuls ont commandé audict Pàris prendre place au comptouer et appeler les causes qui étaient à expédier devant eux, ce qu'il a à l'instant faict et procédé à l'exercice de leurdict scribe et greffier.

Ainsi ce faict, lesdicts échevins, par l'organe dudict Stample receveur susdit, ont requis lettres de l'installation desdits juge et consuls.

Ainsi faict comme dit est, et icelles leur être délivrées pour receler en l'arche public et trésor de ladicte ville, pour servir et valoir aux manants et habitants de la ville d'Orléans en temps et lieu et comme de raison.

Ce qui leur a été octroyé par nous au relat dudit notaire.

Avons fait sceller les présentes lettres du scel aux contrats de ladite prévosté d'Orléans.

En présence de Claude Chartres, seigneur de cent dix maisons, Jehan Boutard, sergent royal audit Orléans, maitre Jehan Le Mercier et aultres personnes là estants en grand nombre.

Signé : Duboys, avec paraphe.

VI

ASSEMBLÉE DU COMMERCE DU 21 JUILLET 1655

ET LETTRES PATENTES DU ROY QUI ATTRIBUENT A LA JURIDICTION CONSULAIRE D'ORLÉANS UNE SOMME PAYABLE PAR CHACUN *apprentif* ET SUR L'OUVERTURE DE BOUTIQUES.

I. — *Acte d'assemblée.*

Aujourd'hui, vingt-et-unième juillet 1655, nous, Antoine Fontaine, Juge, Hiérosme Davers, Jacques Hazon, François Desfriches et Pierre Boillève, Consuls à Orléans, pour satisfaire au désir de nos charges et procédures à nouvelle élection d'un juge et quatre consuls, sommes, assistés *des greffiers* de ladite juridiction consulaire, transportés en notre Chambre du conseil où étant, après avoir conféré ensemble des moyens plus faciles pour y parvenir, avons décerné notre ordonnance à Euverte Gasté, François Villoing, Claude Gervaise et Florent Groslaid, huissiers audit consulat, auxquels nous avons enjoint, assistés de Jean Rigault et Pierre Godette, archers de la cinquantaine de cette ville, d'eux transporter es-hôtels et domiciles de tous les marchands et bourgeois de la ville, de les assigner à huy, à une heure attendant deux après midi, en l'hostel commun de cette ville, et nous en rapporter le procès verbal. A laquelle heure, sont comparus lesdits Gasté, Villoing, Gervaise et

Groslaid, huissiers, qui nous ont dit avoir dûment notifié et fait savoir notre ordonnance à tous les marchands bourgeois et habitants de ladite ville et iceux assignés à huy, à une heure, présents devant nous, en l'hôtel commun de ladite ville ; au moyen de quoi sommes, assistés comme dessus, transportés en la grande salle et auditoire de la juridiction, où sont comparus :

Pierre Boillève, maire de ladite ville, Nicolas Jarron, Robert Mariette, eschevins de ladite ville et César Le Berche.

Louis Foucault, Jacques Patas, Jacques Rousselet, Guillaume Fontaine, Jacques Alleaume, Pierre Desfriches, François Bénard, Nicolas Pryvé, Jean Michau, Jean Paris, Jean Sergent, Pierre Hurault, Jacques Cahouet, Pierre Robert, Cosme Destas, Nicolas Paris, Florent Roussillard, Hugues Saisy, Guillaume Coupplier, Jean Godefroy, Jacques Sarrebourse, Antoine Hachin, Marc Boullard, Charles Le Vassort, Guillaume Fleureau le jeune, Estienne Michau, Nicolas Paris, Jacques Deloynes et Charles de la Gueulle, et autres en grand nombre (1).

Auxquels avons remonstré les avoir fait convoquer, suivant l'édit de l'établissement de cette juridiction, pour procéder à l'élection d'un juge et quatre consuls, pour le temps d'une année seulement, à commencer au premier jour d'août prochain venant, et finissant le dernier jour de juillet en suivant que l'on comptera 1656.

Et outre, avons remontré aux susnommés que cette juridiction a plusieurs procès contre les juges ordinaires, savoir contre le lieutenant général de Montargis qui casse journellement les sentences données audit consulat, et, de naguères, a décerné adjournellement personnel contre le sieur Ysambert, marchand à Orléans, pour avoir fait assigner audit consulat un marchand dudit Montargis par devant nous, pour avoir paiement d'une somme de deniers à lui due pour vente de marchandises ;

Contre le prévost de Beaugency, qui a contrevenu à l'arrêt contre lui ci-devant rendu par une condamnation de quatre-vingts livres demandée contre un nommé Chardon, dont le procès est distribué à Monsieur Benoist conseiller en la grande Chambre ;

Contre le bailli de Jargeau, qui a fait et continué les mêmes entreprises.

Et contre autres juges de cette ville, qui cassent journellement

(1) En comparant les noms ci-dessus avec le " Catalogue " nous avons constaté que presque tous les marchands désignés dans ce procès-verbal, avaient été juges ou consuls et que le maire et les échevins présents à l'assemblée avaient tous fait partie du Consulat.

les sentences, élargissent les prisonniers, comme il a de naguères été fait, qui a causé que le deubt a été perdu, et retiennent même les sentences quand l'on leur en fait apparoir.

Et, n'y ayant fonds en cette juridiction pour subvenir auxdité procès, a été plusieurs fois proposé un facile moyen pour ne charger personne : Que chaque serviteur apprenty, qui entrera chez un marchand, paye dix livres, dont le maitre aura soin de les faire payer.

Et encore, les jeunes hommes qui se marieront paieront pareille somme de dix livres, que les pères auront soin de faire payer, chacun marchand étant obligé de veiller à la conservation de cette juridiction, qui subsistera par ce moyen sans être à charge à personne.

Et, sur tout ce que dessus enquis les maire et eschevins, bourgeois et marchands, à ce présents, donner leur avis et procéder à ladite élection.

Pour laquelle faire, avons à l'instant, en leur présence, par les greffiers de cette juridiction fait dresser une liste en laquelle étaient plusieurs marchands insérés. Et ce fait, lesdits nommés ont à l'instant, sans sortir du lieu, marqué avec nous sur les listes et s'est, par la pluralité des voix, trouvé élus et nommés :

Pour Juge, Christofle Amelot ; Louis de Saint-Mesmin, Claude Duplan, Michel Maindestre et Paul Polluche, Consuls.

Lesquels exerceront ladite charge une année seulement, à la charge de prêter serment au cas requis et accoutumé, laquelle nomination sera notifiée aux dessusdits par le greffier dudit Consulat.

Outre sont tous les susdits nommés d'avis avec nous que tous les jeunes hommes qui seront mis en apprentissage chez les marchands paieront, à leur entrée chez leur maitre, dix livres tournois, et pareille somme lorsqu'ils seront mariés ; pour être, ce qui sera payé, employé aux affaires de la juridiction.

Et ce qui sera reçu sera mis es-mains du Président qui sera lors en charge, et, à la fin de son année, mis en mains de celui qui sera lors mis en sa charge.

Fait et donné les an, jour susdits. Ainsi signé : Antoine Fontaine, juge ; Danès, J. Hazon, Desfriches, et Boillève, consuls.

Signé en l'original en papier : Menault et Proust, greffiers, auquel acte de résultat est attaché l'arrêt dont la teneur ensuit.

II. — *Lettres du Roi*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut.

Nos biens aimés, les juges consuls des marchands de notre ville d'Orléans, nous ont fait remontrer que les entreprises qui ont été ci-devant et sont encore à présent faites sur les juridictions desdits juge et consuls par le Lieutenant général de Montargis, le Prévost de Beaugency, le bailli de Jargeau, les juges de notre ville d'Orléans et autres, ayant causé divers procès et constitué lesdits juge et consuls en très grands frais, il aurait été diverses fois proposé de trouver un fond suffisant tant pour acquitter ce qui est deubt que pour subvenir aux dépenses nécessaires et qui sont à faire pour le maintien et défense de ladite juridiction, laquelle se trouve presque anéantie et le trafic ruiné faute par ceux qui ont précédé les exposants es dites charges d'avoir pu fournir à la dépense desdits procès, aucuns desquels sont encore indécis en notre Parlement de Paris. Mais, toutes ces propositions étant demeurées sans effet, il aurait été enfin arrêté, dans leur assemblée du vingt-et-unième juillet 1655 tant des maire et échevins de ladite ville d'Orléans que des marchands et bourgeois d'icelle, que, pour maintenir ladite juridiction, acquitter les sommes empruntées à cet effet et fournir aux frais des procès qu'ont et pourront avoir lesdits juges-consuls, tous les jeunes hommes qui seront mis en apprentissage chez les marchands paieront, dès leur entrée chez leur maitre, dix livres, et pareille somme lorsqu'ils seront mariés, pour être, ce qui serait payé et reçu, mis es-mains du président qui serait lors en charge, et, à la fin de son année, mis es mains de celui qui serait lors en charge ; le tout suivant et ainsi qu'il est porté par acte d'assemblée qui en aurait été expédié. Mais, parce que les exposants ne désirent souffrir l'exécution de cette délibération qu'elle n'ait été par nous autorisée et confirmée, ils nous ont très humblement supplié leur octroyer nos lettres sur ce nécessaires.

A ces causes, désirant de tout notre pouvoir contribuer à la conservation de la juridiction desdits juge et consuls et au soulagement que pourront recevoir nos sujets dans leur trafic et commerce, de l'avis de notre Conseil, qui a reçu ledit acte d'assemblée dudit jour, 21 juillet 1655, et attaché sous le cou ledit scel de notre chancellerie,

Nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, suivant ledit acte, permis par ces présentes signées de notre main, et permettons auxdicts exposants et à leurs successeurs esdites charges de juges-consuls de notre dite ville d'Orléans, de prendre et recevoir de chacun de ceux qui seront mis en apprentissage chez les marchands de notre ville d'Orléans, dès leur entrée chez leurs maitres ladite somme de dix livres, et pareille somme lorqu'ils seront mariés, pour être les deniers employés suivant et ainsi qu'il est porté par ladite délibération, laquelle, en tant que besoin serait, nous avons approuvée et confirmée, sans tirer à conséquence.

Sy donnons mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant Cour de Parlement à Paris que, du contenu en ces présentes et en ladite délibération ils aient à faire jouir lesdits exposants et leurs successeurs juges-consuls pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement au contraire; car tel est notre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de mars l'an de grâce 1656 et de notre règne le treizième. Signé : Louis. et, sur le reply : Par le roy : De Guenegaud, avec paraphes. Scellé du grand sceau de cire verte et contre scellé du petit sceau de même cire.

Registrées, ouï et ce consentant le procureur général du roy, pour être exécutées et jouir par les impétrants de *la moitié du droit de dix livres contenues en icelles seulement* à compter dudit jour vingt-et-unième juillet 1655.

A Paris, en Parlement, le vingt-et-unième février 1657, signé : du Tillet, avec paraphes. A côté est écrit : visa. Ces présentes ont été copiées et collationnées par Pierre Riboul et Alexandre Mauduizon, notaires royaux au chastelet d'Orléans, à l'original en bonne forme rapporté par Euverte Demeulle, huissier au consulat dudit Orléans et à lui à l'instant rendu, le 20 septembre 1690 signé : Riboult, Mauduizon, Demeulle, huissier.

VII

LISTE DES JUGES-CONSULS

Cette liste est extraite d'un manuscrit conservé à la bibliothèque d'Orléans (M. S. 41), intitulé : Catalogue de ceux qui ont été élus en la charge de juge et consuls depuis l'an 1564.

Après quoi on lit cette mention : copié en 1784 par M. Bézel le caissier de M. de Laage de Meux.

L'original de ce catalogue paraît égaré.

Bien que la copie ne porte ni date ni signature, plusieurs circonstances nous donnent à penser qu'elle a dû être dressée en l'année 1784, par les soins de la Compagnie en charge cette année là. Le catalogue est en effet précédé d'un discours-préface adressé à « Messieurs les juges et consuls des marchands établis par le roi à Orléans ». Ce discours qui ne porte qu'une date incomplète (3 août), fait une allusion très directe aux difficultés entre les juges-consuls et les juges du roi, arrivées à cette époque à un état très aigu. Il y est parlé de « Messieurs qui nous ont précédé en la charge « de juges-consuls et qui ont jeté les premiers fondements de cette « juridiction ». Il se termine par ces mots : vos affectionnés serviteurs. C'est en cette même année 1784 que le consulat, soucieux de conserver les traditions établies, faisait dresser solennellement le procès verbal des cérémonies faites lors de la prestation de serment devant le lieutenant du roi au bailliage. Enfin, en 1784, le consulat fit dresser une liste générale de tous les anciens présidents et consuls encore vivants en cette même année.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
1re — 1564	François Colas sr des Francs, Poinville, Laborde, Malmusse, Jouy, Sémerville et autres lieux.	François Stample. Loyis Le Masne. Jean Salomon. Guillaume Aubry.
2e — 1565	Jacques Alleaume, sieur de Sainville.	Claude Sain, sr de la Belle-Croix. Simon Charron. Jacques de Contes. Claude Monceau.
3e — 1566	Jacques Lhuillier sr de Francville.	Claude Tranchot. Jean Lamirault. Guillaume Tassin. Nicolas Bongars.
4e — 1567	Claude Daniel du Tabour.	Guillaume Richard dit Acarie. Clément Cahouet. Edouard Demeulles. Pierre Desfriches.
5e — 1568	François Stample sr de Villeneuve.	Guillaume Daniel. Gentien Deloynes. Guillaume Amanjou. François Delamare (1).
6e — 1570	Louis Le Masne sr de la Coquille.	Pierre Bouquin. Guillaume Rousselet. Gilles Vaillant. Jehan Hoquin.
7e — 1571	Clément Cahouet.	Denis Boillève. Robert Mariette. Laurent Fleureau. Jacques Martin.

(1) L'élection de 1569 a été omise au catalogue, aussi bien qu'au manuscrit du livre intitulé : *Consulat*. — Biblioth. d'Orléans, B. 1598.

Il y a lieu de remarquer qu'à partir de 1568, c'est-à-dire à partir de la cinquième année de l'institution de la juridiction, le juge fut toujours choisi parmi ceux qui avaient été précédemment consuls.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
8e — 1572	Gentien DELOYNES sr DE LA ROYAUTÉ.	Guillaume Moynet. Pierre Godefroy de la Pierre-Percée. Pierre Moireau. Guillaume Lallemant.
9e — 1573	TRANCHOT sr DE L'ARDOISE.	Etienne Le Normand. Jacques Hardy. Claude Daniel le jeune. Pasquier Thaureau.
10e — 1574	Pierre DESFRICHES sr DE SAINT-LIÉ.	Aignan le Breton. Michel Blondeau. Jacques Lefèvre. Jean Boyetet.
11e — 1575	Jehan HOQUIN.	Jacques Chauvreux. François Gohier. Claude Sain le jeune. Etienne Charron dit l'Evêque.
12e — 1576	Etienne LE NORMAND.	Hervé le Semellier. Jean le Maire. Pierre Fariolle. Jacques Noury.
13e — 1577	Simon CHARRON.	Michel Sevin. Jacques le Bonnet. Euverte Guillon. Nicolas Quartier l'aîné.
14e — 1578	Guillaume VAILLANT.	Guy Hurault. Etienne Coignet. Guy de Louys. Balthazard Gouing.
15e — 1579	François GOHIER le Jeune.	Antoine Minier. Pierre Gombault. Pierre Lemaire. Michel Petit.
16e — 1580	Michel SEVIN sr DE PUCHESSE.	Claude Gohier. Hillaire Martin. Noël Alleaume. François Stample.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
17e — 1581	Michel Blondeau.	Jean Chantereau. Hervé Hobier. Denis Cahouet. Martial Noyer.
18e — 1582	Jacques Chauvreux.	Antoine Cardinet dit Daniel. Gilles Aubry. Jacques Mignot. Michel Colas.
19e — 1583	Claude Sain sr de la Croix.	Florent Pothier. Etienne Ciron. Pierre Moinet. Guillaume Le Berche.
20e — 1584	Claude Daniel.	François Beauharnais, sr de Miramion. Girard Tranchot. Jacques Pothier. Mathurin Mignot.
21e — 1585	Guy Hurault.	Louis Boulard. Claude Lamirault. Christophe Patas. Antoine le Breton.
22e — 1586	Jacques Le Bonnet sr de la Franville.	Antoine de Brye. Jean Hardy. Jean Bouquin. Jacques Stamples.
23e — 1587	Jacques Lefèvre sr de Cornevache.	Jean Darthiver. Pierre de Muzaines. Toussaint Rousseau. Flou Augrain.
24e — 1588	Florent Pothier sr de la Grandmaison.	Jean Alleaume. Michel Bourdeau. Pierre Petitpas. Pierre Hardy.
25e — 1589	Claude Lamirault.	Claude Levassor. Clément Cahouet. Pierre Amanjou. Etienne Brosse.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
26e — 1590	Etienne CHARRON.	Nicolas Piereti. Robert Le Semelier. Clément Cahouet l'ainé. Etienne Guillot.
27e — 1591	Claude GOHIER l'ainé.	Marin Savary. Etienne Lamirault. Jacques Hazon. François Levassor.
28e — 1592	Martial NOYER.	Léonard Cardinet dit Daniel. Jean Sarrebourse. Michel Daniel. Guillaume Rousselet.
29e — 1593	Jacques POTHIER.	Jean Salomon. Jean Cotté. Jean Langlumé. Jean Thaureau.
30e — 1594	Léonard CARDINET dit Daniel.	Pierre Coignet. Aignan Seurrat. Laurent Perdoux. Pierre Boillève.
31e — 1595	Jean SALOMON.	François de Saint-Mesmin. Guillaume Despons. Nicolas Cartier. Denis Blanchet.
32e — 1596	Guillaume ROUSSELET.	Jean Bugy. Jacques Collas. Charles Fontaine. François Gasnier.
33e — 1597	François DE SAINT-MESMIN DE LA BEAUSSIÈRE.	François de Troyes. René Tranchot. Perdoux. Jean Martin.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
34e — 1598	Antoine Le Breton.	Hervé Le Semelier. Etienne Boullard. Jean Fougeu. Jean Delalande.
35e — 1599	Etienne Ciron.	Eusèbe Foucault. Pierre Le Berche. Jérome Petau. François Jarron.
36e — 1600	François de Troyes, sr de la Chesnaye.	Etienne Boullard. Ponce Jousse. Robert Mariette. Guillaume Hazon.
37e — 1601	Aignan Seurrat.	Claude Le Masne. Mathieu Lambert. Guillaume Amelot Simon de Goillon, dit Vinot.
38e — 1602	Charles Fontaine.	Claude Germé. Hercule Godefroy. Noël Boucher. Jean Ythier.
39e — 1603	Eusèbe Foucault.	Abraham Leroy. Fabien Boilleau. Denys Rousselet. Guillaume Gaignant.
40e — 1064	Jean Bugy.	Jacques Martinet. Jacques Paris. Charles Desfriches. Florent Pothier le Jeune.
41e — 160[illegible]	Jean Martin.	Bonaventure Godefroy. Georges Hanet. Pierre Le Berche. Jacques Gaignant.
42e — 1606	Ponce Jousse.	Jean Cardinet. Pierre Salomon. François Patas. Ambroise Hommain.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS
43e — 1607	Etienne Brosse.	Pierre Lamirault Nicolas de Marigny. Claude de Buzonnière. Isaac Seurrat.
44e — 1608	Jacques Hazon.	Jacques Robert. François de Saint-Mesmin. Claude Noël. Jérôme Danne.
45e — 1609	Jean Cardinet, dit Daniel.	Michel Massuau. Charles Levassort. Jean de Saint-Mesmin. Jacques Alleaume.
46e — 1610	Zacharie Perdoux.	Michel Aubry. Jacques Jousse. Jean Alleaume. Toussaint Rousseau.
47e — 1611	Jérôme Petau.	Claude Boyetet. François Guignau. Christophe Paris. Claude Cardinet.
48e — 1612	François Gasnier.	Gilles Theveneau. Claude Gohier. Vincent Humery. Marc Boullard.
49e — 1613	Pierre Salomon.	Jean Godefroy. Denis Blanchard. Noël Boyetet. Jean Lemaire.
50e — 1614	Charles Desfriches.	Claude Deloynes, sr de la Loyauté. Antoine Minier. Jacques Regonneau. Claude Huguet.
51e — 1615	François Collas, sr de Jouy.	Daniel Paris. Christophe Lamirault. Michel Guignau. Guy Hurault.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
52e — 1616	Michel AUBRY.	Pierre Le Roy. Mathurin Chaussier. Gabriel Hurault. Christophe Guignau.
53e — 1617	Pierre LE BERCHE.	Simon Mariette. Pasquier Thaureau. Pierre Jogues. Pierre Boillève, l'aîné.
54e — 1618	Pierre LE BERCHE.	Claude Salomon. Alexandre Jullien. Nicolas Thias. Jacques Cartier.
55e — 1619	Jacques ALLEAUME.	Laurent Jogues. Annibal Mariette. Gentien Deloynes l'aîné. Jean Boyetet.
56e — 1620	Jérôme DANNES.	Jean Rigault. Jean de Beausse. Etienne de Flacourt. Flou Engrant.
57e — 1621	Jacques FAVIER, sr Duvivier.	Edouard Boyetet. François Seurrat. Jean Bugy. Jean Thibout.
58e — 1622	Claude NOËL, sr de Bel-Air.	Jean Denost. François Taudigné. Daniel Sergent. Claude Tardieu.
59e — 1623	Simon MARIETTE, sr de Combleux.	Jacques Boyetet. Robert Mariette. Pierre Legrand. Jacques Patas.
60e — 1624	Toussaint ROUSSEAU, sr de Dinonvillier.	Louis Hazon. Guillaume Complain. Jacques Bury. Jean Maudiuson.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
61e — 1625	Daniel Sergent, sr de Crouy.	Pierre Michau. Simon Ardellet. Jacques Boyetet. Guillaume Grevé.
62e — 1626	Claude de la Bretonnière, sr des Mazures.	Nicolas Lebœuf. Michel Levacher. Fabien Boilleau. Guillaume Hureau.
63e — 1627	Pasquier-Thaureau.	Jean Salomon. Jean Godefroy. Charles Gombault. Jacques Robert.
64e — 1628	Jean Bugy.	François Boutheroue. Michel Charron. Guy Pinsepié. Léger Amelot.
65e — 1629	Etienne de Flacourt.	Jacques Trossart. Louis Lemasne. Thomas Trippault. Claude Bugy.
66e — 1630	Jacques Boyetet.	Louis Foucault. Pierre Perdoux. Léon Patas. Pierre Blanquet.
67e — 1631	Jean Salomon.	Georges Hanet. Guillaume Cahouet. Henry Hanappier. Robert Boillève.
68e — 1632	Robert Mariette.	Michel Bourdeau. Gentien Sarrebourse. Guillaume Léonard. Christophe Amelot.
69e — 1633	Edouard Boyetet.	Jean Fontaines. Vincent Sévin. Guillaume Rousselet. Pierre Bourdeau.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
70e — 1634	Nicolas Thias.	Etienne Goudet. Michel Fleureau. Pierre Jogues. Michel Fontaine.
71e — 1635	Gabriel Hurault.	Jacques Foucault. Jacques Rousselet. Pierre Mariette. Pierre Goury.
72e — 1636	Jacques Boyetet, sr de la Cour Caulbré.	François Bourgogne. Pierre Leroux. René Vaslin. Jean de Goillons dit Vinot
73e — 1637	Jacques Patas.	Gentien Deloynes, l'aîné: Michel Humery. Nicolas de Marigny. Jean Alleaume.
74e — 1638	Fabien Boileau.	Nicolas de Guyenne. Jean Bribau. Jacques Deloynes. Marc Boullard.
75e — 1639	Jacques Bury.	Grégoire Hazon. Jacques Charron. Gentien Deloynes, le Jeune. Pierre Hurault.
76e — 1640	Guillaume Cahouet.	Guillaume Fleureau. Florent de Guyenne. Robert de la Gueulle. Pierre Desfriches.
77e — 1641	François Bourgogne.	Jacques Coispeau. Daniel Rousselet. Cosme Destas. Gabriel Baguenault.
78e — 1642	Pierre Jogues.	François Barathor. François Sarrebourse. Guillaume Fontaine. César Le Berche.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
79e — 1643	Guillaume ROUSSELET.	Nicolas Jarron. Antoine Barantin. Michel Rousseau. François Sergent.
80e — 1644	Robert BOILLÈVE.	François Chauttard Antoine Jogues. Julien de Flacourt. Simon Riou.
81e — 1645	Jean GODEFROY.	Antoine Fontaine. Guy Corbon. Jacques Boyetet. Pasquier Thoreau.
82e — 1646	Gentien DELOYNES.	Jean Masson. François de Marigny. Etienne Michau. Jean Rousselet de Puchesse.
83e — 1647	Jacques ROUSSELET.	Etienne Mariette. Nicolas Paris. Jean Huguet. Charles Desfriches.
84e — 1648	Léon PATAS.	Pierre Maindestre. Aignan Duras. Toussaint Rousseau. Hubert Huguet.
85e — 1649	Guillaume FLEUREAU.	Jean Bertrand. Jacques Mariette. Daniel Arnault. Antoine Hachin.
86e — 1650	Gentien DELOYNES.	Guillaume SAINSON. Jean Mariette. Jean Jarras. François Godefroy.
87e — 1651	Jean MASSON.	Louis Godefroy. Aignan Hanet. Charles Debeausse. Abraham Leroy.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
88e — 1652	Nicolas Jarron.	Jacques Barre. Jacques Alleaume. Charles Boyetet. Jacques Gorrant.
89e — 1653	Jean Huguet.	Barthélemy Crémone. Jacques Bourgogne. Antoine Polluche. Robert Boyetet.
90e — 1654	Antoine Fontaine.	Jérôme Danès. François Desfriches. Jacques Hazon. Pierre Boillève.
91e — 1655	Christofle Amelot.	Michel Maindestre. Louis de Saint-Mesmin. Claude Duplain. Paul Polluche.
92e — 1656	Michel Rousseau.	Louis Miron. Charles Fontaine-Boillève. Claude Mariette-Cardinet Pierre Deloynes.
93e — 1657	Louis Godefroy.	Charles Alleaume. François Lorry. Michel Foucault. Gentien Lefebvre.
94e — 1658	Toussaint Rousseau.	Pierre Mariette. Etienne Godefroy. Nicolas Hémery. Pierre Sevin.
95e — 1659	Jacques Alleaume.	Jean Deloynes. Louis Guignau. Eusèbe Deloynes. Jean Levassort.
96e — 1660	Cézar Le Berche.	Jacques Boutheroue. Charles Fontaine. Jacques Rousselet. Jean Mariette.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
97e — 1661	Robert Boyetet de Gyvès	Charles Alleaume. Léon Patas. Jacques Noël Alleaume. Maurice Germond.
98e — 1662	François Desfriches.	Florent de Guienne. Jacques Lenormant. Claude Pâris. Jacques Pothier.
99e — 1663	Mariette.	Guillaume Rousselet. Jean Delagueulle. Jean-Jacques Choinard. André Seurrat.
100e — 1664	Jacques Boutheroue.	Jacques Godefroy. Jean Rousselet. Guillaume Sevin. Jacques Mariette.
101e — 1665	Etienne Godefroy.	François Pallu. Marcellin Beaudouin. Vincent Sevin. Gentien Deloynes.
102e — 1666	Florent de Guyenne.	Alexandre Pelletier. Louis Clément. Claude Levassort. Nicolas Choinard.
103e — 1667	Etienne Michau.	René Goury. Charles Tassin. Jacques de Guienne. Simon Vinot.
104e — 1668	Pierre Mariette.	François Sandrier. Nicolas Deloynes. Pierre Goury. Marin Baguenault.
105e — 1669	Guillaume Rousselet.	Simon Cahouet. Guillaume Sainson. Louis Jousse. Jacques Godefroy.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
106e — 1670	Claude PARIS, sr de Mondonville.	François Benard. Charles Deloynes. Bonaventure Godefroy. Laurent de Gien.
107e — 1671	Eusèbe DELOYNES sr DE HAUTEVILLE.	Michel Humery. Louis Rousselet. Etienne Lenormant. François Boutheroue.
108e — 1672	Jacques GODEFROY.	Jérôme Martin. Raymond Massuau. Toussaint Houzé. Nicolas Goury.
109e — 1673	Jean-Jacques TOYNARD.	Charles Jahan. Michel Humery. Jean Mithonneau. Claude Goury.
110e — 1674	Jacques-Noël ALLEAUME.	Jean Masson. Jacques Boyetet. Robert Vinot. Daniel Arnault.
111e — 1675	Charles FONTAINE DE MONTHELON.	Jacques Macé. Toussaint Davonneau. François Masson. Antoine Houzé.
112e — 1676	Louis GUIGNAU.	Louis Louvet. Nicolas Amelot. François Regnard. Isaac Seurrat.
113e — 1677	Pierre DELOYNES.	Jacques Boillève. Jacques Michau. Pierre Le Berche. Jacques Colas des Francs
114e — 1678	Nicolas DELOYNES.	René Trossard. Daniel-Nicolas Aignan. Etienne Maindestre. Charles Daniel.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
115e — 1679	Guillaume SAINSON.	Gaspard Defay. Jean Debeausse. Jacques Alleaume. Jacques Gorrand.
116e — 1680	Jacques GODEFROY.	François Humery. Altin Paris. Pierre Leroy. François Hazard.
117e — 1681	René GOURY.	Guillaume Boyetet. Guillaume Jogues. Jean Godefroy. Jacques Godefroy.
118e — 1682	Bonaventure GODEFROY.	Jacques de Guienne. Claude Boyetet. Louis Trossard. Charles Boyetet.
119e — 1683	Laurent DISMES.	Jacques Deloynes. Pierre Sévin, l'aîné. Barthélémy Germond. Jacques Sarrebourse-Hanappier.
120e — 1684	Marin BAGUENAULT.	Charles Fontaine, sr des Montées. Pierre Jogues. Pierre Mariette. François Seurrat.
121e — 1685	Jacques MACÉ.	Antoine Polluche. Antoine Baré. Claude Paris. Jacques Deloynes, le jeune.
122e — 1686	Daniel ARNAULT.	Paul Polluche. Nicolas Sandrier. François Lhuillier. François Godefroy.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS
123e — 1687	Raymond Massuau.	Etienne Levassord. Pierre Cabat. Jean Gorrand - d'Alleville. Jean Levassort.
124e — 1688	Gaspard Defay.	Guy Thias. Jean-Baptiste Provenchère. Abraham Le Roy. Guillaume Sainson, le jeune.
125e — 1689	Altin Paris.	Isambert. Richard Chauvreux. Jean De la Gueulle. Guillaume Delahaye.
126e — 1690	Jean Masson, l'aîné.	Daniel Goury. Guillaume Sevin-Tassin. Jérôme Martin. Eusèbe Deloynes de la Barre.
127e — 1691	Colas des Francs.	Pierre Audry. Jean-Baptiste Vinot. Edouard Gorrand. Jogues-Sainson.
128e — 1692	Claude Boyetet.	Jacques de Marigny. Pierre Lhuillier. Pierre Tassin. Richard-Lenormand.
129e — 1693	Jacques Sarrebourse.	Louis Legruel. Etienne Leroux. Lecreux. Pierre De la Gueulle.
130e — 1694	Barthélémy Germond.	Jacques Fontaine. Clément Darnault. Raymond Massuau. Pierre Deloynes.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
131e — 1695	Charles Boyetet.	Pierre Baudouin. Etienne Durand. Desfriches-Isambert. Nicolas Michau.
132e — 1696	Claude Paris.	Antoine Regnault. Antoine Masson. Alexandre Marotte. Claude Deloynes.
133e — 1697	Jean Godefroy.	Etienne Cabart. Pierre de Gien. Pierre Sainson. Jean Deloynes-Gorrand.
134e — 1698	Charles Daniel.	Aignan Aignan. Nicolas Ravot. Christophe Foullon. Charles Polluche.
135e — 1699	Isaac Seurrat.	Jean Vaslin. Pierre Cahouet. Claude Clément. Antoine Menault.
136e — 1700	Nicolas Sandrier.	Nicolas Jarron-Boullard. Charles Delagueulle. Pierre Jogues. Alexandre Provenchère.
137e — 1701	Jacques Gorrand.	Simon Vinot. Maria Lecreux. Laurent Dismes. François Sévin.
138e — 1702	Richard Chauvreux.	Jean Le Vassort. Toussaint Marotte. Clovis Haudry sr de la Fosse. Jean Monceau le jeune.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS
139e — 1703	Jean-Baptiste Provenchère.	Clément Noyau. Michel-Claude Vandebergue. Gabriel Baguenault. Jean Prévot.
140e — 1704	Jacques Godefroy.	Jacques Martin. Guillaume Jogues, le jeune. Pierre Guinebaut de la Guillonnière. Henry Defay.
141e — 1705	Eusèbe Deloynes de la Barre.	Thomas Boillève-Cahouet. Jacques-Clément Monsire. Charles Tassin. Louis Legruet, le jeune.
142e — 1706	Etienne Durand.	Christophe de Muzaines. Euverte Vincent. Jean Isambert. Jean Sergent.
143e — 1707	Nicolas Jarron-Boullard.	Daniel Dupleix. Jean Provenchère du Rouvray. Jacques Deloynes de Champilou. Charles Le Roy.
144e — 1708	Raymond Massuau.	François Sarrebourse-Mondonville. Guillaume Ponce Aignan. Philippe Miron. Charles Poullion.
145e — 1709	Nicolas Michau.	Pierre Delaselle. Pierre Hudault. Joseph Mauduison. François-Denis-Colas de Guienne.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS
146e — 1710	Antoine MENAULT.	Horace Demadières. Jean Hazon. De Guienne du Cormier. Louis Arnault de Nobleville.
147e — 1711	Les mêmes.	
148e — 1712	Aignan DESFRICHES.	Jean Guinebaut (ancien) (1). Jérôme Perret. Michel Vandebergue. Costé-Godefroy.
149e — 1713	Pierre DELASELLE.	Jean Lhuillier (ancien). François Thibault. Rousselet-Arnault. Jacques Martin-Tassin.

(1) A partir de l'année 1712, il fut expressément permis d'élire deux fois la même personne en qualité de consul. Celui qui était ainsi nommé était qualifié de consul ancien, et tenait le premier rang après le juge.

Nous désignerons désormais le consul ancien par la lettre *a*, ajoutée à son nom entre parenthèses.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
150e — 1714	Henri Defay.	Jean Fontaine (a.). Jean Chassaing. Robert Colas des Francs. Germon l'aîné.	
151 — 1715	Jean Isambert.	François Thibault (a.) Robert Seurrat. Claude Paris. Claude Boillève.	François Aubouin. François de Cougniou-Marseille. Richard Lenormant. Augustin-Jacques de Guéhéville (1).
152 — 1716	Michel-Claude Vandebergue.	Daniel Dupleix (a.). René Petau. Du Cougniou. Jacques Hachin de Pincy.	Simon Vinot. Jean Gorrand Deloynes. François Massuau de Sury. Amy Sarrebourse.
153 — 1717	Charles Tassin.	François Colas de Guyenne (a.). François Crignon de Bonvalet. Jacques Sarrebourse Miron. Alexis Germon.	Pierre Deloynes-Vinot Pierre Sinson-Sevestreville. Seurrat-Baguenault. Nicolas Provenchère.
154 — 1718	Daniel Dupleix.	Robert Seurrat (a.). Charles Humery. Henri Provenchère. Jacques Colas de Brouville.	Jacques Charpentier. Claude Hachin La Forest. Jacques Ducoudray. Nicolas Sandrier.

(1) A partir de 1714, il fut permis d'élire des Conseillers ou Suppléants, n'ayant que voix consultative et destinés à faciliter le recrutement des consuls.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
155 — 1719	François Thibault.	François Crignon de Bonvalet (a.). Provenchère - Godefroy. Lhuillier des Ponceaux. Richard Lenormand-Tassin.	Jogues de Villery. Hubert Charpentier. Daniel Polluche. Pierre Hudault.
156 — 1720	Jacques Deloynes de Champilou.	Claude Boillève (a.). Claude Hachin. Jean Meunier - Desfriches. Antoine Foubert-Huguiet.	Charpentier de la Mothe. Jean Chauvreux. Tassin-Cahouet. Jean Masson-Jousse.
157 — 1721	Louis Arnault de Nobleville.	Charles Leroy-Thias (a.). Charles - François Jousse. Charles Petau. Charles Maupassant.	(1)
158 — 1722	Robert Seurrat.	Jean Provenchère de Rouvray (a.). Pierre Haudry - Sergent. François Sandrier. François Seurrat du Colombier.	Vandebergue - Villebouré. Isambert-Cahouet. Boillève-Humery. Guillaume Privé.
159 — 1723	Nicolas Rousselet-Arnault.	François de Cougniou (a.). Simon Vinot-Daniel. Jean-Baptiste Chauvreux. Provenchère de Villiers.	Alexandre Mauduison Antonin Miron-Humery. Bonvalet-Deloynes. Toussaint Huguet.

(1) Il n'y eut pas de conseillers élus en 1721.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
160 — 1724	Charles Leroy-Thias.	Jean Meunier-Desfriches (a.). Edouard Jousse du Quillard. Clément Noyau-Boillève. Jean Clément Seurrat Baguenault.	Henri Sarrebourse Boullard. Vandebergue-Toulin Deloynes-Leroy. Morant-Privé.
161 — 1725	François Crignon de Bonvalet.	François Sandrier (a.) J.-B. Hubert ainé. Augustin Jogues de Guédreville. Louis Hachin d'Achères.	Leroy-Pichard. Pierre Deloynes-Lhuillier. Robert Seurrat. Baguenault-Colas.
162 — 1726	Antoine Germon.	Charles Maupassant (a.). Etienne Seurrat. Jean-Baptiste Jacques Nicolas Jahant.	Dufay-Boillève. Isambert Baigneaux. Jahan-Vinot. Rousselet - Thibault.
163 — 1727	Claude Boillève-Miron.	Jacques-Martin Tassin (a.). François Miron. Daniel Vinot-Martin. Daniel Polluche.	Pigeon-Leroy. Anselme Crignon de Bonvalet. Charles Tassin-Jousse Colas des Francs.
164 — 1728	Charles Maupassant	Claude Paris La Bergère (a.). Jean Gorrand. Charles Chauvreux Jarron. Joseph Jogues de Villery.	Guinebaut-Isambert. Colas Haudry. Vincent Humery. Provenchère de Rouvray.
165 — 1729	Jean Meunier-Desfriches.	Louis Hachin d'Achères (a.). Massuau-Fontaine. Jogues Desormeaux. Privé de la Selle.	Levassort-Noyau. Seurrat De Lossy. Dupleix-Ribé. Brasseux-Leroy.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
166 — 1730	François DE COUGNIOU.	Alexis Germon de la Rousselière (a.). Bordier-Papillault. Fleureau-Jacques. Vandebergue de Villebouré.	Miron-Jacques. Tassin-Druault. Bouhaut-Bruant. Rousselet-Jousse.
167 — 1731	Clément NOYAU-BOILLÈVE.	Seurrat de Bellevue (a.). Jean Deloynes-Houzé Tassin-Cahouet. Pierre Hudault.	Colas Boillève. Guinebault-Germois. Grimault Jacques. Pryvé-Geffrier.
168 — 1732	Charles PETAU.	Jean Gorrand. François Massuau. Guinebaut-Dorson. Vaslin-Clément.	Deloynes-Douville. Miron Delafosse. Baguenault de Haute-Rive. Colas de Puchesse.
169 — 1733	Louis HACHIN D'ACHÈRES.	J. B. Hubert l'aîné (a). Desfriches. Anselme de Crignon Bonvalet. Gabriel Baguenault.	François Beignard. Vincent du Lary. Charles Gombault-Boudault. Deloynes de Champilou.
170 — 1734	PARIS LA BERGÈRE.	Raymond Massuau-Fontaine (a.) Miron-Humery. Isambert Cahouet. Pigeon Le Roy.	Leberche-Barbier. Desprez. Jacques Vinot. Triboult-Chenille.
171 — 1735	SEURRAT DE BELLEVUE.	Daniel Vinot (a.). Cabard. Cressac la Bachellerie. Vandebergue-Tassin.	Louvel. Duchesnay-Loiseau. Hachin de Pincy. Augustin Deloynes.
172 — 1736	Jérôme - Augustin MASSUAU.	Pierre Hudault. (a). Boillève-Humery. Colas des Francs. Leroy-Pichard.	Beauvais Préau. Miron Paris. Meusnier Cougniou. Rousselet Boesnier.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
173 — 1737	Jean Gorrand De-loynes.	Privé de la Selle (a.). Charpentier de la Motte. Fabus. Tassin-Jousse.	Paris Miron. Miron Jacques Ducoudray. Petau Lafosse. Levassort Girault.
174 — 1738	De Goillons-Vinot.	Massuau de Sury (a). François Bénard le jeune. IsambertdeBaigneaux Colas Haudry.	Leroy Thias. Sergent Chassaing. Gombault Duchesne. Lhuillier Descoudreaux, fils.
175 — 1739	Daniel De Goillons-Vinot-Martin.	Vandeberguc Villebouré (a). Sarrebourse-Boullard Rousselet jeune. Deloynes Douville.	Sédillot. Petau Guérin. Guinebault-Poullin. Philippe fils.
176 — 1740	Lhuillier des Ponceaux.	Fabus(a). Duband. Isaac Seurrat de Concire. Brasseux Leroy.	Colas de Brouville Desormes. François de Goillons Vinot. Seurrat de la Barre. Germon Seurat.
177 — 1741	Privé de la Selle.	Charpentier de la Motte (a.). Petau-Lafosse. Pinchinat aîné. Miron de Cougniou.	Pinchinat-Seurrat. Germon-Boœsnier. Rousselet-Hachin. Hachin-Godeau.
178 — 1742	Massuau de Sury.	Sarrebourse Boullard (a). Paris-Miron. Seurrat De Lossy. Chevallier-Duchesnay	Provenchère-Fougeu. Defay-Boutheroue. Geffrier Ollivier. Jacques Mainville.
179 — 1743	Fabus.	Baguenault-Colas (a). Vaslin-Jahan. Guillaume Tassin des Hauts-Champs. Hachin-Bœsnier.	Boucher-Chauvreux. Pierre Guinebaut-Hubert. Charpentier-Lamotte fils. François-Toussaint de Cougniou.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
180e — 1744	Jogues Désormeaux.	Aignan Isambert-Cahouet (a.). François Miron de Marville. Jacques Vinot. Tribou.	Guinebaut-Miron. Gorrand-Germon. Damien Boislandry ainé. Jean-Olivier Provenchère.
181e — 1745	Hervé Sarrebourse.	Anselme Crignon de Bonvallet (a.). Chassaing ainé. Leroy-Bœsnier. Deloynes-Champilou.	Desfriches fils. Jarron. Colas de Malmusse. Le Berche-Pinchinat.
182e — 1746	Gabriel Baguenault	Charles Tassin-Jousse (a.). Remi Boucher-Molandon. Amy Miron. Jean-Pierre Ithier Sergent-Chassaing.	Jacques Boislandry jeune. François Paris jeune. Vincent Rouzeau. Georges Vandebergue de Villebouré.
183e — 1747	Anselme Crignon de Bonvalet.	Isambert de Baigneaux (a.). Beaufils. Guinebaut le Jeune. Germon-Bœsnier.	Sédillot. Cullambourg-Roger. Regnard-Papillon. Bonvallet-Gorrand.
184e — 1748	Michel Vandebergue Villebouré ainé.	Pigeon-Leroy (a.). Seurrat de la Barre. Gombault-Hubert. Lhuillier Descoudreaux.	Merle. Boillève-Colas. Bruerre-Gorrand. Duband-Chou.
185e — 1749	Pierre Hudault.	Guillaume Tassin des Hauts-Champs (a.). Beauvais-Polluche. Guinebaut-Miron. Porcher-Rigault.	Hudault-Bonvallet. Seurrat de Bel-Air. Costé l'ainé. Hubert-Brasseux.
186e — 1750	Deloynes-Houzé.	Robert Colas des Francs (a.). François Pinchinat-Seurrat. Jarron-Provenchère. Rousselet-Hachin.	Huchedé. Couet-Deshayes. Deloynes-Monsire. Prévost-Sarrebourse.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
187e — 1751	Charles Tassin-Jousse.	Bénard (a.). Damien Legrand de Boislandry. Guinebaut de la Cour. Pâris La Bergère.	Joseph Tassin-Duchesne. Privé fils aîné. Tassin-Colas. Guinebaut-Petau.
188e — 1752	Jean Isambert de Baigneaux.	François Miron (a.). Raymond Massuau-Fontaine. Prévost Sarrebourse. Hachin de Pincy.	Boucher-Huchedé. Privé Lejeune. Aignan-Girault. Cabard.
189e — 1753	Guillaume Tassin des Hauts-Champs	Etienne Seurrat de la Barre (a.). Charles Gombault. Aignan Desfriches fils Huchedé.	Costé de Baigneaux. De Goillons-Vinot. Auguste-Pierre Tassin-Duvivier. Crignon-Bonvallet fils
190e — 1754	Robert Colas des Francs.	Beauvais-Préau (a.). Massuau de Villars. Boillève. Jacques Mainville.	Baguenault-Miron. Miron-Levassort. Guinebaut-Ravot. Vandebergue-Seurrat
191e — 1755	Isaac Seurrat.	Brasseux Leroy (a.). Jousse Champremeaux. Levassort Deloynes. Jacques de Guédreville.	Sarrebourse-Thouzé. Pierre Deloynes fils. Ravot-Godeau. Raguenet-Miron.
192e — 1756	François Bénard.	Massuau l'aîné (a.). Miron-Ducoudray. Jean Ollivier. Boillève-Colas.	Isambert-Colas. Isambert La Grandcour. Deloynes-Gidouin. Boucher-Duvivier.
193e — 1757	Gilles Leroy-Pichard.	Deloynes-Champilou fils (a,). François Tassin de Cougniou. Le Berche Pinchinat. Privé Brasseux.	Lamé du Perron. Deloynes-Rou. Bruneau-Brossard. Couet-Aignan.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
194e — 1758	Raymond Massuau l'aîné.	Paris-Miron (a.). Germon Seurrat. Petau-Douville. Miron Fabus.	Demadières-Béville. Poupaille. Musset-Ménard. Aignan-Brunet.
195e — 1759	Et.-Pierre Brasseux Leroy.	Jean-François Guinebaut l'aîné (a.). Crignon de Bonvallet Gorrand. Jos. - Tassin - Duchesne-Colas. Costé l'aîné.	Le Mercier. Mitouflet de Moryou. Lhuillier-Brossard. Papillon-Beaufils.
196 — 1760	Albin-François Paris-Miron.	Massuau de Villiers (a.). Ravot aîné. Geffrier Ollivier. Sédillot Dubois.	Louvet. Desnoyelles. Douville Privé. Lefort fils.
197 — 1761	Jean-François Guinebaut.	Louis - Antoine Germon (a.). Denys Bruère. Pierre - Aignan Hudault. Charles-François Tassin.	François Miron de Marville. Colas-Germon. Miron-Seurrat. Miron de Troyes.
198 — 1762	Jérôme-Massuau de Villars.	Rémi Boucher de Molandon (a.). Nicolas Lasneau. Louis-Colas de Malmusse. Baguenault-Miron.	Nicolas Lasneau fils. Pierre Gratet. Etienne Ravot - Rocher. Bernard-Horace Masson De la Gueulle.
199 — 1763	Etienne Seurrat de la Barre.	Augustin-Seurrat Duvivier (a.). Pierre - Lenormand Isambert. Jacques-Isaac de Goillons Vinot Hudault. Anselme Crignon de Bonvalet Sainson.	Auguste Privé Le Roy. Abraham-Joseph Guinebaut Isambert. Pierre-Guy Brasseux-Estève. Rémi Boucher-Colas.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
200 — 1764	Louis-Antoine GERMON-SEURRAT.	Jacques Jarron (a.). Augustin Guillaume-Jogues de Guédreville. François Abraham Thibault. Baguenault-Douville.	Isambert - Baigneaux fils. Altin Claude Paris-Miron. Jousse - Champremeaux. Miron-Fabus fils.
201 — 1765	François MIRON DE MARVILLE.	Pierre Porcher - Rigault (a.). Georges Vandebergue Villebouré fils. Pierre Deloynes Paris. Martin Gougis-Leroy.	Michel Charles Meunier. Pierre Horace Demadières fils. Barthélémy Germon-Bœsnier. Pâris de la Bergère fils.
202 — 1766	Jacques JARRON.	Nicolas Lasneau (a.). Aignan-Joseph Isambert-Colas. Claude-Michel Guinebaut-Petau Pierre Clément Raguenet.	Raimond Bire. Guillaume Deloynes de Champilou. Martin - Benoist Pineau. Jean-Baptiste Privé-Hachin.
203 — 1767	Augustin GUINEBAUT-MIRON.	Jacques Miron - Fabus (a.). François Abraham Thibault. Robert Couët - Deshayes. Augustin Prosper Tassin-Duvivier.	Philippe Louis Desjardins-Gaudry. Jean Gabriel-Charles Pinguet-Couzé. François Bire le jeune. Ch. Boucher de Mézières.
204 — 1768	Pierre PORCHER-RIGAULT.	Jean Olivier (a.). François Anselme Crignon de Bonvallet-Gorrand. Philippe Sarrebousse de la Guillonnière. Georges Deloynes.	François Lemé. François de la Selle-Porché. Adrien Simon Pisseau Jahan.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
205 — 1769	François-Abraham THIBAULT.	Joseph Tassin-Colas. (a.). Vincent Rouzeau-Coüet. Seurrat de Guilleville Charles-Euverte Miron-Levassort.	Provenchère de Tourville. Defay-Boutheroue fils Louis-Colas De Blouville. Tassin de Cougnion.
206 — 1770	Jacques MIRON-FABUS.	Pierre Guinebaut de la Cour (a.). Georges Vandebergue de Villebouré. Louis Lainé l'aîné. Amy Miron de Troyes.	Colas de Malmusse fils. Rouzeau-Mauroy fils. Miron Allaire. Gombault Guinebaut fils.
207 — 1771	Joseph TASSIN-COLAS.	Pierre Deloynes Pâris (a.). Vandebergue Seurrat Pierre-François Colas des Francs. Claude Altin Paris de la Bergère.	Barthélémy Coulombault. Louis Blanc Despoiriers. Quétard-Hurault. Benoist-Picault le jeune.
208 — 1772	Pierre GUINEBAUT DE LA COUR.	Pierre Hudault (a.)(1). François-Louis Lemé l'aîné (a.). François Hureau. François Lhuillier Brossard.	Augustin Deloynes. Amy Miron. Jacques Demainville. Pinchinat fils.
209e — 1773	LASNEAU père.	Damien Legrand Deboislandry (a.). Pierre Aubry-Dassa (a.). Louis-Blain Despoiriers. Pierre-Jean-Philippe Miron-Seurrat.	Beaubley-Aubry. Vallerais. Debury-Gombault. Porcher fils.

(1) A partir de cette époque les deux consuls élus les premiers prenaient leur fonction de suite après l'élection. Les deux autres, seulement six mois après. Il y eut dès lors deux consuls dénommés anciens.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
210 — 1774	Jean OLLIVIER.	Claude Boillève-Colas (a.). François Hureau (a.). Joseph Seurrat de Belair. François Miron-Marreaudier.	Miron de Boislandry. Miron-Raguenet. Michel Pinchinat. Tassin de Cougniou.
211 — 1775	Damien LEGRAND DEBOISLANDRY.	Joseph Seurrat de Guilleville (a.). Couet-Girault (a.). Meunier Colas. Guinebaut Ravot.	Demadières-Lasneau. Olivier Guinebaut f. ainé. Olivier Guinebaut le jeune. Martin Geffrier.
212 — 1776	Georges VANDEBERGUE DE VILLEBOURÉ	Jacques Demainville (a.). Isambert de Baigneaux (a.). Lefort-Geffrier. Miron Saint-Germain.	Boillève-Colas fils ainé Crignon - Vandebergue. Bonvallet - Gorrand ainé. Geffrier-Normand.
213 — 1777	Joseph-Henri SEURRAT DE GUILLEVILLE.	Michel-Euverte Miron-Levassort (a.). Legrand-Douville (a.) Nicolas Lasneau fils ainé. Louis Colas de Brouville-Malmusse.	Morand Grandmaison. Malmusse des Ormes. Tassin de Charsonville. Bonvallet-Gorrand fils
214 — 1778	Pierre-Aignan HUDAULT.	Louis Colas de Malmusse (a.). Miron de Troyes (a.). Gratet. Pierre-Henri Demadières-Curé.	Seurrat de Bel Air. Vandebergue Seurrat Guinebaut Miron. Joseph Tassin-Duchesne.
215 — 1779	Aignan-Joseph-Isambert DE BAIGNEAUX.	Sarrebourse de la Guillonnière (a.). Bruneau Brossart (a.). Nolleau Bire. Gombault-Guinebaut.	Miron-Seurrat. Tassin de Villiers. Colas-Delanoue. Legrand Deboislandry.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
216 — 1780	François-Anselme Crignon de Bonvallet (aîné).	Guinebaut-Peteau (a.) Pierre-Clément Raguenet (a.). Lasneau jeune. Quètard-Hureau.	Legrand-de Boislandry fils. Gombault-Guinebaut fils. Gombault-Guinebaut de la Cour. Hureau fils.
217 — 1781	Philippe Sarrebousse de la Guillonnière.	Lefort-Geffrier (a.). Ravot-Rocher (a.). Boucher Colas. Charpentier-Benoist.	Guinebaut - Pimelin fils. Miron-Delamothe. Michel Degriaux-Miron. Baguenault fils.
218ᵉ — 1782	Louis Colas de Malmusse père.	Gabriel Baguenault aîné (a.). Auguste-Prosper Tassin-Seurrat (a.). Louvel-Piot. Birre.	Colas Malmusse de la Borde. Colas des Francs fils Boucher-Colas fils. Vandebergue - Villebouré.
219ᵉ — 1783	Pierre-Clément Raguenet.	Arthur-Claude Pâris de la Bergère (a.). Michel Vandebergue (a.). Jacques - François Douville. Pierre-Gui Brasseux.	Jean-Baptiste François Petit. Augustin Edme Huquier. Noel Augustin Dumuis. Delahaye.
220ᵉ — 1784	Pierre Deloynes-Paris.	Anselme Crignon-Sainson (a.). Pierre - Marin Baguenault - d'Houville (a.). Louis Demadières-Lasneau. Michel-Jacques Colas de Malmusse-Isambert.	Nicolas Paul Costé de Bagneaux Louis Joseph Sainson-Bruneau. Faure-Douville. Lefort fils.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
221e — 1785	Michel Vandebergue-Dequoy.	Miron Seurrat de Poisioux (a.). Tassin-Hudault (a.). Martin Geffrier. Michel Pinchinat.	Pierre Tassin-Desormeaux. Bonvallet Crignon de Bellevue. Colas-Germon. Etienne - Augustin Tassin-d'Auton.
222e — 1785	Crignon-Sainson.	Miron de Saint-Germain (a.). Lasneau le jeune (a.). Colas-Désormeaux. Olivier de la Rousselière.	Baguenault de Viéville. Crignon des Montées Miron de Soulaire. Sainson.
223e — 1787	Miron-Levassort.	Charpentier (a.). Demainville (a.). Crignon-Guinebaut. Geffrier Lenormand.	Geffrier de Neuvy. Lairtullier. Ravot-Godeau. Lasneau fils.
224e — 1788	Amy-Claude Miron de Troyes.	Michel-Charles Meunier (a.). Pierre-Horace-Demadières (a). Pierre-Auguste-Charles Tassin de Montcourt. Louis Dequoy - Gorrant.	Louis Hubert Crignon. Vincent Alexandre Houdouart. Jacques Douville fils. Jean-Baptiste Rousseau-Benoist.
225e — 1789	Michel-Pierre Lasneau jeune.	Gombault-Guinebaut ainé (a.). Crignon-Sainson (a.). Rossignol. Costé de Bagneaux.	Vandebergue de Montrieux. Seurrat de Guilleville. Miron-Marcardier fils. Grivot fils.
226e — 1790	Miron de Saint-Germain.	Colas de Brouville (a). Louvel-Piot (a.). Benoist-Hanapier. Pisseau-Caguyé.	Desfrancs fils. Paris Hanapier fils. Gaudry Hanapier fils. Privé-Hachin fils (1).

(1) La liste qui précède a été copiée au « Catalogue » (Biblioth. d'Orléans, M. S. 41), qui n'est lui-même qu'une copie. Au moyen des généalogies orléanaises et des annuaires, nous avons corrigé nombre d'erreurs qui s'y sont glissées. On voudra bien nous pardonner celles que, faute de renseignements, nous aurions pu laisser subsister.

VIII

LISTE DES PRÉSIDENTS ET JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE

PREMIÈRE PÉRIODE

DE LA RÉVOLUTION A L'APPLICATION DU CODE DE COMMERCE

(1791 à 1810)

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1791	Louvel-Piot.	Demadières-Curé. Marcueyz, le jeune. Chrétien. Benoist-Pineau.	Breton-Roger. Delahaye - Bachevilliers. Petit-Billard. Privé-Hachin.
1792 D'après l'annuaire.	Louvel-Piot.	Marcueyz, le jeune. Chrétien, Benoist-Pineau. Breton-Roger.	
1793 Nomination faite par le « Montagnard » Laplanche.	Laillet.	André Chapiotin, fils aîné. J.-B. Gaudry-Hanapier. J.-B. Bizot-Compérat. Plisson-Thiercelin.	Lejeune. Imbault, jeune.
1794 Nomination faite par le représentant Porcher.	Pierre-Horace Demadières-Curé.	Gaudry-Hanapier. Bizot-Compérat. Hémeré-Mayret. Lasneau, aîné.	Pelletier-Roux. Pierre-Etienne Imbault.
1795	Delahaye.	Bignon, aîné. Huquier-Germon. Hubert-Crignon. De Thou, père.	Benoist-Pineau. Piédor-Dumuys. Dehais-Mareau. Boulard, aîné.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1796		Malmusse. Poupaille.	Piédor-Dumuys. Pilté-Grenet.
1797	Poupaille.	Breton-Roger. Benoist-Hanapier. Pilté-Grenet. Marcueyz, jeune.	Hureau-Bachevilliers. Mareau, jeune. Grossier. Aignan-Marcueyz.
1798	Benoist-Hanapier.	Marcueyz, jeune. Mareau, jeune. Hureau-Bachevilliers. Pilté-Grenet.	Rousseau-Rouillé. Gaudry. Pilté-Desjardins. Robillard, fils.
1799	Lochon-Houdouart.	Laisné Sainte-Marie Villévesque. Augustin-Huquier, aîné.	Robillard, fils. Benoist-Mérat. Raimbault-Hubert.
1800	Lochon-Houdouart.	Crignon-d'Ouzouer. Raimbault-Hubert. Robillard, fils. Benoist-Mérat.	Grangé-Crignon. Dumuys-Ravot.
1801 D'après les annuaires.	Benoist-Hanapier.	Hureau-Bachevilliers. Mareau, jeune. Aignan. Robillard, fils.	
1802	Lochon-Houdouart.	Crignon-d'Ouzouer. Raimbault-Hubert. Robillard-Moissy. Benoist-Mérat.	Jacques Jouvellier. Granger-Crignon. Dumuys-Ravot. Colas-Désormeaux.
1803		*Les mêmes qu'en 1802.*	
1804	Lochon-Houdouart.	Raguenet de Saint-Albin. Pompon-Marotte.	Hême-Simonnin. Baguenault de Viéville.
1805		*Les mêmes qu'en 1804.*	

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1806	LOCHON-HOUDOUART.	Raimbault-Hubert. Crignon-d'Ouzouer. Robillard, fils, Benoist-Mérat.	Rousseau-Jouvellier. Dumuys-Ravot. Colas-Désormeaux. Granger-Crignon.
1807	*Les mêmes qu'en 1806.*		
1808	*Les mêmes.*		
1809	*Les mêmes.*		

DEUXIÈME PÉRIODE

DE L'ANNÉE 1810 A NOS JOURS

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1810	LOCHON-HOUDOUART.	Aignan-Marcueyz. Hurault - Bachevilliers. Tassin-Montaigu. Grangé-Crignon. Pompon. Hême-Lemoine.	Mignon de Mainville. Ligneau-Grandcour. Desfrancs aîné. Gay-Miron.
1812		Crignon-Guinebaux. Tassin-Baguenault. Lasneau-Latingy.	Germon-Miron. Hubert-Pelletier.
1813	HUBERT-CRIGNON.	Geffrier-Lenormand. Gay-Miron. Mareau jeune.	Robert de Massy. Rousseau-Noury.
1814		Crignon-Guinebaux. Tassin-Baguenault. Lasneau-Latingy. Geffrier-Lenormand.	Germon-Miron. Hubert-Pelletier.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1815		Geffrier de Neuvy. Laisné-Villevesque. Haguenet de Saint-Albin. Benoist-Mérat. Gauthier l'aîné.	Crignon-Montigny. Ruzé. Bignon fils aîné. Barrault-Gallard.
1816	LOCHON-HOUDOUART.	Rousseau-Noury. Robert de Massy, Marcille-Pelletier,	Bignon fils aîné, Barault aîné.
1818	AIGNAN.	Gay-Miron. Mareau jeune. Bignon fils aîné, Gauthier aîné. Ruzé-Daguet. Germon-Miron.	Pilté fils aîné. Michel aîné. Louvel-Miron. Leroy-Boulard.
1819		Leroy-Boulard. Robert de Massy. Rousseau-Noury.	Lorion-Pavis. Beaudéduit-Bardon. Noury.
1820	LOCHON-HOUDOUART.	Pilté fils aîné. Noury. Crignon de Montigny.	Dehais-Demadières. Chapon-Dabit.
1822		Bignon fils aîné. Lorion-Pavis. Beaudéduit-Bardon.	Janse. Rapin.
1823	AIGNAN.	Germon-Miron. Detté-Demadières. Chapon-Dabit.	Hubert-Demahis. Guillon-Brault.
1824		Robert de Massy. Janse. Rapin.	Gauthier, fils. Daguet-Hubert.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1825	Hubert-Crignon.	Sévin-Mareau. Crignon de Montigny. Guillon-Brault.	Germon-Douville. Gorand-Marcueyz.
1826		Germon-Miron. Bignon-Dumuis. Barrault-Gallard.	Leroy-Boulard. Daguet-Hubert.
1827	Aignan.	Hème-Lemoine. Chapon-Dabit. Janse.	Germon-Douville. Gorrand-Marcueyz.
1828		Sévin-Mareau. Leroy-Boulard. Daguet-Hubert.	Rapin. Marcueyz-Douville.
1828	Sévin-Mareau.	Guillon-Brault. Germon-Miron. Beaudéduit-Bardon.	Rousseau-Dehais. Hallier-Sauzet.
1830		Germon-Douville. Janse. Marcueyz-Marcille.	Boulard, aîné. Dequoy.
1831	Germon-Miron (1).	Leroy-Boulard. Rousseau-Dehais. Hallier. Chapon-Dabit.	Jouvellier-Gaudry. Lutton-Mandard.
1833		Germon-Douville. Janse. Chapon-Dabit.	Piednoel. Lacaze-Boulard.
1834	Sévin-Mareau.	Leroy-Boulard. Hallier-Lorion. Daguet-Hubert.	Lutton-Mandard. Desfrais, fils.

(1) Le Président élu ce jour-là, M. Guillon-Brault, n'étant pas éligible parce qu'il était juge sortant, fut remplacé le 16 mai par M. Hubert Crignon qui refusa. Un nouveau vote du 15 juilletnomma M. Germon-Miron.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1835	GERMON-MIRON.	Guillon-Brault. Beaudéduit-Bardon. Dequoy-Burgevin.	Breton-Lorion. Jules Chavannes, aîné.
1836		Germon-Douville. Janse. Chapon-Dabit.	Dehais-Bigot. Escot.
1837	ROUSSEAU-DEHAIS.	Leroy-Boulard, aîné. Hallier, aîné. Jules Chavannes.	Constant-Lefebvre. Lacaze-Boulard.
1838		Guillon-Brault. Escot. Beaudéduit-Bardon.	Mareau-Gaudichard. Delacroix Saint-Clair.
1839	GERMON-MIRON.	Germon-Douville. Lacaze-Boulard. Dehais-Bigot. Constant-Lefebvre.	Prost-Lavy. Varnier-Roger.
1840		Leroy-Boulard. Hallier, aîné. Chavannes.	Saintoin-Leroy. Lochon.
1841	ROUSSEAU-DEHAIS.	Escot. Prost-Leroy. Varnier-Roger.	Bénard. Dessaux.
1842		Chavannes. Saintoin-Leroy. Lacaze-Boulard.	Sautton-Parisis. Lochon.
1843	ROUSSEAU-DEHAIS.	Escot. Varnier-Roger. Besnard.	Dessaux. Doussaint-Péan.
1844		Saintoin-Leroy. Lacaze-Boulard. Sautton-Parisis.	Mareau-Gaudichard. Nicot.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1845	Chavannes.	Bénard. Dessaux. Doussaint-Péan.	Charoy aîné. Daudier.
1846		Sautton-Parisis. Jouvellier-Gaudry. Mareau-Gaudichard.	Henry Baudet. Delapommerais.
1847	Rousseau-Dehais.	Varnier-Roger. Doussaint-Péan. Charoy aîné.	Vignat-Daire. Baron-Champenois.
1848	*Pas d'élection ; les Juges sont continués dans leur charge par une loi*		
1849	Rousseau-Dehais.	Sautton. Ad. Besnard. Charoy aîné. Martenot. Delapommerais. Richault.	Varnier jeune. Henri Bigot. Paquot-Levassor. Delafon.
1851		Richault. Paquot-Levassor. Thureau.	Léger-Francolin. Girault.
1852	Chavannes.	Ad. Besnard. Martenot. Richault. Delapommerais. Paquot-Levassor. Thureau.	Huau-Rousseau. Alexis Germon. Pavis aîné. Gustave Proust.
1853	Sautton-Parisis.	Delapommerais. Paquot-Levassor. Thureau,	Auvray. Pavis.
1855	Sautton-Parisis.	Alexis Germon. Martenot. Huau Rousseau.	Pesty. Gustave Barué.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1856		Varnier Jeune. Auvray. Richault.	Lacaze fils. Sanglier. Pesle.
1857	Richault.	Alexis Germon. Paquot-Levassort. Thureau. Huau-Rousseau.	Pesty. Pesle.
1858		Thureau. Pesty.	Lacaze fils. Sanglier. Auvray. Dujoncquoy.
1859	Sautton-Parisis.	Paquot-Levassort. Lacaze. Pesle.	Dujoncquoy. Fougeu-Baron.
1862		Paquot-Levassort. Auvray. Henri Bigot.	Moricet-Chaudeau. Charles Saintoin.
1863	Alexis Germon.	Thureau. Pesty. Fougeu-Baron.	Dujoncquoy. Rossignol-Louis.
1864		Henri Bigot. Moricet-Chaudeau.	Jules Breton Emile Breton. Charles Saintoin.
1865	Alexis Germon.	Pesty. Fougeu-Baron. Ch. Saintoin.	Rossignol-Louis. Renard-Rime. Emile Breton.
1866		Auvray. Thureau.	Chevalier-Escot. Ed. Delafon.
1867	Richault.	Sanglier. Rossignol. Renard-Rime.	Gilbert.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1868		Chevalier-Escot. Renard-Rime. Fougeu-Baron.	Delafon. Eug. Fousset. Cottin-Ligneau.
1869	Alexis GERMON.	Sanglier.	Gilbert. Cottin-Ligneau Fouqueau-Pellegrin.
1872	Alexis GERMON.	Delafon. Gilbert. Eug. Fousset.	Fouqueau-Pellegrin. Cottin-Ligneau. J. Croissandeau.
1874		Gilbert. Eug. Fousset. Fouqueau-Pellegrin.	Baron-Jallerat. J. Croissandeau. Pinçon.
1875	Ch. SAINTOIN.	Delafon. Sanglier. Baron-Jallerat.	Pinçon. Compoint. Delagrange-Gaucheron.
1876	SANGLIER.	Rossignol-Louis. Fougeu-Baron. J. Croissandeau.	Trutteau. Leplat.
1877		Delafon. Pinçon. Baron-Jallerat.	Compoint. Laigniez.
1878	ROSSIGNOL.	Compoint. J. Croissandeau. Trutteau.	Leplat. Renault. Lecour.
1879	GILBERT.	Fouqueau-Pellegrin. Laigniez. Leplat. Lecour.	Courtin. Pépin. Barreau.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1880		Trutteau. Compoint. Lecour.	Georges Saintoin. Barreau.
1881	Gilbert.	Fouqueau-Pellegrin. Laigniez. Leplat.	Pépin. Courtin.
1882		Courtin. Barreau. Pépin.	Georges Saintoin. Rouet. Rabourdin-Moricet. Hébert.
1883	Germon.	Compoint. Georges Saintoin. Rouet.	Rabourdin-Moricet. Hébert. Derigny. Rosier.
1885	Germon.	Courtin. Rabourdin-Moricet. Pépin. Georges Saintoin. Hébert. Rouet.	Derigny. Baillet. Rosier.
1886		Dérigny. Hébert. Rosier.	Piprot-Bienvenu. Guillon. Sellier.
1887	Gilbert.	Leplat. Rabourdin-Moricet. Baillet.	Guillon. Georges Dessaux.
1888		Rosier. Courtin. Derigny.	Chalon-Desforges. Piprot-Bienvenu.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1889	Gilbert.	Leplat. Baillet.	Guillon. G. Dessaux. Piprot-Bienvenu. Boyard.
1890		Courtin-Rossignol. Rabourdin-Moricet. Rouet.	Chalon-Desforges. Robin.
1891	Courtin-Rossignol.	Derigny. Rozier. G. Dessaux.	Robin. Lemoine.
1892		Rabourdin-Moricet. Chalon-Desforges. Rouet.	Boyard. Brunet aîné.
1893	Courtin-Rossignol.	Rosier. G. Dessaux. Boyard.	Robin. Lemoine.
1894		Chalon-Desforges. Robin. Lemoine.	Brunet. Plumelle.
1895	G. Dessaux.	Rabourdin-Moricet. Baillet. Boyard.	Boissin. Decressac.
1896		Robin. Lemoine. Brunet.	Brissard. Plumelle.
1897	G. Dessaux.	Rabourdin-Moricet. Baillet. Laigniez.	Decressac. Boissin.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1898		Brunet. Boyard. Plumelle.	Brissard. Piédallu.
1899	Courtin-Rossignol.	Laigniez. Lemoine. Boissin.	Rigault. Naudin.
1900		Boyard. Plumelle. Brissard.	Piédallu. Phellion.
1901	Courtin-Rossignol.	Lemoine. Boissin. Naudin.	Rigault. Rivière. Dauvesse.
1902		Laigniez. Baillet. Rigault.	Dauvesse. Jouisse.

IX

LISTE DES GREFFIERS

DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

1° Sous les juges-consuls

1564. . . . . Erasme Pâris.
1574. . . . . Perserant.
1600. . . . . Duchâteau-Poissy.
1604. . . . . Jean Desprez.
1655. . . . . Menault et Proust (1).
1698. . . . . Charles Mallard, Sr de Bois-Semé.
1703. . . . . Charles Mallard, de Bois-Semé fils.
1728. . . . . Daniel Mallard.

(On retrouve ce même nom de jusqu'à la fin du XVIIIe siècle).

2° Pendant la Révolution.

1789. . . . . Mallard.
1793. . . . . Royer, fils aîné.
1795. . . . . Mallard, qui reprend ses fonctions.
1802. . . . . Dubois.

3° De 1809,
date de l'application du Code de commerce à nos jours.

1810. . . . . MM. Dubois.
1824. . . . . Desnoyers.
1847. . . . . Laforge.
1865. . . . . Dervaux.
1885. . . . . Savart.
1887. . . . . Dugat.
1892. . . . . Lesieur.

(1) Il résulte du procès-verbal de l'assemblée du commerce, tenue le 21 juillet 1655, sous la direction des juges-consuls, qu'il y avait alors deux greffiers, dont les noms et les signatures sont relatés en cette pièce. Voir supra pièces justificatives, n° : VI.

X

AGREES PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

L'institution des agréés est assurément fort ancienne à Orléans. Elle remonte probablement aux origines mêmes de la juridiction consulaire. C'est ainsi que, dès l'année 1615, le catalogue des juges-consuls relate la nomination et l'installation d'un procureur-syndic, chargé tout spécialement de plaider les questions de droit et de dresser des mémoires et consultations. En 1665, le même catalogue constate que Philippe Seurrat, *procureur de la juridiction*, étant mort, fut remplacé par Henri Sarrebourse.

Mais, jusqu'en 1725, la présence des agréés, appelés alors procureurs postulants près les juges-consuls des marchands, n'était dûe qu'à un usage.

A partir du 4 novembre 1725, le tribunal, à la suite de graves difficultés avec les procureurs des autres juridictions, installa officiellement quatre personnes choisies, dit le procès-verbal, parmi les praticiens et bourgeois d'Orléans, et qui durent prêter serment de bien remplir leurs fonctions.

A l'aide du catalogue des juges-consuls et des annuaires d'Orléans, dont le premier, dû au célèbre jurisconsulte Jousse, parut en 1732, sous le titre de : « *Détail historique de la ville d'Orléans* », nous sommes parvenus à reconstituer à peu près la liste des titulaires des quatre offices d'agréés qui se sont perpétués jusqu'aujourd'hui.

On la trouvera ci-dessous.

Il n'est pas inutile d'ajouter qu'après s'être appelés « *Procureurs postulants près les juges-consuls* » jusqu'en 1790, ils furent désignés dans les annuaires sous le titre d'*avoués* pendant la révolution, et prirent, à partir du XIXe siècle, le nom d'*agréés près le tribunal de commerce.*

LISTE DES AGRÉÉS DE 1725 A NOS JOURS

SUIVANT L'ORDRE DE SUCCESSION DES QUATRE OFFICES

	MM.	MM.	MM.	MM.
1725	Pisseau Proc.-syndic.	Rathoin.	Foubert.	Gaveau.
1733			Trézin.	
1752			Asselineau.	Amyot.
1763			Bertheau.	Meneau.
1767		Gallard-Bourneuf.		
1772	Delabarre.			
1790	Chauveau.			
1791		Proust.		
1801				Royer aîné.
1807		Paul.		
1813			Bertheau fils.	
1819				Royer neveu.
1820				Champigneau.
1821	Adam.			
1823		Guérault.		Dupont.
1824				Lavocat.
1826	Damond.			Gobin.
1827	Zanole.			
1831	Saint-Yve.			
1837		Tisserant.	Vayssié.	
1838	Tardiveau.			
1841	Feillâtre		Kuczinski.	
1854		Heurteau.		Tabouis.
1861	Basseville.			
1863				Genty.
1865				Létorey.
1867			Pécheux.	
1868	Breton.			
1872		Merlin.		
1881			Ciechanski.	
1882				Delaporte.
1888				Mercier.
1891			Beszard.	
1893			Lecorps.	
1894	Faucheux.	Duprez.		

XI

LISTE DES HUISSIERS AUDIENCIERS

DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

Le catalogue ne fournit que peu de renseignements au sujet des huissiers audienciers des juges-consuls. On y trouve seulement les noms de Grollard, décédé en 1688, et de Demaille, nommé en 1689.

L'assemblé du commerce, tenue le 21 juillet 1655, constata qu'il y avait alors quatre huissiers au Consulat exerçant ensemble leurs fonctions. Ils se nommaient : Gasté. Villoing, Gervaise et Groslaid.

Il résulte d'une mention mise à la fin des lettres patentes du roi, de mars 1656 qu'en 1690, le Consulat avait comme audiencier un nommé Demeulle.

L'annuaire de Jousse de 1736 en indique cinq : Royer, Pisseau, Fermé, Liancourt et Dumuids.

Les annuaires, parus chaque année depuis 1763, donnent en outre les noms suivants jusqu'en 1791 : Griveau, Guibert, Trouillebert, Rousseau, Epaulard et Delamarre.

Depuis la révolution, il n'y eut plus que deux huissiers audienciers, qui paraissent s'être succédé dans l'ordre suivant :

	MM.	MM.
1794	Nicodeau.	Bonnet jeune.
1802	Bonnet.	
1803		Breton.
1822	Coutan.	
1823		Watbled.
1837		Bouchoux.
1843		Leroy.
1853	Coutan fils.	
1860	Maumon.	
1869	Gouault.	
1874	Rondepierre.	
1876		Durand.
1878	Chevallier.	
1883	Benoist.	
1889	Colas.	
1891	Lerude.	
1895	Fortin.	
1900	Gâteau.	

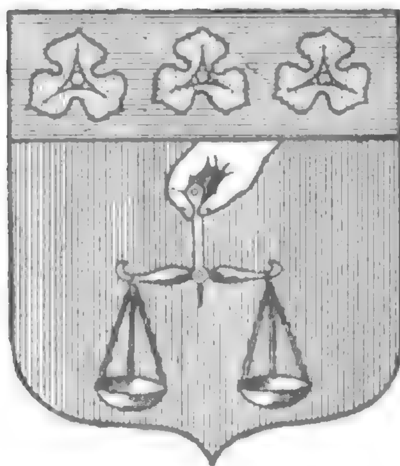
XII

BLASON DES JUGES-CONSULS

Ainsi qu'il a été dit plus haut (page 57), l'Armorial général de France de D'Hozier, indique sous le titre : ***Généralité d'Orléans***, que les juges-consuls de cette ville avaient un blason. Nous l'avons décrit d'après le volume manuscrit qui est déposé aux archives d'Orléans.

Nous en donnons ci-contre une reproduction, que nous devons à l'obligeante communication de M. Georges Michau, imprimeur à Orléans.

Nous adressons en même temps tous nos remerciements à nos excellents collègues MM. Bloch, Garsonnin et Dumuys, qui ont bien voulu nous mettre sur la trace de cette pièce intéressante.



XIII

MÉDAILLE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Depuis quelques années, le Tribunal de commerce d'Orléans est en possession d'une médaille que nous reproduisons ci-contre et dont un exemplaire, (en vermeil pour les Présidents et en argent pour les juges) est remise à chacun des titulaires, lors de leur entrée en fonctions.

Cette médaille, qui mesure quarante-cinq millimètres de diamètre est ainsi composée :

A l'avers, elle porte l'écu de la ville d'Orléans, surmonté de la couronne murale et entouré de deux palmes de laurier. Une banderolle est destinée à l'inscription des noms du titulaire. En exergue on lit : Tribunal de commerce ; et, au bas : Orléans.

Au revers sont figurés : le code de Commerce, sous la forme d'un livre portant ce titre sur le plat, les balances de la justice et le caducée, le tout posé sur une branche de chêne. En tète on lit la devise : *Suum Cuique*.

Cette médaille gravée sous la direction de M. Henry Herluison, porte de chaque côté ses initiales : H. H.





XIV

NOUVEAUX DOCUMENTS

TROUVÉS AU COURS DE LA PUBLICATION DE CE TRAVAIL. (1)

1. — LETTRE DE M. SÉZEUR

Procureur général de la Cour d'appel d'Orléans,
Membre de la Légion d'honneur.

Orléans, le 20 mars 1806.

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce séant à Orléans.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret du 19 février dernier, inséré au n° 75 du Bulletin des lois, S. M. I. et R. a ordonné la célébration de deux fêtes, celle de Saint-Napoléon et du Rétablissement de la Religion catholique en France, le 15 août, et celle de l'anniversaire du couronnement de S. M. et de la bataille d'Austerlitz, le premier dimanche du mois de Décembre.

Les Art. 4 et 7 appellent les autorités militaires, civiles et judiciaires aux solennités de ces fêtes. Son excellence le ministre des cultes m'adresse une expédition du Décret et me charge de prendre les mesures qui sont en mon pouvoir pour en assurer l'exécution.

Je remplis ce vœu, Monsieur le président, en vous invitant à requérir l'assistance annuelle de votre tribunal aux solennités de ces deux fêtes. Vous voudrez bien faire constater votre réquisition sur le registre ordinaire des délibérations.

Signé : SÉZEUR.

— Cette lettre présente cet intérêt particulier qu'elle rappelle que la fête du 15 août avait notamment pour but de célébrer le rétablissement de la religion catholique en France.

(1) Nous devons la communication de ces lettres à l'obligeance de M. H. Herluison, conservateur du Musée historique de l'Orléanais.

LETTRE DU MÊME AU MÊME

Orléans, le 5 novembre 1807.

Monsieur le Président,

Pour fournir à Son Excellence le grand Juge, ministre de la justice, les renseignements qu'il me demande, il m'est nécessaire de connaître l'époque de la création du tribunal que vous présidez, et de savoir, année par année :

Combien, depuis le 1er vendémiaire du 11 jusqu'au 22 septembre 1807 inclusivement, (ce qui embrasse une période de cinq années) il a été placé de causes au rôle ;

Combien de ces causes ont été jugées, par distinction de celles qui l'ont été par défaut d'avec celles jugées contradictoirement ;

Quel est le nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires rendus dans ces mêmes causes ;

Quel nombre de causes restait au rôle au premier vendémiaire de ces cinq années ;

Combien ont été tenues d'audiences ordinaires dans le cours de chaque année ;

Quel est le nombre moyen des causes qui ont été appelées à chaque audience ;

Enfin s'il a été fréquemment donné des audiences extraordinaires.

La forme dans laquelle doivent se tenir les rôles facilitera beaucoup ce travail, puisque le rôle doit se trouver chargé de toutes les remises ou jugements prononcés.

Je vous prie, Monsieur le Président, de recommander au greffier de vous fournir ce relevé promptement et en observant bien la distinction année par année. En me les transmettant, vous voudrez bien, monsieur, me dire quelle est la nature du commerce de votre ville et des autres endroits de commerce de votre ressort ; quelle est la nature la plus ordinaire des affaires ; de quelle classe de commerçants se tirent le plus communément les juges du Tribunal.

Signé : Sézeur.

— Cette lettre avait évidemment pour but principal de renseigner le gouvernement sur la convenance et l'utilité du maintien du Tribunal de commerce d'Orléans.

LETTRE DE M. SÉZEUR,

BARON DE L'EMPIRE,

Procureur général de la Cour d'appel,
Membre de la Légion d'honneur.

A Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce.

Orléans, le 20 octobre 1813.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je viens de recevoir un Décret impérial du 2 de ce mois portant nomination des Membres qui doivent entrer pour deux ans dans le tribunal de commerce. Je vous prie de vouloir bien informer de leur nomination :

MM. Hubert-Crignon, Président
Gay-Miron, Mareau-Jeune } Juges
Robert de Massy, Rousseau-Noury } Suppléants

et de les inviter à se trouver le mercredi 3 novembre à l'audience de la Cour impériale pour y prêter leur serment.

Signé : SÉZEUR.

— Cette lettre confirme les noms inscrits dans notre liste pour l'année 1813. Elle précise en outre que l'élection des juges de commerce, à la différence de celle des juges-consuls, devait être ratifiée dès cette époque par la nomination du chef de l'Etat.

XV

DIVERSES NOTES TROUVÉES DANS DES PAPIERS DE FAMILLE

PAR M. O. RAGUENET DE SAINT-ALBIN.

Depuis l'impression de cette étude, M. O. Raguenet de Saint-Albin, membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, a découvert parmi des papiers de famille, et a eu l'obligeance de nous communiquer diverses pièces qui confirment, rectifient ou mettent en lumière plusieurs des faits rapportés plus haut et qui en signalent d'autres que nous n'avions pas encore découverts. Il a paru utile de les faire connaître.

1° DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. PIERRE CLÉMENT RAGUENET

Juge en 1783 et 1784, à sa sortie de charge, le 27 juillet 1784.

L'assemblée que nous avons convoquée aujourd'hui, conformément à l'édit de création de notre juridiction en date du mois de février 1563, a pour objet l'élection d'un juge et quatre consuls pour nous remplacer dans nos fonctions, dont l'exercice expire à la fin de ce mois.

Le droit d'être jugé par nos pairs et de choisir nous-mêmes nos juges est le plus beau privilège que nos rois aient jamais accordé au commerce. C'est à leur bonté et à leur attention pour le bonheur de leurs sujets que nous devons cette prérogative, et le sentiment de reconnaissance qu'elle nous inspire se renouvelle tous les ans à pareille époque.

Mais ne voyez-vous pas avec peine, Messieurs, qu'elle semble être dédaignée par nos négociants? Tous ceux qui exercent le commerce et qui sont éligibles pour le consulat ont droit d'assister aux assemblées et tous y sont invités. Cependant, et cette assemblée en est la preuve, ils s'y présentent en petit nombre. Nous gémissons sur cette indifférence et nous faisons des vœux pour que nos successeurs trouvent les moyens de ranimer les senti-

ments patriotiques qui devraient, dans cette occasion, rassembler ici tous les négociants sans en excepter un seul.

Nous devons, Messieurs, vous présenter sommairement les opérations que vous nous avez autorisés à faire pendant notre exercice.

Le 22 aoust de l'année dernière, nous vous avons rendu compte des poursuites de Monsieur le lieutenant au baillage de cette ville touchant la prestation de serment, et. par votre délibération du même jour, vous nous avez autorisés à consentir qu'à l'avenir le serment des nouveaux élus se prêtât entre ses mains, dans la salle du conseil du baillage, conformément à la déclaration du roy du 16 décembre 1566 et à l'arrêt du Parlement du 1er juin 1660 rendu en faveur du lieutenant général de Troyes.

En conséquence nous avons obtenu, de concert avec M. le lieutenant général, un arrêt, en date du 11 février de cette année, qui ordonne toutes ces dispositions et dont nous allons vous faire lecture.

Dans la même assemblée nous vous avons proposé de demander qu'à l'avenir, des cinq sujets élus chaque année, à la fin de juillet, pour remplir les places de juges et consuls, trois seulement entreraient en exercice le 1er août, et les deux autres, savoir, le troisième et le cinquième, le 1er février.

En adoptant ce projet, vous avez invité MM. Vandebergue et Brasseux, nos confrères, à continuer leurs fonctions jusqu'au 1er février prochain, invitation à laquelle ils se sont généreusement rendus, et vous avez arrêté que cette prolongation de service leur serait comptée pour leur année d'ancienneté. Ces dispositions Messieurs, ont été agréées par le parlement, et nous vous avons distribué en janvier dernier l'arrêt qui homologue votre délibération à ce sujet.

Nous devons vous ajouter, Messieurs, que, par vos généreuses contributions, nous sommes parvenus à libérer la juridiction de toutes les dettes antérieures.

Il ne reste plus que le règlement du compte du procureur de Paris, et nous vous en adressons nos remerciements.

Nous vous présentons, suivant l'usage, une liste pour l'élection. M. Mallard, notre greffier, va vous en faire la lecture :

Président : M. Deloynes-Paris.
Anciens : MM. Crignon-Sainson.
Baguenault-d'Houville.
Demadières-Lasneau.

Consuls : MM. Colas de Malmusse.
Lefort, fils.
Faure-Douville.
Sainson-Bruneau.
Costé de Bagneaux.

Conformément à la délibération du 22 août et à l'arrêt d'homologation,

MM. Deloynes-Paris,
Crignon-Sainson,
Demadières-Lasneau, } entreront en fonctions le 1er août.

MM. Baguenault-d'Houville,
Colas de Malmusse, } n'entreront en exercice que le 1er février.

Cette allocution confirme tout d'abord la perpétuité de deux usages que nous avons indiqués.

Nous avions dit (1), d'après un mémoire adressé au chancelier de Lamoignon en 1763 par le Consulat, et d'après un petit ouvrage publié sans nom d'auteur ni date précise, au cours du xviiie siècle, par l'imprimeur Jacob, que, suivant une tradition remontant aux premiers temps de l'institution, le président de l'assemblée électorale, c'est-à-dire le juge sortant de charge, prononçait un petit discours sur les avantages de la juridiction, et que c'étaient les juges-consuls eux-mêmes qui dressaient la liste de leurs successeurs.

Or, le discours qui précède établit que ces usages s'étaient perpétués jusqu'en 1784.

On y remarque encore l'admonestation adressée par le juge aux négociants, dans un langage qui nous offre un échantillon assez caractéristique du style du temps, à raison du peu d'assiduité qu'ils apportaient dès cette époque à remplir leurs devoirs électoraux. C'est là un fait nouveau et dont nous n'avions trouvé de trace dans aucun document.

Cette allocution nous fait en outre assister à la mise en pratique du nouveau système d'élections inauguré en 1784, pour faciliter le recrutement du Consulat et maintenir le plus possible les traditions.

Nous avons rapporté (2) qu'à cet effet deux des consuls élus

(1) Voir ci-dessus, pages 24 et 25.
(2) Voir ci-dessus, page 29.

chaque année en août, ne devaient entrer réellement en charge que le 1er février suivant, tandis que deux de ceux qui avaient été élus l'année précédente étaient autorisés à rester en fonctions pendant six mois encore, c'est-à-dire jusqu'à cette même date du 1er février. C'était le résultat d'une délibération prise par les commerçants assemblés le 22 août 1783 et homologuée par arrêt du Parlement de Paris, en date du 9 décembre de la même année.

Or, nous voyons ici qu'en effet, MM. Vandebergue et Brasseux, bien qu'élus consuls en 1783, n'étaient entrés réellement en fonctions que le 1er février suivant, et qu'ils furent autorisés à rester en charge jusqu'au mois de février 1785, tandis que MM. Baguenault-d'Houville et Colas de Malmusse, élus dès le 27 juillet 1784, ne devaient commencer à siéger que six mois après.

Ici se place une petite rectification. Nous avions dit que les deux consuls, dont les fonctions étaient retardées de six mois, étaient le premier et le quatrième. Tel était en effet l'usage de Paris, préconisé par le chancelier de Lamoignon ; mais il résulte du discours de M. Raguenet qu'à Orléans c'étaient les troisième et cinquième consuls qui n'entraient en fonctions qu'au mois de février suivant leur élection.

Enfin ce discours révèle un fait que nous n'avions pas trouvé au « catalogue », et qui même semble en contradiction avec celui-ci.

Nous avons rapporté (1) que les finances du Consulat étaient fort obérées en 1783, et présentaient un déficit de 10,464,175 ₤ et que, pour solder cette grosse dette, les marchands, réunis en 1785, avaient proposé, sur l'initiative des Juges-consuls, l'augmentation d'un impôt perçu sur les apprentis et sur les jeunes mariés.

Or, l'allocution de M. Raguenet nous révèle que, grâce aux généreuses contributions des négociants, le Consulat était parvenu, dès 1784, à libérer la juridiction de toutes les dettes antérieures, en sorte qu'il ne restait plus que le règlement du procureur de Paris. Cette déclaration très formelle, contredite en apparence par les faits postérieurs révélés au catalogue, nous donne à présumer qu'en attendant les résolutions à prendre par les électeurs réunis et à faire confirmer par des lettres-patentes, dont l'obtention paraissait sans doute certaine, les négociants les plus importants et les plus riches avaient fait libéralement au Consulat l'avance des sommes nécessaires pour le sortir des embarras financiers dans lesquels il se trouvait.

(1) Pages 87 et suiv.

2° PAROLES ADRESSÉES PAR M. RAGUENET

à M. Curault, Lieutenant général du roi au bailliage d'Orléans, le 3 août 1784.

« Pour M. Curault, le 3 août 1784.

« Monsieur,

« Nous vous présentons nos successeurs pour la prestation de « serment, en exécution de l'arrêt du Parlement du 11 février der- « nier.

« Nous nous y soumettons sans répugnance, nous disons même « avec plaisir, par l'estime et la considération particulière que nous « avons pour vous, Monsieur ; estime et considération bien méritée « et que nous partageons avec tous nos concitoyens. »

Ce petit discours, dans sa brièveté voulue, révèle clairement l'état d'esprit de nos juges-consuls et leur chagrin de revenir au Châtelet prêter serment, au lieu de remplir cette formalité devant les anciens, comme cela se faisait depuis vingt-quatre ans. Nous avons raconté plus haut (1) les péripéties auxquelles avait donné lieu la prestation de serment des juges-consuls, que le Parlement avait d'abord obligés, contre le vœu du roi, à venir chaque année à Paris, qui avaient ensuite obtenu de prêter serment au Châtelet, mais qui, en raison de leurs perpétuelles difficultés avec les juges ordinaires, répugnaient à venir rendre ainsi à ces derniers une sorte d'hommage annuel. Le Parlement leur avait permis, depuis 1760, de prêter serment devant leurs anciens. Mais M. Curault, lieutenant général, avait, au nom du bailliage, introduit une instance au Parlement contre ce nouvel usage, et le Consulat, craignant de perdre son procès, avait transigé en 1783 et obtenu de prêter serment non plus à l'audience et devant les juges ordinaires, mais en Chambre du Conseil et devant le lieutenant du roi. C'est ce qu'on exécuta, le 3 août 1784, pour la première fois, non sans une grande blessure d'amour-propre, et l'allocution laconique prononcée dans cette circonstance par M. Raguenet exprimait éloquemment les sentiments du Consulat. Toutes les expressions en sont mesurées soigneusement. Pas un mot pour les juges ordinaires et seulement quelques paroles froidement polies pour M. Curault.

(1) Voir page 34.

Ce sont deux adversaires à peine réconciliés qui se rencontrent, et on sent bien que les hostilités n'ont cessé qu'en apparence. En effet, trois ans après, le Consulat, qui avait continué à réclamer l'usage de son privilège, obtenait du roi de revenir à l'exécution pure et simple de l'Edit de 1563, en prêtant serment devant les juges-consuls sortant de charge.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il y avait lieu de faire connaître cet incident, qui achève de mettre sous son véritable jour la cérémonie du 3 août 1784.

3° QUITTANCES

ÉCRITES DE LA MAIN DE M. RAGUENET ET SIGNÉES DU RESTAURATEUR VERGER

« J'ai reçu de MM. les juges et consuls de cette ville, pour le re-
« pas que je leur ai servi le 9 de ce mois, la somme de deux cent
« quarante livres, dont je lui fais quittance.

« *A Orléans, le 11 janvier 1784.*

« Signé : VERGER. »

AUTRE QUITTANCE SEMBLABLE ET DE MÊME SOMME POUR UN REPAS,

EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1784.

Nous avons rapporté ci-dessus (1) qu'il résultait d'une mention mise au catalogue que le juge sortant de charge invitait la compagnie à un déjeuner servi chez lui le jour des visites. En outre, il résulte du même « catalogue que, le mardi 3 août 1784 (c'est-à-dire le jour même où eut lieu la première prestation de serment devant le lieutenant du roi et où fut prononcée la petite allocution dont il vient d'être parlé), M. Raguenet, juge sortant de charge, avait préalablement réuni chez lui (2) les deux compagnies et *leur avait servi un déjeuner pareil à celui du jour des visites.*

Voilà donc encore un usage nettement confirmé par ces quittances signées par le Vatel orléanais du temps.

Il en résulte que M. Raguenet avait reçu ses collègues une pre-

(1) Voir page 26.

(2) D'après un renseignement fourni par M. O. Raguenet de Saint-Albin, M. Raguenet demeurait alors dans un hôtel encore existant, et qui porte aujourd'hui le n° 31 de la rue d'Illiers.

mière fois le 9 janvier 1784, à l'occasion des visites du premier jour de l'an et une seconde fois le jour de la prestation de serment.

Il semble aussi résulter du chiffre de la dépense faite à l'occasion de ces repas que ce n'était pas seulement la compagnie en fonctions qui y prenait part, ni même seulement celle de l'année précédente, mais qu'en plus tous les anciens juges ou consuls encore vivants y étaient invités. En effet, M. Raguenet, dont la présidence a d'ailleurs été marquée par bien d'autres événements plus importants, avait pris soin de faire dresser et de faire insérer au catalogue, en 1784, la liste de tous les magistrats consulaires anciens et présents qui existaient encore au cours de ladite année.

Or, si on se reporte à cette liste, où on les voit figurer au nombre de quarante-cinq, et si on compare ce nombre avec le chiffre de la dépense faite pour chacun de ces deux repas, on voit qu'en admettant que toutes les personnes conviées y aient pris part, l'écot de chacun aurait été de six livres, ce qui, pour l'époque, semble un prix acceptable.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

TABLE DES MATIÈRES

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE

JURIDICTION CONSULAIRE
(1564-1791)

CHAPITRE PREMIER

ÉRECTION DE LA JURIDICTION CONSULAIRE A ORLÉANS

CHAPITRE II

ÉLECTION DES JUGES-CONSULS

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

DURÉE DES CHARGES. — DÉCÈS. — FUNÉRAILLES

CHAPITRE VII

SIÈGES ET TENUES DES AUDIENCES. — COSTUME

CHAPITRE VIII

EXEMPTIONS. — PRIVILÈGES DES SCEAUX. — PRÉROGATIVES, RANG, PAS ET PRÉSÉANCE.

CHAPITRE IX

COMPÉTENCE DES JUGES-CONSULS

CHAPITRE X

ASSEMBLÉES DU COMMERCE PROVOQUÉES PAR LES JUGES-CONSULS

CHAPITRE XI

AUXILIAIRES DES JUGES-CONSULS

CHAPITRE XII

DEUXIÈME PARTIE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DEPUIS LA RÉVOLUTION JUSQU'A L'APPLICATION DU CODE DE COMMERCE

TROISIÈME PARTIE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DEPUIS LA PROMULGATION DU CODE

(1807-1850).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

B

C

N

O

P

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE

LES

TRÉPASSÉS DU SIÈGE D'ORLÉANS

1428-1429

Par M. le chanoine Th. COCHARD

PRÉFACE

Vidi animas interfectorum !

(APOCAL.)

En 1870, l'Orléanais était, comme en 1428, redevenu un immense champ de bataille : le Prussien avait remplacé l'Anglais. La lutte fut plus courte, mais plus sanglante. Ce n'était pas par petites troupes et à l'arme blanche qu'on en vint aux mains, mais par masses d'hommes contre masses d'hommes, avec des engins effroyablement meurtriers. Aussi, la série de batailles, livrées autour de notre ville ouverte, avait semé dans nos champs des hécatombes de morts. La paix faite, une paix outrageante par laquelle le rapace vainqueur mutilait notre France, mille croix de bois, hâtivement fichées à travers nos plaines piétinées et dévastées, signalèrent d'abord les tombes isolées ou les fosses communes. Le temps ayant réduit en poussière les restes de nos braves tués à l'ennemi, on exhuma les corps épars pour en former, dans les cimetières voisins des champs de bataille,

des ossuaires que des mains pieuses et patriotiques surmontèrent de croix en pierre ou en granit.

Ces morts méritaient mieux qu'un monument commémoratif : peut-être avaient-ils besoin de prières ? De riches familles qui pleuraient l'un de leurs membres fondèrent, chez nous, des services religieux pour le repos des âmes des combattants de 1870 morts en face de l'ennemi, au champ de l'honneur national.

Pour Orléans, depuis trente ans, le rendez-vous annuel du patriotisme qui n'oublie pas et de la piété qui se souvient a lieu le 11 octobre, dans l'humble église de Fleury. C'est près d'elle que se trouve l'ossuaire des combattants morts le 11 octobre 1870 en défendant la ville d'Orléans : le *campo santo* des Sablières ; et c'est chez elle que se célèbre un service d'anniversaire auquel se font un devoir d'assister le clergé et l'armée, les autorités municipales et administratives d'Orléans.

Or, ce que nous faisons pour nos tués à l'ennemi, peut-on croire que nos pères du siège de 1429, qui nous valaient en patriotisme et à qui nous ne valons pas en foi religieuse, ne l'avaient pas fait pour ceux qui moururent en les défendant contre l'Anglais ?

Ils l'ont fait largement et noblement, de 1430 à 1792, par un service anniversaire fondé par le corps de ville, et célébré le 9 mai dans la collégiale de Saint-Aignan. Ils le feraient encore, si la Révolution, aussi impie qu'antipatriotique, n'avait, en supprimant la fête du 8 mai, aboli le service du 9 mai.

Au lendemain de nos troubles, la municipalité a repris la fête du 8 mai, pour honorer la mémoire de leur Libératrice, mais elle n'a pas osé continuer le service du 9 mai pour venir en aide aux âmes des « trépassés du siège ». Il y a là une lacune à combler. C'est pour y travailler que nous remettons en lumière la belle page de nos *Annales* où est écrit ce que nos pères ont fait, pendant 362 ans,

pour s'acquitter d'une dette de reconnaissance envers ceux qui versèrent leur sang pour la défense de nos foyers.

Mais auparavant, nous nous sommes demandé si ces « trépassés » avaient été nombreux et si plusieurs de leurs noms avaient été consignés dans nos annales.

De là, trois parties à notre mémoire :

Dans la *première*, nous relèverons les pertes en hommes éprouvées par les défenseurs d'Orléans pendant le siège, et calculerons sur ces données le nombre approximatif de ceux qui succombèrent ;

Dans la *seconde*, nous raconterons comment et pourquoi fut fondé le *service anniversaire* pour les « trépassés du siège » ;

Dans la *troisième*, nous verrons combien et jusques à quand les Orléanais furent fidèles à le célébrer.

Enfin, nous conclurons en émettant le vœu que les témoins de l'invasion de 1870 reprennent cette pieuse et patriotique tradition, interrompue par le malheur des temps.

PREMIÈRE PARTIE

Nombre et noms des trépassés du siège.

Avant de totaliser le nombre des trépassés, nous devons chercher si les auteurs contemporains ont eu le souci d'enregistrer, jour par jour et homme par homme, les pertes subies par les troupes, qui avaient reçu du Roi ou de la ville le mandat de soutenir le siège mis par les Anglais devant la « bonne cité d'Orléans ».

Nous avons donc interrogé les témoins du siège ; car il en est qui ont consigné, pour ainsi dire, jour par jour, ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu dire, ce qu'ils ont ressenti. En effet, pour nous, celui qui a rédigé le *Journal du Siège*, celui, du moins, qui en a rédigé la première partie, est, à coup sûr, contemporain des événements qu'il a racontés. Son récit clair, précis, correct, trahit un clerc ; ses saillies guépines, un Orléanais. C'est donc le *Journal du Siège* (1) que nous suivrons de préférence à Monstrelet, le Bourguignon, ou à Cousinot, le chroniqueur, qui n'ont écrit que de mémoire, à distance des lieux et intervalle des événements, parce que, avec lui et par lui, nous éprouvons comme une vision du siège, où se reflètent la perspective de la ville assiégée et la physionomie de ses défenseurs.

Peut-être trouvera-t-on que nous avons mis tant soit peu de complaisance à citer le texte même du *Journal du Siège*. Nous ne nous en défendrons pas ; nous ne le regretterons

(1) Edition Charpentier et Cuissard, Orléans, 1896.

même pas, si par là nous inspirons à ceux qui nous liront le désir de lire et de relire « l'histoire au vray du siège qui fut mis devant la ville d'Orléans par les Anglais ».

Tout historien du siège, tout panégyriste du 8 mai qui ne se pénètrera pas de ce tableau naïf et vrai, de ce tableau vivant, exact, sera fatalement au-dessous de sa tâche.

Nous demanderons aussi au *chroniqueur de la fête du 8 mai* (1) un complément de renseignements, parce que, lui aussi, vraisemblablement témoin du siège, il en rapporte les événements depuis l'arrivée de Jeanne d'Arc.

Nous utiliserons également les *comptes de ville* (1429-1431) (2), et diverses chroniques contemporaines, quand leurs dires suppléeront au silence des chroniqueurs orléanais.

Comme nous n'avons pu dresser la *nécrologie* du siège, sans le suivre de point en point, on ne sera pas surpris que nous le reprenions sommairement, pour en faire le cadre de nos supputations funèbres...

Le siège d'Orléans par les Anglais commença le 12 octobre 1428; il fut levé par Jeanne d'Arc le 7 mai 1429 : il avait duré un peu plus de six mois.

Orléans, qui devait le soutenir, ne couvrait alors, avec son enceinte fortifiée, pas plus de 500 mètres carrés et contenait 30,000 âmes, dont 15,000 réfugiés. La garnison, chargée de la défense, se composait, avant le 29 avril 1429, de deux éléments bien distincts : de 2,500 miliciens et de 3,000 hommes d'armes, soit de 5 à 6,000 combattants (3). L'attaque, à un moment donné, dut en réunir un peu plus de 7 à 8,000, avec cette différence que du côté des Anglais il n'y avait que des gens d'armes, aguerris et montés, aussi aptes à la défensive qu'à l'offensive : ce qu'on ne pouvait dire des Français, dont la plupart, comme les miliciens, n'étaient bons qu'à la défensive.

(1) Edition CHARPENTIER et CUISSARD.

(2) *Id.*

(3) Cfr. L. JARRY, *Le compte de l'armée anglaise.*

Ainsi, au siège de 1429, les forces de part et d'autre, numériquement parlant, étaient à peu près égales. Aussi, au début, nul ne pouvait prévoir l'issue de ce duel international de cent ans, dont la « bonne ville d'Orléans » était, encore une fois, l'enjeu.

Le siège devait avoir trois phases bien marquées : dans la première, du 12 octobre au 30 décembre 1428, l'ennemi occupait la rive gauche.

Avec la seconde, qui va du 1er janvier au commencement de mars 1429, commence la période vraiment active du siège, qui consistait à s'établir fortement sur la rive droite, où la ville était assise, afin, par un coup de main ou par un blocus savant, d'amener les assiégés à capituler. Un instant, l'Anglais crut qu'il allait réussir. Le moment fut critique pour nos pères ; mais l'annonce seule d'une intervention providentielle leur redonna l'espoir d'être délivrés.

C'est la préparation et l'accomplissement de ce dénouement heureux qui constitueront la troisième et dernière *phase* du siège (du 6 mars au 7 mai).

1re *Phase du siège, du* 12 *octobre au* 30 *décembre* 1428. — Le premier soin de lord Montagu, comte de Salisbury, chef de l'armée anglaise, fut d'occuper la rive gauche, en amont et aval d'Orléans, afin de barrer le passage à tout secours venant du Berry ou de la Haute et Basse-Loire. Pour réussir, il lui fallait s'emparer du fort des Tourelles, tête du pont, qui reliait la ville à la rive gauche. Avant de tenter l'aventure, il établit une batterie de « bombardes et gros canons » près de la Turcie de Saint-Jehan-le-Blanc pour lancer « dedans la cité » de leurs projectiles : il espérait par là effrayer les habitants. Cette manœuvre n'eut d'autre résultat que de faire d'innocentes victimes et de détruire les moulins à farine sur la Loire, par lesquels les habitants s'approvisionnaient.

La première, du côté des Orléanais, en effet, ne fut pas un belligérant, mais une femme du peuple : elle se nommait Belles et demeurait près la « poterne Chesneau ». Ce fut là que, le dimanche 17 octobre, un boulet de pierre, « pesant

80 livres », lancé par un gros canon, nommé « Passe-volant », l'atteignit et la tua sur le coup (1).

Quatre jours après, le jeudi 21 octobre, en repoussant les Anglais qui avaient assailli un boulevard, assis devant les Tourelles et défendu par bon nombre de chevaliers français et de miliciens orléanais, et même de femmes, Pierre de la Chapelle, gentilhomme du pays de Beauce, était si grièvement blessé qu'il en mourut le second jour (2); mais l'assaut avait été repoussé et les Anglais, outre les blessés, avaient perdu 120 des leurs.

Néanmoins, après avoir rompu une arche du pont et élevé un boulevart « au droit de la Belle-Croix », ceux d'Orléans abandonnaient, le 23 octobre, le boulevart des Tourelles, « pour ce qu'il estoit tout miné et n'estoit pas tenable, au dit des gens de guerre ». Le lendemain, 24 octobre, qui était un dimanche, les Anglais, enhardis par ce recul, bombardaient les Tourelles et les occupaient. « N'y eut point de défense, parce qu'on ne s'osoit tenir dessous. »

Ce succès facile fut la cause de la mort du chef anglais vainqueur. Le dimanche au soir, un boulet anonyme, parti de la Tour Notre Dame, blessait mortellement à la tête le comte de Salisbury, alors que par une des lucarnes des Tourelles, il examinait, avec le capitaine Glacidas, l'assiette de la ville. Trois jours après, le 27, « le chef de l'armée (assiégeante), le plus craint et renommé en armes de tous les Anglais », mourait à Meung-sur-Loire, presque en face de la collégiale de Cléry que, en se rendant à Orléans, il avait laissé sacrilègement piller par ses troupes : « Aussi était-ce assez raisonnable, » dit le chroniqueur de la fête du 8 mai.

(1) Lottin fixe au 20 octobre une sortie des Français par la Porte-Renard : Les Anglais les auraient repoussés et auraient pénétré jusqu'à la chapelle de Saint Eutroy. Plusieurs, qui étaient entrés dans la ville pêle-mêle avec les Français, furent faits prisonniers. Quelques-uns d'entre eux, n'ayant pas voulu se rendre, furent tués et jetés dans un puits, dénommé pour cela puits *London*, d'où le vulgaire a fait *Puits Landeau*. Mais le *Journal du Siège* se taisant sur ce fait, il faut le regarder comme une légende, d'autant mieux que les Anglais n'avaient pas encore passé sur la rive droite pour s'établir à Saint-Laurent.

(2) Les historiens comptent Pierre de la Chapelle parmi les morts du Siège ; les chroniques des temps ne l'affirment pas.

Les Anglais durent attendre l'arrivée de son successeur pour reprendre les opérations du siège, d'autant plus que la mauvaise saison approchait. Laissant donc aux Tourelles une forte garnison de 500 hommes, commandés par Glacidas (1), ils se cantonnèrent à Jargeau, à Meung et même jusqu'à Paris (8 novembre).

Les Orléanais mirent à profit cette fausse « levée de siège » qui leur donnait quelque répit, pour démolir les édifices religieux : d'abord (8 novembre) ceux qui étaient à portée de trait de leurs remparts ; puis ceux qui se trouvaient dans un périmètre plus éloigné (29 décembre), « afin que les Anglais ne s'y pussent loger, parce que (là) ils eussent été fort préjudiciables à la cité ». Par ces destructions coûteuses, mais intelligentes, ils voulaient montrer à l'ennemi qu'ils étaient bien décidés à résister jusqu'au bout.

Le duc de Bedfort, régent, avait désigné comme successeur au comte de Salisbury le comte de Suffolke. Celui-ci, pour préparer son arrivée devant Orléans, envoyait Jean Talbot, premier baron d'Angleterre, avec 300 combattants. Cette avant-garde renforçait, le 1er décembre, la garnison des Tourelles. Aussitôt Talbot reprenait le bombardement de la place, lançant « contre les murs et dedans Orléans » force boulets de pierre, « plus continuellement et plus fort que devant n'avait été fait au vivant du comte de Salisbury ». Mais les Orléanais ripostaient avec assez d'avantage au moyen de nouvelles pièces : *Montargis* et *Rifflard*, fondues par l'Orléanais Guillaume Duisy. Ainsi se passa une partie du mois de décembre. Après une trêve conclue de part et d'autre le jour de Noël, « se prit chacun garde de soy », et la canonnade recommença de plus belle. « Mais surtout faisait moult de mal un couleuvrinier, natif de Lorraine... nommé maître Jehan, que l'on disait estre le meilleur maistre qui fut lors de ce mestier. Et bien le montra, car il avoit une grosse couleuvrine dont il jetait souvent, estant dedans le pilier du pont, près le boulevart de la Belle-Croix, tellement qu'il en *tua* et blessa moult d'Anglois. »

(1) *Le chroniqueur du 8 mai* écrit : « de 5 à 6.000 hommes ».

Les Orléanais achevaient à peine dans leurs faubourgs, au nord de la ville, leur œuvre de destruction que le lendemain, 30 décembre, arrivait devant Orléans le comte de Suffolke, avec 2,500 combattants. Avec lui commençait la seconde phase du siège, la plus active de la part des assiégeants et la plus critique pour les assiégés.

2e *Phase du Siège* (*de janvier à mars* 1429). — Maître de la rive gauche, il s'agissait pour le nouveau chef d'occuper la rive droite, sur laquelle la ville était assise. En effet, Suffolke dessinait son intention, dès son arrivée, le 30 décembre, en établissant son camp près de l'église de Saint-Laurent-des-Orgerils, d'où il embrassait du regard la ville, en même temps qu'il barrait le chemin de Blois, qui aboutissait à la porte Renard. Cependant les Orléanais se contentèrent de faire des reconnaissances jusqu'à la Croix-Buisée, afin que les Anglais sussent qu'ils étaient « accueillis comme leurs ennemis ».

La première opération que le nouveau commandant anglais entreprit fut de se rendre maître de la Porte Renard : il ne devait pas être plus heureux que Salisbury assaillant les Tourelles.

« Le premier jour de l'an 1429, qui était un samedi, une « grosse escarmouche, » eut lieu, « environ 3 heures après-midy », « entre la rivière Flambert, la porte Regnart et la Grève », il y eut « *plusieurs* tuez, blessez et pris prisonniers » de part et d'autre, mais « plus de Français que d'Anglais ». Ce n'était de la part de l'ennemi qu'une reconnaissance, avant de tenter l'assaut.

Le lendemain, dimanche, à 2 heures du matin, la cloche « sonnant à l'effroi », les Orléanais couraient au boulevard de la porte Renard que les Anglais se préparaient à « escheller », et les forçaient « à retourner à grant hâte dedans leur bastille de Saint-Laurent. Si ne gagnèrent que estre mouillés, écrit sur un ton guépin le rédacteur du *Journal du Siège*, car, durant cette heure, pleuvait très fort. »

Le 4 janvier, autre alerte : au son du Beffroi, les Orléanais

se portaient encore aux remparts de la Porte Renard, de nouveau menacée, et, à coups de canons et de traits, forçaient l'ennemi à battre en retraite.

Force fut donc à Suffolke, sans renoncer toutefois à l'emploi des armes, de recourir à un autre moyen, pour forcer les Orléanais à capituler : celui d'investir la place, pour les amener à composition par la famine. Cela demandait du temps, on se mit à l'œuvre : mais, pour détourner l'attention des assiégés, l'ennemi fit semblant d'abandonner ses projets sur la Porte Renard, tandis que la garnison d'Orléans, pour opérer une diversion, prenait pour objectif les Tourelles. Ce double jeu, qui n'accusait pas un plan bien arrêté, n'avançait pas bien les choses : on se mesurait plus des yeux que d'estoc et de taille — ; il nous semble que les adversaires ne voulaient que gagner du temps : les Français pour attendre le secours promis par le roi ; les Anglais pour épuiser les vivres des assiégés.

Cependant l'ennemi avait réussi à élever deux boulevards, en aval d'Orléans, vis-à-vis la bastille de Saint-Laurent : l'un sur un ilot de sable, dit de Charlemagne ; l'autre du champ Saint-Privé, sur la rive gauche, pour barrer le cours du fleuve. Au sud et au nord, les routes étaient encore assez libres pour opérer par terre le ravitaillement de la place.

C'est ainsi que le 10 janvier, pour protéger, sans doute, l'introduction d'un fort convoi de poudre et de vivres, amenées de Bourges, les Orléanais canonnèrent vigoureusement l'ennemi, « tellement qu'il y eut beaucoup d'Anglais tuez et plusieurs pris prisonniers ». Le lendemain, 11 janvier, ouvrant le feu à 9 heures du soir, ceux d'Orléans jetèrent à bas la couverture et le comble des Tourelles ; et d'un coup de canon de fer, parti du boulevart de la Belle-Croix du Pont, six Anglais furent « tués dessous ».

L'ennemi avait construit un troisième boulevard à la Croix-Boissée, d'où il pouvait tirer, soit sur la Porte Renard, soit sur la Porte Bannier ; et commençait, sur la rive droite, le cercle de bastilles, qui, dans sa pensée, devaient, au nord, intercepter tout envoi de secours et de munitions de guerre et de bouche.

Le mardi 18 janvier, à 9 heures du soir, les Anglais des Tourelles lançaient sur le boulevard de la Belle-Croix un boulet, qui frappait un milicien, nommé Le Gastelier. Celui-ci bandait alors une arbalète pour tirer contre eux.

Le même jour, les Orléanais, miliciens et gens d'armes, en voulant reprendre le bac de Saint-Loup, tombaient dans une embuscade, que les Anglais avaient dissimulée derrière la turcie, sise en amont de Saint-Jean-de-Blanc ; et durent « très hâstivement » reculer vers leurs boulevards : « ce qu'ils ne sceurent faire sitost que il n'y en demoura *vingt-deux mors.* »

Le mardi 26 janvier, les Anglais, « advisant caultement que le soleil luisait aux visages des Français » sortis du boulevard de la Porte Bannier pour escarmoucher, les assaillirent hardiment et les firent reculer « jusques à la douve des fossés du boulevard » ; mais, accueillis par les canons, par les bombardes, coulevrines et par une grêle de traits, ils durent, à leur tour, battre en retraite, laissant sur le terrain vingt morts ; tandis que les Français n'eurent à regretter qu'un des archers du maréchal de Sainte-Sévère : et encore celui-ci fut tué par un boulet tiré d'Orléans : ce « dont son maître et les autres Seigneurs furent bien marris ».

Le samedi 29 janvier, à 8 heures du matin, les Anglais firent une démonstration et s'avancèrent jusqu'à une barrière, qui « estoit en la grève devant la tour de Notre-Dame et jusques devant le boulevard de la Porte Regnart ; mais les Orléanais les reçurent si bien, « tant à la main comme des canons et traits », qu'il y eut *beaucoup de gens tués,* « blessés et fait prisonniers de part et d'autre » ; notamment parmi les Anglais tués, se trouvait un seigneur qui fut inhumé à Jargeau.

Le même jour, un coup de canon enlevait la tête de « Messire Lancelot de Lisle », un « faux François », qui revenait d'une entrevue qu'il avait eue, avec La Hire, vraisemblablement devant le boulevard de la Porte Renard.

Bien que le 30 janvier fût un dimanche, les défenseurs de la Porte Bannier, ayant remarqué que des Anglais

enlevaient les « charmiers » des vignes entre Saint-Ladre (1) et Saint-Jean de la Ruelle pour se chauffer, tombèrent sur eux à l'improviste, « leur en tuèrent sept, et en amenèrent quatorze prisonniers, dedans la cité ». Ils ne perdirent ce jour-là qu'un vaillant bourgeois, nommé SIMON DE BEAUGENCY (2), qui avait été blessé en la gorge d'un trait de l'ennemi.

Le 3 février, les Français se portaient en force sur le boulevard de Saint-Laurent, moins pour l'assaillir que pour empêcher les Anglais de courir aux convois d'hommes et de provisions qu'ils s'attendaient chaque jour à recevoir.

Ce fut encore dans ce but que le dimanche 6 février, pendant les vêpres, ils poussaient une reconnaissance avec 200 combattans jusqu'à la Madeleine ; là le maréchal Sainte-Sévère tuait ou prenait 14 Anglais sur 30, commandés par le seigneur d'Escales.

Le 7, ils apprenaient, au retour des messagers envoyés au Roi, qu'un convoi d'hommes se préparait pour les secourir. Nous verrons bientôt que ce secours, en apparence très suffisant pour risquer une action décisive, fut inutile. Ce n'était point les gens d'armes qui devaient délivrer Orléans, mais une jeune fille. Personne encore ne le soupçonnait.

Le 8, avec William Stuart, frère du connétable d'Ecosse et le seigneur de Gaucourt, mille combattants pénétraient dans la place ; et dans la nuit, avec Guillaume le Bret (3) et La Hire, 320 autres.

C'était-là une partie des troupes de secours expédiées par Charles VII : ces troupes repartaient le 10 et le 11, pour se joindre à mi-route avec d'autres forces, venant de Blois, et confiées au commandement du comte de Clermont. Réunies, elles devaient envelopper un fort convoi de vivres de l'artillerie, envoyé de Paris aux assiégeants et escorté par 1,500 hommes d'armes, sous le commandement de Jean Falsttoff.

(1) Maladrerie, occupée depuis par une chartreuse, et maintenant par une maison du Sacré-Cœur.

(2) Le *Journal du Siège* porte Simon de *Beaugener* : c'est probablement une faute de copiste.

(3) Il s'agit de Guillaume d'Albret, seigneur d'Orval.

La recontre eut lieu, près Rouvray-Saint-Denis (1), le 12 février, veille des brandons qui était un samedi. Les Français étaient de 2 à 3,000 (2); les Anglais 1,500, deux contre un (3), les premiers avaient bien des chances pour vaincre ; ils furent vaincus, par défaut d'unité du commandement et faute d'un chef expérimenté.

Avertis par leurs espions du nombre et des intentions de leurs adversaires, les Anglais, pour faire face aux troupes de Clermont et aux troupes du Bâtard, s'étaient cantonnés sur un monticule, situé à 1,000 ou 1,500 mètres du bourg de Rouvray. Là, ils s'étaient retranchés derrière leurs charriots, et de pied ferme « attendirent là, près de deux heures, bien décidés « à vivre ou mourir » (4).

Le comte de Clermont tardant à se mettre en bataille, parce qu'il se faisait recevoir chevalier par le maréchal de la Fayette, La Hire et les Orléanais, le connétable d'Ecosse avec ses Ecossais, vers 3 heures après-midi, brusquaient l'attaque.

Chargeant à cheval leurs adversaires, sortis des retranchements, les Français en tuèrent plusieurs ; mais, arrêtés par des tranchées, ils commirent l'imprudence, sur l'ordre du connétable, de se mettre à pied pour assaillir les barrières du parc.

Aussitôt, les Anglais, s'apercevant que le gros de l'armée commandée par le comte de Clermont ne bougeait pas, « saillirent hâtivement de leur parc, et frappèrent les Français estans à pied, non pas toutefois sans grant tuerie, car il y mourut de 3 à 400 combatans français » (5). « La fortune fut telle, dit à son tour le chroniqueur de la fête du 8 mai, qu'il en demoura environ 300 de nos gens. »

(1) *Journal du Siège.*

(2) Les 3,000 hommes du Comte de Clermont ne donnèrent pas.

(3) La *Chron. du 8 mai* dit bien six contre un ; mais, de fait, les troupes du comte de Clermont, n'ayant pas combattu — les Anglais n'avaient devant eux que deux Français contre un Anglais.

(4) *Journal du Siège.*

(5) MONSTRELET dit six vingts gentilshommes et de 5 à 600 gens d'armes ; nous adoptons les chiffres du *Journal du Siège* et de la *Chronique du 8 mai.*

Le Bâtard d'Orléans ayant été, dès le commencement, « blessé d'un trait au pied », La Hire, Poton et plusieurs autres vaillants hommes sauvèrent l'honneur français. Rassemblant de60 à 80 combattants, ils foncèrent sur les Anglais, qui, « non saoulés de la tuerie » faite devant leur parc retranché, s'étaient mis à la chasse des Français en fuite ; et, les rejoignant à travers champs, un à un, ils en tuèrent plusieurs.

Les Orléanais n'attendirent pas longtemps pour connaître la malheureuse issue de la seule action, en rase campagne, qu'ils devaient tenter. « Le soir, bien tard, vers minuit (1), rentrait dans la ville le comte de Clermont qui était cause de la défaite : vraiment ce n'était pas la peine pour lui, « qui « ce jour avoit esté faict chevallier », de faire, en face de l'ennemi, si piteuse mine, dans une action où le salut d'Orléans était en jeu.

Le Bâtard d'Orléans le suivait. La Hire et Xaintrailles, qui « demourant toujours à la queue des retournans » avaient protégé leur retraite et le passage à travers les bastilles anglaises, rentrèrent les derniers. Mais ils laissaient sur le champ de bataille 120 chevaliers, au dire de Monstrelet (2), près de 400 (3) gens d'armes, « la plupart écossais », qui étaient partis, le matin, avec tous les vœux des Orléanais pour un retour triomphal.

Parmi les morts se trouvaient de braves chevaliers « qui tous estaient de grant noblesse et très renommée vaillance » :

Messires Guillaume d'Albret, seigneur d'Orval ;
Jean Stuart, connétable d'Ecosse ;
William Stuart, son frère ;

(1) *Chronique du 8 mai.*

(2) « Moururent bien sur place six vingt gentilshommes et d'autres jusques au nombre de 5 à 600 combattans, la plupart écossais (*Chronique de Monstrelet*).

(3) Le *Journal du siège* : « Il y mourut de 3 à 400 combatans français. » La *Chronique* du 8 mai : « En demoura environ 300 de nos gens ». Pour les trépassés de Rouvray, il convient de chercher une moyenne entre les nombres donnés par Monstrelet, le chroniqueur anglo-bourguignon, et les chroniqueurs français — soit 100 chevaliers et 150 gens d'armes.

Messires LESGOT, seigneur de Verduran ;
Jean de NAILHAC, seigneur de Chateaubrun, beau-frère du maréchal de Boussac ;
Louis de ROCHECHOUART ;
Jehan CHABOT.

Monstrelet ajoute à cette liste du *Journal du siège* le seigneur DIVRAY, le seigneur de la GRÈVE, messire Antoine de PUILLY.

Peu de temps après, « les corps des seigneurs furent apportés à Orléans et mis en sépulture dedans la grande église dicte Sainte-Croix, là où se fit pour eulx beau service divin » (1).

Il n'y eut, chez les Français, qu'un prisonnier: il était Ecossais. Chez les Anglais, « il n'y eut de mort, parmi les gens de nom, dit Monstrelet, qu'un seul homme : c'était Bresautau, neveu du Français « renié » Morhier, prévôt de Paris, seigneur de Gilles, en pays chartrain, qui commandait le convoi. »

Quant aux gens d'armes, la plupart écossais, et aux miliciens orléanais qui périrent dans la désastreuse « journée des harengs », ils furent inhumés, près du champ de bataille, en un lieu que les habitants n'ont pas cessé de respecter.

Dans la procession, qui se fait de Rouvrai « à la chapelle d'Arbouville, écrit l'abbé Bordas (2), tous les ans, les curés, jusques dans ce siècle, avoient, à moitié chemin, à main gauche, fait l'absoute avec l'aspersion de l'eau bénite, en mémoire, à ce que l'on croyait, de ceux qui étoient restés sur le champ de bataille. »

Le *Journal du siège*, qui nous a raconté les péripéties de la « journée des harengs, » n'a pas un mot pour peindre la

(1) Il s'agit, pensons-nous, des seigneurs cités par le *Journal du siège*.
La plupart de ces seigneurs furent inhumés dans la cathédrale, non loin du grand autel ; par suite d'une fondation, le connétable d'Ecosse, et, plus, tard, sa femme, furent déposés sous les dalles de la chapelle de « Notre-Dame la Blanche. »... Il ne semble pas que ces tombes aient été profanées soit par les Huguenots, soit par les septembriseurs : notre cathédrale possède donc encore les corps de nos principaux défenseurs.

(2) *Histoire de Dunois*, 1 vol., p. 217.

douleur et la honte des Orléanais, en apprenant la défaite de leurs défenseurs et la fuite du comte de Clermont. A ce souvenir amer il s'est contenté d'en substituer un autre plus consolant :

« Ce propre jour aussi, sceut Jehanne la Pucelle, par grâce divine, ceste déconfiture, et dist à messire de Baudricourt que le roy avoit eu grant dommaige devant Orléans, et auroit encore plus, si elle n'estoit arrivée devers luy. »

C'était reconnaître, après l'événement, que roi et gens d'armes auraient beau faire : et que le secours viendrait de plus haut par une créature sortie de plus bas.

Mais le chroniqueur de l'établissement de la fête du 8 mai s'est fait l'écho du mécontentement des Orléanais à l'égard de « Monseigneur de Bourbon » et des chevaliers qu'il avait sous ses ordres : « Et là furent neuf jours estant tous effraiés de la journée qu'ils avoient perdue (par la faute de leur chef) tellement que, quand ils virent les Anglois venir au siège, homme ne les pouvoit faire issir hors de la ville. Et ce voyans les bourgeois de la ville, que leurs vivres diminuaient fort, vindrent devers Mgr de Bourbon et devers Mgr de Thouars leur faire requérir qu'ils envoyassent hors (leurs troupes) ; et ainsi s'en partirent » (21 février).

Les Anglais n'avaient plus qu'à reprendre les opérations du siège. Le lundi 14 février, des Tourelles ils bombardaient la ville dans la direction du Châtelet. Un de leurs boulets tombait dans la rue des Hôtelleries, « en l'hostel de la Tête-Noire, où il tua *trois* personnes de la ville, l'ung desquels estoit marchant, nommé Jehan Turquoys. » Deux jours après, le vainqueur de Rouvray, Jehan Falstoff, arrivait avec son convoi à la hauteur d'Orléans. « Plusieurs Français de la garnison et aucuns citoyens », sortirent, faisant mine d'inquiéter sa troupe, « mais toutefois ne s'entretouchèrent point, l'un l'autre, pour cette fois ».

En effet, le lendemain 18 février, s'esquivait, plutôt qu'il ne partait, le comte de Clermont, avec ses 2,000 hommes, honteux de la journée que leur chef leur avait fait perdre. « Alors, dit Quicherat, les Orléanais éprouvèrent le seul et premier accès de découragement qu'ils eurent durant tout le siège » :

ne comptant plus sur le secours des troupes royales, dont un des chefs, le comte de Clermont, avait, pour ainsi dire, tourné le dos à l'ennemi, ils résolurent d'implorer la pitié du duc de Bourgogne, pour être traités en neutres. Ce n'était pas un acte de désespoir, mais une précaution qui était conforme au droit féodal. »

Voici comment le *Journal du Siège* raconte les démarches tentées par les délégués de la ville assiégée :

« Et lors quand ceux d'Orléans se virent ainsi délaissés en petit nombre de gens de guerre, et aperçurent la puissance et le siége des Anglais croistre de jour en jour, ils envoyèrent Poton de Xaintrailles et aucuns bourgeois vers Philippe, duc de Bourgogne, et messire Jehan de Luxembourg, comte de Ligny », les priant qu'il « leur plut pourchasser aucune abstinence de guerre devers les Anglais », en faisant « lever le siège jusques à ce que le trouble du royaume fut autrement éclairci, ou leur donner aide et secours en faveur de leur parent (Charles, duc d'Orléans), prisonnier. »

Ainsi, à tout prix, ils ne voulaient pas être Anglais. Ne pouvant plus compter sur le secours de l'armée royale, qui se dérobait, ils demandaient à une intervention diplomatique la neutralité de leur ville, pour la conserver à leur duc, qui, prisonnier, ne pouvait la défendre. Au fond, la Providence les amenait à n'attendre plus de secours que d'en haut.

En attendant, observe Quicherat, « la défense continua comme par le passé, mais non plus avec l'entrain et l'espoir de vaincre ».

Ainsi, le 20 février, les Orléanais n'hésitèrent pas à assaillir, dans les environs du « champ Turpin » (1), qui était à un jet de pierre d'Orléans, un gros d'ennemis sortis du camp de Saint-Laurent et des autres bastilles. Ils durent reculer ; mais ceux de la ville ouvrirent un feu nourri sur l'ennemi, l'arrêtèrent et finalement le forcèrent à retourner en « grande haste » dedans les bastilles d'où il était parti.

Une forte crue de la Loire survenue le 27 février suspendit, du côté des Anglais, occupés qu'ils durent être, le jour et la

(1) C'est maintenant le tronçon oriental de la rue du Colombier-Turpin.

nuit, à protéger les boulevards de l'îlot Charlemagne, du Champ-Saint-Pryvé et des Tourelles contre le courant qui, atteignant les « canonnières », menaçait de les emporter ; « et ce nonobstant », ils continuèrent de lancer sur la place force boulets, qui « faisaient grant dommage aux maisons et édifices de la cité ». Les Orléanais répondirent avec une bombarde « assortie à la croche des Moulins », si bien qu'ils parvinrent à abattre « ung grant pan de murs » des Tourelles.

Le jeudi 3 mars, au matin, les Français faisaient une sortie contre les Anglais, qui creusaient au nord un fossé, pour aller à couvert de la Croix-Boissée à Saint-Ladre. Maître Jehan, avec sa couleuvrine et en deux coups, tuait cinq Anglais, parmi lesquels se trouvait le sire de Grey, capitaine de Janville, et neveu de feu comte de Salisbury (1). Enhardis par ce petit succès, les Français, dans l'après-midi, faisaient une seconde sortie sur le boulevard de la Croix-Boissée, dont ils forçaient l'entrée ; ils s'emparèrent d'un canon, puis se mirent à piller : ce qui permit aux Anglais de se rallier, et de repousser leurs adversaires jusqu'au boulevard de la porte Bannier, se suivant de si près que plusieurs Anglais et Français tombèrent pêle-mêle dans les fossés, entre autres, parmi ces derniers, « Etienne Fauveau, d'Orléans mesme », qui fut tué (?); en cette escarmouche, *plusieurs* Français furent tués, blessés ou faits prisonniers.

Le samedi 4 mars, le boulet d'une couleuvrine tuait « un seigneur d'Angleterre, dont les Anglais firent moult grant deuil ».

A cette date, les Orléanais touchaient à la fin de la phase critique, que la Journée des Harengs avait portée à son plus haut degré d'acuité : à l'intervention de la force armée et d'une négociation diplomatique qui n'eut aucun succès, allait succéder une intervention aussi imprévue qu'inespérée. C'est avec l'assurance de l'arrivée de la Pucelle que nous faisons concorder la troisième phase du siège, dont le dénouement heureux récompensa les sacrifices, les prières et le patriotisme de nos pères.

(1) L'épitaphe des Lhuillier, qu'on lisait dans l'église de Saint-Paul, attribue cette mort à un milicien bourgeois, Lhuillier jeune.

3e Phase du siège (8 *mars* - 8 *mai* 1429).— Dans les premiers jours de mars, le bruit se répandait que le 3 mars, par la ville de Gien avait passé certaine Pucelle, du nom de Jehanne, qui se rendait à Chinon près du Dauphin, et qui disait hautement qu'elle avait mission divine de faire lever le siège en donnant secours aux « bonnes gens d'Orléans ». De prime abord, les Orléanais avaient pensé que « tout cela n'était qu'une dérision ». Mais quand ils apprirent que le Bâtard avait donné ordre à Chabannes, à Archambault de Villars et à Jamet du Tillay, de gagner Chinon pour s'informer du « fait de cette Pucelle », et lui rapporter ce qu'on en devait croire, ils prirent la chose au sérieux, « et leur courage s'en accrut de la moitié » (1).

« Le même motif qui rendait confiance aux Orléanois, dans un moment si critique, décidait leurs ennemis à exécuter enfin ce qu'ils auraient dû faire tout d'abord, c'est-à-dire « étendre leurs lignes sur tout le pourtour de la ville, de manière à la bloquer complètement » (2). Rappelant leurs garnisons de Jargeau et des villes de la Beauce (8 mars), ils commençaient, dès le lendemain (le 10), une bastille au monastère de Saint-Loup, à l'est d'Orléans. Continuant une tranchée, qui de la Croix-Boissée allait vers Saint-Ladre, au nord de la Ville, ils se hâtaient d'ajouter sur ce front les boulevards des Douze-Pierre ou de Londres (vers le 20) ; du Pressoir-Ars ou de Rouen (vers le 9 avril). Un peu après (15 avril), ils achevaient une grande bastille entre Saint-Pouair et Saint-Ladre et la nommaient Paris, dont elle commandait le grand chemin. Restait encore un assez grand espace entre Saint-Pouair et Saint-Loup. Mais il ne put être fermé à cause du résultat qu'avait eu la députation envoyée d'Orléans au duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon. En effet, ce prince, n'ayant pu obtenir du gouvernement anglais la levée du siège d'Orléans en faveur du duc d'Orléans prisonnier, donnait ordre à ses sujets, au nombre de 1600, de s'éloigner incontinent du siège

(1) Déposition de Dunois (QUICHERAT, III, p. 3). *Chronique de la Pucelle et du 8 mai.*

(2) QUICHERAT, p. 29.

(17 avril). Ce qui empêcha les Anglais, faute d'hommes et de troupes, de fermer complètement la ligne de blocus (1).

Revenons au siège,

Pendant la première moitié du mois de mars, les Anglais étant occupés à construire leur bastille de Saint-Loup, et les Français préoccupés de l'attente de leur libératrice, il n'y eut ni escarmouches, ni canonnades. Orléans eut cependant à déplorer la mort d'un de ses défenseurs. Dans la nuit du 16 au 17 mars, mourait « de mort naturelle », en son hôtel, le prévôt de la ville, Alain du Bey. Il succombait aux suites des fatigues subies, en pourvoyant à la défense et aux approvisionnements de la place. Pour une place assiégée et affamée, c'était vraiment combattre. « Ceulx de la ville furent moult dolens », parce que, dans ses délicates fonctions, « il gardait toujours bien justice ». Mais, avant de trépasser› ce magistrat, aussi probe qu'intègre, eut la consolation de penser que ses efforts pour sauvegarder Orléans ne seraient pas inutiles : et, s'il eût vécu deux jours de plus, il aurait appris que l'heure de la délivrance était proche. En effet, le 19 mars, « la veille de Pasques fleuries », de Villars, de Chabannes et du Tillay, envoyés à Chinon par le Bâtard d'Orléans, rentraient à Orléans, et rapportaient au peuple assemblé et avide de les entendre, qu'ils avaient vu la Pucelle ; qu'elle se disait envoyée de Dieu « pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans » ; et que le roi lui confierait une armée, dès que le Parlement de Poitiers se serait prononcé sur la réalité de sa mission.

Pour atténuer l'effet de ces bonnes nouvelles, et rappeler aux Orléanais la réalité de leur position, les Anglais « tirèrent dedans Orléans plusieurs coups de plus grosses bombardes et canons qu'ils n'avaient faict par avant ». Un boulet de pierre de ces bombardes tuait ou blessait, du coup, *sept* personnes ; parmi les morts, on comptait un « potier d'estain, nommé Jehan Tonneau ». Un autre boulet de canon, en tombant « devant l'hostel de Berthault Mignon », blessait ou tuait encore *cinq* habitants.

(1) *Archives du Loiret* (A. 2107).

Le lundi suivant, 21 mars, qui était le lundi saint, les défenseurs d'Orléans, enhardis par l'espoir d'être très prochainement secourus : « gens d'armes, citoyens, et autres du pays d'environ, là retraits », sortirent de la place, au son du beffroi, et s'en allèrent assaillir les boulevards de la bastille de Londres. Après avoir pourchassé l'Anglais jusqu'à la bastille de Saint-Laurent, ils durent, à leur tour, battre en retraite, tout en maintenant l'ennemi à distance avec leur artillerie.

Le mardi saint, encore au son du beffroi, les Français faisaient une nouvelle sortie dans la direction de l'aumône de Saint-Pouair et de la Croix-Morin, où ils rencontrèrent les Anglais, qui les repoussèrent d'abord jusqu'à l'aumône. Mais ceux-ci durent à leur tour reculer. L'un d'eux « cheut » par mégarde « dedans un puits prez la Croix-Morin, dedans lequel il fut tué par les François ».

Cependant la Pucelle attendait avec impatience la décision des juges de Poitiers pour se mettre en campagne. Le mardi saint, 22 mars, elle dictait au clerc attaché à sa personne, Mathelin Raoul (1), une lettre pour sommer les seigneurs et capitaines anglais, « estant devant Orléans », de s'en aller en leur pays ; mais cette missive ne devait leur être transmise qu'un mois plus tard (2).

Le jeudi saint, 24 mars, « jour de jeudi absolut », les Anglais bombardaient la place : un boulet de pierre, « qui cheut en la rue de la Charpenterie », tuait ou blessait *trois* personnes.

Le vendredi saint et le samedi saint, il n'y eut aucun fait de guerre ; mais toute la garnison, « gens d'armes, citoyens de la milice, ou réfugiés, craignant une surprise, se tint sous les armes, « tant en la ville que sur les murs et boulevars d'entour ». Enfin, il y eut « entre les François d'Orléans et les Anglois tenant le siège, le jour de Pâques, une trêve, qui semble avoir été prolongée jusqu'au soir du lundi de Pâques ».

(1) Quicherat, IV, p. 265, 267.

(2) Le *Journal du siège* se trompe en signalant au 22 mars la remise de cette lettre, qui ne fut faite que plus tard.

Désormais le nom seul de la Pucelle est une intervention qui agit sur les belligérants en sens contraire : chez les assiégés, c'est l'espoir, un espoir contenu, mais profond d'être délivrés ; chez les assiégeants, c'est la crainte, inconsciente, que cette Bergerette, qu'ils traitent de « vachière », ne leur ravisse leur proie. De là, une tactique différente ; les Anglais mettent une activité fébrile pour fermer le cercle qui, en séquestrant les assiégés, les forcera à se rendre à merci. Les Orléanais, au contraire, ne feront de sortie que pour inquiéter l'ennemi dans ses travaux d'investissement, ne cherchant qu'à gagner du temps, afin de permettre aux troupes et au convoi de secours de s'organiser et d'arriver.

En effet, la trêve de Pâques expirée, s'ouvrait le mois d'avril, qui ne devait pas se clore, sans que la Pucelle, en pénétrant dans la cité, ne réalisât les espérances des Orléanais et les craintes des Anglais.

Le 2 avril, dans l'après-midi, les assiégés poussaient, comme au 1er avril, une pointe du côté de la bastille de Londres, que l'ennemi était en train d'achever (1). Quatre cents Anglais, accourus du camp de Saint-Laurent, les repoussèrent jusqu'à Saint-Mathurin entre la porte Bannier et l'église de Saint-Pouair. Secourus à temps par une troupe commandée par le Bâtard d'Orléans, la Hire et Xaintrailles, les Orléanais firent volte-face. On échangea, de part et d'autre, force coups de canons, de bombardes et de couleuvrines, « tellement qu'enfin y furent *plusieurs* tués et blessés, tant des François comme des Anglois ».

Le lundi 4 avril, dans l'après-midi, il y eut, entre les deux îles de Saint-Laurent, une seconde escarmouche (2) entre pages français et pages anglais, armés de paniers en guise d'écus et de cailloux, comme projectiles. Un page anglais « fut tué d'un coup de pierre » ; mais les pages français qui avaient pour capitaine Aymart de Puisieux, Dauphinois,

(1) « Allèrent les François escarmoucher les Anglois près leur boulevard qu'ils avaient fait *de nouvel* à la Grange Cuyveret » (de Londres). *Journal du siège*.

(2) La première avait eu lieu la veille.

« depuis nommé Capdorat par la Hire », y perdirent leur étendard.

Du 9 au 15 avril, malgré les sorties des assiégés, les Anglais réussissaient à construire deux nouvelles bastilles, au pressoir Ars et entre Saint-Ladre et Saint-Pouair, auxquelles ils donnaient les noms de Rouen et de Paris, « voulant garder que par là près ne pussent plus estre menés aucuns vivres dedans Orléans ». Vers la mi-avril, la ligne de blocus couvrait donc les trois quarts du périmètre de la ville. Mais l'arrivée de Jeanne d'Arc ne permit pas à l'ennemi, quoi qu'on ait écrit, de la conduire dans le dernier quart, c'est-à-dire de Saint-Pouair à Saint-Loup ; heureusement, car ce fut par cette ouverture de 3 à 4,000 mètres que les assiégés purent se ravitailler, tant bien que mal, jusqu'à l'arrivée de leur libératrice.

Le dimanche 17 avril, revenait à Orléans Poton de Xaintrailles, député auprès du duc de Bourgogne pour obtenir la neutralité d'Orléans. Ce prince l'avait sollicitée du Régent, qui sèchement avait répondu « qu'il serait bien marry d'avoir battu les buissons et que d'autres eussent les oisillons ». Aussi avait-il envoyé, avec Xaintrailles, un trompette, qui avait ordre de commander à tous ses sujets, « estant au siège », de décamper au plus vite, pour ne « mesfaire en aucune manière à ceux d'Orléans ». Afin d'obtempérer auquel commandement, s'en allèrent et départirent très hastivement Bourguignons, Picards, Champenois, et moult d'aultres des pays et obéissance du duc de Bourgogne. »

Le 18 avril, les assiégés, voulant mettre à profit la stupéfaction causée aux assiégeants par cette nouvelle, dirigeaient, dès 4 heures du matin, une sortie sur le camp de Saint-Laurent, que le départ, ou l'abstention des Bourguignons, avait dégarni d'au moins 1.500 hommes.

Tombant à l'improviste sur le guet, ils en tuaient une partie ; puis, pénétrant dans le camp, au lieu de frapper les Anglais surpris, ils se mirent à piller : ce qui donna le temps à ceux-ci de se reconnaître, de crier aux armes, de se rassembler. En les voyant prêts à foncer sur eux, les Français crurent prudent de sortir du camp, avec leur butin : « Serrés

de près, ils durent faire volte face, et il y eut « une forte et grosse escarmouche » où, de part et d'autres, *plusieurs* furent tués et blessés », notamment parmi les Anglais, un porte-étendard, frappé à mort par un coup de couleuvrine. Mais la perte, du côté des Français, fut très grande et très sensible aux Orléanais, car c'étaient surtout des miliciens qui succombèrent. « Et bien y parut au retour, par le deuil que firent les femmes d'Orléans, pleurant et lamentant leurs pères, maris, frères et parents, tués et blessés ». En ce même jour, « furent rendus les corps de chaque côté ; ils furent enterrés en terre saincte ». « Par là, dit Quicherat, il fut prouvé qu'on ne ferait rien de bon, tant qu'on n'aurait pas l'assistance de la Pucelle. »

Les Orléanais n'avaient donc plus que quelques jours à attendre et ils le savaient. Aussi, au lieu de prendre une offensive, qui ne leur avait jamais réussi, ils devaient se résigner à se tenir sur la défensive, pour repousser l'ennemi, s'il tentait sur quelque porte un assaut, ou pour faciliter l'introduction dans leurs murs des convois de vivres, dont ils avaient si grand besoin.

Autre devait être la tactique des Anglais : ils ne pouvaient plus ignorer que les troupes de secours que la Pucelle devait conduire sur Orléans se rassemblaient à Blois, à deux jours de marche de la place qu'ils assiégeaient.

Depuis le 21, il n'y avait pas de jours qu'ils n'apprissent que des vivres ou des hommes d'armes ne traversassent leurs lignes pour pénétrer dans la place.

Tout cela était, pour ainsi dire, les avant-coureurs du grand convoi et de l'armée de secours que la Pucelle s'était faite fort d'introduire malgré eux dans Orléans.

Vers le 25 avril arrivait à leur camp Guienne, héraut de la Pucelle, envoyé de Blois pour remettre aux chefs anglais la lettre qu'elle avait fait libeller à Poitiers le 22 mars : elle les sommait de s'en aller et leur demandait de lui répondre « en la cité d'Orléans » où elle espérait être bientôt, s'ils consentaient à faire la paix. Ceux-ci, après avoir lu la fière missive, se répandirent en « vilaines paroles » contre la Pucelle, et

contrairement au droit des gens, ils retinrent le héraut, « tenant à moquerie » la missive qu'il avait apportée. Dès que les Orléanais l'apprirent, ils le mandèrent à la Pucelle qui sut, avant de partir de Blois, « comment les Anglois la desprisoient ».

Vers les mêmes temps, Jean Langlois, bourgeois d'Angers, apportait une missive de la reine de Sicile, Yolande d'Aragon, belle-mère du Roi, par laquelle cette princesse prévenait les assiégés que le convoi de blé, qui leur était destiné, allait se mettre en marche (1).

Il semble que les Anglais, qui s'imaginaient qu'il arriverait par la rive droite, aient pris des précautions pour empêcher que les défenseurs d'Orléans n'allassent à sa rencontre. Le 28, ils sortaient de leur camp de Saint-Laurent et des bastilles voisines, et prenaient position devant les boulevards du nord. Pour déjouer cette manœuvre, les assiégés sortaient à leur tour et assaillaient l'ennemi si vivement qu'ils le forcèrent à reculer « et feirent tant qu'ils en tuèrent et navrèrent plusieurs, culbutant les autres dedans les fossés de leurs boulevards de la grange Cuyveret (Paris) et du Pressoir-Ars (Rouen) ». Les Français ne poussèrent pas plus loin leur avantage, d'autant que de ces bastilles les Anglais « tirèrent contre eux moult espessement », si bien que « *plusieurs* y furent tués » de part et d'autre. Ce fut dans leur retraite que « cheut un des Français dedans un puits, où il fut tué ».

Dans la soirée, par de vagues rumeurs, les Orléanais apprenaient que la Pucelle, partie de Blois le 28 avril (2), approchait de leurs murs ; mais ils ignoraient encore si c'était par la rive gauche ou par la rive droite.

Enfin, le vendredi 29 avril au matin « vinrent dedans Orléans » les nouvelles certaines que c'était par la Sologne que le Roi avait dirigé le convoi « sous le conduit de la Pucelle, laquelle venait de par N.-S. pour avitailler et recon-

(1) *Archives communales* : Mandement.

(2) *Chronique de Tournai* : Le convoi qu'elle accompagnait comprenait 60 chariots et 400 têtes de bétail.

forter la ville et faire lever le siège, dont furent moult reconfortés ceux d'Orléans ». Et parce qu'on disait que les Anglais « mettraient peine d'empêcher les vivres (d'entrer), fut ordonné que chacun fut armé et bien empoint par la cité : ce qui fut fait ».

L'attente ne fut pas longue : les « guettes » de Saint-Paul et de Saint-Pierre-Empont ne tardaient pas à signaler le convoi débouchant des hauteurs d'Olivet et se dirigeant, à travers le Val, sur Chécy (1).

Aussitôt, le Bâtard, accompagné de Thibault d'Armagnac, seigneur de Termes, du commandeur Nicolas de Giresmes, capitaine d'Yèvre-le-Châtel, et de plusieurs des procureurs, passait la Loire en barque et abordait au port du Bouchet (2) où s'était arrêtée la Pucelle, tandis que les chariots et le bétail, avec une escorte suffisante pour les protéger, continuaient leur marche vers l'île aux Bourdons, sise vis-à-vis Chécy. Après s'être justifié d'avoir conseillé de faire passer le convoi par la rive gauche, le Bâtard ajouta que, si les chalands préparés pour recevoir les vivres n'étaient pas encore remontés, c'était que le vent était contraire. « On ne pouvoit en monter contre mont, sinon à force de voile. » « Attendez un peu, répliqua Jehanne, car, en nom Dieu, tout entrera dans la ville (3) ! »

A peine avait-elle cessé de parler que, le vent ayant changé, on ne tarda pas à apercevoir les longues voiles des chalands s'avancer à la file « très aisément et légèrement », et, sans avoir été inquiétés par les Anglais de Saint-Loup, amarrer à la hauteur de l'isle aux Bourdons, où Jehanne avait remonté (4).

Les vivres et l'artillerie ayant été chargés sur les chalands, l'escorte, au grand regret de Jehanne, reprenait le chemin de Blois, pendant que le Bâtard et sa suite, avec 200 lances, passaient la rivière pour gagner le manoir de Reuilly (5), où

(1) *Chronique du 8 mai.*
(2) *Comptes de ville.*
(3) *Chronique de la Pucelle.*
(4) *Chronique du 8 mai.*
(5) *Lettre d'anoblissement de Guy de Cailly.*

ils attendirent la chute du jour, parce qu'il avait été convenu que la Pucelle « n'entrerait dedans Orléans qu'à la nuit, pour éviter le tumulte du peuple ».

Cependant, les chalands descendaient le fleuve en côtoyant la rive gauche. Comme les assiégés « voulaient donner lieu et heure d'entrer aux vivres qu'on leur amenait » et « donner aux Anglais à entendre ailleurs », ils étaient sortis « à grand puissance » et étaient allés courir devant la bastille de Saint-Loup, tenant de si près ses défenseurs « qu'il y eut *plusieurs* morts, blessés ou prisonniers de part et d'autre. Et, « lorsque cette escarmouche se faisait », passaient les chalands qui abordaient dans les fossés de la porte Bourgogne. Aussitôt, par les soins des procureurs, le blé était déchargé, transporté dans la ville, et, après mesurage, emmagasiné (1).

Enfin, dans la soirée, vers 8 heures, la Pucelle, « montée sur un cheval blanc », ayant à droite le Bâtard d'Orléans et précédée de son étendard blanc, faisait son entrée dans la ville. A la porte Bourgogne « là vinrent recevoir gens de guerre, bourgeois et bourgeoises, portant grand nombre de torches, et faisans *autel* joie, comme s'ils vissent Dieu descendre entre eux, et non sans cause, car ils avoient plusieurs ennuis, travaux et peines, et, qui pis est, grand doubte de non estre secourus et perdre tous corps et biens. Mais ils se sentoient jà tous reconfortez et *comme désassiégés* par la vertu divine qu'on leur avait dit estre en cette simple Pucelle, qu'ils regardoient moult affectueusement, tant hommes, femmes, que petits enfans. Ils l'accompagnèrent au long de leur ville, et par très grand honneur la conduisirent *tous* jusques auprès de la porte Regnart, en l'ostel de Jacques Boucher, pour lors trésorier du duc d'Orléans, où elle fut reçue à très grant joie avec ses deux frères. »

Les Orléanais, avec Jeanne, d'assiégés allaient devenir assiégeants. Mais, avant de les entraîner aux bastilles anglaises, elle se proposait de sommer à nouveau les Anglais de les évacuer ; et si ceux-ci, comme cela était probable, refusaient, d'examiner de près leurs retranchements, afin de prendre les dispositions nécessaires à une attaque.

(1) *Comptes de ville.*

Mais tant de prudence n'était pas du goût de certains chefs de guerre, impatients d'en venir aux mains et plus confiants encore dans leur épée que dans l'étendard de la Pucelle. Ces téméraires, dès le lendemain de l'arrivée de Jehanne, 30 avril, sans avoir pris son avis et même sans l'avertir, La Hire, Florent d'Illiers, avec plusieurs chevaliers et écuyers et même des miliciens, assaillaient le poste établi par les Anglais en avant de la bastille de Saint-Pouair, à deux traits d'arc de la ville : ils réussirent tout d'abord à enlever le poste ; mais après une forte et longue escarmouche avec les défenseurs de la bastille, dans laquelle une vigoureuse canonnade fut si bien échangée « que *plusieurs* furent tués, blessés et pris prisonniers » de part et d'autre ; ils durent rentrer dans la ville, reconnaissant, peut-être à leurs dépens, que les gens d'armes auraient beau batailler, Dieu ne donnerait la victoire qu'à ceux qui batailleraient avec la Pucelle.

La nuit venue, Jehanne envoyait deux hérauts au camp anglais de Saint-Laurent pour réclamer le sien qui, contrairement au droit des gens, était retenu prisonnier. Le Bâtard d'Orléans ayant fait dire en même temps aux « chefs de l'ost » que s'ils ne renvoyaient les deux hérauts d'Orléans, il « ferait mourir de male mort » tous les prisonniers anglais, ceux-ci renvoyèrent les messagers de la Pucelle, « lui mandans qu'ils les feroient ardoir », s'ils les reprenaient.

Le dimanche 1er mai, la Pucelle se rendait près de la Croix-Morin, elle réitérait aux Anglais du camp de Saint-Laurent la sommation qu'elle avait faite, la veille, du boulevard de la Belle-Croix à Glacidas, le gouverneur des Tourelles, de retourner en Angleterre (1). On ne lui répondit que par de « vilaines paroles ». « Pourquoy elle s'en retourna dedans Orléans. »

Il lui restait à se rendre compte des ouvrages faits par les Anglais au nord de la ville. Ce qu'elle fit le lundi 2 mai, veille de l'Invention de la Sainte-Croix, fête patronale de la cathédrale. Bien que de son logis elle pût « voir tout le siège » (2), elle partit d'Orléans « estant à cheval » et, sortant par la

(1) *Chronique du 8 mai.*
(2) *Chronique du 8 mai.*

porte Regnart « elle alla visiter », sur le terrain, les bastilles et le camp de Saint-Laurent. « Après laquelle couroit le peuple à très grant foule, prenant moult grant plaisir à la veoir et estre autour d'elle. Et quand (elle) eust vu et regardé à plaisir les fortifications des Anglois, elle s'en retourna à l'église de Sainte-Croix, dedans la cité, où elle ouit les (premières) vèpres » de l'Invention (1).

En l'apercevant, un chanoine, « Messire Jehan de Mascon, docteur (ès lois), qui était un très sage homme, lui dit :

« Ma fille, estes-vous venue pour lever le siège ?

— En nom Dé, ouy.

« Ma fille », comme vous venez de le voir, « ils sont forts et bien fortifiés, et sera une grant chose à les mettre hors ! »

« Il n'est rien impossible à la puissance de Dieu. »

Cette déclaration ferme de sa mission réjouit le cœur du vénérable chanoine, d'autant que, « en toute la ville, elle ne fit honneur à autre (2) ».

Le mardi 3 mai, de part et d'autre, il n'y eut aucune attaque : C'était fête de l'Invention.

Jehanne profita de cette grève tacite pour retourner à Sainte-Croix, où elle assista, avec les Procureurs et les chefs de guerre, à la procession de la Vraie Croix, afin « d'implorer Notre-Seigneur pour la délivrance de la ville » (3).

Le mercredi 4 mai, Jeanne accompagnée de La Hire et d'autres capitaines allait recevoir, sur la lisière de la forêt d'Orléans (4), le convoi amené de Blois par le Bâtard d'Orléans, qui était parti le 1er mai. Hommes et munitions furent introduits, vers prime, dans la ville, à la vue des Anglais qui derrière leur bastille de Saint-Pouair « n'osèrent oncques saillir, mais se tenoient fort sur leurs gardes ».

Dans l'après-midi, les nouveaux venus, Bretons et Manceaux, commandés par de Raiz, après s'être reposés et équi-

(1) *Journal du Siège.*

(2) *Chronique du 8 mai.*

(3) *Comptes de forteresse.*

(4) Le *Journal du Siège*, la *Chronique du 8 mai* et la *Chronique de la Pucelle* sont unanimes pour affirmer que le second convoi de Blois vint à Orléans par la Beauce.

pés, marchaient sur la bastille de Saint-Loup. C'était le commencement d'un plan qu'on avait caché à la Pucelle, car elle aurait voulu qu'on enlevât, tout d'abord, le camp de Saint-Laurent, comme étant, sur la rive droite, la position la plus forte des Anglais.

Mal allait leur en prendre, comme au 30 avril, de batailler sans le concours de celle qui seule avait mission de faire lever le siège, quand la Pucelle, avertie que les Français faiblissaient, accourut, suivie par le Bâtard d'Orléans. L'assaut recommence : entraînés par sa présence, La Hire, de Raiz et leurs hommes emportent le boulevard, pénètrent dans la bastille et mettent le feu au clocher de l'église, où les assiégés font une résistance désespérée. Cent quatorze Anglais furent tués (1) ; quarante, faits prisonniers, furent amenés en ville, après que la forteresse eut été démolie (2). Du côté des Français, malgré une action si vive et si longue, on n'eut à déplorer que la mort de *deux* d'entre eux. Mais, sur ce point, le *Journal du Siège* se tait : il semble que son rédacteur n'ait pas voulu voiler de deuil le succès du jour qui sera suivi à brève échéance de tant d'autres. C'est Charles VII, qui, par une lettre aux habitants de Narbonne, nous renseigne :

« A Saint-Loup, sont mors et tués tous les Anglais, qui dedans estoient, sans ce qu'il soit mort des nôtres que *deux seules personnes* » (3). Les comptes de ville semblent corroborer le dire royal, par un mandement ainsi libellé : « A Jehan Morchoasne, pour payer 4 s. p. pour faire enterrer un homme qui fut tué à l'assaut de Saint-Loup (4) ». Ce devait être un milicien pour que la ville eût fait les frais de son inhumation.

Néanmoins, malgré la parole royale, le silence du *Journal du Siège*, et le laconisme de nos *comptes de ville*, nous pensons que, dans une action si chaude, qui dura plus de

(1) Les *Chroniques de la Pucelle* et de *Tournai* disent 160 ; la note du notaire Giraut, 120.

(2) *Journal du Siège*.

(3) Quicherat (t. VI), la *Chronique de Tournai* rapporte que du côté des Français il n'y eut que deux morts : « Sans quelque perte des leurs, sinon deux hommes tués ».

(4) *Comptes de ville*.

quatre heures, et où les Orléanais étaient les assaillants, il y eut plus de deux morts. D'après le dire d'un témoin du siège, recueilli dans un acte notarié (1), bon nombre de Bretons furent inhumés dans « les carrières de Mgr l'Evèque d'Orléans ». L'acte ne précise pas le jour, ni le lieu, mais nous savons qu'à Saint-Loup, ce furent les Bretons d'Alain Giron et du maréchal de Rais, qui, sans ordre, entamèrent l'action, et à leurs dépens. Quoi qu'il en ait été, l'action, à Saint-Loup, fut aussi acharnée que sanglante, comme en témoigne une légende locale.

De 1429 à 1448 le couvent de Saint-Loup resta inhabité : il était devenu le repaire des bêtes sauvages et des oiseaux de nuit. Une superstitieuse terreur en avait éloigné les gens du pays ; on se murmurait que « les trépassés de l'assaut » se réveillaient, la nuit, et que, dans leur linceul ensanglanté, ils se glissaient et erraient, comme de funèbres fantômes, à travers les ruines.

Comme il ne devait point y avoir d'hostilité le lendemain jeudi, Fête de l'Ascension, les capitaines tinrent conseil chez le trésorier du duc d'Orléans, pour se concerter sur les opérations à faire, après la prise de la bastille de Saint-Loup. On résolut d'attaquer les Tourelles, tout en faisant une démonstration sur Saint-Laurent (2), afin de tenir divisées les forces anglaises. Ce plan arrêté, il ne fut communiqué à la Pucelle que le soir et en partie (3), tant il coûtait encore aux chefs de guerre de consulter une femme, sans laquelle toute leur stratégie n'avait abouti jusqu'ici qu'à des défaites. Jehanne avait employé ce jour à adresser aux Anglais des Tourelles une troisième et dernière sommation de s'en aller en leur pays par une lettre attaché à une flèche (4), pour n'avoir pas à la leur faire remettre par un hérault, dont ils ne respectaient pas le caractère inviolable.

Le vendredi 6 mai, commençaient les opérations qui

(1) C'est à M. Doinel, archiviste du Loiret, que nous sommes redevables, par l'intermédaire de M. L. Dumuys, de ce précieux renseignement.

(2) *Chronique de la Pucelle.*

(3) *Journal du Siège.*

(4) *Déposition de Pasquerel,* QUICHERAT, III, p. 107.

avaient pour objectif l'assaut des Tourelles. Quatre mille combattants : gens d'armes et miliciens, sous la conduite de la Pucelle et du Bâtard d'Orléans, traversaient la Loire sur des chalands, au-dessous de Saint-Loup, « et de prime force » occupèrent le poste Saint-Jean-le-Blanc, que Glacidas après l'avoir brûlé, avait fait évacuer ; puis, ils se portèrent sur la bastille des Augustins, qu'ils « prirent par force, délivrant grant nombre de Français là prisonniers et, tuant plusieurs Anglais (1), qui estoient dedans et l'avoient défendue moult asprement » : et notamment un homme d'armes, qui, occupant à lui seul le passage, avait tenu en échec les assaillants. Sur l'avis de d'Aulon, Jehan le couleuvrinier l'avait visé et abattu. Enfin, la Pucelle fit mettre le feu à la Bastille, de peur que les Français fussent tentés de la piller, au lieu de courir à l'attaque des Tourelles. Mais, comme elle était blessée au pied, elle rentrait, à la nuit tombante, dans la ville, pendant que les vainqueurs, approvisionnés de vivres et de munitions par « ceux de la ville », mettaient le siège devant les Tourelles.

Pendant la nuit, les Anglais, qui tenaient garnison dans le boulevard de Saint-Privé, en apercevant les flammes qui dévoraient la bastille des Augustins, crurent prudent de se réfugier au camp de Saint-Laurent (2) ; ils s'embarquèrent sur deux ou trois chalands ; mais, saisis d'une panique que l'obscurité grandit, une de leurs embarcations, trop chargée et mal gouvernée, chavirait au milieu du fleuve, où « il s'en noya beaucoup ; et qu'il soit ainsi, depuis a-t-on trouvé de leurs harnais en ladite rivivière » (3) ; le reste put aborder l'autre rive et se retira en la bastille de Saint-Laurens » (4).

La Pucelle avait peu dormi, elle craignit, toute la nuit, que les Anglais des Tourelles ne tombassent sur ses gens. Aussi,

(1) Les Français « prirent d'assaut la Bastille » des Augustins, « où estoient Anglais en très grand nombre, lesquels furent illec *tous* occis » (*Chronique de la Pucelle*).

La *Chronique de Tournai* dit qu'aux Augustins, 36 Anglais furent tués.

(2) *Chronique de la Pucelle.*

(3) *Chronique du 8 mai.*

(4) *Chronique de la Pucelle.*

au soleil levant du samedi 7 mai, « d'accord avec les bourgeois, mais contre l'opinion et volonté des capitaines qui estoient là de par le Roy », elle partait et passait la Loire. La milice devait attaquer la forteresse par le pont, après avoir rétabli les trois arches rompues, tandis qu'elle lancerait à l'assaut ses troupes. De 5 à 600 combattants, commandés par Glacidas, la défendaient.

L'action commençait à 7 heures du matin : « l'assaut fut dur et long », écrit Perceval de Cagny. Ce fut plutôt une série d'assauts, dont le dernier, « fier et merveilleux », eut lieu vers 4 heures de l'après-midi (1), au cri de la Pucelle : « Dedans, enfants, en nom Dé, ils sont nôtres. Et oncques on ne vit grouée d'oisillons se parquer sur un buisson, comme chacun monta contre le boulevard (2). »

L'insolent, mais vaillant Glacidas, voyant toute résistance inutile et n'ayant plus avec lui que de 20 à 30 hommes, après avoir refusé de se rendre à la Pucelle « qui avait grand pitié de son âme », voulut fuir « pour sauver leurs vies » et la sienne, mais ayant oublié qu'il avait fait rompre le pont levis, qui rattachait la forteresse à la rive gauche, il « cheut de dessus le pont dedans la rivière » et « s'y noya avec plusieurs autres ; et furent prises les Tourelles » : il était 6 heures du soir, la Pucelle y demeura jusqu'à la nuit pour s'opposer à une attaque des Anglais de Saint-Laurent ; mais « ils n'en eurent nul vouloir ». Peu d'Anglais « se purent sauver ; car 4 ou 500 combattants qu'ils estoient furent tous tués et noyés » ; et parmi eux, outre leur chef, les lords Poynings et de Molyns ; le bailli de Mantes. Le reste fut fait prisonnier, c'est-à-dire au témoignage du chroniqueur de Pucelle, environ neuf cents.

Le notaire d'Orléans, Giraut, dans sa note écrite, le jour même, sur une de ses minutes, porte le nombre des Anglais prisonniers à 400 ; Berri compte 4 ou 500 Anglais tués, noyés ou pris ; Jean Chartier, 400 morts ; la *Chronique de*

(1) *Chronique de la Pucelle* et *Chronique du 8 mai.*

(2) *Journal du Siège* ; — « 6 heures après-midi » (*Chronique de la Pucelle*).

(3) *Chronique du 8 mai.*

la Pucelle, 300 morts et 200 prisonniers ; la *Chronique de Tournai*, 500 pris ou morts, et 30 noyés.

Monstrelet affirme qu'aux assauts de Saint-Loup, des Augustins et des Tourelles, les Anglais perdirent un millier d'hommes. Ce nombre nous semble avoir été majoré ; nous croyons que celui des chroniqueurs orléanais se rapproche davantage de la vérité.

Du côté des Français, malgré une action, qui dura du matin au soleil couchant, la perte fut extraordinairement minime, si bien que le *Journal du Siège*, la *Chronique du 8 mai* et la *Chronique de la Pucelle* ont dédaigné de l'enregistrer. On lit seulement dans le *livre noir de l'hôtel de ville de La Rochelle* ces lignes :

« Et dura l'assault bien cinq heures ; et de nos gens ne moururent que *un* champion, dont les seigneurs et tout le monde furent bien merveillés. »

La *Chronique de Tournai* dit que dans le dernier assaut, « les Français eurent cinq hommes de moins et peu de blessés ». Eberhard n'accuse également que cinq hommes tués (1).

Un chroniqueur va plus loin :

Après avoir dit que la place fut prise après trois ou quatre assauts, il ajoute : « Et n'y moururent pas (du côté des Français), plus haut que de 16 à 20 personnes » (2).

Monstrelet, après avoir dit que, le 7 mai « retournèrent dedans la ville Jehanne la Pucelle... et les Français *à petite perte* de leurs gens », résume les pertes éprouvées par les vainqueurs les 5, 6 et 7 mai en écrivant que « les Français (à Saint-Loup, aux Augustins et aux Tourelles) ne perdirent qu'environ 100 hommes de tous estats », tandis que les Anglais « en ces trois bastilles » comptèrent « tant morts que pris » de 6 à 800 combattants (3).

Le chroniqueur bourguignon a dû comprendre dans ce nombre les prisonniers.

Enfin la Pucelle rentrait dans Orléans par le pont rétabli,

(1) QUICHERAT, IV, p. 435.
(2) *Id.* IV, p. 8.
(3) *Id.* IV, p. 366.

au son des cloches de toutes les paroisses saluant cette nouvelle et, on pouvait l'augurer, décisive victoire. Parvenue à l'hôtel, après qu'on eût appareillé sa blessure, elle prit un peu de pain trempé dans un vin mélangé d'eau, et elle se reposa.

Le dimanche 8 mai, au matin, les Anglais, en évacuant les bastilles incendiées de Saint-Laurent, de Londres, de Rouen et de Paris, qui bloquaient la ville, levaient enfin le siège : les uns, ayant le comte de Suffolke pour chef, se retiraient sur Jargeau ; les autres, avec de Scales et Talbot, sur Meung et Beaugency, décidés à défendre ces places. Pendant qu'ils décampaient en bon ordre, parce que Jehanne avait défendu de les poursuivre, le clergé, mandé par la Pucelle, entonnait le *Te Deum* d'actions de grâces, qui, dans l'après-midi, fut répété dans toutes les églises, notamment dans Sainte-Croix, où la Pucelle, le Bâtard d'Orléans et tous leurs capitaines y assistèrent.

« Ainsi fut, écrit Perceval de Cagny, la noble cité d'Orléans secourue et mise en franchise par la Pucelle, message de Dieu en l'ayde du Roy de France » (1).

Le lendemain 9 mai, la Pucelle s'éloignait d'Orléans et s'en allait à Tours devers le roi, « pour le faire mettre sur les champs, afin d'être couronné et sacré à Reims » (2).

En prenant congé de ceux d'Orléans, qui « tous pleuraient de joye, et moult humblement la remerciaient et se offraient eux et leurs biens à elle et à sa volonté », Jehanne « les remercia très bénignement ». Quelques jours après, le Bâtard d'Orléans et les chefs de guerre, plus confiants en la Pucelle, commençaient la Campagne de la Loire, afin de dégager en amont et en aval Orléans délivré.

Le siège d'Orléans par les Anglais avait duré 7 mois, moins 4 jours.

De 5 à 6,000 Français avaient tenu tête à 6,000 Anglais.

N'étaient, au début, l'assaut des Tourelles tenté vainement par l'ennemi ; au milieu, la bataille de Rouvray-Saint-Denis

(1) Quicherat, IV, p. 10.
(2) *Journal du Siège*.

perdue par les Français ; et, à la fin, le triple assaut des bastilles de Saint-Loup, des Augustins et des Tourelles opéré victorieusement par les nôtres, il n'y eut guère que de petits combats, que le *Journal du Siège* qualifie lui-même « d'escarmouches ».

Dans ces conditions, les opérations du siège ne pouvaient être et ne furent, ni pour les assiégés, ni pour les assiégeants, très meurtrières. En effet, dans ces rencontres, où, par petits groupes, on luttait pied à pied et corps à corps, le combattant cherchait plus à supprimer son adversaire par la capture, qui donnait droit à une rançon, que par la mort, qui la périmait.

Le canon était plus terrifiant qu'homicide ; il n'était pas encore assez mobile pour multiplier ses coups ; tiré plus au jugé que pointé, il n'avait pas de portée précise ; et chargé de trop gros projectiles, il tirait au hasard et par unité. La couleuvrine, seule, avec ses plombées et son pointage rudimentaire, était plus redoutable.

Il n'y eut donc de sanglant que les assauts : dans l'ardeur de l'action, on ne songeait plus à se faire quartier. Il y en eut quatre, où fut versé plus de sang anglais que de sang français.

Dans la *première* phase, où l'Anglais se rendit maître de la rive gauche (12 octobre-30 décembre), les Français ne perdirent que deux des leurs : un chevalier et une femme du peuple ; les Anglais, comme assaillants, furent plus éprouvés : on peut estimer leur perte de 246 à 250 morts, parmi lesquels leur chef, le comte de Salisbury.

Dans la *seconde* phase, qui va du 1er janvier au 8 mars 1429, les Français, devenus assaillants pour percer le cercle de bastilles, qui, sur la rive gauche comme sur la rive droite, enveloppaient la cité, subirent des pertes fort sensibles, puisque plus de 550 d'entre eux restèrent sur le terrain, notamment à Rouvray-Saint-Denis, tandis que les Anglais ne comptèrent que de 70 à 75 morts.

Dans la *troisième* phase, où Jeanne intervient (du 8 mars au 8 mai), il convient d'inscrire le nombre de 105 au nécrologe des Français, près de 600 à celui des Anglais.

Au total, du côté des Français, il y eut donc plus de 650 tués ; et du côté des Anglais, plus de 900.

Mais, à vrai dire, ce total, si approximatif qu'il soit, n'est pas complet, si l'on ne tient compte des blessés, qui succombèrent. Evidemment, dans les escarmouches, dans les assauts notamment, ceux-ci furent plus nombreux que les tués. Jeanne déclarait à ses juges de Rouen qu'au moment de l'assaut des Tourelles il y avait parmi ses gens « plus de cent blessés ».

Il faut également admettre que, parmi les blessés, il s'en trouva qui le furent grièvement jusqu'à en mourir, malgré les soins qu'ils reçurent. Le roi, en effet, avait envoyé à Orléans un de ses chirurgiens : maître Jehan Jodoigne ; et la Ville avait réquisitionné : maître Thomas Murgier, chirurgien ; Jehan Pichore et Jehan Chevillon, barbiers ; et Geffroi Drion, apothicaire, « pour saner et guérir », pour « visiter et appareiller » les blessés et les malades ; pour leur fournir « drogueries, oignements et autres médecines » et pour les « gouverner » jusqu'à guérison ou mort.

Si donc au nombre de 650 nous ajoutons une centaine de blessés grièvement, qui succombèrent, nous atteignons celui de 750.

L'abbé Dubois, dans son *Histoire du Siège*. s'est livré au même calcul ; et conclut que, durant le siège, 776 hommes périrent, c'est-à-dire 400 à la journée des Harengs et 376, tués ou morts de leurs blessures (1).

Quant à la qualité et à la condition des 650 trépassés (2), on peut les répartir ainsi :

120	Chevaliers.
490	Gens d'armes.
30	Miliciens.
10	Civils.
650	

Après avoir calculé le nombre, il eût été intéressant de

(1) Dubois. *Histoire du Siège* (Edition Charpentier et Cuissard, page 401).
(2) Il est difficile de tenir compte des blessés.

connaître les noms des principaux défenseurs d'Orléans, qui succombèrent.

Mais si, sur le nombre, nos chroniqueurs contemporains manquent de préciser, sur les noms des trépassés, ils ont montré une réserve que nous regrettons. C'est donc avec grand soin que nous devons enregistrer les rares noms échappés à leur plume.

Le *Journal du Siège* et le *Récit abrégé du Siège* citent, parmi les chevaliers :

John Stuart, connétable d'Ecosse ; William Stuart, son frère ; Guillaume d'Albret, seigneur d'Orval ; Jehan de Lesgot, seigneur de Verduzan ; Jehan de Nailhac, seigneur de Chateaubrun ; Louis de Rochechouart, seigneur de Montpipeau. Pour Pierre de la Chapelle, nous n'avons pas de garant de sa mort que notre compilateur Lottin (1).

Dans sa chronique, Monstrelet ajoute :

Jehan Chabot, seigneur de la Grève ; N..., seigneur Divray ; Antoine de Puilly.

Une chronique Poitevine (2) cite encore :

Amaury de Machecoul, seigneur de Valluire ; Guillaume Yver, bourgeois de Fontenay-le-Comte.

D'après M. le vice-amiral de Beaumont, il faudrait ajouter l'un de ses aïeux : le sire de Beaumont.

Parmi les Orléanais, ayant fait partie de la milice bourgeoise, ou ne pouvant compter que dans la population civile :

Le Gastelier, arbalétrier ; Simon de Beaugency, bourgeois ;

(1) C'est insuffisant.

(2) Note de M. Bourgeois, de Fontenay-le-Comte.

Quicherat et après lui Mantellier ont mis parmi les tués William Douglas, Écossais et parent du connétable Jean Stuard. L'un a trompé l'autre ; tous deux ont commis une erreur. — William Douglas et son cousin du même nom, combattant pour la France, périrent à la bataille de Verneuil (-1424) et furent inhumés, conformément à leur testament, en date de 1420, dans la cathédrale d'Orléans, *ante magnum altare*. Leur service avait lieu annuellement le 23 octobre. (*Nécrologe de Sainte-Croix*).

Le Brun des Charmettes, dans son « Orléanide », où, sous la forme épique, il chante le siège d'Orléans, a créé des personnages à noms historiques, comme Guillaume de Gironde ; Crolla-Lanza ; de Ventadour ; Le Page de Sabran. Ce n'est là qu'une licence poétique où la flatterie a plus de part que la vérité historique.

Etienne Fauveau ; — Belles, femme du peuple ; Alain du Bey, prévôt de la ville ; Jehan Turquoys, marchand bourgeois ; Jehan Tonneau, potier d'étain.

Avant de dire ce que les Orléanais firent pour honorer la mémoire de ceux qui donnèrent leur vie pour la défense de leur ville, il convient de connaître le soin qu'ils mirent à leur donner une sépulture honorable et en terre sainte.

Après chaque rencontre, ou chaque combat, d'un commun accord, il y avait trêve entre les deux partis, pour recueillir les morts et les blessés ; ce n'est pas là de notre part une hypothèse. Nous lisons, en effet, dans le *Journal du Siège* qu'après une escarmouche, qui eut lieu le 18 avril 1429 : « Ce mesme jour, furent rendus les corps de chacun costé, et furent enterrés en terre sainte. »

Du côté des Français, c'est le corps de Ville qui subvenait aux frais d'inhumation (1), et, très probablement, au service de *requiem*, qui se célébrait à l'église, d'où relevait le cimetière, où ils étaient « ensépulturés ». Le grand cimetière, bien qu'il fût hors des murs, le cimetière de Saint-Marceau, et le cimetière de la paroisse, où les gens d'armes et les miliciens logeaient, reçurent les corps de ces vaillants, morts au champ d'honneur.

Quand l'action avait eu lieu à une certaine distance d'Orléans et qu'elle avait été très meurtrière, les trépassés étaient ensépulturés près du champ de bataille : c'est ce qui arriva pour la « journée des harengs » et l'assaut de la bastille de Saint-Loup.

Les quatre cents trépassés de la bataille de Rouvray-Saint-Denis, chevaliers et gens d'armes, semblent avoir été inhumés sur le champ de bataille, en un clos, consacré par les prières de l'Eglise, qui était situé entre le bourg de Rouvray et le petit hameau d'Arbouville (2). Les corps des chevaliers et grands seigneurs seuls furent transportés à Orléans. « Après un beau service divin, ceux de Guillaume

(1) Dans les *Comptes de ville*, il est alloué 4 sols parasis à Jehan Morchoasne, pour faire enterrer un homme qui fut tué à l'assaut de Saint-Loup.

(2) Abbé Bordas. Histoire du Dunois.

d'Albret; de Jehan de Lesgot; de Jehan de Nailhac; de Louis de Rochechouart; de Jehan Chabot et plusieurs autres capitaines, que le *Journal du Siège* ne nomme pas à notre grand regret, furent mis en sépulture dedans la grant église de Sainte-Croix », en un lieu que le *Journal du Siège* n'indique pas. Le corps de Jean Stuart, connétable d'Ecosse, fut inhumé « en lagrant chapelle et aulter de Notre-Dame » (1), en vertu d'une fondation en date de 1421 (2).

Dans le premier assaut de la bastille de Saint-Loup, qui se fit à l'insu de Jeanne d'Arc (4 mai), on sait que « le sang de France » avait abondamment coulé. D'après un acte notarié, un témoin, contemporain du siège, dépose se souvenir avoir vu, en 1429, enterrer grand nombre de Bretons, dans les « perrières de Monseigneur l'Evêque (3) ». Si l'on tient à connaître l'endroit précis de ces carrières, il convient, ce nous semble, de les chercher entre Saint-Marc, Saint-Loup et Saint-Euverte (4).

Si neutres que fussent les cimetières hors murs, pendant le siège, ils n'étaient pas communs aux belligérants. Les Anglais avaient choisi pour champ de repos de leurs morts, probablement avec l'assentiment du corps de Ville, un terrain, sis près de l'église démolie de Saint-Vincent-des-Vignes. On l'appela longtemps le « cimetière aux Anglais » (5). On prétend qu'une voie, qui allait de la porte Parisie à cet endroit, prit le nom de « rue Anglesche »; de rue Anglaise, le peuple aurait fait « rue des Anglaises » (6).

(1) Chapelle de Notre-Dame la Blanche, maintenant la « Chapelle noire ».

(2) *Nécrologe de Sainte-Croix*).

(3) Nous tenons ce renseignement de M. Léon Dumuys, qui s'est fait l'historien « d'Orléans souterrain ». Il le tenait de M. Doinel, archiviste du Loiret, lequel avait découvert ce document dans l'étude d'un notaire d'Orléans. Il est à regretter qu'alors celui-ci n'en ait pas pris copie.

(4) Dans ce triangle, se trouvait le « clos de l'Evêché », dont le sous-sol est sillonné de carrières.

(5) Plus tard, sous le nom de « champ carré », il servit de sépulture en temps de contagion, pour suppléer au grand cimetière, qui, dans ces cas, n'était pas suffisant, et qu'il devait remplacer en 1786, quand celui-ci fut désaffecté : aussi le cimetière des Anglais devenait le cimetière de Saint-Vincent, qui ne devait durer que cent dix ans.

(6) Dubois prétend que, depuis 1428, elle portait ce nom.

Comme on le pense bien, il n'y eut d'ensépulturés, au cimetière des Anglais, que les combattants de grade inférieur, tués autour d'Orléans. Il semble que les trépassés de l'assaut de Saint-Loup aient été inhumés dans l'enclos même du couvent. Une tradition prétend que ce couvent resta habité de 1429 à 1448, parce qu'une superstitieuse terreur en éloignait les gens du pays. On murmurait que les *Godons*, occis le 4 mai 1429, et reposant dans le cimetière, se réveillaient la nuit et enveloppés de leur linceul ensanglanté se glissaient parmi les ruines, sollicitant des prières.

Les chefs, surtout s'ils étaient grands seigneurs, quand ils succombèrent devant Orléans, furent transportés pour la plupart dans leur pays d'origine. Ainsi le comte de Salisbury, frappé mortellement, comme on sait, aux Tourelles, et mort à Meung-sur-Loire, les Anglais « si feirent vuyder les entrailles et envoyer le corps en Angleterre » (1). Il en fut de même pour le fameux Guillaume Glacidas, qui s'était noyé en évacuant ces mêmes Tourelles : « Et depuis fut pesché, écrit le Bourgeois de Paris, et fut dépecé par quartiers, et bullo et embaumé et apporté à Saint-Merry (de Paris) ; et fut huit ou dix jours en la chapelle, devant le cellier ; et nuit et jour ardoient devant son corps quatre cierges ou torches, et après fut emporté en son pays pour enterrer ».

Nul doute que les Anglais n'aient eu les mêmes égards pour les corps de Lord Grey, du « faux français » Lancelot de Lisle ; du sire de Molyns, frère de Glacidas ; de Poynings ; de Thomas Giffart, bailli de Mantes et de plusieurs autres capitaines anglo-bourguignons, dont nos chroniques n'ont pas conservé les noms.

Les descendants des assiégés de 1428 respectèrent toujours la sépulture des « ennemis du royaume » ; mais ils devaient honorer davantage la mémoire des « bons Français », qui reposaient, pour la plupart, au milieu d'eux, en fondant pour le repos de leurs âmes un anniversaire religieux. C'est de cet acte de reconnaissance nationale que nous allons maintenant parler.

(1) Le *Journal du Siège* nous signale une exception. Le 29 janvier mourut devant Orléans un seigneur d'Angleterre, que ses compagnons « portèrent enterrer à Jargeau ».

DEUXIÈME PARTIE

A QUELLE ÉPOQUE ET COMMENT FUT ÉTABLI LE SERVICE DES TRÉPASSÉS ?

La première action de grâces, au lendemain de la levée du Siège, fut-elle suivie d'une *prière expiatoire* pour ceux qui, en versant leur sang, y avaient coopéré? Aucun document ne nous renseigne sur ce point, mais, alors, la prière des morts était si pratiquée, qu'on peut présumer que, le 8 ou le 9 mai 1429, un service de *Requiem* fut chanté à la cathédrale « pour le salut des âmes de ceux qui moururent, quand le siège fut levé ». Ce ne fut que plus tard que, à la mémoire des soldats qui périrent dans les derniers assauts, à Saint-Loup, aux Augustins et aux Tourelles, on joignit dans le service, celle de « tous les autres trépassés du Siège ».

Cette distinction n'est pas arbitraire de notre part : elle nous est inspirée par le passage d'un compte de ville de 1436, que nous citerons plus loin. En tout cas, c'était justice, du jour où l'on établit le service, de ne plus distinguer entre les derniers trépassés et les premiers, qu'ils fussent gens d'armes, gens de la milice ou gens de la ville, qu'ils aient péri sous Orléans ou dans la plaine de Rouvray. devant l'Anglais, la même cause et le même sort avaient fait frères habitants et combattants.

L'année suivante, 1430, ce fut, non le 8 mai, mais le 7, que les Orléanais célébrèrent l'anniversaire de leur déli-

vrance (1), parce que c'était le 7 qu'avait eu lieu la prise des Tourelles, qui avait déterminé les Anglais à lever le siège (2).

Pour donner plus de solennité à la procession, les procureurs de la ville prièrent l'Evêque, Jean de Saint-Michel (3), et Robert le Maçon, conseiller du Roi, qui résidaient alors à Jargeau, avec la cour, à y assister : le premier pour la présider ; le second pour y représenter sans doute le Roi. Tous deux acquiescèrent à cette invitation.

Jean de Saint-Michel officia (4) : nous aimons à croire qu'il participa également à l'office des morts, qui suivit la procession, et même au service, qui, le lendemain, fut célébré dans sa cathédrale pour les « trépassés » des assauts de Saint-Loup, des Augustins et des Tourelles.

Pour remercier M. de Trèves de sa présence, la ville lui offrit XI pintes et choppines de vin (5).

Nous devons déclarer que les *Comptes de Ville* sont muets sur ce point : pour 1431, nous ne pouvons que présumer que l'action de grâces eut lieu le 8 mai, et la prière expiatoire le 9 mai, à Sainte-Croix ; car les *Comptes de Ville* ont une lacune qui va de 1431 à 1435.

(1) La joie d'être désassiégés était si profonde que nos pères n'avaient pas même attendu l'anniversaire de la « levacion du siège », pour en remercier Dieu à nouveau : le 12 octobre 1429, ils avaient fait « une procession générale... pour mémoire du jour que les Anglais mirent le siège devant Orléans » (*Comptes de Ville*, 12 octobre 1429). — « A Jaquet pour ceux qui portèrent les torches de la ville à la procession générale faicte le XII[e] jour d'octobre, pour la mémoire du jour que les Anglois midrent le siège devant Orléans, à chacun 16 d. p. ». — « A Maistre Robert Baignart, pour ung sermon par lui faict le XII[e] jour d'octobre, 16 s. p. »

(2) « A Jehan Martin, pour l'achat de 36 livres de cire neufve, pour faire 12 cierges, qui furent portés à la procession du VII[e] jour de may, et donnés à Monsieur S. Mamert (Cathédrale) ; à Monsieur S. Euverte ; à Monsieur S. Aignan. »

(3) « A Raoulet de Harcourt, pour despences faites par lui et Jehan Mahy, ung varlet en leur compaignie, à aller à Jargeau quérir Monsieur l'Evesque d'Orliens pour estre à ladite procession, pour louage de chevaux et sallaire de varlet — pour tout LXVIII s. p. »

(4) Robert le Maçon était seigneur de Trèves, en Anjou.

(5) « A Jacques Leprestre, pour XI pintes et choppines de vin présenté à M. de Trèves, le VII[e] jour de may, — XI S. v d. p. »

Mais tout cela était spontané et pouvait cesser avec l'élan d'un premier mouvement de gratitude.

Selon Lottin, — nous aurions souhaité un meilleur garant, — l'annonce de la mort de la Pucelle causa dans Orléans une telle émotion qu'une assemblée de ville fut convoquée pour délibérer sur ce douloureux événement : il y fut arrêté qu'un service serait célébré, chaque année, la veille ou la surveille de la Fête-Dieu, pour le repos de l'âme « de feue Jehanne la Pucelle ».

Un *Compte de Ville* de 1432, que nous citons plus loin, confirme le dire de Lottin (1).

Mais faut-il admettre que la même assemblée de ville arrêta que le double anniversaire des 8 et 9 mai serait célébré *ad perpetuum ?* Comme l'article des Comptes de 1435 parle de procession à la date du 8 mai, et du service à celle du 9 mai, comme d'une double institution en plein exercice, on peut, sans témérité, se ranger à l'opinion de notre compilateur et accepter, comme à peu près certain, que l'établissement de la fête du 8 mai et du service du 9 mai fut décrété, en juin 1431, par une assemblée des habitants.

Evidemment, la mort de la Pucelle avait ravivé, chez les Orléanais, tous les souvenirs du siège. On comprend que, par une association d'idées, dans leur délibération du service pour leur libératrice, ils aient pensé au service, pour ceux qui moururent, sous leurs yeux, en travaillant à l'œuvre de leur délivrance.

Il y a certes là une preuve morale en faveur de la date du service, fondé pour les trépassés du Siège, que nous cherchons.

Maintenant, que l'action de grâces et la prière expiatoire aient été, dans l'anniversaire de la Délivrance d'Orléans, la résultante d'une assemblée de ville, rien n'est plus certain. Tout cela ressort de la teneur même de la « Chronique de l'établissement de la fête du 8 mai », qui peut être considérée, à défaut de l'acte original, comme la charte officielle de

(1) Lottin, juin 1431.

notre fête traditionnelle des 7, 8 et 9 mai ; cette appréciation trouve sa confirmation dans une série d'actes ecclésiastiques, rédigés avant le xvi[e] siècle.

En effet, la tenue de cette Assemblée générale se déduit tout d'abord de la *Chronique de l'Institution de la fête du 8 mai* : (XVIII, 241).

« Ce voyant, Mgr l'Evêque d'Orléans avec tout le clergé, et aussi par le moyen et l'ordonnance de Mgr de Dunois (1), frère de Mgr le duc d'Orléans, avec le conseil d'iceluy, et aussi les bourgeois, manants et habitants dudit Orléans, fut ordonné... »

Des actes officiels de chancellerie diocésaine sont aussi significatifs :

Dans le Bref du cardinal d'Estouteville (1452), on lit : « *Consentiente toto clero... et populo civitatis, laudabiliter procurarunt celebrari...* »

Dans une lettre de Thibault d'Aussigny, évêque d'Orléans (1453) : « *Clero et populo consentiente... celebrari decreverunt.* »

Dans un mandement de Christophe de Brilhac, évêque d'Orléans (1474) : « *A clero et populo fuerit ordinatum...* »

Certes, on ne peut, en termes plus formels, désigner les personnes qui constituaient d'habitude l'Assemblée de Ville : le clergé, les bourgeois, les manants ; ni affirmer davantage leur décision, comme émanant d'une délibération et d'un accord communs : *Clero et populo consentiente.*

Une assemblée de ville eut donc lieu sous les halles, sises entre le Châtelet et l'église Saint-Hilaire. Les membres du clergé, les bourgeois, les marchands, manants et habitants d'Orléans, convoqués à son de trompe, y prirent part. Là, après une discussion où chaque corps fut appelé à donner son avis et son vote, il fut arrêté que, chaque année, le 8 mai, il y aurait procession générale d'actions de grâces, et que, le lendemain 9 mai, un service serait célébré pour les trépassés du siège. En même temps, on laissait le détail du céré-

(1) Si la *Chronique* qualifie le Bâtard d'Orléans, comte de Dunois, c'est qu'elle a été *rédigée* postérieurement à la délibération de ville.

monial au clergé, et on fixait les charges qui, de ce double anniversaire, incomberaient au trésor de la ville.

Cette décision fut transmise à l'évêque et au duc d'Orléans. L'un et l'autre l'approuvèrent.

En conséquence, Jean de Saint-Michel publiait un mandement, et le Bâtard d'Orléans, au nom du roi et du duc d'Orléans, promulgua une ordonnance pour que fût exécutée la décision prise par l'assemblée de ville.

La teneur de ces deux actes ne nous est pas parvenue. Nous n'en connaissons guère que le résumé, que le chroniqueur anonyme de « l'établissement de la fête du 8 mai », — lequel écrivait dans la dernière moitié du xve siècle (1) — nous a heureusement conservé.

Ladicte délibération fut consignée dans le « Livre rouge » de la ville, maintenant perdu. C'est là que le chroniqueur du 8 mai l'a prise pour nous la transmettre :

« Fut ordonné estre faicte une procession, le huitiesme dudit may, et que chacun y portast une lumière et que on iroit jusques aux Augustins ; et partout où avoient esté le estour, on y feroit stacions et service propice en chacun lieu, et oroisons ; et les douze procureurs de la ville auroient chacun ung sierge en leur main, où seroient les armes de la ville, et qu'il en demourroit quatre à Sainte-Croix, quatre à Saint-Euverte et quatre à Saint-Aignan ; et *aussi que le dit jour seroient dictes vigiles audit Saint Aignan, et le lendemain messe pour les trépassés ; et là seroit offert pain et vin, et chacun procureur huit deniers parisis à l'offrande ;* — et seroient portées les châsses des églises, en espécial celle de Mgr saint Aignan, celle de Mgr saint Euverte... car à la prière et requeste d'iceulx saints faicte envers Dieu, ladicte ville fut préservée des mains des mécréants ; et en approchant à icelle... furent tous aveuglés (à ce point) qu'ils n'eurent puissance de mal faire à la dicte ville entre cy et Saint-Loup. »

(1) M. de Molandon insinue que cet auteur serait le chanoine Jean de Moscou ; M. Cuissard le conteste avec raison (Institution de la fête du 8 mai. — XIIIe volume des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*)

Sur la fin, la *Chronique*, après avoir rappelé que « chacun est tenu d'aller à la procession et porter luminaire en sa main », complète l'itinéraire, le cérémonial de la procession et du service pour les trépassés :

Des Augustins « on revient autour de la ville, c'est assavoir par devant l'église de Notre-Dame de Saint-Paul, et là fait une grande louange à Notre-Dame et de là à Sainte-Croix, et le sermon là et la messe après ; et aussi comme dessus, les vigilles au dict saint Aignan ; et le lendemain, messe pour les trépassés. »

On se demandera, peut-être, pourquoi l'assemblée de ville a-t-elle choisi la collégiale de Saint-Aignan, alors démolie, de préférence à la cathédrale, pour le service à célébrer pour les trépassés du siège.

La « Chronique de la fête du 8 mai » répond elle-même à cette question en observant que ce choix avait été fait parce que, selon l'opinion commune, le miracle de la délivrance de la ville avait été perpétré « à la requeste de Mgr saint Aignan, patron d'Orléans ».

Mais, de fait, ledit service se fit à la cathédrale, jusqu'au jour où Saint-Aignan eut été rebâti, c'est-à-dire vers 1435 (1) et même au delà, puisque, d'après certains actes, nos évêques affirment encore, à la veille du XVIe siècle, que le service était célébré, et dans leur cathédrale, et dans la collégiale de Saint-Aignan.

En effet, nous lisons d'abord dans *le Compte de Ville* que, le 9 mai 1435, un service anniversaire fut chanté pour les âmes de ceux qui étaient morts pendant le siège d'Orléans (2).

Ainsi, dans la bulle du Cardinal d'Estouteville, légat du Saint-Siège, en date du 9 juin 1452, on voit que le service pour les trépassés du siège a été célébré jusqu'à ce jour dans la cathédrale de Sainte-Croix : *Quod quidam... in cathe-*

(1) Dans le compte de ville de 1435, il est dit formellement que le lendemain de la procession, la « messe pour les trépassés fut chantée en l'église de Mgr Saint-Aignan ». Mais, par Saint-Aignan, on peut désigner l'église, où, par intérim, les chanoines de la collégiale célébrèrent leur office.

(2) *Compte de Commune*, 1434-1436. (Archives communales, S. CC-654).

drali ecclesiæ Aurelianensis hucusque laudabiliter procurarunt celebrari.

Thibault d'Aussigny, évêque d'Orléans, confirme nettement cette simultanéité dans ses lettres du 4 mai 1453, et déclare que le même service pour les trépassés du siège se faisait et dans la Cathédrale et dans la collégiale de Saint-Aignan : *Servitium cum vigiliis in dictâ nostrâ et sancti Aniani ecclesiis celebrari decreverunt.*

Vingt et un ans plus tard, en 1474, un autre évêque d'Orléans, Christophe de Brilhac, dans ses lettres d'indulgence pour l'anniversaire du 8 mai, déclare qu'un service pour les âmes des trépassés pendant le siège — *pro animabus defunctorum in dictâ obsidione decessorum*, se fait dans sa cathédrale et dans l'église de Saint Aignan d'Orléans : *in nostrâ Aurelianensi et beati Aniani Aurelianensis ecclesiis* ; et cela depuis 1429, *prout ab illo tempore factum fuit et observatum* (1).

Ainsi, d'après un cardinal, légat du Saint-Siège qui résida à Orléans et d'après deux évêques d'Orléans, qui devaient connaître les usages de leur église, le service pour les trépassés fut célébré, pendant presque tout le xve siècle, à la cathédrale et à Saint-Aignan.

Pourquoi alors la « Chronique de la fête du 8 mai », et les comptes de ville ne parlent-ils que de celui qui se faisait à la collégiale ?

C'est que, sans doute, le service de Saint-Aignan seul était officiel, tandis que celui de Sainte-Croix était capitulaire. Aussi, quand celui-ci cessa, avec les survivants du siège, celui-la fut continué par leurs descendants en vertu du pacte municipal de 1431.

Effectivement, les arrière-petits-fils des défenseurs d'Orléans en 1429 ont maintenu jusqu'à 1830 la charte municipale de 1431 relative à la fête du 8 mai et à l'anniversaire du 9 mai. Cette fidélité séculaire mérite d'être exposée avec les données de l'histoire.

C'est ce que nous allons faire dans la dernière partie de ce travail : il y a là une page unique : Domremy, Reims et Rouen ne pourraient lui en opposer une similaire.

TROISIÈME PARTIE

COMMENT LE SERVICE POUR LES TRÉPASSÉS DU SIÈGE FUT ACQUITTÉ JUSQU'A 1830 PAR LES DESCENDANTS DE CEUX QUI L'ÉTABLIRENT ?

Pour exposer cette phase historique qui fait tant d'honneur à la reconnaissance patriotique des Orléanais envers leurs défenseurs de 1429, nous avons compulsé les comptes de ville et interrogé nos annales.

Nous avons constaté avec les premiers que, de 1432 vraisemblablement, et de 1435 certainement à 1791, chaque année, ledit anniversaire avait été célébré.

Avec les secondes, nous savons qu'après la Révolution le service traditionnel avait été repris de concert par les autorités religieuses et civiles, au moins jusqu'à la Révolution de Juillet.

Nous n'avons donc qu'à dérouler la série de témoignages que nous livrent les uns et les autres.

Lottin prétend que ce fut en 1432 que le premier service pour les Trépassés du siège, fondé en même temps que celui pour feue Jehanne la Pucelle, fut célébré. Nous n'avons pas de donnée contraire positive à lui opposer, d'autant qu'il est certain que ce fut bien en 1432 que le service institué par l'Assemblée de Ville, en 1431, pour le repos de l'âme de la Pucelle fut chanté dans l'église de Saint-Sanson.

Un compte de Ville, heureusement conservé, ne laisse aucun doute à cet égard. Le voici :

« 1432 : Pour neuf livres de cire employée pour faire quatre cierges et ung flambeau faicts pour l'anniversaire à Saint-Sanxon, pour la Pucelle Jehanne, 18 s. p. (1) ».

Il est donc à peu près certain qu'en 1432, pour la première fois, eut lieu, le 8 mai, la procession d'action de grâces pour la délivrance de la ville, et que, le 9 mai, fut célébré, non à Saint-Aignan démoli (2), mais à Sainte-Croix, le service pour les Trépassés du siège.

Ce qui s'était fait en 1432 fut répété en 1433, en 1434. Au delà de cette date, nous retrouvons enfin les comptes de ville que nous suivrons généralement jusqu'à la fin de l'ancien régime. Leurs articles, sobres et précis comme un document de comptabilité, varient cependant dans les termes, au gré du receveur des deniers communs. Outre qu'ils confirment, avec l'institution, les détails du cérémonial primitivement arrêté et tracé dans « la chronique de l'établissement de la fête du 8 mai », ils nous en révèlent d'autres, ajoutés selon les circonstances.

Nous n'avons donc qu'à reproduire la plupart de ces articles, puisque chacun d'eux est, pour ainsi dire, la quittance officielle et partielle de la dette de reconnaissance que nos pères s'étaient reconnus redevables et à perpétuité envers la mémoire de leur libératrice et de ceux qui avaient succombé pour l'aider à accomplir, chez nous, sa providentielle mission, et cela sans commentaire, car ils ont par eux-mêmes leur intérêt et leur enseignement.

XVe SIÈCLE.

1435. — « A Jehan Moynet, cirier, pour la façon des

(1) Manuscrit Dubois.

(2) Lottin, sans nous renseigner sur les sources où il a puisé, écrit qu'à cette procession on porta en triomphe une partie des vêtements de la Pucelle, que les Orléanais avaient pieusement conservés, et notamment un de ses étendards (*Recherches historiques*, 8 mai 1432). Parmi ces vêtements, se trouvait le chapeau de Jehanne, laissé sans doute par l'héroïne chez ses hôtes de la Porte-Renard.

(3) Les chanoines de Saint-Aignan avaient dû se transporter en l'église de Saint-Germain-des-Juifs pour y chanter leur office canonial (Lottin, 1431).

(4) *Archives communales d'Orléans*, inventaire, cc. 654 et *Siège d'Orléans*, mandements, p. 209 et suivantes.

torches et cierges pour les lyas (1) et bastons et pour ung flambeau offert l'endemain de la dicte procession à une messe que on chante pour les trespassez en l'église de Monseigneur saint Aignan. »

« Pour ce : 26 s. p. »

— « A Jacques Leprestre (2), pour 5 pintes et choppine de vin à 8 d. la pinte, deux pains de 4 d. et ung blanc (3) de 8 d. p. qui furent offerts à la dicte messe, le lendemain.

« Pour ce, 4 s. 8 d. »

1436. — « A l'église Monseigneur saint Aignan, pour ung anniversaire faict en icelle, le lendemain de la dicte procession, pour le salut des âmes de ceux qui moururent quand le siège fut levé et *pour tous aultres trépassés*, XX s. p.

« Aux procureurs pour offrir, à chacun VIII d. ; pour 5 pintes et chopine de vin à IIII d. ; pour deux petits pains entretenus, IIII s. p. »

1440. — Les comptes parlent des « vigiles des trépassez qui sont morts pendant le siège ».

1441. — Ils signalent « les vigiles et messes que on chante pour les âmes de ceux qui trespassèrent le siège durant. »

1443. — « A Jehan de Troys, le jour de la procession du viij jour de may, pour despence de bouche faicte en son hostel par les procureurs et aultres de la Ville, pour ce, XXVI s. VI d. p. »

Ce repas municipal se faisait au retour de la procession, afin que les procureurs pussent se rendre en corps aux vigiles des trépassés.

1449. — « A maître Pierre Compaing, lainsnel, pour bailler au bourchier de Saint-Aignan, pour payer l'anniversaire dite le jour et le lendemain pour les âmes de ceux qui furent tués et mors durant le siège, XX s.

« Aux enfans de cueur de Saint-Aignan pour avoir des petits patez, II s.

« Aux marelliers d'icelle église pour avoir sonné la dicte anniversaire, IIII s.

(1) *Lyas*, bâton au bout duquel on fixait la torche.

(2) Varlet de la ville d'Orléans.

(3) Un pain blanc.

« Aux 12 procureurs pour offrir à la messe des Trépassez, à chascun d'eux, VIII d. VIII s. p.

« Pour ung pain offert à la dicte messe, III d.

« Pour 5 pintes et un septier de vin offert à la dicte messe des Trépassez, II s. X. d. »

Dans la seconde moitié du xve siècle se présentent des documents ecclésiastiques qui corroborent les données des comptes de Ville.

L'enquête pour la révision du Procès de la Pucelle, commencée sous les ordres de Charles VII, à Orléans, en 1450, par Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, et le Jacobin Jehan Bréhal, inquisiteur de la Foi, et continuée par le pape Callixte III, à la requête d'Isabelle Romée et de ses fils qui étaient les hôtes des Orléanais, avait ravivé tous les souvenirs du siège. Le cardinal d'Estouteville, chargé, comme légat du Saint Siège, de poursuivre la nouvelle enquête canonique, était à Orléans au commencement de juin 1452. Les procureurs de la Ville, mandés à nouveau par Jehan Bréhal et par Guillaume Bouillé pour s'entretenir « du procès de feue Jehanne la Pucelle », voulurent profiter de la présence dans leurs murs de « Monseigneur le Légat » pour obtenir « ung pardon » pour ceux qui assisteraient le 8 mai à la procession aux Tourelles, et, le lendemain, à la « messe des Trépassés ». Le cardinal, acquiesçant à cette religieuse requête, accordait, le 9 juin, une indulgence d'un an à tous ceux qui suivraient intégralement les exercices de la fête traditionnelle, et une autre de 140 jours pour l'assistance à chacune des cérémonies des 8 et 9 mai :

« Ex quo cives et habitatores... postquàm ipsa insignis civitas... liberata fuit... consentiente toto clero ejusdem civitatis, pro perpetuis temporibus, simili die quâ præfata civitas ab inimicis exstitit liberata, die octava maii, festum solemne cum missâ et processionem generalem ; nec non in crastinum ejusdem pro illorum animabus in dictâ obsidione defunctorum, servitium, piè et unanimiter celebrari ordinarunt : quod quidem festum cum missâ et vesperis primis et secundis,

atque ipso crastino de defunctis, a singulis horis eorumdem dierum in Cathedrali ecclesia Aurelianensi huc usque laudabiliter procurarunt celebrari :

« Cupientes igitur ut tam pium tamque laudabile proposi tum eorumdem per amplius solidetur... omnibus et singulis utriusque sexus verè pœnitentibus et confessis qui præfatis diebus visitaverint præfatam Cathedralem ecclesiam, ac septima dicti mensis maii annuatim in primis vesperis ; nec non octava in missa ac vesperis secundis, crastino quoque in defunctorum servitio, singulisque eorumdem dierum horis et vigiliisinterfuerint et ipsa die octava in processione generali ipsasque devotè audierint ; singulis videlicet vesperis, missa et servitio defunctorum, ac etiam processione generali, unum annum, singulisque horis suprà dictis centum dies de injunctis eis pœnitentiis in Domino misericorditer relaxamus, præsentibus, perpetuis temporibus duratum.

« Datum Aurelianis, A. I. D. MCCCCLII, die vero IX mensii junii.

Signé : Pontanus.

L'évêque d'Orléans, Thibault d'Aussigny, le 4 mai 1453, accordait à son tour 40 jours d'indulgence, aux mêmes intentions :

« Ob quod iidem habitatores et cives, gloriam divini nominis et sanctorum gesta ex tantâ victoriâ exaltare curantes et gratias in supernis rependere, clero et altero populo consentiente die eadem quâ fuit hujusmodi civitas liberata, octava scilicet mensis maii, temporibus perpetuis, solemne festum cum missa, et processionem generalem, ac etiam in ejusdem festi crastinum pro animabus illorum in dictâ obsidione defunctorum, servitium cum vigiliis in dictâ nostrâ et sancti Aniani... ecclesiis celebrari decreverunt et ordinaverunt, et huc usque idem festum solemniter fieri procurarunt :

« Cupientes igitur et affectantes eorumdem habitantium et civium laudabile propositum in perpetuum conservari et manu teneri, divinumque nomen exaltari, ac easdem ecclesias à Christi fidelibus eo ferventius visitari, quo se senserint dono cœlestis gratiæ refertos ; omnibus et singulis Christi

fidelibus verè pœnitentibus et confessis, qui ad commemorandam hujusmodi victoriam, in dictâ solemni processione, eadem die octavâ aut alia qua ipsa fiet processio, ac etiam in septimæ precedentis et octavæ ejusdem dierum, vesperis et crastino servitio dictorum defunctorum in dictis ecclesiis fiendo, ipsiusque diei octavæ singulis aliis horis intererunt... XL dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus prœsentibus duraturis...

« Datum et actum Aurelianis A. D. MCCCCLIII die IV mensis maii. Signé : CHENU.

En conséquence, les procureurs de la ville firent désormais annoncer par toute la ville le double pardon du Légat et de l'évêque à gagner les 8 et 9 mai suivants, comme il couste par les *Comptes de Ville*, qui suivent :

1453.— « A Jacques Simon, crieur d'échelettes, pour avoir crié et publié par tous les carrefours de la ville le pardon que les procureurs disaient avoir impétré de Monseigneur le cardinal de Touteville, légat du pape, que tous ceux qui yroient ledit jour à la procession de la dicte ville et aux vigilles dudit jour et le lendemain à la messe des trépassés à Saint-Aignan auroient ung an et C jours de pardon — à luy.... XVI d.

« Au scéleur de Monseigneur l'évêque d'Orléans pour le scel d'ung pardon de XL jours que mondit Seigneur a donné à tous ceux qui yroient aux vigiles, à la dicte procession et à la messe le lendemain.

« A Guillaume Boucher, demourant à l'ostel du Coq, pour despences pour les procureurs au retour de la dicte procession, afin d'entretenir les dicts procureurs pour aller aux vigiles des trépassés que on chante à 2 heures de l'après-midi en l'église de Saint-Aignan. Pour la despence dudit sieur L. III s. p. » (1).

En 1456, se passait, à Rouen, un grand fait, qui devait réjouir les Orléanais si fidèles à la pure mémoire de Jeanne d'Arc et les encourager à honorer celle de ses compagnons, morts pour la défense de leur cité. Au nom du pape, les enquêteurs

(1) *Arch. comm. d'Orl.* Inventaire. — S. CC. 663.

prononçaient, le 7 juillet, la sentence de la réhabilitation de la Pucelle d'Orléans, injustement condamnée par le tribunal anglo-bourguignon de Rouen. Comme le prononcé du jugement portait cette clause : « Seront plantées croix dignes et honnêtes en souvenance et perpétuelle mémoire de la Pucelle défuncte et *tous aultres trépassés*, tant en ceste ville de Rouen, qu'en aultres lieux du Royaume, là où nous verrons qu'il est convenable et expédient pour donner signe, mémoire, et certification notable de l'exécution et intimation de notre sentence. » Richard de Longueil, évêque de Coutances, et Jehan Bréhal, inquisiteurs, vinrent à Orléans ; et le 21 juillet, en présence d'Isabelle Romée, mère de Jeanne d'Arc, et de ses frères, des procureurs de la ville et des habitants, promulguèrent la sentence, et, après une station à Saint-Sanson (1), bénirent la croix expiatoire, qui, probablement, avait été plantée, au milieu du pont, à quelques pas du fort des Tourelles, dont la prise avait déterminé la levée du siège.

Et en 1458, c'est cette croix de bois, présumons-nous, que les dames et demoiselles d'Orléans, de leurs deniers, remplaçaient par un monument de bronze (2), qui aurait dû défier le siècle, sans la rage sacrilège des huguenots déjà plus anglais que français. La mère de Jeanne d'Arc mourait quelque temps après, satisfaite, sa fille avait été réhabilitée par un jugement de l'Eglise et honorée par les Orléanais.... Et ceux-ci, voulant encore honorer dans la mère leur glorieuse libératrice, octroyaient à Pierre du Lis, frère de la Pucelle, une somme d'argent, afin qu'il « pùt faire du bien à l'âme d'icelle et pour accomplir son testament » (3).

(1) 21 juillet 1456 « 4 sols payés à 6 hommes, qui portèrent 6 torches de la ville à une procession qui fut faite de la cathédrale en l'église Saint-Samson, par l'ordre du seigneur évêque de Coutances et l'inquisiteur de la foy, pour le faict de Jehanne la Pucelle » (*Comptes de ville*).

(2) « Vidi... in ponte Aureliano erectam hujus puellæ æneam imaginem opera sumptuque Virginum ac matronarum aurelianensium... » (PONTUS HEUTERUS).

« Ad incredubilis rei memoriam... S. P. Q. Aurelianensis, matronæque et Virgines Aurelianenses, Virgini... HANC CRUCEM hasque statuas authoritate regiâ poni curaverunt. » (L. ORLÉANS)

(3) *Comptes de ville*. Novembre 1458. *Arch. comm.* S. CC. 665.

Après les enquêtes de 1450 et surtout de 1453, la sentence de réhabilitation, promulguée par une croix de bois et perpétuée par un monument de bronze, avait réveillé les souvenirs et ravivé les impressions du siège parmi ceux qui l'avaient soutenu. Mais le temps, qui déjà en avait effacé les traces, avait affaibli bien des souvenirs. Et puis, toute une génération s'était élevée, qui ne connaissait que par ouï dire les prouesses de la Pucelle. Pour ces jeunes gens à qui leurs pères devaient léguer, à mesure qu'ils disparaissaient les uns après les autres, l'obligation d'honorer sa mémoire, il était temps qu'on recueillît tous ces souvenirs glorieux, pour en faire le livre d'or de la cité reconnaissante.

Un contemporain du siège, un vieillard (1), utilisant « un registre tenu en présence des événements », et faisant appel à ses souvenirs personnels comme à ceux des survivants du siège, rédigeait pour ses concitoyens présents et futurs « la manière du siège d'Orléans », en y ajoutant, après la campagne de la Loire. ce qui concerne le voyage de Charles VII à Reims.

Les procureurs de la ville, à qui il fut soumis, en trouvèrent le narré si fidèle, si exact, si vrai, qu'ils décidèrent qu'une copie authentique en serait faite, aux frais de la ville, et qu'elle serait déposée au « trésor ». En conséquence, vers 1466, un clerc, nommé Soudan, copia sur parchemin « La manière du siège d'Orléans, tenu par les anglais devant Orléans » (2), et, après l'avoir livré au corps de ville, reçut pour ses honoraires 11 sols parisis (3).

(1) La rédaction du *Journal du Siège*, écrit Quicherat (IV, p. 195), a devancé de très peu le travail de copie exécuté en 1466.

(2) Note de Jousse, extraite d'un registre des *Comptes de ville* de 1468, maintenant disparu. (Ms POLLUCHE. 451. Bibliothèque d'Orléans) :

« Payé 11 sols parisis à P. Soubsdan, clerc, pour avoir escript en parchemin la manière du siège tenu par les Anglois devant la ville d'Orléans en 1428 et 1429. »

Ce Pierre Soudan, dont le père, Philippot Soudan, est compté parmi les défenseurs d'Orléans, était donc Orléanais, il était notaire en cour d'église.

(3) Cette copie authentique a disparu, nous ne possédons plus qu'une copie de l'œuvre de Soudan, que Nicaise de Lorme, prieur de Bucy-le-Roy, fit faire en 1472. Son texte a été reproduit, après Quicherat, par MM. Charpentier et

La rédaction de la « Chronique de l'établissement de la fête du 8 mai » (1) suivit de près celle du *Journal du siège*. L'une appelait l'autre. Après les souvenirs du siège, qui fut levé le 7 mai par la Pucelle, il convenait de fixer, *ne varietur*, les motifs de la fête d'action de grâces, et son cérémonial, d'autant que les descendants de ceux qui avaient été témoins du siège ne témoignaient déjà plus la même ardeur que leurs pères à assister à la procession et au service expiatoire ; c'est ce que constate avec regret le chroniqueur :

« Et pour ce, soit ung chacun averti de louer et remercier Dieu, car, par aventure, il y a pour le présent des jeunes gens qui, à grant peine, pourroient-ils croire ceste chose ainsi advenue ; mais croiez que c'est chose vraye et bien grant grâce à Dieu....

« Et pour, tant en recoignoissant toujours la grant grâce, laquelle Dieu a voulu faire et démontrer en la dicte ville d'Orléans, en la gardant des mains de ses ennemis, *soit continuée*, et non pas délaissée, *la dicte sainte et dévote procession, sans cheoir en ingratitude ;* car par icelle viennent beaucoup de maulx, chacun est tenu d'aller à la dicte procession et porter luminaire ardent en sa main. On revient autour de la ville, c'est assavoir par l'église de Notre-Dame de Saint-Pol, et là fait en grande louange à Nostre-Dame, et delà à Sainte-Croix, et le sermon là, et la messe après ; et aussy... les *Vigilles audict Saint-Aignan et le lendemain messe pour les trépassés* (2). »

Cuissard, d'après le ms. de l'abbaye de Saint-Victor de Paris (Bibliothèque nationale).

Nos comptes de ville renferment, à l'année 1469, un article sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention des historiens de Jeanne d'Arc, le voici : « Etienne Chartier, varlet de ville, va d'Orléans à Paris porter des missives à Jehan Compaing, procureur, qui y étoit pour le *fait du procès de la Pucelle*, qui vint au siège d'Orléans (avril 1469). *Arch. communales d'Orléans.*

Nous n'osons vraiment pas émettre d'opinion sur cet étrange passage...

(1) Quel est l'auteur de cette chronique ? Sans nul doute, un clerc qui a été témoin du siège. Serait-ce Jean de Mâcon, docteur régent de l'Université d'Orléans et sous-chantre de Sainte-Croix, M. Boucher de Molandon l'insinue, M. Cuissard en doute, parce qu'il pense que la chronique fut composée en 1453 et que Jean de Mâcon était mort en 1448. (*Notes chronologiques sur Jean de Mâcon*, 1898.)

(2) *Chronique de la fête du 8 mai.*

Nous aimons à croire que le récit « au vray » du siège et les adjurations du chroniqueur de la fête du 8 mai, appuyées par l'exemple des survivants de la délivrance, stimulèrent la jeunesse orléanaise à participer à la pieuse démonstration des 8 et 9 mai.

Aussi, François de Brilhac, évêque d'Orléans, imitant son prédécesseur, Thibault d'Aussigny, accordait, le 4 mai 1479, 40 jours d'indulgence à tous ceux qui assisteraient aux cérémonies de la fête de ville, tant à la procession du 8 mai qu'aux vigiles et à la messe des trépassés (8 et 9 mai), célébrées encore tant à Sainte-Croix qu'à Saint-Aignan.

« ... Quamobrem et in hujus rei gestœ memoriam a clero et populo, pro laudibus et gratiis Altissimo de tanta misericordia et gratia impertita referendis, fuerit ordinatum et per statutum decretum, diem dictæ liberationis et inimicorum confusionis, quæ fecit octava die mensis maii, amodo in perpetuum tali die solemniter feriari et in ipsa die processiones solemnes fieri, ac in ejusdem festi crastinum pro animabus defunctorum in dicta obsidione decessorum, servitium cum vigiliis in nostra Aurelianensi et Beati Aniani Aurelianensis ecclesiis, servitium solemne cum vigiliis fieri, dici et celebrari, prout ab illo tempore factum fuit et observatum ;

« Cupientes igitur... [comme plus haut].

« Datum et actum Aurelianis A. D. MCCCLXXIV, die et mensis maii.

« Signé : Cottereau. »

L'habitude d'une cérémonie en émousse l'impression : elle peut aussi en affaiblir l'obligation. La fête du 8 mai devait subir le contre-coup de cette humaine faiblesse. Nous touchons à la fin du xve siècle qu'on pourrait appeler le siècle de Jeanne d'Arc avec plus de raison qu'on a qualifié le siècle de Louis XIV le xviie siècle : Sauver la France ne vaut-il pas mieux que l'avoir illustrée ? Successivement, dans Orléans, les témoins et les acteurs du siège, l'un après l'autre, ont disparu de la scène. En la fête du 8 mai, la procession et le service voient, d'année en année, les assistants diminuer.

Les procureurs remarquent avec peine qu'ils sont presque seuls, non seulement aux cérémonies des 8 et 9 mai, mais encore aux nombreuses processions que le corps de ville prescrit au clergé. Pour réagir contre la foule qui, ces jours-là, préfère s'amuser que de participer aux prières publiques, ils déléguèrent, au commencement de l'année 1482, Maître Jehan Lhuillier, licencié ès lois et conseiller, auprès du cardinal Jean Rolin, évêque d'Autun et légat du Saint-Siège, afin qu'il accordât, au nom du Pape, 100 jours d'indulgence à ceux qui assisteraient à chacune des processions : la procession du 8 mai et le service du 9 mai n'y sont pas spécifiés. Ce n'est donc qu'implicitement que le pardon du cardinal les atteint. Cette bulle, signée à Paris le 19 janvier 1482, fut néanmoins transcrite par Jean Dacier, « notaire d'église », au « livre rouge de la ville, » où est le service de la fête de la ville (1) ; et Quicherat a pu mettre cette bulle dans son recueil de pièces relatives à la fête du 8 mai.

C'est à ce titre que nous publions le passage, qui indirectement concerne la procession et le service des trépassés :

« ... Cùm, itaque, sicut accepimus, processiones.., quas civitatis Aurelianensis procuratores hucusque per viros ecclesiasticos... in Jesu Christi laudem fieri et continuari impetrarant, à quamplurimis, blanditias sectantibus carnis, deseri incipiant, nos totis desiderantes... corruptelis, quæ satis mœste defleri nequeunt, obviare, de votis dilecti nobis in Christo magistri Johannis Lhuillier, in legibus licentiati, ejusdem civitatis incolæ et consiliarii, porrectis super hoc nobis supplicationibus inclinati... omnibus...

« Datum Parisiis XIX mensis januarii, A. D. MCCCCLXXVI.

Aussi, en 1483, le pardon du cardinal d'Autun ayant été crié, l'avant-veille, par tous les carrefours, l'affluence à la

(1) *Archives communales*, CC. 669. — « Junian Dalier, notaire en court d'église, pour avoir doublé et escript, ou livre rouge de ladite ville, ouquel livre est le service de la fête de la ville, la bulle de 100 jours de *pardon*, donnez par Mgr le cardinal d'Autun, à la requeste des procureurs, à tous ceulx qui seront à la procession et service d'icelle feste de la ville, 2 sols, 2 den. oboles parisis. »

procession du 8 mai et au service pour les trépassés fut-elle plus considérable que les années précédentes. Au retour de la procession et avant de se rendre à Saint-Aignan pour assister aux vigiles des trépassés, les procureurs prirent un repas servi dans une des salles de l'hôtel de ville, comme il appert d'un compte de ville ;

« A Estienne Chartier, varlet de la dicte ville... pour despense faite en l'ostel de la dicte ville par les procureurs d'icelle au disner du jour d'icelle procession où estoit Maître Robert Salmon, docteur en théologie et provincial des Carmes, par les diz procureurs eulx entretenir ensemble affin de aller d'ilec aux vigilles des trépassez, à Saint-Aignan, ainsi qu'il est accoustumé ; — partout 116 s. ob. p. » (1).

C'est à ce dîner que messire Eloy d'Amerval, maître des enfants de chœur de Sainte-Croix, offrit aux procureurs, copié en deux livres, un motet, moitié français, moitié latin, qu'il avait composé pour être chanté « à la station qui se fait devant la Porte Dunoise » (2).

Nous touchons au XVIe siècle : avant de l'aborder, il nous plaît de constater que, pendant le siècle où parut Jeanne d'Arc, Orléans fut constamment fidèle à la mémoire de sa Libératrice et de ses compagnons d'armes.

Nous ne pouvons en dire autant de celui qui l'a suivi. L'oubli n'y fut pour rien : ce fut la passion politique qui s'efforça de détourner les Orléanais du XVI[e] siècle du culte de reconnaissance qu'ils avaient hérité de leurs ancêtres contemporains du siège.

XVI[e] SIÈCLE

Avec le XVI[e] siècle nous sommes sortis de la période contemporaine du siège : presque tous les survivants ne sont plus. La fête de la ville, avec son service pour les trépassés, entre dans le grand courant d'une institution traditionnelle, que le fanatisme religieux de faux Français tentera de barrer.

(1) *Archives communales*, CC.
(2) V. Lottin, t. I, p. 279, qui en a emprunté le texte à Le Maire.

Nous pouvons encore le suivre dans les *Comptes de ville* ; mais de ces comptes, pour éviter des redites, nous ne citerons que ceux qui nous donnent un détail à retenir, ou nous révèlent certaines circonstances dignes de mémoire. D'ailleurs ces comptes ne sont plus tenus avec les détails d'autrefois : les dépenses y sont mentionnées en bloc et les indications détaillées deviennent rares.

1501. — « Pour la despence faicte en l'ostel de la communauté tant en pain que les aultres despences au dict disner où estoient M. le Baillif de Dunois ; Maître Fleurent Bourgoing ; Maître Jehan Noblet ; Jean du Lys, dit la Pucelle ; Maître Anthoine Dufour, prêcheur (1) et les dicts procureurs échevins. — L. VI s. VIII d. »

En 1505, l'étendard et la bannière de ville furent déposés, au retour de la procession, dans la collégiale de Saint-Aignan, où ils demeurèrent pendant la nuit ; et le lendemain, après le service des trépassés, ils furent rapportés en l'hôtel de ville, ce qui se continua les années suivantes (2).

En 1513, malgré la peste qui sévissait à Orléans, la fête de la ville fut célébrée selon le cérémonial accoutumé.

1514. — « Pour avoir sonné à Mgr saint Aignan ledit jour anniversaire et recommandé aux grousses cloches : VIII s. VI d. t. »

1515. — « A Villaret, le concierge de la ville, qui a paîé, comme il est accoutumé, à ung homme qui a porté la bannière de la ville à la procession générale, laissé le dict jour en l'église Mgr saint Aignan, avec le guidon d'icelle ville et après la procession faicte, et le lendemain la retourné querrir après que le *service* a esté chanté en ladicte église et rapporté à la maison de ville. Pour ce III s. IIII d. t.

« Pour 4 pains blancs et ung tortil de demye livre de cyre, ung grant pot de vin présentés à l'offrande de l'anniversaire, X s. t.

« Aux marelliers clercs de Mgr saint Aignan pour avoir paré l'autel, XX d. t.

(1) Mantellier. — *Histoire du siège d'Orléans*. Lottin se trompe donc en rapportant à 1567 cette innovation.

(2) Il devint évêque de Sisteron.

« Au faulteur de Saint-Aignan, pour l'anniversaire, XXV s.

« Pour avoir sonné à Sainte-Croix, pendant vespres et à matines dictes la vigille et le lendemain durant la grant messe de l'anniversaire. »

De cet article, on peut encore, ce nous semble, inférer qu'un office et qu'un service pour les trépassés se faisaient encore dans notre cathédrale : on n'aurait pas sonné à Sainte-Croix pour une cérémonie qui se faisait à Saint-Aignan. Cette collégiale avait sa sonnerie pour le même service.

1521. — « A Aignan Lepape, mariglier laiz de Saint-Aignan, pour avoir sonné les cloches, VII s. VI d. »

1524. — Le compte dit qu'on offrit à la messe des trepassez « un grant pain jaune » et un « grant pot de vin » (1).

En 1531, pour la première fois, aux vigiles et au service anniversaire célébré à Saint-Aignan, apparut le « représentant de Jeanne d'Arc », désigné, dans nos comptes de ville, sous le nom même de « la Pucelle » et appelé par le peuple le *Puceau*.

Le Puceau était à l'origine le clerc du concierge de l'hôtel de ville (2), habillé aux couleurs de la ville: rouge et jaune, et portant un guidon de taffetas bleu, où se trouvaient les effigies du roi et de la Pucelle, les armes et la devise de la ville.

Nous voici arrivés à l'ère troublée de la guerre civile. L'opposition au pouvoir royal se fait huguenote ; et, ne pouvant encore s'appuyer sur l'Angleterre calviniste et sur l'Allemagne luthérienne, elle choisit Orléans comme boulevard pour l'opposer à Paris.

Maîtres d'Orléans en 1561, les réformés proscrivent le culte catholique, pillent les trésors des églises, pourchassent les prêtres et interdisent toute procession.

(1) *Archives communales*, CC. 684.

(2) Ce ne fut qu'en 1602 qu'un jeune enfant fut substitué au valet de ville : on lui donnait 30 l.t. ; il recevait, en outre, une paire de gants, de bas et de souliers, le tout blanc, qu'il gardait ; il était nourri, pendant trois jours, aux frais de la ville et couchait dans la tour du Beffroi, à Saint-Pierre-Empont.

La fête du 8 mai, si religieuse, ne pouvait trouver grâce devant ces sectaires.

Il y eut donc interruption dans le service des trépassés : le huguenot s'était fait Anglais.

En 1562, la fête de ville n'eut donc pas lieu ; encore moins l'anniversaire pour les trépassés. Peut-être y eut-il une manifestation militaire aux Tourelles. Un article des *Comptes des communes* permet de le conjecturer :

« A Imbault Samson, 6 l. t. pour avoir par luy fourny et faict le chaffaulx et feste de Ville. »

L'année suivante (1563), la fête de la Ville, avec procession et l'anniversaire pour les trépassés, eut lieu, mais à la procession ne parurent que les échevins catholiques, et l'anniversaire fut célébré à Sainte-Croix, comme il conste des *Comptes de Ville* :

1569. « Pour avoir porté l'étendart... et, le lendemain, les avoir esté querrir en l'église Sainte-Croix, où MM. de Saint-Aignan ont fait le service, parce que leur esglise estoit toute démolie et ruinée. Pour despences faites par ledit jour par lesdits échevins (catholiques), leur conseil et aultres LXVI s. t. »

1564. « Fête de la Ville... pour quérir la bannière et l'étendart en l'église Saint-Aignan. »

On était retourné à la collégiale, mais, « de peur de sédition », le cortège, tant à la procession qu'au service, avait été accompagné par une troupe de soldats, commandés par un capitaine.

En 1565, la fête fut célébrée suivant l'ancien rite ; mais les cinquanteniers de la religion prétendue réformée, commandés pour assister, refusèrent d'obéir : leur réponse fut constatée devant notaire. On fut aussi obligé de prendre des mesures contre les mauvaises dispositions des huguenots. Le chevalier du guet fut requis pour assister à la procession avec ses gens, et le capitaine Caban, commandant de la citadelle de la porte Bannier, avec ses gens, pour « empêcher qu'on ne fit sédition ».

En 1567, la Fête de Ville eut de remarquable que, pour la première fois, après la procession générale, la bannière de

Ville, avec le guidon de la Pucelle, fut déposée jusqu'au lendemain matin, après le service pour les trépassés, célébré dans la collégiale de Saint-Aignan, puis rapportée à l'Hôtel-de-Ville (1).

Quelques mois plus tard, le capitaine de la Noue, huguenot, s'emparait d'Orléans par surprise, et l'occupait au nom du prince de Condé. Parmi les dévastations que ses soldats commirent, il convient de noter la démolition du monument expiatoire de la Pucelle, érigé sur le milieu du pont. Ils brisèrent les statues du Christ et de la Sainte-Vierge, et celle de la Pucelle : ils ne laissèrent entière que celle du roi Charles VII, qui était représenté à genoux.

En 1568, il ne semble pas qu'il y eut Fête de Ville : depuis le 24 février, Sainte-Croix, et depuis novembre 1567, Saint-Aignan, étaient démolis, si bien que MM. du Chapitre cathédral durent chanter leur office sous le péristyle du Palais épiscopal.

Faut-il admettre, avec un historien moderne d'Orléans (2), que la Fête de la Ville fut suspendue de 1571 à 1593 ? Les guerres de religion, les troubles de la Ligue et la peste amenèrent évidemment, de temps à autre, des interruptions ; et encore ces interruptions seraient plus rarement constatées, si nos Registres de Ville n'avaient pas de lacunes. Avec ceux qui nous restent, il est facile d'établir que les anniversaires des 8 et 9 mai ne furent omis que devant des cas de force majeure.

En 1572, trois mois avant le massacre de la Saint-Barthélemy, qui, à Orléans, fut horrible, représailles de l'assassinat du duc de Guise, du curé Jacques Guyer, du sac des églises, de la démolition de Sainte-Croix..., la Fête de Ville fut célébrée avec le cérémonial accoutumé ; — mais, en 1573, elle le fut sans réjouissances publiques : la somme qui leur était affectée fut, à cause de la cherté des vivres, convertie en pains à distribuer aux pauvres.

(1) Ce guidon remplaçait l'étendard de la Ville. Il n'est signalé toutefois qu'en 1569 comme étant le Guidon de la Pucelle. (MANTELLIER, p. 193). Lottin, ici, manque d'exactitude.

(2) VERGNAULT-ROMAGNÉSI.

1582. « Je Michel-Edme Caulay, chanoine semi-prébendé en l'église Mgr Saint-Aignan d'Orléans, et faulteur, *aliàs* ponctuaire d'icelle église, confesse avoir reçu de Guillaume Rousselet, recepveur des deniers communs, la somme de XXXVII s. t. ; sçavoir XX s. pour l'anniversaire chanté et célébré en icelle église le jour de la Fête de Ville, 8e jour de may ; et XII s. pour le remboursement de pareille somme portée par MM. les Echevins à l'offrande pour la messe dudict anniversaire. »

De 1583 à 1590, la peste, puis les troubles de la Ligue ne permettent ni réunions ni réjouissances.

En 1590, la Fête de la Ville est reprise avec sa procession et son service pour les trépassés, témoin le *Compte de Ville*, où il est dit « qu'une sonnerie de trompettes et de tambourgs, placés au haut de la tour du Beffroi, annoncera la fête ».

En 1593, la Fête de la Ville comporte une innovation : la veille du 8 mai, une aubade fut donnée « au hault de l'hostel commun » par des trompettes, des « buccines » et des tambours.

XVIIe SIÈCLE

L'enquête, qui avait précédé le procès de réhabilitation, avait bien ravivé dans tous les lieux où les juges-commissaires firent leurs informations la mémoire de la martyre de Rouen. Mais la sentence promulguée, la France semble, durant le XVIe siècle, s'en être désintéressée. Au XVIIe, ce n'est plus du désintéressement, c'est de l'oubli, sauf, bien entendu, à Domremy et à Orléans.

En fait de reconnaissance publique à l'égard de la Pucelle d'Orléans, le grand siècle fut un petit siècle : il fut silencieux. Si la monarchie, si l'histoire, au XVIIe siècle, s'étaient souvenues de la Libératrice de la France, le polisson Voltaire n'aurait peut-être pas osé, même sous le voile de l'anonyme, se permettre cet obscène badinage, auquel, à sa honte, le XVIIIe siècle sourit.

Le XVIIe siècle fut donc un ingrat à l'égard de Jeanne d'Arc : Il loue, il peint, il sculpte, il chante le « roi soleil ». La chaire

est muette, l'histoire est muette (1), la poésie est muette sur notre Héroïne. Bossuet, orateur, n'a pas dit, n'a pas écrit un mot sur Jeanne d'Arc. Corneille et Racine en restent aux Romains et aux Grecs ; Rigault, Lebrun, sur toile ; Puget... dans le marbre..., se garderont bien de représenter celle qui refit la France et sauva la dynastie capétienne, dont Louis XIV est le représentant. A ces disciples de la Renaissance, le moyen âge ne dit rien : ni la cathédrale ogivale, ni les chansons de Gestes ; les neuf preux ne sont rien auprès de Louis le Grand ; la dixième preuse, notre Jeanne d'Arc, encore moins. Cette éclipse totale de la mémoire, en France, est une tache pour le XVIIe siècle.

Orléans et Domremy, du moins, n'entrèrent pas dans la pénombre : c'est ce que nous allons constater pour notre ville.

Dans le XVIIe siècle, nous rencontrons une série d'historiens locaux, dont le témoignage confirmera les articles des *Comptes de Ville* : aussi, sans négliger ceux-ci, nous mettrons en relief ceux-là.

Nous reprenons d'abord notre glane dans les *Comples de Ville :*

En 1603. « ... payé à Saint-Aignan, pour le rachat de la Pucelle, XX s. ; à la Pucelle qui a porté le Guidon et a assisté durant trois jours, XL s. t. — Pour une grosse torche pointée à la *frêle* (2) à Saint-Aignan... VI s. ».

A ne s'en tenir qu'aux termes de ce compte, il semblerait que, pour représenter la Pucelle, on eût substitué une jeune fille au jeune garçon des comptes précédents. Vergnault-Romagnési et Lottin n'ont pas manqué de le prétendre. Le judicieux M. Mantellier s'est bien gardé d'interpréter ainsi des textes peu explicites, libellés, sous la forme la plus abré-

(1) 1612. Jean Hordal publie une histoire de la Pucelle, mais elle est en latin ; le gallican Edmond Richer compose, en 1630, une Histoire complète de Jeanne d'Arc, mais elle reste manuscrite ; Mézeray, dans son Histoire de France (1646), et Bossuet, dans son Histoire universelle, ont sans doute rendu hommage à la mémoire de Jeanne d'Arc : le premier discrètement, le second dans le cours d'histoire de France qui ne s'adressait qu'à son élève, le grand Dauphin (Cfr. *Annales religieuses d Orléans*, 1901, p. 281).

(2) Châsse — de *feretrum*.

viative, par un scribe comptable. Nous sommes de son avis, d'autant que, bien avant 1750, époque où Vergnault fait disparaître la *Pucelle* pour la remplacer par le *Puceau*, Symphorien Guyon écrit que, de son temps, avant 1647, c'était un *jouvenceau* qui, les 7, 8 et 9 mai, représentait Jeanne d'Arc.

Les *Comptes* de 1602 et de 1603 ont encore un autre mot étrange, plus difficile à expliquer : Que signifie le « rachat de la Pucelle » ? Il y a là une allusion à un usage qui nous échappe. Payait-on un droit au Chapitre de Saint-Aignan pour reprendre, le 9, après le service, le guidon, que le Puceau y portait le 8, après la procession, et qu'il y laissait la nuit ? Ce n'est là qu'une conjecture, qui a pour elle beaucoup de vraisemblance.

Jusqu'à présent ni roi, ni reine de France ; ni duc, ni duchesse d'Orléans n'ont daigné honorer une cérémonie, qui leur rappelait que les uns tenaient leur royaume, les autres leur duché de la Pucelle d'Orléans. Les princes ont la mémoire courte et légère la reconnaissance. Sans Gaston d'Orléans, nos anniversaires de la délivrance d'Orléans, gage de la délivrance du royaume, n'avaient jamais vu un membre de la famille royale, un prince du sang.

Ce fut au deuxième centenaire du jour, où Orléans fut « désassiégée », que Gaston d'Orléans prit part à la procession de 1629. A-t-il assisté, à Saint-Aignan, à la « vigille » pour les trépassés ? Le Maire, qui nous signale sa présence aux religieuses cérémonies du 8 mai, ne le dit pas. Nous aimons à croire qu'il a suivi la coutume, et qu'avec les échevins il a prié, dans notre Collégiale, pour les défenseurs d'Orléans.

Les historiens d'Orléans, les primitifs, vont de 1615 à 1660. Le premier est un doyen de l'Eglise d'Orléans, Charles de la Saussaye : écrivant en latin, il ne s'adresse qu'à une élite : la concision latine le réduit, de plus, à être sobre de détails. Aussi se contente-t-il de relater en termes généraux l'institution de la procession du 8 mai et du service pour les

(1) Le Maire, in-4°, p. 468.

trépassés : *Die proxima octava Maii, decretæ sunt supplicationes..... pro interfectis in obsidione, preces oblationesque Deo factæ...* » Un homme d'église aurait pu, aurait dû nous en dire davantage.

Le second historien en date est un conseiller au présidial d'Orléans, qui écrit en français, en un français qui ne vaut pas le latin de son devancier. Dans les « Antiquités d'Orléans », Le Maire ne parle que de la procession, telle qu'elle se passait de son temps (1645) ; il est donc incomplet au point de vue que nous nous plaçons.

Symphorien Guyon, curé de Saint-Victor, a le sens de l'histoire : sa langue est meilleure que celle du conseiller : son récit a plus d'ordre et de détails ; il instruit et il intéresse. Dans son *Histoire de l'Eglise d'Orléans* (1650) nous lisons :

« Le mesme jour de cette célèbre procession, à 3 heures après midi, on célèbre, en l'église de Saint-Aignan d'Orléans, un service solennel pour le repos des âmes de ceux qui moururent, durant le siège d'Orléans, pour la défense de leur patrie terrestre, afin qu'il plaise à Dieu les introduire dans le repos de la Patrie céleste ; — et le lendemain, à 10 heures du matin, on chante, en ladite église, une grand'messe pour les mesmes défuncts, à laquelle assistent les maire et eschevins de la ville avec le *jouvenceau*, qui représente la Pucelle d'Orléans, et y font offrande de pain et vin selon la pieuse et louable coutume en tel cas usitée » (1).

Nous espérions apprendre d'un historien de la Collégiale Saint-Aignan tout ce que les historiens précédents avaient omis : origine, perpétuité du service, dont la collégiale était le siège. Nous avons été déçus dans notre attente. Le chanoine Hubert en dit plus que la Saussaye, moins que Symphorien Guyon. Voici ce que nous lisons à la page 170 des *Antiquités de l'église de Saint-Aignan*, publiées en 1660 :

« Le 8 de may, se fait, à 9 heures du matin, une procession générale en action de grâces..., où assistent tous les corps tant ecclésiastiques que séculiers ; à l'issue de laquelle le maire et les eschevins apportent leurs estendarts en

(1) Page 263.

l'église de Saint-Aignan, où, le mesme jour, ils se rendent en corps, à l'issue des vêpres, pour assister à l'office des morts, qui se chante solennellement pour les âmes de ceux qui moururent glorieusement pour la défense de leur roy et de leur patrie ». De la messe du lendemain, pas un mot : avouons que pour un chanoine de la collégiale, c'est là une lacune regrettable.

XVIIIe SIÈCLE

Avec le XVIIIe siècle, nous entrons dans le siècle de Voltaire, l'ignoble insulteur de la Pucelle : la cour de la Régence en a ri ; mais, pour l'honneur national, la cour n'était pas la France : or la France honorant sa libératrice, c'était toujours Orléans — et rien qu'Orléans — nos Comptes de ville du XVIIIe siècle continuent de le témoigner à peu près dans les mêmes termes qu'au XVe. Cette constatation nous dispense de les répéter.

En 1761, l'ordre de la procession générale, qui se faisait tous les ans, fut réformé par ordre de l'Evêque d'Orléans ; mais rien ne fut modifié dans les prières pour les trépassés, comme il conste d'après le libellé de l'ordonnance épiscopale : (1)

« Le même jour, 8e de may, à 2 heures après midi, on chante, dans l'église de Saint-Aignan, l'office pour ceux qui sont morts pendant le siège de la ville ; et le lendemain, à 10 heures du matin, on y dit aussi une messe solennelle des défunts, où l'on offre du pain et du vin, à laquelle les maire et échevins de ladite ville d'Orléans assistent avec les autres officiers de l'hôtel de ville. »

Une relation officielle de la fête de Ville, la dernière où figurait seul le Puceau, nous donne certains détails sur le cérémonial usité à la fin du XVIIIe siècle :

« Le 4 mai 1785, M. Massureau de Laborde, maire, et MM. Lasneau, Lainé et Leclerc de Douy, échevins, précédés de deux cinquanteniers, sont allés, sur les 10 heures du

(1) *Ordre de la procession générale... réformé par Mgr l'Evêque d'Orléans*, Orléans, Ch. Jacob, 1761.

matin, chez M. le coadjuteur (1), le prier..... de permettre que l'on fasse la procession, le dimanche 8 mai suivant.

« M. le Maire retiré, MM. les échevins sont allés inviter MM. de Sainte-Croix en leur chapitre, de faire l'office et la procession en la manière accoutumée ; lesdits sieurs sont aussi allés inviter MM. les chanoines de Saint-Aignan, en leur chapitre..... d'assister à la procession.

« MM. de Saint-Aignan, sont aussi priés de faire l'*office des défunts* à l'ordinaire, savoir de dire les *vigiles des morts*, le jour de la feste après-midy, et la grand'messe, le lendemain ».

Du cérémonial de l'invitation, le récit passe à la cérémonie en ces termes :

« Le 8 mai, après les vêpres de Saint-Aignan, M. le Maire et M. Baguenault ont été remercier M. le Prédicateur.

« Dans la distribution du vin d'honneur et des gâteaux, où « MM. les officiants de Saint-Aignan » reçoivent 5 gâteaux et 10 bouteilles de bon vin d'Orléans ; le sacristain : 1 gâteau, 2 bouteilles ; les musiciens : 6 gâteaux, 24 bouteilles ; le bedeau : 6 bouteilles ; le sonneur : 2 bouteilles.

« Le lendemain de la fête, au retour de Saint-Aignan, le payement se faisait aux capitaines dizainiers, tant pour le déjeuner des cinquanteniers que pour l'assistance des capitaines dizainiers et cinquanteniers aux matines de la veille de la fête, à Sainte-Croix, *aux vigiles* et *au service du lendemain* ».

Dans l'état des dépenses faites pour la fête de ville, de l'an 1786, on lit :

« Du 9 mai. — Pour le pain d'offrande à la messe des défunts, à Saint-Aignan, 16 sous, 6 deniers ; — dans le cierge d'offrande, 3 livres ; — au maître de musique de Saint-Aignan, 48 livres ; au sacristain, 16 sous ; aux bedeaux, 1 livre, 12 sous ; au sonneur, 15 sous.

« Payé. — La cinquantaine, tant pour le déjeuner du jour de la fête, que *pour avoir vaqué à Saint-Aignan* ledit jour après midi et le 9, au matin, 101 livres, 4 sous, 8 deniers. »

Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution.

(1) Mgr Jarente d'Orgeval.

Malgré les préoccupations politiques inspirées par la prochaine séance des Etats généraux, le service des trépassés fut célébré en 1789, le 9 mai, dans la collégiale de Saint-Aignan, en présence du maire et des échevins.

En 1790, la fête du 8 mai eut lieu comme par le passé, avec la coopération et l'assistance du corps municipal ; comme il pleuvait, la procession se fit autour de la Cathédrale, et, comme le 9 mai tombait un dimanche, ce ne fut que le lundi 10 mai que le service anniversaire fut célébré, ce qui permit aux officiers municipaux, le 9 mai, de se rendre dans la plaine des Quatre-Vents, pour participer à la fête de la Fédération.

En 1791, la fête du 8 mai fut toute militaire ; néanmoins, le service pour les trépassés du Siège ne fut pas omis ; seulement, comme l'église de Saint-Aignan n'était plus qu'une chapelle annexe de l'église de Saint-Euverte, le conseil municipal arrêtait que, le 9 mai, ledit service se ferait dans l'église de Saint Euverte (1).

Tout porte à croire qu'il en fut de même en 1792 et peut-être en 1793. Le silence de nos chroniqueurs, toutefois, autorise tout doute à cet égard. En tout cas, il ne convient pas de le regretter, un clergé constitutionnel était indigne de prier pour les âmes de ceux qui étaient morts en union avec le Saint-Siège.

La terreur étant à l'ordre du jour, trois jacobins en profitèrent pour détruire le monument même de Jeanne d'Arc. La municipalité, qui avait à sa tête un apostat, laissa faire : elle émit seulement le vœu, qui trahit un remords, qu'un des canons coulés avec le bronze portât le nom de la « Pucelle d'Orléans ».

La violence peut proscrire un culte, elle peut interdire la manifestation de la reconnaissance de toute une cité ; elle n'atteint ni sa conscience ni son cœur. Pendant dix ans, les Orléanais ne purent, les 8 et 9 mai, manifester en l'honneur de Jeanne d'Arc, leur libératrice, et des défenseurs de la cité ; mais en ces jours, tous s'en souvinrent, souhaitait des temps meilleurs pour reprendre leurs fêtes traditionnelles.

(1) Lottin. — 11 avril 1791.

Cela ne devait arriver qu'avec un siècle nouveau et un nouveau régime.

XIXe SIÈCLE

Le calme revenu, tout Orléans n'eut qu'une voix pour demander au pouvoir consulaire le rétablissement de la fête de Jeanne d'Arc et du monument de la Pucelle. L'Evêque Bernier, négociateur et signataire du Concordat, se fit l'écho de ses diocésains auprès de Bonaparte dans un entretien qu'il eut, en ventôse de l'an X, avec le Premier Consul. Le Secrétaire d'Etat, H. Maret, demandait l'avis du préfet du Loiret, qui était son frère. Apprenant par là les bonnes dispositions du gouvernement, le conseil municipal adressait à Bonaparte une pétition à l'effet de relever le « monument de la Pucelle » (11 février 1803) ; et, quelques jours après, le 22 février, l'Evêque d'Orléans en sollicitait l'autorisation de « rétablir les cérémonies religieuses, qui avaient, autrefois, lieu en mémoire de la délivrance d'Orléans par la Pucelle ».

Le Premier Consul s'empressait d'approuver le projet du monument et d'autoriser le rétablissement de la fête religieuse du 8 mai.

Aussitôt, le maire d'Orléans, Crignon Désormeaux, se concertant avec le général commandant la subdivision du Loiret et avec « Monsieur l'Evêque d'Orléans », prenait un arrêté (25 mars) pour annoncer que la fête de la Pucelle d'Orléans serait reprise le 18 floréal prochain (8 mai) avec le cérémonial traditionnel, compris même le service des trépassés.

L'article XII était ainsi conçu :

« Le lendemain de la fête, à 10 heures du matin, il sera chanté dans l'église Cathédrale, un service solennel en musique en commémoration des citoyens morts pendant le siège ; tous les corps constitués, civils et militaires, y assisteront comme le jour de la fête. »

Aussi, dans le programme adopté par le Conseil municipal on lit :

Art. XVII. — A 3 h. 1|2, le maire et les adjoints seulement, avec le représentant de Jeanne d'Arc (le *puceau*), se

rendront à l'église de Saint-Aignan pour assister aux matines des morts.

Art. XVIII. — Le lendemain, à 9 h. 1/2, tout le corps municipal en grand cortège, précédé du représentant de Jeanne d'Arc, avec drapeaux, escorte et musique, se rendra à l'église Saint-Aignan, pour y entendre une messe solennelle pour les habitants qui périrent lors du siège d'Orléans.

Un mois après, le 28 avril, Mgr Bernier, par un mandement, ordonnait que « la fête religieuse établie en la ville d'Orléans en mémoire de sa délivrance par Jeanne d'Arc continuerait d'être célébrée le 8 mai de chaque année, sous le rit et avec les cérémonies d'usage ».

Il prescrivait en même temps « qu'il serait célébré, le lendemain 9 mai, dans son église Cathédrale, un service funèbre pour le repos de l'âme de Jeanne d'Arc et des guerriers qui étaient morts pendant le siège d'Orléans, et dans les combats livrés sous ses murs ».

Ainsi le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique s'étaient accordés, pour faire célébrer le 9 mai, non plus à Saint-Aignan, que la tradition avait d'abord indiqué à la municipalité, mais à Sainte-Croix, le service des trépassés.

Ce fut Mgr Bernier lui-même qui, le 9 mai, dans sa cathédrale, chanta la messe de *Requiem* pour la Pucelle et les victimes du Siège de 1429 (1). Jamais, que nous sachions, un évêque d'Orléans n'avait participé de sa présence et de sa personne à cette cérémonie funèbre.

Le Conseil municipal, à l'exemple du Corps de ville, en assistant au service du 9 mai, faisait-il l'offrande? A défaut de preuves, il nous plaît de le croire. Ce qui est certain, c'est qu'il faisait les frais des tentures de deuil, dont le chœur de la cathédrale, en ce jour, était orné (2).

Ledit service ne fut célébré à Sainte-Croix que jusqu'en 1815. En 1816, par arrêté du Conseil municipal, il fut rétabli dans l'église de Saint-Aignan (3).

(1) Ms. *Charpentier*. — (Bibliothèque d'Orléans, ms. n° 585).

(2) C'est LOTTIN qui, à la date du 8 mai 1801, nous l'apprend, en inscrivant cette rubrique : « Tentures noires pour le service, 18 fr. 25. »

(3) AMELOT. — *Histoire de la collégiale et église de Saint-Aignan* (ms.).

Ainsi, la chaine traditionnelle du service du 9 mai avait été renouée, au lendemain de la Révolution (1); un regain de jacobinisme devait la rompre après 1830, comme nous le raconterons en son temps.

De plus, la force de la tradition n'avait pas tardé à ramener le dit service à l'église de Saint-Aignan, bien qu'elle ne fût plus collégiale : c'est ce que nous pouvons constater par cette note de l'abbé Dubois dans son *Histoire du Siège* :

« Le lendemain de la fête, on célèbre *encore*, dans l'*église de Saint-Aignan*, un service solennel pour les habitants d'Orléans, qui sont morts pendant le siège.

« Le maire et les officiers municipaux assistent à ce service. »

Il devait en être ainsi jusqu'en 1830.

Dans le *Journal du département du Loiret*, en effet, à la date du 12 mai, on lit :

« Le 8 mai, le Conseil municipal se rend à Saint-Aignan pour assister aux matines des morts.

« Le 9 mai, il s'y rend pour assister à la messe dite pour les habitants, qui moururent pendant le siège. »

Vergnaud Romagnési, dans son *Histoire de la Ville d'Orléans*, publiée en 1830, écrit (p. 373) :

« Le 9 mai, on célèbre à Saint-Aignan un service pour le repos des âmes des défenseurs d'Orléans. »

Et encore, à la page 374 :

« Le lendemain, le Puceau se rend, avec l'autorité municipale, au service qui se célèbre, à Saint-Aignan, pour le repos des soldats et habitants tués pendant le siège de 1428. »

Le dernier anniversaire des « trépassés du siège » fut donc célébré officiellement les 8 et 9 mai 1830, à Saint-Aignan.

Moins de trois mois après, éclatait une révolution, qui mettait sur le trône un membre de la branche cadette des Bourbons.

Les libéraux, qui avaient préparé et fait aboutir ce coup d'État dirigé contre Charles X, étaient des néo-jacobins : comme ils en avaient le tempérament, ils en suivirent les traditions antireligieuses.

(1) Dubois. — *Histoire du Siège d'Orléans.*

Aussi, le nouveau Conseil municipal d'Orléans supprima, en 1831, la fête de Jeanne d'Arc.

Pendant 10 ans, de 1831 à 1841, il n'y eut ni procession du 8 mai, ni service du 9 mai ; il y eut une fête civile.

Nos libéraux faillirent même dépasser nos septembriseurs. N'osant prendre sur eux-mêmes une mesure qu'ils savaient antipathique à la masse de la population, ils se la firent imposer par le Gouvernement. Ce fut donc derrière un arrêté du Préfet, le vicomte de Riccé, interdisant la procession, que le Maire, M. Hème, père, abrita le sien.

Le journal libéral d'alors applaudit, en constatant, le 12 mai 1831, que, « malgré les criailleries des dévots », l'artillerie avait remplacé « avantageusement l'arlequinade du Puceau et les chants de la Restauration ».

Cet ostracisme dura 8 ans, au grand déplaisir des Orléanais. Aussi, en 1840, la municipalité arrêta qu'elle se rendrait, le 8 mai, au service religieux célébré dans la cathédrale ; mais elle n'osa inviter le clergé à se joindre au cortège civil escorté par la garde nationale, qui, après la messe, se rendit processionnellement à l'emplacement du fort des Tourelles. Il y avait, toutefois, dans cette demi-concession à l'opinion, un acheminement à la procession religieuse.

En effet, malgré les « criailleries » des libéraux, embusqués dans les colonnes du journal de leur parti, le 8 mai 1841, grâce à l'énergie du Maire, M. Sevin-Mareau, il y eut messe d'actions de grâces et panégyrique, et la procession traditionnelle, moins la présence du Puceau.

Mais le service officiel du 9 mai pour les Trépassés du Siège ne fut plus repris. Bien des Orléanais le regrettèrent alors et le regrettent encore.

L'initiative individuelle tenta de suppléer à cet abandon : un vicaire de Saint-Aignan (1), Orléanais de race et de cœur, nous écrit :

« Durant mon vicariat — 1867-1873 — j'ai dit ou fait dire, le 9 mai, une messe basse à l'intention des soldats et citoyens tués au siège d'Orléans. »

Cet acte de pieuse reconnaissance, tout individuel qu'il

(1) M. l'abbé Amelot, mort en 1900, chanoine titulaire.

soit, empêche la prescription, qui ne peut durer éternellement : parce que, prier pour ses compagnons d'armes, morts pendant la guerre, fut le vœu que Jeanne d'Arc exprima elle-même avant de tomber entre les mains de l'anglais (1).

Un poétique récit nous montre les blessés de Tolbiac se marquant mutuellement, au front, d'une croix sanglante, et la reine Clotilde faisant recueillir, dans des vases d'or, comme un sang de martyrs, le sang des premiers morts militaires de la défense nationale.

Devant Orléans, en 1429, Jeanne tressaillait d'apprendre que le « sang de France » était versé.

En 1870 et 1871, le sang français coula en abondance autour d'Orléans et dans les champs glacés de l'Orléanais.

A Tolbiac, c'était le sang de la France naissante ; à Orléans, en 1429 et en 1870, c'était, à la lettre, le « sang de France ».

Ce sang est à recueillir.

C'est ce qu'a fait le *Souvenir français* pour le sang dernier versé par l'Allemand, en élevant, sur nos multiples champs de bataille, des monuments commémoratifs de nos soldats morts à l'ennemi.

Jusqu'à 1830, les « trépassés du siège de 1429 » ont eu des Orléanais un souvenir expiatoire.

En attendant que leurs descendants reprennent l'antique tradition, Mgr Touchet, évêque d'Orléans, s'est fait un devoir d'honorer les combattants de 1429 dans un monument particulier.

Le dimanche 7 mai 1899, Sa Grandeur inaugurait, dans la cour d'honneur de son palais épiscopal, la statue équestre de notre Libératrice, œuvre remarquable de Le Véel, de Cherbourg, élève de Rude (2).

(1) « Nec aliud scit, nisi quod ipsa Johanna pluries dixit eidem loquenti quod, si contigerat eam vitam finire, quod Dominus rex faceret fieri cappellas ad deprecandum Altissimum pro salute animarum illorum, qui obierant in guerra pro defentione regni. » (Johannes Pasquerelli). (*Quicherat* III, p. 112).

(2) Le Véel est l'auteur de la fière statue de Napoléon à Cherbourg.

Or, sur le socle, Mgr Touchet faisait apposer deux plaques de bronze, sur lesquelles étaient gravées ces deux inscriptions (1) :

I

A LA MÉMOIRE
DE JEANNE D'ARC
ET DES
DÉFENSEURS D'ORLÉANS
1428-1429

II

TRÉPASSÉS DU SIÈGE

Gens d'Armes.
Pierre de la Chapelle.
John Stuart.
William Stuart.
Jehan de Nailhac.
Louis de Rochechouart.
Jehan Chabot.
Le seigneur d'Ivray.
Antoine de Puilly.
Amaury de Machecoul.

Gens de la Milice.
Le Gastelier.
Simon de Baugency.
Etienne Fauveau.
Guillaume Yver.

Gens de la Cité.
Femme Belles.
Alain du Bey.
Jehan Turquoys.
Jehan Tonneau.

Sur les 700 Français qui succombèrent, l'histoire n'a conservé que ces noms.

Puisse bientôt la prière, comme autrefois, accompagner le souvenir ! (2)

(1) Cfr. *Annales religieuses d'Orléans*, 1898 et 1899.

(2) Ce vœu est maintenant réalisé : depuis le 9 mai 1903, avec l'autorisation de l'Evêque d'Orléans, le Chapitre de la Cathédrale, célèbre un service anniversaire de *Requiem* pour les « Trépassés du siège de 1429 ».

LA

CATHÉDRALE ROMANE

D'ORLÉANS

Par MM. Eugène LEFÈVRE-PONTALIS & Eugène JARRY

L'exploration méthodique du sous-sol des cathédrales est toujours féconde en résultats, mais elle est difficile à concilier avec les nécessités du culte. J'ai pu l'entreprendre à Chartres grâce à l'obligeance de M. Selmersheim, inspecteur général des monuments historiques, et M. de Farcy a obtenu également l'autorisation de fouiller le transept et le chœur de Saint-Maurice d'Angers en 1902. Partout ailleurs, les archéologues ont dû se contenter de profiter de l'établissement des calorifères pour examiner les substructions découvertes au hasard de la direction des tranchées, comme à Saint-Ouen de Rouen, à Evreux, à Senlis et à Autun. Il en a été de même à Orléans.

Dans le cours de l'année 1889, le conseil de fabrique de la cathédrale avait décidé de remplacer l'ancien système de chauffage par un calorifère, mais la longueur des formalités administratives ne permit pas de commencer les fouilles avant le mois de décembre. La pose du dallage fut terminée quelques jours avant les fêtes de Pâques 1890. La chambre de chauffe se trouve sous le croisillon nord et le conduit de la prise d'air, qui part du bas de la nef, vient aboutir au milieu du chœur.

La saison d'hiver était peu favorable aux recherches archéologiques, mais ces études furent surtout entravées par les ordres sévères qui interdisaient l'entrée du chantier masqué

par de solides palissades. J'ai le devoir de laisser ici la parole au regretté Louis Jarry qui avait écrit les premières pages de la communication qu'il se proposait de faire à ce sujet. Je tiens à rendre hommage à sa persévérance et à remercier cordialement son fils d'avoir bien voulu me communiquer ses notes et les relevés de M. l'architecte Dusserre, en collaborant à la rédaction de cet article.

« Par une rigueur inexplicable, dit-il, que l'on doit à jamais « regretter et qui s'est rarement relâchée, les ouvriers écar- « tèrent systématiquement les hommes d'étude attirés par « une curiosité légitime et par le seul désir de suivre les « découvertes au profit de l'histoire. Je fus réduit à profiter « des jours et des heures où l'église était presque déserte et « le chantier abandonné pour prendre les mesures et faire sur « place les constatations indispensables. »

La Cathédrale romane d'après les textes.

Avant de décrire les substructions trouvées dans les fouilles, il est nécessaire d'étudier les textes qui se rapportent aux cathédrales antérieures au XIII[e] siècle et aux origines de la basilique de Sainte-Croix. Ces textes très connus sont d'ailleurs en petit nombre. Je vais les passer en revue rapidement.

Sans même effleurer la question épineuse des origines des églises de la Gaule celtique, on peut faire observer que la Passion de saint Savinien et de saint Potentien, seul texte qui mentionne une première cathédrale fondée à Orléans sous le vocable de Saint-Etienne (1), fut composée par un moine de Saint-Pierre-le-Vif de Sens au XI[e] siècle (2). C'est un texte de seconde main dont le fond est difficile à critiquer, mais l'auteur a soigneusement recueilli les traditions locales. Il ne saurait être douteux que les évêques d'Orléans, prédécesseurs

(1) « Cumque jam ibi esset credentium numerus innumerabilis, illic in memoriam prothomartiris Stephani ecclesiam Domino consecraverunt ». — Hénault (L'abbé). *Recherches historiques sur la fondation de l'église de Chartres*, etc. 1884, p. 246.

(2) Cf. DUCHESNE (l'abbé). *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 396.

de saint Euverte, aient officié dans une église cathédrale ; si l'on ignore la suite de ces évêques, deux sont certainement historiques : Diopet ou Declopet, présent au concile de Sardique (343), et Désinien. Les usages des premiers siècles sont très favorables à l'hypothèse du vocable de Saint-Etienne, premier martyr. Le texte d'Helgaud, cité un peu plus bas, et qui dénomme Sainte-Croix « senior ecclesia », ne peut être invoqué contre cette hypothèse ; « senior » est pris ici dans un sens de prééminence, et le cas n'est pas unique de ce terme employé avec la signification de cathédrale (1). De plus, il paraît certain que Sainte-Croix fut bâtie par saint Euverte en place neuve. Par conséquent, il y eut une autre cathédrale avant Sainte-Croix, probablement appelée Saint-Etienne, mais il n'en reste aucune trace (2).

La première cathédrale de Sainte-Croix doit son existence à saint Euverte. C'est lui qui la fit construire et la consacra, la chose n'est pas douteuse (3). La *Vita S. Evurtii* (4) raconte cette fondation dans les termes suivants : « Ædificatur ecclesia, secundum principis devotionem (5), fundata

(1) Du Cange, verbo *Ecclesia senior*.

(2) Avec l'obligeant concours de MM. Jacob et Pigelet, j'ai pu visiter les sous-sols correspondant à l'ancienne église Saint-Etienne dont trois arcades du xvie siècle sont encore intactes. Sauf des portions du mur d'enceinte en appareil romain, tel qu'on le retrouve à la base de notre Tour Blanche, et des voûtes en coupole qui se rattachaient aux tours de l'enceinte du moyen âge, rien ne trahit une antiquité certaine et encore moins l'existence d'une église primitive.

(3) *Vita S. Evurtii* (Bollandistes, t. 43, septembre III, pp. 52-58). — Helgaud (*Hist. des Gaules*, t. X, p. 105 : « In seniori ecclesia Aurelianensis civitatis *quam sanctus Euvertius per Dei dexteram fundavit et more ecclesiastico benedixit in sanctæ et vivificæ crucis honore....* ». — Adrevald. *Miracula S. Benedicti* (éd. de Certain), p. 72. Texte cité plus bas.

(4) P. 56.

(5) Cette incise est une allusion aux ordres qu'aurait donnés l'empereur Constantin (lisez Constance) pour la construction de l'église : « ... ipsam vero ecclesiam jubemus in longum extendi cubitis centum septuaginta, et in latitudinem cubitis quadraginta duobus, et in modum crucis fabricari... Jubemus deinde altaria tria habeat et illud quod fuerit interjectum gloriosissimæ crucis lignum habeat, per quod est universus mundus salvatus... Sed et illud nostræ serenitati placet, ut arcubus sex extendatur, tribus a dextra parte et tribus a sinistra, et sic per eorum involutionem una videatur esse ecclesia ». L'empereur y joignit le don de sept calices et sept patènes d'or et la remise du cens

tanta celeritate ut transactis tribus annis quinto nonas maias dedicatio ejus fieret, sicut est celebratio ligni crucis inventæ in mundo certis partibus generalis ».

Ce n'est pas le lieu d'examiner à fond cette *Vita*, si décriée, mais dont l'allure, l'antiquité certaine — car les plus exigeants ne peuvent la repousser plus tard que le VIIIe siècle — et, à mon avis, les exactes déductions d'un critique érudit (1) ne permettent pas de négliger le témoignage.

Un trésor, trouvé en creusant les fondations, fut porté à Rome, par ordre de saint Euverte, et offert à l'empereur par l'archidiacre Mansuetus. Constance (2) accorda, outre le trésor et des présents, une somme d'argent et une exemption d'impôts de trois années. A la messe de translation des reliques, un prodige attesté par tous les historiens et par toutes les traditions de l'Église d'Orléans s'accomplit (3). Une main

pendant trois années. Les Bollandistes crient à l'invraisemblance pour ce dernier don et la présence de trois autels. Or, il paraît prouvé que, dès Constantin, la pluralité des autels était admise ; d'autre part, l'exemption de cens paraît bien naturelle.

Quant aux détails sur l'église, nous ne saurons jamais si quelques données sérieuses n'ont pas été mises par l'écrivain dans la bouche de l'empereur. Chose curieuse, — mais dont j'aurai garde de tirer aucune conclusion, — la largeur de nef de l'église retrouvée en 1889 est de 18 mètres 35 hors œuvre ; et 42 coudées romaines font environ 18 mètres 66.

(1) CUISSARD. *Les premiers évêques d'Orléans, passim.* — Le système de M. Cuissard, loin de le montrer « dans un embarras inextricable » (Duchesne. *Les fastes épiscopaux*, t. II, p. 454), paraît apporter de la lumière en ces questions ardues. Notons que M. Cuissard place, par exemple, l'élévation de saint Euverte en 355 ; qu'après l'anniversaire de ce jour (*Vita*, p. 55), c'est-à-dire en 356, est marquée la première idée de la construction de Sainte-Croix ; puis saint Euverte, les fondations creusées, envoie son archidiacre *à Rome* ; or, l'année 357 est la seule où Constance parut à Rome, pour son triomphe.

(2) M. Cuissard (*op.cit.*) a démontré après nos historiens les plus anciens (La Saussaye, pp. 51-73), que ces choses se passèrent sous Constance et non sous Constantin. Il a prouvé (p. 169) que même la présence dans les bréviaires d'Orléans des offices de S. Constantin et Ste Hélène n'étaient pas une preuve puisqu'ils ne sont pas spéciaux à Orléans, et qu'en outre l'office de S. Constantin ne présente aucune allusion à la fondation de Sainte-Croix.

La seule dédicace de la cathédrale d'Orléans à la Croix suffit, à mon sens, à justifier l'insertion dans nos bréviaires de l'office des « inventeurs » de la sainte Croix et leur représentation sur le sceau du chapitre.

(3) Un grand nombre de chartes et de chroniques ont été citées à ce sujet par La Saussaye (*Annales Ecclesiæ Aurelianensis*. Paris. Dumont, 1615), pp. 9-14.

blanche comme la neige parut au-dessus de la tête du prélat et traça sur les oblations trois signes de croix.

Saint Aignan, successeur de saint Euverte (1), voulut accroître la magnificence de Sainte-Croix : « cui visum est, pro tantæ fabricæ decore, tectis depositis fabricam ipsam altius sublimare (2) ». La chose était facile dans cette basilique évidemment non voûtée. L'architecte chargé de ce travail se nommait Mellius ou Hiellio, suivant les leçons.

Voilà le peu que nous savons de la première cathédrale de Sainte-Croix jusqu'aux incendies des IXe et Xe siècles. On ignore, en effet, si elle eut à souffrir particulièrement des catastrophes précédentes : sac de la fin du Ve siéle (3), incendie de 580 (4).

Les *Annales de Saint Berlin* mentionnent trois prises d'Orléans au cours du IXe siècle (5) : par les Danois le 18 avril 856 (6), par les Normands en 865 (7), et une seconde

(1) Mort, suivant les conclusions motivées de M. Cuissard (p. 253), le 7 septembre 385.

(2) *Vita S. Aniani* (éd. Cuissard, *ibid*, p. 284).

(3) « Hildericus rex Francorum Aurelianis urbem devastat ». Sigebert de Gembloux (*Historiens des Gaules*, III, 336).

(4) « Anno V° Childeberti..... Aurelianis civitas gravi incendio conflagravit, n tantum ut ditioribus nihil penitus remaneret : et si aliquis ab igne quicquam eripuit, ab insistentibus furibus est direptum ». — Grégoire de Tours (éd. Soc. Hist. de France) II, 336. — Aimoin (*Hist. des Gaules*, III, 83). — Chronique de S. Denis (*ibid*, 227).

(5) Avant 856, plusieurs chroniques citent une prise d'Orléans par les Normands : — en 841 « Andecavensium, Turonensium perinde et Aurelianensium civitates pessumdantur ». Thibaud de Bezoux (XIIe siècle) et Chronique de S. Bénigne de Dijon d'après l'*Historia Translationis S. Filiberti* (*Hist. des Gaules*, VII, 229, 343) ; — après 845, dit la *Chronica Fratris Ricardi* (*ibid*. 258) ; — après juin 846, selon Adhémar de Chabanes (*ibid*. 226).

En 850, ils incendièrent Blois ayant pour objectif Orléans, mais redescendirent la Loire devant les préparatifs de défense des évêques Agius d'Orléans et Burchart de Chartres (Ann. de S. Bertin, *ibid*., 70).

(6) « Piratæ Danorum XIV kalendas maii civitatem Aurelianis adeunt, prædantur et impune revertuntur ». *Ibid*., 71.

(7) « Interea Nortmanni residentes in Ligeri, cum maximo impetu, faciente divino judicio secundo vento, per eumdem fluvium usque ad monasterium S. Benedicti, quod Floriacus dicitur, navigant, et idem monasterium incendunt, et in redeundo Aurelianis civitatem et monasteria ibidem et circumvicina consistentia igne cremant, præter ecclesiam S. Crucis quam flamma cum inde multum laboratum a Nortmannis fuerit, vorare non potuit. » *Ibid*., 89

fois par les Normands pendant le carême de 868 (1). A la première date, la ville fut seulement pillée ; en 865, elle fut brûlée complètement, sauf la cathédrale, grâce à de dévoués défenseurs et en dépit de l'acharnement des envahisseurs. En 868, c'est un pillage hâtif.

La cathédrale d'Orléans, d'après les *Annales de Saint-Bertin*, et aussi les *Miracles de saint Benoit* (2), aurait donc été épargnée en 865, mais une charte de Carloman, du 11 août 883, contredit absolument cette version ; il y est écrit par deux fois que Sainte-Croix fut « concremata » (3). Or, ces textes ne peuvent se rapporter à aucun autre incendie connu qu'à celui de 865 ; sont-ils donc impossibles à concilier ? ou leur contradiction apparente avec un texte officiel n'invite-t-elle pas à serrer de plus près le sens du témoignage des chroniques ? A mon avis — et c'est l'explication donnée par M. le chanoine Cochard (4) — la toiture seule fut consumée complètement, « concremata » ; mais les épaisses murailles

(1) « Nortmanni vero, per Ligerim ascendentes, Aurelianis perveniunt et, accepta præda, impune ad suum diversorium redeunt ». *Ibid.*, 98.

(2) « Aurelianis perveniunt captamque urbem auro distrahunt, Agio tunc temporis præfatæ urbis præsulatum gerente », — c'est le pillage de 856 ; — « sicque ad tempus recedentes, secundo adventu prædictam civitatem combustione dissipant, matre duntaxat ecclesia quæ in honore S. Crucis, jubente Constantino Augusto, a beato præsule Euvertio sacrata erat, studio bonorum hominum remanente ». Et plus loin : « Interea Nortmanni, ut supra paucis prælibavimus, secunda irruptione Aurelianos aggressi urbem combustione concremant ». (Ed. de Certain. Soc. de l'Hist. de France, pp. 72-75).

Les miracles de saint Mesmin disent, à leur tour : «... Agio episcopo, sub quo civitas Aurelianensis, semel distrecta, secundo incensa est... » *Hist. des Gaules*, VII, 373).

(3) C'est une confirmation de possessions pour suppléer à la destruction des titres. L'évêque d'Orléans Gautier, admis en présence du roi, « significavit ecclesiam sibi divinitus commissam quondam privilegia sive præcepta in eligendis sibi pontificibus tam auctoritate apostolica quamque patrum nostrorum confirmatione habuisse firmata, quod lamentabili Normannorum persecutione cum multis aliis ejusdem ecclesiæ librorum ac testamentorum copiis concrematione deperisse incendii, non solum veridicorum fidelium nostrorum testatur relatio, verum etiam ipsius matris ecclesiæ *basilica, a supradictis regni persecutoribus concremata,* certissimis prætendit indiciis. His igitur venerabilis episcopus Gauterius anexius, considerans suis diebus memorata instanti persecutione et *ecclesiam concrematam...* » — *Hist. des Gaules*, IX, p. 431.

(4) *La cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans*, 1890, p. 7.

restèrent debout — « ecclesia remanente ». — Il ne faut pas s'étonner que la flamme, malgré les efforts des Normands, n'ait pu en avoir raison.

Nous arrivons au terrible incendie de 989 qui détruisit de fond en comble la cathédrale, les églises et toutes les maisons de la ville. Quelques historiens d'Orléans en ont fixé la date à l'année 999, mais le témoignage de Raoul Glaber est trop précis pour laisser le moindre doute à cet égard. Après avoir raconté qu'en 988, un loup serait venu sonner la cloche de la cathédrale de Sainte-Croix, en tirant la corde avec ses dents, l'auteur qui ne manquait jamais d'enregistrer un funeste présage, comme celui-ci, emploie les termes de *sequenti anno*, en parlant de l'incendie (1). Notre confrère, M. Maurice Prou, qui a publié une nouvelle édition de ses œuvres, n'hésite pas à rapporter ce sinistre à la date de 989.

Raoul Glaber ajoute que l'incendie eut lieu du temps d'Arnoul II, qui occupa le siège d'Orléans de 987 à 1003. Cet évêque s'empressa de relever la cathédrale de ses ruines. Un jour, où les ouvriers faisaient des sondages pour se rendre compte de la nature du terrain avant d'établir les fondations, ils trouvèrent un trésor de grande valeur. Ils le portèrent aussitôt à l'évêque, en s'imaginant que ces pièces d'or suffiraient à couvrir les dépenses de la reconstruction de Sainte-Croix. Arnoul donna l'ordre d'employer la somme intégralement aux travaux de l'édifice et les fidèles furent portés à croire que le trésor avait été enfoui par saint Euverte (2).

(1) « Sequenti vero anno tota illius civitatis humana habitatio cum domibus ecclesiarum terribiliter igne cremata est » — *Historiæ*, l. II, chap. 4. Edition Prou, p. 35.

(2) « Arnulfus... cepit domum majoris ecclesie que olim dicata fuerat in Christi Crucis honore jugiter a fundamentis reedificare... Contigit igitur quadam die, dum cementarii fundamina basilice locaturi soliditatem perscrutarentur ipsius telluris, ut repperirent copiosa auri pondera, que scilicet ad totius, quamvis magne, basilice fabricam reformandam certissime crederentur sufficere. Suscipientes ergo qui fortuito invenerant aurum ex integro episcopo detulerunt. Ipse vero omnipotenti Deo pro collato sibi munere gratias agens, ac suscipiens illud, custodibus operis tradidit totumque fideliter in opus ejusdem ecclesie expendi jussit. Fertur namque quod etiam illud aurum sollertia beati Evurtii... hujus restaurationis gratia fuisset reconditum... Sicque preterea factum est ut domus ecclesie, videlicet sedis pontificalis, priore elegantior reformaretur ». Raoul Glaber. *Historiæ*, l. II, chap. 5. Edition Prou, p. 36.

Après la mort de Foulques, successeur d'Arnoul, vers 1010, le clerc Odolric disputa le siège épiscopal à Thierry II. La ville d'Orléans fut le théâtre de tels scandales que le pape excommunia ses habitants ; mais le roi Robert voulait néanmoins y réunir un concile. Fulbert, évêque de Chartres, le dissuada de ce projet dans une lettre écrite vers 1010 (1), suivant l'opinion de M. Pfister (2), où il mentionne un nouvel incendie. Les dégâts qui avaient pu être occasionnés à la cathédrale par ce sinistre étaient certainement réparés vers 1016, quand Fulbert vint assister à la consécration de Thierry avec Léothéric, archevêque de Sens, car le clerc Odolric envahit l'édifice avec une troupe de gens armés pour empêcher le clergé de continuer la cérémonie (3).

La cathédrale romane d'Orléans, commencée après l'incendie de 989, avait été remaniée et sans doute achevée dans le cours du XIe siècle, mais la façade qui fut démolie en 1726 ne pouvait pas être antérieure au milieu du XIIe siècle, comme le prouvent d'anciennes gravures du plus haut intérêt. Le chœur menaçait ruine en 1278 (4), et le chapitre de Sainte-Croix avait pris le parti de la rebâtir quand le côté nord du chevet s'écroula vers 1286 (5). Le 11 septembre 1287, l'évêque

(1) « Sed audito quod Aureliana civitas sit incendio vastata, sacrilegiis profanata et insuper excommunicatione damnata nec post reconciliata, miror et paveo ». *Lettres de Fulbert*, dans Migne, *Patrologie latine*, t. CXLI, col. 214.

(2) *De Fulberti Carnotensis episcopi vita et operibus*, p. 69.

(3) Mabillon. Acta sanctorum ordinis S. Benedicti, sæc VI, pars I, p. 197.

(4) Arch. du Loiret. G. 481. — Lettres de Robert, évêque d'Orléans, accordant pour la reconstruction plusieurs revenus, les bois de l'évêché avec le consentement du roi, les pierres de ses carrières, autant de terrain qu'il sera nécessaire à prendre sur les maisons épiscopales voisines de la cathédrale (22 juillet 1278). En voici le préambule : « Dilecti filii decanus et capitulum ecclesie Aurelianensis sua nobis miserabili petitione monstrarunt quod ecclesia Aurelianensis predicta, nimia vetustate consumpta, in parte corruit et in residuo minatur ruinam. Cum igitur dictam ecclesiam intendant ipsi de novo opere construere sumptuoso, *etc...* »

(5) « ... cum illo tempore caput navis et deambulatorium... ex parte domus Dei corruisset..., chorus vero et cæteræ partes ruinam minarentur... » La Saussaye, p. 531. Il n'indique d'ailleurs pas la source où il puise ces renseignements précis.

Gilles Pasté posait la première pierre de la chapelle centrale du rond-point (1), mais il mourut l'année suivante. Le tombeau de l'évêque Ferry de Lorraine, mort en 1299, qu'on a découvert sous le dallage du chœur de la cathédrale romane en 1890, démontre qu'à cette époque l'abside gothique n'était pas encore terminée. Une autre preuve résulte de ce fait que l'évêque Raoul Grosparmi, décédé en 1311, légua 200 livres pour continuer les travaux (2). Ce legs ne peut pas s'appliquer à la reconstruction de la nef, car les fouilles de M. Dusserre n'ont fait découvrir que des piliers romans entre les piles actuelles dont la base n'est pas antérieure à la fin du xve siècle. D'ailleurs la guerre de Cent-Ans ne permit pas de donner suite à ce projet, et le chapitre dut se contenter d'achever des œuvres moins importantes, telles que la porte de la sacristie au nord du chœur, la porte dite de l'Evêque, au xve siècle « le beau portail » (3).

Quand Jeanne d'Arc entra dans la cathédrale, le 29 avril 1429, après huit heures du soir, elle passa sous l'un des trois portails de la façade du xiie siècle qui était flanquée de deux tours et elle traversa la nef du xie siècle dont les doubles collatéraux devaient être surmontés de tribunes, comme le transept roman bâti par l'évêque Arnoul, pour aller prier dans le chœur gothique du xiiie siècle terminé pendant le premier quart du xive siècle. En 1427, le bas-côté nord était en ruine et même transformé en verger (4). La nef gothique, commencée vers la fin du xve siècle (5), fut continuée avec la croisée

(1) La Saussaye, p. 532, d'après un ms. de Denis Boucher, scholastique de l'Eglise d'Orléans. Cette pierre fut placée « in capite pilorii mediæ capellæ, in dextera parte magnæ capellæ. »

(2) Ce testament, publié par M. Vignat (Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, t. VI), porte (p. 450) : « Item legamus fabrice Aurelianensis ecclesie tam pro debito quam pro legato ducenta libras. »

(3) Arch. mun. d'Orléans, CC. 539.

(4) Arch. du Loiret, G. 308. Acte du 14 juillet 1427. L'Hôtel-Dieu demande au chapitre de Sainte-Croix licence « de faire verger en une des elles ou vote (voûte ?) de la susdicte église qui sont cheutes, et n'y a que place pour le présent, tenant et serant de l'un des bous à la tour des Changes de ladicte église, en allant à la croisée d'icelle église, et tenant à nous de l'un des coustés. »

(5) Des ambassadeurs florentins passant à Orléans, le 18 janvier 1462,

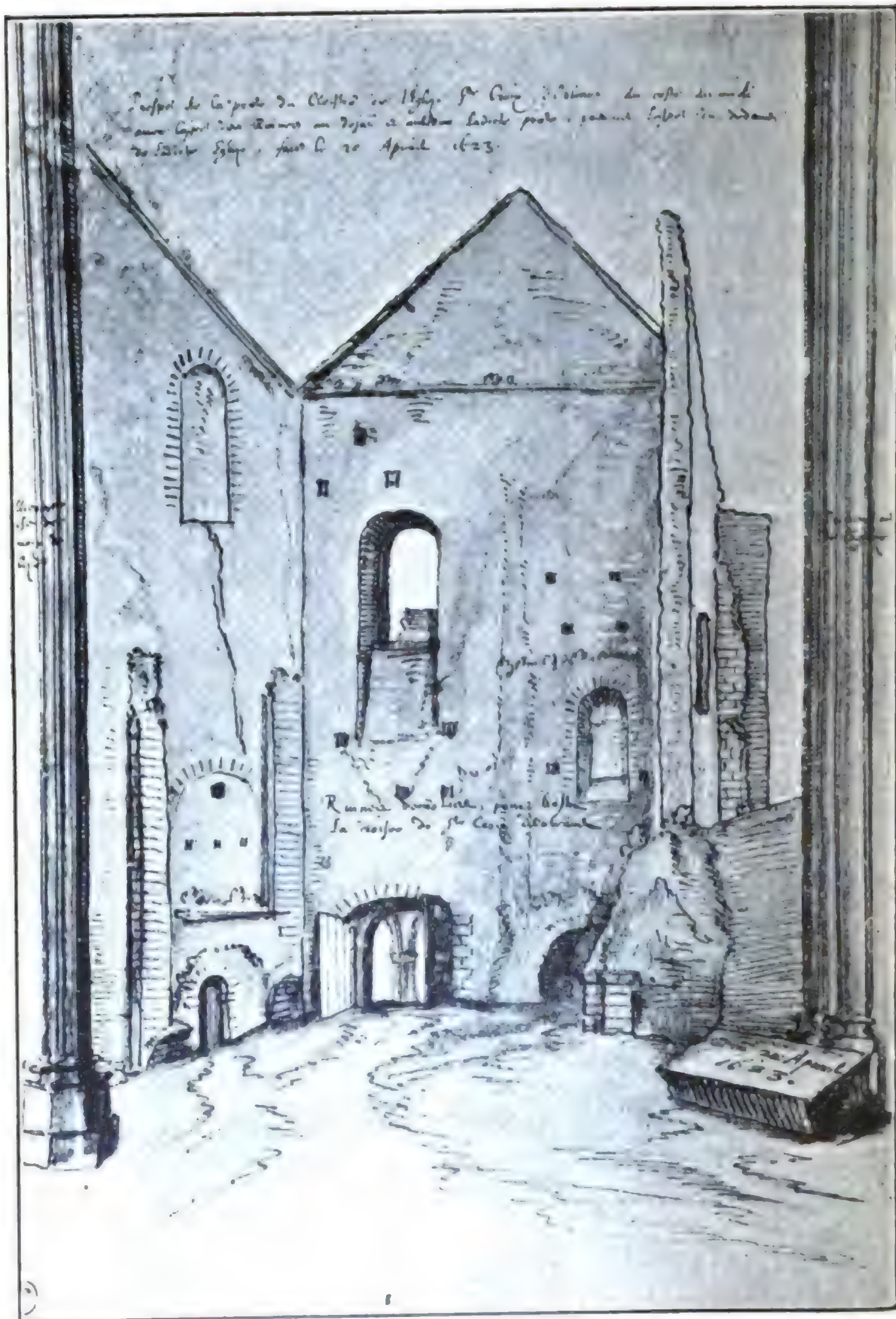
pendant le premier quart du XVIe siècle, comme le prouve un bail qui se rapporte à la fondation de six nouveaux piliers, c'est-à-dire de trois travées (1). François de Brilhac, devenu évêque en 1473, reprit l'œuvre interrompue et fit élever la flèche centrale dont la croix fut posée en 1512. Les travaux de la nef étaient en pleine activité vers 1517, suivant le témoignage de Pyrrhus d'Angleberme (2). D'ailleurs, on peut constater aujourd'hui que les socles des piles présentent les profils du style flamboyant jusqu'à la seconde travée où les moulures des bases sont déformées. Les armes de Louis Chantereau et de Christophe de Longueil, chanoines de Sainte-Croix dans le premier quart du XVIe siècle, se détachent sur deux clefs de voûte dans la troisième et la quatrième travée du bas-côté nord (3). Une véritable catastrophe retarda de deux siècles l'achèvement de l'édifice. Dans la nuit du 23 au 24 mars 1567, le calviniste Théodore de Bèze fit sauter un tonneau de poudre au milieu de la croisée et la belle flèche gothique s'écroula sur les ruines du transept et du sanctuaire. Henri IV posa la première pierre des nouvelles constructions le 18 avril 1601.

écrivent : « Vedemo in Orliens la chiesa maggiore di Santa Croce, la quale è solo compiuta il coro e lo lato di sopra ; e lo coro et dal lato sono cinque navi molto belle. » L'expression *lato di sopra* est d'ailleurs difficile à expliquer. — *Archivio storico italiano*. Série III, t. I, p. 29

(1) Appointement entre Sainte-Croix et l'Hôtel-Dieu (25 février 1534) (n. st.). Je publierai cet intéressant document dans une étude ultérieure, qui demande encore bien des recherches, sur la cathédrale des XIIIe - XVIe siècles.

(2) *Panegyricus Aureliæ*, 1517, p. 6 (dans Lemaire. *Recueil des poésies et panégyriques de la ville d'Orléans*, 1646). «... hodie principum beneficiis piisque populi donis ita profecto reficitur ut neque ullum nitidius neque amplius eminentiusve in tota Gallia futurum sit. »

(3) Henri Stein et H. Herluison, *Inventaire et description des églises d'Orléans*, p. 8.



VUE INTÉRIEURE DU CROISILLON SUD DE SAINTE-CROIX

DESSINÉE PAR MARTELLANGE EN 1623

Le transept et la façade de la cathédrale romane

En 1623, les piles et les voûtes du chœur, les quatre piles de la croisée et les deux dernières travées de la nef étaient reconstruites, mais les murs du croisillon sud de la cathédrale romane existaient encore, comme le prouvent trois dessins du jésuite Etienne Martellange (1). Cet architecte, qui fut chargé de reconstruire les façades du transept dans le style classique alors à la mode, eut l'heureuse idée de dessiner le 20 avril 1623 l'intérieur du croisillon méridional qui était déjà remblayé en partie (2). A gauche, sur la face orientale, au niveau des terres rapportées, on voit une porte encadrée par l'amorce de deux arcs et par les traces d'une voûte. J'avoue qu'il est difficile de les expliquer par une autre hypothèse que celle d'un remaniement, car le vaisseau central du transept n'était pas voûté. Au-dessus, une arcade en plein cintre, flanquée de deux pilastres qui partent du sol, prouve l'existence d'une tribune bouchée comme la fenêtre supérieure.

Au fond du croisillon, une porte ouverte à deux battants laisse voir une pile du porche du XIIIe siècle appliqué après coup contre le transept roman. Plus haut, on aperçoit une grande baie en plein cintre dont le glacis avait été surélevé au niveau de la toiture du porche. A droite, les tailloirs en biseau des anciennes piles cruciformes du transept apparaissent au-dessus du sol. Une fenêtre en plein cintre qui est remplie de maçonnerie éclairait à l'origine la tribune du bas-

(1) Bibl. nat. Dép. des estampes, Ub 9, t. I, numéros 35 et 36. — M. Bouchot a démontré que le recueil dont ces dessins font partie était bien l'œuvre de cet architecte. Cf. *Notice sur la vie et les travaux d'Etienne Martellange, architecte des Jésuites* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLVII, 1886, p. 17 et 211. — Notre confrère M. Vignat a publié une intéressante notice sur les travaux de Martellange à Orléans (*Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. VI, pp. 101-108).

(2) Voici les légendes explicatives : « Prospect de la porte du cloistre de l'église Sainte-Croix d'Orléans du costé du midi avec l'aspet des ruines au desus et aultour ladicte porte prenant l'aspect du dedans de ladicte église. Ruines démolies pour bastir la croisée de Sainte-Croix d'Orléans ».

côté occidental du transept séparé du vaisseau central par un mur dont Martellange indique l'arrachement. Le pignon supérieur avait été élargi quand on avait surélevé le mur de fond de la tribune occidentale.

Le second dessin, qui se trouve sur la même feuille, est une vue extérieure de la dernière travée occidentale du croisillon sud adossée au mur de fond (1). Ce pan de mur, épaulé par un contrefort d'angle, est percé d'une porte et d'une fenêtre en plein cintre. A côté s'élève la chambre des comptes et la salle capitulaire dont la démolition fut décidée le 11 mai 1623 pour établir de nouvelles fondations sur leur emplacement (2).

Le troisième dessin de Martellange, daté du 21 avril 1623, représente l'élévation de la cathédrale au sud, du côté du cloître (3). Entre le chœur gothique et les deux dernières travées de la nef qui sont entièrement achevées, on voit une large brèche accusée par la coupure des combles et remplie par le chevet primitif du croisillon méridional. Au centre, un porche du XIIIe siècle, dont la voûte d'ogives était renforcée par quatre formerets, avait été appliqué devant l'ancien portail roman. Ses trois arcades en tiers point s'appuyaient de chaque côté sur trois colonnettes engagées et son toit dépassait le niveau de l'appui de la grande fenêtre centrale du transept. Cette baie en plein cintre, encadrée par deux rangs de claveaux plats et dépourvue de colonnettes, s'ouvrait entre deux contreforts peu saillants, si l'on en juge par la faible pente de leur glacis supérieur.

Le bas-côté oriental du croisillon est nettement accusé par un contrefort d'angle et par une fenêtre en plein cintre qui devait éclairer la tribune recouverte d'un toit en appentis. Cette fenêtre correspond à celle que j'ai signalée à droite dans le premier dessin de Martellange. Quant à l'autre bas-

(1) On lit en haut du dessin : « Cet aspet regarde l'occident », et sur les deux maisons : « Chambres des contes. Chapitre ».

(2) Archives du Loiret, C. 386 (provisoire).

(3) La légende est ainsi conçue : « Aspet des pourtaus du côté du cloistre avant leur démolition. Veüe d'une partie de l'église Sainte-Croix d'Orléans, le 21 avril 1623 ».



ÉLÉVATION MÉRIDIONALE DE SAINTE-CROIX
DESSINÉE PAR MARTELLANGE EN 1623

côté, flanqué de la chambre des comptes qui était adossée à la face occidentale du porche, il avait été surélevé et son mur de fond était amorti par un grand pignon dont la moitié s'appuyait sur le chevet central du transept. Ce précieux dessin à l'encre de Chine, où Martellange a même indiqué les trous de boulin, prouve que les contreforts et les fenêtres du transept primitif étaient appareillés. Ses murs devaient être bâtis en blocage, suivant un système qui persista pendant tout le xi[e] siècle dans l'Orléanais et la Touraine.

En creusant les fondations du croisillon nord, l'architecte fit une découverte intéressante que Le Maire rapporte en ces termes : « Cette église a esté bastie par S. Euvertre sur un chasteau de 40 thoises de diamètre dans ses œuvres, ainsi qu'au mois de may 1628 cet ingénieux architecte Le Fèvre a reconnu, voulant sonder le perron du portail qui est à la branche de la croisée de l'église vers le nord, du costé du grand cimetière, parce qu'il trouva à l'endroit où est le perron, à dix pieds de profondeur au-dessous du pavé du cloistre, l'ancien portail d'un chasteau accompagné de deux grosses demi-tours, lequel portail estoit ancré à trois ou quatre pieds plus haut que le sueil de la porte, le tout posé et basty sur un gros massif de muraille antique et fait de pierre de taille ; dans les jambes duquel portail il y avoit des fueillures à mettre grille et pont-levis ou bascule ; et à treize ou quatorze toises de distance de cet ancien portail, il trouva aussi une ancienne tour dont le tallu estoit de pierre de taille » (1).

Il est difficile de tirer aucune conclusion de cette fouille, mais il ne faut pas confondre ces deux tours avec celles du mur d'enceinte qui passait un peu plus au nord et dont la démolition fut adjugée le 22 décembre 1628 (2). Polluche et Beauvais (3) confirment les observations de Lefèvre, d'après un rapport des architectes aux commissaires du roi qui n'a pu être retrouvé aux archives du Loiret.

(1) *Antiquitez et choses mémorables de l'Eglise et diocèse d'Orléans*, t. II, supplément, p. 32.

(2) Archives du Loiret, cote provisoire C 396.

(3) *Essais historiques sur Orléans*, 1778, p. 71.

Les dispositions de la façade de la cathédrale romane qui était flanquée de deux tours n'étaient connues jusqu'ici que par deux plans levés en 1706 par Cahouet de Beauvais (1) et par Poitevin, commissaire pour le fait de la réédification de Sainte-Croix (2). Nos recherches persévérantes dans les archives départementales ont amené la découverte d'un plan d'une importance capitale, relevé en 1723 par Jacques Gabriel (3) quand il fut chargé de reconstruire la façade (4). On connaissait bien un autre plan annexé à un projet de façade qui doit être l'œuvre du même architecte et qui se trouve à la Bibliothèque nationale (5). L'auteur y indique la manière d'établir les nouvelles fondations en évitant la rencontre des soubassements de la tour du sud, mais il n'a figuré ni les colonnettes du portail méridional, ni la base du clocher nord.

La comparaison du plan de Gabriel avec celui de 1706 prouve que Cahouet de Beauvais n'avait qu'un médiocre souci de l'exactitude, car son plan n'indique pas les trois portails et les ressauts de la cage des clochers. Il faut le considérer comme un relevé topographique. Au contraire, le plan de 1723 est un véritable document archéologique qui permet d'affirmer que la façade avait 24^{m} 80 de longueur et que les deux tours étaient séparées par un intervalle de 6^{m} 50. Le clocher sud formait un carré de neuf mètres de côté et l'autre clocher dont la base était rectangulaire mesurait neuf mètres à l'ouest sur dix mètres au nord, du côté de l'Hôtel-Dieu.

L'emplacement de l'ancienne façade correspond aujourd'hui au revers de la porte centrale et de la porte du bas-

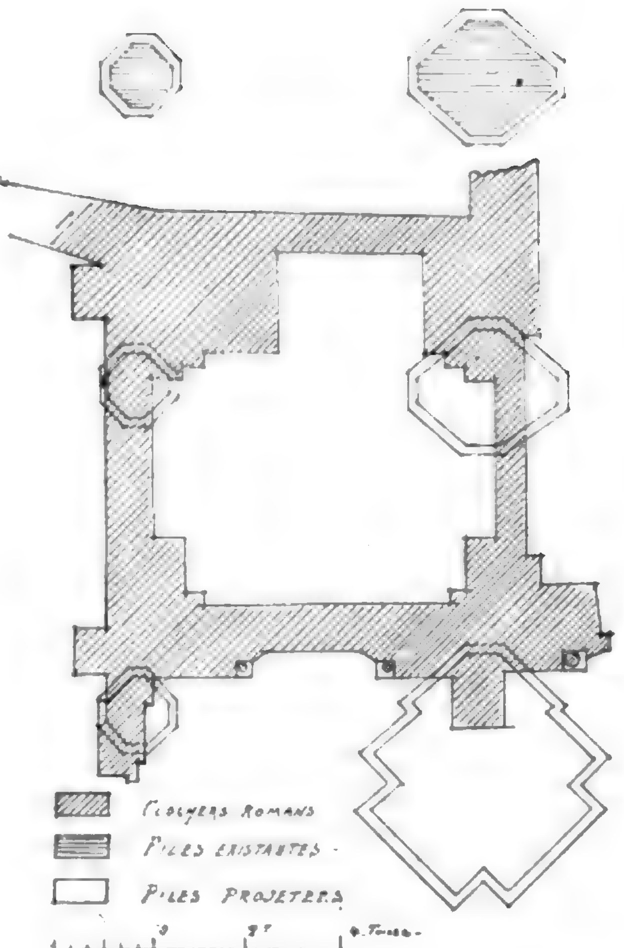
(1) Archives du Loiret, O. 49.

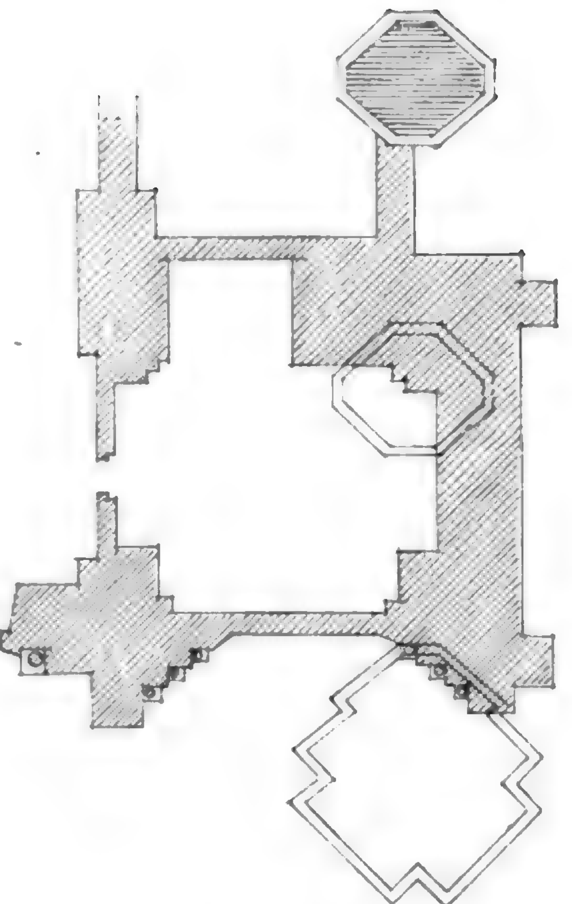
(2) M. de Buzonnière signale ce plan dans son *Histoire architecturale de la ville d'Orléans*, t. II, p. 37.

(3) Cet architecte né à Paris en 1667, mort en 1742, inspecteur général des bâtiments royaux, était le fils de celui qui commença le Pont Royal et le père de celui qui construisit l'Ecole militaire et les colonnades de la place de la Concorde. Il fut anobli en mai 1704.

(4) Archives du Loiret, O. 58.

(5) Dép. des estampes. Topographie de la France, Va 91, Loiret, t. II, n° 75. Voici la légende : « Ancienne tour des cloches qui doit établir la loy pour les fondations des nouvelles tours du portail de l'église ».

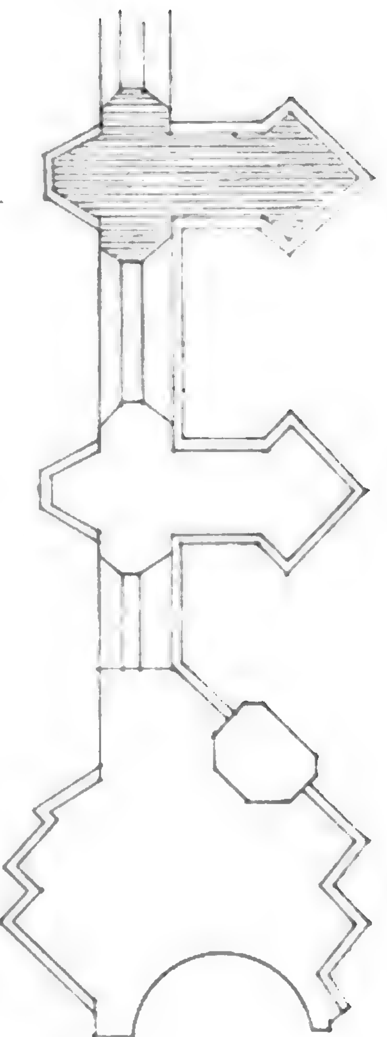












Plan de la façade romane de Sainte-Croix, levé par Gabriel en 1723

côté nord dont la première travée tangente à la nef était occupée par la tour du nord. La tour du sud occupait la moitié de la largeur de la nef en face de la première arcade méridionale, mais en arrière les deux clochers dépassaient l'alignement du premier pilier et arrivaient jusqu'au milieu de la seconde travée. L'axe de l'ancien portail central qui passait entre les deux tours se trouvait donc reporté de trois mètres environ vers le nord par rapport à celui de la cathédrale actuelle.

Dans son procès-verbal de visite du 4 août 1723, Gabriel raconte qu'il fit faire un sondage au pied du clocher méridional (1). Il trouva les fondations à 17 ou 18 pieds de profondeur sur une terre jaune solide, et il constate que les vieilles tours, « très massives et pesantes », n'avaient pas perdu leur aplomb ni « donné aucune marque de destruction ». En conséquence, il conseillait d'établir les fondations des nouvelles tours sur le même terrain. La cathédrale était alors fermée par un mur provisoire au droit du second pilier, mais les autres travées de la nef étaient terminées avant 1670, comme le prouve une gravure de la collection Jarry qui conserve le souvenir de la flèche centrale connue sous le nom d'obélisque. Gabriel déclare dans le même document qu'un des piliers de la nouvelle tour doit se trouver sous un angle de la tour du sud, d'où la nécessité de « la démolir par le haut entièrement jusqu'à la hauteur de l'entablement du portail, et le reste en contre-bas jusqu'à la fondation ».

Le chapitre passa un marché le 20 septembre 1725 avec Ambroise Le Moyne, maître maçon de Beaugency, pour la démolition du clocher méridional. Celui-ci s'engageait à faire uniquement usage de pics, d'aiguilles, de pinces et de marteaux, sans employer « la poudre pour faire des mines afin de ne point étonner les voûtes de l'église ». Il avait le droit de laisser « le reste de l'ancienne fondation dans le vuide, sauf dans la partie que doit occuper le pillier de la nouvelle tour ». Le 4 janvier 1726, cet entrepreneur se fit adjuger aux mêmes conditions la démolition de la tour du nord et du

(1) Archives du Loiret, C. 402 (provisoire).

soubassement de l'autre clocher à raison de 41 livres 10 sous la toise cube (1). Au mois de novembre suivant, il avait terminé sa besogne et les fondations de la façade actuelle étaient établies.

Avant de décrire les tours, il est indispensable d'élucider la question très délicate des trois anciens portails de la façade. Le plan relevé par Gabriel en 1723 indique que la porte centrale, flanquée de deux colonnettes, était seule ouverte à cette époque, mais je suis persuadé que la cloison de 0 m. 40 qui remplit le portail du sud ne devait pas être primitive. Je ferai la même remarque à propos des murs peu épais qui séparent le rez-de-chaussée de chaque tour du passage central et de l'intérieur de la cathédrale. Au XII[e] siècle, époque de la construction des tours, on devait pénétrer dans la salle basse de chaque clocher par trois baies. La partie inférieure des tours formait alors un véritable porche de trois travées voûté d'arêtes ou d'ogives, comme à Saint-Leu d'Esserent, à Saint-Philibert de Dijon et à Charlieu, qui communiquait avec la nef et les bas-côtés.

Les anciens historiens d'Orléans sont malheureusement beaucoup trop sobres de détails sur les portes romanes de Sainte-Croix. Suivant Charles de la Saussaye, qui écrivait en 1615, on voyait une main bénissante au portail principal de la cathédrale (2) et on lisait l'inscription d'affranchissement suivante sur l'un de ses jambages (3) :

EX BENEFICIO S. CRVCIS PER JOANNEM
EPISCOPVM ET PER ALBERTVM S. CRVCIS
CASATVM FACTVS EST LIBER LETBERTVS
TESTE HAC SANCTA ECCLESIA

(1) Archives du Loiret C. 402 (cote provisoire).

(2) « ... ecclesiæ ipsius antiqui parietes et portæ antiquissimæ, in quarum superliminaribus antiquâ celte insculpta visitur manus de nube porrectis digitis benedicens » *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, p. 12.

(3) Jodocus Sincerus (*Itinerarium Galliæ*, 1649, p. 29), dit que cette inscription était à droite en entrant : « ad dexteram introitus templi ». Il remarque qu'il y avait des abréviations : « Non quidem tot apicibus, sed partim notis partim aliis compendiis lapidi incisa ».

La Saussaye (1) et Le Maire (2) qui ont transcrit cette inscription sont d'accord pour identifier l'évêque avec Jean Ier qui occupa le siège épiscopal d'Orléans entre 1084 et 1099 environ. Ils pensent qu'Albertus était Albert de Pithiviers, vassal de l'église d'Orléans, qui souscrivit à une charte de 1066. Si l'on n'admettait pas leur opinion, il faudrait faire remonter cet affranchissement à l'époque de Jean II qui siégea de 1099 à 1135, mais il est bien probable que l'inscription avait été soigneusement conservée et remise en place quand la façade fut bâtie vers le milieu du XIIe siècle.

Le Maire, dont l'ouvrage est daté de 1645, ajoute quelques détails à la description de La Saussaye. « Nous avons, dit-il, au linteau de dessus l'ancien portail de l'église, joignant la tour du clocher qui fut basty par sainct Euvertre, la structure paroissant, ainsi que disent les architectes, de mil à douze cens ans, dans une pierre taillée une graveure et sculpture d'une main ayant les doigts estendus, comme sortant d'une nue et deux pots ce qui démonstre le trésor trouvé par sainct Euvertre dans les fondemens et le miracle de la bénédiction céleste dessus ce sainct temple lors de la dédicace de l'église » (3). Ce passage contient une erreur iconographique, car la main divine qui décorait la clef de l'archivolte du portail n'avait pas un symbolisme spécial. On la remarque au sommet d'une voussure dans les portails romans de la cathédrale du Mans, de Notre-Dame de Chartres, de Saint-Ayoul de Provins et de Saint-Loup-de-Naud.

Enfin Symphorien Guyon, dont le premier volume parut en 1647, s'exprime en ces termes : « De cette première structure restent encore quelques vestiges au portail qui est au bas de la tour dans laquelle sont les cloches, où on voit d'un ouvrage fort antique une main représentée avec trois doigts estendus pour bénir l'église, et les plus experts architectes croient et jugent que ce portail a esté bati en ce temps de sainct Euverte. Depuis elle fut accrue par saint Aignan et

(1) *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, p. 410.
(2) *Antiquitez et choses mémorables de l'église et diocèse d'Orléans*, p. 43.
(3) *Ibid.*, p. 28.

longtemps après rebastie par l'évesque Arnoul de la structure duquel est le grand portail qui se voit encore au bas de l'église (1) ».

La collection Jarry renferme une thèse latine de dix pages in-folio, imprimée à Paris en 1660 chez François Muguet, rue de la Guitare, à l'enseigne de l'Adoration des Mages, et soutenue par Jean-Camille Deslys devant l'Université d'Orléans au mois de juillet de la même année. L'auteur débute par une pompeuse dédicace au cardinal Mancini, dont il reproduit l'arbre généalogique, mais au revers de la première page il a fait graver l'un au-dessus de l'autre, sans aucune légende explicative, deux portails romans du XII[e] siècle qui encadrent des monnaies mérovingiennes et quelques pièces carolingiennes trouvées dans l'Orléanais. En résumant à grands traits l'histoire de la ville au-dessous du titre, il se borne à faire observer que la planche suivante représente des antiques constructions de saint Euverte (2). Cette indication bien vague, conforme à une tradition locale dont Symphorien Guyon s'est fait l'écho en attribuant à saint Euverte un des portails de la façade, avait décidé M. de Buzonnière à identifier ces deux portes avec celles de la cathédrale romane, mais il restait à en donner des preuves certaines et à en déterminer l'emplacement (3).

D'autre part, les portails dessinés en 1660 ne pouvaient pas se trouver aux deux extrémités du transept démoli trente-sept ans plus tôt, car les nouvelles façades des croisillons étaient terminées à cette époque. D'ailleurs, on voit nettement sous le porche du XIII[e] siècle dessiné par Martellange (4) que les deux voussures en plein cintre du portail méridional du transept se composaient de claveaux nus qui correspondaient aux ressauts des piédroits. Il était donc prudent de ne pas s'enferrer sur l'identification de la gravure de 1660 et des

(1) *Histoire de l'Eglise et diocèse, ville et université d'Orléans*, t. I, p. 55.

(2) « Sancti Evurtii Aurelianensis dexteram, cujus antiquissimas Ædes et Regum effigies ex nummis aureis unica perhibet retroposita Tabula excerpta ex libro... »

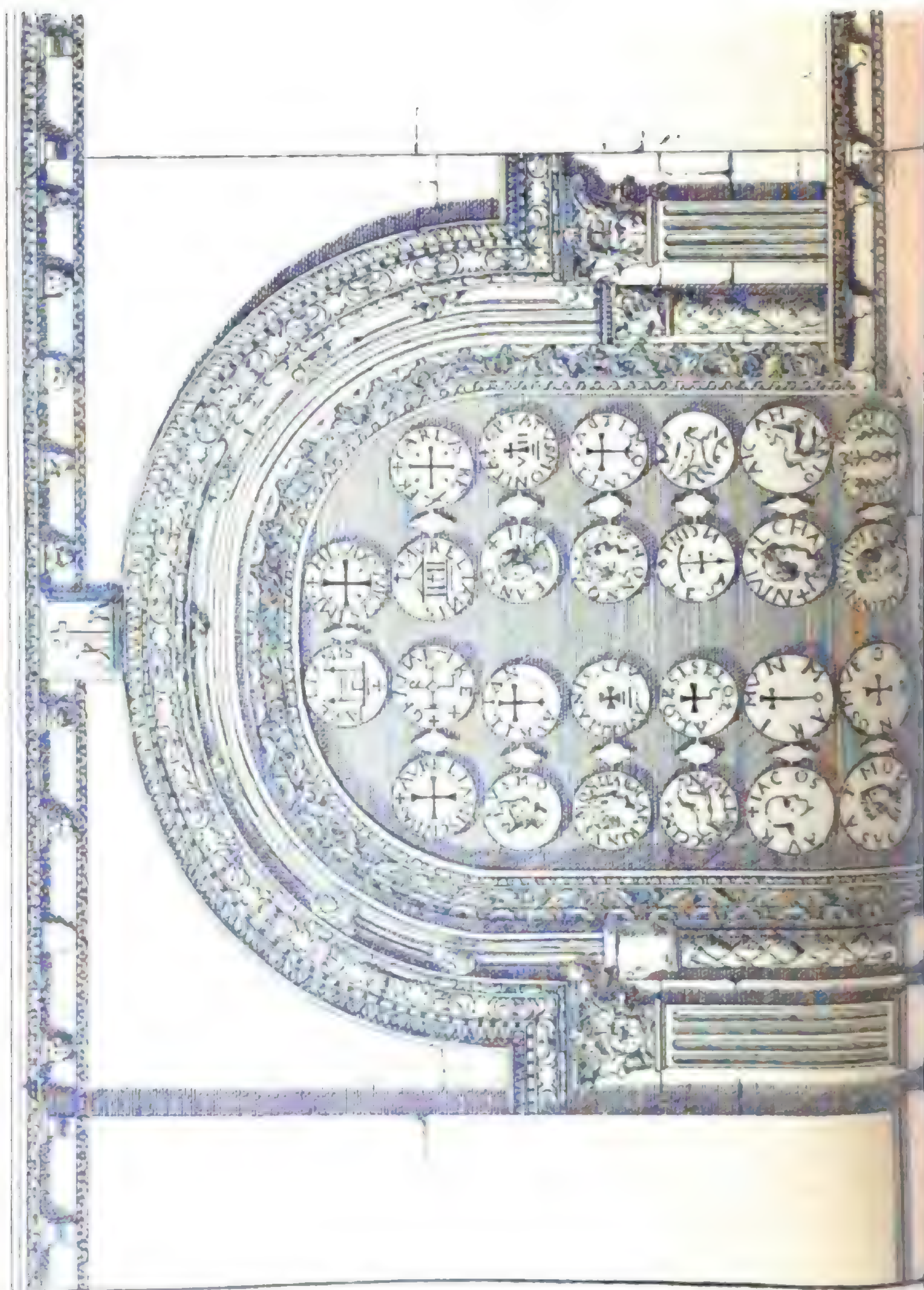
(3) *Histoire architecturale de la ville d'Orléans*, t. II, p. 37.

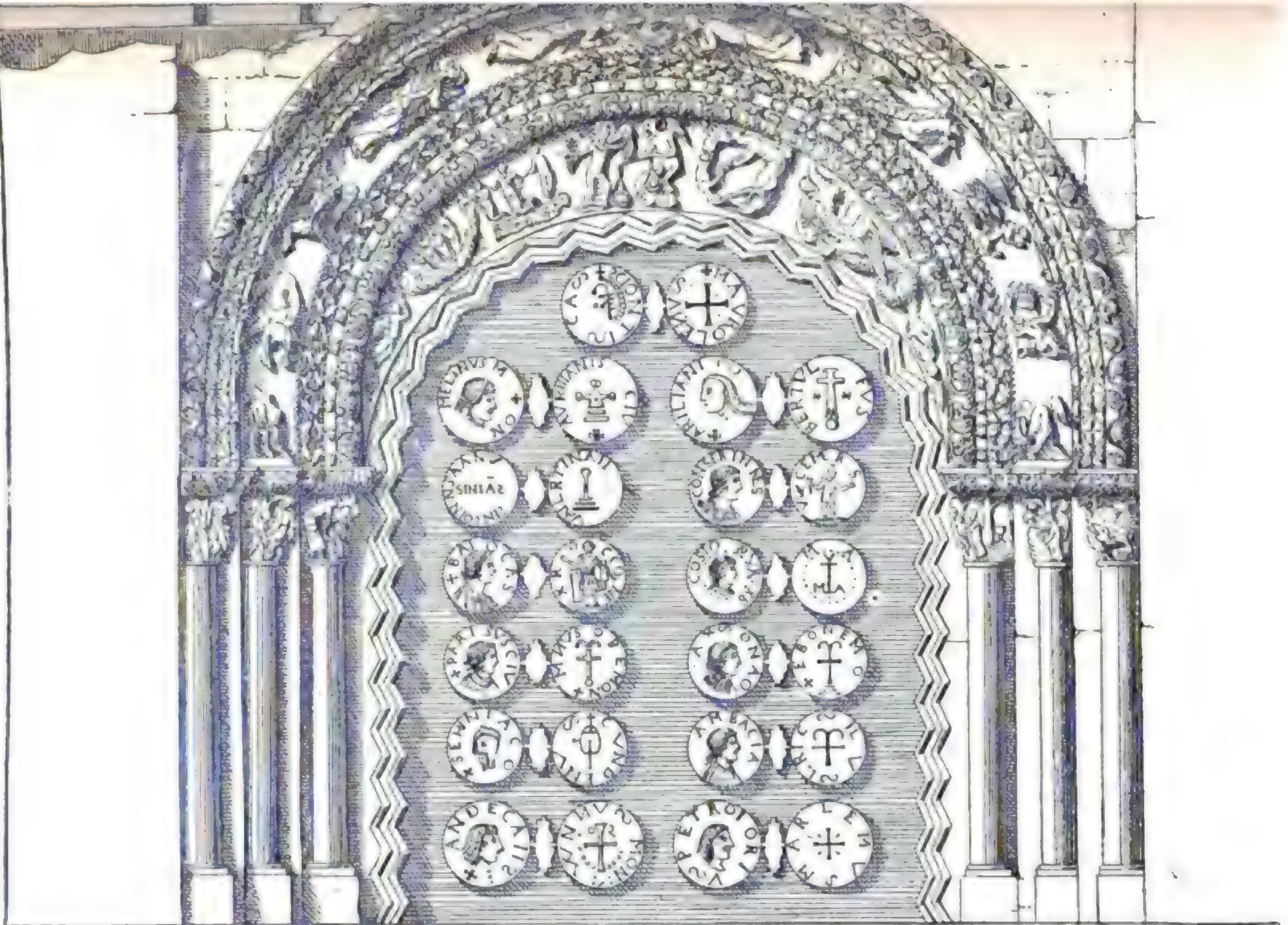
(4) Bibl. nat., dép. des estampes Ub 9 n° 35.

portails de la façade, lorsque la récente découverte du plan de Gabriel daté de 1723 est venue lever tous les doutes. En effet, cet architecte indique sur la face occidentale de la tour du sud l'emplacement d'un portail à six colonnettes encadré par deux larges contreforts. Comme ce plan correspond à celui de la porte gravée au bas de la planche qui accompagne la thèse de Jean Deslys, la preuve est donc bien décisive et nous sommes d'accord avec Symphorien Guyon pour placer le portail en question au bas de la tour dite des cloches.

Sa largeur était de 6 m. 80 entre les contreforts et de 2 m. 80 au fond de l'ébrasement. Les chapiteaux historiés des six colonnettes sont garnis de personnages et d'un griffon qui se détachent sous les volutes des feuillages de la corbeille. A droite, deux personnages en saisissent un autre près d'un vase en forme de calice déposé sous une arcature : c'est peut-être un martyr qu'on va précipiter dans une chaudière. Sur le chapiteau voisin la présence d'un ange paraît indiquer la scène de l'Annonciation. A gauche on voit un martyr torturé par deux bourreaux et des damnés dévorés par des serpents. Les tailloirs, ornés de palmettes, comme ceux des portails occidentaux de la cathédrale de Chartres et de la porte méridionale de Notre-Dame d'Étampes, sont conformes au style en usage vers le milieu du XIIe siècle ainsi que toute l'ornementation. Il n'y a pas de linteau, mais la première archivolte, garnie de bâtons brisés qui descendent sur les piédroits, comme à Ruan (Loir-et-Cher), soutient un tympan très étroit en forme de croissant (1). Au centre, l'archange saint Michel et le diable pèsent les âmes dans une balance. A droite, deux animaux accouplés, un dragon et un gros serpent, dévorent des damnés ; à gauche, des élus à genoux, debout ou couchés sont représentés dans le ciel et un ange remplit l'écoinçon. Ces différentes scènes sont encadrées par un boudin orné de rinceaux, par un rang de boutons, par de grandes fleurs à quatre pétales et par des dents de scie.

(1) On en voit un autre exemple dans une porte romane de l'église de Saint-Contest, près de Caen.





PORTAILS DE LA FAÇADE DE SAINTE-CROIX
DESSINÉS EN 1660.

La voussure principale renferme, en commençant par la droite, un ange à genoux dont la tête est cassée, un personnage debout qui tient un enfant d'une main et une épée de l'autre : c'est sans doute le massacre des Innocents. A la suite, un aigle qui tient un quadrupède dans ses serres et deux anges en adoration font pendant aux mêmes sculptures visibles de l'autre côté. Le motif central est mal dessiné, mais en regardant à la loupe, on reconnaît la main bénissante, qui se détachait sans doute sur un nimbe crucifère entouré de nuages. La Saussaye, Le Maire et Symphorien Guyon l'avaient déjà signalée, mais leur témoignage ne suffisait pas à identifier le portail, parce que l'attribut de la puissance divine fut souvent reproduit au XIIe siècle. Un personnage assis et un homme qui tient un monstre par le cou décorent la même voussure du côté gauche. Les têtes des aigles et des figurines inférieures avaient dû être brisées par les Calvinistes en 1567. L'ornementation de la dernière archivolte se compose de deux cordons de feuillages et de fruits d'arum encadrés par un rinceau. Au-dessus on voit l'amorce d'une corniche romane garnie de palmettes et soutenue par des modillons : elle devait passer sous l'appui des baies du premier étage de la tour, comme dans les clochers de la cathédrale de Chartres.

Il est très intéressant de constater que ce curieux portail fut le prototype de celui de l'église Saint-Basile d'Étampes qui mesure 2 m. 95 au fond et 5 m. 66 en avant. On y retrouve deux rangs de bâtons brisés reliés par une gorge intermédiaire, qui sont appliqués sur l'archivolte en plein cintre et sur les piédroits. Le pèsement des âmes (1) occupe le centre du tympan en forme de croissant, mais les scènes du paradis se développent à droite au lieu d'occuper le côté gauche, comme à Orléans, ce qui était anormal. Six élus se tiennent sous des nuées, les mains levées en signe d'adoration, puis un ange déploie ses ailes et deux élus précèdent la naissance du rinceau qui masque la partie inférieure des corps. De l'autre côté, un monstre à trois têtes et deux serpents dont la

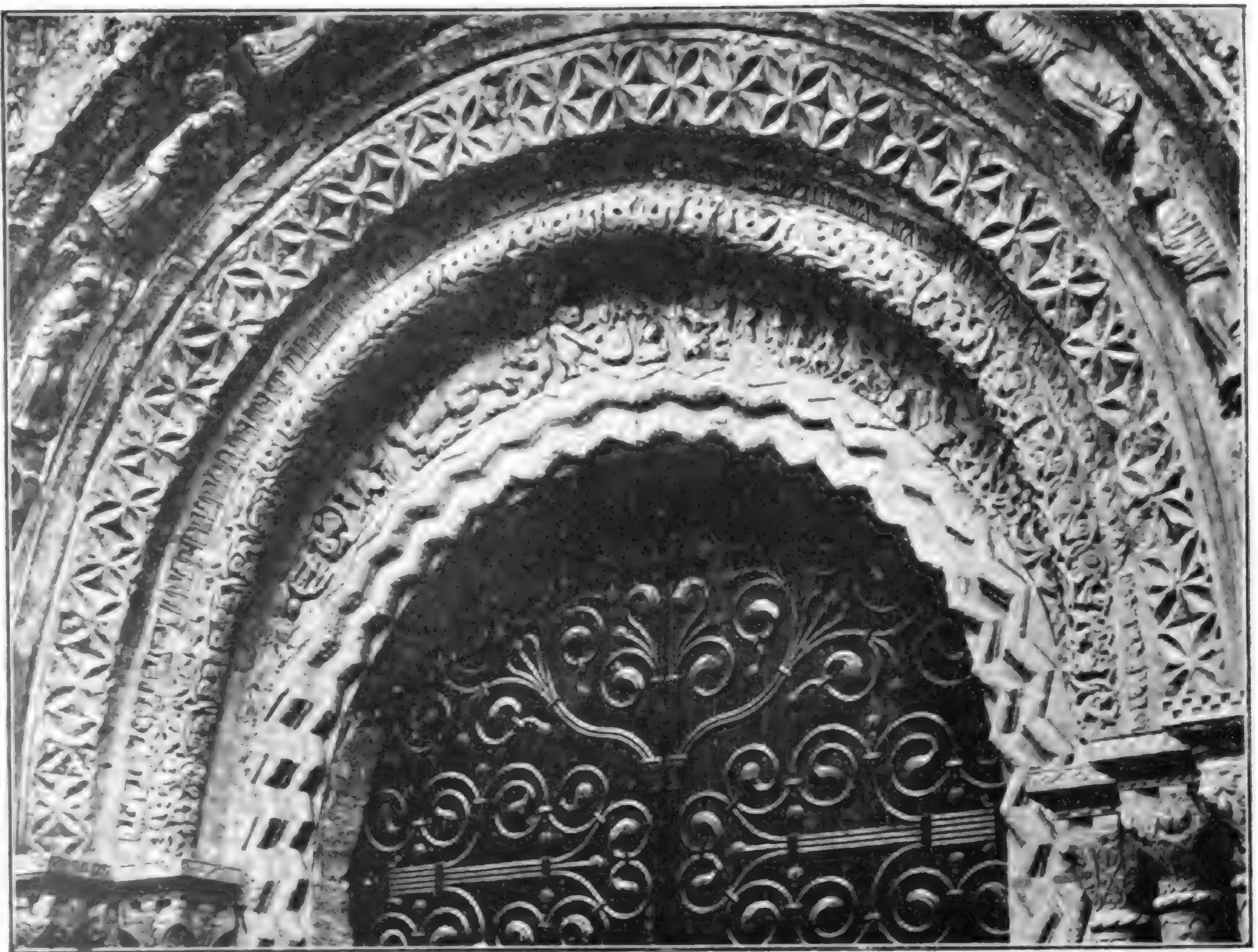
(1) Cette représentation est rare au XIIe siècle, mais on peut en signaler d'autres exemples sur le tympan du portail de la cathédrale d'Autun et sur un chapiteau de l'église de Glennes (Aisne).

queue se confond avec la sienne dévorent des damnés. On voit ensuite un diable entre deux damnés et la luxure sous les traits d'une femme rongée par des serpents.

Le gros boudin de la première voussure, encadré par un rang de feuilles d'acanthes, est recouvert d'un rinceau dont les tiges forment des volutes en se recourbant. Sur la seconde voussure, des feuilles pointues, groupées quatre par quatre et posées en diagonale, se touchent au centre et à leur extrémité. Le portail sud de Sainte-Croix d'Orléans présentait les mêmes motifs d'ornementation. A la clef de la dernière voussure, on voit également les traces d'une main bénissante, mais je n'insiste pas sur les anges en terre cuite qui ont remplacé les anciennes figures à l'époque moderne quand on a posé les fûts et les chapiteaux des six nouvelles colonnettes. Je suis persuadé que le portail de Saint-Basile d'Etampes était l'œuvre de l'architecte qui avait bâti la façade de la cathédrale d'Orléans au XII[e] siècle.

Le portail supérieur de la gravure de 1660 ne doit pas être confondu avec une arcature qui aurait été placée au-dessus de la première porte, comme dans la façade des églises du Poitou et de la Saintonge. En effet, l'artiste a eu soin d'indiquer une ligne brisée qui sépare les deux dessins, en partant de la corniche pour aboutir au contrefort de gauche également coupé. Ce portail est flanqué de deux colonnettes éloignées des contreforts et l'espace intermédiaire est occupé par deux pilastres cannelés. Malheureusement Gabriel n'a pas indiqué le socle de ces deux pilastres sur le plan de 1723. On peut donc se demander si cette porte s'ouvrait à la base de la tour du nord ou au milieu de la façade, puisque l'une et l'autre étaient encadrées par deux colonnettes.

Dans la gravure le portail supérieur est plus étroit que la porte inférieure. Or le portail du nord mesurait 2 m. 10 au fond et celui du sud 2 m. 80, tandis que la porte centrale avait une largeur de 3 m. 50 entre les bâtons brisés. Ces cotes, relevées sur le plan de Gabriel, permettent donc d'identifier le portail supérieur avec celui du nord. Le dessinateur de 1660 indique une distance égale entre les contreforts qui encadraient les deux portes. C'est une erreur, quelle que soit



ÉGLISE DE SAINT-BASILE D'ÉTAMPES
VOUSSURES DU PORTAIL

E. Lefèvre-Pontalis, phot.

la solution adoptée, car en partant de la tour du nord on trouve les distances suivantes entre les contreforts : 6 m. 20, puis 7 m. 60 au centre et 6 m. 80 sur la tour du sud. L'identification que je propose réduit l'erreur visuelle de l'artiste à 0 m. 60, tandis qu'au centre elle serait beaucoup plus forte. Enfin La Saussaye, en 1615, et Lemaire, en 1645, ont vu l'inscription d'affranchissement de Letbert sur l'un des piédroits du portail central et la gravure de 1660 n'indique aucun document épigraphique à droite (1) du portail supérieur où la place faisait défaut entre les pilastres et les contreforts. C'est encore une raison qui me décide à mettre cette dernière porte au pied de la tour du nord.

Dépourvue de tympan, comme le portail roman des églises de Triguères et de Boiscommun (Loiret), de Saint-Gilles d'Étampes, de Fontaine-en-Sologne et de Ruan (Loir-et-Cher), suivant une disposition fréquente dans le centre et le sud-ouest de la France, elle est encadrée au fond par des dents de scie, par un large rinceau et par des feuilles d'acanthe qui descendent sur les jambages. Ses deux courtes colonnettes sont recouvertes d'écailles pointues : le chapiteau de droite est garni d'un oiseau à tête humaine et l'autre est mutilé. Les deux pilastres à quatre cannelures, surmontés de chapiteaux à feuillages, et l'ensemble de la décoration indiquent une influence bourguignonne curieuse à constater dans l'Orléanais, mais comme les architectes de cette région se procuraient dès le XI[e] siècle des pierres dans les carrières du Nivernais (2), il ne faut pas s'étonner de certains rapports artistiques entre ces deux provinces.

La voussure qui correspond aux deux colonnettes est garnie de moulures et de neuf petites figurines impossibles à identifier. A gauche, on distingue à la loupe une sirène et un personnage qui tient un quadrupède. Les ornements de la dernière voussure, déformés par un dessinateur auquel l'architecture classique était plus familière que le style roman, se composent de perles en olive, de feuilles d'acanthe,

(1) Cf. Jodocus Sincerus. *Itinerarium Galliæ*, p. 29.

(2) Cf. Léopold Delisle. *Vita Gauzlini*, chap. XXXV, dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. II, p. 295.

de billettes et de feuilles pointues qui ressemblent à des rais de cœur.

A la clef, sous les masques de la corniche qui contournait les contreforts des clochers, un bas-relief carré représente un homme à genoux et les mains jointes au pied d'une croix. Devant lui, on voit avec une loupe un pot adossé à un débris de mur. Bien que la tête du personnage fût cassée en 1660, peut-être depuis longtemps, Le Maire, qui écrivait son ouvrage en 1645, l'identifie avec saint Euverte, mais on peut y voir aussi bien l'évêque Arnoul qui découvrit également un trésor dans les fondations de la cathédrale, suivant le témoignage de Raoul Glaber. Ce bas-relief était évidemment rapporté, mais il faut se montrer très réservé sur sa date, car j'ai peine à croire qu'il fût antérieur au XIV[e] ou au XV[e] siècle.

Le portail central devait être en plein cintre. Grâce au plan de Gabriel, on sait maintenant qu'il était flanqué de deux colonnettes. Je suppose que son état de conservation laissait à désirer en 1660, puisque Jean Deslys a fait graver les deux autres. Le clocher nord, épaulé par des contreforts d'angle comme celui du sud, était connu sous le nom de « Tour des Changes », à cause des boutiques de changeurs adossées jadis à ses murs. Une petite gravure de la collection Jarry, datée de 1670, qui représente l'élévation de la cathédrale au nord suffit à en donner l'idée. On distingue au second étage des arcatures ou des baies en plein cintre accouplées trois par trois. Au-dessus, quatre baies de la même forme ajouraient la cage et la flèche octogone était flanquée de quatre petits clochetons en pyramide. Comme cette flèche trapue ressemble à celles qui furent élevées dans le Valois et dans le Vexin au XII[e] siècle, je serais porté à croire qu'elle était en pierre, car une flèche en charpente aurait offert un aspect plus élancé. Le clocher sud, dit « Tour des Cloches », parce qu'il renfermait la sonnerie de la cathédrale (1), mesurait 17 toises et demie de

(1) Cette sonnerie se composait de cinq cloches en 1725. La plus grosse, nommée *Le Gros Guillaume*, pesait 8,025 livres. Venaient ensuite *Quiriace* et *Mamert* dont le poids était de 4,500 livres, *Constantin* qui pesait 2,000 livres et *Hélène*, 1,500. — Adjudication du 20 septembre 1725 pour le démontage du beffroi. Archives du Loiret, C 402 (cote provisoire).

hauteur, soit 34 m. 65 jusqu'à la base de son toit en bâtière (1). Chaque face de son dernier étage était ajourée par un triplet en plein cintre, comme l'indique le principal dessin de Martellange. Il est donc certain que les portails de la façade et les deux tours étaient l'œuvre d'un architecte du XIIe siècle.

Les fouilles de 1889-1890

Tels sont les renseignements historiques et les documents graphiques qu'on aurait pu réunir sur la cathédrale romane d'Orléans avant les fouilles du calorifère commencées en 1889 et terminées en 1890. Le plan dressé par M. Dusserre fournit des éléments sérieux pour restituer celui de cet important édifice, mais il est impossible de déterminer avec certitude la forme de l'abside primitive. Du côté sud de la nef, on a reconnu l'existence des piles A B C D sur leur face du nord. Leur plan doit être cruciforme comme celui de la pile E, car on voit les angles rentrants de trois pilastres : elles mesurent 1 m. 90 de longueur.

Les supports de ce genre furent d'un usage courant au XIIe siècle dans le Soissonnais et dans le Beauvaisis où je n'en connais qu'un seul exemple antérieur à cette époque, dans l'église de Breuil-le-Vert, près de Clermont. Dans la région de la Loire, les architectes du XIe siècle élevaient toujours des piles carrées, comme à Notre-Dame de Château-Landon (Seine-et-Marne), à Perrusson, près de Loches, ou rectangulaires, comme à Saint-Martin d'Angers. Cependant, la célèbre église de Saint-Philbert de Grandlieu renferme dans la nef des piles cruciformes flanquées d'un contrefort qui peuvent remonter au commencement du XIe siècle, comme celles de la crypte de Saint-Aignan d'Orléans qui englobent un petit pilier carré plus ancien. Plus tard, l'architecte de l'église de Lavardin (Loir-et-Cher) eut l'idée d'adosser un pilastre aux piles de la nef pour soutenir un doubleau isolé

(1) Arch. du Loiret, C. 402.

dans les bas-côtés, comme dans la nef latine de Saint-Front de Périgueux (1).

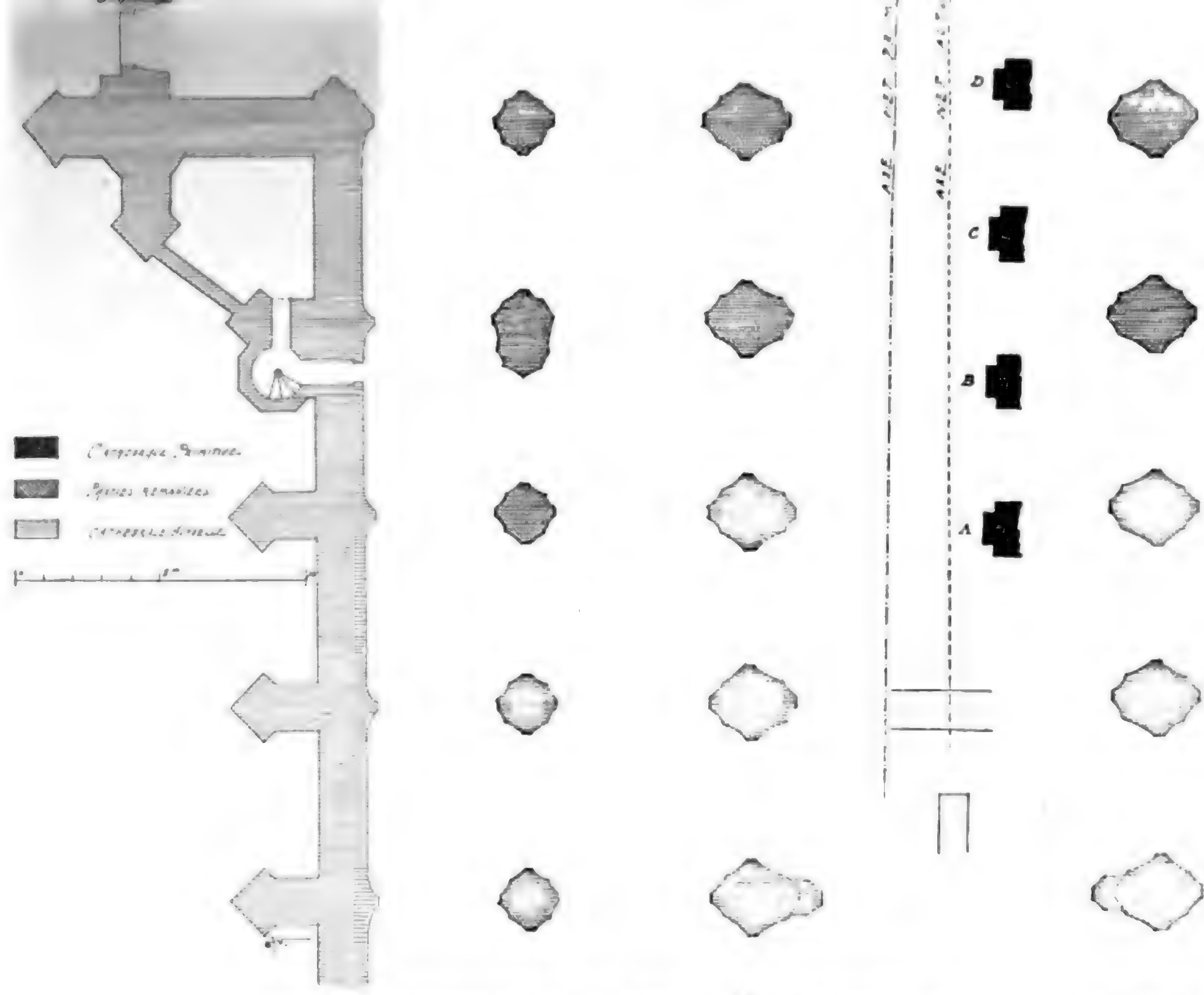
Les piles cruciformes de l'ancienne cathédrale étaient destinées à recevoir des arcs en plein cintre dépourvus de ressauts et de moulures. En effet, l'un des dessins de Martellange, qui représente les ruines du croisillon sud à l'intérieur, prouve que le pilastre en saillie du côté de la nef jouait le rôle de contrefort intérieur en se prolongeant au-dessus des tribunes, suivant une disposition adoptée à Saint-Philbert de Grand-lieu (Loire-Inférieure) et dans les nefs romanes de Ressons-le-Long (Aisne) et de Saint-Alban (2), en Angleterre. Chaque travée avait 3 m. 15 d'ouverture. La largeur de la nef était de 6 m. 75, car on a reconnu du côté nord la pile L sur trois faces. Elle correspond à la pile E et elle se trouve engagée par un angle dans les fondations d'une pile du XVI[e] siècle.

Les fouilles ont donné des résultats plus intéressants sous le transept. La pile cruciforme F, qui se trouvait à l'angle de la nef et du bas-côté occidental du croisillon sud, est encore visible dans la cave du calorifère (3). Ses assises, épaisses de 0 m. 20, proviennent des carrières de Bulcy (Nièvre), voisines de la Loire, où la pierre à bâtir est encore exploitée. Elles reposent sur des joints épais de 3 centimètres et le cavet de leur socle mesure 0 m. 17. On voit quelques briques de champ entre les pierres sur les faces de l'est et du nord. Le blocage central apparaît dans les endroits où le parement est arraché. Dans un angle, un morceau de socle rapporté formait un quart de cercle au-dessus de l'ancienne base. M. Dusserre a reconnu l'existence d'une pile G qui devait être cruciforme et qui se trouvait dans le même alignement vers le sud.

(1) M. le marquis de Fayolle, qui a suivi avec le plus grand soin les travaux de restauration de cette église, préfère ce plan à celui des piles cruciformes indiquées par Félix de Verneilh.

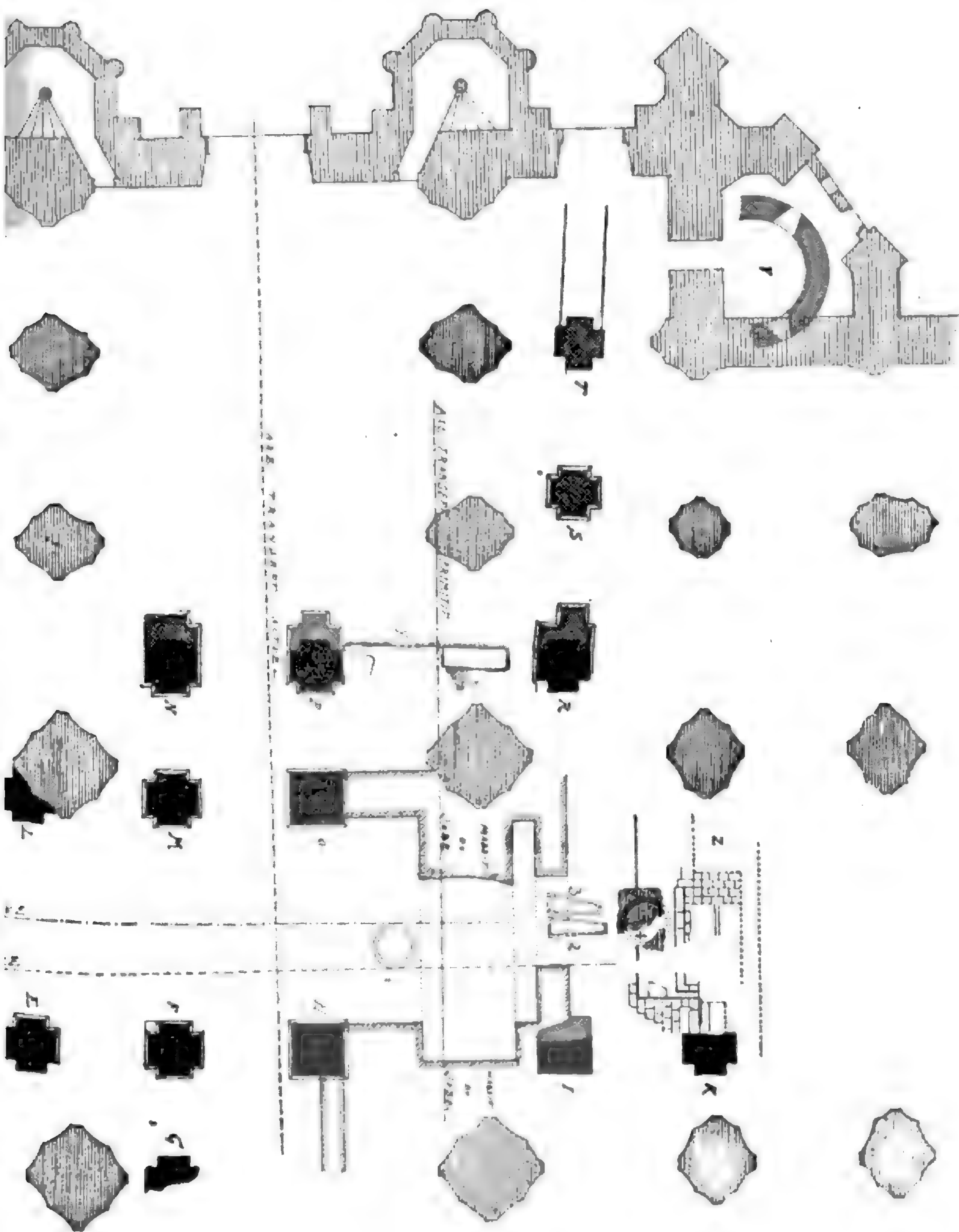
(2) Les travées de cette église qui possède des tribunes devraient ressembler beaucoup à celles de Sainte-Croix d'Orléans. Cf. RUPRICH-ROBERT, *L'architecture normande aux XI[e] et XII[e] siècles*, pl. XXIV.

(3) Cette pile est désignée par la lettre A sur le plan original de M. Dusserre.



PLAN DES FOUILLES DE 1889, RELEVÉ PAR M. DUSSERRE

A. Ventre del.



Le carré du transept était limité par quatre massifs carrés sans aucun ressaut, qui mesurent 1 m. 85 sur chaque face et qui sont séparés par une distance de 6 m. 80 du côté de la nef et de 6 m. 55 du côté des croisillons. Les piles H et O qui s'élevaient au nord-ouest et au sud-ouest ont été entière-

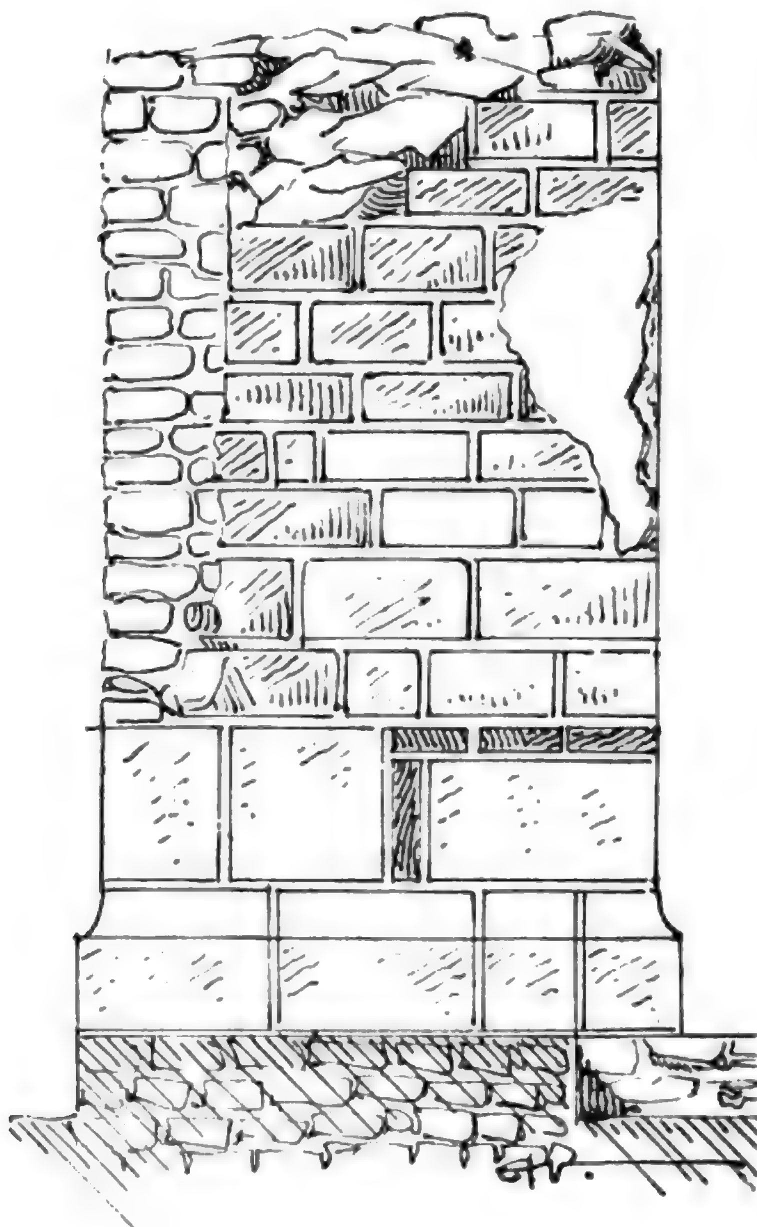


Pilier F, angle nord-ouest.

ment dégagées : la troisième, I, à l'angle sud-est, se trouve cachée aujourd'hui par l'un des foyers du calorifère. Le socle de la pile H (1), accusé par un large cavet, porte une assise de 0 m. 55 de hauteur, mais les suivantes ont une épaisseur qui varie de 0 m. 20 à 0 m. 25. Sur la face occidentale, on voit une brique de champ et deux à plat. La pile O est reliée

(1) Cette pile est cotée B sur le plan de M. Dusserre.

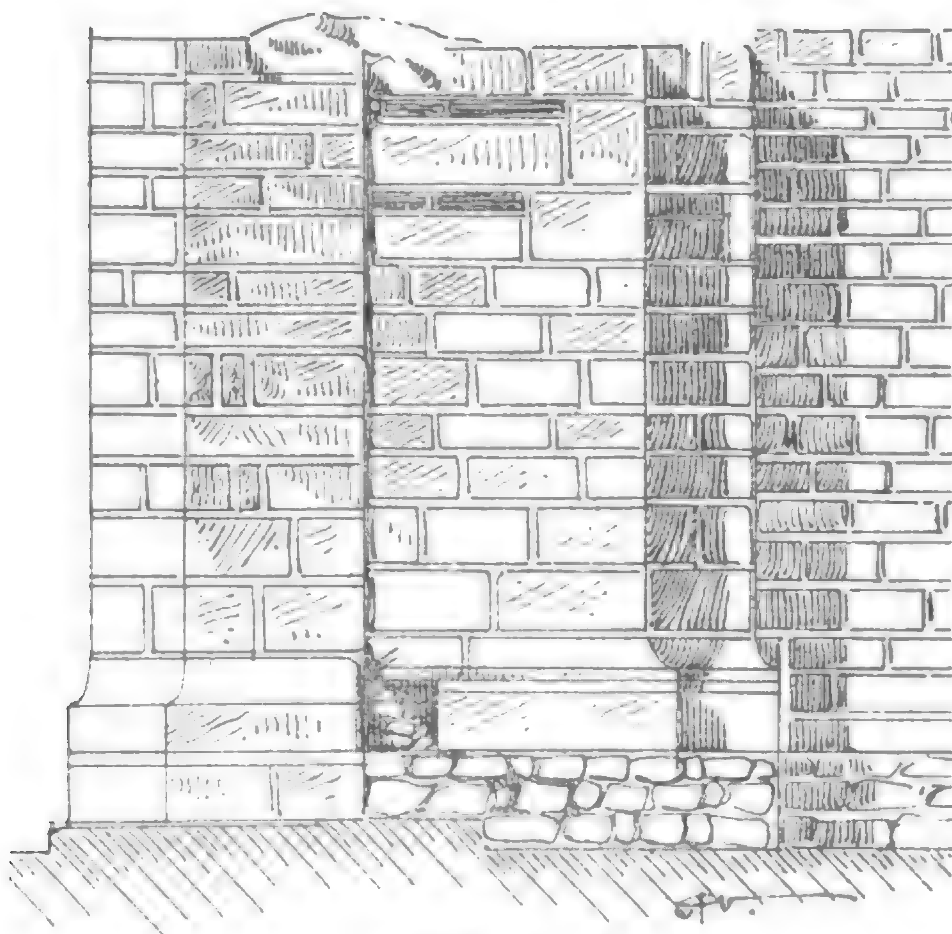
à son socle par un cavet de 0 m. 17 taillé dans une assise de 0 m. 40. L'épaisseur de ses joints varie de 3 à 4 centimètres. On n'a pas fouillé dans l'angle nord-est autour de la quatrième pile qui doit être engagée dans les soubassements d'un pilier de la cathédrale actuelle.



Pilier H, face ouest.

Passons dans le croisillon nord dont toutes les piles sont visibles dans la cave du calorifère. Le pilier cruciforme M correspond à la pile F en regard et la moulure de son socle se compose également d'un cavet. Ses assises inférieures mesurent de 0 m. 20 à 0 m. 25, mais celles qui les surmontent

n'ont que 0 m. 10 d'épaisseur. La pile N, bâtie sur le même plan (1), prouve l'existence du bas-côté occidental du transept, mais elle se trouve engagée dans un autre support appliqué après coup contre sa face du nord. Ce placage, facile à constater par le décrochement des joints, fut exécuté peu de temps après la construction des piles primitives, car sa maçonnerie renferme des briques posées à plat. Le socle



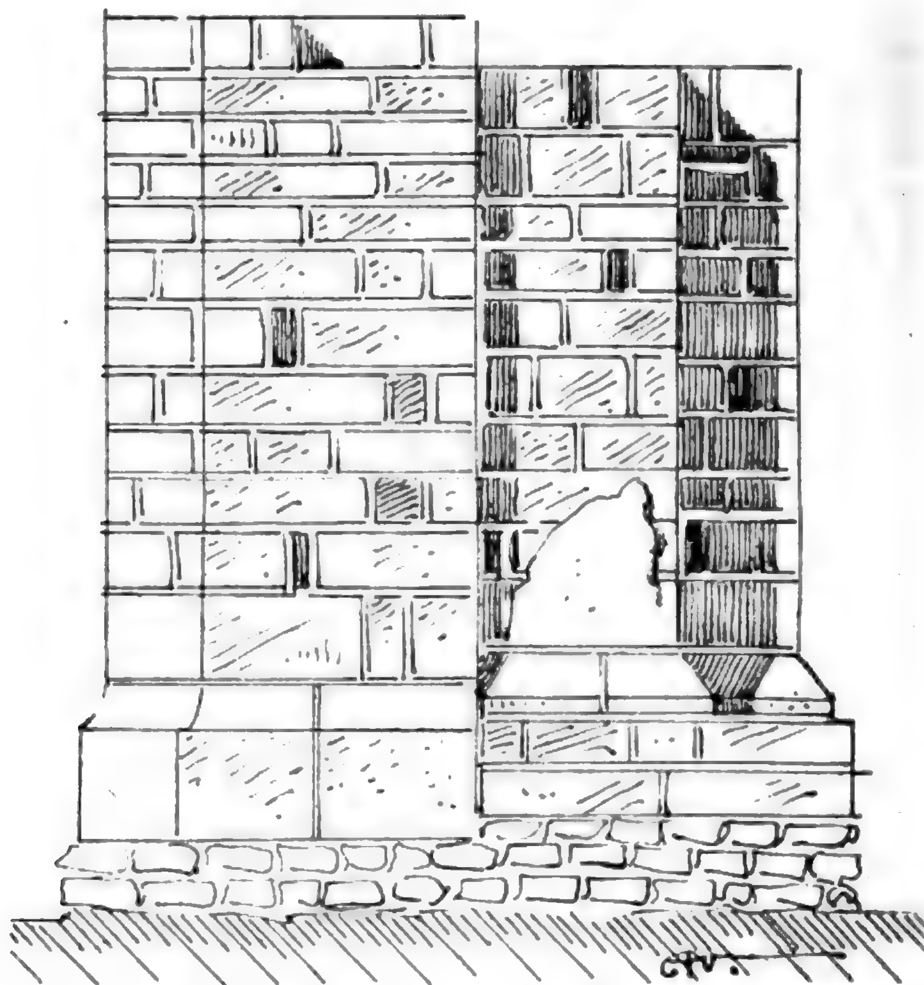
Pilier N, face est.

de la pile la plus ancienne est limité par un cavet, tandis que celui du pilier de date postérieure est accusé par un petit glacis. Les travées du transept avaient 2 m. 75 de largeur à l'origine, mais après le remaniement dont je viens de parler, leur ouverture atteignit 3 m. 50.

La pile cruciforme P qui se trouve également du côté de l'ouest au bord du vaisseau central de l'ancien croisillon (2)

(1) Cette pile correspond à celle que M. Dusserre a désignée sous la lettre C.
(2) C'est la pile D du plan de M. Dusserre.

fut renforcée, comme la pile N, par un massif ajouté après coup qui renferme également des briques de champ. On remarque la même différence entre le profil des socles qui correspondent à deux époques distinctes. La pile primitive est bâtie en pierre blanche et celle qui vient se coller contre sa face du nord fut construite en pierre grise avec du mortier de



Pilier P, face est.

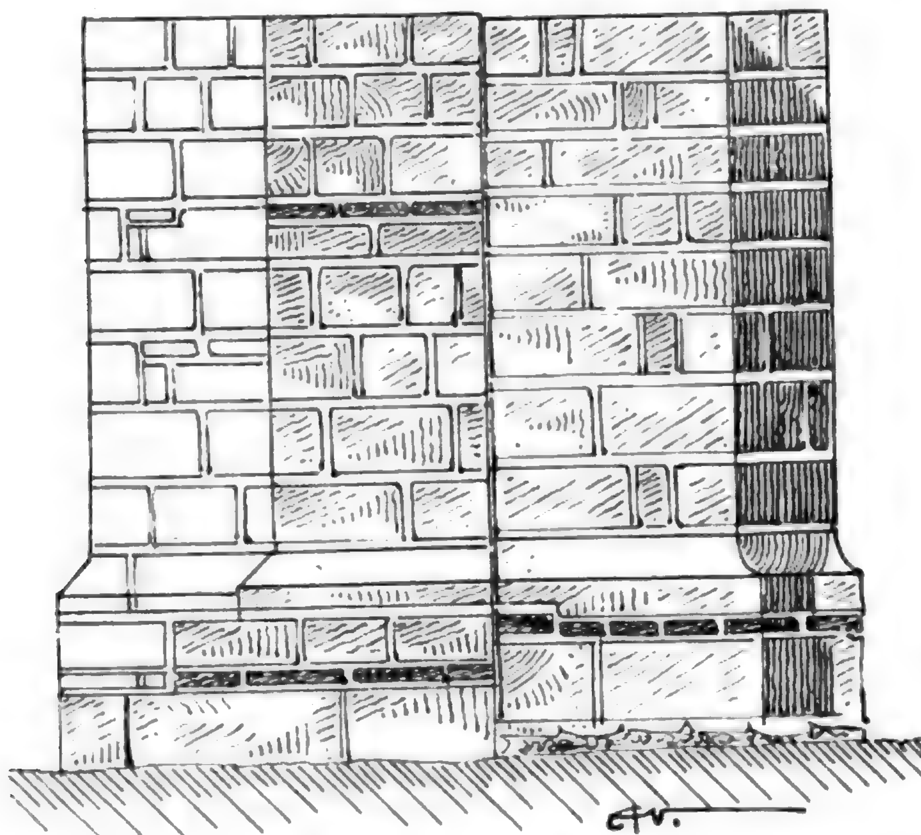
chaux grasse et de sable plus riche en gravier que celui qui avait été employé tout d'abord. Ses joints ont trois centimètres d'épaisseur.

Le croisillon nord, qui mesure 11 mètres de largeur aujourd'hui, n'avait à l'origine que 6 m. 60 de largeur, sans compter ses collatéraux. L'axe primitif du transept ne coïncide pas avec l'axe actuel qui se trouve reporté vers l'ouest : ces deux lignes sont distantes de 5 m. 85 et l'architecte du XVII[e] siècle eut soin d'éviter les anciennes fondations. Les



PILIER P, FACE OUEST. Dubreuil, phot

piles orientales du croisillon nord présentent les mêmes caractères. La pile R (1), en face de la pile P, était cruciforme à l'origine, ce qui prouve l'existence d'un bas-côté sur le flanc est. Elle fut allongée de 1 m. 55 dans la direction du nord. Cette reprise correspond avec le point où le cavet de l'ancien socle vient buter contre un raccord qui forme une transition avec le glacis de l'autre socle. A la sixième assise



Pilier R, face ouest.

de la face occidentale, on voit un rang de briques horizontales et d'autres briques posées de champ séparent les assises plates. Quelques carreaux encore intacts prouvent que le socle s'élevait à 0 m. 57 au-dessus du dallage primitif. Il faut ajouter trois mètres à cette cote pour atteindre le niveau du carrelage dans le transept de la cathédrale.

La pile S (2), flanquée de quatre pilastres comme la précédente, fut rebâtie quand on renforça les piles voisines, car son alignement est oblique par rapport aux anciens piliers.

(1) Cette pile est cotée E sur le plan de M. Dusserre.

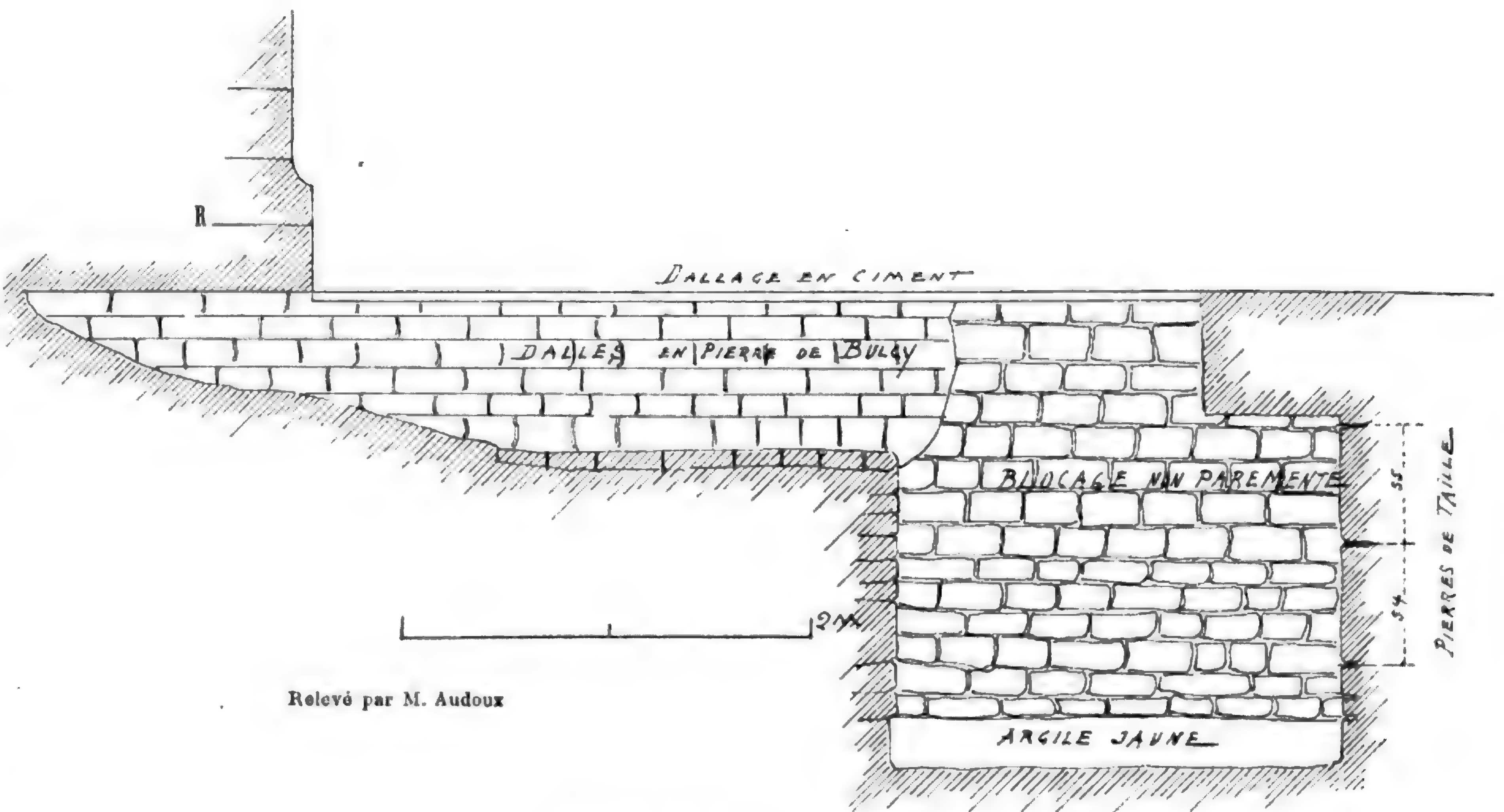
(2) C'est la pile F du plan de M. Dusserre : ses pilastres mesurent 0 m. 83 et ses angles 0 m. 39.

Son socle à glacis est carré sans ressaut : les trois premiers rangs d'assises mesurent de 0 m. 25 à 0 m. 30 de hauteur et les suivants varient de 0 m. 15 à 0 m. 20. On voit du côté de l'est les cailloux du blocage intérieur noyés dans du mortier. Un rang de briques se détache au milieu du socle et des briques de champ séparent les assises. La pile T, dont une partie a été coupée, mais dont la face méridionale est intacte, correspond à l'alignement oblique du pilier S.

La cage de l'escalier qui descend dans le calorifère se trouve établie dans une absidiole V du croisillon nord éclairée par deux fenêtres qui sont percées de chaque côté de l'axe, comme dans les chapelles rayonnantes de la crypte de Saint-Aignan. L'appareil est caché par un enduit et le mur extérieur n'est pas épaulé par des contreforts. La plantation de cette chapelle correspond au remaniement qui entraîna la reconstruction de plusieurs piles sur un alignement oblique. Cet hémicycle appartient à une chapelle et non pas aux fondations d'une tour ronde, comme on l'avait cru tout d'abord. Quand on a creusé le caveau de Mgr Dupanloup, dans la première chapelle méridionale du chœur, on a rencontré les substructions d'une absidiole du même genre qui s'ouvrait dans le croisillon sud.

Plusieurs archéologues étaient persuadés que la cathédrale exhumée par M. Dusserre à 3 m. 60 en contrebas de l'édifice actuel devait reposer sur une crypte, comme l'église de Saint-Aignan. Cette hypothèse n'a pas été confirmée par une fouille faite dans la cave du calorifère le 22 et le 23 septembre 1903 sous la direction de M. Guillemonat, inspecteur diocésain. M. Audoux, entrepreneur, qui a bien voulu me communiquer son relevé, a creusé une tranchée longue de 5 m. 17 et profonde de 2 m. 35 au pied de la pile R (1), dans une direction perpendiculaire à l'axe du croisillon nord. On trouva d'abord le soubassement du pilier formé de trois lits d'assises. Plus loin, à 0 m. 45 de profondeur, une aire en ciment rouge, recouverte de deux dalles, était posée sur une couche de briques et de moellons. La tranchée se

(1) Cette pile est désignée par la lettre E sur le plan de M. Dusserre.



Relevé par M. Audoux

Fouilles de 1903 dans le croisillon nord.

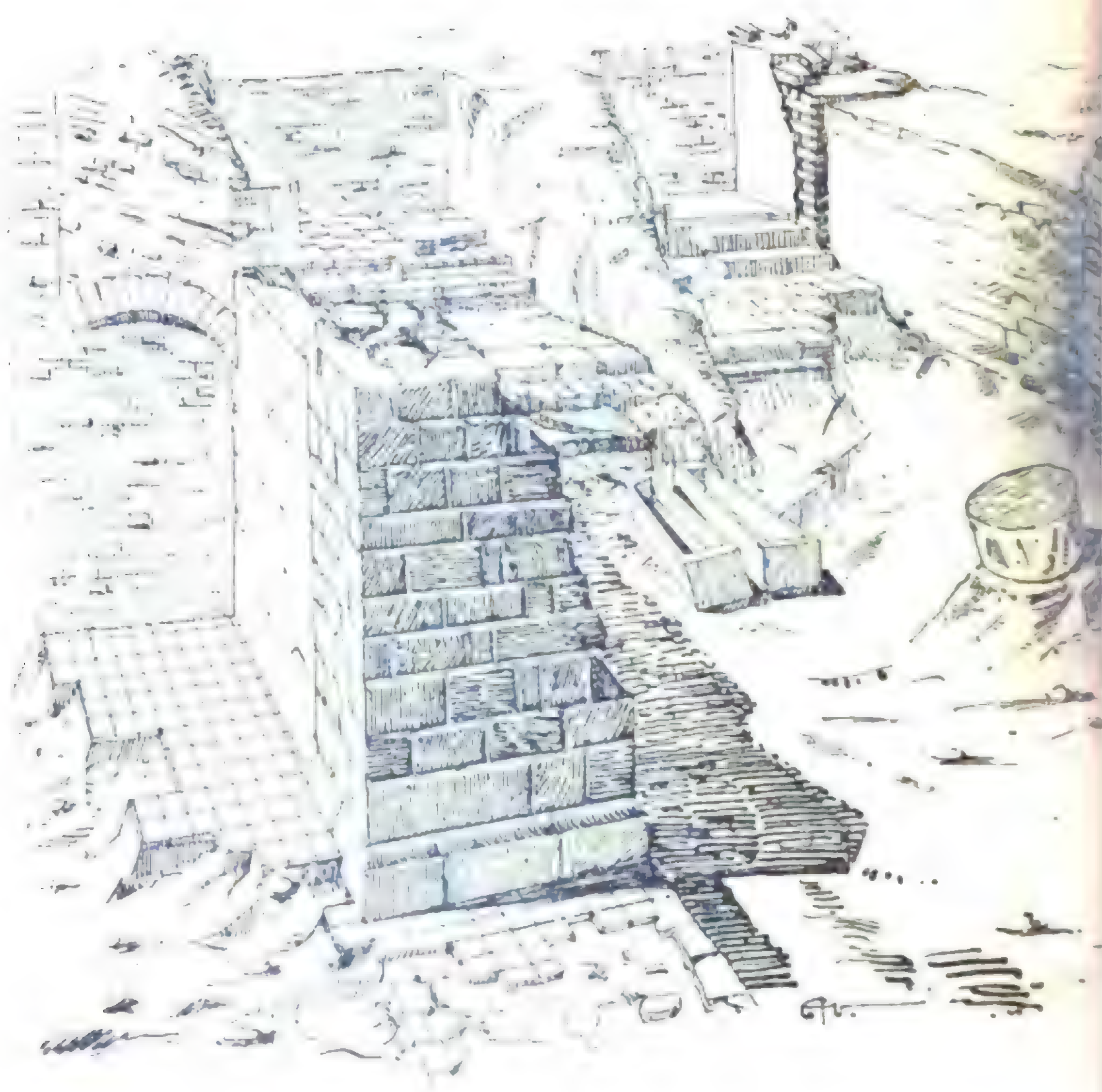
trouvait ensuite bordée par deux murs. Celui du nord X, haut de 1 m. 67, épais de 0 m. 75, en appareil allongé, reposait sur une couche d'argile (1). Le mur du sud Y monte au niveau du dallage en ciment et présente sur une longueur de 3 m. 23 des pierres de Bulcy très minces, comme celles du mur extérieur du martyrium dans la crypte de Saint-Aignan : elles viennent se coller contre un blocage à gros joints.

A 5 m. 17 de la pile R, les ouvriers se butèrent à un mur transversal formé de deux lits de pierre de taille qui mesurent 0 m. 55 de hauteur et qui sont posés sur l'argile. Faut-il regarder les fondations découvertes l'année dernière comme ayant fait partie d'une cathédrale antérieure au xe siècle ? Je ne le crois pas. A mon avis, le mur en pierres de taille reconnu près de l'axe longitudinal du transept primitif est d'origine romaine. Les murs qui se trouvent entre les piles P et R doivent être attribués à deux époques différentes. Sommes-nous en présence des restes d'un château reconnus en 1628 (2) ou des maisons qu'il fallut démolir pour agrandir la cathédrale après l'incendie de 989 ? Il est impossible de conclure, mais on voit que le sous-sol de la cathédrale n'a pas encore livré tous ses secrets.

Il est bien regrettable que les fouilles faites sur l'emplacement du chœur n'aient pas été poussées un peu plus loin, car il suffisait d'ouvrir quelques tranchées pour mettre au jour les fondations de l'abside primitive. Un dessin de M. Dusserre conserve le souvenir de l'excavation creusée dans le sanctuaire en 1890 et les notes de M. Louis Jarry fournissent d'utiles renseignements sur les anciennes substructions du chœur qui se trouvent aujourd'hui derrière les foyers du calorifère. Quand Mgr de Coislin fit construire le jubé en 1690 sur le dessin de Le Brun, dans l'axe de l'ancienne croisée, on appareilla sous le dallage un grand arc de décharge à l'entrée du chœur pour éviter le tassement du remblai sous le poids de la maçonnerie. Après avoir mis cet arc à décou-

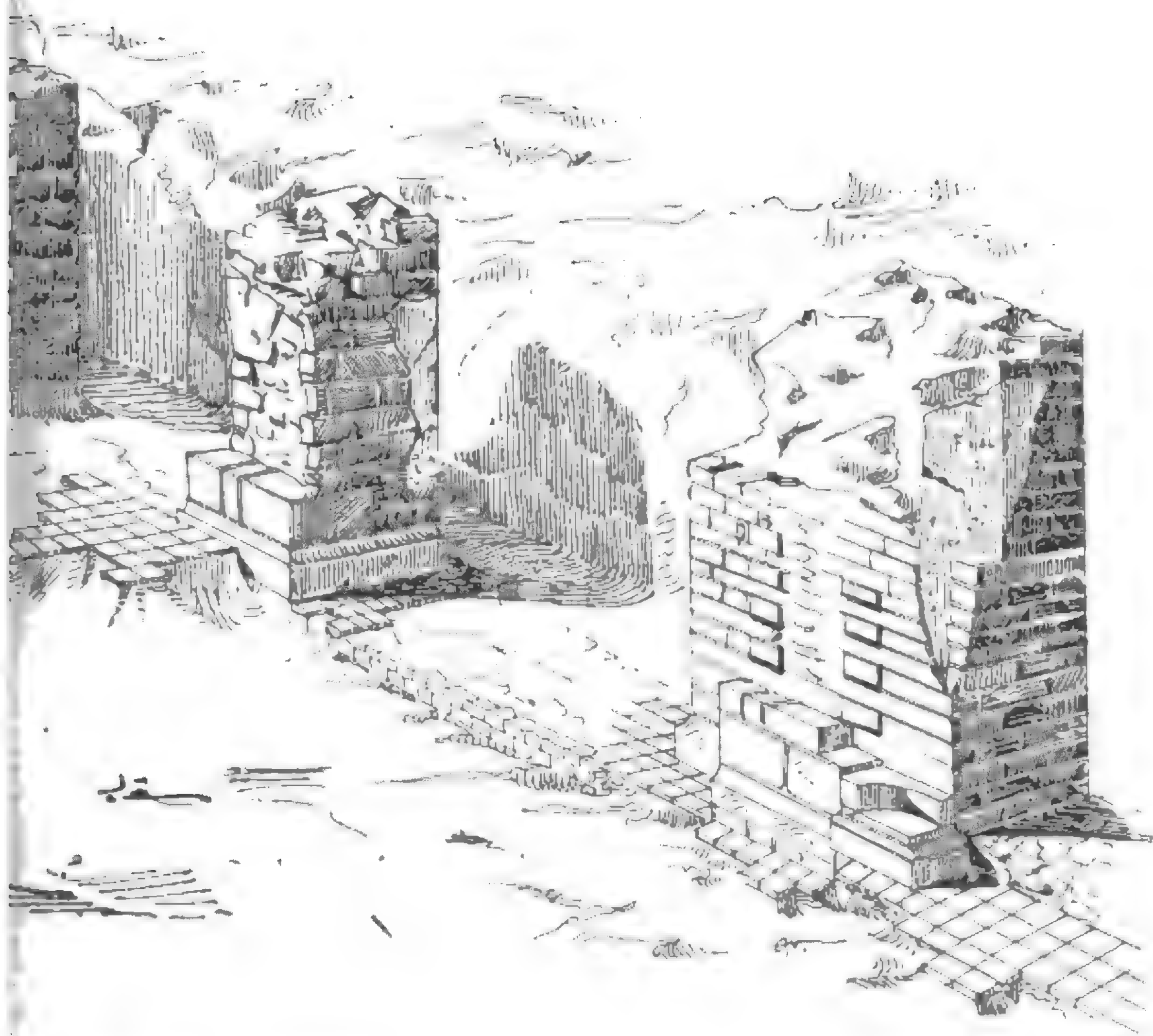
(1) Cf. le plan général des fouilles, p. 26.

(2) Le Maire. *Antiquitez et choses mémorables de l'église et du diocèse d'Orléans*, t. II, supplément p. 32.



Relevé par M. Dusserre

VUE PERSPECTIVE DE



ES, PRISE DE LA CROISÉE

A Ventre del.

vert, M. Dusserre reconnut également, du côté sud, l'existence d'une pile K dont le plan devait être cruciforme, car elle est flanquée d'un pilastre au midi : ses assises étaient longues et minces comme celles des piles du transept. Elle soutenait la première travée droite du chœur en bordure du déambulatoire.

Au pied de la pile K qui se trouve enfouie sous le dallage entre la première et la deuxième travée du chœur actuel, devant la huitième stalle, les ouvriers rencontrèrent un mur droit, bâti en mauvais matériaux que M. Dusserre fit démolir. M. Louis Jarry, qui l'avait vu le 6 février 1890, était d'avis qu'il fallait le considérer comme une cloison en maçonnerie destinée à fermer le chœur roman pendant la construction du chevet gothique. Un mur en blocage élevé après coup, partant de la pile carrée I, à l'angle du transept, venait buter contre le pilier K, engagé dans ce barrage. Dans le dessin de M. Dusserre, on voit nettement que les dalles primitives du chœur, qui mesuraient 0 m. 20 de côté, étaient élevées d'une marche au-dessus de celles du transept. Au milieu de la première travée, on montait une nouvelle marche et le soubassement qui correspondait peut-être à l'autel provisoire adossé au mur de clôture, parce qu'il faisait un retour d'équerre de chaque côté, était précédé de deux marches.

En déblayant le carré du transept roman, on a découvert un tambour de colonne romaine sculpté. Dans la première travée de l'ancien chœur, les terrassiers ont mis au jour deux cercueils en pierre en forme d'auge plus étroite aux pieds qu'à la tête, qui étaient enfouis directement au-dessous du dallage primitif, à côté d'un fragment de mosaïque. Chacun de ces objets, conservé au Musée historique, mérite une description particulière.

Le premier sarcophage, découvert à 3 m. 20 de profondeur sous le sol actuel, était recouvert de deux dalles plates et mesurait 1 m. 80 de longueur (1). A l'intérieur, on trouva

(1) Ce cercueil était à un peu plus de deux mètres de la clôture actuelle du chœur, dans l'axe de l'ancien sanctuaire et à un mètre au nord de l'axe de la cathédrale moderne.

tout d'abord un squelette complet, la volute d'une crosse en émail et une inscription sur plaque de métal brisée en trois morceaux (1). Des recherches ultérieures et un tamisage soigneux firent découvrir ensuite un anneau pastoral, un calice en étain et sa patène où est tracée au compas une croix pattée inscrite dans un double cercle, des fragments de galons tissés de fils d'or et une boucle de bronze (2).

La crosse est une belle œuvre de l'émaillerie limousine du XIIIe siècle. Elle mesure 0 m. 32 de hauteur. Il en reste la volute et le nœud absolument intacts ; ils sont en cuivre émaillé. La volute (3), d'une courbe gracieuse, ornée à l'extérieur de crochets rudimentaires, porte à son centre formé d'un cercle plein à six lobes deux figures « enlevées » autrement dit en demi-relief. D'un côté, Dieu le père avec toute la barbe, assis et portant une couronne fleuronnée ; la main droite, levée à la hauteur du menton, fait le geste de bénédiction, deux doigts étendus et le pouce détaché de la main ; la main gauche maintient droit sur le genou avancé un livre. De l'autre côté (4), la Vierge couronnée est assise, tenant l'enfant Jésus sur le bras gauche ; la main droite levée

(1) Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici une note que m'a remise M. Herluison, l'érudit et zélé conservateur des Musées historiques d'Orléans, témoin de l'événement : « Dans la matinée du jeudi 29 décembre 1889, vers les onze heures, MM. l'abbé Roger et Herluison virent aux mains des ouvriers un crâne qu'ils venaient d'extraire d'un tombeau de pierre. Ils prièrent ces derniers de remettre le couvercle de la cuve pour que la reconnaissance fût faite par qui de droit. M. l'abbé Roger prévint M. l'archiprêtre ; M. Herluison, Mgr Desnoyers et M. Louis Jarry.

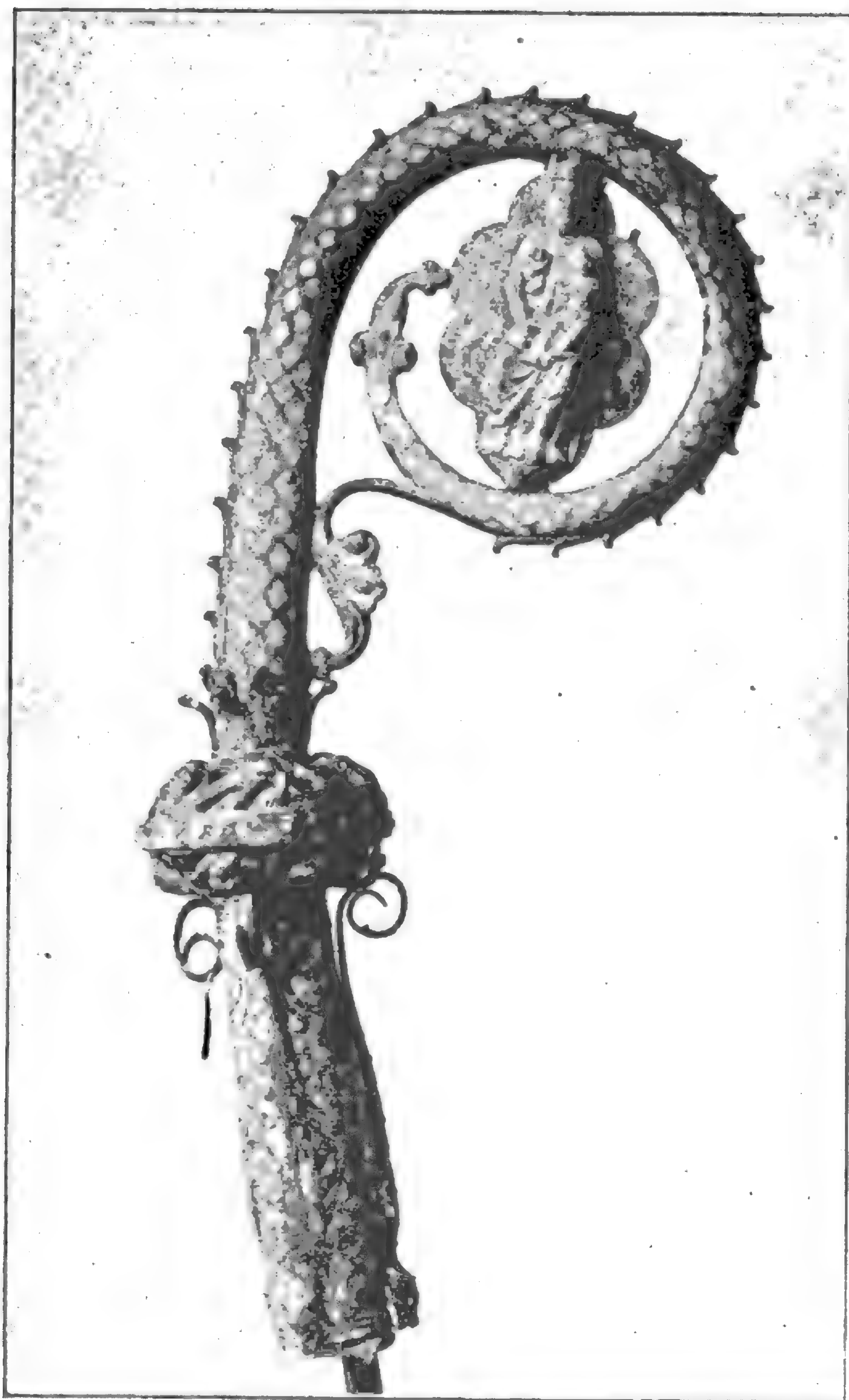
Le même jour, à une heure, étaient réunis dans la fouille Sa Grandeur Mgr Coullié, évêque d'Orléans ; MM. les abbés Laroche et Hautin, vicaires généraux ; Branchereau, Despierres, Desnoyers, Roger, Delahaye ; MM. Jarry et Herluison. Le contenu de la cuve fut porté à la sacristie et les cendres triées avec soin.

Le 12 février 1890, à 10 heures du matin, furent descendus dans le sous-sol, à la place qu'ils occupaient autrefois, les restes de Guillaume de Boësses et de Ferry de Lorraine, contenus dans une petite boîte en chêne. Etaient présents M. l'archiprêtre de la cathédrale, M. l'abbé Roger, M. Herluison et quelques ouvriers ».

(2) Ces différents objets sont déposés à la salle Orléanaise du Musée de Jeanne d'Arc.

(3) 0,14 de large. Diamètre au nœud : 0,007 ; à la base 0,032.

(4) Pub. dans les *Promenades pittoresques dans le Loiret*, p. 211.



Phot. Dubreuil.

CROSSE DE L'ÉVÊQUE GUILLAUME DE BOESSES.



Phot. Dubreuil.

ÉPITAPHE DE L'ÉVÊQUE GUILLAUME DE BOESSES.

porte un fruit. Au long de la douille sont appliqués trois reptiles dont les queues se recourbent et forment anneau à la partie inférieure du nœud. Ce dernier se compose de deux hémisphères aplaties et rehaussées de trois dragons entrelacés de telle sorte que la tête de chacun passe dans l'enroulement de la queue du précédent dont il serre l'extrémité dans sa gueule.

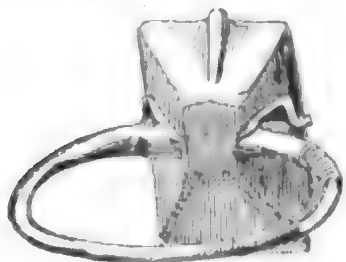
L'inscription est sur une plaque de plomb épaisse de 2 à 3 millimètres et qui mesure 0,16 × 0,17 ; les caractères, soigneusement gravés, présentent le mélange de capitales romaines et d'onciales habituel à cette époque. Elle est ainsi disposée :

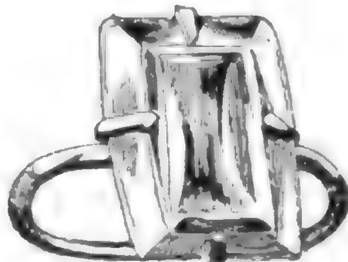
HIC : JACET
GUILLERMUS
DE : BUXIIS : EPC
AUREL : OBIIT
ANNO : DNI : M°CC°
LVIII°. tcio kl septe

(*Au revers, de la même main :*)
tercio kl. septebr.

Hic jacet Guillermus de Buxiis episcopus Aurelianensis. Obiit anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, tercio kalendas septembris.

Cette date du 30 août 1258 rectifie légèrement les données actuelles (1).





L'anneau est un cercle d'or très simple, mesurant 0,022 de diamètre extérieur ; le chaton rectangulaire (0,018 × 0,012), de même métal, est formé d'une platine dénuée de tout ornement, qui encadre un saphir plat et biseauté de 0,005 × 0,009 retenu par quatre simples griffes d'or en relief.

(1) L'abbé Dubois (Bibl. d'Orléans, ms. 596, p. 43) dit le 4 des calendes, d'après le Nécrologe de Sainte-Croix. C'est une légère divergence.

Les autres objets sont sans intérêt ou très détériorés, si l'on en excepte un médaillon de broderie qui ornait évidemment le dessus d'un gant épiscopal. Ce médaillon rond, de 0,05 de diamètre, représente dans le champ (0,0275) l'Agneau. La tête, auréolée du nimbe crucifère, est tournée en arrière ; un pied de devant levé supporte le panonceau. Un cercle de 0,011 environ porte, en caractères gothiques, la légende ✠ AGNU (*sic*) DEI. De cette broderie, toute couleur a disparu. Les galons qui étaient cousus sur les chasubles des deux évêques sont rehaussés de fils d'or et d'argent, de griffons affrontés, de treillis losangés. On recueillit également un débris de gant et de chaussure. Mais auquel de nos évêques appartenaient ces débris, il est impossible de le déterminer désormais.

En effet, la tombe de l'évêque Guillaume n'était pas seule. Tout près d'elle, un sarcophage presque semblable de 1m88 de longueur, s'était déversé sous le poids des matériaux de démolition qui recouvraient les deux sépultures. Près de lui, par terre, quelques ossements, des débris de crosse en bois, de broderies, le nœud d'un calice d'étain, et une plaque de plomb de 0,165×0,175, dont les caractères, où la capitale romaine se fait rare, sont intéressants à comparer à l'autre monument épigraphique, plus âgé de quarante ans. En voici la disposition :

. HIC . JACET . REVE
RANDUS . PATER
DNS . FERRICUS
EPC . AUREL . QUI
OBIIT . ANNO . DNI
M°. CC°. NONAGESI
MO . NONO . DIE . IO
VIS . IN . OTTAB
IS . ASCENSIO
NIS . DNI

Hic jacet reverandus pater dominus Ferricus, episcopus Aurelianensis, qui obiit anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, die Jovis in ottabis Ascensionis Domini.



Phot. Dubreuil.

EPITAPHE DE L'ÉVÊQUE FERRY DE LORRAINE

Le jeudi octave de l'Ascension était, en 1299, le 9 juin.

Voilà donc, en pleine cathédrale d'Orléans, la sépulture de Ferry de Lorraine, enterré, dit dom Calmet dans son *Histoire de Lorraine* (1), à l'abbaye de Beaupré, au diocèse de Toul !

Fils de Ferry III, duc de Lorraine, Ferry avait été sacré évêque d'Orléans en 1296, à la place de Pierre de Mornay, transféré au siège d'Auxerre. La brièveté de son épiscopat ne lui permit pas de se signaler. Quelques actes d'un intérêt purement local portent son nom.

Tout autre fut Guillaume de Boësses (2). Prévôt de l'église de Reims (3), son élection au siège d'Orléans fut très mouvementée (4). Il succédait à Philippe Berruyer, transféré à l'archevêché de Bourges depuis plus d'un an. Son sacre eut lieu en 1238. On a dit qu'il était conseiller de saint Louis ; la chose est possible, mais on n'en a pas de preuve certaine. Du moins, la confiance du roi lui fut acquise. Il avait pris la

(1) T. II, col. 346. — Dom Calmet place la mort au 4 juin.
J'ai cherché à savoir sur quelles données dom Calmet avait fondé son affirmation. Le bibliothécaire de la ville de Toul me répond : « Je regrette de ne pouvoir vous donner le renseignement que vous me demandez. Ni la bibliothèque, ni les archives ne parlent de cet évêque, et nous ne possédons absolument rien sur l'abbaye de Beaupré. »

(2) Le nom de *Bussy* ou *Bussi*, adopté par Lemaire et tous les historiens, paraît inacceptable philologiquement. *Buxiis* ou *Bussiis* donne *Boisses*, qui était le nom ancien de la commune actuelle de Boësses (Loiret, arr. Pithiviers, canton de Puiseaux). M. Devaux l'a suffisamment prouvé, à mon avis, dans les *Annales de la Société archéologique et historique du Gâtinais*, 1890.

(3) Il n'y a aucune raison de mettre en doute cette affirmation de la bulle de Grégoire IX. Sans doute, Guillaume ne figure pas sur la liste des prévôts de Reims ; mais cette liste a une lacune à cette époque même. En tout cas, la présence de Guillaume est certaine au chapitre de Reims, car il lui légua 100 livres parisis et y fonda son anniversaire le 29 juillet. (Warin. Arch. législ. 2e partie. Statuts. 1er vol. p. 10). Un chanoine nommé « magister Wuillelmus » en fait partie en 1222. (Warin, Arch. adm. t. I, p. 685). M. Cuissard (*Mém. de la Soc. Archéol. de l'Orléanais*, t. XXV, p. 585), remarque que Guillaume institua en l'Eglise d'Orléans, comme fête double, la fête de saint Nicaise, archevêque de Reims.

(4) M. Cuissard en a donné un curieux récit d'après la bulle de Grégoire IX, publiée dans les *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXI, 2e partie, pp. 240-247 (*Mém. de la Soc. Archéol. de l'Orléanais*, t. XXV, pp. 572 et suivantes).

croix, en 1245 (1), comme l'a rappelé notre sergent orléanais Guillaume Guiart (2) :

Après iceux l'ont receue
Les evesques, que nous loon,
D'Orliens, de Biauvez, de Loon.

En avril 1248, il assiste à la consécration de la Sainte Chapelle du Palais (3).

Le 10 mai 1251, il est à Avignon avec les comtes de Poitou et d'Anjou qui reçoivent la soumission de la ville (4).

Le pape lui adresse la constitution du 21 mai 1253 pour la défense de l'autorité de l'évêque de Paris contre les empiètements des seigneurs laïques (5).

Très mêlé par le pape à la lutte entre l'Université de Paris et les Jacobins, il reçoit de la confiance du roi, à la fin de sa vie, un rôle important dans la délicate répartition, entre les débiteurs pressurés, des sommes issues de la vente des biens des usuriers (6).

Dans son diocèse, il fut un arbitre éminent entre les intérêts divergents. Il mourut le 30 août 1258.

Outre les deux tombes, deux objets intéressants ont été retrouvés non loin d'elles : une mosaïque et un tambour de colonne.

La mosaïque (7), de fond rouge-brun, avec dessins blancs et noirs, était en bon état et, de loin, la légende en paraissait facilement lisible. Elle était engagée sous l'emmarchement qui précédait les trois marches de l'autel provisoire, mais, suivant les regrettables errements de ces travaux, elle fut soulevée sans précaution et désassemblée avant qu'on

(1) Le Nain de Tillemont. (Soc. de l'Hist. de France), t. III, p. 87.

(2) Ed. Buchon (Paris, 1828, in-8°), t. II, p. 26, vers 660 662. C'est à lui que le maître des Templiers, le 4 octobre 1256, envoie les nouvelles d'Orient. M. Molinier corrige en 1256 la date de 1243 donnée par Le Nain.

(3) Teulet. *Layettes du Trésor des chartes*, n° 3632.

(4) Le Nain de Tillemont, t. III, p. 425.

(5) *Ibid*, p. 126.

(6) *Ibid*. t. VI, p. 168.

(7) Trouvée le 23 janvier. On a cherché à en reconstituer un morceau peu important, que conserve la salle lapidaire de notre musée archéologique (n° 205).



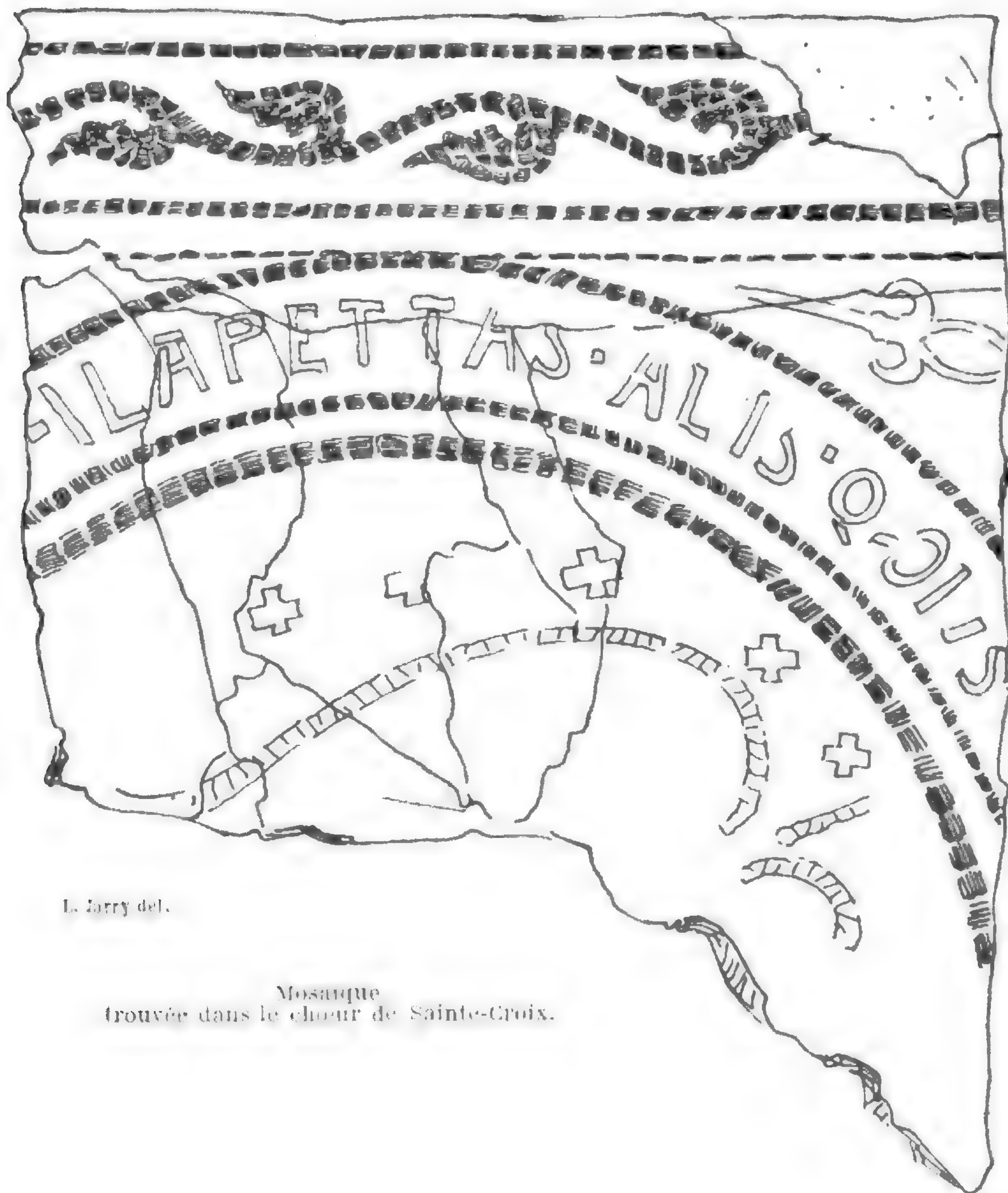
SCEAU DE GUILLAUME DE BOESSES
ÉVÊQUE D'ORLÉANS (1238-1258)



Phot. Dubreuil.

SCEAU DE FERRY DE LORRAINE
ÉVÊQUE D'ORLÉANS (1296-1299)

pût copier la légende. D'après les morceaux, il fut possible de calculer que cette mosaïque se composait d'un cercle de 1 m. 69 de diamètre, y compris la légende, large de 0 m. 11, inscrit dans un carré large de 0 m. 25 ; ce carré formé



L. Jarry del.

Mosaïque
trouvée dans le chœur de Sainte-Croix.

de deux lignes rouges distantes l'une de l'autre de 0 m. 18, qui encadraient un rinceau de feuilles alternées. Le tout mesurait 2 m. 20 de côté, soit 4 m. 84 décim. carrés de surface. Des croix grecques de petite dimension pouvaient seules se distinguer dans le champ.

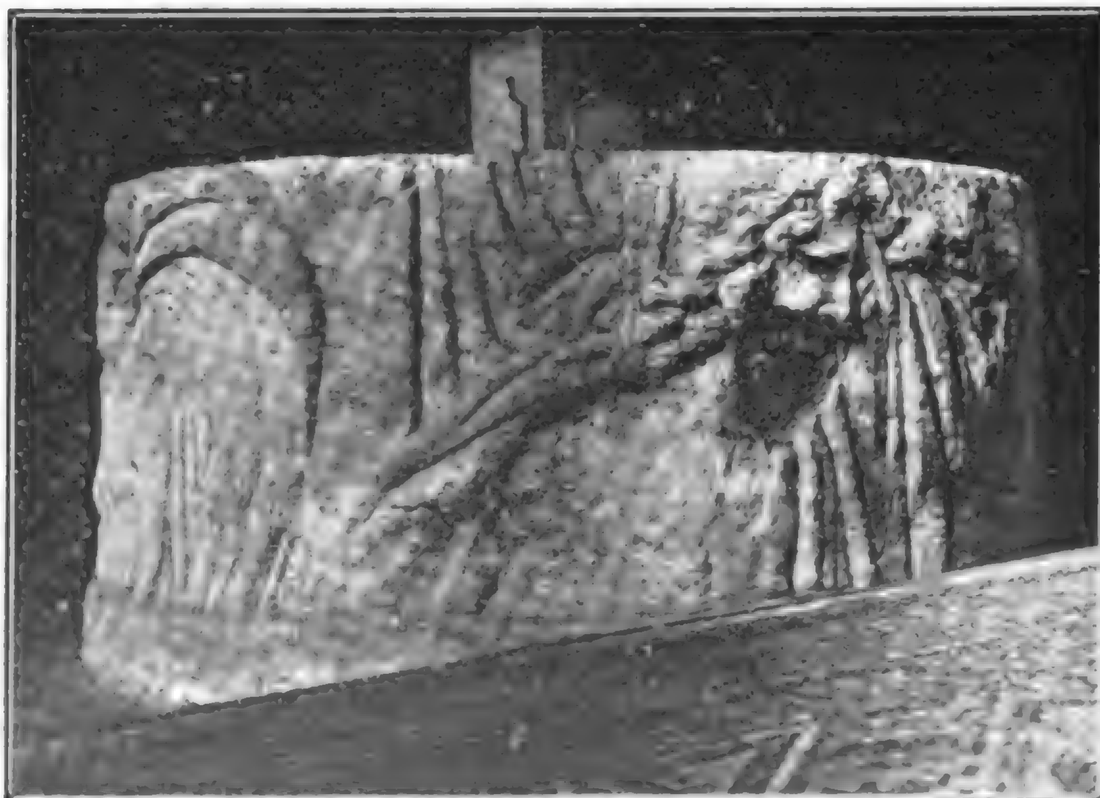
On sait que l'usage de la mosaïque dans les églises se continua jusqu'au XIIIe siècle, car celle de Saint-Symphorien de Reims était datée de 1209. Les mosaïques de Moissac, de Cruas et de Saint-Remi de Reims remontent au XIe siècle et celles de l'église d'Ainay, à Lyon, de Saint-Omer, de Ganagobie (Basses-Alpes), de Lescar (Basses-Pyrénées) et de Saint-Denis sont des œuvres de la première moitié du XIIe siècle. Bien que la mosaïque de Sainte-Croix d'Orléans fût enfouie sous le dallage de la cathédrale romane, je serais plutôt porté à l'attribuer au XIe ou au XIIe siècle qu'à la période carolingienne, car la forme du premier A n'indique pas une époque très reculée. Les petites croix prouvent que cette mosaïque était destinée à un édifice religieux.

Quant au tambour de colonne, haut de 0 m. 56, épais de 0 m. 12, et de 1 m. 09 de diamètre, il fut trouvé bien avant les tombeaux des évêques, dans l'axe de l'église actuelle, à 0 m. 50 en avant de l'arc qui supportait le jubé, et à la plus grande profondeur des fouilles. Il fut très endommagé par une imprudence dans le transport. Ce morceau, à n'en pas douter, est un fragment d'une énorme colonne antique, utilisé comme cuve baptismale, sans doute, dans la basilique de saint Euverte ou de saint Aignan. On y distingue, au milieu d'immenses draperies, trois personnages de grandeur naturelle : une femme nue et dont la chevelure est relevée au sommet de la tête, un homme tournant le dos à cette femme, et, au côté opposé, un autre homme qui paraît regarder curieusement du côté du premier personnage. Les trois corps sont arrêtés à la ceinture sur le fragment retrouvé. Ce morceau est conservé à la salle lapidaire du musée archéologique d'Orléans. Peut-être faut-il voir dans ce tambour de colonne une nouvelle partie du monument antique auquel appartenait la frise colossale dont le musée archéologique possède une encoignure, provenant des environs de la porte Parisie (2) ?

(1) Musée archéologique. Salle lapidaire, n° 268.

(2) *Mémoires de la Soc. archéologique de l'Orléanais*, t. IX. Atlas, pl. XVI.





Phot. Dubreuil.

TAMBOUR DE COLONNE ROMAINE

TROUVÉ DANS LE CHOEUR DE SAINTE-CROIX

La date des anciens piliers et le plan primitif de la cathédrale

Avant d'expliquer comment on peut restituer le plan primitif de la cathédrale romane d'Orléans, il faut essayer de dater les piliers conservés dans la cave du calorifère. Les caractères archéologiques qui les distinguent sont l'emploi de pierres de faible lit, notamment dans la pile M, l'épaisseur des joints et la présence des briques intercalées dans la maçonnerie de champ ou à plat. L'appareil allongé était en usage à l'époque carlovingienne et les joints épais se rencontrent dans les constructions antérieures au XII[e] siècle. L'emploi de la brique est également une présomption en faveur d'une date reculée, mais il faut établir une distinction entre les deux façons de la mettre en œuvre. Les cordons de briques qui se rencontrent dans les monuments gallo-romains persistèrent jusqu'au second quart du XI[e] siècle, concurremment avec l'usage de faire alterner dans les archivoltes de minces claveaux de pierre et des briques. C'est sous cette forme qu'on voit apparaître la brique dans les églises de la Basse-Œuvre de Beauvais et de la Couture du Mans, à la fin du X[e] siècle, dans l'église de Saint-Martin d'Angers, rebâtie par Foulques Nerra, vers 1020 (1) et dans deux fenêtres primitives de la crypte de la cathédrale de Chartres, construite par Fulbert entre 1020 et 1024 (2). La cathédrale romane d'Orléans présentait peut-être le même mode de construction, mais il est impossible de s'en rendre compte aujourd'hui.

Les piliers cruciformes du transept de Sainte-Croix offrent une particularité beaucoup plus rare, ce sont les briques posées de champ ou à plat entre les assises. J'en connais d'autres exemples, notamment dans les deux piles carrées de la plus ancienne crypte de la cathédrale de Chartres, connue

(1) Hiret. *Antiquitez d'Anjou*, p. 177.

(2) René Merlet et l'abbé Clerval. *Un manuscrit chartrain du XI[e] siècle*, p. 83.

sous le nom de caveau Saint-Lubin, qui doit être une œuvre du IXe ou du Xe siècle et dans certaines parties extérieures de l'église de La Chapelle-Saint-Mesmin, près d'Orléans. A Suèvres, près de Blois, les piles cruciformes à doubles ressauts qui se trouvent sous le clocher de la chapelle Saint-Lubin présentent également de larges briques intercalées dans les joints verticaux. Bien que leur véritable date soit inconnue, les archéologues sont d'accord aujourd'hui pour les attribuer à l'époque carlovingienne. Il faut signaler un dernier souvenir de ce procédé de construction dans la façade de l'église de Triguères (Loiret) où les briques sont remplacées par de minces dalles de pierres et dans le soubassement du clocher sud de Notre-Dame-de-Chartres où l'on voit quelques briques de champ sur la face méridionale.

A Saint-Philbert de Grandlieu, un cordon de deux briques sépare chaque lit de pierres dans les piles cruciformes de la nef, comme au carré du transept de Saint-Martin d'Angers dont les piles d'angle présentent quatre rangs de briques alternant avec des assises. Dans les clochers romans de Triguères et de Courtenay (Loiret), des pierres plates superposées jouent le même rôle que des briques pour remplir les encoches formées par les pierres de taille. Il est donc impossible de faire remonter les anciennes piles de la cathédrale d'Orléans au VIIe siècle, comme le croyait M. Dusserre. D'ailleurs les piles cruciformes étaient inconnues à cette époque. En outre, Raoul Glaber a soin de spécifier qu'on fit des sondages avant d'établir les fondations de la cathédrale d'Orléans après l'incendie de 989 (1). Il faut donc admettre que le feu avait détruit de fond en comble l'édifice antérieur.

C'est à Orléans qu'on peut faire la comparaison la plus instructive, en remarquant que les piles primitives de la cathédrale et celles qui se trouvent entre le martyrium et le chevet de la crypte de Saint-Aignan sont construites avec les mêmes matériaux : leur appareil renferme également des

(1) « Dum cementarii fundamina basilice locaturi soliditatem perscrutarentur ipsius telluris ». *Historiæ*, lib. II, cap. 5. Edition Prou, p. 36.

briques intermédiaires et leurs gros joints sont identiques (1). Il faut donc nécessairement les attribuer à la même époque. La date de la crypte de Saint-Aignan a fait l'objet de nombreuses controverses entre les archéologues. Les uns, comme M. Léon Maitre (2), en font remonter certaines parties au ve ou au vi^e siècle ; les autres, comme M. l'abbé Crosnier (3), ne la croient pas antérieure au règne du roi Robert qui vint assister à la dédicace solennelle de l'église le 14 juin 1029 (4). Entre ces deux opinions extrêmes se place celle de M. Alfred Ramé qui a fait justement observer que cette crypte n'est pas homogène ; mais il attribue la confession, les piles carrées et les chapelles rayonnantes au commencement du xie siècle, en réduisant l'œuvre de l'architecte du xie siècle au renforcement des piliers et de la voûte du déambulatoire (5).

Une nouvelle discussion sur l'âge de cette crypte sortirait du cadre de notre article, mais, à mon avis, les murs en petit appareil qui sont visibles dans les deux couloirs des escaliers latéraux et qui ne se raccordent pas avec les maçonneries supérieures peuvent seuls remonter à une époque antérieure au ixe siècle. La confession faisait partie de la crypte carolingienne avec les colonnes et les chapiteaux (6) engagés dans son mur extérieur en appareil allongé, dont les lits varient entre huit ou dix centimètres d'épaisseur. D'ailleurs l'existence du martyrium avant 1029 est prouvée par le fait que le roi Robert voulait en faire sortir le corps de saint

(1) Dans le martyrium de la crypte de Saint-Avit, on voit aussi des briques entre quelques assises du mur de fond.

(2) *Les cryptes mérovingiennes d'Orléans* dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. XXVIII, 1902, p. 413.

(3) *Bulletin monumental*, t. XXII, 1856, p. 138.

(4) Helgaud. *Vita Roberti regis* dans les *Historiens de la France*, t. X, p. 110.

(5) *Dissertation sur quelques édifices d'Orléans présumés carlovingiens* dans le *Bulletin monumental*, t. XXVI, 1860, p. 50.

(6) M. Léon Maitre fait observer que les chapiteaux de la crypte de Saint-Aignan sont plus grossiers que ceux des cryptes de Saint-Benoît-sur-Loire et de Saint-Eutrope de Saintes. Il ne faut pas s'en étonner, car ces cryptes ne sont pas antérieures au xiie siècle.

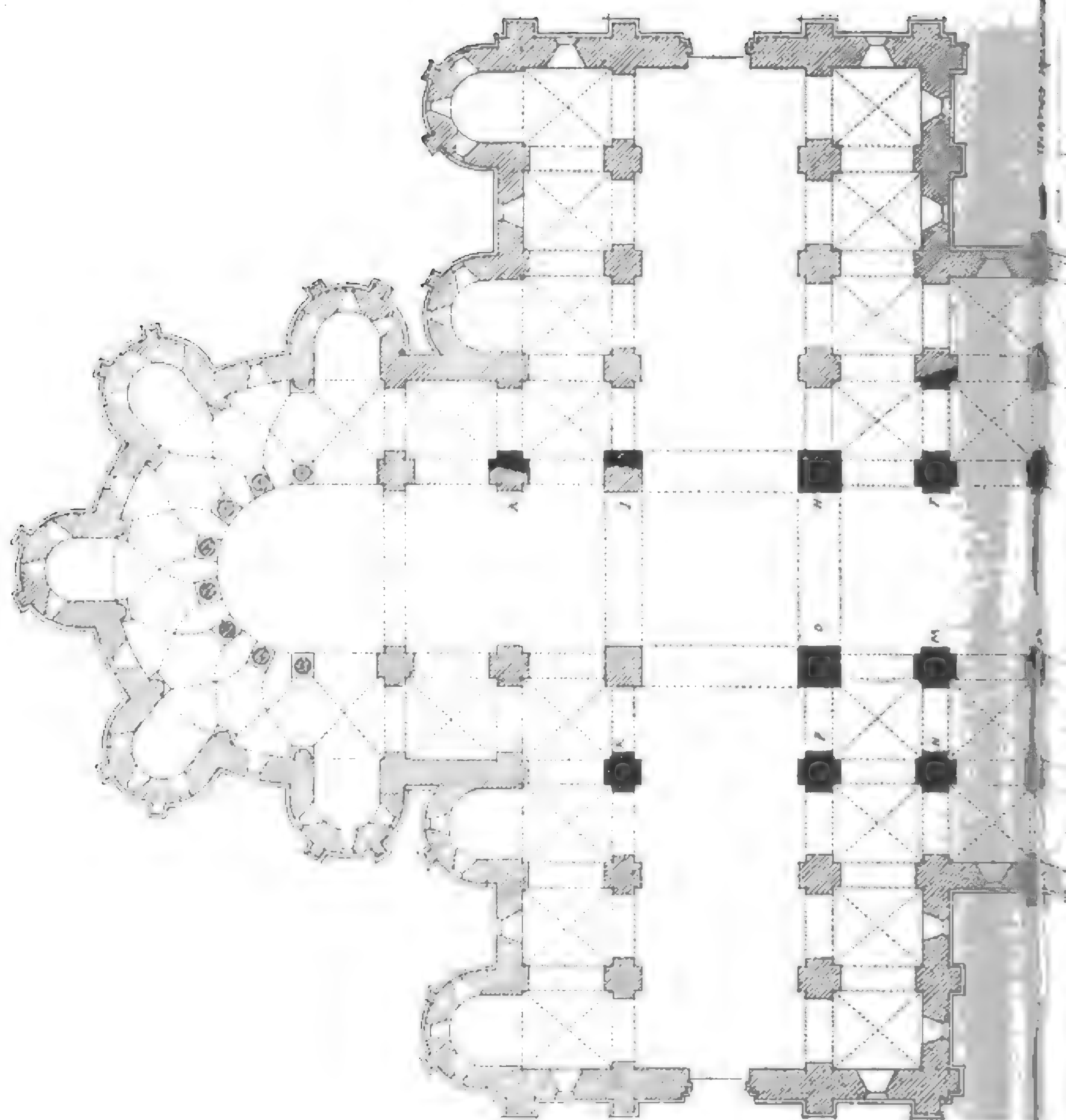
Aignan, suivant le témoignage d'Helgaud (1). Les grosses piles carrées qui se trouvent aux deux bouts de la partie centrale et qui renferment des briques entre leurs assises présentent un appareil tout différent : elles doivent être antérieures au XIe siècle, comme les petits piliers bâtis sur le même alignement. Avant la reconstruction de l'église haute, consacrée en 1029, on entoura le chevet d'un déambulatoire (2) et de cinq chapelles rayonnantes, en noyant les piles de l'hémicycle dans des massifs cruciformes dont la maçonnerie ressemble à celle des piliers remaniés dans l'ancien croisillon nord de la cathédrale. Il faut en conclure que l'emploi des briques entre les joints verticaux persista jusqu'au second quart du XIe siècle.

Ces observations permettent de faire remonter les piliers découverts sous le transept de la cathédrale d'Orléans à l'époque où l'évêque Arnoul entreprit de rebâtir la basilique de Sainte-Croix après le grand incendie de 989. Les reprises déjà signalées dans plusieurs piliers où les maçonneries primitives sont identiques aux massifs plaqués après coup s'expliqueraient par une restauration faite après l'incendie de 1010, suivant le témoignage de Fulbert, ou par un tassement qui obligea l'architecte à renforcer les anciennes piles du croisillon nord et à en reconstruire quelques-unes sur un autre alignement. Vers 1286, le chœur de la cathédrale romane s'écroula du côté nord et on le remblaya de trois mètres avant d'élever le chevet gothique.

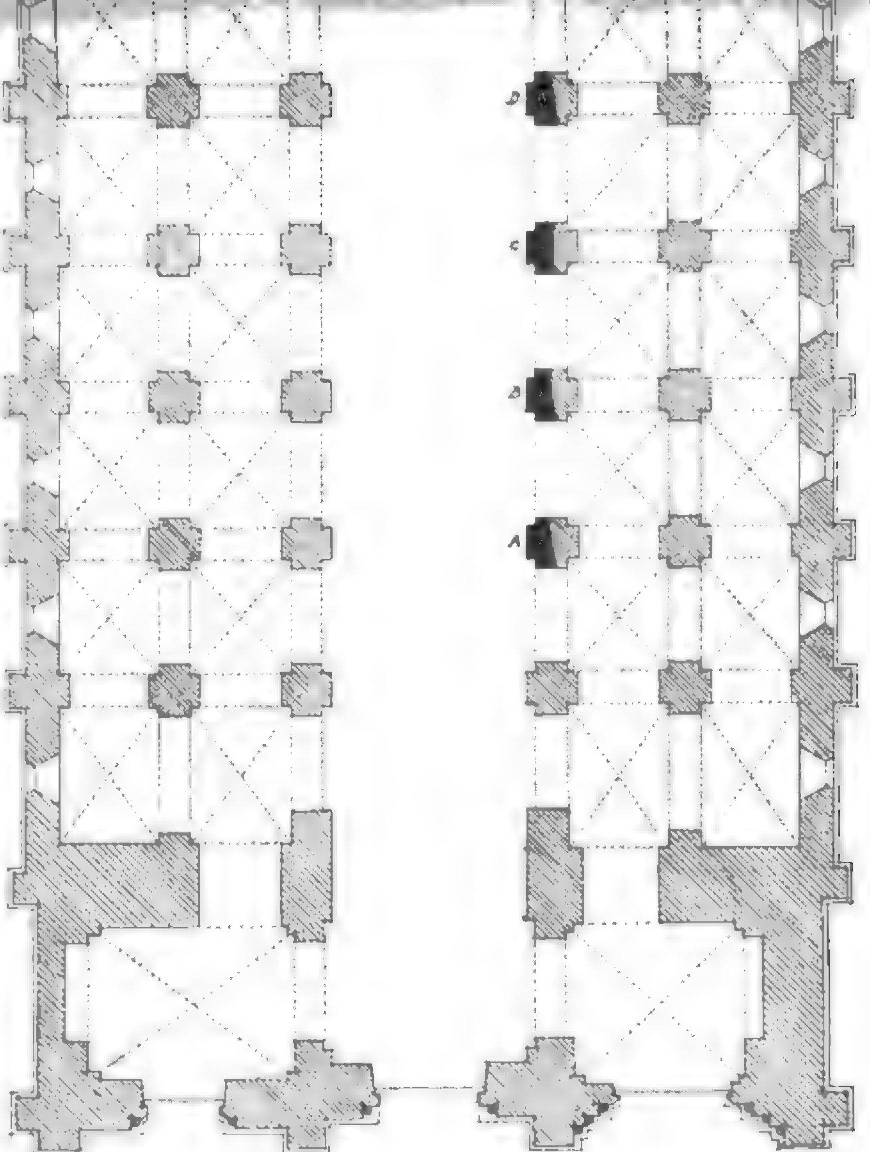
Quelle était la forme de l'édifice rebâti à la fin du Xe siècle ? Il peut sembler imprudent d'en restituer le plan, que j'ai longuement étudié, de concert avec M. André Ventre, mais les fouilles de 1890 ont au moins permis de constater que la cathédrale romane avait doubles bas-côtés dans la nef et des collatéraux dans les croisillons comme le monument actuel. L'architecte qui traça le plan de la nef et du transept gothiques

(1) « Eum in altiori volens constituere loco, domum Domini super eum in melius construere cœpit ». *Historiens de la France*, t. X, p. 110.

(2) La voûte du déambulatoire fut renforcée à la suite d'un tassement, comme on peut le voir près de l'absidiole du nord, mais il est impossible de préciser la date de ce travail.







E. Lefèvre-Pontalis, rest.

A. Ventre del.

CATHÉDRALE DE SAINTE-CROIX

Restitution du plan au XII[e] siècle.

ne fit donc que reproduire une disposition bien plus ancienne, comme à Saint-Martin de Tours où le déambulatoire du xe siècle fut remplacé par un rond-point plus développé au xiiie siècle.

L'emplacement de la façade et de ses deux tours est indiqué sur le plan de 1723 et l'ouverture des anciennes travées est connue par l'écartement des six piles découvertes par M. Dusserre. La nef primitive, qui n'était pas voûtée, renfermait donc huit arcades de chaque côté. Son axe oblique, par rapport à celui de la nef actuelle qui mesure onze mètres de largeur, s'incline vers le sud-est et se trouve reporté du côté nord. Il en résulte que les anciennes piles méridionales ont été découvertes en avant des piliers actuels à une distance qui varie entre 1 m. 50 et 2 m. 50, tandis qu'au nord elles se trouvent entre les piles du xvie siècle.

La nef actuelle a 10 m. 90 de largeur et les murs des collatéraux sont séparés par une distance de 40 m. 50, mais la nef romane ne mesurait que 6 m. 75 de largeur et 25 m. 20 entre les murs des doubles bas-côtés. Leur existence se démontre par l'amorce de la pile G et par le pilier cruciforme N, complètement isolé, qui serait remplacé par un pilastre engagé dans l'angle d'un mur si la nef avait été flanquée de simples collatéraux. En outre, la longueur de la façade qui mesure 24 m. 80 sur le plan de 1723 confirme cette particularité, car les deux tours feraient une forte saillie sur les murs extérieurs si les bas-côtés n'étaient pas doubles. J'ai rétabli des voûtes d'arêtes sur les collatéraux en les séparant par des doubleaux intermédiaires, comme entre les piles qui se trouvent en bordure du chevet de la crypte de Saint-Aignan d'Orléans.

La pile cruciforme P, qui se trouve isolée, prouve que le transept était bordé d'un bas-côté occidental large de 3 m. 15. Les piliers du même type, désignés par les lettres R, S, T, dont j'ai rétabli l'alignement primitif, prouvent que les croisillons étaient flanqués d'un bas-côté oriental qui communiquait avec deux absidioles. Cette restitution est d'ailleurs conforme aux données fournies par les dessins de Martellange. Le transept devait donc mesurer dans œuvre 43 m. 50

de longueur et 18 m, 50 de largeur, en y comprenant ses collatéraux.

Le plan du chœur primitif ne peut pas être fondé sur des bases aussi solides. Dans la première hypothèse, on peut arrondir le chevet en hémicycle et terminer les bas-côtés par des absidioles. On obtiendrait ainsi un plan qui apparaît à Germigny-les-Prés, à Saint-Généroux et à Gourgé (Deux-Sèvres) dès le IXe siècle et qui se retrouve dans plusieurs églises du XIIe siècle, comme celles de Lavardin (Loir-et-Cher), de Châteaumeillant, de La Celle-Bruère, de Plaimpied, de Sainte-Oustrille (Cher) et de Saint-Genou (Indre) où les travées droites du chœur communiquent par des arcades avec les bas-côtés. Si j'ai adopté le second système qui consiste à entourer le chœur d'un déambulatoire flanqué de cinq chapelles rayonnantes, comme dans l'abside carolingienne de Saint-Martin de Tours (1) et comme au chevet de la crypte de Saint-Aignan, c'est que ce plan m'a semblé plus en rapport avec l'importance de l'édifice et parce que la pile K, tout à fait isolée, n'est pas l'amorce d'un piédroit de ces longues voûtes en berceau qui précèdent généralement les culs de four des chapelles romanes.

D'ailleurs, l'existence d'un déambulatoire à la fin du Xe siècle n'est pas une hérésie archéologique. Sur le plan de l'abbaye de Saint-Gall, éxécuté vers 820, on voit une galerie dépourvue de chapelles qui contourne l'abside occidentale de l'église (2). Les fouilles faites en 1886 sur l'emplacement du chevet de Saint-Martin de Tours, rebâti au XIIIe siècle, ont mis au jour les fondations de deux ronds-points plus anciens qui doivent appartenir aux basiliques reconstruites après les invasions normandes et après l'incendie de 997, suivant l'opinion de M. R. de Lasteyrie (3), car il n'adopte pas les théories

(1) CHEVALIER (Mgr). *Les fouilles de Saint-Martin de Tours*, pl. VII. Le chœur de Saint-Martial de Limoges, consacré en 1028 et précédé d'un transept avec bas-côtés, était également entouré de cinq chapelles. Cf. Ch. de LASTEYRIE. *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, pp. 294 et 300.

(2) MABILLON. *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. II, p. 570.

(3) *L'église de Saint-Martin de Tours* dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXIV, 1re partie, pp. 12 et 13.

de Mgr Chevalier qui voulait en reculer la date au vᵉ siècle (1). Le déambulatoire de la crypte de Saint-Philibert de Tournus fut achevé vers 970 (2) et celui de l'église de la Couture au Mans peut se rattacher aux travaux entrepris par l'abbé Gauzbert vers 992 (3). Dans le premier tiers du xiᵉ siècle, on peut en citer quatre autres exemples. L'architecte de l'ancienne cathédrale de Clermont avait fait tourner les bas-côtés autour du sanctuaire (4) et, suivant le témoignage du moine Helgaud (5), ce chevet fut le prototype de celui de Saint-Aignan d'Orléans, consacré en 1029. Pendant la même période, l'abbé Bernier faisait bâtir le rond-point de Saint-Philibert de Tournus, consacré en 1019 (6), et Fulbert terminait en 1024 le déambulatoire de la crypte de la cathédrale de Chartres (7).

On pourrait s'étonner davantage de rencontrer dans l'ancienne cathédrale d'Orléans des doubles collatéraux au commencement du xiᵉ siècle, suivant une disposition qui se rencontre au xiiᵉ siècle à Saint-Hilaire de Poitiers (8), à Saint-Sernin de Toulouse, à La Charité-sur-Loire, à Souvigny et à Saint-Etienne de Gannat (Allier), comme dans l'ancienne église abbatiale de Cluny, commencée en 1089 et consacrée en 1131. Je n'en connais aucun exemple plus ancien, car il est impossible de se prononcer aujourd'hui sur la date de l'église romane de l'abbaye de Ripoll, en Catalogne, reconstruite de 1893

(1) *Les fouilles de Saint-Martin de Tours. Recherches sur les six basiliques successives élevées autour du tombeau de saint Martin*, 1888, in-8°.

(2) Juénin. *Nouvelle histoire de l'abbaye de Saint-Philibert et de la ville de Tournus*, 1733, preuves p. 25.

(3) *Acta pontificum Cenomannensium.* Gesta Sigenfridi dans les *Historiens de la France*, t. X, p. 385.

(4) Cf. Viollet-le-Duc. *Dictionnaire d'architecture*, t. II, p. 456, note 1.

(5) « Caput autem ipsius monasterii fecit miro opere in similitudinem monasterii sanctæ Mariæ, matris Domini, et sanctorum Agricolæ et Vitalis in Claromonte constituti. » *Vita Roberti regis* dans les *Historiens de la France*, t. X, p. 110.

(6) Juénin. *Nouvelle histoire de l'abbaye de Saint-Philibert et de la ville de Tournus*, 1733, preuves, p. 27.

(7) *Historiens de la France*, t. X. p. 468.

(8) Après avoir longuement étudié cette église, je suis persuadé que ces doubles bas-côtés n'appartenaient pas à la construction primitive du xiᵉ siècle.

à 1896 (1), qui présentait le même plan et qui passait pour l'édifice consacré en 1032 (2). Je suis pleinement d'accord avec mon savant confrère, M. Demaison, pour contester l'opinion de Viollet-le-Duc qui restitue les bas-côtés de Saint-Remi de Reims au XIe siècle, en les divisant par des piles intermédiaires (3). Voici un passage de la lettre qu'il m'écrit à ce sujet :

« C'est de la part de cet architecte une pure hypothèse qui ne repose sur aucune donnée positive. Je ne pense pas qu'il ait jamais prétendu avoir jamais trouvé la trace de ces supports, mais il avait été amené à en supposer l'existence en se faisant une idée fausse de la façon dont les bas-côtés de la nef étaient voûtés. Il croyait que ces collatéraux avaient été primitivement recouverts, comme ceux du transept, d'une voûte en berceau perpendiculaire à l'axe du vaisseau. Or, étant donnée leur largeur, le petit pilier devenait nécessaire pour supporter les arcs doubleaux bandés sous les berceaux parrallèles. Avec ce système, un arc doubleau unique aurait eu une trop grande ouverture. On était amené forcément à le diviser en deux arcs soutenus par une pile intermédiaire en formant un bas-côté secondaire plus étroit que le bas-côté principal. Il faut, à mon avis, renoncer à toutes ces conjectures, en admettant que les bas-côtés étaient recouverts à l'origine d'une simple charpente comme les tribunes. Un artiste rémois, M. E. Leblan, qui avait fait des relevés très consciencieux de Saint-Remi, ne donne à la nef que des bas-côtés simples dans son plan de restitution. Il avait même réussi à modifier sur ces points les idées de Viollet-le-Duc. »

Le plus ancien exemple, connu jusqu'ici, d'un transept flanqué de bas-côtés se voit à Saint-Remi de Reims dont les croisillons furent commencés par l'abbé Thierry vers 1039 (4).

(1) L'architecte Elias Rogent n'a malheureusement conservé aucun débris des ruines de l'ancien édifice, précédé d'un portail et d'un clocher du XIIe siècle.

(2) Pellicer y Pagès. *Santa Maria del monasterio de Ripoll. Resena historica*, pièce justificative D, p. 335.

(3) *Dictionnaire d'architecture*, t. IX, p. 241.

(4) Anselme. *Itinerarium* dans Mabillon. *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæc VI, pars I, p. 714.

M. Charles de Lasteyrie en a signalé un autre dans l'église de Saint-Martial de Limoges, bâtie au XIe siècle et démolie en 1793, dont il a restitué le plan primitif (1), mais il faudra désormais reculer l'origine des transepts conformes à ce type. Je suis persuadé que l'ancienne cathédrale d'Orléans, où les doubles collatéraux et les croisillons flanqués de bas-côtés apparaissent d'une façon si précoce, exerça une très grande influence sur le plan de plusieurs églises romanes de premier ordre, comme Saint-Martial de Limoges, qui donna naissance à son tour aux trois célèbres églises de Saint-Sernin de Toulouse, de Conques-en-Rouergue et de Santiago de Compostelle, dont le transept renfermait des bas-côtés, comme à Lillers (Pas de-Calais) et à la cathédrale d'Ely, en Angleterre.

Il nous reste à exprimer un vœu en terminant cet article, c'est que les résultats si intéressants des fouilles de 1889 et de 1890 soient complétés par de nouvelles explorations du sol dans certaines parties de la cathédrale. En creusant quelques trous de sondage, il serait facile de dégager deux piles intermédiaires des bas-côtés et d'étudier la jonction des murs latéraux avec les anciens clochers qui se trouvaient à l'intérieur de l'édifice actuel. En outre, il faudrait ouvrir des tranchées dans le rond-point pour mettre au jour les fondations du chevet primitif et résoudre la question du déambulatoire. Grâce au plan de M. Dusserre, on éviterait les recherches inutiles, et avec quelques nouveaux points de repère l'histoire architecturale de Sainte-Croix d'Orléans serait définitivement éclaircie.

(1) *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, pp. 294 et 300.

ERRATUM p. 343. — C'est le cœur de Ferry de Lorraine qui fut rapporté à Beaupré. (*Mém. de la Soc. d'Archéologie Lorraine*, 1882, pp. 380-382).

LE RECRUTEMENT

DU

PERSONNEL MUNICIPAL

En l'an IV

Par M. BLOCH, archiviste

La Constitution dite de l'an III, qui fut proclamée loi fondamentale de la République le 1er vendémiaire an IV, ne se borna pas, comme on sait, à substituer au suffrage universel le suffrage censitaire et à l'assemblée unique de la Convention les deux conseils des Cinq-Cents et des Anciens qui formaient ensemble le corps législatif et avaient en particulier la mission de nommer le pouvoir exécutif sous la forme d'un directoire de cinq membres. Elle modifia aussi l'organisme administratif des pouvoirs locaux.

A cet égard, son caractère essentiel fut la suppression des anciennes administrations de districts, intermédiaires entre les départements et les municipalités. Au-dessous des départements représentés par des « administrations centrales » élues, mais ne jouissant plus d'ailleurs que d'attributions moindres et affaiblies, elle ne laissait subsister que les municipalités. Encore celles-ci subissent-elles également une transformation. Les municipalités, créées en 1789 et élues pour la première fois dans les premiers mois de 1790, avaient apparu comme dangereuses ou trop fortes dans les villes, ou comme trop faibles, impuissantes, sujettes à la tyrannie des communes urbaines, dans ces mille petites municipalités rurales entre lesquelles avait été réparti le territoire national. Le nombre de ces centres municipaux fut donc diminué ; à leur place, le canton devint le siège de la municipalité, recrutée de la manière suivante. Chaque commune élisait un agent et un adjoint, faisant fonctions d'officiers

d'état-civil dans leur commune ; la réunion des agents communaux constituait l'administration municipale du canton, élue pour deux ans et annuellement renouvelable par moitié, ayant à sa tête un président nommé par les assemblées primaires cantonales. Ainsi donc, les pouvoirs locaux en province se trouvèrent concentrés dans les municipalités cantonales subordonnées étroitement aux administrations centrales des départements.

La mise en pratique de ce nouveau régime administratif fut malaisée. Quelques documents des archives du Loiret (série L.) le démontreront particulièrement pour les municipalités, et permettront en même temps de se rendre compte de l'état des esprits en province au lendemain du 9 thermidor, c'est-à-dire au lendemain de la Terreur. On y verra les marques d'une grande indifférence des citoyens pour les fonctions publiques, d'une profonde répugnance à les accepter, soit lassitude ou désenchantement après les vicissitudes et les troubles des quatre années précédentes, soit que les conditions offertes par la Constitution ne parussent pas assez attrayantes.

Déjà, au cours de la discussion sur l'article 3 de la Constitution, divers membres de la Convention prévoyaient de sérieuses difficultés d'application. Ceux qui voulaient supprimer les districts invoquaient leur inutilité. Ils avaient encore un autre argument. Ils rappelaient le rôle que les districts, en vertu des attributions spécialement concédées par le décret du 14 frimaire an II, avaient joué dans le gouvernement révolutionnaire terroriste ; comment ils avaient agi en despotes vis-à-vis des petites municipalités rurales, tandis que, par leur faiblesse vis-à-vis des grandes villes, ils avaient favorisé le progrès du fédéralisme.

Ils montraient aussi que les membres des districts étaient généralement pris parmi les habitants de la ville chef-lieu, au détriment des campagnes, si bien que les fonctions administratives tendaient à devenir le monopole de quelques familles et de quelques individus. Aux adversaires du projet qui craignaient qu'on ne pût aisément trouver assez de citoyens capables ou désireux de remplir les nouvelles fonctions quand

on avait déjà eu tant de difficultés à recruter les membres des districts pourtant moins nombreux, ils répondaient : comme on a eu des officiers municipaux non salariés, on aura sans indemnité des administrateurs cantonaux ; « l'honneur du choix animera le zèle de ces fonctionnaires publics, et ces places seront d'autant mieux remplies que, n'offrant aucune rétribution, elles ne seront point recherchées par l'intrigue ». Quand on invoquait l'éloignement du siège administratif qui allait écarter des fonctions les habitants des communes, les partisans du projet ripostaient que, au contraire, il y aurait moins de déplacements soit de la part des administrés, soit de la part des administrateurs, qui n'auraient plus besoin que d'aller au chef-lieu du canton et non à celui du district. Si l'on arguait que la crainte des agitations révolutionnaires dégoutât d'avance les futurs administrateurs, ils prétendaient que les temps révolutionnaires étaient clos, qu'un gouvernement stable et modéré n'aurait plus recours aux épurations d'autorités si fréquemment pratiquées jusqu'alors, et que la sécurité des fonctions leur donnerait un attrait de plus (1).

Pourtant, les adversaires de la nouvelle organisation avaient raison. On va le voir par les difficultés de mettre en activité la Constitution dans le Loiret. Sans doute, il faut reconnaître que ce département avait manifesté peu de sympathie pour la législation constitutionnelle de l'an III. Lors du plébiscite pour son acceptation, le Loiret fut un de ceux où l'on compta le plus de votes contre (4,659 sur 1,621) (2).

Mais cette raison ne serait pas une explication suffisante. Tout au plus attesterait-elle les mauvaises dispositions des électeurs du Loiret. S'ils refusèrent d'entrer dans les nouveaux corps administratifs, c'est surtout pour les motifs prévus par les orateurs de la Convention.

Par décret du 20 vendémiaire, la convocation des assemblées primaires ayant été fixée au 10 brumaire, le département du Loiret plaça les élections au 15 brumaire et l'installa-

(1) Résumé des discours d'Eschassériaux le jeune, Berlier, Daurou, Charles Lacroix (19 et 20 messidor an III). Voir *Réimp. du Moniteur*, t. XXV, pp. 175 et 189.

(2) AULARD, *Histoire politique de la Révolution*, p. 576.

tion des nouvelles assemblées municipales au 20 du même mois et au 25 au plus tard. Or, après quatre à cinq mois en prairial et en germinal, dans beaucoup de cantons, les municipalités ne sont pas encore formées.

C'est que souvent on n'a pu réunir les électeurs, qui ont cessé de s'intéresser aux affaires publiques. On pourrait croire que cette indifférence était propre aux habitants des campagnes (1). Elle était générale. Ainsi, à Orléans, les assemblées électorales ont été convoquées pour le 10 brumaire par affiches et au son de caisse, les officiers municipaux se sont même rendus de maison en maison pour exhorter les habitants à remplir leurs devoirs d'électeurs. Le 15, personne encore n'a répondu à leur appel. Le 16, le département fait placarder un *Avis aux citoyens de la commune d'Orléans* qui se termine par ces mots : « L'administration verrait avec une peine extrême que des citoyens appelés par la confiance publique à remplir des places fussent assez égoïstes, ou plutôt assez peu éclairés sur leurs propres intérêts pour s'y refuser ».

C'est pourtant, au contraire, ce qui se produisit. Là même où les élections eurent lieu, les difficultés ne furent pas moindres pour constituer les municipalités nouvelles. Le nombre des individus capables de remplir les fonctions ou désireux d'y participer était restreint ; de sorte que les électeurs n'avaient pas un grand choix ; presque personne ne voulait assumer les responsabilités du pouvoir. C'est un spectacle curieux de voir, en certaines localités, les élus s'obstiner à refuser les charges dont on les investit, malgré l'attrait de vanité à tort présumé par les orateurs de la Convention, malgré ce que l'un d'eux appelait « l'honneur du choix » ; tandis que, de leur côté, les électeurs s'obstinent à les nommer et renommer autant de fois qu'ils démissionnent.

Dans le canton de Saint-Denis-de-l'Hôtel, en frimaire, les agents de Fay-aux-Loges, sont acceptants. A Donnery, Mardié et Bou, il n'y a ni agent ni adjoint élus. A Donnery et à Mardié,

(1) A Jargeau, pas assez de votants pour former le bureau. A Barville (canton de Batilly), on renvoie du 15 au 17 brumaire.

on réélit à plusieurs reprises les mêmes individus, qui toujours se dérobent. A Saint-Denis même, après cinq tours de scrutin et trois nominations, personne ne consent à accepter le poste d'agent municipal. Dans le canton de Jargeau, le 10 brumaire, quatre personnes sont successivement élues pour la présidence ; elles refusent à tour de rôle. Le 15, l'agent municipal Fouqueau n'accepte pas la désignation faite de lui ; on nomme Defaucamberge qui, le lendemain, refuse également. Comme adjoints, les trois personnes nommées n'acceptent pas davantage. L'assemblée décide de maintenir ses choix. En frimaire, Fouqueau n'a toujours pas acquiescé à sa nomination. Il est remplacé par Mesmin Lambert qui refuse. L'assemblée passe outre. Dans le même canton, à Darvoy, Martin Bidou et André Gojon, nommés l'un agent, l'autre adjoint, le 15 brumaire, se dérobent. Le 1er frimaire, l'assemblée les réélit ; le 8 frimaire, ils réitèrent leur refus, mais l'assemblée les nomme une troisième fois, « vu qu'elle ne connaissait aucuns citoyens plus capables de remplir les fonctions et que ses séances seraient interminables, parce que personne ne voudrait accepter à leurs refus et qu'ainsi elle s'en tenait invariablement à son premier choix ». Le 15 frimaire, elle déclare ne pas vouloir procéder à de nouvelles élections.

En fin de compte, le 18 frimaire, il n'y a d'acceptants qu'un président à Jargeau, un agent et un adjoint à Sandillon ; mais personne à Darvoy. L'administration municipale n'est pas formée.

A Nogent-sur-Vernisson, il en est de même. Sur 11 communes, 5 seulement ont nommé leurs agents. A Gien *extra-muros*, à Sermaises, même situation. De même encore à Châteauneuf, où l'installation de la municipalité n'a pu se faire que le 1er nivôse.

Qui donc administrait pendant ce temps-là ? Les anciennes municipalités demeurées en fonctions. Mais on pense bien que la dérobade dont ils avaient tant d'exemples sous les yeux n'animait point leur zèle. A Darvoy, à Jargeau, à Fleury, les officiers municipaux se plaignent du supplément de charge qui leur est imposé, ne veulent pas rester plus longtemps en fonctions. Ceux de Fleury reprochent au Départe-

ment d'accepter trop facilement les démissions des administrateurs nouvellement élus.

Voyons maintenant les causes de ces refus et démissions.

S'il arrive parfois qu'ils ne soient pas motivés du tout, il est beaucoup plus fréquent que leurs raisons soient consignées dans les procès-verbaux ou dans la correspondance y annexée.

Les uns refusent parce qu'ils sont déjà investis d'une charge publique ; celui-ci est déjà assesseur du juge de paix, celui-là notaire, etc. D'autres arguent de leurs infirmités ou de leur grand âge.

Mais plus ordinairement les motifs invoqués sont ceux que prévoyaient déjà à la Convention Echassériaux et ses amis.

1° L'incapacité de remplir la fonction.

A Saint-Jean-le-Blanc, Brouard fils, vigneron, ne veut pas être agent municipal, parce qu'il ne sait ni lire ni écrire. De même Aubert, vigneron ; Fouqueau, meunier, à Saint-Denis-de-l'Hôtel. A Fleury, Gabriel Loiseau dit qu'il ne sait ni lire ni écrire, à peine signer son nom ; il ajoute que « trop longtemps les hommes ineptes ont occupé des postes importants ». Ces observations, d'ailleurs, Loiseau les présente dans une lettre où l'orthographe ni l'écriture ne laissent rien à désirer, dont le style n'est point celui d'un homme inculte ; il est vraisemblable que sa lettre n'émane pas de lui, et l'on peut se demander si quelquefois les refus des élus n'étaient pas plutôt le résultat de suggestions étrangères et contre-révolutionnaires que celui de leurs sentiments personnels. Peut-être aussi les deux mobiles agissaient-ils de concert.

2° L'éloignement du chef-lieu de canton (Fleury, Sermaises). Plusieurs exemples seraient à produire. Je me borne à donner ici un extrait d'une lettre des administrateurs du canton de Gien *extra-muros* aux administrateurs du département :

« Citoyens, lors de l'acceptation des places auxquelles nous venons d'être nommés, nous vous observons que, dans l'élan de la reconnaissance, nous avons oublié un instant nos facultés pour nous abandonner entièrement à l'idée flatteuse à

tous les cœurs vraiment républicains, celle de répondre au vœu de nos concitoyens et de servir la chose publique : et c'est cette même idée qui nous a engagés à remplir diverses fonctions publiques depuis le commencement de la Révolution, sans jamais en avoir tiré la moindre rétribution. Nous aimerions encore à montrer des intentions aussi désintéressées, si l'effet de cette nouvelle organisation ne nous obligeait à nous rendre exactement au moins une fois par décade à Gien, éloigné de nos demeures de 3, 4, 5 et 6 lieues. Et comme ce déplacement nous devient très dispendieux à raison, d'un côté, de nos travaux domestiques qui souffrent de notre absence, et, de l'autre, des frais excessifs de nourriture que nous sommes toujours contraints de faire à Gien, nous vous prions en conséquence de vouloir bien accueillir nos observations et aviser aux moyens les plus prompts de nous procurer quelques dédommagements. Sinon nous nous verrons dans la dure et triste nécessité d'abandonner les fonctions dont la confiance publique nous a investis, par cette seule raison que nous ne pouvons frayer aux dépenses exigées par les circonstances. »

L'idée de rémunérer les fonctions municipales fut émise par d'autres communes que par celle de Gien. Ainsi, en présence du refus des élus à Saint Cyr-en-Val (canton de La Ferté), on demandait le vote d'une indemnité fixée à 1 s. pour livre en sus des impositions foncières et mobilières.

3° Un troisième motif de refus très fréquemment invoqué, c'est l'obligation de s'occuper de ses affaires privées auxquelles la tourmente révolutionnaire avait porté grand dommage. Plusieurs des nouveaux élus étaient d'anciens fonctionnaires que les électeurs, bornés dans leurs choix, maintenaient en place. Ils arguaient de la négligence où ils avaient dû laisser leurs affaires particulières pour le service du public. D'autres, qui n'avaient jusque-là rempli aucune charge, prétendaient éluder toute nomination par les nécessités de leur profession.

Levaché, à Jargeau, dit n'avoir d'autre ressource que le travail de ses mains ; il est obligé de cultiver lui-même le peu de bien qu'il possède, « ayant été forcé de quitter le com-

merce de détail qu'il faisait ci-devant, et ce par défaut de moyens ». — A Beaugency, Bérenger, Rousselet père, Hallé, invoquent leurs services déjà longs et onéreux. « Est-il juste, écrit Hallé, que le même homme soit continuellement au même poste? Je suis dévoué à ma patrie, mais qu'on me laisse au moins mettre quelque ordre dans mes affaires et régir le peu de bien qui me reste, dont l'exploitation m'est très onéreuse par le défaut de subsistance. » Bordier, notaire, a besoin de son travail pour faire vivre sa famille. Dupré, à Chilleurs, donne sa démission d'agent municipal, parce qu'il a été membre de l'Assemblée intermédiaire pendant dix-huit mois, maire de la commune pendant quatorze mois, et n'a pourtant que son travail pour vivre. Hutteau, à Autruy (canton de Boisseaux), rappelle qu'il est depuis quatre ans procureur de sa commune, sans traitement; qu'il a « tout sacrifié », et même privé sa famille « de son nécessaire »; « quoique la loi dit, ajoute-t-il, que c'est une dette civique, ceux qui ont donné le projet n'ont point prétendu être agents municipaux, et conséquemment, point d'argent, point de masque ». Pitou, habitant des Aydes, nommé administrateur du canton de Fleury, a déjà fait beaucoup de sacrifices dans les fonctions publiques et désire s'occuper tranquillement de son métier de commissionnaire en roulage. A Saint-Denis-de-l'Hôtel, Coffineau observe qu'il est l'unique boucher de sa commune, obligé de s'absenter « les trois quarts du temps » pour chercher des marchandises, « qui sont d'une rareté sans égale ». Picault, maréchal, est toujours hors de chez lui à cause de son métier. Pierre Bézard, Aubert, vignerons, Fouqueau, meunier, ont des charges de famille. A Lailly, Fleury refuse toute fonction municipale, qu'il regarde comme « très onéreuse par la perte de temps et la dépense », et désire se consacrer exclusivement à ses travaux agricoles.

Les habitants de Saint-Jean-de-Braye, commune où l'on n'arrive à trouver ni agent, ni adjoint municipal, « sont par état presque toujours absents de leurs maisons (1). Ils demeurent aux extrémités de leur commune et leur peu de for-

(1) Ce sont surtout des vignerons qui prennent des vignes à façon.

tune ne leur permet pas de perdre très souvent un temps précieux qui la compromettrait au point de ne pouvoir faire subsister leurs femmes et leurs enfants ».

Il est enfin un dernier motif de refus qui est plutôt indiqué dans les documents que marqué avec insistance, mais qui me semble d'une grande importance. Il résulte de l'établissement l'*emprunt forcé* d'un milliard. On connaît la loi du 20 mai 1793 : « Il sera fait un emprunt forcé snr tous les citoyens riches ». Pour définir la richesse, il fut établi trois catégories de revenus : les revenus nécessaires, les revenus abondants et le superflu. Un décret du 3 septembre 1793 fixait comme suit le revenu nécessaire : 1,000 fr. pour les cèlibataires ; 1,500 fr. pour les hommes mariés ; plus 1,000 fr. pour leur femme, chaque enfant et chaque ascendant, parent, vieillard, femme et enfant de défenseurs de la patrie qu'ils ont à leur charge. Les revenus étaient jusqu'à concurrence de ces sommes exempts de l'emprunt.

Les revenus abondants, c'est-à-dire ceux qui s'élevaient au-dessus des sommes précédentes, étaient frappés d'une taxe progressive de 10 à 50 0|0 ; à partir de 9,000 livres, la totalité de l'excédent est prise par le fisc. Ainsi jusqu'aux 3|4 de la fortune étaient saisis.

Pour exécuter la loi du 20 mai, le décret du 3 septembre imposait aux contribuables la déclaration de leur revenu avec l'estimation particulière de chaque valeur. Les déclarations étaient vérifiées par des commissaires élus par les municipalités, qui étaient en droit de taxer d'office les citoyens dont les déclarations étaient inexactes ou mensongères.

Lorsque les municipalités cantonales furent instituées, l'emprunt forcé de 1793 avait encore force de loi. Et l'on voit que son existence contribue sensiblement à éloigner les citoyens des fonctions municipales. Son influence s'exerce à cet égard d'une manière double. Ou bien la prélévation excessive qu'il opérait sur le revenu du contribuable était pour celui-ci une cause d'inquiétude, lui faisait une obligation de redoubler d'activité commerciale ou industrielle. Ainsi Guerton, président du canton de Beaugency, écrit, le 1er germinal an IV, dans sa lettre de démission : « Depuis le commencement de

la Révolution, je n'ai cessé de remplir des fonctions publiques sans aucun traitement. Mais la surtaxe de l'emprunt forcé m'ayant obligé de contracter des engagements pour y satisfaire, je me trouve, malgré ma bonne volonté, forcé de vous donner ma démission de président, pour m'occuper de mes affaires personnelles afin d'en réparer le délabrement et me mettre à même de me procurer ce qui est nécessaire à l'existence de ma famille. » — Ou bien les officiers municipaux, chargés de la perception de l'emprunt, y avaient trouvé de telles difficultés que les nouveaux élus reculaient d'avance devant la charge et les tracas qui les menaçaient. Par une lettre de la municipalité du canton de Coullons au département (29 nivôse an IV), on voit que les contribuables sont « désolés » du taux de l'impôt et se trouvent « dans l'impossibilité de se libérer ». Le recouvrement exigera donc des mesures particulières de la part de l'administration municipale. Mais ces mesures, cette nécessité de percevoir une taxe très impopulaire ne pouvaient attirer sur les collecteurs que l'inimitié de leurs concitoyens. C'est pour cela qu'au nombre de ses raisons de refuser le poste d'agent municipal à Autruy, Hutteau rappelle qu'il a été, comme procureur de la commune, chargé de la perception de l'emprunt forcé. C'est pour cela que les officiers municipaux de Darvoy, dans une lettre du 15 frimaire, insistent pour être au plus tôt remplacés ; ils ont attiré sur eux bien des haines au cours des opérations de l'emprunt.

Ainsi, sous divers prétextes et pour des raisons variées, le recrutement des nouvelles administrations cantonales était pénible, souvent impossible. Elles devaient, en vertu de l'arrêté du département du 17 brumaire, se réunir le 25 au plus tard. Le département, ému des nouvelles qui lui parvenaient de toutes parts, adressait, le 22 brumaire encore, aux officiers municipaux, une circulaire pour les inviter à faire auprès des nouveaux élus récalcitrants de pressantes démarches.

« Ils devraient cependant considérer, écrivait-il, que leur propre intérêt, d'accord avec l'intérêt public, leur commande d'accepter les fonctions auxquelles ils sont appelés pour le

bonheur de leurs concitoyens. Comment ne craignent-ils pas qu'à leur refus, ces mêmes fonctions ne soient confiées à des hommes sans vertus et sans talents, dont la mauvaise administration serait un fléau terrible pour tous les habitants de leur commune ?... Faites-leur entendre les voix du patriotisme pour les engager à accepter. Si quelques lois rigoureuses ou d'une exécution difficile, dont l'application immédiate est confiée aux municipalités, jette le découragement parmi les candidats élus, dites-leur que l'administration du département emploiera tous ses efforts pour leur aplanir les difficultés et qu'elle se fera un devoir d'adresser soit au Corps législatif soit au Directoire exécutif et au Ministre toutes les représentations qui pourront tendre au bonheur de leurs administrés. Si, malgré toutes ces observations, les nouveaux élus persistaient à refuser leurs places, ce que nous avons peine à croire, alors, comme aucune loi n'oblige un citoyen à accepter des fonctions publiques, il serait indispensable de convoquer de nouveau l'assemblée pour nommer aux places vacantes par leur refus, et nous vous chargeons de la convoquer dans le plus bref délai. »

Vers le même temps, le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens adoptaient (le 25 brumaire, aux Anciens) une résolution donnant au Directoire exécutif le pouvoir de nommer les administrateurs là où les électeurs ne l'auraient pas fait. Cette résolution fut changée plus tard en loi (1). C'est sans doute par application de cette mesure que, le 28 pluviôse, Bénezech, ministre de l'intérieur, adressait aux administrations départementales une circulaire relative aux difficultés survenues dans la constitution des administrations cantonales. « Il est temps, disait-il, de remédier à ce désordre, à cette insouciance honteuse pour des républicains, et dont le Directoire exécutif est douloureusement affecté. » Il fait connaître que l'on pourvoira aux vacances au moyen d'agents et adjoints pris, si possible, dans la commune, sinon dans le département. Il demande aux départements de lui envoyer un triple état : 1° des postes d'agents et adjoints

(1) Aulard, *loc. cit.*, p. 593.

communaux et de présidents cantonaux non encore pourvus ; 2° des citoyens élus et non acceptants ; enfin 3° des citoyens domiciliés dans le département et semblant aptes à remplir les places ; ils y seront nommés par le Directoire, sur le rapport du ministre. Tant pis pour les communes si ces mesures leur occasionnent une charge supplémentaire. Le 8 ventôse, l'administration départementale, par une circulaire où elle exhortait les élus à accepter les fonctions, invitait les communes à faire de nouvelles assemblées électorales pour dresser les états demandés par Bénezech.

On peut présumer ce que purent être des administrateurs locaux nommés dans de telles conditions.

Les faits qui viennent d'être rapportés ont une réelle importance, si du moins il est permis de supposer qu'ils ne se sont pas exclusivement passés dans le Loiret, et tout le fait croire. Déjà les auteurs nous avaient appris quelle était, au lendemain de la Révolution, l'indifférence générale des citoyens pour l'exercice de leurs droits politiques. Dès 1790, on avait peine à en faire profiter les citoyens actifs. En général, les assemblées électorales furent peu fréquentées. Mais, ce que nous venons de voir au sujet des difficultés de recruter le personnel électif dans les corps administratifs élémentaires et fondamentaux, donne à la première constatation une valeur encore plus grande. On sait que le Directoire restreignit singulièrement, par des mesures multipliées, le droit d'élection des fonctionnaires, et l'on a observé justement que c'était une préparation naturelle et insensible à la centralisation du Consulat (1). Mais la facilité avec laquelle la besogne centralisatrice de Bonaparte s'accomplit est due peut-être moins aux restrictions légales des droits des électeurs qu'à la répulsion générale qu'inspiraient les affaires publiques. Dès que la Terreur fut passée, les citoyens, comme s'éveillant d'un cauchemar, n'aspiraient plus qu'à leur repos personnel ; ils étaient et s'avouaient incurieux de la chose publique.

(1) Aulard, *loc. cit*, p. 595.



Lasnier lith   H. Herluison Editeur   Imp. Lemercier & Cie

CHARLES FRANÇOIS JOSEPH PENSÉE

DESSINATEUR

Membre de la Société des Sciences d'Orléans.

Né à Epinal le 10 Avril 1799 _ Mort à Orléans le 11 Juillet 1871

LES DÉBUTS

DE LA

LITHOGRAPHIE A ORLÉANS

par M. H. HERLUISON, Conservateur du Musée historique

Inventée en Allemagne, dans les dernières années du dix-huitième siècle, par Aloys Senefelder, la *Lithographie* ne fit son apparition en France que quelques années plus tard, vers 1804. Ses progrès furent rapides : un procédé si économique de manifestation de l'art devait conquérir assez vite droit de cité dans notre pays. Si, de nos jours, la lithographie, très délaissée, a fait place à des procédés plus expéditifs ayant pour base la photographie, il faut avouer que ces procédés ne peuvent lui être comparés : l'originalité du *faire* y a singulièrement perdu. Aussi ne sommes-nous point surpris des tendances de relèvement manifestées depuis peu par l'art lithographique.

Tous les détails relatifs à l'introduction en France de cette précieuse découverte se rencontrent dans le savant travail de M. H. Bouchot (1), publié récemment, et nous trouvons dans le XXIII[e] volume des *Mémoires* lus aux Réunions des Sociétés des Beaux-Arts des départements (2), une curieuse note à ce sujet, note due à la plume de l'honorable M. Charles Fouque, commissaire délégué de la corporation des ouvriers lithographes de Toulouse.

A la suite et à l'appui de son étude, M. Fouque nous donne la reproduction d'un dessin exécuté à Munich par le général Lejeune, apporté à Paris et soumis par cet officier général à l'approbation de l'empereur Napoléon I[er].

(1) *La Lithographie*, par H. Bouchot. Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts. *Paris*, *May et C[ie]*.

(2) Comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements, *Paris*, *Plon*, 1878-1902, 26 vol. in-8°.

En outre, dans le XXVe volume de la même publication, paru en 1901, un savant travail de M. Jules Momméja, d'Agen, est venu compléter et renforcer considérablement ces informations (1).

Ces communications nous ont inspiré l'idée de rechercher et de réunir les premiers essais exécutés à Orléans de cet art nouveau qui, principalement durant la période romantique, s'est élevé si haut sous le crayon des Vernet, Girodet, Gros, Isabey, Géricault, Ingres, Delacroix, Prudhon, Daumier, Charlet, Raffet, Gavarni et autres artistes parisiens.

C'est vers 1820 que nous rencontrons la trace d'essais lithographiques à Orléans. Les spécimens en sont devenus assez rares. Ces essais furent faits, sur une vieille presse abandonnée, dans la salle d'école d'architecture, par MM. Vergnaud-Romagnési, Charles Pensée, Pascault et Prévost-Hersant. Plus tard, Vergnaud-Romagnési adressa une supplique au ministre de l'Intérieur à l'effet d'obtenir un brevet d'imprimeur-lithographe. Cette pièce, qui porte la date du 3 juin 1823, figure plus loin, aux pièces justificatives.

Sur certaines planches nous avons relevé les mentions : *Lithographie de Senefelder*, ou : *Imprimé sur le papier ou les presses autographiques de Senefelder*. Pour ces pièces nous inclinons à penser qu'elles ne furent point tirées à Orléans, mais à Paris. Enfin, nous avons pu retrouver dans les collections du Musée historique d'Orléans plusieurs curieuses planches en zinc recouvertes d'une couche teinte pierre. Ces essais, dus à Vergnaud-Romagnési, représentent notamment un en-tête de romance par Charles Pensée, un portrait de l'évêque d'Orléans de Varicourt, le Puceau et le bas-relief de Mervilliers (Eure-et-Loir).

Nous venons d'énumérer plus haut les noms d'artistes parisiens qui exercèrent l'art *lithographique* avec un réel talent. Nous n'avons pour Orléans rien de pareil à opposer. Toutefois, nous rencontrerons quelques bons essais dans la

(1) *Les origines de la lithographie en France.* Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements, 25e session, pages 397 à 404. *Paris, Plon* in-8o, 1901.

nomenclature qui viendra ci-après, mais c'est surtout au point de vue de la conservation des documents archéologiques ou monumentaux que ces reproductions sont précieuses.

Ajoutons encore que cet art a été d'un puissant secours pour la transmission du portrait. Combien d'originaux détruits, égarés ou perdus seraient, aujourd'hui, impossibles soit à trouver, soit à identifier sans la lithographie !

Parmi les lithographies qu'il nous a été possible de retrouver dans les collections publiques ou privées de notre ville, quelques-unes sont anonymes, mais la plupart sont signées de noms d'artistes et d'amateurs *orléanais*, tels que : de Bizemont, Chevalier, Chouppe, Jacob, Noël, Pillon, Pensée et autres dont les noms vont suivre. D'autre part, à côté des imprimeurs *locaux* comme Vergnaud-Romagnési, Alexandre Jacob, Danicourt-Huet et Tiget, nous rencontrons les noms d'imprimeurs *parisiens* bien connus, tels que : Senefelder, Engelmann, de Lasteyrie, C. Motte, Langlumé.

Dans l'exposé succinct que nous venons de faire, nous n'avons point la prétention d'être complet, mais, nous le répétons, ces épaves du passé étant devenues rares, nous avons cru devoir par ces quelques notes soumises à nos collègues en provoquer la recherche attentive, tant chez nos compatriotes que dans les collections étrangères.

Artistes ou amateurs orléanais ayant exécuté des lithographies.
Catalogue sommaire de leurs œuvres.

Amy (Octave), dessinateur et statuaire amateur (Orléans 1810-1879).

— Croquis de l'ancienne porte Saint-Jean d'Orléans, d'après Desfriches, pièce in-4° en largeur.

Anonymes. — La France pleurant sur les victimes de la Révolution de 1830. *Offert à la garde nationale du département du Loiret. Vendu au profit des veuves et des orphelins.* Sur un socle portant trois urnes funéraires on lit : *Aux immortelles victimes des journées des 27, 28 et 29 juillet, la Patrie reconnaissante,* pièce in-fol. en largeur.

— *Garde nationale d'Orléans, 29 juillet* 1831, de groupe quatre soldats gardant le drapeau tricolore, in-fol. en haut.

— *Arabe bédouin explorant les environs d'Alger, dessiné sur les lieux par un officier du* 14e *de ligne* (1832). Lith. de Danicourt-Huet, in-fol. en largeur.

— Lanciers à cheval. 2 p. in-8° en largeur, signées M. X.

— Portrait de Charles X.

— Portrait du P. de Beauregard.

— Portrait de l'abbé Mérault. J. Lebrun pinx. Léon de B. del.

— Portrait de M. le comte de Bizemont, directeur du musée d'Orléans. En pied, culotte courte, regardant une sculpture dans la cour de l'hôtel des Crénaux, P. in-4° en hauteur, signée E. R.

— Saint Bruno en prières, pièce in-fol. signée R. (Caroline), 25 m. 1829, lith. de Jacob à Orléans.

— Berthevin (Pierre), chimiste suédois, mort en 1775, pièce signée D., in-4°.

Barat. — Portrait de l'artiste, capitaine de la garde royale en garnison à Orléans, par lui-même. Lith. d'A. Jacob.

— Jeanne d'Arc, dans un encadrement gothique, in-4°.

Bizemont (A.-G.-P., comte de), peintre, dessinateur et graveur, élève de Gaucher. Tignonville 1752, Orléans 1837. Fondateur, avec Desfriches, de l'école de peinture, sculpture et architecture d'Orléans. Il créa en 1825 le musée de cette ville, dont il fut le directeur jusqu'à sa mort.

— Jeanne d'Arc à cheval, in-folio en largeur.

— Paysages, 6 pièces in-4° en largeur.

Bizemont (Adrien), fils du précédent, artiste-amateur (1785-1885). Les vendanges de 1818. Composition en hauteur représentant de petits amours dansant autour d'un buste de Bacchus.

— Vues des ruines du château de Mehun en Berry. Vieille femme assise, sur la même planche.

Chemin près d'Orléans, Ad. de Bizemont, 1819, 3 pièces tirées sur une feuille, petit in-fol.

Blangini (Louise). — Félix Blangini, sous-directeur de la chapelle de S. M. le roi de France. Lith. d'Engelmann, in-8° ovale.

Bussière. — Portrait d'homme en buste, vu de profil, in-4° en hauteur.

Cattier. — Fontaine de Saint-Gondon (Loiret), in-4° en hauteur.

Chevalier (François-Frédéric). Cet artiste, né à Orléans en 1812 et mort à Paris en 1849, maniait habilement le crayon lithographique. Il fit de nombreux portraits pour l'ouvrage : *Recherches historiques sur la ville d'Orléans par D. Lottin père*. Orléans, 1836-1846, 8 vol. in-8°.

— Figure de Femme, d'après Poussin, par F. Chevalier, élève de M. Salmon, professeur au collège royal d'Orléans, in-fol. en hauteur.

— Cinq-Mars allant au supplice, d'après Jacand, in-folio en hauteur.

— La Leçon, d'après Grenier (*musée de l'amateur*), in-folio en hauteur.

— Façade de la cathédrale d'Orléans, in-folio en largeur.

— Destruction du portrait de Napoléon et des insignes impériaux sur la place du Martroi, le 22 février 1815.

— Louis Ripault Désormaux, bibliothécaire de l'Empereur.

— Portrait de Gustave Robin, prêtre, in-4°.

— Portrait de M. Franchet, curé de Montargis.

— — de M. Corbin, curé de Sainte-Croix.

— — du comte de Rocheplatte, maire d'Orléans.

— — de G. Baguenault de Viéville.

— — du Dr Jallon, médecin de l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

— — de Mlle Taglioni, de l'Académie de musique.

— *Séance de la cour royale d'Orléans du* 13 *août* 1830, en la salle du conseil, in-fol. en largeur.

Cette pièce, interdite par la censure, n'a été tirée qu'à quelques exemplaires. Elle représente les magistrats assis autour de la table du Conseil, et sur le premier plan, debout, le baron de Montaran, substitut du procureur général, protestant

de sa foi à la branche aînée, et disant qu'il ne reconnaissait qu'Henri V comme roi légitime.

Chouppe (Jean-Henri), peintre et aquarelliste, élève de R. Fleury, professeur de dessin au lycée d'Orléans, né dans cette ville en 1817, décédé en 1894.

— Bain de mer. Pornic et ses environs, dessiné d'après nature et lithographié par H. Chouppe. Album de 12 pl. in-4° oblong.

— Vues d'Orléans et ses environs, vues de Suisse, essais lithographiés au lavis. Format carré et in-4°.

Colin (A.). — Le comte A.-G.-P. de Bizemont, portrait en buste, p. in-4° en hauteur.

Demadières (Juliette). — Jeune campagnarde assise, les mains placées sur une chaufferette en terre, posée sur ses genoux, p. in-fol. en hauteur.

— Pierre Ladureau délivrant un prisonnier pour dettes, in-fol. en haut.

Desjardins (A.). — Groupe d'enfants, d'après les sculptures sur bois de Du Goullon des hauts-dossiers de la cathédrale d'Orléans.

— La Vierge et l'enfant Jésus, d'après Raphaël.

— Saint Jean-Basptiste, d'après André del Sarte.

— Saint Fiacre, patron des jardiniers d'Orléans, lith. d'Alex. Jacob, in-fol. (avec une guirlande de fleurs). Ces 4 pièces lithographiées à la plume.

Duchalais (A.). — Vue de la MotteS-anguin, d'après Salmon.

Dumas (Jules). — *Orléans, la Loire et le Loiret. Recueil lithographique dédié à M. le comte de Rocheplatte, maire d'Orléans, membre de la Chambre des députés.* Lith. de Langlumé. Suite de 10 planches in-fol. sous chemise sur laquelle figure le buste de Jeanne d'Arc, d'après Gois.

E.-J.-D. — Portrait d'homme en buste, profil dirigé à droite, ruban de décoration à la boutonnière. On lit au bas: *Sur carton lithographique de Senefelder* 1822.

FÉRÉOL (SECOND dit). — Vues de Sicile, d'après les dessins du vicomte de Morogues. 2 p. in-4° en largeur.

GAUDEFROY. — Portrait de M. l'abbé Desmazures dans la chaire, in-fol. en hauteur, lithographie de Langlumé. Au bas on lit : Lithographié par Gaudefroy d'après le tableau exécuté par M. Mutin et présenté en hommage à Mgr l'évêque d'Orléans pour perpétuer le souvenir du carême de 1820 prêché avec le plus grand succès apostolique par M. l'abbé Desmazures.

GOINEAU (E.), né à Olivet, pofesseur à Trieste, où il est mort en 1892. — Saint Hilaire, martyr, in-fol. en hauteur.
— Dessin d'autel placé dans une demi-coupole ; Trieste, lithog. Linassi, 1856, in-fol.

GRANDSIRE (Eugène). — Le château de Bagatelle (Seine-Inférieure), in-4° en largeur.

HERVILLY (Mlle d').
— M. Lainé de Villevêque, membre de la Chambre des députés, portrait in-4°.

HUREAU-BACHEVILLIER.
— Vue de la Grande-Chartreuse, pièce in-4° en largeur.
— Première et deuxième vues de la Valentine. Idem.

HUREAU-NOLLEAU.
— Souvenir des Pyrénées. Vue prise dans le jardin de M. le Préfet, au Vernet-les-Bains, in-fol. en hauteur.
— Village et place de Vernet-les-Bains, in-fol. en hauteur.
— Course de taureaux au Vernet, in-fol. en hauteur.
— Ruines de l'abbaye Saint-Martin du Camgou, in-fol. en hauteur.

JACOB (Denis-Philippe-Abraham-Isaac), professeur à l'école municipale de dessin d'Orléans, né dans cette ville en 1788, y décédé en 1855. Conservateur adjoint du musée d'Orléans, de 1848 à 1850, il prépara avec M. Eudoxe Marcille l'inventaire qui servit à l'impression du catalogue de ce dépôt paru en 1876. Son portrait en médaillon a été exécuté par Dantan aîné en 1850.

— Christ en croix, lithographie d'Al. Jacob, in-fol. en hauteur.

— Jacques Delalande, jurisconsulte orléanais, portrait de face, in-8°, sig. J.

— De Varicourt, évêque d'Orléans, p. ovale.

— Le raccommodeur de faïence, avec ce titre : *C'est pas une colle, c'est un mastic*, et une légende de quelques lignes en bas.

— L'abbé Mérault, portrait in-8° en hauteur.

— L'abbé Corbin, vicaire-général d'Orléans, in-4°.

— Ancienne prison de Saint-Hilaire à Orléans, démolie en 1842, larg. 0,255 ; hauteur, 0, 213.

— *Il m'a tiré les oreilles. — Tant mieux, c'est bien fait !* 2 sujets de genre, in-fol. en hauteur.

— Taureaux et chiens, 2 p. in-fol. en largeur.

— Le raccommodeur de faïence, pièce anonyme.

Kottmann (F.), officier suisse au service de la Franee. Sous la Restauration plusieurs des officiers de la garde royale, en garnison à Orléans, cultivèrent la lithographie en amateurs. Ils exécutèrent surtout des portraits.

— Portrait de l'artiste par lui-même, vu de face en uniforme d'officier de la garde ; 1820, in-4° en hauteur (Voy. planche II).

— E. de Muralt, officier de la garde royale; 1820, in-4° en hauteur.

— Henri Eberlé, idem. — de Grafenried, idem.

— Auguste de Bontems, lieutenant-colonel, chef de bataillon au 7e régiment de la garde ; 1821, lith. de C. de Lasteyrie, in-4° en hauteur.

— Le marquis de Maillardos, lieutenant-colonel du 7e régiment d'infanterie de la garde royale, 1er régiment suisse ; 1821, p. in-4°.

— M. le comte Adrien de Bizemont, lith. de Langlumé ; 1821, in-4°.

— Caserne de Rueil ; 1820, lith. de G. Engelmann, p. in-8° en largeur.

— Grenadier de la garde royale, vu à mi-corps, un livre à la



F. Koltmann.

OFFICIER DE LA GARDE ROYALE

LITHOGRAPHE AMATEUR

main, un crayon de l'autre, bonnet à poil à ses côtés, in 4° en hauteur.

LERNAY (Mme Ol. DE). — Eugène Janvier, avocat, plaidant le 30 janvier 1838 dans l'affaire Civrac et Cathelineau. Dessiné et lithographié par Mme M. (Miron ?) de Lernay à Orléans, gd in-8° en travers.

— M. Pierre Fourché, curé de Saint-Marceau, dessiné et lithographié d'après nature, lithographie de Vergnaud Romagnési par Durand, rue des Carmes.

LOCKART. — Vue de la source du Loiret et du château de la Source; 1823, lithographie de C. Lasteyrie, in-fol. en largeur.

— Vue de N.-D. de Cléry, prise sur la route de Blois, à droite on voit la maison dite de Louis XI; 1825, lith. de C. de Lasteyrie, in-8°.

— Vue du château de Chambord, in-fol.

— Reste du château de Romorantin où est née Claude de France, femme de François Ier, in fol. en largeur, 1822.

LALOUE (H.). — L'enfant et la rose, l'ivrogne et l'outre, 2 p. in-12, pour le livre *Fables*, par M. Hue, Orléans, 1835, in-12.

LUTTON (G.). — Chapelle de N.-D. du Mont à Saint-Euverte; 1844, in-fol. en largeur.

MARCILLE (Camille), décédé en 1880, conservateur du musée de Chartres.

— Portrait de F.-M. Marcille, son père, célèbre amateur, né à Orléans le 7 juillet 1790; p. gd in-fol.

MOLLIÈRE (Mme), née Bardin, fille du peintre. — Le baron Etienne-Alexandre Bardin, maréchal de camp, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis. Lith. par Mme Mollière, sa sœur; in-8°.

MUTIN. — L'abbé Desmazures, aumônier de l'ambassade de France près la Sublime Porte, chevalier du Saint-Sépulcre. Lith. de C. Motte; in-fol. ovale.

NOEL (A.-Léon), dessinateur et lithographe, élève de J. Salmon.

— Plan de la ville d'Enoch, soumise à Caïn. Lith. de Jacob, in-4°.

— Cathédrale d'Orléans, vue de l'abside pour la Monographie de Sainte-Croix par l'abbé Jacquet, in-4°.

— Jeanne d'Arc, d'après la statue de la princesse Marie d'Orléans. Lith. de Durand, in-8°.

— La messe expiatoire. — Moscou. — Portrait de Mme Elisabeth, pour le livre *Etrennes et Vacances*. Orléans, E.-P. Herluison, 1840, in-12.

Pellée. — Restauration du mausolée élevé à Philippe Ier à Saint-Benoît-sur-Loire. Narc. Romagnésie del. Pellée, lith. ; 1830, in-fol. Pour le mémoire de Vergnaud-Romagnési sur Saint-Benoît-sur Loire.

Pensée (Charles-François Joseph), 1799-1871. Originaire d'Epinal, Pensée vint à Orléans en 1821, avec M. Jollois, ingénieur en chef du département. Après s'être exercé à la topographie, il se livra au dessin et à l'aquarelle. Professeur au lycée, il ouvrit, en même temps, un cours à son domicile, rue de la Bretonnerie. Durant l'espace d'un demi-siècle, il reproduisit par l'aquarelle ou le dessin une suite de monuments ou vestiges du passé très précieuse pour notre province. Un grand nombre de ces documents ont été lithographiés par lui. En mourant, Pensée laissait pour toute fortune une importante collection de dessins ou d'aquarelles, fruit de son travail. La vente, préparée par un libraire d'Orléans et notre regretté collègue M. Eudoxe Marcille, conservateur du Musée d'Orléans, assura, par son produit, l'existence de la vieille sœur de l'artiste, atteinte de cécité.

L'œuvre lithographiée de Pensée se compose de plus de 350 pièces. Plusieurs sont de grandes dimensions, notamment sa *Perspective générale d'Orléans et ses environs*, travail considérable qui, après un minutieux relevé topographique, le tint couché des mois entiers sur une pierre mesurant plus d'un mètre de largeur.

— Vues d'Epinal, Orléans, Saint-Benoît-sur-Loire, Sully, Jargeau, Blois, Chambord. Format raisin et carré.

— Inexplosibles et paquebots de la Loire, 6 feuilles raisin.

— *Antiquités*, Vosges, Domrémy, Donon, Gran (1), Lamerey.

— Orléans grand cimetière, Fontaine l'Etuvé, vase romain et inscriptions. — Fort des Tourelles. — Maison d'Agnès Sorel, bas-relief. — Eglise Saint-Aignan, crypte et coffre.

— Album du Loiret de Vergnaud, 1827, les planches suivantes : Montargis, Saint-Benoît-sur-Loire, Beaugency : hôtel de ville, dolmen de Ver. — Gien : maison des Templiers. — Sully : château, bas-relief. — Orléans : Maison d'Agnès Sorel. — Eglise Saint-Jacques. — Maison de François Ier et de l'Annonciade.

— Orléans, Domrémy, Rouen. Recueil de la fête de Jeanne d'Arc, 6 lith.

— Antiquités du département du Loiret, par Jollois. 1835, in-4°.

— Antiquités du grand cimetière d'Orléans, par Jollois; 1831, 7 planches in-4°.

— Recueil des monuments élevés en France en l'honneur de Jeanne d'Arc, 10 planches.

— Anciennes portes Saint-Jean et Barentin.

— Anciens monuments religieux, civils et militaires les plus remarquables d'Orléans, 64 pl. gd in-4°.

— Album-guide d'Orléans, 24 pl.

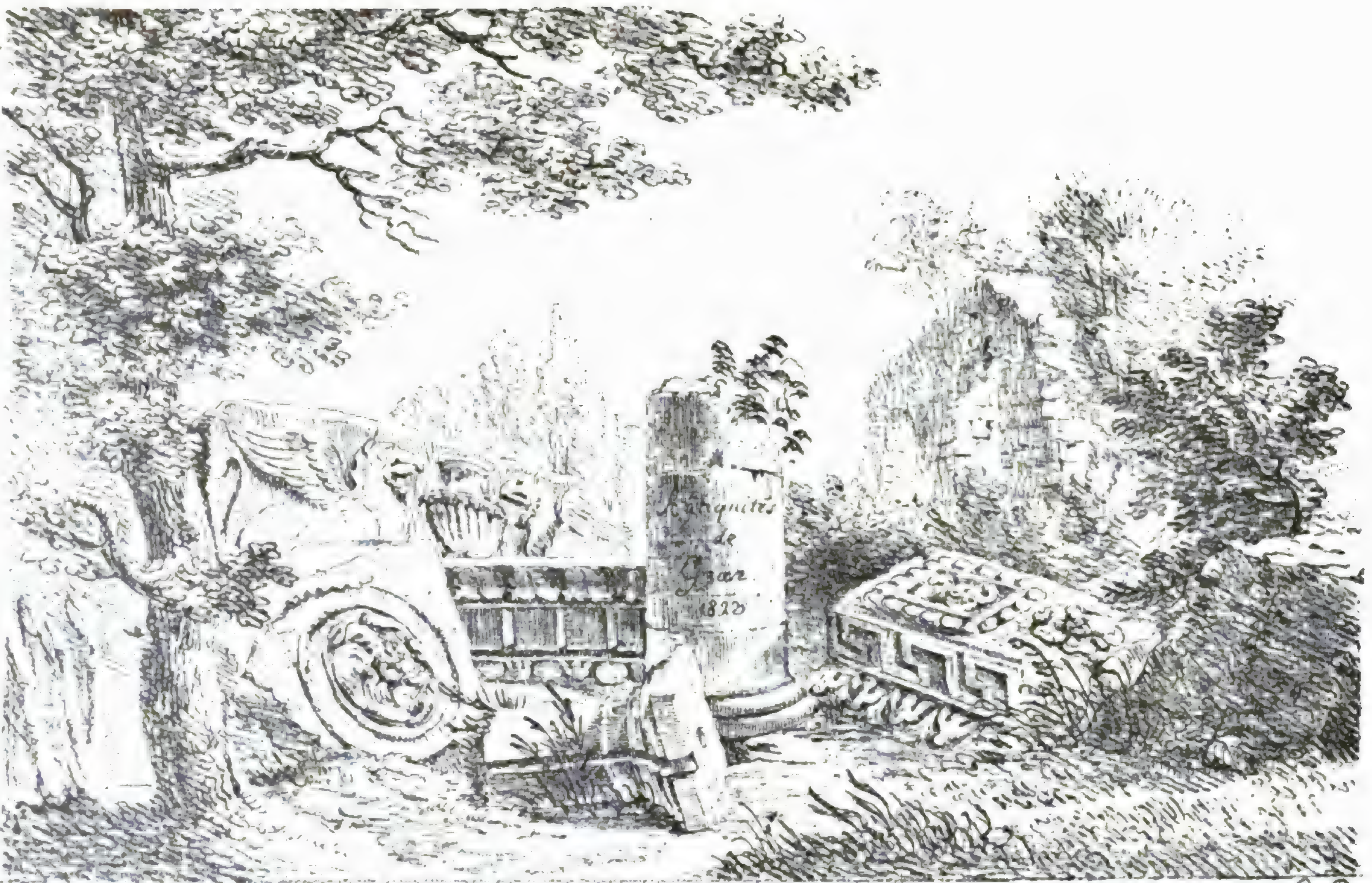
— Antiquités trouvées à Baccon, Beaugency, Cléry, Gièvres, Gien, la Ferté, Montbouy, etc.

— Frontispice et trois vues pour la Sicile, pour le voyage de M. de Morogues.

— *Le Preux*, frontispice pour une romance de Vergnaud-Romagnési, mise en musique par Auguste Vern ; 1823, in-4°.

— Douze vues de Vichy et ses environs, dessinées par le Cte Adrien de Bizemont, lithog. par C. Pensée, au profit des enfants d'innondés recueillis et élevés par les soins de Mgr l'Evêque d'Orléans, 1847. Imp. Lemercier à Paris, album in-4° oblong.

(1) Voir la planche ci-contre.



FRONTISPICE DES ANTIQUITÉS DE GRAN (VOSGES)

UN DES PREMIERS ESSAIS LITHOGRAPHIQUES DE CHARLES PENSÉE

Pillon (Ernest), dessinateur amateur. Orléans, 1803. La Chapelle-Saint-Mesmin, 1874.

— Maison de bois à Gien, détruite en 1836. 6 pl. in-fol. et in-4°, lith. à la plume pour le tome IV des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*.

Porcher (Mme Juliette). — La souris, scène d'intérieur, d'après Drolling ; 1798, p. in-folio en largeur lithograp. en 1829.

Prévost-Hersant (Constant-Amable), architecte, Orléans, 1800-1879.

— Vue prise sur les bords du Loiret. Imp. lith. d'Alex. Jacob, grande pièce mesurant 104 de longueur sur 0,28 de large.

— L'aigle impérial tenant dans ses serres un fourreau d'épée passé dans une couronne. Au bas : le rocher de Sainte-Hélène battu par les vagues de la mer. Mai 1821, p. in-4° en largeur.

— *Essais litographiques* faits à Orléans en 1824. Couverture de papier bleuté représentant une Renommée, in-fol.

— Frontispice pour le premier volume, deuxième partie, des *Recherches sur Orléans* par D. Lottin père, p. in-8° en hauteur.

— Tête d'homme vu de profil, visage dirigé à gauche et en charge, p. in-4° en largeur.

— Le charlatan du village.

— Titre-frontispice pour les *Poésies* d'Eugène Woestyne, in-12.

— *Le garde national* résistant aux attaques du *Loiret*, de l'*Orléanais* et du *Blagomane*, février 1835, pièce satirique anonyme, in-4° en largeur.

— Cartes de visite portant : *Prévost, inspecteur des travaux de Sainte-Croix*.

Rabigot (G.-J.-L.), peintre, dessinateur, professeur-adjoint à l'école centrale d'Orléans. Paris, 1753 ; Orléans, 1831.

— La porte Saint-Jean à Orléans ; 1822, pet. in-8°.

— Portes Bannier et de Bourgogne à Orléans, 2 p. in-8°.

— Vue de la sacristie de l'ancienne abbaye de Saint-Euverte à Orléans ; 1825, in-4ᵉ en hauteur, lithog. d'Engelmann.

— Vue des tuileries à Saint-Pryvé, pet. in-8°.

— Vue du château de Plissé sur le Loiret, prise de la maison Delamarre à Olivet ; 1826, in-4° en largeur.

— Un moulin près de Lagny-sur-Marne ; 1823, in-4°.

— Petite pièce en hauteur représentant un homme venant de coller une affiche sur un mur, sur laquelle on lit *Rabigot* (carte de visite).

— Vue des environs de Crépy-en-Valois. L'artiste s'est représenté dessinant, au premier plan.

Ravault (A.-R.). Peintre, dessinateur et graveur, Montargis, 1776-1845.

— *Chasse au lion*, pet. in-fol. en haut., lith. de C. Motte, 1822, p. signée du monogramme de l'artiste.

— *Apothéose*. Pièce allégorique *aux mânes des rois*, gd. in-fol., lith. de C. Motte.

— *Les Anglais sont défaits sous les murs de Montargis et l'étendard du comte de Warwick est enlevé par les citoyens le 5 septembre* 1427. A.-R. Ravault, inv. et del. Lith. de C. Motte, in-4°. Ce dessin avait d'abord servi de frontispice à un morceau de musique intitulé : *Chant guerrier, pour célébrer l'anniversaire de la victoire remportée sur les Anglois par les citoyens de Montargis, le 5 septembre* 1427. Paroles et musique de Ravault. Dédié à la ville de Montargis, 1827, in-4°.

— Vielle femme assise filant sa quenouille. Dans la marge du bas, études de mains, p. in-4°, anonyme.

— Louis IX. Buste du roi de profil surmonté d'une auréole et entouré de trophées d'armes et de drapeaux ; 1821, in-4°.

— Vue de l'abbaye de Fontaine-Jean.

— Démolition du château de Montargis (1810), lith. de C. Motte, pièce mesurant 0,51 de longueur sur 0,29 de large.

— Ruines du château de Montargis prises des 4 côtés, in-fol. en largeur.

RIBALLIER. — Attelage de labour, in-fol. en largeur.
— Aux Champs-Elysées à Paris, lith. de Chenu à Orléans, in-fol.

ROMAGNÉSI (Narcisse). — De l'album du département du Loiret par Vergnaud-Romagnési, 1824-27, in-fol., les planches suivantes :
Ancien hôtel de ville d'Orléans.
Palais de justice.
Maison de Diane de Poitiers.
Château et ville de Gien.
Tour et ville de Beaugency.
Ville de Pithiviers.
Yèvre-le-Châtel.
N.-D. de Cléry.
La source du Loiret.
Porte Saint-Laurent.
Cimetières Saint-Vincent et Saint-Jean à Orléans.
— Eglise Saint-Pierre, cathédrale d'Angoulême ; 1828, lith. d'Engelmann, in-folio.
— Portrait de M. de Varicourt, évêque d'Orléans, sur planche en zinc, in-4°.
— Portraits de Charles Pensée, C.-F. Vergnaud aîné et de l'artiste sur une même planche ; 1825, in-fol.
— Lambron, chirurgien à Orléans, port. ovale, in-fol.

ROMAGNÉSI (Louis-Alexandre), statuaire né à Paris en 1776, mort en 1852. Venu tout jeune à Orléans, il fit avec son beau-frère, C.-F. Vergnaud-Romagnési, des essais lithographiques pour remplacer la pierre par le zinc, dont nous trouvons les traces dès 1821.
— *Dieu protége la France*, romance, paroles de M. Vergnaud-Romagnési mises en musique par A. Romagnési, gravée par Victorine Romagnési. La lithographie qui sert de frontispice porte : Al. Romagnési del. Imprimé par Vergnaud chez Senefelder, p. in-4°.

SALMON (Jacques-Pierre François), peintre, élève de Jean Bardin et de Regnault, professeur à l'Ecole Centrale et au collège royal d'Orléans, Orléans, 1781-1855.

— Vue prise sur les bords du Loiret, 1818, p. in-4° en largeur.
— L'église Saint-Euverte à Orléans, in-4° en largeur.
— Feuille format carré, en largeur, contenant 30 dessins variés : châteaux, ruines, monuments, paysages, etc. Lih. d'A. Jacob à Orléans.
— Le chêne de l'Evangile, le pont au chien pour les *Légendes de l'Orléanais* de M. de Vassal. Orléans, Jacob, 1846.
— Vue d'Orléans prise des Capucins, carte d'adresse portant J. Salmon, 17, place du Vieux-Marché, à Orléans.
— Portrait de Jean Bardin, peintre d'histoire, membre de l'Institut de France, d'après Mme Mollière, sa fille, in-8°.

VERGNAUD-ROMAGNÉSI (C.-F.), historien et archéologue (Orléans, 1785-1870).
— Essais lithographiques.
— Instruments de bronze trouvés près de Gien. Lith. par Vergnaud-Romagnési. Imp. par Durand, rue des Carmes, pl. in-fol. oblong.
— Notice sur les cimetières d'Orléans.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Supplique adressée au ministre de l'Intérieur par Vergnaud-Romagnési à l'effet d'obtenir un brevet d'imprimeur lithographe à la résidence d'Orléans, 3 *juin* 1823.

« A son Excellence,
Monseigneur le Ministre de l'Intérieur,

Supplie humblement Charles-François Vergnaud, ancien salpêtrier, demeurant à Orléans.

Qu'il vous plaise de lui accorder un brevet d'imprimeur lithographe à Orléans.

Vous exposant que cet établissement serait dans l'intérêt des administrations et des particuliers, pour tous les ouvrages pressés auxquels l'imprimerie typographique ne peut satisfaire et dans l'intérêt des Arts ; les professeurs et amateurs de dessin étant obligés d'envoyer lithographier

leurs productions à Paris où elles arrivent souvent en mauvais état par l'effet du transport et où, d'ailleurs, ils ne peuvent surveiller l'exécution, chose nécessaire dans cet art nouveau.

Enfin ce serait une industrie nouvelle ajoutée à celles que possède cette ville à la prospérité de laquelle nos princes veulent bien prendre quelqu'intérêt.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Excellence, le très humble et très respectueux serviteur.

C.-F. VERGNAUD,

ROMAGNÉSI. »

Lettre à madame la duchesse d'Angoulême pour appuyer sa demande auprès du Ministre de l'Intérieur, 28 *juin* 1823

MADAME,

Ma première idée, en m'occupant comme amateur d'un art encore nouveau, a été d'en consacrer les premiers essais à exprimer les vœux de tous les Français pour la prospérité de nos armes et d'offrir à votre Altesse Royale mes premiers essais, tout indignes qu'ils sont de votre attention. Ma seconde idée a été d'ajouter une nouvelle industrie à celles d'une ville que vous affectionnez et dont l'antique et constante fidélité a mérité votre intérêt dans tous les tems.

Je serois trop heureux que les essais puissent vous être agréables et d'obtenir de la bonté de votre Altesse Royale une recommandation à la demande que je fais à Son Excellence le Ministre de l'intérieur et de vous devoir un établissement utile à l'Industrie et aux Arts.

J'ai l'honneur d'être,

Madame,

de votre Altesse Royale le très humble et très respectueux serviteur,

C.-F. VERGNAUD

ROMAGNÉSI.

Orléans, le 28 juin 1823.

Ces deux lettres font partie de notre collection.



POLTROT DE MÉRÉ

(Portrait du temps, appartenant à M. J. Masson, ayant figuré à l'Exposition des primitifs de Paris, en 1904).

LE DUC FRANÇOIS DE GUISE

A ORLÉANS

Par M. le Comte BAGUENAULT DE PUCHESSE

Notre ville, si fidèle aux vieux souvenirs, si respectueuse du passé, si reconnaissante pour les services rendus, a pourtant oublié quelques-unes de ses gloires. Le grand duc de Guise, François, le héros de Metz et de Calais, le vainqueur de Dreux, celui qui allait délivrer Orléans de l'occupation protestante au moment où il fut assassiné sous ses murs, ne semble avoir laissé aucune trace dans notre histoire locale : il n'y a point de portrait de lui dans nos collection ; à peine garde-t-on la marque du lieu où il a été traîtreusement frappé près de Saint-Mesmin ; on n'a point donné son nom à une caserne, comme on a fait pour Coligny dont les soldats ont par deux fois pillé la ville et la province ; il n'a même pas sa rue comme Etienne Dolet.

Sans demander pour lui une statue, il est permis de faire revivre quelques instants sa mémoire et d'interroger impartialement l'histoire qui, après plus de trois siècles, nous répondra sans parti pris et sans passion.

François de Lorraine avait quarante ans quand le roi Henri II mourut en 1559 du coup de lance des Tournelles. Ses grands succès militaires, aussi bien que l'avènement de sa nièce Marie Stuart, le désignaient comme chef d'un gouvernement que le jeune François II était incapable de diriger

Ce travail a été lu dans la séance générale des trois Sociétés savantes d'Orléans, tenue le 10 mai 1901, à la Salle des Thèses, sous la présidence de M. Basseville.

lui-même. Alors commençaient les luttes entre catholiques et protestants, qui causèrent à la France des malheurs sans nombre et trente ans de guerres civiles. Très attaché à l'ancienne religion, le duc de Guise, aussi bien que son frère le cardinal de Lorraine, mirent peu de ménagement dans la répression de la conjuration d'Amboise.

C'est à la suite de cet événement que la Cour se décida à convoquer les Etats-Généraux à Orléans. Tous nos historiens ont raconté l'entrée solennelle de François II et de Marie Stuart dans la ville qui avait déjà reçu avec le cérémonial ordinaire tant de rois et de princes. C'était le 18 octobre 1559. Un de nos jeunes collègues qui a résumé dernièrement, dans un livre dont le succès n'a pas été contesté, tous les événements qui ont marqué *les débuts des guerres de religion à Orléans*, M. Bernard de Lacombe, remarque que les Guises ne figuraient pas dans le cortège royal. Ils se retrouvèrent quelques jours plus tard à l'hôtel Groslot, tout près du jeune François II, quand arrivèrent, mandés par le roi, le prince de Condé et son frère le roi de Navarre. Nul doute que l'audience si émouvante, qui se termina par l'arrestation de Condé, n'ait été réglée de point en point par le duc de Guise. La condamnation de ce « chef muet » de l'entreprise de la Renaudie et de ses complices était dans le programme du gouvernement des Lorrains et un moyen pour eux d'intimider les protestants. On sait qu'en même temps le bailli Groslot et un certain nombre de personnages compromis avec les Huguenots avaient été mis en prison.

Cependant, on gardait encore quelques formes. Lorsque le 7 novembre arriva à Orléans Renée de France, duchesse de Ferrare, l'une des protectrices les plus dévouées de la Réforme, elle fut reçue avec les plus grands honneurs, logée dans un appartement près celui du roi, comblée d'égards. Quand elle apprit le procès de Condé, elle ne dissimula pas son mécontentement, et, se tournant vers son gendre le duc de Guise, elle lui reprocha de s'attaquer aux princes du sang et l'avertit « que mal lui en adviendroit » ; mais on n'en continua pas moins à poursuivre l'instruction, ou plutôt à préparer une condamnation certaine.

Le duc de Guise tenait pourtant à ce qu'on ménageât le roi de Navarre. Quand les écrivains protestants racontent que le cardinal de Lorraine avait décidé le roi à massacrer Antoine de Bourbon de ses propres mains, ils abusent vraiment de la crédulité que l'envahissement des mœurs italiennes entretenait sans doute chez beaucoup de contemporains. Un témoin qui n'est pas suspect, Brantôme, rapporte la réponse que, devant tous ses gentilshommes, fit le duc de Guise à Monluc lui proposant d'aller chercher le roi de Navarre et de les mettre aux prises dans un combat singulier qui aurait ressemblé à une sorte de guet-apens : « Vrayment, Monluc, à ce que je voys, vous estes deveneu fort politique depuis que je ne vous aye vu ; je suis d'advis que le Roy vous fasse son chancelier. Il vous semble que vous estes encore en vostre Piedmont, parmy vos gens de pied ; le roy de Navarre et moy, nous ne sommes pas de vostre gibier. Allez, mellez-vous de vos affaires et non des nostres ! » Jamais la passion religieuse n'obscurcit chez le grand guerrier lorrain la générosité et l'honneur, qui près de lui ne perdaient pas leurs droits.

On sait que la mort presque subite de François II changea, huit jours plus tard, la face des choses.

Les ennemis des Guises triomphaient. On fut obligé pourtant de tenir les États-Généraux : mais on brusqua leurs délibérations ; et, comme les députés du Tiers ne semblaient pas disposés à accorder des subsides à la Cour, on les renvoya en les ajournant dans une autre ville. François de Guise ne joua aucun rôle aux États : quand le nouveau roi quitta la ville pour retourner à Fontainebleau et à Paris, il se retira avec ses frères en Lorraine. Le hasard de l'échauffourée de Vassy le remit l'année suivante en évidence. La guerre civile ayant éclaté et Condé avec d'Andelot s'étant emparé d'Orléans, le 2 avril 1562, pour en faire la place d'armes et le siège politique des réformés, il fallut bien songer à se défendre. Le roi fit appel aux chefs catholiques. Ceux-ci, qui n'avaient pas autrement confiance dans la Cour, constituèrent ce qu'on a appelé « *le triumvirat* », c'est-à-dire que le connétable de Montmorency, le maréchal de Saint-André et le duc

de Guise prirent le commandement des troupes royales, tandis que Condé et l'amiral de Coligny levaient et dirigeaient toutes les forces protestantes.

La question de suprématie de l'un des deux partis ne pouvait se résoudre qu'en champ clos. Après de vaines tentatives du prince de Condé sous les murs de Paris, l'armée huguenote se retira du côté de la Normandie, pour rejoindre les Anglais auxquels on venait de livrer le Havre ; et c'est en chemin qu'elle rencontra, le 19 décembre, les avant-postes royaux non loin de Dreux. Il n'y avait pas moyen d'éviter la bataille, les adversaires se trouvant aux prises sur divers points à la fois presque malgré eux. On sait avec quel éclat de couleur et quelle compétence technique le duc d'Aumale a tracé le brillant tableau de cet héroïque combat. L'historien des Condé rend un juste hommage au courage, à l'habileté, à la générosité du seul vainqueur de la journée qui fut le duc François de Guise, ses amis comme ses adversaires étant tous tués ou prisonniers, sauf l'amiral de Coligny qui put rallier les restes de l'infanterie protestante.

La route était libre jusqu'à Orléans. Guise s'empressa de la suivre pour aller délivrer la ville et anéantir les dernières ressources de ses ennemis.

A Rambouillet, dès les premiers jours de décembre, il avait été déclaré lieutenant-général du royaume. Au commencement de janvier, il reprenait toutes les positions que les huguenots avaient occupées au nord de la Loire : Etampes, Pithiviers, Beaugency, où il put traverser le fleuve pour continuer ses opérations sur la rive gauche. C'est ainsi qu'il commença son attaque d'Orléans du côté de la Sologne, presque aux lieux mêmes où Jeanne d'Arc était venue s'établir un grand siècle plus tôt pour chasser les Anglais de la ville. Il avait poussé le siège avec une telle vigueur que, faisant succéder à la prise du Portereau celle du fort des Tourelles, il pouvait annoncer pour le lendemain ou le surlendemain la victoire définitive, quand un soir de février il reçut une balle sous le bras, après avoir traversé le Loiret pour rentrer à son quartier général.

Il y a plus de quarante ans, un des membres fondateurs de

la *Société Archéologique*, alors son président, M. F. Dupuis, avait consacré toute une dissertation à la recherche du lieu où le duc de Guise fut assassiné par Poltrot de Méré (1). Sa démonstration a semblé définitive. Contrairement aux nombreux historiens qui ont répété sans examen que le duc avait habité à Cornay, dans le val de Loire, et que ce fut en retournant à ce logis qu'il fut frappé, notre érudit confrère établit de la façon la plus claire que Guise résidait aux Vaslins, près de la route qui va de Saint-Mesmin à Olivet, et non loin du pont sur le Loiret, qui avait alors été détruit. Il venait de passer en bac la rivière et s'était engagé dans un chemin creux bordé de haies, lorsque arrivé à un carrefour, où se trouvait une plantation de noyers, et tout près de sa demeure, il fut assailli par le meurtrier.

L'état présent des lieux est resté presque le même, et on peut suivre sur place toutes les péripéties du drame du 18 février 1563 (2).

Dès qu'elle apprit la blessure du duc de Guise, la reine mère était accourue de Blois à Orléans ; elle logea à côté des Vaslins, dans la maison de Caubray, qui touche le château du Rondon. C'est sur cette façade — où elle s'y trouve encore, — que M. Dupuis a relevé une inscription latine, sans doute contemporaine, qui relate les faits passés. Au reste, plusieurs lettres de Catherine de Médicis, celle entre autres qui annonce la mort du prince, sont datées « du camp devant Saint-Mesmin ».

Mais s'il n'existe plus aucun doute sur le lieu où fut commis le crime, si le mobile tout politique de l'assassinat est évident, reste le grave problème de savoir qui est-ce qui a armé le bras de cet obscur soldat, peu intéressé personnellement à la disparition du chef des catholiques. Sur ce point les controverses ont été vives à l'époque même ; elles se sont

(1) *Mémoires de la Société Archéologique de l'Orléanais*, t. IV, p. I à II.

(2) L'inscription commémorative en latin étant reproduite dans le travail de M. F. Dupuis, nous donnons seulement une copie de la gravure contemporaine de Tortorel et Périssin et le portrait présumé de Poltrot qui a figuré à l'Exposition des Primitifs, mis gracieusement à notre disposition par M. Jean Masson, son possesseur.

renouvelées de nos jours, et elles ont été résumées tout récemment par un écrivain qui connaissait tout particulièrement le xvie siècle et qui, par nombre de travaux, aussi érudits qu'impartiaux, s'était acquis une véritable autorité, l'historien de Jeanne d'Albret et d'Antoine de Bourbon, M. le baron de Ruble.

Quelques mois avant sa mort, il avait présenté à l'Académie des Inscriptions une dissertation fort complète sur la catastrophe du 18 février ; et, après un examen juridique de toutes les pièces du procès, il avait conclu, comme beaucoup de contemporains, à la formelle complicité de l'amiral de Coligny. Il est intéressant d'examiner les présomptions juridiques qu'on peut, d'après lui, invoquer.

Aussitôt le coup de pistolet tiré, Tristan de Rostaing, page du duc de Guise, laissant son maître aux mains de serviteurs, courut après l'assassin en criant : « Prenez-le, prenez-le ! » Ce que les paysans qui achevaient leur journée entendirent distinctement.

Mais il n'avait qu'un mauvais petit mulet ; il était déjà tard, et les jours sont encore courts à cette époque de l'année ; il ne put atteindre le meurtrier qui s'enfuyait au galop de son cheval.

Le misérable courut toute la nuit et tout le jour suivant, sans prendre presque de nourriture ni de repos. Mais la Sologne et le val de Loire étaient alors fort boisés et ne possédaient que des chemins tortueux, difficiles à reconnaître. Le surlendemain, au lever du soleil, Poltrot de Méré se retrouva à peu près à son point de départ. Il tomba dans les sentinelles de l'armée royale, reprit sa course, et arrêta son cheval épuisé de fatigue à la porte d'une « cense » isolée, entre Olivet et Jargeau. Quatre arquebusiers se présentèrent bientôt à la « cense », interrogèrent le fermier, qui leur désigna le lieu où se reposait l'étranger, et frappés de son trouble, ainsi que de l'incohérence de ses réponses, ils l'arrêtèrent et le conduisirent au camp.

Là, sans perdre de temps, on l'amena au maître des requêtes Michel de Vialart qui, secondé par le maréchal de camp Jean de Beaulieu de Losses, fut chargé de l'interroger. Poltrot

commença par nier. Mais les laquais reconnurent la couleur de son manteau, le harnais de cuir blanc de son cheval. On l'avait vu, le matin du crime, accompagner le duc de Guise au Portereau, et le soir l'attendre au passage du Loiret. Il n'avait pas reparu aux Vaslins, où il était logé et où il avait même payé d'avance son souper. Le doute n'était pas possible. Poltrot confondu ne persista point dans ses dénégations et promit de faire le lendemain d'importantes révélations, mais seulement en présence de la reine mère.

Catherine de Médicis, aussitôt prévenue, voulut examiner par elle-même les circonstances dans lesquelles avait été commis ce crime qui déroutait toute sa politique. Le dimanche 21 février, elle fit comparaître le prisonnier devant elle et devant un grand nombre de capitaines et seigneurs qui l'accompagnaient. Il déclara se nommer Jean Poltrot, sieur de Méré, âgé de vingt-six ans, natif d'Angoulême, ancien page du vicomte d'Aubeterre, ayant pris plus récemment du service dans les compagnies protestantes de Jean de Parthenay-Soubise, puis employé par Coligny comme espion et, il y a quelques semaines, s'étant fait attacher comme capitaine près du duc de Guise au camp de Messas et l'ayant depuis suivi à Blois, au Portereau, aux Vaslins. Aux premières demandes de la reine, il avoua qu'il avait rencontré plusieurs fois, l'été précédent, les chefs protestants et particulièrement Coligny et que l'amiral, au mois de janvier, l'ayant envoyé chercher à Lyon, lui avait conseillé de tuer le duc de Guise, et afin de « luy donner hardiesse pour exécuter ladicte entreprise » qu'il lui avait remis vingt écus, puis cent écus pour acheter un cheval, si le sien n'était assez bon pour se sauver après avoir fait le coup. Il dit qu'il avait eu plusieurs entrevues avec Théodore de Bèze et un autre ministre qui, voyant son hésitation, l'avaient fortement encouragé à « faire la chose la plus belle qui fut oncques faite ». Il ajouta que le parti réformé recrutait des séïdes résolus à frapper tous les capitaines catholiques, le prince, la reine et le roi lui-même.

On comprend combien cette déposition, faite presque devant le mourant, au logis même du duc de Guise, dut

impressionner les assistants. Si le procès-verbal rédigé n'a pas la valeur d'un acte judiciaire, les nombreux témoins qui ont entendu les aveux et qui les ont rapportés font de la pièce, plusieurs fois imprimée, un document historique de premier ordre.

Le 23 février, Poltrot de Méré fut transporté à Paris et écroué à la Conciergerie pour être jugé par le Parlement. Le 27, il subit un second interrogatoire, dans lequel il confirma sa déposition du 21. Quelques jours se passent. On apprend la mort du duc de Guise et l'opinion publique demande à grands cris la condamnation du meurtrier. Mais la justice est lente ; elle se trouve même retardée, dit-on, par des motifs politiques, la reine mère voulant garder le coupable comme une sorte d'épouvantail contre les chefs protestants, jusqu'à ce qu'elle leur ait fait signer la paix, après avoir obtenu d'eux soumission complète. Tout d'un coup, le 15 mars, après une séance à la Chambre de la question, Poltrot, en présence du premier président, Christophe de Thou, rétracte ses précédents aveux. On raconte qu'il a eu des rapports secrets avec le maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, qui, par haine des Guises, lui a suggéré de ne point charger Coligny et les protestants, lui promettant la vie sauve. L'ambassadeur d'Espagne, Chantonay, affirme même que l'engagement écrit lui fut remis à condition qu'il persistât dans sa rétractation « même sur l'échafaud ». Toujours est-il que le 18 mars, à l'audience du matin, ce Jean Poltrot, soi-disant sieur de Méré, fut condamné à « estre tenaillé de fer chaud en quatre endroits de son corps et après estre pris à chevaux jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive ». Aussitôt après le prononcé de l'arrêt, soumis à la question extraordinaire, il persista à décharger l'amiral de Coligny et Théodore de Bèze de la complicité dans l'assassinat, déclarant que « ce qu'il avoit faist estoit à cause du tyran qui persécutoit les enfans de Dieu ». L'interrogatoire terminé, il fut livré au lieutenant criminel, qui le fit monter dans un tombereau et conduire en place de Grève, vers trois ou quatre heures de l'après-midi. La place, naturellement, était couverte d'une foule immense, avide d'assister au

supplice. Poltrot, très assuré, tournant la tête à droite et à gauche, semblait attendre un secours, et il répondit au moine, qui l'exhortait à se recommander à Dieu, que c'était inutile, qu'il ne serait pas supplicié. Le temps marchant et le secours ne venant point, le condamné demanda un moment de répit, puis dénonça Soubise et quelques autres comme instigateurs du crime. Ensuite, déshabillé, garotté et tenaillé aux quatre membres, lié par les mains et les pieds avec des cordes que tiraient les chevaux, il supplia qu'on s'arrêtât, « parce que, pour soulager sa conscience, il voulait révéler de graves secrets. » Enfin, selon le récit d'un témoin, l'ambassadeur vénitien Barbaro, il redit toutes les circonstances de l'assassinat, affirma que M. de Châtillon avait écrit à M. de Soubise, après la bataille de Dreux, pour lui demander d'envoyer l'homme qui s'était offert pour tuer le duc de Guise, qu'alors l'amiral l'avait encouragé, lui avait donné de l'argent, des armes et des chevaux et qu'il était venu s'établir au camp du roi. Bref, il confirma pleinement sa première déclaration. Puis, le supplice s'acheva avec peine, les chevaux n'ayant pas pu arracher les membres sans que le bourreau les eût détachés à coups de hache. Le grand historien Jacques-Auguste de Thou, fils du premier président, confirme le récit de Barbaro, et, d'ailleurs, le registre du Conseil du Parlement, conservé aux Archives Nationales, donne un fidèle résumé de cette dernière déposition.

Coligny ne pouvait rester indifférent à ces graves accusations. On lui avait envoyé copie du premier interrogatoire, dès le 22 février, au camp de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. Il avait rédigé une réponse, sans doute écrite par Théodore de Bèze, qui la signa avec lui. Mais, tout en protestant contre le crime dont on l'accusait, il avouait avoir vu Poltrot de Méré, l'avoir envoyé comme espion au camp royal, lui avoir donné vingt écus, puis cent écus pour se monter. Il a connu, ajoute-t-il, plusieurs conspirations contre le duc de Guise ; mais « il n'a pratiqué personne pour cet effet », estimant pourtant « que ce soit le plus grand bien qui pouvoit arriver à ce royaume ». Jeanne d'Albret et le prince de Condé avaient montré d'autres sentiments et manifesté ouvertement

leurs regrets à la duchesse de ce que son mari « avoit été si misérablement tué ». Pour ce qui est de Catherine de Médicis, son opinion n'avait pas varié depuis la première heure ; dans une lettre intime, écrite à sa belle-sœur Marguerite de France, duchesse de Savoie, elle dit de l'amiral : « Voilà comme cet homme de bien, qui dit qu'il ne fait rien que pour la religion, nous veut dépescher. Néanmoins, je suis preste à faire une paix ; car je vois bien qu'il me tueroit à la fin mes enfans (1). »

Quoi qu'il en soit, l'édit d'Amboise ayant amnistié tous les faits de la guerre civile, il n'y eut point d'instruction judiciaire dirigée contre Coligny ; et quand, plus tard, les frères et la veuve du duc de Guise voulurent traduire l'amiral devant le Parlement, le roi, après une longue procédure, renvoya l'affaire et imposa aux deux maisons la réconciliation solennelle de Moulins. Quant au malheureux duc de Guise, sa blessure n'avait pas d'abord présenté de gravité ; mais, soit que la balle ait été empoisonnée, soit qu'une complication imprévue se fût produite à laquelle les chirurgiens de la cour ne surent pas obvier, son état empira promptement et il mourut aux Vaslins, le 24 février, entre dix et onze heures du matin. Le cardinal de Ferrare, oncle de la duchesse, lui avait administré l'extrême onction ; et tous les assistants avaient été frappés du courage, de la résignation, des grands

(1) De cette impression, partagée par tout son entourage, il y a cent témoignages. Citons seulement une lettre inédite adressée par la reine mère à la ville de Paris, de Saint-Mesmin, le 28 février 1563 :

« A Messieurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, je vous ay dernièrement escript le malheureux et triste inconvénient advenu à mon cousin le duc de Guyse et l'ennuy que nous portons de la perte grande que y a faict ce royaume, que pourtant nous espérons que Nostre-Seigneur ne délaissera, s'il lui plaist, et que, avecque son bon ayde et l'assistance de nos loyaulx subjectz, nous aurons raison de ceulx qui en sont cause, et que sa honte en fera la vengeance ; en quoy j'ai délibéré d'employer tout ce que nous avons de puissance, pour maintenir son honneur et l'obéyssance qui est deue au Roi monsieur mon filz.

« Escript au camp de Saint-Mesmin, près Orléans, le dernier jour de février 1562. »

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DELAUBESPINE.

(Arch. Nat K, 968, nº 2.)

sentiments manifestés par le généreux soldat de Metz, de Calais et de Dreux.

Le corps du prince, vêtu avec magnificence, fut couché sur le lit de damas noir de la reine et mis en chapelle ardente. L'armée royale presque entière défila pieusement devant son chef. Puis, le 25 février, en présence des compagnies alignées, enseignes basses, pendant que « les tabourins sonnaient le desconfort », le corps fut enseveli dans un cercueil de plomb, pour être mené à Joinville, où le duc avait demandé à être enseveli.

Le funèbre cortège ne put passer par Orléans encore occupé par les Huguenots ; mais on embarqua la dépouille sur un bateau de Loire, qui descendit jusqu'à Blois ; et de là on gagna par terre Paris, où le cortège arriva le 18 mars, accompagné par un régiment suisse. Poltrot de Méré avait été exécuté ce jour même ; car on craignait que si la cérémonie des obsèques avait lieu avant la punition de l'assassin, le peuple de Paris, indigné, ne se fût porté vers la prison et n'eût exigé par l'émeute ce que la justice tardait tant à lui accorder.

Le vendredi 19 mars, des funérailles magnifiques furent célébrées à Notre-Dame avec des honneurs quasi royaux et un concours extraordinaire d'assistants qui manifestaient ouvertement leur respect et leur affliction. « Jamais, dit l'ambassadeur vénitien, corps de roi ni même d'empereur n'a été accompagné d'autant de grandeur ni d'autant de démonstration de douleur universelle. »

A Orléans, la paix avait bien été signée le 10 mars, après les conférences de l'Ile-aux-Bœufs, et les députés de la ville étaient venus le jour même à Caubray offrir leurs hommages à la Reine ; mais le prince de Condé ne s'éloigna avec son armée que le 2 avril 1563. L'occupation protestante avait causé tant de ravages, qu'on ne songeait qu'à les réparer et qu'on oublia le duc de Guise, qui, par ses victoires et ses habiles dispositions, était pourtant le véritable auteur de la délivrance de la cité. Sa mémoire aurait pourtant mérité d'être honorée par la postérité à défaut des contemporains ; mais aujourd'hui encore, on chercherait vainement,

à Orléans, un buste ou même une médaille au vieil hôtel de ville, devenu le Musée, ou à cet hôtel Groslot, que le prince avait habité un moment sous François II et Marie Stuart, alors qu'il était le vrai maître de la France.

Puissent ces rapides souvenirs lui tenir lieu de monument !



LE DUC DE GUISE BLESSÉ A MORT PAR POLTROT

(D'après Tortorel et Perissin)

LES

DÉESSES-MÈRES D'ORLÉANS

PAR

M. Jules BAILLET

Le jour de l'inauguration de la nouvelle salle lapidaire du Musée archéologique et historique d'Orléans, mon attention se porta sur une petite statue marquée du nº 746 (1).

Elle semble occuper une place d'honneur, au fond de la salle, à mi-hauteur, en face la porte d'entrée. Et c'est justice! si, comme je le conjecture, cette statue est le plus ancien monument de Genabum et l'image d'une divinité protectrice de la ville.

§ I. — DESCRIPTION DU MONUMENT.

Ce n'est pas qu'elle soit jolie ; elle est même franchement laide. Mais ce n'est pas la question. Nulle au point de vue artistique, son importance est ailleurs.

Le monument est en pierre calcaire. Il mesure 0m 28 de hauteur, 0m 11 de largeur, 0m 08 d'épaisseur. Il représente une femme assise dans un fauteuil, tenant entre ses mains deux objets qui semblent être une coupe et un vase à panse allongée.

Il a été trouvé à Orléans même, lors de la construction des nouveaux marchés, à une vingtaine de mètres du grand mur romain, et signalé alors par M. L. Dumuys (2).

(1) Voir : pl. I, fig. 1 et 2.

(2) *Mémoires de la Soc. d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts d'Orléans*, 1885, p. 318, nº 1.

Sa facture simpliste et grossière mérite une certaine attention. Sans doute, l'inexpérience naïve de l'artiste n'est pas une preuve absolue d'antiquité ; cependant, dans le cas présent, elle constitue au moins une présomption.

L'artiste a donc tout d'abord équarri un bloc, plus haut que large dans la proportion d'environ trois pour un. Puis au sommet du bloc, il en a équarri à nouveau un second, plus petit de diamètre, devant correspondre à la tête. Entre les deux et les unissant, quelques coups de ciseau abattant les angles ont transformé le bas du cube en cylindre et figuré le cou. Enfin, chacune des faces du petit cube et du grand a successivement été traitée par un procédé de sculpture primitive.

La surface des plans a été réservée pour servir aux parties saillantes ; les autres ont été creusées, et le tout ne forme pas une ronde bosse, mais plutôt quatre bas-reliefs juxtaposés à angles droits. Ainsi sur les côtés, le profil du dossier, les bras du fauteuil et les bras de la femme, de l'épaule au coude, sont visiblement pris dans le même plan ; entre ces reliefs le bloc est évidé pour faire ressortir le dessin. Par devant, le socle, les pieds du fauteuil qui en continuent les bras, les genoux et les jambes du personnage, ses bras, ses avant-bras, ses mains, sa coupe et sa face affleurent au même plan. Les pieds pointent à peine, grâce à un léger recul du cou-de-pied. Le corps n'existe pas : les membres ont été découpés dans les plans primitifs ; nul modelé ne reprend un torse au fond des évidements. La poitrine, les flancs du personnage et le siège entre les jambes continuent une surface vague. Un trou au centre est-il accidentel ou représente-t-il le nombril ? Je ne sais.

La tête a été traitée de même. Les joues et le front sont plats et tangents au même plan que les yeux saillants en relief, la pointe du nez, les lèvres, le menton. Autour de ces sommets, s'enfoncent le tour des yeux, les environs du nez, la bouche, le creux du menton. Les entours et le milieu de l'oreille ont été creusés. La chevelure se distingue à peine. La coiffure consiste en une calotte rejetée en arrière.

J'avais déjà remarqué ce procédé naïf à propos de la face



Fig. 3.
Relief de Ruan.

Fig. 1.
Statue d'Orléans (vue de face).

Fig. 2.
La même (vue de profil).

PLANCHE 2.





Fig. 1. Fig. 2. Fig. 3. Fig. 4.





Fig. 8. Fig. 7. Fig. 6. Fig. 5.

d'une statuette d'Angoulême (1) dont je vais avoir à reparler. C'était même la ressemblance entre les monuments qui avait tout d'abord frappé mon attention et provoqué mon intérêt.

La tête, recollée aujourd'hui, avait été détachée du tronc et cassée en deux ou trois morceaux. On ne peut guère attribuer à un accident fortuit cette mutilation, évidemment intentionnelle.

§ II. — IDENTIFICATION.

Que représente cette statue et de quand date-t-elle?

Tout d'abord j'écarte le moyen âge : ni le sujet ni la facture ne le rappellent. Sans doute il a produit des œuvres d'un art gauche, mais sa gaucherie a un autre air. Puis son imagerie s'attache surtout aux saints, et notre personnage n'en évoque aucun ni par son attitude, ni par ses attributs, ni par aucun indice.

J'écarte aussi la période gallo-romaine. On ne peut considérer ce monument comme un portrait de particulier, analogue à ceux que renferment beaucoup de bas-reliefs funéraires. Le vase et la coupe pourraient, à vrai dire, indiquer un prêtre ou un dévot ; mais l'attitude assise fait aussitôt repousser l'hypothèse. Ces attributs suggéreraient tout aussi vainement l'idée d'une représentation bacchique. Enfin, à cette époque, toute la statuaire, même au fond des provinces, se ressent plus ou moins des leçons de l'art grec : or ici, il faut avouer qu'on n'en remarque pas trace.

Le monument est antérieur. Je n'hésite pas à y voir une idole gauloise. On a pu l'adorer longtemps après la conquête romaine, mais on l'avait fabriquée auparavant.

La divinité représentée appartenait, selon moi, au groupe des *Matres*, *Matronæ*, *Matræ* ou *Mairæ*, fort populaires en Gaule (2).

(1) *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1900, p. CXXVI.

(2) Cf. HILD, art. *Matres* dans le *Dictionnaire des Antiquités* de Daremberg et Saglio, p. 1635-1639. — Adr. BLANCHET, *Figurines en terre cuite de la Gaule romaine*, (Mémoires de la Société des Antiquaires de France, 6e s., t. I, p. 65 et suiv.). — MONCEAUX, *Le grand temple du Puy-de-Dôme*, (Revue historique, 1887, III, p. 256-261). — IHM, *Der Mütter oder Matronen Kultus und seine Deukmæler* (Iahrbücher des Vereins von Altertumsfreunden

Les *Matres* sont des divinités féminines qui symbolisaient vraisemblablement la fécondité de la nature. On invoquait souvent leur protection ; mais on ne semble pas avoir redouté d'elles une mauvaise influence. Elles patronaient le foyer domestique, la résidence, ville ou campement, la patrie, cité, province ou pays, et suivaient leurs clients en voyage.

On les représentait ordinairement sous figure de femmes assises. Dans les mains on leur mettait des fruits, pommes surtout, ou des corbeilles de fruits, ou des cornes d'abondance ; ou bien elles allaitaient des enfants, ou jouaient avec des animaux. Généralement on les groupait trois par trois. Cependant une seule femme à trois têtes pouvait les figurer ; le groupe de Poitiers (1) n'en comprend que deux ; les statuettes d'Angoulême enfin et bien d'autres qu'il convient de rapporter au même type, réduisent le nombre des *Matres* à une seule.

Leur culte se liait le plus souvent à celui du Mercure gaulois et de Rosmerta qui rayonnait autour du sanctuaire du Puy-de-Dome ; avec lui, il s'étendait partout où pénétraient des éléments gaulois, émigrants, commerçants ou légionnaires, en Italie, en Espagne, en Bretagne, en Germanie et sur les bords du Danube. Ce culte, antérieur à la conquête, continuait à fleurir sous le régime romain.

Le monde romain et grec accueillit les divinités gauloises, en les rapprochant soit des Junones, soit de Maïa, Cybèle, Junon et autres déesses-mères (2), soit de Vénus-Aphrodite-Astarté, soit des déesses triples, les Kharites ou Grâces, les Heures, les Parques. Il donna aux vieilles déesses des représentations plus dignes d'elles par l'art et la beauté.

La diffusion du christianisme opéra une transformation plus

in Rheinlande, Bonn, 1887), et art. *Matres*, dans *Lexik der griech., und rœm. Myth.* de Roscher, p. 2464-2479. — Holder, *Altceltisch Sprachschatz*, s. v. *Mairæ, Matræ-Matronæ*, p 372, 463, 470. — Rouch-Smith, *The deæ Matres, Matronæ et Junones* (Collectanea antiqua, t. VII, p. 209.) — Tudot, *Collection de figurines en argile*, 1860, p. 28-34 et pl. 25-33 et 75.

(1) Hild, *loc. cit.*

(2) On peut comparer dans notre Musée les statuettes de déesses-mères assises nos 238 D et 240 D provenant du Péloponèse avec les *Matres* gauloises dont il sera parlé plus loin, § IV ; il y a influence, non identité.

profonde. A la suite du dieu des Arvernes qui, vieilli, se faisait diable, les *Matres* devinrent fées ou sorcières, sans cesser d'aller le plus souvent trois par trois, comme les Trois-filles du Puy de Servières (1). Mais d'autres se convertirent à la nouvelle religion : les trois *Mairæ* devinrent les trois *Maries* ; les Mères isolées frayèrent la voie à la Mère de Dieu, *Virgo paritura*. Les légendes de très vieilles statues de la Vierge Marie, déterrées dans des fouilles au moyen âge pour être rendues au culte, acquièrent par là beaucoup de vraisemblance (2). Mais ce ne fut plus pour elles que le culte de dulie.

La statue d'Orléans est-elle bien une *Mater* ?

Elle me semble en réunir les caractères généraux, malgré des variantes de détails.

(1) Monceaux, *op. cit.*, p. 228.

(2) La question s'est posée d'abord en sens inverse à propos des découvertes de Tudot. Il avait trouvé au Champ-Lary une statuette de déesse-mère d'un type unique, chaste et comme virginal. Certains archéologues voulurent en « faire une Vierge-Marie ». Tudot protesta et « garantit l'authenticité » et l'antiquité de la pièce. (*Figurines*, pl. 28 et explication des planches.)

« Le type des Vierges noires du XII[e] siècle remonterait-il jusqu'à l'époque gallo-romaine ? Telle eût été la question, s'il eût osé la faire », dit l'abbé F. Baudry. Lui-même la « pose hardiment et la résout » au moyen d'une statue en bois de la Déesse-Mère qu'il trouva au Bernard, au fond d'un puits à incinération, et qui, par conséquent, remonte au moins au III[e] siècle de notre ère. Cette statue dérive du type primitif, objet de cette étude, avec plus d'art et d'expression et prépare un nouvel avatar. « L'attitude du personnage, son expression, son voile, le style du travail dénotent une vierge dans le genre de celles que la sculpture romane produisit plus tard. » Benjamin Fillon, l'auteur de l'*Art de la terre chez les Poitevins*, lui apporta l'appui de son autorité et un argument. Il possédait une statuette de la Vierge, en ivoire, du commencement du XIII[e] siècle, provenant de l'abbaye d'Ourscamp ; la ressemblance est frappante. Après les avoir comparées, dit-il, « on comprendra très bien que, à une époque où les lois de l'archéologie gallo-romaine n'étaient pas encore formulées, on ait cru avoir découvert une figure de la Vierge d'une haute antiquité en trouvant simplement une déesse-mère analogue à la vôtre... Quoique mutilée, elle donne une idée très nette du type sacramentel de ces images qui ont évidemment servi de prototypes aux représentations de la Vierge, telles que les avaient conçues les artistes des XI[e] et XII[e] siècles ». (L'abbé F. Baudry, *Puits funéraires gallo-romains du Bernard* (*Vendée*), 1873, p. 316-318. Comparer les figures des pp. 181 et 318.)

M. L. Dumuys me signale une Vierge vénérée à Xambes (Charente) depuis le X[e] siècle, mais probablement refaite depuis, qui rappelle les Déesses-Mères gauloises et les Fortunes ou Abondances gallo-romaines, tant par son attitude que par son nom significatif de « Notre-Dame de tous biens ».

Tout d'abord, c'est une femme assise sculptée avec un art rudimentaire. Par là, elle se rapproche des deux statuettes charentaises (1) que je considère, après M. Hild, comme le type archaïque des *Matres* gallo-romaines. Elle en a dû être contemporaine.

Pour le procédé de sculpture de la face, elle rappelle celle du Champ-Fada ; par l'aspect d'ensemble, elle ressemble à celle du puits des Bouchauds. Comme celle-ci, elle est assise dans un grand fauteuil ; comme elle, sans qu'on la puisse dire nue, elle n'offre, ni sur les jambes, ni sur le corps, aucune trace de vêtements ; comme elle, elle n'accuse son sexe que par l'absence de barbe, elle porte comme elle une chevelure courte, coiffée d'une modeste calotte ou béret, qui deviendra l'espèce de turban des *Matronæ* de Mannheim.

La principale différence consiste dans les attributs.

Les deux statues charentaises tiennent une pomme de la main droite. Celle d'Orléans tient un vase et une coupe. Je ne crois pas cependant fondamentale cette différence : je tâcherai plus loin de l'expliquer. Ce nouvel attribut comme le premier exprime la fécondité et l'abondance. Les Gallo-Romains y ont substitué un panier de fruits, une corne d'abondance, un pain, un ou deux enfants allaités; l'idée subsiste la même.

Les statues charentaises n'avaient pas été mutilées comme celle d'Orléans, mais on a retrouvé l'une d'elles au fond d'un puits avec une patère d'or ou de cuivre et autres objets de culte. L'une et l'autre destinée conviennent à une idole païenne.

C'est d'un puits aussi qu'on a retiré à Vichy deux statuettes en pierre, l'une dont la tête seule est sculptée, l'autre entièrement ébauchée, sans vêtements comme les précédentes, mais aussi sans attribut : ce qui n'a pas empêché Tudot de reconnaître une Mérée en cette dernière (2).

(1) Cf. : 1° pour la statue d'Angoulême : *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1900, p. CXX-CXXIX et fig ; HILD, *loc.. cit.* p. 1637 ;— 2° pour la statue des Bouchauds : CHAUVET, *Revue archéologique*, 1901, p. 8, et *Bulletin de la Société archéologique*, 1900, p. CXLV-CXLVI, fig.

(2) *Figurines*, pl. 75 et p. 100.

Au même personnage, l'abbé Baudry rapporte les trois statues qu'il a, au Bernard, exhumées de puits funéraires : partie inférieure d'une statue de femme assise en pierre de Charente, autre statue de femme assise drapée sans bras ni tête (hauteur 0m 16 à 0m 17), et la statue en bois sans attribut, à l'expression gracieuse et pudique, dont il est parlé d'autre part (1).

Si notre statue représente bien, comme je pense, une des *Matres*, il resterait encore à déterminer son vocable spécial. Vu son antiquité, je ne crois pas qu'elle fût une simple divinité domestique. Comme les statues des Bouchauds et d'Angoulême, je crois plutôt qu'elle appartenait à un sanctuaire gaulois public qui aura continué d'ailleurs à être vénéré à l'époque romaine. Sa protection s'étendait-elle à toute la Gaule, comme celle des *Matres Gallicæ*? Je crois plutôt qu'elle se restreignait à la tribu des Carnutes, comme celle des *Matres Delmatarum*, des *Matres Ausucialarum*, etc., plus vraisemblablement encore à la cité où la statue a été trouvée. Genabum aurait eu ses *Matres* ou sa *Mater* comme Nîmes, Yvours, Malines et autres villes. Sans doute elle était sœur de celle que les traditions disent adorée à Chartres par les Druides. Peut-être, comme les *Matres* du Puy-de-Dôme, était-elle l'objet de pèlerinages.

Mais ne quittons pas un terrain solide pour nous égarer dans le champ des conjectures !

§ III. — COMPARAISONS : AUTRES STATUES ORLÉANAISES.

Cette archaïque statue orléanaise de Déesse-Mère n'est pas tout à fait isolée.

Je crois pouvoir lui comparer une autre statue, ou plus exactement un bas-relief, représentant un homme dans une niche (2). Exposé dans la même salle du Musée, il est coté au

(1) L'abbé F. BAUDRY, *op. cit.* : 21e puits, p. 184 et fig. — 12e puits, p. 27 et fig. 2. — 20e puits, p. 180-181, fig., et p. 316-318, fig. La découverte de ces statues au fond de puits à incinération les date au plus tard du IIIe siècle après Jésus-Christ.

(2) Voir : pl. I, fig. 3.

catalogue F, 146, et porte en outre la cote d'entrée A 3779. Il provient de Ruan (Loiret).

Le monument est en calcaire de Bulcy, comme le précédent. Il mesure : hauteur, 0m205 ; largeur, 0m13 ; épaisseur, de 0m05 à 0m07. La base s'élargit en arrière pour faire place à une gouge destinée à fixer l'objet en sa place. Les rebords de la niche sont aujourd'hui tout ébréchés. Le dos de la niche s'arrondit en hémicycle comme le fauteuil des Déesses Mères. L'homme se tient debout, enveloppé jusqu'aux genoux d'une sorte de grande pélerine, sans doute la cuculle gauloise à capuchon que l'on retrouve dans une statuette de pierre d'âge romain à Briarres-sur-Essonnes (1) et diverses autres statues ou figurines (2). Etait-ce la figure d'un dieu, le portrait d'un défunt quelconque, ou l'image d'un magistrat, le *vergobret*, comme l'appelle provisoirement Tudot ? Je ne sais.

Si je le cite, c'est à cause du procédé de sculpture. Comme pour la statue de *Mater*, l'artiste a usé du système de découpage dans un plan. Des creux figurent les yeux, la bouche, les alentours du nez, et dessinent le galbe général. Le manteau des épaules aux genoux et de droite à gauche est tout à fait plan, sans bosse, ni fuite des contours. Seulement des traits obliques indiquent peut-être les plis du manteau sur les bras, sinon ceux-ci.

Le catalogue attribue l'objet à l'époque celtique. Je le crois

(1) L. Dumuys, *Le cimetière franc de Briarres-sur-Essonnes* (Extrait du *Compte-rendu du* LIXe *Congrès archéologique de France*, tenu en 1892 à Orléans), p. 22 et 40 ; pl. X, nos 73 et 74. L'auteur compare le monument à une stèle romaine découverte en 1833 dans les fouilles du quai de la Tour-Neuve, déposée au Musée lapidaire et publiée par Vergnaud-Romagnesi, *Annales de la Société Royale des sciences d'Orléans*, t. XIII, et par Jollois, *Antiquités du Loiret*, 1834, pl. 23.

(2) Tudot, Figurines, pl. 42 et 43. Le personnage est tantôt couvert, tantôt décoiffé. Parfois il tient une pomme. On peut voir le capuchon sur les figurines dites du dieu *Risus*, dont notre musée possède plusieurs exemplaires. — Du personnage lui-même on peut voir dans nos vitrines plusieurs figurines de terre cuite sous les nos A 612, A 6572, E 2688 (au catalogue sous le nom de Télesphore), E 1161 (de Langres, cf. Tudot, pl. 42 ; voir pl. II, fig. 8) et G-0446 (trouvée à Cléry en 1891, voir pl. II, fig. 7) qui présentent certaines variantes de costume.

en effet gaulois et contemporain de la *Mater*, sinon du même atelier ou de la même école.

A l'époque gallo-romaine, les Déesses-Mères se transfigurèrent, avons-nous dit. Leurs images s'assouplirent, se drapèrent à la grecque, et reçurent des bords de la Méditerranée divers attributs nouveaux. Les Gaulois virent dans certaines divinités étrangères leurs Déesses-Mères embellies ; et les étrangers ne firent pas difficulté de retrouver leurs propres divinités sous les noms d'idoles gauloises. Il est donc difficile, en face d'une statue, de décider si elle représente une Fortune ou une Abondance, une Cybèle ou une Lucine, vénérée par les adorateurs des Déesses-mères, ou bien une Mérée costumée en divinité gréco-latine.

Sous cette réserve, je citerai trois statues orléanaises qui me semblent des témoins de la persistance du culte des *Matres* dans la ville et la région.

Dans les derniers mois de 1902, en creusant le sol rue Ducerceau, on mit à jour une partie de l'ancien mur romain. Au-dessous de l'appareil régulier, dans l'épaisseur des fondations, parmi des moëllons et des débris de toutes sortes, on trouva un bloc, en pierre calcaire de Bulcy, haut de 39^{cm}, large de 36^{cm}, épais de 27^{cm}. On reconnut la partie inférieure d'une statue de femme assise dans un fauteuil carré ; les bras du fauteuil mesurent 22^{cm}, la hauteur des genoux au sol était de 24^{cm}. L'état est des plus frustes ; à peine un pli de draperie, en retrait à droite, a échappé à la mutilation. Mais à côté de ce bloc se trouvait un fragment, de 16^{cm} dans sa dimension la plus grande, apparemment de la même statue, mais en parfait état de conservation. Ce fragment représente une main élégamment posée au bord d'une corne d'abondance et soutenant des fruits. (Le médius mesure 5^{cm}, et la paume est légèrement moins large).

Une femme assise dans un fauteuil, et une corne d'abondance : ces deux traits ne déterminent ni toujours ni exclusivement une Déesse-Mère ; néanmoins ils peuvent la caractériser.

Une découverte bien antérieure avait déjà mis à jour une

statue analogue. Elle fut mentionnée dans le *Livret du Musée d'Orléans* de 1828 (1) en ces termes :

« N° 96. Fragment de figure antique trouvé en 1827 dans les fondations « de la première enceinte de la ville, vis-à-vis la porte latérale au nord de « Sainte-Croix, dite porte de l'évêque.

« Cette statue en pierre, vnlgairement appelée Coquillère (Falum), d'une « nature étrangère à celle du pays, est assise dans une chaise massive ; les « mains manquent ainsi que l'extrémité des pieds ; la tête en était séparée « et n'a été trouvée qu'en fragments. Sa position indique qu'elle présentait « quelque chose. Une guirlande de fleurs et de fruits la ceint de gauche à « droite. Son ancienneté ne peut être révoquée en doute, puisqu'elle se trou- « vait maçonnée dans le milieu des murs de la première enceinte de la ville, « attribués à juste titre (!) à Marc-Aurèle, et sous un des rangs de larges « briques qui caractérisaient l'époque de leur construction. Peu remarquable « sous le rapport de l'art, ce fragment est néanmoins très intéressant et « semble être un reste de divinité gauloise, connue sous le nom de Néha- « lenia (2). »

« Cette notice est de M. Vergnaud, antiquaire d'Orléans. »

Laissons pour compte à Vergnaud-Romagnesi ses assertions historiques : retenons seulement la parité du sort des deux statues, ainsi que l'analogie de leurs attributs.

Une troisième statue, trouvée dans notre département, a été signalée par Jollois (3). Il donna comme « trouvés dans les fouilles du cimetière actuel de Briare » (Brivodurum) les fragments suivants : « N°s 4 et 5 : Fragment d'une petite statue en pierre calcaire. — N° 8 : Pied d'une petite statue en pierre calcaire. — N° 9 : Fragment en pierre d'une petite statue de la déesse Nehalenia. » Les N°s 4 et 5 de la planche représentent de face et de profil un buste sans tête, dont les bras, des épaules au coude, tombent droit, puis sont brisés ; une draperie, agrafée sur chaque épaule, se relève aux seins. Le N° 8 est un pied unique sur une base. Le N° 9 consiste en

(1) p. 292. M. L. Dumuys espère retrouver la statue, comme il en a retrouvé la mention.

(2) Banier, *Mythologie*, t. V, et Noel, *Dictionnaire de la Fable*, 1810, p. 207, décrivaient cette déesse gauloise, debout ou assise, ayant pour symboles une corne d'abondance, des fruits, un panier, un chien, d'après les statues et inscriptions trouvées en 1646 à Walcheren, puis un peu partout, en laquelle les savants voyaient la nouvelle lune, une déesse-mère ou la compagne de Neptune.

(3) *Antiquités du Loiret*, 1836, pl. XV et p. 66.

une main gauche tenant des fruits sur une corne d'abondance. Rien n'empêche que les trois fragments appartiennent à la même statue.

Ce serait donc encore une image de la même divinité.

Les Déesses-Mères n'auraient donc point cessé, après la conquête romaine et jusqu'à la diffusion du christianisme, d'être populaires dans l'Orléanais.

Un autre genre de monuments va en donner une nouvelle preuve.

§ IV. — FIGURINES DE TERRE CUITE.

De la statue dont j'ai tout d'abord parlé, j'estime juste et naturel le rapprochement avec deux figurines enfermées dans la vitrine d'à côté et plusieurs autres conservées au premier étage.

Evidemment, elles datent d'un âge postérieur : ce n'est plus du tout la même facture ; à n'en pas douter, elles portent l'empreinte gallo-romaine.

Ces terres cuites de teinte pâle, presque blanche, moulées en deux parties, face et dos, recollées ensuite, avec trou d'évent à droite, proviennent sans aucun doute des ateliers gaulois de l'Arvernie, centre de la dévotion aux *Matres*.

L'une, marquée E 1165, vient du Gué-Robert, commune de Tigy (Loiret). Elle mesure environ 0m 13 de haut. Le personnage est une femme assise dans un grand fauteuil de vannerie tressée ; sa coiffure est frisée et étagée à la grecque ; sa gorge est nue ; sa robe ouverte en pointe par le haut, drapée avec plis droits et symétriques ; ses mains, relevées dans le même geste, tiennent chacune un petit poupon qui tète (1).

Les nos E 107 de Moulins (0m 14 de h., peinture brune), E 1164 (2), trouvée à Toulon-sur-Allier en 1875 (0m 18), E 3086 de Pezou, Loir-et-Cher (0m 12, sans tête), ainsi qu'une autre, trouvée à Triguères, canton de Châteaurenard, et conservée au Musée Orléanais (0m 108, sans tête), ont exactement le

(1) Voir pl. II, fig. 1. — Sur les sépultures de Tigy et les figurines de Déesses-Mères, cf. un mémoire de VERGNAUD-ROMAGNÉSI, *Annales de la Société royale des Sciences d'Orléans*, t. XII, 1833, avec planche par PENSÉE.

(2) Voir pl. II, fig. 3.

même type dans des modules différents. M. L. Dumuys en a signalé encore une trouvée dans le département à Briarres-sur-Essonnes et restée entre les mains d'un cultivateur de Buisseau qui l'a découverte (1).

L'autre, marquée E 106 (2), don de M. Dupuis, a été par lui exhumée des thermes de Montbouy (Loiret). La tête manque, le reste mesure environ 0m 11 ; elle devait être un peu plus grande que la précédente. C'est aussi une femme assise dans un grand fauteuil de vannerie. Elle allaite un seul enfant emmaillotté. Un manteau, attaché devant, couvre ses épaules. La robe est drapée, avec plis symétriques.

Cette figurine, d'un type très voisin du précédent, forme déjà transition pour arriver au type du n° 1166 (Allier, 1875, 0m 195, évent postérieur et non latéral), d'une plus grande élégance, dont la robe a des plis souples et variés, et qui tient un seul enfant nu aux gestes très naturels (3). Le musée de Saint-Germain possède, sous le n° 2070, une figurine du même genre, haute de 0m 10, représentant une femme, aujourd'hui sans tête, assise dans un fauteuil fait de nattes, donnant le sein à un enfant ; don de MM. Chanoine et Champagne, en décembre 1863 ; elle provient de Sceaux, canton de Ferrières (4). M. Eug. Jarry possède plusieurs exemplaires de ce type ainsi que du précédent, trouvés à Triguères.

Dans ces deux statuettes et leurs similaires, je vois encore des *Matres*, mais à l'usage dévotieux de simples particuliers.

Enfin, près d'elles, une autre figurine de terre cuite représente une Vénus anadyomène de la même terre cuite blanchâtre (5). Le corps est nu, les hanches fortes ; les cheveux, relevés en chignon par derrière, séparés devant par une raie de milieu, retombent sur les épaules, mais la main droite les repousse en arrière ; la gauche s'appuie sur un objet indis-

(1) L. Dumuys, *Le cimetière franc de Briarres-sur-Essonnes* (Extrait du *compte rendu du LIXe Congrès arch. de France*, tenu en 1892 à Orléans), p. 23 et pp. 40-41.

(2) Voir pl. II, fig. 2.

(3) Voir pl. II, fig. 4.

(4) Communication de MM. Faron, de Saint-Venant et L. Dumuys.

(5) Voir pl. II, fig. 5.

tinct qui touche terre et figure son vêtement, les pieds reposent sur un socle hémisphérique. C'est une réplique vulgaire d'un type commun dans tout le monde méditerranéen et très populaire en Gaule. Celle-ci a été trouvée à Jargeau en 1879, dans le lit de la Loire, près de l'ancien pont.

Le Loiret en fournit plusieurs autres exemplaires à nos vitrines. Au Musée archéologique : le n° 108 (0m 16), de Montbouy, comme le n° 106, et le n° 2782 (0m 167), de Gannes, près Beaulieu ; — au Musée Orléanais : les nos GO 875, trouvé à Saint-Ay en 1890 (0m 178, pied refait) ; GO 307, aussi trouvé à Saint-Ay, près l'abbaye de Voisin, en 1889 (0m 16), puis, sans numéro, une deuxième statuette provenant de Gannes, en 1892 (0m 16 sans piédestal), et deux statuettes mutilées de Gien-le-Vieux (0m12 et 0m 103, sans têtes ni piédestaux). D'autres, exposées au Musée archéologique, proviennent de la Nièvre, le n° 1168 (0m 145, sans piédestal, teinture marron), ou de l'Allier, les nos 109 (0m 175), 1167 (0m15, piédestal tronqué), 1634 (0m 16, piédestal tronqué) et 2686 (0m 18). Sous le n° 1084 est un moule pour figurines de ce type. Le n° 2972 (0m 12), traité en bas-relief et représentant Vénus, debout, mais jambes croisées, entre deux colonnes, provient de Viabon, Eure-et-Loir (1). Le n° F. 439 (0m 234), groupe de sept personnages, dont Vénus, de grandeurs très différentes, reproduit en moulage une terre cuite de Saint-Pourçain. Un autre exemplaire de Vénus, trouvé également à Montbouy, fait partie de la collection particulière de M. Herluison, à l'obligeance duquel je saisis l'occasion de rendre hommage.

Ces figurines de Vénus furent elles adorées aussi comme des *Matres* ? c'est possible, c'est probable. Mais, si, dans leur dévotion, les Gallo-Romains confondirent ces divinités, au point de vue iconographique, il n'y a entre elles rien de commun.

§ V. — CONCLUSIONS.

Tenons-nous en aux *Matres*.

Les figurines en terre blanche d'Auvergne n'ont pas les

(1) Voir pl. II, fig. 6.

mêmes attributs que notre statue de pierre : est-ce par hasard, fantaisie d'artiste, marque d'atelier ? J'inclinerais plutôt vers une hypothèse jetée en passant par Tudot (1). Quoique le culte des *Matres* fût commun dans toute la Gaule, où on leur attribuait l'origine de la nation, chaque peuple et chaque cité aimait à les représenter chez lui avec quelque attribut particulier, symbole de leur protection particulière à chaque pays. J'expliquerais ainsi comment la divinité des deux statuettes charentaises tient une pomme, celle d'Orléans une coupe et un vase (ce que j'appelle vase n'est pas sans analogie avec la bourse du Mercure gaulois), celle de bas-reliefs divers (Poitiers, Mannheim, etc.) tantôt des fruits, tantôt une corne d'abondance et une patère, celle de certaines figurines du Berry, une corne d'abondance et un gobelet, et celle de la plupart des figurines de l'Allier, un ou deux enfants allaités. Cette variété d'attributs serait le signe de la transformation d'une divinité générale en divinité topique.

Aussi serait-il à désirer qu'on en fît un classement géographique aussi complet et précis que possible.

Du type primitif des Déesses-Mères gauloises, par l'intermédiaire de types dérivés gallo-romains d'une facture plus savante et d'une expression déjà virginale, serait issu celui des madones du XIIIe siècle. Enfouies soit par le zèle des premiers chrétiens, soit par la rage dévastatrice d'envahisseurs barbares, soit par l'indifférence d'ouvriers trouvant bons tous anciens débris pour fonder des édifices nouveaux ou des remparts protecteurs, des statues anciennes, exhumées par hasard au Xe siècle ou par la suite et trouvées belles, auraient servi de modèles aux pieux imagiers du moyen âge. Mais nous n'avons pas encore les éléments suffisants pour suivre cette transformation dans la région orléanaise.

Enfin, doit-on remonter à l'origine du type de ces déesses assises ? Ce prototype est-il étranger ?

On ne peut nier, par exemple, que les Vénus anadyomènes fabriquées en Gaule ne dérivent de l'Astarté phénicienne par des intermédiaires grecs et peut-être étrusques. Certainement

(1) *Figurines*, p. 32-33, 78-79.

les figurines bourbonnaises ont profité d'influences grecques, étrusques et romaines qui, après leur avoir donné un premier vêtement, ont modifié tantôt les têtes, tantôt les draperies. De même pour les statues et bas-reliefs de l'époque gallo-romaine. Mais ces figurines se fabriquaient en Gaule déjà avant la conquête romaine. Elles représentaient des divinités indigènes, et s'inspirèrent, en lui donnant une forme plus artistique, d'un type déjà préexistant. Celui-ci subsiste pour nous dans les statues en pierre de la Charente, de Vichy et d'Orléans.

Lui-même provient-il de l'Isis égyptienne, selon l'hypothèse soutenue autrefois par Grivaud de Lavincelle, notée par Tudot (1), reprise un instant par M. Chauvet? J'ai dit comment dans la statue d'Angoulême rien, ni la facture, ni les attributs, ne rappelait l'Egypte. A coup sûr, ces divinités ne dérivent point de l'Isis-Fortune des Romains : elles sont antérieures. Dérivent-elles de l'Isis d'Egypte par l'intermédiaire des commerçants Phéniciens ou Carthaginois, par celui des navigateurs Sardanes et Etrusques battus par les Ramsès ? L'hypothèse me paraît inutile. L'idée religieuse de déesses-mères et l'idée plastique de personnages assis (et c'est absolument tout ce qu'on peut comparer à Isis dans les *Matres* gauloises), ces idées ont pu naître autochtones en tout pays.

Orléans, octobre 1903.

(1) Pages 20 et 30.

UN INGÉNIEUR ORLÉANAIS

LECREULX 1728-1812

MESSIEURS,

Je dois à l'amicale bienveillance de M. Mengin-Lecreulx, inspecteur général des ponts et chaussées, la communication d'un manuscrit inédit de son aïeul l'inspecteur général des ponts et chaussées, Lecreulx, né à Orléans en 1728.

Ce manuscrit de 300 pages, grand format, est intitulé : « Essai historique sur le corps des ponts et chaussées, son établissement, les grands travaux qu'il a fait exécuter et des détails, tant sur leur construction, que sur le personnel des Directeurs et Ingénieurs qui y ont concouru ».

L'auteur ayant terminé son manuscrit en 1811, vers la fin de sa carrière, le soumit à la censure impériale, se vit refuser l'imprimatur, sans doute parce qu'au gré des censeurs il ne faisait pas une part assez brillante à l'Administration impériale. Il en conçut un vif chagrin.

A sa mort, son manuscrit passa à son gendre, M. Mengin, ingénieur en chef à Nancy, qui ne songea pas à le publier ; après quoi, ses héritiers ont pensé qu'il était trop tard.

La composition est en effet un peu confuse pour un « Essai historique ». Mais, en fait, ce sont plutôt des souvenirs ; l'auteur admis à l'école des ponts et chaussées peu après sa fondation, participant aux grands travaux entrepris au milieu du XVIIIe siècle, sous la vigoureuse impulsion de Trudaine et de Perronet, donne une foule de détails intéressants sur les débuts de l'école, sur les travaux des grands ponts d'Orléans, Tours et Saumur, sur les ingénieurs du temps, et suivant la mode de l'époque, se complait à esquisser leurs portraits.

Il semble que l'on entend les récits d'un aimable vieillard (l'auteur avait alors 80 ans), qui a beaucoup vu, beaucoup fréquenté, parlant d'un sujet qu'il connaît à fond, de choses qu'il a vues et vécues, de gens qu'il a connus, racontant dans la langue élégante et polie du XVIII[e] siècle, avec bien des digressions, des retours en arrière, des redites, des lacunes, quelquefois même des erreurs ; malgré ces imperfections et ces infidélités de mémoire, le manuscrit est un document d'un haut intérêt, il complète heureusement les livres sur la matière (1) rédigés postérieurement d'après des documents, parce qu'il fait comprendre la vie de l'époque et des institutions, et l'on peut dire, en dépit de quelques inexactitudes, qu'au fond il fait mieux connaître les choses et les hommes que les livres documentaires.

Dans cette sorte d'histoire anecdotique, on rencontre des passages intéressants et qui méritent d'être conservés. Nous allons reproduire ceux qui offrent le plus d'intérêt pour l'histoire générale ou notre histoire locale ; nous les relierons par des explications, et nous en profiterons pour analyser le fonctionnement des ponts et chaussées à cette époque, et pour jeter un coup d'œil sur les grands travaux publics exécutés dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, travaux si remarquables, et qui ont transformé tant de villes, notamment sur les bords de la Loire.

Lecreulx. — Mais il faut d'abord vous présenter l'auteur, et justifier sa qualité d'Orléanais, qui lui donne des titres particuliers à notre intérêt.

Au registre de la paroisse Notre-Dame-de-la-Conception, d'Orléans, figure, à la date du 31 décembre 1728, l'acte de baptême de François Lecreulx, né le même jour. Son père est qualifié : « honeste personne François Lecreulx, marchand ». — En 1751, à l'âge de 22 ans, sur la présentation de l'ingénieur en chef de la généralité d'Orléans, il est admis

(1) VIGNON. *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques.* TARBÉ DE SAINT-HARDOUIN. *Notices biographiques sur les ingénieurs des ponts et chaussées.*

à l'école des ponts et chaussées, fondée depuis quelques années seulement. Pendant son séjour à cette école, il assiste les étés de 1751 à 1754 aux travaux de fondation des ponts d'Orléans et de Montereau et rédige (1) une relation des procédés employés à Orléans que Perronet utilisa dans ses mémoires sur cet ouvrage. En même temps, il suit les cours d'architecture de Blondel (2). — Sous-ingénieur à 26 ans, en 1755, il est envoyé dans la généralité de Tours, sous les ordres de de Voglie, qui l'attache aux travaux du pont de Saumur à leurs débuts ; quelques années après, il y remplace Cessart, l'illustre ingénieur ; il y termine les quais, construit les casernes et la route des Sables. Il y est nommé ingénieur-inspecteur, et s'y marie à 39 ans. Il y fait le projet et dirige les travaux du pont Fouchard sur le Thouet. En 1774, il est nommé ingénieur en chef (à 46 ans) et occupe une des places de ce grade dans la généralité de Paris, mais ne fait qu'y passer et devient l'année suivante ingénieur en chef des provinces de Lorraine et Barois ; il occupe ce poste 27 ans, y exécute d'importants travaux, notamment le pont de Frouard sur la Moselle et le grand manège de cavalerie de Lunéville. Il est nommé inspecteur général en 1802, à 73 ans, est maintenu dans ce grade à la Réorganisation de l'an XII et meurt en 1812 à 83 ans.

En 1777, se place un épisode intéressant pour nous, Orléanais. La place d'ingénieur en chef d'Orléans est vacante par la mort de son premier protecteur ; doit-il la demander ? Cela lui suggère des réflexions et engendre des perplexités dont nous donnons le récit dans toute sa bonhomie.

« Après les justes regrets donnés à la perte de M. Roger son premier protecteur, M. Lecreulx conçut le projet de quitter sa place d'ingénieur en chef à Nancy pour celle d'Orléans, sa patrie, pour laquelle il conservait toujours quelque attachement, et puis l'amour-propre est flatté, en se rapprochant des anciennes liaisons de sa jeunesse, de reparaître au milieu de ses concitoyens avec plus de consistance. Il croyait

(1) Tarbé de Saint-Hardouin, cf. p. 44.
(2) L'auteur de l'architecture française et de l'architecture civile.

d'ailleurs pouvoir compter sur M. Perronet et M. de Voglie, sur leurs bonnes dispositions à l'obliger et lui faciliter l'accomplissement de ses désirs ; il se trompait : il se présenta pour la même place un compétiteur plus chaudement protégé, qui eut pour lui l'air du bureau ; mais comme cet ingénieur ne voulait pas faire un mauvais marché, sur sa demande on lui accorda huit jours pour se décider, pendant lesquels il fit le voyage d'Orléans, s'assura de ce que produisait la place et s'étant convaincu que la place d'Orléans produisait moins que celle d'Amiens qu'il projetait de quitter, il se décida à renoncer à Orléans.

« M. Lecreulx fut exactement informé de ces divers détails. Alors M. Perronet le pressentit pour savoir s'il persistait à désirer la place d'Orléans ; mais il avait fait depuis bien des réflexions.

« 1° Il avait été humilié de la préférence qu'on avait donnée dans cette occasion à son compétiteur.

« 2° Il avait réfléchi que comme on est rarement prophète dans son pays, il lui serait peut-être plus difficile qu'ailleurs d'acquérir une sorte de considération qu'on accorde plus volontiers à des étrangers et qui, cependant, contribue souvent au succès des affaires ; que, de plus, les parents et anciens amis sont fréquemment portés à abuser de ce titre en faisant sur des objets de service public des demandes indiscrètes, que le devoir repousse, mais qui occasionnent alors des brouilleries de société et des désagréments ; d'ailleurs, peu à peu les anciennes liaisons disparaissent avec le temps, et si on leur survit, on devient étranger, même dans sa patrie.

« 3° Il remarqua qu'il existait une grande différence entre le séjour de Nancy et celui d'Orléans. Dans cette dernière ville commerçante et opulente, la plupart des habitants, concentrés dans leurs affaires, contractent des mœurs âpres et peu sociales. Au contraire, Nancy était une des villes de France la mieux bâtie et la mieux habitée, où il y avait alors un parlement, une chambre des comptes, un grand gouvernement, un militaire nombreux, une académie, une université, trois à quatre cents familles nobles ou vivant noblement ; des

maisons ouvertes, des spectacles, du luxe et des plaisirs, et quoique la plupart de ces avantages fussent d'un faible mérite pour un ingénieur dont la plupart de son temps est consacré à son service, cependant il ne pouvait oublier qu'il avait été très accueilli à son arrivée dans cette ville et probablement plus qu'il ne l'eût été dans sa patrie. Enfin la Lorraine était une province très intéressante où il se présentait beaucoup de bien à faire et des choses utiles à exécuter. Voilà plus de motifs qu'il n'en fallait pour renoncer à l'Orléanais et pour rester attaché à la généralité de Lorraine. »

Lecreulx a publié un certain nombre d'ouvrages :

En 1778. — Discussion sur le goût appliqué aux arts et particulièrement à l'architecture (Lecture à l'Académie royale de Nancy).

En 1782. — Mémoire sur la construction des chemins publics et les moyens de les exécuter en France.

En 1795. — Mémoire sur la navigation des rivières de Lorraine et les moyens de les améliorer.

En 1799 (en collaboration). — Description du département de la Meurthe.

En 1804. — Recherches sur les rivières et torrents.

En 1809. — Examen critique des principes d'hydraulique de Dubuat.

Lecreulx, sans avoir été un homme de premier plan, fut donc un ingénieur très distingué ; il a exécuté de grands travaux, est arrivé au plus haut grade. Il fait honneur à Orléans.

Il avait d'ailleurs du goût, et a laissé de beaux meubles et de bons tableaux, dispersés aujourd'hui entre ses héritiers (1).

(1) Lecreulx n'a eu qu'une fille, mariée à M. Mengin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Son petit-fils, le général de génie Mengin, est mort en 1890, doyen des généraux de l'armée française.

Ses arrière petits-enfants étaient : le colonel de génie Mengin, M. Mengin-Lecreulx, inspecteur général des ponts et chaussées, et Mme Jamont, femme de l'ancien généralissime.

Analysons maintenant le manuscrit ; et pour y mettre un peu d'ordre, établissons des divisions. Rappelons d'ailleurs qu'il ne donne de détails circonstanciés qu'à partir de 1748 et s'arrête à 1808.

DIRECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES

Depuis 1508, les Trésoriers de France étaient chargés d'assurer la visite et la réparation des chemins publics. Puis il y avait eu un essai éphémère de centralisation du service sous la main de Sully, Grand Voyer de France de 1599 à 1626. En 1661, Colbert, comme contrôleur général, rétablit cette centralisation, et donne des soins particuliers à ce service ; c'est sous son administration qu'apparaît l'expression *ponts et chaussées.*

A la Régence, on crée pour le marquis de Beringhen la charge de directeur général des Ponts et Chaussées, qu'occupe à sa mort l'abbé Dubois, frère du Cardinal, 1723-1736. Puis le détail des ponts et chaussées est rendu à l'intendant des finances ayant la charge des recettes générales.

C'est en 1737 que le contrôleur général Orry prend la qualité de directeur général des ponts et chaussées et délègue cette partie de ses attributions à un conseiller d'Etat, intendant général des finances, chargé du détail des ponts et chaussées (1).

C'est sous ce titre que les ponts et chaussées sont administrés, successivement, et sous la haute autorité des contrôleurs généraux, par :

(1) Ces administrateurs n'étaient pas seulement chargés du détail des ponts et chaussées. Ainsi D. Trudaine est en même temps conseiller d'Etat ordinaire par semestre et fait à ce titre partie de cinq des plus importants bureaux. Il est en outre membre du conseil royal du commerce qui se réunit tous les quinze jours (almanachs royaux).

De Cotte et la Millière n'étaient plus ni conseillers d'Etat, ni intendants, mais simples maîtres des requêtes. Mais ils avaient dans leurs attributions, en dehors des ponts et chaussées, les mines, les municipalités, les hospices, les prisons, ce qui correspond aujourd'hui à trois directions du ministère de l'intérieur. (Almanachs royaux.)

D'Ormesson 1720 à 1743 ;
Daniel Trudaine 1743 à 1769 ;
Trudaine de Montigny 1769 à 1777 ;
De Cotte 1777 à 1781 ;
Chaumont de la Millière 1781 à 1792.

En 1791, les ponts et chaussées passent dans les attributions du ministre de l'intérieur, qui nomme un commissaire des ponts et chaussées Lecamus (sous le ministère de Roland 1792, an IV, puis sous le ministère de François de Neufchateau an V à l'an VIII).

Dès les débuts du Consulat, la direction générale des ponts et chaussées est rétablie, et Cretet occupe cette place de 1799 à 1806 avec le titre de conseiller d'Etat chargé des ponts et chaussées, canaux, rivières navigables et cadastre.

Montalivet lui succède comme directeur général en 1806.

Lecreulx fait le portrait de tous ceux de ces personnages qu'il a connus, d'abord celui de Trudaine, l'une des plus belles figures d'administrateurs de l'ancienne France.

Daniel Trudaine. — « Daniel Trudaine, né à Paris en 1703, fils d'un prévost de marchands, célèbre pour sa droiture et son intégrité, avait occupé les charges de maître des requêtes, de conseiller d'Etat, d'intendant de la généralité de Riom, puis il dirigea pendant 26 ans, de 1743 à sa mort en 1769, le service des ponts et chaussées en qualité de conseiller d'Etat, intendant des finances, chargé du détail des ponts et chaussées ; presque aussitôt il fonda le bureau des dessinateurs-géographes, le dépôt des cartes et plans, l'école des ponts et chaussées, organisa définitivement le corps des ponts et chaussées, créa l'assemblée ou conseil des ponts et chaussées qu'il présida régulièrement, donna une nouvelle impulsion aux travaux des routes, à ceux des grands ponts, fit exécuter ou commencer notamment ceux d'Orléans, Saumur et Tours sur la Loire, de Moulins sur l'Allier, de Trilport sur la Marne, suivant les projets et l'exécution dans tous leurs détails.

« Dans le courant de janvier 1769, la mort enleva aux ponts et chaussées et à la France M. Trudaine père, universellement estimé pour ses vertus et ses lumières ; ce magistrat

très instruit dans les diverses parties de la législation, ainsi que dans celles de l'administration, avait une force d'esprit, une probité et un courage rarement imités des personnes publiques qui environnent les grandes puissances.

« Un jour Louis XV lui ayant indiqué un ingénieur recommandé par Madame la Marquise de Pompadour, qui demandait pour lui une place d'ingénieur en chef des ponts et chaussées... cela ne se peut, Sire, répondit M. Trudaine... et pourquoi ?... c'est qu'il faudrait que Votre Majesté eût la bonté d'en nommer deux, un qui jouirait des appointements et l'autre pour faire les fonctions de la place que l'ingénieur proposé est hors d'état de bien remplir.

« Moyennant quoi, la nomination n'eut point lieu, et le Roi procura au protégé de la Marquise le même traitement dans une autre partie. M. Trudaine avait la passion du bien public des principes économiques en administration très opposés aux abus qui régnaient alors dans la plupart des autres gestions. Il avait une mémoire prodigieuse des hommes et des choses, il savait distinguer le mérite et l'accueillir. On lui parlait un jour du mauvais état du pont de Sèvres, route de Paris à Versailles. Je m'empresse, dit-il, de préférence de faire construire les grands ponts utiles et éloignés, tels que ceux d'Orléans, de Moulins, de Tours, de Saumur, parce qu'après moi on n'oubliera pas les ponts qui sont sous les yeux de la Cour.

« Louis XV répondait un jour à des demandes suspectes d'indiscrétion... sans doute que cela n'est ni possible, ni juste, car M. Trudaine ne le veut pas.

« Ce magistrat en plusieurs occasions ayant été pressenti sur la place de contrôleur général des finances, refusa constamment, en disant qu'il ne pourrait y servir l'Etat aussi utilement que dans la direction générale des ponts et chaussées. Aussi jouissait-il de la plus belle réputation de probité et d'intégrité. On croit devoir rappeler ici une anecdote, c'est que pendant la maladie qui le conduisit au tombeau, la Cour et la ville s'occupaient généralement de son état et paraissaient y prendre le plus vif intérêt. Son fils était arrêté à chaque pas pour donner des nouvelles de la santé de son père. Dans

ces tristes moments, le fils ne crut pas devoir laisser ignorer à son père l'honorable réputation dont il jouissait et le vif intérêt que toutes les classes du public témoignaient prendre à sa santé. « Eh bien, mon fils, lui dit le père qui sentait sa « fin s'approcher, je te lègue tout cela, c'est l'héritage le plus « précieux. »

« M. Trudaine, outre le traitement attaché à ses places, avait une fortune patrimoniale assez considérable ; mais ennemi du luxe par goût, il ne consommait de son revenu que la portion nécessaire aux convenances de sa place ; cependant il n'épargna rien pour faire en sorte de procurer à son fils unique les divers genres de connaissances qui pouvaient, dans sa position, le rendre plus utile à l'Etat.

« J'ai omis de dire que MM. Trudaine père et fils, indépendamment des projets d'ouvrages dont les plans, coupes, élévations et mémoires étaient soumis à l'examen du conseil d'inspecteurs généraux qu'il présidait, faisaient en outre un travail particulier avec chacun des inspecteurs généraux, tour à tour, pour le rapport de l'état de situation de chaque généralité. A mesure que les états arrivaient en janvier, ils étaient rapidement vérifiés dans les bureaux seulement pour l'exactitude des calculs de la comptabilité, et aussitôt après renvoyés aux inspecteurs généraux, qui présentaient ensuite un rapport détaillé sur les divers articles de ces états de situation, rendant compte des travaux qu'ils avaient visités, en vérifiant si l'ingénieur dans l'exécution s'était conformé aux ordres qui lui avaient été donnés pendant l'année, et en parcourant tous les articles ils rendaient compte de la manière dont le service s'exécutait dans la généralité, de la capacité et du zèle de certains ingénieurs, de la négligence ou de l'insouciance des autres, ils indiquaient ceux qui avaient besoin d'être stimulés par des avertissements et ceux qui méritaient d'être encouragés et leur zèle secondé par quelques modestes gratifications.

« MM. Trudaine, pendant les mois de janvier, février et mars, donnaient plusieurs fois la semaine des rendez-vous aux divers inspecteurs généraux pour ce travail et il résultait beaucoup de bien de cette pratique. »

Voici le portrait de son successeur :

Trudaine de Montigny. — « Le roi donna à M. Trudaine fils toutes les places de son père ; il en avait déjà exercé quelques-unes de son vivant, à l'exception de la direction des ponts et chaussées que le père s'était réservée exclusivement.

« M. Trudaine fils donna une première preuve d'intérêt au corps des ponts et chaussées en faisant, au commencement de 1770, augmenter le nombre des inspecteurs brevetés et en le portant au nombre de cinquante. Mais je ne sais comment M. Trudaine, dans la force de l'âge, peu de temps après la mort de son père, crut utile à sa santé d'entreprendre un voyage d'Italie qui dura 8 à 10 mois et pendant lesquels, hors d'état de diriger lui-même les affaires, il fut forcé de s'en rapporter. Heureusement que la machine, bien organisée en principe, pouvait marcher seule quelque temps sans de graves inconvénients.

« M. Trudaine fils avait été admis à l'Académie des sciences dans la classe des protecteurs et à ce titre il lui fit présent d'une superbe lentille pour, en recevant les rayons solaires, la rendre propre à fondre les métaux et dissoudre le diamant. Elle a été longtemps placée à Paris au jardin de l'infante, en face du palais des quatre nations.

« M. Trudaine était fort instruit sur les sciences, pour un homme public, et avait probablement en mathématiques, en physique et en chimie plus de savoir que M. son père ; mais il n'en avait ni le génie ni la force d'âme, parce que ces qualités sont rarement héréditaires. Il voulut être savant et se rendre partie dans des discussions délicates entre des savants de profession et il eut tort. Il était d'ailleurs malheureusement trop universel pour un homme en place, dont les instants précieux appartiennent à l'Etat. Il aimait la musique vocale et instrumentale, les arts, les belles-lettres et les spectacles et s'entourait fréquemment de savants et de virtuoses. Enfin quelquefois, à sa terre de Montigny, il faisait en nombreuse société jouer des proverbes dramatiques, oubliant que des affaires plus importantes l'attendaient. D'ailleurs il était d'un caractère doux, facile, bienfaisant et quelquefois généreux. Son père, plus économe que lui de

gratifications et de récompenses, ne cédait jamais dans ce cas ni à l'intrigue ni à l'importunité.

« Quoi qu'il en soit, M. Trudaine fils montrait en général le désir d'être utile aux ponts et chaussées ; il fit plusieurs courses dans les provinces pour visiter de grands ouvrages en construction.

« M. Trudaine, depuis huit ans, jouissait de ses places et les gérait d'après les principes et la réputation de son père qui lui survivait et l'écrasait. Mais la Cour et la Ville ne voyaient dans le fils qu'un conseiller d'Etat bien intentionné qui remplissait ses fonctions avec honneur, mais sans éclat marquant. Les ponts de Moulins, de Trilport, de Saumur et de Neuilly étaient alors terminés. Le décintrement de celui de Neuilly, par l'éclat qu'il y avait mis, sans avoir rien ajouté à son mérite personnel, lui avait fait des jaloux. J'entendis alors un courtisan titré qui disait de lui : M. Trudaine fils paraît fort savant de la science d'autrui, mais il n'a pas hérité du genre d'esprit de son père. Il était d'ailleurs trop opulent et trop homme du monde pour vouloir s'y soustraire et pour se vouer totalement au cabinet. Et malgré ses alentours, il ne retrouvait ni à la Cour ni chez les ministres, ces égards marqués et cette déférence dont jouissait M. son père, en vertu de la haute opinion qu'on avait conçue de lui. Dès lors, les dégoûts et l'anxiétude s'emparèrent de lui et, vu d'ailleurs sa complexion délicate, sa santé éprouva quelques dérangements qui s'augmentèrent graduellement et, quoiqu'il n'eût pas encore 45 ans, il projeta de se retirer ; il s'en expliqua assez ouvertement dans le courant de mai 1777. Mais pour donner une idée de l'opinion qui se répandit alors sur cette retraite, on va offrir la réponse faite à ce sujet par un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

« Il paraît donc, Monsieur, à peu près décidé que nous perdons M. Trudaine, j'en suis véritablement touché, comme tout le corps. Il faut qu'il ait eu des motifs bien puissants pour s'être déterminé à abandonner les ponts et chaussées, un établissement fondé par M. son père, qui avait contribué à sa gloire, des ingénieurs qui l'aimaient, respectaient et qui avaient confiance dans ses lumières et ses bontés ; je sais

qu'il survient quelquefois des contradictions désagréables et affligeantes pour des âmes sensibles et délicates, mais quand on a le courage de les surmonter et qu'on le peut même avec de légers sacrifices, l'instant difficile passe, les circonstances changent et les gens de bien recueillent le fruit d'une constance dictée par un véritable amour du bien public.

« Je me rappelle avoir ouï dire, en cas semblable, à un homme en place injustement molesté par les circonstances et auquel on demandait comment il avait pu faire pour y résister : c'est, dit-il, parce que dans ce monde-ci, quand on a occupé des places marquantes, *le pire état est de n'être plus rien*. Et malgré d'injustes contradictions passagères, on n'est pas tout à fait malheureux quand il reste du bien à faire.

« M. Trudaine se retira volontairement (1) et M. Perronet se rendit à Montigny pour lui porter les regrets du corps dont il était l'interprète.

« M. Trudaine de Montigny montra sa bonté lors de l'accident du pont de Tours, dont trois arches venaient de s'écrouler. Ayant appris tout le chagrin et l'état de maladie où se trouvait l'ingénieur M. de Limay, M. Trudaine attendri lui écrivit des lettres de consolation propres à le tranquilliser, et on a même dit qu'il lui fit donner une gratification en preuve de sa satisfaction.

« Après six mois de vacances pendant lesquels M. Perronet avait tenu le timon des affaires, le roi nomma, au commencement de décembre, M. de Cotte, maître des requêtes, intendant des ponts et chaussées.

De Cotte. — « M. de Cotte, très instruit dans la partie des médailles et monnaies dont il avait la direction, était d'un caractère doux, honnête, vertueux, attaché au gouvernement et au bien de l'État, mais n'ayant aucune notion de ce qui concernait les ponts et chaussées. Cependant, il avait une

(1) Lecreulx se trompe. La retraite ne fut pas volontaire. Deux jours après son arrivée au pouvoir, Necker avait supprimé les intendants des finances chargés des détails de son département. Le jour même de sa retraite inopinée, T. de Montigny adressa à Perronet une lettre d'adieux touchante et digne que reproduit Vignon, t. II, p. 166.

bonne opinion du corps sur sa réputation et il donna une entière confiance à M. Perronet et à tous les principaux chefs du corps. Il tenait les assemblées ou conseils chez lui aux galeries du Louvre où il résidait, ce qui a eu lieu pendant les trois ans qu'il a dirigé les affaires des ponts et chaussées ».

Ici Lecreulx parle du contrôleur général lui-même :

Necker. — « On ne peut rien ajouter à la probité de M. Necker, directeur général des finances, ni à ses connaissances particulières en finance : il était d'ailleurs homme de lettres, actif, bien intentionné, mais fort attaché à ses opinions. Il s'était autrefois fait connaître comme actionnaire de la Compagnie des Indes par des mémoires qu'il publia en faveur de cette Compagnie. Dans son ouvrage sur la législation des grains, il avait combattu plusieurs idées des économistes ; ensuite, à mesure de ses succès dans le public et pour se populariser, il adressa un mémoire au roi en faveur des administrations provinciales, c'était une diatribe contre la gestion des intendants de généralités, qui parmi de volumineuses déclamations contenait quelques vérités.

« On était alors embarrassé, on espérait trouver un homme capable de guérir les plaies de l'État, c'est-à-dire de faire payer ses dettes.

« Dans l'origine, M. Necker était connu pour entendre parfaitement la banque et les mouvements d'argent. D'ailleurs, en arrivant au contrôle général, il se fit seconder par des chefs de bureau très instruits.

« Cependant un individu sans alentours de marque, qui passe rapidement de l'état d'un particulier à une place de ministre, est bien éloigné d'avoir tout vu et tout étudié. Il a à traiter bien des matières neuves pour lui et sur lesquelles il a besoin de renseignements ; et parmi celles dont il manquait de notion, on pouvait citer l'administration des ponts et chaussées. A défaut de renseignements fidèles, il avait accueilli légèrement sans examen les calomnies qu'on lui avait débitées, ce qui lui avait inspiré de fortes préventions contre les travaux et contre les gérants de cette partie.

« D'après ces opinions qui lui étaient personnelles, il s'adressait souvent à M. de Cotte, il multipliait auprès de lui les questions et revenait souvent à la charge sans être satisfait et croyant s'apercevoir que M. de Cotte n'était pas fort au courant de nos opérations, il parut redoubler d'inquiétudes. Ce magistrat, qui dirigeait depuis peu d'années les ponts et chaussées, peu familier avec les termes propres à cette gestion, avait peine à parvenir à contenter M. Necker ; s'apercevant qu'il perdait sa confiance, il crut en pareilles circonstances devoir se retirer.

« M. Necker, au lieu de lui faire nommer un successeur, annonça qu'il désirait connaître par lui-même le corps et la gestion des ponts et chaussées. Dans ce dessein, il chargea alors un Monsieur Coster, qui était son secrétaire général de confiance, d'assister en son nom, en qualité de commissaire général, à tous les conseils hebdomadaires des ponts et chaussées où se trouvaient les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef, où se traitaient toutes les affaires, où l'on faisait l'examen et la discussion des projets, où l'on voyait les comptes des états de situation des divers travaux avec les pièces justificatives et tout ce qui peut regarder la comptabilité.

« Les séances de ce conseil se tinrent alors chez M. Perronet qui les présidait; les inspecteurs généraux y faisaient leurs rapports. M. Coster présent faisait les questions qu'il jugeait utiles, on lui procurait toutes les explications qu'il pouvait désirer. Il prenait à mesure des notes pour aider sa mémoire. Ensuite, à la fin de la séance, il prononçait un résumé des diverses affaires qui avaient été traitées et de leur résultat, telles qu'il les avait conçues et telles qu'il se proposait d'en rendre compte à M. le contrôleur général.

« La vérité est que M. Coster, en arrivant pour la première fois à nos séances, ayant les mêmes opinions et les mêmes préventions que M. Necker sur les ponts et chaussées, ne fut pas peu surpris de l'ordre qu'il y trouva établi (c'est ce que je lui ai ouï dire). A chaque séance, on lui procurait de nouveaux renseignements. Il vit avec quel soin et quelle candeur on lui expliquait les plans des projets, les opérations d'exé-

cution et les motifs des décisions, comment enfin on cherchait à prévenir ses désirs.

« Au surplus M. Coster, sans être savant ni en géométrie, ni en physique, ni en hydraulique, avait un esprit juste, une probité sûre, l'habitude des affaires et l'art de les présenter avec ordre et clarté. C'est pour ces diverses qualités réunies qu'il avait mérité la confiance de M. Necker. C'est en continuant de rendre compte à ce ministre de nos opérations et des principes qui les dirigeaient, qu'il parvint à l'éclairer sur ce qui concernait la gestion et le personnel des ponts et chaussées.

« De sorte qu'au bout de cinq à six mois, vers le milieu de l'année 1781, M. Necker, revenu de sa prévention, présenta au roi M. de la Millière, maître des requêtes, pour occuper la place d'intendant des ponts et chaussées, ce qui eut lieu.

Chaumont de la Millière. — « M. Chaumont de la Millière était un homme d'esprit, laborieux, intelligent et actif; MM. Trudaine, qui avaient eu précédemment la direction des ponts et chaussées, étaient en même temps conseillers d'État et malheureusement ce titre manquait à M. de la Millière. Il en résultait que les intendants qui écrivent avec respect à un conseiller d'État lui écrivaient : mon cher collègue ; que plusieurs même ne voulaient pas correspondre avec lui, lesquels, au lieu de déférer aux ordres ou décisions qu'il leur annonçait de la part de M. le contrôleur général, répondaient au ministre, en lui adressant directement leurs observations.

« Il s'en suivait que M. de la Millière, pour éviter ou pour prévenir toute scission avec MM. les intendants, se montrait pour eux infiniment complaisant et porté à appuyer leurs opinions quelconques. On prétend d'ailleurs qu'il avait le ton tranchant et vaniteux dans les négociations d'affaires ; que fort souvent dans ses tournées il parcourait en poste la nuit les ponts et les routes et passait ensuite les journées en fêtes et en représentations ; que fréquemment, en parlant aux maires ou à d'autres officiers publics, il affectait de dire : j'ai fait tel grand travail, je ferai faire tel autre, j'ordonnerai

à tel ingénieur une opération désignée et j'enverrai tel autre dans un lieu éloigné.

« Quoi qu'il en soit, la gloire d'un administrateur ne peut être celle d'un ingénieur. C'est pour s'être un peu écarté des vrais principes que ses décisions tranchantes ont fait naître des mécontents, ce qui probablement a été cause que par la suite il a été attaqué au commencement de la Révolution dans des mémoires imprimés ; et quoique la plupart des reproches qu'on lui faisait fussent injustes, il s'en est suivi un procès par écrit qui lui a causé des chagrins et lui a fait perdre sa place.

« L'Assemblée nationale n'ayant, dans la réorganisation de 1791, fait aucune mention de la place d'intendant des ponts et chaussées, M. de la Millière se trouva sans fonctions (1792).

« Lorsqu'en 1792 M. de la Millière eut cessé d'être chargé de la direction des travaux des routes, alors le Conseil des ponts et chaussées rendit compte directement à la commission des travaux publics de la Convention nationale et on donna la retraite à M. Chambine père. »

Roland. — « Les choses restèrent en cet état jusqu'au moment où M. Roland fut nommé ministre de l'Intérieur. Alors, suivant la loi, les ponts et chaussées se trouvèrent directement sous les ordres du ministre de l'Intérieur, ou, en son absence, sous ceux d'un commissaire nommé par lui sur sa responsabilité et qui lui rendrait compte des opérations.

« M. Roland appela à ce poste M. Le Camus, ci-devant receveur du grenier à sel à Lyon.

« M. Roland, qui avait une idée avantageuse des ingénieurs des ponts et chaussées, fit alors une proclamation de 12 pages qu'il adressa aux ingénieurs de tout grade, tendant à exciter leur zèle et à leur annoncer qu'il attend d'eux des renseignements utiles à l'Etat pour le progrès de tous les arts qui intéressent sa prospérité et notamment sur l'agriculture, l'histoire naturelle, la minéralogie, la perfection des mécaniques utiles aux manufactures, etc., etc. »

A la nomination de Cretet comme directeur général des ponts et chaussées, Lecreulx dit :

Cretet. — « De cette époque, le Conseil des ponts et chaussées se trouva présidé par un magistrat distingué par des services utiles et répétés dans plusieurs législatures.

« Dès son arrivée, il rappela MM. Chambine père et fils ; le père, en continuant à jouir de sa pension de retraite, resta attaché au Conseil général comme un membre qui, par son expérience dans les affaires et la connaissance des lois, pouvait être utile au contentieux des ponts et chaussées ; et son fils fut chargé, comme chef de division, de l'expédition des affaires administratives des ponts et chaussées.

« M. Cretet, né avec beaucoup d'intelligence, saisissait promptement le fond d'une affaire et la discutait avec méthode et clarté ; mais il avait surtout le talent d'improviser avec une grande facilité et beaucoup de calme. Il avait eu occasion, dans sa jeunesse, de faire des voyages de long cours et connaissait la mer ; il avait aussi été à portée de voir des forges en exploitation et avait conservé dans sa mémoire le souvenir des manipulations relatives à cet objet.

« Quoiqu'il ne fût ni physicien, ni géomètre, ni naturaliste, il aimait néanmoins les sciences et les arts comme un homme public qui est convaincu de leur utilité.

« M. Cretet entendait très bien la gestion et les matières de finances, il avait du penchant pour les compagnies financières, parce qu'il croyait que dans bien des circonstances elles pouvaient être utiles à l'Etat. Du reste, il avait une physionomie spirituelle et un caractère facile ; et quoiqu'il sût mettre beaucoup de réserve et même de finesse dans les affaires compliquées, il avait néanmoins les dehors de la simplicité et de la franchise.

« Dans la première année de son exercice, sa porte était toujours ouverte, il était habituellement en pantoufles et en robe de chambre, et donnait en même temps audience à un entrepreneur, un préfet et une femme, et répondait sur le champ à leurs questions ; il présidait même quelquefois le Conseil des ponts et chaussées dans ce même costume. Ce-

pendant, parvenu par la suite à des places supérieures, il a prouvé qu'il lui était facile de bien représenter et de mettre plus de dignité dans sa représentation.

« Mais malheureusement, M. Cretet, malgré son mérite personnel, qui savait beaucoup sur les lois ou sur les finances, qui avait vu beaucoup d'hommes et de choses, qui avait de la sagacité et de l'élocution, oserais-je le dire, paraissait n'avoir aucune idée de ce qu'un ingénieur des ponts et chaussées doit savoir ; aussi, malgré ses bonnes intentions, a-t-il été plusieurs fois trompé dans ses choix ou en plaçant sa confiance. Il comparait les ingénieurs aux artistes employés aux arts mécaniques ; un ouvrier, disait-il, qui fait toujours la même pièce la fait mieux qu'un autre et plus promptement ; cela se vérifie journellement dans les manufactures où chaque ouvrier fait tous les jours des pièces pareilles et les exécute avec plus de perfection. Le médecin même qui visite dans l'année le plus grand nombre de malades doit mieux savoir guérir ; d'après le même principe, l'ingénieur qui a fait le plus d'écluses, de ponts et canaux doit mieux construire ces divers ouvrages.

« Ayant été informé que M. le Conseiller d'Etat, sans égard au choix qui avait été fait par délibération au Conseil des ponts et chaussées d'un sujet capable pour une place d'ingénieur en chef vacante, projetait de confier cette place à un sujet dépourvu d'instruction, je pris la liberté de lui faire à ce sujet quelques représentations pour l'intérêt du corps... Mais je ne suis pas, me dit-il, convaincu de la nécessité de toutes ces longues études ; je crois qu'il doit suffire que cet ingénieur ait de l'intelligence, du zèle, de l'activité et de bonnes intentions et qu'ensuite, en faisant journellement, il acquerra promptement ce qui peut lui manquer... En ce cas, lui dis-je, les écoles polytechnique et d'application seraient inutiles pour l'instruction des jeunes ingénieurs s'il était constaté qu'ils pussent se passer des connaissances qu'ils emploient quatre à cinq années à acquérir. Cependant, Monsieur, permettez-moi de vous le dire, jusqu'à ce moment j'ai été persuadé qu'un ingénieur en chef devait avoir plus d'instruction que les ingénieurs sous ses ordres,

puisqu'il doit les diriger et... Je ne sais pas, me dit M. le Conseiller d'Etat, s'il faut tant de science à un ingénieur des ponts et chaussées, mais j'ai vu des architectes et des ingénieurs qui paraissaient exécuter avec succès d'assez grands ouvrages quoiqu'ils manquassent de la plupart de ces connaissances.

« Cette discussion resta sans réplique et M. le Conseiller d'Etat ayant persisté dans son opinion procura la place à son protégé.

« Depuis que M. Cretet dirigeait la gestion des ponts et chaussées et qu'il voyait des cartes et profils de routes et des dessins de ponts, canaux et ports, et qu'il assistait aux discussions que ces examens faisaient naître, il avait beaucoup acquis de lumières dans ce genre, et si l'on ajoute à cela la grande facilité qu'avait ce magistrat de s'exprimer avec ordre et clarté, de jour en jour les membres du Conseil voyaient avec satisfaction combien les affaires gagnaient par sa présence. Enfin les circonstances des divers travaux ordonnés et exécutés pendant son administration et ses différents voyages dans les départements lui avaient fourni des occasions de connaître un grand nombre d'ingénieurs, de les comparer entre eux et d'en apprécier le mérite, de sorte que de jour en jour il connaissait mieux le corps, paraissait l'estimer et s'y attacher, et de leur côté les ingénieurs contractaient de l'attachement pour lui, au point de redouter véritablement de le perdre. En effet, dans le courant du mois d'avril 1806, le bruit courut dans Paris que l'Empereur projetait de nommer M. Cretet au poste de gouverneur de la Banque de France que sa Majesté venait de créer. Sur le premier avis que j'ai eu, je témoignai à ce magistrat la crainte que j'avais que les ponts et chaussées ne le perdissent et lui ajoutai que j'étais assuré que c'était l'opinion de la plupart de mes collègues ; il me répondit que jusqu'à ce moment il n'y avait rien de fait dont il eût connaissance, mais que s'il en était le maître, il préférait de rester aux ponts et chaussées. Quoi qu'il en soit, il fut nommé peu de jours après. Les chefs du corps des ponts et chaussées qui connaissaient d'après l'expérience combien il était précieux d'avoir à la tête de celui-ci un directeur

général qui eût des connaissances dans les matières qu'on y traite, et combien il était utile qu'il connût et les hommes et les choses, s'en affligèrent sincèrement. Vu l'inquiétude où ils se trouvaient de savoir quel serait leur futur directeur général, plusieurs membres, de ceux qui étaient le plus attachés à M. Cretet, proposèrent même de placer son buste dans la salle des séances du Conseil général ; mais ce parti ne pouvait flatter ce magistrat qu'autant qu'il aurait été voté unanimement par le corps entier (1).

Montalivet. — « M. de Montalivet lui succéda (1806). Le jour de conseil suivant, après la séance, M. Cretet présenta à M. de Montalivet successivement tous les autres membres du Conseil et les ingénieurs qui s'y trouvèrent. La séance suivante fut présidée par l'ancien et le nouveau directeur général.

« M. de Montalivet, tous les jours de conseil, ne manquait pas de présider la séance, il y paraissait avec l'uniforme décrété par la nouvelle organisation, il y mettait avec le ton de la bienveillance qui lui est naturelle, toute la dignité convenable à sa place et aux circonstances ; au surplus, les membres du Conseil reconnurent promptement que ce magistrat connaissait parfaitement la trituration des affaires ; il avait été précédemment préfet dans les deux départements de

(1) Cretet fut un personnage considérable. Elu en 1795 au Conseil des Anciens par le département de la Côte-d'Or, où il s'était implanté par l'achat de domaines nationaux (entre autres de la magnifique Chartreuse de Champmol à Dijon), il y fut rapporteur des lois sur le système décimal, le sytème monétaire, les contributions, le cadastre, l'enregistrement. Après le 18 Brumaire, lors du choix des consuls définitifs, Bonaparte avait songé à lui comme 3e consul. Cretet fut avec Joseph Bonaparte et l'abbé Bernier un des trois signataires du Concordat.

Gouverneur de la Banque de France à sa fondation, puis ministre de l'Intérieur, Cretet fut alors anobli, et dans l'épitre dédicatoire des œuvres de l'ingénieur Gauthey à Son Excellence le comte de Champmol, on ne reconnait Cretet qu'à l'allusion à son passage à la direction générale des ponts et chaussées.

A sa mort, en novembre 1809, ses restes furent déposés solennellement au Panthéon.

la Manche et de Seine-et-Oise, ce qui l'avait mis en relation avec plusieurs ingénieurs et lui avait fait connaître la gestion des travaux publics ; il avait d'ailleurs des connaissances suffisantes en géométrie pour bien concevoir les divers rapports qui se faisaient au Conseil et apprécier les discussions qu'ils faisaient naître ; ce qui produisit une grande satisfaction pour le Corps des ingénieurs.

« M. de Montalivet est arrivé aux ponts et chaussées comme tous les magistrats instruits et guidés par des intentions pures, avec le désir d'opérer le bien autant qu'il lui serait possible avec les moyens mis à sa disposition, de corriger les abus s'il en existait et d'améliorer ce qui lui en paraîtrait susceptible ; il savait que souvent on calomnie injustement ou on loue indiscrètement et qu'avant de louer ou d'accuser il faut voir par soi-même et sans prévention.

« L'Empereur ayant compris M. de Montalivet dans la nomination des comtes qu'il venait de créer, tous les ingénieurs présents à Paris y prirent un vif intérêt et s'empressèrent de lui en faire leur compliment. »

Lecreulx, si compendieux généralement, ne dit que quelques mots de la période révolutionnaire. L'organisation de 1791 l'a bien laissé ingénieur en chef à Nancy, mais au lieu de toute une généralité, il n'est plus chargé que d'un simple département, et cela pendant 10 ans, jusqu'à sa nomination d'inspecteur général. On sent qu'habitué à la tenue et à la courtoisie des Trudaine, il est offusqué par les pantoufles et la robe de chambre de Cretet, et qu'il est heureux de voir Montalivet présider le Conseil en grand uniforme. Il eût été intéressant de connaître ses rapports avec les directoires de département et de district, et les impressions qui lui en sont restées, mais on les pressent à ce qu'il raconte des Assemblées provinciales de 1788.

« En vain quelques provinces essayaient déjà d'enchaîner les pouvoirs de leurs députés ; c'était une puissance nouvelle qui ne connaissait pas de frein. Les idées particulières et étroites de quelques commettants ne purent contenir le zèle de plusieurs députés dont les vues patriotiques ne connaissaient aucune limite que le bien de l'Etat, mais dont la plupart voulaient l'opérer suivant un mode qui ne pouvait être déterminé que par le temps et les circonstances... Il se produisit un relâchement général dans les principaux ressorts du Gouvernement ; et dès lors les impôts furent mal payés et les travaux publics négligemment ou mal exécutés, de sorte que tout ce qu'on avait projeté à la fin de 1787 pour la construction des routes par le secours des Assemblées provinciales s'exécuta imparfaitement en 1788 et 1789.

« Enfin ces Assemblées provinciales réunissaient quelques personnes éclairées et un plus grand nombre qui n'avaient aucune idée des affaires administratives, et dont plusieurs montraient plus de suffisance que de savoir ; et il est assez ordinaire que des individus privés d'instruction sont défiants et naturellement portés à accueillir les calomnies. Glorieux des pouvoirs dont ils étaient revêtus, plusieurs d'eux s'empressaient de faire sentir aux ingénieurs qu'ils étaient à leurs ordres.

« Un ingénieur en chef s'étant trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à des demandes indiscrètes qui n'avaient aucun but utile, s'empressa d'aller trouver un prélat, homme instruit et capable qui présidait cette Assemblée, et de lui démontrer l'impossibilité où il se trouvait de pouvoir fournir des réponses satisfaisantes ; le président en paraissait convaincu, lorsqu'il se présenta un membre de la Commission des travaux publics, précisément un de ceux qui avaient rédigé les susdites demandes. En vain le président lui faisait des objections et lui répéta les motifs qu'il croyait les plus propres à l'éclairer,

il ne put parvenir à se faire comprendre... « Monseigneur, lui dit en ma présence cet homme titré, la Commission en ayant délibéré, il n'y a rien à y changer. — Mais, Monsieur le Comte, l'objet de la délibération a été imprudent et les questions mal posées, puisque l'ingénieur paraît démontrer sans réplique que la chose est impossible et inexécutable. — Vraiment, Monseigneur, répliqua le Comte, si on voulait croire les ingénieurs, on ne réformerait rien, et il eût même été inutile de nous appeler. » — En vain on voulut avoir recours à des plans, des calculs, des raisonnements pour dissuader le Comte ; il persistait à dire que l'on ne devait pas mettre en question ce qui avait été décidé par délibération de la Commission. Il fallut prendre son parti de se taire, bien convaincu que l'impossibilité de la chose et des moyens d'exécution la ferait plus sûrement oublier que tous les raisonnements qu'on emploierait sans fruit. — Mais il faut avoir vu de près toutes les tracasseries qui peuvent être produites par l'ignorance et l'ineptie pour s'en faire une idée.

CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES

Lecreulx rappelle que :

« Avant l'établissement du Corps des ingénieurs des ponts et chaussées, on employait à la construction des grands ponts les architectes qui, avec de l'instruction dans leur art, paraissaient avoir de l'expérience dans ces constructions et inspiraient confiance. »

En complétant les exemples qu'il cite, on peut signaler les noms de :

Androuet-Ducerceau qui a construit le Pont-Neuf.

J. de Brosses, l'architecte du Luxembourg, de la salle des pas perdus, du Palais de justice et du portail de Saint-Gervais, qui a construit l'aqueduc d'Arcueil.

Blondel, l'architecte de la porte Saint-Denis, qui a construit le pont de Saintes.

Hardouin Mansard, l'architecte de Versailles, Trianon, du dôme des Invalides, des places des Victoires et Vendôme, qui

a fait le projet du Pont-Royal, et a fait construire le premier pont de Moulins.

Sans compter Jacques Gabriel à qui Rennes, Nantes, Bordeaux, Dijon, doivent tant de monuments et de grands embellissements, qui travailla à la façade de notre cathédrale, mais qui était déjà premier ingénieur des ponts et chaussées lorsqu'il fit le projet du pont de Blois.

Les deux professions n'étaient pas alors distinctes, pas plus du reste que celles d'ingénieur civil et d'ingénieur militaire. Les architectes du Roi, qui composaient son Académie d'architecture (1676), sont souvent commissionnés comme ingénieurs ; ainsi Libéral Bruand, l'architecte de l'Hôtel des Invalides, est chargé, de 1681 à 1684, de la visite des ouvrages de beaucoup de généralités et de la recherche des moyens de rendre le Doubs navigable. Ces architectes ingénieurs n'étaient pas des fonctionnaires, à proprement parler ; ils continuaient à faire des travaux particuliers et n'étaient généralement rémunérés que par des vacations et gratifications. C'était surtout dans les provinces qu'existaient déjà des ingénieurs à appointements annuels.

Un arrêt de 1713 institua des inspecteurs généraux des ponts et chaussées au nombre de onze ; mais cette création rencontra bien des résistances ; en ces années désastreuses les appointements ne furent pas payés ou le furent incomplètement.

Et un arrêt de 1716 révoqua tout l'ancien personnel et créa la première organisation du Corps.

L'arrêt créait un inspecteur général, un architecte premier ingénieur, 11 inspecteurs et 21 ingénieurs pour les généralités du pays d'élection.

En 1743 les fonctions d'inspecteur général et de premier ingénieur sont réunies, les inspecteurs, réduits au nombre de 4, prennent le titre d'inspecteur général. Vers la même époque les ingénieurs à la tête des généralités prennent le titre d'ingénieur en chef.

En 1760, pendant la guerre de sept ans, on avait ordonné la *surséance de la plupart des travaux des ponts et chaussées*, il fallut alors réduire le personnel : « M. Trudaine avait pris

son parti et la réforme eut lieu dans le Corps des ponts et chaussées ; elle se fit même avec sévérité et s'étendit sur tous les grades, depuis les élèves jusques et compris les inspecteurs généraux : près de la moitié des sujets de ce Corps fut réformée en janvier 1760. Beaucoup de sujets exempts de reproche qui perdirent leur état inspirèrent de l'intérêt ; quelques-uns ont été rappelés par la suite. »

Lecreulx rappelle qu'en 1772 le Roi accorda par le concours de Trudaine de Montigny un uniforme au Corps des ponts et chaussées.

Nous arrivons à la Révolution ; l'Assemblée Constituante réorganisa les ponts et chaussées à peu près sous la forme actuelle. Parmi les observations dont Lecreulx accompagne chaque article du décret de 1791, il n'y a à citer en ce moment que la mésaventure de l'intendant des ponts et chaussées de la Millière; « il remet au comité des travaux publics de « l'Assemblée un mémoire dont le comité paraît satisfait et « s'inspire ; mais l'Assemblée n'ayant rien statué relativement « à la place d'intendant des ponts et chaussées, M. de la « Millière se trouva sans fonctions. »

Et cette note : « Dans les moments critiques de la Révolution, où l'existence des Corps les plus utiles était problématique, le Corps des ponts et chaussées n'ignore pas qu'il a des obligations à M. Le Brun, un des principaux membres du comité des finances (aujourd'hui archi-trésorier de l'empire français). »

Mais le corps devait subir d'autres réformes nécessitées par des économies ; c'est la réorganisation de l'an XII.

« Enfin cette organisation ayant été présentée à Sa Majesté Impériale qui en avait agréé les bases, on la fit ensuite imprimer, mais précisément le nombre d'exemplaires nécessaire, pour que chaque membre du Conseil d'Etat en eût un ; du reste, on fit un mystère du contenu de cette organisation et surtout aux ingénieurs ou inspecteurs généraux jusqu'à un jour de jeudi où M. Cretet, ayant rassemblé les inspecteurs généraux, leur rappela qu'il avait eu le projet sincère de les consulter sur la nouvelle organisation, mais que son plan et ses intentions avaient été contrariés par des circonstances

forcées ; que l'organisation déjà proposée au Conseil d'Etat avait été soumise à l'Empereur quoiqu'elle ne fût pas encore décrétée et qu'elle était imprimée ; qu'il allait en remettre un exemplaire à chacun des inspecteurs généraux présents, mais à la condition que chacun d'eux lui rendrait cet exemplaire au bout de quatre jours, c'est-à-dire le lundi suivant ; que dans cet intervalle, Messieurs les inspecteurs généraux pourraient lire cette organisation et lui remettre, s'ils le jugeaient utile, des observations à ce sujet. »

« Plusieurs membres objectèrent alors à M. le conseiller d'Etat que le temps fixé était bien court pour s'assembler, faire des observations utiles sur un objet aussi important, les discuter, les rédiger et les mettre en ordre ; mais un autre des membres observa qu'on pouvait dans cet intervalle de temps s'assembler deux fois, et que cela pourrait suffire. Il fallut bien embrasser ce parti ; on se réunit le vendredi pour la lecture de ladite organisation, on proposa diverses idées et on recueillit les premières observations. Dans la seconde séance, le dimanche, on proposa et on lut un résumé des principales opinions ; elles furent ensuite mises au net, signées le lundi matin et remises le même jour à M. le Conseiller d'Etat, auquel on rendit en même temps les exemplaires imprimés qu'il avait exigés.

« On croit peu utile de rappeler que les observations des inspecteurs généraux quoique faites précipitamment attaquaient un grand nombre d'articles de la nouvelle organisation, mais qu'on n'y eut aucun égard et que peu de jours après, ladite organisation a été décrétée à peu près conformément au projet imprimé.

« M. Cretet ayant ensuite fait préparer toutes les lettres personnelles qui devaient annoncer à chacun sa destination, elles furent toutes envoyées en même temps à leur adresse, mais M. Cretet quitta Paris au moment de l'envoi de ces lettres et fit une absence. »

Ce qui embarrassait Cretet, c'est que par suite de la création d'inspecteurs divisionnaires résidant dans les principales villes de l'Empire et de la réduction du nombre des inspecteurs généraux, la plupart de ceux-ci devaient être ou admis

à la retraite ou ramenés simples inspecteurs divisionnaires. Lecreulx échappa à ces deux dangers, fut maintenu inspecteur général, et il donne la lettre de remerciement du reste fort digne, où il dit à Cretet : « Je n'ai point à me reprocher d'avoir manqué de confiance dans votre équité, ni de vous avoir fait importuner par des personnes en crédit. »

Lecreulx ne se contente pas de parler de l'organisation du corps, des grades et des travaux des ingénieurs ; à plusieurs reprises il nous entretient de cet esprit de corps qui vivifie les institutions.

« Pendant les fâcheux orages de la Révolution, le corps des ponts et chaussées a été froissé et tourmenté comme beaucoup d'autres, cependant il a moins souffert qu'aucun autre de l'émigration, parce que les ingénieurs étaient trop occupés de leurs travaux journaliers pour pouvoir se livrer à des discussions politiques, et par cette cause ils sont restés attachés ostensiblement à la puissance gouvernante quelle qu'elle fût, sans examiner la nature et la solidité des ressorts auxquels ils étaient forcés d'obéir. Ces fonctionnaires ont été comme tant d'autres mal payés, soit en papier discrédité, soit en promesses non réalisées. Mais malgré les fâcheuses circonstances ils n'ont jamais oublié les principes honnêtes qui constituent cet esprit de corps qui les attache avec zèle au bien de l'Etat.

« Au reste, on a remarqué, et cela est confirmé par l'expérience, que les corps qui cultivent les lettres, les sciences et les arts sont constamment plus occupés d'acquérir de la réputation que de l'argent. S'ils cherchent à être employés dans de grands travaux, c'est pour y trouver des occasions de montrer leurs talents... Il n'en est pas de même de certains états appartenant à la finance où l'on ne peut récompenser les services qu'avec de l'argent.

« C'est d'après ces principes que le corps a toujours condamné toute espèce d'association des ingénieurs avec les entrepreneurs ; il leur est même prescrit de ne point vivre avec eux en société et d'éviter toute apparence de familiarité

capable de faire naître contre eux des soupçons de la part du public.

« Le directeur général s'était convaincu par la vérification des dépenses et de tout ce qui est relatif à la comptabilité, que leur gestion était pure et sans reproche et que l'honneur était le mobile principal qui dirigeait les opérations de ces ingénieurs ; il apprit en même temps que les ingénieurs les plus distingués, après avoir fait exécuter de grands travaux dans les diverses parties de la France, avaient quitté la vie sans laisser après eux aucune fortune en immeubles, et particulièrement MM. Perronet, de Chezi, de Cessart, Gauthei, Montrocher, Lefevre, Besnard, Brémontier, etc., et que la plupart des ingénieurs avaient vécu modestement avec leur modique traitement, et quelquefois même avaient altéré leur patrimoine. »

Lecreulx n'ignore pas l'importance des bureaux de l'administration ; nous trouvons dans le manuscrit le nom des chefs du bureau des ponts et chaussées : de Motte, de 1739 à 1742, de la Roche, de 1742 à 1768, Cadet de Chambine, de 1768 à 1792, réintégré en l'an IV, et lorsqu'il prend sa retraite en l'an VIII et est remplacé par son fils, reste attaché au conseil des ponts et chaussées comme un membre qui, par son expérience des affaires et la connaissance des lois pouvait être utile au contentieux.

Lecreulx signale l'accroissement des bureaux et, malgré cela, leur lenteur.

« La grande difficulté pour le travail des bureaux est de concilier le bon ordre avec la promptitude des expéditions. Tous ces bureaux renferment plus de 60 employés, et il semble que plus il y a de rouages à mettre en mouvement et plus la marche en est lente, car il paraît démontré que les affaires, en 1780, marchaient plus rapidement avec 8 employés qu'elles ne vont aujourd'hui avec plus de 60 ; il est vrai que, depuis la Révolution, le nombre des affaires s'est augmenté dans une proportion six fois plus grande.

« Mais il y a le tour de rôle qui paralyse les affaires les

plus urgentes, car il y a le tour de rôle à l'enregistrement, puis chez le chef de bureau, puis chez le chef de division et même chez le directeur s'il veut les lire ou seulement les parcourir. »

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES

« M. Trudaine conçut le projet d'établir à Paris une école propre à former de jeunes ingénieurs pour remplir les places d'ingénieurs de divers grades qui viendraient à vaquer et en conséquence il appela à Paris M. Perronet qu'il jugea propre à remplir ses vues.

« M. Perronet établit la nouvelle école avec sa résidence rue des Blancs-Manteaux, au Marais, où elle a subsisté fort longtemps ; il s'y présenta alors plusieurs officiers réformés de la paix de 1746 ; on exigeait pour leur admission quelques notions de géométrie élémentaire, des commencements dans la pratique du dessin de la carte et des connaissances relatives à la levée des plans.

« Parmi les sujets qui se présentèrent alors, il s'en trouva plusieurs qui avaient de l'acquis en mathématiques et qu'il jugea pouvoir employer utilement pour l'instruction du grand nombre, tandis que ceux-ci s'occuperaient à acquérir les autres connaissances qui pouvaient leur manquer.

« On distingua parmi les nouveaux élèves M. Polluche, d'Orléans, homme studieux et honnête que M. Perronet chargea de professer une leçon de géométrie ; M. de Chezi, ex-oratorien, qui avait ci-devant professé les mathématiques au collège de Saumur ; il fut chargé de procurer aux élèves de plus savantes instructions en mécanique et hydraulique ; M. Firmin, qui avait été répétiteur de mathématiques à la suite de l'école d'artillerie de la Ferre où il était né, fut chargé de professer l'application de l'algèbre à la géométrie.

« Par ce moyen, au bout de peu de temps on parvint à établir dans l'école trois leçons de mathématiques et on accorda à ces professeurs et à deux de leurs suppléants de

petites gratifications, pendant que d'ailleurs ils travaillaient en même temps à compléter leur instruction.

« Les sujets les plus instruits dans chaque genre, destinés à suppléer en cas de maladie, préparaient à cet effet la même leçon et répétaient chaque démonstration après le professeur pour l'instruction du plus grand nombre.

« Dans les commencements de cet établissement on employait les élèves de l'école pendant la belle saison à des levés de plans dans les environs de Paris, lesquels plans étaient ensuite rapportés et dessinés proprement à l'école sous les yeux du professeur. L'émulation s'établit bientôt entre les élèves de l'école et contribua à leurs progrès.

« Deux des leçons de mathématiques se faisaient à sept heures du matin et la troisième à cinq heures du soir. Dans les intervalles des leçons, les élèves étaient occupés à dessiner des cartes ou des ponts, ou, après le dîner, chez des maîtres d'architecture désignés par M. Perronet et qui lui rendaient compte du travail des élèves qui suivaient leurs leçons.

« M. Belidor, ancien professeur de mathématiques de l'école d'artillerie de la Ferre, vers ce temps avait pris en affection la nouvelle école des ponts et chaussées, il y venait de temps en temps conduit par M. Perronet, assistait aux leçons de mathématiques et adressait des discours obligeants aux élèves.

« A mesure que les élèves paraissaient avoir acquis assez d'instruction pour se rendre utiles dans les postes qui leur étaient destinés, M. Perronet proposait à M. Trudaine les sujets les plus instruits pour occuper des places de sous-ingénieurs à mesure qu'il en venait à vaquer ou que de grands travaux exigeaient quelques nouvelles places de ce genre. »

Lecreulx parle successivsment des directeurs qui furent Perronet, 1742-1794, Lamblardie, 1794-1797, de Chezy, 1797-1798, et de Prony, 1798-1836.

BUREAU DES DESSINATEURS GÉOGRAPHES, DÉPÔT DES PLANS, CARTES ET DESSINS

En même temps et même antérieurement « on établit à Paris, aux frais du gouvernement, un bureau pour le dépôt des plans, cartes et dessins relatifs aux ponts et chaussées, qui fut placé rue Sainte-Avoye et auquel on attacha de jeunes dessinateurs dont le travail journalier était conduit par un M. Mariaval qui était alors le meilleur dessinateur de Paris pour la carte ; il dessinait aussi l'ornement et un peu l'architecture. »

Il y avait aussi des dessinateurs dans les provinces.

« Chaque ingénieur de généralité, pour être en état de remplir ses obligations, fut forcé non seulement d'avoir un bureau et des commis aux écritures, mais de se faire aider par des dessinateurs géographes qu'il instruisait dans les diverses parties de son art et qu'ensuite, d'après les bons témoignages qu'il rendait à l'administration centrale des services de ces employés, il obtenait pour les plus capables des gratifications et enfin des traitements annuels pour les plus instruits ; dès lors, les dessinateurs géographes prirent la dénomination de sous-ingénieurs pour ceux qui travaillaient sous les ordres des ingénieurs de généralités, et de sous-inspecteurs pour ceux qui étaient employés sous l'inspection des ingénieurs, inspecteurs de la généralité de Paris. Ensuite, lesdits ingénieurs de généralité, dans le compte annuel qu'ils rendaient des dépenses de gestion, comprirent après la dépense pour les appointements de l'ingénieur en chef de la généralité, celle pour les traitements des dessinateurs géographes sous le nom de sous-ingénieurs, et ensuite celle des frais de salaires des conducteurs et piqueurs employés temporairement.

« C'est pourquoi plusieurs de ces sous-ingénieurs cherchèrent alors à se distinguer par leur instruction et par leur travail, dans l'espoir de succéder à leur chef ou à tout autre ; et en effet on est fondé à croire que le gouvernement choi-

sissait parmi les sous-ingénieurs et sous-inspecteurs pour remplacer les places de chef qui venaient à vaquer, ceux dont on lui avait rendu les meilleurs témoignages. Car il est de fait que tous ceux qui occupaient des places d'ingénieurs en chef à l'époque de 1740 à 1745 avaient été pris parmi les sous-ingénieurs et que parmi eux il s'en trouvait de très instruits pour le temps.

« On a des raisons de penser que de 1740 à 1745, le nombre des sous-ingénieurs s'élevait déjà dans la France à 50 ou 60. »

Ce sont ces dessinateurs géographes qui ont exécuté les cartes si claires du XVIIIe siècle et les ont ornées des délicieux cartouches et figurines qui leur donnent tant de charme.

Nous ne quitterons pas l'Ecole et le bureau des dessinateurs sans rappeler, d'après Lecreulx, leurs pérégrinations dans Paris.

On a vu qu'à sa fondation, en 1750, l'Ecole avait été installée rue des Blancs-Manteaux, au Marais. C'était près de l'hôtel de Trudaine, rue des Vieilles-Audriettes ; car Trudaine, comme les vieux parlementaires, était resté fidèle au Marais, alors que l'exode de la noblesse d'épée au faubourg Saint-Germain avait commencé depuis près d'un siècle et que la finance avait adopté les quartiers du Roule et des Porcherons (1). Le bureau des dessinateurs était tout à côté de l'Ecole, rue Sainte-Avoye. Les bureaux du détail des ponts et chaussées (que l'Assemblée nationale a appelés administration centrale) étaient logés rue du Chaume, chez le premier commis qui sans doute touchait des frais de bureau, comme aujourd'hui encore les ingénieurs. Perronet lui-même se logea rue de la Perle.

Cet état de choses patriarcal dura jusqu'en 1786.

Les bureaux avaient pris de l'extension ; tous les services étaient à l'étroit. D'ailleurs, La Millière habitait le quartier de la finance, rue de Clichy. Perronet lui-même avait quitté le Marais pour habiter le Pavillon, place Louis XV (de la Concorde), à l'entrée du Cours-la-Reine, à proximité du pont dont les travaux venaient de commencer.

(1) Depuis quartier de la Chaussée-d'Antin.

On traita alors avec un entrepreneur pour la construction et la location, sur les marais des Porcherons, rue Saint-Lazare, de bâtiments pour l'Ecole et tous les services dépendant de l'administration de La Millière. Ils y étaient installés lorsqu'éclata la Révolution.

Le choix de cet emplacement fut vivement critiqué et donna lieu à des polémiques. Dans la loi de réorganisation de 1791, l'Assemblée nationale invita l'administration centrale à lui soumettre des propositions pour un logement convenable de l'Ecole (car le logement actuel n'était pas national). En fait, les choses restèrent en l'état.

Aux débuts du Directoire, la loi du 14 prairial an IV ordonne la translation de l'Ecole dans la maison nationale du Châtelet, rue de Grenelle-Saint-Germain. L'administration centrale était déjà transférée dans les dépendances du ministère de l'Intérieur qui occupait, comme presque tous les ministères, un hôtel du faubourg Saint-Germain confisqué après l'émigration.

L'empereur, avec son génie d'ordre, tenait à réunir tous les services. En 1807, on profita de la translation de l'Ecole polytechnique à l'ancien collège de Navarre, pour installer au Palais-Bourbon, dans les locaux vacants par suite de son départ, l'administration centrale et l'Ecole. Mais ce n'était là, dans les vues de l'empereur, qu'une installation provisoire ; il voulait installer tous les services dans le palais dont il avait fait commencer les fondements sur le quai d'Orsay. Interrompus par les désastres, les travaux ne furent repris que sous Louis-Philippe ; le monument changea de destination, devint le palais du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, fut incendié par la Commune, et sur son emplacement s'élève aujourd'hui la gare du chemin de fer d'Orléans.

L'Ecole retourna au Marais et, pendant toute la Restauration et quelques années après, elle occupa les locaux de l'hôtel Carnavalet, aujourd'hui transformé en musée.

Après un court transfert rue Hilerin-Bertin, elle fut installée, en 1845, rue des Saints-Pères, dans l'ancien ministère des Affaires ecclésiastiques, auquel avait succédé le ministère des Travaux publics.

C'est le local, agrandi depuis, où l'Ecole semble définitivement installée aujourd'hui.

ASSEMBLÉE OU CONSEIL DES PONTS ET CHAUSSÉES

C'est le dimanche 14 mai 1747, peu après la fondation de l'Ecole, que Trudaine réunit pour la première fois, dans son hôtel du Marais, le premier ingénieur, les trois inspecteurs généraux, deux trésoriers de France commissaires des ponts et chaussées et quelques ingénieurs en chef. Cette réunion va constituer l'Assemblée des ponts et chaussées ; on se réunit chaque dimanche, et lorsque, pendant l'été, Trudaine est à sa terre de Châtillon, c'est là qu'on s'assemble. « A l'issue « de la réunion, M. le Conseiller d'Etat donnait à dîner à « tous les membres du Conseil, y compris les commissaires. » Dès la première séance, en administrateur consommé, Trudaine a soin de déclarer « qu'en général les ingénieurs ne « doivent pas regarder les observations de l'Assemblée « comme des décisions, mais de simples instructions qui « devaient tendre à les instruire et à se rectifier eux-mêmes « pour le bien du service ».

Perronet prend note des « Remarques faites à l'Assemblée » (1).

Dans ces réunions patriarcales, on examine les travaux des élèves de l'Ecole et l'on décerne les prix ; on discute les projets de travaux présentés par les ingénieurs, on traite les questions de mode de construction et d'entretien des routes ; et lorsqu'il n'y a rien d'important à l'ordre du jour, on échange des vues générales ; Perronet note alors que « l'on « n'a pas travaillé ». Les ingénieurs de province, même des sous-ingénieurs assistent à la réunion lorsqu'on traite des questions qui touchent leur service.

Cela dura ainsi 27 ans, jusqu'en 1773, où Trudaine de Montigny « fit tenir un registre officiel de la dite Assemblée » par le premier commis du bureau des ponts et chaussées.

(1) VIGNON donne, t. II. p. j., p. 297, une analyse de ces *Remarques* où l'on trouve de précieux renseignements.

Dans sa lettre d'adieu, Trudaine de Montigny rappelle « cet esprit de délicatesse et d'honneur qui a toujours pré« sidé à nos assemblées ».

La Constituante maintint l'Assemblée des ponts et chaussées, stipulant toutefois qu'elle se tiendrait sous les yeux de son Comité des ponts et chaussées lorsque celui-ci le jugera convenable. Et exception remarquable à ses mesures de suppression des anciennes institutions et de destruction de l'esprit de corps, la Constituante décide que les inspecteurs généraux, c'est-à-dire les membres de droit de cette Assemblée, seront pour l'avenir pris parmi les ingénieurs en chef et « nommés au scrutin » par les inspecteurs généraux eux-mêmes.

Lecreulx, qui avait assisté à plusieurs séances de l'Assemblée sous Trudaine et ses successeurs, alors qu'il n'était qu'ingénieur en chef, ou même simple ingénieur, fait régulièrement partie de l'Assemblée à partir de 1802. Dans son manuscrit il trahit plus d'une fois le secret des délibérations ; après ces indiscrétions et celles relatives à la réforme de l'an XII, on ne peut s'étonner que la censure impériale ait refusé l'*imprimatur*.

Aux Assemblées présidées par les Trudaine, si calmes et si sérieuses, avec leur ton de respectueuse familiarité, ont succédé, sous le Consulat, les séances de ce qui est devenu le Conseil des ponts et chaussées, séances souvent orageuses, avec d'interminables et aigres discussions, sans qu'on pût aboutir à une conclusion.

Cela fait songer aux Assemblées politiques que l'on venait de fermer, et au milieu de ce grand silence, on entend de violentes discussions au Conseil des ponts et chaussées comme au Tribunat.

Un des membres du Conseil, Gauthey, était un ingénieur éminent, mais un caractère intraitable. C'est surtout à propos des travaux du canal de Saint-Quentin et du canal de l'Ourcq que les discussions s'enveniment.

En ce qui concerne le canal de Saint-Quentin, le Premier Consul avait donné l'ordre de reprendre les travaux. Doit-on reprendre le projet dont l'exécution a déjà été commencée, et

interrompue depuis 1774, après une dépense de un million? ou doit-on adopter un contre-projet? Le conseil désigne une commission qui conclut pour le contre-projet; le conseil adopte cet avis, mais sous forme conditionnelle. Quelques jours après, « le conseil est assemblé extraordinairement sur « l'ordre du Premier Consul, à l'effet de délibérer sur le « champ en séance et de donner un avis définitif sur la pré- « férence à donner à l'un des deux projets ». Le conseil argue du manque de renseignements. Trois semaines après, la commission lit son mémoire concluant toujours en faveur du contre-projet. « Ensuite le conseil s'occupa pendant cin- « quante jours à méditer sur toutes les opérations et, après « avoir entendu huit ou neuf mémoires pour ou contre et « s'être livré à de longues discussions dans des séances « tenues régulièrement deux fois par décade, après s'être « plaint plusieurs fois de l'insuffisance des pièces produites, « passa au vote et à la majorité de 22 voix contre 9 adopta « le projet primitif. Gauthey s'exhala vivement en plaintes, « puis, ayant demandé communication du procès verbal de « la délibération déjà signée de la majorité, ajouta de sa main « avec sa protestation un torrent d'injures contre les « membres de la majorité ». Au retour de Cretet, qui avait accompagné le Premier Consul en Italie, les membres du conseil vinrent en corps se plaindre à lui « des sottises indé- « centes que M. Gauthey s'était permis d'écrire au bas de la « délibération. » Cretet chercha à excuser Gauthey et autorisa les membres à faire faire par trois commissaires un mémoire supplémentaire. « Après dix à douze jours de travail « sans relâche, les commissaires (Lecreulx était l'un d'eux) « remirent leur mémoire à Cretet, puis ils n'en entendirent « plus parler; ils apprirent seulement que l'on répandait « dans le monde des sarcasmes sur les séances du conseil » et enfin, coup de foudre, que les Consuls avaient renvoyé l'affaire au jugement de la première classe de l'Institut (l'Académie des sciences). La majorité du conseil d'une part, la minorité de l'autre, « députant des membres devant l'Ins- « titut. Certains députés de la majorité ayant cru devoir faire « une visite aux membres les plus compétents de l'Institut.

« comprirent vite que leur principale préoccupation était de « connaître l'opinion du Premier Consul dans cette affaire. « A la séance publique de l'Institut les députés du conseil « lurent trois longs mémoires, le président désigna trois de « ses membres pour étudier l'affaire. » Devant la commission de l'Institut, nouvelles plaidoiries des députés, vérification des calculs, constatation d'erreurs. « M. Gauthey les conteste, « l'humeur se mit de la partie, puis l'erreur bien reconnue « on passa à d'autres articles, jusqu'à ce qu'on fût encore « arrêté par de nouvelles erreurs ; alors M. Gauthey se « fâcha. » Lecreulx parti en tournée n'assista pas aux dernières séances, mais « apprit au bout d'un mois que l'Institut « avait jugé, et que, comme il s'y était attendu, la majorité « du conseil avait perdu son procès ».

C'est en effet le contre-projet soutenu par Gauthey, avec tant d'ardeur, qui a été exécuté. On avait discuté pendant un an.

La seconde affaire typique est celle du canal de l'Ourcq. Il y avait plus de cent ans qu'il en était question ; après des travaux restés en suspens, le canal avait été concédé en 1791, mais on discutait sur le débit, sur les nivellements et on n'aboutissait pas. Le Premier Consul résolut, en l'an x, de faire exécuter le canal directement par les ingénieurs des ponts et chaussées. Cretet chargea de ce travail l'ingénieur en chef Girard, « qui avait servi en Egypte et s'y était fait « connaître avantageusement ».

Girard savait l'impatience du Premier Consul de voir ouvrir les chantiers et donner du travail aux ouvriers ; il traça à la hâte la partie du canal, de la Villette aux abords de Saint-Denis, et en présenta le projet au Conseil. Celui-ci nomme l'inévitable commission ; le terrible Gauthey en fait partie ; il critique, conteste, discute. « Ces messieurs se « prirent vivement de querelle en plein conseil, en présence « de M. le conseiller d'Etat ; M. Gauthey, au milieu des plus « vifs reproches et dans son emportement, s'approchant de « M. Girard, lui dit : que malgré les vérités désobligeantes

« que je vous ai adressées et que je crois fondées, lui saisis-
« sant alors fortement le bras, je le dis, vous n'êtes pas moins
« mon ami. Tout le monde reste en silence surpris de ce
« dénouement. Je dis alors très bas à M. Cretet qui haussait
« les épaules et à côté duquel j'étais assis... ma foi, si c'est
« ainsi qu'il traite ses amis. »

On reconnut après que les calculs de Gauthey étaient erronés ; celui-ci n'en fut que plus furieux.

A la séance suivante, il apporta un mémoire et débuta par ces mots : « Je dirai, Messieurs, comme Cicéron à Catilina :
« *Usquequo abulere patientia nostra*, citoyen Girard..... Sur
« le champ, M. Cretet l'interrompit et lui dit : M. Gauthey,
« les membres du conseil ne sont pas réunis ici pour entendre
« des libelles scandaleux, je vous défends de continuer cette
« lecture. Et M. Gauthey se tut. »

Les chantiers provisoires purent s'ouvrir, non sans difficultés.

« Le Premier Consul avait été prévenu, par M. Cretet,
« de ces difficultés et fit donner aux membres du conseil
« l'ordre de rédiger chacun séparément leur avis par écrit et
« de les remettre ensuite séparément à M. le conseiller d'Etat.

« Dans ce moment toute la France était occupée à émettre
« son vœu pour que le Premier Consul fût proclamé Empe-
« reur des Français. Les membres du conseil tinrent à porter
« à Saint-Cloud leur vœu, comme le faisaient tous les autres
« corps. M. Cretet, après avoir fait les démarches nécessaires,
« présenta les membres du conseil au Premier Consul, qui
« lui demanda aussitôt si ces Messieurs lui avaient remis
« particulièrement leur avis sur le canal de l'Ourcq ; puis
« sur une réponse affirmative, le questionna sur les tra-
« vaux du Simplon ou du Mont-Cenis. L'audience était
« terminée. »

Presque aussitôt le nouvel Empereur prescrivit à Cretet de préparer une nouvelle organisation du corps des ponts et chaussées ; et naturellement il n'y sera plus question d'inspecteurs généraux nommés par leurs pairs. Les séances du conseil deviennent calmes, car Lecreulx ne mentionne plus de nouveaux orages.

Du reste le moment approche où Cretet, l'ancien législateur que ces séances tumultueuses ne pouvaient beaucoup étonner, sera remplacé par un préfet, Montalivet, qui présidera le conseil en uniforme, et sera bientôt fait comte. Le temps des incartades de Gauthey est passé.

LÉGION D'HONNEUR

Le nouveau régime avait ramené la recherche des distinctions honorifiques. Sous l'ancienne monarchie, les principaux ingénieurs recevaient la croix de Saint-Michel (Gabriel, Pollart, Perronet, Bayeux..... etc.).

« Dans la circonstance de l'établissement de la Légion d'honneur, cette distinction était très rare, surtout dans la partie civile ; cependant le Premier Consul en a gratifié les principaux membres de l'Institut et, sous ce regard, M. Prosny, directeur de l'école des ponts et chaussées, l'obtint ; M. Cretet la demanda pour M. Gauthey et pour M. Cessart ; on l'accorda pareillement à M. Brémontier, eu égard au succès des dunes qu'il avait fixées par des plantations. Ces quatre ingénieurs furent alors les seuls qui parurent mériter la distinction du Premier Consul. Cependant, quelque temps après, la plupart des ministres demandèrent la croix d'honneur pour les officiers principaux qui se trouvaient dans leurs attributions et même pour des chefs de bureau, et l'obtinrent. Sous ce regard, les trois ingénieurs des ponts et chaussées, directeurs des travaux maritimes l'obtinrent à la demande du ministre de la marine. Mais ensuite personne ne fit mention, auprès du Premier Consul, des ingénieurs principaux qui, par l'ancienneté et la nature de leurs services, pouvaient mériter ses regards. M. Cretet se borna à remettre au grand chancelier de la Légion d'honneur, M. de Lacépède, une liste très nombreuse des ingénieurs des ponts et chaussées de tout grade qui pouvaient être fondés à espérer cette distinction. Mais cette liste est ensuite restée pendant plusieurs années dans le portefeuille de M. le Grand Chancelier, sans obtenir aucune attention. »

L'année suivante, l'Empereur élève Cessart, doyen des inspecteurs généraux, à la dignité de Commandeur.

« Comment se fait-il donc que les principaux ingénieurs « aient été oubliés dans la distinction des grâces ? Cela était « répété avec étonnement par les personnes de marque. »

« Plusieurs des principaux ingénieurs s'étaient réunis le 1er janvier 1808 chez Son Altesse l'Archi-trésorier, lorsque M. le comte de Lacépède y arriva. Alors Son Altesse, lui adressant la parole en lui prenant la main, lui dit en montrant les ingénieurs : Voyez ces braves et vertueux citoyens qui servent l'Etat avec honneur depuis 30 à 40 ans et qui ne sont point inscrits chez vous. M. de Lacépède répondit : Je connais, Monseigneur, la justice de leurs vœux et j'ai eu occasion de leur dire plusieurs fois que je désirerais pouvoir concourir à leur accomplissement. »

« Enfin M. le comte de Montalivet, qui avait à juste titre la confiance du corps, paraissait disposé à le servir, mais il fallait des occasions. L'empereur, dont le génie embrasse tant d'objets de diverses natures, veut encore se convaincre par lui-même, et il écarte toutes les insinuations indirectes. Cette occasion se présenta dans un voyage d'Italie où M. de Montalivet accompagnait l'empereur ; Sa Majesté commença à placer ses grâces sur quelques ingénieurs qui eurent l'avantage d'exécuter sous ses yeux des travaux intéressants. Ensuite Sa Majesté, favorablement disposée, accorda la distinction de légionnaire aux cinq inspecteurs généraux, membres du conseil des ponts et chaussées, à huit inspecteurs divisionnaires et à quatre ingénieurs en chef.

« Il en résulte qu'il y a actuellement (1809), dans le corps des ponts et chaussées, vingt légionnaires. »

Dans ses longs récits, Lecreulx parle de beaucoup d'ingénieurs et esquisse les portraits des plus notables. Dans la table analytique du manuscrit, que j'ai dressé pour composer cette lecture, figurent bien des noms.

On ne citera que ceux qui offrent un intérêt particulier, soit pour l'histoire générale du corps, soit pour notre histoire locale.

PREMIERS INGÉNIEURS.

Le poste de premier ingénieur n'a eu que quatre titulaires en 78 ans :

GABRIEL, 1716 à 1742 ;
BOFFRAND, 1742 à 1752 ;
HUPEAU, 1752 à 1763 ;
PERRONET, 1763 à 1794.

Sur les deux premiers, Lecreulx ne nous apprend rien de nouveau.

Hupeau. — Il donne, sur les travaux de Hupeau, beaucoup de renseignements qui trouveront leur place plus loin, mais sans aucun de ces détails intimes qui font connaître l'homme.

Nous pouvons à cette occasion exprimer le regret qu'Orléans ait laissé échapper, en 1863, l'occasion d'acheter un tableau où Hupeau est représenté travaillant aux études de notre pont (1).

Perronet. — Pour Perronet, le manuscrit contient un long et intéressant portrait ; avant de le reproduire, il convient de rappeler rapidement la carrière de cet illustre ingénieur (2).

Perronet, né en 1708, à Suresnes, d'une famille originaire

(1) Tableau de 1m 95/1m 65.

Au premier plan sont assises la femme et la fille de Hupeau ; l'une joue de la vielle, l'autre pelotonne de la laine ; l'ingénieur est dans l'intervalle, son compas à la main et travaille aux études du pont. A droite, en perspective, le pont en construction et une partie de la ville d'Orléans.

Le tableau était resté dans la famille de Hupeau.

M. Burty l'appréciait ainsi : La peinture est jolie, dans le goût d'un des élèves de Nattier ; conservation irréprochable, en somme, bonne peinture.

Archives municipales d'Orléans.

(2) D'après les nombreuses notices consacrées à Perronet, notamment celles de Lesage, Prony, Chéguillaume. Plusieurs contiennent de graves inexactitudes ; ainsi Lesage, qui avait été son collaborateur pendant 18 ans, le fait premier ingénieur en 1747, alors qu'il ne le fut qu'en 1762. Il dit : A cette

de Suisse, travailla d'abord pendant 10 ans sous les ordres de l'architecte de la ville de Paris. A 29 ans, ingénieur en chef de la Généralité d'Alençon, à 37 ans, fondateur et directeur de l'Ecole des ponts et chaussées (qu'il administra pendant 47 ans jusqu'à sa mort), inspecteur général à 42 ans, premier ingénieur à 56 ans, il a été dans cette longue carrière le principal collaborateur des Trudaine et de leurs successeurs, l'âme du corps des ponts et chaussées « qui lui doit tout son lustre » ; il a construit un grand nombre de ponts et autres ouvrages qu'il a décrits dans trois magnifiques volumes (description des *Projets de la construction des ponts de...*, etc., 3 vol. in-folio, édités avec un grand luxe, les deux premiers par l'imprimerie royale, en 1782 et 1783, le troisième par Didot, 1789).

Le pont d'Orléans constitue un des articles principaux, accompagné de neuf belles planches. Perronet y explique lui-même qu'il a simplement procédé à la réception du pont construit par Hupeau et Soyer.

Sa réputation était universelle ; membre libre de l'Académie des sciences, membre de la Société royale de Londres, des Académies de Berlin, Stockolm et Rome, il était l'intime ami de Buffon et de Diderot qui composa l'inscription latine qui figure au bas de son portrait.

Dans un article spécial de la loi de 1791, l'Assemblée constituante reconnut « les services importants que Perronet a rendus pendant 54 ans d'activité ».

« Ce fut le 9 février 1794 que les ingénieurs des ponts et chaussées perdirent M. Perronet, leur célèbre bienfaiteur et

époque (1747), M. Hupeau était le premier ingénieur, mais accablé sous le poids des infirmités, M. Perronet s'y attacha, et, pendant sept ou huit ans, il remplit près de lui toutes les fonctions qui furent les attributions de sa place. M. Pitrou, inspecteur général qui lui succéda, laissa à sa mort une veuve respectable chargée de cinq enfants. M. Perronet en fut l'ami et le père.

Lesage a tout brouillé. Pitrou est mort en 1759, treize ans avant Hupeau ; le premier ingénieur que Perronet a ainsi aidé ne peut être que Boffrand, mort en fonctions à quatre-vingt-sept ans, en 1754. Son successeur Hupeau était très vert, et ses projets étaient quelquefois préférés à ceux de Perronet, notamment pour le pont de Trilport ; ce n'est qu'à sa mort que Perronet devint premier ingénieur.

Cette rectification est importante pour l'histoire du pont d'Orléans.

fondateur de l'Ecole; il n'y avait alors presque aucun ingénieur qu'il n'eût vu se former et dont il ne connût les services, la capacité et le degré d'instruction.

« Le génie de M. Trudaine père ayant conçu le projet de former un corps d'ingénieurs civils pour le service de l'Etat et de le fonder sur des bases solides, avait su deviner M. Perronet, l'homme unique propre à exécuter cette formation.

« M. Perronet, né d'un caractère doux et bienfaisant, et voulant constamment le bien, affectionnait beaucoup les élèves, les recevait chez lui tous les dimanches jusqu'à midi où ils se rassemblaient en grand nombre, il les entretenait quelquefois des grands travaux qui s'exécutaient en diverses parties de la France et des expériences curieuses qu'on y faisait.

« M. Perronet, bien constitué au physique et au moral, était infatigable pour le travail et fortement attaché au bien de l'Etat. Il avait une belle âme et des principes d'équité; constamment dirigé par des vues tendant au bien du corps et surtout à faire prospérer l'utile pépinière dont il avait la conduite et la direction, il s'en occupa avec une persévérance qu'aucune contradiction n'a jamais pu troubler. Il s'appliqua dès les premières années à réunir tous les moyens qu'il crut les plus convenables pour procurer aux élèves des connaissances en mathématiques, physique, architecture et dessin et surtout à leur apprendre à appliquer utilement les connaissances théoriqnes aux grands travaux. Il établit un ordre pour les diverses études qu'ils devaient cultiver et fixa des degrés pour chaque science théorique ou pratique qu'ils pouvaient obtenir, et la somme de ces degrés dont on tenait registre servait à faire calculer et apprécier le mérite personnel de chaque élève. Il multiplia constamment les moyens d'exciter parmi eux l'émulation par des exercices, des prix au concours et des distributions de grâces dont les résultats étaient ordinairement applaudis par les concurrents mêmes.

« M. Perronet affectionnait singulièrement les élèves de son école, il les traitait avec bonté et indulgence, pardonnait volontiers les écarts momentanés des jeunes gens, lorsqu'ils

se montraient disposés à réparer leurs torts et à les faire oublier par du travail et une meilleure conduite. Il était dans l'usage de recevoir chez lui tous les élèves qui se présentaient les dimanches en assez bon nombre, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, les écoutait avec complaisance, leur rendait justice ou leur donnait des conseils utiles.

« M. Perronet entretenait une correspondance avec tous les ingénieurs du corps répandus dans les provinces, et même avec les élèves lorsqu'ils étaient envoyés en campagne et n'a jamais laissé aucune de leurs lettres sans réponse ; il les a même toutes écrites de sa main pendant vingt ans et ce n'est que postérieurement qu'il a employé la main d'un secrétaire. Son caractère se peignait dans sa correspondance : jamais d'expressions dures ou désobligeantes : il engageait quelques-uns des ingénieurs à redoubler de zèle et d'activité lorsqu'il croyait qu'ils avaient besoin d'être stimulés. Il mandait à ceux qui paraissaient se plaindre sans motif ou qui faisaient des demandes peu fondées, qu'ils devaient s'en rapporter à l'équité de M. Trudaine qui avait à cœur de récompenser le mérite ; lorsqu'il recevait de quelque ingénieur un travail distingué, il promettait de le mettre sous les yeux du directeur général et d'en rendre un compte avantageux, ce qui avait lieu en effet, et à la suite cet ingénieur obtenait des paroles flatteuses ou une gratification suivant les circonstances. Mais il mandait aux intrigants que M. Trudaine ne voulait pas être sollicité et qu'il prenait une très mauvaise idée des ingénieurs qui employaient auprès de lui la protection des gens puissants et en crédit, que le bon travail était à ses yeux la meilleure recommandation.

« Pour les mouvements du corps, M. Perronet présentait ordinairement au conseiller d'État trois sujets des plus capables pour remplir la place qui vaquait : il rendait compte des services et du degré d'instruction et de capacité de chacun d'eux. Ensuite la nomination restait secrète jusqu'après le moment de l'expédition ; mais il s'est rigoureusement asservi à ne jamais rien promettre à l'avance en son nom.

« Il répondait quelquefois à des ingénieurs qui se croyaient fondés en prétention d'avancement : je connais tous les détails

de vos services ainsi que le titre de vos demandes, mais je crois devoir vous prévenir que vous avez parmi vos concurrents des ingénieurs de mérite et qui sont vos anciens.

« M. Perronet était généreux et bienfaisant ; il a, dans plusieurs circonstances, obligé de sa bourse un grand nombre d'ingénieurs, d'élèves et autres ; il le faisait avec grâce et bonté, mais il n'a pas toujours rencontré des sujets exacts et reconnaissants.

« Cependant il a trouvé des ennemis parmi d'anciens ingénieurs ou des inspecteurs généraux jaloux de la confiance dont il jouissait auprès du Conseiller d'Etat à cause des succès de son Ecole ; il semblait à ces anciens ingénieurs qui avaient travaillé 30 à 40 ans sans théorie, que les nouvelles connaissances exigées faisaient leur procès et dénonçaient leur incapacité : dès lors beaucoup d'humeur de leur part et des déclamations injustes et mal fondées dont il a été souvent informé sans avoir jamais daigné s'en plaindre au Conseiller d'Etat. »

« J'ai été un jour témoin de ces déclamations injustes contre M. Perronet de la part d'un ancien ingénieur retiré et dont on lui faisait le récit en ma présence ; il y répondit d'abord avec calme et indifférence ; mais comme on insistait à ce sujet, par un effet d'indignation, alors il tira de son portefeuille une lettre de cet ancien ingénieur, qu'on disait si courroucé et si mal disposé, par laquelle il le suppliait, d'un style assez bas, d'employer ses bons offices pour le faire payer des arrérages de sa pension de retraite. Pour réponse à cette lettre, M. Perronet lui avait envoyé les mandements pour le payement de ce qui lui était dû : en ce cas, dit la personne présente, la conduite de cet ingénieur à votre égard est une indignité ; c'est un homme à fuir et je ne vous conseille pas de le jamais voir. »

« Vous êtes dans l'erreur, dit M. Perronet ; me trouvant dans ce pays je ne veux pas passer si près de sa demeure sans lui aller faire une visite, j'aime mieux que les torts soient de son côté que du mien ; d'ailleurs un autre motif me détermine à faire cette visite : c'est que je ne me suis pas borné à solliciter les payements des arrérages qui lui

étaient dus, comme il m'en avait prié, mais j'ai obtenu son rétablissement en place ; je me suis de plus chargé de lui en donner le premier avis et de lui annoncer que M. Trudaine lui confiait l'exécution d'un travail important. »

« Je pourrais encore citer beaucoup d'autres traits de cette nature, si sa discrétion l'avait permis. »

« M. le comte de Maurepas, qui estimait beaucoup M. Perronet, voulut le charger de la direction générale de la partie des ponts et chaussées ; mais ce célèbre ingénieur ne crut pas devoir accepter cette place ; il lui observa que pour l'intérêt du Corps des ponts et chaussées il lui paraissait nécessaire que le Corps eût à sa tête un magistrat éclairé qui, indépendamment de l'instruction et des bonnes intentions, eût de la consistance par lui-même, des relations avec la Cour et les Ministres et qui sût défendre le Corps des injustes attaques de ses ennemis. Alors M. de Maurepas se borna à insister pour qu'il se chargeât au moins par intérim de tout ce qui était relatif au service courant, en attendant que le Roi eût nommé un successeur à M. Trudaine. Il y consentit et c'est ce qui a eu lieu pendant environ six mois. »

« Au surplus, presque tout ce que je viens de dire de M. Perronet pourra servir à compléter l'opinion de ceux qui ne le connaissaient qu'imparfaitement, mais apprendra très peu de choses au grand nombre d'ingénieurs sortis de son école et auxquels la reconnaissance en dira encore plus. »

« Le Corps des ponts et chaussées a fait faire son buste en marbre blanc qui est aujourd'hui en dépôt dans la bibliothèque de l'Ecole, exposé aux regards des ingénieurs qui y vont chercher l'instruction et où il leur retrace le souvenir de ses bienfaits et de ses vertus. »

« Le Roi donna la noblesse à M. Perronet en 1764, ainsi « que le cordon de l'ordre de Saint-Michel (1).

« M. Perronet n'a point été remplacé comme premier

Perronet adopta alors des armes très simples et conformes à sa situa- un pont d'argent sur fond d'azur et en chef un compas de gueules sur le sable.

ingénieur, parce que probablement il ne s'est trouvé alors aucun ingénieur qui eût sur ses collègues une prépondérance et des avantages marquants en instruction et en expérience, personne d'ailleurs qui eût comme lui la connaissance des services de tous les ingénieurs. »

La vérité est que la Constituante n'avait conservé le grade du premier ingénieur qu'en considération de Perronet, et que le grade disparaissait avec lui.

Peu après sa mort, la Société royale de Londres fit placer le buste de Perronet dans la salle de ses séances en face de celui de Franklin.

Ingénieurs

Régemorte. — Louis de Régemorte, premier ingénieur des Turcies et Levées, avait déjà construit des ponts importants sous la levée de la Loire, le pont de Sorges sur l'Authion près d'Angers, et le pont sur la Cisse près Vouvray. « *Il avait la confiance de M. Trudaine et la méritait sous* « *tous les rapports ; c'est d'après ses titres bien connus qu'il* « *lui a confié le projet important de la construction d'un* « *pont de pierre à Moulins sur l'Allier, plusieurs fois tenté* « *sans succès, quoique par sa nature ce travail appartient de* « *droit aux ponts et chaussées.* » Nous reviendrons plus loin sur ce grand ouvrage.

Bayeux aîné. — Bayeux l'aîné, ingénieur en chef de la généralité de Caen puis en 1740 de celle de Tours où il fait construire les ponts de Port de Piles sur la Creuse, et de Grammont sur le Cher. C'est lui qui fit le projet et construisit presque complètement le grand pont de Tours. Sa carrière avait été coupée par une retraite prématurée. Inspecteur général depuis 17 ans, « *il avait été réformé comme* « *la plupart de ses collègues, par suite des circonstances* « *désastreuses des finances* (1760) ; *il s'était retiré avec une* « *faible pension dans sa campagne près de Tours, où je suis* « *allé le voir plusieurs fois. Mais M. Trudaine en le réformant*

« *lui promit que si on faisait bientôt le pont de Tours, il le* « *chargerait de ce projet et de son exécution.* » C'est ce qui eut lieu en 1764. Trois ans après, un arrêt du Conseil accordait à Bayeux, chevalier de Saint-Michel, en raison « *de son* « *talent supérieur, de l'intelligence, de la distinction, de la* « *probité et du désintéressement avec lesquels il a toujours* « *rempli ses fonctions,* » une gratification viagère en sus de sa pension, et rendait celle-ci reversible sur la tête de sa femme. Il mourut en 1774 avant l'achèvement du pont.

De Voglie. — De Voglie avait été pendant de longues années le chef de Lecreulx à Saumur ; lui-même avait été sous-ingénieur (l'ingénieur ordinaire, dirions-nous aujourd'hui) de Perronet à Alençon. Aussi, à la mort de Voglie, il y a échange des communes douleurs.

« Cette même année 1777 fut désastreuse pour le Corps, par les différentes pertes qu'il fit. Dans le mois d'octobre la mort enleva M. de Voglie, âgé de 53 à 54 ans. Cet estimable inspecteur général, intimement lié avec M. Perronet et beaucoup plus jeune que lui, était, dit-on, destiné à lui succéder dans les places de premier ingénieur et directeur, et ses qualités personnelles fondaient l'espoir du corps des ponts et chausées. M. Lecreulx ayant reçu de M. Perronet le premier avis de cette triste perte, lui fit la réponse suivante :

« Monsieur, tous les ingénieurs qui connaissaient M. de Voglie ont été infiniment touchés de la perte de cet inspecteur général ; malgré l'état dangereux de sa maladie, tant qu'il a respiré, nous nous flattions de quelque espoir ; il n'était pas nécessaire d'avoir comme moi vécu vingt ans auprès de lui, ni d'avoir en part à son amitié et à sa bienfaisance pour éprouver de justes regrets. Personne n'a mieux connu que vous et moi les qualités de son âme et de son cœur et il n'est que trop vrai qu'il sera très difficilement remplacé. Il faisait gloire, Monsieur, de son attachement pour vous et des obligations qu'il vous avait. Il avait, comme vous, l'amour du bon ordre, une intégrité à toute épreuve, de la générosité, de l'élévation dans l'âme et des idées grandes. Personne n'a mieux possédé que lui l'esprit de conciliation dans les affaires,

n'a été plus intelligent pour les combiner sous toutes les faces et plus propre à saisir le moment convenable pour leur succès. Il joignait à une activité infatigable une facilité singulière pour leur expédition· Quoique fortement attaché au bien public, il ne mettait jamais de chaleur indiscrète dans la discussion et semblait traiter avec légèreté des affaires graves, étant toujours maître de lui-même.

« Il avait d'ailleurs le don de la parole et était né avec des qualités aimables pour la société. Il a eu fort souvent des relations avec des puissances titrées ou des personnes en place et s'en tirait toujours avec avantage; sa naissance et une éducation distinguée le mettaient à leur niveau ; il en conservait le ton sans morgue avec un style facile et naturel.

« M. de Voglie était né Benti Voglio, de la branche souveraine de Ferrare. Il avait des lettres de la chancellerie de Rome qui constataient son origine.

« Je finirai en disant que personne n'a plus de motif que moi pour le pleurer et en conserver le souvenir. Mais vous savez mieux que moi, Monsieur, tout ce que l'amitié et le Corps des ponts et chaussées ont perdu dans cette triste circonstance. »

De Voglie a projeté et exécuté le beau pont de Saumur, qui porte on ne sait pourquoi le nom de son collaborateur Cessart. Inspecteur général en 1773, il eut, après la mort de Bayeux, la haute direction des travaux d'achèvement du pont de Tours. C'était un ingénieur éminent et le successeur désigné de Perronet.

De Chezy. — De Chezy, dont le nom est resté attaché à un niveau, était, nous l'avons vu, un ancien professeur de mathématiques, et était entré à l'Ecole à ses débuts ; adjoint à Hupeau pour la construction d'un pont sur la Marne, il dirige sous la direction de Perronet la construction du pont de Neuilly. En même temps il est sous-directeur de l'Ecole. Il collabora à tous les projets et travaux de Perronet. Sa grande réputation le fait choisir, en 1783, par les Etats de

Bretagne pour donner, avec deux autres ingénieurs, un rapport sur les projets des canaux de Bretagne. A la mort de Lamblardie, en 1797, « le conseil des ponts et chaussées « se prononça pour rappeler M. de Chezy, qui faute de paie- « ment de sa pension se trouvait dans une situation malheu- « reuse. On le chargea alors de la direction de l'Ecole, mais « il mourut l'année suivante, âgé de 81 ans. Tout le Corps « sait que sa modestie et ses vertus égalaient son savoir. »

De Cessart. — De Cessart fut à Saumur le collègue de Lecreulx, qui l'a suppléé aux travaux du pont pendant une maladie et l'y remplaça en 1766. Voici les détails qu'il donne sur ce célèbre ingénieur. « On distingua parmi les élèves du début de l'Ecole, M. de Cessart, qui sortait de la gendarmerie où il avait servi pendant les campagnes de Flandre ; il était recommandé par M. le marquis d'Ossun, ancien commandant de ce Corps, qui avait cru reconnaître en lui des dispositions pour le service du Génie. M. de Cessart dessinait à la plume avec beaucoup de facilité et de correction, et il montrait du goût pour la mécanique. M. Perronet, qui apprécia ses talents et ses dispositions, l'employa alors très utilemênt à suivre l'exécution de plusieurs modèles de machines construites sur des proportions régulières et destinées pour son cabinet ». Il raconte ensuite sa participation au pont de Saumur, les étapes successives de sa carrière d'ingénieur en chef, à Paris, puis à la tête des Généralités d'Amiens et de Rouen, ses études et travaux dans les ports de Rouen et de Dieppe, des cônes de la digue de Cherbourg qui ont fait sa célébrité. Il ne donne en somme que peu de détails caractéristiques.

Gauthey.— Gauthey était entré à l'Ecole cinq ans après Lecreulx, qui déjà sous-ingénieur à Saumur, l'y avait vu un des trois élèves qui assistaient Cessart dans la manœuvre des caissons lors de la visite de Hupeau et de Régemorte. Nommé à sa sortie de l'Ecole en 1758 sous-ingénieur des Etats de Bourgogne, puis en 1782 ingénieur en chef de cette province, avec le titre conféré par les États en 1781 de directeur géné-

ral des canaux et rivières navigables; il avait projeté et exécuté le canal de Charolais (canal du Centre actuel), construit plusieurs grands ponts, étudié plusieurs canaux exécutés depuis. Il fut un des six inspecteurs généraux lors de la réorganisation de 1791 (11 ans avant son ancien, Lecreulx). On a vu son importance et ses algarades au Conseil. « Il « mourut à 74 ans en 1806, après une vie active et laborieuse, « grâce à une santé robuste, jusqu'à sa dernière année où sa « santé se dérangea. » Il laissait de nombreux mémoires, dont le *Traité de la construction des ponts*, longtemps classique.

De Prony. — De Prony n'entra à l'Ecole qu'en 1776; après quelques années de service dans des postes secondaires, Perronet l'appelle à Paris pour seconder Chezy dans l'inspection de l'Ecole, l'adjoint aux ingénieurs chargés de la construction de ses ponts. C'est à l'occasion du tassement du pont de Neuilly au décintrement qu'il rédige son mémoire sur *la Poussée des voûtes*. Directeur du cadastre en 1791, il rédige en quelques années les tables logarithmiques et trigonométriques avec la nouvelle décision centésimale. Professeur à l'École polytechnique à la fondation, membre de l'Institut dès la réorganisation, il devient directeur de l'école des ponts et chaussées, et succède ainsi (après les courtes directions de Lamblardie et de Chezy) à Perronet; il devait en conserver la direction presque aussi longtemps (41 ans). Il semble qu'aux yeux de Lecreulx, Prony est plus un savant qu'un ingénieur, quand à l'occasion de sa nomination il dit : « MM. Lamblardie et Chezy avaient plus de savoir qu'il « n'était strictement nécessaire pour remplir la place de « directeur, car l'objet essentiel de ce point consiste surtout « à s'occuper du travail, de l'application, de la conduite des « élèves, et même de leur moralité ». Cela n'est pas absolument juste; car Prony, inspecteur général en 1805, s'acquitta brillamment de nombreuses missions; mais son nom vit surtout par ses beaux ouvrages d'hydraulique et de mécanique.

Sganzin. — Sganzin était détaché à la Marine, comme

ingénieur-directeur à Boulogne au moment où l'on y faisait des armements importants contre l'Angleterre ; le Premier Consul y ayant paru et « visité les divers travaux, désigna M. Sganzin pour l'accompagner à cheval dans la visite des côtes qu'il projetait de parcourir depuis Boulogne par Dunkerque et Ostende jusqu'à Anvers, où il donna des preuves de satisfaction en l'élevant en l'an XI au grade d'inspecteur général. »

Cadet de Limay. — De Limay nous intéresse particulièrement parce qu'il est le gendre de Desfriches, et que nous avons connu ici ses descendants (1).

« M. Cadet de Limay, ancien inspecteur général, retiré à Orléans depuis 1792, y est mort dans le courant de floréal an X ; il fut placé en 1752, en qualité d'élève ingénieur, à la suite des fondations du pont d'Orléans, sous les ordres de MM. Hupeau et Soyer ; ce dernier, qui avait beaucoup d'instruction, a été fort utile à M. de Limay qui est resté à ce poste pendant la durée de la construction du dit pont et qui ensuite a encore fait travailler à la construction des façades de la rue Royale de cette ville. En quittant Orléans, vers 1762, il a reçu plusieurs missions très importantes et propres à lui procurer d'utiles leçons d'expérience ; il a passé un an au pont de Moulins sous M. de Régemorte, plusieurs mois aux fondations du pont de Saumur sous M. de Voglie, il a conduit pendant six mois un arrondissement d'ingénieur ordinaire dans une généralité pour connaître la manutention de la construction des routes, et il a ensuite été employé à la suite des travaux des ports maritimes de l'Océan : d'où l'on voit qu'on n'a rien oublié pour perfectionner son instruction dans tous les genres ; M. de Limay, dans sa jeunesse, avait une figure agréable, de la gaieté et de l'amabilité et de l'attachement pour sa famille et ses amis. Le fils de M. Dupré de Saint-Maur étant devenu intendant de la généralité de Bourges, qui connaissait M. de Limay et sa famille, le

(1) M. Paul Ratouis. Dans sa belle collection, héritage de Desfriches, figurent deux superbes portraits de M. et Mme de Limay ; ce sont des pastels de Perroneau.

demanda à M. Trudaine père pour ingénieur en chef de sa généralité ; il est resté à Bourges et y a servi en cette qualité jusqu'en 1773, qu'il a été appelé à Tours pour y remplacer M. de Voglie devenu inspecteur général. Pendant le séjour que M. de Limay a fait dans cette ville, il a fait construire à la suite du nouveau pont, la rue Royale ainsi que les quais et ports qui bordent cette ville ; et ces travaux lui ont fait honneur. »

C'est vis-à-vis de lui que Trudaine de Montigny montra sa bonté en ne lui tenant pas rigueur de l'accident du pont de Tours. Il lui prouva encore une bienveillance, à laquelle le premier commis, Cadet de Chambine, son frère, n'était sans doute pas étranger, dans les circonstances suivantes :

« A la retraite de M. Trudaine, M. Perronet crut convenable de se rendre à Montigny pour lui porter les regrets du Corps dont il était l'interprète. M. Trudaine profita de ce moment des assurances d'attachement et lui dit qu'il avait une dernière grâce à lui demander ainsi qu'au Corps, c'était de faire accorder à M. de Limay la place d'inspecteur général vacante. »

« M. Perronet lui observa que, quelle que fût son opinion et sa disposition à obliger M. de Limay, il croyait cependant devoir l'informer qu'il avait promis aux inspecteurs généraux formant le Conseil de ne proposer aucune nomination sans les consulter ou au moins les entendre, et surtout pour ce qui concernait l'adoption d'un de leurs collègues. M. Trudaine répliqua qu'il comptait sur eux comme sur lui et qu'en demandant ce service à un Corps qui lui témoignait tant de regrets et d'attachement, il espérait qu'il ne le désobligerait pas en se refusant à un service auquel il attachait beaucoup de prix ; qu'il était d'ailleurs certain que M. de Maurepas accepterait sans examen l'ingénieur que M. Perronet lui présenterait pour remplir la place vacante. Enfin M. Perronet, vivement pressé, céda, promit, tint parole et M. de Limay eut la place. M. Perronet s'excusa ensuite auprès des inspecteurs généraux sur les circonstances forcées qui ne lui avaient pas permis de se refuser aux instances réitérées de M. Trudaine. »

Puisque nous voici à Orléans, voyons la succession des ingénieurs en chef de la généralité. De l'organisation de 1720, à la division par départements en 1791, il n'y en eut que trois :

Desroches	1720-1745,	25 ans.
Roger,	1745-1777,	22 ans.
Gallot,	1777-1791,	14 ans.

Desroches. — En 1720, Desroches était depuis plusieurs années déjà ingénieur ordinaire de la généralité ; car on le voit ainsi qualifié dans le devis qu'il dresse avec le premier ingénieur Gabriel, en 1716, pour la démolition du pont de Blois écroulé. A cette occasion il convient de rappeler qu'à cette époque le titre d'ingénieur ordinaire avait conservé sa signification primitive d'ingénieur habituel. Dans les pièces officielles, même dans la loi de 1791, les chefs de service des généralités, puis de départements, sont presque toujours qualifiés simplement : ingénieurs. Ce n'est guère que dans l'organisation impériale de l'an xii que l'on voit apparaître les ingénieurs ordinaires comme subordonnés des ingénieurs en chef.

Lecreulx, qui était probablement déjà attaché aux ponts et chaussées dans un grade subalterne, nous apprend que « M. Desroches fut, dit-on, destitué à cause de la ruine de « plusieurs arches du pont d'Orléans, qu'il n'avait ni prévu, « ni remédié, ni donné aucun avis (1745) ».

Roger. — « M. Roger, né à Blois, qui avait vu dans sa « jeunesse les travaux du pont de cette ville, fut nommé « ingénieur en chef de la généralité d'Orléans, à l'âge de « 26 ans. Il mourut en 1777, âgé de 58 ans. Cet ingénieur, « sans avoir des connaissances transcendantes, avait ce qui « était nécessaire pour remplir sa place ; il écrivait purement « et tenait sa gestion dans le meilleur ordre. Il avait beau- « coup d'esprit naturel, de la figure et de l'amabilité. C'est « lui qui a présenté M. Lecreulx pour l'état d'ingénieur des « ponts et chaussées, en 1751, à M. Trudaine et à M. Perronet. « Aussi M. Lecreulx lui était-il sincèrement et vivement « attaché. »

Gallot. — Gallot le remplaça en 1777 et occupait encore cette place lors de sa suppression en 1791.

Il y avait en outre à Orléans et formant un corps séparé, les ingénieurs de turcies et levées.

Soyer. — Soyer, qui « avait été sous ingénieur dans la « généralité de Tours, sous les ordres de Bayeux, avait des « connaissances en mathémathiques, en physique et dans la « pratique des travaux ; envoyé en 1751 par M. Trudaine « pour seconder (1) M. Hupeau dans l'exécution du pont « d'Orléans » ; il avait alors 34 ans. Pendant plus de 10 ans, il consacre toute son activité à la construction du pont, de la rue Royale et de la rue Dauphine, puis après l'achèvement des travaux devint ingénieur inspecteur des turcies et levées pour le département d'Orléans, prit sa retraite aux débuts de la Révolution et mourut à Orléans en 1802 à 86 ans.

Soyer était l'ami intime de Desfriches, il avait le goût des arts et laissa une jolie collection de tableaux et de dessins. La correspondance de Desfriches (2) montre que le beau portrait de Soyer, par Perroneau, que possède notre Musée, n'est pas trompeur.

« Vous êtes heureux de vivre avec M. Soyer », lettre de l'ingénieur Chaubry. « Il suffit de le voir pour l'aimer », lettre de M. de Saint-Simon. « Mille compliments au sage Soyer. « Le calme de l'âme est peint sur sa douce physionomie ; « ce serait un vrai modèle de tête pour représenter la sagesse « et la philosophie », lettre de M. de Saint-Victor. « Dites à « M. Soyer qu'après vingt-cinq ans, je me rappelle fort bien « de lui, sans oublier l'architecte du beau pont d'Orléans, et « que je désire me trouver dans quelque coin de son sou- « venir », lettre de M. Ryhmer de Basle.

(1) Pendant les dix-huit premiers mois, l'ingénieur Tardif est au même titre que Soyer attaché à ces travaux ; mais ensuite Soyer reste seul ; car Hupeau réside à Paris et ne peut avoir que la haute direction.

(2) *Notice sur Robert Soyer*, par M. Marcille, Orléans, H. Herluison, 1884, petit in-8°.

Bouchet fils. — Bouchet, fils d'un inspecteur général des ponts et chaussées et premier ingénieur de turcies et levées, après avoir passé par l'Ecole, a été attaché à plusieurs généralités, devint, en 1787, à 41 ans, ingénieur en chef des turcies et levées, à Orléans, sous les ordres de son père (1); il avait en même temps dans ses attributions les canaux d'Orléans et du Loing. A l'organisation de 1791, il devint le premier ingénieur en chef du Loiret. Il était apprécié, car on le voit en 1802 conseiller général d'un des cantons d'Orléans, président de l'assemblée électorale de ce canton, président du Jury central de l'Ecole centrale d'Orléans. Inspecteur divisionnaire à Orléans en 1805, inspecteur général en 1808, retraité en 1815, il est mort à 78 ans en 1824.

Il est intéressant de voir ce que sont devenus, à l'organisation de 1791, les autres ingénieurs de l'Orléanais. Le dernier ingénieur en chef de la Généralité, Gallot, fut ingénieur en chef d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des turcies et levées à Blois, Simon, devint ingénieur en chef de Loir-et-Cher, et l'inspecteur des ponts et chaussés à Montargis, des Herpinières, devint ingénieur en chef de l'Eure.

Dans la liste des ingénieurs qui se sont succédé à la tête du département du Loiret figurent plusieurs noms intéressants :

Jousselin. — Jousselin, né à Blois en 1776, fit partie de la première promotion de l'École polytechnique ; après un début de carrière mouvementé, il était à 35 ans nommé ingénieur en chef du département des Bouches de l'Elbe où

(1) Par une curieuse coïncidence, Bouchet habitait dans une maison du quai Cypierre l'appartement où je devais, un siècle plus tard, le remplacer comme ingénieur en chef de la Loire ; une bonne fortune m'a fait retrouver chez un revendeur le parchemin signé Bonaparte, Premier Consul, Chaptal, ministre de l'Intérieur, et Hugues Maret, secrétaire d'Etat, nommant le citoyen Bouchet, ingénieur en chef, président de l'Assemblée électorale de l'un des cantons d'Orléans.

en 1813 il eut à diriger les travaux pour la défense de Hambourg. Sa nomination d'inspecteur divisionnaire pendant les Cent Jours ne fut pas admise par la Restauration. De 1815 à 1825 il est ingénieur en chef du Loiret ; c'est alors qu'il fait construire la déviation de la route nationale qui longe la Loire à Orléans sur quatre kilomètres, et constitue un des grands embellissements de la ville ; son nom a été donné à une des rues ouvertes pour cette déviation.

Après sa nomination d'inspecteur divisionnaire, Orléans lui a montré sa reconnaissance d'une manière dangereuse, en l'envoyant à la Chambre des députés aux élections de 1831. L'ingénieur, qui avait administré les pays conquis, ne sut se plier aux errements du nouveau régime ; ses attaques contre l'administration furent si virulentes que peu après il fut mis à la retraite d'office (1832). Il mourut en 1858 dans sa propriété de Vienne-en-Val ; et dans le cimetière de ce village, on lit sur sa tombe les paroles du Maréchal Davout prononcées après la levée du siège de Hambourg, devant ses généraux assemblés :

C'est à M. Jousselin que nous devons, nous et les quarante mille hommes que nous commandons, de ne pas être allés en Sibérie (1).

Jollois. — Son successeur Jollois avait aussi fait partie de la première promotion de l'École polytechnique, avec cette circonstance spéciale qu'il était déjà entré à l'école des ponts et chaussées. Il avait été attaché à l'expédition d'Egypte (1798) et fut à son retour un des principaux collaborateurs du grand ouvrage sur cette expédition. Ingénieur en chef du Loiret de 1825 à 1830, il est bien connu parmi nous, pour les remarquables mémoires sur Jeanne d'Arc et le siège d'Orléans ; il termina sa carrière comme ingénieur en chef du département de la Seine.

Collin. — Dans cette sorte de revue, on ne peut omettre

(1) Cf. *Souvenirs 1776-1858 par son fils* Pierre JOUSSELIN. — LEPAGE. *Rues d'Orléans.*

M. Collin, ingénieur en chef du service de Loire de 1853 à 1867, successeur des anciens ingénieurs en chef des turcies et levées, qui a été un des présidents et un des membres les plus actifs de notre Société, et dont le travail sur l'ancien pont des Tourelles d'Orléans constitue un des beaux volumes de nos Mémoires. M. Collin, inspecteur général, revint après sa retraite à Orléans et nous avons pu admirer longtemps sa belle et active vieillesse.

FONCTIONNEMENT DES PONTS ET CHAUSSÉES

Il convient de revenir en arrière, et de parler du fonctionnement des ponts et chaussées et de leurs rapports avec les corps qui avaient survécu à leur fondation.

TRÉSORIERS DE FRANCE.

Les rapports des trésoriers de France avec le corps naissant des ponts et chaussées, le partage de leurs attributions, leurs conflits, constituent une curieuse histoire, assez connue ; cependant les détails que donne Lecreulx la font mieux comprendre.

C'est une ordonnance de 1508 qui substitue aux juges « royaux messieurs les trésoriers de France sous le titre de « voyers, tant pour ce qui regarde les routes et chemins que « pour les routes des villes et villages ».

Les trésoriers de France n'étaient pas des comptables, des receveurs, ce que leur titre ferait croire aujourd'hui. Ils étaient « juges, administrateurs et ordonnateurs de tout ce « qui concernait le domaine du Roi » (1). Leurs charges étaient vénales. Ils constituaient dans chaque généralité un bureau, véritable tribunal en matière de voirie.

Leur rôle, leurs attributions paraissent avoir suscité de tout temps bien des critiques et bien des attaques.

(1) Vignon p. 38, t. I.

Quand Henri III établit à Orléans une chambre des chaussées chargée de surveiller les chaussées de la Loire, les levées, les routes et tous les travaux des bords du fleuve (1), il y a hostilité entre cette chambre et les trésoriers. Les jetons frappés pour les membres de la chambre portent une demoiselle de paveur entre les caïeux des armes d'Orléans, avec cette devise : *de manu inimicorum libera nos, Domine*. Nul doute que dans cette devise la Chambre n'ait voulu faire allusion, en même temps qu'à la Pucelle, à leurs ennemis les trésoriers de France.

Mais les rivaux sérieux des trésoriers sont les intendants. Colbert enlève aux trésoriers la partie administrative, ne leur laissant que la partie financière et le contentieux (2) ; en 1669, dans chaque généralité le conseil désigne un des trésoriers comme commissaire des ponts et chaussées, pour assister l'intendant. Une sorte de subordination du trésorier-commissaire à l'intendant s'établit peu à peu, subordination incomplète, du reste, de manière à assurer la surveillance et la haute direction de contrôleur général.

A la création définitive des ponts et chaussées en 1716, grand émoi chez les trésoriers. Ils sentent qu'une grande partie de leurs attributions va leur échapper, et veulent obliger tous ces nouveaux fonctionnaires à faire enregistrer leurs commissions à leur greffe et à prêter serment devant eux. Un arrêt du conseil repoussa ces prétentions.

Lecreulx nous montre bien les conséquences :

« Depuis 1729 les ingénieurs des ponts et chaussées étaient
« chargés de tracer et de construire toutes les grandes routes
« qui se faisaient aux frais du gouvernement, et même de
« donner et tracer aux propriétaires des maisons et jardins
« bordant les dites routes, tous les alignements, conformé-
« ment à leurs projets approuvés, sous la direction des
« intendants dans les généralités de l'intérieur. Mais dans
« tous les cas, ces compagnies (les trésoriers) avaient con-
« servé la police et le contentieux de toutes les routes et

(1) Lottin, t. I, p. 79.
(2) Vignon, t. I, p. 65 et suivantes.

« chemins, avec le secours de leurs commis voyers..... C'est « pourquoi au fur et à mesure des travaux, les trésoriers de « France ont cessé de se mêler de la direction des grandes « routes et se sont renfermés dans le contentieux. Mais ils « ont continué de prendre connaissance de tout ce qui était « relatif aux chemins de troisième et quatrième classes ou « chemins vicinaux, sur lesquels le gouvernement n'avait rien « ordonné. »

« Ce tribunal (les trésoriers) exerçait particulièrement « la police d'alignement sur toutes les rues de l'intérieur des « villes. »

On voit là l'origine de la distinction subtile entre la grande et la petite voirie, ressortissant aujoud'hui encore de deux compétences différentes ; les voies les plus importantes d'une grande ville sont souvent soumises au régime de la petite voirie, tandis que la traverse d'un hameau est au régime de la grande voirie s'il est sur une route nationale ou départementale.

Lecreulx donne d'autres détails intéressants :

« Le tribunal du bureau des finances exerçait particulière- « ment la police d'alignement sur toutes les rues de l'inté- « rieur des villes ; ces compagnies ayant bientôt reconnu la « nécessité d'avoir des plans exacts des villes principales « pour pouvoir adopter des alignements utiles, s'abouchèrent « à cet égard avec plusieurs municipalités, pour les déter- « miner et leur procurer un plan général de leurs cités, sur « lequel il leur fût possible de projeter les alignements les « plus convenables. Parmi plusieurs villes qui firent droit à « cette demande, je citerai la ville d Orléans qui se fit auto- « riser à cette dépense par M. le contrôlenr général. En con- « séquence et pour faciliter l'exécution, il envoya à cette « ville un élève, ingénieur sorti de la nouvelle Ecole, qui fut « chargé en 1748 de la levée du plan d'Orléans. Non seule- « ment ce jeune ingénieur en fit le plan général, mais ensuite « il fit des plans particuliers de toutes les rues principales, « sur une très grande échelle. D'après ces plans, des tré- « soriers de finance s'étant réunis au comité avec des « membres de la municipalité et l'ingénieur en chef dûment

« invité, on traça au rouge sur ces plans les alignements les « plus utiles et on fixa les différentes largeurs des rues, « suivant les quartiers, ou plus commerçants ou plus « peuplés. Et il fut fait plusieurs copies de ces plans, dont « une resta en dépôt à l'hôtel de ville, où les citoyens « propriétaires de maisons pouvaient à l'avance constater « leur sort futur ; l'autre copie fut déposée au bureau des « finances, dont les commissaires-voyers se chargèrent de « surveiller l'exécution, faisant suivre juridiquement ceux qui « y contrevenaient et s'opposant à la réfection des façades « qui devaient éprouver des reculements. »

« Cet exemple a été suivi par plusieurs autres cités. »

« Lorsqu'il était question de nouvelles routes ordonnées « par le gouvernement, sur des projets approuvés et qui exi« geaient des démolitions de maisons, qu'il convenait de faire « payer, les bureaux des finances n'en prenaient aucune con« naissance. Ce n'est qu'après la route terminée et après que « le gouvernement avait soldé les portions de maisons forcé« ment démolies, et lorsqu'ensuite il subsistait encore des « maisons sur pied en état de durer quelque temps et qu'il « n'était point urgent de faire reculer ; alors, M. Trudaine, « en qualité de Conseiller d'État, chargé des ponts et chaus« sées, faisait déposer au bureau des finances de France une « copie en bonne forme de la portion des routes sur laquelle « étaient tracés les alignements ordonnés et approuvés. Et « ces Messieurs du bureau des finances se chargeaient de la « surveillance et de faire exécuter les reculements. Il est « d'ailleurs essentiel d'observer que ces commissaires tréso« riers n'ayant aucun fonds à leur disposition, ces Compa« gnies n'allouaient aucune indemnité aux propriétaires, « même pour la surface qui rentrait dans la voie publique ; « et l'on a continué ainsi jusqu'à la Révolution. »

Supprimés en 1788, sous l'inspiration de Necker, au moment de l'établissement des assemblées provinciales, mais rétablis provisoirement le mois suivant pour leurs attributions de police et de voirie des routes, les trésoriers de France sont définitivement supprimés par l'Assemblée constituante.

Le calendrier de l'Orléanais pour 1790 fait connaître la composition du bureau pour la généralité au moment de sa suppression. On y compte un premier président, un second président, un chevalier d'honneur, vingt-six trésoriers de France, généraux des finances, dont l'un est commissaire pour les ponts et chaussées, trois trésoriers honoraires, six gens du roi, dont l'un avocat du roi pour le domaine et la voirie, et un autre procureur du roi pour le domaine et la voirie ; deux greffiers en chef, non compris les huissiers et experts-jurés à la voyerie. Il semble que le bureau est devenu plus nombreux, à mesure que ses attributions se sont réduites ; il est vrai qu'il y a des charges alternatives, triennales, etc. ; on avait multiplié les charges pour en tirer finance (1).

Trésoriers des ponts et chaussées

En 1703 avaient été créés les trésoriers des ponts et chaussées ; une instruction de 1727 fixait les pièces justificatives à leur produire ; ils avaient des commis-payeurs. D'après les explications de Lecreulx ils remplissaient exactement le rôle de trésoriers-payeurs généraux actuels ; l'intendant délivrait les mandats, et produisait à l'appui le certificat de l'ingénieur, mais il ne s'immisçait nullement dans les travaux.

Les trésoriers des ponts et chaussées résidaient à Paris et avaient des commis-payeurs résidant au chef-lieu de chaque généralité.

(1) La généralité de Paris administrée directement, et où il n'y avait pas d'intendant commissaire-départi, avait un régime un peu différent. « Les « commissaires-voyers y ont longtemps conservé la prétention de concourir « dans ce qui les concernait aux travaux des grandes routes ; il y avait du « reste à Paris deux trésoriers de France, commissaires des ponts et chaus- « sées, particulièrement dévoués au service des routes, qui faisaient des tour- « nées annuelles et qui ne manquaient pas de se trouver tous les dimanches « aux assemblées des ponts et chaussées, chez les Trudaine, quoiqu'ils n'y « opinassent pas sur les travaux. »

« C'est par devant les commissaires voyers que se faisaient les adjudica- « tions de la construction et de l'entretien des routes, tandis que dans les « généralités de l'intérieur elles avaient lieu devant l'intendant commissaire- « départi. »

États annuels. — États du roi

« Vers 1740, le gouvernement prescrivit à tous les ingé-
« nieurs de Généralité de rendre un compte annuel de tous les
« travaux qu'ils avaient fait exécuter jusqu'à la fin de l'année
« et leur adressa en même temps des modèles d'Etats aux-
« quels ils devaient se conformer afin de rendre cette comp-
« tabilité uniforme dans tout le royaume. Ces Etats étaient
« divisés par chapitres ; le premier comprenait sous le nom
« de parfaits payements les ouvrages terminés et soldés pen-
« dant l'année qui vient de s'écouler ; le deuxième, sous le
« titre de continuation d'ouvrages, comprenait les ouvrages
« commencés qui n'étaient ni terminés, ni soldés ; la troi-
« sième indiquait les nouveaux ouvrages, faits ou commen-
« cés en vertu de projets approuvés et ce qui avait été payé.
« Le quatrième, les dépenses pour les traitements et appoin-
« tements des ingénieurs. Le cinquième, les frais de salaire
« des conducteurs et piqueurs, frais de levée de plans, frais
« de sonde, etc.

« On prescrivit aux mêmes ingénieurs de généralité de
« dresser au commencement de chaque année, immédiate-
« ment après avoir reçu l'annonce des fonds accordés par le
« gouvernement sur l'exercice courant pour leur généralité,
« un projet de dépense qu'on appelait Etat du roi, et de faire
« cet état quadruple. Ensuite le gouvernement après avoir
« approuvé et signé ces quatre copies d'Etat qui désignaient
« la répartition et l'emploi des dits fonds accordés envoyait
« une de ces copies signées à l'intendant commissaire-dé-
« parti ; la deuxième, à l'ingénieur qui la gardait entre ses
« mains comme pièce de sa responsabilité ; la troisième au
« trésorier des ponts et chaussées, pour servir à sa compta-
« bilité (lequel en envoyait une copie, signée de lui, à son
« commis-payeur) ; la quatrième copie restait en dépôt au
« bureau de l'administration des ponts et chaussées.

Ces états ressemblent singulièrement, les premiers à ce qu'on appelle aujourd'hui : Situation définitive ou de fin d'année ; les seconds aux sous-répartitions provisoires ac-

tuelles. Si les états modernes sont plus compliqués, il est douteux qu'ils soient plus clairs.

« Pour habituer les nouveaux ingénieurs à cette comp-
« tabilité, M. Perronet jugea utile au service d'obliger
« chaque élève destiné à occuper prochainement une place
« de sous-ingénieur à aller travailler pendant quelques
« mois dans les buraux de l'administration centrale, pour y
« acquérir une idée du cours des affaires et de la manière
« d'en rendre compte ; ils y prenaient connaissance de la
« forme des états annuels de situation dressés par les ingé-
« nieurs de généralité, des modèles de certificats d'à-compte
« ou de réception. »

ADJUDICATIONS.

Voici sur les adjudications des travaux d'intéressants détails et de piquantes révélations :

« Pendant longtemps les adjudications des grands travaux, en France comme en Lorraine, ont été fictives. Il n'y avait généralement qu'un seul entrepreneur qui se chargeait de confiance de l'exécution, d'après le devis de l'ingénieur. On remplissait néanmoins fictivement les formes prescrites pour les adjudications.

« Pour les petites adjudications, le montant de la dépense était promptement déterminé. Mais pour les grands travaux, comme à cette époque on ne faisait pas de détails estimatifs, il aurait été hazardé d'annoncer la dépense ; c'est pourquoi la soumission des entrepreneurs les obligeait à exécuter les travaux ordonnés, suivant les conditions du devis, d'après une série de prix réglée par l'ingénieur d'après son expérience et les renseignements recueillis. Ensuite, lorsque l'ouvrage était terminé, on faisait le toisé général auquel on appliquait les prix de la soumission, et cette application faisait connaître le montant de la dépense effective. Et on appelait alors tous ces calculs « avant toisé des travaux » alors qu'on eut dû plutôt l'appeler « post-toisé ». C'étaient ces pièces qui étaitent produites à la Chambre des Comptes.

« C'est seulement en 1750 que l'on a commencé à bien rédiger les devis et à dresser des détails estimatifs dont les parties clairement développées et mesurées géométriquement s'accordaient avec les dimensions du devis, et dont les prix étaient justifiés par des éléments détaillés. »

« Dès cette époque les détails estimatifs dressés avant l'adjudication ont permis de connaître la dépense à laquelle le Gouvernement s'engageait de faire des adjudications en masse pour des sommes déterminées et d'y admettre plusieurs eutrepreneurs en concurrence.

ÉTAT DES ROUTES, CORVÉES, BARRIÈRES.

Le manuscrit traite fréquemment de l'emploi des corvées pour les travaux des routes, et de l'essai du système de barrières et de la taxe des routes.

Voici d'abord quelques passages qui feront juger l'état des routes et leur peu de solidité.

« En 1774-1775, on fut occupé du sacre du roi à Reims. « Pendant l'été et toute la belle saison, les routes restèrent « praticables malgré leur défaut d'entretien ; mais, comme « on l'avait prévu, elles furent bientôt ravinées par un hiver « pluvieux. Faute d'entretien, elles devinrent de jour en jour « plus mauvaises ; on cria par toute la France ; on ne parlait « plus que de voitures renversées ou brisées, ou de mar- « chandises avariées. En vain, au printemps suivant, on « accorda du Trésor public des sommes dix fois trop « trop faibles pour réparer le mal ; elles furent perdues ; « c'était mettre une petite pièce à la place d'un grand trou. « Cependant les plaintes se multipliaient, tandis que M. Tur- « got, sans perdre courage, espérait toujours vaincre les « obstacles et obtenir les fonds suffisants. Mais M. de Maure- « pas l'abandonna. »

En 1800, constatations analogues :

« Je citerai qu'en l'an VIII, la route de Metz à Strasbourg « ayant été ravinée pendant l'hiver par le passage continuel « des trains d'artillerie qui se rendaient en Allemagne, le

« pavé, surtout dans la traverse de Phalsbourg, fut tellement « bouleversé qu'il n'y avait pas de jour qu'il ne s'y brisât « quelque voiture ou chariot. Moi-même y ayant passé en « poste et en cabriolet, ma voiture faisait des sauts de « 18 pouces pour retomber dans des trous ; et je fus telle- « ment secoué et froissé que ma montre se brisa dans ma « poche. Au delà de Phalsbourg une ancienne chaussée « d'empierrement était complètement ruinée ; deux diligences « venant l'une de Paris, l'autre de Strasbourg, s'y croisèrent ; « engagées dans ce mauvais pas, elles se renversèrent « presque en même temps ; tout le monde fut alarmé, on « accourut au secours, craignant de trouver des gens tués « ou blessés ; mais toutes deux avaient mollement versé sur « des tas de boue ; personne n'était blessé, mais tous les « voyageurs, conducteurs, gardes et postillons étaient cou- « verts de boue. Les diligences furent promptement relevées « et mises sur pied. Mais elles avaient encore à parcourir « sur la même route 18 à 20 lieues de mauvais chemins « ruinés où les accidents étaient fréquents. Les plaintes « furent telles que la Gouvernement accorda 800,000 francs « pour les réparations. »

On peut juger par ces exemples l'importance, à cette époque surtout, d'une bonne construction et d'un bon entretien des routes. On avait bien ouvert sous Louis XIV des routes droites, larges et majestueuses ; mais ce n'était généralement qu'un décor, et quand le roi devait y passer, on les sablait pour combler les trous et faire illusion. Lorsque Trudaine entreprit de doter la France d'un réseau de routes solides, on eut recours à la corvée. Voici ce qu'en dit Lecreulx :

« C'est en 1750 qu'on a commencé de faire travailler par « corvées aux grandes routes des provinces. Le système, « établi d'abord dans un petit nombre de généralités telles « que celles de Tours ou de Rouen, avait été successive- « ment étendu par les Intendants à toutes les généralités « des pays d'alentour, sauf celle de Paris. On avait abusé de « la corvée, et vers 1764 un ordre du Contrôleur général la « limite à 12 jours par an pour les constructions neuves, et